
X·1·1


Histoire du Gouvernement
De
VENISE
Et
l'Examen de sa liberté.

HISTOIRE DU GOUVERNEMENT DE VENISE,

PAR LE SIEUR

AMELOT DE LA HOUSSAIE.

Derniere Edition, reveüe, corrigée & augmentée, avec Figures.

TOME PREMIER.



A AMSTERDAM,
Chez PIERRE MORTIER, Libraire
ſur le Vygendam à la Ville de Paris.

M DC XCV.

A MONSEIGNEUR
LE
MARQUIS
DE
LOUVOIS
ET DE
COURTENVAUX.

Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Commandeur & Chancelier de ſes Ordres, Miniſtre & Secrétaire d'Etat, Vicaire Général de l'Ordre de Nôtre Dame du Mont-Carmel, & de S. Lazare de Jeruſalem. Grand-Maître des Couriers, & Sur-intendant Général des Poſtes de France.

MONSEIGNEUR,

Bien que la République de Veniſe ſoit aujourd'hui ſur ſon declin,

Elle ne laisse pas, en l'état qu'elle est, de conserver encore de la majesté. Elle est vénérable par son âge, qui passe douze siécles; illustre par le Christianisme, dont elle a fait professision dés sa naissance; fameuse par les Roiaumes, qu'elle a possédez en Levant, & par les guerres, qu'elle a soutenuës contre le Turc; célébre par la forme de son Gouvernement, qui est un Chef-d'œuvre de Politique; & recommandable par son ancienne aliance avec la Monarchie Françoise, qui l'a euë quelquefois pour la compagne de ses Armes & de ses victoires. J'ai cru, MONSEIGNEUR*, que ces raisons pouroient vous faire agréer l'Histoire, que j'ai maintenant l'honneur de vous presenter. Je sai bien néanmoins, qu'il ne faudroit pas exposer un Ouvrage de si peu de valeur aux yeux d'un si grand*

ſi grand Miniſtre ; & qu'un Nom comme le Vôtre, que toute la France reſpecte, & qui eſt conſacré aux Afaires publiques, ne doit pas être emploié librement pour les particuliéres. Et véritablement cela m'a fait balancer entre le deſir, que j'avois de vous donner des marques de mon zéle, & la crainte où j'étois de vous paroître téméraire. Mais aprés avoir conſideré, que vous avez autant de bonté, que de pouvoir, j'ai conçu quelque eſpérance, que vous voudriez bien en étendre les éfets juſques à moi, qui dés longtems admire vos vertus dans le ſilence ; ces vertus, disje, que vous avez héritées par avance de Monſeigneur vôtre inimitable Pére, & qui vous rendent comme lui un Miniſtre conſommé. J'admire céte force d'eſprit, qui vous fait ſufire ſeul à tant de diférentes a-

faires, ſans que vous en ſoiez embaraſſé, ni acablé; Cet atachement fidéle & deſintéreſſé pour vôtre Prince, que vous aimez bien plus pour ſa perſonne, que pour ſa couronne; Céte reſpectueuſe liberté, avec laquelle vous parlez plus à lui, qu'à ſa fortune, conſervant toujours par un rare ſecret la dignité de vôtre Charge & l'honneur de ſes bonnes-graces; Céte conſtance héroïque, qui vous met au deſſus de tous les traits de l'envie & de la haine, dont vous ne craignez point de vous charger, quand il y va du ſervice du Prince & de ſon Etat; Enfin, céte incomparable vigilance, qui vous tient toujours en action; qui vous porte en tous les lieux, où vôtre préſence eſt néceſſaire; & qui vous fait tout voir, tout entendre, & tout éxaminer. Car c'eſt là, MONSEIGNEUR,

ce

ce que l'on dit de vous à la Frontiere & dans nos Armées, où l'on vous a vû souvent passer les nuits entiéres à cheval, exposer vôtre personne aux dangers, faire les fonctions les plus pénibles de la Guerre, pour donner l'éxemple aux Oficiers & aux Soldats, & leur imposer par là une nécessité absoluë de faire leur devoir. Ainsi, MONSEIGNEUR, *ce n'est pas sans sujet, que le Roi vous aime, & vous comble de ses graces & de ses bienfaits. Il fait honneur à sa justice en vous élevant, & vous étes plutôt l'ouvrage de sa sagesse, que de sa faveur. Il vouloit un Ministre habile, actif, infatigable, impénétrable aux plus clairvoians, & capable de trouver tous les éxpédiens nécessaires, pour venir à bout des plus grandes entreprises. Il a trouvé tout cela en vous, à mesure qu'il a mis vôtre*

induſtrie à l'épreuve des plus difi-ciles emplois. Son choix montre vôtre prix, & vos actions mon-trent, que vous étiez digne de ſon choix. Il eſt hureux en Miniſtre, & vous en Maître : & l'on voit entre Lui & Vous cet agréable concert d'Auguſte & de Mécenas, je veux dire, ce combat perpétuel de la générosité du Prince & de la reconnoiſſance du Sujet. Je m'a-perçois, que je me laiſſe empor-ter inſenſiblement à vos loüanges, qui me viennent en foule ſans les chercher. Mais quoiqu'elles par-tent d'un véritable ſentiment, & que la flaterie n'y ait point de part, néanmoins pour ne pas bleſſer vô-tre modeſtie, je paſſe toutes les autres. Il ne me reſte donc plus MONSEIGNEUR, *qu'à vous ſuplier trés-humblement de vou-loir acorder vôtre protection à cé-te Hiſtoire, où vous verrez,*

com-

comme dans un fidele miroir, toutes les plus délicates maximes des Vénitiens. Je souhaiterois, qu'elle fût moins imparfaite, mais j'espére, que vous en excuserez tous les défauts, & que vous en loüerez peutêtre l'entreprise, qui étoit d'autant plus dificile, que Venise est un lieu, où le secret est impénétrable aux Etrangers, & particuliérement aux Ambassadeurs, & à tous les autres Ministres, à qui l'on ne parle que par gestes & par signes. Outre que l'on ne voit presque rien dans ce Gouvernement, qui ne soit couvert d'une nuée d'aparences, & de prétextes bien eloignez de la verité. Pour moi, j'ai tâché de la dire par-tout, & vous le reconnoîtrez sans peine, MONSEIGNEUR, *Vous, qui la dites toujours, & qui savez si bien la discerner d'avec le mensonge. Cependant, je*

m'estimerai tres-hureux, si ce premier coup-d'essai me peut aider à vous persuader, que je suis avec toute la vénération & tout le dévoüement possibles,

MONSEIGNEUR,

Vôtre tres-humble & tres-obéïssant serviteur AMELOT DE LA HOUSSAIE.



PREFACE.

JE crois, que je fais aſſez comprendre mon deſſein par le ſeul titre de ce livre, pour n'avoir pas beſoin d'expliquer, que ce n'eſt pas une Hiſtoire de Veniſe que j'écris, ce qui ſeroit ſuperflu aprés toutes celles, que nous en avons de tant de célébres Ecrivains; mais une rélation fidéle de la Police, des loix, des Conſeils, des Magiſtrats, & des Maximes de cete ancienne République; à quoi peu de gens ont mis la main,

 ceux

ceux même, qui l'ont fait, n'en aiant touché que la ſuperficie. De ſorte que, ſi le ſujet n'eſt pas nouveau, je puis dire au moins, ſans me loüer, que la maniére dont je le traite eſt toute nouvelle. Ce n'eſt pas pourtant, Lecteur, par où je prétens rendre mon Ouvrage plus recommandable, car il l'eſt bien davantage par la bonté des matériaux, dont je me ſuis ſervi, qui ſont les Létres, les Mémoires & les Rélations des Ambaſſadeurs, que l'on m'a communiquées; les anciennes Annales de céte République, d'où j'ai tiré les éxemples & les faits, que je raporte; & principalement les inſtructions, que j'ai eu lieu de puiſer à la ſource même, durant trois ans que j'ai eu l'honneur d'être emploié à Veniſe; qui eſt la premiére cauſe de cet Ouvrage,

ge, auquel, ſans cela, je n'euſſe jamais mis la main. Je ne doute point, que les Critiques n'y trouvent beaucoup de choſes à redire, les uns dans l'économie du Deſſein, ou dans le langage; & les autres dans les penſées, & dans le raiſonnement. Ils en jugeront comme il leur plaira, car j'aurois trop à faire à leur répondre, & perdrois toujours ma Cauſe avec des gens, qui font profeſſion de mépriſer tout ce qu'ils n'ont pas fait. Je leur dirai ſeulement ce que Quintilien a dit d'un certain Calvus, que j'avois bien la volonté de faire mieux, mais que mon eſprit & mes forces ne répondoient pas à la grandeur de mon idée * Tout ce qui me conſole, c'eſt qu'étant le premier des François, qui ai écrit de ce Gouvernement, je dois eſpe-

*Calvum intellexiſſe quid melius eſſet, nec voluntatem quin ſublimius & cultius diceret, ſed ingenium ac vires defuiſſe.

rer, que les perſonnes raiſonnables excuſeront les défauts de mon travail, d'autant plus volontiers, que d'ordinaire tous les commencemens ſont imparfaits, auſſi-bien dans les productions de l'Eſprit, qu'en celles de la Nature. Outre que cête ébauche groſſiére poura donner envie à de plus habiles gens de faire quelque choſe de plus régulier & de plus achevé. *

* *Ad ſimile aliquid elaborandum poteſt æmulationis ſtimulis excitare.* Plin. ep. 5. lib. 3.

Cependant, Lecteur, comme le principal objet de mes peines, & toute la récompenſe, que j'en atens, eſt vôtre aprobation, vous m'acorderez, s'il vous plaiſt, un demi-quart-d'heure, pour vous rendre compte de l'ordre & du tiſſu de l'Hiſtoire, que je vous preſente.

Je l'ai commencée par la deſcription du Grand-Conſeil, qui eſt à mon avis la partie la plus

plus desagréable de tout le corps de cet Ouvrage. Ce qui fera dire sans doute, (& il me semble de l'entendre) que c'est être bien peu versé dans l'Art d'écrire, que d'exposer tout d'abord à la vuë du Lecteur des ronces & des épines, au-lieu de lui montrer des fleurs & des roses, comme font tous les autres, pour le ravir, & pour se concilier son estime, & sa bienveillance. Je répons à cela, que le Grand-Conseil étant la source de tous les autres Conseils, & de toutes les Magistratures, je ne pouvois en traiter ailleurs, sans renverser l'ordre naturel de mon sujet: & que par conséquent, si la matiére ne plaît pas, comme étant épineuse, ce n'est nullement ma faute, puisque je n'ai pas eu la liberté du choix. Et si l'on m'objecte, que j'au-

rois pu me passer de décrire la forme embroüillée des élection & des balotations du Grand-Conseil; J'ai à repartir, que cela étoit nécessaire pour rendre mon Histoire plus complete, comme aussi pour ne laisser rien à desirer à la curiosité du Lecteur. Car s'il y a eu des François, qui en passant par Venise ont demandé à entrer au Grand Conseil, pour y voir baloter, il y en aura aussi, je m'assure, quelques uns, qui seront bien-aises de lire ce qu'ils ont vu confusément, & qui me loueront peutêtre d'avoir pris la peine de débroüiller céte matiére. En quoi j'ai imite encore plusieurs grans Auteurs, qui n'ont pas dédaigné de composer des volumes entiers, pour nous expliquer la forme des Comices de la République-Romaine, au-

lieu

lieu que je comprens toute celle des Comices de Venise en trois ou quatre pages, dont la lecture ne sera pas fort ennuieuse. Mais enfin, si cet endroit déplaît à quelqu'un, il lui sera fort aisé de passer en un moment dans un plus beau parterre.

J'ai traité fort amplement du Sénat, parce qu'étant la plus noble & la plus excellente partie de la République, j'en devois faire aussi la principale de mon Ouvrage, pour le proportionner a son sujet. Au contraire, je ne me suis pas arêté longtems au Colége, vu que ce n'est, pour ainsi dire, que l'Antichambre du Sénat.

Aprés avoir parlé des Conseils en général, je viens au détail des Magistrats, qui les composent, commençant par le

le Duc, qui en eſt le Chef, & continuant par les autres, ſelon la dignité & l'importance de leurs Charges. J'ai fait comme autant de petits traitez particuliers du Doge, des Procurateurs de Saint-Marc, & des Décemvirs, qu'ils appellent le Conſeil de-Dix, non pas à-cauſe que ce ſont les premiers Magiſtrats de la Ville; mais parce que la matiére, quoique belle & curieuſe, n'a point encore été bien touchée. Tous ceux, qui ont fait des Rélations de Veniſe, nous diſent, que le Duc n'a pas plus d'autorité, qu'un autre Sénateur, & qu'il eſt ſujet aux loix; que le Conſeil-de-Dix eſt un Tribunal de grande importance, où tous les Nobles & tous les Criminels d'Etat ſont jugez avec une forme de Juſtice extraordinaire. Tout cela eſt ſû de

de tout le monde, & il ne faut point de livres pour l'aprendre. Mais de dire comment les Venitiens en usent avec leur Duc; en quoi consiste sa grandeur, quelles sont ses fonctions & ses obligations; de quel âge, de quelle humeur, & de quel esprit on le veut; il me semble, que ce sont des choses, qui méritent bien d'être écrites, puisqu'elles servent à la connoissance parfaite de ce Gouvernement. Pour la même raison, j'ai tâché de tirer le Conseil-de-Dix au naturel, estimant, que ce portrait seroit d'autant plus agréable, que l'on y verroit en racourci toutes les plus délicates maximes de la République, & les mistéres les plus cachez de sa domination, *dominationis arcana*. * Et je ne crains pas, que personne m'acuse de haine ni d'aigreur contre les

* Tac. Ann. 2.

les Venitiens, (que je n'ai aucun ſujet de haïr) a puiſque je n'ai rien avancé que ſur de bons Mémoires, & que j'ai pour garans leurs propres Hiſtoriens, pluſieurs Ambaſſadeurs, & la Foi publique, qui métent la mienne à couvert. D'ailleurs, comme ces Républicains, ainſi que le reſte des hommes, ſont mêlez de bien & de mal, je n'ai point ſuprimé, ni même exténué leurs loüanges & la gloire de leurs belles actions, lors que le fil de mon diſcours me les a preſentées. De ſorte que je crois avoir ſatisfait au devoir d'un Hiſtorien, qui n'aiant point d'autre but, que d'inſtruire, ne doit rien diſſimuler, mais dire ingénûment la vérité, ſans ſe ſoucier ni d'ofenſer, ni de plaire, ſuivant le conſeil de Lucien. Tout ce que l'on a eu ſouvent à me dire,

a *Mihi nec beneficio, nec injuria cogniti.* Hiſt. 1.

dire, a été, que je dis beaucoup plus de mal des Vénitiens, que je n'en dis de bien. Je l'avoüe, mais c'eſt à la ſévérité de l'Hiſtoire, & non pas à moi qu'il s'en faut prendre. Car comme au point, que les mœurs du ſiécle ſont corrompües, il y a bien plus dé défauts à reprendre dans les hommes, ainſi que le dit le Jeune-Pline dans une de ſes létres, * qu'il n'y a de perfections à y loüer; il ne faut pas s'étonner, ſi un Hiſtorien fidéle paroît exceſſif dans le blâme, quelque retenuë qu'il y aporte; & reſſerré ou modique dans les loüanges, encore même qu'il en ſoit libéral en comparaiſon du merite du ſujet. Il n'en faut pas davantage pour ma défenſe. J'ajouterai ſeulement, que la remarque du même Pline eſt bien vraie, que ſi un Hiſtorien dit des choſes,

* *Nam præter id quod in tantis vitiis hominum plura culpanda ſunt, quàm laudanda, tùm ſi laudaveris, parcus; ſi culpaveris, nimius fuiſſe dicaris, quamvis illud pleniſſimè hoc reſtrictiſſimè feceris.* ep. 8. lib. 5.

ſes, que d'autres aient déja dites, chacun eſt preſt de le cenſurer : mais que s'il en dit de nouvelles, & que perſonne n'ait encore touchées, il a toujours beaucoup de haine, & de mauvaiſe humeur à eſſuier des uns, & peu de juſtice ou de faveur à eſpérer des autres. * Je paſſe donc aux derniéres conſiderations pour finir cété Préface.

** Vetera & ſcripta aliis? parata inquiſitio; intacta & nova? graves offenſæ, levis gratia.* Ibidem.

Si j'ai comparé quelquefois les Magiſtrats de Veniſe avec ceux de Sparte & de Rome, ce n'a pas été tant pour chercher des ornemens étrangers à mon Hiſtoire, bien qu'elle en eût bon beſoin, que pour montrer ce que la République de Veniſe a emprunté des deux autres, & le bon uſage, qu'elle en a ſû faire ; qui eſt une marque de ſa rare prudence. Outre que ces ſortes de comparaiſons inſtrui-

truiſent & divertiſſent tout enſemble l'eſprit du Lecteur, & ſur-tout celui des François, qui aiment à aprendre pluſieurs choſes à la fois. Et d'ailleurs, j'ai ſuivi en cela l'éxemple de Polibe, qui a fait ainſi les paralelles des Cartaginois avec les Romains, & de ceux-ci avec d'autres nations. Mais il y a céte diférence, que les ſiens contiennent des pages entiéres, & que je comprens tous les miens en trois mots, excepté deux ſeulement, l'un du Doge avec les Rois de Sparte; & l'autre des Efores avec le Conſeil-de-Dix, que peutêtre l'on ne laiſſera pas de trouver beaux.

Pour le langage, je ne l'ai ni afecté, ni negligé, car j'ai tenu un milieu entre la trop grande contrainte & la trop grande liberté de la diction. Et ſi je n'ai

pas aſſez choiſi les paroles en de certains endroits, ç'a été pour conſerver la force & l'énergie du ſens, que des termes plus élégans & des fraſes à la mode n'euſſent pas rendüe toute entiére. Auſſi, ai-je dû faire plus d'état d'une bonne penſée, que d'une bonne parole & de l'eloquence des choſes, que de l'éloquence des mots, qui n'eſt que le métier d'un grammérien : Outre qu'un ſujet ſemblable au mien demande plus de ſolidité & de poids, que de politeſſe & de brillant. Et c'eſt par céte raiſon, que les Venitiens ſe moquent de ceux, qui veulent parler Romain ou Toſcan dans leur Sénat. Au reſte, j'aurois bien de la joie, & m'en trouverois quite à bon marché, ſi l'on ne me cenſuroit, que pour des mots, ou pour les auoir mal arangez. Voilà, Lecteur à peu

prés

prés les raiſons que j'avois à vous dire, & j'eſpére, que vôtre bonté les rendra encore meilleures qu'elles ne ſont en éfet.

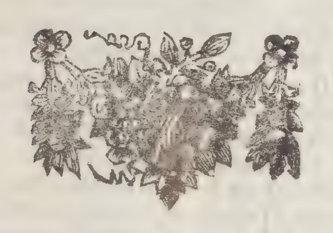


TABLE.

CEte Histoire est divisée en sept parties.

La I. Contient la description du Grand-Conseil, du Colége, & du Sénat de Venise, & commence à la page 7.

La II. traite de tous les principaux Magistrats, & de tous les Tribunaux de Venise; comme aussi des Recteurs des Villes de Terre-Ferme, & des Oficiers-Généraux de Mer. Commence à la page 130.

La III est une description de l'Inquisition de Venise, dont l'usage est tout diférent de celui des autres Inquisitions d'Italie & d'Espagne. Commence à la page 269.

La IV. est un Recüeil de diverses piéces concernant l'Interdit de Venise, des années 1605. 1606. & 1607. Commence à la page 296.

La V. explique les vraies causes de la décadence de céte Republique, & décrit les Maximes des Nobles, qui la composent. Commence au Tom. second & finit avec l'Ouvrage à la page 494. Aprés quoi suivent des REMARQUES historiques, qui ont toutes leur renvoi au pages, où elles sont relatives.

La VI. Contient une Table de toutes les Matieres contenues en ces volumes.

La VII. L'Examen de la Liberté originaire de Venise avec une Harangue de Louis Helian.

MEMOI-



MEMOIRE

Pour ſervir à la défenſe de l'Hiſtoire du

GOUVERNEMENT

DE

VENISE.

LES Vénitiens ont tant crié contre céte Hiſtoire de leur Gouvernement, que je ſuis obligé malgré moi, de leur montrer par ce Mémoire, qu'ils n'ont pas eu raiſon de faire tant de bruit.

Feu M. le Procurateur Batiſte Nani étoit un ſi habile homme, que je pouvois hardiment ſuivre ſon éxemple & ſes préceptes. [J'ai pris, dit il dans ſon Epître au Doge Dominique Contarin, pour eſcorte & pour guide la Vérité, qui eſt comme l'ame de l'Hiſtoire, & comme une déte, à laquelle tous les Ecrivains ſe ſont obligez envers Dieu & les hommes. Et certes je n'ai manqué ni de cœur pour la dire, ni de moiens, pour la diſcerner.] J'ai fait de même, j'ai eu comme lui le courage de dire la vérité, aprés avoir eu les moiens de l'aprendre ſur les Lieux, & je l'ai dite ſans haine & ſans paſſion : Mais comme les Vénitiens trouvent mauvais, que je l'aie dite, parce qu'elle les ofenſe, & que ſelon Monſieur Juſtiniani, leur Ambaſſadeur en Fran-

Hò preſa per iſcorta la Verità, come anima dell' Hiſtoria, e come debito, ſtipulato da ogni Scrittere con Dio, e con gli huomini. Certamente non mi è mancato cuore per dir-la, nè mezzi, per diſcernerla.

France, lorſque mon Hiſtoire commença à paroître, toutes les véritez ne ſont pas bonnes à dire, je ne leur puis aporter une meilleure preuve de la liberté, qu'un Hiſtorien a de tout dire, quand c'eſt avec fondement, que l'autorité même de M. Nani, qui avoüe, qu'il a parlé ſans ſe métre en peine des reproches, qu'on lui en pouroit faire, dautant qu'un Hiſtorien eſt un Dictateur abſolu, qui avec une autorité plus qu'humaine ſur les actions, préſide au tribunal de la Renommée, meſure le mérite, pénétre les intentions, découvre les miſtéres, &, par une juriſdiction égale ſur les Rois & ſur les Roturiers, abſout, ou condanne, comme il lui plaît.

Hò preferito d'esporni al cimento, e forse a' rimproveri, &c. In fatti l'Historico assumendo Dittatura assoluta, anzi autorità più che humana, sopra i tempi, le persone, e le attioni, presiede alla Fama, misura il merito, penetra l'intentioni, svela gli arcani e con arbitrio indistinto sopra i Ré & i plebei, assolve, ò castiga.

Au Livre 3. de ſon Hiſtoire de Veniſe parlant de la Conjuration d'Alfonſe de la Queva, Ambaſſadeur d'Eſpagne, il dit, que

Dans la même Epitre.

Il Senato volle profondamente dissimularlo, rispetto il decoro di due nationi contaminate, l'una d'insidia, c'est l'Espagne; *l'altra di venalità* (il entend la France) comme si le nommé Reanut, qui étoit un Gentilhomme particulier, & qui n'avoit aucun caractére public, eût été capable de soüiller sa nation, & d'en flétrir la gloire par ses actions, & par sa vénalité.

Au Livre 6. il parle de feu Monsieur le Duc d'Orleans, en ces termes:

Egli, come giovane d'anni e di genio incostante lasciava reggere gli affetti suoi dal Marésciale d'Ornano, che governatore della sua pueritia, & hora moderatore della sua gioventù, con secondarlo anco nelle voglie lubriche di quella fervida età &c: Il ofense tout ensemble & la mémoire de ce Prince, & celle

celle de ſon Gouverneur, ſans autre fondement, que celui de la Cronique ſcandaleuſe. Un peu aprés il dit, *non ſenza ſuſurro, che lo ſteſſo Gaſtone doppo ammazzato di mano propria il Cardinale &c:* Il veut faire croire, qu'un Prince ſi généreux étoit capable d'être aſſaſſin, comme les gens de ſon Païs.

Au même endroit, il fait paſſer le Roi Louis XIII. pour un prince ſans eſprit, & ſuſceptible de toutes ſortes d'impreſſions ridicules.

Lodovico, dit-il, *per natura ſoſpettoſo, e diffidente all' eſtremo, s'induſſe à credere anco le coſe più abſurde*

Là même, il veut faire croire l'empoiſonnement du Maréchal d'Ornane, en diſant, que la cauſe de ſa mort fut atribuée par les uns à ſes anciennes infirmitez, & par les autres au poiſon. *Fù dalle Guardie arreſtato, con ſtordimento*

 di

di tutti gli altri del ſuo partito, & tanto maggiore, quanto ne conſeguitò ben preſto la morte, aſcritta da alcuni à ſue invecchiate indiſpoſitioni, e da altri atribuita à veleno.

Au Livre 12. s'érigeant en Dictateur abſolu, il condanne ainſi la Mémoire de Louis-le Juſte.

Viſſe e mori ſenza ſaperſi difendere dall' arti de' favoriti, fù ornato di molte virtù, ma tollero de' Miniſtri eccedenti diffetti. Se l' Hereſia fù diſarmata in Francia, ſi vid. de fuori fomentata e promoſſa. (Comment cela s'acordera-t-il avec la piété de ce Roi, qui étoit le plus religieux Prince du Monde;) *Laſciò le ſoſtanze de' popoli in preda alle profuſioni de' favoriti* (il en fait un imbécille) *Col titolo di giuſto coprì molti eſempii ſeveri, riempitaſi la Baſtiglia d'innocenti più volte* (il en fait un Tiran) *e maneggiata la ſpada del Carnefice à private ven-*

vendette de' ſuoi confidenti. (Il en fait un eſclave de la paſſion, & un éxécuteur des volontez de ſes Miniſtres.) Aprés cela, ỳ aura-t-il quelqu'un, qui oſe nier, que le Roi n'eût été plus en droit de demander l'empriſonnement du Procurateur Nani au Sénat de Veniſe, que céte République n'en avoit de demander le mien à Sa Majeſté, qu eſt ſi fort ofenſée en la perſonne de ſon Pére; J'en fais juges le Vénitiens, ainſi que des ſaillies du Seigneur N. Contarin, leur Ambaſſadeur, qui apres la ſatisfaction acordée au Seigneur Juſtiniani, ſon Prédéceſſeur, oſoit dire devant tous ſes domeſtiques, qu'il auroit ma tête, à quelque prix que ce fût, & l'enverroit à Veniſe, pour en donner le plaiſir au Sénat. Où l'on remarquera en paſſant, que ſous couleur de vanger ſa République, il vangeoit ſon injure, parti-

culiére, comme fils du Procurateur Contarin, de qui je parle dans les pages 154. & 157. Retournons à M. Nani.

Tout au commencement du livre 5. du second tome de son Histoire, aprés avoir raconté, comment les Anglois firent couper la tête à leur Roi, il dit, que les Malcontens de France n'en eussent pas peutêtre moins fait au Nôtre, si le Gouvernement eût été moins vigoureux, ou le génie de la Nation moins paisible. Céte comparaison est odieuse pour les François, qui quelque mécontentement, qu'ils aient eu, n'ont jamais été d'humeur à verser le sang de leur légitime Prince. Ce n'est point *il vigor del governo*, qui a sauvé Louis-le-Grand durant les Guerres Civiles, c'est la bienveillance de son peuple. Mais quels étoient ces Malcontens, qui eussent

ſent bien voulu ſe ſoüiller d'un ſi horrible parricide ? Liſez , & vous y trouverez en chef le Parlement de Paris , qui mit la tête du Cardinal Mazarin à prix, feu Monſieur le Prince de Conti , déclaré Général du Parlement, les Ducs d'Elbeuf & de Boüillon , & le Maréchal de la Mothe-houdancourt , tous trois grans ennemis du Cardinal. Et puis il ajoute, que les Ducs de Longueville & de Beaufort groſſirent le parti , & que preſque tous les Parlemens s'y joignirent. Ils ſont tous bien obligez à ce Noble-Vénitien de la comparaiſon avec les Anglois.

Au livre 9. il dit, que le Roi répondit à une létre du Sacré Colége avec de ſi aigres invectives contre le Pape Aléxandre VII. que céte réponſe parut indécente & pour l'un & pour l'autre. Et comment la Seigneurie de Veniſe en

a-t-elle usé dans ses diférends avec les Papes ? Outre qu'il n'y a point de comparaison entre un Roi de France (particuliérement un, comme celui, qu'il censure) & une République, quelque grande qu'elle soit.

Au reste, le portrait, que M. Nani fait d'Aléxandre VII. peut faire juger des sujets, que les Princes Chretiens avoient de se plaindre de son pontificat. Il le commenca, dit-il, * par des ordres précis à tous ses parens de se tenir éloignez de Rome, & par des Brefs adressez à tous les Princes, pour les inviter à la paix ; par des audiences publiques; par la lecture des Vies des Papes saints ; par l'exposition d'un cercüeil dans sa chambre ; enfin, par des œuvres & des paroles dignes de l'éternité. Mais les colosses, qui sont adorez, n'ont quelquefois que des piez d'ar-

* Tom. 2 livre 6.

d'argile, & il s'eſt vu ſouvent, ſurtout dans les Principautez electives, que les gens montez de la vie privée au Trone ne tardent guére à reprendre leurs vieilles habitudes. C'eſt ainſi qu'Aléxandre, bientôt laſſé de voler ſi haut, & ſéduit par des conſeils intéreſſez, commença de croire; que ſon intéreſt particulier étoit compatible avec le Bien-public; enſorte que ſe laiſſant aler au luxe & à la fole paſſion de bâtir, il ſembloit n'avoir pour objet de ſon Gouvernement, que ſa famille, & les murailles de Rome. Et dans un autre endroit il parle ainſi de ſa mort. * Dans le cours de ſa vie, il avoit donné à connoître, combien les vertus des Particuliers ſont diférentes de celles des Princes. Car tandis qu'il fut ſimple Prélat, il ſe montra ſi propre au maniment des afaires, ſi apliqué à ſon deuoir, & ſi dé-

* Livre 10.

détaché des intérets de ſa Maiſon, que chacun ſe le figuroit pour un ſujet, de qui l'on pouvoit faire un tres-bon Pape. Dés qu'il fut devenu Cardinal, il tint un ſage milieu entre les défauts blâmez dans la perſonne d'Innocent X. & les conditions, qu'il ſavoit, qu'on demandoit en celui, qui devoit être ſon Succeſſeur. Mais quand il fut parvenu au Pontificat, ſoit qu'il fût déja las de ſe contraindre, ou que ſes flateurs le trompaſſent ſous le maſque d'une fauſſe pieté, il ſe jeta ſi fort dans l'oiſiveté & dans la vanité des bâtimens, qu'il ne ſe mit plus en peine, ni des beſoins des Princes, ni de la miſére des peuples. Si bien qu'à force d'enrichir ſes Neveux, & d'élever inutilement de ſuperbes édifices, à l'imitation des anciens Monumens, il apauvrit l'Etat Ecléſiaſtique. C'eſt-pourquoi il

il mourut fort haï du peuple, qui fit plusieurs insultes à la Maison de son frére, & point estimé des Princes, à qui sa maniére de gouverner avoit été tres-desagréable.

Je crois inutile de justifier ici les Faits, que je raporte dans mon Histoire Les Auteurs, que je cite à la marge sont mes garans, & particuliérement André Moccénigue, & André Morosin, tous deux Nobles-Vénitiens, & Sénateurs illustres. Et si les Vénitiens veulent bien se donner la peine de feüilleter les vieilles Croniques MS. qui sont dans leur Bibliotéque de S. Marc, ils trouveront, que j'y ai puisé ce qui les ofense davantage dans mon Histoire.

Il y a une Rélation imprimée de l'Ambassade Extraordinaire de M. Nani en France, où il parle ainsi du Roiaume.

Vi hò incontrato inesplicabili ca-

lamità, & i popoli erano indotti ad una infelicissima sorte, di pagare molto più di quello ritrarre potevano dalla cultura de' terreni, e dalle continuate fatiche, non restandoli altro di libero che' l soffiato, perche l'aria è il più gratuito elemento della Natura, sopra' l quale l'humana inventione e sottigliezza non per anche hà saputo rinvenir dominio, leggi, ed imposte. Ce qui en bon langage veut dire, que le Roi tirannise ses Sujets, & métroit des imposts jusques sur l'air & le Soleil, s'il le pouvoit. Qui est la maxime ordinaire des Républiquains, pour décrier le Gouvernement des Rois, & par ces impostures rendre le leur plus tolérable à des Sujets, qui gémissent sous un peuple de Tirans.

Il fait ensuite un bel honneur au Roi, en disant comme pour l'excuser. *E ben ve-* Il est bien vrai, que rien ne

ne dépend du Roi, (Il fait ressembler le Roi au Doge de Venise) mais de ses Ministres, qui font tout, sans qu'il en prenne connoissance.

ro che niente dipende dal Rè, mà dalli Ministri che operano à cieco lume

Un peu aprés il ajoute encore pour les Ministres.

Veramente la Francia prova da qualche tempo un grave destino d'esser con assoluto arbitrio diretta da Ministri, li quali non temendo dal Padrone (Il ne sait guéres la carte du Païs, quand il dit, que le Roi n'est pas apréhendé de ses Ministres, lui, qui en est si bien servi & obéï) *non meditano altro che di rendersi necessarii, e, si può dir, tremendi. Per questo s'impossessano delle Piazze, tengono in mano Governi, accumulano tesori, formano partiti, e per dir in una parola* (comme s'il n'en avoit pas assez dit) *per invigorir loro stessi, amano d'indebolire frà l'inopia la radice della Re-*

Regia potenza. Et pour conclusion, *Quindi è, che non solo reggono alle scosse delle emulationi, mà potrebbero anche far testo al Principe stesso*, comme si c'étoit le Doge de Venise, que l'on méne à baguete. Cependant, les Livres de ce Noble se vendent publiquement à Paris, & par tout le Roiaume, sans que la République de Venise s'aperçoive, qu'on lui fait grace, & qu'elle a tort de demander la supression de mon Histoire.



HISTOIRE
DU GOUVERNEMENT
DE VENISE.



'Ecris l'Histoire du Gouvernement de Venise, qui est sans contredit le plus beau de l'Europe en son genre, puisque c'est une fidéle copie des anciennes Républiques de la Gréce, & comme l'assemblage de toutes leurs plus excellentes loix. Quelques Ecrivains ont traité céte matiére avant moi, & entre les autres le Cardinal Gaspar Contarin Noble-Vénitien, François Sansovin, & *Donato Giannotti*, mais ils n'ont fait tous trois que de simples descriptions des Magistrats & des Tribunaux de Venise: Et bien loin d'aprofondir les mistéres de la domination de céte Seigneurie, ils n'y ont pas même voulu toucher en passant, pour les intérets particuliers qu'ils avoient à ménager avec Elle. C'est pourquoi j'entreprens céte Rélation, dans la pensée que j'ai, qu'elle poura satisfaire les Honnêtes gens, par l'importance & la variété des choses, que j'y dois traiter, parmi lesquelles l'on en verra peutêtre quelques-unes, qui sortant pour

Desſein de l'Auteur.

la premiére fois du Cabinet, auront du moins la grace de la nouveauté.

Pour commencer avec ordre, il me ſemble à propos de dire auparavant quelque choſe des divers états de céte Republique depuis ſa fondation : ce qui ſera comme l'Epitome de toute ſon Hiſtoire, & ſervira tout enſemble de plan & de trace à mon Ouvrage.

VENISE a changé pluſieurs fois la forme de ſon Gouvernement. Car elle a eu premiérement des Conſuls, dont l'adminiſtration fut de peu de durée, & puis apres des Tribuns, qui s'éliſoient tous les ans par le Peuple de chaque Iſle, qui faiſoit alors une Republique ſéparée, à peu prés comme les Cantons de la Suiſſe, ou les Provinces Unies des Païs-Bas. Et c'eſt à ces Tribuns, que Caſſiodore adreſſe ſes létres avec céte ſuſcription, *Tribunis Maritimorum.* Mais parce que fort ſouvent ces Magiſtrats ne s'acordoient. pas bien enſemble, & que les Lombards a profitoient de leurs diviſions, pendant qu'ils perdoient le tems à conteſter les uns avec les autres; le Peuple, ennuié de toutes ces longueurs, voulut goûter de la domination d'un ſeul, & pour cela créa un Duc, à qui il abandonna la ſouveraine puiſſance, dont il joüiſſoit depuis 270. ans. Néanmoins s'étant laſſé bien-tôt de ſes Ducs, il en abolit le nom & la dignité en la perſonne du troiſiéme, qui abuſoit de ſon pouvoir; & leurs ſubſtitua un Tribun des Soldats, apellé dans leurs vieilles Annales, *Magiſter Militum*, & par corruption *Maſtromiles* * dont la Charge étoit annuelle. Céte Magiſtrature fut ſuprimée dans la cinquiéme année de ſon inſtitution, Fabrice *Ziani* le dernier Titulaire étant devenu odieux au Peuple, alors tres-dificile à contenter. En ſorte que les Iſles, regrétant leurs

a *Cum Tribuni inſularum ſibi ad invicem deferre nollent, Longobardi abſque reſiſtentia eorum fines pluries invaſerunt.* Dandol. Ann.

* Voiez les Remarques.

pre-

premiers Ducs, par la comparaison du présent avec le passé, rétablirent d'un commun consentement la Dignité Ducale, en la personne de Téodat, fils de leur dernier Duc, contentes d'avoir un Prince quel qu'il fût, apres avoir éprouvé un moindre Maître.

Contentæ qualicumque Principe post experimentum domini minoris. Tac. Hist. I.

Depuis l'élection de Téodat, qui se fit en l'an 742. jusques en 1173. il y eut 34. Ducs de suite, qui gouvernérent les Isles avec un autorité si absoluë, qu'il ne se faut pas étonner, s'il y avoit tant de revoltes & de conjurations contre eux; les uns aiant été chassez ou aveuglez, (qui étoit une coûtume de la République de Cartage) & les autres cruellement massacrez.

Aprés la mort de Vital *Michieli*, Second du nom, qui fut tué le propre jour de Pâques, le 1173. Peuple, lassé de la longue domination de ses Ducs, reprit le Gouvernement, b & continua pourtant d'élire un Prince, pour donner plus de crédit aux afaires; mais il resserra son pouvoir à un point, qu'il ne lui laissa presque plus rien que le titre c & la presséance. Et tout se faisoit alors par le Grand-Conseil, qui etoit composé de 470. Citoiens, nommez par 12. Electeurs, tirez des six Quartiers de la Ville, qu'ils apellent *Sestieri*; & ces 470. se changeoient tous les ans le jour de Saint Michel, afin de contenter tout le monde à son tour. Ce qui dura jusques au tems du Duc Pierre Gradénigue Second, qui reforma le Grand Conseil l'an 1298. en faisant passer dans le Conseil-de-Quarante, qu'ils apellent *Quarantia Criminale*, une nouvelle Ordonnance, dont la teneur étoit: Que tous ceux, qui dans cete année-la composoient le Corps du Grand-Conseil, ou en avoient été dans les quatre années précédentes, en fussent eux & leurs descendans à perpétuité, obtenant douze sufrages dans la Quarantie:

b *Ab unius domina tione ad omnes.* Bodin.

c *Principi orbum potentiæ nomen relinquitur.*

J. B. Contarin. Hist. Ven. l. 7.

tie: & que tous les autres quels, qu'ils fussent, Nobles, ou Populaires (car ils appelloient Nobles ceux, qui venoient des anciens Tribuns) fussent exclus à jamais de l'Administration Civile. Si bien que ce Decret aiant été proposé dans l'Assemblée du Grand-Conseil par Léonard Bembe, & Marc Badoer, au nom de la Quarantie, & puis reçû à la pluralité des voix, la Puissance fut transférée du Peuple aux Nobles. Ce changement produisit, comme il est ordinaire dans toutes les mutations des Etats, la fameuse conjuration des Quirins, des Tiépoles, & de quelques autres Familles anciennes, qui furent excluses totalement, ou en partie: car il y en eut beaucoup qui se trouvérent partagées entre la Servitude & la Liberté. Têmoin les *Mini*, les *Bons*, les *Nani*, les *Navagiers*, les *Trevisans*, les *Pasqualigues*, & les *Zacaries*, qui virent par le succés de céte Ordonnance, leurs Maisons mêlées de Nobles & de Populaires; de Maîtres & de Sujets; sur quoi les Quirins fondoient leurs plaintes, disant, que céte réformation coupoit le nœud de la concorde de toutes les Familles Vénitiennes, & aloit alumer une Guerre-Civile. Mais ce fut en vain que l'on en murmura, & l'entreprise de Marin Bocconi d'enfoncer les portes du Grand-Conseil, pour y tuer le Duc, n'eut point d'autre succés, que son suplice, & la ruine de son parti.

* Voiez les Remarques.

Cependant le nouveau Gouvernement, qui n'étoit encore qu'une Oligarchie, se perfectionna peu à peu, & devint une véritable Aristocratie, * par l'adjonction de plusieurs Familles illustres, à qui le sort avoit donné l'exclusion; & par l'établissement du Conseil-de-Dix, qui imprima le respect & l'obéissance dans le cœur du Peuple, toujours à craindre, s'il ne craint pas. Ainsi, l'on peut dire

dire justement, que la République de Venise a commencé par le Prince pierre Gradénigue, puisque c'est lui, qui surmontant toutes les dificultez par son adresse, & par son courage, l'a tirée de la lie du Peuple, pour lui donner céte excellente forme, qu'elle a presentement.

Tantæ molis erat Venetorum *condere gentem.*

Venise a donc été gouvernée par les Consuls & les Tribuns dans son Enfance, qui a duré 270. ans; pendant lesquels elle s'est tenuë dans ses Lagunes & dans ses Marais, comme dans son berceau. Elle a passé son Adolescence [1] sous 37. Ducs Souverains, savoir, depuis Lucius Anatestus, jusques à Sébastien Ziani. Cét âge comprend 470. ans, dont elle emploia une partie à combatre contre ses Voisins, & l'autre à porter ses armes & ses conquêtes plus loin, à mesure qu'elle sentoit croître ses forces. Le peuple l'aiant retirée de la Tutéle des Ducs, prit la conduite de sa Jeunesse, [2] qui véritablement fut robuste & vigoureuse, mais travaillée comme il arrive d'ordinaire dans cet âge, de plusieurs grandes maladies, c'est à dire, de guerres & de révoltes. Sa Virilité a commencé sous les Nobles, & a duré depuis la reformation du Gouvernement, [3] qu'ils apellent *Il Serrar di Consiglio*, par où finit la Democratie, * jusques à la guerre de la Ligue de Cambrai, [4] qui est proprement le commencement de sa Vieillesse, puisque depuis ce tems-là elle a été toujours en défaillance. Quoi qu'il en soit, Venise a cet avantage de s'être maintenuë plus long-tems que toutes les plus fameuses Républiques de l'Antiquité, Sparte n'aiant duré que 700. ans; Athenes aiant toujours floté dans son Gouvernement, sans le pouvoir jamais fixer; Rhodes aiant perdu plusieurs fois sa liberté; [5] Corinte s'étant maintenuë peu

1 Depuis 703. jusques à 1173.

2 Depuis 1173. jusques à 1298.

3. 1298.

*Voiez les Remarques.

4 1509.

de tems; Cartage aiant été sujéte, tantôt à ses Suffetes, (ou Rois) & tantôt à ses Généraux d'armée, qui rendoient le Commandement héréditaire dans leur Famille; & Rome, la plus illustre de toutes, s'étant à peine conservée libre 500. ans. Témoignage assuré de l'excellence du Gouvernement de Venise⁵, dont il est maintenant question de faire voir l'état & la disposition présente, qui est le but, que je me suis proposé dans cét Ouvrage.

5 *Redditur Rhodiis libertas, adempta sæpe aut firmata, prout bellis externis meruerant, aut domi seditione deliquerant.* Tac. An. 12.

Il y a trois principaux Conseils à Venise; savoir, le Grand-Conseil, qui comprend tout le Corps de la Noblesse; le *Pregadi*, qui est le Sénat; & le Colége, où les Ambassadeurs ont audience. Car je ne compte point le Conseil-de-Dix, qui est seulement un Tribunal institué pour juger tous les Criminels d'Etat. A tous ces conseils préside la SEIGNEURIE, qui est un Septemvirat, composé du Duc, & de six Conseillers, qu'ils apellent encore le *Petit Conseil*, * parce que c'est l'abrégé de tous les autres. Desorte que la SEIGNEURIE est comme la tête du Corps de la République, dont le Duc est la bouche & la langue, puisque c'est a lui de répondre aux Ambassadeurs. Les Conseillers en sont les yeux & les oreilles, leur fonction étant de voir les létres, que l'on écrit au Sénat, & tous les Memoires & les Requêtes, que l'on presente au Colége; & d'écouter les Ministres des Princes, les Députez des Villes, & les autres gens, qui ont à traiter avec le Public. Le Colége est comme le cou de ce Corps-Politique, dautant que c'est par où passent toutes les Afaires, qui doivent aler au *Pregadi*, que l'on peut dire en être l'estomac & le ventre, puisqu'il contient toutes les parties nobles du Corps de l'Etat, & lui fournit toute sa nouriture. Les Magistrats particuliers en sont comme

* *Il Consiglietto.*

LE GRAND CONSEIL.



me les nerfs & les os, qui le ſoutiennent & le font mouvoir & le Conſeil-de-Dix en fait tous les ligamens, empêchant, que ces parties ne ſe dénouënt les unes d'avec les autres, & qu'un mouvement violent ne les jéte hors de leur place naturelle.

Mais comme le Grand-Conſeil eſt la baſe de céte République, c'eſt auſſi, ce me ſemble, par où je dois commencer la deſcription de ſon Gouvernement, pour venir enſuite au détail de toutes les parties, qui le compoſent. Ce que je tâcherai de faire avec le plus d'ordre, de métode, & de briéveté, qu'il me ſera poſſible.

PREMIERE PARTIE.

DU GRAND-CONSEIL.

LE Grand-Conſeil eſt l'aſſemblée générale de la Nobleſſe, qui ſe fait tous les Dimanches, & toutes les Feſtes, pour élire les Magiſtrats. Il eſt apellé Grand-Conſeil, parce qu'il comprend tous les autres, qui pour cela ceſſent, quand il ſe tient; comme ceſſoient tous les Magiſtrats de Rome durant la tenuë des Comices. Et c'eſt-pourquoi l'on a choiſi les Dimanches & les Feſtes, pour le convoquer, afin de laiſſer tous les autres jours libres aux Tribunaux de la Ville, & de n'interrompre point le cours des Afaires.

En eſté le Grand-Conſeil ſe tient le matin, depuis huit heures juſques à midi; & en hiver, depuis midi juſques au coucher du Soleil. Les ſe-

ances du matin commencent au mois d'Avril, & finissent à la Toussaints, où commencent celles de l'aprésdinée.

La forme de l'élection des Magistrats.

Les magistrats s'y élisent en céte maniére. Le Grand-Chancelier aiant lû à l'Assemble le Memoire des Charges, qui sont à remplir, & les Avogadors, les Chefs du Conseil-de-Dix, & les Censeurs aiant prété le serment de faire observer les statuts du Conseil, les Nobles tirent ausort, pour devenir Electeurs. Les Electeurs, qui sont toûjours au nombre de 36. & font quatre Mains * ou Bandes séparées, nomment chacun un Compétiteur, qui est baloté ensuite par une Main-d'Electeurs.

* C'est le mot du païs.

Pour entendre ceci, il faut savoir qu'il y a trois Urnes élevées sur des guéridons de la hauteur ordinaire d'un homme; afin que l'on ne puisse pas voir dedans. L'une est placée devant le Duc, & les deux autres aux deux bouts du siége des Conseillers, trois desquels en gardent chacun une.

Dans les Urnes de la droite & de la gauche on met autant de boules blanches, qu'il y a de Nobles au Conseil à 60. prés, qui sont dorées, 30. par Urne, & dans celle du milieu l'on en met 60. savoir 36. dorées, & 24. blanches. Les Nobles viennent deux à deux, un de chaque côté, & tirent au sort: Et si la boule est blanche, ils la jétent dans une petite boîte au dessous de l'Urne, & retournent à leur place, comme n'aiant rien fait. Mais si elle est dorée, ils la presentent au Conseiller de l'Urne. où ils l'ont prise, & vont tirer à celle du milieu, où leur venant une boule blanche, ils sont exclus: au lieu que s'il leur en vient une dorée, ils sont reçûs pour Electeurs de la premiere Main. Aprés quoi ils vont s'asseoir sur un banc placé devant le Trône Ducal, le visage tourné vers le Prince, afin que personne ne leur fasse signe,

pour

pour ſe recommander à eux, & ſont proclamez à haute voix par un Secretaire du Conſeil. Et s'il arivoit, que dans la premiere Main le ſort tombât ſur deux Nobles de même Famille, le ſecond ſe réſerve pour la ſeconde Main, & tous les Gentilshommes de céte Maiſon ſe retirent du Conſeil, la Loi leur donnant ce jour-là l'excluſion, parce qu'il n'y peut avoir plus de deux Electeurs d'une méme Famille parmi les 36. Si bien que chaque Main eſt compoſée de 9. Gentils-hommes de neuf diferentes Familles. Où il eſt à remarquer, que l'on ôte des deux Urnes autant de bales blanches qu'il ſort de Gentils-hommes, afin que les bales d'or, qui reſtent, ne puiſſent pas manquer d'être tirées.

La premiere Main étant faite, un Secretaire préſente au plus jeune de ces Nobles la note des Charges qui ſont à remplir, & les méne tous dans une Chambre hors du Conſeil, où il les fait tirer au ſort dans un Vaſe qui contient 9. boules marquées chacune à leur chifre depuis 1. juſques à 9. qui répondent au nombre des Magiſtrats à nommer. De façon que le Noble, qui a tiré le numero 1. nomme un Compétiteur pour la premiere Charge; ainſi de tous les autres. Chaque Compétiteur eſt enſuite baloté par céte Main, & s'il a les deux tiers des ſufrages, il obtient la Compétence, au lieu que s'il ne les a pas, il faut que celui qui l'a nommé en propoſe un autre, juſqu'a ce qu'il y en ait un qui paſſe, & le Secretaire écrit le nom & les qualitez de celui-la au deſſus de la note de la Charge, dont il eſt Compétiteur. Ce qui s'obſerve pareillement dans les autres Mains. Où il faut obſerver qu'elles nomment toutes quatre aux mêmes Charges, & qu'ainſi chaque Magiſtrature a quatre Concurrens, un de chaque Main.

Aprés que les Compétiteurs ſont faits, les

Electeurs se retirent, à moins qu'ils ne soient Conseillers, Sages-Grans, Chefs du Conseil de-Dix, Avogadors, ou Censeurs; ces Magistrats aiant droit de rentrer au Conseil, pour y faire valoir leur élection. Et les quatre Secretaires des Mains Electorales aportent la note des Compétiteurs au Chancelier, qui en lit les noms à l'Assemblée; afin que l'on sache, s'il y en a quelqu'un *in divieto*, c'est-à-dire, qui soit exclus par la Loi. Aprés quoi il exhorte en peu de mots les Nobles à quiter leurs inimitiez secrétes pour l'amour de la Patrie, & à préférer leur devoir à leurs passions. Cependant les Compétiteurs de la premiére Charge sortent du Conseil avec tous leurs proches parens, à qui il n'est par permis de baloter, à-cause de leur intérest particulier.

Ils apellent ces boïtes *Bossoli.*

Cela fait, quelques enfans, qu'ils apelient *Balotins*, vont recueïllir les bales avec de certaines boîtes doubles, dont l'une est blanche, & l'autre verte, celle-ci pour exclure, & celle la pour admétre; prononçant le nom du Compétiteur. Les bales, qui sont d'nne étofe blanche & fort mince, se métent dans le blanc, ou dans le vert, par une bouche commune; de sorte que l'on ne craint point les yeux de son voisin, qui ne sauroit voir, où l'on met; & que ceux, qui ont donné l'exclusion, peuvent jurer surement a leur ordinaire, *Caro Signor, l'ho servita. sì da servitor vero, sì da Cavalier.* Les bales étant recueïllies, on les porte aux Conseillers pour les compter, & celui des Concurrens, qui en a davantage, emporte la Charge.

Le Chancelier nomme ensuite ceux de la seconde Magistrature, qui se retirent aussi-tôt avec leur parenté, les premiers revenant au Conseil, pour y baloter ceux-ci. Ce qui s'apelle *Render il partito*, parce qu'ils rendent ce qu'on leur a prété.

té. Il en va de même de tous les autres.

Que s'il arivoit, que pas un des Compétiteurs d'une Charge n'eût plus de la moitié des bales, elle seroit vacante jusques à l'autre séance, mais les Concurrens ne seroient plus les mêmes; dautant que le sort ne donneroit pas les mêmes Electeurs. De même, si quelqu'un des Compétiteurs restoit à baloter au coucher du Soleil, il perdroit entiérement son droit : car comme il n'est pas permis de baloter, ni de rien faire dans le Grand-Conseil de Venise, non plus qu'autrefois à Rome de délibérer [a] dans le Senat, aprés le Soleil couché, ce qui seroit nul; la nomination de sa personne ne lui sauroit plus servir. [b] Et si des 4. Compétiteurs il y en avoit trois *in divieto*, celui, qui resteroit ne seroit point baloté faute de Concurrent. Mais au contraire, si, toutes les Mains avoient élû un même Noble, comme il arive quelquefois, il faudroit le baloter, parce qu'il seroit Compétiteur de soimême. Et céte régle vaut encore pour ceux, qui ont la nomination de deux Mains. Ce que le Chancelier spécifie dans la proclamation des Compétiteurs.

a *Ante exortum Solem, aut post ejus occasum, Senatusconsultum irritum est* Varro.

b *Opus enim censorium esset.* Aul. Gell. l. 14.

Pour l'élection du Doge, la forme est bien diférente de celle, que je viens de raconter. La voici en en peu de mots.

Forme de l'élection du Doge.

Tous les Nobles qui ont 30. ans passez, étant assemblez dans le Palais-saint-Marc, l'on met dans un Urne autant de boules qu'il y a de Gentilshommes presens, 30. desquelles sont dòrées. Ceux à qui le sort les donne, en métent devant la Seigneurie 9. dorées parmi 24. blanches, & les 9. Gentilshommes, à qui elles viennent, sont Electeurs de 40. autres, tous de Familles diférentes, entre lesquels il leur est permis de se comprendre eux-mêmes. Le sort le reduit à 12. Ces

12. en élisent 25. le premier 3. & les onze autres, chacun 2. Ces 25. tirant au sort comme les précédens, se réduisent à 9. qui en nomment 45. savoir, chacun 5. Les 45. reviennent à onze par le sort, & ceux-ci en élisent enfin 41. qui sont les derniers & les Principaux Electeurs du Duc, aprés qu'ils ont été confirmez par le Grand-Conseil: car quand ils ne le sont pas, il faut faire un autre *Quarante un*. Or ce n'est pas sans sujet, que les Vénitiens ont établi céte bizarre forme d'élection: car c'est par tous ces divers changemens d'Electeurs, que se rompent toutes les mesures des Particuliers, vu que tout dépendant du choix de ceux, que le sort favorise (ce que l'on ne peut pas deviner) tous les artifices, & toutes les brigues, sont inutiles. D'ailleurs, c'est un moien de contenter presque toutes les Familles, par la part qu'elles ont à l'élection de leur Prince.

Les anciens Ducs de Venise étoient élus par l'aclamation du b Peuple, mais céte sorte d'élection étant confuse & tumultuaire, l'on en établit un autre aprés la mort de Vital *Michieli* Second, le successeur duquel fut nommé par onze c Electeurs, dont le nombre fut augmenté jusques a 40. dans l'Interrégne suivant, & 60. ans aprés, fixé à 41. pour lever la dificulté qui se rencontroit, lorsque les voix étoient mi-parties. Ce qui a été observé depuis le Duc Marin Morosin, jusques à-present, avec cête seule diférence, qu'il sufisoit alors d'avoir 21. voix pour être elû, & qu'il en faut aujourd'hui du moins 25. Il y a une autre sorte d'élection, qu'ils apellent *Scrutinio*, ou *Squitinio*, dont ils se servent, quand ils veulent proposer quelque Noble puissant pour un emploi indigne de lui, ou l'obliger d'accepter quelque Ambassade onéreuse, ou quelque Commission pénible, dont ils savent, qu'il voudroit bien s'excuser. Cela se

b *Duces primum populi acclamationibus deligebantur.* Bern. Justin.

c *Primus Sebast Zianus ab undecim Electoribus est creatus* Idem.

ſe fait par de certains billets, que tous ceux, qui ont voix au *Pregadi*, jétent dans une Urne placée devant les Chefs du Conſeil-de-Dix. C'eſt par le *Scrutinio*, que le Doge Erizze, qui étoit dans un âge décrépit, fut élu Capitaine-Général de Mer en 1644.

Dans l'élection des Magiſtrats, il n'y a point de voix douteuſes, vû que l'on a aſſez a choiſir parmi les Compétiteurs, pour n'être pas en doute de ce que l'on veut faire: mais il y en a dans les balotations des avis, qui ſe propoſent touchant les afaires, comme auſſi dans les Jugemens Criminels, où elles ſont comptées pour la partie la plus foible. Par éxemple, ſi un Noble, à qui l'on fait le procés a moins de voix dans la balotation, que ſes acuſateurs, les *non-ſincere* (c'eſt ainſi qu'ils apellent les voix douteuſes) ſont pour lui, avec quoi s'il ſe trouve encore inférieur a ſa partie adverſe, il eſt condanné; comme au contraire il ſeroit abſous ſi avec les *non-ſincere*, elle avoit encore moins de voix que lui. Mais s'il ne l'emporte qne par l'adjonction des *non-ſincere*, il faut recommencer la balotation, juſques à ce que l'une ou l'autre partie ait plus de la moitié des voix contradictoires de *sì* ou de *nò vu que les non ſincere*, ne ſervent qu'a ſuſpendre le Jugement, comme dit le Code-Vénitien, *Non faciunt judicium, ſed-impediunt*.

Au reſte, il y a aſſez d'abus dans les Elections & les Jugemens de ce Conſeil, où tout va ſouvent ſelon le caprice & l'ignorance des Jeunesgens, dont il eſt rempli. De ſorte que le Sénateur Jean Sagrede avoit bien raiſon de dire dans ſa harangue pour le Général Moroſin, qu'il ne faloit pas s'étonner, ſi la pluralité des voix étoit alée d'abord à l'Avogador Corrare, ſon acuſateur, parmi tant de Jeunes Nobles, qui recevoient aveuglément les premiéres impreſſions, & ſe laiſſoient emporter à

Voiez Franç Moroſini dans les Remarques.

la Marée ; c'est le mot dont il usa, aprés avoir comparé le Grand-Conseil à une Mer orageuse. Guichardin * raporte, que le Général Antoine Grimani, qui étoit sur le point d'être absous dans le Sénat, aiant été remis par les Avogadors * au Jugement du Grand-Conseil, y fu aussi-tôt condanné, dautant, dit-il, que la legéreté de la multitude a plus de lieu dans ce Conseil, que la sagesse des Sénateurs. Outre que la haine & l'envie sont ordinaires dans les grandes Assemblées. D'où l'on peut juger, si la Seigneurie a sagement fait, d'acorder aux Nobles la voix déliberative dés le jour de leur entrée au Conseil où ils faisoient autrefois un noviciat de deux ans, avant que d'y baloter.

* Hist. l. 4.

* *Nicolo Michieli, Marco Sanudo & Paolo Pisani.* Le Premier eut la depoüille.

La vénalité des voix est encore un plus grand mal, les riches achetant les sufrages des pauvres, qui deviennent par-là les valets de leurs égaux. Il est vrai, que ce commerce est peut-être le nœud de la concorde entre les uns & les autres. Quoi qu'il en soit, c'est un abus, qui en entraîne beaucoup d'autres. Du commencement, la brigue des Charges étoit défenduë ; aujourd'hui, elle est en regne parmi eux, & le *Broglio* est une Foire publique, établie par la corruption des mœurs, où toutes les Magistratures se marchandent. De sorte que l'on peut dire du *Broglio* ce qu'Anacarsis disoit de la Place publique d'Athenes, que c'est le Téatre de l'injustice.

1 Voïez les Remarques.

La loi ne permet pas aux Nobles d'entrer au Grand Conseil, avant l'âge de 25. Ans, mais la Seigneurie ne laisse pas d'y en admétre, tous les ans, un certain nombre, que l'on apelle, les *Barberins*. Ce qu'Elle fait, par la voie du sort, pour éviter l'envie & le mécontentement des Prétendans, qui n'ont aucun sujet de se plaindre, ni ne reçoivent point de confusion, quand le sort ne leur a pas été favorable La chose se passe de céte sorte.

Le

Le 3. de Décembre, les Postulans se presentent devant les Avogadors, pour vérifier leur âge, qui doit être de 20. ans acomplis, comme aussi leur naissance légitime de parens Nobles-Vénitiens. Aprés-quoi, le Gréfier de l'Avogadorie, leur donne une atestation, signée de ce Magistrat, qu'ils portent au Secretaire de la Quarantie-Criminelle, qui écrit leurs noms, sur autant de billets séparez.

Le lendemain, jour de Sainte Barbe, ce Secretaire presente les billets au Colége, où il y a deux Urnes placées devant le Duc, dans l'une desquelles, on met autant de boules de cuivre, qu'il y a de Prétendans: mais jamais plus, ni moins de 31. dorées, quelque grand, ou petit, que soit le nombre de ceux-ci. Dans l'autre Urne sont les billets, que le Duc tire un à un, & que le Secretaire reçoit à mesure, pour en lire publiquement le nom, qui y est écrit; & puis le *Balotin*, qui n'est qu'un enfant, tire une boule de la premiére Urne, pour le Gentilhomme proclamé, qui est admis au Grand-Conseil, si elle lui vient dorée; mais exclus, si c'en est une blanche. Ainsi de tous les autres.

La Seigneurie dispense aussi quelquefois les Nobles, pour l'âge, en récompense des services de leurs péres, ou de leurs fréres. Quelquefois même, Elle vend ces dispenses d'âge, comme elle fit durant les guerres de Chipre & de Candie. Et cét argent s'apelle, *il Deposito del Consiglio*, le Dépost du Conseil.

Il faut observer ici, que les Nobles ne sont du Corps de la République, que du jour qu'ils entrent au Grand-Conseil, qui est pour eux un second jour natal, vu qu'il les met en possession de la Vie-Civile, & les fait Membres de l'Etat, au lieu qu'ils ne faisoient auparavant, que partie de leur Maison. [a]

Ceux, qui demandent la Noblesse, presentent une Re-

[a] *Ante hoc domus pars videntur, mox Reipub.* Tac. Germ.

Requête, où ils expoſent leurs raiſons, & puis ils vont, ſept ou huit fois, à la porte du Palais-Sant-Marc, comme font les Cliens, à la porte de leurs Juges, pour ſe recommander à tous les Gentilshommes, lorſqu'ils vont au Conſeil. Si ces Poſtulans paſſent la moitié des ſufrages dans la balotation, ils ſont reçus Nobles; autrement ils ſont exclus. Mais ſi les voix ſont mi-parties, ce qu'ils apellent à Veniſe, *impattar*, la choſe eſt remiſe à une autre Séance, où s'il arivoit encore *patta*, ou quelque autre difficulté de la part des *non-ſincere*, qui ont lieu dans céte ſorte de balotation, tout ſe remétroit à un troiſiéme & dernier Conſeil, une même afaire ne pouvant durer plus de trois Séances.

Les Procurateurs de Saint Marc ſont exclus du Grand-Conſeil par leur dignité, qui, pour être la plus éminente de l'Etat aprés la Ducale, fait, qu'ils n'ont plus de voix paſſive dans ce Conſeil, c'eſt-a-dire, qu'ils n'ont plus de Charges à y pretendre, jnſques à l'interregne, qu'ils peuvent être élus Doges. Or c'eſt une loi à Veniſe, que les Nobles, qui n'ont point voix paſſive dans les Conſeils, n'y ont point auſſi voix active. Mais quand les Procurateurs ſont Sages-Grans, qui eſt une Charge de la nomination du Sénat, ils vont au Grand-Conſeil, comme Sages-Grans, & non point comme Procurateurs.

Giannotti Rep. Venet. & Sanſovin deſcription de Veniſe.

Quelques-uns diſent, que la cauſe de céte excluſion eſt, que ces Seigneurs ſont obligez de veiller à la garde du Palais & de la Place-Saint-Marc, pendant la tenuë du Grand-Conſeil, afin que s'il arivoit pour lors quelque émute populaire; il y eût des gens d'autorité, qui puſſent y remédier ſur le champ.

Mais bien que le Grand-Conſeil comprenne tout le Corps de la Nobleſſe, il n'a pas pourtant toute la

la puissance de l'Etat. Car les droits de Majesté sont divisez entre ce Conseil & le Sénat. Le premier a l'autorité de faire des Loix, ou, de les abolir, d'élire les Magistrats & les autres Conseils; de confirmer & de casser les élections du Sénat, qui en cela lui est inferieur, comme l'étoit celui de Rome, au Peuple, selon cét ancien mot, *Auctoritas in Senatu, potestas in Populo.* Le second à le pouvoir de faire la Guerre ou la Paix, des Tréves & des Ligues; de métre des imposts & des tailles sur les Peuples, & le prix à la Monnoie, avec l'entiére disposition des Finances; de donner toutes les Charges Militaires de Mer & de Terre, & toutes celles, qu'ils apellent *Cariche à tempo*, qui ne se créent que dans le besoin; d'envoier du secours aux Aliés; de nommer les Ambassadeurs, les Residens, & les Secretaires-d'Ambassade, qui dépendent tous si absolument de lui, qu'il peut les rapeller, les continuer, les châtier, ou les récompenser, comme bon lui semble. De sorte que les droits de Majesté étant également partagez entre le Grand-Conseil, qui est le Peuple de la Noblesse; & le Sénat, qui en est toute l'élite; on pouroit dire, que la République de Venise est presque une Aristo-Démocratie, comme l'étoit Arist. 4. celle de Sparte, aprés l'institution des Efores, & pol 9. celle de Rome, où l'autorité étoit divisée entre Isocr. in le Peuple & le Sénat, qui faisoient séparément Panath. des Loix, le premier, les *Plebiscita*; & le second, les *Senatus-Consulta*: bien qu'à le prendre à la rigueur, ce soit une pure Aristocratie, puisque le Duc est sans pouvoir, & que le Peuple n'a point de part dans l'Administration publique.

Il y a quelquefois conflit de Iurisdiction entre le Grand-Conseil & le Sénat, ainsi qu'il ariva dans l'afaire du Général Morosin, où le Sénat nomma le Sénateur François Erizze, pour informer contre

ce Gentilhomme, quoique le Grand-Conſeil en prétendiſt la nomination. Mais outre que ces diférends ſont rares, ils ſe terminent toujours ſans bruit & ſans deſordre.

C'eſt dans le Grand-Conſeil, que les Nobles font joüer tous les reſſorts de leurs inimitiez ſecrétes, pour exclure des Charges tous ceux qu'ils n'aiment pas, ſans nul égard à leur mérite. C'eſt-là véritablement qu'ils ſe balotent, non pas tant avec leurs petites bales-d'étofe, qu'avec des éfets tout contraires à leurs promeſſes.

Dans une Monarchie, il ſufit de plaire au Prince, mais dans une République, il faut plaire à tous. Ce qui eſt d'autant plus dificile, ou même impoſſible, que la Naiſſance, les biens, les honneurs & la vertu même vous y font des ennemis, [a] ſi tout cela n'eſt ménagé avec une prudence extraordinaire. Ainſi. ce Noble-là étoit bon Politique, qui diſoit, qu'il ne métoit point de diférence entre les Nobles Vénitiens; que toutes les Familles lui paroiſſoient égales; & qu'il n'y en avoit pas une, dont il ne voulût bien être. Car, en feignant d'ignorer céte diſtinction odieuſe de *Caſe Vecchie* * & *Caſe Nuove*, il ſe concilioit l'afection & la faveur des deux tiers de la Nobleſſe, & s'en aſſuroit les ſufrages, pour le beſoin.

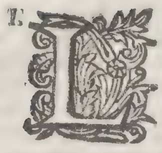
[a] *Nobilitas, opes, omiſſi geſtique honores pro crimine, & ob virtutes, certiſſimum exitium*, Tac. Hiſt. I.

* Voiez les Remarques.

Au reſte, puiſque c'eſt le Grand-Conſeil, qui fait les Loix, il eſt, ce me ſemble, néceſſaire d'en toucher ici les principales, telles que ſont celles, qui régardent particuliérement la partie dominante de l'Etat, c'eſt-à-dire, la Nobleſſe.

LOIX

LOIX DU GOUVERNEMENT DE VENISE.



I. LES Eclésiastiques, aussi-bien les Nobles, que les Populaires, sont exclus de toutes les Charges & de tous les Conseils publics: au lieu que l'Evêque & les Curez de la Ville y entroient, avant la derniere reformation du Gouvernement, faite en 1298. Ce Réglement ferme la porte à toutes les entreprises de la Cour de Rome, sur le Temporel. Car comme le Pape à la nomination de tous les Evêchez, & de presque tous les Bénéfices de l'Etat, il lui seroit aisé d'avoir un parti dans le Sénat, & d'en balancer les délibérations, par le moien des Nobles, qui, comme Eclésiastiques, dépendroient de lui, & en atendroient des récompenses. La Loi exclut encore les Nobles, qui ont un Frére, un Oncle, ou un Neveu, Cardinal, de toutes les délibérations, qui se font touchant les Eclésiastiques, & interdit pareillement l'entrée du saint Ofice, à tous ceux, qui postulent le Cardinalat, ou quelque autre dignité à Rome, de peur que leur intérest ne les fist complaire à céte Cour, pour en obtenir leurs demandes.

II. Il n'est pas permis aux Nobles d'exercer la Marchandise, de peur que les afaires publiques ne soient retardées par les particuliéres. Outre que cela ne s'acorde pas avec la Majesté du Gouvernement; qui est la raison, pourquoi le Commerce étoit interdit aux Sénateurs Romains. a.

a *Quæstus omnis Patribus indecorus visus est* Livius.

III.

III. Tous les Nobles sont sujets aux loix de l'âge, & il n'y en a pas un seul, à qui il ne faille atendre les années. & faire son aprentissage [b] dans les petites Magistratures, en commençant sa course, *sin dalle ultime mosse*, c'est-à-dire, depuis un bout de la Carriére jusques à l'autre. Si bien que l'on ne peut parvenir aux grandes Charges, que dans un âge meur, non-plus qu'autrefois en Lacédémone, où il faloit vieillir, pour ariver aux honneurs. D'où est venu le Proverbe, *in sola Sparta expedit senescere.* Et c'est ce que signifie le simbole des deux corbeilles de nesles, couvertes de paille, que l'on voit à l'entrée du grand Escalier de Saint Marc, par où l'on monte au Grand-Conseil, & au *Pregadi*, pour montrer, que comme les nesles meurissent dans la paille, il faut de même laisser meurir l'esprit de la Jeunesse dans l'atente, * jusques à ce qu'elle ait aquis assez d'expérience & de mérite, pour entrer dans le Gouvernement. C'est d'aîlleurs une bonne Politique, de conduire le Nobles par degrez, &, pour ainsi dire, à pas comptez, de Tribunal en Tribunal, afin de les entretenir dans une perpétuelle envie de bien faire, & de les animer davantage au service de la Patrie, par l'espérance de parvenir un jour aux plus hautes dignitez: Au lieu, que si les jeunes Nobles obtenoient les grandes Magistratures à Venise, où il n'y en a point de perpétuelles, ils refuseroient en suite toutes les autres. Ce qui n'y arive déja que trop souvent, ceux, qui ont exercé de belles Charges, croiant qu'ils se ravaleroient, s'ils en acceptoient de moindres. C'est-pourquoi la Seigneurie a sagement fait, d'avoir prescrit des bornes à la recherche des honneurs, pour ne point enorgueïllir les jeunes-gens, naturellement ambitieux & insolens, en les y apellant de trop bonne heure.

b *Minores Magistratus majorum rudimenta & probatio sunt.*

* L'Italien dit, *col tempo e colla paglia si maturano le nespole.*

IV.

IV. Les Nobles ne ſauroient tenir pluſieurs Magiſtratures à la fois, quelque petites qu'elles ſoient. Ce qui fait, que le Public en eſt mieux ſervi, & qu'il y a plus de gens emploiés. Mais il eſt permis de quiter une Charge, que l'on éxerce, pour une meilleure, à laquelle on eſt nommé, quoique l'on n'ait pas encore achevé ſon tems. Ariſtote a mis la pluralité des Charges; entre les plus notables défauts de la Republique de Cartage.

V. Les Nobles, qui refuſent les Charges, auſquelles ils ſont élus, ſont obligez de paier une amende de 2000. ducats, au Public; qui du moins profite de leur deſobéïſſance; & de s'abſenter, pour deux ans, du Grand-Conſeil & du *Broglio*. Ce qui eſt une eſpéce d'exil.

VI. Il eſt défendu de féliciter les nouveaux Magiſtrats ſur leur élection, pour couper la racine de la flaterie, qui eſt ordinaire en ces rencontres, & contenir les Nobles dans la modeſtie, convevenable à des Citoiens de République. La Loi excepte le Duc, & les Procurateurs de Saint Marc, à-cauſe du grand mérite de ceux, qui arrivent à ces deux éminentes dignités.

VII. Les Magiſtrats de la Ville & du Dehors ne ſauroient dépoſer leur Magiſtrature, bien qu'ils aient fait leur tems, que le Grand-Conſeil ne leur ait donné auparavant un ſucceſſeur. Ils ne peuvent, nonplus, s'abſenter de la Ville, ni des autres lieux, où ils ſont emploiez, ſans la permiſſion de la Seigneurie, qui ne la leur acorde pas, ſans de bonnes cauſes. De ſorte que le ſervice public n'eſt presque jamais interrompu. Il ne l'eſt pas même par la maladie des Oficiers, car on leur en ſubſtituë bien-tôt d'autres, ſi l'on voit que le mal doit être de durée. Et quand cela ſurvient aux Recteurs * des Villes le Capitaine fait la Charge du Podeſtat, le Podeſtat, celle

celle du Capitaine; & à leur défaut, l'un des autres Oficiers Nobles-Venitiens, qui se trouvent sur les lieux; jusques à ce que la Seigneurie y ait pourvû: Ainsi il n'arive point de retardement dans les afaires, ni de contradiction aux ordres du Commandant.

VIII. Les Nobles, qui se font Chevaliers de Malte, n'ont plus de part au Gouvernement, non plus que s'ils n'etoient pas Nobles, parce que cête Chevalerie les assujetit aux loix, & aux statuts d'un Prince Etranger. Aussi, n'y a-t-il d'ordinaire, que deux Gentilshommes Venitiens, qui entrent dans cét Ordre, l'un de la Maison Cornare, & l'autre, de la Famille Lipomane, pour conserver deux bonnes Commanderies, dont ils ont le Patronat, le premier, celle de Trevise, avec le titre de Grand-Commandeur de Chipre; & le second, celle de Conillan, dans la Marche Trevisane.

IX. Il est défendu aux Nobles de recevoir des presens & des pensions des Princes Etrangers, comme aussi, d'acheter des Terres dans leurs Etats, sous peine de dégradation de Noblesse, de conconfiscation de biens, & de bannissement. Qui est le vrai moien de les obliger à la défense commune de la Patrie, où sont tous leurs biens, & toutes leurs espérances: au lieu que s'ils avoient un établissement assuré ailleurs, ils trahiroient souvent la Cause-publique, pour complaire aux Princes, chez qui ils auroient à perdre. Ce qui renverseroit bientôt tout le Gouvernement. Et c'est par où la République de Gennes s'est assujétie au Roi d'Espagne, qui sait bien se prévaloir, dans les rencontres, de la folle ambition, que ces Nobles ont euë, d'aquérir des Fiefs & des Principautez dans le Roiaume de Naples, ne leur permétant pas de les vendre qu'à d'autres Genois, afin de conserver toujours son autorité sur eux, & de se les atacher par une perpétuelle servitude.

X. Les

X. Les Nobles ne sauroient non-plus aquérir, ni Fiefs, ni Seigneuries, dans l'Etat de Terre-Ferme. Pour empêcher, qué les uns ne relévent & ne dépendent des autres, ce qui ruineroit l'égalité entre eux. Outre, qu'il en arriveroit encore du desordre, par la jalousie que les anciens Nobles, qui seroient pauvres, auroient contre les nouveaux, qui étant riches, pour la plûpart, achéteroient toutes les Terres. Autrefois il ne leur étoit pas même permis d'avoir des Maisons-de-plaisance ce que l'on relâcha depuis, vu qu'il n'étoit pas raisonnable, que ceux, qui étoient chargés des soucis du Gouvernement, fussent privés des récréations convenables à leur fortûne, comme le disoit de son tems un grand Sénateur Romain. a Enfin, il en est bien autrement de Venise, que de Gennes, où les Particuliers sont riches, & la Communauté est pauvre : au lieu qu'à Venise, ils sont pauvres, en comparaison du Public, qui a la propriété de tous les fonds, comme dans la République Romaine. b

XI. Les Nobles ne peuvent se marier avec des Etrangéres, ni marier leurs filles à des Gentils-hommes, sujets d'un autre Prince. Pour conserver chez-eux toutes leurs richesses, qui se transporteroient insensiblement ailleurs, par les mariages, qui se feroient tous les jours hors de l'Etat. Pour arêter le cours de l'ambition des anciennes Familles, qui pouvant prendre des aliances avec les Princes, ou Seigneurs Etrangers, mépriseroient celles du Païs; & enfin, pour ôter à ces Maisons l'espérance d'un asile assuré chez les Princes, avec qui ils s'alieroient. Ce qui les rendroit aussi plus hardis à entreprendre contre leur Patrie, où ils auroient bien de la peine a se contenter de l'égalité. Il seroit d'ailleurs impossible de garder le secret dans un Sénat, où il y auroit des Nobles, atachez

a *Nisil forté clarissimo cuique plures curæ, majora pericula sub eunda delinimentis curarum & periculorum carendum esse*, Tac. ann. 2.

b *Privatus illis census erat brevis, Commune magnum.* Horat.

aux intérets des Princes Etrangers; qui seroit une source de factions & de divisions intestines. Il ne laisse pas d'y avoir des éxemples, de Gentil-donnes Venitiennes mariées avec des Princes Etrangers. Caterine Cornare le fut avec Jaques Roi de Chipre, en l'an 1471. ou 72. Et Blanche Capel, avec François Grand-Duc de Toscane, pére de Marie de Médicis, Reine de France, en 1579. Mais il faut observer, que le Sénat, pour sauver la Loi & l'egalité, adopta ces deux Demoiselles pour ses filles, afin de montrer, que ce n'étoient point leurs péres, qui les marioient, mais la République: & qu'ainsi, c'étoit une aliance publique contractée de Prince à Prince, & non point l'aliance d'une Famille particuliére auec un Souverain. Ce que le Sénat a coutume de faire en ces rencontres, pour s'ouvrir le chemin à la succession des Etats de ses Gendres adoptifs, ainsi qu'il en est arivé au Roiaume de Chipre.

Les Nobles peuvent marier leurs filles à des Gentilshommes de Terre-ferme, qui deviennent par la plus afectionnez à la Noblesse-Vénitienne, dont ils sont bien aises d'acheter la protection. La Loi permet aussi aux Nobles de se marier à des Citadines, pour fortifier le parti de la Noblesse contre le menu-peuple, en cas qu'il lui prît envie de se soulever contre les Nobles, qui bien loin de communiquer par-là leur puissance, l'afermissent au contraire, par l'atachement des Citadins, qui font un Corps capable, avec celui de la Noblesse, de résister à la multitude de la populace. C'est aussi un moien, que les Nobles, qui sont pauvres, ont de se marier avantageusement, n'y aiant point de riche Citadin, qui ne soit tres-aise des s'alier avec un Noble-Vénitien, vu qu'il en revient de l'honneur & de de la protection à toute sa Famille. En quoi la Seigneurie trouve encore son propre intérest,

térest, ces sortes de mariages métant les Nobles en état de servir le Public dans les Ambassades, & dans les autres emplois, où il faut dépenser. Ce qui n'empêche pas pourtant, que les Nobles qui epousent ces Bourgeoises, ne soient quelquefois méprisez par les autres, qui apellent leurs enfans, Amphibies. Cependant, cela se voit tous les jours à Venise, ainsi que les Nobles de la nouvelle impression, épouser des Gentil-donnes de la plus ancienne Noblesse, ceux-ci achetant leurs femmes, & celles-là leurs maris. De mon tems, le Zanobrio, nouveau Noble, voulut acheter le fils du Procurateur Bragadin pour sa fille, mais la femme du Bragadin Dame de courage égal à sa naissance (Elle étoit Cornare *di cà Grande*) n'y voulut jamais entendre, quoique ce fût un parti de 300000. ducats, & que sa Maison fût incommodée.

Quand un Noble épouse une Citadine, il faut, qu'il fasse aprouver son Contract au Grand-Conseil, sans quoi, les enfans ne seroient pas reconnus pour Nobles-Vénitiens.

Le Corps des Citadins comprend les Secretaires de la Republique, les Notaires, les Médecins, les Marchands de Soie & de Drap, & les Verriers de Muran. Et si quelque Noble prend une femme hors de cete categorie, ses enfans ne sont pas Nobles, mais seulement Citadins. Ainsi, le Procurateur Jean-Batiste *Cornaro-Piscopia* fut obligé d'acheter, durant la Guerre de Candie, la Noblesse pour ses deux enfans, dont la mére étoit fille de Gondolier. Les Citadins disent que les Nobles sont des Princes, & qu'eux sont des Gentilshommes. Du moins, ont ils beaucoup de l'insolence des Nobles, comme ils en ont l'habit.

XII. Il n'y a point de droit d'aînesse parmi la No-

Noblesse. Céte Loi va de concert, avec la forme du Gouvernement, & conserve la paix entre les Nobles, où le desordre se métroit bien tôt, si les Cadets, qui ont autant de part à l'Administration Civile, que leurs Aînez, se voioient de pire condition qu'eux pour les biens, étant certain que plusieurs deviendroient ennemis de leur Patrie, [a] & remuëroient, dans l'ocasion, les mauvaises humeurs de l'Etat. Outre qu'il y auroit des Particuliers, qui deviendroient trop Puissans. C'est-pourquoi la Seigneurie obligea une fois trois fréres, de la Maison Cornare, de se marier, sous peine de bannissement, & de confiscation de leurs biens, qui montoient à plus de 100000. écus de rente, qui étoit alors un revenu excessif. Enfin, l'égalité du partage les rend tous capables de servir le Public : au lieu que si les Aînez avoient tout le bien de leur Maison, la Seigneurie se priveroit du service de beaucoup de Nobles, qui, pour être Cadets, lui seroient inutiles, à-cause de leur pauvreté. Et ce partage n'empêche point, que les Familles ne se conservent, vu que d'ordinaire tous les fréres vivent ensemble, & qu'il ne s'en marie qu'un, savoir, le plus jeune, à qui les autres se contentent d'amasser du bien, pourvu qu'il soit homme de bon acord. L'on entend bien ce que je veux dire, & ceux, qui connoissent un peu plus que la superficie de Venise, savent ce qui en est.

[a] *Cùm enim multitudo inopum est in Civitate, necesse est eam Civitatem esse plenam hostium Reip.* Arist. 3. polit. 7.

XIII. Tous les Nobles, sans en excepter le Duc même, sont sujets aux Charges publiques durant la Guerre, & chacun paie à proportion de ses revenus, ainsi qu'il se pratiquoit à Sparte, où les Rois & les Sénateurs étoient mis à la taxe, comme les autres: ce qui rend le Peuple d'autant plus afectionné & obeissant à la Noblesse, que par céte égalité de traitement, elle lui donne

un éxémple de justice & de modération, & semble retenir encore quelque chose de l'ancienne forme du Gouvernement de Venise.

XIV. Les Magistrats, qui jugent les Causes Civiles, ne peuvent recevoir aucune visite des Parties, ni aucune recommandation d'amis en leur faveur, sous peine de déposition & d'amende. Mais pour les Afaires Criminelles, les solicitations sont permises, pourvu que ce ne soit pas vne matiére d'Etat. La raison des Vénitiens est, que, dans les Afaires-Civiles, il se feroit de continuelles injustices, si l'on avoit la liberté de voir les Juges: au lieu, que, dans les Afaires Criminelles, il faut laisser les portes ouvertes à la défense des Acusez, & à la compassion de leurs amis. Aussi, pour peu que l'on en ait de bons à Venise, il est aisé de se tirer de peine.

X V. les Nobles peuvent éxercer la profession d'Avocat, sans déroger. Et il y a 200. ans, que tous les Avocats étoient Nobles-Vénitiens, & se créoient Par le Grand-Conseil, au nombre de 24. Et pour lors ils avoient tous une pension du Public, vu qu'il leur étoit défendu de prendre des presens, ni de l'argent, afin que céte noble Profession ne fût point soüillée par un vilain commerce; & que ce fût leur intérest de faire vuider prontement les Procez. Mais tout cela n'est plus en usage, n'y aiant guéres de Nobles, qui se veüillent donner céte peine, non plus que d'enseigner publiquement le Droit & la Filosofie à Padouë, comme ont fait autrefois les Patriciens, qui, bien loin de craindre de se ravaler par céte Profession, en faisoient leur principale gloire. Les Ducs Jaques Tiepolo & Jean Gradénigue, surnommé Nason, étoient grans Jurisconsultes. Et le premier réforma le Code Vénitien, ainsi que le dit céte inscription de son tableau dans

le grand-Conseil, *Armis recupero fadram, legesque reformo.* Un Nicolas Contarin enseignoit le Droit à Padoüe en 1413. Un François *Diedo* en 1474. Un François *Barozzi* en 1477. Un Sébastien Foscarin enseignoit publiquement la Filosofie a Venise en 1523. Vn André Trivisan en 1538. Un Augustin Valier, depuis Evêque de Vérone; Un Nicolas *da ponte*, qui fut élu Doge en 1578. & beaucoup d'autres. Et depuis que céte vertueuse émulation a cessé parmi eux, l'on y a vu succéder la débauche & l'ignorance, au grand préjudice du Public.

XVI. Les Nobles doivent parler le langage Vénitien dans les Conseils, afin d'éviter l'envie du commun de la Noblesse, qui n'en sachant point d'autre, n'en peut suporter un meilleur. C'est-pourquoi l'on a souvent batu des mains, & crié en plein Conseil contre des Nobles, qui vouloient parler Romain. Tant les Républiques sont bizarres, & les nouveautez y sont odieuses! Il est vrai, qu'il est nécessaire à Venise, que tous les Gentilshommes parlent de même, sur tout dans les Conseils, pour n'en pas empêcher plusieurs d'y proposer leurs avis, par la honte qu'ils auroient de ne pouvoir pas parler comme les autres. Mais enfin, si l'on est éloquent, c'est là qu'il faut le dissimuler, comme faisoit ce Député [a] des Suisses envoié à Cecinna; car autrement la haine des Auditeurs l'emportera toujours sur la force des raisons de l'Orateur.

[a] *Cossus unus ex legatis, notæ facundiæ, seddicendi artem aptâ trepidatione occultans.* Tac. hiI

XVII. Toute sorte de correspondance avec les Ambassadeurs & les autres Ministres Etrangers est défenduë aux Nobles sous peine de la vie. Par où se conserve le secret du Senat, qu'il seroit aisé de tirer de plusieurs Gentils-hommes par des presens Têmoin ce *Cornaro*, dont le Marquis de la Fuente corrompit la fidélité par de bonnes

1653.

Létres.

Létres-de-Change. C'eſt-pourquoi l'entrée du Sénat de Rome étoit interdite aux Patriciens, qui n'avoient pas de quoi ſoutenir leur dignite, de peur qu'ils ne la déshonoraſſent par des baſſeſſes. Raiſon, qui obligea l'Empereur Claudius d'en chaſſer pluſieurs. * Mais comme la forme d'une Ariſtocratie ne ſoufre pas céte excluſion, qui détruiroit l'égalité des Nobles; & que les pauvres, qui ſont toujours en plus grand nombre que les riches, l'atribuëroient à mépris, choſe inſuportable à des Républicains, & qui leur feroit haïr le a Gouvernement; (ce qui ſeruit autrefois à bouleverſer celui de Carthage,) la Seigneurie a été obligée de prendre d'autres meſures, ainſi qu'elle a fait en défendant aux Nobles tout commerce de létres & de paroles avec les Miniſtres des princes, & leurs Domeſtiques. Ce qui s'obſerve avec un telle rigueur, que ſi un Noble ſe rencontroit quelque-part avec un Gentilhomme, ou quelque autre perſonne de la Maiſon d'un Ambaſſadeur, & que cela vint à la connoiſſance des Inquiſiteurs-d'Etat, avant ſa dépoſition, il ne ſeroit pas en vie deux heures aprés. En l'année 1607. Ange Badoer fût condanné par le Conſeil-de-Dix, à un an de priſon, & exclus pour jamais de tous les Conſeils, pour avoir eu quelque entretien avec un Miniſtre. Car en ce tems là l'on étoit moins rigoureux, qu'on ne l'eſt aujour-d'hui. Un jour un Sénateur de la Maiſon Tron m'aiant trouvé chez le Curé de *Sancta Maria Mater Domini*, s'enfuit, comme ſi la contagion eût été dans le logis. Le feu Procurateur Nani m'y rencontra deux fois, mais par un trait de bravoure, qui eût été fatal à beaucoup d'autres, il reſta quelque tems dans la Bibliotéque, où j'étois, & ne voulut pas ſoufrir, que j'en ſortiſſe. Le Procurateur Cor-

* Tac. ann. 11.

a *Cùm enim multitudo inopum eſt in civitate, eademque ab honoribus excluſa, neceſſe eſt eam civitatem eſſe plenam hoſtium Reip.* Ariſt. 3. pol. 7.

naro-Piſcopia, qui y vint auſſi une fois, que j'y étois, ne fut pas ſi hardi, quoiqu'il fut bien plus grand Seigneur, que M. Nani.

Céte defenſe, que l'on commençoit à négliger, fut renouvelée en l'année 1618. aprés la découverte de la conjuration du Triumvirat - Eſpagnol contre la République, qui depuis ce tems là en a uſé avec tous les Ambaſſadeurs des Princes, comme avec des Ennemis couverts, & des Eſpions honorables. Et pour les rendre encore plus odieux à la Nobleſſe, le Sénat a fait adroitement courir le bruit, que le Marquis de la Fuente avoit lui-même trahi le *Cornaro*, afin de pouvoir retenir la ſomme d'argent, qu'il avoit ordre de lui compter.

Le Duc d'Offone Viceroi de Naples. Don Pierre de Tolède Gouv. de Milan. & Don Alf. de la Queva Amb. d'Eſpa. à Veniſe

Mais quoique toute ſorte de communication avec les Ambaſſadeurs ſoit défenduë aux Nobles, il y a néanmoins des lieux privilégiez, où ils ſe peuvent trouver enſemble à la faveur du maſque, comme dans les Brelans, qu'ils apellent *Ridotti*. & dans les Bals, qui ſe donnent chez les Particuliers durant tont le Carnaval; outre pluſieurs fêtes & cérémonies de nôces de Gentildonnes, qui ſe font en divers tems. Mais il eſt vrai que ce ne ſont pas des lieux de converſation, ſurtout *les Réduits*. Car on y garde mieux le ſilence qu'au Sermon, & l'on y voit des gens perdre tout leur bien, ſans deſſerrer les dens. Ce qui fait paſſer les Vénitiens pour tres-bons joüeurs.

Quant aux ſtatuts, que la Seigneurie de Veniſe a faits pour ſes propres Ambaſſadeurs auprés des Princes, je dois les raporter ici, dautant qu'ils ſont tres-dignes de remarque.

XVIII. Les Ambaſſadeurs Vénitiens ne peuvent partir du lieu de leur reſidence, que leur ſucceſſeur n'y ſoit arivé, & qu'ils ne l'aient preſenté au

au même Prince. Autrement ils ſeroient traitez a leur retour comme des déſerteurs. a Il faut qu'ils remétent l'Ambaſſade de main en main, qu'ils inſtallent le nouveau-venu dans ſa Charge, & qu'ils l'inſtruiſent de vive-voix de tout ce qu'il a beſoin de ſavoir, pour s'aquiter dignement de ſon emploi. Ils ſe rendent ce ſervice de tres-bonne-grace les uns aux autres, tant pour obéïr aux ordres exprés du Sénat, que pour s'honorer eux-mémes, en faiſant tenir à ceux, qui leur ſuccédent, la même route quils ont tenuë.

a Redire præproperè eſt legationem deſerere.

Ils ſont obligez de preſenter au Sénat une Rélation manuſcrite de leurs Ambaſſades à leur retour, qui eſt une tres-bonne maxime. Car bien qu'ils aient rendu compte en détail de toutes leurs négociations particuliéres dans leurs dépêches, il eſt encore du ſervice public d'en avoir un abrégé, qui en contienne toute la ſubſtance, pour s'épargner la peine de relire une infinité de létres & de Mémoires, ce qui ſeroit ennuieux. Outre que toutes ces piéces, qui ſont autant de lambeaux, étant ramaſsées & miſes en œuvre par leur Auteur, l'on y voit mieux la ſuite des afaires, & l'habileté du Miniſtre, qui les a maniées. Et c'eſt par ces Rélations, que le Sénat connoît toutes les forces des Princes, l'état de leurs Provinces, de leurs Armées, de leurs revenus, & de leur dépenſe. Ce qui eſt une eſpéce de Journal, ſemblable à celui, qu'Auguſte avoit fait de l'Empire Romain; ſur quoi la Seigneurie régle ſes afaires, & où les Nobles, qui vont en Ambaſſade, puiſent toutes les meilleures leçons de la plus fine Politique. Ces Rélations ſe conſervent avec tous les Titres publics dans un lieu, qu'ils apellent *le Secrete*, où l'on ne laiſſe jamais entrer ni les Citadins, ni les Etrangers.

a Opes publicæ continebantur, quot claſſes, regna, provinciæ, tributa, aut vectigalia, & neceſſitates ac largitiones. Quæ cuncta ſuâ manu perſcripſerat Auguſtus. Tac. ann. 2.

L'entrée en fut acordée par grace ſpéciale au fameux *Fra-Paolo*, pour les ſervices importans, qu'il avoit rendus à la République durant l'interdit de Paul V. Ce qui ne s'étoit jamais fait pour aucun Conſulteur d'Etat.

Ils doivent remétre au Sénat les preſens ordinaires, qui leur ſont faits à la fin de leurs Ambaſſades, pour en diſpoſer, comme il lui plaît, témoignant par là, qu'ils ſont contens de la gloire d'avoir bien ſervi le Public, [b] & que, s'ils ont mérité quelque récompenſe, ils ne la doivent recevoir que du Senat. Il eſt vrai, qu'ils ne ſont jamais fruſtrez de ces marques d'honneur, qu'ils n'aient manqué à leur devoir.

Ils ſont reſponſables des fautes de leurs femmes, s'ils les ménent avec eux, ainſi qu'il ſe pratiquoit à Rome [c] à l'égard des Gouverneurs, & des Magiſtrats Provinciaux.

Il leur eſt defendu de recevoir aucune grace des Princes, à la Cour de qui ils ſont, ou ont été Ambaſſadeurs ; ni d'emploier le crédit de ces Puiſſances auprés du Sénat, pour en obtenir leurs demandes. L'an 1603. Clément VIII. voulant donner de ſon propre mouvement l'Evêché de Vicence au Procurateur Jean Delfin, qui avoit été Ambaſſadeur à Rome ſous ſon Pontificat, il eut de la peine à y faire conſentir le Sénat, qui en voioit bien la conſéquence. C'eſt pourquoi, il renouvela, peu de tems aprés l'ancienne loi, y ajoutant la peine du banniſſement & de la confiſcation des biens contre les tranſgreſſeurs, pour ôter ainſi aux Princes les moiens de ſe faire des créatures parmi la Nobleſſe de Veniſe.

Les Enfans du Doge ne peuvent jamais être Ambaſſadeurs du vivant de leur pére, non pas pour épargner leur bourſe ; mais de peur que le Duc ne les chargeât de quelques inſtructions ſecrétes, pour

b *Ne quicquam ex publico miniſterio præter laudem bene administrati officii ad ipſos accederet.* Zonar.

c *Cavendum Senatus-Conſulto, ut quanquam inſontes Magiſtratus provincialibus uxorum criminibus, perinde quam ſuis, plecterentur.* Tac. ann. 4.

pour l'intéreſt particulier de ſa Maiſon.

Les Ambaſſadeurs, qui retournent de France à Veniſe, vont viſiter le nôtre les premiers; & ceux, qui reviennent d'Eſpagne, ſont viſités les premiers par cét Ambaſſadeur : ce qui eſt, de part & d'autre, un retour de civilité. Car l'Ambaſſadeur, que le Roi nomme pour Veniſe, eſt le premier à viſiter celui de la République, lequel, au contraire, va voir le premier, célui que le Roi Catolique deſtine à l'Ambaſſade de Veniſe.

XIX. La Nobleſſe ne peut être venduë ; qu'à des gens Catoliques, non pas tant pour empêcher, que le Corps de la Nobleſſe ne ſoit diviſé par la diverſité des Religions, que pour ne point obſcurcir la gloire de la République, qui a cét avantage par-deſſus tous les autres Etats & Princes de l'Europe, qu'elle eſt née Fille de l'Egliſe. En vertu de quoy, elle a été honorée, comme la France, du glorieux ſurnom de tres-Chrêtienne par les Papes & par les Conciles. C'eſt-pourquoi le Fonſéque, Marchand Portugais, eut tant de peine a être reçû durant la Guerre de Candie, n'aiant pû produire ſon Extrait-Batiſtaire, quoique d'ailleurs il eût toujours vécu en bon Catolique. Et ce qui eſt remarquable, c'eſt qu'il falut, que Jean Fédéric, Duc de Brunswich, abjurât l'héréſie, pour être remis au LIVRE-D'OR, a où ſa Maiſon, comme branche de la Maiſon d'Eſte, étoit auparavant écrite, par mérite.

a C'eſt le Catalogue des Familles Patriciennes.

XX. Les Seignéurs Etrangers, qui ſont Nobles-Venitiens, par merite, ou par honneur, comme les Neveux des Papes, & pluſieurs autres, ſe trouvant à Veniſe, peuvent bien entrer au Grand-Conſeil, & y baloter; mais ils ne peuvent exercer aucune Charge dans l'Etat, ne faiſant pas leur réſidence ordinaire dans la Ville. Et

pour entrer au Conseil, il faut qu'ils prennent la Robe, l'Etole, & le Bonnet-de-laine. Néanmoins de mon tems, le Prince Borguese y fut reçu par grace avec l'épée, mais non pas sans dificulté.

L'an 1574. Henri III. y entra comme Noble-Vénitien, & aiant tiré deux bales-d'or *à capello aperto*, d'est-à-dire, à vase ouvert (le Conseil-de-Dix l'aiant ainsi ordonné) nomma Jaques Contarin, pour être du *Pregadi*. Aprésquoi le Chancelier proclama ce Noble, selon la forme ordinaire, disant, *Giacomo Contarini*, *Piezzo il Serenissimo Enrico III. Rè di Francia & di Polonia*. Et la Caution fut trouvée si bonne, qu'il eut plus de mille voix dans la balotation, & fut admis sans que ses Compétiteurs fussent balotés.

Bien que ce soit la coutume d'écrire les Familles Papales au *Livre-d'or*, les Vénitiens veulent, que les parens du Pape leur fassent la civilité de les en prier. C'est pour cela, que les Barberins ne reçurent point cet honneur du vivant d'Urbain VIII. leur Oncle. Et quand ils le demandérent, il leur falut emploier l'autorité du Roi, pour l'obtenir. Ils n'y furent agrégés qu'en 1652. Henri IV. eut bien la complaisance de prier la Seigneurie de le faire Noble-Vénitien. Et cependant il ne fut pas admis *con pienissimi voti*. Car il eut deux voix contraires. André Morosin, pour pallier céte incivilite. dît, que le Conseil étoit composé, ce jour-là, de 1439. Nobles, & qu'il n'étoit jamais arivé à persone d'avoir un si grand concours de voix, Ajoutant, qu'il est à croire, que les deux bales de *nò* étoient tombées fortuitement dans la boîte verte.

Je ne raporterai point les autres Loix, qui regardent les Magistrats particuliers. Car j'aurai lieu d'en toucher quelques-unes en parlant d'eux dans ma seconde Partie.

Au reste, il se fait tous les jours de nouvelles Ordonnances à Venise, mais qui, pour être trop fréquentes, n'y sont point observées. D'où est venu le prouerbe du Païs, *Parte Venetiana dura una settimana.* * Mais la Seigneurie dissimule quelquefois cét abus, pour tromper le Peuple, par de fausses aparences de liberté, & lui faire trouver son Gouvernement plus doux. Outre qu'il y a des ocasions, où il faut laisser dormir les Loix, d'autant qu'elles sont faites pour les hommes, & non pas les hommes pour elles.

* On dit en Pologne, que les Edits du Roi ne durent que trois jours.

Enfin, le Grand Conseil a fait toutes les Charges annuelles, ou de seize mois, pour tenir les Nobles dans l'atente, & les acoutumer à la modération par céte vicissitude continuelle d'obéir & de commander. Car si les Hommes s'enorgueüillissent des honneurs annuels, que seroit-ce, s'ils les possédoient à vie? a Et si ceux qui ont été exclus dans la Balotation, ont toujours quelque mécontentement, quoiqu'ils soient consolez par l'espérance prochaine, comment pouroient-ils suporter un refus, qui les frustreroit d'une Charge, pour tout le tems de la vie du Possesseur? C'est d'ailleurs par ce changement, que s'exerce l'industrie de tous les Nobles. Platon vouloit, que les Magistrats fussent perpétuels, afin qne le long usage de leurs Charges, les rendit plus habiles, & leur conciliât plus de respect parmi le Peuple. b Tibére les changeoit rarement,, disant que les mouches ne piquent pas si fort, quand elles sont soûles. Mais les Vénitiens trouvent, que de les changer, c'est le meilleur moien de les contenir dans leur devoir, vu qu'ils se ménagent, pour obtenir ensuite d'autres Magistratures. Ajoûtez à cela, que leur dépéndance en est bien plus grande, & leur autorité bien moindre, prin-

a *Superbire homines etiam annua designatione, quid si honorem per quinquennium agitent?* Tac. ann. 2.

b *Quo major prudentia ipsis, major reverentia popularibus sit*

cipalement celle des Magiſtrats provinciaux, qui ne font, pour ainſi dire, que paſſer, à peine s'étant établis, qu'il faut retourner à Veniſe & y rendre compte de leur courte administration. De ſorte que les Villes ſoufrent d'autant plus volontiers leurs Recteurs, quels qu'ils ſoient, que les avantages des uns; récompenſent les défauts des autres a & que le mal, s'il y en a, ne dure jamais long-tems. Voilà tout ce qu'il y à dire du Grand-Conſeil.

a *Neque hæc continuâ, & meliorum interventu penſantur.* Tac. hiſt, 4.

Devant que de paſſer au Sénat, qui eſt l'autre Membre principal du Corps de la Republique, il faut parler du Colége, qui en eſt comme la clef.

DU COLEGE.

LE Colége eſt compoſé de vingt ſix Nobles, ſavoir, du Duc & de ſix Conſeillers, que l'on traite de SERENISSIME SEIGNEURIE, parce qu'ils repreſentent conjointement la Majeſté Publique; de trois Députez de la Quarantie Criminelle, apellez *Capi di Quaranta*, qui ſe changent tous les deux mois; de ſix Sages-Grans, qui repreſentent le Sénat; de cinq Sages, apellez de Terre-Ferme, à-cauſe qu'ils en manient toutes les afaires; & enfin, de cinq Sages-des-Ordres, qui avoient autrefois la direction entiére de toutes celles de la Mer. C'eſt pourquoi céte Chambre eſt apellée Colége, qui veut dire, l'Aſſemblée des principaux membres de l'Etat, dont elle eſt encore comme la main, vû que c'eſt elle, qui diſtribuë les afaires à tous les autres Conſeils, & ſurtout au Sénat, où elle les porte tout-ébauchées.

C'eſt

C'est dans le Colége, que les Ambassadeurs des Princes, les Députez des Villes, les Géneraux-d'Armée, & tous les autres Oficiers, ont leurs audiences, & que se presentent toutes les Requêtes & tous les Mémoires, qui doivent être portez au *Pregadi*. Aprés quoi le Colége leur donne la réponse dû Senat par écrit, qu'ils apellent *Parte.* *

Voiez les Remarques.

A l'Audience, les Ambassadeurs usent de céte apostrofe, SERENISSIME PRINCE, TRES-ILLUSTRES ET TRES-EXCELLENS SEIGNEURS: au lieu que dans le siecle passé l'on ne la faisoit qu'au Duc, comme si l'on n'eût traité qu'avec lui seul. Ce que le Sénat a réformé par jalousie, pour montrer, que la République ne dépend pas du Duc, qui n'en est qu'un simple membre, comme les autres Gentilshommes. Et pour la même raison, quand il est absent, les Ministres ne laissent pas d'emploier le titre ordinaire de *Sérénissime Prince*, & de *Serénité*, parce que le Prince est par-tout où est la Seigneurie.

Lorsqu'il fut mis en question, quelle seroit la suscription des létres, que le Duc Erizze écriroit à la République, quand il seroit en Candie, où il devoit aler, & de celles, que le Sénat lui adresseroit: Il fut dit, que le Doge metroit sur les siennes, *Serenissimo Dominio Venetiarum*; & le Sénat, *Al Serenissimo Prencipe nostro*, avec céte souscription à la fin, *Dominium Venetiarum*, c'est-à-dire, la Seigneurie de Venise. Ce qui montre, que le Prince n'est point absent, quand le Doge l'est.

Le Colége se léve & se découvre, pour le Nonce du Pape, & pour les Ambassadeurs des Couronnes, du moment qu'ils paroissent à la porte de la Sale, & qu'ils font la premiére révérence, mais le Duc n'ôte point son bonnet; ce qu'il ne fait que

pour les Princes Souverains, les Princes du Sang de France, & les Cardinaux. Les Ambaſſadeurs ſont aſſis à la droite du Duc. Les Ambaſſadeurs des Ducs ont bien la même place, mais le Colége ne ſe léve qu'à leur ſeconde ſalutation, qui ſe fait au milieu de la Sale, & ne ſe tient debout à leur ſortie, pareillement, que juſques à la ſeconde révérence. Tous les Généraux Etrangers ocupent auſſi la place des Ambaſſadeurs, au lieu, que les Généraux Nobles-Vénitiens ne ſont aſſis qu'aprés les Conſeillers : mais la Seigneurie les laiſſe tous entrer & ſortir, ſans ſe lever. Le Receveur de Malte, qui eſt toujours un Commandeur de l'Ordre, eſt aſſis immédiatement aprés les trois Chefs de la Quarantie-Criminelle. Par où il eſt diſtingué de tous les Réſidens, qui parlent debout, & même celui de l'Empereur, qui pour ce ſujet ne leur envoie qu'un Agent, avec la qualité de Secretaire. Car d'ordinaire il ne tient point d'Ambaſſadeur auprés d'eux.

Le Nonce & les Ambaſſadeurs Roiaux ſont reçus a leur entrée publique, par ſoixante Sénateurs, & complimentez par un Chevalier de l'Etole-d'Or, * qui eſt la marque des Nobles, qui ont paſſé par les Ambaſſades. L'an 1539. le Duc Pierre Lando ala lui même avec tout le Sénat, au devant des Seigneurs Alfonſe d'Avalos Gouverneur de Milan, Ambaſſadeur de Charle-Quint, & Claude Annebault Ambaſſadeur de François I. & les reçut dans le Bucentaure. Ce qui n'eſt arrivé qu'une ſeule fois. ** Et cét honneur fut reſuſé au Cardinal de Saint Sixte, envoié Légat *à Latere* à Veniſe, pour y honorer l'entrée d'Henri III. le Sénat voulant le réſerver pour ce Roi, & diſtinguer par-la, comme il étoit bien juſte, l'entrée du Légat, d'avec celle d'Henri.

Pour les Ambaſſadeurs des Ducs, le Colége ne les

* Voiez les Remarques.

** Il y eut encore cela de particulier, que le Prince leur donna la premiére audience dans la Sale du Grand-Conſeil, pour rendre la Céremonie plus ſolennelle. André Moroſin. Hiſt. de Veniſe.

les fait recevoir, que par 40. Nobles du *Sous-Pregadi*, qui ne ſont que de ſimples Aſſiſtans du Sénat, & qui n'ont point encore paſſé par les grandes Charges. Il n'envoie perſonne au devant des Réſidens, qu'il ne met pas au nombre des *Publici Rappreſentanti*.

Pour les Députez des Villes & des Communautez de l'obéïſſance de la Seigneurie, ils ne ſont jamais admis à l'Audience du Colége; ſans ces trois conditions; ſavoir, une Créance du Recteur, ou Podeſtat du lieu, d'où ils ſont envoiez; un Mémoire de leurs demandes, écrit de la propre main de ce Recteur: & une autre Létre cachetée de lui, où il propoſe ſon avis au Sénat, afin que le Prince ne puiſſe être ſurpris. Mais ſi ces Députez viennent faire des plaintes contre leur Podeſtat, ce qui eſt rare, il ſufit alors, qu'ils aient une Créance de leur Communauté, pour être admis.

Enfin, c'eſt au Colége qu'il apartient de convoquer le Sénat; mais par une mutuelle dependance, il lui obéït auſſi, en éxécutant ſes résolutions & ſes ordres. L'un propoſe, & l'autre diſpoſe, & toujours ces deux Conſeils agiſſent de concert. Quand le Sénat a reçu quelque mécontentement d'un Prince, & veut en témoigner du reſſentiment, il fait refuſer l'Audience à ſon Ambaſſadeur, ou à ſon Miniſtre, par le Colêge. Elle fut ainſi refuſée au Nonce du Pape Urbain VIII. en 1631, au ſujet d'une inſulte, faite par le Préfet de Rome à l'Ambaſſadeur Jean Péſare. En 1633. à l'ocaſion du diférend, que la République eut avec la Cour de Rome, pour un Conſul, que le Gouverneur d'Ancone avoit fait empriſonner; & en 1635. pour la ſupreſſion de l'Eloge des Vénitiens; touchant le rétabliſſement du Pape Alexandre III. à Rome; mérite, dont Urbain vouloit abolir la mémoire.

Monſignor Vitelli.

Dans

Dans l'Interrégne, les Miniſtres des Princes n'entrent point au Colége, ſi ce n'eſt pour y faire les Complimens ordinaires de condoléance ſur la mort du Duc. Car il ne ſe traite point d'afaires juſques à l'élection d'un autre.

Je ne dirai rien ici des fonctions des Magiſtrats, qui compoſent le Colége, céte matiére apartenant à la ſeconde Partie de cét Ouurage, où j'en dois traiter.

Je paſſe donc au Senat, le plus important de tous les Conſeils de la République.

DU SÉNAT.

LE Sénat eſt l'ame de la République, comme le Grand-Conſeil en eſt le corps. C'eſt la ſource, où ſe puiſent tous les conſeils de la Paix & de la Guerre, & l'equilibre, qui conſerve la juſteſſe & l'harmonie de toutes les parties de l'État. Il eſt apellé PREGADI; c'eſt-à-dire, l'Aſſemblée des Priez, à-cauſe qu'autrefois n'y aiant point de jours réglez pour tenir ce Conſeil, l'on y invitoit les principaux de la Ville, quand il en étoit beſoin. D'où lui eſt reſté le nom de *Pregadi*, auquel ſe raportoit celui du Sénat de de Florence, apellé *Il Conſiglio de' Richieſti*, le Conſeil des Invitez.

Du commencement, le Sénat ne fut compoſé que de ſoixante Sénateurs. Mais, lorſqu'il ſurvenoit quelque afaire d'importance l'on créoit une *Giunta* de 25. ou 30. autres Senateurs, dont la Commiſſion ceſſoit apres la délibération. Ils en uſérent de la ſorte du tems du Duc Jean Delfin, pour traiter la Paix avec Louis, Roi de Hongrie, environ l'an 1360. ſous le Duc Laurent Celſe, durant la

la révolte de Candie, en l'an 1363. & sous le Prince Michel Sten, à l'ocasion de la Guerre de Ferrare contre le Marquis Albert d'Este, en 1410. Mais celle de Lombardie, aiant succédé quelques années aprés, les Vénitiens établirent en l'an 1335. une *Giunta* perpétuelle de soixante Sénateurs, pour fournir au besoin & à la quantité des afaires, qu'ils avoient sur les bras. Et c'est ce qu'ils apellent aujourd'hui *il Pregadi straordinario.* Ainsi le Corps du Sénat est composé de 120. Gentilshommes, qui y ont tous voix délibérative, sans autre diférence des Sénateurs ordinaires, & de ceux de la *Giunta*, que celle du nom & du rang.

Il entre encore au *Pregadi* beaucoup de Magistrats, les uns avec voix, en vertu de leurs Charges, comme les Procurateurs, les Dix, & tous les Juges de la Quarantie Cirminelle; & les autres, seulement pour écouter, & pour aprendre, que l'on apelle le *Sous-Pregadi.* De sorte que le Sénat de Venise est composé de trois Ordres, comme l'étoit celui de Rome; de Sénateurs ordinaires, qui ressemblent aux cent Péres créez par Romulus; de Sénateurs adjoints, qui répondent aux *Péres-Conscrits* des Sabins, associez par Romulus avec les premiers; & enfin, de simples assistans, semblables à ceux, que l'on apelloit à Rome *Pedarii*, qui n'ont nul droit d'opiner. Et tout cela se monte à 300. Nobles, parmi lesquels il est merveilleux de voir garder le secret, comme si personne n'y avoit eu part; a ou, comme s'il étoit au pouvoir de chacun d'oublier ce qu'il doit taire. Tite-Live raconte, qu'Eumenés, Roi d'Asie, étans venu lui méme à Rome, pour y faire conclure la guerre contre Persée, Roi de Macédoine, l'on ne put savoir, ni ce qu'il avoit proposé au Sénat, ni ce que le Sénat avoit déli-

Il sotto-pregadi.

a *Non dicam unum, sed neminem audisse crederes, quod tam multorum auribus fuerat commissum,* Valer l. 2. c. 2.

déliberé. Venise fournit des exemples, qui ne sont pas moins singuliers.

L'an mille quatre cens quatre-vingts-quinze, céte Seigneurie traita si sécrétement sa ligue avec le Pape, l'Empereur, le Roi de Castille, le Roi de Naples, le Duc de Milan, & le Marquis de Mantouë, contre le Roi Charles VIII. que Filippe de Commines, son Ambassadeur, qui voioit tous les jours les Ministres des Princes Confédérez entrer au Colége, & conféroit même avec eux, ne devina rien de céte importante négociation; & au bout de plusieurs mois, il en reçut le premier avis de la bouche du Doge Augustin Barbarigue.

Bemb. Hist. Ven. lib. 2.

Louis Sforce, Duc de Milan, ne sût la Ligue-ofensive faite contre lui, par le Roi Louis XII. & le Sénat, que plusieurs mois aprés la conclusion, quoiqu'il fût le plus fin & le plus pénétrant Prince de son tems. Quelque tems auparavant, leur Général* Francois Carmignole revint à Venise, sans avoir pu non plus rien pressentir, de la résolution, que le Sénat avoir prise huit mois devant, de se défaire deluy à son retour, bien que cela fût sû de tout ce qu'il avoit d'amis parmi la Noblesse. L'an 1591. le Chevalier Jérôme Lippoman, étant Ambassadeur à Constantinople, fut acusé de trahison devant les Inquisiteurs-d'Etat, & ne put jamais découvrir dequoi il étoit acusé, quoique cela eût passé du Conseil-de-Dix au Sénat; & que le voiage du Sénateur, qui fut envoié, pour se saisir de sa personne, eût été fort Long. De sorte que le silence n'est pas en moindre vénération à Venise, que chez les Perses, qui en faisoient une Divinité; ni que chez les Romains, qui dressoient des Autels sous terre a Consus, le Dieu de leurs conseils pour enseigner, que les sécrets-d'Etat doivent être ensevelis dans le fond du cœur.

Guichardin liv, 4.

* Voiez les Remarques.

Ce-

Cependant, les Vénitiens auroient pu réduire leur Sénat à un plus petit nombre de gens, & même avec d'autant plus de facilité, que le *Pregadi* se renouvelant tous les ans, tous les Nobles auroient eu bonne espérance d'y venir à leur tour. Mais ils disent, que le Corps de la Noblesse étant fort grand, les parties principales le doivent être à proportion; qu'ainsi le nombre des Nobles montant bien à 2500. ce n'est point trop d'en admétre 300. dans le Sénat, tant pour éviter le défaut de l'Oligarchie, par où l'Aristocratie commence à se corrompre; que pour contenter plus de gens à la fois, & rendre les déliberations du Sénat plus plausibles & plus inviolables au Peuple, qui révére toujours davantage ce qui a passé par le jugement d'une grande Assemblée. Outre que la prudence publique a pourvu sufisamment au secret, par la rigueur de ses Ordonnances contre les Nobles, à qui elle a ôté tous les moiens de parler & dentretenir commerce avec les Princes.

a *Adempto per inquisitiones & loquendi audiendique commercio* Tac. Agric.

Quoiqu'il en soit, il est tres-assuré, que les afaires n'en vont pas mieux, d'être maniées par tant de gens, ou du moins qu'elles ne tireroient pas en longueur, comme elles font, s'il n'y avoit pas tant d'avis à prendre, ni de harangues à écouter. Et c'étoit pour céte raison, qu'en l'année 1647. on vouloit former un Conseil, composé du Doge, & de 24 Sénateurs, qui, durant six mois, eussent plein-pouvoir de traiter la paix avec le Turc. Mais la jalousie du Gouvernement fit échoüer ce projet, quoique le Sénat l'eût aprouvé.

Nani liv. 4. de la 2. part. de son Hist.

Quelques-uns trouvent à dire, que le Sénat de Venise se change tous les ans, dautant que les Afaires-d'Etat, qui demandent une longue expérience, sont toujours traitées par de nouve-

veaux Sénateurs, qui, quelquefois, n'en prennent pas le fil, ni la ſuite, faute d'être bien inſtruits du commencement. Raiſon, pourquoi, Sparte & Aténes firent leurs Sénateurs à vie, jugeant que le Sénat d'une République devoit être fixe, étant la baſe de l'Etat, & le pôle, ſur lequel tout le Gouvernement roule. Mais ce défaut, ſi c'en eſt un, n'eſt pas ſans cauſe, ni ſans remede à Veniſe. Car, comme les Sénateurs peuvent être continuez, par une nouvelle élection il en reſte toujours une partie des anciens. Outre cela, il y a tant de Magiſtrats, qui entrent au *Pregadi*, qu'il y en demeure auſſi toujours quelques-uns, qui aiant été aſſiſtans, ſe trouvent informez des négociations précédentes. Et c'eſt pour cela, que l'on permet l'entrée du Sénat à tant de Nobles, afin qu'en écoutant ils ſe forment peu-à-peu aux afaires, qu'ils doivent manier à leur tour. L'Empereur Soliman diſoit, qu'un Prince, pour être bien conſeillé, ne devoit jamais ſe ſeruir qu'une ſeule fois d'un même Miniſtre, dautant que le deſir d'aquérir l'eſtime & les bonnes-graces du Prince eſt un puiſſant moien de le faire agir comme il faut, ainſi que Tacite le remarque en Sejanus. a Et cela ſe reconnoît viſiblement à Veniſe, où la dignité de Sénateur étant ſeulement annuelle, chacun tâche de ſignaler ſon zéle & ſon induſtrie, afin de ſe rendre agréable au Public, et de pouvoir être continué dans la prochaine élection. Enfin, c'eſt par ce changement annuel, que la porte eſt toujours ouverte au mérite ; & que l'on peut, ſans ofenſe, rejeter au bout de l'an, ceux, que l'on ne trouve pas propres aux afaires, & leur en ſubſtituer de plus habiles : Au lieu, que le Sénat étant perpétuel, il faudroit également garder les bons & les mauvais ;

Concilii publici ſpectatores, antequam conſortes. Plin. Epit. 14, lib. 8.

a *Sejanus, incipiente adhuc potentiâ, bonis conſiliis noteſcere volebat.* Ann. 4.

vais ; qui eſt ce qu'Ariſtote a remarqué pour un défaut dans le Sénat de Sparte ; parce qu'il y a des gens, dont l'éſprit vieillit auſſi-bien que le corps, & tombe même en puérilité, comme parle Senéque, & qui, par conſéquent, deviennent incapables de gouverner.

b *Eſt enim ſua ſicut corpori, ſic & mentis, ſenectus.* Polit. 2.

Il faut voir maintenant, comment le Senat procéde dans ſes deliberations, & dans ſes elections. Aprés-quoi, je traiterai à fond de ſa Politique au dedans, & de ſes intelligences au dehors, qui ſont les deux points, où conſiſte tout le Gouvernement Civil.

Pour ce qui regarde l'ordre, que tient le *Pregadi* dans la diſcuſſion des afaires, j'ai déja dit, que rien ne s'y traite jamais, qui n'ait paſſé par le Colége, qui fait, à-peu-prés, la Même fonction, à l'égard de ce Conſeil, que le Senat de Rome faiſoit à l'égard du Peuple, c'eſt-à-dire, en lui propoſant ſur quoi, on doit délibérer. Et comme d'ordinaire les avis du Colége ſont partagez, un Sécretaire les marque tous, avec le nom de leurs auteurs, & en porte la note au *Pregadi*, où, la lecture en étant faite ; chacun expoſe à ſon tour les raiſons, qui fortifient ſon avis, auquel, enſuite, chaque Sénateur peut contredire. Et l'on procéde enfin à la balotation, en la maniére ſuivante.

Pour chaque avis, il y a un Sécretaire, qui recüeille les voix, & va de main en main, nommant ſon auteur, comme faiſoient à Rome les *Rogatores ſuffragiorum*. Ces Sécretaires tiennent chacun une boîte blanche ; & les Nobles donnent leur bale à celui qu'il leur plaît. Il y a deux autres Sécretaires, qui ſuivent les premiers, l'un avec une boîte verte, pour recevoir les bales de ceux, qui rejétent tous les avis propoſez ; & l'autre avec une boîte rouge, pour les

les *non-sincere* , ce qui répond au *non liquet* des Romains, Et l'avis, qui a le plus de sufrages, pourvû qu'il passe la moitié des voix de l'Assemblée, est reçu pour un Arrest du Sénat, comme le *Senatus-Consultum* de Rome. Mais, si aucun de ces avis n'a obtenu le nombre sufisant des voix, on rejéte celui, qui en a eu le moins, & l'on recommence la balotation pour les autres, rejétant toujours le plus foible, pour faire, qu'il y en ait un qui passe. Autrement, il faut proposer de nouveaux avis, comme aussi lorsque dans la premiére balotation, les *non-sincere* ont plus de la moitié des voix; qui est un signe, que l'on n'agrée aucun des avis proposez.

Mais quoique tous les Nobles, qui entrent au Sénat, y puissent parler, pour réfuter, ou pour confirmer ces avis, néanmoins pas un d'eux, à l'exception du Duc, des Conseillers-d'en-haut & des Sages-Grans, ne sauroit y proposer le sien, pour être baloté en son nom. Mais si quelqu'un de ces Conseillers, ou de ces Sages, veut s'en déclarer l'auteur, comme jugeant l'avis utile au Public, il le fait baloter. Ce que le Sénat a tres-prudemment ordonné, pour éviter la confusion & la longueur qu'il y auroit dans les afaires, s'il étoit permis à 300, Nobles, qui le composent, d'y proposer de leur chef.

Quant aux Magistrats, dont l'élection apartient au *Pregadi*, le sort n'y a point de part. Car le Sénat étant le modéle & l'image d'une parfaite Aristocratie [a], il ne doit rien donner au sort, qui tombe souvent sur des personnes incapables, & n'est d'usage que dans un Etat populaire. [b] C'est-pourquoi le sort a lieu dans le Grand-Conseil, qui est comme le peuple de la Noblesse, & la forme de l'ancien Gouvernement de Venise, qui étoit Démocratique.

a *Sors decrrat ad parum idoneos.* Ann. 13.

b *Sortitio Reip Democraticæ propria est.*

Il me reste présentement à discourir des maximes, des fins, & des intérets de celui d'aujourd'hui, comme aussi des bonnes ou mauvaises dispositions des Sujets de la Seigneurie ; céte matiére apartenant de plein droit au Sénat, puisqu'il a toute la direction des Afaires, & donne le mouvement qu'il lui plâit à toute la machine de l'Etat.

Le Sénat contente le Peuple en le laissant vivre dans l'oisiveté, & dans la débauche, n'y aiant pas de meilleur moien de l'avilir, & de le rendre obéïssant, que de ne lui point contrôler ses plaisirs, & céte vie licentieuse, qu'il nomme liberté, quoique ce soit en éfet le principal instrument de sa servitude. a C'est ainsi que les Perses apeloient Cirus leur Pére, parce qu'il les entretenoit dans la molesse, bien que véritablement son dessein fût d'en faire de bons esclaves. Les Romains usoient encore de céte Politique assujétissant mieux les peuples par les délices, les spectacles, & les Jeux-publics, que par les armes, b Le menu-peuple de Venise admire la bonté & la complaisance de ses Maîtres, quand il voit le Doge venir tous les ans avec le Sénat à Sainte-Marie-Formose, * pour aquiter une promesse de ses Prédécesseurs ; & ne pas dédaigner un chapeau de paille & deux bouteilles de vin, que les Artisans de la Paroisse lui presentent pour sa peine: comme aussi, lorsqu'il voit tout le Sénat assister au massacre d'un Taureau le jour du Jeudi-gras, & à plusieurs autres Fêtes populaires. Car rien ne plaît davantage au Peuple, que de voir son Prince s'accommoder à ses coutumes, & prendre part à ses plaisirs. c Et c'est par où l'Empereur Auguste d afectoit de s'en faire aimer.

D'ailleurs, le Peuple de Venise aime d'autant plus le Gouvernement, que la Noblesse de Terre-

Fer-

POLITIQUE DU SÉNAT.

a *Idque apud imperitos humanitas vocabatur, cùm pars servitutis esset.* Tac. Agric.

b *Voluptatibus, quibus Romani plus adversus subjectos quàm armis valent.* Tac. Hist. 4.

* 1. de Fêvrier.

c *Est vulgus cupiens voluptatum, &, si eodem Princeps trahat, lætum.* Ann. 14.

d *Civile rebatur misceri voluptatibus vulgi.* Ann. 1.

Ferme n'y aiant point de part; il prend plaisir à voir des Gentilshommes qualifiez compagnons de sa fortune. D'où l'on peut bien juger du peu d'afection, que cete Noblesse a pour celle de Venise: au lieu que s'ils étoient sous une autre Domination, ils y tiendroient un rang considérable par leur naissance, & pouroient, par leur industrie, parvenir aux plus grans honneurs. Ce qui leur est tout-à-fait impossible à Venise. où leur mérite ne sert qu'a les exposer davantage à la jalousie de leurs Supérieurs, & où ils ne gagnent rien par la patience, que d'être maltraités plus impunément.

Le Peuple de Terre-Ferme croit aussi le Gouvernement de la Seigneurie le plus doux & le plus juste du monde, quand il voit les maniéres populaires de ses Podestats, chez qui l'entrée est aussi libre, que dans les Temples, & qu'il voit tenir les Grans-Jours pour la recherche des Nobles du Pais, qu'il hait à mort; & les Inquisiteurs, d'Etat écouter si favorablement ses plaintes contre eux, dautant qu'il s'imagine, que c'est pour le seul intérest de sa défense, bien que ce ne soit véritablement, que pour exterminer, avec quelque forme de Justice, toutes les Maisons puissantes. Tellement que ces Gentils-hommes sont entre les Nobles-Vénitiens & le Peuple, ainsi que le poisson entre l'huile-boüillante & le feu. Et pour comble de mal-heur, ils se ruïnent eux-mêmes par leurs inimitiez, qui les font acusateurs les uns des autres. Cependant, les Recteurs font sonner bien haut à la commune la bonne justice, l'abondance, & le repos, *Pane in Piazza, Giustitia in Pallazzo.* Aprés quoi il ne faut pas s'étonner, si le Peuple ignorant, qui juge sur de si belles aparences, ne voudroit pas changer de Maîtres, d'autant plus qu'on lui

lui dépeint tous les Rois comme des Tirans, & des loups, qui devorent leurs Sujets. On ne parle jamais du Roi d'Espagne aux Bressans & aux Bergamasques, qu'avec des éxagérations horribles des violences & des injustices de ses Ministres. Et comme les premiers sont naturellement mutins & entreprenans, le Sénat les traite avec beaucoup de douceur, évitant de les fâcher, & leur envoiant toujours des Recteurs d'une prudence consommée, qui se contentent de les inviter à leur devoir, par des remontrances; & quand ils en sont sortis, les y raménent par des caresses, comme des gens capables de l'obéïssance, mais non encore de la seruitude. a Qui est un artifice de la Seigneurie, pour leur rendre sa domination plus agréable par la comparaison du traitement, que les Espagnols font aux Milanois leurs voisins, & autrefois leurs compagnons. En éfet, si le Sénat en usoit de même avec le reste de ses Sujets, véritablement il n'y auroit pas de plus doux Empire, que le sien. Mais s'il a tant d'égard pour les Bressans, c'est qu'il les apréhende, & n'ose par leur commander absolument. Car au contraire il traite les Padouans, les Trevisans, & les Vicentins, avec des rigueurs extrêmes, parce qu'ils craignent. Les Bressans assiégent leurs Podestats dans leurs Palais, pour en obtenir leurs demandes, forcent en plein jour les prisons, méprisent chez-eux les Nobles-Vénitiens, se moquent de leurs Tribunaux quand ils y sont citez, s'oposent à l'éxécution des Sentences renduës contre eux, & tiennent publiquement des *Bandis*: & le Sénat ferme les yeux, & pardonne tout, de pour que la rigueur n'échaufe leur courage. a En 1584. un Octave Avogadre, condanné par le Conseil-de Dix, se fit Chef de tous les bannis du païs, & ravagea les Terres & les Mai-

a *Domiti, ut pareant; nondum, ut serviant.* In Agricola.

a *Ne sublatâ speveniæ pertinaciâ accenderentur.* Hist. 4.

ſons de ſes ennemis, & de toute ſorte de gens, dans le Breſſan & dans le Véronois, ſans que les Recteurs y puſſent aporter reméde. Deſorte qu'il falut envoier Paul Contarin, avec force Cavalerie & Infanterie, pour faire quiter priſe à ce Cavalier, qui enfin ſe retira à Florence. Mais ſi les Padouans, ou les Vicentins, diſent une parole, ou font la moindre choſe, qui déplaiſe, on les bannit auſſi-tôt, & leurs biens ſont confiſquez. Ce qui eſt ſi fréquent dans ces villes, qu'il eſt aiſé de voir, que le Sénat ne cherche pas la juſtice, mais le profit, dans la condannation de ces mal-heureux, qui tres-ſouvent ne ſont coupables, que d'être riches. b Il eſt Vrai que la Nobleſſe de Terre a beſoin d'être purgée de tems-en-tems, pour arêter le cours des humeurs bilieuſes, dont elle eſt remplie. Mais le reméde, que l'on y aporte, eſt toujours plus violent, que le mal. Voici un éxemple, qui fera connoître évidemment, où vont les deſſeins du Sénat à l'égard de céte Nobleſſe.

b *Ne divitum haberetur magnitudinem pecuniæ malo vertiſſe.* Ann. 5.

François Erizze, Lieutenant Généràl à Udine, depuis Doge, voiant que la Nobleſſe du Frioul vivoit en paix, & en bonne intelligence, reſolut de la métre en diviſion, pour l'engager à faire des folies, où le Sénat trouvât à gagner. Pour cela, il ſe fit venir un ordre de donner les titres de Comte & de Marquis à ceux qu'il jugeroit à propos. D'où naquit la jalouſie de pluſieurs Familles, qui prétendoient cét honneur contre celles, qui l'avoient reçu, les nouveaux Comtes & Marquis voulant marcher au deſſus des autres Gentilshommes, à qui ils cédoient auparavant. De ſorte que les exclus, pour ſoutenir leur premier rang, en vinrent aux mains avec ces Titulaires, & s'égorgeoient tous les jours les uns les autres, quand ils ſe rencontroient par la ville, où quelques-uns marchoient avec une eſcorte de vingt ou trente

trente braves bien armez, qui pour leur intérest échaufoyent encore davantage la querèle. Céte fureur se répandit parmi les plus proches parens, y aiant des Cadets, qui violoient tous les droits de la Nature, pour l'emporter sur leurs Aînez, qui n'étoient pas Comtes comme eux. Cependant, le Fisc s'enrichissoit des biens de ces Gentilshommes, & le Sénat éteignoit, par de continuelles saignées, le feu, qu'il venoit d'alumer.

Mais, de tous les Sujets de la Seigneurie, il n'y en a point de si maltraitez, que les Padouans. Car le Sénat, les considérant comme les anciens Maîtres de Venise, supose, que ce sont des Sujets par force. qui contemplent la félicité des Vénitiens comme leur infortune, [a] & qui ne sont souples, qu'à mesure qu'on les foule & qu'on les charge. En éfet, ils en parlent dans leurs conversations secrétes avec de profonds ressentimens. Aussi à-t-on dépeuplé leur ville, par la soustraction des plus puissantes familles, dont quelques-unes ont été contraintes de s'établir à Venise, pour gage de leur fidélité. Et pour comble de misére, l'on a donné tant de liberté aux Ecoliers de l'Université de Padouë, que les Bourgeois en sont devenus les Valets. Ce qui leur fait regréter incessament les Seigneurs de l'Escale & les Carrares, sous l'empire desquels leur ville étoit une des plus florissantes villes de toute l'Italie.

a *Pari dolore commoda aliena ac suas injurias metiuntur.* Hist. I.

Les Castelans & les Nicolotes de Venise.

Quant au Peuple de Venise en particulier, le Sênat, qui en apréhende l'union & les forces, entretient à dessein deux partis contraires dans la Ville, l'un apellé des *Castelans*, & l'autre des *Nicolotes*, parmi lesquels il y a une telle émulation, qu'ils ne s'apliquent qu'à se contrepointer incessament les uns les autres; jusques là même, que les enfans de ces factions ne se rencontrent jamais dans les ruës, sans se batre à coups-de-poing, s'ils

ſe reconnoiſſent ; & l'on ne les ſépare point qu'il n'y en ait un, qui ait fait ſaigner ſon adverſaire, afin d'animer le vaincu à prendre une autre fois ſa revanche du vainqueur. Les enfans de Sparte ſe batoient de céte ſorte enſemble, au raport d'un excellent Hiſtorien, a mais le deſſein des Lacédémoniens étoit de former & d'acoutumer la Jeuneſſe au métier de la guerre: au lieu que les Vénitiens n'ont point d'autre but, que de diviſer & d'afoiblir une Populace, qui ſeroît fort à craindre, ſi elle avoit l'eſprit de conſidérer ſon nombre, & ſes forces; ainſi que Manlius le remontroit à celle de Rome, diſant qu'ils ſeroient autant d'ennemis contre un ſeul, qu'un ſeul avoit de Cliens & de Courtiſans. b C'eſt pour cela, que le Sénat de Veniſe permet aux Citadins de porter le même vétement que les Nobles, de peur que s'ils étoient diſtinguez d'habit, le Peuple ne reconnût trop viſiblement le petit nombre de ceux, qui le gouvernent. c C'eſt auſſi pourquoi il agrége encore au Corps de de la Nobleſſe tant de nouvelles familles, en la place des anciennes, qui s'éteignent de jour en jour,

Ainſi, l'on ne doit pas croire, que les Combats publics des Caſtelans avec les Nicolotes ſoient pour donner du divertiſſement au Peuple & aux Etrangers, qui y acourent en foule ; mais bien pour ne laiſſer pas morfondre l'ardeur & l'animoſité de ces deux partis, qui fortifient, ſans y penſer, l'autorité du Sénat, qu'il leur ſeroit aiſé de ruiner par leur union. Et comme les Nicolotes ont un Doge particulier, dont les Caſtelans ſe moquent, comme n'étant qu'un Artiſan du quartier de Saint Nicolas, c'eſt encore un ſujet perpétuel de queréle entre ces partis.

Le Sénat en uſe avec les Citadins d'une maniére, qu'ils en ſont, ou du moins en paroiſſent tres-

a *Pugilatu inter ſe ex æmulatione contendunt.* Xenoph.

b *Quò uſque ignorabitis vires veſtras? numerate ſaltem quot ipſi ſitis, quot adverſarios habeatis. Quot enim clientes circa ſingulos fuiſtis patronos, tot nunc adverſus unum hoſtes eritis.* Livius.

c *Si ſeparentur libertini, manifeſtam fore penuriam ingenuorum.* Tac. Ann. 13.

tres-contens. Car il les distingue du reste du Peuple par des priviléges, des éxemtions, & des emplois considérables, se servant d'eux pour les Résidences, & pour les Sécrétariats de tous les Conseils, & de toutes les Ambassades. Par où ils semblent être égalez en quelque façon aux Nobles, & préférez aux Gentilshommes de Terre Ferme, qui en sont exclus. Outre qu'ils ont part aux Evêchez de l'Etat, à l'exception de sept ou huit, qui doivent estre remplis par les Nobles, avec qui ils ont encore cela de commun, de ne pouvoir jamais être condannez aux Galéres, pour quelque crime que ce soit.

Les Marchands de Venise, qui sont aussi du Corps des Citadins, trouvent leur condition fort hureuse, voiant, que les Nobles veulent bien s'associer avec eux pour le Commerce. Car quoique toute sorte de trafic soit défendu aux Nobles. ils né laissent pas d'être en compagnie avec les Marchands, sans être nommez. Ce que le Sénat dissimule, à cause du service, qu'il en tire, en envoiant ces Nobles en Ambassade, où ils dépensent une bonne partie de ce qu'ils ont gagné; au lieu qu'il manqueroit souvent de gens riches, pour soutenir ces emplois onéreux, si les Nobles étoient privez de ce moien de s'enrichir, qui d'ailleurs ocupant leur esprit les empêche de former des desseins contre l'Etat. Le Sénateur Grimani, qui étoit Ambassadeur à Rome, du tems que j'étois à Venise, avoit plus de deux cens mille écus sur la place, & étoit le maître de deux ou trois des plus riches Magasins de Rialte. Ce que divers Marchands m'ont confirmé. Ce Métier est d'autant plus avantageux aux Nobles, qu'ils ne courent jamais de risque, quelque banqueroute qui puisse ariver. Bien davantage, ils se font encore paier la protection,

qu'ils donnent aux banqueroutiers, quand ils en ont retiré leur argent. Ce qui va à la ruine de tous les autres Crêanciers.

Les Artiſans ſont comme des éſclaves. Car il faut, qu'ils donnent leur beſogne & leur travail pour rien, à tant de Nobles, qui n'ont vaillant que la *berrette*, & le ſtilet, où ils métent inceſſamment la main, quand on réſiſte à leur injuſtice. Il ne faut qu'aler à Rialte, ou à la Poiſſonnerie de S. Marc, pour voir comment ils paient les danrées, & ce que c'eſt que d'avoir à-faire à des gens, qui ſe piquent de montrer, qu'ils ſont Nobles, par le ſeul abus de leur autorité.

Quant aux Ecléſiaſtiques, il ſemble, qu'ils auroient ſujet de ſe plaindre du Gouvernement, où ils n'ont aujourd'hui aucune part. Ce qui faiſoit dire au Cardinal Zapata, *Qu'à Veniſe ils etoient de pire condition, que n'etoient les Iſraelites ſous Pharaon.* Mais le Sénat les conſole entiérement de céte excluſion, par la liberté qu'il leur donne de vivre à leûr mode, & par la tolérance de tous leurs déréglemens. De ſorte que, bien loin de trouver leur condition malheureuſe ſous l'Empire-Vénitien, ils s'y plaiſent, comme dans le Paradis-Terreſtre. Et l'on peut dire d'eux, ce que l'Empereur Sigiſmond diſoit des Ecléſiaſtiques d'Alemagne, que ce ſont les Gentilshommes-de-Dieu.*

* Gottes jungtern.

Pour ce qui regarde les Nobles, le Sénat prend un ſoin tout particulier de les entretenir dans une parfaite union, ſachant bien, que les inimitiez ſont tres-dangereuſes dans la Liberté; a & que la diviſion des Commandans eſt l'écueïl, où les Républiques font naufrage. Têmoin celles de Florence & de Vérone, qui ne ſe ſont ruinées, que par les queréles & les factions de leurs principaux Citoiens. C'eſt-pour-quoi il prend connoiſſance de

a *Periculoſiores ſunt inimicitiæ juxta libertatem* Tac. Germ.

de tous les diferends, qui arivent entre les Nobles, & ſans atendre que le feu ſoit alumé, il en étoufe d'abord les moindres étincelles, par ſa vigilance, & en arête toutes les ſuites, par ſon autorité. De ſorte qu'il faut obéïr prontement, ou encourir l'indignation du Sénat, quelque ſujet que l'on ait de pouſſer plus loin ſa vangeance. Il y a quelques années, que les Vidmans étant en procés avec ceux de la Maiſon *Nave*, où leur grandpére avoit long-tems ſervi d'embaleur, ceux-ci leur reprochérent en pleine audience la baſſeſſe de leur origine. Mais le Sénat leur impoſa bientôt ſilence, & ordonna aux Juges d'acorder les Parties, pour apaiſer une queréle, qui déshonoroit le corps de la Nôbleſſe. Un Gentilhomme de la famille *Da Ponte*, en menaçant un autre, nommé *Canale*, de lui montrer, que les Ponts étoient au deſſus des Canaux, à quoi celui-ci répliquoit, que les Canaux étoient avant les Ponts, & que les Pont n'étoient faits que pour les Canaux; le Sénat leur fit dire, qu'il pouvoit combler les Canaux, & abatre les Ponts, ces ſortes de diſputes lui étant d'autant plus odieuſes, qu'elles bleſſent l'égalité, qui eſt l'ame d'une Rêpublique. Et ſi les nouveaux. Nobles ſemblent inferieurs en quelque choſe aux anciens, parce qu'ils n'entrent pas ſi-tôt dans les grandes Charges, cela ne ſe fait, que pour éprouver leur induſtrie dans les petits emplois, &, ſelon la Maxime de Silla, leur faire manier l'aviron, avant que de leur abandonner la conduite du gouvernail. Sans quoi ils ſeroient expoſez à l'envie du Péuple, qui d'ordinaire mépriſe ceux, qu'il à vus ſes égaux. a

a *Inſita mortalibus natura recentem aliorum felicitatem ægris oculis introſpicere, quos in æquo vidêre*, Hiſt. 2.

D'ailleurs, le Sénat n'a permis les modes-Françoiſes aux Dames-Vénitiennes, que pour ôter, par un nouveau luxe, une diſtinction, qu'elles

afectoient dans leur ajustement, les Gentilsdonnes issuës des anciennes Maisons se coifant à la Guelfe, & les autres à la Gibeline, D'où il naissoit une certaine émulation, qui éclatoit souvent en queréle, & qui passant jusques aux Maris, troubloit le repos des Nobles, & l'harmonie du Gouvernement. Car il n'y a rien de plus dangereux dans toute sorte de Républiques, que la mésintelligence, qui se met entre ceux, qui en ont l'administration, le parti ofensé desirant toujours le changement & la nouveauté. Et c'est ainsi qu'un certain Héracléodore en Eubée, aiant pris ses Colégues en haine, y établit une nouvelle forme de Police, par où l'autorité, qui étoit entre les mains des Nobles, fut transférée au Peuple: comme au contraire, le Doge Pierre Gradénigue la transféra du Peuple aux Nobles, pour se vanger du Premier, qui avoit traversé son élection au Dogat.

Plutarque.

Au reste, comme le Sénat se gouverne par des maximes de paix, il ne veut point aguerrir les Nobles, ni ses Sujets, de peur qu'il ne leur prît envie de remuer, s'ils étoient élevez dans les Armes. Il connoît, que l'ambition est inséparable de la bravoure militaire, & que les grans-courages ne sauroient suporter l'obscurité d'une vie-privée, comme nous en avons un bel éxemple dans la République Romaine, qui, avec toute sa puissance, ne pût pas abatre celle de ses Capitaines. Et céte maxime est d'autant meilleure, que les Vénitiens ne songeant plus aujourd'hui à s'agrandir par des conquêtes, mais seulement à conserver ce qu'ils ont, en se défendant, ils n'ont pas besoin d'avoir chez eux des Conquérans, dont l'ambition les tiendroit toujours en alarme, n'y aiant que trop de ces Esprits dangereux, qui croient, qu'il est permis de


Demoiselle.
Dame de Venise.
Femme du Doge.

de tout faire pour régner ; a & que c'est une extrême folie de renoncer à la Souveraineté, & à soi-même, pour ne pas manquer à son devoir. Outre qu'un Capitaine de République, qui se voit adoré de ses soldats, & favorisé de la fortune & de l'ocasion, a bien de la peine s'il n'a bien de la modération, à déposer l'autorité, qu'il lui est aisé de retenir : & à garder la fidélité à ses égaux, lorsqu'il peut leur commander. C'est-pour-quoi le Sénat a pour maxime fondamentale de son Etat, de ne métre jamais le commandement des Armées-de-Terre entre les mains des Nobles ; dautant que pour aprendre ce métier il faudroit, qu'ils passassent la meilleure partie de leur vie en Terre-ferme, & qu'ils cherchassent de l'emploi chez les Etrangers. Ce qui diviseroit bien-tôt le Corps de la Noblesse en factions, étant certain que les Nobles qui auroient été long-tems absens de la Patrie, & qui, dans le service des Princes, auroient pris un air-de-vie, & des coutumes toutes contraires à celles de leur Païs, ne s'acomoderoient pas fort aisément avec leurs Compagnons, élevez dans l'oisiveté de la paix. Par où la République ne tarderoit guéres à être troublée par ses propres Citoiens.

a *Si violandum est jus regnandi gratiâ violandum est.* Eurip.

Ainsi, lorsqu'Elle a la guerre en Terre, Elle apelle à son service quelque Prince, ou Seigneur Etranger, à qui elle assigne une grosse pension, avec le titre de *Généralissime de Terre.* Je dis le titre, parce qu'il n'en a pas pour cela l'autorité, ni la puissance, le Sénat lui donnant toujours pour son Conseil, ou plûtôt pour ses espions, deux Sénateurs, que l'on apelle Provéditeurs Généraux de l'Armée, lesquels ne le perdent point de vuë, & sans qui il ne sauroit prendre aucune résolution, ni éxécuter aucune entreprise. Bien au contraire, il est toujours obligé de fai-

re tout ce qu'ils veulent ; & quelque expérience qu'il ait des choses de la Guerre, ils ne déférent presque jamais à son sentiment, ces Nobles étant par jalousie ennemis de tous les avis [a] dont ils ne sont pas les auteurs, comme s'ils se piquoient de montrer par leur opiniâtreté, qu'ils sont les Maîtres. Aussi ne veulent-ils pas des Généraux plus braves, ni plus habiles qu'eux, parce que d'ordinaire ces gens-là n'ont pas assez de complaisance : Qualité, qni tient lieu d'un grand mérite auprés d'eux.

a *Ignari militarium animorum, consiliique, quamvis egregii, quod non ipsi afferunt, inimici, & adversus peritos pervicaces.* Tac. Hist. I.

En l'absence du Généralissime, le Général de l'Infanterie, pareillement Etranger, a le Commandement, par un usage tout contraire à celui de tous les autres Princes. Ce qui est toujours un sujet de mécontentement pour le Général de la Cavalerie. Et c'en fut un au Prince de Modéne, de quiter le service des Vénitiens, durant la guerre de Mantoüe.

Le Sénat ne prend pas seulement des Généraux Etrangers, mais encore tout ce qu'il lui faut de soldats, évitant sur tout de donner les armes à ses Sujets, non pas qu'il ignore les inconvéniens du Service Etranger, aprés en avoir fait souvent des épreuves tres-fâcheuses, & particuliérement dans la fameuse Guerre de la *Ghiarra-d-Adda* * où la plûpart de leurs Troupes désertérent ; mais parce qu'il aime encore mieux être mal servi, que de harsarder sa liberté. C'est une maxime, qu'ils tiennent des Cartaginois, qui, au témoignage de Polibe & de Diodore Sicilien, ne s'adonnoient qu'à la Marine, & ne se servoient dans leurs guerres de Terre, que de Milice étrangére, ne voulant pas se fier à leurs Sujets. D'ailleurs, c'est une commodité, que les Vénitiens ont de couvrir leurs pertes & leurs fautes, en les rejetant sur les autres ; & d'épargner leurs personnes,

* Voiez les Remarques.

com-

comme s'ils n'étoient que pour juger des coups.

La peine, qu'ils ont à trouver des ſoldats, à-cauſe de la captivité, où l'on ſait qu'ils les tiennent (ce qui en a obligé quantité de ſe jeter par deſeſpoir parmi les Turcs) céte difficulté, diſ-je, les contraint de recourir à leurs Aliez, pour en avoir du ſecours. Mais ils ne le font qu'à la derniére extrémité, ſe défiant également des Troupes, qui les défendent, & de celles qui les ataquent. Et c'eſt pour cela qu'ils changent ſi ſouvent les ſoldats auxiliaires de poſte; qu'ils les ſéparent avec tant de ſoin, & qu'ils tâchent de les incorporer dans leurs autres Troupes, pour rompre tous les deſſeins, que les Commandans pouroient avoir. Quelquefois même, ils contraignent ces Capitaines de ſe retirer de leur propre mouvement, en laſſant leur patience par mille ſortes de mortifications. Et quand ce ſont des gens, qui ne quitent pas aiſément la partie, ils ne font pas grand ſcrupule de s'en défaire par d'autres moiens. (Têmoin Dom Camille de Gonzague, Général de leur Infanterie, qui mourut à Spalatro en 1659.) Aprés quoi ils en ſont quites pour un Service ſolennel, & une Oraiſon-funébre, prononcée en préſence du Sénat. Souvent, ils font une paix honteuſe plutôt que d'emploier des Troupes auxiliaires à leur defenſe, tant ils abhorrent ce genre de Milice, qu'ils comptent pour une ſeconde ſorte d'ennemis. Car c'eſt la coutume de ceux, qui ont trompé tous leurs Voiſins & leurs Aliez, comme les Vénitiens ont fait, de craindre toujours d'être ſurpris à leur tour, jugeant de leurs amis par ce qu'ils feroient, s'ils étoient en leur place. Auſſi, le Sénat n'entre jamais en guerre, que par neceſſité, & aprés avoir conjuré la tempête par tous les moïens imaginables, n'y aiant point de ſoumiſſions qu'il

ne fasse pour se délivrer de ce fleau, d'autant plus que ses afaires se maintiennent mieux par la réputation, que par la force. a La seule aversion de la guerre, au témoignage même d'un Sénateur * de Venise, leur a fait changer Saint Téodore, leur ancien Patron, parce qu'il étoit soldat, & qu'il ressembloit trop à Saint Georges, qui est celui des Genois. La statuë du premier, que l'on voit sur l'une des Colonnes de la Place-Saint-Marc, armée de toutes piéces, mais avec la lance à la main gauche, & le bouclier à la droite, montre bien, que ce n'est pas le métier des Vénitiens de manier les armes, quoi qu'ils disent, que par ce simbole le Sénat fait entendre qu'il n'entreprend jamais la guerre de son propre mouvement; & qu'en la faisant il n'a point d'autre objet, que d'arriver à une bonne & sure paix. Quoi qu'il en soit, il est toujours vrai de dire d'eux ce que Tacite dit des anciens Sarmates, que toute leur valeur est comme hors d'eux-mêmes. a

a *Magis fama quam vi stare res suas.* Tac, ann. 5.

* Andr. Moccenicus l. 1. Belli Camer.

Que s'ils ont été si puissans en Italie dans le treiziéme & le quatorziéme siécles, il est aisé de reconnoitre, qu'ils ne l'étoient pas devenus par la voie des Armes, mais par argent, & par adresse, comme Filippe de Macédoine fit dans la conquête de la Gréce. Par éxemple, lorsqu'il arivoit quelque diférend entre leurs Voisins, le Sénat trouvoit quelque moien d'entrer dans la confidence des Parties, sous couleur de les acommoder ensemble, mais en éfet, pour les broüiller davantage, en fomentant secrétement l'animosité des uns contre les autres, en excitant les plus forts à la vangeance, & en donnant sous-main du secours aux plus foibles, pour faire durer la guerre, & consumer peu-à-peu ceux, qui la faisoient. Si bien qu'aprés avoir épuisé, & lassé les uns & les autres, il n'a-

a *Est omnis Sarmatarum virtus velut extra ipsos.* Hist. 1.

n'avoit pas grand' peine à les dépoſséder tous par la néceſſité qu'il leur impoſoit enfin, de lui remétre en dépôt les Places conteſtées, ou du moins d'y recevoir garniſon Vénitienne. L'an 1404. ils eurent Vicence, par le moien du ſecours, qu'ils envoiérent aux Habitans de la ville contre les Padoüans, leurs ennemis mortels. Ils dépoüillerent preſque tous les Seigneurs de la Romagne, les uns par promeſſes, les autres par complots, & par ſurpriſe; & quelques-uns ſous le ſacré nom d'amitié, & ſous une fauſſe aparence de protection. Ils en uſérent ainſi avec les Seigneurs de Ravenne de la Famille *Polenta*, les Manfrédes de Faience, les Malateſtes de Rimini, & pluſieurs autres. Car ils ont toujours eſtimé plus glorieux de vaincre l'ennemi par la ruſe, que par la force: Et l'on peut dire d'eux, comme des Romains, qu'ils ont remporté beaucoup de victoires aſſis dans leurs Cabinets. Mais auſſi, quand les Princes leur ont fait la guerre, ſans s'amuſér à traiter avec eux, où eſt tout leur fort, & tout leur bonheur, ils n'ont jamais manqué de les métre à la raiſon. Et ſi le Pape Paul V. eût fait comme Sixte IV. & Jules II. qui joignirent les armes temporelles avec les ſpirituelles, il les eût aſſurément trouvez plus obéïſſans, quoiqu'ils défendiſſent une bonne Cauſe. Dans le ſiécle paſsé, ils ne virent pas plûtôt l'Armée de France ſur leurs Terres, qu'ils en vinrent à des ſoumiſſions ſi honteuſes, que les Princes de la Ligue furent ſurpris de rencontrer ſi peu de courage en des gens, qui auparavant ſe flatoient de l'eſpérance de chaſſer Loüis XII. de Milan, & de s'emparer de ce Duché, pour établir enſuite leur Domination par toute l'Italie, comme ils avoient fait dans la Romagne. La perte d'une Bataille à *Vaila* * fit crier miſéricorde à ce Sénat, qui mépriſoit les Rois, &

a *Romanus ſedendo vincit.*

Guicchardin liv. 4.

* Voiez les Remarques.

les apelloit les fils de Saint-Marc, comme s'ils en eussent été déja les Vassaux.

Je remarquerai ici en passant, que les Venitiens en plusieurs ocasions se sont fait tres-grand tort en montrant leur foiblesse à leurs ennemis. Toutes les priéres & les soumissions, qu'ils firent
1379. au Seigneur de Padouë François Carrare, durant la Guerre de Gennes, en lui donnant dans leurs létres le titres d'Altesse, qui étoit alors celui des Rois; & le supliant de Vouloir écouter six Ambassadeurs, qu'ils lui envoioient: (honneur qu'ils ne faisoient ni aux Papes, ni aux Rois) Ces abaissemens, dis je, ne servirent, qu'à le rendre plus hardi, & plus ardent à la vangence, & toute la satisfaction qu'ils en eurent, fut, *Qu'il n'entendroit point leurs Ambassadeurs, qu'il n'eût fait amener auparavant les quatre chevaux du Portail de Saint-Marc*; qui sont des chevaux de bronze, que Marin-Zen, premier Podestà de la République à Constantinople, envoia à Venise en l'année 1205.

La Neutralité, qui est une de leurs maximes fondamentales, pour conserver la paix, leur a été aussi tres-préjudiciable, & quelquefois même leur a atiré la guerre, comme il leur ariva, pour avoir voulu se maintenir neutres entre le Roi Louïs XII. & l'Empereur Maximilien, qui étoient en guerre pour le Duché de Milan. Car ces deux grans Princes également piquez contre la République, dont ils voioient, que l'amitié ne servoit de rien à leurs afaires, se réünirent ensemble par un commun dépit, & formérent lé pro-

* La létre du Senat étoit conçûë en ces termes Vénitiens. *Magnisico e Potente Signore Francesco da Carrara. Discreto Imperial Vicario General Andrea Contarini per Dio gratia Dose di Vinegia. Noi Pregamo l'Altezza Vostra, qualmente vi piaccia demandar vostre lettere de salvo condotto de venir alla presenza dell' Altezza Vostra, aldendo liberamente li Nostri Ambassadori Piero Zustignan Procurator, Nicolao Moresini, P. Giacomo Priuli P. e tre altri del Nostro Conseglio de Pregai, &c.* Annales M. S. de Venise.

projet de céte Ligue de Cambrai, où ils firent entrer tous les Potentats d'Italie. En éfet, la conjoncture étoit telle, qu'il faloit absolument se déclarer pour l'un ou pour l'autre. Mais le Sénat aiant pris le parti du milieu, qui est toujours le pire dans les grans dangers; a bien loin de se conserver l'amitié de ces Princes, comme il le l'imaginoit, il se les rendit tous deux ennemis. De sorte que l'on peut dire de la République de Venise ce qu'un Historien * a dit autrefois de Marseille, *Que desirant la paix, elle se précipite dans la guerre, qu'elle apréhende*; ou ce qu'Alfonse Roi d'Aragon disoit des Siénois, les comparant avec ceux, qui ocupent le second étage d'une maison, lesquels sont incommodez de la fumée des chambres de dessous, & des eaux de celles de dessus. Et véritablement, si la Neutralité n'est bien ménagée, non seulement elle ne fait point d'amis, ni n'ôte point d'ennemis, b mais elle expose les Souverains, qui en font leur capital, comme les Vénitiens, au mepris, & à la haine des Vainqueurs, qui, selon la remontrance judicieuse de cet Ambassadeur Romain à ceux d'Achaie, a ont coutume de maltraiter, &, s'ils peuvent, de ruïner ceux, qui n'ont pas voulu embrasser ouvertement leurs intérets, & courir leur fortune. Têmoin la République de Florence, qui voulant demeurer neutre entre le Pape Jules II. le Roi de France, & le Roi d'Aragon, n apaisa point le premier, qui étoit fort irrité contre elle; ofensa le second, qni en atendoit du secours comme ami; & enfin n'eut point de part aux avantages du troisiéme, avec qui elle pouvoit auparavant faire de tres bonnes conditions.

a *Quod inter ancipitia teterrimum est*. Tac. Hist. 3.

*Florus Hist. 4.

Ant. Panormita.

b *Neutralitas neque amicos parit, neque inimicos tollit*. Polib.

a *Quippe sine dignitate præmium victoris eritis*.

Guichardin liv. 11.

Au reste, autant, que le Sénat a d'aversion pour la Milice-de-Terre, autant a-t-il d'inclination pour celle de Mer, d'où dépend absolument la conser-

ſervation de ſon Etat, qui a pris de là tout ſon acroiſement. Il met toujours dans ſes Galéres un certain nombre de jeunes Nobles, pour aprendre la Marine, & donne de bonnes penſions à tous ceux, qui veulent embraſſér cete profeſſion. Il oblige encore les riches Marchands, qui ont des navires ſur Mer, à y entretenir a leurs frais deux ou trois pauvres Gentilshommes, à qui il permet de porter une certaine quantité de Marchandiſes, ſans paier les droits de ſortie; ou, s'ils n'ont pas le moien d'acheter de quoi trafiquer durant leur voiage, de vendre leur privilege à d'autres, pour faire une ſomme d'argent. Ce qui ſoulage beaucoup leur miſere, & leur fait aimer un metier, où ils rencontrent leur intérêſt; outre l'eſpérance, qu'ils ont d'ariver un jour au ſouverain commandement des Armées Navales de leur République, qui n'en donne jamais les charges, non plus que le Sénat de Sparte, qu'aux Nobles, afin qu'ils ne ſoient pas fruſtrez de tous les moiens d'aquérir de la réputation militaire. Joint que la ſituation de leur Ville les invite à ce genre de Milice. En quoi il faut avouër, que les Vénitiens ont ſi bien reüſſi, qu'ils méritent de tenir, ente tous les Italiens, la primauté pour la ſcience & la puiſſance de la Mer, comme les Aténiens l'avoient autrefois parmi les Grecs, Mais il faut confeſſer auſſi, qne leur République ſeroit bien plus floriſſante aujourd'hui, ſi leurs prédéceſſeurs ſe fuſſent contentez d'être les maîtres de tant de riches Iſles dans l'Archipel, ſans métre le pié dans la Terre-Ferme, qui a corrompu leurs anciennes mœurs, & leur à fait prendre des coutumes, & des façons de vivre toutes contraires à celles qu'ils avoient, & qu'il leur faloit, pour ſe maintenir dans leur grandeur: En cela d'autant plus blâ-

blâmables, qu'ils avoient l'éxemple des Lacédémoniens, qui étant les plus hureux de tous les Grecs à combatre par Terre, renversérent toute la Police de leur Ville, & avancérent la ruïne de leur Etat, pour avoir voulu faire la guerre par Mer aux Ateniéns, qui, par l'usage continuel de la Marine, étoient devenus en ce genre les plus habiles-gens de la Gréce. Mais il semble, que les Venitiens ont voulu imiter les fautes de céte fameuse République, comme ils en ont imité les maximes & les ordonnances,

Je ne m'étendrai pas davantage sur cet article de la Mer, dont j'aurai lieu de dire encore quelque-chose en traitant des Généraux-de-Mer Vénitiens. Je parlerai donc maintenant des forces ordinaires avec lesquelles céte Seigneurie contient les villes de son Etat dans l'obéïssance.

Le Sénat a en tout tems un Corps-d'Infanterie, qu'ils apellent CERNIDE, c'est-à-dire, gens choisis de tout l'Etat, bien que cé ne soit qu'un amas de misérables Païsans, & de toute la Canaille de TerreFerme. Mais aussi, il ne lui coûte guéres à entretenir durant la paix, n'y aiant que les Capitaines, & les Sergens, qui en sont paiez, les premiers à 25. ducats, & les seconds à dix ducats par mois; & tout le reste se contentant de quelques éxemtions de daces, & de quelques legéres gratifications dans les revuës. Cependant, céte Soldatesque sert à tenir le Peuple dans le devoir, & les Princes voisins dans la crainte, par cét apareil extérieur de guerre; le vrai moien de conserver la paix au dedans & au dehors, étant de montrer des forces toutes prêtes à repousser l'ennemi. Et comme la Bourgeoisie est rarement de bonne intelligence avec la Milice, leurs humeurs & leurs intérets étant aussi oposez, que

Milice des Vénitiens.

que leur profeſſion, les Capitaines-Grans des villes logent toujours celle-ci dans un quartier ſéparé, non pas tant pour en décharger le Peuple, ni pour le garantir contre l'inſolence & les inſultes du Soldat, comme ils diſent, que pour ſouſtraire le Soldat même à la fureur du Peuple, qui s'en déferoit aiſément, s'il étoit diviſé; & pour ſe métre à couvert de toutes les ſurpriſes, en tenant toute leur Milice aſſemblée & prête à obéïr au premier ſignal. a Outre que céte Milice, à peu-prés ſemblable à celle, que les Romains apeloient *Milites ſubitarii*, étant ſufiſante pour arêter le premier éfort d'une ſédition, ou d'une révolte, l'on a le tems d'atendre le ſecours des villes voiſines, qui ne manque jamais.

La *Cernide* eſt diviſée en . . . . . Compagnies, & monte à quatorze ou quinze mille hommes, mais qui ne valent pas grand'choſe. Auſſi, la République ne s'en ſert à la guerre, que comme les Lacédémoniens des Ilotes, qui étoient leurs eſclaves, pour garder le bagage, & faire montre aux Ennemis, en la place des morts, b plûtôt que pour combatre; qui n'eſt nullement leur métier.

L'Infanterie, qu'ils apellent *Capelette*, eſt bien d'une autre conſidération. Le Sénat lui confie la garde de ſes meilleures Places de Terre, l'aiant toujours reconnuë tres-afectionnée à ſon ſervice, & tres-ennemie du Turc. Cependant, il ne laiſſe pas de la ſéparer en diverſes garniſons, dautant qu'elle ſeroit redoutable, ſi elle étoit toute enſemble. Il y en a toujours deux Compagnîes à Veniſe, pour la garde du Palais, & de la Place-Saint-Marc.

Quant à la Cavalerie, il y en a toujours quinze Compagnies entretenuës en Terre-Ferme, les unes, apellées Compagnies groſſes, compoſées de ſoixante Cuiraſſiers, ou Gendarmes, leſquelles ſe

a *Ut ſimul imperia acceperint, numeróque & robore fiducia ipſis, in cæteros metus crederetur... ſi quid ſubitum ingruat, majore auxilio ſubveniri.* Tac. Ann. 4.

Nomen magis exercitus quàm robur. Tac. Hiſt. 4.

b *Ne hoſtibus viderentur ad paucos redacti, in quodlibet ſtratum demortuorum Ilelotas reſtituerunt.* Athenæus.

ſe donnent, partie aux Italiens, partie aux Ultramontains, c'eſt-à-dire, aux Etrangers, pour récompenſe de longs ſervices : car la paje en eſt groſſe. Les autres, ſont les *Capeletes*, preſque ſemblables à nos Chevaux-Légers, & mêlees d'Eſclavons, d'Albanois, qu'ils apellent auſſi *Stradiots* ; de Dalmates, & de Morlaques, tous Sujets de la Seigneurie. Les Cuiraſſiers ſervent principalement à ſoutenir & à couvrir l'Infanterie dans le combat, la peſanteur de leur armes ne leur permétant pas de faire des courſes dans le Païs ennemi, comme les *Capelets*.

Les Morlaques ſont des gens, qui ſe donnérent volontairement à la République en l'année. 1647. à l'inſtigation du Prêtre Etienne Sorich, perſonnage, qui ſavoit manier également le Crucifix & l'épée. Ils fatiguent le Turc, par de continuelles courſes, enlévent de vive force tout ce qu'ils rencontrent, ravagent tout ce qu'ils ne peuvent emporter, & puis ſe ſauvent dans les Montagnes, où il eſt bien plus dificile de les trouver, que de les vaincre ; a tant ils en ſavent bien tous les paſſages & les détours. Outre le Profond reſſentiment, qu'ils ont du maſſacre de leurs Compagnons, fait en mille ſix-cens quarante ſept, à Knin, * par Tékiéli, Baſſà de la Boſſine, & de la trahiſon, faite en mille ſix-cens quarante-huit, à Sorich, qui mourut parmi les tourmens, l'intéreſt d'un-Sequin, que les Sénat leur donne pour chaque tête de Turc qu'ils aportent, les a tellement acharnez contre ces Infidéles, & les a engagez ſi avant, qu'ils ont perdu toute l'eſpérance de pouvoir jamais faire leur paix avec la Porte ; qui eſt tout ce que le Sénat demande, a pour arêter à ſon ſervice céte brave Milice, qu'il ne regarde, que comme des oiſeaux-de-paſſage, que l'on ne tient pas par le pié, mais ſeulement par la

a *Quos difficilius eſt invenire quàm debellare.*

* Petite Place de la Boſſine.

a *Quo minore ſpe veniæ creſceret vinculum ſceleris.* Tac. Hiſt, 4.

la plume, leur humeur étant aussi inconstante, que leur demeure. Car ils n'ont point de retraite asûrée, mais campent dans les plaines, & s'y bâtissent des cabanes, fuiant la licence des villes, & la fréquentation des Bourgeois, qui corrompent la discipline militaire. b En mille six cens quarante-huit, Clissa s'étant renduë aux Vénitiens, les Morlaques, qui ne savent ce que c'est que capitulation, ni foi militaire, ne purent s'abstenir d'assaillir la Garnison Otomane, qui en sortoit.. Ils passérent plus de deux-cens hommes au fil de l'épée, & pas un n'en seroit réchapé, si les Commandans Vénitiens ne fussent acourus, pour empêcher le carnage. *

b *Inter Paganos corruptior miles.* Hist. I. *Severiùs acturos, si nullum statuatur procul urbis illecebris*, Ann. 4.

* Nani Hist, Ven. lib. 4. part. 2.

Enfin, le Sénat entretient un certain nombre d'Oficiers Ultramontains, avec des pensions, qu'ils apellent *Conduites*. Ce nombre, pour l'ordinaire, est de cinquante, mais on l'augmente suivant le besoin. Ces Gentilshommes ont quelquefois des Gouvernemens de Forteresses en Dalmatie, & tres-souvent sont pourvûs de Compagnies-grosses, selon qu'ils se rendent agréables au Public. Outre cela, ils ont plusieurs priviléges, comme de ne pouvoir être arêtez pour detes, d'être assis au Colége, quand ils y viennent traiter d'afaires, de prendre rang dans les villes, où est leur emploi, immédiatement apres le Podesta, & le Capitaine des Armes, &c.

Pour les forces de Mer, la Seigneurie de Venise en fait son capital, tant pour la situation de céte ville, qui est toute Máritime; que pour la défense de son Golfe, & la conservation des Isles, qu'elle possede dans la Mer-Méditerranée. Dé mon tems, elle avoit seulement vingt-cinq Galéres, quatre Galéaces, avec quantité de Barques

ques & de Brigantins armez, pour tenir les Côtes libres. Mais il lui ſeroit aiſé d'en métre deux fois davantage en Mer, ſi elle avoit des Forçats, des Matelots, & des Soldats à ſa diſpoſition, comme elle a toutes les autres choſes néceſſaires dans ſon Arſenal, qui eſt le plus beau, & le mieux entretenu de l'Europe. C'eſt un lieu de prés de trois milles de tour, en forme d'Iſle, ſitué à l'une des extrémitez de la Ville, du côté le plus proche de la pleine-Mer. Il eſt fermé de murailles, & environné de Canaux, qui lui ſervent de foſſez. Il y a dedans trois grans baſſins, ou réſervoirs, qui reçoivent l'eau de la Mer, avec communication de l'un à l'autre, tous trois bordez d'une infinité de remiſes de Galéres faites, à faire, ou à radouber; (car tout cela ſe fait en des lieux ſéparez, qu'ils apellent *Volte*, c'eſt-à-dire, Voutes) de Magaſins deſtinez chacun à leur uſage particulier; ſavoir, un de clou, un de tous les ferremens néceſſaires pour les Galéres; deux de bales & de boulets de Canon, un de planches, un de mats; un de timons; un d'avirons tout-faits, & deux, où l'on en fait; deux de cables, & de cordages, avec un Corderie de 400. pas de long; un de chanvre; un de voiles, avec une ſale pleine de femmes, pour les coudre; un pour la poix; un pour le ſalpêtre, & pluſieurs pour faire la poudre. De plus, il y a douze forges, où cent hommes travaillent inceſſament, trois fonderies, & une ſale à peſer le Canon; une grande court toute pleine de bois, d'ancres, & d'artillerie, avec plus de huit-cens piéces de Canon de tout calibre, rangées en pluſieurs ſales; & enfin, dequoi armer cinquante mille hommes. Le nombre ordinaire des Ouvriers, monte à plus de 1200. Et tous ces Artiſans ont un Chef, apellé *Ami-*

Deſcription de l'Arſenal.

* Voiez les Remarques.

Amiraglio, qui conduit le Bucentaure * le jour de l'Ascension, que le Duc va épouser la Mer. Où il faut remarquer, que, par une coutume ridicule, cet Amiral se rend responsable au Sénat de l'inconstance des flots, consentant de mourir, s'il est acüeilli de la tempête. C'est encore lui, qui garde le Palais-Saint-Marc durant l'Interregne, avec les *Arsenalotti*, & qui porte l'Etendard rouge devant le Prince, le jour de son entrée; en vertu dequoi il a la dépoüille du manteau du Doge, & les deux bassins, qui lui ont servi à jeter de l'argent au Peuple.

L'Arsenal fait toute la défense de l'Etat; & si les Espagnols eussent réüssi dans le dessein qu'ils avoient de le brûler, tout étoit perdu sans ressource. Car, pour les deux Sales-d'armes du palais-Saint-Marc, ce n'est pas grand'-chose n'y aiant, que pour armer une partie des Nobles, en cas qu'il arivât quelque émute populaire pendant la tenuë du Grand-Conseil. Aussi l'on dit, que le Turc ne voudroit prendre Venise, que pour avoir son Arsenal, qu'il estime bien plus que la ville, qu'il leur rendroit volontiers, sous la condition d'un tribut; ainsi qu'un Auteur Anglois raporte de l'avoïr oui dire à l'un des principaux Ministres de la Porte. Alfonse d'Avalos; Marquis du Guast; disoit, qu'il eût mieux aimé avoir l'Arsenal de Venise, que quatre des meilleures villes de Lombardie.

Histoire de l'Empire Otoman de Ricaut.

Cet Arsenal coûte à entretenir prés de cinqcens mille ducats. Les Ouvriers en sont paiez tous les samedis, sans manquer. On n'y en reçoit point, qui n'aient vingt ans passez, & l'on ne les passe Maitres, qu'au bout de huit ans de service. Il est gouverné par trois Seigneurs, qu'ils apellent *Padroni all' Arsenale*; qui se changent tous les trois ans; & par trois Provéditeurs, qui

ont

ont le soin de choisir & de paier les Ouvriers.

L'an 1569. peu s'en falut, que l'Arsenal ne fût entiérement brûlé, le feu s'étant pris au Magasin dés poudres, soit par accident, on par quelque trame secréte contre la ville, comme tout le monde le crut alors. Ce qui obligea le Conseil-de-Dix, d'en redoubler les gardes à toutes les avenuës, & de faire bâtir de petites Tours quarées, dans toutes les Isles circonvoisines, pour y garder la poudre. Et depuis ce tems-là, l'on n'en laisse point dans l'arsenal. Les Eglises de la Trinité, de Saint-François-de-la Vigne, & de Sainte Justine, furent toutes ébranlées, & le célébre monastére des Célestes, en fut tout renversé, & plusieurs Religieuses écrasées sous les ruines du bâtiment. Quelques-uns ont cru, que Jean Michez, l'un des Ministres de Sélim, fut l'auteur de cet embrasement, espérant d'ôter par là aux Venitiens, tous les moiens de défendre le Roiaume de Chipre.

Mais comme les Finances sont les nerfs des Etats, & en font mouvoir toutes les parties, il faut, ce me semble, dire quelque Chose en général des revenus ordinaires de la République, par où l'on pourra juger encore mieux de ses véritables forces.

Le Duché de Venise, qui comprend la Ville dominante & toutes les Isles & les Ports d'alentour, rend tous les ans trois millions de ducats, sans compter le revenu du sel, qui fait encore plus d'un autre million de ducats. Ce qui monte à peu-prés à dix millions de livres de France, selon l'évaluation du ducat de Venise, à 50. sols de nôtre monnoie. Car je ne prétens pas faire une suputation d'Aritmétique.

La Marche-Trevisane, qui est un bon Païs, rend 280000. ducats, pour le moins.

Pa-

Padouë & son Territoire. 400000. ducats.

Vicence & le Vicentin- 200000. ducats.

Vérone & le Véronois. 360000. ducats.

Bergame & son Détroit. 300000. ducats, au moins.

Creme. 160000. ducats, & peutêtre un peu davantage.

Bresse & le Bressan. 1200000. ducats; dont la moitié est emploiée à entretenir l'Arsenal de Venise.

Le Polésin, autrement *il Contado di Rovigo*, misérable Païs. 140000. ducats.

Le Frioul, grande Province, 400000. ducats, au moins.

L'Etat-de-Mer, qui comprend l'Istrie, la Dalmatie, & partie de l'Albanie; avec les Isles de Corfou, de Zante, de Zefalonie, Cerigo, &c. raporte enuiron 800000 ducats.

Tout cela monte à plus de vingt millions de livres de France. A quoi il faut ajouter les Impositions nouvelles, qui multiplient de jour-en-jour, les Décimes du Clergé, la vente de quantité d'Ofices, les Confiscations, & enfin plusieurs autres droits tres-considérables. De sorte que le Sénat épargne tous les ans plusieurs millions. quand il est en paix, la forme de son Gouvernement l'éxemtant de toutes les dépenses, qui se font en tout tems dans les Etats Monarchiques, où regne la magnificence. Il est vrai, que la Seigneurie de Venise a plus besoin d'épargner durant la paix, que nul autre Prince, n'y en aiant point à qui la guerre coûte tant, qu'à Elle, qui n'est servie qu'a force d'argent, & toujours avec peu d'afection de la part de ceux, qui la servent. Et le Procurateur Nani avouë, qu'elle les achéte plûtôt qu'elle ne les choisit. Outre cela, ses revenus ordinaires ne lui sufisent pas, pour soutenir

Hist. liv. 2.

tenir

tenir la guerre. Mais aussi, quand elle l'a, elle trouve bien les moiens de supléer au défaut, ou par de nouvelles daces, ou par une taxe extraordinaire des Nobles, des Eclésiastiques, des Citadins, & des Métiers, comme aussi en vendant la Noblesse aux Populaires; la veste de Procurateur, l'Etole-d'or, & les grandes Magistratures aux Nobles ambitieux. (ce qui durant la Guerre-de-Cambrai, fit entrer une fois dans l'Espargne la somme de 500000. ducats, en huit mois de tems) Le Sénat vend pareillement la *Cittadinanza*, c'est-à-dire, la Bourgeoisie, aux Etrangers; les titres de Marquis & de Comte aux Nobles de Terre-Ferme; la liberté aux Prisonniers; la grace aux Criminels; & la permission du retour aux Bannis. Outre cela, il prend encore de l'argent à deux ou trois pour cent, sur les Monts de-Piété, comme il fit sur celui de Trevise, en 1669. & contraint les Riches de lui en préter, mais principalement les Juifs, qui sont des éponges, qu'il presse, quand il veut, les menaçant de les chasser à la moindre résistence, qu'ils font. Durant la Guerre de Candie, ceux de Venise seulement avoient fourni cinq ou six millions, & cependant, quelques semaines avant la reddition de la Place, il ne laissa pas de tirer encore sur eux une somme considérable.

And. Moccen. Bel. Camer. l. 8.

A la fin de céte guerre, la République se trouvoit endétée de plus de soixante-quatre millions de livres, à ce que l'on disoit communément à Venise; Et cela n'étoit que trop véritable. Mais, avec quelques années de paix, il lui est aisé de remétre toutes ses afaires en bon état, n'y aiant point de Prince, qui fasse moins de dépense superfluë, qu'Elle. Ce qui lui tient lieu d'un grand revenu. [a] Outre que les Magistrats, qui manient les deniers publics, étant observez par

[a] *Parcimonia magnum est vectigal.*

tant d'yeux, & aiant à rendre compte de leur administration à autant de Juges, qu'il y a de Nobles, il leur est impossible de voler surement. Car, comme la multitude ne sait point dissimuler, elle ne pardonne aussi jamais; & *l'intacco di Cassa* (ils apellent ainsi le péculat; est irrémissible à Venise.

D'ailleurs, il ne se fait point de paiement, qui n'ait été auparavant baloté dans le Pregadi, de maniere qu'il ne sort rien des cofres de l'Epargne, qu'à bonnes-enseignes. Quand la somme, qu'ils doivent, est considérable, ils ne la paient jamais toute à la fois, afin d'arêter les Etrangers à Venise, & de leur y faire manger ce qu'ils ont reçu, pendant qu'ils atendent le reste. A quoi ils sont souvent contraints de renoncer, pour ne se pas consumer en frais inutiles. Outre cela, tous les paiemens se font en ducats; monnoie, que l'on ne sauroit emporter, parce qu'elle est de si bas aloi, qu'il y auroit plus de la moitié à perdre, hors de l'Etat de Venise. Par où ils sont obligez d'aler au Change, pour avoir de l'or, ou d'emploier leur argent sur les lieux. Si bien qu'il retourne presque toujours à sa source, ou du moins une bonne partie.

Au reste la découverte des Indes Orientales faite par les Portugais en 1498. a bien diminué les revenus de la République. Car, au lieu que toutes les épiceries & les drogues de ces Indes venoient auparavant par Alep & par Alexandrie, où elles étoient aportées, par des chameaux, & de là envoiées, par Mer à Venise, qui étoit le Magasin de l'Europe; Vasque de Gama trouva le moien de les amener à peu de frais par le Cap de Bonne-Esperance. Ce qui a privé les Vénitiens du revenu de neuf ou dix millions

lions par an. Car ils métoient le prix qu'ils vouloient à ces épiceries, & en fournissoient seuls toute l'Europe. Et c'est de la qu'est venu le Proverbe, qui se dit à Venise, *Il bianco e'l nero hà fatto ricca Venetia.* C'est àdire, le poivre & le coton ont enrichi Venise, Ainsi, Cristofle Colomb leur a fait lui seul autant de dommage par la découverte du Nouveau-Monde, * que tous les 1490. Genois ensemble leur en avoient fait dans plusieurs guerres. Car c'est lui qui a ouvert le chemin de ces navigations aux Castillans, & aux Portugais, qui depuis ont amené chez eux par Mer, les marchandises qu'ils achetoient auparavant bien chérement des Venitiens. En l'an 1587. Filippe II. Roi d'Espagne leur ofrit de les associer au riche commerce du poivre, qui se transportoit des Indes Orientales à Lisbonne. Mais ils n'acceptérent point céte ofre, craignant que l'amour du gain ne détournât les Particuliers du soin des afaires publiques.

And. Morosin Hist. l. 13.

Voions maintenant ce que l'on trouve à dire dans la Politique du Sénat. Les uns blâment la vente de la Noblesse, comme une chose honteuse. Les autres condannent la trop grande indulgence du Sénat pour les Prêtres, les Moines, & les Religieuses. Et enfin, plusieurs déclament hautement contre la protection publique des Courtisanes.

Pour ce qui est de la vente de la Noblesse, elle est absolument néceſsaire, pour soutenir la vieillesse de l'Etat. a Car, comme les anciennes Familles s'éteignent de jour en jour, si l'on n'en subtituoit pas d'autres en leur place, le Gouvernement tomberoit bien-tôt en Oligarchie; par où il seroit aisé au Peuple de s'en emparer, en chassant le peu de Nobles, qui resteroient. Le grand nombre des Patriciens est le plus solide fonde-

a *Additis Provincialium validissimis fesso Imperio subventum est.* Tac. Ann. 11

 ment

ment de leur République. Y aiant tant de Charges & d'emplois à distribuer, il faut, qu'il y ait encore beaucoup plus de Nobles, pour en pouvoir choisir les plus dignes. Car, a nombre presque égal, il faudroit se servir des incapables, aussi-bien que des habiles. Joint que la vente de la Noblesse va au soulagement du Peuple, qu'il faudroit surcharger d'impôts, pour fournir aux besoins de la guerre, si la Seigneurie se privoit d'un moien doux, & facile, de trouver de l'argent dans la bourse des riches, qui en ofrent de bon-gré. Et d'ailleurs, il vaut mieux que ces gens-là partagent leurs tresors avec le Prince, que de les posséder séparément. a Ajoutez encore à cela, que les Populaires voiant entrer leurs parens, & leurs amis, dans l'Administration Civile, en deviennent aussi plus afectionnez à la Patrie. D'où il s'ensuit, que les Nobles, qui ne sauroient soufrir, que l'on en fasse de nouveaux, ne sont pas bons Citoiens, puis qu'ils préférent leurs passions, & leur faux point-d'honneur, au véritable interest de l'Etat. Tel étoit un certain Priüli Tagliabraccia, qui avoüoit, qu'il n'avoit jamais donné, ni ne donneroit jamais sa voix à ces Prétendans, disant, *Que c'étoit une honte de vendre la Noblesse, qui ne devoit s'acorder qu'au merite, & d'écrire au Livre-d'or des noms d'Artisans & d'Avanturiers.* Sur quoi le Chevalier Jean Sagrede disoit assez plaisamment, *Que c'étoit faire de la fausse-monnoie, que de faire de l'argent avec de si bas aloi.* Quand les Sages du Colége proposérent (en 1645) d'admétre au Grand-Conseil les Labia, les Vidmans, les Otobons, & les Zaguri, qui ofroient chacun cent mille ducats; & tous les autres, qui feroient une pareille ofre, Ange Michieli, en qualité d'Avogador, s'oposa à céte nouveauté,

a *Affinitatibus nostris mixti aurum & opes suas inferant potiùs, quàm separati habeant.* Ibidem.

té, remontrant, Qu'il feroit honteux de faire de leurs Sujets des Princes. Que la Nobleſſe-Vénitienne deviendroit mépriſable aux Etrangers, ſi l'on communiquoit un caractére, qui ne s'imprime, que par la naiſſance. Que ſi l'on ouvroit céte porte, qui étoit fermée depuis deux-cens ſoixante-ſept ans, c'eſt-à-dire, depuis la Guerre de Chiozza, leur Gouvernement ne ſeroit plus une Ariſtocratie, puis qu'il paſſeroit deſormais entre les mains des plus riches, & non des meilleurs. L'entrée au Conſeil, s'écrioit-il, s'acordera-t-elle à peu, ou à beaucoup de gens? Si ce n'eſt qu'à un petit nombre, le ſecours, que la Patrie en recevra, ſera bien petit, en comparaiſon du dommage, qu'elle en ſoufrira. C'eſt vouloir éteindre le feu de la guerre avec une goute d'eau. Et ſi nous recevons beaucoup de familles, nôtre Ariſtocratie dégénérera en un Gouvernement-populaire. Que l'on ne medie point, que l'agrégation, qui ſe fit de trente familles en l'année 1379. n'altéra point la forme de nôtre République. Car les conjonctures ſont bien diférentes. Alors, nous ne poſſédions point de villes dans la Lombardie, & le Levant, qui ſe voioit de tous côtez menacé d'eſclavage, n'oſoit rien entreprendre. Aujourd'hui, que nous poſſédons, en Italie, tant de villes, remplies d'une Nobleſſe ancienne & floriſſante, nous ne pouvons incorporer à la nôtre, tant de prétendans, dont l'extraction nous eſt inconnuë, ſans nous expoſer au mépris de nos Sujets de Terre-Ferme. Dans la Guerre de Chiozza, l'on admit un nombre déterminé de familles triées, qui avoient tout hazardé, pour recouvrer céte ville, que les Genois avoient priſe, & pour ſauver Veniſe, qui couroit grand riſque de l'être. Mainténant, on propoſe d'ouvrir la

porte du Conseil à tous ceux, qui auront la bourse à la main. Ainsi, ce n'est point le mérite, que l'on récompense, comme l'on fit en 1379. mais la Noblesse, que l'on vend, ou plutôt, que l'on prostituë. Jaques Marcello, Conseiller de la Seigneurie, dit au contraire: Que le moien le plus aisé d'avoir de l'argent, est celui, qui est le plus volontaire; & qu'il n'y en a point qui le soit plus, que celui, qui a pour éguillon l'espérance de commander. Que quand même la République n'auroit point la guerre avec le Turc, elle devroit augmenter le nombre de sa Noblesse, notablement diminué depuis un tems, l'Oligarchie étant bien plus à craindre pour eux, que la Démocratie, dont on leur faisoit tant de peur. Qu'à s'associer un nombre de leur inférieurs, ils ne perdroient pas plus de leur réputation, ni de leur splendeur, qu'un flambeau alumé pérdoit de sa lumiére, lorsqu'il en alumoit d'autres, dautant qu'ils ne communiqueroient pas à ces nouveaux compagnons la noblesse de la naissance, mais seulement l Administration-Civile, qui ne devoit pas tant être le patrimoine de la naissance, qu'elle ne fùt aussi la récompense de la vertu. Que, pour se défendre contre le Turc, ils avoient besoin d'un grand armement, qu'ils ne le ponvoient faire sans une mine d'or, dautant que dans un siécle de fer, comme le notre, les hommes ne venoient qu'au son de l'argent. Qu'il ne faloit point s'atendre au secours des Princes, qui ou ne se soucioient pas de l'Ennemi-commun, parce qu'ils en étoient éloignés; ou le craignoient trop, parce qu'ils en étoient voisins. Qu'au lieu que la Noblesse-Vénitienne étoit haië de toutes les familles puissantes, qui n'avoient point de part au Gouvernement, à-cause quelles desespéroient de s'avancer aux honneurs de

de la Patrie, elle ſe les concilieroit toutes, dés qu'elle en agrégeroit quelques-unes à ſon Corps, ſur l'eſperance qu'auroient les autres de pouvoir un jour obtenir la même grace. Qn'enfin, il valoit bien mieux écrire de nouveaux noms au LIVRE-D'OR, que de faire écrire ſur leurs Tombeaux la ruine déplorable d'un Empire floriſſant, que leurs Ancêtres avoient pris tant de peine à leur conſerver. Comme les eſprits ſe trouvérent partagés entre les raiſons du Conſeiller & celles de l'Avogador, l'afaire demeura quelques mois indéciſe, mais aiant été de nouveau propoſée en 1646. l'avis du premier l'emporta : Et Jean-François Labia originaire de Florence, aiant été reçu, les Pretendans ſe preſentérent en foule. Si bien qu'en trois ou quatre ans le Grand-Conſeil agrégea juſqu'à quatrevingt familles, tant de Veniſe, que des villes de Terre-Ferme.

Quant aux Ecléſiaſtiques, il eſt vrai, que le Sénat leur eſt trop indulgent, & Principalement aux Moines, qui, ſelon le mot du Nonce Scipion Elci, *auroient grand beſoin, que l'on acourcît leur capuchon.* Mais c'eſt par ce moien, que la République ſe met en état de ne pas craindre les éfets, que produiſent ailleurs les Cenſures & lés Excommunications * Papales, vu que les Moines, ſachant bien, que nul au-autre Prince ne leur laiſſeroit la liberté, qu'ils ont à Veniſe, où ils vivent hureux, & contens, ils ſe ſoucient fort peu de déſobéïr au Pape, & à leur Général ; aux menaces de qui ils opoſent les bonnes-graces & la protection de la Seigneurie, comme le bouclier d'Achilles. L'on en a vu un bel exemple durant l'Interdit de Paul V. qui ne fut obſervé, que par

* Voiez, Interdit, dans les Remarques.

les Jesuïtes, les Téatins, & une partie des Capucins. Car quelques éforts, que fissent les Partisans de la Cour-Romaine, qui prêchoient à Ferrare, à Bologne, & à Mantouë, que la République etoit Lutérienne, qui semoient par tout l'Etat des Ecrits séditieux, où ils enseignoient, que les mariages, qui s'y faisoient, étoient nuls, & une infinité de choses de céte nature, tous les Sujets demeurérent dans l'obeissance, & en repos: Au lieu que si les Moines n'eussent pas été atachez à la Seigneurie par leur propre interest, dans une conjoncture, où, le Pape étoit secondé par tant de boutefeux & sur-tout par les Espagnols, qui échaufoient encore la queréle; ils eussent pû porter les Peuples à la révolte, en declamant contre le Gouvernement, en séduisant les consciences timorées dans les Confessions; & en faisant des *Crocesignati*, pour porter l'Etendard de la rebellion; qui sont les moiens, avec lesquels ils ont alumé autrefois le feu des guerres-civiles en Italie, & particuliérement à Milan en l'année 1242. & à Parme en 1279. De sorte que l'afection des Ecléfiastiques servit beaucoup au Sénat avec son bon droit, qui étoit d'ailleurs soutenu par l'intérest commun de tous les Princes de l'Europe. L'on jugea bien aussi dés le commencement de céte afaire, que l'issuë n'en seroit pas hureuse pour le Pape, & l'on disoit communément par allusion aux Armoiries de ce Pontife & de la Seigneurie, *Que le Dragon-Borguese * ne terrasseroit pas le Lion-Vénitien; & que si l'un batoit de ses ailes, l'autre en avoit pareillement, pour se métre à couvert.* A quoi se raportoit fort bien ce verset de l'Ecriture, *sub umbra alarum tuarum*, qui

* Voiez les Remarques.

qui servoit alors de devise aux Vénitiens, au lieu de, *Pax tibi Marce*, qu'ils n'emploient, que dans la paix. Qui est la raison, pourquoi ils métent dans leur Ecusson le Livre fermé, quand ils ont la guerre, ou qu'ils se préparent à la faire.

Le Sénat tire encore un autre avantage du libertinage des Eclésiastiques, savoir, de les décréditer parmi le Peuple, qui, tout aveugle & corrompu qu'il est, ne laisse pas de voir leur ignorance, & de haïr leurs débauches. Ainsi, leurs mauvaises humeurs ne sont pas fort à craindre, étant certain, que le Peuple n'écouteroit, ou du moins ne suivroit pas volontiers des gens, dont il fait peu de cas, & qu'il connoît incapables de bien conduire une entreprise. Au reste, le Sénat sait si bien flater les Moines en tems de guerre, qu'il en tire des sommes immenses d'argent, sans les mécontenter. Car il ne les oblige pas à ces contributions par des Edits, ni par des commandemens positifs, comme le reste de ses Sujets; mais par ces sortes de priéres, ausquelles il n'est jamais libre de résister, [a] ainsi qu'il fit durant la guerre de Candie. Ajoutez à cela, que dans ses besoins il se sert toujours du prétexte spécieux de leur méchante vie, & du scandale, qu'elle donne au Public, pour obtenir plus aisément du Pape la supression de leurs Monastéres, & la vente de leurs biens à son profit.

[a] *Preces erant, sed quibus contradici non posset.* Tac. Hist, 4.

Et pour ce qui regarde la conduite déréglée des Religieuses: C'est un mal necessaire, qu'il faut dissimuler, pour ne pas métre au desespoir tant de filles, que les Nobles jétent tous les jours par force dans les Couvens, où elles ne feroient jamais profession, si elles ne s'y trouvoient plus hureuses qu'à la maison de leurs péres. Il

eſt bien vrai, que l'on ne devroit pas les forcer à prendre un genre de vie, où elles n'ont nulle vocation. Mais, ſi l'on conſidére le penchant, qu'elles ont la plupart au libertinage, leurs infames amours avec des valets, & d'autres saletez abominables, qui feroient rougir le papier de honte, ſi je les écrivois, l'on excuſera la rigueur des parens, qui n'auroient pas aſſez de cent yeux, pour les obſerver. Et d'ailleurs, ces pauvres filles, qui ne ſortent preſque jamais & que la Coutume du Païs prive de tous les divertiſſemens de la Vie, rencontrent plus de douceur dans un Couvent, où du moins il ne leur eſt pas tant défendu de voir leurs Amans à la grille, que dans leur maiſon, où elles ne voient, que les murailles de leur chambre.

Je dirai ici en paſſant, que le Sénat n'a jamais voulu ſoufrir, que les Nonces du Pape, ni aucuns Commiſſaires envoiez de ſa part, fiſſent la viſite des Couvens de Veniſe, ni de ceux des autres villes de l'Etat. Ils eurent en l'an 1580. une grande conteſtation avec le Pape Grégoire XIII. qui avoit donné céte commiſſion à Aléxandre Bolognet, ſon Nonce, avec l'aſſiſtence des Evêques de Vérone & de Breſſe. Mais ils en ſortirent à leur honneur, contraignant le Pape de nommer un Prélat Vénitien, pour faire céte viſite. Ce fut Auguſtin Valier Evêque de Vérone, & depuis Cardinal. Quelques années auparavant, ils avoient empêché le Cardinal Borromée de viſiter les Couvens du Diocéſe de Breſſe, dont il étoit le Métropolitain, ſeulement, parce qu'il étoit Sujet d'un autre Prince. Outre que diſoient-ils, il ne ſavoit point les Coutumes du Païs, ni ce qui convenoit à la forme du Gouvernement de Veniſe.

Enfin, la protection des Courriſanes eſt un mal, d'ou

d'où le Sénat tire un bien, puisqu'il se délivre par là du souci qu'il auroit, de tenir ocupez tant de jeunes Nobles, qui, faute d'être emploiez, pouroient dans l'oisiveté s'entretenir de pensées pernicieuses à l'Etat. Les Courtisanes sont des sangsuës, qui s'apliquent aux parties de l'Etat, qui ont trop de sang. Ce sont des éponges, qui prennent tout le suc des Etrangers, & que les Magistrats pressent dans les ocasions fréquentes, qu'elles en donnent. Car, si elles s'habillent comme les Gentildonnes, ou si elles font quelque autre faute contre les Loix, le Magistrat *des Pompes* les condanne à de si grosses amandes, qu'elles en sont bien souvent réduites à vendre leurs meubles, & à coucher sur la dure. Une fois que les *Signores* (ils apellent ainsi les Courtisanes) s'étoient retirées de Venise, le Public connut bien tôt le besoin, que la Ville en avoit, vu que tous les jours on voioit enlever & violer des filles-de-famille, & même forcer les portes des plus célébres Monastéres. De sorte que la Seigneurie fut obligée de faire venir des filles-de-joie de tous les endroïts, & de leur assigner un fonds pour vivre, avec de certaines maisons, qu'on apelloit *Case-Rampane*, d'où est venuë à Venise l'injure de *Carampana*, qui se dit aux femmes-débauchées. Ce qui fait bien voir, qu'il y a des maux, où il est tres-dangereux de vouloir toucher; que les maladies d'Etat sont incurables, quand elles sont vieilles, & qu'il vaut mieux laisser en repos un corps cacochime, que d'en émouvoir les humeurs par des remédes, qu'il ne peut plus porter. Il est d'ailleurs de la prudence d'un Prince, de permétre ce qu'il ne peut empêcher, de peur de commétre son autorité, qui devient méprisable, lorsque ses commandemens ne sont pas suivis de l'éxécution.

Il seroit plus aisé de faire un nouvel Etat, que d'en réformer de certains abus, qui ont passé en coutumes. a Et il n'y peut avoir de Gouvernement parfait, parce qu'il y aura des vices tant qu'il y aura des hommes. a Il y aura bien toujours d'autres hommes, mais il n'y aura jamais d'autres mœurs. C'est-pourquoi Caton passoit pour un malhabile-homme-d'Etat, parce qu'il ne savoit pas s'acommoder à la portée de son siécle. Et Tacite observe, que Pompée, b qui avoit été élu pour réformateur des mœurs, fut obligé d'abolir les loix, qu'il avoit lui-même établies, parce qu'elles étoient plus insuportables, que les maux. Ce qui faisoit dire au Grand Cosme de Médicis, qu'une ville en desordre valoit bien mieux, qu'üne ville perduë; * pour signifier qu'un Prince à toujours plus d'honneur de conserver son Etat, quel qu'il soit, que d'en perdre la possession.

a *Non minus negotii est Rempublicam emendare, quàm ab initio constituere.* Arist. 4. Polit. c. 1.

b *Vitia erunt donec homines.* Tac. Hist. 4.

a *Cn. Pompeius corrigendis moribus delectus, & gravior remediis, quàm delicta erant, suarum legum autor idem ac subversor.* Ann. 3.

* Machiavel liv. 7. de son Hist. de Flor.

Aprés avoir traité amplement de la Politique du Sénat de Venise au dedans, il me reste à parler maintenant de ses correspondances au dehors. A quoi je vais satisfaire en conformité des instructions, que j'en ai prises à Venise.

AVEC LE PAPE.

LE Sénat tâche d'entretenir toute sorte de bonne correspondance avec les Papes. Il les respecte, il les révére, il leur complaît, pourvu qu'ils n'exigent rien que de juste, & qu'ils se tiennent dans les bornes de leur puissance, sans entreprendre sur la sienne. Car s'ils passent les limites, ils n'y rencontrent plus que de la contradiction, & de la résistence. Têmoin les Papes Gregoire XIII. Paul V. & Urbain VIII. Lorsque j'étois à Véni-

nise il y eut quelques broüilleries entre la Cour de Rome & la Republique, à l'ocasion des Religieux Privilégiez, que l'on obligea d'assister aux Processions; & d'un Canal, que le Sénat faisoit constrtruire sur le Pò; aux confins du Polésin & du Ferrarois, pour la commodité du transport des marchandises, sans passer par les Terres de l'Eglise. Ce que le Cardinal Altieri ne put empêcher, quoi qu'il en eût bien la volonté.

Il y a une ancienne émulation entre ces deux Potentats, nourrie par les prétentions de l'un, & par les opositions de l'autre, n'y aiant point de Prince en Italie, qui soutienne mieux sa dignité, que la Seigneurie de Venise; comme il n'y a qu'Elle aussi en Europe, qui a exclus les Eclésiastiques de la participation du Gouvernement-Civil, & qui n'a point de Pensionnaires à Rome, aiant pour maxime, de se mêler peu de l'élection des Papes, A quoi il faut ajouter la rétention du Polésin, ancien membre du Duché de Ferrare, qui sera toujours un sujet de contestation & de queréle. Cependant les Vénitiens contentent le Pape par de magnifiques Ambassades, & par la communication de leur Noblesse à ses Neveux. (usage introduit depuis le Pontificat d'Innocent VIII. de la Maison Cibo-Malaspina) En revanche, le Pape leur acorde des décimes sur le Clergé, & des supressions de Monastéres, lorsqu'ils ont la guerre avec le Turc; leur permet quelquefois de tirer des bles de l'Etat-Eclésiastique; & les comprend toujours dans les promotions, qu'il fait pour les Couronnes.

Enfin, le voisinage de ces deux Etats, qui sont limitrofes par Mer & par Terre, & la jalousie, qu'ils ont également de la puissance du Roi d'Espagne en Italie, les unissent ensemble par les liens d'un commun intérest. C'est-pourquoi les Espagnols; qui connoissent parfaitement l'importance

de cete union, emploiérent tous leurs artifices auprés de Paul V, pour l'engager à la guerre contre céte République, qu'il avoit interdite, ſachant bien, qu'ils profiteroient ſeuls de ce deſordre.

AVEC L'ESPAGNE.

QUoique les Eſpagnols & les Venitiens ſemblent cultiver une amitié ſincére par de continuelles Ambaſſades de part & d'autre, il eſt conſtant néanmoins, qu'ils nouriſſent entre eux une haine mortelle, les Eſpagnols ne pouvant ſuporter le démembrement des villes de Breſſe, de Bergame, & de Créme, d'avec le Duché de Milan; & les Vénitiens vivant toujours dans une extrême aprehenſion d'en être dépoüillez. Ce qui les obligea de bâtir le Fort de la Capelle à Bergame, en l'année 1588. De ſorte, qu'ils ne haïſſent pas ſeulement les Eſpagnols par coutume, & par habitude, comme le diſoit un jour le Marquis de Caſtel-Rodrigue à l'Ambaſſadeur de Véniſe Pierre Bazadonne; mais par une connoiſſance certaine de leur mauvaiſe volonté. Au reſte, le Sénat tient toujours un Réſident à Milan, qui eſt l'endroit, où ſe forgent tous les deſſeins des Eſpagnols en Italie, & d'où il aprend leurs negociations avec les Princes, l'état de leurs afaires, la diſpoſition de leurs Armées, & beaucoup d'autres particularitez, qui lui étant fidélement écrites, ſont tres-eſſentielles au bien-public. Et pour mieux ariver à céte fin, il careſſe & ménage autant qu'il peut le Gouverneur de céte Province, vu que le bon voiſinage & la bonne intelligence avec le Roi-Catolique dépend en partie des favorables impreſſions, que ce Miniſtre lui donne.

ne. Têmoin tout ce qui s'est passé du tems de Dom Pierre de Toléde, & du Duc de Feria, tous deux Gouverneurs de Milan, qui tinrent la République dans une continuelle agitation, parce qu'ils en étoient ennemis en leur particulier. Et peu s'en falut, que pour un petit passage apellé *Strada dello steccato*, c'est-à dire, le Chemin de la Palissade, qui joint le Territoire de Créme avec celui de Bergame, par où le Duc de Feria prétendoit faire passer de la Milice, sans la permission des Vénitiens, il ne s'alumât une dangereuse guerre entre les deux Partis. D'ailleurs, la République hait les Espagnols, pour les avoir éprouvez encore plus dangereux ennemis durant la paix, que pendant la guerre; comme il y a bien paru durant l'Interdit de Paul V. &, quelques années aprés, dans la conspiration de Dom Alfonse de la Queva * leur Ambassadeur. Ce qui a fait dire à Trajan Bocalin, qu'il sufisoit de fermer les portes avec une clef, quand on avoit la guerre avec eux; mais qu'il y faloit double serrure en tems de paix, si l'on vouloit être en sûreté chez soi. Ainsi, les Vénitiens avoient bien raison de s'inquiéter, lorsque la Princesse Marie de Mantoue, Mére du feu Duc Charles, songeoit à se marier avec le Cardinal Infant d'Espagne, suivant la promesse secréte, qu'Elle en avoit faite à l'Empereur. Car, si cela fut arivé, la République se trouvoit serrée de tous côtez par la Maison d'Autriche. *

Nani Hist. Ven. l. 4.

* 1618.

Mais quelque aversion, que les Vénitiens aient pour les Espagnols, ils ne laissent pas de les ménager autant qu'ils peuvent, à-cause du besoin, qu'ils ont des blés de la Sicile & de la Poüille, qui supléent souvent à la diséte de leur ville.

* Rélation MS. de France d'Angelo Corraro.

AVEC

AVEC LE PORTUGAL.

DAns le siécle passé, la République cultivoit l'amitié de ce Roi par des Ambassades. En l'an 1571. Elle envoia Antoine Tiepolo Ambassadeur, au Roi Sébastien, pour lui annoncer la nouvelle de la victoire de Lépante, & l'inviter d'entrer dans la Ligue contre le Turc. En 1579. Matieu *Zane* ala féliciter de sa part le Roi-Cardinal Henri, sur son avénement à la Couronne. L'année suivante, les cinq Gouverneurs du Roiaume envoiérent. Dom François Farrio à Venise; pour informer le Sénat de la mort du Roi Henri, & pour lui demander du secours contre Filippe II. Roi d'Espagne, qui vouloit s'emparer du Portugal, par la voie des armes. Depuis ce tems-là, Venise n'a eu nulle correspondance avec céte Couronne. Mais le Sénat n'a pas laissé d'être bien-aise de la voir ôter à la Maison-d'Autriche, dont l'abaissement lui sera toujours tres-agréable, quand il n'en reviendra point de profit à la France.

AVEC L'EMPEREUR.

LE Sénat est d'autant plus afectionné à l'Empereur, que l'on n'a rien à craindre de lui en Italie, où il n'a point aujourd'hui de crédit, ni d'Etats, Et tout ce qu'ils haïssent en lui, c'est seulement d'étre issu d'une Maison, dont les Aînez sont leurs plus dangereux ennemis. Ce Prince a pourtant toujours des prétentions sur le Frioul,

que

que ses Prédécesseurs ont engagé à la Seigneurie de Venise pour quatre-cens mille écus. Mais il y à legitime prescription, & le Sénat apuie encore ce droit de celui de la guerre, aiant recouvré céte Province par ses armes, aprés en avoir été dépoüillé par l'Empereur Maximilien I. Udine, qui en est la Capitale, n'aiant pas une assiéte, ni un terrain propres à la fortification, il a fait bâtir la forteresse de *Palma-Nova* à la moderne, avec neuf boulevards en cercle, qui rendent céte Place également forte de tous côtez, & capable de resister aux entreprises de la Maison-d'Autriche, & aux invasions des Turcs, qui sont entrez deja 14. fois dans ce Païs, sur tout en 1470. 1479. & 1499. * Ainsi les Habitans auront du moins ce lieu, pour retraite, & pour asile, dans les rencontres.

* Bened Guidi Monaco Cassinese.

C'est sur la prétention du Frioul, que l'Empereur fonde celle, qu'il a de nommer au Patriarcat d'Aquilée; Droit, qui véritablement étoit resté à ses Prédécesseurs, aprés l'engagement de céte Province. Mais la Seigneurie, pour éviter toutes les contestations, a trouvé un expédient, pour ne laisser jamais vaquer le Siége, en donnant au Titulaire le pouvoir de choisir un Coadjuteur; ce qu'il ne manque point de faire, pour l'intérest de sa famille, où il tâche de conserver le plus qu'il peut céte belle dignité. Par où l'Empereur reste exclus de la nomination d'Aquilée, bien qu'il ait encore la ville.

Ce Prince, en qualité de Roi de Hongrie, conserve encore un droit sur la Dalmatie, que le Roi Ladislas engagea aux Vénitiens, pour la somme de cent-mille ducats, quoiqu'ils disent, que céte Province leur a été venduë tout-à fait. A-quoi il n'y a guéres d'aparence, puisque le Roi Venceslas leur en demanda la restitution, du

tems

tems de la Guerre de Cambrai, menaçant Pierre Pasqualigue leur Ambassadeur, de se faire justice par les Armes, s'ils ne la lui faisoient éux-mêmes. Mais, faute d'argent, il perdit l'ocasion favorable, qu'il avoit, de rentrer dans céte Province, pendant que les Vénitiens étoient ocupez à se défendre contre l'Empereur & le Roi de France.

L'Empereur a pareillement un droit sur les villes de Padouë, de Trevise, & de Vérone, & les Venitiens reconnurent ce droit, du tems de Maximilien I. à qui ils firent ofrir, par le Pape Jules II. dont ils avoient accepté la médiation, de paier une fois deux-cens mille ducats, pour l'investiture de ces villes, &, outre cela, une certaine somme d'argent tous les ans, *per conto di feudo.* Que si ces propositions n'eurent pas leur éfet, à-cause que la Négotiation fut rompuë par l'Evêque de Gurk, Ministre de l'Empereur, cela n'empêche point, que le droit de l'empire ne subsiste toujours, & que céte ofre ne lui serve de preuve contre les Vénitiens. Il est encore à remarquer, que le même Empereur mit le Doge Léonard Loredan au Ban de l'Empire, & le proscrivit, comme un Sujet rebelle, ainsi qu'il se voit par l'Edit de wormes, publié en 1509.

L'an 1521. Charle-Quint les voulant obliger à se déclarer contre François I. leur prométoit de céder tous les droits, que l'Empire avoit sur les villes, que la République possédoit en Terre-Ferme. A quoi ils eussent contredit sans doute, si la proposition eût été imaginaire.

André Morosin Hist. liv. 2.

AVEC

AVEC LES ELECTEURS de l'Empire.

LA République n'entretient aucune correſpondance avec les Electeurs de l'Empire, ou, parce qu'elle n'a point d'afaires à traiter avec eux; ou bien, à-cauſe d'une vieille émulation pour la preſſéance, que le Colége Electoral lui a toujours diſputée, en vertu de cet Arreſt de la Bulle-d'or, *Sacri Rom. Imperii Electores digniores habentur cæteris Principibus, præter Reges.* Outre l'éxemple d'un Ambaſſadeur du Palatin, qu'ils diſent l'avoir euë ſur Vincent Gradénigue, Ambaſſadeur de Veniſe, dans la cérémonie des noces de l'Archiduc Ferdinand, depuis Empereur, avec la Princeſſe Marie-Anne de Baviére, célébrées à Gretz, en 1600. Ce que les Vénitiens nient fortement. Et pour la Bulle-d'or, ils répondent, qu'ils ſont compris dans l'éxception *præter Reges*, étant en poſſeſſion du traitement Roial dans toutes les Cours de l'Europe. Et ſi le Comte d'Ognate, Ambaſſadeur d'Eſpagne, le refuſa à Pierre Gritti, Ambaſſadeur de Veniſe, à Vienne; * comme fit En 1622
auſſi depuis à Madrid, le Comte de Keſniller, Ambaſſadeur de l'émpereur, à Léonard More, Ambaſſadeur de la République; céte nouveauté, qu'ils vouloient introduire, pour vanger leur querele, touchant la Valteline, ne pouvoit pas préjudicier au droit certain de la République, ni fortifier celui des Electeurs. En éfet, un Cardinal n'aiant pas voulu recevoir les létres du Sénat, écrites en la forme ordinaire, c'eſt-à-dire, avec le titre d'*Illuſtriſſime*, au lieu de celui d'*Eminentiſſime*, Urbain VIII. déclara au Sacré-Colége, qu'il com-

comprenoit la République de Venise dans la clause, *Exceptis Regibus*, & commanda à tous les Cardinaux de traiter avec Elle comme auparavant. Et ce titre d'*Illustrissime* est peutêtre une des raisons, pourquoi les Cardinaux Etrangers passent toujours *incognitò* par Venise. Mais les Cardinaux Vénitiens se contentent volontiers de ce traitement, pour ne pas préjudicier au droit de leur Patrie.

Nani Hist. liv. 9.

De plus, il est constant, que, si le Doge aloit à Rome, il y seroit traité en Roi, comme le fut autrefois le Duc Christofle More * à Ancone, par le Sacré-Colege, *sede vacante*. Car, bien qu'il n'ait que le titre de Duc, ce titre, qui est personel, cesseroit par la representation du Corps de la République, à qui la Roiauté est afectée en commun. Ce qui est si vrai, que sous le Pontificat de Clément VIII. quelques Cardinaux aiànt démandé au Grand-Maître-dés-Cérémonies, comment l'on-traiteroit le Duc Marin Grimani, s'il venoit à Ferrare, où ce Pape l'avoit invité, cet Oficier leur répondit, que l'on ne pouvoit lui refuser le traitement de Roi, dont sa République étoit en possession depuis long-tems. A quoi j'ajouterai en passant, que le Pape Aléxandre VII. qui n'étoit pas d'humeur à prodiguer les honneurs, ne hésita point de dire une Messe de *Requiem* pour l'ame du Duc Jean Pesare: honneur, que le Pape, à ce qu'on dit, ne fait qu'aux Rois.

*Voiez les Remarques.

Lés Ambassadeurs de Venise ont maintenu vigoureusement ce rang dans toutes les rencontres. L'an 1562. Augustin de Bawtgarner, Ambassadeur de Baviére, le voulut contester à Nîcolas du Pont & à Matieu Dandole, Ambassadeurs de Venise au Concile de Trente. Et quoique Pie IV. eût jugé en leur faveur, le Bavarois protesta, que, s'il leur cédoit, c'étoit seulement pour ne point apor-

aporter de confusion aux afaires du Concile, ou il ne venoit pas pour disputer; mais que pour ne point préjudicier aux droits de son Maître, ni des autres Princes des Maisons Electorales de l'Empire, il demandoit, que sa protestation fût insérée dans les Actes du Concile, & qu'il lui en fut donné Acte, signé des Légats. A quoi Nicolas du Pont, qui voioit, que cela tendoit à faire un procés à l'avenir, & à éluder la décision du Pape, répliqua hautement, que le Duc de Baviére devoit, par toute sorte de raisons, céder par tout à leur République, & pria pareillement, que sa déclaration fût enregistrée dans les Actes du Concile. Mais ces Ambassadeurs y firent une faute assés lourde, en voulant prendre trop de précautions. Dans le chap. 9. du Decret de la Reformation de la Session XXV. le Concile aiant mis une exception pour les Patronages de l'Empereur & des Rois, ces Ambassadeurs demandérent, que les Patronats de leur République fussent compris dans l'exception des Rois. Par où il sembloit, qu'ils fussent eux-mêmes en doute de leur droit. Et c'est pour eux que l'on inséra, aprés ces paroles, *Exceptis aliis, quæ ad Imperatorem & Reges*, la clause (*seu regna possidentes*) *pertinent.* Ce qui fait un tres-mauvais éfet, maintenant qu'ils n'ont plus de Roiaumes.

André Morosin Hist. de Venise liv. 8. V. les Rem. au mot, *Diferend.*

L'an 1575. le Pape Grégoire XIII. aiant résolu de changer l'ordre de la séance des Ambassadeurs Roiaux, dans les Chapelles, pria celui de Venise d'y faire consentir sa République, disant que les autres Princes se conformeroient à cet éxemple. Le Sénat répondit, qu'il obéïroit volontiers au Decret de Sa Sainteté, sans se métre en peine du lieu, que son Ambassadeur ocuperoit, pourvu que ce fût celui, que tiendroient les autres Mi-

Paul Tiépolo.

Miniſtres Roiaux, de qui la République ne pouvoit nullement ſéparer ſa Cauſe.

L'an 1590. le Sénateur de Rome voulant renouveller un ancien droit de ſa Charge, dans la cérémonie du Couronnement du Pape, où il prétendoit précéder tous les Ambaſſadeurs Roiaux, excepté celui de l'Empereur; Albert Badoer, Ambaſſadeur de Veniſe, demanda au Grand-Maître-des-Cérémonies, ſi c'étoit l'intention du Pape de lui préférer ce Magiſtrat. L'Oficier répondant, qu'il l'entendoit ainſi, le Badoer ala ſur le champ déclarer à Sa Sainteté, que, ſi Elle lui faiſoit ce tort, il ne ſe trouveroit point à la cérémonie. Par où elle fut obligée de congédier le Sénateur, & de contenter ce Miniſtre, qui remporta d'autant plus de gloire de céte action, qu'il ſoutint ſeul la Cauſe commune des autres Ambaſſadeurs Roiaux, qui étoient abſens.

L'an 1631. Urbain VIII. aiant créé Dom Tadée, ſon neveu, Préfet de Rome, en la place du Duc d'Urbin, Dom Tadée voulut, à-cauſe de céte dignité, qui n'eſt qu'une ombre de l'ancien *Præfectus Prætorio*, ou Capitaine-des-Gardes des Rois d'Italie, précéder les Ambaſſadeurs au *Solio*. Mais Jean Peſare, Ambaſſadeur de Veniſe, ne feignit point de dire au Pape, que l'uſage de l'aſſiſtence des Ambaſſadeurs aux Chapelles aiant été pieuſement introduit, pour repréſenter l'union des Membres de la Chrêtienté avec leur Chef, il étoit étrange, que Sa Sainteté voulût altérér cet ordre. Que le Pape, étant chez-ſoi pouroit faire ce qu'il voudroit, mais que puiſque de Juge il devenoit Partie, & qu'il aimoit mieux ſe Montrer oncle paſſionné, que Prince juſte, & Pére-commun, ils s'abſtiendroient tous d'aler en Chapelle. Ce diférend ceſſa par la promotion du Préfet Charles Barberin au Cardinalat, en l'année 1653.

AVEC

AVEC LA FRANCE.

SI le Sénat a de l'auersion pour les Espagnols, il n'a guéres d'amitié poour les François, dont il regarde la puissance avec des yeux d'envie, & dont il apréhende le voisinage, comme une assurance de sa ruine; conservant toujours un vif souvenir de la Guerre de Loüis XII. qui lui fait une désagréable perspective. L'aquisition, que la France a faite de Pignerol, nourit céte crainte, bien que ce soit une porte ouverte, pour le secours des Princes d'Italie, contre l'opression des Espagnols, qui leur étoient déja devenus insuportables depuis l'échange du Marquisat de Saluces.

Les Vénitiens font tout ce qu'ils peuvent, pour se maintenir neutres entre les Couronnes de France & d'Espagne; soit pour se conserver la confiance des deux Nations, ou pour en balancer la puissance, & la tenir dans l'équilibre. Et quelque jalousie qu'ils aient contre les Espagnols, ils n'aideront jamais à les chasser d'Italie, pour métre les François en leur place. C'est-pourquoi le Comte de la Roque, Ambassadeur d'Espagne à Venise, n'eut pas beaucoup de peine à gagner sa cause contre Messieurs de Belliévre & de la Tuillerie Ambassadeurs de France, qui solicitoient le Senat à se liguer avec le Roi contre les Espag- 1635.
nols, pour s'émparer conjointement du Duché de Milan, ni le Marquis de Fuente à empêcher, que l'on ne nous acordât le passage de la riviére d'Adde, le demandant lui-même pour le Roi d'Espagne son Maître, afin d'obliger par céte ruse le Sénat, qui ne pouvoit pas s'en excuser avec la

France, de le refuser aux deux Couronnes. Ce qui sauva le Milanez, qui étoit infailliblement perdu, comme l'avoüôit le Marquis de Caracéne, si nous eussions obtenu ce passage.

D'ailleurs, l'humeur Espagnole est plus conforme, que la nôtre, à celle des Vénitiens, qui sans doute aimeroient les Espagnols plus que nous, s'ils n'avoient point d'Etats en Italie, ou si nous avions ceux qu'ils y possédent. Et pour dire le vrai; Venise n'aime ni les uns, ni les autres; & quelque grande que soit la correspondance avec eux, Elle ne s'y fiera pourtant jamais. Aussi les Vénitiens disent-ils, qu'*ils savent haïr les Espagnols, sans se partialiser pour les François.*

Cependant, il faut avouër, que la France est un peu plus favorisée à Venise, que l'Espagne, du moins pour ce qui regarde ses Ambassadeurs, que l'on y considére, ou que l'on y desire davantage. Outre que le Sénat la préfére toujours en de certaines rencontres de partialité, comme dans la vacance du Saint-Siége, où il ordonne aux Cardinaux ses Sujets, de se joindre à la Faction Françoise dans le Conclave; & à son Ambassadeur à Rome, d'agir de concert avec le nôtre en céte afaire. Ce qui est d'un grand secours à la France, quand l'Ambassadeur de Venise y procéde franchement, & suivant les ordres de sa République, qui n'a pas moins d'intérest, que céte Couronne, de contrecarrer fortement les Espagnols. Mais quelquefois il fait tout le contraire. Têmoin le Sorance, qui nous trahit vilainement dans le Conclave de 1621. sur l'espérance qu'il avoit de gagner un Chapeau. Outre cela, les Cardinaux Vénitiens ne dépendant pas absolument de la Seigneurie, qui ne contribuë rien à leur promotion, qu'une simple recommandation au Pape, ils servent à leur mode, sans se métre en peine d'autre chose, que de leur intérest.

Mémoires d'Estrêes.

AVEC

AVEC SAVOIE.

LEs Vénitiens & le Duc de Savoie ne vivent plus dans céte bonne intelligence, où ils étoient autrefois. Charles-Emanuel I. commença de rompre avec eux, en congédiant Vincent Gussoni, leur Ambassadeur, à l'ocasion du secours, qu'ils envoioient au Cardinal-Duc de Mantouë, pour la defense du Montferrat. Victor-Amedée * les ofensa par le titre légitime de Roi de Chipre, qu'il prit en 1631. & le feu Duc Charles-Emanuel II. fut toute sa vie en froideur ou en dispute avec eux, pour le même sujet, & pour la suscription des létres du Sénat, qui ne porte que, *Illustrissimo & Excellentissimo Principi, &c.* L'an 1662. l'Abbé Vincent Dini, Envoié de feuë Madame Roiale à Venise, avoit conclu un accommodement aux conditions suivantes : Que les Ambassadeurs de la République à Turin y seroient traitez, comme les Nonces du Pape, & les Ambassadeurs de France : Que le Duc se contenteroit des titres anciens, dans les létres, que le Sénat lui écriroit, & garderoit dans les siennes le stile, qui étoit en usage avant la rupture de la correspondance: Que l'Ambassadeur, que le Duc enverroit à Venise, exprimeroit, dans sa premiére audience, le Déplaisir, que son Maître avoit de tout ce qui s'étoit passé ; & que le Duc diroit la même chose à l'Ambassadeur, que le Sénat lui enverroit, dés que le sien auroit paru au Colége : Que les Ambassadeurs de Savoie s'en tiendroient à l'ancien traitement : Que le Livre du Pére Monod, Jésuite (qui atribuë le

*Voiez les Remarques.

titre de Roi de Chipre au Duc) feroit fuprimé par Edit, & défenfes faites de le vendre, ni de le r'imprimer jamais. Cet acord, quoique defagréable aux principaux Miniftres de Savoie, qui pretendoient l'égalité du traitement, ne laiffa pas d'être immédiatement fuivi de l'envoi du Marquis del Borgo à Venife, & puis de celui de Louïs Sagrede à Turin. Mais, comme tout ajuftement, dont les conditions font trop inégales, devient infuportable à la partie léfée, les picoteries & les animofités ne mirent guéres à fe réveiller, d'autant plus que les Vénitiens, qui fe roidiffent, quand on les recherche, avoient réjeté la propofition avantageufe, que le Duc leur faifoit, de leur envoier de plus grans fecours, à la charge, que leurs Ambaffadeurs reçuffent les fiens à l'égalité, dans les Cours des Princes. Le Comte de *Bigliore*, fon Ambaffadeur à Venife, aiant fait élever fur la porte de fon Palais les Armes de Savoie, écartelées de Chipre, le Sénat lui fit dire, que, s'il ne faifoit ôter prontement ce tableau, qui étoit injurieux à la Republique, il le verroit détacher, & rompre devant fes yeux. A quoi il fut obligé de fe rendre de bonne-grace, pour ne pas commétre la dignité de fon Maître. Un jour le Comte Filipe d'Aglié, Chevalier de l'Annonciade, aiant entamé céte odieufe matiére, s'atira une facheufe réponfe de l'Ambaffadeur de Venife, *Catarin Belegno*, qui lui dit, *Que fa République voudroit avoir donné grand chofe, & voir ce Roiaume entre les mains de fon Alteffe de Savoie: au lieu de le voir entre celles du* Turc, *dautant que fes Supérieurs fauroient bien avec la force de leurs armes, s'en rendre en deux mois de tems les maîtres.* Ces altérations, & plufieurs autres fujets plus nouveaux, firent enfin ceffer toute forte de correfpondan-

ce

ce en l'année 1670. le Sénat aiant rapellé François Michiéli, ſon Ambaſſadeur, de qui le duc étoit tres-mal-ſatifait, & particuliérement pour le refus, qu'il avoit fait de lui, envoier le Page, qui avoit tiré l'épée, dans ſon antichambre, contre un de ceux de Dom Antoine de Savoie: Et ce Duc retirant pareillement de Veniſe le Comte de Bigliore, qui en partit dés le lendemain de ſon audience de congé, pour ne pas recevoir lui-même le preſent ordinaire de la République, & faire connoître par la ſon reſſentiment.

Outre ces conſidérations, l'atachement de ce Duc pour la France déplait beaucoup aux Vénitiens, qui d'ailleurs ne peuvent diſſimuler le déplaiſir, qu'ils ont, de la ceſſion de Pignerol. Tant ils craignent, de voir entrer les François plus avant dans l'Italie, *temendo ugualmente*, dit le Nani; *il giogo e il ſoccorſo.* L'Inſcription Latine, que le Roi fit métre ſur l'une des portes de Pignerol, en l'an 1671. les fit raiſonner longtems, à cauſe de ces paroles, *Gallis in perpetuum aſſeruit, paratam ibi ſemper habituris in Italiam januam*, qui les choquoient horiblement. Hiſt. Ven. l. 3.

AVEC FLORENCE.

LA République entretient au-contraire toute ſorte de bonne correſpondance avec le Gran-Duc de Toſcane, qu'elle conſidére, comme un Prince, qui a beaucoup de crédit en Italie, & dont les Prédéceſſeurs ſe ſont toujours montrez afectionez à ſes intérets. Elle fit aſſez connoître ſa partialité pour lui dans l'afaire du Comte

de Bigliore & du Marquis Ricardi, tous deux Ambaſſadeurs-d'Obedience, l'un pour Savoie; & l'autre pour Toſcane, ſemant parmi le Peuple des Relations tout à l'avantage des Florentins, & faites ſeulement pour ternir la gloire des Savoiards, quoiqu'ils euſſent rendu tout-recemment de tres-bons ſervices en Candie.

Ce qui fâche le Sénat, eſt de voir ce Prince trop dépendant des Eſpagnols, qui tiennent *Piombino*, *Portolongone*, *Orbitelle*, *Porto-hercole*, *Telamone*, *& Mont'argentaro*, Places, que Filippe II. Roi d'Eſpagne, ſe reſerva, quand il céda l'Etat de Sienne à la Maiſon de Médicis (en 1557.)

Le Sénat a quelque jalouſie de voir Ligourne s'enrichir aux dépens du Commerce de Veniſe. Mais cela n'empêche point, qu'il n'envoie encore de Ouvriers de ſon Arſenal au Gran-Duc, pour la conſtruction de ſes Galéres. Et ce Prince, par honneur, a donné à la Ville neuve de Ligourne, le nom de *Venetia-Nova*.

Son Réſident a ſa premiére audience du Colége à portes-ouvertes, comme les Ambaſſadeurs: au lieu que les Réſidens des autres Princes d'Italie ne l'ont qu'à portes-fermées & ſans cérémonie.

AVEC MANTOUE.

Les Ducs de Mantouë ont entretenu de tout tems une étroite correſpondance avec la République de Veniſe, dont les conſeils & les aſſiſtances ne leur ont jamais manqué dans les ocaſions. Ferdinand Cardinal-Duc de Mantouë reſſentit les éfets de ſa protection contre le Duc Charles-Emanuel de Savoie, qui vouloit s'empa-

rer

rer du Montferrat, & contre le Marquis de l'Innoiosa, Gouverneur de Milan, qui favorisoit ses desseins. Vincent II. aiant succédé à Ferdinand son frére, le Sénat, qui voioit ce Prince sans enfans, & sans espérance d'en avoir, ni de vivre longtems, a-cause de ses infirmitez, emploia tous ses bons ofices auprés de lui, pour le faire déclarer en faveur de Charles Duc de Nevers, porte par la France, mais traversé par les Espagnols, qui apuioient avec beaucoup de chaleur, les intérets de Ferrand de Gonzague, Prince de Guastalle, qui, comme issu de Ferdinand, troisiéme fils de François, dernier Marquis de Mantouë, étoit parent plus éloigné de la Branche dominante, que Charles de Nevers, qui descendoit de Louïs, troisiéme fils de Fédéric, premier Duc de Mantouë. De sorte que la Branche de Nevers est en partie redevable de son élévation aux Vénitiens, qui ne lui ont pas seulement procuré le Duché de Mantouë par leurs soins conjointement avec la France, mais qui lui en ont encore conservé la possession par la force de leurs armes, malgré l'Emperéur, le Roi d'Espagne, & le Duc de Savoie. Charles II. avoit un si grand atachement pour les Vénitiens, qu'il venoit presque tous les ans passer le Carnaval ou l'Ascension avec eux. Ce qu'il faisoit autant pour son intérest, que pour son plaisir, dautant qu'il traitoit lui-même ses afaires avec les principaux Sénateurs, qui lui servoient de Conseil-d'Etat. Cependant, peu s'en est falu que cete bonne intelligence n'ait cessé tout-à-fait sous Ferdinand Charles son fils, pour un diférend arivé entre eux touchant la propriété du Fleuve Tartare dans le Véronois, Venise prétendant, que céte Riviére lui apartenoit, comme étant renfermée dans ses Terres, &

1613.

1630.

1669.

Au sujet de la pêche d'un certain poisson, qu'ils appellent Arelato.

Titres du Duc de Mantouë envoiez à M. l'Ambassadeur de France à Venise.

& que le Duc de Mantouë en avoit usurpé la Pêche, & les Péages; le Duc soutenant & vérifiant au contraire, Qu'il en étoit en possession paisible depuis l'an 1404. Que son droit avoit été reconnu plusieurs fois par les Vénitiens. En 1405. par un Acte passé entre le Doge Michel Sten & le Marquis François de Gonzague. En 1517. par Daniel Renier Capitaine de Vérone pour la République; & en 1598. que le Magistrat de Mantouë aiant fait dresser un Procez-verbal sur ce sujet, la Seigneurie de Venise demeura contente de ses raisons, & les Véronois continuérent de paier les daces ordinaires au Fort de *Ponte-Molino* bâti * pour cet éfet avec un Pont de bois, par les Marquis de Mantouë ses Prédécesseurs. Mais le Sénat ne pouvant soufrir davantage la résistence du Duc, le menaça de la guerre pour toute réponse, De sorte que ce Prince fut obligé de plier sous la loi du plus fort, & envoia le Marquis Horace Canossa incognito à Venise, où il fit en trois jours un acommodement secret au gré de la République, dont il étoit né Sujet. L'an 1580. la République avoit eu un autre diférend avec le Duc Guillaume, à l'ocasion d'un Canal, par où il détournoit les eaux du Menzo dans le Tartare. & de là dans l'Adige. Ce qui inondoit le Véronois. Le Sénat lui envoia un Sécretaire, pour lui déclarer, que, s'il ne se désistoit de son entreprise, les Vénitiens s'indanniseroient à ses dépens. Le Duc répondit, Qu'il n'avoit jamais eu la pensée de leur faire aucun dommage, lui, qui étoit Noble Vénitien; mais seulement de faciliter la Pêche à ses Sujets: Qu'au reste, il feroit ensorte, que les eaux de son lac ne se déchargeassent point dans les Terres-Vénitiennes. Cependant, les Mantouans continuant de tirer leur

* En 1447.

Véronois.

leur Canal, & les Véronois, de s'en plaindre, le Sénat envoia ſur les lieux Jerôme Capelio Sage-des-Eaux, avec des Experts, pour voir le dommage, & ſur leur raport fit dire à l'Envoié de Mantouë, (Pompée Strozzi) que la Republique entendoit, que le Duc fît conſtruire un pont ſous terre, & une muraille, pour empêcher la décharge de ſes eaux dans le Tartare, & dans l'Adige. Par où ceſſa le diférend.

Aux confins du Véronois il y a deux forterefſes, qui tiennent ce Duc en bride. L'une eſt *Peſchiera* ſur le *Menzo* bâtie par les Seigneurs *della Scala*, & uſurpée, par la Seigneurie de Veniſe, ſur les Marquis de Mantouê. Elle fut priſe par les François, aprés la bataille d'Aignadel, contre l'opinion des Vénitiens, qui croioient, que céte ſeule Place dût arêter les progrez des Vainqueurs. L'autre s'apelle *Legnago*, ſituée ſur le bord de l'Adige, Place de grande importance. Toutes deux fameuſes par l'éxil honnête de pluſieurs Senateurs que l'on y envoie par mortification.

Quand le Duc Ferdinand ſe maria, le Sénat atendoit un Ambaſſadeur de Mantouë, ou du moins un Envoié Extraordinaire, ſuivant la coutume des Princes, mais perſonne n'etant venu de ſa part on, interpréta l'omiſſion de ce devoir pour un témoignage de la mauvaiſe ſatisfaction, qu'il avoit des Vénitiens.

AVEC MODE'NE.

LE Duc de Modéne cultive ſoigneuſement l'amitié des Vénitiens, & tient d'ordinaire un Reſident auprés d'eux. Le Sénat afectionne réciproquement ce Prince, & contribuëroit tres-volontiers à le faire rentrer dans le Duché de Ferrare, poſſédé ſi longtemps par ſes Ancêtres, ſi l'ocaſion

s'en presentoit : Car il aimeroit beaucoup mieux l'avoir pour voisin, que le Pape, qui pouroit un jour former la résolution de réünir le Poléśin au Domaine de Ferrare, d'où il a été démembré sous les Ducs de ce nom, ainsi que Clément VIII. en avoit bien envie. Lorsque la Maison d'Este possédoit ce Duché, les Vénitiens avoient à Ferrare un Magistrat, apellé *Bisdomino*, ou *Visdomino*, comme qui diroit un Vidame, lequel rendoit seul la justice à tous les Sujets de leur République, établis en céte ville-là, sans que les Oficiers Ducaux pussent prendre aucune connoissance de leurs afaires, suivant les conventions du Sénat avec ce Duc. Et ce fut à ce sujet, que les Vénitiens assiégérent Ferrare, dont l'Archevêque avoit excommunié leur *Bisdomino*. Ce qui fit éclorre ensuite la Ligue de Crémone * contre eux, sous le Pape Sixte IV.

Le Duc s'estoit obligé, par le méme Traité, de ne faire aucunes fortifications sur la rive du Pò, à-cause du Polésin, qui ; pour être un Païs ouvert & situé entre l'Adige & le Pò, se trouve exposé au dégât. A quoi le Pape a contrevenu plusieurs fois, & particuliérement durant la guerre de Parme, qu'il fit bâtir des Forts aux confins de céte Province. Pour ces considérations, les Vénitiens desireront toujours, que le Duché de Ferrare retourne au Duc de Modéne : Et si, dans céte même guerre, ils ne lui voulurent pas acorder la permission, qu'il leur demandoit, de se servir des troupes, qu'ils lui avoient envoiées, pour fermer le passage de ses Terres aux Barberins, à faire une irruption dans le Ferrarois, où il prétendoit se récompenser des pertes de sa Maison, c'est qu'ils voioient bien ; que c'étoit alu-

* Céte Ligue comprenoit tous les Princes d'Italie, excepte les Genois, chose remarquable. Nani Hist. Ven. l. 12.

alumer une cruelle guerre en Italie ; dont l'on rejéteroit tout le blâme sur eux. C'est-pourquoi il ne put aussi obtenir du Sénat, de faire comprendre ses prétentions sur Ferrare & *Commachio*, dans le Traité de la Ligue, dautant que céte proposition ne pouvoit produire, que la rupture de toutes les négociations , qui se faisoient pour l'accommodement de Parme d'où dépendoit alors le repos de toute l'Italie.

Au reste, quoi-qu'ils ne soient pas fâchez de voir ce Prince dans les intérets & sous la protection de la France, ils seroient néanmoins plus contens de le voir neutre, parce qu'ils apréhendent, que l'ambition, qu'il a de s'agrandir, ne trouble l'Italie, comme il est arivé du tems du Duc François, qui joignit ses armes avec celles de France, pour la conquête du Duché de Milan, dans l'espérance, que céte couronne lui donne-ensuite toutes les assistences nécessaires pour le recouvrement de Ferrare. Ce qui donna bien de l'inquiétude aux Vénitiens, vu la peur qu'ils ont du voisinage des François.

AVEC PARME.

QUoique le Duc de Parme n'ait aucun interest particulier, qui le lie avec les Vénitiens, il ne laisse pas d'être fort aimé du Sénat, à qui il professe d'avoir de grandes obligations, pour les assistences données à sa Maison, dans la Guerre-Barberine, qui se termina enfin par la restitution du Duché de Castre. * Ainsi, il est à croire, que les Vénitiens sont fâchez de * 1644.
voir cét Etat retombé entre les mains du Pape, * a- * 1649.
pres avoir tant fait pour le retirer de celles d'Urbain VIII. En mille six-cens quarante-quatre, le

Prince Horace, Frére de ce Duc, ſervoit en Candie, en qualité de Général de la Cavalerie.

AVEC GENNES.

SI les Républiques de Rome & de Cartage, & celles d'Aténes & de ſparte, ſe ſont renduës fameuſes, par leurs queréles & par leurs guerres, les Républiques de Veniſe & de Gennes, qui ont combatu pour l'Empire a l'eſpace de 300. ans, ne ſont pas moins célebres par leurs longues inimitiez. Et quoiqu'elles vivent aujourd'hui en paix, elles conſervent néanmoins toujours une certaine animoſité, qui durera autant, que le ſouvenir des maux, qu'elles ſe ſont faites autrefois l'une à l'autre, Les Genois ne ſauroient voir ſans regret les Vénitiens maîtres de la Mer - Adriatique, aprés leur en avoir diſputé long-tems la poſſeſſion, & les avoir vaincus tant de fois en Mer : & les Vénitiens regardent les Genois, comme des gens jaloux de leur gloire & de leur puiſſance.

a *Certatum utrimque de dominatione eſt*, Salluſt.

Ils ont eu neuf fois la guere enſemble, mais la derniére fut ſi cruelle, & ſi longue, que la mémoire en eſt encore toute frêche à Veniſe, où il y a une Claſſe de Nobles, apellez *Nobili della Guerra di Genova*, pour avoir été agregez en ce
1379. tems-là au Corps de la Nobleſſe. Jamais Veniſe ne s'eſt vuë ſi proche de ſa ruine ; & Pierre Doria, Général des Genois, la tenoit ſi aſſurée, qu'il dit à l'Envoie-Vénitien, qui lui preſentoit quelques priſonniers Genois de la part du Sénat, *Que dans peu de jours il entreroit dans Veniſe, où il les métroit lui-méme en liberté avec tous les autres.* Le Sénat aiant reçu cete réponſe, envoia en

Annales M S. de Veniſe.

en diligence * Frere Benoist, Général des Cordeliers, au Roi de Hongrie, pour lui demander la paix par pure miséricorde, & le suplier d'emploier son crédit en leur faveur auprés des Genois, & du Seigneur de Padouë. Mais, quoique les ofices de ce Ministre fussent tres-pressans, & qu'il eût touché le cœur de ce Roi par ses soumissions, lui parlant toujours à-genoux, les Ambassadeurs Genois, Gaspar de l'Orbe & Baltazar Spinola, qui assistoient à toutes les audiences, détournérent l'éfet de sa bonne volonté, en lui disant, que le tems étoit venu d'avoir tout ce qu'il desiroit, & qu'il auroit infailliblement Venise dans un mois. Voila le miserable état, où étoient les pauvres Vénitiens, à qu'il ne restoit plus d'autre parti à prendre, que la résolution généreuse de vaincre, ou de mourir. Ce qu'ils firent avec tant de bonheur, qu'étant alez au devant de l'Armée Navale des Genois avec le débris de leur Flote, sous la conduite d'André Contarin * leur Doge, ils reprirent en peu de jours *Chiozza*, & s'en revinrent à Venise, chargez des riches dépoüilles de leurs ennemis, avec quantité de Nobles-Genois prisonniers, qui paiérent aux Vainqueurs la meilleure partie des frais de céte guerre. Et depuis céte glorieuse victoire, les Genois ont cessé d'être les rivaux des Vénitiens. Ainsi, l'on pouroit blâmer les premiers de n'avoir pas voulu faire une paix avantageuse avec ceux-ci, lorsqu'ils la demandoient à jointes-mains, comme l'on blâma autrefois Attilius Regulus, de ne l'avoir pas faite avec les Cartaginois, aprés les avoir batus; par où il atira une longue suite de maux aux Romains. Mais il est vrai que les Genois avoient mis les Vénitiens si bas, que l'on auroit pu leur reprocher de de ne savoir pas vaincre, s'ils eus-

* Voiez les Remarques.

* Voiez les Remarques.

euſſent donné la paix à leurs ennemis, dans une conjoncture, où leur ruine paroiſſoit infaillible.

La premiere & principale cauſe de céte cruelle & ſanglante guerre fut un diférend, qui ariva l'an 1372. à Famagoſte, entre les Bâles ou Ambaſſadeurs de Veniſe & de Gennes, pour la preſſéance dans la cérémonie du Couronnement du jeune Roi de Chipre. * Car les Genois ne voulant pas s'en tenir au jugement des Oncles de ce Roi, qui, comme Régens durant ſa minorité, avoient donné les premiéres places aux Vénitiens dans céte céremonie, réſolurent de la reprendre ſur eux de vive-force, & pour cet éfet, alérent des le lendemain au Palais, portant des baionnétes ſous leurs robes, pour faire quiter priſe aux Vénitiens, à quelque prix que ce fût. Ceux ci en aiant été avertis à-tems, furent trouver les Régens, & leur firent entendre, que les Genois venoient au Palais, pour aſſaſſiner le Roi. Ce qu'il ne leur fut pas malaiſé de perſuader à ces Princes, qui étoient ravis de voir calomnier des gens, qu'ils vouloient perdre. Ainſi, ſans nulle autre formalité, le Roi fit ſaiſir les Genois dans ſa chambre, & les fit tous jeter pas les fenêtres, &, outre cela, commanda de maſſacrer tous ceux de céte Nation, qui ſe trouvoient dans les villes de ſon Etat. A quoi il faut ajouter un autre diférend, que ces deux Républiques avoient enſemble pour l'Iſle de Ténédos, qu'Andronic Paléologue avoit donnée aux Genois, & que Marc-Juſtinien, Géné-

* *Ritrovandoſi li Baili dell' una e dell' altra Natione.* dit une Rélation MS. que j'ai vuë, *à quëlla ſolennità, voleva quello di Genova andare alla parte deſtra del Ré, alla quale era poſto quello di Venetia, e ſopra ciò naſcendo conteſa grande, ſi moſtró tanto ardente quello di Genova, che fù cauſa di grande ſolievatione e tumulto, Ma fù cacciato con tutti li ſuoi Partegiani. Da che poi ne nacque tanto odio contre i Venetiani, che fu principio dell' aſpriſſime guerre trà l'una e l'altra natione conſoverſione quaſi dell' una e dell' altra Republica,*

Général de la Flote-Vénitienne, leur enleva par ſurpriſe en l'an 1376. par où commença céte fameuſe guerre de Gennes, qui dura juſques en 1381. que la paix ſe fit par la médiation d'Amédée VI. Comte de Savoie. Tels en furent les articles.

Que Louïs Roi de Hongrie ne retireroit point les Corſaires dans ſes Ports de Dalmatie, & ne tiendroit plus de Salines publiques; & qu'en récompenſe les Vénitiens lui paieroient ſept-mille écus-d'or tous les dix ans,

Que le Patriarche d'Aquilée reſteroit au même état, qu'il étoit avant la guerre.

Que les Venitiens & les Genois garderoient réciproquement toutes leurs priſes, à l'exception des priſonniers-de-guerre, que l'on délivreroit de part & d'autre.

Que les Vénitiens démoliroient la Fortereſſe de Ténédos, & abandonneroient la poſſeſſion de céte Iſle, ſans qu'a l'avenir ni eux, ni les Genois, la puſſent tenir, ni y bâtir aucune Fortereſſe.

Que ni les uns, ni les autres ne porteroient plus de marchandiſes ſur le fleuve de Tanaïs, de peur que ce commerce ne fît naître de nouveaux diférends entre eux, ainſi qu'il étoit arivé ſouvent par le paſſé.

Que le Seigneur de Padouë (François Carrare) feroit démolir tous les Forts & fortifications qu'il avoit fait conſtruire à l'embouchure des riviéres, & dans les marais; & reſtitüeroit Cavarzere & Maran aux Vénitiens; & que les limites de Veniſe & de Padouë ſeroient réglés par le Comte Amédée, ou par Albert d'Eſte, Marquis de Ferrare. Tous ces articles furent obſervez religieuſement de part & d'autre, excepté le Carrare, qui y contrevint peu de tems

 aprés,

aprés. Et c'est une des principales raisons de la haine des Vénitiens contre lui, & du traitement qu'ils lui firent en 1405. dont je parle dans les Remarques.

Bizarre dit, que, si le Conseil du Carrare eût été suivi, les Genois eussent pris infailliblement Venise. Ce Seigneur conseilloit au Géneral Doria de mener sa flote en Istrie, d'où il empêcheroit le transport des vivres à Venise. Mais Doria crut, que le Carrare ne cherchoit qu'à l'éloigner de *Chiozza*, pour se rendre maître de céte ville, & de ses Salines; qui faisoient un tres-grand revenu. Ensorte que la défiance fut cause, qu'il ne profita pas du desespoir de la Noblesse-Vénitienne, qui étoit sur le point d'abandonner sa ville, & de se retirer en Candie. a

L'an 1645. que commença la guerre de Candie, les Genois ofrirent aux Vénitiens un secours considérable d'hommes & d'argent, à condition d'être admis à l'égalité. Mais ces ofres furent rejetées avec beaucoup de mépris. Ce qui mortifia extremément les Genois, qui ont toujours afecté de ne leur paroître pas inférieurs, leur aiant même disputé long-tems la presseance. Les Vénitiens firent encore échouër la brigue des Genois pour la *Sala Regia*, que *Donna Olimpia* étoit sur le point de leur faire acorder par le Pape Innocent X. D'où l'on peut juger, que la vieille haine de ces deux Républiques n'est pas encore assoupie. Au-contraire, les uns & les autres la réveillent quelquefois par des railleries sanglantes, qui, pour aprocher beaucoup de la vérité, laissent dans leur esprit des éguillons mortels. b

a *Veneti, cum se ingenti annonæ commeatusque inopiâ premi intelligerent, ad extremi consilii rationem confugerunt. Quandoquidem, Senatûs decreto, summâ celeritate, universa navigia, quæ in publico armamentario adhuc extabant instructa fuerunt, eo quidem consilio, ut si Clodiana expeditio nequicquam tentaretur, Venetâ urbe prorsus relictâ, in Cretam Insulam adnavigarent.* Idem ibidem. b *Asperis facetiis, quæ, ubi multùm ex vero traxere, acrem sui memoriam relinquunt,* Tac. Ann. 15.

AVEC

AVEC LUQUES.

VEnise n'a point d'afaires avec la République de Luques, mais la conformité de leur Gouvernement, qui est Aristocratique, les rend afectionnées réciproquement l'une à l'autre. De sorte que si le Gran-Duc de Toscane vouloit oprimer la liberté des Luquois, il est probable que Venise ne leur refuseroit pas son assistence.

AVEC LES GRISONS.

LE Sénat de Venise afectionne les Grisons, comme des gens, avec qui il a des intérets communs, savoir, d'empêcher les Espagnols de rentrer dans la Valteline, & de s'acroître davantage dans l'Italie, où ils tiennent déja plusieurs Princes sous le joug. Aussi, les Grisons ne connurent pas plutôt les desseins du Duc de Feria, Gouverneur de Milan, sur la Valteline, qu'ils recoururent aux Vénitiens, pour en être secourus contre les Valtelins, qui s'étoient révoltez à la suscitation des Espagnols. En éfet, céte afaire touchoit de plus prés à la République de Venise, qu'à nul autre Prince d'Italie, à-cause de la situation de céte Vallée, qui, confinant d'un coté avec le Tirol, & de l'autre, avec le Milanez, fait une espéce de galerie, qui serviroit aux Espagnols à joindre leurs Etats avec ceux de l'Empereur, & à fermer le passage des secours étrangers à toute l'Italie, & particuliére-

ticuliérement à leur Etat, que l'Empereur & le Roi-Catolique tiendroient enfermé, comme dans un cercle. Tel étoit le dessein du Comte de Fuentes, * Gouverneur de Milan, au commencement de ce siécle, lorsqu'il conseilloit à son Maître; de s'emparer de Monaco, de Final, & de la Valteline, qui étoit le veritable moien, disoit-il, *d'étrangler l'Italie.* Mais comme l'éxécution de ce projet demandoit du tems, il en jeta cependant la premiére pierre par l'édification du Fort de Fuentes à la porte de la Valteline, & à l'embouchure de la riviére de l'Adde, sur la gauche. Ce qui, dans la suite, a produit chez les Grisons une si longue & si pénible guerre.

* Don Pedro Henriquez.

La premiére confédération des Grisons avec la Republique se fit en l'an 1603. malgré ce Gouverneur, qui remua ciel & terre, pour l'empêcher. Il vint sept Ambassadeurs Grisons à Venise, pour la confirmer, lesquels furent tous faits Chevaliers, par le Duc Marin Grimani, & régalez d'une chaîne-d'or de quatre-cens écus chacun. L'an 1612. les Grisons renoncérent à céte Aliance, se plaignant, que la République ne leur avoit point paié leurs pensions, & avoit rompu leur commerce. Aussi, les Vénitiens ne font pas grand cas d'eux, les regardant comme des mercenaires, qui font tout pour de l'argent, & comme des gens peu versez dans les afaires du Gouvernement.

AVEC LES SUISSES.

LE Sénat au-contraire fait beaucoup de cas des Suisses, dont il connoît la valeur & la fidélité. Il léve des soldats chez eux en tems de guer-

guerre, & en entretient des Oficiers avec des pensions a vie. Outre cela, il y a toujours un Resident-Vénitien à Zurich, ou à Berne, qui sont les deux villes les mieux policées, & où se traitent les plus belles afaires de la Suisse.

AVEC LA HOLLANDE.

LEs Républiques de Venise & de Hollande ont une liaison étroite d'amitié, & d'interest. Elles sont toutes-deux dans la même défiance du Roi-Catolique, qui est leur voisin, L'une s'est soustraite de son obéïssance, & l'autre a favorisé sa révolte, par ses conseils, par son argent, & par les ofices, qu'elle emploia auprés de la Reine Elizabet d'Angleterre, pour l'engager à secourir sa nouvelle compagne. Et bien qu'elles soient séparées par un long espace de terre, elles se joignent néanmoins fort aisément, quand elles veulent, par la communication de la Mer, où elles sont toutes-deux si puissantes.

AVEC L'ANGLETERRE.

LE Sénat entretient une parfaite corespondance avec le Roi d'Angleterre, le considérant comme un Prince, dont l'amitié lui peut être tres-utile dans le besoin, à-cause du grand crédit, qu'il a auprés des autres Rois. Jaques I. faisoit une estime toute particuliére de la Républi-

blique de Venise; & dans le diférend, qu'elle eut avec le Pape Pape Paul V. il n'aprit pas plutôt que le Roi d'Espagne s'étoit déclaré en faveur du Pape, qu'il se déclara pour elle, prometant à George Justinien, son Ambassadeur, non seulement de la secourir avec toutes les forces de son Roiaume, mais d'engager encore tous ses Aliez dans la même défense. Et si la queréle eût éclaté en une guerre ouverte, l'on croit qu'il n'eût pas manqué à sa parole, non-plus que les Holandois, qui, à sa recommandation, ofrirent bon nombre d'hommes & de vaisseaux au Sénat. Charles I. leur continua l'estime & l'afection de son pére, &, par un juste retour, ils lui conservérent dans son malheur, & même aprés sa mort, toute la partialité, qu'ils avoient eué pour lui durant sa vie. Car ils furent tout les derniers à envoier une Ambassade au Protecteur d'Angleterre, qui interpréta céte cessation de correspondance pour un reproche tacite de sa tirannie, & un desaveu de son autorité, pendant que tant de grans Princes l'honoroient à l'envi, par des Ambassades extraordinaires. Ensorte que Cromwel s'en étant plaint, le Sénat, qui craignoit son ressentiment dans la conjoncture fâcheuse de la guerre avec le Turc, fut obligé de faire passer à Londres le Chevalier
1657. Jean Sagréde, alors son Ambassadeur en France, pour l'apaiser. Enfin, Charles II. étant remonté sur le Trône, la République a renouvelé avec lui l'ancienne aliance. A quoi ce Prince a répondu de son côté par l'Ambassade solennelle de Milord Falconbridge, qui, aprés deux mois de séjour à Venise, y laissa le Che-
1670. valier Dodington, pour Résident de Sa Majesté Britannique. Mais quelque grande que puisse être la bonne intelligence entre l'Angleterre

&

& céte Seigneurie, il n'y a guéres d'aparence, que ce Roi veüille jamais envoier ſes vaiſſeaux au ſervice des Vénitiens contre les Turcs, de peur que le Gran-Seigneur ne ſe vangeât ſur les marchandiſes & ſur les éfets de la Compagnie des Marchands de Londres, qui, à ce qu'on dit, montent à plus de cinq millions de capital. Ce qui cauſeroit la ruine du plus beau Commerce d'Angleterre, &, par conſéquent, la diminution des revenus publics. Et c'eſt la raiſon, qui empêcha Cromwel d'envoier du ſecours à la République.

AVEC LE DANNEMARC.

LE Sénat n'entretient point de correſpondance avec le Roi de Dannemarc, les Etats de ce Prince étant trop éloignez, pour en eſpérer aucun ſecours, ou en apréhender aucun dommage.

AVEC LA SUEDE & la Pologne.

SI la reſſemblance eſt une des principales cauſer de l'amitié, il n'y a point d'Etats, qui doivent s'entr'aimer davantage, que la Pologne & la Seigneurie de Veniſe, puiſque ce ſont les deux ſeules Républiques Couronnées de l'Europe, toutes-deux gouvernées par un Sénat, & par un Prince éléctif; toutes-déux voiſines du Turc, & toutes-deux fameuſes par les guerres, qu'elles ont ſouténuës; & qu'elles ſoutiennent éncore tous les jours contre ce cruel & redoutable enne-

ennemi. Car bien que la Pologne porte le titre de Roiaume ; ce n'eſt véritablement qu'une Ariſtocratie mêlée de Monarchie, comme la République de Sparte. Pour ces conſidérations, le Sénat de Veniſe prend beaucoup de part à tous les avantages, & à toutes les pertes de la Pologne. Et ſi les progrez du Roi de Suéde Guſtave-Adolfe ſur l'Empire lui étoient agréables, ceux de Charles-Guſtave ſur la Pologne ne lui ont cauſé que de la douleur, dautant que céte guerre afoibliſſoit beaucoup ce Roiaume, de quoi le Turc n'a pas manqué de profiter enſuite. Il ne faut donc pas douter, que les intéreſts de la Pologne ne ſoient plus chers à la République de Veniſe, que ceux de la Suéde, dont elle envie d'ailleurs le prodigieux acroiſſement par mer & par terre, ce Roi aiant aquis la Livonie Septentrionale ſur les Polonois, & tout un côté de la Mer-Baltique ſur le Roi de Dannemarc.

AVEC LE GRAN-DUC de Moſcovie.

QUoique le Sénat n'ait point d'afaires particuliéres avec le Kzar de Moſcovie, il fait néanmoins grand cas de ſon amitié, ce Prince étant fort puiſſant, & aiant beaucoup de crédit auprés du Roi de Perſe, dont l'aliance eſt néceſſaire aux Vénitiens, pour tenir le Turc en bride par la crainte du Sofi. Car, s'il vouloit faire de ſon côté quelque diverſion, il ne leur ſeroit pas dificile de repouſſer les Turcs. Et c'eſt ſeulement par l'entremiſe du Kzar, que céte négociation pouroit réüſſir. C'eſt-pourquoi, ſi le Sénat avoit à prendre parti dans l'interrégne de Pologne, il

il eſt conſtant, que ſon intéreſt lui feroit apuier l'élection du Kzar, à condition de ſe faire Catolique, dautant que ce Prince ſeroit en état, non ſeulement de réſiſter au Turc, mais encore de lui porter la guerre dans ſon Païs, & de le faire reſtituer à la Pologne tout ce qu'il en a uſurpé. Et ſi cela arivoit une fois, le Sénat pouroit alors ſe liguer avec la Pologne contre le Turc, ou pour l'ataquer en même tems par une guerre ouverte, & faire diverſion de ſes forces; ou pour ſe défendre réciproquement par une guerre-auxiliaire, toutes les fois qu'il ataqueroit l'une, ou l'autre République. Aprés quoi, ſi le Sophi vouloit entrer dans la ligue, ce qu'il feroit volontiers, voiant le Kzar, ſon ancien Alié, deuenu Roi de Pologne, il eſt indubitable, que cete Triple-Aliance réduiroit le Turc à la raiſon, & le reſſerreroit du moins dans les bornes de ſon Empire. Mais, comme l'élection du Moſcovite à la Couronne de Pologne, ſoufre de grandes dificultez, vu que la Nobleſſe du Païs auroit à craindre l'opreſſion de ſa liberté, par un ſi puiſſant Prince, le Sénat deſire au moins, que la Pologne ſoit en bonne intelligence avec lui, à-cauſe des grans ſecours, qu'elle en peut recevoir dans le beſoin.

AVEC LA PORTE OTOMANE.

IL ne tient pas aux Vénitiens, qu'ils ne ſoient toujours en paix avec le Turc, car il n'y a rien, qu'ils ne faſſent pour s'y maintenir. Ils cultivent, ou plûtôt ils achétent ſon amitié, pàr de continuels preſens; Ils diſſimulent ſes inſultes, pour n'être point obligez de les vangér, & ſoufrent ſes pirateries dans la Mer-Adriatique. En

1971.

1671. leurs Galéres laissérent passer les Corsaires-Turcs dans la Marche-d'Ancone, où ils firent soixante esclaves Chrêtiens, & lorsque les Corsaires repassérent avec leur proie, le Capitaine du Golfe n'osa les ataquer. Enfin, plus le Turc les méprise & les maltraite, & plus ils lui rendent de soumissions & de devoirs. a Ce qui, au témoignage même d'un Ambassadeur Vénitien à Constantinople, ne fait qu'augmenter l'insolence de cet Ennemi, qui se sert de tous ses avantages, quand il voit qu'on le craint. Et bien qu'il soit incomparablement plus fort par Terre, que la République, (car il n'a qu'à déploier le TUI, qui est l'Etendard de Mahomet, ou à exposer la queuë de cheval, pour avoir un monde de soldats) Elle est en revanche plus forte que lui par Mer, dautant qu'il manque de bons pilotes, de Rameurs, & de soldats propres à la Marine; & qu'il ne lui est pas aisé de refaire une Armée-Navale, comme une de Terre, non pas faute de Vaisseaux & de Galéres, mais faute de Capitaines experts, pour les commander, & de gens-de-Mer pour les monter. Car la Flote Otomane n'est composée d'ordinaire, que d'Esclaves, qui n'aiant point vu la Mer, n'en sauroient aussi suporter la fatigue. D'où il arive, que les Turcs y ont été souvent battus par les Vénitiens, qui en entendent bien le mêtier, & en font leur principal exercice. Aussi les Turcs disent, *Que Dieu a donné aux Chrêtiens la Mer en partage, comme à eux la Terre.*

a *Proniores ad officia, quod spernuntur.* Tac, hist. 4. Relat. Anonymi.

Cependant, ils craignent si fort ce Voisin, qu'ils renonceroient volontiers à l'amitié de tous les Princes Chrêtiens, pour consérver la sienne; & leur complaisance va si loin, qu'ils ne se soucient pas de manquer dans le besoin à leurs meilleurs amis, si le service, que l'on atend d'eux, peut donner le moindre ombrage à la Porte.

Et,

Et, pour céte seule considération, ils ne voulurent pas acorder au Pape la ville de Vicence pour la tenuë du dernier Concile. C'est pour cela, que les Italiens les apellent *Semi-Turchi*, & que les Espagnols nomment Venise *l'Amancebada del Turco*, c'est-à-dire, la Concubine du Turc, parce qu'elle en soufre tout. Mais il est vrai d'ailleurs, qu'ils ont sujet de le craindre maintenant, qu'ils ont laissé croître sa puissance à un point, qu'ils ne sont presque plus en état de lui pouvoir résister avec leurs seules forces. Ce qu'ils pouvoient faire dans les commencemens, du moins avec autant de facilité, que les quatre derniers Paléologues, qui purent bien conserver Constantinople un siécle tout entier, entre les deux Capitales des Otomans, Burse & Andrinople, qui la tenoient comme assiegée de tous cotez; qu'un Jean Huniade, qui fit lever le Siége de Belgrade à Amurat II. en 1442. & à Mahomet II. en 1456. & qu'un petit Roi * d'Albanie, qui défendit sa ville capitale de Croie, contre tous les éforts de ces deux Empereurs, 1451. & 1457. dont le premier mourut de déplaisir de ne pouvoir emporter céte Place; & le second n'en remporta que de la honte, non-plus que du Siége de Rhodes, où il perdit son tems & ses 1480. troupes, D'ou il faut conclure, que les Vénitiens n'ont perdu dans le même intervale de tems l'Isle de Négrepont, Corinte, & la meilleure partie de la Moree, comme aussi l'Albanie, dont ils s'étoient emparez aprés la Mort de Scanderberg, que faute de courage, puisqu'ils avoient seuls plus de forces & d'argent, que les Rois de Hongrie & d'Albanie, & les Chevaliers de Rhodes ensemble.

* Scanderberg

La grandeur ancienne de céte République se peut estimer par les pertes, qu'Elle a faites depuis l'é-

l'établissement des Turcs en Europe, qui est assurément la principale cause sa ruine. Amurat II. lui enleva Salonique, la plus riche ville de Macédoine, & renversa céte fameuse Muraille hexamile, qui fermoit le passage à ses conquêtes, & métoit les Places de la Seigneurie à couvert de ses invasions. L'an 1470. Mahomet II. envahit le Négrepont, avec une partie de la Morée, & de l'Albanie, aprés avoir fait abatre une seconde fois la Muraille-Corintienne, que les Vénitiens avoient rétablie. Bajazet II. leur ôta Lépante, Modon, Coron, & Duras en 1500. Selim II. ocupa le Roiaume de Chipre en 1570. La Canée & Retimo, en Candie, furent prises par Ibraïm; & enfin, la Capitale de ce Roiaume * par Mahomet IV. son fils, qui regne aujourd'hui.

Muraille longue de 6000. pas dans le Détroit de Corinte.

*1669.

Quinze mois aprés la perte de Candie, ils se virent en danger de rentrer en guerre à l'ocasion des limites de la Dalmatie, qui, bien qu'ils eussent été réglez en l'an 1576. ne se pouvoient plus reconnoître, la diversité du langage aiant altéré les noms des lieux, & la désolation de la guerre aiant changé toute la face du Païs: mais le bonheur voulut, que le Procurateur Nani, Commissaire de la République, eut afaire à des Commissaires Turcs, qui entendoient raison. De sorte qu'il fut conclu, que Novegradi, Sasso, Clissa, Salona, & tout ce qui est entre Zebénigue & Spalatro, resteroit aux Vénitiens, avec la Valée de Saint-Daniel, de la cession de laquelle le Commissaire Cussein faisoit un mistére d'Etat, à-cause que le Basà Mamut, son Prédécesseur, & lui, y avoient planté leurs pavillons. Que le Chateau de Verpoglio resteroit aussi a la République, à la charge de le laisser démoli, comme il étoit. Que Scardone retourneroit aux Turcs, parce

parce qu'au dire de Cuſſein, céte Place n'avoit été priſe, que par ſurpriſe; mais véritablement, à-cauſe que c'eſt un lieu tres-propre à leur ſervir de Place d'-Armes, quand ils voudront ataquer Zebénigue. Qu'enfin, la République garderoit Riſano, qui eſt une Place, que Léonard Foſcolo, Général en Dalmatie, prit en l'année 1649. Mais la ratification de ce Traité ne fut pas gratuite. Car les Venitiens envoiérent au Gran-Seigneur douze mille ſequins, avec quantité de riches étofes-d'or, pour lui & pour les Sultanes.

Tellement que la Porte n'a qu'à menacer, pour ſe faire venir de l'argent & des preſens des Vénitiens, qui par ces dons ſe rendent plûtôt dignes de l'amitie [a] des Turcs, qu'ils ne l'ont en éfet, faute de ſavoir ſe la conſerver par une ferme & généreuſe réſolution.

Ils tiennent toujours un Ambaſſadeur à Conſtantinople, qu'ils apellent *Bailo*. Céte Ambaſſade ſert de récompenſe pour toutes les autres. Car en trois ans l'on y gagne (à ce que l'on dit à Veniſe) plus de cent mille écus, outre toute la dépenſe faite, ce Miniſtre prenant de gros droits ſur les Vaiſſeaux Marchands, qui portent le pavillon de Saint-Marc. D'où vient le mot de *Bailo*, qui en langage Lombard ſignifie Juge-Conſul. Il y en a encore deux autres dans les Etats du Gran-Seigneur, qu'André Moroſin apelle *Venetorum Negotiatorum Prætores*, l'un à Alep, qui eſt comme le centre de tout le commerce de l'Aſie; & l'autre en Aléxandrie, qui eſt le magaſin de toutes les plus riches marchandiſes non ſeulement de l'Egipte, mais de toute l'Afrique; afin de conſerver les droits & les franchiſes acordées à leur République par les Empereurs d'Orient, les Rois de Iéruſalem, & les Sultans d'Egipte. Ces deux Conſulats ſont toujours donnez à des Nobles pauvres, parce

[a] *Amicitias dum magnitudine munerum, non conſtantiâ morum continere putat, meruit magis quam habuit.* Tac. Hiſt. 3; Hiſt. l. 10.

que l'on y gagne beaucoup, ſans être obligé à nulle dépenſe; & quelquefois le Sénat les y laiſſe toute leur vie, afin qu'ils aient le tems de s'enrichir. Pour les Conſulats de Chipre, de Tripoli en Sirie, de Smirne, de Chio, de Roſette, d'Ancone, & de Gennes, ils ſont toujours remplis par des Citadins Vénitiens.

Le profit, que les Vénitiens retirent du commerce avec les Turcs, eſt fort grand. Car ces Infidéles, ainſi que je l'ai oüi dire à pluſieurs Marchands, tirent ſeuls plus d'étofes-de-ſoie, & de draps-d'or de Veniſe, que toute l'Europe enſemble. Et bien que les Anglois & les Hollandois aient fait tout leur poſſible, pour établir a Conſtantinople le commerce de leurs draps, cela ne leur a point réüſſi, parce que les Turcs trouvent ces draps trop fins, & de peu de ſervice; diſant, qu'il en eſt de céte marchandiſe comme des femmes fardées, qui craignent l'eau.

AVEC MALTE.

LA République & céte Religion ont tant de reſſemblance entre elles, par l'excellence de la Nobleſſe, qui les compoſe toutes-deux; par la forme de leur Gouvernement; par leurs forces de mer; par la conformité de leurs intérets; & par leur opoſition à la puiſſance Otomane; qu'elles ne peuvent pas manquer de s'entr'aimer comme deux ſœurs, & de s'aſſiſter réciproquement l'une & l'autre contre les Turcs leurs communs ennemis.

Elles n'ont pas laiſſé d'avoir autrefois de grans diférends enſemble. Le premier fut en l'an 1553. à l'ocaſion de Léon Strozzi, Gran-Prieur de Capoüe, &

& de quelques autres Chevaliers, qui couroient les mers d'Orient, & troubloient le commerce des Isles de Chipre, & de Candie. Ce qui obligea le Sénat de métre en sequestre les biens, que l'Ordre a dans son Etat, & d'ordonner au Général de sa Flote de poursuivre, & de desarmer ces Chevaliers, comme les ennemis du Public. Ce diférend dura jusques en 1555. que le Pape Paul IV. aiant entendu les raisons de Dominique Morosin, Ambassadeur de Venise, contre le Commandeur Jean-Batiste Alliate Ambassadeur de la Religion, commanda au Gran-Maître d'empêcher, que ses Chevaliers ne troublassent à l'avénir la navigation des Vénitiens, & ne descendissent dans leurs Ports.

L'an 1575. les Maltois aiant recommencé leurs courses en Levant, & pris un navire revenant de Sirie, sous couleur, qu'il etoit chargé de marchandises, qui apartenoient aux Turcs & aux Juifs, le Sénat ordonna au Provéditeur-Général-de-Mer, & au Gouverneur du Golfe, de desarmer les Galéres de Malte, en quelque lieu qu'ils les trouvassent. Aprés quoi il demanda justice au Pape Grégoire XIII. contre le Chevalier Jean Burat, son Sujet, auteur de l'entreprise. Ce qu'il obtint avec la restitution du navire.

Il fut dégradé de sa Chevalerie, & banni de El'tat Ecclésiastique.

L'an 1578. les Maltois surprirent encore quelques navires marchands de Venise, sous le même pretexte. Lé Sénat se plaignit au Gran-Maître, & céte fois la tout se termina à l'amiable, par une Ambassade à la Seigneurie. L'Ambassadeur parlant au Colége dit: Que son Ordre n'avoit eu aucun dessein d'ofenser la République; qu'au contraire il en vouloit acheter l'amitié en lui rendant des marchandises, qu'il pouvoit justement retenir suivant ses constitutions & ses priviléges, en vertu desquels il avoit droit de se saisir de tout ce qui apartenoit aux Infidéles,

en quelque endroit qu'il le rencontrât. A quoi le Duc Nicolas *da ponte* répondit, Que dans l'état déplorable où étoient les afaires, les anciens priviléges de leur Ordre n'avoient plus de lieu; Qu'il ne faloit point agacer le Turc, dont les armes étoient si redoutables; & qu'il étoit bien plus honnête aux Chevaliers de Malte, de laisser en repos quelques Marchands Juifs ou Turcs, que de troubler celui de la Chrétienté pour un leger interest. Outre que ces courses ne servoient qu'à un petit nombre de Chevaliers, & ne nuisoient qu'à quelques Particuliers Turcs, qui étoient dépoüillés, sans donner aucun échec au gros des Infidéles.

Lan 1583. Filipe Pasqualigue prit sur les mers de Candie quatre galéres de Malte chargees de butin, & fit plusieurs Chevaliers prisonniers. Les Maltois déclamérent par-tout contre l'ingratitude de la République, disant, que c'étoit donc là la récompense des services, qu'ils lui avoient rendus, & du sang, qu'ils avoient répandu pour elle à la bataille de Lépante. Les Vénitiens au-contraire disoient, Que les Maltois sous un prétexte de Religion, avoient rompu tout le commerce du Levant par leurs pirateries, & desolé toutes les Isles de l'Archipel, où les Sujets de la République n'étoient plus un sereté, & ne pouvoient plus faire Venir de blés des Provinces voisines pour leur subsistence. Outre que le Sénat se voioit à tous momens en danger d'avoir la guerre avec le Turc, qui se prenoit à eux de toutes les violences & hostilitez des Maltois. Ces raisons aiant été dites à Grégoire XIII. par Laurent Priüli Ambassadeur de la République, il défendit aux Chevaliers, de courir davantage les mers des Venitiens, ni de leur faire aucun dommage. Aprés quoi le Sénat relâ-

cha

cha les galéres & les prisonniers à la priére du Pape & du Roi d'Espagne. Mais cela n'empêcha pas, que l'année suivante ces Chevaliers n'arêtassent encore à Malte un navire de Venise nommé *Nave Salzania*. Ce qui échaufa la querele plus que jamais. & faillit à porter les afaires à la derniére extrémité. Sixte V. qui aimoit les Venitiens, termina ces diférends par son autorité; & depuis ce tems-là la Seigneurie de Venise & cet Ordre ont vécu en bonne intelligence. Durant la Guerre de Candie l'Ordre envoia des galeres au secours de le Republique. Il s'en trouva sept au fameux combat donné aux Dardanelles en l'année 1656. apres lequel elles s'en retournerent à Malte, sour prétexte que le Capitaine Géneral-Venitien (Laurent Marcello) étant mort, il ne leur étoit pas permis de servir sous un autre Etendard. Ce qui rompit le dessein, qu'on avoit, d'aler jusqu'à Constantinople. C'étoit Grégoire Caraffe, Prieur de la Rocella, aujourd'hui Gran-Maître, qui commandoit ces galéres. Nani. To, 2. liv. 7.

Il y a toujours un Commandeur de Malte à Venise, que l'on apelle *Ricevitore*, parce qu'il reçoit les Chevaliers, & les revenus, que sa Religion a dans les Etats de la Republique. Les Nobles pretendoient d'être éxemts de faire leurs preuves, mais l'Ordre n'y a jamais voulu consentir, à-cause des nouveaux Nobles; & de mon tems le fils du Procurateur Cornare, surnommé *della Càgrande*, fit les siennes dans les formes ordinaires. Mais il se faisoit par là autant d'honneur, que de tort à la prétention des autres.

Venise est un des sept Prieurez d'Italie, & comprend vingt-trois Commanderies, qui sont, Trevise & Conillan, Patronats des Maisons Cornare & Lippomane; Rovigue Barbarane, Vérone,

ne, Longare, Saint-Médard, Bologne, Faience, Rege, Montecchio, San Giovanni in Boſco; Saint-Simon-Saint-Jude, Imola, Rimini, & Céſene, qui ſont unies; Porli, Modéne, Parme, Borgo-San-Donnino, Cerro di-Parma, Capo-di-Ponte, Ravenne, Pole & Gradiſque, qui ſont unies.

Au reſte, la correſpondance des Princes s'entretenant pas les Ambaſſades, je dois dire ici quelque choſe en paſſant de l'uſage de la Seigneurie de Veniſe.

Le Sénat tient toujours un Ambaſſadéur auprés du Pape; & céte place eſt remplie par quelque Sénateur adroit, éloquent, & bien verſé dans les matiéres de la Juriſdiction Temporelle, afin que dans la négociation il puiſſe parer tous les coups, & éluder tous les artifices de la Cour-Romaine, principalement lorſque le Sénat eſt en diſpute avec Elle.

Pour l'Obédience, il envoie quatre Ambaſſadeurs Extraordinaires, toujours Procurateurs de Saint-Marc, ou Sénateurs du premier rang. Et ce n'eſt pas peutêtre tant pour honorer le nouveau Pape, que pour l'examiner depuis les piés juſqu'à la tête, & voir ſon fort & ſon foible. Aprés que François I. eut gagné la bataille de Marignan, la République lui envoia quatre Ambaſſadeurs, * tous Procurateurs de Saint-Marc; ce qui montre que cet honneur n'eſt pas reſervé au Pape ſeul. C'eſt toujours le plus jeune Ambaſſadeur, qui porte la parole à la premiére Audience. Le Sénat n'eſt pas chiche d'honneurs envers les Princes, quand leurs afaires vont bien: mais quand elles vont mal, il les leur retranche. En l'année 1587. il envoia Ambaſſadeur en France, Jean Moccénigue, qui n'avoit point encore été Sage-de-Terre-ferme, aprés avoir envoïé en Eſpagne Jérome Lipoman, qui étoit

* Antoine Grimani depuis Doge, Dominique Triviſan; George Cornare, & André Gritti depuis Doge.

étoit Sage-Grand, & avoit été Ambaſſadeur auprés de l'Empereur. Il eſt vrai, qu'Henri III. eut bien de la peine à recevoir Moccenigue, qui ne l'avoit été qu'en Savoie, & inſiſta fort, qu'il fût fait auparavant Sage-de-Terre, qui eſt le titre ordinaire, que doivent avoir les Ambaſſadeurs, qui vont aux Rois. Neanmoins, il fit la faute de l'admétre, & Filippe II. en prit avantage, & pour piquer Henri, donna au Sénat un Palais, pour loger deſormais les Ambaſſadeurs à Madrit, voulant montrer par là, combien il ſe ſentoit honoré de l'envoi de Lipoman.

Le Sénat tient pareillement des Ambaſſadeurs Ordinaires dans les Cours de France, de Vienne & d'Eſpagne, où la place n'eſt jamais vacante afin de ne point perdre la ſuite des afaires. Et lorſque ces Rois viennent à la Courronne, il leur en envoie deux Extraordinaires, pour les féliciter. Mais quelquefois il s'aquite aſſez négligemment de ces ſortes de devoirs, En 1670. il s'aviſa de nommer le Chevalier Catarin Belegno, avec un autre, pour aler faire au jeune Roi d'Eſpagne, qui étoit déja dans la cinquiéme année de ſon régne, les complimens de condoléance ſur la mort de Filippe IV. ſon pére, & les félicitations acoutumées ſur ſon heureux avénement à la Couronne. De ſorte que ce Prince auroit du ſe moquer d'une Ambaſſade ſi tardive, comme fit Tibére a de celle des Troïens, ſur le ſujet de la mort de ſon fils Druſus. A l'élection du Roi de Pologne Michel Wiſniowefki, ils nommérent le Procurateur Ange Moroſin, pour l'aler féliciter, mais cet Ambaſſadeur étoit encore à partir lorſque ce Prince mourut.

a *Reſpondit irridens, quaſi jam obliterata doloris memoria, ſe quoque vicem eorum dolere, quod egregium virum Hectorem amiſiſſent.* Suet. in Tib.

Pour le Duc de Savoie, la Seigneurie ne lui envoie des Ambaſſadeurs, que lorſqu'elle a beſoin de lui, comme en tems de guerre. Car ils diſent,

que du ſecours vaut bien peu s'il ne vaut un peu de courtoiſie. Où il eſt bon de remarquer en paſſant, que l'Ambaſſadeur de Veniſe le traite d'Alteſſe - Roiale à l'audience. Par où il ſemble, que la République reconnoît le droit légitime de ce Prince ſur le Roiaume de Chipre. Ce qu'aiant objecté un jour au Secrétaire Auguſtin *Bianchi*, il me répondit, que leur Ambaſſadeur donnoit ce titre au Duc de Savoie de ſon propre mouvement, & ſans ordre du Sénat, qui le toléroit pour le bien de ſes afaires durant la Guerre, *e per queſto*: dit-il, *ſcemandoſi il biſogno, ſcemanſi al pari le ſoverchie onoranze, anzi ceſſa la corriſpondenza*. En éfet, toute la correſpondance ceſſa peu de tems aprés la paix de Candie.

Dans le ſiécle paſſé, le Sénat donnoit bien le titre de SERENISSIME à Loüis Gritti, qui n'étoit que le batard du Doge de ce nom, & qui, comme tel, n'auroit été à Veniſe, que ſimple Citadin; parce qu'il avoit grand crédit auprés de l'Empereur Soliman, à la Cour duquel il vivoit.

Andr. Moro ſin. Hiſt. Ven. l. 4.

1569. Quand Coſme I. Duc de Florence fut honoré par Pie V. du titre de Gran-Duc, ils s'abſtinrent de lui écrire par Ange Guichardin, qui leur en avoit aporté la nouvelle, pour ne lui point donner, ni refuſer ce titre. Mais Coſme leur aiant écrit en 1570. avec de grandes ofres, au ſujet de la guerre, que le Turc leur avoit déclarée, ils lui répondirent avec le titre de Gran-Duc. Il eſt bien vrai qu'aprés ils changérent d'avis, & firent revenir leur letres de Rome, où il étoit alors, pour complaire à l'Empereur, dont ils avoient encore plus de beſoin, que de Coſme.

Liv. 19.

Les Rois honorent réciproquement la République par leurs Ambaſſades, non pas pour aucun beſoin qu'ils en aient dans leurs afaires vu que ſon ami-

amitié leur eſt fort inutile, à cauſe de la neutralité qu'elle profeſſe; mais pour la contenter, dans une choſe, qu'elle deſire tres ardemment, dautant que la préſence de leurs Ambaſſadeurs lui ſert beaucoup à conſerver ſon crédit en Italie, & à en tenir les autres Princes dans le reſpect. Outre, que ſes propres Sujets en ont plus d'admiration pour ſon Gouvernement, voiant l'eſtime, que les Rois en font.

L'Ambaſſade de Veniſe n'eſt pas d'ordinaire de fort grande importance, pour la négociation, le Sénat apliquant tous ſes ſoins à la Paix; mais cependant, c'eſt la plus dificile, auſſi-bien que la plus ennuieuſe de toutes, & celle qui demande le plus de pénétration d'eſprit, parce que l'on y traite avec des Muets, & que l'on y aprend tout par énigmes. C'eſt pourquoi l'on apelle Véniſe l'Ecole & la Pierre-de touche des Ambaſſadeurs. Car c'eſt-la; que les Princes métent leurs Sujets à l'épreuve, pour en ſavoir le juſte prix. Et c'eſt dans céte Ambaſſade, que Feu Monſieur le Chancelier d'Aligre, fit connoître au Feu Roi ſa prudence & ſa dextérité, aiant éxercé cét emploi, en un tems, * que les afaires étoient tres-épineuſes, à-cauſe du diférend de la Valteline, qui occupoit alors la France, l'Eſpagne, & l'Italie, mais particulierement céte République, qui y prenoit le plus d'intéreſt.

* 1626.

SECONDE PARTIE.

DES MAGISTRATS de Venise.

LES Magiſtrats de Veniſe ſont de trois ſortes. Les Domeſtiques, qui ont leur Juriſdiction dans la Ville, comme ceux, que l'on apelloit à Rome, *Magiſtratus Urbani*. Les Provinciaux, qui ont l'adminiſtration du Dehors; & les Militaires, comme ſont le Généraliſſime, & le Provéditeur-Général-de Mer, le Gouverneur du Golfe, & quelques-autres.

Les premiers ſont de deux ſortes. Les uns manient les afaires du Gouvernement, & ce ſont le Duc, les ſix Conſeillers, les Sages-Grans, & les Sénateurs, ſemblables à ceux que l'on apelloit à Rome, *Magiſtratus Majores*. Les autres éxercent la Judicature, & ſont en ſi grand nombre, que le tiers en pouroit ſufire. Mais la Seigneurie l'a bien voulu ainſi, afin d'emploier plus de Nobles, & principalement les Jeunes-gens, que le nom de Magiſtrature contente.

Je ne prétens pas faire le dénombrement de tous ces Magiſtrats, qui ſeroit ennuieux & ſuperflu, mais ſeulement de ceux, qui ont le plus de part dans l'Adminiſtration-Civile. Et dautant que le Doeſt le plus conſidérable, par ſa dignité, & par ſes fonctions, je vais auſſi commencer par lui, & montrer ce qu'il eſt aujourd'hui, en comparaiſon des premiers Doges. DU

DU DOGE,
OU
PRINCE DE VENISE.

LEs Isles de la province de Venise furent gouvernées du commencement par des Consuls, & puis par des Tribuns annuels, ainsi que je l'ai déja dit. Mais comme à la fin, le Peuple s'en dégoûta, à-cause de leurs longueurs, & de leurs queréles particuliéres, la résolution fut prise de créer un Chef, à qui les Tribuns fussent obligez de rendre compte.

Pour ce sujet, toutes les Isles envoiérent leurs Députez à Heraclée, où se tenoient d'ordinaire les Etats de la Province, pour y procéder à l'élection d'un Prince; & ce fut Lucius Anafestus, qui l'emporta, & à qui le Peuple abandonna toute la Puissance-Souveraine : De-quoi les Vénitiens ne veulent pas néanmoins convenir, disant, que, depuis la fondation de leur République, ils ont conservé toujours leur liberté, & n'ont jamais reconnu d'autre autorité, que celle des Loix. Bodin, Giannotti, Jean Botére, & quelques autres célébres Ecrivains, ont parlé de la souveraineté des anciens Ducs de Venise, comme d'une chose, qui ne peut pas être mise en doute. Le Lecteur en jugera par les raisons suivantes, que j'ai puisées dans leurs propres Annales.

I. L'investiture, [a] que tous les Prélats & Oficiers élus par le Peuple, étoient obligez de demander au Duc, pour entrer en possession, est, ce me semble; une marque de la souveraine autorité, qu'il avoit alors. Outre cela c'étoit à lui de convoquer le Clergé & le Peuple, pour pro-

a *Ducis jussione electiones Prælaturarum à Clero & Populo debeant inchoare, & Electi ab eo investitionem accipere, & ejus mandato inthronisari.*

Jus Ducale.

céder à ces élections; & s'ils se fussent assemblez, sans avoir éte convoquez, toutes les élections eussent été de nulle valeur.

2. Les Princes, qui envoioient des Ambassadeurs à Venise, adressoient les létres-de-créance à la personne seule du Duc, ainsi que firent le Roi, & le Patriarche de Jérusalem, b comme aussi le Pape Calixte, au Prince Dominique Michieli. C'étoit donc l'opinion de tous les Princes de ce tems-là, que les Ducs de venise étoient absolus.

b *Ad Ducem Venetiæ Antiochenus & Hierosolmitanus Patriarcha & Balduinus II Rex Jerusalem Legatos miserunt .. Calixtus etiam per suos Nuntios Ducem ad hoc induxit.* Ann. Ven. MS.

Le même Dominique Michieli ne refusa la Couronne de Sicile, qui lui étoit oferte, que parce qu'étant souverain de Vénise, & de plusieurs Provinces en Lévant, il craignoit de perdre la possession d'un Etat, qui étoit alors bien plus considérable, au titre prés, que la Sicile: au lieu que s'il n'eût eu qu'une puissance précaire, & dépendante du Peuple, il est probable, qu'il n'eût pas manqué une si belle ocasion d'être Roi. D'ailleurs, ce qu'il fit en Sirie, est une marque de sa souveraineté. Car l'argent lui aiant manqué, & les soldats murmurant contre lui, il fit batre une monnoie de cuir-boüilli, apellée de son nom *Michielette*, qu'il commanda par Edit, à tous les Vivandiers de son Armée, de recevoir, sous peine de la vie, prometant de comter en argent la valeur de ces piéces de cuir, lorsqu'il seroit de retour à Venise; à quoi l'on obéït. D'où il faut conclure, qu'il étoit reconnu pour Souverain, puisque l'on se fia à sa promesse; Ce que l'on n'eût pas fait, si l'on ne l'eût pas crû sufisant pour la tenir; comme il ne l'auroit pas été sans doute, s'il n'avoit pas été absolu. Il est à remarquer en passant, que depuis ce tems là, les Généraux-Vénitiens se sont quelquefois servis de céte industrie, quand l'argent de la République n'est pas venu à tems. L'an 1647. le Capitaine-Général Jean Batiste Gri-

Grimani ; fit batre en Candie une monnoie de cuivre, qu'on apelloit *Grimani*, pour servir de marque, jusqu'a ce qu'il eût dequoi paier. Mais, comme ce metal est fort commun, & de facile empreinte, quantité de gens en firent de la monnoie, & absorbérent toute la bonne. Ce qui, outre les incommoditez ordinaires de la Guerre, fit horriblement enchérir les vivres par tout le Pais.

3. C'est un droit de Souveraineté, de s'apliquer la confiscation des biens des Condannez. Or les Doges de Venise le faisoient, comme il se voit par un Edit du Duc Pierre Candien, de l'année 972. par lequel il defend à tous les Sujets de l'Etat, de porter, ou d'envoier aux Infideles aucunes sortes d'armes ofensives & défensives, à peine de cent livres d'or d'amande, aplicables à lui & à ses successeurs.

4. Les Ducs de Venise associoient leurs enfans & leurs fréres au Dogat, qui, par ce moien, devenoit héréditaire à leur Maison. Têmoin ces trois puissantes Familles des Badoers, des Candiens, & des Orseoles, lesquelles conservérent céte dignité plus de 200. ans, se donnant l'alternative entre elles, comme il arive dans les Familles Roiales des Roiaumes électifs. Cela fut cause, que Dominique Flabanique, qui probablement n'avoit point d'enfans, ni de fréres, fit un Edit, par lequel il ordonna, que les Ducs ses successeurs ne pouroient avoir de Colégues au Dogat, déclarant pour ce sujet la Maison Orseole déchuë de tous honneurs, droits, & prééminences, & bannie de l'Etat à perpétuité. Ce que Flabanique ne fit point par aucune nécessité, que le Peuple lui eût imposée, mais par une vieille haine qu'il portoit aux Orséoles, avec qui sa Maison avoit eu de grandes queréles. Céte pernicieuse coutume des Doges, d'associer leurs enfans au

Dogat, fut introduite par Maurice Galba, fetiéme Duc de Venise, qui donna par-là le dernier coup à l'autorité du Peuple.

5. Les Doges se marioient avec des Princesses Etrangeres, comme firent Pierre Candien IV. du nom, avec la fille d'Albert Seigneur de Ravenne; Oton Orséole, avec la sœur d'Etienne, Roi de Hongrie, dit le Saint; Dominique Silvio avec une sœur de Nicefore, Empereur de Constantinople; Ordélafe Falier avec la Princesse Matilde; du Sang des premiers Rois de Jérusalem; & Pierre Ziani, avec une fille de Tancréde, Roi de Sicile. Ils marioient aussi leurs filles à des Souverains. Ainsi, Pierre Orséole maria une des siennes, avec Etienne, fils aîné du Roi de Croatie; Et tout cela montre, que les Doges passoient alors pour des Souverains.

Que si l'on voit, dans les Archives, des Actes, où le Clergé & le Peuple sont nommez avec le Doge, comme en ceux-ci: *Nos Petrus Candianus, &c. cum Vitale Patriarcha, Clero & Populo Venetiæ. Nos Tribunus Memus, &c. hortantibus & consentientibus nobis D. Vitale Patriarcha simul cum Episcopis nostris, & cum Primatibus Venetiæ. Nos Vitalis Michael, &c. cum Judicibus & Sapientibus, atque Populi Veneti collaudatione & confirmatione. concedimus, &c.* l'on ne peut rien conclure de-là, sinon que les Doges de Venise avoient un Conseil particulier, composé de gens; qu'ils choisissoient à leur fantaisie, pour deliberer avec eux, comme faisoient les anciens Rois de Rome avec le Sénat. Et cela est si veritable, que ces Assemblées sont apelées positivement, dans les Annales de Venise, le Conseil du Duc, *Dux cum suo Consilio armare decrevit. Ipse cum suo Consilio & suis Judicibus constituit.* D'où il s'ensuit, que ces Conseillers, que Vital Michieli II, apelle *consilio-*

rum

rum ſuorum participes, c'eſt-à-dire proprement, ſon Conſeil-d'Etat, dépendoient du Doge ; & n'avoient point de compte a rendre, qu'à lui ſeul. Aujourd'hui que les Doges ne ſont plus les maîtres, le ſtile de la Chancelerie a bien changé ; & il n'y a point de Sécrétaire dans la Republique, qui osât emploier céte formule, *Dux cum ſuo Conſilio & ſuis Judicibus*. Car les Magiſtrats ne ſont plus les Oficiers du Doge, mais du Public ; & le Doge ne ſera pas ſi téméraire, que de dire jamais en parlant, ou en ecrivant, *mon Conſeil-d'Etat*, *mes Magiſtrats*, &c. parce que c'eſt un langage de ſouverain, dont il ne lui eſt pas permis de ſe ſervir, ne l'étant plus. Ainſi je ne vois pas, que ces paroles, *cum Clero & Populo*, *cum Judicibus & Sapientibus*, *atque Populi collaudatione atque confirmatione*, prouvent aucunement la participation des trois Etats au Gouvernement Civil ; vu que par une ſemblable raiſon l'on pouroit dire, que nos Rois ne ſont pas abſolus en France, parce que toutes leurs Ordonnances finiſſent par céte formule, *Par le Roi en ſon Conſeil*, qui montre, que nos Rois prennent l'avis de leur Conſeil avant que de rien réſoudre dans les afaires importantes de leur Etat. Pour les mots de *Populi collaudatione & confirmatione*, ils ne ſignifient autre choſe. que la maniére, dont le peuple recevoit les ordonnances des Doges, ſavoir, avec un aplaudiſſement univerſel. Car, ſi l'on prenoit le mot de confirmation à la rigueur de la létre, & dans le même ſens, qu'on dit, que le Roi a confirmé les priviléges acordez par ſes prédéceſſeurs à quelque Abbaie, ou à quelque Famille, & que le Parlement a confirmé la Sentence d'un Préſidial ; ce ſeroit dire, que le Peuple avoit plus d'autorité, que le Doge, le Clergé, & la Nobleſſe, puiſque c'étoit à lui de confirmer leurs délibérations. Ce que les Vénitiens, à mon avis, n'avouëront pas. D'où je conclus,

clus, que céte *collaudation* & confirmation du Peuple, n'étoit qu'une aprobation extérieure, & un consentement d'obéïssance, qu'il donnoit aux Edits de ses Ducs, sans qu'il en fût requis; ni que ces Princes en eussent aucunement besoin, pour venir à l'exécution de ce qu'ils avoient résolu. Et cela se prouve par les paroles raportées ci dessus, *hortantibus & consentientibus Episcopis*, &c. Car exhorter est une espéce de priére & de remontrance, dont usent les sujets envers les souverains; & si le Clergé & les Nobles de Venise donnoient quelquefois leur consentement, ce n'est pas à dire, que le Prince ne pût agir sans eux; mais plutôt, que le Doge, leur faisant l'honneur de leur communiquer ses volontez en de certaines choses, ils y aportoient de leur part une pronte obéïssance.

Que si les Doges faisoient signer quelquefois leurs Ordonnances par les Prélats de la Province, & les Juges de la vile de Venise, c'étoit une de leurs industries, pour faire passer plus aisément de certains Edits, qu'ils jugeoient devoir être mal reçus par le Peuple, à qui ils vouloient persuader par là, que ceux, qui avoient signé ces Edits, en étoient les auteurs. Es c'est ainsi que les Doges se déchargeoient de la haine publique sur les autres.

Et quoiqu'il y eût encore des Tribuns, qui administroient la Justice dans les Isles, les Doges n'en étoient pas moins les maîtres, puisque l'on apelloit à eux des Jugemens de ces Tribuns, suivant le propre témoignage de Trifon Gabrieli Noble-Vénitien, raporté par le Giannotti, Historien fidéle, dans ses Dialogues de la République de Venise.

Présentement, l'autorité des Doges est si bornée, qu'ils ne peuvent rien faire sans le Senat. C'est pourquoi, dans les Cérémonies publiques, où la Seigneurie marche, l'on voit toujours aprés le Doge

Doge un Noble, qui porte devant le Sénat une epée dans son foureau, pour fignifier, que toute la puissance de l'Etat est entre les mains des Sénateurs. Car, comme le Connétable ou le Grand-Ecuier porte l'epée devant le Roi, lorsque Sa Majesté fait son entrée dans quelque Ville, pour montrer le pouvoir absolu, qu'Elle a sur ses Sujets: C'est au-contraire une marque évidente de la sujétion du Doge aux Loix & au Senat, que l'epée est portée aprés lui, & lui pend, pour ainsi dire, sur la tête, pour l'avertir, que, s'il s'eloigne tant soit peu de son devoir, il ne doit pas esperer un meilleur traitement, que celui, que l'on fit à Marin Falier. * Pour la même raison dans la Ceremonie du Couronnement, on ne lui ceint point l'epée au côté, & l'on ne la lui met qu'à ses funérailles, avec les éperons d'or, que l'Empereur Basile envoia au Duc *Orso Participatio** en le créant Grand-Ecuier de Constantinople.

Quand les Ambassadeurs vont à l'audience, le Duc leur répond en termes généraux & de bonne esperance, suivant céte ancienne leçon du Senat, *Dentur bona verba Florentinis.* Et s'il en disoit trop, non seulement il en seroit bientôt desavoüé, mais on lui en feroit encore une fâcheuse réprimande, sans y épargner les menaces, comme fit un jour le Sénateur Pierre Bazadonne, aujourd'hui Cardinal, au Duc Dominique Contarin, à qui il dit en plein Colége, aprés qu'un Ambassadeur en fut sorti. *Vostra Serenità parla da Prencipe sovrano, mà la si ricordi, che non ci mancheranno li mezzi di mortificarla, quando trascorrerà dal dovere.* Ainsi l'on doit dire du Doge ce qu'un Polonois * disoit de son Roi, [a] que ce Prince est la bouche du Corps de la République; mais que céte bouche ne

* Voiez les Remarques.

* Voiez les Remarque

* Stanislas Orixowski.

[a] *Rex Poloniæ nihil aliud est, quàm os quoddam Regni vobiscum conjunctum libero ac legitimo vestro suffragio, ut is prorsus nihil agat, ac ne loquatur quidem, nisi id quod ex intimo sensu vestro publicé sit profectum.* Cromer.

ne peut rien prononcer, que le Jugement public n'ait conçu & résolu auparavant.

Que si un Ambassadeur faisoit quelque proposition honteuse, ou parloit en termes injurieux au Public, le Duc seroit obligé de répondre vertement, à-moins que de vouloit s'exposer au mépris de la Noblesse, & se faire déposer comme imbécille & inhabile au Gouvernement. Et pour lors la proposition ne va point au Pregadi, comme n'étant pas recevable.

L'an 1671. les Turcs aiant fait une descente dans la Marche-d'Ancone prés de Loréte, où ils enlevérent plusieurs familles, le Nonce Pompée Varése, (qui est mort Nonce en France) ala au Colége se plaindre, au nom du Pape, de ce que la Seigneurie laissoit passer les Corsaires dans son Golfe, sans les combatre avec ses galéres, nonobstant l'obligation, quelle avoit de le faire. Le Duc répondit, Qu'il s'étonnoit, que le Pape leur fit des plaintes sur les desordres, qui arivoient dans les Lieux de son obéissance; Que si les Infidéles entroient si hardiment dans l'Etat-Eclesiastique, c'étoit qu'ils le voioient mal gardé, pour ne pas dire abandonné; Que si les Oficiers du Pape faisoient aussi-bien leur devoir que les Vénitiens, les Sujets de l'Eglise s'en trouveroient mieux. Céte réponse ferma la bouche au Nonce.

Ce Prélat n'en reçut pas une plus favorable sur l'ofice, qu'il fit pour les Jésuites, les Téatins ses Confréres; les Somasques, & les Carmes-déchaussez, qui refusoient d'obeir au Decret du Sénat, touchant les processions, où ils n'aloient point en vertu de leurs priviléges. Car aiant representé au Colége, Que c'étoit porter la main dans la Sanctuaire, & entreprendre sur l'autorité du Saint-Siege, que de vouloir connoître des priviléges des Papes, & contraindre ces Religieux d'assister aux processions; le même Duc

Duc repondit ſur le champ, Que tant s'en faloit, que le Sénat eût rien entrepris ſur la Juriſdiction Eccléſiaſtique, qu'au-contraire le Pape entreprenoit ſur la leur, puiſqu'il trouvoit mauvais, que la Seigneurie commandât à ſes Sujets ce qu'elle jugeoit à-propos. Que le Sénat ne pouvoit pas révoquer ce qu'il avoit ordonné ſi juſtement. Qu'il ne croioit point faire tort aux Religieux Privilégiez, qui ſont, auſſi-bien que les autres, ſous la protection du Prince, de les obliger à des fonctions publiques, telles que ſont les proceſſions, où les Evêques, les Patriarches, & les Cardinaux même aſſiſtent tous les jours. Et qu'enfin, les privilé-ges de ces Ordres étoient bons dans les Terres de l'Egliſe, & non pas à Veniſe, où Sa Sainteté n'avoit pas plus de droit de commander, que leur Sénat à Rome.

Ces deux réponſes furent généralement aprouvées, parce qu'il les faloit telles. Il ſemble même. que la ſeconde a paru bonne à la Cour de Rome, puiſque le Nonce ne s'étant pas trouvé avec le Sénat à la premiére proceſſion de ces Religieux, le jour de Sainte Juſtine, pour ne pas aprouver céte nouveauté par ſa préſence; il reçut peu de jours apres l'ordre d'aſſiſter à toutes les autres, au grand étonnement de tout le monde, qui s'atendoit à voir faire au Pape quelque démonſtration de reſſentiment contre la Seigneurie. Je ne ſai pas, s'il eſt vrai, qu'elle en ait demandé pardon au Pape, comme feu Monſignor Varéſe me l'a dit ici pluſieurs fois. Car je n'en ai jamais pu voir la *Párte*, qu'il prométoit de me montrer, pour en faire mention dans céte Hiſtoire. 7. de Octobre.

Quant aux ofices, que les Ambaſſadeurs font au Colége, pour y donner part de la joie, ou de l'afliction de leur Maîtres, le Doge a la liberté de dire tout ce qu'il lui plait, ces ſortes de répon-

ses étant de purs complimens, qui ne tirent jamais à conséquence d'Etat.

La réponse du Duc André Gritti à l'Ambassadeur de l'Empereur Charle-quint, sur la prise du Roi François I. à Pavie, est digne de remarque. Ce Ministre venant annoncer au Colége la nouvelle de la victoire de son Maître dans le tems que l'Evêque de Baïeux, Ambassadeur de France, en sortoit, le Duc, qui venoit de faire des condoléances à ce Prélat, répondit avec un excellent tempérament pour un Prince, qui ne veut pas faire deux personnages diferens; Que sa République, étant également amie des deux Couronnes, devoit entrer également dans les interets de l'une & de l'autre. se réjoüissant, selon le conseil de S. Paul a, avec ceux, qui étoient dans la joie; & pleurant avec ceux, qui pleuroient.

a *Gaudete cum gaudentibus, flete cum flentibus.* Rom. 12

Le Doge est Chef de tous les Conseils, & en céte qualité il a droit d'y faire toutes les fonctions afectées à tous les principaux Magistrats. Il propose les afaires au Grand-Conseil, comme les Conseillers; au Pregadi, comme les Sages-Grans; au Conseil-de-Dix, comme les trois *Capi-Dieci.* En quoi il est un peu plus que le Prince du Sénat chez les Romains, lequel n'entroit qu'au Sénat.

Toutes les léttres-de-créance des Ministres, que la République envoie dans les Cours-Etrangeres, sont écrites en son nom b, le Sénat voulant bien lui laisser céte aparence de souveraineté, pour le rendre plus recommandable au dehors. Toutefois ces Létres ne sont pas signées de sa main, parce que ce n'est pas lui, qui envoie les Ambassadeurs, mais le Sénat, qui pour ce sujet fait signer ces létres par un de ses Sécretaires, & y fait aposer le seau des Armes de la Seigneurie. Et bien que ces Ambassadeurs adressent leurs

b *Ejus nomen epistolis edictisque proponebatur, vis penes Mucianum.* Tac. Hist. 4.

leurs dépêches au Duc, il ne peut néanmoins les ouvrir qu'en présence des Conseillers, qui au-contraire peuvent les lire, & y repondre sans lui.

Toute la Monnoie se bat sous son nom, ce qui semble être une marque de souveraineté; ce qu'ils apellent ducat, ne signifiant en efet, que monnoie Ducale. Cependant, la Monnoie n'est point à son Coin, puisqu'elle ne porte ni son éfigie, ni ses Armes, qui sont pourtant les conditions essentielles du Coin. Et si l'on voit dans les ducats un Doge representé à genoux devant Saint-Marc, qui lui met un Etendard entre les mains, il est aisé de voir, que ce n'est point l'image du Doge Regent; ce qui est expressement defendu par la Loi; mais seulement d'un homme revétu des ornemens Ducaux, pour representer le premier Magistrat de la Republique en général. Il est vrai, que le Duc Nicolas Tron fit batre de certaines piéces-d'argent, qui portoient son image, & pour ce sujet s'apelloient *Trons*. Mais cela n'eut point de suite, ce Prince n'aiant usé de ce droit, qu'avec la permission du Senat, pour arêter le cours de la fausse-monnoie, que l'on avoit semée dans Venise, ainsi que le marque son Epitafe: *fraudatam pecuniam vivâ illius effigie* (Resp.) *resignavit*. En éfet, les Ducs Nicolas Marcel, & Pierre Moccénigue, qui le suivirent immédiatement, n'eurent point cet honneur, quoiqu'il y eût des piéces d'argent apellées de leur nom. Et si le Cardinal Contarin & le *Giannotti* semblent dire le contraire par ces paroles: *Nummi cuduntur cum facie ac nomine Principis*, cela se peut entendre aisément d'une figure générale, ces deux Auteurs se corrigeant dans tous les autres endroits, par l'omission du mot *facie*. Je dis méme, que les Ducs, qui ont gouverné Monarchiquement, ne batoient monnoie qu'au Coin

Coin des Empereurs, dont ils étoient Vassaux; comme il se vérifie par les estampes de la Médaille de Loüis-le-Débonnaire, que Mr. Paul Pétau Conséiller au Parlement de Paris a fait graver, où l'on voit d'un côté, *H Ludovicus Imp.* & au revers, *Venecia.* Car de dire, que c'est Vannes en Bretagne, comme ce Genois, qui s'est mêlé de réfuter le *Squitinio della Libertà Veneta*, c'est se rendre ridicule à plaisir.

Le nom du Doge est pareillement dans toutes les médailles des Chaînes-d'or, que le Sénat donne aux Ambassadeurs, & aux principaux Oficiers-de-guerre, mais au dessous du nom, il y a ces deux létres S. C. qui signifient *Senatus-Consulto*, pour montrer, que ce n'est pas le Doge, mais le Sénat, qui fait ces gratifications. Ce n'est pas non-plus le Doge, qui publie les Edits, quoiqu'ils commencent tous par céte formule, *Il Serenissimo Principe fa saper*; car cela ne dépend pas de lui: Et si la publication s'en faisoit par son autorité, il se nommeroit expressément par son nom, ainsi que font tous ls Princes souverains.

Enfin, tous les Magistrats se lévent, & le saluënt, quand il entre dans les Conseils, & dans les Tribunaux, & lui ne se léve & ne se découvre pour personne. En quoi il est plus honoré que les Rois de Sparte, pour qui les Efores ne se levoient point. a

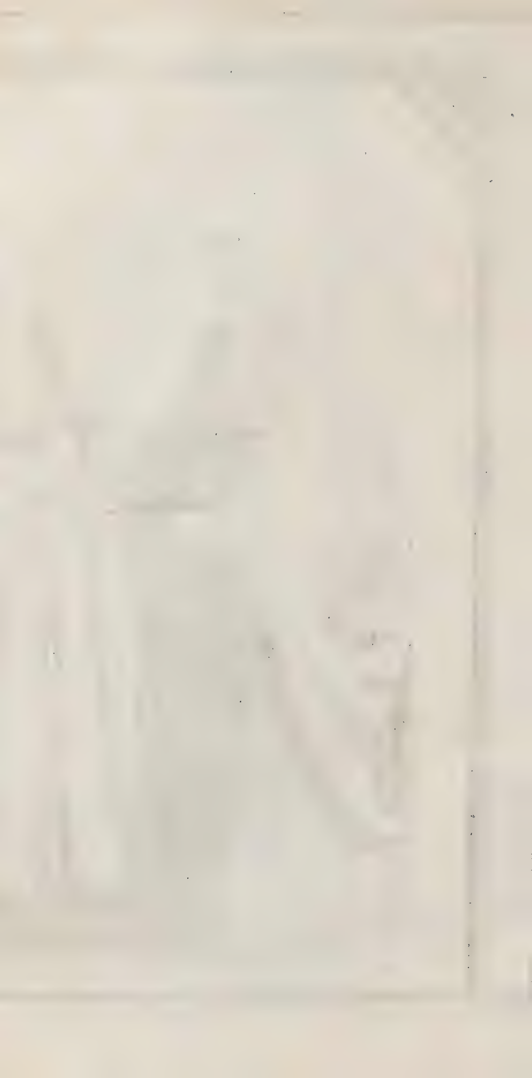
Il se léve pour les Ambassadeurs, qui viennent à l'audience, mais il ne se découvre point. Parce que, disent les Vénitiens, la Corne Ducale qu'il a sur la tête, est le simbole du domaine & de la puissance absoluë de la République. Ainsi, le Duc n'étant pas souverain, il ne doit pas lever la Corne à qui bon lui semble. Par céte raison, il devroit se découvrir, lorsqu'il ne porte que sa

a *Omnes è sedibus suis Regibus assurgunt, exceptis Ephoris, qui à sellis se Ephoricis non levant.* Xenoph. de Rep. Laced.

* Voiez les Remarques.

To-


Magistrats.
Senatours & Chevaliers.
Le Prince ou Doge.



Toque-rouge. Encore plus, le Vice-Doge, qui ne porte que son bonnet ordinaire, quand il fait céte fonction. A-propos de la Corne, il est à remarquer, que le jour, que le Doge fait son entrée à Saint-Marc, les Conseillers de la Seigneurie le vont recevoir jusques au milieu du grand-Escalier, apellé, *la Scala de' Giganti*, & puis le Couronnent de ce bonnet, quand il a monté la derniere marche. Pour montrer, que l'on n'arive chez eux à la supreme dignité, qu'aprés avoir passé, de degré en degré, par toutes les plus hautes Charges de l'Etat. En éfet, ils n'élisent point Doge, qui n'ait céte condition: Et l'on regarda comme un cas singulier, & un pur hasard, l'élection de Pierre Lorédan en 1567. parce qu'il n'avoit pas manié de grandes afaires, ni ne s'en étoit jamais soucié. Mais son âge decrépit de quatre-vingt-cinq ans, & ses bonnes-mœurs lui tinrent lieu de tout ce qui lui pouvoit manquer.

Le Duc a sous sa Corne une coife blanche de lin, en guise de diadéme, à l'imitation de ce bandeau, que portoient les Conservateurs des Loix à Aténes pendant leur Magistrature. Parce que c'est à lui de procurer l'observation des Loix, en faisant le premier ce que tous les Nobles en particulier doivent faire. Et c'est en céte qualité, qu'il va une fois tous les mois visiter les Tribunaux de Saint-Marc, pour exhorter les Juges à rendre bonne Justice, & pour recevoir les plaintes de ceux, à qui l'on ne l'a pas faite; auquel cas, ce Prince réprimande sevérement ces Juges. Céte visite se faisoit autrefois tous les Mercredis. Et de-là vient peutêtre la coutume de paier ce jour-là au Doge toutes ses semaines* par forme de reconnoissance. Mais il n'afecte plus le jour, afin de surprendre les Magistrats; & de leur ôter le moien de se préparer.

* Cent Sequins par semaine assignez sur le *Fontego de' Todeschi.*

Tous

Tous les Bénéfices de l'Eglise-Saint-Marc, sont à sa nomination, savoir 26. Chanoinies & un Doienné, toujours rempli par un Noble-Vénitien, apellé *Primocirio di S. Marco*. qui est proprement l'Evêque des Nobles, comme le Prieur de Saint Jean de Malte est l'Evêque des Chevaliers. Ce Doienné est de cinq mille ducats de rente, sans l'Abbaie de Saint Gal, qui d'ordinaire lui est unie, & vaut quatre mille livres de revenu.

L'Eglise-Saint-Marc ne reconnoît point d'autre Jurisdiction que celle du Doge, qui en prend possession, comme le Pape de celle de Saint Jean-de Latran; & dans céte cérémonie, le Primicier, ou son Grand-Vicaire, lui presente l'étendard rouge de Saint Marc, *in signum vera dominationis*, pour marque de son autorité sur céte Eglise; & & jure entre ses mains de conserver soigneusement la dignité de ce Temple; aprés quoi, les trois plus anciens Procurateurs lui prétent le serment pour la garde du Tresor, & pour l'administration des deniers qu'ils manient.

Le Doge est encore Patron & Protecteur du Manastere *delle Vergini*, bâti & fondé par le Duc Pierre Ziani, & la Duchesse sa femme, pour les Gentildonnes Vénitiennes. L'Abbesse l'apelle son Pére, & n'a point d'autre Juge que lui, non pas même le Patriarche de Venise, & encore moins les trois *Sopra Provéditeurs* des Monastéres. En sorte que s'il arive quelque desordre parmi ces Dames, c'est au Doge seul d'y pourvoir, comme s'il étoit leur Evêque. Aussi en font elles leur Pape.

Il donne de certaines petites Charges de son Palais, que l'on apelle *Comandadori del Palazzo*, qui sont proprement des Huissiers, lesquels logent dans le Palais. & sont paiez par le Public. Il a un droit sur les Gondoliers-de-Trajet, gens, qui se tiennent à la rive des Canaux pour la commodité des pas-

paſſans. Il fait des Chevaliers à ſa promotion, & ce ſont d'ordinaire les Députez des Villes, qui le viennent féliciter, & des *Virtuoſi*, c'eſt-à-dire, des gens-de-létres.

Il a une eſpéce d'Introducteur des Ambaſſadeurs, apellé *il Cavalier del Doge*, lequel va les inviter de ſa part aux cérémonies, & les conduit dans ſon apartement, quand ils entrent au Palais. Auſſi lepaient-ils pour cela comme un Valet-à-gages. Car le premier jour de l'an, ils lui donnent ſes étreines en argent. Où je dirai en paſſant, que la veille de ce jour l'on aporte aux Ambaſſadeurs *una pollizza*, c'eſt-à-dire, une liſte de ceux, à qui ils doivent donner, où le *combien* leur eſt marqué. Ce qui eſt une eſpéce de cotiſation tres-ridicule. Cét Oficier eſt toujour habillé de rouge.

Le Duc en a encore un, que l'on apelle *il Gaſtaldo del Doge*, lequel aſſiſte en robe violéte à l'éxécution des Criminels, & y donne le ſignal en ſecoüant ſon mouchoir en l'air - ce qui ſignifie, qu'il n'y a point de grace.

Enfin, ſa Famille n'eſt point ſujéte au Magiſtrat des Pompes, & il eſt permis à ſon fils-aîné de porter la Veſte-Ducale, ou, comme ils diſent, *à maniche larghe*, qui eſt une grande marque d'honneur à Veniſe; d'avoir des Eſtafiers & des Gondoliers vétus de livrée; dé ſe faire acompagner marchant par la ville, & de porter une ceinture à boucles-dorées. Ainſi que le Aînez a des Rois de Sparte étoient diſpenſez de la diſcipline, & de l'éducation commune des enfans de Lacédémone.

a *Hac neceſſitate ſolvit lex pueros, qui ad regnum educabantur.* Plutarch. in Ageſil.

Voilà préciſement en quoi conſiſte la grandeur du Prince de Veniſe, qui avec tout cela, n'a que l'autorité d'un Citoien. *Majeſtatem quidem Regis habet, ſed auctoritatem Civis.* Il faut

voir maintenant quelle eſt ſa ſujétion & ſa miſére.

Il ne ſauroit ſortir de Veniſe, ſans la permiſſion des Conſeillers, autrement il encourroit l'indignation du Sénat, & s'expoſeroit à mille inſultes, dont il ne pouroit prétendre aucune réparation; y aiant même une loi, qui permet de lui jeter des pierres en ce cas. Auſſi dit-on de lui, que *Rex eſt in purpura*, *Senator in Curia*, *in Urbe Captivus.* Hors de Veniſe l'on ne le connoît point pour ce qu'il eſt, & il ne reçoit aucuns honneurs publics, n'en étant pas de lui comme de Pompée, [a] qui diſoit, que la République Romaine étoit où il étoit. Mais au-contraire, le Doge eſt toujours où eſt la Seigneurie. & la Seigneurie n'eſt pas toujours où eſt le Doge. Et s'il arivoit quelque deſordre dans le lieu, où il eſt, ce ne ſeroit pas à lui d'y pourvoir, mais au Podeſtà, comme etant revétu de l'autorité publique: au lieu que le Duc en ſeroit alors entiérement dépoüillé, comme un Membre ſéparé de ſon Corps, &, par conſéquent, incapable de faire aucune fonction de la Vie-Civile. Par où l'on ôte au Doge l'envie de s'abſenter de Veniſe, qui eſt comme le timon de l'Etat, où ſa préſence eſt toujours utile au afaires, & de bon éxemple aux Nobles.

a *Ubi Pompeius, ibi Roma.*

Ses enfans & ſes fréres ſont exclus de toutes les principales Charges de l'Etat durant ſa vie, ne pouvant être Conſeillers du Colége, ni du Conſeil-de-Dix; Chefs de la Quarantie-Criminelle; Avogadors; Capitaines, ni Provéditeurs-Généraux de Mer; afin de faire un juſte contrepoids à ſa puiſſance par l'abaiſſement de ſes enfans. Ils ne ſauroient non-plus impétrer de la Cour de Rome, aucun Evêché, Abbaie, ou autre Benéfice, non pas même l'accepter, quand il leur ſeroit ofert du propre mouvement du Pape.

L'an 1622. le Cardinal Matieu Priüli refuſa l'E-

vêché

vêché de Bergame, auquel il avoit été nommé par Grégoire XV. du vivant du Duc Antoine son Pére; & le Cardinal Fédéric Cornare ne voulut point aussi accepter le riche Evêché de Padouë, qu'Urbain VIII. lui avoit conferé. Ce qui fit naître un grand diférend entre ce Pape, qui vouloit absolument l'emporter sur les loix du Païs; & le Sénat, qui empêchoit l'éfet de sa nomination. Il y a une exception pour le Cardinalat, que le Sénat déclara n'être pas compris entre les Bénéfices, lors de la promotion du même Cornare. Ainsi, le Duc de Venise peut dire, quoique dans un sens bien diférent de celui d'Antonin-le-Pie, a que venant au Dogat, il pérd la propriété de ce qu'il avoit auparavant, dautant qu'il passe de la liberté à une véritable servitude; & que par sa nouvelle dignité il recule la fortune & l'auancement des siens. *Alieno imperio felicior, quàm suo.* D'où vient, que beaucoup de Nobles, qui ont eu des Doges dans leur Famille, ne fuient rien davantage que cet honneur, qui ne leur est qu'à charge. Cependant, il faut l'accepter malgré soi, pour ne se pas faire bannir de l'Etat, ni confisquer ses biens. Ils forcérent ainsi le fameux André Contarin durant la guerre de Gennes; Marc-Antoine Trivisan dans le siécle passé; & de nôtre tems Charles Contarin, & François Cornare, qui en mourut de chagrin dix-huit jours aprés son élection. Ce qu'il y a de plus étrange, est, que la République, aprés avoir tiré de bons services de ses Ducs; ne fait aucun scrupule de les déposer, quand ils deviennent infirmes. Comme si l'âge, & la maladie devoient éteindre le mérite des services passez. Et c'est avec céte ingratitude, qu'elle paia ceux de François Foscare *, à qui elle ne donna pas le tems de mourir, quoi qu'il fût âgé de quatre-vint-quatre ans, & que

Nani Hist Ven. l. 6.

a *Post quam ad Imperium transivimus, etiam quæ prius habuimus perdidimus.* Capit. in Anton.

* Voiez les Remarques.

dans ſon Dogat il eût aquis à ſa Patrie les villes de Breſſe, de Bergame, de Creme, & de Ravenne, comme porte ſon Epitafe. Céte rigueur ne laiſſe pas de produire un bon éfet, qui eſt, que les Doges, bien-loin de faire les malades, pour éviter les fonctions pénibles, & prendre leurs commoditez, aſſiſtent, preſque moribons, à toutes les cérémonies. Car l'on ne manque jamais de dire, que le Doge eſt mort, lorſqu'on ne le voit pas à de certaines fêtes avec le Sénat. Et ſouvent l'on n'aprend ſa maladie, que lorſqu'on fait ſes funérailles.

* Il ne voulut pas admétre ſes bâtards au Grand Conſeil. Et c'eſt peutêtre delà, que vient, que les bâtards des Doges ne ſont pas Nobles-Vénitiens.

Autrefois pluſieurs Doges ont renoncé au Dogat, pour mourir en repos. Têmoin Jean & Orſo Participatio, Pierre Orſéole; Sébaſtien & Pierre Ziani; Orie Malipierre & Jaques Contarin. Aujourd'hui cela ne leur eſt plus permis, les Vénitiens diſant: Qu'un homme né dans une République, où il a part aux afaires, ne doit jamais manquer à ſa Patrie, tant qu'il eſt en état de la ſervir: Que ce n'eſt pas au Particulier de quiter le Public, mais au Public de quiter le Particulier, s'il ne lui eſt pas utile: Que c'eſt une pure poltronerie de ſe retirer du Gouvernement pour ſoulager ſa vieilleſſe, quand on a l'eſprit & la langue aſſez libres, pour aſſiſter la Patrie de ſes conſeils: Que s'il eſt honteux à un Capitaine de ſe délaſſer, pendant que ſes ſoldats combatent, il ne l'eſt pas moins à un Chef de République, de prendre ſes aiſes, lorſque les autres parties ont du mal & de la peine: Que ſi un Général-d'Armée, au dire de Veſpaſien, a doit mourir debout, un Doge, qui préſide à pluſieurs Conſeils, où il y a tant d'afaires importantes, à expédier, n'a pas le tems de ſe repoſer, & ne doit pas mourir en une autre poſture, qu'aſſis au Sénat: Qu'enfin, le Corps de la Républi-

a *Oportet Imperatorem ſtantem mori.* Suet. in. Veſp.

que,

que, eſt comme une grande Famille, dont le Duc eſt le pére, à qui il ne ſeroit pas honnête de ſe ſéparer de ſes enfans. C'eſt ainſi, qu'ils s'opoſerent a la démiſſion du Duc Jean Cornare, en l'année 1628.

La République n'eſt pas au Doge, c mais le Doge eſt à la République. La Patrie peut en uſer mal avec lui, mais lui ne ſauroit pécher ſi peu contre elle, qu'il n'en ſoit rigoureuſement châtié. Le mérite de ſes bonnes actions eſt éfacé par les moindres fautes, ſi jamais il en fait. Il ne voit rien devant lui, qui ne l'avertiſſe des obligations de ſa Charge, & du danger où il ſe met, s'il ceſſe d'être tel, qu'il a promis d'être, le jour de ſon élection. a Tout ce qu'il voit lui dit tacitement, *Memento eſſe Rempublicam.* Son Palais eſt une maiſon doree, les eſpions y font la garde jour & nuit, & les Inquiſiteurs d'Etat y font la viſite ſans étre vus. Les murailles y parlent par de certaines bouches, leſquelles ſont toujours ouvertes pour acuſer. Le redoutable Tribunal des Dix touche à ſon apartement, afin qu'il ne perde point la mémoire ſalutaire de la mort, qui l'environne de tous côtez. Et c'eſt peutêtre à ce deſſein, que, dans la ſéance du Grand-Conſeil, le Préſident de ſemaine au Conſeil-de-Dix eſt placé vis-à-vis du Doge.

Ce Prince eſt ſujet aux Dix, comme les Rois de Sparte l'étoient aux Efores, & les anciens Rois d'Aragon à ce ſouverain Magiſtrat apellé *El Juſtiçia*, lequel aſſis ſur un Trône leur diſoit au nom des Etats du Roiaume; b Nous * qui valons bien autant que vous, & qui avons plus de pouvoir que vous, Nous vous faiſons nôtre Roi, à condition, que vous garderez nos priviléges, & nos franchiſes. Autrement nous nous en rétractons. Car entre vous & nous, il y en à un, qui commande au-deſſus de vous. Et c'étoit

b *Regia poteſtas eſt gentis unius quaſi domeſtica quædam gubernatio.* Ariſt. 3. Polit. 11.

c *Nec Rempublicam tuam eſſe, ſed Te Reipublicæ.* Sen. de Clem.

a *Exigis ut ſententiam ſuam mutent, ſi talis eſſe deſieris qualis electus es.* Plin. de Trajano.

* Voiez les Remarques.

b *Nos que valemos tanto como vos, y podemos mas que vos os hazemos nueſtro Rey y ſeñor, contal que nos guardeis nueſtros fueros y libertades, y ſino, nò, Intra vos y nos, un que manda mas que vos.*

El Justicia. Si les Vénitiens n'en disent pas autant à leur Duc, ils le lui font bien comprendre par les éfets. Les Efores étoient Juges entre les Rois de Sparte & le peuple ; *El Justicia* entre ceux d'Aragon & leurs sujets ; & le Conseil-de-Dix l'est entre le Doge & la Noblesse.

Les Lacédémoniens ne donnoient point de Gardes à leurs Rois, ne croiant pas que des Princes équitables, & résolus de gouverner selon les loix, eussent besoin de Gardes, non-plus que les péres parmi leurs enfans. puisque, par l'observation de ces mêmes loix, ils ne pouvoient pas manquer de se concilier l'amour des Sujets, qui ne craignant pas servilement ceux, qui leur commandent, craignent incessamment pour eux. a La République de Venise en use de même avec ses Doges, qui savent bien, que leur personne est en sureté, tant qu'ils font leur devoir, b & qu'il est de l'intérest de la Noblesse de veiller à leur conservation, puisqu'Elle compose avec eux un Corps-Politique, dont ils sont la plus noble partie. En éfet, ces Ducs n'étant pas souverains, & les Loix aiant à Venise la même force qu'elles avoient en Lacédémone, c où les Loix étoient plus que les Rois, il ne faut pas qu'ils soient accompagnés de Gardes, dautant qu'ils pouroient s'en servir dans les ocasions à changer la forme du Gouvernement en Monarchie, comme le fit Pisistrate à Aténes, & Timofanes a Corinte.

Les Rois de Sparte n'avoient rien par-dessus les Spartiates, que le titre, la presséance, & une portion double aux repas. Les Doges on le titre de Sérénissimes, la presidence de tous les Conseils, un revenu médiocre, mais qui excéde celui de tous les autres Magistrats en particulier. Ces Rois mangeoient souvent en public avec les Spartiates, qui étoient les Nobles de la ville. Les Do-

a *Qui magis pro me metuunt quàm me.* Alfonse Roi d'Aragon.

b *Fidelissimam esse custodiam, Principis ipsius innocentiam.* Plin. de Trajan.

c *Apud Lacedæmonios plus valent leges quàm Reges.* Herodot.

Herodot. l. 6. Thucid. l. 5. Xenoph.

Doges retiennent quelque chose de cet ancien usage, faisant quatre festins par an, où tous les Nobles sont invitez à leur tour, sans aucune distinction des pauvres & des riches, des anciens & des nouveaux. Car le Doge est un pére-de-famille, qui caresse également tous ses enfans, pour entretenir parmi eux la concorde & l'amitié fraternelle. Ces festins se font le lendemain de Noël, le jour de Saint-Marc, le jour de l'Ascension, & le quinziéme de Juin, à-cause d'une conspiration découverte ce jour-là en l'année 1310.

Les femmes des Rois de Sparte n'étoient point traitées de Reines, & le public ne leur donnoit rien pour leur entretien. Aujourd'hui le Sénat de Venise ne reconnoît plus de Duchesses ; & si un Doge a sa femme au tems de son élection, l'on ne lui en assigne pas un plus grand revenu. Sa femme est seulement honorée comme la premiére Gentildonne de l'Etat, & non pas comme Princesse. Il est vrai, que dans le siécle passé, les Vénitiens en couronnérent deux, savoir, Julie Dandole, femme de Laurent Priüli, * en l'an 1557. ce qui ne s'étoit point fait depuis 1457. Et Morosina Morosini femme de Marin Grimani en 1595. pour l'entrée de laquelle ils firent une excessive dépense. J'ai même observé, qu'elle ne fut pas couronnée dans le Palais, ni dans l'Eglise-Saint-Marc, mais seulement dans la maison de son mari, lorsqu'on l'y ala prendre, pour l'amener à Saint-Marc : si bien que ce couronnement n'étoit pas solennel, comme celui du Doge, qui reçoit la Corne sur le grand escalier du Palais. Il semble même, qu'il ne prirent pas plaisir à l'honneur, que Clement VIII. fit à la Duchesse Grimani, de lui envoier la Rose-d'or, parce que c'étoit la traiter en femme de souverain.

* Ses funérailles furent faites aussi avec beaucoup de pompe, & comme à une Princesse, (1566) mais peut être en considération du Doge Jérôme Priuli, son beaufrere.

rain. Et ce fut peutêtre pour lui en ôter la penſée, que le Sénat ordonna, que céte Roſe ſeroit miſe dans le Sanctuaire, (ils apellent ainſi le Treſor de l'Egliſe-Saint-Marc) aprés la mort de la Ducheſſe. Mais dans l'interregne ſuivant les Inquiſiteurs & les Correcteurs connoiſſant la néceſſité abſoluë de modérer les honneurs des femmes, a principalement dans une République, où l'ambition & le luxe ſont tres-dangereux; ils abolirent, par un Decret, la coutume de ce couronnement, pour ôter à ces Dames l'opinion, qu'elles avoient, d'être des ſouveraines.

André Moroſin Hiſt. de Veniſe liv. 15.

a *Moderandos fœminarum honores*. Tac. Ann. 1. Mot de Tibére.

Cependant, il y a bien de la diference du pouvoir des Ducs de Veniſe, à celui des Rois de Sparte. Les Rois de Sparte pouvoient renvoier les Ambaſſadeurs b des Aliez & des Ennemis, avec des réponſes poſitives: Les Doges ne peuvent rien réſoudre de leur chef ſur les propoſitions & les demandes des Miniſtres des Princes Etrangers, comme j'ai deja dit. Ceux-la pouvoient, de leur autorité, commencer, continuer; & terminer la guerre. Ceux-ci ne ſauroient la déclarer, entretenir, ni finir. Les premiers étoient en droit d'abroger une vieille loi, & d'en faire une nouvelle: & les ſeconds n'ont pas la liberté de changer une ſillabe dans les Ordonnances du Grand-Conſeil & du Sénat. Véritablement, les Rois de Sparte avoient peu de pouvoir dans la ville, où il leur faloit obeïr aux loix, mais à la guerre ils commandoient abſolument. Les Doges, au-contraire ont ete exclus du commandement militaire, par une *Parte* du Grand-Conſeil. Il importe de ſavoir comment & pourquoi. L'an 1645. le Doge François Erizze avoit été élu Capitaine-Général: ce qui n'étoit point arîvé depuis la fameuſe Guerre de Gennes, où le Duc André

b *Legationes dimittere, tum amicas, tum hoſtiles, id Regis eſt.* Xenoph. de Rep. Laced.

Con-

Contarin avoit commandé la flote. Le Procurateur Jean Pesaro contredit à céte élection: disant, qu'elle étoit contre les loix de la République, qui ne soufrent point la pluralité des Charges; Que le bruit d'une telle expédition pouroit reveiller Ibraïm, qui croupissoit dans les plaisirs du Sérail, & l'éxemple d'un Prince de quatrevints ans, comme étoit le Doge; lui servir d'éguillon à faire la guerre en personne, lui, qui étoit à la fleur de son age; Qu'en ce cas ils seroient plus en danger; que jamais, dautant que le Grand-Seigneur entraîneroit aprés soi toutes les forces de l'Empire Otoman, &, pour ne se pas exposer à l'inconstance de la mer, ne manqueroit pas de les ataquer par terre, où il lui seroit aisé de les vaincre. Ajoutant, que, comme l'âge avancé du Doge le rendoit excellent pour le conseil, aussi le rendoit-il trop foible pour l'action, & pour essuier sous un climat éloigné tant de peines & de fatigues. Son élection ne laissa pas d'être confirmée par le Sénat, dont la meilleure raison, au dire du Procurateur Nani, étoit de l'avoir faite. * Car il ne pouvoit la retracter sans donner à connoître un manque de prudence, dont il ne faloit pas que le Peuple s'aperçût. Mais dés qu'Erizze fut mort, le Dogat & le Généralat furent declarez incompatibles par une *Parte* du Grand-Conseil. Ce qui confirma le bruit, qui couroit alors, qe le Sénat, aiant reconnu sa faute, avoit fait empoisonner Erizze, sur le point de son départ. Tant la renommée se plaît à publier des choses étranges à la mort des Grans.

Dal Senato fù confermato il decreto, di cui era forse la ragione più forte l'haverlo già fatto To. 2. lib. 2.

a Atrociore semper fama erga dominantium exitus. Tac. Ann, 4.

Il est à remarquer au sujet de ce Doge, qu'aprés qu'il eut été proposé dans le scrutinio pour le Généralat, il fut prié de donner son consentement; ce qu'aiant fait, il fut proclamé Général,

 sans

ſans être baloté, comme les autres Magiſtrats. Parce que c'étoit autrefois la coutume, que quand le Doge vouloit commander les armées, on l'aprouvoit par aclamation, ſans qu'il fût beſoin de recüeillir les voix.

Enfin, la République ne ſe contente pas de tenir ſes Ducs priſonniers dans leur Palais, environnez d'eſpions & de délateurs, privez de tous les divertiſſemens de la Vie, & dépouïllez de toute la puiſſance convenable à des Princes; mais elle retranche encore leurs droits de jour en jour, pour les avilir davantage. Ils en avoient un, qui étoit, que les preſens venans du Levant, & des autres Païs, où c'eſt la coutume d'en recevoir, ou d'en envoier par les Ambaſſadeurs. leur apartenoient. L'an 1668. les Moſcovites, à leur retour de France, aiant paſſé par Veniſe, où ils avoient quelque-choſe à négociér pour le ſervice de leur Maître; & aiant preſenté au Doge pour dix ou douze mille écus de fourures de marte-zibeline: le Procurateur André Contarin Sage-Grand, proche-parent du Duc-Régent de même nom, mais ennemi mortel du Procurateur ſon fils, remontra au Grand-Conſeil, Que le preſent des Moſcovites ne devoit pas aler au Doge, puiſque n'étant pas ſouverain, ce n'étoit pas à lui, que l'on envoioit des Ambaſſadeurs, ni des preſens; comme ce n'étoit pas lui non-plus, qui en envoioit. Ajoutant, Que quand les Ambaſſadeurs de la Seigneurie portoient des preſens à Conſtantinople, en Moſcovie, & ailleurs, ce n'étoit pas aux dépens du Doge; & qu'ainſi, il n'étoit pas raiſonnable, qu'il profitât ſeul, de ce qui apartenoit juſtement au public, qui défraioit actuellement ces Ambaſſadeurs. Tellement que l'afaire aiant été balotée, le Doge & ſes ſucceſſeurs, furent par un Decret ſolennel, pri-

privez de cet aucien droit, au grand déplaisir du Procurateur Contarin, que toute la Noblesse fut ravie de mortifier en céte rencontre. Car c'étoit l'endroit le plus sensible de ce Noble, qui deshonoroit la dignité de son pére par une honteuse avarice. Têmoin l'action, qu'il fit dans un des quatre festins, où il fit fermer la porte de la sale, pour faire trouver deux fourchétes, qui s'étoient égarées, sans avoir nul égard à la Majesté publique.

Il n'est pas permis au Doge de recevoir aucun present des Princes. Et c'est pour cela, que le Duc Loüis Moccénigue vouloit refuser le riche diamant, qui lui fut presenté de la part du Roi Henri III. & il ne l'accepta à la fin, que pour le donner au Sénat.

Au reste, quand le Doge marche en cérémonie, il est toujours magnifiquement vétu; tantôt de brocart d'or, ou d'argent; & tantôt d'écarlate; avec la Corne Ducale en tête - précédé des Ecuiers de sa Maison, dont il y en a deux, qui portent la queuë de son manteau; du Capitaine-Grand avec ses Oficiers; des Sécretaires du Pregadi, & du Grand-Chancelier; & toujours suivi du Sénat. En cet équipage il s'atire la vénération du peuple, qui respecte toujours les marques extérieures de grandeur. Mais il faut remarquer que le Sénat ne l'acompagne pas tant pour lui faire honneur, que pour partager celui, qu'on lui rend par tout où il va; estimant, que si ce Prince le recevoit seul, il paroîtroit un souverain au peuple, & aux Etrangers.

Les Vénitiens ne veulent pas un Doge, qui ait un esprit sublime, parce qu'ils croient, que cela ne sert qu'à lui donner de la confiance de lui même, & à le rendre moins docile. Ils aiment beaucoup mieux un homme médiocre, & qui [a] sufise aux a-

[a] *Par negotiis, neque suprà* Tac. An. 5.

faires, vu qu'ils le gouvernent à leur mode, & le retiennent plus aisément dans le devoir. Outre que le Sénat, où il n'a que sa voix comme un autre Noble; suplée au défaut de ses lumiéres & de son intelligence. Aussi, le Duc Jean Pésare ne leur étoit pas popre, dautant qu'il en savoit trop pour être persuadé par les autres, qu'il entraînoit ordidairement aprés soi par la véhémence de ses raisons, comme il fit en 1657. pour le rétablissement des Jésuites. En éfet; il n'est pas nécessaire, qu'un Prince de République, qui n'a pas la puissance de son nom, & qui n'est que l'ombre du corps du Sénat, ait une capacité de si grande étenduë, puisqu'il ne peut rien faire tout seul. C'est-pourquoi les Tébains répréſentoient leur Prince avec les oreilles ouvertes, & les yeux bandez, pour signifier, que ce n'étoit pas sa fonction de voir ni d'ordonner ce qu'il faloit, mais seulement d'écouter, & d'éxécuter ensuite aveuglément les résolutions du Sénat.

a *Quod uni deest suppletur ex aliis; & quod ab uno peccatur, ab aliis emendatur.*

Ils ont fait leur Duc à vie, afin de le rendre plus majestueux, & plus semblable aux Têtes-Couronnées, bien qu'ils n'aient jamais voulu lui en donner le titre, qui leur fut ofert autrefois par l'Empereur Fédéric III. C'est aussi pour le consoler du peu de pouvoir, qu'il a, par la durée de sa dignité. Mais d'ailleurs, ils le choisissent toujours vieux, afin que les Prétendans aient lieu d'espérer: Outre que la vieillesse manquant de vigueur, elle en est moins entreprenante.

Ils sont bien-aises, que leurs Ducs soient riches de patrimoine, afin qu'ils puissent faire honneur à leur dignité, & au Public, qui ne leur donne que 12000. écus par an, dont il en va presque la moitié aux quatre festins de l'année. A quoi il faut ajouter la dépense du jour de leur entrée, qui n'est célébre, que par les largesses, qu'ils font au Peuple, en jetant de l'argent dans la Place S. Marc,

qui

qui eſt une coutume introduite par le Duc Sebaſtien *Ziani*. En ſorte que, s'ils ſe piquent de généroſité & de magnificence, ils incommodent tres-ſouvent leur Maiſon. Et c'eſt tout ce que le Sénat demande, n'aiant pas eu peutêtre d'autre deſſein, en diſpenſant leurs enfans de l'obſervation des loix ſomptuaires.

L'adminiſtration des Doges eſt recherchée aprés leur mort, par trois Inquiſiteurs, & cinq Correcteurs, que l'on crée tout exprés, leſquels trouvent toujours, ou que ces Princes ont abuſé de leur autorité, les uns plus, les autres moins ; ou qu'ils ont négligé la Choſe-Publique, pour avancer leurs afaires particuliéres ; ou enfin, qu'ils n'ont pas vécu d'un air convenable à leur rang. Et céte diſcuſſion de leur Gouvernement eſt ordinairement ſuivie de la condannation de leurs héritiers à quelque amende pécuniaire. C'eſt pourquoi leurs enfans ne ſauroient recuëillir leur ſucceſſion, qu'en s'obligeant par ſerment de paier la taxe, qui leur ſera impoſée. C'eſt ainſi que la Famille du Duc Pierre Lorédan fur taxée à 1500. ſequins, à-cauſe que ce Prince, qui d'ailleurs s'étoit tres-bien gouverné, avoit été trop ménager. De mon téms, l'on trouvoit la même choſe à dire dans la perſonne du Duc Dominique Contarin, qui outre cela, avoit un fils, qui prenoit à toutes mains, comme pour ſe récompenſer de la vieilleſſe de ſon Pére ; a Ce qui paroiſſoit d'autant plus, que le Peuple étoit acoutumé à la magnificence des Ducs Valier & Péſare ſes Prédéceſſeurs. Quelquefois l'élection des Inquiſiteurs eſt diférée, quand il y a des afaires plus preſſantes. Elle le fut à la mort du Duc Pierre Lorédan, à-cauſe de la guerre, que Sélim II. venoit de déclarer à la République. Au reſte, la crainte de la recherche fait vivre les Doges & leur Famille dans

a *Manus avidæ, & tanquam apud ſenem feſtinantes.* Tac. Hiſt. I.

la retenuë, & ferme la porte à toutes les violences.

Mais cete coutume n'empêche pas, que l'on ne leur rende de grans honneurs aprés leur mort. Leurs funérailles sont faites aux dépens du Public, avec beaucoup de pompe. On prononce leur Oraison-funébre dans l'Eglise-Saint-Marc ; honneur, que la Loi ne soufroit pas autrefois, & que l'on n'a commencé de rendre aux Doges, que depuis Andre Contarin. On atache aux voutes l'Ecusson de leurs Armes, en mémoire de leur Dogat ; usage introduit aux obséques du Duc Marin Morosin. Enfin, il est permis de leur élever de superbes mausolées. Ce qu'il y a de singulier dans ces funérailles, est, que le Sénat y assiste en Robe-rouge, couleur qui n'a rien de lugubre. Mais ils le font, pour montrer, que si leur Duc est mortel, leur République est éternelle, a & ne soufre aucune altération en elle-même; que l'éternité de leur Empire réside dans le Corps du Sénat, d'où dépend le salut des Peuples, b qui leur sont soumis; & que c'est aux Particuliers à pleurer, & non pas au Public. En quoi ils aiment mieux satisfaire à leur point-d'honneur, qu'aux devoirs ordinaires de piété envers les morts. *Inferius majestate sua rati, si palam lamentarentur.* Peutêtre aussi font-ils de céte sorte les funérailles de leurs Doges, pour les rendre plus pompeuses par céte singularité, à l'éxemple des Romains, qui célébroient les obséques des Censeurs en Robe-de-pourpre, au lieu qu'a celles de autres Sénateurs, les Robes n'avoient qu'une bordure de pourpre.

a *Principes mortales, Remp. æternam esse.* Tac. Ann. 3.

b *Æternitas rerum & mea cum vestra salus incolumitate Senatus firmatur.* Tac. Hist. 1, Ann. 3.

Il est à remarquer ici, que la Sale *del Piovego*, c'est-à-dire, du Public, où le Corps des Doges, est exposé à la vuë du Peuple, est celle, où ils reçoivent les premiers complimens de félicitation des Ambassadeurs des Princes Etrangers, le jour de leur couronnement, afin que s'ils ont de la joie

de leur nouvelle dignité ; elle soit tempérée par les considérations & les avertissemens de la mort, & qu'ils regardent la magnificence & les ornemens du Dogat, pour le commencement de leur Pompe-Funébre ; a semblables à ces Victimes, que l'on couronnoit pour aler au sacrifice. Et le Grand-Chancelier ne manque jamais de glisser quelque réfléxion sur la mort, b dans le compliment. qu'il leur fait le jour qu'ils prennent possession du Palais-Saint-Marc, les faisant aussi ressouvenir, qu'ils n'ont pas à gouverner des Sujets, c mais des Concitoiens & des Compagnons, à qui ils ne doivent commander, que par leur éxemple ; Que la Noblesse ne les a pas faits Princes, pour faire tout ce qu'il leur plaira, mais pour travailler. & se charger de tous les soucis & de toutes les peines de l'Etat ; Que leur dignité est une noble servitude, comme le disoit autrefois Antigonus à son fils ; & que la Couronne, qu'ils portent, n'en est pas une de parade & de puissance, mais d'atachement à la Patrie, & d'obeïssance aux loix.

Le Doge traite les Ducs Souverains comme ses égaux, a Venise. Mais s'ils se trouvoient avec lui en lieu tiers, il ne le feroit pas, dautant que la Seigneurie seroit censée être avec lui : & que, par fiction de droit, il cesseroit d'être Duc, qui est une qualité personelle ; pour être Roi, qui est un droir afecté à tout le Corps de sa République, qui tient rang de Tête-Couronnée.

Quand le Doge est malade, on absent ; il est représenté par un conseiller, qu'ils apellent Vicedoge, afin que la Seigneurie ait toujours un Chef. Mais ce Viceduc n'ocupe jamais le Siége Ducal, ne porte point la Corne, & n'est point traité de Sérénissime. Ce qui n'empêche pas, que les Ambassadeurs parlant au Colége n'usent de l'apostrofe ordinaire de *Sérénissime Prince*, laquelle convient toujours à la Seigneurie.

Ce

a *Consulares fasces, curulemque sellam nihil aliud quàm pompam funeris putent, claris insignibus velut infulis velatos ad mortem destinari.* Liv. hist. 2.

b *Seram ac brevem potentiam significans.* Tac. Ann. 6. *Precarium seni imperium & brevi transiturum.* Hist. 1.

c *Ut non dominationem & servos, sed rectorem & cives cogitaret.* Ann. 12.

a *Esse nobilem servitutem.* Trog.

Ce Représentant fait la fonction du Duc, en repondant aux Ministres, à qui il ne léve point son bonnet, & tenant le milieu, lors qu'il marche avec eux en public.

Le Grand-Conseil avoit fait un Decret en 1553. par lequel il ordonnoit, que, dans l'Audience des Ambassadeurs, le Viceduc seroit assis entre le Doien des Conseillers, & l'Ambassadeur, qui ainsi reculoit de la premiére place, qu'il tenoit à la droite du Trône, en présence du Duc, à une troisiéme. Ce qui étoit injurieux aux Ambassadeurs, aux caractére desquels on rendoit moins d'honneur, lorsqu'il en faloit rendre davantage; étant manifeste, que le Représentant du Prince doit faire un traitement plus honorable, que le Prince même. Mais ce Decret fut réformé par un autre dé l'année suivante, qui rendit aux Ambassadeurs leur place ordinaire, & assigna celle de dessous au Vicedoge qui cependant ne se découvre pas pour eux.

Durant l'Interregne, le Sénat, ni les autres Conseils ne s'assemblent point. Céte loi s'est faite, pour obliger les Electeurs à faire une pronte election, de peur de retarder le Service public. D'ordinaire. l'Interregne ne dure pas plus de huit jours; & André Morosin parlant de celui de 1567. qui dura 13. jours, dit, que cela étoit arivé rarement. En 1595. il y eut un Interregne de 17. jours, & c'est le plus long qui se soit jamais vu à Venise.

Il y a encore une autre raison secréte, qui leur fait hâter l'election de leur Doge, c'est la crainte, qu'ils ont du Peuple, qui étant sujet à se partialiser, se méle quelquefois de proposer quelque Gentilhomme, qui lui plaît, & se mutine, si on ne le contente pas. L'an 1618. il cria si haut en faveur d'Antoine Priuli, qu'il falut le créer

Do-

Doge, pour apaiser des clameurs, qui eussent pu éclater en sédition; ce que la Noblesse apréhende plus, que la guerre du Turc, sachant bien, que le Peuple est en état de reprendre ce qu'on lui a ôté dans le *Serrar del Consiglio.* Et c'est ce qui s'est vû en l'année 1676. dans l'élection du Procurateur Jean Sagréde, qu, bien qu'elû dans toutes les formes, & déja traité de Sérénité par tout le Grand-Conseil. fut déposé, faute d'avoir pu obtenir l'aclamation du Peuple, dont il paroit, par ce dangereux éxemple, que dépend encore absolument l'élection du Doge. A quoi la Noblesse ne pensoit peutêtre pas auparavant.

Sous le Dogat de Pascal Malipierre, qui avoit été élû du vivant du Doge Foscari, le Grand-Conseil, prévoiant, que céte sorte d'élection pouroit ramener l'ancien abus de la pluralité des Doges, & r'ouvrir la porte au Dogat héréditaire, fit une Loi, qu'a l'avenir il ne se feroit plus de pareille élection.

DES CONSEILLERS de la Seigneurie.

LEs Conseillers de la Seigneurie sont aujourd'hui a Venise ce qu'étoient autrefois les Tribuns des Isles; Et comme chaque Isle avoit alors son Tribun, qui lui rendoit la Justice; de même les six Quartiers * de la Ville, qu'ils apellen *Contrade*, ou *Sestieri*, ont chacun leur Conseiller, qui, selon l'Ordonnance du Duc Orie Malipierre doit demeurer actuellement dans le Quartier de son Département. De sorte qu'un Noble, qui fait sa résidence ordinaire dans la Contrée de Saint-Marc, ne sauroit être élu Conseiller de Castel, de Saint Paul, &c.

* *Castello. San Marco. Canaregio San-Paolo. Santa Croce. Dorsoduro.*

Ces Seigneurs ſont apellez Conſeillers de la Seigneurie, parce qu'ils repréſentent le Corps de la République avec le Doge ; comme auſſi *Conſiglieri di ſopra*, pour les diſtinguer des Conſeillers apellez *d'abaſſo*, qui préſident à la Quarantie-Criminelle, pour la Seigneurie qui y aſſiſtoit autrefois. Où il faut ſavoir, que la charge de Conſeiller, qui eſt annuelle, eſt éxercée diféremment durant ce tems, les Conſeillers ne pouvant être que huit mois au Colége, aprés quoi, ils doivent deſcendre à la Quarantie-Criminelle, pour y preſider quatre mois: au lieu, que s'ils ont commencé par céte Chambre, comme *Conſiglieri d'abaſſo*, ils doivent monter *alla Banco di ſopra*, c'eſt-à-dire, au Colége.

Les Conſeillers de la Seigneurie font deux ſortes de fonctions, les unes particuliéres, & les autres publiques. Les premiéres ſont de conſulter avec le Doge, & les trois Chefs de la Quarantie-Criminelle, les matieres, qui ſe doivent propoſer dans les Conſeils ; Ce qu'ils font en préſence du Sécrétaire, qu'ils apellent *alla voci*, * qui marque leurs avis ; d'ouvrir toutes le léttres, qui s'adreſſent à la Seigneurie, même en l'abſence du Doge ; de recevoir toutes les Requêtes, qui doivent être portées au Grand-Conſeil, pour les examiner entr'eux, pouvant les déchirer, ſi elles ne ſont pas dans les formes ; d'acorder des priviléges, & des éxemtions ; de donner des Juges aux Parties, lorſqu'il y a conflit de Juriſdiction ; & enfin, de reſoudre, s'il faut aſſembler extraordinairement le Conſeil. Les fonctions publiques ſont, de préſider à tous les Conſeils, & d'y raporter ; d'envoier durant l'Interregne les ordres néceſſaires aux Podeſtats, aux Capitaines des Armes, aux Provéditeurs de Terre & de Mer, & à tous les Oficiers de la République, &c.

* Il eſt apellé ainſi, parce que ſa fonction eſt de proclamer les Magiſtrats & les ávis dans le Grand Conſeil.

Quand

Quand des parens plaident les uns contre les autres, & qu'ils demandent d'autres Juges que les ordinaires, il est au pouvoir du Doge, & des Conseillers, de leur en donner, qui, en vertu de leur commission, confirmée par le Grand-Conseil, jugent definitivement. Et cela s'apelle à Venise, *delegar una Causa.* Mais céte grace, qui sauve une infinité de frais, & sur tout *li caratti*, c'est-à-dire, les épices, ne s'acorde qu'à des gens du premier rang, & pour des causes importantes au service-public, parce que c'est un sujet de plainte pour les Magistrats, qui perdent leurs droits par ces renvois : Et ces Commissaires sont ordinairement tirés du Sénat, pour autoriser davantage le jugement, & sont apellez *Savii del Corpo del Senato.*

Les Conseillers *di sopra d'abasso* doivent toujours être en habit rouge, tant au siége, qu'alant par la Ville, sous peine d'une amende de vint-cinq ducats-d'or. L'hiver ils ont une robe d'écarlate à manches-ducales ; & l'esté, une de camelot rouge ondoié, avec un chaperon de drap, de même couleur : excepté les cas de mort de Péres & de Fréres, pour qui ils peuvent porter le deüil un mois ; comme aussi durant la Semaine-Sainte, qu'ils sont vêtus de noir.

Il est défendu aux Conseillers, aux Chefs de la Quarantie-Criminelle, aux Sages du Colége, & aux Avogadors, d'aler, ou d'assister à aucunes cérémonies de fiançailles, & de nôces, à la réserve de celles de leurs Enfans, Fréres, Neveux, Oncles, & Beaupéres. Céte loi est fondée sur deux raisons. L'une est, de peur que ces Magistrats ne semblent autoriser, par leur présence, ce que les Loix de la République condannent, c'est-à dire, le luxe de la table, & la superfluité des habits & des meubles. L'autre est, *Parte del 1553 24. Febr.*

par-

parce que ces ſeigneurs étant chargez de la direction des principales afaires, & de tous les ſoins du Gouvernement, le ſervice-public ſeroit ſouvent retardé, ou empêché, par des ocaſions de nôces & de réjoüiſſances particuliéres, pour leſquelles ces Gentilshommes ſe diſpenſeroient de venir au Palais, ce qui ſeroit de dangereuſe conſequence.

Quand un Conſeiller achéve ſont tems, il doit faire jurer à ſon ſucceſſeur, un mois avant qu'il entre en charge, l'obſervation de ſon Capitulaire, & en faire avec lui la lecture, pour l'inſtruire de toutes les obligations de ſa Charge, lui montrant tous les Decrets, qui peuvent avoir été révoquez de puis cinq ans, ou qui n'aiant été faits que pour un tems, ne ſont plus d'obligation. Et ſi pour quelque empêchement, le nouveau Conſeiller n'a pas prété le ſerment à ſon prédéceſſeur, il le préte à la Seigneurie dans l'Aſſemblée du Conſeil, en céte forme.

Je N.... Conſeiller de Veniſe, du Quartier de N... jure & promets à Dieu, que pendant tout le tems que je ſerai en charge, je conſeillerai & procurerai de bonne foi, & ſans fraude, tout ce que je croirai étre de l'honneur & de l'avantage de la République; Que je ne ferai jamais aucune tromperie, ni pour ſervir mes amis, ni pour nuire à mes ennemis; Que toutes les fois qu'il plaira au Séréniſſime Doge de m'apeler au Palais, j'y viendrai incontinent, à moins que n'aie quelque empéchement légitime. Enfin, j'obſerverai ponctuellement & fidélement tous les articles contenus dans mon Capitulaire, que je lirai, ou me ferai lire, du moins une fois tous les mois.

Dans l'élection des Conſeillers, qui ne s'éliſent que trois à la fois, il y a deux ſortes de Compétiteurs, les uns propoſez par le Sénat, & les autres, nom-

nommez par les Mains-Electorales du Grand-Conseil. Les premiers l'emportent fort souvent sur les seconds, soit pour l'estime, que les Nobles font du choix du Sénat, qui ne donnant rien au sort, nomme toujours des gens de mérite: ou pour le grand nombre des Sénateurs, qui, dans la balotation du Grand-Conseil, ne manquent pas de maintenir par leurs sufrages ceux, qu'ils ont élus dans le Scrutin.

Durant l'Interregne, ils demeurent dans le Palais-Saint-Marc, & y reçoivent les complimens ordinaires de condoléance des Ambassadeurs, & les létres des Princes. Mais ils ne répondent aux létres qu'aprés l'élection du nouveau Doge.

DES TROIS CHEFS de la Quarantie-Criminelle.

CEs trois Gentilshommes assistent au Colége, pour voir ce qui s'y passe, comme les trois Conseillers *d'abasso* sont à la Quarantie-Criminelle, pour observer tout ce qui se fait dans céte Chambre. Cet ordre est pour empêcher, que le Colége & la Quarantie ne sortent des bornes, qui leur sont prscrites par les loix.

Ces Chefs ne sont que deux mois en charge, durant lesquels ils sont traitez d'Excellence, & vont habillez de violet.

L'autorité des Conseillers est bien plus grande que celle de Chefs. Car un Conseiller peut métre tout seul une *Parte*, c'est-à-dire, proposer une afaire au Grand Conseil & au Sénat, pour en délibérer; ce que les Chefs ne sauroient faire, que tous trois ensemble. En sorte, que si deux d'en-

d'entr'eux étoient d'avis de porter une afaire au Conſeil, & que le troiſiéme n'en fût pas d'accord, elle n'y pouroit pas être propoſée. Ces trois Chefs ſont tenus d'acuſer & citer en jugement les Avogadors, qu'ils voient être négligens à faire obſerver aux Conſeillers du Colége leur Capitulaire, & les Decrets du Grand-Conſeil.

Si dans l'Aſſemblée du Conſeil, ces Chefs ſe trouvoient tous trois abſens, il faudroit abſolument remétre l'expédition des afaires à un autre jour. Car toutes les déliberations & élections de ce jour-là ſeroient de nulle valeur, la Loi ordonnant, que rien ne ſe faſſe au Grand-Conſeil, ſans la participation & la préſence de quelqu'un de ces trois Chefs.

Quand les Chefs du Conſeil-de-Dix entrent au Colege, il faut, que ceux de la Quarantie ſe retirent, à-cauſe de l'émulation, qui eſt entre ces deux Chambres-Criminelles.

Dans le Grand Conſeil, ces trois Conſeillers ſont aſſis au deſſus des Chevaliers de l'Etole-d'or, dans un banc ſéparé.

DES SAGES-GRANS.

IL y a ſix Sages, apellez Grans, parce qu'ils manient toutes les plus grandes afaires de l'Etat, dont ils ſont proprement les Miniſtres; & qu'en cete qualité, ils doivent avoir, & ont en éfet plus de ſageſſe a & d'expérience, que le commun des autres Nobles. Outre que ces Sages étant fort au-deſſus de ceux de Terre-Ferme & de-Mer, qui compoſent le Colége avec eux; ils ſont juſtement nommez Grans par excellence.

a *Quos vulgus propterea quod maximè omnium ſapere videantur, ſapientes appellat.* Contar. Reip. Ven. l. 3.

Ces

Ces six Seigneurs s'assemblent entr'eux, pour consulter & examiner les afaires, qui doivent aler au Sénat, où ils les portent tout ébauchées, & pour ainsi dire, tout digérées: & sont apeliez pour cela par André Morosin, *Præconsultores majores*, ou *Senatûs Præconsultores*. Mais, quoiqu'ils travaillent tous ensemble, il y en a néanmoins toujours un en semaine, nommé pour ce sujet, *Savio di settimana*, qui reçoit tous les Mémoires, les Ofices, & les Requêtes, que l'on presente au Colége, pour être portez au Sénat. C'est à lui de proposer à ses Colégues, toutes les matiéres, afin qu'ils en délibérent, & qu'ensuite le Sénat en ordonne; & de répondre aux letres des Princes, & aux Ofices des Ambassadeurs, & de tous les Ministres Etrangers, non pas de son chef, mais conformément à la resolution prise dans le Pregadi.

Quand un Ambassadeur veut demander quelque grace pour lui, ou pour quelqu'un de ses amis, il s'adresse à ces Sages, à qui il envoie son Secretaire, ou le Consul de sa Nation, sans avoir besoin d'aler en personne au Colége, où il ne va que pour les afaires de son Maître: & si ces Messieurs aprouvent sa demande entr'eux, ils la proposent au Sénat, qui défére d'ordinaire beaucoup à leurs avis: au lieu que s'ils ne la trouvent pas raisonable, ils sexcusent honêtement de la proposer. C'est ainsi qu'en usa Monsieur l'Ambassadeur de France, en faveur du Comte *Pirro Gratiani*, Résident de Modéne, à qui l'on avoit saisi un bateau chargé de vin, à l'entrée de la Ville.

Quoique les avis de ces Sages soient d'aussi grand poids dans le Sénat, que le sont ceux des Conseillers du Colége dans le Grand-Conseil, il est pourtant permis, non-seulement à tout Senateur, mais encore à tout Noble, qui assiste au Sénat,

nat, de parler contre leur avis Car l'autorîté est plus dans la raison, que dans la personne.

Ces Sages ne sont que six mois en charge, & sont pendant ce tems, chacun quatre fois en semaine, la Loi ne leur permétant pas de faire leur mois de suite, afin de modérer leur puissance, par ce continuel changement, qui rompt toutes les mesures, qu'ils pouroient prendre, si la fonction de semaine duroit un mois.

Quand ils achévent leur tems, ils ne sauroient demander d'être continuez dans céte Magistrature, pour le semestre suivant, mais aprés ce terme, ils peuvent y revenir par une nouvelle élection, c'est-à-dire, qu'un Noble peut être Sage-Grand une fois tous les ans, ce qui n'arive pourtant qu'à peu de gens. Les Ducs François Denat & Jean Pesare l'avoient été 24. fois.

Il faut avoir 38. ans passez pour l'être. l'importance de céte Charge, d'où dépend toute l'Administration-Civile, requérant des hommes-faits, & qui soient versez dans les afaires du Gouvernement.

Les Procurateurs de Saint-Marc recherchent cet emploi avec beaucoup d'empressement, dautant que par ce moien, ils joignent l'autorité à leur dignité, qui a plus d'éclat, que de puissance.

Autrefois les Sages-Grans manioient & raportoient les afaires de Terre Ferme aussi-bien que les Sages de ce nom; mais depuis l'on à changé cet ordre, pour modérer l'autorité des premiers, & augmenter celle des seconds.

Les Ambassadeurs Ordinaires, que l'on envoie à l'Empereur, sont toujours qualifiez Sages-Grans dans leurs létres-de-creance, bien qu'ils n'en aient pas encore fait la fonction, & qu'ils ne la doivent faire qu'aprés leur retour. C'est une distinction

tion aparente, que le Sénat a voulu métre entre ces Ambassadeurs, & ceux, qui vont à la Cour des Rois, ausquels ils ne donnent jamais que le titre de Sages de Terre-Ferme. Et peutêtre en usent-ils de la sorte, par un ancien usage d'honorer l'Empereur, comme aiant été durant plusieurs siécles les Vassaux de l'Empire.

Les Sages-Grans ne sont pas élus par le Grand-Conseil, comme les autres Magistrats, mais par le Pregadi, qui les élit trois à la fois, les uns à trois mois des autres. Il apartient à ces Seigneurs de convoquer le Sénat, comme aux Conseillers du Colége d'assembler le Grand Conseil. Ils portent en hiver une robe de drap violet, & en esté, une de camelot-ondoié, de même couleur, à manches ducales.

L'an 1537. le Sénat fit trois Sages-Grans Extraordinaires, &, comme ils disent, *à tempo*, Pour les afaires de la Guerre contre l'Empereur Soliman. Ce qui ne s'étoit jamais fait. Ces trois Sages furent, Tomas Moccénigue, Nicolas Bernard, Marc-Antoine Cornare.

L'an 1595. les Sages-Grans & les Conseillers du Conseil-de-Dix furent exclus de l'élection du Doge, afin qu'ils pussent vaquer aux afaires publiques, durant l'Interregne. De sorte que ces Sages peuvent convoquer le Sénat, & les Dix tenir leur séance durant ce tems, quand il en est besoin.

DES SAGES-DE-TERRE Ferme.

IL y a cinq Sages apellez de Terre-Ferme, qui furent crées environ l'an 1240. aprés que la République eut aquis la Marche-Trevisane.

Savio alla Scrittura. Un d'eux eſt apellé Sage de-l'Ecriture, * dont la fonction eſt d'expédier les Gens-de-guerre; d'aſſiſter aux reveuës des ſoldats, & de caſſer ou de métre ſur pié des Compagnies. On traite avec lui pour des levées & il en fait ſon raport dans la *Conſulte* de ſes Colégues où l'on délibére de ce qui ſe doit propoſer au Colége. Il eſt Juge par apel de toutes les ſentences renduës à Veniſe, ou hors de la Ville, contre les ſoldats de la République, & il en ordonne *ſummaria mente*, c'eſt-à-dire, briévement, & définitivement, tant pour le Civil, que pour le Criminel.

Savio Caſſiere. Un autre eſt qualifié Sage-Caiſſier * qui propoſe le paiement des Gens-de-guerre, & de tous ceux, qui ont de l'argent à recevoir de la République, & rien ne ſe compte, ſans un ordre ſigné de ce Sage.

Les trois autres n'ont point de qualité ni de fonctions particuliéres, mais travaillent conjointement avec les deux premiers, dont ils rempliſſent la place en cas de maladie, ou d'abſence, prenant alors le titre de Vice Sage-Caiſſier, ou de Vice-Sage-de-l'Ecriture. Ils ſont ſemeſtres, comme les Sages-Grans, & portent l'hiver la veſte-de-drap-violet, & l'eſté une de Camelot noir-ondoié, à manches-larges. Ils ſont pareillement élus par le Pregadi, mais ils n'y ont point de voix délibérative; en quoi ils ſont bien inférieurs aux Sages-Grans; ce qui n'empêche pas, qu'ils ne ſoient traitez d'Excellence.

DES

DES SAGES-DES-ORDRES.

IL y a pareillement cinq Sages apellez communement Sages-des-Ordres, qui ſont de Jeunes-Nobles de la premiére-qualité, à qui l'on donne entrée au Colege, non pas pour y délibérer des afaires, qui s'y traitent, car ils n'y ont point de voix ; mais ſeulement pour y écouter & ſe former au Gouvernement ſur l'éxemple des autres Sages, qu'ils regardent comme leurs Maîtres. Auſſi, ils ſont obligez de ſe tenir debout & découverts, quand ils veulent parler au Colége. Et c'eſt peutêtre pour ce ſujet, qu'on les a ſurnommez Sages des-Ordres, parce qu'ils doivent obéïr aux ordres des Sages-Grans & de Terre-ferme, qui peuvent les exclure de leurs aſſemblées particuliéres, quand ils y traitent quelque afaire d'importance & propre de leur miniſtére. Au lieu, que les Sages-des-Ordres ne ſauroient exclure les autres Sages de leurs *Conſultes*, ni leur ôter la connoiſſance de afaires de mer, qui ſont toutes de leur reſſort, étant auſſi apellez, pour ce ſujet, Sages-de-Mer, qui eſt leur véritable nom.

Quand ils aſſiſtent dans les *Conſultes* des Sages-Grans, & de Terre-ferme, il leur eſt permis de dire modeſtement leur avis. Mais comme cét avis n'eſt pas délibératif, & ne peut ſe propoſer au Sénat, il n'eſt point couché ſur le regître du Secrétaire, ſi ce n'eſt, qu'un des Sages-Grans, ou des Sages-de-Terre, aprouvant l'opinion du Sage-de-Mer, en faſſe la ſienne propre, Et pour lors elle eſt écrite ſur le rôle du Secrétaire, ſous le nom de ce Sage, pour être balotée au Pregadi. Ce qui eſt conforme à l'ancien

usage de Lacédémone, a où les Efores faisoient prononcer, par une personne d'autorité & de mérite, l'avis, qu'un autre citoien de peu de valeur avoit proposé, quand ils jugeoient, que son conseil étoit salutaire à la Patrie; empêchant par ce moien, qu'un bon avis ne fût rejeté, à-cause que l'auteur en déplaisoit. Mais lorsqu'il s'agit de quelque afaire de Mer, ils ont voix délibérative comme les autres Sages.

Céte Magistrature étoit autrefois une des premiéres & des plus importantes de la République: mais depuis que les Vénitiens se furent étendus dans la Lombardie, & qu'ils eurent goûté les délices de la Terre-ferme, ils négligérent si fort la Marine, que les Sages-de-Mer, qui étoient auparavant fort considérez, à cause des grandes afaires, qu'ils manioient, perdirent tout-à-coup leur crédit, a Ensorte, que l'on ne mit plus dans ces Charges, que de jeunes-gens, qui, n'aiant point encore d'expérience, & n'entrant au Colége, que pour y faire leur aprentissage, cédérent volontiers aux Sages-de-Terre-ferme, qui avoient tant de part au Gouvernement.

Ces Sages sont pareillement semestres, & sont élus par le Sénat, où ils assistent pendant qu'ils sont en charge, portant la Robe violéte à manches-étroites.

Quoique céte Magistrature soit sans puissance, elle ne laisse pas d'être fort recherchée par les Jeunes-Nobles, dautant que c'est un dégré, pour monter de bonne-heure aux grandes-Charges, quand on sait se conduire; comme c'est un écüeil pour ceux, qui n'aportent pas toute la docilité requise dans cet emploi, où l'on est exposé au jugement des meilleures têtes de l'Etat, qui servent ou nuisent aprés, selon les bonnes ou mauvaises impres-

a Lacedæmone quidam Demosthenes homo impurus, autor fuit sententiæ idoneæ. Ad quam repudiandam, pro indignitate autoris, populus visus est propensior. Proinde Ephori alium ex senioribus sorte legére, cui negotium ejusdem sententiæ dicendæ demandaverunt. Plutarch.

a Re maritima diruta, nostrorumque studiis ad Continentis imperium conversis, cœpit hic Magistratus in parvo pretio haberi. Contar. lib. 3. Reip. Ven.

pressions, qu'on leur a données. Un Aléxandre Contarin étant Sage-des-Ordres, voulut parler dans le Colége sans se tenir debout, selon la coutume introduite par un consentement unanime, ce Noble demandant à voir la *Parte*, qui lui ordonnoit de se lever. Mais il aprit depuis à ses dépens l'obéïssance, qu'il devoit à ses Supérieurs. Où je dirai en passant, qu'il y a beaucoup de loix à Venise, aussi-bien qu'en Lacédémone, qui ne sont pas écrites, parce qu'elles sont gravées dans les cœurs, & dans les esprits des bons Citoiens, sur qui l'éxemple de leurs ancêtres a, qui est immortel, a plus de force, que toutes les Ecritures, qui sont périssables; & les bonnes mœurs plus de pouvoir, que les bonnes loix. b Outre qu'il est mal-séant à de jeunes-gens de vouloir s'enquérir de l'institution des Loix, c & d'en demander les raisons: Ce qui étoit expressément défendu à Sparte, de peur que céte curiosité ne servît de pretexte à la désobéïssance. d

Voilà tous les Magistrats, qui composent le Colége; & c'est pour cela que j'en ai traité de suite, sans considérer le rang, qu'ils tiennent dans la République. Passons maintenant aux Procurateurs-de-Saint-Marc, dont la dignité est la seconde de l'Etat.

a *Sic instituere Majores, posteri imitantur.* Tac. Germ.

b *Plus ibi boni mores valent, quàm alibi bonæ leges.* Tac. German.

c *Hæc una inter cæteras præstantissima lex, ne juvenum cuiquam fas sit in leges inquirere.* Plato I. de Leg.

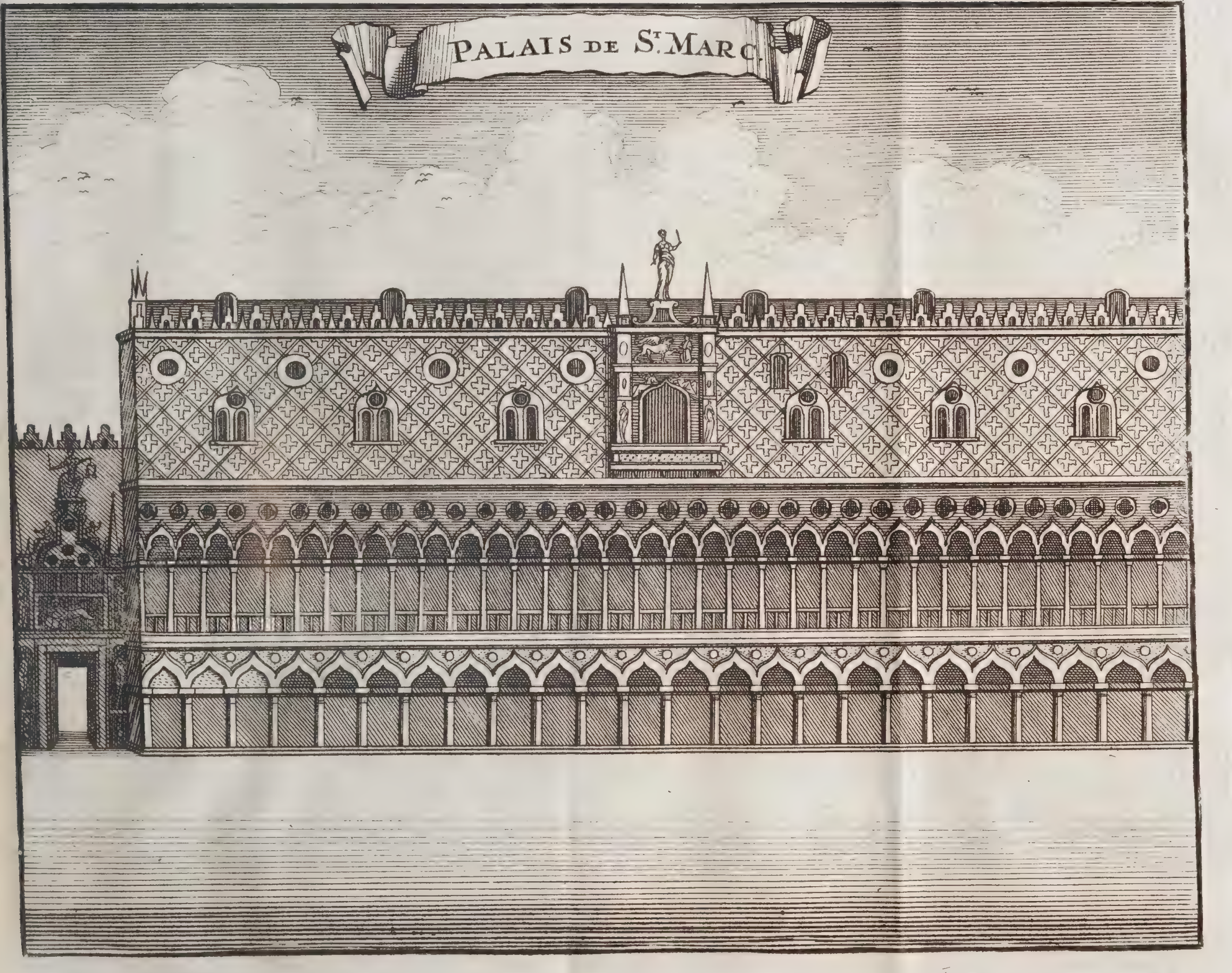
d *Si quærere singulis liceat, pereunte obsequio, etiam imperium intercidit.* Tac. Hist. 1.

DES PROCURATEURS de Saint-Marc.

Giannotti & Frà Fulgentio.

IL n'y avoit autrefois qu'un Procurateur-de-Saint-Marc, qui se qualifioit, *Procurator Operis Beati Marci*, parce qu'il avoit l'intendance du Bâtiment de céte Eglise. Ce qui semble apuier l'opinion de ceux, qui croient, que céte charge a été crée par le Duc Pierre Orseole Premier de ce nom, à-cause qu'il commença à bâtir la Chapelle Ducale qui avoit été
977. brûlee sous Pierre Candien son Prédécesseur. Quoiqu'il en soit, Bartelemi Tiepolo, élu en mille quarante-neuf, sous le Prince Dominique Contarin, est le plus ancien, qui se trouve dans les Archives, où l'on voit encore, qu'il n'y a eu qu'un seul Procurateur jusques en l'année mille deux-cens trente-un, que Filippe Memme étant envoié Ambassadeur à l'Empereur de Constantinople Baudoüin II. Pierre Dandole * fut élu, afin que la Ville ne restât pas sans Procurateur. En sorte qu'aprés le retour du Memme, ils furent pour la premiére fois deux ensemble. Quelques-uns disent, que le Duc Sébastien Ziani aiant ordonné par son Testament, que les revenus des héritages, qu'il laissoit a l'Eglise-Saint-Marc, fussent tous les ans distribuez aux Pauvres par le Procurateur; on jugea qu'il ne faloit pas, qu'un seul homme eût tant de

* Sous le Duc Jaques Tiepolo.


PALAIS DE S.T MARC



de deniers à ſa diſpoſition, de-peur qu'il ne lui fût aiſé avec la bourſe à la main, de gagner le menu-peuple, & de s'en ſervir dans ſes entrepriſes; & qu'ainſi les Vénitiens, pour prévenir le mal, avoient fait un ſecond Procurateur, qui eut l'adminiſtration du legs de Ziani. Mais il paroît par pluſieurs Manuſcrits, gardez dans la Bibliote-que de Saint-Marc, que ſous les trois Ducs, qui ſuccédérent à Sébaſtien Ziani, il n'y eut qu'un Procurateur, & que ce fut à l'ocaſion de l'abſence de Filippe Memme, que l'on en fit un ſecond, comme je viens de dire.

Les richeſſes de Saint Marc s'étant bién augmentées depuis, le Conſeil élut en mille deux-cens cinquante-neuf Marc Sorance, pour troiſiéme Procurateur, & partagea en même tems l'emploi & les afaires entr'eux, chargeant le premier du ſoin & du gouvernement de l'Egliſe-Ducale; le ſecond, de la direction des biens laiſſez par ceux, qui demeuroient au deçà du grand-Canal; & le troiſiéme, de toutes les ſommes léguées par ceux, qui habitoient au de-là de ce même Canal: Ce qu'ils apellent *Commiſſarie di quà e di là*. Et l'an mille deux-cens ſoixante-un l'on fit un quatriéme Procurateur en la perſonne de Jaques Molin, qui fut Colégue du premier, & ſignoit auſſi, *Ego N. Procurator Operum Beati Marci.* Car l'on ne diſoit plus *Operis*, à-cauſe de la grandeur & de la magnificence de cet édifice. Sous le Duc Renier Zen.

Mais la République voiant, que céte dignité étoit ambitieuſement recherchée, & lui fourniſſoit un moien fort aiſé de récompenſer ſes ſujets, ſans faire aucune dépenſe, Elle créa en l'an 1319. Nicolas Falier, & Marin Foſcarin, cinquiéme & ſixiéme Procurateurs, * les aſſociant au ſecond & au troiſiéme, qui étoient ſans Colégues, & leur

* Sous Jean Sorance.

leur donnant toutes les Chartes & Titres-publics à garder. Ces ſix Procurateurs furent départis en trois Procuraties, ou Chambres, apelées communement *Ridotti di Supra, di Citra, & di Ultra*.

Enfin, l'an mille quatre-cens quarantedeux Elle en fit encore trois, Loüis Lorédan, Paul Tron, & François Barbarigue, aſſignant au premier la Chambre *di Supra*; au ſecond celle de *Citra*; & au dernier celle de *Ultra*; ainſi, chaque Procuratie reſta compoſée de trois Procurateurs, qui retinrent tous le nom de Procurateurs-de-Saint-Marc, par excellence, bien qu'il n'y eût que ceux de *Supra*, qui fuſſent chargez de l'adminiſtration de la Chapelle-Ducale.

Céte derniére création fut acompagnée d'un Decret, par lequel le Grand-Conſeil fixoit le nombre des Procurateurs à neuf, déclarant, que perſonne ne pouroit plus être propoſé, ni admis qu'aprés la mort de quelqu'un de ceux, qui ſe trouvoient alors revétus de céte dignité, ſavoir.

Jaques Triviſan. Marc Molin. Loüis Lorédan.	} *Supra.*
Marc Foſcare. André Contarin. Paul Tron.	} *Citra.*
Etienne Contarin. Paul Correr. Fr. Barbarigue.	} *Ultra.*

En ce tems-la les Procurateurs ne ſe faiſoient que par mérite; mais les afaires de la Républi-

que

que aiant depuis changé de face, par la Guerre de-Cambrai, qui l'avoit épuisée; (car elle leur couta cinq millions d'or) le Conseil fit deux Decrets, l'un du dixhuitiéme de Mai, & l'autre du premier de Juin 1516. en vertu desquels les six Nobles suivans, Loüis Pisani, Georges Eme, François Foscare, Laurent Lorédan, Loüis Molin, & Jérôme Justinien, furent, pour une somme d'argent qu'ils ofroient, agrégez au Corps des Procurateurs; * mais à condition, qu'il ne s'en feroit plus aucun que céte Compagnie ne fût revenuë au nombre déterminé de neuf. A quoi le Conseil ne laissa pas de déroger, par une *Parte* du 26. de Mars 1522. laquelle fut aussi-tôt suivie de l'éléction de trois Procurateurs * par argent, qui dans la même année eurent neuf * autres Colégues, En sorte que le nombre des Extraordinaires, passa de beaucoup celui des Ordinaires, sous le Doge Antoine Grimani, & crut encore de plusieurs, sous André Gritti son successeur, Et céte dignité se vendoit alors 12000. écus.

Sous le Duc Léonard Lorédan.

* Jaques Sorance. Marc Grimani.

Franc. Cornare fait Cardinal en 1527.

* Loüis Pasqualigue. André Justinien. Pierre Pesaro. André Lioni. André Gussoni. Franç. Priüli. Charles Morosin, Jean Leggé & Victor Grimani.

L'an 1556. céte multitude de Procurateurs se réduisit enfin, par la mort de plusieurs, au nombre de neuf, que le Conseil déclara être tous Procurateurs Ordinaires, bien qu'il y en eût six Extraordinaires.

Ces neuf étoient.

André Capello, Extr.
Jules Contarin, Extr. } *Ultra*.
Etienne Tiépolo, Ord.

Ant. Moccénique, Extr.
Antoine Priüli, Extr. } *Citra*.
Priam Leggé, Ord.

Jean Leggé, Extr.
Jean Leggé, * Extr. } *Supra.*
Franç. Contarin, Ord.

* Fils de Priam.

L'an 1570. la République aiant la guerre avec le Turc, fut obligée de vendre encore céte dignité à six Gentilshommes: Ce qu'elle a continué de faire dans tous les besoins de l'Etat, & particuliérement durant la derniére guerre, qu'Elle à soûtenuë l'espace de vint-cinq ans dans le Roiaume de Candie, Car il ne s'étoit jamais vu à Venise tant de Procurateurs, qu'il y en avoit alors. Durant le Siége de la Métropolitaine, l'on y en a vu jusques à quarante, dont quelques-uns, qui étoient Nouveaux-Nobles, avoient acheté la veste jusques à 100000. ducats; entre autres Vincent Fini, & Octave Manini: au lieu que les Anciens-Nobles n'en paioient que 30000, au plus; la République aiant céte maxime de favoriser toujours l'Ancienne Nobesse, & de sucer la Nouvelle, qui souvent a trop de sang & d'embonpoint.

Féderic Contarin, Octavien Grimani, Louis & Franç. Priuli, Louis Tiepolo, & Alexandre Bon.

De tous ces Procurateurs, il n'y en a que 9. Ordinaires, apellez vulgairement Procurateurs par mérite, dont la place est remplie aprés la mort, conformément à la *Parte* de de l'année 1572. Ainsi, quand un de ces Seigneurs est mort, on sonne la *Trottiére* du Palais, qui est une cloche destinée pour assembler le Grand-Conseil, & le défunt n'est point inhumé, que son successeur ne soit élu, afin d'éviter le desordre, que la brigue des prétendans pouroit causer.

Le Nouveau Procurateur choisit un jour pour son entrée solennelle, suivant la coutume, & ce jour-là tous ses parens & amis viennent le prendre chez-lui, pour le conduire, premiérement à l'Eglise Saint-Marc, où il va entendre la Messe, assisté du plus ancien Procurateur, qui, par honneur, lui

Façade des Procuraties vis-a-vis du Palais de S. Marc.



lui donne la droite en céte cérémonie ; & ſuivi de tous les autres, comme auſſi des Sénateurs, & Gentilshommes invitez, qui marchent deux-à-deux en robe-rouge.

La Meſſe finie, il jure ſur les Evangiles d'obſerver éxactement ſon Capitulaire, & de procurer de toutes ſes forces l'augmentation du Culte-Divin, & l'avancement du Bien-Public. Il entre enſuite au Colege, où, aprés avoir ſalué trois fois la Seigneurie, il monte au ſiége des Conſeillers, & s'aſſied au deſſous du dernier des trois Chefs de la Quarantie-Crimineile. Les autres Procurateurs ſe métent au deſſus des Sages-Grans, & le reſte des Nobles hors de rang, où bon leur ſemble. Il fait-là ſon remerciment à la République, au nom de qui le Doge lui répond, loüant modeſtement ſon mérite, ou ſes ſervices, & lui ſouhaitant une longue joüiſſance de ſa nouvelle dignité. Aprés-quoi, ce Gentilhomme reçoit les clefs de la Chambre de ſon département, leſquelles lui ſont preſentées dans une bourſe de veloux-cramoiſi, par un des *Gaſtaldes*, ou Fermiers de ſa Compagnie ; préte une ſeconde fois le ſerment ſur un vieux Regiſtre, que le Grand-Chancelier tient pour lors entre ſes mains ; & puis ſortant du Colége, il va prendre poſſeſſion de ſa Charge.

Les Procurateurs étoient autrefois en ſi grande réputation par toute l'Italie, que de tous les endroits l'on envoioit des Pupilles à *Veniſe*, pour être ſous la protection & la tutéle de ces Gentilshommes: Et même pluſieurs Seigneurs & Princes Etrangers, qui y paſſoient, étant quelquefois ſurpris de maladie, ou de mort, leur confioient librement tout ce qu'ils avoient de plus précieux, comme à des gens impénétrables à l'avarice. Auſſi ce Magiſtrat étoit-il inſtitué en partie, pour prendre ſoin des orfelins, qui reſtoient ſans tuteurs, ré-

gler les Succeſſions de ceux, qui mouroient ſans teſter, & ſans enfans; faire éxecuter fidélement les teſtamens des autres; & enfin entretenir le bon-ordre & le repos dans les familles.

Ce fut à l'ocaſion de ce pouvoir, que tous les Procurateurs furent excommuniez par les deux Nonces*, que le Pape Jean XXII. envoia exprés à Veniſe, en l'an mille trois cens vint-deux, pour ramaſſer tous les deniers laiſſez à la Chambre-Apoſtolique par les Marchands, qui avoient négocié en Levant, dautant que ces Seigneurs étoient éxécuteurs de la pluſpart de ces Teſtamens, qu'ils refuſoient de remétre à ces Prélats, afin de conſerver aux enfans des biens, que leurs Péres n'avoient abandonnez au Pape, que par l'apréhenſion d'être dannez, s'ils ne reſtituoient, comme on leur diſoit, autant que montoit le capital de toutes les marchandiſes, qu'ils avoient portées durant leur vie au Levant. Car les Moines, & les autres Ecléſiaſtiques, jétoient ces ſcrupules dans les conſciences des moribonds; à qui ils faiſoient acroire, que ſans cela ils n'étoient pas en état de recevoir l'abſolution, Encore faloit il, que céte reſtitution fût au profit du Pape, conformément à la Bulle de Clément V. de 1307. Ce qui aloit manifeſtement à la deſtruction des Familles, & à la ruine du Commerce de Veniſe, ſi le Sénat eût négligé plus long-tems un ſi grand mal.

* *Ardenaro Largo & Falcone Ceſiari.*

Trat. dell' Inquiſit. di Vendi Frà. Paolo.

Les Procurateurs ont encore aujourd'hui le même ſoin, avec la direction des aumônes publiques, qu'ils peuvent diſtribuer à leur volonté, en les apliquant aux Hopitaux, ou à la ſubſiſtence des Monaſtéres, qui ne ſont pas rentez; aux Pauvres-honteux, ou au paiement des Créanciers de ceux, qui ſont détenus priſonniers pour détes; ou enfin au rachat des Sujets de la République devenus


VEUE DE LA PLACE St. MARC.
Tom. 1. Pag. 180

Autre VEUE DELA PLACE S^T. MARC.



venus esclaves du Turc. En sorte que ces Seigneurs sont proprement les Péres-communs de tous les malheureux.

Les Procurateurs ne sont jamais envoiez Ambassadeurs Ordinaires. En quoi la République reçoit un notable préjudice de céte quantité de Procurateurs faits par argent, qui pouroient servir utilement la Patrie, & paroître avec éclat à la Cour des Princes, s'ils n'étoient pas revétus d'une Robe, qui les en dispense. Car le Sénat manquant assez souvent de gens riches & puissans, comme le sont la plûpart de ces Procurateurs, pour fournir aux Ambassades auprés des Rois, il est contraint d'y nommer des Nobles, qui pour n'être pas acommodez des biens de la fortune, se ruinent entiérement s'ils font la dépense necessaire, & deshonorent leur caractére, s'ils ne la font pas.

Ils ont leurs Palais dans la Place-Saint-Marc, comme j'ai déja dit, mais dautant qu'il n'y a que pour en loger six, les Procuraties-Vieilles n'étant plus habitées, que par des Citadins, la République gratifie les autres d'une pension de soixante sequins, ou ducats-d'or, jusques à ce qu'il y ait un lieu vacant; & chacun y vient à son tour, tant le Procurateur par argent, que le Procurateur par mérite, suivant l'ordre de leur réception. Ils ont encore leurs Chambres de Conseil à Saint-Marc, où ils s'assemblent d'ordinaire le Mardi, le Jeudi, & le Samedi. Et parce que la Bibliotheque est proche de ces Chambres, ils en ont la direction avec la nomination des Chaires-Ducales, qui y sont établies, pour enseigner publiquement la Filosofie, le Droit, & la Médecine. La premiére est toujours tenuë par un Noble, avec une pension de cinq-cens ducats; & de mon tems c'étoit le Sénateur Jean-Batiste

Contarin, qui la tenoit depuis l'année 1626. ou 1627. Les deux autres sont remplies par des Citadins de Venise, qui sont pareillement aux gages du Public.

L'Université de Padouë est toujours sous la direction de deux Procurateurs, que l'on apelle *Reformatori dello Studio di Padoa*, & leur fonction est à-peu-prés semblable à celle du Proviseur-de-Sorbonne. C'est à ces Réformateurs de prendre connoissance de tous les livres, qui s'impriment dans l'Etat, & d'avoir soin, qu'ils ne soient point exposez en vente, que les Libraires n'aient fourni les Exemplaires, qui doivent être mis dans les Bibliotéques publiques.

La dignité de Procurateur est à vie; mais la République ne laisse pas d'en dépoüiller quelquefois ceux, qui en sont revétus. Le siécle passé en fournit deux exemples; l'un d'Antoine Grimani, qui fut dégradé par le Grand-Conseil, en 1500. puis aiant été rétabli en 1510. devint Doge en 1521. & l'autre de Jaques Sorance, qui fut privé de cet honneur, * par le Conseil-de-Dix. Et dans ces derniéres années peu s'en falut, que le Seigneur François Morosin ne fût traité de même, quoique le Grand-Conseil lui eût donné la veste avec des témoignages excessifs de la satisfaction, que l'on avoit de ses services, créant en sa faveur un dixiéme lieu de Procurateur par mérite, ce qui étoit sans éxemple.

* 1584.

J'en trouve un d'un Marin Vénier, qui renonça à la dignité de Procurateur en l'année 1501. à-cause de ses maladies, mais on lui conserva le rang & les autres prérogatives de céte dignité, excepté les émolumens,

Les Procurateurs sont habillez de noir ou de violet, à manches-ducales, avec l'étole noire, mais quand ils sont Sages-Grans, ils la portent violéte.

léte. Dans les grandes cérémonies, par éxemple, le jour de leur entrée, le jour de la Fête-Saint-Marc, & quelques autres, ils métent une robe de veloux-cramoisi, avec l'Etole-d'or, s'ils sont Chevaliers.

Aprés les Procurateurs sont les Décemvirs, qu'ils apellent communément *il Consiglio de' Dieci.*

DU CONSEIL-de-Dix.

CE redoutable Conseil ne fut du commencement qu'une Chambre-de-Justice, établie seulement pour la recherche des complices de la fameuse conspiration de Bajamont Tiepolo. Mais quelques années aprés on le fit ordinaire & perpétuel, pour éviter le mécontentement de la populace, qui murmuroit toutes les fois, que l'on renouveloit céte Chambre.

Dans le premier siécle de son établissement, son autorité ne s'étendoit pas fort loin, car la Quarantie-Criminelle, qui est beaucoup plus ancienne, jugeoit de tous les crimes & de plusieurs autres sortes d'afaires. Mais les Dix se rendirent peu-à-peu si puissans par leur adresse, qu'ils s'atribuérent la connoissance de tous les crimes d'Etat, des séditions, des malversations des Magistrats, de la fausse-monnoie, des assassinats commis en la personne des Nobles, de la sodomie, des sacriléges, & quelquefois même de l'Hérésie. Ils étendirent encore leur pouvoir jusqu'à révoquer & casser les Decrets du Grand-Conseil; (ce qui fut réformé en l'année 1628.) à traiter des ligues ofensives & défensives avec les princes, à l'insû du Sénat: ce qu'ils faisoient en

en de certaines conjonctures fâcheuses, où il faloit plutôt exécuter que délibérer. [a] En quoi ils ressembloient au dictateur de Rome, qui dans les calamitez-publiques avoit toute la puissance de l'Etat entre ses mains, & tenoit celle du Sénat en interdit. Car il y a même des éxemples de plusieurs négociations faites par le Conseil-de-Dix, malgré tout le Pregadi. Témoin le Traité-de-Paix conclu avec Paul Antoine-Sodérin, & Jean-Batiste Rodolfi, Ambassadeurs de Florence, qui n'avoient pu rien avancer dans le Sénat de Venise; & cet acommodement fut un coup-d'Etat pour la Seigneurie, à qui Bajazet II. déclara la guerre fort peu de tems aprés, Ce que si les Florentins eussent prévû, ou si l'acord eût été retardé de quelques semaines, il est tres-certain, qu'ils n'eussent plus voulu la paix, ou du-moins, ils eussent fait leurs conditions meilleures avec les Vénitiens, qui auroient été contraints d'acheter leur amitié, pour n'embrasser pas deux guerres à la fois.

[a] *Ubi facto magis quam consulto opus esset.* Tac. Hist. 1.

Giannotti Rep. Ven. Guichardin hist. l. 4.

L'an 1540. le Conseil-de-Dix envoia au Bâle Loüis Badoer un ordre-secret, de faire la paix avec Soliman, & de lui abandonner toutes les villes du Péloponese. Ce qui s'éxécuta, sans que l'on en eût rien communiqué au Senat. Et quoique ce Traité fût tres-desavantageux & tres-desagréable à la République, il ne laissa pas néanmoins d'avoir son éfet. Tant ce Conseil étoit puissant alors.

André Morosin liv. 1. de son Histoire.

L'an 1573. il ordonna au Bâle Marc-Antoine Barbaro de faire la paix avec Sélim II. & cela se fit si secrétement, que l'on en eut à Venise le Traité signé & ratifié avant que l'on en sût la négociation. Céte paix fut un autre coup-d'Etat pour la République, qui étoit épuisée d'argent, & ne savoit plus où en trouver, aiant dépensé trente-

cinq

cinq millions en trois ans de guerre, & courant risque de perdre tout son Etat-de-Mer. Ainsi le Sénateur Albert Badoer avoit sujet de dire, que le Navire-Vénitien, qui se trouvoit sans voiles, sans antennes, sans mât, & sans pilote, avoit été sauvé par ce Conseil.

Mais aujourd'hui l'autorité des Dix est restreinte aux seules afaires-criminelles: Et comme il n'y a point de Tribunal au monde plus rigoureux, que celui qui procéde avec une certaine forme de Justice tout extraordinaire, qu'ils apellent *il Rito*, c'est-à-dire, la coutume; il est bon d'en dire ici quelque-chose.

Aprés que les trois *Capi-Dieci*, qui sont les Présidens-de-mois, ont reçu les dépositions des têmoins par écrit, & qu'ils se sont instruits à fond de toutes les circonstances du fait, ils font saisir secrétement les acusez, & les enferment dans les cachots, où ils sont interrogez ensuite par le Chef-de-semaine, qui fait écrire toutes leurs réponses par un Gréfier, & les communique à ses deux Colégues, pour en dire leur avis, & puis la cause va au Conseil, où ils se rendent acusateurs tous trois ensemble, & produisent les piéces du procés, sans qu'il soit permis à ces misérables de plaider leur cause, ni d'emploier des Avocats à leur défense, non-pas même de voir aucun de leurs parens ni amis, ni d'en recevoir aucunes létres, Il n'y a qu'un seul remede, qui est, que quelqu'un des propres Juges, touché de compassion pour l'acusé, ou persuadé de son innocence, veüille bien prendre sa cause en main, & la faire valoir par son autorité contre les acusateurs. Mais quoique ces sortes de bons ofices soient de grand poids, ils ne produisent presque jamais l'éfet, que l'on s'en propose. Car ce Conseil panche si fort à la sévérité, que les moin-

moindres fautes en matiére d'Etat y sont irrémissibles, & que les seules aparences y sont réputées pour des crimes. C'est-pourquoi dés qu'on sait, que quelqu'un est pris, on le met plutôt au rang des morts, qu'en celui des coupables. a On disoit à Aténes, que Dracon avoit écrit toutes ses loix avec le sang. On peut dire la même chose de ce Conseil, où la clémence & la miséricorde sont des vertus inconnuës; où la jalousie est incurable; où la défiance est éternelle; où la grande réputation est dangereuse; où les grans-services sont odieux, & se paient du bannissement & de la mort. Ce sont des maximes de ce Conseil, Que non seulement il ne faut jamais pardonner les crimes-d'Etat, mais qu'il en faut même punir les aparences, &, comme ils disent, *correre alla pena, prima di esaminare la colpa*; Que dans ces matiéres l'ombre doit être prise pour le corps, & ce qui est possible, pour une chose presque faite; Que la prudence humaine ne doit pas se contenter, que les maux ne soient pas encore venus, mais faire en sorte, qu'ils ne puissent jamais ariver; Que le Public doit se guérir de sa crainte, aux dépens de ceux, qui la lui causent, sans atendre, qu'il sente le mal qu'il apréhende; n'y aiant par de plus grand crime, que d'être suspect à son Prince; & de lui donner de la peur; Que si dans toutes les autres afaires, c'est sagesse de croire moins de mal, qu'il n'y en a, c'est une nécessité d'en croire plus que l'on n'en voit, lorsqu'il s'agit d'assurer le repos de l'Etat; Qu'il importe peu de faire une injustice à des Particuliers, quand il en revient quelque avantage au Public; Et qu'enfin il est impossible de gouverner un Etat, sans faire tort à personne. A quoi j'aiouterai une autre maxime de grand usage dans ce Tribunal, qui est, de se défaire de ceux,

a *Vulgato indicio inter damnatos magis quam inter reos habebantur.* Tac. An. 16,

ceux, que l'on a commencé de maltraiter ſur de faux-ſoupcons, de-peur que le reſſentiment ne les faſſe devenir enſuite criminels par vangence; * & que la crainte d'une ſeconde injure ne leur enſeigne les moiens de s'en délivrer aux dépens de la République.

Auſſi, ce Conſeil eſt devenu ſi odieux à la Nobleſſe, qu'elle a tenté tous les moiens imaginables, pour l'abolir entiérement. L'an 1628. le parti de la Maiſon-Cornare pouſſa ſi loin céte afaire, pour vanger la queréle de George Cornare fils du Doge, gouvernant alors, lequel avoit été proſcrit & degradé de Nobleſſe; que le Grand-Conſeil fut obligé de nommer cinq Correcteurs, pour réformer ce Conſeil, qui infailliblement eût été ſuprimé, ſi le Sénateur Batiſte Nani, l'un de ces Correcteurs, n'eût arêté le torrent des voix, qui en demandoient l'abolition, en remontrant au Grand-Conſeil, Que la durée de l'Etat dépendoit abſolument de celle de ce Conſeil, qui retient les Nobles dans le devoir, par l'aprehenſion du châtiment; & le Peuple dans le reſpect & l'obéïſſance, par le bon exemple & la modération de ceux, qui le gouvernent: Que de ſuprimer ce Tribunal, qui eſt le ſoutien des Loix, le nœud de la concorde, le fondement de l'égalité, le frein du commandement, & le juſte tempérament de toutes les parties de l'Etat, c'étoit vouloir introduire la confuſion, la licence, & l'impunité: Que rien ne faiſoit paroître davantage l'excellence de leur Gouvernement, que d'avoir donné aux Nobles pour juge le plus ſevére de tous les Tribunaux, afin que la crainte ſervît de contrepoids à leur puiſſance, qui ſans cela ne ſeroit pas durable; a & que ceux, qui avoient plus d'autorité, euſſent auſſi plus de ſujétion, ſe voiant plus expoſez, que les Particuliers, à la ri-

* *Gli huomini grandi* dit, Machiavel liv. 4. de ſon Hiſtoire, *ò non s'hanno à toccare, ò tocchi à ſpegnere.*

* Pour avoir voulu tuer le Chevalier Renier Zen, qui acuſoit le Doge Cornare d'avoir violé les loix, en conſentant à la promotion de ſon fils au Cardinalat

a *Nec unquam ſatis fida potentia, ubi nimia eſt*, Tac. Hiſt. 2.

rigueur des loix : Que ceux, qui vouloient s'en soustraire, étoient des gens, qui méditoient d'être coupables, s'ils ne l'étoient pas déja : Qu'il faloit les séparer du Corps de l'Etat, s'ils ne vouloient pas prendre le régime salutaire de la Vie-Civile, ni s'assujetir à des loix, qui leur imposent une heureuse nécessité de faire leur devoir ; & qu'enfin ce seroit décréditer le Gouvernement, si, pour apaiser les plaintes de quelques Citoiens, on faisoit un changement si préjudiciable au Public.

Mais quoique ce Conseil subsiste encore, il est néanmoins toujours fort desagréable à la plûpart des Nobles, qui n'en entendent jamais parler qu'avec fraieur.

L'an 1670. le Grand-Conseil procédant à l'élection des Dix, qui se renouvellent tous les ans au mois d'Août, tous ceux, qui furent proposez eurent l'exclusion deux Dimanches de suite, & au troisiéme il n'y eut qu'*Angelo Emo*, qui passa dans la balotation. La mauvaise humeur ala même si loin, qu'il y eut des Electeurs, qui nommérent par mépris, ou par dépit, des Nobles-Nouveaux, & entre les autres le Fonséque, Portugais, de race Juïve, sachant bien, que ces gens-là n'obtiendroient jamais le nombre requis des sufrages. Car ce Tribunal, qui est le Parlement & la Tournelle des Nobles, a toujours été rempli par les plus dignes & les plus qualifiés Gentilshommes. La même chose ariva encore en 1676. & jusqu'à quinze Senateurs ne purent passer dans la balotation.

L'an 1582. comme l'on procédoit à l'élection des 15. Senateurs de la *Giunta de' Dieci*, le nombre n'en put jamais être rempli, tant ce Conseil étoit déja odieux, François Gradénigue, l'un des Chefs de

la Quarantie-Criminelle, invectiva fortement contre sa puissance, disant, Qu'il avoit tiré à soi toute celle des autres Conseils; Qu'il s'élevoit pardessus les Loix fondamentales de l'Etat, donnant aux Jeunes-Nobles des dispenses d'âge pour les Charges, & y en admétant d'autres, sans garder les interstices: Qu'il dissipoit les Finances par des largesses excessives. A quoi servoit le Grand-Conseil, qui est la source de tous les autres, si les Dix s'atribuoient l'autorité des Loix, s'ils élisoient les Magistrats, s'ils violoient les Ordonnances? Qu'avoit à faire le Sénat, si les Dix faisoient à son insû des Traités, des Ligues, & des Aliances; Que restoit-il à la Quarantie-Criminelle, si le Conseil-de Dix connoissoit de tous les crimes, & faisoit grace à qui bon lui sembloit; Qu'ils songeassent donc à couper la racine d'un si grand mal. Car, disoit-il, il en est du Corps-Politique comme du Corps-Humain; comme celui-ci devient malade & périt à mesure que l'une des quatre humeurs excéde: de même le Corps de nôtre République va se détruire insensiblement, si l'on n'arête prontement le cours des humeurs, qui la sufoquent.

Cependant, c'est de ce Conseil, que dépend toute l'œconomie du Gouvernement; C'est la Pierre angulaire de l'Etat; l'on ne la sauroit remuer, sans le renverser; C'est la clef, qui ferme la voute de l'Edifice de céte grande Aristocratie, & qui en fait toute la solidité & l'ornement. C'est la Copie de ce Temple fameux que les Efores de Sparte élevérent à la Crainte, comme à la seule Divinité, qui peut retenir les hommes dans les bornes du devoir: Enfin, c'est une verge pleine d'yeux, qui veille incessamment pour la conservation de la Liberté-commune. De sorte que si le Conseil-de-Dix est jamais aboli, il est tres-

con-

constant, que la division & le desordre se métront aussi-tôt dans l'Etat, & le conduiront en peu de tems à sa ruine, ainsi qu'il est arivé à la Republique de Lacédémone, aprés la supression des Efores, qui, au sentiment d'Aristote étoient les nerfs de cete belle & florissante Aristocratie.

Pol. 2.

La Quarantie Criminelle se portera vigoureusement, dans toutes les ocasions, à la supression des Dix, comme de ceux, qui l'ont dépoüillée de sa principale autorité. Car il est certain, que la connoissance de tous les crimes apartenoit a cette Chambre, avant la création des Décemvirs; & que si ceux-ci étoient cassez, leur Jurisdiction retourneroit à la Quarantie. C'est - pourquoi François contarin, qui étoit un de ses Chefs en 1628. parla avec tant de chaleur contre eux, que la plûpart des Nobles crioient confusément dans le Grand - Conseil, *via via li Dieci*; quelques-uns même disant, *vaga in mal'hora quel Consiglio de Dieci, li venga la rabbia*, avec quantité d'autres imprécations contre plusieurs Sénateurs, qui avoient été de ce Conseil. Ce qui montroit bien l'aversion horrible, que la Noblesse a pour lui. En éfet, sa rigueur a été si excessive, qu'il n'y a point de Famille - Patricienne, qui n'en produise des éxemples domestiques, a & qui n'ait des Patentes de sa sévérité, écrites en caractéres de sang. Et si l'on ne voit pas souvent des Nobles pendus par les piés entre les Colonnes * de Saint-Marc; ce n'est pas que les Dix soient devenus plus humains, ni plus capables de compassion, qu'ils n'étoient auparavant; mais c'est qu'ils se servent de voies plus assurées, & plus cachées, pour ne pas décréditer la Noblesse auprés du Peuple, qui croiroit être gouverné par des

a *Nec quisquam adeo mali expers, ut non aliquam mortem mœreret.*

* Voiez les Remarques.

des Scélérats, s'il voioit trop souvent pendre ou décapiter ses Maîtres, pour qui l'on veut qu'il ait de la vénération Ces voies sont des submersions nocturnes dans le Canal *Orfano*, * & quelques autres moiens, que tout le se monde sait assez.

Les éxécutions secrétes sont-tres fréquentes à Venise ; & si les gens y disparoissent quelquefois en un moment, ce sont des miracles, qui partent de la main de ces Dix ; ce sont des coups, qu'ils tirent à la sourdine, & en pleines ténébres, pour éviter le murmure de la Noblesse, qui juge toujours sinistrement de la rigueur de leurs Arrêts, à-cause de l'aversion, qu'elle a pour leur Tribunal. C'est encore, pour adoucir les parens & les amis par céte aparence de grace, qu'on leur fait, en sauvant à la Famille l'ignominie d'un suplice public. Ce Conseil n'use pourtant de céte précaution, que dans les afaires douteuses : Car lorsque l'àcusé est manifestement convaincu, l'on garde toutes les formes de Justice, en le menant solennellement au gibet.

Il n'y a point d'apel du Jugement des Dix, non-plus que de celui des Décemvirs Romains, & leurs Arrêts ne peuvent être modifiez, ni altérez, que par eux-mêmes, ou par leurs successeurs ; mais quelquefois les Avogadors en peuvent suspendre l'éxecution, pourvû que ce ne soit pas une matiére d'Etat ; car en ce cas il n'y a point de suspension.

C'est un dangereux métier de s'emploier en ce Conseil, pour des Criminels-d'Etat, car, outre que cela ne sert de rien aux Acusez, cela est funeste à leurs amis. a Aussi, voit-on les Nobles abandonner leurs plus proches parens en ces ocasions, de peur de mêler leur fortune avec celle des Acusez, b & l'on en a vu plusieurs les traiter cruellement, pour éviter le soupçon d'être com-

* Ils atachent les gens à une claie, qu'ils chargent de deux grosses pierres. C'est un suplice, dont les Cartaginois punissoient les traîtres. Tite-Live. Tacite, & Plaute en parlent.

a *Vana & reo non profutura, intercessori exitiosa.* Tac. Ann 6.

b *Pericula suamiscere eum sorte damnati.* Ib.

complices. La crainte suspend les devoirs de la Nature, c & plus les acusations sont fortes, & le péril imminent, plus la compassion est interdite. L'on y compte les larmes & les soupirs, comme si c'étoit un crime de pleurer les Malhureux.

c *Interciderat sortis humanæ commercium vi metus, quantumque sævitia gliſceret miseratio arcebatur.* Ann. 6.

Tous les Magistrats emploiez au dehors, comme les Capitaines, & Provéditeurs-généraux-de-Mer, les Podestats, les Gouverneurs. & tous les autres Oficiers, sont responsables de leur Administration à ce Conseil, où l'on porte hardiment des plaintes contre eux. C'est là, que leurs actions sont épluchées & controllées; que leur orgueil est humilié, & que le châtiment est inévitable, s'ils ont abusé de l'autorité, que le Prince leur avoit confiée. L'on y voit traiter des Genéraux-d'armée, comme des Esclaves; le bannissement, la prison, la dégradation de Noblesse, & la mort, sont leurs plus ordinaires récompenses. Car s'ils ont perdu un pouce-de-terre, quelque resistence, qu'ils aient faite, ils sont toujours criminels, tout se mesurant sur la perte. Et je me souviens d'avoir oüi dire souvent par un tres-habile homme du Païs, que le Bragadin avoit eu presque aussi bon marché d'être écorché par les Turcs, aprés la reddition de Famagoste, que de tomber entre les mains du Conseil-de-Dix, qui lui eut fait tres-assurément son procés, ainsi qu'il le voulut faire au Général Jerôme Zané, aprés la perte de Nicosie, dont il n'étoit point coupable.

Il n'y a point de conduite si réglée, ni si judicieuse, où ces Juges sevéres & clairvoians ne trouvent au-moins des fautes d'omission, & ceux, qui echapent de leurs mains, & qui en sont quites pour des reprimandes, passent dans le monde pour des gens-de-probite éxemplaire, & de sagesse incomparable; dautant que l'on ne peut dou-

douter de l'innocence de ceux, qui n'ont pas paru criminels devant ce terrible Tribunal. L'on y a vu encore des péres condanner leurs enfans à mort, & entre les autres, le Doge Antoine Vénier, que l'on eut bien de la peine à resoudre à changer la peine de mort, à laquelle il avoit opiné contre son fils-unique, en celle de prison perpétuelle.

Les trois Inquisiteurs-d'Etat sont tirez de ce Conseil. Ils ont un pouvoir si absolu, qu'ils peuvent faire noier, ou etrangler le Doge même sans la participation du Sénat, étant tous trois de même avis, autrement il faut assembler les Dix. Ils ont des gens gagez, pour tenir regître de toutes les paroles & de toutes les actions des Nobles & des Citadins, comme il se faisoit du tems de l'Empereur Tibére a: & au lieu de réprimer les Délateurs par des suplices, ils les invitent par des récompenses; & l'on voit souvent maltraiter des gens-de-bien, qui ne connoissent qu'à leur emprisonnement, ou bien a leur bannissement, qu'ils sont coupables. b Ainsi, tout fait peur, tout est suspect, l'entretien, le silence, la compagnie, la solitude; & les parois-mêmes. c

Quand quelqu'un parle mal du Gouvernement, ils l'envoient de nuit noier au Canal *Orfano*; & si c'est quelque Seigneur ou Gentil-homme Etranger, ils lui commandent de sortir de l'Etat dans le terme de vint-quatre-heures, sous peine de la vie Tibére disoit, qu'en une ville libre, la langue le devoit être aussi; & qu'il ne faloit point prendre au criminel plusieurs libertez de la conversation & de la table, & pria le Sénat en diverses rencontres, de n'être point si rigoureux pour des pa-

a *Recitari factorum dictorumque ejus descripta per dies jussit, quo non aliud atrocius visum: adstitisse tot per annos, qui gemitus occultum etiam murmur excepe-rent* Ann 5. b *Reos fuisse se, tantum pœna experti.* Ann 1[?]. c *Congressus, colloquia, notæ ignotæque aures vitari, etiam tectum & parietes circumspectantur.* Ann. 4.

roles. d Mais l'on n'est pas si populaire à Venise, bien que ce soit une République; & le Conseil-de-Dix a étendu la loi de Léze-Majesté aux paroles, entre lesquelles & les actions il met tres-peu de diférence.

Les Inquisiteurs-d'Etat font des visites nocturnes dans le Palais-Saint-Marc, où ils entrent, & d'où ils sortent par des endroits secrets, dont ils ont la clef; & il est aussi dangereux de les voir, que d'en être vu. a Ils iroient, s'il vouloient, jusques au lit du Doge; entreroient dans son cabinet; ouvriroient ses cassétes, & feroient son Inventaire, sans que, ni lui, ni toute sa famille, osât têmoigner de s'en apercevoir; & l'on n'a exclus du Conseil-de-Dix, les enfans, les fréres, & les neveux du Duc, que pour donner une plus grande liberté de porter des plaintes & des acusations contre lui.

Lorsqu'un Gentilhomme est suspect, & que l'on manque de preuves pour le condanner dans les formes ordinaires, le crime de Léze-Majesté suplée à tout, & impose silence b aux parens & aux amis du Condanné (car c'est toujours le crime de ceux en qui l'on n'en trouve point d'autres c) L'an 1622. ils dépêchérent le Sénateur Antoine Foscarin * en un demi-jour, l'on aprit plûtôt sa mort, que son emprisonnement. Exemple mémorable de la jalousie des Républiques, où la grande réputation est tres-dangereuse: Car c'étoit-là tout son crime, quoi-qu'il fût acusé de trahison; ce qui fut reconnu faux aprés sa mort. Dix ans auparavant, ils imposérent le même crime au Sénateur Ange Badoer, & comme tel, le condannérent à être pendu par les Piés. Ce qu'il évita par sa fuite. Ils se servent aussi quelquefois des Domestiques pour se défaire de leurs Maîtres; & puis, pour conserver le secret, ils font noier, ou

d *Deprecabatur tam præcipites verborum pœnas.* Ann. 3. *Ne convivalium fabularum simplicitas in crimen duceretur postulavit.* Ann. 5.

a *Præcipua miseriarum pars erat videre & aspici.* In Agricola.

b *Majestatis crimina subdebantur, vinclum & necessitas silendi.* Ann 3.

c *Majestatis singulare & unicum crimen eorum, qui crimine vacarent.* Plin. Paneg.

* En 1612.

ou poignarder le ministre de leur injustice, qui semble la leur reprocher par sa présence; a Digne récompense de l'infidélité des valets. Et quand quelque fameux délateur vient à être dêcouvert dans le monde, non-seulement ils ne s'en servent plus, mais ils le sacrifient prontement à la vangeance publique, comme faisoit Tibére, b pour témoigner qu'il est cause de tout le mal qu'ils ont fait, & par cet artifice, ils apaisent le ressentiment des Familles irritées. Ils en usérent de la sorte envers les acusateurs du Foscarin, à la mémoire duquel ils décernérent aussi des honneurs extraordinaires, faisant volontiers l'apotéose de celui qu'ils ne pouvoient soufrir parmi les hommes; & disant comme Caracalla, *sit Divus, modò non vivus.* Ils ont encore céte maxime, de laisser faire des fautes, qu'ils pouroient empêcher aisément, afin de rendre plus coupables ceux qu'ils ont envie de perdre.

a *Malorum facinorum Ministri quasi exprobrantes aspiciuntur.* Tac. Ann. 14.

b *Scelerum ministros veteres & prægraves afflixit.* Ann. 4.

Teneur de l'Arrest du Conseil-de-Dix contre Jean Moccénigue.

Tous ceux, qui sont saisis portant des armes-à-feu, sont punis de mort par le Conseil-de-Dix, sans nulle miséricorde. L'an 1671. le 4. de Janvier, le Noble Jean Moccénigue aiant tiré deux coups de pistolets-de-poche sur les Nobles Nicolas & Sébastien Foscarin, qui étoient dans une loge de l'Opéra de Saint-Sauveur, fut dégradé de Noblesse, proscrit, & condanné à avoir la tête tranchée entre les deux colonnes de Saint-Marc, s'il étoit pris, ce Conseil prométant deux mille ducats à ceux, qui le prendroient vif, ou qui le tuëroient dans les Terres de la Seigneurie, & 4000. s'il étoit pris, ou tué hors de l'Etat: * Acordant de plus la grace d'un criminel-d'Etat, Noble, ou Citadin; (quoique cela ne se fût jamais fait à Venise, où les crimes d'Etat ont toujours été irrémissibles) Tous les biens du Moccénigue, meubles & immeubles, presens & à venir, sans en excepter les fidei-

* Cette sorte de proscription est un moien, par où ils rendent les bannis suspects les uns aux autres, & par conséquent, incapables de s'assembler, pour faire la guerre a leur Patrie.

fideicommmis, ni les fiefs, furent confisquez ; tous les Contrats par lui passez seulement depuis six mois avant sa condannation, cassez & declarez de nulle valeur ; avec charge aux Avogadors d'en faire une éxacte recherche, selon leur conscience, afin que les biens du coupable ne pussent être divertis par aucune fraude au prejudice du Public. Commandement fait aux Communautez des villages, bourgs, autres lieux de l'obéissance de la Republique, par où il pouroit passer, de sonner le toxin, pour le prendre vif ou mort, sous peine de galere, ou de prison dans les cachots, à tous les Oficiers de ces bourgades, qui auroient manqué à leur devoir. Defenses faites à tous les Nobles ses parens, ou amis, & à tous les Citadins, d'avoir aucun commerce de létres, ou de paroles, avec ledit Moccénigue, de lui donner aucune assistence dans l'Etat, ou hors de l'Etat, sous peine de confiscation de leurs biens. Outre laquelle les Contrevenans, qui ne seroient pas Nobles, ou Citadins-Vénitiens, serviroient encore l'espace de dix ans en galére, avec les fers aux piés ; & en cas qu'ils fussent inhabiles au service, seroient, pour autant de tems dans les cachots. Deplus, l'Arrest portoit : Que le condanné ne pouroit jamais être délivré par aucune voie, non pas même de révélation de choses importantes au bien de l'Etat ; ni sous promesse de porter les armes au service du Public ; ni par la capture, ou l'interfection d'un autre banni egal, ou supérieur à lui ; Qu'il ne pouroit non-plus obtenir grace de suspension, altération, modification, compensation, ou toute autre imaginable diminution de son Arrest, quand même les Princes Etrangers y emploieroient leurs prieres & leurs instances, Qu'aucun Général-de-Mer ou de Terre, en tems de guerre, ni pas un Magistrat pourvu de pouvoir de délivrer des ban-

bannis & des proscrits, ne pouroient en user en faveur de ce Gentilhomme. Que quiconque feroit quelque proposition à son avantage, paieroit la somme de deux mille ducats d'amende, que les Conseillers & les Avogadors seroient obligez d'éxiger des debiteurs, pour être mise dans les cofres du Conseil-de-Dix. Enfin, le Criminel étoit encore condanné a toutes les autres peines exprimées & spécifiees dans tous les précedens Arrêts. Par où ce Conseil voulut donner un éxemple mémorable de sa Justice, en la personne d'un Noble, qui comptoit dans sa Famille quatre Doges, avec une infinité de Procurateurs, de Sénateurs, & de Generaux d'Armée & alié à toutes les plus puissantes Maisons de Venise; sans avoir égard à son âge, qui n'étoit que de 22. ans; ni au mérite & aux services de ses glorieux ancêtres; ni aux larmes & aux gémissemens de sa femme; ni à l'innocence de son fils encore à la mamelle; ni même au pardon des Foscarins, dont l'Aîné demanda généreusement sa grace au Sénat quelques Jours avant sa mort; & l'autre, qui étoit aussi blessé, cessa toutes ses poursuites. Et pour montrer le cas, qui se fait de ces sortes de Jugemens, je dirai, que le Moccénigue s'étant réfugié à Rome, où il espéroit avoir pour asile la Maison de l'Ambassadeur Michel Morosin; son Beau-pére, ce sage Ministre, qui connoissoit bien les obligations de sa Charge, & qui avoit été auparavant du Conseil-de-Dix, ne voulut point le recevoir dans son Palais, pour ne pas desobéir aux Loix, ni violer la Majesté Publique, dont il étoit revétu par son caractére.

J'observerai ici en passant, qu'à Venise l'Opéra, la Comédie, & les Réduits, sont des lieux inviolables & consacrez, pour ainsi dire, au Plaisir-Public; tellement que les bannis & les criminels mê-

me y ſont en ſureté, comme dans les Canaux de la Ville, qui en ſont les anciens Aſiles; & le Conſeil-de-Dix ne s'eſt reſervé, comme une matiére d'Etat, la connoiſſance des crimes, qui ſe commetent dans ces lieux, que pour en faire révérer la franchiſe, qui fait une agréable perſpective de liberté aux Sujets, & d'hoſpitalité aux Etrangers.

Outre cela, il veille inceſſamment au repos de la Ville, & coupe la racine de tout ce qui le peut troubler. Dans le ſiécle paſſé il fit trancher la tête à un Noble, nommé Alexandre Bon, qui, pour obtenir une récompenſe du Sénat, & paroître bon Citoien, avoit fait la nouvelle d'une conjuration, qu'il diſoit ſe tramer dans la Ville. Ce qui avoit mis la conſternation par tout, & même interrompu la tenuë du Grand-Conſeil.

Il n'épargne rien pour découvrir les auteurs des grands crimes: Et quand il fait un *bando contaglia*, c'eſt-à-dire, avec une promeſſe d'argent pour ceux, qui révéleront un crime, ou, aporteront la tête de quelque proſcrit, il eſt promtement ſervi, dautant qu'il paie bien. L'an 1546. le Sénateur Mafée Bernardi aiant été aſſaſſiné à Ravenne, il n'eut pas plûtôt publié ſon Decret, qui prométoit l'impunité & 2000. écus à ceux, qui révéleroient l'afaire, que le ſoldat, qui avoit fait le coup, vint à Veniſe, & acuſa Loüis & Marc-Antoine Erizze, neveux de Mafée, qui lui en avoient donné la commiſſion, puis fut renvoié abſous, avec la ſomme promiſe. Loüis eut la tête tranchée. Marc fut condanné à priſon perpétuelle: & le Conſeil eut leur confiſcation, & la riche ſucceſſion de leur oncle, à laquelle ils aſpiroient.

Il n'y a point de rémiſſion pour les Fauxmonoieurs, d'autant plus que l'Italie en eſt toute pleine, à-cauſe de pluſieurs petits Princes, qui s'en ſer-

servent, pour s'enrichir aux dépens de leurs Voisins; & que Vénise en a reçu quelquefois un grand dommage; comme il ariva en 1603. que le Sénat fut obligé d'acheter pour plus de cinq-cens mille écus de quatrins faux (c'étoit le nom de cete monnoie, qui valoit quatre deniers) pour en arêter le cours par tout son Etat.

Si le Conseil-de-Dix est fort rigoureux contre les faux-Monnoieurs, qu'il a déclarez être criminels de léze-Majesté, & outre cela Voleurs-publics, & comme tels exclus de l'Immunité Eclésiastique, il est au contraire tres-indulgent pour le péché contre-nature, soit que ces Seigneurs veüillent bien dissimuler un crime, qui ne regarde pas directement l'Etat, mais seulement les mœurs; ou que connoissant la nature du mal, ils ne jugent pas à-propos d'en tenter le reméde, de peur de découvrir davantage leur honte & leur impuissance; [a] & si ce péché est puni quelquefois, c'est toujours en la personne de quelque misérable, qui est sans protection.

[a] *Omittere potius prævalida & adulta vitia quàm hoc assequi, ut palam fieret, quibus flagitiis impares essemus.* Tac. Ann. 3.

Ce Conseil punit sevérement les Libraires, qui ont chez eux des Livres, où le Gouvernement est ofensé; & s'il y en a quelqu'un surpris en faute, il est du moins condanné aux Galéres, avec la confiscation de tous ses biens. Aussi n'y en a-t-il pas un seul qui voulût vendre l'Histoire de Guichardin de l'Impression de Genéve, ni le *Squittinio della Libertà Veneta*, qui contient les preuves de la sujétion des Venitiens aux Empereurs Grecs & Romains.

C'est au Conseil-de Dix de procéder contre les Eclésiastiques, qui impétrent de la Cour de Rome des Evêchez, des Abbaies, & autres Bénéfices par des voies contraires aux Ordonnances de la Patrie, & de leur en empêcher la prise-de-possession; ainsi qu'ils firent à Charles Quirin, qui avoit

obtenu du Pape Urbain VIII. l'Evêché de Zebénigue, par l'entremiſe de quelques Ambaſſadeurs des Princes Etrangers en céte Cour. En 1584. il ôta la Veſte de Procurateur a Jaques Sorance, pour avoir brigué des dignitez Eclcſiaſtiques par céte voie.

Ce Conſeil procede encore contre les Ambaſſadeurs, qui reçoivent des preſens, ou toute autre ſorte de graces des Princes, auprés de qui ils réſident. L'an 1561. Pie IV. aiant fait l'Ambaſſadeur Marc-Antoine da Mula, ou Amulio, Cardinal, les Dix firent pluſieurs démonſtrations injurieuſes contre ce Sujet, pour n'avoir pas refuſé abſolument cete dignité, quoique Pie eût déclaré au Senat, qu'il l'avoit créé *motu proprio*, comme ſon vaſe d'election, & l'avoit contraint d'obeïr. L'année précédente, il y avoit eu une grande afaire entre ce Pape & la République, pour ce même Ambaſſadeur, que Sa Sainteté vouloit nommer à l'Evêché de Vérone, & que le Sénat rapella pour ce ſujet à Veniſe, où l'on avoit deſſein de lui faire ſon procez. Mai le Pape aſſurant par ſerment, que l'Amulio n'avoit jamais demandé, ni brigué cet Evêché, ni même rien ſû de la propoſition, que ſon Nonce en avoit faite par ſon ordre à Veniſe, le Sénat, pour le contenter, revoqua le Decret du rapel de cet Ambaſſadeur, lui envoiant un ordre de reſter à Rome, & s'il en étoit deja parti, d'y retourner, pour y continuer les fonctions de ſon Miniſtére.

André Moroſin liv. 8. de ſon Hiſt.

Enfin, l'autorité de ce Conſeil s'étend ſur toutes les Egliſes, & ſur tous les Couvens, où l'on reçoit toutes ſes Ordonnances. L'an 1600. les 3. *Capi-Dieci* aiant renouvellé une ancienne Loi, de fermer les Egliſes au coucher du Soleil, à-cauſe de mille abominations, qui s'y commétoient à la faveur de la nuit: le Pape Paul V. le trouva fort mauvais, diſant, que c'étoit à lui de faire ces reglemens, & non-pas

aux

aux séculiers: mais il ne gagna rien, & les *Capi-Dieci* furent obeïs ponctuellement par les Prêtres & par les Moines, & céte Ordonnance est encore en vigueur à Venise.

Les Seigneurs, qui composent le Conseil-de-Dix, doivent être de dix familles diférentes, & n'avoir aucune proximité de parenté entr'eux, afin qu'il ne se glisse point d'abus dans leurs jugemens : Car si deux ou trois Gentilshommes parens pouvoient être dans ce Conseil, ce seroit une source de mille injustices, dautant qu'un Noble, qui auroit été corrompu, serviroit à corrompre les autres, qui lui seroient proches parens, Outre que trois ou quatre familles s'uniroient bien plus aisément, que dix, pour tramer quelque grande entreprise contre le Public. Cependant, les Vénitiens n'ont pas voulu metre dans ce Tribunal plus de dix Gentils-hommes, de-peur que leur autorité n'en fût moins redoutable, si elle étoit partagée entre un plus grand nombre de personnes. Néanmoins la séance en est toujours composée de dix sept Seigneurs; car le Duc y préside avec les six Conseillers du Colége.

Dans le siécle passé il y avoit une *Giunta* perpétuelle de quinze Sénateurs, qui avoient leur voix dans ce Conseil, comme les Dix Ordinaires; & de quelques autres Nobles, qui n'étoient que simples Assistans; savoir, les Sages-Grans, les Sages de-Terre, & les Avogadors. Mais cet usage, qui avoit duré cent-quatorze ans, fut aboli en 1582. & l'autorite excessive des Dix réformée. André Morosin l. 13. de son Histoire.

Tous les mois on tire au sort trois *Capi-Dieci*, lesquels ont droit d'ouvrir les letres, qui s'adressent à leur Conseil, où ils en font ensuite le raport; de recevoir en particulier les dépositions des délateurs, & d'ordonner prise-de-corps contre les acu-

ſez ; de viſiter les cachots, pour y interroger les priſonniers, & relâcher ceux, qu'ils trouvent innocens; d'aſſembler le Conſeil, non ſeulement tous les huit jours, ſelon la coûtume, mais encore extraordinairement , pourvû qu'ils ſoient deux de cet avis. Ces trois Chefs font chacun leur ſemaine, durant laquelle celui, qui eſt de tour, reçoit les Mémoires, interroge les Parties, & puis en communique à ſes deux Colégues, avec qui il réſout ce qu'il faut faire. C'eſt lui, qui, dans la ſéance du Grand-Conſeil, eſt avec l'Avogador de ſemaine placé vis-à-vis du Doge.

Enfin les Dix de Veniſe ont le même pouvoir, que les Efores avoient en Lacédémone. Ils peuvent, comme eux, dépoſer, empriſonner, & juger à mort tous les Magiſtrats de la ville, & le Doge même, au lieu que les Efores ne pouvoient juger un Roi de Sparte, ſans l'intervention du Sénat & de l'autre Roi. (Car il y avoit toujours deux Roix * en céte République) Que ſi les Efores pouvoient faire mourir toutes ſortes de gens ſans aucune forme de procés; a (ce qui a donné ſujet à Platon d'apeller leur puiſſance tirannique b) le Conſeil-de-Dix a montré fort ſouvent, que la ſienne n'étoit pas moins abſoluë, en condannant des Citoiens ſur de ſimples ſoupçons, quoique véritablement il ſoit plus modéré, que les Efores. Ces Iuges prenoient connoiſſance de toutes les afaires de leur République, & veilloient ſur la conduite de tous ceux, qui les manioient; d'où venoit le nom d'Efores. c Les Dix de Veniſe font excellemment céte fonction. Les Efores furent inſtituez, pour empêcher, que les Rois ne ſortiſſent des bornes de leur devoir, & ne priſſent trop de licence. Les Dix l'ont été, pour s'opoſer à l'ambition & à l'inſolence de la Nobleſſe; & comme Téopompe

d avoit

* Voiez les Remarques.

a *Ephoris licet indicta cauſâ tot occidere, quot libitum eſt.* Iſocr.

b *Ephororum imperium mirum in modum tyrannicum.* l. 4. de leg.

c *Ephoros vocarunt, quod Reipublicæ negotia inſpicerent.* Suidas.

d avoit rendu la Roiauté agréable aux Lacédémoniens, par l'institution de ce magistrat, qui en devoit modérer la puissance : De-même la Seigneurie de Venise fait d'autant plus aimer son Gouvernement au Peuple, que par le moien des Dix elle arête la licence des Commandans. De sorte que ces Decemvirs sont les défenseurs du Peuple, aussi-bien que les Efores, quoiqu'ils ne soient pas comme eux de l'Etat-populaire. Ces Magistrats avoient l'Intendance des Jeux & des Combats publics, ausquels s'éxerçoit la Jeunesse. Les Dix ont la disposition des Fétes-publiques, des Combats entre les Castelans & les Nicolotes, & des Regates. * Ceux-là avoient la direction des Finances de l'Etat : Ceux-ci ont leur Epargne, où il entre un tiers des revenus publics, avec la surintendance de toutes les Ecoles ou Confréries de la Ville, qu'ils taxent à leur fantaisie, quand le Public à besoin d'argent. Enfin, les Dix sont annuels comme les Efores, & ne sauroient être continuez non plus qu'eux dans leur Magistrature, mais on y peut revenir deux ans aprés. Ce qui s'observe si exactement, qu'un Noble, qui n'auroit éte qu'un jour en charge, achevant le tems d'un autre, dépose la Robe Decemvirale, & est exclus de ce Conseil pour deux ans, comme s'il avoit exercé toute l'année.

d *Legitimis Regnum vinculis constringendo, quò longiùs à licentia retraxit, hoc propiùs ad benevolentiam civium admovit.* Valer. Ma.

* Voiez les Remarques.

Les Nouveaux-Nobles ne sauroient pretendre à céte suprême Magistrature, qu'aprés de longs services, car il faut, qu'ils passent auparavant par une infinité de petites Charges, & qu'ils se concilient l'estime & l'afection de l'Ancienne-Noblesse, qui leur est toujours contraire dans les élections. Outre que céte Noblesse ne veut pas se les égaler si tôt par les honneurs, de-peur qu'ils ne s'élevassent au-dessus d'elle, si avec les

grandes richesses, qu'ils ont, ils avoient encore les grandes Charges.

Les Dix ont séance & voix délibérative dans le Sénat, & portent l'habit violet à manches ducales.

Ce Conseil a dans le Palais-Saint-Marc une sale d'armes, où il y a dequoi armer quinze cens Nobles, en cas qu'il arivât quelque émute, ou quelque surprise durant la tenuë du Grand-Conseil. C'est dans céte sale, qu'est toute l'armure d'Henri IV. qui en fit present à la République.

Il prend dans ses Ordonnances le titre d'*Eccelso*, pour montrer sa dignité & sa puissance : Et tous les Auteurs Italiens, qui en parlent, le traitent de *tremendo*, *formidabile*, *horribile*. L'on voit, si c'est avec raison.

Je me souviens, que conversant un jour avec une des meilleures Têtes de Venise, & l'aiant fait tomber insensiblement sur ce Conseil, pour en avoir quelque notion distincte, je fis palir cet homme, & le troublai si fort, que *vox faucibus hæsit.* Et jamais je ne tirai de lui rien de plus instructif, que son silence & sa fraieur.

Il se tient en Espagne une certaine Chambre-de-Justice, apellée *la Visita*, qui ressemble fort à ce Conseil.

DES QUARANTIES.

IL y a trois Cours à Venise apellées *Quaranties*, parce qu'elles sont composées de quarante Juges chacune. La premiere est la Quarantie Civi-le-

le Nouvelle, où toutes les Causes Civiles vont par apel des Sentences renduës par les Magistrats de dehors. La seconde est la Civile-Vieille, qui juge par apel des Magistrats subalternes de la Ville. La troisieme est la Criminelle, qui juge de tous les crimes, excepté ceux de Léze-Majesté, dont la connoissance apartient au Conseil-de-Dix. Ces trois Compagnies son considérables, mais la derniére est bien plus estimée, que les deux autres, d'autant que tous ses Mémbres ont voix délibérative au Sénat; que ses Chefs ont séance au Colége avec les Conseillers *di Sopra*; & qu'elle est traitée de *Sérénissime Seigneurie*, comme l'Assemblée du Colége, à-cause des trois Conseillers, qui y président au nom de la Seigneurie. Outre que céte Cour est le Parlement de tous les Sujets de l'Etat, comme le Conseil-de-Dix est celui des Nobles.

L'on est huit mois dans chacune de ces Quaranties, & l'on monte de la Nouvelle à la Vieille, & de la Vieille à la Criminelle.

Les deux Quaranties-Civiles ne sont composées, que de pauvres Nobles. Car les riches ne veulent pas avoir la patience d'y passer seize mois de tems, pour gagner un ducat par séance; mais font leurs brigues pour entrer d'abord dans la Quarantie-Criminelle, ou du moins dans la Civile-Vieille, un ou deux mois avant qu'elle finisse; afin de monter à la Criminelle, & d'avoir par ce moien leur voix au Pregadi.

Dans chacune de ces Chambres il y a deux Contradicteurs, qui prennent en main les Causes des Parties contre les Avogadors, particuliérement dans les Afaires-Criminelles, où ils font valoir toutes les piéces justificatives des acusez.

Où il faut observer, que l'on ne peut apeller des Justices inférieures à la Quarantie-Civile-

Vieille, ſans l'aveu & le conſentement des trois *Auditori Vecchi*; ni à la Nouvelle, ſans la permiſſion des *Auditori Novi*. Car, ſi ces Auditeurs confirment la Sentence du Magiſtrat Subalterne, l'on ne peut plus aler aux Chambres-Hautes, ſans conſigner une certaine ſomme d'argent, & paier des épices.

L'on a donné entrée Sénat aux quarante Juges-Criminels, qui ſont d'ordinaire des Gentilshommes de la ſeconde & de la troiſiéme Claſſe, pour y faire un contrepoids à l'Ancienne-Nobleſſe, contre laquelle il ont coutume de s'unir à-cauſe de l'envie, qu'ils lui portent. Mais ſouvent tout cela ne fait que retarder les afaires.

Les Chefs de ces Quaranties changent tous les deux mois, & c'eſt à eux de donner le Bureau aux Parties, ce qui s'apelle *dar il pendere*, ou *il Conſiglio alle Cauſe*. Mais dans les deux Quaranties-Civiles, il faut, que les Cauſes privilégiées ſoient expédiées les premiéres, & puis celles, qui ſont introduites par les Auditeurs à tour de rôle. Les Cauſes privilégiées ſont entre le pére & le fils, la mére & la fille, & entre frére & frére; comme auſſi celles des Avogadors, qu'ils apellent *Cauſe Avogareſche*; des priſonniers & des pupilles, qui ſont ſous la tutéle des Procurateurs de Saint-Marc.

Il n'eſt pas permis de ſoliciter ces Juges, ni pour ſoi, ni pour autrui. Ainſi tout ce que l'on peut faire dans les Quaranties-Civiles, c'eſt de prier les Chefs, de vouloir faire apeller la Cauſe au Parquet. Mais dans les Chambres-Criminelles les Loix ſoufrent que l'on y emploie les ofices & les recommandations de tous ſes amis.

Paſſons aux Magiſtrats particuliers de la Ville.

LES

LES TROIS AVOGADORS.

CEte Magistrature fut instituée sous le Doge Orie Malipiérre environ l'an 1180. & c'est ce que nous apellons en France les Avocats-Généraux. Mais le stile en est diférent. Car au lieu que les nôtres donnent leurs conclusions sur les plaidoiers des Avocats des Parties, les Avogadors-Vénitiens parlent les premiers, & font dans les Afaires-Criminelles la fonction d'acusateurs. a Aprés quoi il est permis à l'Avocat de l'acusé de repondre à tous les chefs.

a *Consilio coacto Magistratus Advocatorius accusatoris vice fungitur.* G. Contar Ven. Reip. l. 3.

Le devoir principal de la Charge des Avogadors, est de faire observer les loix, & de procéder rigoureusement contre ceux, qui les violent; comme aussi de s'oposer à toutes les délibérations de tous les autres Magistrats. En quoi ils ressemblent aux anciens Tribuns du Peuple-Romain, qui au raport d'Aulu-Gelle a n'avoient pas le pouvoir de juger, mais seulement d'interposer leur autorité, pour la défense des droits & de la liberté du Peuple, contre la puissance des Magistrats, sans en excepter même le Dictateur. Gaspar Contarin dit, que l'on pouroit les apeller Tribuns des Loix, parce qu'ils en sont les conservateurs, comme les Tribuns Romains l'étoient du Peuple.

a *Tribuni plebis antiquitùs creati videntur non juri dicundo nec causis querelisque de absentibus noscendis, sed intercessionibus faciendis.* c. 12. l. 13.

La diférence qu'il y a entr'eux & les Tribuns, est, que ceux-ci étoient les gens-du Peuple seulement; & que les Avogadors sont les gens de toute la République en général; d'où ils sont apellez *Avogadori di Commune.* b Ils raportent les procez

b *Advocatores*

Communes dicuntur, quasi omnium Advocati & Intercessores. Contar. Ven. Reip l. 3. André Morosin les apelle toujours *Triumviros Capitales*, parce que leur principale fonction est de procéder contre les criminels.

cez où il leur plaît; ceux, qui ne sont pas de grande importance, à la Quarantie-Criminelle; & les autres au Sénat, ou au Grand-Conseil, selon le mérite de la Cause.

La Quarantie-Criminelle ne leur sauroit refuser le bureau, quand ils le demandent, car leurs Causes sont privilégiées. De sorte que si un Avogador veut raporter, il fait ces jours-là cesser toutes les autres afaires Civiles au Colége, comme lorsqu'il s'agit de fiefs & de bien seigneuriaux, que l'on prétend réünir au Domaine, ainsi qu'il ariva l'an 1670. pour une Terre, que les Comtes Avogadres de Bresse soutenoient leur apartenir en propre.

Il faut, que, dans toutes les délibérations du Grand-Conseil & du Sénat, il intervienne du moins un Avogador; autrement leurs résolutions seroient de nulle valeur.

La bonne ou la mauvaise Iustice dépend de ces Magistrats, qui sont les maîtres des piéces de tous les procés, qu'ils raportent; tellement que s'ils ne sont pas gens de-bien, ainsi qu'il arive quelquefois, ils peuvent faire beaucoup de mal.

2 *Hujus Magistratus officium est, ut ad severitatem inclinet.* Ibid

a *Eo immitior, quia toleraverat* Tac. Ann. I.

On met toujours des gens tres sevéres 2 dans ces Charges, afin qu'ils fassent respecter les Lois. Et pour les obliger davantage à la rigueur, la Loi leur acorde une partie de la confiscation du Criminel. Un Théodore Balbi, dont les ennemis ne manquérent leur coup, c'est à dire, sa mort entre les colonnes-Saint-Marc, que faute d'une seule voix, fut élu Avogador peu de tems aprés son absolution, sur l'opinion, qu'il useroit envers les autres de la sevérité, qu'il venoit d'éprouver lui-même. a Et l'on ne s'y trompa pas.

L'an 500. les Avogadors voiant que le Sénat étoit favorable au Genéral Antoine Grimani, por-

portérent la Cause au Grand Conseil, ou il ne manqua pas d'être condamné au bannissement.

L'an 1584. ils portérent celle de Gabriel Emo au Sénat, où sa condannation etoit infallible, dautant qu'il s'agissoit d'une hostilité faite a la Galére d'un Bassa dans un tems, que la Republique vivoit en paix avec le le Turc. Matiere, qui regardoit le Sénat. Ainsi Emo eut la tête tranchée entre les deux colonnes eu 1585.

Quand la Quarantie-Criminelle juge un homme, l'Avogador, qui a raporté le procez n'a point de voix delibérative, dautant qu'il est acusateur; mais il a droit de proposer un genre de peine extrémément rude; apres quoi les trois Présidens de l'assemblée en proposent une plus douce, & les deux avis etant balotez, le jugement se fait à la pluralité des voix.

Lorsque le Grand-Conseil fait quelque nouvelle Ordonnance, que les Avogadors estiment devoir être préjudiciable au Public, ou bien être incompatible avec les anciennes Loix de l'Etat, ils peuvent en empêcher l'enregistrement & la publication, jusqu'à ce que l'on en ait plus murement délibéré dans une autre assemblée; ainsi que les Tribuns-Romains pouvoient arêter les Jugemens de tous les autres Magistrats. Et cela s'apelle à Venise, *intromettere*, qui répond au mot Latin *intercedere*, qui veut dire intervenir, ou s'oposer. a C'est aussi pour ce sujet, que *Don Innigo de Cardenas*, Ambassadeur Ordinaire d'Espagne à Venise au tems de l'Interdit, demandoit qu'on le fit Avogador pour deux heures, promêtant, sans vouloir s'expliquer davantage, d'accommoder en ce peu de tems le diférend de la République avec le Pape. A quoi il prétendoit réüssir, à mon avis, par la suspension des deux Decrets * du Sénat, dont il etoit question; Chose, que le Pape sou-

a *Erat intercedere id quod vulgò dicimus se opponere.* Giuchius Com. Rom. lib. 1. Hist dell' Interd. l. 4.

* 1. Touchant le bâtiment des Eglises.

2. Qui défendoit l'alienation des Biens séculiers aux Ecléſiaſtiques.

ſouhaitoit paſſionément, pour avoir quelque ſujet honnéte, de révoquer ſes Cenſures. Mais comme la Seigneurie penétroit bien, où tendoit céte propoſition, & de quelle conſéquence il étoit de ſoufrir aucune ſuſpenſion de ſes loix, ce qui ſupoſoit un défaut d'autorité, ou de bon conſeil dans le Prince, Elle n'y fit point de réponſe, pour ne pas dégoûter cet Ambaſſadeur par un refus poſitif de ſa demande.

Ils peuvent pareillement s'opoſer à la priſe-de-poſſeſſion des Charges, & en empêcher même l'exercice aux Poſſeſſeurs juſques à ce qu'ils ſe ſoient purgez des acuſations faites contr'eux. C'eſt ainſi, que l'Avogador Corrare vouloit ſuſpendre la Veſte du Procurateur à François Moroſin, qui étoit en poſſeſſion publique de céte dignité depuis quatorze mois. Ce qui auroit eu ſans doute ſon efet, ſi le Corrare n'eût pas abandonné ſon acuſation.

C'eſt aux Avogadors d'avoir le ſoin d'éxiger & de recevoir les amandes de tous les Magiſtrats, qui ont contrevenu aux Loix dans l'exercice de leurs Charges. Et pour chaque amande, qu'ils retirent, ils ont un certain droit, qui avec leurs apointemens & les aſſignations ordinaires ſur les marchandiſes confiſquées, & les biens des Criminels, leur fait un revenu tres conſidérable.

Comme ils ſont les Gardiens des Loix de l'Etat, ils ſont obligez de lire de tems en tems; dans l'aſſemblée du Grand-Conſeil, les anciennes Ordonnances, pour en rafraîchir la mémoire aux Nobles, & leur ôter tous les prétextes de ne les pas obſerver. Car ce n'eſt pas aſſez qu'il y ait de bonnes loix, s'il n'y a auſſi des gens, pour les maintenir. a.

a *Non ſatis viſum eſt bonas leges habere, niſi cuſtods earum diligentiſſimos cives creaſſent, quos Græci νομοφύλακας apellant.*

D'ailleurs, comme les *Nomophilaces* Aténiens conſervoient le Regître des délibérations-publi-

bliques, auquel on avoit recours, lorſque l'on étoit en doute de ce que l'on devoit faire, & de ce qui avoit été fait auparavant en de pareilles rencontres : De même les Avogadors Vénitiens gardent les originaux de toutes les Ordonnances du Grand-Conſeil, & de tous les Arrêts du Sénat, comme auſſi le Regiſtre des Familles-Nobles, où ils marquent de jour en jour la naiſſance, la filiation, le nom, & le ſurnom de chaque Gentilhomme & Gentil-donne, afin qu'il ne ſe gliſſe point de faux-Nobles, parmi les véritables. Ce qu'ils diſcernent toujours aiſément, en confrontant avec leurs Notes, ceux qui ſe preſentent, pour entrer au Conſeil, lorſqu'ils ont l'âge requis.

Leur autorité étoit autrefois encore plus grande; car ils manioient toutes ſortes d'afaires. Mais depuis que le Conſeil de-Dix a établi ſa puiſſance, la leur en a ſoufert beaucoup de diminution. Cependant, ils peuvent ſuſpendre l'éxécution des Arrêts de ce Conſeil, par la production de quelque nouvelle piéce, en faveur des Criminels, pourvû que ce ne ſoit pas une matiére d'Etat. Car en ce cas, il n'y a point de ſuſpenſion. Au reſte, c'eſt toujours un d'eux, qui prononce l'Arreſt de ce Tribunal aux Condannez. Ils ſont élus par le Sénat, & par le Grand-Conſeil ; l'un les propoſe, & l'autre les accepte preſque toujours ; car il peut les rejeter : Ce qui n'arive guéres, à-cauſe du reſpect, que l'on porte au Sénat, dont le jugement eſt comme la pierre-de-touche de l'eſtime & de la vertu.

Les Enfans & les Fréres du Doge ne peuvent être Avogadors de ſon vivant, de peur qu'ils ne fuſſent plûtôt les gens du Doge, que les gens du Public, & qu'ils ne relâchaſſent ſouvent de la rigueur des loix en ſa faveur.

Les Avogadors ſont habillez comme les trois

Chefs

Chefs du Conseil-de-Dix, de drap violet a manches ducales, avec le chaperon de drap rouge en hiver; & de camelot noir ondoie, avec le même chaperon en esté. Et les jours de Grand-Conseil ils sont vétus de rouge. Céte Magistrature dure 16. mois.

LES DEUX CENSEURS.

LA Jurisdiction des Censeurs s'étend sur les mœurs des Particuliers, sur les brigues, que les Nobles font au *Broglio*, pour obtenir des Charges; condannant à l'amande, ceux, qui ont violé les statuts du Grand-Conseil; sur le paiément des gages, & sur les larcins des valets & des servantes; & enfin, sur les Gondoliers, qui bouchent le passage du Canal du Palais-Saint-Marc, leur faisant donner l'estrapade en Place-publique.

Lorsqu'un Criminel est interrogé, par ordre de la Quarantie-Criminelle, un des Censeurs, & un des Juges-de-nuit *al Criminal*, y assistent toujours, avec l'Avegador, qui le poursuit; & ces trois Nobles assemblez sont apellez *Il Colleggietto Criminale*.

Les Censeurs sont seize mois en charge, durant lesquels ils vont au Pregadi, avec voix délibérative; & sont habillez de drap violet à manches ducales en hiver, & de camelot noir ondoié, avec le chaperon de drap violet en esté.

LES

LES TROIS SINDICS

CE Magiſtrat a autorité ſur toutes les Juſtices ſubalternes de Saint-Marc & de Rialte, pouvant en revoir tous les actes, & caſſer leurs Sentences. Il châtie les Grefiers, les Procureurs, les Sergens, & les Copiſtes, qui éxigent des Parties plus qu'il ne leur eſt adjugé par la taxe; ce qui pourtant ne s'obſerve pas fort rigoureuſement, les Sindics diſſimulant quelquefois pour le profit qui leur revient d'être faciles.

Mais, comme les Sindics peuvent réformer, ou annuller les Sentences *delle Corti di San-Marco e Rialto*, de même les Avogadors peuvent coriger, ou caſſer celles de ces Juges, & porter enſuite l'afaire dans une des Quaranties, ou au Colege des vint Sages, ſelon la qualité de la Cauſe.

Il y a encore trois Sindics extraordinaires: qui ne ſont, que pour ſoulager les autres, & pour en remplir la place, quand quelqu'un d'eux eſt abſent.

De tems en tems on crée des Corecteurs des loix, pour reformer les abus, que la chicane & la malice des hommes introduiſent de jour en jour. Cela ſe fit en 1577. ſous le Duc Sebaſtien Venier, & en 1612. ſous le Duc Marc-Antoine Memme. Ainſi, la Republique ſe ſert des loix pour coriger les hommes; & des hommes pour coriger les loix. Contraire en cela à celle de Sparte, où il n'étoit pas permis d'y rien changer. Ces Corecteurs ſont toujours cinq Sénateurs illuſtres.

LES

LES SIX SEIGNEURS Criminels de Nuit.

CES Gentilshommes jugent les Voleurs-de-nuit, les Receleurs, les Incendiaires, les Bigames, le Rapt, le Violement, & enfin les Juifs, qui sont surpris en peché avec des femmes Chrétiennes. Ils condannent à mort, & si leur Sentence est confirmée par le Magistrat *del Proprio*, qui n'est pourtant que Civil, il n'y a plus d'apel. Autrement l'afaire va à l'une des Quaranties-Civiles.

Ils furent instituez par le Duc Marin Morosin au nombre de deux seulement, dont l'un avoit sa Jurisdiction au de-la de Rialte, & l'autre en deçà : Mais sous le Dogat de Renier Zen son successeur, le Grand-Conseil leur associa quatre Colégues. Leur fonction est semblable à celle du Chevalier-du-Guet chez les Romains. Ils sont annuels, & ont un ducat par séance le matin, & un demi l'apresdinée. Ils la tiennent dans les prisons de Saint-Marc.

LES SIX SEIGNEURS Civils de Nuit.

ILS jugent de certaines afaires nocturnes, qui ne sont pas tout-à-fait criminelles, comme aussi des tromperies entre les Particuliers, ils taxent les frais & dépens des procez, & sont éxécuteurs des Sentences rendües par le Magistrat, dit *al Forestiero*, pour les baux & loûages des Maisons.

Ils furent instituez sous le Duc Pierre Lando, avec les

les *Auditori novissimi*, créez pour soulager les Auditeurs-nouveaux, qui avoient trop d'afaires; & juger jusques à la somme de cinquante ducats.

LES PROVEDITEURS du Commun.

LA fonction de ce Magistrat, à peu-prés semblable aux Ediles-Romains, est d'entretenir la propreté de la Ville; d'y réparer les Ponts & le Pavé; de métre la police sur les Navires, empêchant qu'ils ne soient trop chargez; de connoître des privileges des Citadins; de taxer le prix des livres nouvellement imprimez, avec autorité sur les Confréries des Artisans, & sur les Gondoliers de Traject. Ils sont trois avec voix au Pregadi, & sont 16. mois en charge.

LES PROVEDITEURS alle Ragioni Vecchie.

LEur charge est d'envoier, au nom du Sénat, les presens acoutumez, aux Princes, aux Ambassadeurs, & aux Seigneurs de marque, qui viennent à Venise, & de tenir registre de la dépense faite en ces rencontres. Ils sont Juges des dommages faits au Domaine de la Seigneurie, hors de Venise, & ont droit de revoir les livres-de-compte des Provéditeurs *alle Biave*. Ce Magistrat, composé de trois Nobles, ressemble aux Questeurs de Rome, qui avoient le soin de loger les Princes & les Ambassadeurs nouveaux-venus, & de leur envoier tous les rafraichissemens nécessai-res,

res, au nom du Public. Il dure 16. mois, avec voix au Pregadi.

Il y a encore trois Provéditeurs *alle Ragioni Nuove*, qui sont de jeunes Nobles, chargez du soin de faire paier ceux, qui ont pris quelque parti dans les Fermes de la Republique, & de saisir leurs biens, s'ils manquent a fournir la somme, dont ils ont convenu. C'est aussi à eux de faire batre tous les ans de petites piéces d'argent, apellees *Oselle*, que le Doge donne à tous les Nobles, qui entrent au Grand-Conseil, au lieu de quelques oiseaux de riviere, qu'il leur envoioit autrefois, d'où est venu le nom d'*Osélle*.

LES PROVEDITEURS.
alla Giustitia Vecchia.

CE Magistrat, composé de quatre Gentilshommes, juge ceux, qui vendent à fausse mesure, ou à faux-poids, & les punit fort sévérement. Il met le prix au Fruit & au Poisson de mer, que les Pêcheurs sont obligez de vendre debout, & tête nuë, sous peine d'amande, pour leur ôter, par cete incommodite, l'envie de chicaner le Bourgeois. Tous les gens de-métier sont de son ressort; tellement, que si un Bourgeois a quelque interest à demêler avec un Artisan, c'est a ces Seigneurs d'en juger.

Les Gens de-boutique ne sauroient changer d'Enseignes, sans leur permission, ni prendre chez eux des Aprentis, ou autres Garçons pour travailler, sans en déclarer les conditions à ce Magistrat, qui les fait ecrire sur son Registre; autrement les conventions sont nulles.

Il

Il y a trois autres Provéditeurs, apellez *della Giustitia Nova*, dont la Jurisdiction est sur les Hôtelleries & les Cabarets, où ils ne soufrent pas que l'on vende du vin falsifié; prenant garde aussi, que les droits de la Seigneurie soient bien paiez. Seize mois en charge.

ꟷꟷꟷ

LES SURINTENDANS alle Biave.

CES trois Surintendans, apellez à Venise *Sopra-Proveditori*, ressemblent aux Ediles de Cerés, instituez par Jules-César, prenant le soin de pourvoir la Ville de Blés, & de toutes sortes de grains pour entretenir le Peuple dans l'abondance, qui est un tres-bon moien de le rendre afectionné & obéïssant. Quand on craint la famine, ils délibérent avec le Doge & les Sages du Colége sur les moiens de tirer du Blé des Provinces voisines. Pour cet éfet, ils traitent avec de riches Marchands, qui s'engagent d'en faire venir à Venise la quantité requise, au bout d'un tems préfix, sous de certaines conditions, que la Seigneurie leur tient de bonne-foi. Mais aussi ils sont condannez à de grosses amandes, s'ils manquent à leur promesse.

Il y a sous ce Magistrat trois autres Nobles, apellez *Proveditori alle Biave*, qui font la même fonction; & deux *Signori al Formento*, qui visitent les Magasins-publics, & les font renouveller tous les ans afin qu'ils soient toujours pleins; vendant les grains, qui ne se peuvent pas garder, pour en acheter d'autres en la place.

LES SURINTENDANS du Sel.

CE Magiſtrat, composé de quatre Nobles, fait aporter le Sel des Salines-Publiques, dans les Greniers de Veniſe, où il le fait diſtribuer & vendre par ſon autorité, châtiant ceux qui en dérobent, ou qui en vendent ſans ſa permiſſion. Céte Charge eſt de grand profit, mais elle ne dure que dix mois. Le Sénat crée quelquefois trois *Reviſori al Sale*, pour faire la recherche des abus commis dans la Gabelle; aprés quoi leur Charge ceſſe.

LES SURINTENDANS de la Santé.

CES trois Seigneurs ont le ſoin d'empêcher qu'il n'entre rien de contagieux dans la Ville, & qu'il ne s'y vende point de danrées puantes, ni gâtées. C'eſt à eux d'envoier hors de Veniſe ceux, qui ont des maladies peſtilentieuſes; de n'y laiſſer aborder aucun Navire, ni décharger aucunes marchandiſes, ſans ſavoir auparavant d'où elles viennent, ni ſans que le Patron du Vaiſſeau montre un Certificat de ſanté en bonne forme, ſigné des Magiſtrats du lieu, où il a pris ſa charge: Autrement, de l'envoier faire la quarantaine au Lazaret, lieu à trois mille de Veniſe, deſtiné à cet uſage. Ils ſont aſſiſtez de trois Provéditeurs de même nom.

Il n'y a pas de ville au monde, où l'on ſoit plus ſoigneux de conſerver la Santé, qu'en celle-ci.

ci. Et l'on a bien raiſon, car la Peſte y fait d'étranges ravages, & y dure long-tems quand elle s'y met, les ruës étant tres-étroites, & une grande partie des Canaux rendant en eſté une odeur inſuportable, la chaleur en métant quelques-uns preſque à ſec. Auſſi y a-t-il deux Magiſtrats, inſtituez tout exprés pour les Eaux, l'un apellé *Savii alle acque*, composé de Sénateurs, ou de Procurateurs, & l'autre, *Eſecutori alle acque*, de trois jeunes-Nobles, qui font éxécuter tous les reglemens & les ordres des premiers; les uns & les autres châtiant rigoureuſement ceux, qui jétent des ordures dans les Canaux, leſquels la Loi ordonne de faire curer & nétoier tous les ans, de peur qu'ils ne ſe comblent. Mais comme il ne s'en faiſoit rien pendant la Guerre de Candie, cela cauſoit beaucoup d'incommodité en de certains endroits, tant pour la puanteur, que pour la dificulté du paſſage bouché par un amas de limon & de ſable. Tellement, que pour remétre les Canaux & les Lagunes en état, il y avoit des Entrepreneurs, qui demandoient deux millions. Au lieu que le nétoiement n'en auroit pas couté plus de 100000. écus, ſi l'on y eût travaillé à tems.

L'an 1604. le Sénat aiant fait viſiter le Port de Malamocco, par ſix Sénateurs, ordonna ſur leur raport, la conſtruction du Canal de la Mire, de 18. milles de long, pour recevoir les eaux de la Brente, qui ſe dégorgeant dans ce Port, le combloient peu-à-peu, par la quantité de terre & de ſable, qu'elles y aportoient. Et pour entretenir les Canaux de Veniſe, l'on trouva moien d'y faire venir les eaux de quelques petites Riviéres, comme *la Piave*, le *Sile*, la *Livence*. Ce qui véritablement s'éxécuta avec beaucoup de peine & de dépenſe, mais avec d'autant plus de gloire, que le ſuccez de céte entre-

treprise avoit paru impossible à plusieurs Sénateurs, qui la comparoient avec celle, que Néron fit en vain, pour tirer un Canal, depuis le Lac d'Averne jusques à l'embouchure du Tibre.

LES SVRINTENDANS ou Réformateurs des Pompes.

CE Magistrat est à Venise, ce qu'étoient les Ginéconomes à Aténes, les Harmosins en Lacédémone, & les Censeurs à Rome. Car il a soin comme eux de réformer le luxe des habits & de la table, qui, au sentiment de Senéque, est la marque d'un Etat bien malade. a Il est vrai que les festins sont si rares à Venise, & que la Noblesse y vit si sordidement, excepté quelques Gentils-homme, qui ont raporté de leurs Ambassades les coutumes etrangéres, que de ce côté-là les Seigneurs des Pompes n'ont pas de peine à se faire obéïr. Ainsi ils pouroient se passer de renouveller de tems en tems la défense de manger chair & poisson dans un même repas, dautant que la plûpart des Nobles ne se traitent, que de sardines, de moules, & d'autres danrées de vil prix, par où l'injure d'*Ichtiofages* leur conviendroit bien mieux qu'aux Grecs, qui mangeoient du poisson par friandise, au lieu que les Vénitiens le font par avarice.

a *Conviviorum luxuria & vestium ægræ Civitatis indicia sunt.* Ep. 115.

Pour l'habillement extérieur des Nobles, qui comprend une robe & un bonnet de laine, il n'y a point de diférence entre les riches & les pauvres, si ce n'est par la propreté; car il faut, que leur robe soit d'un même drap, lequel se fait à Padouë; & si quelqu'un en osoit porter une de drap d'Espagne, d'Angleterre, ou de Hollande, il en paieroit chérement la façon. Mais

les Jeunes-Nobles, qui sont riches, se distinguent assez des autres, par l'habit de dessous, qui est ordinairement, de quelque belle étofe de soie à grandes fleurs, toute chamarée de larges danteles, souvent avec un pourpoint de brocart d'or, ou d'argent, faisant paroître tout cela par l'ouverture de leur robe, qu'ils quitent en gondole, pour s'atirer les yeux de leurs Compagnons. Abus, qui est toléré par le Magistrat des Pompes, pour ne pas commétre son autorité, a dans l'incertitude de le pouvoir empêcher, non plus que beaucoup d'autres, que la licence & l'ambition du Sexe ont introduits. Raison, qui détourna Licurgue, de rien ordonner contre les femmes de Lacédémone, & qui fit rejeter à Tibere la proposition de réformer le luxe de Rome, disant, qu'il lui étoit plus expédient de fermer les yeux, de peur d'être obligé de punir les coupables. De sorte que le Magistrat des Pompes aime mieux laisser des maux enracinez, que de faire de nouvelles loix, qui étant méprisées, ainsi que l'ont été les anciennes, ne serviroient, qu'à autoriser davantage le luxe, b & à charger inutilement les Reformateurs de l'envie des plus illustres Familles. Car il y a des gens à Venise du sentiment de ce Tribun Romain, qui demandoit à quoi servoit la Liberté, c s'il n'étoit pas permis de se ruiner par le luxe, quand on le vouloit bien. Quelques Jeunes-Nobles, qui ont 40. ou. 50. mille ducats de rente, se croiroient fort malhureux, s'il leur faloit vivre, comme leurs premiers Ancêtres, de qui toute la domination étoit renfermée dans une seule ville, d où ils n'avoient point d'autres revenus, ni d'autres plaisirs, que celui de la Pêche; Disant aussi, comme ce Sénateur Romain, que la grandeur des Citoiens doit répondre à la gran-

a *Indecorum attrectare quod non obtineretur.* Tac. Ann. 3. Ibidem.

b *Tot leges contemptu abolitæ securiorem luxum fecere.* Ibid.

c *Quid opus libertate, si volentibus luxu perire non licet?* Valer. Max. l. 2. c. 9.

d *Quia unius urbis cives eramus.* Tac. 3. Ann. 3.

grandeur de la République; & qu'il n'y a rien de trop dans leur dépense, que ce qui excéde leur revenu. Tout ce que les Loix peuvent faire, est d'empêcher, que le mal ne croisse d'avantage, en châtiant ceux, qui prennent trop de licence, ou par des emplois onéreux, ou par des amandes. Au reste, depuis la réformation qui se fit en 1653. les Dames-Vénitiennes s'abstiennent de beaucoup d'ornemens ordinaires du Séxe, ne portant point de Colliers-de-perles, de Roses, de Croix, ni de Bracelets de diamans, & n'aiant des Gondoliers de livrée, que dans la premiére année de leur mariage, qui est le terme prescrit par la Loi; & dans tout le tems, que j'ai demeuré à Venise, je n'en ai jamais vu qu'une, qui de fille & de sœur de Gondolier, devenuë femme du Procurateur Cornaro-Piscopia, afectoit de montrer toutes ses pierreries, pour relever peutêtre par ce grand éclat la bassesse de sa naissance; ou pour être aussi remarquable par ses ajustemens, qu'elle l'étoit par les avantures de sa vie.

a *Post quam eò magnificentiæ venerit, glíscere singulos, neque in familia nimium aliquid aut modicum nisi ex fortuna possidentis,* Ann. 2.

Pendant les huit jours, qu'Henri III. fut à Venise, l'autorité du Magistrat des Pompes fut suspenduë en faveur de ce Prince, afin que toutes les Dames pussent paroitre devant lui avec toutes leurs perles & leurs joiaux.

Quant aux Courtisanes, le Magistrat des Pompes leur a céte obligation, qu'elles lui aportent, en frais & en amandes, presque tout ce qu'elles gagnent par leur infame commerce. Car elles ne sauroient se contenir dans les bornes, qui leur sont prescrites par les Ordonnances publiques. Il faut à quelque prix que ce soit, qu'elles soient richement vétuës pour plaire à l'envi. Mais ce n'est pas assez, qu'elles aient paié leurs étofes chez les Marchands, si elles ne les paient une seconde fois au triple à ce Magistrat. Il leur est dé-

défendu de porter le Voile-blanc; d'aler au Cours ſur le grand-canal; de ſe trouver aux aſſemblées des Gentil-donnes; & d'aler en gondole à deux rames: mais leur humeur ne ſauroit s'aſſujétir à toutes ces régles, & ſi elles ne ſont entretenuës ou protégées par des gens-d'autorité, elles pouriſſent dans les priſons, ou vont mourir à l'Hôpital.

Les loix du Magiſtrat des Pompes, qui concernent la Nobleſſe, ſont obſervées dans les commencemens à la rigueur; mais toujours négligées à la fin [a], comme ſi ces loix & les tranſgreſſions étoient alternatives.

[a] *Acribus initiis, incurioſo fine.* Ann. 5.

Ce Tribunal eſt d'ordinaire ocupé par des Procurateurs-de-Saint-Marc, ou du-moins par des Sénateurs illuſtres.

L'an 1653. à la perſuaſion de Loüis Molin fut établi un Colége de ſept Sénateurs, où devoient s'adreſſer tous ceux, qui en apelleroient du jugement du Magiſtrat des Pompes, ſans qu'il fût permis d'aler à d'autres Juges. Et cela ſe fit pour empêcher un abus, qu'introduiſoient tous les acuſés, d'en apeller, qui à un Tribunal, qui à un autre, ſelon les amis, que chacun y avoit. D'où il arivoit ſouvent, que les coupables étoient abſous, & les acuſateurs expoſés à la haine publique. En ſorte que le luxe, qui eſt un vice, que tout le monde aime, étoit devenu plus fort que les Loix. Mais ce Colege ne ſubſiſte plus.

Tous les Magiſtrats apellés *Sopra-Proveditori*, ou Surintendans, ſont nommez par le Sénat, comme auſſi les trois Surintendans annuels des Decimes du Clergé, qui recoivent les contributions des Ecléſiaſtiques; les ſix Provéditeurs, que l'on envoie en Terre-Ferme au tems de la moiſſon, pour faire paier les droits au Public; les trois Provéditeurs de l'Arſenal, qui doivent le

pourvoir de toutes les choſes néceſſaires; Les trois Provéditeurs *ſopra l'Armamento*, qui ont la direction de l'armement des Galéres & des Galéaſſes; & les Provéditeurs des Forteresſes, qui ont tous voix au Pregadi.

LES DIRECTEURS des Revenus.

CEs trois Seigneurs, qu'ils apellent *Governadori dell' Entrate*, ſont proprement les Surintendans des Finances. Car ils manient tous les revenus publics. Ils donnent toutes les Fermes, & tous ceux, qui les prennent, leur en ſont reſponſables. Céte Magiſtrature eſt toujours remplie par de vieux Sénateurs, eſtimez incorruptibles, & bons économes. Ils ont ſous eux trois Oficiers, que l'on apelle *Camerlenghi di Commune*, qui ſont proprement des Receveurs-généraux, à qui les Camerlingues particuliers des Villes remétent les deniers de leur Recéte.

LES DIX SAGES.

C'Eſt un petit Colége, qui priſe les biens des Particuliers; & y met la taxe, lorſque le Public a beſoin d'argent, comme il arive en tems de guerre, les revenus ordinaires de l'Etat n'étant pas ſufiſans pour la ſoutenir. Céte taxe ſe paie fort exactement par les Nobles; & ſi quelques-uns ne la paient pas, ils ſont mis *inter Ærarios*, & com-

comme tels ſont exclus du Grand-Conſeil, & de toutes les Charges publiques, juſques à ce qu'ils aient entiérement ſatisfait à la déte.

LES QUATRE JUGES della Meſſettaria

TOus les Notaires de l'Etat ſont obligez ſous peine d'amande & de priſon, de donner à ces Juges copie de tous les Actes, qu'ils paſſent pour ceux, qui achétent des Maiſons, des Terres, & des Navires (les Bâtimens-de-mer étant comptez pour immeubles à Veniſe, à-cauſe de ſa ſituation,) afin que les Particuliers ne puiſſent ſe metre en poſſeſſion ſans paier le droit ordinaire de trois ou quatre pour cent. Autrement l'achat eſt nul. *Meſſetto* en langage Lombard ſignifie En-Entreméteur, d'où ce Magiſtrat a pris ſon nom, parce qu'il ne ſe fait guéres de ventes ni d'achats, ſans l'entremiſe de quelqu'un.

LES TROIS JUGES al Foreſtier.

LEur Juriſdiction, ſemblable à celle du *Prætor Peregrinus* à Rome, s'étend ſur les Cauſes qui ſont entre les Sujets & les Etrangers, ou bien entre les Etrangers ſeulement, & ſur les loüages des Maiſons, des Navires, & des Barques.

LES TROIS JUGES apellez Cattaveri.

ILs jugent des biens trouvez en Mer, ou en Terre, déclarant à qui ils doivént apartenir. D'où ést venu le nom de *Cattaveri*, comme qui diroit, Inquisiteurs de la vérité, le mot de *Cattar* en langage Lombard signifiant chercher. Ils métent le Public en possession des biens de ceux, qui meurent sans héritiers & *ab intestat*. Ils châtient les Juifs, qui portent le chapeau-noir sans leur permission. Car ils la donnent pour de l'argent, mais jamais que pour un mois, afin d'avoir toujours un moien de sucer céte Canaille, qui ne veut pas être connuë par le chapeau-rouge.

LES TROIS SEIGNEURS alli Banchi.

ILs ont leur Jurisdiction sur trois lieux, que les Juifs sont obligez de tenir, pour y préter sur gages, qui est un moien, que le Public a trouvé de soulager les pauvres, qui aiment bien mieux y porter leurs hardes, qu'il sont assurez de retirer sans paier d'intérest, que de les vendre à la moitié moins qu'elles ne valent, comme ils y seroient contraints par la nécessité. Ces Bancs répondent à ce que l'on apelle en Italie *Monti di Pietà*.

Je laisse une centaine d'autres Juges, pour ne point ennuier le Lecteur par un détail inutile. Mais je ne dois pas, ce me semble, sortir de Ve-

Venise, pour faire la visite des Magistrats Provinciaux, que je n'aie dit auparavant quelque chose du Chancelier & des Secretaires, qui ont quelque part au Gouvernement; comme aussi du Patriarche de la Ville, du Patriarche d'Aquilée, & des Cardinaux Vénitiens; céte matiére aiant de la connéxité avec mon sujet.

DU CHANCELIER, & des Secrétaires.

LE Chancelier est le Chef du second Ordre, c'est-à-dire, de la Bourgeoisie - dont il est en quelque façon le Doge. *Cancellarius Ducem quasi ex populo refert.* Il assiste à tous les Conseils, sans exception. Il est le confident de tous les secrets de la Republique, qui n'écrit & ne reçoit point de létres, qu'il ne voie. Il est maître du Seau, qu'on ne lui sauroit ôter sans le déposer tout àfait. Il est chevalier-né en vertu de sa Charge, qui lui donne le titre d'Excellence, avec la présséance sur tous les Sénateurs & les Magistrats de la Ville, excepté les Conseillers de la Seigneurie, & les Procurateurs de Saint-Marc. Il est le Chef de tous les Sécretaires, qui représentent avec lui le Corps des Citadins comme le Doge & les Conseillers du Colege representent celui de la Noblesse. C'est-pourquoi il est apellé communément dans les Actes Latins, *Magnus Scriba & Scribarum Princeps;* ce qui répond au titre de *Primicerius Notariorum* chez les Romains. Ou il faut observer, que la Charge de Chancelier est afectée au Corps des Secrétaires, qui portent là tous leurs vœux, & y fondent toutes leurs espérances. En éfet, quand il y arivent, ils ne doivent pas regreter les peines, qu'ils

Contarenus lib. 5. Reip. Ven.

ont priſes, ni les ſervices, qu'ils ont rendus au Public; n'y aiant point de Nobles, qui ſoient à proportion ſi bien récompenſez qu'eux, non pas même le Doge, & les Procurateurs-par-mérite. Le Chancelier eſt à vie, porte la pourpre comme le Doge, & les ſix Conſeillers du Colége, joüit de tous les priviléges de la Nobleſſe, & en a encore de particuliers. La République lui donne trois mille ducats d'apointemens, outre les émolumens ordinaires de ſa Charge, qui montent à neuf ou dix mille ducats, ſans qu'il ſoit obligé de faire aucune dépenſe. Enfin, il ne lui manque rien, que la voix délibérative dans les Conſeils, ou il n'eſt que ſimple Miniſtre. Et en cela il eſt inferieur au moindre Noble.

Quand la Seigneurie marche en public, le Chancelier eſt précédé par les Secrétaires; le Doge par le Chancelier; & le Sénat par le Doge. Où l'on peut remarquer deux uſages bien diférens, l'un de la Nobleſſe, qui eſt précédée par ſon Chef; & l'autre de la *Cittadinance*, qui précéde le ſien. Ce qui ſe fait pour trois raiſons: La premiére, pour montrer, que les Nobles & les Citadins ne doivent pas ſe meſurer également les uns avec les autres: La ſeconde, pour faire connoitre, que le Chancelier n'eſt pas l'Homme du Peuple, quoiqu'il ſoit Citadin; mais le Miniſtre & l'Oficier de la Nobleſſe, par qui il eſt élu, & de qui par conſéquent il tient ſa Charge & ſon pouvoir. Enfin, pour déſigner le concert & l'acord de toutes les parties dans le Gouvernement.

Le Chancelier fait une entrée publique aprés ſon election, & va au Colége acompagné de pluſieurs Procurateurs, dont le plus ancien, qui d'ordinaire l'aſſiſte ce jour-là, lui donne la main, ainſi que les Sénateurs & les autres Gentils-hom-

hommes, qui s'y trouvent, à tous les Citadins, qui dans cete cérémonie vont habillez de rouge, comme les Nobles. De ſorte que c'eſt à peu prés comme à la Fête des Saturnales, où les ſerviteurs étoient ſervis par leur maîtres. Dans les cérémonies publiques, le Chancelier porte une robe de veloux cramoiſi en hiver; & une de damas rouge en eſté, avec l'étole d'or. Ordinairement il eſt vétu de drap-d'écarlate, ou violet, avec l'étole de drap noir.

Enfin, le Chancelier reçoit les mêmes honneurs, que le Doge, aprés ſa mort. On fait ſes funérailles dans l'Égliſe-Saint-Marc, où ſon Eloge eſt prononcé en préſence du Sénat, qui eſt vétu de noir en céte ocaſion, témoignant ainſi plus de douleur de la perte du Chancelier, que de celle du Doge, dont il fait les obſéques en robe-rouge, comme je l'ai déja remarqué.

Apres tant prérogatives, il ne faut pas s'étonner, ſi le Chancelier Auguſtin Vianole acheta la Nobleſſe pour ſes enfans, ſans vouloir être compris dans l'ennobliſſement, dautant que ne pouvant pas être Chancelier & Noble-Vénitien tout enſemble, (ce qui n'eſt jamais arivé, qu'une ſeule fois en faveur de Marc Ottobon pére du Cardinal de ce nom) il aima bien mieux conſerver ſa Charge, & reſter dans l'Etat-Populaire, que de la quiter & d'être Noble.

En 1666. Dominique Balarin, fils du Chancelier, préféra de même céte Charge à l'honneur d'être fait Noble par mérite, c'eſt-à-dire, ſans achat; ce que la Seigneurie laiſſoit à ſon choix, en reconnoiſſance des ſervices de ſon pere.

Le Chancelier eſt élu par le Grand-Conſeil, comme tous les Magiſtrats de la Ville.

Quant aux Secrétaires, il y en a de trois ſortes. Les premiers s'apellent Secrétaires du Conſeil-

de-Dix, & sont les plus considérables, à-cause de l'importance de ce Tribunal. Les autres se qualifient Secrétaires du Sénat; & les derniers, Notaires & Tabellions Ducaux. De céte classe l'on passe à la seconde, & de la seconde à la premiére suivant le mérite & la capacité des gens. Autrefois on les apelloit tous *Notari della Corte maggiore.* Les Secrétaires du Conseil-de-Dix ne sont que quatre, & ces places sont bien recherchées, & tres-dificiles à obtenir. Ceux du Sénat sont au nombre de vintquatre, cinq ou six desquels sont emploiés dans les Résidences de Naples, de Milan, de Florence, & de Zurich en Suisse, avec, deux mille ducats d'apointemens; cinq ou six autres servent en qualité de Secrétaires d'Ambassade à la Cour des Rois, où le Sénat les tient toujours plusieurs années, afin qu'ils y puissent prendre à loisir toutes les instructions nécessaires, pour les donner ensuite aux Ministres, qu'il y envoie. Tellement qu'ils ne sont rapellez d'ordinaire, qu'aprés avoir servi sous deux ou trois Ambassadeurs. Et ce sont ces Secrétaires, qui assistent dans le Colége aux audiences des Ambassadeurs des Princes, pour exposer briévement à la Seigneurie les propositions ou les demandes de ces Ministres, qui tres-souvent ne sont entendus de pas-un des Seigneurs, qui composent l'Assemblée, ni quelquefois même du Secrétaire. Mais ce mal est réparé par la copie, que le Ministre laisse de son Ofice, que l'on fait traduire avant que de le porter au Sénat, à qui il apartient d'y répondre.

Les Secrétaires de ces deux classes voient toutes les afaires; leur fonction étant de lire dans le Colége & dans le Pregadi toutes les létres, que l'on écrit à la Seigneurie, & de dresser toutes celles, que le Sénat expédie.

Quand

Quand ils aportent une réponse chez les Ambassadeurs, ils la lisent devant eux, & ensuite ils la dictent à leurs Secrétaires, lesquels ne se trouvant pas à la maison, ils remportent leur Exemplaire, dont il leur est défendu sous peine de la vie de se dégarnir.

Ces Sécrétaires ont quatre-cens ducats de gages tous les ans, avec des profits & des priviléges considérables.

Dans les cérémonies, ils sont vétus de drap violet, avec le chaperon de veloux de même couleur.

Les Secrétaires de la troisiéme classe ne sont pas fixez pour le nombre, & leur fonction est presque semblable à celle de nos Grefiers. Car ils écrivent les Sentences renduës dans les Judicatures de S. Marc & de Rialte, pour les délivrer aux Parties. Ils dressent encore les contrats de mariage, passent les testamens & tous les autres actes, qui concernent le Tabellionnage. Ainsi, ils ne sont proprement que Notaires, ou Grefiers, & n'ont nulle connoissance des afaires du Gouvernement.

Ces trois Ordres de Secrétaires dépendent absolument du Conseil-de-Dix, qui les élit; & si quelqu'un de ces Oficiers manque à son devoir, il en est responsable à ce redoutable Tribunal.

DU PATRIARCHE de Venise.

VENISE est gouvernée pour le spirituel par un Patriarche, toujours Noble-Vénitien, qui est élu par le Sénat, il ne met dans ses Mandemens & Ordonnances ; que *Divina miseratione*, sans ajouter, comme le reste des Evêques, *& Sanctæ Sedis Apostolicæ gratia.* Il est Primat de Dalmatie, & Métropolitain des Archevêques de Candie & de Corfou, & des Evêques de *Chiozza*, & de *Torcello.*

L'Eglise Ducale de S. Marc ne le reconnoit point, parce qu'elle a un Evêque particulier, que l'on apelle *Primocirio*, lequel oficie avec la Mitre, la Crosse, & l'Anneau, par concession d'Innocent IV de l'an 1250. donne la bénédiction au peuple, en vertu d'une Bulle de Jean XXIII. avec des Indulgences de 40. jours, par concession d'Aléxandre V. qui lui permit aussi de porter le rochet, & confére les Quatre mineurs à tous ceux, qui se presentent : Et si quelquefois le Patriarche oficie Pontificalement en présence de là Seigneurie, c'est à la priére du Primicier, qui veut bien lui faire cet honneur, sans que cela tire à consequence..

Quand le Primicier devient Patriarche: il cesse d'être Primicier, afin que le Doyenné de Saint-Marc ne puisse être réüni au Patriarcat.

Le Patriarche n'a dans la Ville, que deux bénéfices à sa nomination, qui sont la Téologale de son

ſon Egliſe, & la Cure de S. Bartelemi, dont le Curé eſt ſon Vicaire-né. Car le Pape a la colation de l'Archidiaconat; le Chapitre diſtribuë les Prébandes; & les Paroiſſiens, tant les Citadins, que les Nobles, éliſent leurs Curez.

Mais ce qu'il y a d'étrange, c'eſt le peu d'autorité, que ce Prélat a ſur les Prêtres, & ſur les Moines, qui mênent preſque tous une vie ſcandaleuſe. Efet de la jalouſie de la République, qui, pour empêcher, que la Juriſdiction Epiſcopale ne ſoit en crédit, s'opoſe tous les jours par ſes Magiſtrats, à l'éxécution des Sentences renduës par les Juges Ecléſiaſtiques, & protége ouvertement des Prêtres convaincus de crimes abominables. L'on en voit tous les jours implorer l'intervention du Magiſtrat Séculier, bien que ſouvent la Cauſe ne le regarde pas, dans l'eſpérance qu'ils ont d'en obtenir l'impunité. Ce qui faiſoit dire ſouvent au Patriarche Matieu Zané, qui tenoit le ſiége peu de tems avant l'Interdit, que Veniſe étoit devenuë une ſeconde Babilone.

Le feu Patriarche Jean-François Moroſin me diſoit un jour à ce propos, Qu'il étoit impoſſible aux Evêques de l'Etat de Veniſe de réformer les mœurs du Clergé, parce que les Magiſtrats leur lient les mains, & rendent leurs Jugemens mépriſables; &, pour anéantir toute la Puiſſance-Ecleſiaſtique, empêchent même la tenuë des Sinodes, qui ſont les plus puiſſans moiens, qu'ils aient de coriger les Prêtres. A quoi je me ſouviens qu'il ajouta un grand éloge du Clergé de France, où il diſoit, que toute la ſainteté de la Primitive-Egliſe s'étoit retirée, concluant par ces paroles, *Piaceſſe à Dio, che tutta la Chieſa ſi governaſſe a guiſa del Clero Franceſe.*

J'ai connu des gens à Veniſe, qui diſoient, que le libertinage ne s'étoit mis dans le Clergé, que depuis

que

que les Jesuites avoient été chassés de l'Etat, dautant que leur éxemple retenoit beaucoup de Moines dans les bornes exérieures du devoir. Mais leur retour n'a jamais pu déraciner le mal, dautant que le Sénat ne les aimant pas, ils sont sans crédit, & sans amis, dans l'Etat, au grand contentement des autres Religieux, qui les regardent, comme des gens, dont la circonspection & la régularité font paroître leurs débordemens plus grans aux yeux du monde.

Il y a encore une chose qui diminuë le pouvoir du Patriarche. C'est que le Corps du Clergé Séculier de Venise, qui comprend 70. Paroisses, est divisé en neuf Congrégations, dont chacune a sa Jurisdiction séparée, où toutes les Causes des Prêtres & Confréres de son ressort sont jugées en premiére instance; & s'il y a apel, elles vont au *Colége Plébanal*, composé des Députés de toutes les Congrégations, lequel casse ou confirme les Sentences, que les Juges particuliers de chacune ont prononcées. Et ce Colége fait si bien, que la connoissance de ses afaires ne va presque jamais au Patriarche, de la Jurisdiction duquel il tache de se soustraire autant qu'il peut. Et si elles y vont quelquefois, c'est *tanquam ad Judicem compromissarium*, dit le Statut, *non verò ordinarium*. Par où l'on voit, que le Clergé Séculier de Venise est comme séparé de son Prélat, à qui du reste il rend de grans honneurs, lorsqu'il visite les Eglises, lui dressant le dais, ainsi qu'au Doge, & aux Cardinaux.

Venise n'étoit autrefois qu'un petit Evêché, dont les Evêques prenoient la qualité de *Sanctæ Olivolensis Ecclesiæ Episcopi*, à-cause de la situation de leur Eglise dans l'Isle d'Olivole, & n'avoient pour

pour tout revenu, qu'un droit ſur tous les enterremens, d'où l'Evêque étoit ſurnommé *Veſcovo de' Morti.*

En l'année 1091. Henri Contarin, vint-troiſiéme Evêque d'Olivole, prit le titre d'Evêque de Caſtel, qui eſt le nom d'un des ſix Quartiers de la Ville, & cela dura juſques en 1451. que le Patriarcat échut au B. H. Laurent Juſtinien, Evêque de Caſtel, ſuivant la Bulle du Pape Nicolas V. ou d'Eugene IV. ſon prédéceſſeur, qui, pour terminer les diférends, que ces Evêques avoient avec les Patriarches de Grade leurs Métropolitains, ordonna, que l'une des Parties, alors vivantes, venant à mourir, les deux Egliſes reſteroient dévoluës au ſurvivant, avec tous leurs titres & leurs droits. De ſorte que le Patriarche Dominique Michieli étant mort le premier, l'Evêque de Caſtel ſe trouva inveſti de la Dignité Patriarcale, qu'il a tranſmiſe à ſes ſucceſſeurs.

L'an 1600. & 1601. il y eut un grand diférend entre Clément VIII. & le Sénat, à l'ocaſion du Patriarche de Veniſe, que ce Pape vouloit ſoumétre à l'éxamen, comme les autres Prélats d'Italie, avant que de le confirmer. Le Sénat y réſiſta fortement, voiant bien, que cet éxamen afoibliroit le droit de ſa nomination, & donneroit aux Papes un moien de l'abolir, s'il leur étoit libre d'admétre ou de rejetter les ſujets propoſez. D'où il ariveroit encore, que ceux, qui obtiendroient la confirmation de céte dignité, leur en auroient plus d'obligation, qu'à la République. Outre que le Sénat trouvoit, que c'étoit douter de la bonté de ſon choix, & ofenſer ſa prudence, que de vouloir éxaminer ceux, qu'il jugeoit dignes de cet honneur. Cete diſpute, aprés avoir duré prés de deux ans, ſe termina enfin, à la ſatisfaction du Senat, qui envoia Matieu Zané à Ro-

André Moroſin liv. 16. de ſon Hiſtoire

Rome, où il fut sacré par le Pape même, admis au *Solio*, & choisi pour porter la queuë de Sa Sainteté avec le Patriarche d'Alexandrie.

Durant l'Interdit Paul V. renouvela la contestation
1605. de l'éxamen, & refusa de confirmer l'élection de François Vendramin. Mais aprés l'acommodement, il le confirma, & le sacra lui-même, & outre cela en-
1680. voia des létres au Sénat, par lesquelles il déclaroit, que le Décret de Clement VIII. son prédécesseur touchant l'examen des Evêques n'obligeroit point à l'avenir les Patriarches de Venise.

Le même au livre 18.

Les Nobles-Vénitiens ne peuvent nullement prétendre aux Cures ni aux Canonicats de Venise, la Seigneurie aiant voulu laisser ces Bénéfices aux Citadins, pour les contenter; comme aussi pour empêcher le desordre, qui seroit arivé, quand les Nobles & les Citadins auroient été Compériteurs d'une même Cure, vu que selon toutes les aparences les sufrages du Peuple, qui a la meilleure part à ces élections, seroient alez plûtôt aux Bourgeois, qu'aux Gentilshommes. Pour ce sujet les Nobles ont pareillement cedé toutes les Charges des Confréries aux Citadins qui s'én tenant fort honorez, en sont aussi plus afectionnez au Gouvernement. En quoi les Nobles ont imité les Romains, qui, pour avoir la domination, négligeoient tout le reste comme superflu. a

a *Apud quos jus imperii valet, inania transmittuntur.* Tac. Ann. 15.

DU PATRIARCHE d'Aquilée.

LA République a un autre Patriarche, apellé le Patriarche d'Aquilée, lequel étoit autrefois le Métropolitain de la Province de Venise,

&

& de toute l'Iſtrie. Mais aujourd'hui il eſt bien déchu de ſon ancienne grandeur, & le Patriarcat de Veniſe eſt bien plus conſidérable que le ſien. Il eſt encore Primat d'Iſtrie, & Métropolitain des Evêques de Treviſe, de Cenede, de Caorle, de Feltre, de Bullune, de Concorde, de Padoüe, de Vicence, de Come, de Vérone, & de Trente: & l'on dit, que dans les Conciles il prétend la preſſéance ſur tous les Archevêques & Prélats de la Chrêtienté. Il choiſit lui-même ſon Coadjuteur, comme je l'ai déja dit, lequel eſt confirmé enſuite par le Sénat ſous le titre *d'Eletto d'Aquileia.* Il fait ſa réſidence à Udine dans le Frioul.

La République & les anciens Patriarches d'Aquilée avoient de grandes queréles enſemble à l'ocaſion des Patriarches de Grade, que les Papes avoient revêtus des dépoüilles d'Aquilée; (qui eſt la raiſon, pourquoi Grade eſt apellée dans l'Hiſtoire *Aquileia Nova*) La Fête du Jeudi-gras à Veniſe tire ſon origine d'un Ulric Patriarche d'Aquilée, qui étant venu à Grade, pour y ſurprendre ſon Compétiteur, fut fait priſonnier avec douze Chanoines, & depuis mis en liberté, à condition d'envoier tous les ans à Veniſe un taureau, douze porcs, & douze pains.

L'an 1580. le Sénat entra dans un grand & long diférend avec le Pape Grégoiré XIII. à l'ocaſion de Jean Grimani, Patriarche d'Aquilée. Ce Prélat, quoique Noble-Vénitien, n'aiant pu obtenir du Sénat le Fief de Tagéte, qu'il diſoit avoir été demembré de ſon Patriarcat, porta ſes plaintes à la Cour de Rome, contre la pretenduë uſurpation de ſa République. Le Pape, qui étoit d'un naturel ardent, prit aiſément feu. Il ſe plaignit à l'Ambaſſadeur Jean Corrare de l'injuſtice, que l'on faiſoit au Patriarche, & lui ordonna d'en écrire de ſa part à ſes Superieurs. Le Sénat

nat répondit, que la demande du Patriarche étoit nouvelle, & outre cela contraire aux conventions faites en l'année 1445. entre la République & le Patriarche d'Aquilée, en vertu desquelles tous les Fiefs de la Province de Frioul apartenoient au Sénat. Le Pape se fit donner les raisons du Prelat par écrit, & demanda ensuite au Corrare de lui faire voir les titres de la République. Cet Ambassadeur répondit, que le Sénat ne vouloit pas entrer en procés avec son Sujet; & que d'ailleurs il n'étoit pas juste, que le Pape fût juge dans sa propre cause. L'année suivante céte afaire fut traitée avec le Pape par les Ambassadeurs Jean Sorance & Léonard Donat, mais sans pouvoir rien gagner sur l'esprit du Pape, à qui ils furent enfin contraints de montrer les piéces justificatives de leurs droits, *Extra judicium tamen, & absque Reipublicæ jurium præjudicio:* Qui fut le meilleur expédient, que l'on put trouver, pour sauver tout-ensemble la réputation du Pape, qui ne pouvoit plus se retracter: & pour ménager l'intérest de la Seigneurie de Venise, qui vouloit soutenir son indépendance. Ce diferend demeura comme assoupi jusques en l'année 1583. que le Pape, réveillant sa mauvaise humeur contre les Vénitiens, leur adressa un Bref, où il déclaroit, Qu'il ne vouloit plus atendre; Que s'ils ne donnoient une entiére satisfaction au Patriarche Grimani dans le tems, qu'il leur prescrivoit, il seroit obligé de fulminer contre eux une Sentence d'excommunication. Le Sénat repondit, Que la République, bien loin d'entreprendre sur les droits de l'Eglise, avoit toujours été tres-soigneuse de les conserver, & qu'elle n'avoit jamais fait de tort à l'Eglise d'Aquilée: Qu'ils ressentoient une extrême douleur de ce que Sa Sainteté vouloit s'atribuer le Jugement de céte Cause,
aprés

aprés leur avoir fait plusieurs fois des promesses toutes contraires : Qu'ils ne consentiroient jamais à céte nouveauté : Que cependant ils suplioient tres-humblement Sa Sainteté, de se desister de sa poursuite contre une République, toujours prête à défendre le Saint-Siége. Céte réponse arêta pour quelque tems l'impétuosité du Pape.

L'an 1584. il reprit céte afaire avec la même chaleur ; & quelques ouvertures, que lui fît l'Ambassadeur Priüli, il les rejeta toutes avec indignation, dans la pensée, qu'il avoit, que, s'il tenoit ferme, il feroit à la fin plier les Vénitiens. Mais sa mort, qui ariva au mois d'Avril de 1585. termina hureusement le diférend, Sixte V. son successeur s'étant contenté d'abord de l'ofre, que le Senat fit de donner en pur don & par grace le Fief de Tagéte au Patriarche d'Aquilée. Aprés cet acommodement, la Seigneurie, pour user de reconnoissance envers ce Pape, lui fit present d'un Palais proche de Saint-François-de-la-Vigne, où les Nonces-Apostoliques ont toujours demeuré depuis ce tems-là, comme font les Ambassadeurs de Venise à Rome dans celui, que Pie IV. donna à la République en 1564.

L'Evêché de Cenéde, qui est, comme je l'ai dit, du Patriarcat d'Aquilée, est célébre par les queréles de la République avec la Cour de Rome. Et cela m'oblige d'en dire ici quelque chose, pour satisfaire la curiosité du Lecteur.

Cenéde est une petite ville proche de Trevise, que Loüis Roi de Hongrie céda aux Vénitiens par un Traité-de-Paix de l'an 1358. Les Carrares s'en emparérent en 1382, & elle retourna à l'obeïssance de Venise en 1388. Sigismond Roi de Hongrie la prit en 1411. & les Vénitiens la reprirent en 1418. Aprés quoi ils la donnérent à l'Evêque sous de certaines conditions, dont l'une étoit, qu'il

qu'il feroit permis d'apeller de fon Jugement aux Magiftrats de Venife. Le Cardinal Marin Grimani en etant Evêque voulut abolir cet ufage, qui avoit duré prés de cent trente ans, &, pour en venir à bout, commit plufieurs excez. A quoi la Seigneurie fut obligee de pourvoir fur les plain-
1546. tes des Habitans, en leur envoiant un Podeftà, ainfi quelle faifoit aux autres villes de fon Etat. Le Cardinal s'en plaignit au Pape Paul III. comme d'une entreprife faite fur les droits de fon Eglife, & fur l'autorité du Saint-Siége. Le pape s'en mit fort en colére, & commanda à l'Ambaffadeur de Venife Nicolas Da Ponté de mander au Sénat, qu'il ne foufriroit pas céte injure, & qu'il vouloit, que le Cardinal fût retabli dans tous fes droits. Le Sénat répondit, que la ville de Cenede étant fous fa domination, il n'avoit pas pu lui refufer fa protection, ni laiffer davantage au Cardinal un pouvoir, dont il avoit fi fort abufe. Sur ces entrefaites Grimani étant mort à Rome, le Pape pria les Vénitiens de vouloir remétre les chofes au premier état. & rapeller le Podeftà, qu'ils y avoient envoié, puifque la caufe de la difpute avoit cefsé. Le Sénat lui acorda fa demande, & agréa la nomination de Michel *della Torre* * à cet Evêché. Surquoi les Papes ont formé depuis un nouveau droit, comme fi la Seigneurie fe fût dépoüillée du fien par céte action.

* Qui fut depuis Cardinal.

L'an 1595. céte ville fe trouvant partagée en deux Factions, l'une, qui tenoit pour le Pape, & l'autre pour la République & pour l'Evêque; (Loüis Moccénigue, Noble-Vénitien) la premiére pria le Pape d'envoier fur les lieux un Commiffaire, pour informer de tous leurs diférends; ce que le Pape ne manqua pas de faire auffi-tôt: Mais le Confeil-de-Dix aiant cafsé tous les Actes

de ce Député, & s'étant attribué la connoissance de toute cete afaire, les Habitans priérent le Pape d'en vouloir commetre le Jugement au Patriarche d'Aquilée. Mais il avoit deja déféré ce pouvoir à l'Evèque de Lodi, son Nonce à Venise. Peu de tems apres, les Députez de Cenéde vinrent demander à la Seigneurie un réglement de Juges, en cas d'apel. Le Sénat ordonna, qu'ils apelleroient aux Auditeurs-Nouveaux pour le Civil; & aux Avogadors pour le Criminel. Et ce Decret fut enregìtré ensuite au Conseil de Cenede. Dés que le Pape en aprit la nouvelle il se plaignit à Paul Paruta, Ambassadeur de Venise, du mépris, que sa République faisoit de l'autorité du Saint-Siége, & demanda absolument la révocation du Decret, protestant, qu'il ne consentiroit jamais à aucun acommodement. Paruta répondit, que c'étoit à ses Supérieurs de se plaindre de ce que Sa Sainteté avoit envoié un Commissaire à Cenéde, & vouloit faire son Nonce le Juge des Causes de céte ville; ce qui tendoit à frustrer sa République de tous les droits, qu'Elle y avoit, qui jusques alors ne s'étoient point mis en doute. Dans le même tems le Pape envoia deux Monitoires à Cenéde, l'un adressé au Conseil de la Ville, qu'il menacoit d'excommunication, si dans trois jours il n'ôtoit de ses Regitres le Decret du Sénat: L'autre s'adressoit aux Députez, qui avoient aporté ce Decret de Venise, lesquels il citoit à Rome dans le terme de vint jours, pour y rendre compte de leurs faits les déclarant excommuniez & même dannez, s'ils y manquoient. Quelques Bourgeois plus scrupuleux, que les autres, aiant convoqué le Conseil, firent de haute-lute raier le Decret par un Grefier de la Ville. Le Sénat, pour soutenir son droit, cassa & annulla tout ce qui s'étoit fait

dans

dans céte Assemblée, & fit citer par les Avogadors le Grefier & un autre Oficier à Venise, comme criminels de Leze-Majesté. Enfin, le diférend fut apaisé par l'entremise des Cardinaux. Augustin Valier & Jean François Morosin, qui firent consentir le Pape à révoquer ses Monitoires avec toutes les procédures faites par son Commissaire, pour traiter ensuite l'afaire par les voies acoutumées entre les Princes.

L'an 1611. le Sénateur Octavien Bon, l'un des Inquisiteurs de Terre Ferme, faisant la visite de Cenéde, selon l'obligation de sa Charge, publia un Edit, qui portoit, Que tous ceux, qui dans céte Contrée avoient reçu quelque tort ou dommage, vinssent faire leurs plaintes, & qu'il leur rendroit à tous bonne justice. Paul V. s'en tint ofensé, & s'en plaignit à l'Ambassadeur de Venise, Marin Cavalli, comme d'une injure faite au Saint-Siége. Mais aprés quelques Manifestes, qui coururent de part & d'autre, ce Pape n'en parla plus, & les Procureurs de Cenéde, que le Peuple élit tous les ans, ont toujours continué depuis, de venir préter le serment de fidelité à Venise.

Voila en substance tout ce qui concerne céte afaire, qui fit tant d'éclat en Italie sous le Pontificat de Clément VIII. Disons par ocasion quelque chose de ce qui regarde les Evêchez, & les autres Dignités Eclésiastiques en géneral.

Le Sénat avoit autrefois la nomination des Evêchés & des Abaies de son Etat, mais il y renonça tout-à-fait par le Traité-de-Paix, qu'il fit en 1510. avec le Pape Jules II. pour le détacher de la Ligue de Cambrai.

Guichardin Liv. 8.

L'an 1527. il voulut rentrer dans son ancien droit; & pour cet éfet se servant de l'ocasion de la détention de Clément VII. & de la mort de l'E-

l'Evêque de Trevise, il nomma à cet Evêché, avec résolution d'en user de même dans toutes les autres vacances. Mais ce Pape aiant été mis en liberté l'année suivante, résista fortement à céte nouveauté, & envoia l'Evêque de Siponte à Venise, pour y demander la révocation du Decret fait au sujet de la nomination des Evêchés. Le diferend se renouvela en 1530. par le refus, que le Sénat fit de métre en possession de l'Archevêché de Corfou Jaques Coque, nommé par le Pape, qui de son côté ne voulut jamais confirmer l'élection de Jérôme Barbarigue faite par le Sénat. Mais enfin les Vénitiens furent obligez de se désister de leur prétention. Joint qu'il y avoit alors des Sénateurs, qui ne trouvoient pas, qu'il fût utile à la République de se mêler de la nomination des Evêchés, dautant que les Nobles venant à se repaître de l'espérance de posséder ces dignités, & de grans revenus, ils se métroient moins en peine des afaires & des intérets de leur patrie, sur tout, quand la joüissance des biens-d'Eglise les auroit mis en état de se pouvoir passer d'Elle: au lieu que s'ils n'avoient point céte ressource, ils seroient contraints de la servir toujours, pour parvenir aux Charges-publiques, où consisteroit tout leur avancement.

Cependant, le Sénat ne soufre pas, que le Pape nomme d'autres gens aux Evêchés & aux Abaies de Terre-Ferme, que des Nobles, ou dumoins des Sujets Vénitiens. L'an 1608. Paul V. aiant nommé le Cardinal Borguese son Neveu à la riche Abaie de Nôtre-Dame de Vangadise dans le Polésin, jamais la Seigneurie n'y voulut consentir. De sorte que le Cardinal fut obligé de se contenter d'une pension annuelle de cinq mille écus. Comme la République a de tems en tems de ces diférends avec le Pape, elle voudroit bien

trouver quelque ocasion de recouvrer la nomination de ses Bénéfices.

Sous le Pontificat d'Urbain VIII. il y eut une contestation entre la Cour de Rome & le Sénat, sur la proposition des Evêchés de l'Etat de Venise au Consistoire, le Sénat voulant, que céte fonction se fist seulement par les Cardinaux Vénitiens. Mais ils convinrent à la fin, que la proposition de ces Evêchez se feroit par un Cardinal Vénitien, toujours assisté du Cardinal Patron.

L'an 1653. Innocent X. renouvela ce diférend, en faisant proposer ces Eglises par d'autres Cardinaux. Le Nonce Elci fit plier le Sénat par de belles promesses de secours contre les Turcs. Mais le Pape, bien loin de reconnoitre la complaisance du Sénat, assigna la proposition de deux autres Eglises à deux Cardinaux Etrangers. Le Sénat, indigné d'avoir été trompé par le Pape, se rétracta, ce qui échaufa la queréle. Enfin la Seigneurie aiant remis toute la proposition de Evêchés à la discrétion du Pape, Innocent, pour n'être pas moins généreux qu'elle, de huit Eglises vacantes proposa lui-même celle de Vérone, par honneur, & delégua les sept autres au Cardinal Otobon. *

* Nani Hist. Ven. l. 6. Tom. 2.

Le Sénat ne nomme jamais aucun Noble en particulier pour le Cardinalat, afin de ne point faire de jalousie aux autres; mais son Ambassadeur à Rome propose au Pape les Sujets, qui demandent, & qui méritent cet honneur, emploiant secrétement ses bons ofices auprés de Sa Sainteté pour ceux qu'il lui plaît. Le Noble-Venitien, qui tient l'Auditorat de Rote de sa République, y a toujours bonne part, lorsque c'est un Prélat, qui entend les afaires. Quand cet Auditorat vaque, le Sénat nomme quatre Sujets au Pape, qui choisit celui qu'il lui plaît. Le Cardinal Otobon l'éxerçoit avant sa promotion.

Ur-

Urbain VI. a été le premier Pape; qui a honoré les Nobles-Vénitiens du Cardinalat, ce qu'il fit à-cause que la Republique tenoit presque seule son parti contre Clément VII. Pape d'Avignon. Ces premiers Cardinaux furent Loüis Donat, Général des Cordeliers, & Jean Amedée, Archevêque de Corfou; le premier du titre de Saint-Marc, & le second du titre de Sainte-Sabine; tous deux éxécutés à mort en 1386. avec trois autres Cardinaux, pour une prétenduë conspiration contre Urbain. Depuis ce tems-là l'on a toujours vu des Sujets Vénitiens dans le Sacré-Colége, trois desquels ont été Papes, Ange Corrare sous le nom de Grégoire XII. qui pourtant ne fut que le Dépositaire du Pontificat; Gabriel Condolmier son Neveu apellé Eugéne IV. & Pierre Barbo, Neveu d'Eugéne, qui prit le nom de Paul II. ausquels on pouroit ajoûter Aléxandre V. successeur de Grégoire, qui comme Candiot étoit né Sujet de la Seigneurie de Venise.

En 1678.

Paul V. avoit coutume de dire, que les Papes ne devroient point métre de Nobles-Vénitiens dans le Sacrê Colége, puisque leur République avoit exclus les Eclésiastiques de tous ses Conseils & de toutes ses Charges. Le Pape, dit Frà Paolo, a cru nous faire grand dépit, en ne donnant point de Chapeau à la République, mais les habiles-gens trouvent, que c'est tant mieux pour Elle. *

* Let. du 30. Aoust 1611.

Il est tems maintenant de voir les Magistrats Provinciaux.

LES PODESTATS.

LE nom de Podestà repond à celui de Préteur chez les Romains, ainsi qu'il se voit par les Inscriptions latines des Bâtimens publics, où le Podestà est apellé *Prætor*. En étet, les Podestats Vénitiens administrent la Justice dans les lieux de leurs départemens, comme les Préteurs faisoient autrefois à Rome, & dans les Provinces.

Lorsque ces Magistrats tiennent leur séance pour juger, ils sont assistez de quelques Jurisconsultes, qu'ils choisissent à leur volonté, pour se servir de leur avis; ce que ces gens-là tiennent à tres-grand honneur. L'on apelle des Sentences des Podestats aux Auditeurs Nouveaux, ou à la Quarantie-Civile-Nouvelle, dont nous avons déja parlé.

La Province de Venise, qu'ils apellent *Il Dogado di Venetia*, comprend plusieurs *Podestaries* ou *Regences*. La principale est *Chiozza*, qui est une ville Episcopale, bâtie sur pilotis comme Venise, & où se fait le sel. Les autres sont *Malamocco*, qui est le Port de Venise; *Murano* petite ville fameuse par ses Glaces, & sa Verrerie; Torcelle, Grade, & Caorle, &c.

L'Etat de Terre Ferme comprend sept principaux Gouvernemens, qui sont, Trevise, Padoue, Vicence, Vérone, Bresse, Bergame, & Créme, d'où dépendent quantité de petites Villes, de Châtellenies & de Forteresses, où l'on envoie autant de Gentils-hommes. Tous ces Gouvernemens ne durent que seize mois, afin que ceux, qui en sont pourvus, n'aient par le tems de pouvoir s'en

s'en rendre les maîtres. Car la Seigneurie de Venise ne sauroit goûter la maxime de Tibére, qui changeoit rarement les Gouverneurs, croiant, qu'ils devenoient plus honnétes-gens-à-mesure qu'ils s'enrichissoient. En éfet, la menace, que Lentulus Getulicus fit à cet Empereur, de faire soulever toute sa Province, s'il lui envoioit un successeur, est une bonne preuve, qu'il est tres-dangereux de continuer trop long-tems les Gouverneurs, vu que les peuples reconnoissent à la fin pour leurs véritables maîtres, ceux à qui ils ont acoutumé d'obéir; & qu'il est tres-dificile de reprendre l'autorite sur ceux, que l'on a toujours laissé commander.

a *Divites satias in melius mutat.* Tac. Ann 3.

Les villes de Padoue & de Bresse sont toujours gouvernées par de vieux Sénateurs; Vérone & Bergame par des Nobles âgez de trente-cinq à quarante ans, lequels ont exercé plusieurs Magistratures dans Venise; & les autres par de jeunes Gentilshommes des meilleures Maisons.

Tous les quatre ans, l'on envoie un pauvre Noble à Vicence, à-cause d'un present en argent, que céte ville a coutume de faire tous les cinq ans à son Recteur avant son départ. Vicence se dit la Fille-aînée du Sénat, parce qu'elle est la premiére de Terre-Ferme, qui s'est donnée à la République. Ce fut en l'an 1404.

Les Podestats ont été tres-longtems sans mener leurs femmes dans leurs Gouvernemens, où l'on apréhendoit, qu'ils ne se laissassent gouverner eux-mêmes. Mais le Sénat aiant vu les desordres, qui arivoient dans les familles, par l'absence des maris, & l'intempérance des femmes, dont la chasteté étoit exposée & sucomboit même aux convoitises de leurs amans; a (Têmoin celle du Chevalier Loüis Molin, & quelques autres de fraîche date) il a relâché ce point, pour con-

a *Sexum naturâ invalidum deseri, & exponi suo luxu cupidinibus alienis.* Ann. 3.

ſerver l'honneur de ceux, qui ſervent hors de Veniſe. Mais c'eſt aux maris à veiller ſi bien ſur la conduite de leurs femmes, qu'au retour de leur Regence l'on ne leur reproche pas, comme l'on faiſoit à Rome à pluſieurs Proconſuls, qu'il y a eu ſous leur adminiſtration double Pretoire, b & double Tribunal; car ils en porteroient ſeuls toute la peine. c

C'eſt dans ces emplois, qu'il eſt permis aux Nobles de montrer toute leur magnificence, dautant qu'ils repreſentent alors la Majeſté-publique, & qu'il en faut imprimer la vénération & l'amour dans l'eſprit du Peuple.

b *Duorum egreſſus coli, duo eſſe prætoria.* Ibid.

c *Nam viri in eo culpam, ſi fœmina modum excedat.* Ibid.

LES CAPITAINES des Armes.

LA Charge de Capitaine des-Armes dans les villes de Terre-Ferme répond à celle des Tribuns-Militaires de la République Romaine; &, dans toutes les Inſcriptions des Edifices-publics, cet Oficier eſt apellé *Præfectus Armorum*, ou *Tribunus Militum.*

Sa fonction eſt de commander aux ſoldats de la ville, & à toutes les Garniſons des Places & Châteaux, qui ſont de ſon département; de punir ceux, qui manquent à leur devoir; de juger de tous les diferends entre les Oficiers & les ſoldats, ſans que le Podeſtà en puiſſe prendre connoiſſance. Ce que le Sénat a ſagement ordonné, afin que le Capitaine n'ait point de conteſtation avec ſon Colegue; a & que les Afaires-publiques ne ſoient point retardées par les queréles particulieres. Tous les Châtelains de la Ville, & de ſon Territoire, doivent recevoir ſes ordres, & ſont

a *Ne æmulatio inter pares, & ex eo impedimentum oriretur.* Tac Ann, 2.

ſont ſoumis à ſa Juriſdiction, tant les Nobles-Vénitiens, que les autres. Il a le ſoin de faire réparer les murailles, les portes; & toutes les fortifications, quand il le juge à-propos. Enfin, il a la direction de tous les revenus & impôts de la Ville, & des lieux, qui en dépendent; & les Camerlingues, qui en ſont les Receveurs, lui en rendent compte, & ne ſauroient rien débourſer ſans ſon ordre, afin que les deniers publics ſoient emploiez comme il faut; & que ceux, qui les manient ne puiſſent pas dérober. Les Préteurs Romains avoient l'adminiſtration des Finances; mais le Sénat de Veniſe n'a pas voulu la donner aux Podeſtats, afin de modérer leur autorité, & de balancer leur puiſſance par un partage égal entr'eux & les Capitaines-des-Armes, qui ſont les deux Magiſtrats revétus de la Majeſté du Prince dans les villes, apellez pour ce ſujet du nom commun de Recteurs, & ſemblables aux *Harmoſtes* a Provinciaux de Lacédêmone. Dans les petites villes il n'y a qu'un Recteur, qui eſt Podeſtà & Capitaine-des-Armes tout-enſemble.

a *Harmoſtæ ſunt qui ad ſubjectas civitates è Lacedæmoniis mittebantur Magiſtratus.*

Les Capitaines-des-Armes à Padouë, & à Breſſe, ſont toujours des Sénateurs illuſtres, qui peuvent demander la Veſte de Procurateur-par-mérite, lorſqu'il y a des places vacantes.

Le Capitaine de Bergame entre au Pregadi avec voix délibérative à ſon retour, ainſi que le Châtelain de Breſſe, qui a ce privilége pardeſſus tous les autres Gouverneurs de Fortereſſes & de Châteaux.

Quand les Recteurs d'une Ville ont quelque démêlé enſemble pour leur Juriſdiction, comme il arive aſſez ſouvent, il ne leur eſt pas permis de defendre leur Cauſe, qu'avec la plume, c'eſt-à-dire, par de tres-humbles remontrances au Sénat; & s'ils en viennent aux mains, ils ſont jugez

tous deux également criminels, aussi bien celui qui a raison, que celui, qui a tort.

DANS LE FRIOUL.

LE Provéditeur Général de *Palma-Nova* est le premier Oficier de toute la Province, dautant que céte Place en est la clef & le boulevard. Et céte Charge, qui est de la nomination du Sénat, est toujours remplie par quelque Sénateur du premir rang. Elle est biennalle-

Le Lieutenant d'Udine est le second Magistrat de la Province, & peut à son retour être proposé pour entrer au Conseil-de-Dix. Il a sous lui deux Oficiers, l'un apellé le Maréchal d'Udine, qui est une espéce de Châtelain; & l'autre le Trésorier.

Céte ville vint en l'an 1415. à l'obeïssance des Vénitiens, avec toute la Province du Frioul, qui reconnoissoit auparavant les Patriarches d'Aquilée. A quoi servirent beaucoup les Comtes Savorgnanes, qui pour récompense furent faits Nobles-Vénitiens. Ils apellent céte Province *la Patria del Friuli*, par excellence.

DANS L'ISTRIE.

CApo-d'-Istria Ville Capitale de la Province, & Evéché, est gouvernée par un Podesta, & par trois Conseillers, qui sont de pauvres Nobles.

Citta-Nova, *Parenzo*, & *Pola*, toutes trois Episcopales, ont chacune leur Podesta, comme aussi *Mugia*,

gia, *Isola*, *Piran*, *Umago*, *Rovigno*, *Montona*, *Valle*, *Albona*, *Cherzo*, *Osero*, & *Raspo*, qui à le privilége d'avoir toujours un Sénateur, parceque c'est un lieu, où l'on gagne beaucoup, sans être obligé à aucune dépense. Et pour ce sujet l'on y envoie toujours quelque pauvre Gentilhomme.

DANS LA DALMATIE.

LE Provéditeur-Général y tient le premier rang, & commande à tous les Gouverneurs, Provediteurs, & Châtelains des Villes & des Forteresses de la province. Aussi, céte Charge est toujours remplie par un Sénateur illustre, ou par quelque Procurateur; car, outre l'autorité, elle est de tres-grand profit.

Il à sous lui un Général étranger, qui commande les Armées, mais qui ne sauroit rien éxécuter sans sous consentement, non pas même gratifier un soldat d'un sou de paie, ni d'un pain plus que les autres.

Les villes de Zara & de Spalatro, qui sont les deux Archevêchez de Dalmatie, sont gouvernées chacune par un Comte, & par un Camerlingue, qui fait aussi la fonction de Châtelain; & ces Oficiers sont deux ans en charge, comme aussi le Provéditeur de Clissa, Forteresse située sur une montagne inaccessible, à huit milles de la mer; & les Châtelains de Traw, & de Zébénigue.

Cattaro ville Episcopale à deux Magistrats, l'un apellé Provéditeur, & l'autre Camerlingue, que l'on change tous les deux ans.

Budoa, qui est la derniére Place des Vénitiens

ſur la Côte de Dalmatie, a ſon podeſtà, qui éxerce deux ans. Dans le ſiécle paſſé ils y poſſedoient encore Dolcigno, qui leur fut enlevé par Sélim II. en 1571. Antibari, qui lui fut lâchement rendu par le Podeſtà Aléxandre Donat. Antoine Balbi abandonna honteuſement Curzola, mais les femmes prenant les armes & les habits de leurs maris, qui s'étoient ſauvez avec leur Podeſtà, ſoutinrent l'aſſaut, avec tant de courage, que les Turcs ſurent contraints de ſe retirer. Preuve, qu'il n'y a jamais une ſi grande ſtérilité de vertu, qu'il ne ſe voie toujours de grans éxemples de courage & de fidélité, comparables même aux plus héroïques faits des anciens. L'année précedente les femmes de Zébénigue avoient défait un parti de Turcs & de Marteloſſes, (ce ſont de certains voleurs de grand-chemin encore pires que les Uſcoques) leſquels étoient entrez par ſurpriſe dans le Bourg de Rogonizza, & l'avoient ſacagé.

DANS LES ISLES de la Mer-Mediterranée.

LA République tient un Provéditeur, & deux Conſeillers à Corfou, qu'elle poſſéde depuis l'an 1382 malgré tous les éforts, que le Turc a faits pour s'en emparer; car c'eſt la Clef du Golfe. Corfou eſt un Archevêché de quatre mille ducats de rente, toujours rempli par un noble-Vénitien.

Céte Iſle fournit deux-cens-mille minots de ſel par an aux Vénitiens. Elle eſt gardée par le Fort Saint-Ange, que l'on eſtime imprenable. En 1571.

1571. les Turcs firent tous leurs éforts, pour le prendre, mais il n'en purent venir à-bout, ni du faubourg de la ville, qui fut vigoureusement défendu par le Proveditcur Loüis Giorgi.

Les Isles de Zefalonie, de Zante, & de Cérigo, sont gouvernées chacune par un Provéditeur, & trois Conseillers, qui se renouvellent pareillement tous les deux ans.

Ces Isles ont un Général, à qui les Provéditeurs particuliers doivent obeïr, & rendre compte. C'est toujours un homme de grande qualité : Et le Sénat en fait souvent un Capitaine Général de Mer. Il est seize mois en charge.

Dans le siécle passé les Vénitiens possédoient encore la plûpart des Ciclades (ce sont les Isles de l'Archipel) savoir, Sciros, Pathmos, célébre par l'éxil de saint Jean l'Evangéliste, qui y composa son Apocalipse; Egine, considérable par son Port, & par le nombre de ses habitans; Naxos, la principale de toutes; Nea, dont la terre à céte propriété; à ce qu'en dit André Morosin, qu'en quelque endroit qu'on la porte, elle chasse les bêtes venimeuses; Stampalia, qui à 88 milles de tour; Paros, fameuse par son marbre. Mais toutes ces Isles leur furent enlevées par Barberousse Général de Soliman en l'an 1537. Où il est bon de remarquer en passant, qu'aprés la conquête de Constantinople par les François & les Vénitiens, la République aiant eu en partage les Isles de l'Archipel, elle les donna presque toutes en fief à des Nobles, pour les obliger par leur propre intérest à les mieux défendre. Les Pisani eurent Nea; les Quirini Stampalia, dont le surnom est porté encore aujourd'hui par une de leurs branches; les Véniers Paros; ainsi des autres.

Au reste, afin que tous les Oficiers du dehors

ſe contiennent dans leur devoir par la crainte de la recherche, le Sénat crée tous les cinq ans trois Sindics, pour faire la viſite dans toutes les villes & les lieux de l'Etat de Terre & de Mer, pour ouïr les plaintes des Sujets contre les Podeſtats, les Capitaines, & les Provéditeurs, & éplucher rigoureuſement toute leur adminiſtration, comme faiſoient ces Inquiſiteurs de Sparte que Thucidide apelle κατασκόποι; & ces Particuliers, que les Romains a envoioient *incognitò* dans les Provinces, pour prendre garde aux actions de chacun. De ſorte que les Pauvres, qui n'ont pas la commodité de venir ſe plaindre à Veniſe, ont un bon moien de prendre leur revanche tout à leur aiſe, ſi les Recteurs leur ont fait quelque injuſtice.

Il me reſte préſentement à parler des principales Charges-militaires-de-Mer, qui ſont toutes occupées par des Nobles-Vénitiens; au lieu que celles de Terre ſont toutes données aux Etrangers, pour les raiſons que j'ai dites ailleurs.

a *Privati etiam mittebantur, qui Provincias viſerent, & quid de cujuſque obſequio videretur referrent; trepidabantque gentes de æſtimatione ſingulorum.* Tac. Ann. 15.

LE

LE GENERALISSIME OU CAPITAINE GENERAL de Mer.

CE Général, toujours Noble-Vénitien, eſt créé par le Sénat en tems de guerre, pour commander la Flote de la République. Son pouvoir eſt ſi abſolu ſur tous les autres Généraux & Capitaines, qu'il ſemble être un Dictateur, ou même un Souverain plutôt qu'un Sujet, durant les trois ans de ſon commandement. Son autorité ne s'étend pas ſeulement ſur la Flote, mais encore ſur tous les Ports, toutes les Iſles, & toutes les Fortereſſes, où l'on reçoit ſes ordres ſans réplique, & s'il y va en perſonne, le Clergé va au devant de lui, & les clefs lui ſont preſentées par les Gouverneurs & les Recteurs, comme ſi le Sénat étoit avec lui. Auſſi én a-t-il toute la puiſſance. De ſorte que c'eſt un crime de Léze Majeſté de lui déſobéir, ou de chicaner ſes ordres. Autrefois le Sénat ne lui permétoit pas de rien entreprendre, ſans lui en donner avis auparavant : mais comme la diſtance des lieux retardoit beaucoup les afaires, & que les réſolutions ne venoient ſouvent qu'àprés les ocaſions a perduës ; il lui laiſſe maintenant la liberté de faire tout ce que bon lui ſemble ſelon les ocurrences, lui recommandant ſeulement de mé-

a *Ex diſtantibus terrarum ſpatiis conſilia poſt res afferebantur.* Tac. Hiſt. 4.

de ménager si bien la Chose-Publique, que la Patrie n'en ressente aucun dommage. b Car l'on n'a rien à craindre de ce Général, puisqu'il n'est maître d'aucune Place, où il se puisse retirer aprés avoir fait une fausse démarche; & par consequent il lui faudroit toujours tenir la Mer, & s'abandonner à la merci des vents & des vagues. Outre que ne maniant point l'argent du Sénat, il ne sauroit corrompre les Oficiers par des largesses, qu'il ne gagne auparavant le Provéditeur, qui est le maître de la Bourse.

Au reste, il n'y a point de Prince, qui maltraite davantage ses Capitaines à leur retour, que la Seigneurie de Venise. S'ils ont perdu une bataille, ou quelque ville, ils sont tourmentez par les recherches des Inquisiteurs-d'Etat, ou plutôt par autant de Juges, qu'il y a de Nobles; là République leur donnant la conduite de ses Armées & la garde de ses Places, aux mêmes conditions, que céte Lacedémoniene donnoit le bouclier à son fils, *Aut in hoc, aut cum hoc*; c'est-à-dire, ou d'y rester, ou d'en raporter tout ce qu'on leur à donné: Et s'ils ont vaincu l'énnemi, il faut qu'ils rendent compte de leur victoire à leurs envieux, qui en épluchent toutes les circonstances & les particularitez, & leur suscitent ensuite des acusateurs, comme l'on faisoit à Cartage, dont Vénise a pris toutes les plus rigoureuses maximes. Quand l'on est en Paix, on ravale leur gloire, & les moindres Nobles se font leurs compagnons, & veulent même s'élever au dessus d'eux par la brigue des Charges; ce qui rend alors le joug de l'obéïssance bien pesant a à ces Sujets, qui se voient confondus avec la lie des Nobles. b Mais aussi, quand la guerre recommence, & que l'on compare l'incapacité & la timidité des autres avec l'expérience & le courage c de ceux-ci; c'est pour lors, que l'envie

b *Videat ne Resp. quid detrimenti capiat.*

a *In pace durius est servitium* Tac. Ann 11.

b *Militares artes per otium ignotæ, industriosque ac ignavos pax in æquo tenet.* Ann. 12.

c *Poscebatur ore vulgi dux Agricola, comparantibus cunctis vigorem, constantiam, & expertum bellis animum cum inertia & formidine eorum.* In Agricola.

vie céde au mérite, & que les rivaux, qu'ils avoient pendant la paix, font hommage à leur valeur durant la guerre.

Lorsque les Genois etoient à *Chiozza*, & qu'ils méditoient le sac de Venise, le Sénat fut obligé de delivrer honorablement le Genéral Victor Pisani, qu'il tenoit dans les cachots, pour la perte de la Bataille de Pole, * & de l'associer au souverain commandement de l'Armée, avec le Duc André Contarin, à la honte de tous ses calomniateurs. Un Antoine Grimani, qui avoit conquis les villes de Monopoli, Mole, Polignan, Trani, Brindes & Otrente dans la Poüille, fut dépoüillé de la Veste de Procurateur, & relegué en Istrie pour un malheureux combat donné à Modon contre les Turcs, mais aprés un éxil de dix ans, il falut encore le rapeler, le rétablir dans sa dignité, & enfin le créer Doge.

* Ville d'Istrie.

1500.

L'an 1670. le diférend, qui ariva entre la République & la Porte pour les Confins de la Dalmatie, faisant apréhender à Venise une rupture; toute la Noblesse jetoit déja les yeux sur le Procurateur François Morosin, bien que l'on travaillât actuellement à son procés. Et le Peuple, qui va toujours d'une extrémité à l'autre, commençoit à murmurer publiquement contre ses acusateurs, loüoit ses services, & justifioit toute sa conduite, aprés avoir demandé un peu auparavant sa mort, comme d'un Traître, & l'avoir menacé, qu'il n'échaperoit pas de leurs mains, quand il échaperoit de celles de ses Juges. En efet, il n'y avoit peutêtre que lui seul, qui fût capable de remplir la Charge de Généralissime, qu'il avoit éxercée déja deux fois: Et si l'on fût rentré en guerre, il est constant, qu'il eût falu le prier de reprendre le Généralat & la defense de la Patrie. Ce Genéral pouvoit dire comme Témistocle, qu'il en

étoit

étoit de lui comme de ces grans planes des champs, dont on ne cherche le couvert, que pendant l'orage.

La peur que les Capitaines ont du Conseil de Dix, n'empêche pas, qu'ils n'apliquent toute leur industrie à s'enrichir aux depens du Public, espérant de trouver toujours un asile, s'ils ont de quoi l'acheter. [a] Ils se préparent à tous les événemens, dans la pensée qu'ils ont, qu'ils ne manqueront point d'être recherchez, fussent-ils les plus modérez du monde; & par la crainte d'un mal inévitable, ils deviennent plus hardis à piller, afin de se vanger par auance de tout le tort, qui leur sera fait à leur retour. Ils sont tous de l'avis de ce Noble de la Colonie de Candie, qui excusoit son vol du Tresor de S. Marc, en disant, qu'il croioit, que les Biens du Public fussent à ceux, qui les prenoient. Cependant, ils usent de tous les artifices imaginables, pour couvrir les défauts de leur administration, voulant paroître aussi desinteressez, que ce Gracchus, qui disoit au Peuple de Rome, qu'étant alé riche en Sardaigne, il en revenoit pauvre. Un Général de Candie vouloit persuader la même chose à Venise, en empruntant 4000 ducats d'un Marchand de la Ville, pour fournir aux frais de son entrée de-Procurateur, quoi qu'il eût raporté plusieurs barils pleins de sequins, qui lui servirent bien dans le besoin. Car il y a tres-peu de gens, comme le Procurateur Nani, qui raporta de Dalmatie presque tout l'argent, que le Sénat lui avoit remis, pour faire des presens aux Commissaires de la Porte, avec qui il ne laissa pas d'acommoder tres-hureusement le diférend des limites: Au lieu que beaucoup d'autres n'eussent ménagé cet argent, que pour s'en aproprier le reste, comme font leurs Bàles à Constantinople.

a *Pecunia, quæ bonis malisq; temporibus juxta valet.* Tac. Hist. I.

a *Cùm Roma profectus sum, zonas, quas plenas argenti extuli, eas ex Provincia inanes retuli.* Aul. Gell. 15. c. 12.

Ces

Ces Généraux prennent une si grande autorité sur les Capitaines Etrangers, qu'ils en ont fait exécuter plusieurs à mort, sans atendre pour cela les ordres du Senat. Il y en a un fameux éxemple arivé l'an 1571. en la personne d'un Oficier de l'Armée-Navale d'Espagne, nommé Mutio Tortona, que le Général-Vénitien Sébastien Vénier fit pendre avec tous ses compagnons à l'antenne de sa Galére pour un coup-de-poing. qu'il avoit donné à un Oficier envoié de sa part pour apaiser une de ses queréles. Résolution d'autant plus hardie, qu'elle s'éxécuta à l'insû de Don Juan d'Autriche, qui étoit le Général & le Juge naturel du coupable; ce qui pensa faire avorter le glorieux projet de la Bataille de Lépante, à-cause de l'indignation de ce Prince; qui vouloit tout abandonner.

Il s'est vû quelquefois à Venise deux Généraux de Mer en Même tems. Le premier éxemple est de l'année 1537. que le Grand Conseil fit Jean Vetturi Colégue du Généralat de Jerôme Pésare; mais à condition que se rencontrant tous deux ensemble, le Vetturi céderoit à l'autre, afin qu'il n'y eût point de contestation entr'eux. Le second éxemple est de l'an 1572. que le Sénat associa Jaques Foscarin au Généralat avec Vénier, pour contenter Don Juan & les Espagnols, par une diminution de l'autorité de Vénier, dont ils demandoient la déposition.

L'habillement du Général-de-Mer est toûjours rouge, avec une toque de même couleur, qui ressemble à peu prés au mortier des Présidens du Parlement. Il ne quite jamais le manteau long, qui est fait comme celui des Anciens apellé *Chlamys*, non pas même dans le combat.

LE

L E

LE PROVEDITEUR GENERAL de Mer.

CET Oficier, qu'ils apellent dans leurs Ducales, *Classis Legatus*, comme le précédent, *Classis Imperator*, est perpétuel dans la République: non pas quant à la personne, qui n'êxerce jamais que deux ans; mais quant à la Charge qui se remplit en tout tems, au contraire de la premiére, qui cesse avec la guerre. Son autorité s'etend sur toute la Flote qu'il méne ou il lui plait, lorsqu'il n'y a point de Capitaine-Général, ou qu'il est absent. Il a droit de casser & de punir, même de mort, les Oficiers, qui manquent à leur devoir, aussi-bien les Nobles-Vénitiens, que les autres: comme aussi, de donner leurs charges à qui bon lui semble. Il manie tout l'argent de la Flote, & en rend compte au Sénat à son retour. Il a d'ordinaire deux Nobles-Vénitiens pour Aides, apellez Commissaires de la Flote, lesquels paient les soldats par son ordre, & prennent garde aux actions des Oficiers, pour l'en avertir.

a *Nulla veteris fortunæ imagine, turbæ immixti, nulla reabsus diversi qui nunquam honores attigissent; sola rerum gestarum amplitudine conspicui* Oct. Ferrar. Const. Ven.

Le Généralissime & le Provéditeur aiant fait leur tems déposent la Dictature à Capo d'I-stria, & viennent reprendre à Venise leur premier genre de vie, ne retenant rien de toute leur grandeur, que la gloire du passé, & l'espérance de l'avenir.

Il y a une Loi, qui les oblige de se constituer prisonniers avant que de rendre compte de leur administration, sur-tout s'ils ont été vaincus, qui est toujours un grand sujet de persécution à Veni-

nise, où l'on ne considére que l'événement. Le Général François Morosin aiant contrevenu à céte Ordonnance, aigrit si fort la Noblesse contre lui, qu'apres avoir essuie heureusement une premiére ataque, il fut forcé par une seconde à faire honteusement, & par necessité, ce qu'il pouvoit faire auparavant avec honneur, en donnant à ses envieux un exemple de modestie & d'obéissance.

Le Capitaine Géneral & le Provéditeur se servent d'espions l'un a l'autre, & vivent dans une perpétuelle emulation. D'où il naist une défiance réciproque entr'eux, qui les tient tous deux dans le devoir: au lieu que s'ils étoient d'acord, ils pouroient donner du souci & de la peine au Sénat, qui du moins, si ses afaires en vont plus mal, a le plaisir de se voir en sureté par leur discorde, & d'aprendre par les létres, qu'ils ecrivent l'un contre l'autre, les plus sécrétes actions de tous les deux; de quoi le Sénat fait tres bien faire son profit dans la suite. C'est une Politique, dont les Cartaginois usoient, au raport de Diodore Sicilien, qui dit, qu'ils associérent Hannon & Bomilcar au Généralat, parce que leur inimitié particuliére sembloit faire la sureté publique. a

Au reste, la puissance est partagée de telle sorte entr'eux, que l'un a l'autorité sans la force, & l'autre la force sans l'autorité; c'est à dire, que l'un a droit de proposer & conséiller ce qu'il faut faire, & l'autre le pouvoir d'en faire tout ce qu'il lui plaît; à peu prés comme à Rome, où le Sénat proposoit, & le Peuple délibéroit. b

La résidence ordinaire du Provéditeur est à Corfou.

a *Inter se inimicos Duces bellis præfecerunt privatam horum diffidentiam ac dissensionem communem Reip. incolumitatem fore existimantes.*

b *Auctoritas in Senatu, potestas in Populo.*

LE

LE GENERAL
ou Gouverneur du Golfe.

LA Seigneurie de Venise tient toujours dans le Golfe une Escadre de six galéres, & de quelques fustes, pour en défendre l'entrée aux Pirates, & à tous les Vaisseaux de Guerre, comme aussi, pour faire paier les droits de toutes les marchandises, qui y passent.

Ce Général est le plus ancien Oficier-de-Mer de la République; & pour ce sujet a toujours la pointe dans tous les combats, avec céte prérogative, que lorsqu'il arive faute du Généralissime, il en remplit la place, preférablement à tous les autres Commandans, jusques à ce que le Sénat en ait ordonné. De sorte que la mort ou la maladie du Général ne sauroit aporter de trouble, ni de retardement dans l'Armée-Navale.

La Charge est perpétuelle, mais le Gouverneur est triennal, & c'est toujours un Gentilhomme de Maison illustre.

L'on ne peut pas dire, en quel tems la République commença de créer cet Oficier, parce que les Regîtres publics furent brulés avec la Chancelerie en 1230. Mais depuis ce tems là on peut voir la succession continuë des Gouverneurs du Golfe.

LE

LE GENERAL *des Galéasses.*

LES Galéasses sont comme des Châteaux & des forteresses en Mer. Il y a d'ordinaire en chacune mille hommes, & cent piéces de Canon. Les Capitaines en sont apellez Gouverneurs, & sont tous Nobles-Vénitiens, les Etrangers étant exclus de ce Commandement. Ces Gouverneurs ne reconnoissent que leur Général, mais ce Général obeït aux ordres du Généralissime, Comme la victoire dépend presque entiérement de la conduite & du courage de celui, qui commande les Galéasses, céte Charge est toujours remplie par un homme d'expérience, & de valeur extraordinaire.

Il y a encore un Général des Galions, qui est le Surintendant de toutes les munitions de l'Armée. Ces deux Généraux ne se font qu'en tems de guerre, non plus qu'un Général Etranger, qu'ils apellent Général du Dêbarc, qui commande les soldats, que l'on détache de la Flote, pour faire quelque expédition dans les Terres; & aprés avoir éxécuté sa commission raméne ces soldats à bord, où il ne lui reste plus rien que le titre de Général & d'Excellence. Le Chevalier de Gremonville éxerçoit céte Charge en Candie.

Outre ces Généraux, le Sénat entretient deux Capitaines, qui commandent chacun quatre Galéres, les unes apellées libres, ou *di Buone-Voglie*; & les autres *de' Condennati*; ou de Forcats.

Toutes les Galéres sont commandées par de jeunes Nobles qu'ils apellent *Sopra-Comiti*, qui ont tout pouvoir sur leurs soldats & matelots hors

la

la punition de mort, & diſpoſent de toutes les Charges ſubalternes comme bon leur ſemble ; ce qu'on leur permet, pour les récompenſer des lévées de ſoldats, qu'ils font d'ordinaire à leurs dépens, le Public ne leur fourniſſant que le corps de la Galére, & les munitions de Guerre, & enſuite paiant les ſoldats du jour qu'ils viennent à bord.

Voilà tout ce que les Vénitiens ont de principaux Oficiers de Guerre & de Mer, tirez du Corps de leur Nobleſſe. Mais comme le principal emploi de ces Généraux, & de ces Oficiers, eſt de défendre la Mer-Adriatique, apellée communément le Golfe de Veniſe du nom de ſes Maîtres, il me ſemble néceſſaire de dire ici, par quel droit céte Mer apartient aux Vénitiens.

DE LA SOUVERAINETÉ DES VENITIENS

ſur la Mer-Adriatique.

LA Seigneurie de Veniſe eſt en poſſeſſion de la Mer-Adriatique depuis ſi long-tems, que ce ſeroit une queſtion ridicule de demander, ſi céte République en eſt la maîtreſſe. a Elle a commencé ſa poſſeſſion dés le jour de ſa naiſſance, les lagunes de céte Mer aiant été ſon Berceau ; la Pêche ſa Nourrice ; & les Iſles d'alentour ſon Domaine. Ce n'eſt pas à dire pourtant, que tout le Golfe lui apartint dans le tems de ſon Enfance ; car elle n'ocupoit alors qu'un tres-petit eſpace de Mer entre Ravenne & Aqui-

a *Si enim urbs in Mari ſumpſit exordia, & urbis fuerunt Veneti domini, Veneti quoque fuerunt domini ejus in quo erat urbus igitur domini Maris.* Anonym. Jo Palatius de Dominio Maris. l. 2. c. 4.

quilée: Mais à mesure qu'elle croissoit en âge, & que les Empereurs d'Orient abandonnoient ce Golfe, dont ils étoient les propriétaires ; elle y étendit peu à peu son Empire ; & aprés en avoir chassé les Corsaires, qui en troubloient la navigation, la possession lui en demeura à la fin toute entiére. Ainsi la Mer-Adriatique apartient à la Seigneurie de Venise.

Premiérement, par le Droit-des Gens, qui attribüe la proprieté des biens délaissez, ou qui ne sont à personne, a à ceux qui s'en emparent les premiers.

Secondement, par le Droit de la Guerre, qu'elle soutint l'espace de 170. ans contre les Narantins, * qui lui en disputoient la possession, & la lui cedérent enfin l'an neuf-cens quatre vint seize ; contre les Normans, avec qui elle combatit plusieurs fois dans la Poüille ; & contre les Genois & les Pisans, qui ont été plus de 300. ans ses compétiteurs. A quoi l'on peut ajouter, que les Empereurs Grecs, bien loin de se plaindre de l'entreprise des Vénitiens, en furent au contraire tres-contens, vu que n'aiant point de plus fâcheux ennemis, que les Narantins, qui couroient céte Mer, & se la rendoient tributaire, ils s'en virent heureusement délivrés par les Vénitiens leurs anciens amis. Ce qui servit à ces Empereurs à retenir dans l'obéïssance l'Istrie, la Dalmatie, l'Albanie la, Poüille, l'Abruzze, & une partie de la Romagne, qui étant exposées à ces pirateries, comme servant de confins & de bornes à la Mer-Adriatique, qu'elles renferment, se mutinoient & se plaignoient ou de la foiblesse ou de la négligence des Empereurs, protestant, qu'elles se donneroient à d'autres Maîtres, qui les défendroient. Ce que ces Peuples eussent éxécuté, si les Vénitiens n'eussent pas pris alors la garde de ce Golfe, d'où ils chas-

a *Bona nullius primo occupanti conceduntur.*

* C'étoient des Esclavons.

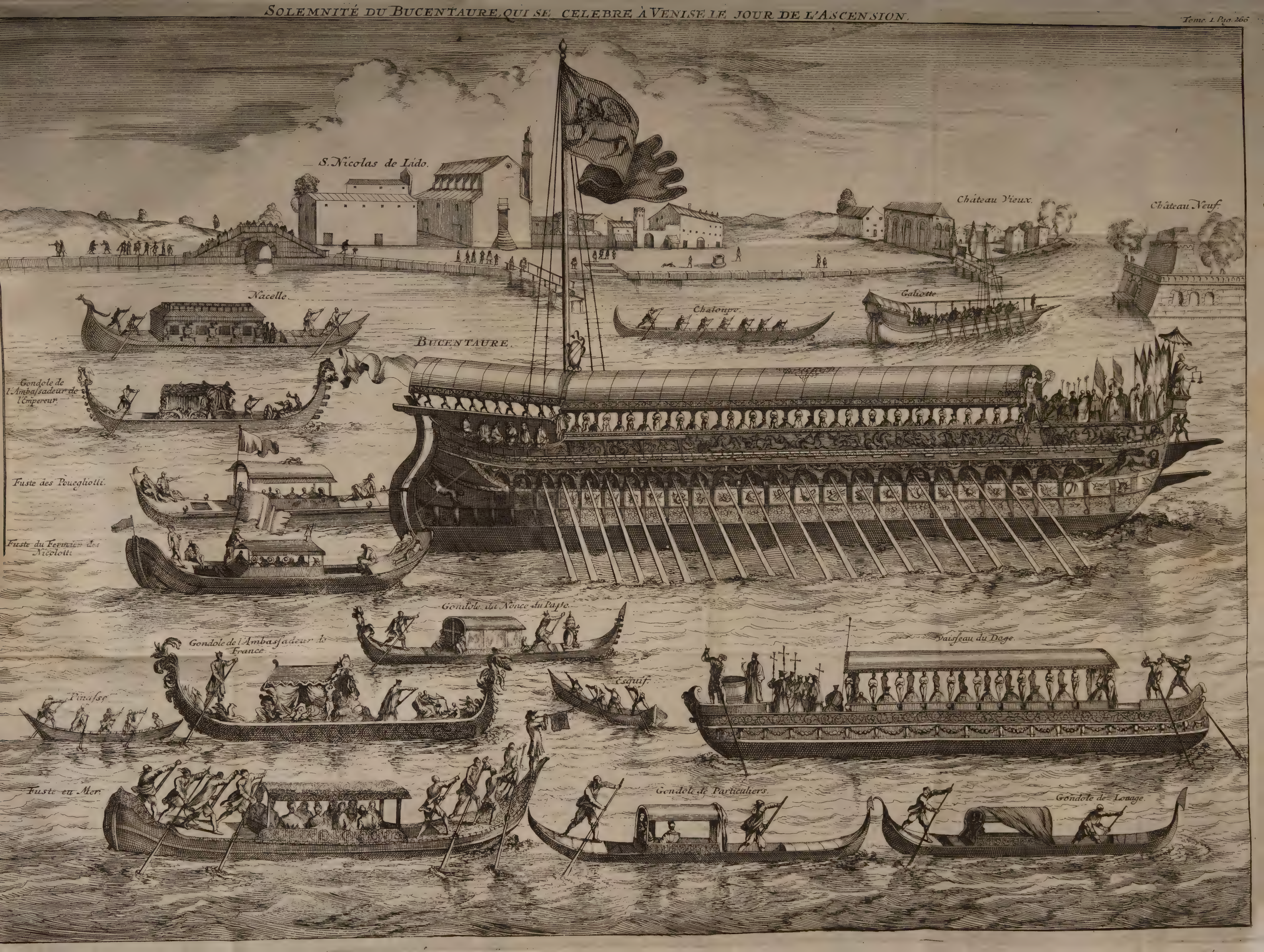
chasſérent enfin ces Corſaires, qui menaçoient déja l'Italie, la Hongrie, & pluſieurs autres Provind'Alemagne d'une ruine univerſelle. D'où il s'enſuit, que le droit de la République n'eſt pas ſeulement un *Jus conſuetudinis*, comme le dit Don Alfonſe de la Queva dans ſa Rélation.

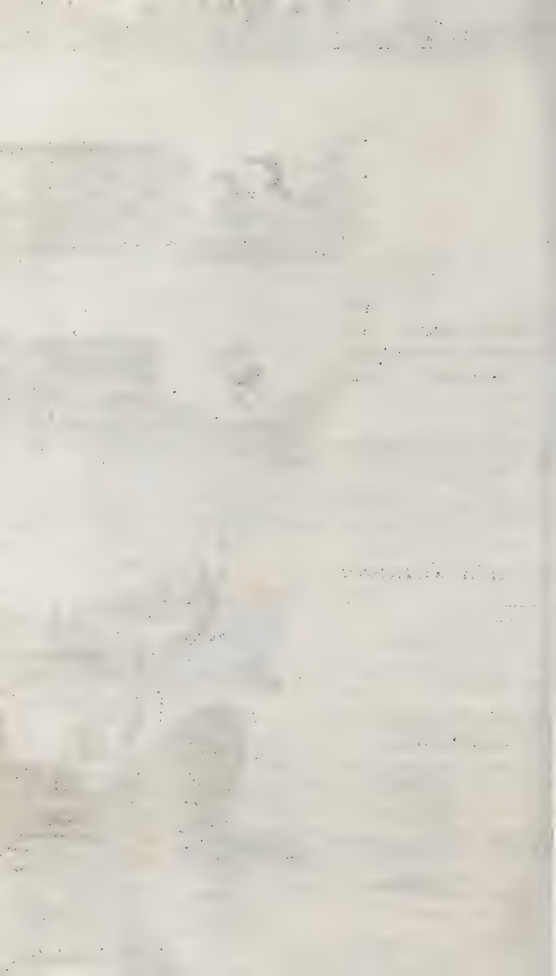
Ce droit eſt depuis pluſieurs Siécles reconnu par les Princes de l'Europe, dont les Ambaſſadeurs ſe trouvent tous les ans avec la Seigneurie à la cérémonie du jour de l'Aſcenſion, que le Doge épouſe la Mer, en y jetant une bague-d'or, & diſant ces paroles. *Deſponſamus te, Mare, in ſignum veri & perpetui dominii.* A quoi aucun Ambaſſadeur n'a jamais contredit.

Quelques Hiſtoriens ont écrit, que c'étoit le Pape Aléxandre III. qui avoit donné la joüiſſance de céte Mer aux Vénitiens, en récompenſe des ſervices, qu'ils lui avoient rendus durant la perſécution de l'Empereur Fédéric Barberouſſe, & en mémoire de la victoire obtenuë en Mer contre Oton ſon fils. Mais c'eſt une erreur populaire, qui confond l'inſtitution de la cérémonie d'épouſer la Mer, faite par le Pape, avec la donation même de la Mer; le Vulgaire aiant pris une declaration ſolennelle du droit des Vénitiens, & une reconnoiſſance formelle de leur Titre, *In re jam de facto poſſeſſa*, pour un Acte de conceſſion, par lequel le Pape les auroit mis en poſſeſſion du Golfe: Ce qui ne peut pas être puiſque les Papes n'aiant jamais rien eu, ni prétendu ſur la Mer-Adriatique, ils ne pouvoient pas donner ce qui ne leur apartenoit pas, ni tranſporter à autrui un droit qu'ils n'avoient pas eux-mêmes. Céte vérité ſe confirme par les propres paroles du Pape au Duc Sébaſtien Ziani, *Hunc annulum accipe, &, me autore, ipſum Mare obnoxium tibi reddito, quod Tu, tuique ſucceſſores quotannis ſtatuto die ſer-*

Nemo plus juris in alium transferre poteſt, quam ipſe habeat. Ex Cod.

Moriſot. l. 2. c. 25. & Petr. Juſtinian. Hiſt. Ven.


SOLEMNITÉ DU BUCENTAURE, QUI SE CELEBRE À VENISE LE JOUR DE L'ASCENSION.
Tome. I. Pag. 266
S. Nicolas de Lido.
Château Vieux.
Château Neuf.
Nacelle.
Chaloupe.
Galiotte.
BUCENTAURE.
Gondole de l'Ambassadeur de l'Empereur.
Fuste des Poueghiotti.
Fuste du Fermier des Nicolotti.
Gondole du Nonce du Pape.
Gondole de l'Ambassadeur de France.
Vaisseau du Doge.
Esquif.
Pinasse.
Fuste en Mer.
Gondole de Particuliers.
Gondole de Louage.



servabitis. Voila l'institution de la cérémonie, comme j'ai deja dit, *Ut omnis posteritas intelligat Maris possessionem victoriæ jure vestram fuisse.* Ce n'est donc pas en vertu d'aucune donation du Pape, qui reconnoît lui-même un droit antérieur, savoir celui de la Guerre; (*Victoriæ jure*) ajoûtant, *Atque uti uxorem viro, ita illud imperio Reip, Venetæ subjectum.* Et par conséquent c'est un droit, que les Papes ne sauroient ôter à la République non plus qu'une femme à son mari, puisque céte Seigneurie ne le tient pas d'eux, mais de la force de ses armes; comme le dit encore plus positivement un autre Auteur, qui raporte les paroles d'Aléxandre en cer termes, *Ut omnes intelligant Maris possessionem jure belli vestro deberi Imperio.* C'est aussi ce que l'Ambassadeur Jerôme Donat fit bien comprendre au Pape Jules II. qui lui demandoit en raillant, où étoient les Titres & les Piéces Justificatives du droit de ses Supérieurs sur le Golfe, cet habile Ministre aiant répondu fort agréablement, Que s'il plaisoit à Sa Sainteté de produire l'Original de la donation de Constantin au Pape Silvestre, Elle trouveroit au dos la concession de la Mer Adriatique aux Vénitiens. Car il paroît manifestement par céte réponse; que la Seigneurie de Venise ne se fonde nullement sur la donation prétenduë faite par Aléxandre III. & que ses Titres ne sont pas écrits avec de l'ancre, mais avec le sang des Narantins, des Normans, & des Genois, qu'elle a chassez de ce Golfe; comme aussi avec celui de ses Citoiens, qui l'ont si généreusement répandu en défendant la Cause-commune de toute l'Italie contre ces Barbares.

Cyril. Michael.

Les Vénitiens ajoûtent, Qu'ils possédent la Mer-Adriatique par les mêmes raisons qu'ils possédent Venise; & qu'ainsi la possession de céte

ville ne leur aiant jamais esté disputée par les Empereurs, parce qu'ils l'avoient bâtie dans un lieu abandonné: De même la joüissance du Golfe ne peut leur être contestée, vuque c'est un Bien, que les Empereurs d'Orient, les propres Seigneurs, avoient délaissé : Qu'enfin ils ont de bonnes Galéres, de bons soldats, & de bons canons pour prouver plus éficacement, que par des raisons & des Titres en parchemin, qu'ils sont les véritables & légitimes seigneurs de la Mer-Adriatique; comme ils le surent bien dire à l'Ambassadeur d'Espagne, qui donnant avis à la Seigneurie du passage prochain de l'Infante Marie, Sœur du Roi son Maître, mariée à Ferdinand Roi de Hongrie, avec l'Armée-Navale d'Espagne, qui devoit la conduire depuis Naples jusques à Trieste, eut pour toute réponse, Que la République aiant la souveraineté du Golfe, elle n'y laisseroit jamais entrer d'autres Vaisseaux-de-guerre que les siens. Que si le Roi Catolique vouloit agréer les ofres, que le Sénat lui faisoit de ses Galéres la Sérénissime Infante seroit reçuë & traitée avec tous les honneurs dus à son sang & à la grandeur de la Maison d'Autriche: Mais que si elle refusoit ce parti, pour prendre celui de la force & de la violence, ils défendroient vigoureusement le Droit-des-gens. Le Sénat fit encore dire au Viceroi de Naples par son Résident Marc-Antoine Padavin, Que si l'Espagne préféroit la voie des armes à l'honnêteté de leurs ofres, il faudroit, que la Reine essuiât le péril des combats, & s'exposât à la bouche du Canon, pour aler célébrer ses nôces.

Nani Hist. Ven. liv. 8.

Le Duc d'Offone avoit quelques années auparavant fait l'épreuue de céte résistence par la perte de plusieurs Navires envoiés en Levant sous sa Banniére, pour surprendre les marchandises de Venise; A quoi il étoit aidé par les Ragusiens, qui don-

Nani liv 3. & 4.

donnoient retraite à ſes Vaiſſeaux dans leurs Ports de Calamote & de Sainte-Croix.

Les Papes envoient tous les neuf ans de nouvelles Bulles au Sénat, par leſquelles ils lui acordent la continuation des Décimes du Clergé pour la défenſe du Golfe, qui leur importe extrémément à-cauſe de la Marche d'Ancone, où les Corſaires ont ſouvent fait un horrible dégaſt, & où ils ne viennent jamais, qu'ils n'enlévent avéc un riche butin quantité d'Habitans. Nani liv. 11.

TROISIE'ME PARTIE.

DU SAINT-OFICE, ou de l'Inquiſition de Veniſe.

L'INQUISITION de Veniſe a tant de raport & de connéxité avec ſon Gouvernement, qu'il eſt preſque impoſſible de bien connoître l'un ſans l'autre. C'eſt pourquoi, pour rendre mon Ouvrage plus complet, j'ai fait un Abregé du Traité de l'Inquiſition du Téologien *Fra-Paolo*, où l'on verra la conduite, que le Sénat garde avec la Cour de Rome, & les Ecléſiaſtiques. Au reſte, comme je n'ai pas prétendu faire une Traduction, mais ſeulement un Extrait, je crois que l'on ne trouvera pas étrange, que je n'aie pas ſuivi l'ordre de l'Original; ni que je ne me ſois pas aſſujéti aux paroles de l'Auteur, dont je me ſuis contenté de rendre fidélement les penſées. Il y a même un ou deux endroits, où j'ai ajoûté quelque choſe de ſon Hiſtoire du Concile de Trente, & de celle de Avertiſſemént,

l'Interdit de Venise, pour donner plus de jour à la matiére; ce qui à mon avis ne déplaira point au Lecteur. Je commence.

Lorsque l'Inquisition a été introduite à Venise, ce n'a point été par un commandement du Pape, ni par aucune Bulle Papale, puisque celles d'Innocent IV. d'Aléxandre IV. de Clément IV. & de 7. autres Papes ne purent obliger les Vénitiens à la recevoir, comme faisoient les principales villes d'Italie: Mais ce fut par une délibération du Grand Conseil, à laquelle Nicolas IV. consentit, formant pour ce sujet une Bulle datée du 28. Aoust 1289. où il inséra la *Parte* de ce Conseil avec toutes ses clauses, dont l'une portoit, Que la Seigneurie assigneroit un fonds pour les dépenses qu'il faudroit faire au Saint Ofice, & toucheroit pareillement tous les deniers, qui en proviendroient par amandes, ou autrement, nommant pour cela un Administrateur, qui en rendroit compte. Ce qui est bien diférent de l'usage de de l'Inquisition des autres Etats, où tout l'argent va aux Inquisiteurs.

Celle de Venise est mixte, c'est à-dire composée d'Eclésiastiques & de Séculiers. Les premiers sont Juges, & les seconds sont Assistans; au lieu que c'étoient eux, qui jugeoient auparavant les Hérétiques sur le raport des premiers, dont la fonction étoit seulement d'éxaminer l'opinion de ceux que l'on acusoit d'héréfie; aprés quoi le Duc & les Conseillers les condannoient au feu, si les Evêques les trouvoient coupables. Et céte Inquisition Séculiére dura depuis l'année 1249. qu'elle fut établie à l'ocasion des guerres entre le Pape Innocent IV. & l'Empereur Fédéric jusques en 1289. que l'Inquisition Eclésiastique fut admise par la Seigneurie. De sorte qu'y aiant eu à Venise des Inquisiteurs Laïques contre l'Hé-
réfie

résie avant l'érection du Saint Ofice, cela donna lieu de le composer d'Eclésiastiques & de Séculiers, n'étant pas raisonnable, que les nouveaux Inquisiteurs, qui se recevoient par grace, chassassent les anciens, qui étoient les véritables maîtres.

Il y a donc toujours trois Sénateurs, qui assistent au nom du Prince à toutes les procédures & les délibérations de ce Tribunal, où il ne se passe rien, dont le Prince ne soit bien averti. Les Eclésiastiques ne peuvent pas ouir un têmoin, citer ni interroger un Acusé, sans la participation & l'assistence de ces trois Nobles. C'est pourquoi le Grefier écrit céte formule au commencement de de tous les Actes, *Cum assistentia & præsentia Illustrissimorum & Excellentissimorum Dominorum N....* suivant le Concordat du Pape Jules II. avec la République. Et si les Inquisiteurs avoient fait la moindre chose à l'insû des Assistans, tout seroit nul. Tellement que si un Procés avoit été raporté en leur absence, il ne sufiroit pas, que les Piéces leur en fussent communiquées avant le Jugement, ni, qu'ils fussent présens à la prononciation de la Sentence, le Sénat ne voulant pas s'en fier à la bonne-foi des Eclésiastiques: Mais il faudroit instruire tout de nouveau le Procés, depuis le commencement jusques à la fin; autrement on ne pouroit venir à l'éxécution. Par où le Sénat évite d'entrer en dispute avec la Cour de Rome, qui alégue pour éxemple ce qui s'est fait une seule fois.

Que si l'Inquisiteur demandoit aux Assistans la permissi on de pouvoir faire quelque procédure sans eux, il leur est expressément défendu de la lui acorder, étant au Prince de la donner, & non pas à ceux, qui le representent. Outre que céte permission n'est pas équivalente à la presence du Magistrat, qui ne sait pas aprés, si l'Inquisiteur

en a fait un bon ou mauvais usage ; ce qui importe beaucoup au service public.

Il y a pareillement des Assistans dans tous les Lieux de l'Etat, où il y a des Inquisiteurs, étant juste & nécessaire, que les villes sujétes suivent les loix & les coutumes de la Ville dominante, sauf leurs franchises & leurs priviléges particuliers. Ainsi, les Recteurs assistent au Saint-Ofice, où ils font toutes les mémes fonctions que les Assistans à Venise. Mais comme ces Recteurs n'y peuvent pas toujours venir, à cause des afaires de leurs Charges, le Vicaire du Podestà qu'ils apellent *Vicario Pretorio*, ou quelque autre Oficier Curial, y va pour eux. Où il faut observer, qu'il est défendu à l'Assistant Curial de servir de Consulteur à l'Inquisiteur, comme il fait au Podestà, la fonction de Consulteur & celle d'Assistant étant incompatibles, vû que le Consulteur est Ministre de l'Inquisition, & par conséquent en dépend: au lieu que l'Assistant en est independant comme représentant le Prince. De sorte que si le Curial devenoit Consulteur, l'Assistence, qui est un droit de supériorité, se trouveroit changée en Consulte, qui rend la personne sujéte à l'Inquisiteur ; ce qui feroit grand préjudice à l'Assistence Séculiére, que la Cour de Rome voudroit abolir.

Céte assistence fâchoit infiniment le Pape Paul V. qui avoit une passion inconcevable d'acroître la Puissance Eclésiastique. Car comme l'Inquisition est le principal nerf, & le premier ressort du Pontificat, selon le dire ordinaire de Paul IV. + il étoit bien amer à Paul V. qui disoit, *que Dieu l'avoit fait Pape, pour mortifier la présomption des Séculiers* *, de voir les Vénitiens humilier celle de Eclésiastiques, & tenir les Inquisiteurs dans la dépendance des Assistans. Le Pape Jules III. croïoit avoir d'autant plus gagné par son Concordat avec la

+ Hist. du Conc. de Trenté de Fra-Paolo Liv. 5.

* Hist. de l'Interd de Ven. du méme.

la République de Venise, que par la clause, *Cum assistentia & præsentia*, il paroissoit évidemment, que les trois Deputez du Sénat n'étoient pas Juges dans les matiéres de l'Inquisition, mais seulement Assistans. Cependant, la Cour-Romaine a reconnu depuis combien céte Assistence est préjudiciable à son autorité : Et ce qui lui paroissoit auparavant une victoire remportée sur les Vénitiens, lui paroît aujourd'hui une perte véritable. Elle à fait tout ce qu'elle a pû pour abolir cet usage, comme injurieux à son autorité. Mais le Sénat a si bien sû se maintenir dans sa possession, que les Papes ne songent plus à la lui contester. Le soin, que les Assistans ont eu de ne point laisser passer d'Actes sans l'inscription de la formule, *Cum Assistentia*, qui plaisoit si fort aux Romains, a produit un tres bon étet pour les Vénitiens, qui se sont servis depuis de céte clause, pour montrer la coutume de l'Assistence ; à quoi les Papes vouloient déroger, nonobstant l'Acord de 1551. feignant d'ignorer la nature du Concordat, qui renfermant en soi le consentement des Parties, qui ont traité ensemble, ne peut pas être révoqué par un des Contractans, y aiant contradiction qu'une chose concluë entre deux Princes, sous des obligations réciproques, reste néanmoins à la disposition d'un seul.

Ces Assistans ne prétent point le serment de fidélité entre les mains des Inquisiteurs, vu qu'ils ne sont pas Oficiers de l'Inquisition. & qu'ils n'y sont pas apelez par les Eclésiastiques ; qu'au contraire il y sont envoiez par le Prince, pour observer les démarches des Inquisiteurs, & informer ensuite le Sénat de tout ce qui s'est passé, suivant le serment qu'ils prétent de ne rien celer au Prince, & de ne rien faire que par son ordre. Et c'est par là qu'il paroît, que l'Inquisition de Veni-

ſe eſt Ecléſiaſtique & Séculiere. Car où elle eſt purement Ecléſiaſtique, tous les Séculiers, qui y interviennent, jurent de garder le ſecret & la fidélité aux Inquiſiteurs. Outre cela les Aſſiſtans ont le pouvoir de ſuſpendre les délibérations des Inquiſiteurs, & d'empêcher l'éxécution de leurs Sentences, non ſeulement quand elles ſont contraires aux loix & aux coutumes du Païs; mais encore lorſqu'elles ſe trouvent opoſées aux inſtructions ſecrétes, que le Sénat leur a données, ou qu'elles ne s'acordent pas avec les maximes particuliéres du Gouvernement.

Et ſi les anciens Ducs de Veniſe juroient à leur élection de punir les Hérétiques, c'étoit à Dieu & au Public, comme font aujourd'hui les Rois d'Eſpagne; & non pas aux Inquiſiteurs. Or il y a bien de la diférence entre jurer abſolument, & jurer entre les mains de quelqu'un, le premier jurement étant un acte, qui n'oblige celui qui le fait, qu'a lui même pour la conſcience; au lieu que le ſecond eſt une reconnoiſſance de ſujétion à la perſonne, à qui l'on jure. Et pour montrer, que les Doges n'ont jamais fait ce dernier ſerment, il n'en faut point d'autre preuve, que la déclaration du Duc Pierre Gradénigue, donnée par écrit à l'Inquiſiteur Frére Antoine, qui vouloit, que Sa Sérénité jurât d'obſerver les Conſtitutions
1301. Papales & Imperiales contre les Hérétiques: A
quoi ce Duc répondit, qu'aprés le ſerment, qu'il avoit prété à ſon élection, ſuivant le Concordat de ſa République avec le Pape Nicolas IV. il ne devoit ni jurer une ſeconde fois, ni s'obliger à d'autres ordonnances Ecléſiaſtiques & Impériales au-de-là du Concordat.

Cependant, les Inquiſiteurs aiant perdu l'eſpérance de ſe faire préter le ſerment par les Aſſiſtans, ont tenté de les obliger au moins de garder le

le ſecret en de certaines choſes, par l'apréhenſion des Cenſures & dees Excommunications, Mais ces Aſſiſtans n'ont jamais fléchi, étant bien perſuadez, qu'ils ne doivent rien aux Inquiſiteurs, puiſqu'ils ne ſont pas leurs Miniſtres; & que le Prince doit ſavoir tout ce qui ſe paſſe dans ſes Etats, vû que céte connoiſſance lui eſt néceſſaire pour bien gouverner ; & qu'il a plus d'intéreſt à maintenir la Religion, que n'en ont les Eclésiaſtiques, qui regardent ſeulement le ſervice de Dieu: au lieu que le Prince le fait, & pour Dieu, & pour ſes Sujets, dont le repos eſt troublé par l'Héréſie. Au reſte, ſi la Seigneurie ſe mêle des afaires de la Religion, elle imite en cela Conſtantin, Théodoſe & Charlemagne, qui l'ont fait; & qui bien loin d'avoir paſſé pour des Uſurpateurs de la Puiſſance Eclésiaſtique, ont été loüez & remerciez par les Papes, & par les Evêques, les premiers aiant ſouvent exhorté les les Rois à prendre ce ſoin, * & en aiant même repris quelques-uns, qui s'en déchargeoient ſur les Gens-d'Egliſe, comme la Cour de Rome voudroit que les Princes fiſſent aujourd'hui. Et ſi les Eclésiaſtiques ſont maintenant ſeuls Juges dans les Cauſes d'Héréſie, c'eſt une conceſſion des Princes, qui pour cela ne ſe ſont pas dépoüillez de leur droit, qui eſt inaliénable; ni d'une puiſſance légitime, dont ils ſont également reſponſables à Dieu, ſoit qu'ils l'éxercent par eux-mêmes, ou par autrui; & par conſéquent il doivent veiller ſur la conduite de ceux, à qui ils ont confié céte partie de leur pouvoir, les en pouvant priver, s'ils n'en font pas un bon uſage.

* *Debes incunctanter advertere Regiam poteſtatem tibi non ſolùm ad mundi regimen, ſed maximè ad Eccleſiæ præſidium eſſe collatam* Leo I. ad Imp. Leon.

Les Inquiſiteurs prétendent, que du moins les Séculiers n'ont pas droit d'aſſiſter aux Procés des Eclésiaſtiques, ſupoſant fauſſement, que l'Aſſiſtence-Séculiere n'a été introduite que pour ce qui

regarde les Laïques. Les Vénitiens répondent, que l'Assistence n'est point afectée aux personnes, mais aux Causes, & que, par conséquent, l'Hérésie étant un crime Eclésiastique & Séculier, puisque d'un côté elle ataque la Foi, & que de l'autre elle trouble la tranquillité Publique, il faut que toutes les Causes d'Hérésie soient jugées par les Eclésiastiques avec l'intervention des Séculiers, sans avoit égard, si les acusez sont Gens-d'Eglise ou Laïques. Autrement il faudroit, que l'Eclésiastique ne jugeât que les Prêtres, & le Séculier les Seculiers; ce qui est contre la coutume de tous les Païs, ou le Séculier est jugé par l'Eclésiastique, si la Cause est spirituelle; & l'Eclésiastique par le Séculier, si l'afaire est temporelle. Outre que selon la prétention des Inquisiteurs, la Cause d'un Prêtre ou d'un Moine hérétique, qui auroit des complices séculiers, devroit être jugée sans les Assistans, parce qu'elle seroit Eclésiastique; ce qui ouvriroit une porte, par où les Inquisiteurs chasseroient bien-tôt les Assistans.

L'an 1610. l'Inquisiteur de Bresse, à l'ocasion d'un Capucin de la Ville, dénoncé à Rome, fit une tentative pour ôter aux Assistans la connoissance des Causes, que les Inquisiteurs de Rome auroient commencé d'instruire: Par où l'Assistence Laïque étoit abolie, si cela eût passé, dautant que les Inquisiteurs de l'Etat de Venise eussent trouvé le moien d'engager les dénonciateurs par promesses, ou par motifs de Religion, à envoier leurs dépositions par écrit à Rome. Aprés quoi céte Cour eût commencé d'informer, pour renvoier ensuite le procés sur les lieux, où les Inquisiteurs fussent devenus les maîtres. Mais la prudence du Sénat rompit ce coup; & l'ordre fut donné à tous les Recteurs des Villes, de veiller encore de plus prés sur la conduite des Inquisiteurs, & de leur

leur faire obſerver éxactement tous les ſtatuts & toutes les formes de l'Inquiſition Vénitienne, ſans en relâcher un iota pour quelque cauſe que ces Moines leur puſſent jamais aléguer. Pour la même raiſon le Sénat ordonne aux Aſſiſtans de prendre garde, que les Inquiſiteurs n'inſérent dans les Procés des ſtatuts faits hors de l'Etat, afin que la Cour-Romaine, qui tire avantage de tout ce qu'on lui permet, n'introduiſe point de nouveautez dans l'Inquiſition de Veniſe, qui doit être gouvernée par ſes propres coutumes, & nullement par celles de l'inquiſition de Rome, dont elle ne depend point, puiſqu'elle n'eſt pas d'inſtitution Papale, comme j'ai déja dit. En éfet, ſi la Congrégation des Inquiſiteurs-généraux de Rome ſe mêloit d'envoier des ordres aux Inquiſiteurs particuliers des villes de la Seigneurie de Veniſe, comme elle fait en beaucoup de lieux d'Italie, il vaudroit autant que tous les procés fuſſent formez à Rome, puiſque les autres Tribunaux ne pouroient rien faire, que ſuivant les inſtructions de cete Cour. Outre que ſi les Actes faits par les Inquiſiteurs ſans les Aſſiſtans ſont nuls à Veniſe, à plus forte raiſon les Actes faits hors de ſon Etat, &, par conſequent, ſans aucune participation de ſes Aſſiſtans, ſont de nulle valeur. Ce n'eſt pas à dire pourtant, que ſi la Congrégation Romaine envoie quelque réglement, qu'il ſoit bon d'obſerver, & qui n'intéreſſe point la Juriſdiction Temporelle, les inquiſiteurs des Villes ne le doivent recevoir avec reſpect, & le métre en éxécution, pourvû qu'ils y procédent ſuivant le ſtile & la coutume du Païs, en formant le nouveau Decret au nom de l'Inquiſition du lieu, & en préſence des Aſſiſtans publics, ſans faire mention, que le Decret vient de Rome, non plus que ſi les Inquiſiteurs du lieu en étoient les propres auteurs;

afin qu'il ne ſemble point, que l'Inquiſition de Veniſe ſoit ſujéte à celle de Rome, dont elle eſt indépendante. Car il importe peu, que le réglement vienne de céte Cour, pourvû que dans la publication l'on ne reconnoiſſe point d'autre autorité que celle du Sénat. Et c'eſt céte autorité, qui eſt l'ame du Decret, puiſque ſi le Prince ne vouloit pas le recevoir, comme il arive ſouvent à Véniſe, le Decret ſeroit ſans force, & de nulle valeur. Du reſte, quand les Inquiſiteurs éxécutent un Mandement de Rome, les Aſſiſtans n'éxaminent point, s'il en vient, ou s'il n'en vient pas, mais ſeulement, ſi ce que les Inquiſiteurs font eſt utile au Public, & conforme à l'uſage du Païs, ſans vouloir pénétrer, s'ils le font de leur mouvement, ou par inſtruction d'autrui, vû que l'on n'emploie point d'autre nom dans les Actes, que celui de l'inquiſition de Veniſe.

Les Aſſiſtans doivent encore empêcher les Inquiſiteurs de publier aucune Bulle vieille on nouvelle, ſans en avoir la permiſſion du Prince. Ce qui eſt fondé ſur les raiſons ſuivantes.

1. Parce que c'eſt la nature du Concordat de n'éxiſter que par le conſentement des Parties, qui contractent, & conſéquemment de ne pouvoir être changé que de commun acord. Ainſi, l'Inquiſition étant établie à Veniſe par un Concordat, aucune Loi nouvelle n'y doit être reçûe, que les deux Parties qui ont traité n'en ſoient d'acord, l'acceſſoire ſe devant régler ſur le principal. C'eſt pourquoi les Bulles, & les Decrets de la Cour de Rome, faits depuis ce Concordat, n'ont point obligé la République.

2. Comme la Cour Romaine fait des réglemens ſelon ſes vuës & ſes deſſeins particuliers, il n'eſt pas juſte, que la République recoive ces nouveaux Decrets, ſans éxaminer auparavant s'ils con-

conviennent à ses afaires. Chaque Prince connoit les besoins de son Etat: les Papes ne se métent pas en peine de l'intérest des Princes Séculiers, C'est donc à ceux-ci de prendre garde, qu'il ne se glisse point de nouveautez dangereuses dans leurs Etats par le moien de ces ordonnances Papales. Car ce que les Papes aléguent, de recourir à eux, s'il en arive quelque desordre, & qu'ils y pourverront; c'est un reméde pire que le mal, puisque par ce moien ils se rendroient les Juges & les Arbitres de toute la Police Civile. C'est-pourquoi la Seigneurie de Venise à toujours été tres-dificile en céte matiére, n'y aiant point de Prince dans l'Europe, qui ait pénétré mieux qu'elle dans tous les desseins de la Cour de Rome, ni qui s'y soit oposé avec plus de succés. Ce qu'elle continuë de faire encore dans toutes les rencontres, ne permétant jamais la publication d'aucune Bulle; qu'aprés une longue & meure délibération. Jusque-là même que, si le Pape fait une Bulle commune, pour envoier à plusieurs Princes, les Vénitiens sont toujours les derniers à la recevoir, non pas tant pour se régler sur l'éxemple des autres, que pour avoir le tems de découvrir les fins & les visées de céte Cour, dont toutes les inventions sont couvertes du grand manteau de la Religion. Enfin, comme les Papes apliquent tous leurs soins à augmenter la Puissance Eclésiastique, & à s'assujetir la Séculiére, le Sénat aporte de son côté tant de précautions à la réception de ces Bulles, qu'il ne peut jamais être surpris. Car elles ne peuvent être presentées au Colége, qu'aprés avoir été éxaminées & signées par deux Docteurs, que le Public entretretient pour cela, & qui ne manquent pas aussi d'avertir le Prince, si elles contiennent quelque abus, ou quelque nouveauté préjudiciable. D'ailleurs, la dificulté, que le Sé-

Sénat aporte à recevoir ces Bulles, fait que la la Cour de Rome se ménage, pour ne se pas commétre.

Voilà ce qui regarde les Assistans. Il faut voir maintenant à quoi s'étend la jurisdiction des Inquisiteurs dans l'état de Venise

I. Les Juifs, qui vivent dans les Terres de la République, ne sont point justiciables de l'Inquisition, pour quelque crime que ce puisse être. Ce qui est fondé sur la doctrine de Saint Paul, qui a dit que l'autorité Eclésiastique ne s'étend point sur ceux, qui n'ont jamais été du Corps de l'Eglise; & sur une décision du Pape Innocent III. qui déclare, que les Juifs n'étant pas sujets à la Loi, ils ne peuvent être jugez par la Loi. C'est-pourquoi en Pologne ils sont jugez par les Palatins, & non pas par les Eclésiastiques. D'ailleurs, on sait, que les Papes Sixte V. & Clément VIII. ont acordé des saufsconduits aux Maranes, pour demeurer & trafiquer dans la ville d'Ancone, sans pouvoir être inquiétez ni molestez par les inquisiteurs, voulant bien déroger à la Bulle de Grégoire XIII. de l'année 1581. qui soumétoit les Juifs & tous les autres Infidéles au Saint-Ofice. Outre que l'Inquisition aiant été établie seulement pour les Hérétiques, elle ne doit pas juger du Judaïsme, qui n'est pas Hérésie.

Quid mihi de iis, qui foris sunt, judicare? 1. Cor. 5.

Que si les Juifs parlent mal de la Religion, blasfément contre nos mistéres, profanent les choses sacrées, atirent quelqu'un au Judaïsme, les Eclésiastiques, & les autres personnes intéressées, doivent porter leurs plaintes au Magistrat-du-blasféme, qui ne manque pas d'en faire une sévére punition, suivant l'ancien usage de l'Eglise, où les Eclésiastiques ne se mêloient que de juger, si l'opinion de ceux, que l'on acusoit d'hérésie, étoit contraire à la Foi, les dénonçant & abandon-

donnant ensuite au Juge Séculier, s'ils en étoient convaineus. Ce qui s'est pratiqué dans l'Eglise sous l'Empire-Romain, jusques à sa division faite l'an 800. & dans l'Empire d'Orient jusques à sa fin.

II. L'Inquisition ne juge point les Grecs pour les raisons suivantes.

1. Parce qu'il n'est pas raisonnable, que les Ministres de la Cour-Romaine soient Juges des Grecs en leur propre Cause, ceux ci demandant l'observation des Canons, lesquels soumétent chaque nation à ses propres Prélats; & les Romains prétendant d'être au dessus des Canons, & en droit de changer les anciennes Constitutions & Ordonnances des Peres & des Conciles. Ce qui a causé la division & la séparation des deux Eglises, qui s'étoient conservées dans l'union & la charité Chrêtienne l'espace de neuf-cens ans, les Grecs aiant reconnu le Pape pour le successeur de Saint Pierre, & le premier de tous les Evêques Catoliques, tant qu'il s'est contenté du pouvoir, que les Canons lui atribuoient; & qu'il s'est tenu dans les bornes de la Primatie de son Siége, sans usurper, comme il a fait, la souveraineté sur les autres Evêques.

2. Parce que si le Prince permétoit à l'inquisition de juger les Grecs, il se priveroit de l'autorité propre, qu'il a sur eux, & la laisseroit à des gens, qui ne la pouroient exercer qu'avec beaucoup de trouble & de tumulte. Le pouvoir de châtier les délits en matiére de Religion a toujours été entre les mains du Prince dans l'Eglise Gréque, comme le confessent les Grecs de ce tems-ci, qui désirent la continuation de cet ancien usage. Ainsi, la Justice est administrée aux Grecs par le Magistrat, avec une entiére satisfaction de leur part: Au lieu que si les Inquisiteurs se

mê-

mêloient de leurs afaires, toute la nation contrediroit à leurs Jugemens, & se mutineroit contre les Souvérains, qui voudroient les y soumétre.

3. Parce que la Seigneurie de Venise, recevant les Grecs sous sa protection, leur a permis de vivre *secondo il Rito loro*, Mais leurs coutumes & leurs statuts les assujétissent aux Princes, pour les peines aflictives de toute sorte de crimes & d'ofenses; & aux Prélats de leur Eglise; pour les peines spirituelles: Ainsi, la Republique ne doit pas soufrir, que les Grecs, qui sont sous sa protection, soient sujets à d'autres Juges. D'où il s'ensuit, que ce n'est point aux Inquisiteurs de connoître, ni d'éxaminer ce que les Grecs font ou croient en secret; mais seulement de dénoncer au Magistrat ceux, qui portent le scandale parmi les Latins, ou par leurs actions, ou par leurs paroles. D'ailleurs, la République ne fait point de tort à l'Eglise, en permétant aux Grecs de vivre selon la contume universelle de leur Pais, qu'ils n'ont jamais interrompuë, puisque céte permission est la condition essentielle de leur obéïssance volontaire; & que si le Senat vouloit les soumétre à l'Inquisition, ce seroit faire des Rebelles & des Ennemis, au lieu de bons & de fidéles Vassaux; d'où il ne reviendroit aucun auantage à l'Inquisition. C'est-pourquoi la République, qui, plus que nul autre Prince, gouverne ses Sujets par des maximes de paix, n'a pas voulu consentir, que les Grecs eussent les Inquisiteurs pour Juges, de quelque nature que fussent les acusations, dont ils seroient chargez.

III. L'Inquisition de Venise ne juge point ceux, qui ont deux femmes, bien que ce soit une de ses prétentions, disant, que ce crime est un abus du Sacrement de Mariage. A quoi l'on répond, que le premier Mariage qui subsiste, rendant le second

cond nul, *ipso facto*, il n'y a point d'abus dans le Sacrement, & conséquemment il n'apartient point aux Inquisiteurs d'en connoître, mais au Magistrat, qui doit punir l'injure, que le mari fait à sa femme, parce que c'est une ofense contre la Société Civile, ainsi que l'adultére, que l'on fait n'être pas sujet à l'Inquisition. Les Bigames sont jugez par les six Seigneurs-criminels-de-nuit, comme aussi les Juifs, qui habitent charnellement avec des femmes Chretiennes.

IV. L'Inquisition ne juge point aussi les blasfémateurs, parce que le jugement en apartient au Magistrat séculier, suivant la disposition des Loix Civiles & Canoniques, & l'usage de tout le Christianisme. Mais si le blasféme donne quelque indice ou soupçon d'hérésie contre celui, qui l'a prononcé, l'Inquisition juge de l'indice, & le Magistrat du blasféme, qui par ce moien n'est jamais impuni. Ainsi, il y a deux sentences contre le criminel, l'une du Saint-Ofice pour la peine spirituelle, & l'autre du Magistrat pour la peine corporelle.

Quant à ce que les Inquisiteurs disent, que c'est une trop grande sevérité de punir un homme avec deux sentences alégant cet aforisme, qu'il ne faut pas deux Juges au même délit, les Vénitiens répliquent qu'il n'y a point d'inconvénient, qu'il se fasse deux Jugemens dans une même Cause, quand les peines imposées ne sont pas du même genre, & que la fin des Jugemens est diférente. Ainsi, dans le cas du blasféme, qui sent l'hérésie, la fin naturelle de l'Inquisiteur est d'enseigner la vérité au blasfémateur, & de l'absoudre des Censures, qu'il a encouruês par son blasféme : au lieu que la fin du Magistrat est de punir l'injure faite à la Majesté-Divine, dont les Princes & les Magistrats sont d'autant plus obligez de procurer le service

vice & l'honneur, qu'Elle leur a donné l'épée pour être les ministres de sa colére & de sa vangence. D'où il faut conclure que les Souverains étant chargés du soin de la Religion, que Dieu leur a recommandée tant de fois dans l'un & l'autre Testament, ils doivent en conscience emploier leur autorité contre les blasfémateurs, pour la punition desquels l'Inquisition n'a pas de peines proportionnées à la grandeur de l'ofense, puisque les peines qu'elle impose sont spirituelles, & que n'étant pas apréhendées, les jureurs & les impies retombent souvent dans les mêmes excés. De sorte qu'il est absolument nécessaire pour le service de Dieu & du Public, que le Magistrat Séculier soit Juge dans les Causes de céte espéce, afin qu'il retienne un chacun dans le devoir, par la crainte des peines corporelles.

a *Non enim sine causa gladium portat: Dei enim minister est, vindex in iram ei qui malum agit.* Ep. ad Rom. cap. 13.

Pour les mêmes raisons, les Sorciers & les Magiciens ne sont pas jugez à Venise par l'Inquisition, qui connoît pourtant des indices d'hérésie, quand il y en a, pour quelque abus qui s'est fait des Sacremens.

V. Le Sénat ne permet pas, que l'Inquisition juge les Usuriers, les Doaniers; les Cabarétiers, les Hôteliers, ni les Bouchers, qui vendent de la viande en Carême, les Magistrats étant sufisans pour châtier ces gens-là, lorsque les Eclésiastiques portent leurs plaintes contre eux; & d'ailleurs n'y aiant pas d'aparence, que les excés & les abus, qui se commétent en ces sortes de professions, aient un autre principe que l'avarice. Car de s'imaginer, qu'un Boucher, qui vend de la chair en Carême, le fait, parce qu'il ne croit pas qu'il faille jeûner en ce tems-là, c'est une reverie, par où toutes les sotises & les bagatelles pouroient se raporter à l'Hérésie.

VI. Il n'est pas permis aux Inquisiteurs de faire aucun monitoire contre les Communautez, ni contre

tre les Magiſtrats pour ce qui regarde l'adminiſtration de la Juſtice. La raiſon de ceci eſt, que l'héréſie eſt un délit perſonnel, ſi bien que la Communauté n'eſt jamais hérétique, quand même tous les Particuliers, qui la compoſent, le ſeroient, & conſequemment l'Inquiſition ne doit procéder que contre les Particuliers, la Communauté étant ſous la protection & l'autorité du Prince. Pareillement le Magiſtrat, conſidéré en qualité d'homme-privé, peut ſe rendre ſuſpect d'héréſie par ſes paroles, ou par ſes actions, Mais lorſqu'il fait la fonction de ſa Charge, il ne peut ni pour l'un ni pour l'autre être ſujet à la cenſure des inquiſiteurs, parce qu'alors il eſt revétu de l'autorité publique, & par conſéquent n'eſt reſponſable qu'au Prince.

Que ſi le Magiſtrat donnoit quelque empêchement à l'Inquiſition, par exemple, en refuſant de lui remetre un homme, qu'elle auroit cité en jugement pour criminel ou pour têmoin, Elle ne doit point uſer de monitoire en ce cas, ni en tout autre ſemblable, mais ſeulement faire ſa remontrance au Magiſtrat, ou au Prince, par le moien des Aſſiſtans.

Et dautant que les Inquiſiteurs ont tenté tres-ſouvent d'inſérer de nouveaux ordres dans l'Edit-de-Juſtice, qu'ils ont acoutumé de publier à leur entrée, quelques-uns même en aiant reiteré la la publication juſqu'à cinq ou ſix fois, à deſſein d'y gliſſer des commandemens & des défenſes, ſelon les ocaſions qu'ils croioient leur devoir être favorables: La République a ſagement limité la forme & la teneur ordinaire de cet Edit à ſix chefs, auſquels l'Inquiſiteur ne peut plus rien ajoûter.

Le 1. eſt contre ceux, qui ſont hérétiques, ou qui en connoiſſant quelques-uns ne les dénoncent pas.

Le 2. contre ceux, qui tiennent des conférences & des assemblées au préjudice de la véritable Religion.

Le 3. contre ceux, qui célébrent la Messe, & confessent les Pénitens sans être Prêtres.

Le 4. contre les les blasfémateurs, qui donnent quelque soupçon de leur créance.

Le 5. contre ceux; qui empêchent & troublent l'Ofice de l'Inquisition, qui en ofensent les Ministres, & qui menacent ou maltraitent les délateurs & les têmoins, *per causa dell' Officio*, c'est-à-dire au sujet de cet Ofice, & en haine des personnes, qui l'éxercent; car si c'est pour un autre sujet, celui, qui a fait injure à un Oficier de l'Inquisition, doit être jugé par le Magistrat ordinaire. Autrement ce seroit un abus horrible, par où les Eclésiastiques s'établiroient bien-tôt un droit de connoître de toute sorte d'ofenses, & rendroient toutes les Causes Eclésiastiques. C'est-pourquoi le Sénat a prudemment usé de céte restriction, *Per opere spettanti ad esso Officio.*

Le 6. est contre ceux, qui tiennent, impriment, ou font imprimer des livres d'hérétiques, où il est traité de la Religion, Et c'est aux Assistans-d'empêcher les Inquisiteurs de passer plus avant.

Il y a une belle ordonnnance du Conseil de Dix faite en l'année 1568. par laquelle la confiscation des Biens des personnes condannées pour cause d'hérésie doit aler aux légitimes héritiers, à condition de n'en faire aucune part aux condannez. De sorte que les Eclésiastiques ne sauroient profiter des depoüilles de ceux, qu'ils ont jugez, la Seigneurie de Venise estimant, que c'est une éspéce de cruauté de frustrer des gens, qui vivent en bons Catoliques, de la succession de leurs parens, qui sont tachés d'hérésie. De quoi la Cour de Rome

me a toujours murmuré, mais fort inutilement.

Pour ce qui regarde les Livres défendus par la Cour de Rome, la République ne soufre point que les Inquisiteurs publient dans son Etat un autre Catalogue des Livres-défendus, que celui de l'an 1595. qu'elle reçut en vertu du Concordat de 1596. avec Clément VIII, Et comme ce Catalogue a été depuis imprimé plusieurs fois, & que les Inquisiteurs ont emploié tous leurs artifices, pour y insérer de nouveaux livres-défendus, & par ce moien éluder le Concordat; le Sénat a redoublé de ce côté-là sa vigilance, & s'est mis en etat de ne pouvoir être surpris par les Eclésiastiques. Et quand il est question de publier de nouveau quelque Livre-défendu, qui ne traite point de la Foi, le Sénat, avant que d'y préter son consentement, fait éxaminer soigneusement la doctrine, que ce livre contient, & sonde prudemment les intérets, qui portent la Cour de Rome à le condanner. Aprés quoi, si le livre est défendu, c'est sous le nom & l'autorité du Prince, sans que les Inquisiteurs y aient aucune part.

Mais comme les Inquisiteurs faisoient imprimer tres-souvent le Catalogue de 1595. par un motif d'ostentation, & pour montrer au monde, que le Jugement des Livres apartient seulement aux Eclésiastiques: Le Sénat a commandé aux Libraires de ne plus imprimer ce Catalogue, qu'avec le Concordat inseré à la fin. Par où les Eclésiastiques ont perdu depuis l'envie de publier davantage le premier, ne voulant pas que l'on ait des copies du second, qui contient beaucoup de restrictions de leur pouvoir en céte matiére.

Quant aux Livres écrits contre la réputation du prochain, & même des Eclésiastiques, les Vénitiens, soutiennent que ce n'est pas à l'Inquisition d'en juger, parce que cet Ofice est établi pour l'extirpation

tion de l'Héréſie, & non pas pour le châtiment des médiſans & des colomniateurs; céte fonction touchant aux Magiſtrats, à qui Dieu a commis & recommandé la défenſe de l'honneur du Prochain. Que ſi les Ecléſiaſtiques ſont ofenſés, ils doivent implorer l'autorité du Magiſtrat, qui leur fera bonne juſtice. Si quelqu'un a écrit contre leurs Immunitez, le Prince ſeul a droit d'en connoître, puiſqu'ils les tiennent de ſa grace & de ſa libéralité, & qu'il n'y a que lui, qui puiſſe les y maintenir; n'étant pas d'ailleurs convenable, que les Privilégiez défendent de leur propre autorité leurs priviléges, ni qu'ils ſe jugent eux-mêmes. Mais l'on ne voit guéres de ces Ecrits en Italie, au lieu que l'on y en voit tous les jours de nouveaux, que les Romains ſement contre la Puiſſance-Séculiére. Tant ils ont à cœur de la diminuer pour en augmenter la leur.

D'ailleurs, les Ecléſiaſtiques ne ſont pas Juges compétens des Livres de Politique, & c'eſt aux Princes, qui ont des Etats à gouverner, d'aprouver ou de rejeter les maximes contenuës en ces Ouvrages, vuque ces matiéres ne ſont pas de la ſcience des Ecléſiaſtiques, à qui Dieu a défendu de ſe mêler du Gouvernement-Séculier. On ne doit pas non plus les recevoir pour Juges dans une Cauſe, où ils s'intéreſſent avec tant de paſſion, qu'ils apellent tirannie & inventions humaines la puiſſance, que Dieu a donnée aux Séculiers; & donnent le nom d'héréſie & de blasfême à la doctrine, qui combat leurs opinions. C'eſt ainſi que le Cardinal Bellarmin dans un de ſes livres oſe apeller héretiques tous ceux, qui diſent, que les Rois & les Princes n'ont que Dieu au deſſus d'eux dans le temporel. De maniére que ſi l'on en croioit ce Cardinal & les Romains, il n'y auroit point d'autres Souverains que les Papes.

Et

Et c'est ce que prétendoient Paul IV. & Paul V. le premier, qui disoit, *Qu'il ne vouloit point de Princes pour ses compagnons, mais bien pour ses sujets, & qu'il les tiendroit tous dessous ses piés:* Et le second, à qui un Jacobin (F. Thomas Caraffe) dédia des Teses en 1608, avec céte inscription, *Paulo V. Vicedeo, Reip. Christianæ Monarchæ invictissimo, Pontificiæ Omnipotentiæ conservatori acerrimo*, & céte menace à tous les Princes, au dessous de son portrait, *Inimici ejus terram lingent.*

Hist. del. Conc di Trento. l. 5.

Enfin, les Vénitiens ne soufrent pas, que les Inquisiteurs censurent les Livres de galanterie, bien qu'ils contiennent plusieurs choses contre l'honnêteté & les bonnes mœurs. 1. Parce que les Inquisiteurs sont instituez pour juger les hérétiques, & non pas pour censurer les mœurs. 2. Selon la doctrine de S. Paul, la tranquillité & l'honnéteté publiques sont données en garde aux Magistrats. 3. Il est indubitable, que les ofenses commises par voie de fait ou de paroles contre la réputation d'autrui, ou contre la bienséance & l'honnêteté Civile, sont des cas, qui regardent les Juges Séculiers. Et par conséquent les mêmes ofenses, commises pas écrit, touchent à céte Jurisdiction. Où il est bon d'observer, que la Cour de Rome ne s'est atribué de défendre les Livres, qui ne traitent point de la Foi, que depuis l'an 1550. & que céte usurpation s'est convertie en coutume & en droit par la négligence des Princes Italiens, ou de leurs Ministres, qui en se déchargeant de ce soin sur les Moines, qui étoient bien-aises de le prendre, se sont insensiblement dépoüillez de céte partie de leur autorité, & ne s'en sont aperçus qu'aprés l'avoir perduë, sans espérance de la recouvrer jamais.

Il n'y a eu que la République de Venise, qui

a toujours compris l'importance de céte afaire, & qui par conséquent n'a point soufert de diminution dans ses anciens droits. Ses Ministres continuent de voir tous les Livres, qui s'impriment, afin qu'il ne s'y glisse point de mauvaise doctrine, empêchant aussi que ceux, qui ont été imprimés par le passé, sans les précautions requises, ne soient imprimés de nouveau & exposés en vente, de peur que le mal arivé ne croisse davantage.

Enfin le Cardinal Baronius a voulu enchérir sur toutes les entreprises de Jurisdiction faites auparavant par la Cour Romaine, disant hardiment dans une létre du 13. Juin 1605. qu'il écrivit au Roi d'Espagne, pour se plaindre de ses Ministres, qui empêchoient la vente de l'onziéme Tome de ses Annales dans les Etats de Naples & de Milan; Que le Pape étoit le seul Juge légitime des Livres, & qu'ainsi les Princes & les Oficiers ne pouvoit condanner les Ouvrages, que Sa Sainteté avoit aprouvez. A quoi ce Roi n'aiant point répondu par paroles, mais par éfets, laissant courir & observer les défenses publiées par ses Ministres, le Cardinal inséra dans son XII. Tome imprimé l'an 1607. un discours à ce propos disant, Que c'étoit une chose horrible & pleine d'impiété, que les Juges Roiaux osassent censurer les Livres aprouvez par le Pape, & en défendre la vente aux Libraires. Que c'étoit ôter à S. Pierre une des Clefs, que Jesus Christ lui avoit données, savoir, celle de la science de discerner le bien d'avec le mal. Et qu'enfin, les Ministres d'Espagne avoient défendu son livre, parce qu'il y reprenoit les injustices de leurs Rois. Ce qui fait voir évidemment la passion des Romains, qui croient, qu'il leur est permis d'ofenser les Princes, & de décrier leur Gouvernement par des invectives, sous prétexte de Religion, sans que ces Souverains puissent em-

empêcher le cours & la lecture de ces Ecrits dans leurs propres Etats. Quel désordre seroit-ce dans le monde, si l'aprobation, que les Papes ont donnée pour leur interest à des Livres faits contre la Puissance-Séculiére, obligeoit les Princes à les recevoir? Qu'y a-t-il de plus injuste, que de prétendre, qu'un Livre, où un Roi est apellé Usurpateur & Tiran, où la Mémoire de ses Ancêtres est diffamée, & dans lequel les Sujets ne sauroient trouver que des leçons de desobéïssance & de révolte, soit lû, tenu, & vendu publiquement dans les Terres de ce Prince? C'étoit pourtant ce que prétendoit Baronius, qui aprés avoir tres mal parlé de plusieurs Rois d'Aragon, & particuliérement de Ferdinand-le-Catolique dans son Discours de la Monarchie de Sicile, croioit, que Filippe III. lui faisoit grand tort de ne pas permétre la vente d'un Ouvrage rempli d'aigreur & de médisance contre ses Prédecesseurs & ses Péres; & comme s'il eût eu grand' raison, apliquoit à son fait ce mot de l'Evangile, *Beati, qui propter justitiam persecutionem patiuntur.* Baron. tom. 11. Anal. Eccl.

Comme il est indubitable, qu'un Livre aprouvé par le Pape en matiére de Foi ne peut jamais être condanné par les Séculiers: De même il est certain, qu'un Livre de Politique & d'Histoire peut justement être défendu par les Princes, & par les Magistrats encore que tous les Prélats du monde l'eussent aprouvé.

Pour l'expédient, que Baronius propose, de recourir humblement aux Evêques pour la supression d'un Livre, que les Ministres Publics connoîtroient devoir causer du trouble ou du scandale, j'ai déja dit, que c'est un mal plutôt qu'un reméde, puisque par là les Ecléſiastiques s'établiroient Juges d'une infinité d'afaires, dont la connoissance ne leur apartient pas. Outre que ce seroit un

mauvais Gouvernement que celui, qui n'auroit pas en soi les moiens de pourvoir aux choses nécessaires, & qui en seroit réduit à atendre, que le reméde lui fût apliqué par ceux, qui sont intéressez dans la durée de son mal; ou qui même n'y pourverroient jamais, que selon leurs desseins particuliers, & non pas selon le besoin des afaires.

C'est pourquoi les Princes ne doivent point se reposer sur la diligence d'autrui, dans les choses, qui concernent le bon Gouvernement, Dieu leur aiant donné l'autorité & la connoissance nécessaire pour s'en bien aquiter. En éfet, il n'y a que le Prince, qui sache ce qui est propre à son Etat; & pour céte raison il ne doit point emprunter de la Cour de Rome ce qu'il a chez soi: ce qui faisoit dire à l'Evêque de Valence, (Jean de Monluc) au sujet des guerres de la Religion, Que c'étoit une grande simplicité de voir brûler Paris, & d'atendre l'eau du Tibre pour éteindre l'embrasement, pendant que l'on avoit celle de la Seine toute prête. La Politique Vénitienne est totalement oposée à celle des Papes. Ce qui est bon pour l'Etat Eclésiastique, ne l'est pas pour celui de la République: Et quand il le seroit, rien ne la pouroit obliger à s'y conformer. Ainsi, une doctrine est bonne à Rome, qui seroit pernicieuse à Venise, à Vienne, à Madrid, & par-tout ailleurs; & par conséquent l'aprobation du Pape ne peut pas ôter aux Princes la liberté de condanner des livres, qui aporteroient le désordre chez eux.

Enfin, tant s'en faut, que les Papes soient les Juges légitimes de tous les livres, qu'au contraire ils ont usurpé sur les Séculiers le pouvoir même de défendre les livres hérétiques. Dans les huit premiers siécles, les Livres étoient éxaminez, & puis censurez par les Conciles, mais défendus par les

les Princes par raiſon de police. Le Concile de Nicee déclara la doctrine d'Arius hérétique, & Conſtantin défendit ſes livres par un Edit; le Concile de Conſtantinople proclama Eunonius hérétique, & l'empereur Arcadius fit un Edit contre ſes livres; le Concile d'Efeſe condanna Neſtorius comme herétique, & l'Empereur Téodoſe en fit bruler les liures; le Concile de Calcédoine aiant condanné les Eutichéens, l'Empereur Martien fit une Ordonnance contre leurs livres. Ce qui montre, que la prohibition des livres hérétiques n'eſt pas une choſe ſi propre de la Juriſdiction Ecléſiaſtique, qu'elle n'apartienne de bon droit à la Puiſſance Séculiére. Car bien que ce ſoit aux Ecléſiaſtiques de juger s'il y a quelque héréſie dans un livre, ce n'eſt pas à dire, que les Princes ne puiſſent défendre par Edit le livre cenſuré par les Ecleſiaſtiques, ſans que ceux-ci aient lieu de ſe plaindre qu'on leur ôte une des clefs de S. Pierre, vu qu'au contraire les défenſes du Prince donnent force & vigueur à leurs cenſures.

Pour les Libraires, le Sénat conſent que ceux, qui tiennent & vendent des livres hérétiques, ſoient punis par l'Inquiſition. Mais il ne permet pas, qu'ils faſſent inventaire de leurs livres devant les Inquiſiteurs; qu'ils reçoivent d'eux aucune permiſſion de vendre, ni qu'ils prétent aucun ſerment entre leurs mains; ce que les Inquiſiteurs ont tenté pluſieurs fois d'obtenir, comme auſſi d'inſérer dans leurs Edits-d'Entrée, des commandemens qui excédent leur facultez; diſant, Qu'ils ne prétendent faire jurer les Libraires, que pour des choſes auſquelles la Conſcience les oblige, ſavoir de ne vendre point de liures défendus; & que par leurs Edits ils leur donnent ſeulement des avertiſſemens de ce qu'ils ne doivent pas faire. Mais céte raiſon eſt captieuſe, dautant que ce ſont des

actes de Supériorité & de Jurisdiction, que de prendre le serment de quelqu'un, & d'avertir par Edit, bien que ce soit en des choses déja dûës. D'ailleurs, l'Edit & le serment ont céte force, que ceux, qui contreviennent à l'un ou à l'autre, sont dignes de punition; ce qui ne convient pas à l'avertissement, ni au conseil, que l'on peut ne pas suivre sans mériter aucun châtiment.

Les Inquisiteurs aléguent une autre raison qui est, que puisqu'ils sont Juges de l'Hérésie, ils doivent juger toutes les choses conjointes à l'Hérésie; & qu'ainsi, ils ont droit de commander aux Libraires, les hérésies s'enseignant & se semant par le moien des livres. A quoi les Vénitiens répondent, que pour les livres, qui contiennent quelque hérésie, c'est aux Inquisiteurs de les défendre, & de châtier les Libraires, qui les vendent; mais que pour toutes les autres sortes de livres, les Libraires n'en doivent point rendre compte aux Inquisiteurs, ni faire inventaire devant eux. Car c'est une mauvaise raison de dire, que l'Inquisition doit étendre son autorité sur tous les livres, à-cause que l'Hérésie est enseignée dans les livres, puisque tous les livres ne traitent pas de la Foi, qui est la seule matiére, qui apartient au Saint-Ofice; & par conséquent tous les livres, qui ne sont pas écrits en ce genre, ne sont point de la connoissance de ce Tribunal. Si les Inquisiteurs étoient Juges de tout ce qui pouroit se raporter à lHérésie par quelque conséquence éloignée, il n'y auroit point de crime ni de faute, qui ne pût devenir une matiére d'Inquisition. C'est-à-dire, qu'il ne faudroit plus de Magistrats, & que peu à peu la Jurisdiction Eclésiastique éteindroit la Séculiére.

Il n'y a qu'un seul point, qu'il semble que la République a laisse passer trop facilement, qui est d'avoir soufert, que les Papes envoiassent des Inquisiteurs Etrangers, ses propres Sujets pouvant éxercer céte

Char-

Charge avec plus de discrétion & de charité, que les premiers, qui ne savent pas les coutumes ni l'usage du Païs. En Espagne, les Inquisiteurs sont tous Espagnols. Dans le Duché de Milan, les Naturels ne sont pas exclus du Saint-Ofice. Ainsi, les Vénitiens, si jaloux d'ailleurs de leur autorité, paroissent en cela de pire condition, que le Roi d'Espagne.

Néanmoins si l'on considére, que ces Inquisiteurs ne peuvent être reçus dans les Villes où ils sont envoiez, sans venir auparavant se presenter devant le Prince, ou obtenir de lui des Patentes, adressées aux Recteurs du lieu où ils vont, l'on trouvera, que le mal n'est pas fort dangereux, vû que si un Inquisiteur n'est pas agréable, le Prince a le remède entre ses mains, qui est de tenir le supliant en atente pour le lasser, & de ne lui point donner ses provisions, sans quoi les Patentes du Pape lui sont inutiles. Ce qui est un bon moien de dégouter les Moines Etrangers de ces emplois, par la dificulté de les y admétre, & le véritable secret d'obliger, quand on voudra, la Cour de Rome à nommer des Inquisiteurs Sujets de l'Etat.

Les Inquisiteurs de Venise ont leur Tribunal dans le Palais-S. Marc, où ils s'assemblent deux fois la semaine.

Les Assistans, qui ont quelque afaire avec la Cour de Rome, ne peuvent plus se trouver au S. Ofice, leur intérest rendant leur fidelité suspecte à la République, qui en met d'autres en leur place. Ainsi, les Inquisiteurs n'ont jamais lieu de corrompre les Assistans, puisque la fonction de ces Gentilshommes cesse du moment, qu'ils demandent quelque faveur au Pape.

Voila, ce me semble, tout ce qu'il y a de plus essentiel & de plus nécessaire à savoir touchant l'Inquisition de Venise. Je passe donc à la quatriéme Partie.

QUATRIE'ME PARTIE

DE L'INTERDIT de Venise.

Avertissement.



IANT parlé dans les autres Parties de cete Histoire des quéréles de la République de Venise avec les Papes, j'ai crû, que je rendrois service au Public, si je lui donnois une Rélation du diférend, que céte Seigneurie eut avec Paul V. pour la défense de son autorité; Et une Traduction de deux petits Traitez de l'Interdit publiés par les Docteurs de Venise; du Monitoire de ce Pape contre le Sénat: & de la Protestation du Sénat contre ce Monitoire, avec une Létre Circulaire écrite aux Villes de son Etat; toutes Piéces, que j'ai jugées dignes de la curiosité des honnêtes-gens, & que je m'as-

m'assure devoir être d'autant plus agréables, qu'elles défendent la Cause commune de tous les Princes, contre les prétentions & les entreprises de Jurisdiction de la Cour-Romaine.

Pour ce qui regarde la Rélation du diférend, c'est un abregé de l'Histoire, que Frà-Paolo *en a faite en Italien, dans lequel on trouvera plusieurs particularitez curieuses, qu'il n'a point dites, & que j'ai tirées de quelques autres Histoires, & principalement de celle du Sénateur André Morosin. Ce qui me persuade, que l'on poura prendre quelque plaisir à lire céte Rélation, & qu'elle ne paroîtra pas un travail inutile à ceux, qui voudront savoir éxactement tout l'essentiel de céte fameuse afaire, qui ocupa pour lors tous les plus grans Princes de l'Europe.*

RELATION du diférend du Pape Paul V. & de la République de Venise.

1605. LE Pape Paul V. donna les premiers ſoins de ſon Pontificat à éxaminer & contrôler toutes les loix des Princes Séculiers, dont il vouloit, diſoit-il, mortifier la préſomption & abatre la puiſſance. Mais comme il avoit peur des Rois, dont il ſavoit, qu'il ne lui ſeroit pas aiſé de venir à bout, il commença par les Républiques, qu'il croioit plus faciles à réduire, n'etant composées que de perſonnes privées, qui, à ce qu'il lui ſembloit, ſe pouroient deſunir ſans peine; ſoit en les intimidant par des menaces, ou en les gagnant par des promeſſes. Il fit donc ſon coup-d'eſſai ſur la petite République de Luques, à l'ocaſion d'un Edit, qu'Elle avoit fait contre quelques-uns de ſes Citoiens, qui avoient changé de Religion, & s'étoient retirez chez les Proteſtans; Défendant à tous ſes Sujets d'avoir aucun commerce avec eux.
1605. A quoi le Pape trouva à redire, aléguant pour raiſon, que ni céte Seigneurie, ni tout autre Prince Séculier n'avoit le pouvoir de faire de telles Ordonnances en matiére de Religion; que par conſéquent il vouloit, que l'Edit des Luquois, bien que bon & juſte, fût éfacé de leurs Regîtres; & que de ſon autorité Papale il en feroit un ſemblable pour y ſupléer. Peu de tems aprés, il demanda pareillement la révocation d'une autre Ordonnance de céte République, laquelle portoit que les Létres éxécutoriales envoiées par la Chambre-Apo-

Apoſtolique, ne pouroient à l'avenir être miſes à éxécution, qu'elles n'euſſent été vuës par les Magiſtrats, afin d'éviter par ce moien, les troubles, que l'Etat en avoit reſſentis par le paſſé.

Le Pape ataqua enſuite la République de Gennes, qui avoit fait deux Decrets, l'un pour la reviſion des Comptes de quelques Adminiſtrateurs de Confréries Laïques, acuſez de malverſation; l'autre portant défenſe aux Confréres d'une certaine Congrégation Séculiére, établie chés les Jéſuites, de continuer leurs aſſemblées. Ce que céte Seigneurie avoit été obligé de faire pour rompre les cabales & les deſſeins de ces Confréres, qui avoient juré entre eux, de ne favoriſer que leurs compagnons dans l'élection des Magiſtrats. Le Pape dit, que ces Decrets etoient contre la Liberté Ecléſiaſtique, & qu'ainſi il entendoit qu'ils fuſſent révoqués; qu'autrement il fulmineroit ſes Cenſures. Les Genois révoquérent d'abord le premier, & s'excuſérent pour le ſecond, diſant qu'il importoit au Bien-public d'empêcher une Aſ- 1605.
ſemblée illicite, qui, ſous le prétexte de la Religion, tendoit à la ruine de leur Etat. Mais le Pape, bien loin d'être content, ſe mit fort en colére contre eux; & fit imprimer un Monitoire, qu'il menaça de publier ſans delai, ſi l'on ne lui donnoit toute la ſatisfaction qu'il atendoit. De ſorte que céte Republique ſe rendit aux volontez du Pape, à la ſolicitation des Cardinaux ſes Sujets, qui dans céte rencontre eurent plus de ſoin de plaire au Pape pour leur propre intéreſt, que de ſervir à leur Patrie, comme ils devoient.

Paul V. enflé de ce ſuccés, ne douta plus de remporter une pareille victoire ſur les Vénitiens, avec qui il étoit dés lors en diſpute pour l'empriſonnement d'un Chanoine de Vicence, & d'un Abbé de Nerveſe, qu'il vouloit que le Sénat remiſt

entre les mains de ſon Nonce, diſant au Chevalier Auguſtin Nani Ambaſſadeur de Veniſe, qu'il ne ſoufriroit jamais, que les Ecléſiaſtiques fuſſent jugés par les Séculiers, parce que cela étoit contre l'Ordonnance du Concile.

Quelques jours aprés, il ſe plaignit au même Ambaſſadeur de deux Decrets du Sénat, l'un de l'année 1603. lequel défendoit de bâtir des Egliſes ſans ſa permiſſion; & l'autre de l'an 1605. fait pour empêcher l'aliénation des biens ſéculiers aux Ecléſiaſtiques, déclarant qu'il vouloit, que le Sénat révoquât ces Decrets ſans chicaner; qu'autrement il
1605. trouveroit les moiens de ſe faire obéir. A quoi il ajoutoit, qu'il étoit, Pape pour ſoutenir la Juriſdiction Ecléſiaſtique, & qu'il s'eſtimeroit hureux de répandre ſon ſang pour céte cauſe. L'Ambaſſadeur eut beau lui remontrer, que le droit de juger les Ecléſiaſtiques dans les Afaires ſéculieres étoit fondé ſur la puiſſance naturelle de Prince Souverain, & ſur la coutume établie, & non conteſtée depuis mille ans. Que la loi de n'aliéner point les biens ſéculiers aux Ecléſiaſtiques n'avoit pas eté faite ſeulement à Veniſe, mais encore dans pluſieurs Villes de l'Etat, & que pour les autres, il étoit juſte qu'elles ſuiviſſent l'éxemple & la coutume de la Ville dominante. Outre que céte loi étoit abſolument néceſſaire pour la conſervation des forces de ſa République.

André Moroſin liv. 17. de ſon Hiſtoire de Veniſe.

Antoine Quirini dit, qu'il s'en étoit fait une ſemblable à Veniſe des l'an 1357. & qu'elle ſe renouvela en 1459. 1515. & 1561. Apolog. de la Rep.

Le Pape répondit, que ces raiſons ne valoient rien; que la coutume étoit dautant plus mauvaiſe, qu'elle étoit plus ancienne, Que la loi de l'alienation ne pouvoit ſubſiſter, non plus que celle de l'an 1536. * ſur laquelle elle étoit fondée, l'une & l'autre étant nulles, contre les Canons, ſcandaleuſes, & faiſant les Ecléſiaſtiques de pire condition que les perſonnes infames: Que la République aiant étendu à toutes les Villes de ſon

ſon Etat une loi, qui ne devoit valoir que dans la Ville & le Détroit de Veniſe, ſuivant le Decret de Paul III. elle étoit déchuë de ſes priviléges, pour avoir paſſé les bornes de la conceſſion: Que pour le Decret de ne pouvoir bâtir des Egliſes ſans la permiſſion du Sénat, il ſentoit l'héréſie. Enfin, il propoſa l'éxemple des Genois, qui lui avoient obéi, diſant à l'Ambaſſadeur; *Imitez leur pénitence.* Celui-ci répliqua, que le cas des deux Republiques étoit bien diférent; que toutes les Ordonnances de ſa Patrie étoient neceſſaires pour le bon Gouvernement: Que pluſieurs Papes, qui avoient été Inquiſiteurs ou Nonces à Veniſe, les avoient bien éxaminées, & ne les avoient jamais deſaprouvées: Que Sixte IV. Innocent VIII. Aléxandre VI. Clément VII. & Paul III. avoient non ſeulement aprouvé par leurs Bulles; mais encore loüé les Ordonnances Vénitiennes comme Canoniques: Que ce que le Sénat avoit fait touchant les aquiſitions des Ecléſiaſtiques, ſe pratiquoit en France, en Portugal, en Allemagne, & en Pologne: * Que même le Pape Clément VIII. voiant l'Egliſe de N. D. de Lorête s'enrichir & s'acroître de jour en jour par les dons de toute ſorte de perſonnes, avoit empêché, qu'elle n'aquiſt de nouveaux fonds, & ne s'étendiſt davantage.

Le Pape repartit à cela ſur le champ, que Clément, etant Pape & Prince Temporel, avoit une puiſſance plus étenduë que les Princes Séculiers; & que pour ce qu'il avoit ordonné comme Prince, à l'egard de la Maiſon de Loréte, il avoit obtenu ce pouvoir de ſoi-même, comme Pape: Que

1605.

A. Moroſin. *Ibidem.*

* L'an 1300. Edouard III. Roi d'Angl. fit une pareille loi qui fut éxecutée malgré toutes les plaintes des Ecléſiaſtiques Polydor. lib. 15. Hiſt. Angl. Jaques Roi d'Aragon ordonna, Qu'il ne ſe pouroit rien aliéner des biens ſeculiers aux Ecléſiaſtiques, ſans ſa permiſſion expreſſe. Pet. Bollug *in Spec. Princ.* R. 13. S. Louis Roi de France, fit une ſemblable Ordonnance, qui fut confirmée par Filipe III Filipe le Bel, Charles-le-Bel, & depuis renouvellée par les Rois Charles V. François I. Henri II Charles IX. & Henri III. L'an 1296. Fédéric Roi de Sicile fit une Loi toute ſemblable à celle de Veniſe de l'année 1536.

1605. s'il y avoit ailleurs de ſemblables loix contre les Ecléſiaſtiques, elles avoient été faites par l'autorité des Papes; & que ſi celles de l'aliénation des biens & de la fabrique des Egliſes, dont il étoit queſtion, étoient néceſſaires, il étoit preſt de les faire en leur faveur, dés que le Sénat de Veniſe lui en auroit fait connoître la néceſſité: * Que juſques alors il avoit fait le devoir de Pére, mais qu'aprés il feroit l'ofice de Juge, ſi l'on ne lui obéiſſoit dans le tems qu'il preſcriroit par le Bref exhortatoire qu'il enverroit à ſa République. Le Nani pria le Pape de ne rien précipiter, & de vouloir atendre la réponſe du Sénat, à qui il aloit écrire les intentions de Sa Sainteté.

La réponſe fut, que la Seigneurie ne pouvoit rendre les Priſonniers juſtement retenus, ni révoquer les loix, qu'Elle avoit faites pour le bien de ſes Sujets; & qu'Elle étoit réſoluë de ſoutenir céte liberté naturelle, que Dieu lui avoit donnée; & que leurs Ancêtres avoient conſervée depuis tant de ſiécles.

Le Pape aiant apris céte réſolution du Sénat par ſon Nonce, & par le Chevalier Nani, fit expédier deux Brefs, datés du 10. Décembre 1605. adreſſés au Duc Marin Grimani, & au Sénat de Veniſe, leſquels il envoia le même jour à ſon Nonce, pour les preſenter, nonobſtant toutes les remontrances, que les Cardinaux Baronius & Du Per-

* Céte réponſe, dit Frà Paolo dans ſes Conſidérations ſur l'Interdit, eſt ſubtile & ingénieuſe, mais elle n'eſt pas conforme, ni à la ſaine Téologie, ni à la bonne Morale, qui enſeignent que Dieu aiant donné aux Princes Souverains des Etats à gouverner, avec plein pouvoir pour le temporel, il leur a donné auſſi l'autorité de faire ſans privilége ni permiſſion d'autrui, toutes les loix qu'ils jugent néceſſaires pour la conſervation de leurs Etats. Et il ne ſe trouvera point, ajoûte-t-il, que Dieu ait jamais fait un commandement, pour lequel il faille demander permiſſion.... Dieu dit à un Prince, *Vous ferez les loix, qui ſeront néceſſaires pour l'utilité de vos peuples*. Et il faudra, que ce Prince en demande permiſſion? Il n'eſt donc pas permis de faire ce que Dieu commande, ſi l'on n'a la permiſſion & le conſentement des hommes, Choſe ridicule & abſurde.

Perron lui firent, pour le détourner d'une si dificile 1605.
& si périlleuse entreprise.

Pendant que les Brefs étoient en chemin le Sénat nomma pour Ambassadeur Extraordinaire à Rome, le Procurateur Léonard Donat, Sénateur vénérable par son âge, & tres-agréable à céte Cour, où il avoit été déja sept fois Ambassadeur; afin que par l'envoi de ce Personage, le Pape reconnût que le Sénat ne le méprisoit point, comme il se l'étoit figuré; mais au contraire portoit toute la révérence qu'il devoit & à lui & au Saint Siége. Ce qui obligea le Nonce de surseoir la presentation des Brefs, qu'il reçut un jour aprés céte éléction, & d'atendre un nouvel ordre du Pape, dans l'opinion qu'il eut lui-même, que céte soumission du Sénat amoliroit la dureté de son Maître, & réveilleroit en lui les sentimens d'un bon Pére. Mais il se trompa dans sa pensée; car le Pape se fâcha fort contre lui de ce qu'il s'étoit mêlé d'interposer son jugement dans l'éxécution de ses ordres, & lui dépêcha un Courier, avec un commandement exprés de presenter ses Brefs immédiatement aprés la réception de ses létres. De sorte que le Nonce les aiant reçuës la nuit de Noël, il ala le lendemain matin, jour de la Fête au Palais, où il donna les létres aux Conseillers assemblés pour assister à la Messe de Tierce; Car le Duc Grimani étoit à l'extrémité, & mourut la nuit suivante. Ces Seigneurs dirent au Nonce, qu'ils s'étonnoient fort qu'il eust pris ce jour, qui en est un de réjoüissance & de salut pour toute la Chrêtienté, pour leur porter dés menaces & des Censures du Saint-Siége. Ce Prélat s'excusa sur la nécessité d'obéir, & les exhorta de vouloir contenter le Pape.

A Morosin. *Ibidem*,

Cependant, les Brefs ne furent point ouverts à-cause de la mort du Duc, qui ariva la nuit du même

me jour, comme je viens de dire, les Sages-Grans n'aiant pas jugé à propos d'entamer céte afaire qu'aprés l'élection de son successeur.

Le Pape ordonna à son Nonce de s'oposer à céte election, en déclarant aux 41. Electeurs, qu'elle seroit nulle comme étant faite par des gens excommuniés. Mais ce Prélat ne put jamais obtenir audience, la Seigneurie s'excusant sur la coutume, qu'Elle avoit de n'en point donner durant l'Interrégne. Et comme il avoit envie de protester suivant l'ordre du Pape, il en fut empêché par quelques Evêques de ses amis, qui lui remontrérent, que céte entreprise étoit odieuse & dangereuse; & que bien loin de causer aucun trouble dans la Ville contre le Sénat, elle exciteroit le peuple à soutenir avec plus de chaleur la dignité publique, & aigriroit les esprits contre la Cour de Rome. Outre que de faire céte tentative, c'étoit confondre le Spirituel avec le Temporel.

Le 10. Janvier 1606. Léonard Donat, nommé pour l'Ambassade Extraordinaire de Rome fut élu Doge, & bien que le Nonce se fût abstenu
1606. de lui faire les complimens de félicitation, comme avoient fait tous les Ambassadeurs des Princes, il ne laissa pas de donner part de son élection au Pape, qui reçut sa létre par les mains du Chevalier Nani, & y répondit obligeamment, nonobstant les bruits, que l'on avoit fait courir, que le Pape ne vouloit point reconnoître le nouveau Duc.

Le jour de son Couronnement, il advint une chose qui éxerca quelque tems la curiosité, ou plutôt la vanité des esprits. Comme toute la Place-Saint-Marc étoit couverte de neige, quantité de pétits garçons, qui s'y trouvoient, pour voir, comme les autres, la cérémonie de l'entrée du Do-

Doge, s'étant mis à s'entrejeter des pelotes de 1606.
neige, & puis à se ruer des pierres, il y en eut un, qui cassa le manche de l'Etendard de la République, planté sur la grand' porte du Palais. D'où l'on prit ocasion de faire divers pronostiques de guerre & de malheurs, qui, disoit-on, aloient fondre sur la République. [a] Mais il ariva tout le contraire de ces prédictions, ainsi qu'il se verra par la suite de ce discours.

Le Duc commença les fonctions de sa dignité par l'ouverture des Brefs du Pape, qui se plaignoit de ce que le Sénat avoit étendu les défenses de la construction des Eglises, & de l'aliénation des biens séculiers aux Eclésiastiques, sans sa permission, à tous les lieux de son Etat; Disant, que ces loix étoient contraires à la Liberté Eclésiastique, aloient à la dannation des ames, & comme telles etoient nulles & de nulle valeur: Que le Sénat eût à les casser & révoquer prontement; faute de quoi il useroit des remédes qu'il jugeroit à propos. Il ajoutoit, qu'il ne soufriroit jamais que l'autorité du Saint-Siége fust lésée, ni la Liberté Eclésiastique violée, ni les sacrés Canons négligés: ni les droits des Eglises & les priviléges des Eclésiastiques diminués ni abolis: Qu'il ne vouloit rien usurper sur l'autorité séculiére, mais aussi, qu'il ne permétroit pas que l'on entreprist sur la sienne. Et qu'enfin, si la République se métoit à son devoir, il seroit délivré d'une grande peine d'esprit, où il étoit à cause d'elle.

A. Morosin. *Ibid.*

Le Sénat, aprés avoir pris l'avis des plus célébres Docteurs de l'Italie, répondit en substance: Qu'ils avoient reçu avec une extrême douleur les plaintes, que Sa Sainteté leur faisoit de leurs loix, comme contraires à l'autorité du Saint-Siege, bien que ses Prédécesseurs ne les eussent jamais desaprouvées: Qu'ils avoient fait examiner

tou-

toutes leurs loix, vieilles & nouvelles, sans que l'on y eust trouvé rien contre l'autorité du Pape, ni qui fût hors des bornes de la puissance légitime d'un Prince Souverain, à qui il apartient de prendre garde, qu'il ne s'introduise point de gens inconnus, ni factieux dans ses Etats, ni que l'on y fasse des édifices nuisibles à la sureté publique: Que pour la Loi de n'aliéner àperpétuité les biens laïques aux Gens-d'Eglise, c'étoit une chose purement temporelle, & que par conséquent ils n'avoient rien fait contre les Canons: Que si les Papes ont pu défendre aux Eclésiastiques de n'aliéner aux Séculiers les biens des Eglises sans leur congé, les Princes ne sont pas moins en droit de défendre à leurs Sujets l'aliénation des biens séculiers aux Eclésiastiques, sans leur permission; Que d'ailleurs, les Eclésiastiques
1606. ne perdant rien de ce qu'on leur donnoit, puis qu'ils en recevoient le prix équipolent à l'immeuble, ils n'avoient aucun sujet de se plaindre: Qu'ainsi ils ne croioient point avoir encouru les Censures Apostoliques, vu que les Princes Séculiers tiennent de Dieu le pouvoir de faire des loix, comme bon leur semble, sur le temporel, & qu'il ne s'agissoit purement que de cela dans le diférend qu'ils avoient avec le Pape, qu'ils prioient de considérer que la révocation, qu'il demandoit, aloit à renverser les fondemens de leur Etat.

Le Pape lisant céte réponse s'émut horiblement. Il dit, que les monitoires ne soufroient point de réplique, &, que celle du Sénat étoit frivole; qu'il vouloit être obéï, parce que sa Cause étoit la Cause de Dieu, contre laquelle les portes d'enfer ne prévaudroient jamais. Aprés avoir jeté son feu, il reprit son air tranquille, & parla quelque tems à l'Ambassadeur de Venise d'un maniére, qu'il

qu'il ſembloit avoir envie de venir à quelque composition ; diſant, que, ſi le Sénat rendoit le Chanoine de Vicence à ſon Nonce, il abandonneroit en ſa faveur l'Abbé de Nerveſe au Magiſtrat ſeculier ; mais qu'il entendoit, que cela ſe fiſt prontement, parce qu'il étoit ennemi du tems & du delai ; & que, ſi dans quinze jours on le contentoit, il ne troubleroit point la République durant tout ſon Pontificat ; dequoi l'Ambaſſadeur donna avis au Sénat par un Courier exprés. Le Nonce de Veniſe parla en conformité dans le Colége, promêtant que, ſi l'on rendoit le Chanoine, le Pape feroit à l'avenir plus de graces au Sénat, que pas-un de ſes Prédéceſſeurs n'en avoit jamais fait à aucun Prince. Ce relâchement de rigueur, fut pris pour une ouverture de paix ; mais pour s'aſſurer mieux des intentions du Pape, Louis Bragadin, l'un des Sages-Grans, demanda au Nonce, ſi le Chanoine lui étant remis, le Pape reſteroit content. Le Nonce répondit en biaiſant, que Sa Sainteté le ſeroit parfaitement, ſi le Sénat lui vouloit donner la ſatis-faction entiére. Par où il découvrit la fineſſe de ſon Maître, qui étoit de ſe faire rendre le Chanoine, & puis, de s'en faire un droit, pour obtenir tout le reſte. Cependant le Sénat fit partir le Chevalier Pierre Duodo ſon Ambaſſadeur Extraordinaire, pour ne pas laiſſer morfondre les diſpoſitions, où l'on croioit que le Pape étoit. Mais Sa Sainteté retourna à ſa mauvaiſe humeur, & dit un jour bruſquement au Chevalier Nani, Que vôtre Colégue ne vienne point pour me dire des raiſons, car vous m'en avez dit aſſez.

1606.

A. Moro ſin. Ibid.

Le 25. Février, deux jours aprés le départ de Duodo, le Nonce preſenta au Colége l'autre Bref, concernant le Chanoine & l'Abbé (car il s'étoit mépris le jour de Noël, en preſentant un double du Bref,

Bref, touchant les deux loix, au lieu de celui-ci.) Ce qui parut dautant plus étrange au Doge, que ce Bref s'adressoit à Marin Grimani son Prédécesseur. * La teneur étoit, qu'il avoit apris, que le Sénat retenoit prisonniers, Scipion Sarasin, Chanoine de Vicence, & l'Abbé de Nervese, prétendant l'avoir pu faire, en vertu de quelques priviléges du Saint Siége, & de l'ancienne coutume de juger les Eclésiastiques; mais que céte coutume étant contraire aux Canons, & à la Liberté Eclésiastique, il étoit de son devoir de les avertir, que cet usage ne leur servoit de rien, parce qu'il étoit contraire aux Constitutions Canoniques: Que si la Seigneurie avoit obtenu quelque privilége de ses Prédécesseurs, Elle le devoit montrer, pour être éxaminé par l'Eglise-Romaine: Qu'elle avoit passé les bornes de la Jurisdiction qui lui avoit été acordée, & par consequent étoit déchuë de ses priviléges: Quainsi, il leur commandoit, sous peine d'excommunication, de remétre au plutôt ce Chanoine, & cet Abbé entre les mains de son Nonce, qui les châtiroit suivant l'énormité de leurs crimes: Que si le Magistrat Séculier avoit fait quelques procédures contre eux, il les annulloit & déclaroit nulles; & qu'enfin, si l'on ne lui obéïssoit prontement, il useroit des moiens convenables pour y contraindre la Seigneurie.

1606.
* Les Canonistes Romains justifioient céte action en disant, que le Pape est Juge des Vivans & des Morts.

Le Sénat fit encore éxaminer céte question par les plus habiles Docteurs de Venise, & de l'Etat, & de leur avis répondit au Pape: Que ce leur étoit un grand sujet de déplaisir, de voir croître tous les jours leurs diférends avec lui: Que la demande, que Sa Sainteté faisoit du Chanoine & de l'Abbé, tendoit à leur ôter le pouvoir de châtier les crimes, lequel leurs Ancêtres avoient éxercé depuis la fondation de leur Ville, avec l'aprobation des Souverains Pontifes; & qu'eux avoient con-

continué d'éxercer avec la modération requise, & sans passer jamais les bornes d'une légitime puissance: Que par conséquent les menaces de Sa Sainteté n'avoient point de lieu, & qu'ils se prometoient qu'y aiant mieux pensé, Elle prendroit en bonne part tout ce qu'ils avoient fait pour l'honneur de Dieu, & la conservation du repos public. 1606.

Le Chevalier Nani presenta céte létre au Pape; mais Sa Sainteté ne la voulut pas lire en sa présence comme la précédente, disant seulement, qu'Elle écouteroit l'Ambassadeur Extraordinaire, & se plaignant qu'il tardoit bien à venir.

Cet Ambassadeur ariva à Rome sur la fin de Mars, & dans sa premiére audience, le Pape, sans écouter ses complimens, suivant la coutume, le mit d'abord sur leur diferend; & apres l'avoir entendu, lui répondit, que le Nani lui avoit dit les mêmes choses, mais que tout cela ne valoit rien, & qu'il vouloit être obéï. Le Ministre répliqua modestement, qu'il manderoit à Venise la résolution de Sa Sainteté. A quoi le Pape consentit, comptant le tems auquel il pouroit avoir la réponse du Sénat, & menaçant, qu'aprés cela il n'atendroit pas un moment.

Dans une autre audience, le Pape lui dit, qu'il aprenoit, qu'on disoit ouvertement dans Venise, que l'on ne lui vouloit donner aucune satisfaction; mais qu'il commençoit à se lasser: Que le Sénat n'entendoit point les matiéres dont il etoit question, & que les Docteurs qu'il avoit consultés, iroient à l'école de ceux de Rome. Il dit ensuite aux Cardinaux de Vérone & de Vicence, * qu'il acorderoit encore le terme de 24. jours aux Vénitiens, afin qu'ils eussent le tems de venir à résipiscence. Et sur ce que ces Cardinaux lui representoient le tort qu'il se feroit, si les Armes

* Augustin Valier, & Jean Delfin Nobles Vénitiens.

mes ſpirituelles étoient mépriſées, il dit qu'il emploieroit les temporelles.

Là deſſus, il fit imprimer un Monitoire, qu'il avoit compoſé lui-même, & le publia le 17. d'Avril, aprés avoir pris les voix des Cardinaux qui ſe trouvérent au Conſiſtoire au nombre de 41. & opinérent preſque tous du bonnet; les uns par crainte de déplaire au Pape, les autres par intéreſt, ou par haine contre les Vénitiens. Le Cardinal d'Aſcoli fit ſeulement ſigne de la téte, ſans dire un ſeul mot. Le Cardinal Sauli dit, que la rigueur les rameneroit à leur devoir, & que l'on avoit trop atendu. Le Cardinal Juſtinien ajoûta, que d'atendre davantage, ce ſeroit les nourrir dans leur péché. Le Cardinal Zepata dit, que l'on ne pouvoit uſer de trop de rigueur contre une République, ſous la domination de qui les Ecléſiaſtiques étoient de pire condition, que n'étoient les Iſraëlites ſous Faraon, ainſi que je l'ai raporté ailleurs. Le Cardinal Colonne dit, qu'il y avoit aſſez long temps, que le Pape atendoit leur pénitence; que puiſqu'ils étoient endurcis, il faloit recourir à la ſévérité, qui étoit l'unique moien de les remétre à l'obéïſſance. Le Cardinal Baronius, qui blâmoit auparavant l'impétuoſité du Pape, & qui diſoit au Chevalier Nani, que la liberté & le ſalut de l'Italie dépendoit de la bonne intelligence des Papes, & de céte République, changea de note, & enchérit ſur l'avis de tous les autres, diſant, Que le Miniſtére de S. Pierre a deux fonctions; * l'une de paître *Paſce oves meas*, & l'autre de tuer *Occide & manduca*: Que lors que l'on

1606. A. Moroſin. *Ibid.*

* *Duplex eſt, Beatiſſime Pater, miniſterium Petri, Paſcere & Occidere. Dixit enim ad eum Dominus, Paſce oves meas; audivitque è Cœlo vocem, Occide & manduca. Paſcere oves, eſt curam gerere obſequentium fidelium Chriſtianorum manſuetudine, humilitate, ac pietate oves & agnos præ ſe ferentium. Cùm*

verò non cum ovibus & agnis negotium sit, sed cum leonibus & aliis feris animalibus refractariis & adversantibus agendum est, jubetur Petrus eos occidere, obsistere scilicet pugnare & expugnare, ne tales sint penitus. Sed quod ejusmodi occisio non esse debeat, nisi ex summa caritate, quod occidit præcipitur manducare; nempe per Christianam caritatem intra sua viscera recondere, ut simus unum & idem in Christo; quod dicebat Apostolus, Cupio vos in visceribus Jesu-Christi. Sic igitur, non est occisio ista crudelitas, sed pietas, cùm sic occidendo salvatur quod eo modo vivendo verè perierat. Est, ut Nicolaus I. docet, Excommunicatio, non ad occidendum, venenum; sed ad sanandum, optatum medicamentum. Perge igitur, sancte Pater, quod cœpisti, in quo te nemo redarguere potest nimiæ festinationis, quod dicat Paulus ad Christianos fratres scribens, Ecclesiam in promptu habere ulcisci omnem inobedientiam, in promptu hoc illis faciendum præcepit. Tua verò Sanctitas in his diutius est immorata, scribens, dilationemque iterans in hunc usque diem. Ego, ut ingenuè fatear, exulto spiritu, & superabundo gaudio; Videor videre in Sede Petri Gregorium sive Alexandrum, has scilicet præcipuas radices collapsæ penitus Ecclesiæ Libertatis; ambos ex Senensi Metropoli, unde Vestra Sanctitas originem ducit, vocatos ad Cathedram Petri; Quorum alter expugnavit Henricum perversissimum Imperatorem; alter verò, mirâ constantiâ resistens, Fredericum penitus superavit. Idem tibi certamen ineundum. Erige collapsam, prostratam, Ecclesiasticam Libertatem, certa paratam victoriam, etenim nobiscum Deus. Verbum Christi est, Portæ Inferi non prævalebunt adversùs eam. Positus es in Ecclesia successor Petri, & quod Hieremiæ, tibi dictum est, Posui te in columnam ferream & murum aheneum. Memor esto, Te in Ecclesia positum esse in Petram, in quam omnes, qui offendunt, confringentur. Tu verò permanebis illæsus, conjunctus Christo, qui pro te pugnabit & vincet.

l'on avoit à traiter des brebis, il faloit les paître; 1606.
mais que quand l'on avoit à faire à des lions, &
à des bêtes féroces, il faloit les tuer. Et puis

a-

1606. apostrofant le Pape, il le compara avec les Papes Grégoire VII. & Aléxandre III. tous deux de Sienne comme lui, dont l'un mit à la raison l'Empereur Henri IV. & l'autre l'Empereur Fédéric-Barberousse, & dit que c'étoit à Sa Sainteté que s'adressoient ces paroles de l'Ecriture, *Posui te in columnam ferream & murum aheneum.* Concluant, que Sa Sainteté étoit céte pierre angulaire de l'Eglise, contre laquelle se briseroit toute l'opiniatreté de ces Sages du monde. Le Cardinal Valier dit, qu'il seroit bon de n'aler pas si viste contre une République, qui avoit si bien mérité du Saint Siege, & qu'avec un peu de tems on pouroit ramener les esprits, concluant par ce vers qu'il adressoit au Pape:

Differ, habent parvæ commoda magna moræ. Mais sa remontrance ne fit point d'impression sur l'esprit du Pape, que la flaterie des autres avoit corrompu. Ainsi, le Consistoire étant fini, l'on aficha dans Rome le Monitoire, dont la copie est à la fin de céte Rélation.

La nouvelle de la publication de ce Monitoire étant venuë à Venise, l'on y délibera dans le Pregadi, si l'on rapelleroit les Ambassadeurs, qui étoient à Rome. Les uns furent d'avis du rapel, disant, que la République n'y en pouvoit plus tenir avec honneur aprés avoir reçu une si grande injure, Les autres dirent, que de les rapeler c'étoit rompre tout commerce, & ôter toute espérance d'acommodement. Le Sénat prit un milieu, qui fut de rapeler l'Ambassadeur Extraordinaire, pour montrer son ressentiment, & de laisser l'Ordinaire, pour témoigner son respect envers le Saint Siége, & tenir toujours une porte ouverte à la négociation: Ensuite il commanda à tous les Prélats, Vicaires-Généraux, & autres Eclésiastiques, de ne faire ni laisser publier ou aficher en aucun endroit

droit ce Monitoire, ni pas un autre Bref envoié 1606.
de Rome; & à tous ceux de ses Sujets, qui auroient des copies du Monitoire, de les aporter aux Magistrats & aux Gouverneurs des Villes. A quoi tout le monde obéit trés-ponctuellement, & avec toutes les démonstrations imaginables de zéle pour la défense de la Liberté publique. Il n'y eut que le Grand-Vicaire de l'Evêque de Padouë, qui eut l'audace de dire au Podestà, qu'il feroit ce que le Saint-Esprit lui inspireroit. Encore déchanta-t-il aussi-tôt que le Podestà lui eut dit, que le même S. Esprit avoit déja inspiré au Conseil de Dix, de faire pendre tous les desobéïssans.

Cependant le Chevalier Duodo prit congé du Pape, qui le traita fort civilement, & lui dit, qu'il n'avoit rien fait que sa conscience ne l'obligeast de faire; Que les armes qu'il avoit emploiées étant spirituelles, son procédé s'acordoit fort bien avec l'amour Paternel, qu'il avoit toujours eu pour sa République.

Le 28. Avril, le Nonce dit à l'audience, que pour peu que la Seigneurie voulût plier, il seroit aisé d'acorder le diferend, & ofrit sa médiation auprés du Pape. Le Duc lui répondit, Que Sa Sainteté ne savoit pas encore comment le monde se gouvernoit: Qu'il n'y avoit pas une homme de bon entendement qui ne jugeât son Monitoire injuste: Qu'elle n'avoit pas considéré le danger où elle métoit le Saint Siége, si leur République venoit à se séparer du Pape; que néanmoins ils demeureroient toujours dans l'obeïssance de l'Eglise; & qu'enfin, ce n'étoit pas à eux qu'il faloit parler de paix, mais au Pape, qui la troubloit.

Sur ces entrefaites, l'on délibéra si l'on devoit répondre au Monitoire. Il y eut des Sénateurs qui proposérent le reméde de l'apellation, pratiqué de tout tems par les Princes & les Républiques;

1606. mais les autres aiant remontré, que comme l'apellation se faisoit pour une injustice, qui avoit quelque couleur de raison, il ne faloit point s'en servir pour ce Monitoire, dont les nullitez étoient manifestes, le Sénat se contenta de faire publier dans toutes les Villes de son Etat, la Protestation & la Létre Circulaire, dont les copies sont ci-dessous.

Le Pape aiant apris la nouvelle de la Protestation, commanda à son Nonce de partir de Venise, & envoia un Evêque au Chevalier Nani Ambassadeur Ordinaire de la République, pour le congédier.

Le départ du Nonce fut suivi de celui des Jésuites, des Capucins, des Téatins, & des Reformés de S. François, qui voulurent garder l'Interdit, mais qui la plupart eurent lieu de s'en repentir aprés; car ils furent vus de tres-mauvais œil dans les Maisons où ils se retirérent, lesquelles se trouvant chargées de bouches, & sans autre provision de Rome, que des Indulgences, se plaignoient, & du Pape, & de leurs nouveaux hôtes.

Le Sénat donna part de tout ce qui s'étoit passé à tous les Ambassadeurs & Résidens des Princes, qui étoient alors à Venise; comme aussi à tous les Ministres, qu'il tenoit dans les Cours Etrangéres; déclarant qu'il tenoit pour nulles toutes les procédures faites par le Pape, & étoit résolu de continuer dans l'éxercice de la Religion Catolique, & de se défendre.

Au reste, le Monitoire du Pape ne fit pas plus d'éfet contre les Vénitiens dans les Cours des Princes, qu'à Venise, où tout démeura paisible sans verser une goute de sang.

En Pologne, les Cordeliers de Cracovie aiant chassé de leur Eglise deux Gentilshommes de Loüis Foscarin Ambassadeur de Vénise, pour complaire

plaire au Nonce du Pape; ces Religieux furent obligez d'en demander pardon à l'Ambaſſadeur, & de l'inviter le lendemain à une Meſſe ſolennelle, qui fut célébrée à la vue de tout le peuple; & le Roi Sigiſmond, bien loin de conſentir aux inſtances, que le Nonce lui fit pour la publication du Monitoire dans ſes Etats, déclara, que la Cauſe de la Republique étoit commune avec ſon Roiaume, où il y avoit de ſemblables loix, & en fit donner copie au Foſcarin. 1606.

A Vienne, tous les Miniſtres Impériaux, excepté le Grand-Chancelier, & le grand Maréchal, qui étoient ennemis de longue main des Vénitiens, blâmérent le procédé du Pape, & dirent, que par toute l'Alemagne l'on obſervoit de pareilles ordonnances. Et le jour de la Fête-Dieu, François Sorance, Ambaſſadeur de Veniſe, aſſiſta à la Proceſſion ſolennelle, malgré les Jéſuites, qui l'en vouloient empêcher, & le Nonce même, qui fit le malade, pour ne pas voir trionfer Veniſe. Outre cela, le Comte de Cantecroix, Ambaſſadeur de l'Empereur, ſe trouva toujours aux Chapelles & aux Proceſſions avec le Doge & la Seigneurie.

En France, le Nonce Barberin demanda avec de grandes inſtances, que l'Ambaſſadeur de la République (Pierre Priüli) fuſt exclus des Egliſes: mais il ne put rien gagner ſur l'eſprit du Roi, qui outre la tendreſſe qu'il avoit pour les Vénitiens connoiſſoit à fond la juſtice de leur Cauſe.

En Eſpagne, les avis furent partagez. Les uns eſtimoient, qu'il faloit fomenter la queréle entre le Pape & Veniſe, vu que c'étoit un moien au Roi Catolique, d'augmenter ſa puiſſance en Italie, & d'oprimer la liberté des autres Princes, pendant que Rome & la République, ſeules capables de l'enpêcher par leur union, ſeroient ocupées par leurs diviſions particuliéres. Les autres diſoient,

1606. qu'il n'étoit point de l'intéreſt de leur Roi de ſoufrir, que la paix de l'Italie fuſt troublée, dautant que Sa Majeſté, qui en poſſédoit la meilleure partie, couroit plus de riſque elle ſeule, que tous les autres enſemble. Qui eſt la raiſon, pourquoi Filippe II. avoit pour maxime de tenir toujours en repos céte Province, où il diſoit, que la Monarchie d'Eſpagne avoit beaucoup à perdre, & beaucoup d'ennemis, qui deſiroient ſa perte. Mais comme le Conſeil de Madrid crut, que le Roi ſeroit toujours en pouvoir d'empêcher la guerre, ſi ces deux Princes en venoient à céte extrémité, & que cependant il pouroit profiter de leurs diſſenſions, ſoit en augmentant ſa propre Juriſdiction, ſi Veniſe l'emportoit ſur le Pape; où en diminuant la grandeur de céte République, ſi le Pape avoit l'avantage, il laiſſa faire l'un & l'autre; ſans rien ordonner au Marquis de Villenas Ambaſſadeur à Rome, qui briguant un Chapeau de Cardinal pour Don Gabriel Paceco, ſon frére, eut ainſi moien de flater le Pape dans ſes prétentions. Mais aprés il lui devint contraire, Don Gabriel n'aiant point été compris dans la promotion, qui ſe fit ſur la fin de l'année. Cependant, bien que le Nonce demandât, que l'Ambaſſadeur de Veniſe fut déclaré excommunié dans les Egliſes, & Proteſtât, que s'il venoit en Chapelle avec le Roi, il féroit ceſſer l'Ofice-Divin, il fut conclu dans une Aſſemblée de Téologiens, qui ſe fit chez le Cardinal de Tolède, d'admétre ce Miniſtre à toutes les cérémonies, comme auparavant; malgré toutes les inſtances des Jeſuites, qui opinérent ſeuls contre la République; & les mauvais ofices des Genois, qui aiant cédé mollement au Pape, regardoient avec envie la conſtance, avec laquelle les Vénitiens lui réſiſtoient, & défendoient leur liberté & leur indépendance. Ajoutez à cela, que le Duc de Lerme, Pre-

Premier Miniſtre d'Eſpagne, tout partial qu'il étoit 1606.
pour le Pape, qui dans ſes Brefs le traitoit d'Excellence, (choſe extraordinaire) & l'apelloit la baſe de la Couronne d'Eſpagne, & l'unique fondement de l'Egliſe, ne laiſſa pas d'avoüer à l'Ambaſſadeur de Veniſe, que dans le fond la République ſoutenoit le droit de tous les Princes.

Le Duc de Savoie avoüa de même à l'Ambaſſadeur de Veniſe Pierre Contarin, que la Cauſe de ſa République étoit celle de tous les Potentats de la Chrêtienté. Et ſi un peu aprés, il ne voulut point admétre cet Ambaſſadeur en Chapelle, ſon action, qui étoit une vangence de ce que le Sénat n'avoit pas traité ſes enfans d'Alteſſe, ne pouvoit tirer à conſéquence, que contre-lui-même, qui abandonnoit en cela ſon véritable intéreſt, & celui de tous les Princes.

Le Gran-Duc de Toſcane traita avec Robert Lio, Agent de Veniſe, comme il avoit acoutumé.

Le Comte de Bénevent, Vice-Roi de Naples, fit toujours le même traitement au Réſident de Veniſe, Auguſtin Dolce, blâmant ouvertement la précipitation du Pape, & aprouvant les raiſons de la République.

Le Comte de Fuentes, Gouverneur de Milan, en uſa de même avec le Réſident Antoine Paulucci.

Enfin les Ducs de Mantoüe & de Modéne ſe déclarérent franchement pour la Cauſe des Vénitiens. Le premier s'étant trouvé à une Prédication du Pere Loüis Gagliardi Jéſuite, qui prit la liberté d'invectiver contre la Proteſtation du Sénat, & les mœurs de la République, lui commanda de ſe retirer de ſon Etat dans le terme de ſix heures. Et dans le même tems, il ordonna au Pere Loüis Moſca Récolet, qui venoit à Mantoüe en qualité de Commiſſaire Apoſtolique, de s'en retourner,

André Moroſin. hiſt. liv. 17.

1606. ſur la priére, qui lui en avoit été faite par la République.

Pendant ce tems-là, le Pape ſe trouvoit fort embaraſſé, & montroit par toutes ſes actions, qu'il eût bien voulu pouvoir ſe retirer d'un ſi mauvais pas, & avoir quelque moien de ſauver les aparences.

Les Princes d'Italie, qui ſavoient la confuſion, & l'abatement, où il étoit pour le mépris que l'on faiſoit de ſon Monitoire, crurent, qu'il étoit tems d'entrer en négociation, & tous à l'envi ofrirent à la République leur médiation pour un acommodement.

De Duc de Mantouë écrivit au Sénat, qu'il étoit preſt d'aler à Veniſe & à Rome, pour y travailler. Mais le Sénat répondit qu'aprés l'injure qu'il avoit reçuë du Pape, il ne pouvoit prendre aucune réſolution, que Sa Sainteté n'eût levé ſes Cenſures, & remis les choſes au premier état.

L'Ambaſſadeur du Gran-Duc de Toſcane, aiant fait les mêmes ofres au Colége de Veniſe, de la part de ſon Maître, le Doge lui répondit que la République ſe ſentoit obligée de la bonne volonté de Son Alteſſe, mais que de la maniére, dont le Pape en avoit uſé, ils ne penſoient plus qu'à ſe défendre.

Le Sénat fit de ſemblables remercimens au Duc de Savoie, & à Don Innigo de Cardenas Ambaſſadeur d'Eſpagne, qui ofrit auſſi l'entremiſe du Roi ſon Maître.

Dans le même tems, Monſieur de Freſne-Canaie, Ambaſſadeur de France à Veniſe, rendit compte au Colége, que Monſieur d'Alincourt Ambaſſadeur à Rome, & les Cardinaux François, avoient remontré courageuſement au Pape, que dans la conjoncture des afaires de Hongrie, il ſe coupoit lui-même ſon bras droit, en ſe ſéparant de la Républi-

publique: Que ſur la priére qu'ils avoient faite à Sa Sainteté, de ſuſpendre ſon Monitoire, Elle avoit répondu, aprés en avoir pris l'avis de pluſieurs Cardinaux, qu'elle ne le pouvoit plus faire avec honneur, à-cauſe de la Proteſtation du Sénat, remplie de paroles injurieuſes contre ſa perſonne: Que nonobſtant ces dificultez, le Cardinal Borgueſe avoit dit à Monſieur d'Alincourt, que ſi la République faiſoit quelque démonſtration de reſpect pour le Pape, comme, par éxemple, en remétant les Priſonniers entre les mains du Roi, Sa Sainteté pouroit ſuſpendre le Monitoire pour quelques jours, durant lesquels on traiteroit enſemble. A quoi Monſieur de Freſne ajouta, que ſi le Sénat agréoit l'interpoſition du Roi ſon Maître, Sa Majeſte enverroit le plus grand Prince de France à Rome, ou y viendroit Elle-même en perſonne: Que le Marquis de Villenas Ambaſſadeur d'Eſpagne avoit prié le Pape, de ne rien répondre ſur les ofres des François, diſant que dans peu de jours il viendroit des ordres de Madrid, par leſquels le Sénat ſeroit obligé de ſe proſterner aux piés de Sa Sainteté: Qu'ainſi il les exhortoit à prendre une pronte réſolution, afin qu'ils ne fiſſent pas par force & avec préjudice, ce qu'ils pouvoient faire alors volontairement, & avec avantage; ni pour les autres, ce qu'ils n'auroient pas fait pour un Roi, qui avoit le cœur & l'inclination Vénitienne. Le Sénat répondit, aprés de grans remercimens, que ſi le Pape ne réparoit les injures, qu'il leur avoit faites, en révoquant ſes Cenſures, ils ne pouvoient pas traiter avec lui; Que quand les Cenſures ſéroient levées, ils écouteroient les propoſitions du Roi: Qu'ils n'avoient ofenſé perſonne dans leur Proteſtation, mais ſeulement s'étoient défendus, pour faire voir à tout le monde, qu'ils vouloient continuer de vivre bons Catoli- 1606.

1606. ques: Que pour ce qui regardoit les Espagnols, la République sauroit bien défendre sa liberté contre eux; & qu'enfin, elle feroit toujours pour Sa Majesté Trés-Chretienne ce qu'elle ne feroit jamais pour aucun Prince.

Monsieur de Fresne representa à la Seigneurie, que le Pape avoit dit à Monsieur d'Alincourt, que si la République suspendoit ses loix, il suspendroit ses Censures & consentiroit, que les loix s'observassent, aprés qu'il les auroit aprouvées: Que le Roi son Maître voudroit bien, que celui, qui avoit été le prémier à ofenser, fût aussi le premier à reparer l'injure; mais que Sa Sainteté ne pouvant s'y résoudre pour sa réputation, il étoit aisé de trouver un tempérament, savoir, de suspendre les Loix & le Monitoire en même tems.

Le Sénat répondit, Que nonobstant toutes les ofenses du Pape, qui duroient encore avec ses Censures, ils étoient prêts de recevoir toutes les ouvertures de paix, qui ne seroient point contraires à leur liberté: Que la France fist si bien auprés du Pape, qu'il levât son Interdit, & qu'aussi-tôt ils feroient pour l'amour du Roi tout ce qu'ils pouroient, sans préjudicier à leurs droits.

Le 13. de Juillet, le même Ambassadeur raporta au Colége, que le Pape avoit dit à Monsieur d'Alincourt, qu'il avoit pris les voix de tous les Cardinaux, touchant la suspension de ses Censures, & qu'ils avoient tous conclu unanimement, qu'il ne pouvoit faire céte suspension, que la République n'eût donné de son côté quelque marque de respect & d'obéïssance filiale. Et ensuite, il representa, que le Pape pouroit se laisser vaincre à la raison, & faire les premiéres demarches; mais qu'en tout cas, il faloit savoir comment la République y correspondroit; qu'autrement le Pape n'a-

n'avanceroit jamais : Qu'ainsi, il prioit le Sénat 1606.
de vouloir s'ouvrir au Roi son Maître, & prendre confiance en lui, qui n'avoit rien plus à cœur que leurs intérests. Ajoutant, que quand ils auroient donné une parole positive à Sa Majesté, & lui auroient fait entendre jusques où ils pouvoient se relâcher, Elle porteroit le Pape à suspendre ses Censures. A quoi le Sénat répondit seulement en termes généraux, qu'il faloit apliquer le reméde à la partie, d'où venoit le mal ; & que lorsque le Pape leur auroit ouvert le chemin, ils entreroient en négociation.

Pendant que la France travailloit de bonne foi à Rome à l'acommodement des Vénitiens avec le Pape, les Espagnols en prirent tant de jalousie ; que leur Ambassadeur en vint un jour jusques à prier le Pape de rompre la négociation, qu'il avoit commencée avec Monsieur d'Alincourt, & de s'abandonner entiérement à la protection de son Maître, qui, disoit il, avoit en main les moiens de lui faire demander miséricorde par les Vénitiens. Le Duc de Lérme ne put pas même cacher céte jalousie à l'Ambassadeur de Venise, à qui il dit, que Sa Majesté Catolique avoit commandé à ses Ministres de s'emploier pour la paix; mais que le Sénat avoit interposé l'autorité de certains Princes, qni n'avoient point d'intérest dans les afaires d'Italie. Et ce ne fut, que pour traverser les François, & tirer céte négociation de leurs mains, que le Roi d'Espagne écrivit une létre au Pape, où il lui prométoit de l'assister de toutes ses forces contre les Vénitiens. Létre, qui enfla tellement le cœur à Sa Sainteté, que toute prête qu'elle étoit de suspendre son Monitoire, elle reprit toutes ses hauteurs, & ne parla plus que d'emploier les armes temporelles. Et pour en faire peur aux Vénitiens, il fit quelques levées de Gens-de-guerre,

1606. augmenta les Garniſons des Villes, & particuliérement de Ferrare, dont les Habitans lui étoient ſuſpects, comme étant afectionnez à la Seigneurie de Veniſe; & donna pour Légat à céte Ville le Cardinal Spinola, qui comme Genois étoit auſſi, grand ennemi des Vénitiens. Outre qu'il fit deſarmer les Bourgeois, tourner l'Artillerie du Château vers la Ville, & changer les Gardes de la Citadelle de dix en dix jours.

Le Gouverneur de Milan leva de ſon côté avec beaucoup de bruit & d'oſtentation, comme pour éxécuter les promeſſes de ſon Maître, mais en éfet, pour amuſer le Pape par des aparences, & le métre, en échaufant la queréle, en néceſſité d'acorder à Sa Majeſté Catolique tout ce qu'elle lui demandoit, & ſur-tout, la remiſe du Fief de Naples. Le Viceroi arma auſſi vint-ſix Galéres pour être prêtes au beſoin.

Le Sénat voiant tous ces préparatifs, aſſembla toute ſon Armée-Navale, commanda à tous ſes Capitaines-de-Mer, de retenir tous les Vaiſſéaux, qui paſſeroient dans le Golfe, & de les envoier à Veniſe, & leva grand nombre d'Infanterie & de Cavalerie. Tout tranſport d'or & d'argent, dans l'Etat Ecléſiaſtique, plus haut de dix ducats, fut défendu, & le revenu des Ecléſiaſtiques, qui ſe trouvoient hors de l'Etat, mis en ſequeſtre; ce qui cauſa beaucoup d'incommodité à la Cour de Rome.

Sur ces entrefaites, l'Ambaſſadeur de Veniſe * à Madrid ſe plaignit modeſtement, que les deſſeins du Pape étoient fomentez par la létre du Roi, & par les mauvais ofices de quelques-uns de ſes Miniſtres. Don Juan de Velaſco, Connétable de Caſtille, répondit au nom de Sa Majeſté, que céte létre ne tendoit point à rompre avec la République, mais étoit ſeulement une aſſurance, que ſon Maître donnoit au Pape de le défendre, en cas qu'il

* François Priüli.

qu'il fût ataqué par les Vénitiens. Quinze jours a- 1606.
prés, l'Ambassadeur d'Espagne a Venise dit à l'audience du Colége, que céte létre étoit écrite en termes généraux, & ne prométoit rien au Pape, sinon, en cas que la Republique & les Princes Etrangers vinssent fondre sur ses Etats ; Ajoutant, que le Roi son Maître n'avoit eu pour objet, que de se métre en credit auprés du Pape, pour être le médiateur d'un bon acommodement, où il ne savoit, disoit-il, (voulant parler des Ambassadeurs de France & d'Angleterre) si les autres, qui s'en mêloient aloient de bonne foi.

Environ le même tems, l'Ambassadeur de Venise à Paris pria le Roi de vouloir empêcher la levée des Suisses, que le Pape vouloit faire, & favoriser celle de la République: mais Sa Majesté en fit refus, disant, que ce seroit une déclaration, qui le rendroit suspect d'un côté, &, par consequent, le priveroit de la gloire d'être le médiateur de céte grande afaire. Qu'ainsi, sans se déclarer ni pour l'un, ni pour l'autre, il vouloit demeurer neutre ; ce qui seroit plus utile aux deux parties, que la déclaration qu'il feroit en faveur de l'une, ou de l'autre. Que du reste, il étoit inutile à la République de faire une si grande provision de Gens-de-guerre, lui sufisant d'avoir ses Places bien munies.

Les Espagnols, fâchez de ne pouvoir détacher la République d'avec les François, tentérent de la broüiller auec le Turc, pour l'obliger par le besoin de ses afaires, de se métre à leur discrétion. Au commencement d'Aoust, le Marquis de Sainte-Croix vint en Albanie avec vint-six Galéres, & y sacagea la ville de Duras, apartenante au Turc, dans la pensée, que le Grand Seigneur s'en prendroit à la République, & pour se vanger, tourneroit ses armes contre elle, ou du moins entreroit

1606. dans le Golfe, pour donner sur la Poüille. Mais cet artifice, dont les Espagnols croioient le succez infaillible, tourna tout à l'avantage de la République. Car les Ministres de la Porte s'étant aperçus, que l'entreprise de Duras étoit une ruse des Espagnols, pour faire venir les Turcs aux mains avec les Vénitiens, ordonnérent à leur Général-de-Mer, de secourir la Seigneurie contre le Pape, & les Espagnols. Et le premier Visir proposa au Bâle Octavien Bon, de faire joindre l'Armée Otomane avec la Flote de Venise pour se vanger d'eux; ou du moins; si sa République ne vouloit pas céte union, que l'Armée Vénitienne ataqueroit d'un côté l'Etat Eclésiastique, ou le Roi d'Espagne, & que le Gran-Seigneur feroit diversion de l'autre. Et peu de jours aprés, le Bassa Jafer, s'étant aproché de Corfou avec 55. Galéres, déclara au Général Vénitien, Filipe Pasqualigue, qu'il avoit ordre de Sa Hautesse de se joindre avec lui, pour aler contre le Pape, & les Espagnols, ou bien, de marcher séparément, selon qu'il le jugeroit plus à-propos. Mais Pasqualigue, aprés auoir loüé la générosité du Gran-Seigneur, répondit, qu'il faloit atendre la résolution du Sénat, & détourna adroitement l'éfet de céte proposition, sans dégouter le Gran-Seigneur. Et le Sénat en donna part au Pape, pour lui faire comprendre, que s'il en venoit aux derniéres extrémitez, la République pouroit bien profiter de ces ofres.

Ce fut en ce tems, que commença la Guerre des Ecritures, du Pape contre les Vénitiens, & des Vénitiens contre le Pape, qui se voiant blâmé de précipitation, voulut trouver des raisons pour défendre sa conduite. A quoi la République fut obligée de répondre, soit pour donner céte satisfaction à ses Sujets, qui le desiroient avec passion, ou pour imposer silence aux Jésuites, qui disoient par-

par-tout dans leurs Sermons, & par leurs létres, 1606.
Que si la République eût eu de bonnes raisons, Elle n'eût pas manqué de les publier. De sorte que l'aiant fait; quoique toujours avec des termes modestes & mesurés, le Pape se trouva encore le plus foible de ce côté-là. Et l'on tient, que la honte qu'il en eut, vû qu'il y perdit toute sa réputation, fut la principale cause, qui le fit résoudre à terminer la queréle.

Il est à remarquer ici, que le Nonce du Pape à Madrid aiant demandé, que tous les Ecrits publiés par les Docteurs de Venise contre le Monitoire du Pape, fussent défendus par le Conseil-d'Etat, ce Conseil ne le voulut point faire en son nom, mais consentit seulement, que cela se fist par l'Inquisition; à condition, que dans la censure de tous ces Ecrits, la Protestation du Sénat n'y seroit point spécifiée comme les autres; ce qui faisoit entendre tacitement l'invalidité & la nullité du Monitoire.

A l'ocasion de ces Ecrits, Antoine Paulucci, Résident de Venise à Milan, aiant été cité à l'Inquisition, répondit, qu'il étoit personne publique, & qu'il ne devoit obeïr qu'a son Prince. L'Inquisiteur en aiant parlé au Gouverneur, celui-ci dit au Résident, qu'il publioit trop librement les raisons de sa République, & que l'Inquisiteur avoit seulement un mot à lui dire. Mais il répliqua, qu'il ne pouvoit aler trouver ce Moine, sans l'ordre de son Prince: Et sur l'avis qu'il en donna au Sénat, l'on s'en plaignit à Venise à l'Ambassadeur d'Espagne. Ce que ce Ministre aiant mandé au Gouverneur, il fit apeller Paulucci à l'audience, & lui dit, qu'il avoit parlé trop librement du Pape, & que cela faisoit du scandale. A quoi ce Résident répondit, que lorsque son Excellence auroit défendu, qu'à l'avenir l'on ne lui donnât

1606. point sujet de se plaindre, ce mal n'ariveroit plus, & fit dire à l'Inquisiteur, qui demandoit à lui parler, seulement comme ami, qu'aprés ce qui s'étoit passé, il ne le pouvoit plus voir avec bienséance.

Le 17. Aoust, Monsieur de Fresne presenta une létre du Roi au Colege, par laquelle, il disoit, Que pour le rang, qu'il tenoit dans la Chretienté; le respect qu'il portoit au Saint-Siége; & l'amitié sincére, qu'il avoit pour la République; il se sentoit obligé de s'entremétre de lui-même pour l'acommodement de leur diferend avec le Pape, & auoit ordonné à son Ambassadeur, de leur faire entendre ses intentions. Cete létre aiant été luë, Monsieur de Fresne exposa, que le Roi son Maître étoit fâché de n'avoir pû encore tirer d'eux, que des paroles générales, dans une afaire de cete importance; Qu'il avoit pensé d'en demeurer là, & de ne s'en mêler pas davantage; mais que comme leur bon Ami, & obligé à la République des démonstrations, qu'elle avoit faites en sa faveur, à son avénement à la Couronne, il s'étoit resolu de risquer encore une fois ses ofres, & de les prier de lui vouloir confier leur sécret, en lui déclarant franchement à quoi ils vouloient se relâcher, pour contenter le Pape, qui ne demandant qu'a sauver sa réputation, s'étoit soumis à des conditions justes, & resteroit satisfait de peu de chose. Il proposa là dessus deux partis, l'un, que le Sénat suspendist l'éxécution des loix contestées, & sa protestation contre le Monitoire, que Sa Sainteté suspendroit pareillement pour quatre ou cinq mois, pendant lesquels on traiteroit à l'amiable: Et l'autre, Que les Prisonniers fussent rendus, sans préjudice des droits de la République; Que les Religieux sortis de Venise pour l'Interdit retournassent, & que le pape suspendist son Moni-

toire

toire pour quelque tems. Il dit enfin, que si ces propositions leur étoient ou paroissoient desavantageuses, il n'en parleroit plus ; & que s'il sembloit peu convenable à l'honneur de la République, de coriger ou suspendre ses loix à l'instance du Pape, ou de lui rendre les prisonniers qu'il demandoit, l'on pouroit trouver quelque tempérament, comme par éxemple, de le faire à la priére du Roi, & pour le gratifier, sans faire aucune mention du Pape, à qui il sufiroit d'avoir une ocasion aparente de se rétracter. 1606.

Ces propositions furent éxaminées dans le Pregadi, & l'on y trouva, que la suspension des loix, sous quelque prétexte que ce fust, étoit contraire à leur liberté.

Pour la remise des prisonniers, les uns étoient d'avis d'en rendre un seulement ; les autres, de les rendre tous deux : Mais ceux-ci l'emportérent, Christofle Valier, Sage de Terre-Ferme ; aiant remontré, que si l'on en donnoit un, l'on ne pouvoit refuser l'autre, parce que c'étoit un même fait; Que d'en donner un au Roi de France, c'étoit inviter un autre Prince à demander l'autre. D'ou il ariveroit, ou que ce Prince se tiendroit ofensé, s'il étoit refusé, ou que Sa Majesté Trés-Chretienne ne s'estimeroit point obligée de ce que l'on auroit fait pour Elle, si l'on en faisoit autant pour un autre.

Aprés céte délibération, le Sénat repondit à l'Ambassadeur, que comme la République recevoit en bonne part tout ce qui venoit de celle du Roi, Elle le prioit de n'interpréter point sinistrement, si Elle avoit tant diféré à lui donner une parole positive, vu qu'Elle ne savoit à quoi se résoudre dans une contestation si inopinée, & qu'Elle croioit, que le reméde devoit venir du lieu, d'où étoit sorti le mal. Qu'ils étoient trés-assurés, que

1606. que Sa Majesté ne vouloit aucune chose, qui pust tourner à leur préjudice. Que dans céte créance, ils avoient résolu de faire en sa faveur ce qu'ils n'avoient encore voulu faire pour personne, qui étoit de lui donner en pure gratification les deux prisonniers, quoique coupables de grans crimes ; & de lever la protestation, (sauf le droit qu'ils avoient de juger les Ecléfiastiques) quand le Pape auroit levé, ou donné parole positive à Sa Majesté de lever ses censures. Que pour la suspension des loix, c'étoit une chose, qu'ils ne pouvoient nullement faire, vû que ce seroit couper les nerfs de leur Gouvernement, & donner un coup mortel à leur liberté, & a la souveraineté de tous les Princes, que les Papes dépoüilleroient bien-tôt de leur légitime puissance, si par leurs censures ils pouvoient une fois les contraindre à suspendre leurs loix, ou à les acommoder au goust de la Cour-Romaine. De sorte que, sous le prétexte de défendre la Liberté Eclésiastique, il n'y auroit point de loix, qui ne fussent suétes à la censure du Pape, qui voudroit définir celles, qui seroient justes ou injustes, comme bon lui sembleroit.

L'Ambassadeur Priüli presenta une létre au Roi, conforme à céte réponse, & sa Majesté lui promit de porter le Pape, autant qu'Elle pouroit, a vouloir accepter leurs ofres: mais que s'il ne s'en contentoit pas, & qu'il ne tinst qu'à la suspension des deux loix, que l'on ne fût d'acord, Elle espéroit qu'ils se relâcheroient. L'Ambassadeur répondit, qu'il n'y avoit pas d'aparence, que le Sénat fist jamais céte démarche, & remontra à Sa Majesté le préjudice, que c'étoit faire à un Prince Souverain, que de le contraindre à changer ses loix au plaisir d'autrui; & que c'etoit lui en faire emprunter la puissance de gouverner. A quoi Elle répliqua, qu'elle ne conseilleroit jamais à la Républi-

blique de rien faire au préjudice de sa liberté, ni de sa gloire. 1606.

Au commencement de Septembre, l'Ambassadeur d'Espagne se presenta à l'audience, où il pria la Seigneurie de donner à son Maître quelque assurance de satisfaction pour le Pape, disant, qu'aussi-tôt Sa Majesté suplieroit Sa Sainteté de vouloir métre fin à tous ces diferends. Qu'il n'étoit pas bien séant de pointiller avec le Vicaire de Jesus-Christ. Que si la République le vouloit faire Avogador pour deux heures, il accommoderoit toute l'afaire. Enfin, il conclut, qu'avec le Pape, il faloit abonder en soumissions & en obéissance. Le Sénat n'aiant point répondu à ses propositions, il retourna une autre fois à l'audience, & dit, qu'il avoit reçu un ordre exprés de son Maître, de presser la Seigneurie de lui donner une parole, sur laquelle Sa Majesté pust agir éficacement auprés du Pape. Qu'il voioit bien, que la République ne désiroit pas moins l'acommodement que le Pape même, mais que tout dependoit des moiens d'y parvenir. Qu'il en étoit de leur diferend, comme du Paradis, où chacun vouloit aler sans vouloir néanmoins en prendre le droit chemin. Le Sénat ne répondit point non plus à céte seconde proposition. Ce qui fit assez conprendre à cet Ambassadeur, que l'on n'avoit agréé ni lune, ni l'autre. Et sur la plainte, qu'il en fit quelques jours aprés dans une autre audience, le Doge lui dit, que le Sénat ne pouvant faire rien davantage pour la satisfaction du Pape, l'on avoit cru, que l'Ambassadeur seroit plus content, que l'on ne lui eût point répondu, ainsi qu'il s'en étoit expliqué lui-même, que d'avoir un refus. Ensuite, cet Ambassadeur tâcha de porter la République à suspendre les deux loix en faveur de son Maître, disant, qu'il étoit bien vrai, que céte suspension faite à l'instan-

1606. ce du Pape, préjudicieroit à la liberté de la République, mais que se faisant en considération d'un autre Prince, elle ne leur pouvoit faire aucun tort. Sur quoi il alégua l'éxemple de Sa Majesté Catolique, qui à la priére du Roi de France avoit suspendu l'Edit de trente pour cent, sans que pour cela Elle crust avoir rien diminué de son autorité. Quainsi, il les exhortoit à vouloir balancer céte suspension, qui étoit de peu de consêquence, avec les dangers & les suites malhureuses, que leur trop grande fermeté leur pouroit atirer.

Pendant ces négociations des Ambassadeurs de France & d'Espagne à Venise, l'on aprit, que le Pape avoit érigé une nouvelle Congrégation de quinze Cardinaux, laquelle, par une vaine parade de puissance temporelle, il avoit nommée *la Congrégation de la Guerre*; Chose, qui paroissoit dautant plus étrange, que la Cour de Rome a coutume de couvrir les intérets temporels sous des noms spirituels & de Religion. Et la plûpart de ces Cardinaux étoient de la Faction d'Espagne, pour montrer que c'étoit là qu'il métoit toute sa confiance, ainsi qu'il fit encore par une promotion de huit Cardinaux en même tems, dont il y en avoit du moins six, qui avoient le cœur Espagnol.

Céte Congrégation donna lieu au Sénat de répondre au dernier ofice de l'Ambassadeur d'Espagne, qu'il étoit aisé de voir, que le Pape avoit des pensées bien contraires au repos de l'Italie, puis qu'il venoit d'ériger un Conseil-de-Guerre dont il faisoit trofée; Que pour eux, ils n'avoient point d'autre dessein, que de se défendre, si Sa Sainteté les ataquoit; & qu'enfin, ce seroit Elle, qui seroit la cause de tous les maux, qui ariveroient.

Monsieur de Fresne fut aussi apellé au Colége, ou le Doge lui parla de la nouvelle Congrégation de

de Guerre, & des Cardinaux, qui la composoient, tous ennemis dela France; & dit, que dans 1606.
la conjoncture présente ils se prometoient, que le Roi son Maître ne leur manqueroit pas dans le besoin, mais apuieroit de toutes ses forces la justice de leur Cause. Monsieur de Fresne les remercia ensuite au nom du Roi sur l'article des Prisonniers; mais répeta, qu'il seroit trés-dificile de porter le Pape à évoquer ses censures, avant la suspension des loix, qui avoient donné sujet à la publication du Monitoire. Que céte suspension étoit une pure cérémonie, qui se feroit en faveur du Roi, non pas du Pape, & néanmoins seroit un moien à Sa Sainteté de se rétracter avec honneur. Il ajouta, que le Roi n'étoit pas encore certain, que le Pape se fût jeté entre les bras du Roi d'Espagne, mais qu'il sauroit bien arêter son impétuosité, quand il le verroit résolu à la Guerre; & qu'il feroit tout pour la République, dont il devoit, aussi bien par raison d'Etat, que par amitié, empêcher la ruine. Le Sénat écrivit là-dessus à son Ambassadeur en France, de travailler auprés du Roi, pour en tirer une assurance positive, & de lui proposer l'envoi d'un Ambassadeur exprés, pour traiter avec lui. Sa Majesté répondit à l'Ambassadeur, comme elle avoit fait auparavant au Nonce, qui l'avoit solicitée de se déclarer pour le Pape, Que de se declarer pour l'une des parties, c'étoit fomenter les diférends; & que par consêquent elle ne vouloit favoriser ni l'un ni l'autre; céte declaration n'étant pas de saison, pendant qu'il restoit quelque espérance d'acommodement; à quoi il faloit s'apliquer uniquement, pour éviter les maux de la Guerre, & les dangers, que couroit la Religion. Que de lui envoier un Ambassadeur Extraordinaire, ce seroit le rendre suspect au Pape, & donner lieu aux interprétations sinistres des Espagnols.

L'Em-

1606. L'Empereur voiant croître la querele du Pape & de la République, & les Rois de France & d'Espagne ocupez à l'apaiser, voulut par honneur être de la partie. Il envoia donc son Vicechancier à l'Ambassadeur de Venise, pour lui dire, que l'Empereur aprenant que les diférends de la République avec le Pape aloient à une rupture ouverte, il s'étoit résolu de s'en mêler, pour porter les deux parties à un bon acommodement, quand il sauroit, que l'une & l'autre l'auroient agréable, & qu'il pouroit y travailler, avec honneur. L'Ambassadeur répondit, que sa République ne demandoit que la paix, & feroit tout son possible, pour ne la pas troubler, sauf sa liberté & son indépendance; mais, que le Pape vouloit avoir tout de haute-lute, sans entendre leurs raisons. Le Vicechancelier répliqua, que l'Empereur n'éxigeroit jamais rien de la République, qui fût contraire à son honneur, ni à ses intérets. Peu de tems aprés, le Nonce-Apostolique & l'Ambassadeur d'Espagne aiant tenté de persuader à l'Empereur de se déclarer pour le Pape, il dit, qu'il n'étoit pas à propos de le faire, & que son dessein étant de procurer une bonne paix, il ne vouloit rien faire, qui pust la rendre plus dificile. Et dans le particulier, il dit, à l'Ambassadeur d'Espagne, que le Roi, son Maître, devroit bien plutôt mortifier le Pape, que de lui enfler le courage, afin que le Pape se mist à la raison.

Sur la fin d'Octobre, le Pape lassé de voir courir tant d'Ecrits, qui ouvroient les yeux à trop de gens, & leur découvroient les défauts & les mistéres de la Cour Romaine; & d'ailleurs, dégouté des Espagnols, dont il ne trouvoit pas, que les éfets répondissent aux promesses, apella Monsieur d'Alincourt au Palais, & lui protesta de vouloir à quelque prix que ce fût un acommodement avec

la

la République ; mais que ne pouvant pas honnêtement être le premier à propoſer, il étoit preſt d'accepter toutes les propoſitions raiſonnables, qu'on lui feroit. 1606.

Ce Miniſtre aiant donné part de céte bonne réſolution du Pape aux Cardinaux François, l'on fut d'avis de faire propoſer à Veniſe par Monſieur de Freſne les conditions ſuivantes, Que le Pape leveroit ſes cenſures, aprés en avoir été prié de la part du Roi, & de la Republique ; & que l'Interdit ſeroit obſervé quatre ou cinq jours auparavant ; Que les priſonniers ſeroient rendus au Pape en conſidération de Sa Majeſté ; Que les létres Ducales ſeroient révoquées, & les Ecrits publiez par les Docteurs de Veniſe ſuprimez ; Que les Religieux ſortis de la Ville, à-cauſe de l'Interdit ſeroient rétablis ; Que l'on ne parleroit plus de la ſuſpenſion des loix, & que pour le reſte l'on en traiteroit comme de Prince à Prince ; Qu'enfin l'on prendroit un jour pour éxécuter de part & d'autre en même tems les conventions, afin que l'on ne puſt dire, que ni les uns ni les autres euſſent commencé.

Monſieur de Freſne aiant fait ces propoſitions au Colege, il lui fut répondu, que la Seigneurie conſentoit, que le Pape fût prié par l'Ambaſſadeur de France au nom de la République, de lever l'Interdit ; Que les priſonniers fuſſent donnez au Roi, ſans préjudice des droits de la République ; Que la Proteſtation faite contre le Monitoire ſeroit révoquée aprés la levée des cenſures ; Que pour les autres écrits, le Sénat en uſeroit de ſon côté, comme le Pape du ſien : Mais, que pour obſerver l'Interdit ſeulement une heure, cela ne ſe pouvoit acorder, parce que ce ſeroit en confeſſer la validité, & condanner les juſtes actions de leur République : Et pour les Religieux, que c'é-

1606. c'étoit un point à traiter avec Sa Sainteté même. Ainsi, Monsieur de Fresne dit, qu'il recevoit la parole de prier le Pape au nom du Roi & de la Seigneurie, de lever l'Interdit : & acceptoit pareillement pour Sa Majesté les prisonniers en pure gratification, & sans préjudice des droits de la République. Que pour les Religieux, qui s'étoient retirez, il se garderoit bien d'être leur Avocat aprés la faute, qu'ils avoient faite de desobéïr à leur Prince, contre le commandement de Dieu, eux, qui devroient Prêcher & montrer l'obéïssance aux autres. Cependant, le Gran-Duc de Toscane se fiant sur son habileté, & sur son crédit à Rome, vouloit tirer à soi toute l'afaire, traitant secrétement avec le Pape, & enchérissant sur la négociation de Sa Majesté Tres-Chretienne, qui fut obligée de lui en témoigner du ressentiment, & de se plaindre au Pape par son Nonce, & par Monsieur d'Alincourt, de ce qu'il prétoit l'oreille à d'autres propositions, que les siennes, & prenoit plus de confiance au Gran-Duc, qu'en Elle. Le Pape pour s'excuser dit, Qu'il ne pouvoit pas empêcher le zéle d'un Prince bien afectionné, ni refuser incivilement de l'écouter; Que son intention étoit de n'en passer, que par les mains de Sa Majesté, de qui il accepteroit toutes les conditions; & pour ce sujet il érigeroit une Congregation * de six Cardinaux, & de six Auditeurs, pour terminer céte afaire à l'amiable. Là-dessus, Monsieur d'Alincourt repartit, que ce n'étoit pas là ce qu'on lui avoit promis, non plus, que l'intention de la République, qui ne remettroit jamais à la décision d'autrui ce qui concerne son Gouvernement.

* C'etoit une proposition, qui venoit du Gran-Duc.

Aprés quelques répliques de part & d'autre, le Pape donna sa parole, de ne plus parler de Congrégation, & pria Monsieur d'Alincourt, de tenir secret tout ce qu'ils négocioient ensemble à-

cau-

cauſe des Eſpagnols, qui étoient inceſſamment aux écoutes, pour traverſer l'acommodement. Enfin il promit de lever ſes cenſures, pourvu qu'on lui promiſt en échange, Que les deux priſonniers ſeroient conſignez entre les mains d'un Prélat, qu'il nommeroit : Qu'un Ambaſſadeur de Veniſe viendroit pour demander la révocation des cenſures ; Que la proteſtation ſeroit révoquée avec tout ce qui s'en étoit ſuivi ; Que les Religieux partis de Veniſe y ſeroient rapelez : & que pendant que leur Ambaſſadeur traiteroit avec lui, les deux loix ne s'éxécuteroient point ; diſant, qu'il ne demandoit céte formalité, que pour la dignité du Saint-Siége. 1606.

Monſieur de Freſne aiant reçu les létres de Monſieur d'Alincourt, porta les prétentions du Pape au Colége de Veniſe, où le Duc ſe plaignit, que Sa Sainteté manquoit de parole au Roi, & que par conſéquent il ne faloit pas traiter davantage; Que de lui acorder ce qu'Elle propoſoit alors, ce ſeroit céder tout-à-fait ; Que les nouvelles propoſitions de Sa Sainteté étoient pleines de dificultés, & qu'il paroiſſoit, qu'Elle n'avoit pas de ſi bonnes intentions, qu'Elle le diſoit : Que pour les priſonniers, on les pouvoit rendre de la maniére, que l'on étoit convenu ; mais que toutes les autres propoſitions n'étoient pas recevables, dautant, qu'elles étoient contraires à leur Gouverment ; Que d'envoier un Ambaſſadeur à Rome, pour demander la levée des cenſures, ce ſeroit avouër publiquement, qu'ils avoient failli, & que l'Interdit étoit juſte ; Que de rapeler les Religieux, ce ſeroit faire trionfer leur deſobeïſſance, & leur ingratitude, d'avoir abandonné leur Patrie ; Que de demander, que les loix ne fuſſent point éxécutées durant le Traité, c'étoit une choſe injuſte, & trop préjudiciable à la Republique, pour y conſen-

1606. ſentir jamais; Que bien que l'inconſtance du Pape fût un ſujet pour eux, de retracter ce qu'ils avoient relâché, néanmoins pour montrer, qu'ils ne deſiroient que la paix, ils vouloient demeurer fermes à tenir la parole, qu'ils avoient donnée; Qu'au reſte, le Roi Trés-Chrétien devoit reſter content de ce qu'ils avoient fait pour l'amour de lui.

Le 15. de Novembre, Dom François de Caſtre, Neveu du Duc de Lerme, ariva à Veniſe, où il fut reçu avec de grans honneurs, & défraié à 200. écus par jour. Dans ſa premiére audience particuliére, il dit, que le Roi Catolique s'étoit cru obligé de contribuer à l'acommodement de la République avec le Pape, pour rendre la pareille au Sénat, qui s'étoit entremis autrefois pour pacifier les diférends, que l'Empereur Charle-Quint ſon Aieul, & Filippe II. ſon Pére avoient eus avec les Papes. Et pour exprimer, combien ſon Maître prenoit céte afaire à cœur, il ala juſques à s'écrier avec véhémence, que Sa Majeſté ſacrifieroit volontiers l'un de ſes deux fils, pour apaiſer céte querele; & conclut, qu'il n'étoit point venu pour empêcher ni retarder l'éfet des Traités déja commencez, mais bien, pour y coopérer de tout ſon pouvoir, l'intention de Sa Majeſté Catolique n'étant point de tirer céte négociation des mains du Roi Trés-Chrétien, par l'entremiſe duquel elle auroit autant de plaiſir de voir terminer céte afaire, que par la ſienne propre.

Le Sénat répondit à cet Ambaſſadeur, par mille remercimens pour ſon Maître, & dit enſuite, que l'on avoit emploié toute ſorte de ſoumiſſions envers le Pape pour le ramener, & que pour tout cela la Cour-de-Rome n'avoit rendu que des injures, publié des libelles difamatoires, & tâché de porter les peuples à la révolte; Que le Pape montroit

tant

tant d'inconſtance, en rétractant tous les jours ſa 1606.
parole, que l'on voioit, qu'il n'avoit point d'envie de s'acommoder; Que néanmoins, ſi aprés ce que la Republique avoit fait, qui étoit plus qu'Elle ne devoit, Sa Majeſté Catolique trouvoit quelque nouvel expédient, qui ne préjudiciât point à leur liberté, ni à leur honneur, ils étoient preſts de montrer leur bonne volonté.

L'Ambaſſadeur dit, Qu'étant nouveau dans céte afaire, il ne devoit rien propoſer, mais atendre les ouvertures du Sénat, qu'il ſuplioit de lui vouloir déclarer confidemment ſes intentions. Le Doge répondit, Que puis qu'il deſiroit les ſavoir, c'étoit, que le Pape traitât de Pére à Fils, & ouvriſt le chemin de l'acommodement, en levant ſon Interdit. Et ce Seigneur promit de le propoſer au Pape, & de tâcher de le lui faire agréer.

Le Sénat délibéra enſuite, de lui communiquer tout ce que la République avoit relâché en faveur du Roi Tres Chretien, mais de le faire trouver bon auparavant à Monſieur de Freſne, qui y conſentit tres-volontiers, diſant, que céte communication étoit néceſſaire, pour ne point donner de defiance aux Eſpagnols, à qui probablement le Pape avoit tout dit; mais à condition, que ce que l'on avoit fait à la priére du Roi ſon Maître, ne ſe fiſt pas de nouveau pour le Roi d'Eſpagne, ce qui altéreroit les afaires.

L'on apella donc Dom François de Caſtre au Colége, où la Seigneurie lui fit lire tout ce qui s'étoit paſſé, & ce que l'on avoit relâché en faveur du Roi Tres-Chretien: De quoi aiant remercié le Sénat, il propoſa une ſuſpenſion des loix, ſeulement pour un tems, & en gratification des deux Rois, laquelle, diſoit-il, ne feroit aucun tort à la Republique, vû qu'ils n'y étoient point contraints; remontrant, que ſuſpendre pour un tems, n'étoit pas

1606. ſuſpendre abſolument; que ne pouvant demander les priſonniers, puis qu'ils avoient déja été acordés au Roi de France, il étoit de la bienſéance d'acorder auſſi quelque choſe à ſon Maître, par éxemple, céte ſuſpenſion.

Le Sénat répondit, Qu'à la vérité la ſuſpenſion qu'il propoſoit ne ſeroit point cruë forcée, s'il n'y avoit point d'excommunication précédente; mais que le Pape aiant la verge à la main, & les menaces en la bouche, l'on croiroit toujours, que la République y auroit été contrainte; Que céte ſuſpenſion feroit paroître l'excommunication légitime, & la métroit en vigueur, ou du moins leur liberté en doute; Que ce n'étoit pas une bonne conſéquence de dire, que la ſuſpenſion pour un tems n'importoit nullement, parce qu'elle n'étoit pas de ſi grand préjudice, qu'une ſuſpenſion perpétuelle; comme il ne s'enſuit pas qu'un homme ne ſoit ofenſé, parce qu'il le pouroit être davantage; Que la conceſſion des priſonniers au Roi de France étoit un fait particulier, qui ne tiroit pas à conſéquence, comme faiſoit la ſuſpenſion des loix, qui étant générales, comprenoient auſſi des faits infinis, & que pour ce ſujet, on ne l'avoit point voulu acorder au Roi de France, qui l'avoit pareillement demandée; Qu'enfin, ſi le Sénat eût voulu conſentir à la ſuſpenſion, il n'eût eu beſoin de l'entremiſe de perſonne, puiſque le Pape ne pouvoit rien demander de plus, & que le lui acordant, ce ne ſeroit plus un acommodement, parce que l'avantage ſe trouveroit tout d'un côté, &, qui pis eſt, du côté de celui, qui auroit ofenſé, au lieu, que ce devoit être tout le contraire.

L'Ambaſſadeur témoigna, Qu'il n'étoit point content de céte réponſe; Que véritablement il ſe voioit careſſé, honoré, & bien traité par la République; mais qu'il n'eſtimoit rien tout cela, au-

au prix de l'honneur qu'il auroit à obtenir quelque chose en faveur de son Maître: Que s'il se retiroit sans avoir rien avancé, sa réputation, & celle du Duc de Lerme son oncle, y seroient fort intéressées. Et puis étant alé trouver le Doge dans sa chambre, il dit, Qu'il y avoit déja 43. jours, qu'il etoit à Venise, où le peuple disoit, qu'il ne faisoit qu'écornifler, & qu'étant un jeune-homme, ces sages Vieillards avec qui il traitoit, se déferoient aisément de lui avec de bonnes paroles sans éfets; Que la République en aiant tant fait pour la France, il étoit bien raisonnable qu'Elle fît du moins peu de chose en faveur du Roi son Maître, qui n'étoit pas moins leur ami. Le Doge répondit, Que la République eût fait pour Sa Majesté Catolique tout ce qu'elle avoit fait pour Sa Majesté Tres-Chretienne, si Don Innigo de Cardenas eût continué son entremise; (car cet Ambassadeur, qui avoit fait les premiers pas, s'arêta lorsque Henri IV. commença de s'en mêler) Que du reste, Dom François, aprés la communication, qui lui avoit été faite, avoit un champ libre & spacieux pour s'emploier avec réputation auprés du Pape, en le supliant de vouloir, en considération du Roi-Catolique, se contenter de ce que la République avoit relâché en faveur du Roi Tres-Chretien; ce que Sa Sainteté venant à lui acorder, il auroit la gloire d'avoir obtenu ce qu'elle avoit refusé aux autres; &, par conséquent, une tres-grand part à l'acommodement. 1606.

L'Empereur continuant dans la resolution que j'ai dit, qu'il avoit prise de s'en mêler, délibéra de charger le Duc de Savoie, & le Marquis de Castillon (Dom François de Gonzague) de céte commission. Le Senat en aiant eu avis par son Ambassadeur, lui ordonna de remercier S. M. Imp. de ce qu'elle destinoit un si éminent sujet, que le Duc

1606. de Savoie, pour traiter l'acommodement; & de la ſuplier en même tems de tourner ſes ofices vers le Pape, de qui venoit toute la dureté, ſe rendant de jour en jour plus dificile. Mais ce deſſein de l'Empereur n'eut point ſon éfet, parce que le Duc s'étant mis en tête de joindre avec la qualité de Commiſſaire de l'Empereur, celle de *Repreſentant*, des Rois de France & d'Eſpagne, pour traiter avec plus de réputation, il y trouva de grans obſtacles chez les deux Rois. Car les Eſpagnols l'en diſſuadérent adroitement, lui diſant, Qu'il y aloit de ſon honneur, de s'expoſer dans une afaire, dont le ſuccés étoit bien incertain; & que d'ailleurs il n'étoit plus tems de révoquer les commiſſions données à Dom François de Caſtre: mais ils ne lui diſoient pas le ſoupçon qu'ils avoient, qu'il ne voulût ſe prévaloir de céte députation, pour quelque autre grand deſſein contraire à leurs intérets, le regardant plus comme un grand Capitaine, que comme un inſtrument de paix. En France la demande du Duc aiant été priſe pour une ruſe Eſpagnole, le Roi s'excuſa de la lui acorder, ſur ce qu'il avoit déja nommé le Cardinal de Joieuſe, pour acomplir le Traité, que ſes Ambaſſadeurs avoient commencé à Rome & à Veniſe. Ainſi ſe paſſa l'année 1606.

1607. Quoique le Pape eût grand'envie de ſe tirer d'afaire par une pronte paix, il fit néanmoins ſemblant de ſe préparer à la guerre. Il obtint des Genois de lever 4000. Corſes, à condition, qu'ils en nommeroient les Capitaines; ce qui ne s'éxécuta point, non-plus que la levée d'un Régiment de 3000. Suiſſes, que l'Evêque de S. Sévére, ſon Nonce, avoit demandée aux Cantons Catoliques. Et pour faire encore plus d'éclat, il déclara en plein Conſiſtoire, qu'il vouloit faire la guerre aux Vénitiens, & nomma le Cardinal Borgueſe, ſon Ne-

Neveu, pour Légat de son armée. D'un autre côté, le Comte de Fuentes, Gouverneur de Milan, leur ennemi secret, & qui vouloit, disoit-on, aler armé en Paradis, fit batre le tambour, mit sur pié quelques Compagnies d'Infanterie, & envoia en Suisse, & en Alemagne, pour y faire des leuées; comme aussi à tous les Princes d'Italie, pour les atirer au parti du Pape; ce qu'il faisoit seulement pour l'amuser par de vaines aparences, & pour montrer, que le Roi d'Espagne étoit le protecteur de Sa Sainteté, & le seul apui du Saint-Siége. Outre que l'intention de ce Roi étoit de se montrer partial pour le Pape, seulement pour ôter aux Vénitiens les esperances, qu'ils fondoient sur sa foiblesse, & sur son impuissance. 1607.

Le Sénat, pour n'être point surpris, arma aussi de son côte, & envoia 500000. écus à Padouë, Vérone, Bresse, Creme, & Bergame, 100000. pour chacune de ces Villes, afin de tenir leur milice toute prête. Il ordonna au Comte Martinengue de lever sur les confins 4000. soldats François & 600. Cuirassiers; & il assembla toutes ses Galéres, au nombre de 75. petites, & quatre grosses.

Les Turcs regardoient cet armement de part & d'autre avec beaucoup de plaisir, jusques à faire des jeûnes & des priéres pour la durée de la discorde entre les Princes Chretiens, & en action de graces, disoient-ils, de ce que le Pape leur étoit plus favorable, que ne le leur avoit été aucun de leurs Moftis.

Dans céte conjoncture, le Sénat fit suplier le Roi par l'Ambassadeur Priüli, de vouloir déclarer ce que la République pouvoit atendre de lui, en cas que le Pape vinst à rompre tout-à-fait. Monsieur de Fresne, à qui le Doge en parla à l'audience, dit, Que puisque la déclaration du Roi d'Espagne étoit publique, il ne devoit plus faire mistére

1607. des commissions secrétes, qu'il avoit du Roi son Maître, qui étoient, que Sa Majesté leur serviroit d'ami dans le besoin; & il les en assura comme Ambassadeur. Ensuite, il leur proposa de prévenir les Espagnols, qui meditoient de venir dans le Vicentin, sous la conduite du Comte de Fuentes, & dit, que pour les en empêcher, il faloit métre le feu chez eux, en faisant descendre les Grisons, alliés & bons amis de la République, dans l'Etat de Milan; les assurant, que s'ils vouloient seconder, & secourir les Trois Ligues, Sa Majesté se déclareroit ouvertement pour eux; Que la République se devoit consulter elle-même sur ce point, mais qu'avant, que d'en venir à la rupture avec les Espagnols, il étoit nécessaire de s'expliquer avec Sa Majesté touchant le secours, que l'on en desiroit. Le Sénat répondit, Qu'il avoit pourvû à la défense du Vicentin, & de tout l'Etat; Que si le Comte dé Fuentes formoit quelque entreprise, il trouveroit une vigoureuse résistence; Que la République aideroit puissamment les Grisons, & qu'Elle traiteroit de ce secours avec Sa Majesté, par le moien de l'Ambassadeur Priüli, ou d'un autre, qu'on lui enuerroit exprés; Qu'il ne restoit plus qu'à voir ce que Sa Majesté vouloit faire pour eux, en cas que l'on vinst à rompre le Traité.

Durant tout le mois de Janvier Dom François de Castre ne cessa point de soliciter le Sénat pour la suspension des loix, de laquelle il ne demordoit point, bien qu'on lui fist toujours la même réponse. Il disoit, Qu'il ne tenoit plus qu'a cela, que le Pape ne fût satisfait, que s'il ne s'en contentoit pas, le Roi son Maître cesseroit de l'apuier; Que ce que la République avoit fait pour le Roi Tres-Chretien ne sufisoit pas, n'étant pas de l'honneur de Sa Majesté Catolique, d'aler sur la marche d'autrui; Que néanmoins, il ne refusoit point de

de se joindre avec l'Ambassadeur de France, son Maître voulant bien avoir des compagnons dans une si bonne œuvre; mais qu'il demandoit une déclaration positive de ce qu'il auroit à faire, en s'unissant avec les François. 1607.

Pendant que cet Espagnol perdoit toutes ses peines à Venise, le Priüli travailloit en France à faire déclarer le Roi, qui refusa toujours de le faire, disant, Que ce seroit perdre son crédit auprés du Pape, & atirer sur soi le blâme de tout ce qui en pouroit ariver de sinistre; Qu'il avoit dépêché un ordre au Cardinal de Joieuse de passer en Italie, pour conclure un bon acommodement. Monsieur de Fresne en proposa les conditions au Sénat de la part de Sa Majesté, savoir, Que les prisonniers fussent mis entre les mains d'un Commissaire Eclésiastique; Que la Seigneurie envoiât un Ambassadeur à Rome, lequel étant arivé à un lieu, que l'on conviendroit, le Pape leveroit ses censures, & le Senat sa protestation; aprés quoi, l'Ambassadeur poursuivroit sa route: Et qu'enfin l'on rapeleroit les Jésuites. Le Doge répondit, Que pour les prisonniers, la République les avoit donnés au Roi, pour en faire ce qu'il lui plairoit; mais qu'Elle n'enverroit jamais d'Ambassadeur, que le Pape n'eût réparé l'injure, en révoquant l'Interdit, vu que le monde auroit lieu de donner le tort à la République, si Elle faisoit céte fausse démarche; Que pour les Jésuites, ils en avoient trop fait, pour être remis en grace, & que s'étant déclarez les ennemis jurés de la République, il n'y avoit plus moien de les rétablir; Qu'enfin, le Cardinal de Joieuse seroit vu de tres-bon œil, * & recevroit tous les honneurs dûs à son caractére: mais que la République voudroit bien, qu'il alât directement à Rome, où il étoit absolument nécessaire, pour porter le Pape à ce qui se

* Ils le croioient afectionné à leurs intérets, à cause des honneurs excessifs, qu'ils avoient faits au Duc de Joieuse, son frére, à son passage par Venise en 1583. jusqu'à le faire Noble Vénitien, & à l'admettre à baloter dans le Grand-Conseil.

1607. feroit de raison; dautant, que le Sénat aiant acordé tout ce qu'il pouvoit, il ne restoit plus rien à faire, que du côté de Rome.

Ce Cardinal ariva à Venise à la Mi-Février; presenta les letres du Roi son Maître au Colége, & y exposa l'ordre, qu'il avoit de Sa Majesté, de procurer le bien & la satisfaction de la République; Que le Pape vouloit, que la République lui envoiât un Ambassadeur, pour le prier de lever ses censures; Que tous les Religieux, & par consequent les Jesuites, fussent rétablis; & qu'enfin le Roi lui donnât parole, que durant le Traité, les loix ne seroient point observées. Le Doge répondit, Que dés que le Pape auroit levé les censures, le Sénat enverroit un Ambassadeur à Rome, lequel y traiteroit l'afaire des Religieux; & que pour les loix, la République en useroit avec toute la modération requise. Le Cardinal répliqua, que le Roi étoit tres-satisfait de tout ce que le Sénat avoit délibéré, mais que le Pape ne voulant pas s'en contenter, Sa Majesté les prioit pour le bien de la Chretienté, de vouloir trouver un tempérament, par où le diférend se pût acommoder, sans blesser leur liberté. Il ajouta, que comme Sa Majesté aprouvoit fort, qu'il ne se fist aucun Decret, ni autre marque, qui pust demeurer à la postérité, de la suspension des loix, aussi croioit-elle nécessaire de donner au Pape quelque sujet aparent de révoquer des censures, qu'il avoit publiées a la vuë de tout le monde; Que pour cét éfet, Sa Majesté prenoit sur soi, de faire contenter Sa Sainteté d'une parole, qu'elle lui donneroit, que les loix ne s'exécuteroient point durant le Traité, sans que la République en fist aucun Decret; & que céte parole ne seroit donnée, que sur une assurance certaine, que Sa Sainteté leveroit en même tems les censures: De sorte que, par ce tempé-

pérament, l'afaire se termineroit à la satisfaction 1607.
des deux parties ; & sur tout, sans lésion de la liberté de la République, qui au contraire, en auroit toute la gloire. Sur quoi Monsieur de Fresne présent à l'audience, dit, que c'étoit beaucoup, que le Roi pust obliger le Pape à se contenter de céte fausse-monnoie, vu que la parole, que le Pape demandoit, n'étoit qu'une pure cérémonie ; Que pour le rétablissement des Jesuites, dont Monsieur le Cardinal s'étoit abstenu de parler par modestie, il n'y devoit point avoir de dificulte, puisqu'il étoit ordinaire dans les acommodemens, que ceux, qui avoient fomenté l'un ou l'autre parti, retournoient en leurs maisons ; & que d'ailleurs, Sa Sainteté ne pouroit avec honneur abandonner la Cause de ces Péres, qui étoient sortis de Venise pour lui obéir, Mais le Sénat répondit, que le bannissement des Jésuites à perpétuité avoit été decrete pour des causes particulieres, qui ne touchoient point à l'Interdit ; comme pour avoir été auteurs de séditions, & de mouvemens dans l'Etat ; avoir blessé l'honneur de la République dans leurs prédications ; avoir condanné l'Aristocratie, & par conséquent la forme & les maximes du Gouvernement de Venise : Mais, que pour les autres Religieux, qui n'avoient point commis d'autres fautes, que de garder l'Interdit, le Sénat les rétabliroit volontiers, & que Sa Sainteté sauveroit par là sa réputation ; Qu'enfin, pour l'éxécution des loix, ils ne pouvoient, que répéter ce qu'ils avoient déja dit tant de fois, savoir qu'ils ne désisteroient jamais de l'usage de leurs loix, qui étoient justes, mais qu'il en useroient toujours d'une maniére convenable à l'ancienne piété & religion de leurs ancêtres.

Il ariva en ce tems-là une chose, qui rendit le Pape encore plus opinâtre sur ce dernier point. Car aiant apris par les écrits, que les Jurisconsultes

1607. de Venise faisoient courir, qu'il y avoit à Gennes une loi toute semblable à celle, que la République avoit faite, touchant les aquisitions des Eclésiasti. ques, il en obtint la révocation des Genois; par où la cause des Vénitiens sembloit devenir plus mauvaise, où du moins plus odieuse.

Au commencement de Mars, il vint un Ambassadeur de Savoie à Venise, qui aporta au Colége la nouvelle de la résolution, que ce Duc avoit prise d'y venir, tant pour obéir à l'Empereur, qui l'avoit chargé de céte commission; que pour servir la République. A quoi l'on répondit, que l'on auroit bien de la joie de voir son Altesse, & que l'on se prométoit beaucoup de son entremise.

Sur cet avis, le Cardinal de Joieuse résolut d'aler lui-même à Rome, pour y poursuivre la conclusion du Traité; & partit le 17 du même mois de Venise, où le Marquis de Castillon, Ambassadeur de l'Empereur, ariva un ou deux jours aprés.

Ce Seigneur, sans se soucier de faire une Entrée publique, vint tout d'abord trouver le Doge, lui presenta des létres-de-créance de Sa Majesté Impériale, & du Duc de Savoie, avec qui il venoit de traiter à Turin; & fit de grandes instances, pour obtenir quelque chose de surcroît en faveur de l'Empereur; mais il ne pût rien gagner.

Cependant, le Cardinal de Joieuse ariva à Rome, où il fut horriblement traversé par ceux, qui ne vouloient pas l'acommodement, ou du moins, qui ne vouloient pas, qu'il en fût l'auteur; ni que la France en eut la gloire. Le rétablissement des Jésuites en fit la principale dificulté. Le Pape voioit fort bien, qu'il y aloit de sa réputation, s'il les abandonnoit, vu même, qu'il leur avoit promis de ne faire jamais aucun acord, qu'ils n'y fussent compris. Mais le Cardinal du Perron lui remontra, que si cet intérest empêchoit la conclusion du Traité, la

Cau-

Cause générale deviendroit la Cause particuliére des Jésuites, & non point du Saint-Siége; Qu'il 1607.
faloit premiérement rétablir son autorité à Venise, où etant afermie, il lui seroit aisé d'y remétre ces Péres. Que Sa Sainteté avoit l'éxemple de Clément VIII. qui dans la réconciliation du Roi de France, se désista prudemment de la demande du retour de céte Compagnie, dans la pensée qu'il eut, que le tems lui feroit obtenir ce qu'il voioit impossible alors. Où il ne manqua pas de réussir aprés. Ainsi, le Pape se contenta, que le Cardinal de Joieuse fist tout son possible pour le rétablissement de céte Société: mais que s'il n'en pouvoit pas venir à bout, il ne laissât pas de conclure.

Il restoit trois autres dificultez: La premiére, que le Pape vouloit, que Monsieur de Fresne, Ambassadeur de France à Venise, demandât par écrit au nom du Roi, & de la République la levée des censures. Mais on lui fit agréer, que cela fût fait par Monsieur d'Alincourt, qui résidoit auprés de Sa Sainteté. La seconde, que le Cardinal de Joieuse & cet Ambassadeur lui donnassent parole au nom du Roi, que la République consentoit, que les deux loix contestées ne fussent point observées jusques à la conclusion du Traité. A quoi le Cardinal, & Monsieur d'Alincourt répliquérent, qu'ils donneroient volontiers parole à Sa Sainteté, que les loix ne seroient point éxécutées jusques à l'acomplissement du Traité, mais sans dire, que ce fût du consentement de la République, qui ne l'avoit jamais donné; Et le Pape s'en contenta. La troisiéme étoit, que Sa Sainteté vouloit, que les censures fussent levées à Rome, suivant l'usage de cete Cour, & sans renvoier le Cardinal à Venise; ce qui, disoit-elle, étoit s'abaisser trop pour un Pape. Mais les Ministres de Fran-

ce lui remontrérent, que c'étoit tout rompre, vu
1607. qu'il ne se pouvoit rien éxécuter à Rome sans faiparoître, que le Sénat avoit failli, & que les censures étoient légitimes ; ce que l'on ne passeroit jamais à Venise. De sorte que le Pape céda encore aux François ce point, qui étoit tres-essentiel.

Aprés cela, Sa Sainteté, aiant cru, que les prisonniers seroient rendus sans protestation, fut sur le point de rompre, quand Elle sut, que le Sénat étoit en résolution de protester. Mais le Cardinal du Perron détourna adroitement le coup, en disant, que si l'on avoit à rompre pour ce sujet, il valoit bien mieux, que cela se fist à Venise, dautant que l'on atribuëroit alors toute la faute aux Vénitiens: au lieu que si l'on rompoit à Rome. tout le monde la rejeteroit sur Sa Sainteté.

Enfin, aprés tant de dificultez surmontées par la fermeté, & la prudence des Ministres de France, il restoit encore à convenir de la forme du Bref, où il faloit sauver la dignité du Pape, & l'honneur du Sénat; ce qui étoit sans éxemple. Car les Papes levant leurs censures, ont coutume d'inférer dans leurs Brefs les actes d'humilité & de pénitence, faits par les censurés : au lieu, que dans céte afaire, le Pape ne pouvoit rien dire en sa faveur, ni au desavantage des Vénitiens, sans perdre tout. Le Cardinal trouva un sage tempérament, qui fut, de n'expédier aucun Bref, & de traiter verbalement à Venise, afin d'éviter tous les ombrages, & toutes les disputes. Son avis aiant plu, l'on dressa seulement une Instruction signée du Pape, qu'on lui donna, avec un certain Juge nommé Claude Montan, pour recevoir les prisonniers à Venise. Y étant de retour dans la Semaine Sainte, il exposa sa commission sans montrer aucune écriture

du

du Pape, le Sénat voulut bien s'en raporter entiérement à sa parole; & ensuite, il expliqua les conditions, sous lesquelles Sa Sainteté lui avoit donné pouvoir de lever les censures, savoir, Que les prisonniers seroient consignez sans protester; Que les Religieux sortis pour l'Interdit seroient rapelez; Que la protestation contre le Monitoire seroit révoquée, comme aussi la létre-circulaire écrite aux Villes de l'Etat. Enfin, il fit de grandes instances pour les Jesuites, disant, qu'il pouvoit lever les censures sans céte condition; mais qu'il la demandoit comme une chose passionnément desirée du Pape pour sa réputation; du Roi son Maître pour le contentement de Sa Sainteté; & enfin, de lui Cardinal, qui estimeroit céte grace autant qu'une Couronne. Le Doge répondit, Que l'ofre de donner les prisonniers au Roi, sans préjudice des droits de la Republique, avoit été agréée de Sa Majesté, & que par conséquent elle ne se pouvoit plus, ni changer, ni révoquer; Que le retablissement des Jesuites étoit impossible, aprés les grandes injures, que la République en avoit reçuës, & que de parler de leur retour, c'étoit ruiner tout ce que l'on avoit fait. 1607.

Aprés céte réponse, le Cardinal parla de la maniére de lever les censures, proposant d'aler en Eglise-S. Marc avec le Prince, & le Sénat, & d'y célébrer ou entendre une Messe, à la fin de laquelle il leur donneroit la bénédiction, pour marque de la lévée de l'Interdit. Le Doge répondit, Que l'innocence de la République étant manifeste, il ne faloit pas, qu'il parût aucun signe de pénitence, ni d'absolution. Et le Cardinal répliquant, que la Bénédiction Apostolique ne devoit jamais être refusée par ceux, à qui elle étoit oferte; le Doge repartit, que cela étoit vrai, & que la République ne la refuseroit jamais en toute autre oca-

1607. ſion, que celle-là, où, en la recevant, elle donneroit lieu de croire, qu'elle auroit failli.

Les 4. jours ſuivans, le Sénat envoia deux Sénateurs au Cardinal, pour regler avec lui la forme de lever les cenſures. Le Cardinal tâcha de leur perſuader de recevoir une benediction; non pour abſolution, mais purement comme une bénediction ordinaire du Pape. Ils répondirent, que ſa parole ſufiſoit à la République, & qu'en déclarant au Colege, que les cenſures étoient levées, en même tems le Doge lui remétroit la révocation de la proteſtation. Pour les autres points, il fut arêté, Que l'on conſigneroit les priſonniers à Monſieur de Freſne, avec proteſtation de la République pour ſes droits; de quoy le Pape ne devoit point ſe formaliſer puis qu'ils apartenoient au Roi, & que ce n'étoit pas à Sa Sainteté, que céte proteſtation ſe faiſoit; Que les Réligieux, que s'étoient retirés, ſeroient rétablis, à l'excluſion des Jéſuites, & de 14. Moines, qui étoient ſortis, pour éviter la punition de leurs crimes; Que l'on ne feroit nulle mention de la létre écrite aux Villes de l'Etat, dautant qu'elle étoit ſecrete, & que celle, qui, avoit couru, étoit fauſſé. Outre qu'il n'y avoit pas de raiſon, de vouloir empêcher un Prince d'écrire ce qu'il lui plaiſoit à ſes Oficiers, & à ſes ſujets; Que l'on feroit un Manifeſte imprimé, par lequel la proteſtation ſeroit revoquée; Et qu'enfin aprés les cenſures levées, l'on nommeroit un Ambaſſadeur, pour aler réſider auprés de Sa Sainteté. Aprés cela, l'on prit jour pour métre la derniére main à cet acommodement: Et ce fut le 21. jour d'Avril, auquel Monſieur de Freſne s'étant rendu le matin chez le Cardinal de Joieuſe, le Secrétaire Marc Otobon y vint avec deux Notaires Ducaux, & s'adreſſant à cet Ambaſſadeur, lui dit: *Voilà, Monſeigneur, les deux priſonniers, que la*

Cet expedient fut trouvé par M. de Freſne.

la Sérénissime République envoie à V. E. en gratification du Roi Tres-Chretien, déclarant, que c'est sans préjudice de l'autorité, qu'elle a de juger les Eclésiastiques. A quoi Monsieur de Fresne répondit, qu'il les recevoit ainsi, & le Secrétaire en prit Acte des deux Notaires, qu'il avoit amenés. Ensuite, Monsieur de Fresne ala trouver le Cardinal, à qui aiant presenté ces prisonniers, le Cardinal dit, *Monsieur, donnez-les à cet homme-là,* montrant le Commissaire envoié par le Pape, lequel les toucha, pour marque, qu'ils étoient à lui. Aprés céte formalité, le Cardinal acompagné de l'Ambassadeur ala au Colége, où il déclara, que les censures étoient levées, & les en félicita. Là-dessus, le doge lui mit entre les mains l'Acte de révocation contenu ci-dessous, & remercia Sa Majesté Tres-Chretienne, & le Cardinal, qui les pria en se retirant, d'envoier au plutôt un Ambassadeur à Rome. Ce que le Sénat commença d'éxécuter le même jour, en nommant pour céte fonction le Chevalier François Contarin, pére du dernier Doge de ce nom. 1607.

Ainsi, se termina le diférend du Pape, & des Vénitiens, à la gloire immortelle du Roi Henri-le-Grand, qui soutint dignement, dans toute céte afaire, la qualité de Fils-Ainé de l'Eglise.

BREF

BREF D'EXCOMMUNICATION DU PAPE PAUL V. CONTRE LES VÉNITIENS.

PAUL PAPE V. A nos Vénérables Fréres les Patriarches, Archevêques, Evêques de l'Etat de Venise. A leurs Vicaires-Généraux, & à tous les Abbés, Prieurs, Primiciers, Archidiacres, Archiprêtres, Doiens, Curés, Recteurs, & autres personnes Eclésiastiques, tant Séculiers que Réguliers, aiant dignité Eclésiastique dans l'Etat de Venise : SALUT & Apostolique Bénédiction.

Depuis quelques mois, il est venu à nôtre connoissance, que dans les années précédentes, le Duc & le Sénat de Venise ont fait dans leur Conseil plusieurs Decrets contraires à l'autorité du Saint-Siége, à la Liberté, & à l'Immunité Eclésiastique, comme aussi repugnans aux Conciles Généraux, aux Sacrés Canons, & aux Constitutions des Papes; Et entre les autres, un du 23. Mai de l'année 1602. à l'ocasion d'un certain diférend mû entre le Docteur François Zabarelle d'une part, & les Moines de Praglia, * de l'Ordre de S. Benoît, de la Congrégation du Mont-Cassin, de l'autre; par lequel il est défendu à ces Moines, & à tous les autres Eclésiastiques de l'Etat, Séculiers ou Réguliers, comme aussi aux Religieuses, & aux Hôpitaux, d'aquérir à l'avenir des biens

* Dans le Padoüan.

biens immeubles, ſous prétexte, qu'ils en ſont ſeigneurs directs, ou autrement; ſans préjudicier néanmoins au droit de leur domaine direct. Un autre du 10. Janvier 1603. paſſé dans le Pregadi, lequel porte; Que la défenſe faite autrefois de bâtir des Egliſes, des Couvens, des Hopitaux, & autres Maiſons Religieuſes dans Veniſe, ſans la permiſſion expreſſe du Sénat, ſera gardée dorénavant dans tous les Villes & dans tous les Lieux de l'Etat, ſous peine de banniſſement, de priſon perpétuelle, & de la vente des fonds au profit du Public, contre ceux, qui violeroient l'Ordonnance. Un troiſiéme, du 26. Mars 1605. par lequel, le Duc & le Sénat, fondés ſur un autre Decret de l'année 1536 qui, à ce qu'ils diſent, défendoit ſous de certaines peines, de laiſſer aux Gens d'Egliſe, par teſtament, ou par donation entre-vifs, des biens immeubles dans Veniſe, pour œuvres pies; ni de les engager ou aliéner, ſous quelque prétexte, que ce fût, ſinon pour un certain tems; (ce qui juſque-là n'avoit point encore eté bien obſervé) non ſeulement ont renouvellé cete même défenſe, mais l'ont étenduë à toutes les Villes & Terres de leur Etat, où ils l'ont fait publier par les Recteurs & les Podeſtats, qui les gouvernent, ſous les mêmes peines énoncées dans le Decret de 1536. Outre cela, Nous avons apris, que le Duc & le Senat ont fait empriſonner Scipion Saraſin; Chanoine de Vicence, & Brandolin Valdemarin, Gentilhomme de Frioul, Abbé de Nerveſe, dans le Dioceſe de Treviſe, perſonne conſtituée en dignité Ecléſiaſtique, pour de certains crimes, qu'on leur impute; Prétendant, qu'ils ont ce pouvoir, en vertu de quelques priviléges, qu'ils diſent leur avoir été acordés par quelques-uns de nos Prédéceſſeurs. Et dautant, que ces Decrets

crets renversent les droits, dont l'Eglise joüit par des Traitez & des Concordats *faits avec les Princes*, & font grand préjudice à l'autorité du Saint-Siege-Apostolique, & à la Nôtre; aux anciens droits des Eglises, & aux priviléges & immunitez des Eclesiastiques; ce qui va à la perte des Ames du Duc & des Sénateurs, comme aussi au scandale de beaucoup de gens; les auteurs de ces loix ont encouru les Censures Eclesiastiques, ordonnées par les Sacrés Canons, par les Conciles Généraux, & par les Souvérains Pontifes, & la privation de tous les Fiefs & biens, qu'ils tiennent des Eglises; desquelles censures & peines, ils ne peuvent être absous ni délivrés, que par Nous, ou nos successeurs, étant même inhabiles & incapables de recevoir l'absolution, s'ils ne révoquent auparavant les les loix, qu'ils ont faites, par de nouveaux Edits & Decrets, & ne remétent toutes les choses en leur premier état. Mais comme le Duc & le Sénat, aprés plusieurs remontances, & exhortations paternelles, que Nous leur avons faites depuis quelques mois, ne se sont pas encore mis en devoir de révoquer leurs loix, & retiennent toujours le Chanoine Sarasin, & l'Abbé Brandolin dans les prisons, sans avoir jamais voulu les consigner, ainsi qu'ils le devoient, à Nôtre Vénérable Frére Horace, Evêque d'Hiérace, Nôtre Nonce, résidant auprés d'eux: Nous, qui ne devons soufrir en nulle façon, que la Liberté & Immunité Eclésiastique soit violée, ni que l'autorité du Saint-Siége, & la Nôtre soit méprisée, Nous conformant aux Decrets de plusieurs Conciles Généraux, & suivant les vestiges d'Inno-III. Honoré III. Grégoire IX. Aléxandre IV. Clément IV. Martin IV. Boniface VIII. Boniface IX. Martin V. Nicolas V. & encore

re quelques autres Papes, nos Prédecesseurs, dont les uns ont révoqué, de leur tems, de semblables statuts, faits contre la Liberté Eclésiastique, comme de droit nuls, invalides, & sans éfet, & les ont déclarez pour tels ; & les autres en sont venus jusques à publier des excommunications contre ceux, qui avoient fait de telles Ordonnances : Aprés en avoir meurement délibéré avec nos Vénérables Fréres les Cardinaux de la S. E. R. bien que les Decrets & Edits du Sénat raportez ci-dessus, soient d'eux mêmes nuls, invalides, & sans efet, néanmoins du conseil & du consentement de nosdits Fréres, Nous déclarons encore de nouveau par ce Bref, qu'ils sont nuls, invalides, & de nulle force & valeur, & que personne n'est obligé de les observer. Et de plus, par l'autorité de Dieu Tout-puissant, & des Bienhureux Apôtres S. Pierre & S. Paul, & par la Nôtre, Nous excommunions & dénonçons pour excommuniez le Duc & le Sénat de la République de Venise, lesquels sont aujourd'hui, & seront à l'avenir ; comme aussi leurs Fauteurs, Conseillers, & Adhérans, tous en général, & chacun en particulier, quoi qu'ils ne soient pas spécialement nommés ; Voulant, que leurs noms & surnoms soient tenus pour exprimez par ces présentes, si dans le terme de 24. jours, à compter du jour, que la publication des présentes se sera dans Rome ; (dont Nous assignons les huit premiers pour le premier terme ; les huit suivans pour le second ; & les huit autres pour le dernier & peremptoire, & pour une admonition Canonique) le Duc & le Sénat ne révoquent, cassent, & annullent publiquement les Decrets mentionnez, & tout ce qui s'en est ensuivi, sans nulle excéption, excuse, ni prétexte, & ne les font éfacer de leurs Archives & Livres, où l'on

à

a coutume d'enregîtrer les Actes publics ; s'ils ne font savoir dans tous les lieux de leur obéïssance, ou ils auront eté publiés, qu'ils sont révoqués, cassez, & annullés, & que persoñne n'est tenu de les observer ; s'ils ne rétablissent toutes choses dans le même état qu'elles étoient auparavant, avec promesse de ne faire plus à l'avenir de semblables Decrets, contraires à la Liberté, Immunité, & Jurisdiction Ecléfiastique, á nôtre autorité, ni à celle du Saint Siége-Apostolique ; Nous donnant avis de la révocation, cassation, supression, déclaration de nullité *faite à leurs Sujets*, & du rétablissement des choses en leur entier : Et enfin, s'ils ne remétent & consignent éfectivement le Chanoine & l'Abbé prisonniers, entre les mains de l'Evêque de Hiérace, Nôtre Nonce. Et ils ne pouront être absous de céte excommunication, sous quelque prétexte, ou raison, que ce puisse être, que par Nous, ou par les Papes nos successeurs, si ce n'ést à l'article de la mort ; mais de telle sorte, que si quelqu'un aiant reçu l'absolution en cet état, revient aprés en convalescence, il retombera dans la même excommunication, à moins qu'il n'obéïst autant qu'il lui seroit possible à nôtre commandement ; &, que ceux qui viendront à mourir aprés avoir obtenu l'absolution, ne pouront néanmoins être inhumés en terre sainte, jusques à ce que l'on ait obéi au contenu de ce Monitoire. Que si aprés les 24. jours, le Duc, & le Sénat persistent encore trois jours dans leur obstination (ce qu'il ne plaise à Dieu) agravant céte Sentence d'excommunication, Nous métons dez-àpresent, & comme Nous ferions pour lors, la Ville de Venise, & généralement tous les lieux, qui en dépendent, en Interdit. Si bien, que ni dans Venise, ni dans pas-une autre ville

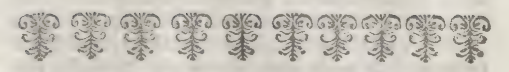
ville ou lieu de ſon Domaine, ni même dans aucune Egliſe, Oratoire particulier, ou Chapelle domeſtique, l'on ne poura dire la Meſſe, ni célébrer l'Ofice-Divin, ni en particulier, ni en public, excepté dans les cas permis & concedez de droit commun; & pour lors cela ne ſe poura faire ailleurs, que dans les Egliſes, & encore à portes fermées, ſans ſonner les cloches, & ſans y admétre aucune perſonne interdite. Et les Indults, ni les privileges, de quelque nature & qualité qu'ils ſoient, ne pouront ſervir au contraire, aux Egliſes Séculieres, ni aux Régulieres; non pas même à celles qui dependent immédiatement du S. Siége, ou qui ſont du Patronat du Duc & du Sénat, par fondation ou autrement: quand même elles ſeroient telles qu'elles ne fuſſent pas comprifes ſous la loi générale, & qu'il en falût faire mention ſpéciale & individuelle. De plus, Nous privons & declarons privés dez maintenant le Duc & le Sénat, & chacun en particulier, & en ſon privé nom, de tous les biens Ecléſiaſtiques, qu'ils tiennent en Fief de l'Egliſe Romaine, ou des autres Egliſes; comme auſſi de tous les Priviléges & Indults, qu'ils ont obtenus des Papes nos Prédéceſſeurs; & ſpécialement du pouvoir de procéder contre les Clercs en de certains cas & delits. Et ſi le Duc & le Sénat continuënt dans leur contumace, & dans leur endurciſſement, Nous nous reſervons, & à nos Succeſſeurs, d'agraver & réagraver les cenſures, & les peines Ecléſiaſtiques contre eux, & contre leurs Adhérans, Fauteurs, & Conſeillers, & d'ordonner encore d'autres peines, & emploier d'autres remédes, ſuivant la diſpoſition des Sacrés Canons, nonobſtant toutes Conſtitutions, Ordonnances Apoſtoliques, Priviléges, Indults, & Brefs à ce contraires, acordés au Duc & au Sé-

Sénat, en général, ou en particulier, de ne pouvoir être interdits, suspendus, ni excommuniez; Ausquels Nous dérogeons par ces presentes, spécialement & expressément pour céte fois-ci.

Et afin que ce Monitoire vienne à la connoissance de tout le monde, Nous vous enjoignons, & commandons par ces Létres à tous ensemble, & à chacun de Vons en particulier, Patriarches, Archevêques, Evêques, Vicaires-Géneraux, & autres, en vertu de la sainte obéïssance, par la crainte des Jugemens de Dieu, & sous peine de suspension, & de privation de vos revenus, & même de vos Dignités, Bénéfices, & Charges Ecléfiastiques, comme aussi de la voix active & passive, & sous toutes les autres peines, que vous pouriez encourir de Nôtre part; Qu'aprés avoir reçu nos Létres, ou en avoir en avis, Vous les publîes, ou fassiez publier dans vos Eglises, lors qu'il y aura afluence de Peuple; & puis aficher aux portes de ces mêmes Eglises. Enfin, Nous voulons, que foi soit ajoutée aux copies, même imprimées. qui seront signées par un Notaire, & sellées du seau de quelque personne constituée en Dignité Ecléfiastique, comme aux Originaux, que Nous vous adressons; & que la publication de ce Monitoire faite dans Rome, où il a été afiché selon la Coutume aux portes des Eglises de S. Jean de Latran, & du Prince des Apôtres, & à celles de la Chancellerie Apostolique, & outre cela, dans la Place apellée *Campo de Fiore*, oblige autant le Duc, le Sénat, & tout le Clergé de l'Etat de Venise, que s'il avoit été présenté & intimé à chacun d'eux, & de Vous en particulier. DONNE' à Rome, sous l'Anneau du Pêcheur, le 17. Avril de l'an 1606. le premier de Nôtre Pontificat.

M. VESTRIUS BARBIANUS.

PRO-



PROTESTATION du Sénat de Venise contre le Monitoire de Paul V.

LEONARD DONAT
Par la Grace de Dieu
Doge de Venise.


Ux Révérendissimes Patriarches, Archevêques, Evêques de tout nôtre Domaine de Venise, & aux Vicaires, Abbez, Prieurs Recteurs des Eglises Paroissiales, & autres Superieurs Eclésiastiques, SALUT.

Il est venu à nôtre connoissance, que le 17. du mois passé, N. S. P. le Pape Paul V. a fait publier & aficher dans Rome un certain Monitoire fulminé contre Nous & le Sénat, & contre Nôtre République, adressé à Vous, de la teneur de la copie ci-jointe. C'est-pour-quoi, Nous trouvant obligez de conserver le repos & la tranquillité de l'Etat, que Dieu nous a donné à gouverner, & de maintenir l'autorité de Prince Souverain, qui ne reconnoit point d'autre superieur pour le Temporel, que la Majesté Divine, Nous protestons par ces présentes lètres, devant Dieu & devant les Hommes, que nous n'avons rien omis de tous les moiens possibles pour rendre Sa Sainteté capable de nos fortes & invincibles raisons,

ſons, premiérement, par l'entremiſe de nôtre Ambaſſadeur, reſidant auprés d'Elle; & puis par les létres, que Nous lui avons écrites en réponſe des Brefs qu'Elle nous avoit adreſſez; Et enfin par un Ambaſſadeur exprés envoié à Rome pour cet éfet. Mais aiant trouvé les oreilles de Sa Sainteté fermées à toutes nos remontrances, & voiant, qu'Elle a fait publier ſon Bref contre la forme de toute raiſon, & contre tout ce que l'Ecriture-Sainte, les Saints-Péres, & les Sacrez Canons nous enſeignent, au préjudice de l'autorité ſéculiére, que Dieu nous a commiſe, & de la liberté de nôtre Etat; au grand dommage & trouble de la joüiſſance paiſible, que nos fideles Sujets ont par la grace divine de leurs biens, de leur honneur, & de leurs vies ſous nôtre Gouvernement; & au ſcandale univerſel de tous les Peuples, Nous avons tout ſujet de tenir ce Bref, non ſeulement pour injuſte, & non mérité par Nôtre République, mais encore pour nul, & de nulle valeur, & par conſéquent invalide, & fulminé en vain & illégitimement, *& de facto nullo juris ordine ſervato.* Si bien que Nous n'avons pas même jugé à propos d'emploier contre ce Monitoire les remédes, dont nos Ancêtres, & les autres Princes Souverains, ſe ſont ſervis envers les Papes, qui dans l'exercice de la puiſſance, que Dieu leur a donnée pour l'édification, ont paſſé les bornes de la Juſtice. Car d'ailleurs, Nous ſommes certains, que le Bref de Sa Sainteté ſera tenu & réputé pour tel par Vous, & par tous nos autres bons & fideles Sujets, & par tout le monde. Ainſi, Nous ſommez aſſurez, que comme vous avez donné juſques-ici tous vos ſoins à la conduite des ames de nos Sujets, & au maintien du Culte-Divin, qui par vôtre vigilance fleurit dans cet Etat autant que dans pas-un autre, Vous continuërez de même à l'avenir de leur rendre le devoir Paſtoral; étant bien réſo-

ſolus de nôtre part de perſévérer dans la Foi-Catolique-Apoſtolique, & dans l'obéïſſance de la Sainte-Egliſe-Romaine; comme nos Ancêtres ont toujours fait par la grace de Dieu, depuis la fondation de nôtre Ville, juſques à-préſent.

Au reſte, Nous voulons & ordonnons, que céte Déclaration ſoit afichée dans tous les lieux publics de céte Ville, & de toutes les autres ſoumiſes à Nôtre Seigneurie, dans la penſée, que nous avons, qu'une publication ſi manifeſte ira aux oreilles de tous ceux, qui ont eu connoiſſance du Monitoire de Rome, & même juſques à celles de Sa Sainteté, que Nous prions Dieu de vouloir inſpirer & toucher, afin qu'Elle connoiſſe la nullité de ſon Bref, & de tous les autres Actes, qu'Elle a faits contre Nous: & qu'en reconnoiſſant la juſtice de nôtre Cauſe, Elle nous donne les moiens, & nous afermiſſe dans la volonté, de garder l'obéïſſance au Saint-Siége-Apoſtolique, auquel Nous & toute Nôtre République, à l'exemple de nos Prédéceſſeurs, avons été, & ſerons toujours entiérement dévoüez. Donné dans Nôtre Palais Ducal, le 6. Mai, Indiction IV. 1606.

Signé, JAQUES GIRARD Secretaire.

Le Nonce du Pape vit céte Proteſtation afichée à la porte de l'Egliſe de Saint François de la Vigne, proche de ſon Palais, le propre jour de ſon Audience de congé, qui fut le 8. Mai.

Au ſujet du Monitoire du Pape, & de la Proteſtation du Sénat, remarquez, que Paul V. étant Cardinal Borgueſe, avoit dit à Léonard Donat, Ambaſſadeur de Veniſe, que s'il étoit Pape, il ne s'amuſeroit pas à conteſter avec la République, comme faiſoit Clément VIII. Mais procéderoit

contre elle par excommunication; & que Donat lui avoit répondu, que s'il étoit Doge, il ne se soucieroit nullement de ses excommunications. *

* Paul Piasecki dans sa Cronique *ad annum* 1605. Où il ajoute, *nec multo post, ille Pontifex Rom. & iste Dux Venetiarum creatus, iisdem studiis in Magistratu, quibus antè Magistratum, pro illa causa certarunt.*

LETRE DU SENAT de Venise, écrite aux Recteurs, Consuls, & Communautez des Villes, & des autres Lieux de son Etat.

DIEU aiant établi les Princes pour être ses Vicaires & ses Lieutenans en Terre, &, en céte qualité, gouverner les Hommes, & conserver la Société-Civile, chacun dans ses Etats particuliers; ainsi qu'il gouverne lui seul tout l'Univers par sa bonté, & par sa sagesse infinie: La République de Venise, toujours soigneuse de s'aquiter de son devoir envers ses Peuples, a voulu par une tendresse paternelle, qu'elle a pour les Habitans des Villes de son Etat, qui sont ses propres membres, les rendre participans de toutes les loix & les statuts, qu'elle a jugez leur pouvoir être utiles; l'intérest de ces Villes ne lui étant pas moins cher, que celui de la Ville de Venise même.

Comme il y a donc une ancienne Ordonnance, faite depuis plusieurs centaines d'années, par laquelle, il est défendu d'aliéner, engager, ni vendre des biens-immeubles aux Gens-d'Eglise dans Venise; & dans le Duché, parce que n'y aiant point d'espérance, que ces biens puissent jamais retourner entre les mains des Laïques, quand ils

ils en sont sortis une fois;* il importe extrémement au Public, d'empêcher les aquisitions continuelles, que ces gens-là font au grand dommage de tous

* *Car comme les Eglises sont perpetuelles*, dit Frà-Paolo *dans ses considérations sur l'Interdit*, *si elles aquéroient toujours, les Eclésiastiques se trouveroient bientôt les maîtres de tous les biens, au grand préjudice des Laiques, dont les familles s'éteindroient de jour en jour, par la diminution de leurs revenus. D'où il arriveroit que le Corps de la Noblesse périroit; que toute la Police Civile cesseroit; & que tout l'Etat se réduiroit à deux sortes de gens, les Eclésiastiques & les Villageois. Et comme dit* Ulpien ff. de Mun. & hon. l. 3. viribus & viris destitueretur Respublica.

La Loi, qui défend l'aliénation des biens séculiers aux Eclésiastiques, n'entreprend nullement, ni sur l'Eglise, ni sur les Eclésiastiques, puis qu'elle ne leur commande rien, mais seulement aux Laiques. Car qui est-ce, qui dira, qu'un Prince fait tort à un autre, quand il defend à ses Sujets un commerce, qui n'est pas avantageux à son Etat? On voit tous les jours les Princes, défendre le transport de certaines marchandises chez les Etrangers, qui pour cela ne s'en trouvent point ofensez, ni de ce que leur Voisin ne veut pas se servir de leurs manufactures, & autres choses semblables.

Enfin, le Prince a un tres-grand & tres juste intérest d'empêcher l'aliénation des biens séculiers aux Eclésiastiques, vu que par céte aliénation, dit Frà-Paolo, ibid. *il perd ses droits, & les services personels, qui lui sont dûs par les Gentilshommes & Oficiers particuliers, de qui il reçoit de grans secours dans les besoins de son Etat: les Eclesiastiques se pretendant éxemts de toutes les charges & courvées publiques. Outre cela, le Prince a droit de confisquer les biens-immeubles des Particuliers, qui commétent quelque faute, ou quelque crime: Mais quand ces biens passent aux Eclésiastiques, il ne peut plus les confisquer. Pourquoi donc ne lui sera-t il pas permis de conserver son droit naturel & légitime?*

les Citoiens, qui à la fin ne pouroient plus porter les charges de l'Etat, ni contribuer ce qu'ils doivent à la Patrie, soit en paix ou en guerre, s'ils se dépoüilloient de leurs possessions, & de leurs immeubles. A quoi la Sérénissime Republique de Venise voulant remédier, de peur qu'un abus introduit avec tant de confusion ne s'étendist dans les autres Villes & Lieux de son obéissance, où les Ecléstastiques ont si bien fait par leurs adresses, aidez de la simplicité des personnes pieuses & dévotes, que la quatriéme, & même la troisiéme partie des fonds & des autres biens-immeubles leur a été aliénée; * le Sénat a ordonné, que céte loi, qui n'étoit auparavant que pour le Duché de Venise, soit gardee & observée maintenant

* *Le Sénateur Antoine Quirini dans son Manifeste pour la défense des droits de sa République, observe, que les Eclésiastiques possedoient déja de son tems plus de* 30. *millions d'or, & que leurs revenus montoient à plus d'un million & demi d'or.*

Frà-Paolo, *dans ses Considérations, dit, Que les Eclésiastiques de l'Etat, qui ne faisoient qu'une* centieme *partie du Peuple, avoient presque autant de bien, que le Peuple même; Que dans le Padoüan, ils y possédoient plus d'un tiers des biens, & des fonds-de-terre; dans le Territoire de Bergame, plus de la moitié; & qu'il n'y avoit pas un lieu dans tout l'Etat, où ils ne tinssent du moins la quatriéme partie des biens. De sorte, que si le Sénat permétoit, qu'ils fissent de nouvelles aquisitions, ils ôteroient jusques à la nourriture aux Laïques, & resteroient les maitres absolus de tout le païs. Outre qu'il y avoit des Monastéres établis seulement depuis* 40. *ans, qui avoient trois fois plus de revenu, que ceux, qui avoient trois ou* 400. *ans d'ancienneté dans la Ville. Qu'ainsi, le Pape n'auroit qu'à acorder à plusieurs* Religions, *qui ne sauroient posséder des bien-immeubles, la permission d'en aquerir; comme il a fait aux Jacobins, aux Cordeliers, aux Augustins, &c. & que bien tôt l'on verroit tous les biens séculiers entre leurs mains.*

nant dans toutes les Villes & les Terres de ſon Etat, eſtimant, qu'il eſt injuſte, que vous portiés inceſſamment les charges & impoſitions publiques, pendant que des gens, qui ne ſervent à rien, ou du moins à peu de choſe, joüiſſent paiſiblement, & ſans rien faire, des biens, que vos Péres & vos Ancêtres ont aquis au prix de leur ſang. En quoi le Sénat ſe conforme à l'éxemple de tous les autres Princes Chretiens, qui ont fait de ſemblables Ordonnances. Celle-ci ne regarde que les Sujets & les biens Laïques, & ne diminuë en nulle façon les biens ſpirituels, & des gens-d'Egliſe, à qui la République laiſſe la liberté toute entiére d'aquérir, & de recevoir des dons en argent-comptant, ou en toute autre choſe mobile équivalente; & même des biens-immeubles, pourvu que ce ſoit avec la permiſſion & le conſentement du Sénat. Et comme les biens Ecléſiaſtiques ſont défendus, & conſervés par les Princes, aux dépens du Public, auſſi, eſt-il juſte, que les gens-d'Egliſe en faſſent part aux Princes, ainſi que les Conciles l'ont jugé, dans les néceſſités publiques, ſoit en paix, ou en guerre Il arive encore ſouvent, que ſous le manteau de la Religion, il s'introduit dans les Villes des bandes d'hommes étrangers, qui bâtiſſent des Egliſes, des Maiſons, & des Oratoires en des lieux jaloux, & incommodes à la ſureté publique, & qui, outre qu'ils aportent avec eux des coutumes contraires à celles du Païs, produiſent de tres-méchans éfets; quand ce ne ſeroit, que de partager les aumônes, qui ne peuvent ſufire à un ſi grand nombre de perſonnes, au grand préjudice des anciennes Maiſons Religieuſes, * dont les mérites & les priéres maintiennent & font proſperer la République. Abus, auſquels le

Frà-Paolo, *dans ſes conſiderations, remarque tres-*

tres bien, que toutes sortes de Religieux ne sont pas bons par tout. Sur quoi il raporte deux exemples, l'un des Capucins, à qui le Roi Catolique n'a jamais voulu donner entrée dans ses Roiaumes d'Espagne; L'autre, des Minimes, qui aiant commencé de bâtir une Eglise dans un certain lieu apellé, Mandrilla, sans la permission de Filippe II. furent obligés de cesser leur bâtiment, que ce Prince fit boucher de tous côtez, pour servir d'exemple aux autres Moines. Ce qui se fit aux yeux de Paul V. qui étoit alors Nonce Extraordinaire en céte Cour, sans qu'il osât témoigner de le trouver mauvais.

Il ajoute, que comme il n'y a point de Prince, qui voulust jamais soufrir, qu'il vinst des Etrangers dans ses Etats, pour s'y établir sous la conduite d'un Chef, ni que ces gens la traitassent secretement avec ses Sujets, parce qu'il les auroit pour suspects De même un Prince doit pour le bien & le repos de son Etat, prendre garde, que sous prêtexte de bâtir des Eglises & des Monastéres il ne s'introduise chez lui des gens malafectionnez, qui par le moien de la Confession, & des entretiens (prétendus) spirituels, puissent corompre la fidélité de ses Sujets. Têmoin, de certains Religieux étrangers à Venise, qui débauchoient les ouvriers de l'Arsenal, en les atirant au service des autres Princes. L'on sait d'ailleurs, combien ces bâtimens de Monastéres ont aporté de dommage aux Villes, lorsqu'elles ont été assiegées par les ennemis; pour avoir été faits en des lieux, qui incommodoient ces Villes: Desorte, qu'il a souvent falu raser ces Couvens pour métre ordre à la defense publique. Ce n'est point encore, continuë-t-il, l'avantage du service de Dieu, ni du Public, qu'il y ait tant d'Eglises: au contraire, quand il y en a trop, elles sont négligées & mal entretenuës. Outre qu'une Eglise, qui manque des choses nécessaires, & où par conséquent le service ne se peut pas faire avec toute la propreté & la bienséance requise, donne ocasion à mille irrévérences, & cause plus de desordre parmi les Chretiens, que dix autres bien parées & bien servies ne peuvent leur inspirer de respect & de dévotion. Ajoutez à cela le scandale que font tant de Religieux, qui faute de pouvoir subsister, sont contraints de faire mille bassesses, & de s'embarasser dans mille intrigues

peu

peu convenables à leur Profession, pour trouver moien de vivre.

Enfin, s'il est permis à chaque Particulier, d'empêcher l'Eclésiastique de bâtir sur son fonds, sans que pour cela l'on puisse dire, qu'il a entrepris sur l'Eglise, ni sur les Eclésiastiques Pourquoi ne sera-t-il pas libre à un Prince, qui a le Domaine de tous les fonds de son Etat, d'empêcher, que l'on n'y bâtisse sans sa permission. Si donc il est injuste de bâtir une Eglise sur le fonds d'un Particulier sans son consentement, il n'y a pas moins d'injustice de vouloir bâtir sur les Terres d'un prince, sans avoir son agrement. Et quand Dieu a donné aux Eclésiastiques le pouvoir de construire des Temples & des Eglises, il n'a point ote pour cela ni la propriete du fonds au Particulier, ni le Domaine & la Jurisdiction au Prince.

Sénat ne pouvoit pourvoir, qu'en défendant la construction de tels & semblables Edifices, sans détruire neanmoins les anciens, qui se trouvent en plus grand nombre dans nôtre Etat, que dans pas-une autre Province de la Chretienté. Mais comme le Sénat, à qui touche le soin de la sureté & de la commodité publique, est bien informé des nouveautés, qui se glissent tous les jours, & voit, que les Ordonnances ont été négligées, & mises en oubli par la faute de ses Oficiers; il lui a paru nécessaire de les renouveller & publier, estimant, qu'il est du service de Dieu, d'assurer le repos & la liberté des Peuples, que la Majeste Divine a commis à sa garde. Outre qu'il est impossible de vivre en paix dans un Etat, si l'on n'y veille incessamment sur les méchans & sur les factieux, parmi lesquels il se trouve souvent (chose connuë de tout le monde) des Religieux & des Eclésiastiques, qui à mesure qu'ils augmentent en nombre & en richesses, deviennent aussi plus licentieux & plus insolens, troublent non seulement les familles particuliéres, mais encore toutes les Villes, chassant aux testamens, & aux succession des Riches, chi-

canant leurs voisins, & dressant des piéges à l'honneur & à la vie des autres, pour satisfaire à leur insatiable convoitise, sans épargner même le fer & le poison contre leurs proches parens, pour fraier le chemin à leurs diaboliques entreprises. Que d'ailleurs ces malfaiteurs, bien que Religieux & Eclésiastiques, ont été punis de tout tems par nos Ancêtres, conformément aux loix divines & humaines, sans que les Papes l'aient jamais trouvé mauvais; au contraire, y en aiant eu plusieurs, qui les en ont loüés par leurs Brefs, & par leurs Bulles.*

Aiant

Le Pape Innocent VIII. dans un Bref adressé au Patriarche de Venise, en date du dernier d'Octobre 1487. *aprouve la coutume de la République, de juger les Eclésiastiques dans les afaires criminelles* Nos, *dit il*, attendentes privilegia ad benè vivendum dari, non ad delinquendum, illáque præsidio bonis contra improbos esse debere, non autem malis ad nocendum facultatem, &c.

Le Prince, *dit* Fra-Paolo *dans ses Considérations*, *qui reçoit un tribut de tous ses Sujets, pour défendre leur vie, leur honneur, & leurs biens, ne peut pas sans péché, se dispenser de les protéger contre ceux, qui leur font violence, quels qu'ils soient; & si ce sont des Eclésiastiques, il ne doit pas se contenter, qu'ils soient châtiez de peines spirituelles; mais emploier contre eux les temporelles, puisqu'il est, comme dit Saint Paul*, Minister Dei vindex in iram ei, qui malum agit. *Et cela est dautant plus nécessaire, que si les Laïques se voioient frustrez de cête juste vangeance des crimes des Eclésiastiques, & de la protection, que le Prince leur doit contre tous ceux, qui les insultent, ils se feroient eux mêmes la justice, & metroient souvent les mains sur les personnes sacrées. Ce qui seroit la source de mille maux, & alumeroit des seditions continuelles dans les Villes.*

Et l'on ne sauroit dire, que c'est violer l'Immunité Eclésiastique, & ôter la liberté aux gens-d'Eglise. Car ce n'est point leur faire tort, non-plus qu'à tout le reste des hommes, que de leur ôter la liberté de mal faire.

Aiant donc voulu continuer dans cet ancien usage, ainsi, qu'il est de justice & de raison, & user de nos droits contre des gens acusez de crimes énormes; il est arivé, que Paul V. aujourd'hui Souverain Pontife, prétant l'oreille à nos ennemis, qui le flatent & lui aplaudissent, a été frauduleusement persuadé, d'empêcher nos actions & nos jugemens; d'interrompre nos anciennes coutumes: & nos Priviléges originaires; & de prescrire les bornes, qu'il lui plaît au cours de nos plus justes Ordonnances; chose, que nul Prince ni République n'a encore osé tenter depuis douze-cens ans; non-plus que de nous empêcher de faire telles loix, que bon nous sembloit, pour la conservation de vos biens, ni de punir ceux, qui vous ofensent, & qui troublent vôtre repos.

Que s'il est permis à chaque Particulier de gouverner sa famille à sa fantaisie, & de repousser les injures, qui lui sont faites; à plus forte raison le sera-t-il à une République, laquelle Dieu à établie pour avoir soin de vos personnes & de vos biens; à une République libre, qui n'a jamais reconnu d'autre Supérieur, que la Divine Majesté; qui a emploié ses tresors, & versé le sang de ses Citoiens, & de ses Sujets, pour la défense de l'Eglise Romaine, & des Papes, qui l'ont souvent honorée de leurs éloges & de leurs faveurs. Mais Paul V. bien loin de vouloir écouter nos justes raisons, que Nous lui avons fait exposer par l'entremise de nôtre Ambassadeur à Rome, avec tout le respect & toute la soumission, que nous devions, rendant le mal pour le bien, a fulminé contre Nous des Brefs, & des Monitoires rigoureux, le jour même de Noël, lorsque Nous alions recevoir la sainte communion, & que Marin Grimani nôtre Doge

 étoit

étoit à l'agonie. Outre cela, Sa Sainteté a fait plusieurs plaintes injustes de Nous dans le Consistoire des Cardinaux, & dans toutes les Cours des Princes. Nous au contraire, demeurans dans les bornes du respect acoutumé, pour lui donner des marques éclatantes de nôtre soumission, & trouver les moiens de le radoucir, Nous lui avons envoié un Ambassadeur-Extraordinaire, mais sans éfet. Car bien loin de rien relâcher de son extrême rigueur envers nous, il s'est roidi encore davantage a nous maltraiter, aiant emploié injustement l'Interdit, & toutes les autres armes spirituelles contre Nôtre République. C'est pourquoi, Nos Tres-chers & Bien-aiméz, dans la créance où Nous sommes, que Nôtre Cause est bonne & juste devant Dieu, & que par conséquent les excommunications de Sa Sainteté ne nous peuvent nuire en nulle façon; Pour preuve de nôtre amour & bienveillance paternelle envers Vous: Nous voulons bien vous en donner part, nous persuadant, qu'apres avoir reconnu, que tout cela ne nous est arivé, que pour avoir voulu maintenir vos intérets, & defendre vôtre honneur, sans aucun préjudice, ni de l'Eglise, ni du service de Dieu, vous concevrez une juste indignation d'un si injuste & rigoureux procédé; & en tout cas, ne manquerés pas à l'obligation indispensable, que vous avez de soutenir constamment les droits communs de Nôtre République, & les Vôtres particuliers.

RE-

REVOCATION DE LA Protestation du Sénat contre le Monitoire.

LEONARD DONAT PAR LA GRACE DE DIEU DOGE DE VENISE, Aux Révérendissimes Patriarches, Archevêques, Evêques, *&c.*

Puisque, par la grace de Dieu, il s'est enfin trouvé un moien de faire connoître à N. S. P. le Pape Paul V. la candeur de nôtre révérence pour le Saint-Siége; & que Sa Sainteté gagnée par nos raisons a bien voulu faire cesser la cause de tous nos diférends: (chose, que nous avons toujours desirée & recherchée tres-ardemment, comme les Fils tres-obéïssans de l'Eglise) ce nous est maintenant un grand sujet de joie, de voir l'acomplissement de nos justes desirs. C'est-pourquoi, Nous avons voulu vous en informer par nos présentes létres, vous avertissant, que comme Sa Sainteté a levé ses censures, Nous entendons, que la Protestation, que nous fimes, lorsqu'Elle les publia, reste abolie & suprimée, afin qu'il paroisse par là, comme par toutes nos autres actions, que c'est nôtre dessein de conserver inviolablement la piété & la Religion de nos Ancêtres.

Signé, MARC OTTOBON Secretaire.

TRAITÉ DE L'INTERDIT DU PAPE PAUL V.

Composé

Par Pierre-Antoine Ribetti, Archidiacre & Vicaire-Général de Venise.

F. Paul Sarpi, de l'Ordre des Servites, Téologien de la Sérénissime République de Venise.

F. Bernard Jourdan, F. Michel-Ange Bonicelli, & F. Marc-Antoine Capello, Téologiens de l'Ordre de S. François.

F. Camille, Téologien de l'Ordre de S. Augustin.

Et F. Fulgence, Téologien de l'Ordre des Servites.

Traduit de l'Italien.

LE zéle, que chacun doit avoir pour le service de Dieu, l'intérest de nôtre propre salut, & la conjoncture présente des diferends, qui sont entre le Pape & la Sérénissime République de Venise, nous obligent d'examiner diligemment deux questions.

La

La premiére, Si les Eclésiastiques de Venise, doivent, ou peuvent observer, sans péché, l'Interdit de Paul V.

La seconde, Si le Prince (ou la Seigneurie de Venise) peut & doit en empêcher l'observation, pour le bien & le repos de ses Sujets.

Il y a des gens, qui s'imaginent, que pour prouver, que les Eclésiastiques de cet Etat sont obligez à garder l'Interdit, & que le Prince le leur doit permétre, il n'y a qu'à montrer, que chacun en particulier doit obeïr au commandement juste & raisonnable du Pape. Ce qu'ils s'éforcent de prouver de tout leur pouvoir, mais, à mon avis, fort inutilement, & bien hors de propos. Car on leur acordera tres-volontiers, non seulement cela, mais même, qu'il faut obéir au commandement juste de l'Evêque, du Prince, & du Magistrat. Et pour étendre encore davantage leur proposition, nous dirons que l'on doit aussi l'obéïssance au commandement juste du Pére, du Maître, & du Mari. Que s'il veulent la restreindre aux termes convenables, ils doivent dire plutôt, que l'on doit obéir au juste commandement humain de tout Supérieur, quel qu'il soit, à moins que de pécher; dautant que le commandemeent juste porte nécessairement avec soi l'obligation de l'obéïssance, y aiant contradiction de séparer l'un d'avec l'autre.

Toute la dificulté est de montrer, que le commandement est juste. Car comme tout homme, qui commande, a avec la qualité de Supérieur le défaut d'être sujet à faillir, céte foiblesse se rencontre pareillement dans la personne du Pape, selon le temoignage de S. Paul aux Hebreux: Ch. 5. *Et ipse circumdatus est infirmitate, & debet pro suis delictis hostias offerre, deinde pro populo.* Et dans la létre aux Galates, il donne l'exem-

xemple de S. Pierre, à qui il résista en face, parce qu'il méritoit d'être repris. En efet, tous les Docteurs de l'Eglise s'acordent en ce point, que le Pape peut faillir; si ce n'est quand il détermine les choses de Foi, *ex Cathedra.* A quoi quelqués Modernes ajoutent encore ce qui regarde les mœurs en général, bien que dans le fond ce soit la même chose, vu que rien ne concerne les mœurs en général, qui ne soit de Foi. Il sufit, que tous les Docteurs soient d'acord, que le Pape peut manquer dans ses jugemens particuliers, & nous avons plusieurs éxemples des fautes faites par les Papes: Et les Sacrez-Canons nous enseignent, que le Pape, non seulement peut faillir, mais encore peut devenir hérétique. *Dist.* 40. *Cap. Si. Papa.*

Cela supofé, nôtre dessein est de prouver, que les Eclésiastiques de l'Etat de Venise ne doivent point garder l'Interdit, parce qu'ils ne savent pas sufisamment, si la Ville & son Domaine sont excommuniez: Que quand même ils le sauroient, ils ne doivent pas non plus l'observer, parce qu'il en naîtroit du scandale & du trouble dans l'Etat de l'Eglise. Et supofé encore, qu'il n'en pust ariver de mal, ils en sont dispensez par une juste crainte, qui excuse de l'obéissance de toutes les loix & commandemens du Pape, Outre que quand ils n'auroient aucun sujet de crainte; ils ne devroient nullement obéïr à céte Sentence, qu'ils ne fussent auparavant bien assurez qu'elle n'est pas injuste & nulle, comme c'est la commune opinion du monde.

Qu'enfin, la Seigneurie de Venise peut & doit, par toutes sortes de raisons, s'opofer a la publication, & empêcher absolument l'éxécution de ce commandement du Pape, en châtiant ceux, qui oseroient s'en rendre les éxécuteurs; étant certain & évident, que son Interdit est nul, & de nulle

va-

valeur. Ce que nous alons montrer clairement par la preuve des propositions suivantes.

PROPOSITION I.

Le Commandement du Supérieur, & du Pape même, n'oblige point l'Inférieur, qu'il ne soit publié & intimé.

PARCE que le commandement du Juge n'oblige pas plus que ne fait la Loi. Mais il est essentiel à la Loi, qu'elle soit publiée, sans quoi elle n'oblige point, comme Saint Tomas le prouve à fond, 1. 2. *q.* 40. *a.* 4. ni par conséquent le commandement. L'on sait combien il y a de loix & d'ordonnances Papales, qui ne s'observent point dans quelques Roiaumes, pour n'y avoir jamais été publiées. C'est une chose connuë de tout le monde, que, pour ce sujet, le Saint Concile de Trente ne s'observe & n'oblige point dans plusieurs Provinces & Roiaumes Chretiens: Et, ce qui est remarquable, le Decret de l'invalidité du Mariage clandestin, qui néanmoins concerne les Sacremens, au sentiment de tous les Docteurs, n'oblige nullement dans les lieux, où le Concile n'a pas été publié; si bien qu'ils croient tous, que les Mariages clandestins y sont bons,

PROPOSITION II.

L'Interdit (de Paul V.) n'a point été publié, ni dans la Ville, ni dans l'Etat de Venise.

LE Fait parle, puisque le Monitoire n'a pas été lû dans les Eglises, ni dans pas-un autre lieu public, de l'ordre des Prélats, & des Supérieurs ordinaires; ni afiché en aucun endroit, où il ait pû être vu du Peuple, ou de pas-un de ceux, à qui il convient de le garder.

Quelqu'un répondra peutêtre, que l'Interdit n'a pas été intimé & publié, parce que la publication en a été empêchée; & que personne ne se peut excuser de l'avoir ignoré, étant une ignorance afectée & volontaire, qui agrave plutôt qu'elle n'excuse.

L'on réplique à cela avec la même reponse; que plusieurs Ordonnances Apostoliques, & le Concile de Trente même, n'ont pas été publiez, parce que l'on en a empêché la publication, & que néanmoins tout le monde avouë, qu'ils n'obligent pas. Et si l'on dit, que l'on a d'ailleurs connoissance de cet Interdit, & de la volonté du Pape; l'on répond, que l'on sait pareillement par une autre voie, la teneur des Decrets du Concile, & même encore mieux, puisque le livre du Concile se vend publiquement dans toutes les Villes de ces Roiaumes, & pourtant n'oblige pas, faute seulement d'une publication solennelle, & juridique. L'Interdit auroit donc besoin d'une semblable publication.

Et si l'on objecte, que le Monitoire du Pape porte peutêtre, que celle qui s'en est faite à Rome,

me, ſufit pour obliger; il eſt aiſé de répliquer à cela, que Pie IV, déclara par ſa Bulle de 1564. que les Decrets de ce Concile obligeroient tout le monde, ſans autre intimation, à commencer dés le premier jour de Mai de la même année. Et cependant, c'eſt l'uſage & l'opinion Commune, que toutes ces Ordonnances n'obligent point dans ces Roiaumes.

Ajoutez à cela, que dans le Roiaume de Naples, c'eſt la coutume, que nulle ordonnance Papale n'a vigueur ſans *l'Exequatur* Roial, bien qu'elle porte formellement, que la publication, qui s'en eſt faite à Rome; ſera ſufiſante. Si bien, que ce que nous diſons de nôtre fait particulier, eſt la pratique ordinaire de ce Roiaume-là.

Quelque bon Religieux; de conſcience ſcrupuleuſe, dira: *Je ne me ſoucie pas de ſavoir les choſes ſi juridiquement, il me ſufit, que je les ſache de façon ou d'autre. Mon Superieur l'a écrit*; ou bien, *Je ſai de perſonnes dignes de ſoi, qu'il l'a écrit.* A quoi il faut répondre, qu'une même choſe ſe peut ſavoir ſufiſamment pour un éfet, & ne ſe ſavoir pas aſſez pour une autre afaire, comme le prouve le Docteur Navarre *In Manu. cap.* 16. *num.* 40. *& cap.* 27. *num.* 288. *& ſup. cap. Si quis de Pæn diſt.* 7. Nous avons le Chapitre, *Dominus, de ſecundis nuptiis*, où le Pape Lucie III. dit, que qui paſſe à de ſecondes nôces, & doute de la vie de ſon Conjoint. doit rendre le devoir conjugal, mais non pas l'éxiger; Et le Chapitre, *Inquiſitioni, de ſent. excomm.* où le Pape Innocent III. dit, que ſi l'un des Conjoints a une créance probable de quelque empêchement du mariage, il doit s'aquiter du devoir conjugal, mais non pas le demander. Par où l'on voit, que quelque probabilité eſt ſufiſante, pour croire & faire quelque choſe à ſon propre préjudice,

com-

comme l'eſt d'éxiger le devoir conjugal; laquelle néanmoins ne ſufit pas pour croire, ni faire rien au préjudice d'autrui, comme ſeroit de ne le rendre pas. Mais le commandement, que l'on croit que le Pape fait, de garder l'Interdit, n'eſt pas au préjudice de ces Religieux, parce qu'en ce cas ils devroient peut-être ſe contenter de la connoiſſance qu'ils en ont mais il eſt au préjudice du peuple, comme le dit Soto, *In 4. diſt. 22. quæſt. 3. art. 1.* & la nature même de la choſe le montre; & par conſéquent, la probabilité, que les Religieux diſent en avoir par les létres de leurs Supérieurs, ne doit pas les porter à l'éxécuter; bien au contraire, s'agiſſant d'un ſi grand intéreſt ou dommage public, ils doivent croire toujours, qu'ils ne ſont pas inſtruits ſufiſamment, tant que la choſe ne leur eſt point intimée par leur Propre Prélat. *Arg, Clem. ex freq. de ſent excommun.*

PROPOSITION III.

Le commandement du Pape ne doit point être éxécuté par les Ecléſiaſtiques, bien qu'il leur ſoit fait ſub pœna excommunicationis latæ Sententiæ, *lorſqu'il eſt probable, qu'il en doit ariver du ſcandale & du trouble dans l'Egliſe.*

SILVESTRE le dit preſque danſ les mêmes paroles. *Si ex obedientia*, dit-il, *præſumitur ſtatus Eccleſiæ perturbandus vehementer, vel aliquod malum, aut ſcandalum futurum, etiamſi præcipitur ſub pœna excommunicationis latæ ſententiæ, non eſt ei obediendum.* Ce qui eſt confirmé par Antoine de Cordouë *Lib. 3. quæſt. 13. reg. 13.* où il dit, que

que l'Eglise ne prétend point obliger personne à rien, qui puisse faire du scandale, ou causer aucun mal spirituel, vu que ce qui se fait par un motif de charité, ne doit pas combatre la charité. *Ecclesia non intendit aliquem obligare ad aliquid cum scandalo inde probabiliter imminente; aut unde probabiliter imminet grave malum spirituale, quia quod propter charitatem fit, non debet contra charitatem militare.* Et un peu aprés, *Si Ecclesia jubeat denuntiare aliquem, & indè probabiliter timeatur majus malum quam utilitas, seu immineat scandalum, non tenetur, quia qui justâ causâ non paret mandato, excusatur à non paritione.* Si l'Eglise, dit-il, ordonne de dénoncer quelqu'un, & que probablement il en doive ariver plus de mal que de bien, l'on n'est point obligé d'obéïr, vu qu'il y a une excuse légitime. Mais qu'est-il besoin de citer les Docteurs? Alexandre III. si zélé d'ailleurs pour la conservation de la puissance Ecléfiastique, se contente de n'être pas obeï, si l'on trouve, que son commandement doive aporter du scandale. *Si non potest ei*, (dit-il, *Cap. Cùm teneamur, de Prabend.*) *sine scandalo provideri, æquanimiter sustinemus, si mandatum nostrum non duxeris exequendum.* Et la glose porte, *Mandatum Papæ debet adimpleri, si non subsit ratio non adimplendi.* C'est-à-dire, la volonté du Pape doit s'acomplir, s'il n'y a point de raison, qui en empêche. Et sur le Chapitre, *Ad aures, de temp. ord. Pro vitando scandalo cessat rigor disciplinæ*, Pour éviter le scandale, la rigueur de l'ordonnance doit cesser.

Ajoutez à cela, que la loi divine se doit préférer à toute sorte de commandement du Pape. Or c'est un précepte de la loi divine-naturelle, contenu dans l'Evangile, d'éviter le scandale. Il faut donc laisser à part le commandement du Pape. La con-

confirmation de céte propofition eft, que l'obligation de fuir le fcandale eft fi étroite, que pour cela l'on doit même ceffer d'obferver la loi divine-pofitive; a plus forte raifon la loi humaine. C'eft un précepte de la loi divine-pofitive, que de faire une Confeffion entiére, & néanmoins, fi la déclaration de quelque peché devoit fcandalifer le Confeffeur, de maniére, que cela le puft faire tomber en faute, Hadrien *De Conf. q.* 4. & Navarre *In Manu. c.* 7. *n.* 4. foutiennent, qu'il faudroit omêtre ce peché: Et par conféquent, l'on doit encore davantage laiffer le commandement du Pape, pour ne pas faire un grand fcandale.

PROPOSITION IV.

Il naîtroit non feulement du fcandale, mais encore une infinité de maux, de l'obfervation de l'Interdit dans la Ville & dans l'Etat de Venife.

CETE propofition paroîtra evidente à ceux, qui confidéreront ce que c'eft qu'une action fcandaleufe, qui au fentiment de Saint Jerôme, & de Saint Tomas, eft une action caufant la ruine fpirituelle des perfonnes fimples & foibles d'efprit. Il eft certain, premiérement, qu'il feroit à craindre, que le peuple perfuadé, comme il eft, que cet Interdit eft fulminé à tort, & fans fujet, ne foufrift pas patiemment céte injure, & ne mift les mains fur les Eccléfiaftiques, pour les contraindre à continuer l'Ofice divin; & que cela ne fift perdre entiérement la dévotion à beaucoup de gens, y en aiant déja tant qui murmurent contre le Pape, difant, que Sa Sainteté, qui devroit ex-

exhorter tout le monde à entendre la Meſſe, fait tout le contraire en nous l'ôtant. D'où pouroit naître le deſordre, qui ariva autrefois dans Urbin, dont les habitans, aprés un long Interdit eurent bien de la peine à retourner à la Meſſe, & à reprendre leur premiere dévotion, quand l'éxercice de l'Ofice-divin y fut rétabli.

Mais à quoi bon prouver cela, puiſque le chapitre *Alma Mater*, nous enſeigne, que c'eſt de là que les héréſies prennent racine, & par où s'augmentent le libertinage, & les déréglemens du peuple. Si ce n'eſt pas là une ruine ſpirituelle, & un ſcandale, ou pourons nous en trouver un plus grand?

Le trouble univerſel de l'Egliſe eſt tres-manifeſte. Car ſi la ville de Veniſe, qui a toujours été ſi atachée au Saint-Siége; qui n'a jamais eu d'autre Religion, que la Romaine, ni laiſſé prendre pié à aucune héréſie; & d'où il n'eſt point encore ſorti d'herétiques; venoit à ſe ſéparer de l'Egliſe, il eſt aiſé de juger du deſordre qui en ariveroit;

Il n'eſt pas beſoin de dire les maux & les dangers, dont il ſe voit, que l'Egliſe eſt menacée. Toutes les perſonnes de bon ſens prévoient aſſez toutes les violences, que l'on feroit aux Ecleſiaſtiques, ſans qu'il fût poſſible de l'empêcher; la liberté, que l'on ſe donneroit de parler, chacun à ſa fantaiſie, de l'autorité des Eccleſiaſtiques, & pluſieurs autres deſordres tres-grans; deſquels ce ſeroit faire tort à Sa Sainteté, de croire, qu'elle vouluſt bien être la cauſe; y aiant au contraire tout ſujet d'eſpérer, que venant à reconnoître le bon zele, & les juſtes raiſons, pourquoi le Prince & les Ecléſiaſtiques de Veniſe ont réſolu de continuer la célébration de l'Ofice divin, Elle loüera céte déliberation, & avoüera, que ſi les Véni-

Vénitiens n'ont pas suivi ses paroles, ils ont suivi son intention, à laquelle l'on doit avoit toujours plus d'égard, qu'aux paroles, dans toutes sortes de commandemens. S. Tomas, *in 2. dist. 15. quæst. 3. & dist. 19. quæst. 2.*

PROPOSITION V.

La juste crainte excuse & dispense de l'observation & de l'obéïssance de toutes les loix & commandemens humains, bien que d'ailleurs ils fussent légitimes, justes, & acompagnés de toutes les Conditions nécessaires pour obliger.

LA raison de céte proposition n'est pas à-cause que l'obligation de la Loi divine & de la Loi-humaine vient de diférens principes. Mais il est à présuposer pour indubitable, que l'homme est sujet aux loix & aux commandemens de ses Superieurs Spirituels & Temporels, parce que Dieu a commandé qu'on leur obéïsse. De sorte, que les loix humaines tirent toute leur force & leur vigueur de la loi-divine. Ce qui fait dire à S. Augustin, que le péché est seulement une transgression de la Loi-Eternelle, d'où dérivent la loi-naturelle, la loi-divine-positive; & toutes les autres loix-humaines, qui viennent d'une légitime puissance.

La diférence qu'il y a entre l'obligation de la loi-divine-naturelle, de laquelle nulle crainte ne peut excuser, & l'obligation des autres loix, est, parce que la divine-naturelle est d'elle même bonne & immuable, & commande des choses absolu-

lument néceſſaires au ſalut : au-lieu que les autres ordonnent des choſes, qui de leur nature ne ſont pas bonnes, mais qui le deviennent aprés le commandement, & ceſſent de l'être quand la loi eſt abolie, reſtant pour lors indiférentes. Outre qu'elles commandent des choſes, qui avant le commandement ne ſont point néceſſaires au ſalut, mais deviennent telles, parce qu'elles ſont commandées, & la loi venant à s'abroger ceſſent d'être néceſſaires. Or Dieu ne veut pas, que nous ſoions également obligez à ce qui n'eſt pas bon de ſa nature, comme à ce qui eſt abſolument tel. Et c'eſt ainſi que S. Tomas 2.2. *quæſt.* 147. *a. in* 4. *diſt.* 93. dit, que les commandemens de Dieu obligent abſolument, mais non pas ceux de l'Egliſe, qui n'étant pas ſur des choſes abſolument néceſſaires au ſalut, peuvent avoir quelque empêchement, qui diſpenſe de les obſerver.

De plus, la crainte juſte excuſe de l'obſervation du precepte de la loi divine-poſitive, elle excuſera donc, à plus forte raiſon; de l'éxécution du commandement humain. La Confeſſion entiére eſt de commandement divin-poſitif, comme tous le Téologiens l'aſſurent; & néanmoins celui, qui auroit tue en cachete le frére de ſon Curé, dans un lieu, où il n'y auroit point d'autres Prêtres; étant dans la néceſſité de ſe confeſſer, pouroit par une juſte crainte, s'abſtenir de dire ce péché. Navarre, *In Manu c.* 17. *n.* 3. S. Tomas *in* 4. *diſt.* 17. *quæſt.* 3. & ſelon l'opinion de' tous les Docteurs, la crainte, qu'une femme groſſe ne meure, ſi on lui ouvre le ventre, pour tirer l'enfant en vie, excuſe du précepte divin-poſitif de le batiſer.

Le vœu & le jurement n'obligent pas moins encore, que le commandement du Superieur. *Cap. debitores, de Jure jurando. Cap. Magnæ, de Voto.* Mais la juſte crainte excuſe de l'obſervation de

l'un

l'un & de l'autre, comme le porte la Glose; *Cap. Si vero de Jure jurand.* Et par consequent, elle excusera encore davantage de l'observation du commandement humain. Silvestre, *Verbo*, *Metus*, *n. 7. Metus non excusat à mortali.* (*limita*), *verùm in his, quæ sunt mortalia de se, quia videlicet sunt naturali, vel divino jure, sub præcepto prohibita; secus si jure humano, quia tunc timor justus excusat à mortali.* Et *verbo*, *Excomm. n. 14. Non tenentur subditi obedire Prælatis præcipientibus subire mortem, vel verbera, vel aliquid facere ad quod ista sequuntur, &c.* Les Inférieurs, dit il, ne sont pas obligés d'obéïr à leurs Supérieurs, qui leur commandent de mourir, ou toute autre cho se d'où la mort s'ensuit.

Le Cardinal de Palerme sur le chap. *Sacris*, *de his quæ vi*, remarque plusieurs autres cas, dans lesquels la juste crainte excuse d'observer la loi humaine.

Nôtre opinion est tenuë par saint Tomas *Quol.* 11. *a.* 9. *in Addit. quæst.* 23. *a.* 2. Gabriel Biel 4. *dist.* 18. *q.* 3. *a.* 3. *dub.* 4. Major. *in* 4. *dist.* 14. *quæst.* 4. Alma, *Tract.* 1. *c.* 3. *q.* 4. Angelo, *Excomm.* 5. *n.* 18. Summa Confessorum *tit.* 33 4. 165. Tabiena, *Excomm.* 5. *q.* 10. Soto, *lib.* 1. *de Just. q.* 6. *a.* 4. Navarre, *Præl.* 7. *n.* 12. Azor. *lib.* 1. *cap.* 11.

Quelques uns nous oposent le Chapitre, *Sacris, de his quæ vi*, où il est dit au sujet de la fréquentation des excommuniez, que la force; mais non pas la crainte, en excuse le péché, & cependant, la défense d'avoir aucun commerce avec les excommuniez, quant aux moiens particuliers de la communication est un précepte humain.

Soto répond à cela, que la crainte n'excuse pas, quand il en arive du scandale, ce qui ne vient pas de la force de la loi humaine, mais de la loi-di-

vi-

vine, qui défend le ſcandale. *Lib.* 1. *de Juſt. q.* 6. *c.* 4. Silveſtre, *Verbo*, *Excomm. n.* 14. dit, que ce Chapitre ſe doit entendre d'une crainte, qui n'eſt pas juſte, mais legére; & lorſque l'on participe avec l'excommunié dans un péché mortel, pour lequel il eſt excommunié; ou bien; quand on le fait au préjudice de la Foi.

PROPOSITION VI.

La crainte de la mort, des tourmens, de la priſon, de la perte des biens, & de la ruine de ſa famille, eſt une crainte juſte.

LA crainte juſte eſt celle, qui ébranle l'homme conſtant, & la conſtance éxige, que de deux maux l'on évite le plus grand, comme l'enſeigne S. Tomas 2. 2. *quæſt.* 125. *a.* 4. *& in* 4. *diſt.* 19. Mais comme les maux en géneral ne ſe peuvent pas peſer, pour en éxaminer le plus ou le moins, dautant que les circonſtances en changent la qualité, de là vient la commune opinion, que la crainte juſte ſe meſure par le jugement de l'homme-ſage. *Quis ſit metus, juſtus, determinatur arbitrio boni viri.* A quoi s'acorde la Gloſe, *Cap. cùm dilectus, de his quæ vi.*

Neanmoins, parce que l'on en peut dire en général, la propoſition ſe prouve, quant à la vie & aux tourmens: *Cap. Cùm dilectus, de his quæ vi.* Navarre *In Manu. c.* 22. *n.* 51. Le Palermitan & la Gloſe *Cap. Abbas, de his quæ vi*, l'étendent aux biens. Pour la priſon, tous les Docteurs s'acordent, & l'on peut voir là-deſſus ſaint Tomas, *in* 4. *diſt.* 29. entre les Téologiens; Silveſtre, *Verbo*, *Metus*, entre les Summiſtes; & parmi les

Commentaires des Jurisconsultes, la Glose, *Cap. Cùm dilectus, de his quæ vi*, qui en traitent à fond.

De plus, S. Tomas, & Silvestre, aux lieux que nous venons de citer, étendent la juste crainte, non seulement aux maux, qui menacent la personne même, à qui la chose touche, mais encore à ceux, qui peuvent ariver à son pére, à sa mére, à sa femme, à ses enfans, & à ses proches.

PROPOSITION VII.

Les Ecléſiaſtiques de cet Etat doivent avoir une juſte crainte de perdre la vie & leurs biens, & d'atirer pluſieurs maux particuliers & publics ſur leurs familles, en gardant l'Interdit.

LE Peuple de Venise & de toutes les Villes sujétes étant adonné aux éxercices de piété, & sur-tout soigneux d'entendre la Messe, il faut absolument conclure, qu'il ne poura, ni ne voudra jamais s'en Passer; & que lors qu'il verra, que son zéle ne poura plus avoir son éfet par les voies ordinaires, il tournera sa dévotion en zéle indiscret, en usant de violence, pour se faire dire la Messe, & administrer les Secremens, comme des choses, qu'il croit assurément lui être duës. D'ailleurs étant tres persuadé, que son Prince n'a donné aucun sujet de l'interdire, & que le diférend, qui est entre le Pape & la République, n'a point d'autre ocasion, que les loix, que le Sénat a faites, pour conserver la vie, l'honneur, & les biens de ses Sujets, les Ecléſiaſtiques seroient en danger de leur vie, comme il arive d'ordinaire en ces rencontres; ou du moins, s'il échapoient la

la mort, ils auroient à essuier bien des insultes & des persécutions. Et il ne sert à rien de dire, qu'ils peuvent sortir de l'Etat, comme quelques-uns ont fait. 1. Parce que ceux, qui en sont partis eussent été en grand danger, s'ils n'eussent pas eu l'escorte des Ministres publics, vu le mécontement & l'indignation que beaucoup de gens avoient de leur retraite; Et 2. parce que s'ils vouloient s'en aler un à un, & que cependant, ceux, qui resteroient, ne gardassent point l'Interdit, le commandement ne seroit point éxécuté: comme d'ailleurs, s'ils vouloient sortir tous ensemble, ce seroit le vrai moien de soulever la Populace contre eux, dautant qu'elle verroit alors le tort, que céte sortie feroit au Public. Mais quand même cela ne feroit pas (bien que sans doute il ne manqueroit pas d'en ariver du bruit) il en ariveroit toujours la perte des biens, laquelle est un acheminement à la perte de la vie, que les biens aident à conserver. Et par conséquent, la crainte de les perdre, est une juste crainte.

Il ne se peut dire non plus, que céte crainte n'a lieu, que pour les Clercs-Séculiers, qui ont des biens en propre; & non pas pour les Réguliers, qui ne possédent rien qu'en commun. Car plus les biens sont communs, & plus doit on avoir de soin de les conserver. Saint Benoît le commande dans sa Régle, & avant lui S. Augustin. *Caritas enim, de qua scriptum est, quod non, quærit quæ sua sunt, sic intelligitur, quia communia propriis, non propria communibus anteponit; & ideò, quanto magis rem communem, quàm propria vestra curaveritis, tanto vos ampliùs proficere noveritis.*

Et de plus, aiant montré dans la proposition précédente, que c'est une crainte juste, non seu-

lement, si l'on est en danger pour sa propre personne, mais encore, s'il y en a pour les proches; chacun peut juger par soi-même, combien les parens des Eclésiastiques seroient vûs de mauvais œil, & à combien de pertes & de périls ils seroient exposez. Mais ce qui importe bien davantage, tous les hommes en particulier sont obligez, non seulement par une loi écrite, mais par une loi naturelle, gravée dans leurs cœurs, de préférer le bien de la Patrie à l'intérest de leur famille & de leurs parens. Or, si l'on interrompoit l'exercice de la Religion, il seroit fort à craindre, que la dévotion ne se perdist entiérement, qu'il ne se glissât des opinions nouvelles & pernicieuses, & qu'enfin cela ne fist naître dans les esprits foibles quelque envie de changer de Religion.

Tout bon Religieux doit avoir céte crainte. 1. Parce que le Chapitre, *Alma Mater*, fait il y à 300. ans, dans un tems qu'il y avoit peu d'héréfies, & encore étoient-elles tres-éloignées de nous; dit expressément, que les Interdits indiscrets augmentent l'indévotion du Peuple, engendrent & multiplient les hérésies, & précipitent les ames dans une infinité de dangers. *Excrescit indevotio populi, pullulant hæreses, & infinita pericula animarum insurgunt*. 2. Parce que tous les Docteurs avoüent, que ces Interdits, quelque justes qu'ils soient, font toujours tres-peu de bien & beaucoup de mal. Particuliérement Soto, *In* 4. *dist*. 22. *q*. 3. *a*. 1. considérant, que l'Interdit a été trouvé, pour conserver l'autorité Eclésiastique, confesse, qu'il en arive tout le contraire, puisqu'il ne sert qu'à l'afoiblir, & à débander le Peuple de l'obéïssance, par le dommage qu'il en reçoit. Et pour cela, autrefois, l'Interdit ne duroit jamais plus de trois jours. D'où il conclut, que l'on ne le devroit point emploier, que pour des causes tres-pressantes,

&

& ſeulement pour autant de tems, que pouroit durer la dévotion du Peuple ſans ſe refroidir. Mais ce qui eſt encore de plus grande importance, la conjoncture du tems préſent, auquel le Nom Catolique eſt borné dans un petit nombre de Provinces, & que la Ville & l'Etat de Veniſe ſe trouvent remplis de tant de ſortes de nations, demande abſolument, que les Eclesiaſtiques du Païs conſidérent bien le grand préjudice, que cet Interdit porte au ſervice de Dieu, & à la Foi-Catolique, & par conſéquent, aiant une ſi juſte crainte, ils ſe doivent croire juſtement diſpenſez de le garder.

PROPOSITION VIII.

Le pouvoir, que le Pape a de commander aux Chrétiens, ne s'étend pas à toute ſorte de matiéres, & de moiens, mais eſt reſtreint à ce qui concerne ſeulement l'utilité de l'Egliſe, & a la Loi Divine pour ſa régle.

CEUX, qui donnent au Pape un pouvoir abſolu en toutes choſes, ſe fondent ſeulement, ſur ce qu'il eſt le Vicaire de JESUS-CHRIST, & comme tel en a toute la puiſſance, par conſéquent une puiſſance générale & ſans bornes, comme celle de JESUS-CHRIST.

Il ne faut point métre en queſtion ſa qualité de Vicaire, mais nous montrerons clairement, qu'il l'eſt avec un pouvoir limité. 1. Parce que JESUS-CHRIST ne lui a pas communiqué ſa puiſſance comme Dieu, mais comme homme. La premiére, s'étend généralement à toutes choſes, & la ſeconde eſt reſtreinte au Roiaume des Cieux, &

 c'eſt

c'est en ce sens, qu'il dit, que son Roiaume n'est pas en ce Monde ; *Regnum meum non est de hoc mundo*, (Joan. 18.) & qu'il déclare à celui, qui le prioit d'obliger son frére à partager avec lui le bien de sa Maison, qu'il n'est pas son Juge. *Quis me constituit judicem aut divisorem super vos?* (Lucæ 12.) C'est encore pour cela qu'il se cacha lorsque l'on voulut le faire Roi. *Jesus, cùm cognovisset, quia venturi essent, ut facerent eum Regem, fugit in montem ipse solus.* (Joan.) 6. Et expliquant l'étenduë de sa puissance, il dit à son Pére ; *Sicut dedisti ei potestatem omnis carnis, ut omne quod dedisti ei, det eis vitam æternam.* (Joan.) 17. afin, dit-il, que toute la puissance, que tu as donné à ton fils sur toutes les Créatures, serve à leur donner la vie éternelle. Voilà donc le pouvoir que Jesus-Christ a éxercé, mais qu'il n'a pas communiqué tout entier au Pape ; puisque, selon l'opinion commune des Téologiens, Jesus-Christ pouvoit remétre les péchés, sans le secours des Sacremens, *Ut autem sciatis, quia filius hominis habet potestatem in terra dimittendi peccata.* (Matth. 9.) Et néanmoins au sentiment de tous les Docteurs, ce pouvoir n'a point été donné aux Papes, non-plus que celui, que Jesus-Christ avoit de faire des Prêtres, sans se servir du Sacrement de l'Ordre. Outre cela ; Jesus-Christ pouvoit instituer des Sacremens ; ce que le Pape ne peut pas, non pas même y rien changer dans la forme.

Il n'y a point de Téologiens, qui donnent toute l'autorité de Jesus-Christ au Pape, mais il y en a beaucoup, qui disent expressément, que son pouvoir est bien moindre, que celui de Jesus-Christ. Cajetan, 2. 2. *quæst.* 88. *art.* 12. *Si Dei Vicarius plenè potestate Dei fungeretur in terris, sine dubio posset omnia vota vice Dei relaxare ; sed quoniam non plenè fungitur Dei potestate, sed limi-*

itatè, scilicet ad pascendas oves, & ad clavibus Regni Cœlorum utendum ad ædificationem, idèo non potest ad libitum vota relaxare, sed quantum ædificationi consonat, commutare vel dispensare; relaxare simpliciter ad libitum vota, pertinet ad claves excellentiæ ipsius Christi, qui claudit, & nemo aperit. C'est-à-dire, Si le Vicaire de Dieu avoit la pleine puissance de Dieu, il pouroit sans doute dispenser, en la place de Dieu, de toute sorte de Vœux; mais comme il n'a qu'une puissance bornée, laquelle il ne peut emploier, que pour paître les Brebis de JESUS-CHRIST; & qu'il ne manie les Clefs du Roiaume des Cieux, que pour édifier; aussi ne peut-ils pas relâcher les Vœux, comme bon lui semble, mais seulement autant qu'il est nécessaire pour l'édification, vû que ce pouvoir n'apartient qu'aux Clefs de JESUS-CHRIST même, qui ferme, & aprés qui personne ne sauroit ouvrir. L'on peut voir Jaques Almaïn, *De potestate Eccles.* & Navarre sur le Chapitre, *Novit. de Jud. not.* 3. *num.* 130. Outre que JESUS-CHRIST n'a donné au Pape céte partie de sa puissance, que pour en user à l'avancement du salut des ames. Surquoi S. Paul, 1. *Cor.* 2. dit, *Non enim possumus aliquid contra veritatem, sed pro veritate.* Car nous ne pouvons rien au préjudice de la vérité, mais seulement pour la défense de la vérité. Et Rom. 14. *Quæ pacis sunt sectemur, & quæ ædificationis sunt invicem custodiamus*; Gardons, dit-il, la paix entre nous, & tout ce qui regarde l'édification des ames Et 1. Cor. 10. & 13. *De potestate nostra, quam dedit nobis Dominus in ædificationem, non in destructionem.* Céte puissance, dit-il, que le Seigneur nous a donnée pour édifier, & non pas pour détruire. S. Paul apelle édification tout ce qui va à l'acroissement de l'honneur du Culte-Divin; comme au

 con-

contraire, destruction, tout ce qui le diminue. *In quo omnis ædificatio constructa crescit in templum sanctum in Domino, in quo & vos coædificamini in habitaculum Dei in Spiritu Sancto.* Ephes. 2. Comme l'on bâtit le Temple materiel, pour y honorer Dieu corporellement, de même l'on instruit l'ame avec la doctrine & le bon éxemple, & quelque fois aussi avec la correction, afin que Dieu y soit honoré. C'est-pourquoi S. Paul apelle les Apôtres les Ministres de JESUS-CHRIST, & les dispensateurs des mistéres de Dieu. *Sic nos existimet homo, ut Ministros Christi, & dispensatores misteriorum Dei.* 1. Cor. 4. Et les Docteurs limitent encore la puissance Ecléfiastique à la Loi-Evangélique, comme il se voit par la definition, qu'ils en donnent. *Est potestas*, dit Gerson, *à Christo Apostolis & discipulis, & successoribus eorum legitimis, supernaturaliter tradita ad ædificationem Ecclesiæ militantis, secundùm leges Evangelicas, pro consecutione felicitatis æternæ.* C'est une puissance, dit-il, que JESUS-CHRIST a donnée surnaturellement à ses Apôtres, à ses Disciples, & à leurs légitimes successeurs pour l'édification de l'Eglise-Militante, c'est-à-dire, pour s'en servir suivant les loix de l'Evangile à l'aquisition de la vie éternelle. Et Navarre dit, que c'est une puissance instituée immédiatement & surnaturellement par JESUS-CHRIST, pour gouverner les Fidéles selon la Loi-Evangélique dans les choses sur-naturelles, comme aussi dans les naturelles par raport aux prémiéres. *Est potestas à Christo instituta immediatè & supernaturaliter ad gubernandos fideles secundùm Legem Evangelicam in supernaturalibus, & quatenùs ad illa opus sit, etiam in naturalibus.*

D'où il faut conclure, que l'usage de la puissance du Pape est légitime, quand elle est emploiée

pour

pour céte fin, & suivant les regles, que JESUS-CHRIST a prescrites: comme au contraire, c'est un abus, que de l'emploier à d'autres fins.

PROPOSITION IX.

C'est encore une chose indécise & douteuse dans l'Eglise, si la puissance du Pape est sujéte aux Sacrez Canons, & aux Decrets des Conciles généraux, ou bien si elle est libre, absoluë, & supérieure à ces Conciles.

LA décision de céte question dépend de savoir, en qui rési de la souveraine puissance Eclésiastique, ou dans le Pape, ou dans l'Eglise, & le Concile, qui la représente. L'une & l'autre opinion à ses Partisans. Les Conciles de Constance & de Bâle ont determiné la supériorité du Concile; Et le Pape Léon X. dans le Concile de Latran, atribuë céte supériorité au Souverain-Pontife. Entre les Roiaumes Chretiens, les uns tiennent pour les Conciles, & les autres pour les Papes. Le Cardinal Bellarmin, *Ad Litt. l. 2. de auct. Conc. Cap.* 13. dit, que céte question semble avoir été décidée dans les Conciles de Florence & de Latran, néanmoins, comme le premier ne détermine pas positivement la chose, & que pour le second, qui la décide expressément, l'on est en doute, si c'est un Concile général, la question reste encore à résoudre parmi les Catoliques. *Et quamvis posteà in Concilio Florentino & Lateranensi ultimo videatur quæstio diffinita, tamen quia Florentinum Concilium non ita expressè hoc diffinivit, & de Concilio Lateranensi, quod expressissime hoc diffinivit, nonnulli dubitant an fuerit verè*

generale, ideò usque ad hanc diem quæstio superest etiam inter Catholicos.

Et Navarre sur le Chapitre, *Nouit. not. 3. num.* 84. expliquant pourquoi dans la définition de la puissance Eclésiastique, il n'a pas dit, *tradita*, mais, *instituta*, parle en ces termes. *Me oporteret definire, cui illa fuerit principaliter à Christo collata, an Ecclesiæ toti, an verò ipsi Petro, quod non est consilium facere in præsenti, propter illam maximam discordiam Romanorum & Parisiensium; Illi enim tenent Petro & successoribus datam esse hanc potestatem, atque ideò Papam Concilio esse superiorem: Ii verò, quibus Gerson adhæret, totam datam esse toti Ecclesiæ, licet exercendam per unum, atque ideò in aliquot saltem casibus Concilium esse supra Papam.* Il me faudroit, dit il, déterminer, à qui JESUS-CHRIST a donné principalement céte puissance, ou à toute l'Eglise, ou bien à S. Pierre: mais je n'ai pas dessein de m'expliquer maintenant là-dessus, à cause de céte grande contrarieté des Romains & des Docteurs de Paris. Car les premiers assûrent, qu'elle a été donnée à S. Pierre, & à ses Successeurs, & que, par conséquent, le Pape est au dessus du Concile. Les seconds, de l'avis desquels est Gerson, soutiennent, qu'elle a éte donnée à toute l'Eglise, bien qu'elle soit à éxercer par un seul; & qu'ainsi, du moins en de certains cas, le Concile est par dessus le Pape. Et aiant raconté le nombre des Docteurs, qui tiennent l'une ou l'autre opinion, il conclut par les paroles de Major, *Romæ nemini permitti tenere Parisiensium & Panormitani sententiam, nec rursùs Academiam illam Parisiensem pati, ut contraria opinio asseratur in ea*; c'est-à-dire, que l'on ne permet pas à Rome de tenir l'opinion des docteurs de Paris & du Palermitan; ni dans l'Université de Paris, d'enseigner celle des Romains.

Jean

Jean Mariana Jésuite est du même avis dans son livre, *De Reg. lib.* 1. *c.* 8. aprouvé par sa Compagnie, & puis mis au jour par l'autorité du Roi d'Espagne.

PROPOSITION X.

L'Obéïssance, que le Chretien doit au commandement du Pape, n'est pas absoluë. Car dans les choses, qui sont contre la Loi de Dieu, c'est pécher, que de lui obéïr.

CE'TE Proposition étant tres évidente elle n'a pas besoin de preuve. Mais pour en confirmer la vérité, nous raporterons ce que dit S. Pierre Act. 5. *Obedire oportet Deo magis quàm hominibus*, il faut obeïr à Dieu plutôt qu'aux hommes; & la reprimande, que JESUS-CHRIST fit aux Fariſiens, *Quare & vos transgredimini mandatum Dei propter Traditionem vestram?* Pourquoi transgressez-vous le commandement de Dieu, pour garder vôtre Tradition. Et c'est des commandemens des Supérieurs, faits au préjudice des Commandemens de Dieu, qu'il faut entendre la Profétie d'Isaïe, *Frustra colunt me, docentes doctrinas dæmoniorum, & mandata hominum.*

Saint Tomas 1. 2. *quæst.* 96. *art.* 5. traite céte matiére, comme aussi les Canonistes sur les Chapitres, *Si Dominus. Non semper. Julianus.* &, *Qui resistit.* 11. *quæst.* 3.

PROPOSITION XI.

L'obéïssance dûe au Pape ne s'étend pas à toutes les choses, qui ne sont pas contraires à la Loi de Dieu, mais l'homme est encore libre, & sans obligation d'obéïr en plusieurs choses, qui sont bonnes.

DANS le Chap. 17. du Déuteronome. L'obéïssance dûe au Grand Prêtre est restreinte aux seules choses contenuës dans la Loi de Dieu. *Facies quæcumque dixerint & docuerint te juxta legem ejus.* Tu feras tout ce que l'on te dira & enseignera suivant la Loi du Seigneur. Nous ne raportons ici ce passage, que pour montrer à ceux, qui l'aléguent pour une preuve de l'obéïssance duë au Pape, qu'il ne prouve rien qu'une obéïssance rélative à la Loi.

Saint Tomas 2. 2. *quæst.* 104. *art.* 5. assure, que dans les mouvemens intérieurs de l'ame, le Chretien n'est point obigé d'obéïr a aucune Puissance Humaine, ni dans les choses, qui concernent la nature du corps. *Secundùm ea, quæ ad naturam corporis pertinent, homo homini obedire non tenetur, sed solùm Deo, quia omnes homines natura sunt pares, puta in his, quæ pertinent ad corporis sustentationem, & prolis generationem.*

Cajetan 2. 2, *quæst.* 88. *art.* 12. dit, que les Chretiens ne sont pas absolument sujets au Pape pour le temporel, comme les Religieux à leurs Supérieurs. *Papæ Christiani quoad bona temporalia, & quoad operationes personales, non subjiciuntur absolutè, sicut Religiosi Prælatis suis,* Et un peu aprés.

Nam

Nam patet innumeras esse obligationes, quæ non subsunt Papæ ad nutum, ut patet in contractibus inter hominem & hominem, & multo minùs inter hominem & Deum. Ajoutant, qu'ils ne lui sont sujets, que pour le spirituel, & pour ce qui concerne l'édification de l'Eglise. *Clarè patet, quod Christiani non sunt Papæ subditi absolutè quoad omnia, sed limitatè quoad spiritualia in ædificationem corporis Christi, & ea quæ ordinantur ad hoc.* Navarre, *In Manuali cap. 23. num. 38.* assure, que le Pape ne pouroit nullement obliger un homme de confesser une seconde fois les péchez, qu'il auroit bien confessez la premiére, quoique ce fût une bonne action de les confesser encore. Palermitan, *Cap. Cum olim de Cler. conjug.* assure, que le Pape ne pouroit justement commander la continence à de certaines personnes, & néanmoins c'est une bonne œuvre, que de la garder. Silvestre, *Verbo, Obedientia*, dit, que l'obeïssance est limitée selon le dégre de la supériorité, & que, par exemple, il faut obéir au Pape dans les choses, qui apartiennent au salut, & que nous avons promises en recevant le Batéme. *Obedientia limitatur secundùm gradum superioritatis. Superioribus spiritualibus, puta Papæ, obediendum est in spiritualibus pertinentibus ad salutem, quæ spopondimus in baptismo.* Ce que Saint Tomas avoit dit auparavant, *In 2. dist. 44. quæst. 2.* Et c'est avec raison, vuque le Pape n'a point d'autorité sur ceux, qui ne sont pas encore entrez dans l'Eglise, ou parce qu'ils sont Infidéles, ou qu'ils ne sont pas encore batisez. C'est pourquoi S. Paul dit, *Quid mihi de his, qui foris sunt judicare?* Qu'ai je à voir sur ceux, qui sont dehors? Le Pape aquert donc céte puissance, parce que l'homme lui devient sujet par le Batême, mais de maniére qu'il n'est o-

bligé, qu'à ce qu'il a promis en le recevant.

Et si l'on trouve quelque passage de quelque Pére, qui porte, que nous sommes obligez d'obeïr au Pape en toutes choses, cela se doit toujours entendre de ce qui est renfermé dans les bornes de sa puissance. Car saint Paul; Coloss. 3. commande aux enfans d'obéïr en tout à leurs péres * & méres; & aux Serviteurs d'obéïr de même à leurs Maîtres; * & néanmoins cela ne s'entend, que d'une obéïssance mesurée & proportionnée à la puissance paternelle & hérile. Ainsi la Glose, *Cap. ad aures de temp, ord.* dit, qu'il ne faut pas obéïr au Supérieur, si ce qu'il commande n'est pas de sa charge, ou s'il se trompe dans son commandement, quoique la chose qu'il ordonne soit de sa Jurisdiction. *Prælato, si non pertinet ad officium suum quod præcipit, non est obediendum. Si verò pertinet ad officium, obediendum est, si non decipitur in præcepto.* S. Bernard dans son Livre *de Præcepto & dispens.* traitant fort au long de l'obéïssance, la restreint à la régle, suivant laquelle l'on a promis d'obéïr. Cet endroit mérite d'être vu & considéré sérieusement.

* Filii obedite parentibus per omnia, hoc enim placitum est Domino.

* Obedite per omnia dominis carnalibus.

PRO-

PROPOSITION XII.

Le Chretien ne doit point obéïr au commandement du Supérieur (non pas même du Pape) qu'aprés avoir éxaminé, s'il est convenable, légitime, & d'obligation Et quiconque obéït aveuglément, sans avoir fait cet éxamen, péche.

CELA se montre évidemment par la preuve de la proposition précédente.

Celui qui obéït au Pape contre le précepte divin, péche: il ne lui est donc pas permis d'obéïr, qu'il n'ait éxaminé auparavant le commandement du Pape, en le conférant avec les Commandemens de Dieu, & qu'il n'ait vu, s'il ne leur est point contraire.

Pareillement, personne ne doit obéïr au Pape, quand il en peut naître du scandale, comme nous l'avons montré ci-dessus; ni quand l'éxécution de son commandement doit tourner à la destruction, & non pas à l'édification de l'Eglise. Il faut donc, que chacun considére ce qu'il peut ariver de l'obéïssance qu'on lui demande, & regarde, s'il ne s'en ensuivra point de scandale. Ainsi, l'on ne doit point en venir à l'éxécution, que l'on n'ait auparavant quelque assurance probable, qu'il n'en peut ariver de mal ni de trouble à l'Eglise, ni de diminution au Culte-Divin. Et ce seroit faire tort au Pape de croire, que dans tous ses commandemens il n'eust pas céte vûe, non seulement d'excuser, mais même de loüer le Chretien, qui ne les aura pas éxécutez par un motif de détourner le mal, qui en devoit ariver. Cela se con-

confirme par la Decrétale d'Aléxandre III. qui, *Cap. Si quando, de rescript.* écrit à l'Archevêque de Ravenne, que lors que le Pape commande quelque chose, il doit lui obéïr, ou bien aporter une raison valable, pourquoi il n'obéït pas. C'est donc toujours l'intention du Pape d'excuser ceux, qui ne lui obéïssent pas pour des causes justes & raisonnables; & le sujet doit, avant que d'obéïr, éxaminer s'il n'y a point quelque cause légitime pour ne le pas faire: Autrement il ne poura éxécuter le commandement de céte Decrétale. Et céte maniére de procéder n'est pas sans éxemple. S. Luc au chap. 17. des Actes des Apôtres raconte, que S. Paul prêchant dans Beroé, les plus considérables de Salonique, recueïlloient atentivement toutes ses paroles, & les conferoient chaque jour avec la Sainte-Ecriture, pour voir, si les choses étoient comme cet Apôtre les leur disoit. *Susceperunt verbum cum omni aviditate; quotidie, scrutantes Scripturas, si hæc ita se haberent.* De quoi ils sont loüez dans l'Ecriture Sainte, *In omni loco*, dit S. Paul 1. Thess. 1. *fides vestra, quæ est ad Deum, profecta est.*

Si ç'a été un chose digne de loüange d'éxaminer les Ecritures, pour voir, si S. Paul prêchoit la vérité, il ne sera pas moins loüable de faire aujourd'hui la même chose, & de voir, si l'on est obligé d'obéïr à ce que le Pape ordonne. Et si ce n'étoit pas une nêcessité de régler & de mesurer les commandemens du Pape sur les Commandemens de Dieu, Saint Paul n'eût pas repris S. Pierre, de ce qu'il ne se conformoit pas entiérement à la vérité de l'Evangile. (Galat. 2.) Bien davantage, Saint Pierre voiant, que les Juifs convertis murmuroient contre lui, de ce qu'il avoit reçu le Centurion Cornelius, dit, qu'il n'avoit rien fait, que par la révélation divine, donnant à enten-

tendre par-là, qu'il étoit, comme le reste des hommes, obligé de rendre compte de ses actions, suivant ce mot de l'Ecriture, *Parati reddere rationem omni poscenti vos de ea, quæ in vobis est, fide.* 1 Petr. 3.

Il est certain, que le Pape peut manquer dans ses Jugemens particuliers, bien même qu'il use auparavant de toutes les précautions requises, & qu'il y aporte de bonnes intentions. Et plusieurs Papes en efet s'y sont trompez, ainsi que les histoires en fournissent mille éxemples. Pourquoi donc les Fideles ne devront-ils pas prendre garde, s'il n'y a point d'erreur dans son commandement.

Et que l'on ne s'imagine point, que ce soit nôtre pensée de déterminer precisément, s'il faut un long ou un court éxamen; car cela dépend de l'importance de la matiére. Quelquefois le commandement sera si clair, que l'on poura reconnoître en un moment l'obligation qu'il impose: Une autre fois la chose méritera l'éxamen d'un jour; & à telle autre afaire, un mois n'y sufira pas. C'est à la prudence Chretienne de régler cela; & c'est pour ce sujet, que l'on assigne d'ordinaire un certain tems, afin que l'on ait la commodité d'y penser, & de connoître son obligation: au-lieu que s'il faloit obeïr aveuglément, il seroit inutile de donner du tems.

La seconde partie de nôtre proposition s'ensuit évidemment de la premiére. Car quiconque éxécute un commandement, sans y avoir fait auparavant la réfléxion nécessaire, s'expose à faire une chose, qui est contre la Loi de Dieu, & d'où il peut ariver du scandale. Or c'est un péché, que de s'exposer au danger de pécher, comme l'enseigne l'Eclesiastique (chap. 3.) *Qui amat periculum peribit in illo.* Cajetan, *In Summa.*

Na-

Navarre, *In Manuali*, *cap.* 14. *num.* 27 & Gerſon, *In Regulis Moral.* donnent cela pour une régle générale. Et perſonne ne s'en peut excuſer, en diſant, qu'il ne ſait pas céte régle; parce que c'eſt un précepte de droit-naturel, que chacun eſt obligé de ſavoir, comme le prouve tres-bien le Docteur Navarre ſur le Chapitre, *Si quis, de pœnit. diſt.* 7. *num.* 83.

Céte propoſition eſt la pure doctrine du Cardinal Tolet, qui dans ſon livre de l'Inſtruction des Prêtres. *Lib.* 5. *cap.* 4. parlant de la réſidence des Evêques, s'explique en ces termes. *Cùm Papa imponit aliquod negotium Epiſcopo, quod requirit ad tempus abſentiam, abeſſe poteſt. Sed attende, quod non ſufficit obedientia tantum, ſed debita, quia cùm abſque cauſa rationabili aliquid præcipitur, non debemus obedire.* Quand, dit-il, le Pape charge un Evêque de quelque afaire, qui demande ſon abſence pour un tems, il peut s'abſenter. Mais ce n'eſt pas aſſez, que d'obéïr, il faut, que ce ſoit une obéïſſance duë. Car ſi l'on nous commande quelque choſe qui n'eſt pas raiſonnable, nous ne devons pas obéïr.

Et il ne faut point dire, que faiſant quelque choſe contre la Loi de Dieu pour obéïr au Pape, mais ſans le ſavoir, l'on eſt excuſé. Car l'ignorance n'excuſe point, ſi elle n'eſt invincible. comme l'aſſurent S. Tomas, tous les Téologiens, & tous les Canoniſtes. Or il n'y point d'ignorance invincible en celui, qui n'a pas fait ſon pouvoir, pour connoître la vérité, Et il n'y a rien de plus aiſé, que de faire cet éxamen, chacun ſelon ſa capacité,

L'on eſt donc obligé de le faire, autrement, on s'expoſe au danger de pécher.

Et que l'on ne diſe point, qu'il faut ſupoſer, que

que nul commandement du Pape n'eſt contre la Loi de Dieu. Parce que comme il eſt vrai, qu'il le faut ſupoſer ainſi, pour ne dire pas téméraire-ment le contraire, auſſi ne doit-on pas ſupoſer, qu'il faille l'éxécuter aveuglément. Par éxemple, l'on doit avoir bonne opinion de tout le monde, pour ne faire point de jugement téméraire, mais l'on n'eſt pas obligé pour cela, de confier inconſidérément ſes afaires à tout le monde; autrement il arivera ce que dit S. Paul, 1 Cor. 14. *Qui ignorat, ignorabitur*; ſur-tout ſi l'on conſidére, que le Pape eſt homme, & que par conſéquent il n'eſt pas impécable. Car comme dit Saint Paul, Hebr. 5. *omnis Pontifex ex hominibus aſſumptus pro hominibus conſtituitur in his, quæ ſunt ad Deum, ut offerat dona & ſacrificia pro peccatis; qui condolere poſſit his qui ignorant & errant, quoniam & ipſe circumdatus eſt infirmitate.* Ce qui ſe voit encore par la reprimande, que Nôtre-Seigneur fit à S. Pierre, Matt. 16. *Vade retro poſt me Satanas, quia ſcandalum es mihi, & non ſapis quæ Dei ſunt.* Retire-toi Satan, car tu me fais ſcandale, & tu n'as point de ſentiment des choſes de Dieu.

Que ſi l'on dit, que pour lors il n'avoit pas encore reçu le Saint-Eſprit, nous ſavons bien, que les Papes ont le Saint-Eſprit, *pro tempore*, c'eſt à-dire, quand il jugent *ex Cathedra*, de peur qu'ils ne manquent dans la décision des choſes de Foi, & de celles, qui regardent les mœurs en général; mais non pas toujours, comme nous l'aprend S. Paul, qui dit, que S. Pierre ne marchoit pas ſelon la vérité de l'Evangile, *Quòd non rectè ambularet ad veritatem Evangelii*, (Galat. 2.) quoique ce fût aprés la deſcente du Saint-Eſprit. Outre cela, nous voions tres-ſouvent les révocations, que les Papes font des ordonnan-

nances & des loix de leurs Prédécesseurs, comme aussi de celles, qu'ils ont faites eux-mêmes, quand on leur donne quelque meilleur avis. Et dans les Decrétales, les Papes disent souvent, qu'ils sont prests de révoquer leurs Sentences, si on leur montre, qu'ils ont péché contre la justice; ce qui seroit superflu, s'ils étoient infaillibles. *

Au reste, il ne faut point croire nôtre proposition aucunement contraire à céte opinion commune, que l'on a, que l'inférieur étant en doute s'il est obligé d'obéïr à son supérieur, doit plutôt pancher du côté de l'obéïssance. Car nous ne parlons pas de ceux, qui sont en doute, pour n'y avoir pas encore pensé; mais bien de ceux, qui aprés avoir fait un examen sufisant restent encore dans le doute, à cause de l'incertitude de la chose en elle-même, & non pas faute de l'avoir bien éxaminée. Et c'est de ceux-ci que parlent les Docteurs, qui disent, que dans le doute il faut obéïr; & non pas des autres, qui ne sont en doute, que pour n'y avoir pas bien pensé. A quoi

* *Innocent IV. parlant de son diférend avec l'Empereur Federic II. s'ofre de révoquer sa Sentence contre ce Prince, s'il se trouve qu'il l'ait ofensé: & veut bien en passer par le Iugement des Rois & des Princes, &c.* Quod si Ecclesia eum in aliquo contra debitum læserat, quod non credebat, parata erat corrigere, ac in statum debitum reformare; Et si diceret ipse, quod in nullo contra justitiam, læserat Ecclesiam; vel quod nos eum contra justitiam læsissemus, parati eramus vocare Reges, Prælatos & principes, tàm Ecclesiasticos quàm seculares ad aliquem tutum locum, ubi per se, vel per solennes nuntios convenirent; eratque parata Ecclesia de consilio Concilii sibi satisfacere, si eum læsisset in aliquo; ac revocare Sententiam, si quam contra ipsum injustè tulisset,

A quoi nous ajoutons, que bien que le Chretien soit obligé d'obeïr dans ces sortes de cas douteux, il ne s'ensuit pas pour cela, qu'il soit permis au Supérieur de commander, vuque c'est grievement pécher, que de commander à son Sujet une chose, à quoi l'on est en doute, qu'il soit obligé d'obeïr. Hadrien VI. traite céte matiére, *Quol.* 1. Et c'est une de ses conclusions, qu'il n'apartient pas au Pape de commander, dans le doute de la justice de son commandement, dautant que cela est contre la Loi-naturelle. *Non pertinet*, dit-il, *ad potestatem Cathedræ præcipere, ut ei obediatur stante dubio, quia est contra legem naturalem.* Et d'ailleurs, si un Chretien savoit, que son Supérieur doute lui même de l'obligation de son commandement, il ne seroit nullement tenu d'y obeïr. Mais il est obligé d'obeïr, lorsque son doute est invincible, & qu'il ne sait pas, que son Supérieur est aussi dans le même doute.

PROPOSITION XIII.

Ce n'est pas assez, pour excuser le Chretien, que le Pape assure, que son commandement est juste, il faut encore l'examiner, & en juger suivant les régles données ci-dessus.

CETE proposition s'ensuit de la précédente. Car si le Pape peut faillir dans son commandement, il peut bien se tromper aussi en le croiant juste. Et comme celui-là péche, qui s'expose au danger de pécher, faute d'éxaminer si le commandement est juste, il s'expose pareillement à pécher, s'il n'éxamine pas encore l'opinion, que

le Pape a de la justice de son commandement. Céte raison est confirmée par la Glose, *Cap. ad aures, de temp. ord. Si præcipitur quod omninò est est malum, non faciat contra conscientiam, licet justum videatur Prælato.* Et par Silvestre, *Verbo. Obed.* 5. lequel dit expressement, qu'il ne faut point obéïr au Pape, si ce qu'il ordonne à quelque aparence de péché, même véniel, quoi qu'il croie ne rien commander que de juste. *Utrum Papæ sit in omnibus obediendum ab Ecclesiasticis; respondetur quòd non; primò, si præceptum sapit peccatum, & intelligi etiam de veniali, etiamsi Papa credat mandatum justum, & tamen subdito constat illud in se continere pecatum.* Hadrien VI. enseigne la même chose, *Quol. 2. art. 3.*

PROPOSITION XIV.

Celui, qui aprés avoir éxaminé le commandement, ne se trouve pas capable de juger, s'il est conforme ou contraire à la Loi de Dieu, ni si l'éxécution n'en causera point de scandale; est obligé de prendre conseil de gens savans, de bonne conscience, & zélez pour l'honneur du Saint-Siege-Apostolique.

DANS les cas douteux, la bonne conscience doit prendre le parti seur & éxemt de danger. La raison nous le montre, & les Saints Peres nous le commandent ainsi. Mais quand le doute est de céte nature, que de tous les deux côtés il y a du danger, il faut alors faire tout son possible pour connoître la vérité.

Dans

Dans le cas, que porte nôtre propofition, il n'y a point de parti feur. Car fi l'on ne fait pas ce qui eft ordonné, il eft à craindre de tomber dans le péché de défobéïffance; & fi on le fait, il y a danger, que l'on n'ofenfe Dieu. Deforte que l'homme s'expofera toujours à faillir par une ignorance criminelle, tant qu'il n'aura pas cherché tous les moiens poffibles pour connoître la vérité, & ce qu'il eft obligé de faire. Or le confeil eft un de ces moiens pour ceux, qui par eux-mêmes ne peuvent pas favoir ce qui eft de la Loi de Dieu. Ils font donc obligez d'y recourir, comme le dit S. Grégoire, *Diftinct.* 84. *cap. Pervenit*, *Quod per fe nequit attendere, ab alio faltem poffit addifcere.* Et la Glofe fur le chapitre, *Pervenit. Ex lege tunc non prodeft ignorantia, cum potuit addifcere, vel per fe, vel par alium.* Sur quoi l'on peut voir encore ce que dit Navarre *Manual. cap.* 23. *num.* 46. & fur le Chapitre, *Si quis autem de Pœn. diftinct.* 6 *num.* 50. *& feq.* où il traite céte matiére à fond, & dit, qu'il excufe celui, qui n'aiant pas affez de capacité, pour choifir la meilleure opinion, s'en raporte de bonne-foi à quelque perfonne de piété & de favoir. *Excufamus item illum*, (ce font fes paroles) *qui cùm non fit eâ eruditione, ut per fe opinionum fundamenta librare valeat, tamen bonâ fide ac feriò virum aliquem eruditionis ac pietatis famâ clarum confulit.* Aprés quoi il alégue plufieurs témoignages de Docteurs, qu'il n'eft pas befoin de raporter ici. Mais Gerfon dans fon Traité de la validité de l'Excommunication, *Confideration onziéme*, dit expreffément, Que l'on n'encourt point l'excommunication, quand quelque habile Jurifconfulte, ou Téologien, affure, qu'il ne croit pas en confcience, qu'une Sentence de céte nature foit à craindre, ni à exécuter, pourvu que l'on prenne garde á ne point

point donner de ſcandale à ces eſprits ſimples & timorez, qui croient, que le Pape eſt un Dieu, qui a du pouvoir au Ciel & en Terre. *Excommunicatio*, dit-il, *vel irregularitas non incurritur, dùm in præmiſſis caſibus dicit aliquis Juriſtarum, vel Theologus, juxta conſcientiam ſuam, quod hujuſmodi ſententiæ non ſunt timendæ vel tenendæ; Et hoc præſertim, ſi obſervetur informatio, ſeu cautela debita, ne ſequatur ſcandalum puſillorum, qui æſtimant Papam eſſe unum Deum, qui poteſtatem habet in Cœlo & in Terra. Verumtamen expellenda eſt talium ſtultitia, per informationes, qui ſi nolint acquieſcere, ipſi jam ſunt judicandi de ſcandalo non dato, ſed accepto.* Et Navarre, *Cap. Cùm contingat, de Reſcript. 2. num.* 30. dit, que celui, qui a fait quelque choſe par l'avis d'un Docteur connu pour homme de-bien & de ſavoir, eſt excuſé, quoique la choſe ne fût pas juſte, ou fût contre l'uſage. *Qui unius Doctoris*, ce ſont ſes termes, *eruditione ac animi pietate celebris auctoritate ductus fecerit aliquid, excuſatur, etiamſi fortè id non eſſet juſtum, & alii contra uſum tenerent.*

De tout ce que nous venons de dire il faut conclure, que la Séréniſſime République de Veniſe a eu raiſon d'éxaminer les deux commandemens du Pape du 10. Décembre; l'un de révoquer les deux loix, par leſquelles il eſt défendu de bâtir de nouvelles Egliſes dans ſon Etat, & d'aliéner les biens ſéculiers aux Ecléſiaſtiques, ſans ſa permiſſion; l'autre de remétre entre le mains de ſon Nonce deux Ecléſiaſtiques empriſonnez pour des crimes énormes; & que le Sénat aiant vû, que ces deux commandemens, non ſeulement étoient faits pour des choſes, auſquelles le pouvoir du Pape ne s'étend pas; mais encore étoient contraires à la loi de Dieu; il a jugé, qu'il

n'y

n'y devoit point obéïr, ainsi qu'il l'a fait entendre à Sa Sainteté, avec tout le respect, qui lui est dû.

Il s'ensuit encore, que les Prélats de cet Etat sont obligez, sous peine de péché, d'éxaminer tous les commandemens, que le Pape leur fait, ou leur fera à l'avenir, pour voir s'ils sont conformes à la Loi de Dieu, & s'il n'en peut ariver de scandale, ou d'autre mal; & s'il y en a quelqu'un à craindre, ils doivent dire leurs raisons: Et si quelqu'un éxecutoit ces commandemens, sans cet éxamen, qui doit être dautant plus éxact, qu'il s'agit de chose de grande importance, il pécheroit. Et personne ne doit dire, qu'à la vérité il connoît, que les raisons de la République sont bonnes, mais qu'il ne lui apartient pas de parler contre le commandement; parce que céte excuse va contre la décision du Chapitre, *Si quando*, alégué ci-dessus. Il ne faut point dire non-plus, que l'on ne veut point éxaminer la justice du commandement du Pape, que l'on supose avoir raison. Car c'est se métre du nombre de ceux, que l'Evangile apelle aveugles. *Cæci sunt, & duces cæcorum.*

PROPOSITION XV.

Quand le Pape, pour se faire obéïr en des choses, qui passent l'autorité, que Jesus-Christ lui a donnée, ou qui sont contraires à la Loi de Dieu, fulmine une Sentence d'excommunication, ou d'Interdit, l'on ne la doit point recevoir ni éxécuter, (sauf le respect dû au Saint-Siége) dautant qu'elle est injuste & de nulle valeur.

PARCEQUE celui, qui ne contrevient à aucun commandement légitime, ne péche point,

& quiconque ne péche point mortellement, bien même qu'il y eût de la contumace, ne sauroit être excommunié, vu que JESUS-CHRIST instituant l'excommunication, nous enseigne la maniere de s'en servir. *Si peccaverit in te frater tuus, vade & corripe eum inter te & ipsum solum, &c.* Matth. 18. & saint Paul, nous en donne les exemples, *Si is, qui frater nominatur inter vos, est fornicator, aut avarus, aut idolis serviens, aut maledicus, aut ebriosus, aut rapax, cum ejusmodi nec cibum sumere.* 1. Cor. 5. Et il n'admet l'excommunication, que pour la destruction de la chair, *In interitum carnis, ut spiritus salvus sit.* ibid. Or il fait le dénombrement des œuvres de la chair, Galat. 5. *Manifesta sunt autem opera carnis, quæ sunt fornicatio, impudicitia, luxuria, idolorum servitus, veneficia, inimicitiæ, contentiones, æmulationes, iræ, rixæ; dissensiones, sectæ, invidiæ, homicidia, ebrietates, &c.* & conclut, que ceux, qui commétent ces sortes de péchez, sont exclus du Roiaume des Cieux, *Qui talia agunt, regnum Dei non consequentur.* Il seroit donc contre l'intention de Jesus-Christ, & de S. Paul, d'excommunier quelqu'un pour des actions, où il n'a point commis de péché, ni contrevenu à aucun commandement légitime. Et il ne se trouvera pas un Téologien, ni un Canoniste, qui ne tienne positivement céte opinion.

Ajoutez à cela, qu'un Jugement injuste n'est pas un Jugement, comme le dit S. Tomas, 2. 2. *quæst.* 70. *art.* 4. ni une Sentence injuste une Sentence, comme l'assure Cajetan au même endroit; ni une excommunication injuste une excommunication; ainsi que l'enseignent Hadrien, *Quolib.* 6. Cajétan. *Tract.* 19. *de Excommun.* & Soto, *In* 4. *dist.* 22. *quæst.* 1, *art.* 3. Et si elle est injuste

juſte dans le tribunal de la Conſcience, elle n'y tient point lieu de Sentence ; mais ſi elle eſt encore injuſte dans le For extérieur, ou Civil, elle n'y eſt point non-plus ni Sentence, ni Excommunication. Et cela ſe confirme par S. Tomas 2. 2. *quæſt.* 67. *art.* 1. La Sentence eſt une loi particulière, mais la loi injuſte n'eſt pas une loi, c'eſt une tirannie. La Sentence injuſte n'eſt donc pas une Sentence. Ainſi, il eſt aiſé de répondre à cet Aforiſme commun, *Sententia Paſtoris, ſive juſta, ſive injuſta timenda*, qu'il faut, que céte Sentence du Paſteur ſoit véritablement Sentence, ce qu'elle n'eſt point, quand elle contient des erreurs, & par conſéquent n'eſt nullement à craindre. Car autrement, comme le dit Gerſon dans ſon Traité de l'Excommunication, Conſidération 7. ſi les Supérieurs pouvoient obliger leurs inférieurs à obeïr à leurs Sentences, quoi qu'injuſtes & erronées, ils les réduiroient bientôt à une miſerable ſervitude. Ajoutant, que ce ſeroit une patience d'aſne, & une crainte de liévre de s'embaraſſer de ces Sentences, quand elles ſont injuſtes. *Alioquin Prælati*, ce ſont ſes paroles, *poſſent inducere qualemcumque vellent ſuper alios ſervitutem, ſi ſuis Sententiis iniquis & erroneis ſemper eſſet obediendum. Et ità patet, quod, hoc commune dictum, Sententia Prælati, vel Judicis etiam injuſta timenda eſt*, * *indiget gloſſa. Alioquin* S. Grégoire.

* *Gerſon dans l'examen de céte propoſition*, Sententia Prælati vel judicis &c *dit tres bien, que la Sentence injuſte du Superieur eſt à craindre, comme l'on craint une puiſſance tirannique; mais que pour cela, ce n'eſt pas à dire, qu'il la faille exécuter.* Quia, *dit-il*, longe aliud eſt dicere quòd Sententia aliqua ſit timenda, &, quòd ſit tenenda: quia tyrannica iniquitas etiam timeri poteſt, ſed non teneri debet, immò contemni.

Le Pape Gélase I dit, que l'on ne doit nullement se mêtre en peine d'une Sentence injuste, dautant qu'elle n'agrave personne, ni devant Dieu, ni devant l'Eglise. Si injusta est Sententia, tanto curare eam non debet, quanto apud Deum & ejus Ecclesiam neminem, gravare debet iniqua Sententia. Ita ergo & ea se non absolvi desideret, qua se nullatenùs perspicit obligatum. 11. quæst. 1. Cap. Cui illata. *Voiez la huitiéme proposition du Traité suivant.*

quin non est generaliter verum, si dicitur timenda, quia est sustinenda, nec repellenda; immò in casu pati illam esset asinina patientia, & timor leporinus & fatuus.

Il y a divers cas, où l'Excommunication est nulle. La Glose, *Cap præsenti, de Sent Excomm.* en raporte douze, que Navarre reduit à six, *In Manuali Cap. 27. num. 4. Angelo Excom. 4. num. 19.* en raporte quinze. Le nôtre se trouve compris dans le dénombrement, qu'en font tous ces Auteurs. L'on peut voir Dominique Soto, *In 4. dist. 22. quæst. 1. art. 3.* où il montre la nullité de l'Excommunication fulminée contre quelqu'un, pour avoir fait une bonne œuvre, ou n'avoir pas voulu condescendre à des choses illicites. Mais Gerson dans le même Traité de l'Excommunication, raportant les cas de sa nullité, marqués par le Pape Innocent III. dit expressément, Que si le Pape excommunie un Prince, pour ne lui avoir pas voulu donner une Ville qu'il veut avoir; ou bien les Sujets de ce Prince, à-cause, qu'ils observent ses Edits & ses Ordonnances; l'excommunication est nulle. *Alter casus est*, dit-il, *si sententiet in præjudicium justæ libertatis, ut si volens usurpare Civitatem unius Principis, ferat Sententiam excommunicationis in nolentes eam sibi tradere: & ità de multis similibus, ut si excommunicare velit illos, qui suo Regi, & suis edictis rationalibus obediunt.*

Aprés les témoignages des docteurs, il ne faut pas

pas oublier les Canons raportés par Gratien, où il eſt dit expreſſément, que l'excommunication injuſte n'eſt point à craindre, *Cap. Cui illata. Cap. Secundum Catholicam. Cap. Cepiſti habere. Cap. Temerarium. Cap. Quid obeſt. Cap. Quomodo. Cap. Illud planè* 11. *quæſt*. 3. *Cap. Si quis* 24. *quæſt*. 3. *Cap. Manet*. 24. *quæſt*. 1. Et ſi quelqu'un ne peut pas les lire tous, il verra du moins le premier & les deux derniers, où il lui ſera aiſé de s'inſtruire à fond.

Pour ce qui eſt de la conduite, que doivent tenir ceux, contre qui de telles cenſures, (c'eſt-à-dire injuſtes) ont été fulminées, Pierre de la Paluë nous l'enſeigne, *In* 4. *Diſt*. 18. *quæſt*. 1. diſant, qu'ils doivent pubier les raiſons, pourquoi la Sentence eſt nulle, & en apeller; par où ſe leve le ſcandale des eſprits ſimples. *Qui nulliter excommunicatus*; dit-il, *publicè excommunicatus denunciatur, ita ex adverſo ipſe publicet cauſam, quare Sèntentia non valet, putà appellationem vel aliam juſtam cauſam. Quo facto ampliùs non eſt ſcàndalum puſillorum,* * *ſed Phariſæorum; Unde contemnendum.*

La même doctrine eſt ſuivie par Antonin, Navarre, *Cap. Cùm contingat, rim.* 2. & Gabriel, *In* 4. 18. *Diſt*. 18. *quæſt*. 2.

S 3 Il

* *Gerſon dans ſa Conſidération onzième, dit, Qu'après avoir fait ce que l'on a pû pour guérir les eſprits foibles, il ne faut point ſe metre en peine de leurs ſcrupules, ni de leur ſcandale, qui eſt un ſcandale Fariſien & malicieux, qu'ils ſe donnent à eux mêmes, & dont ils ſeront reſponſables.* Expellenda eſt talium (Puſillorum) ſtultitia per informationes idoneas; qui ſi nolint acquieſcere, ipſi jam ſunt judicandi de ſcandalo non dato, ſed accepto, hoc eſt, de ſcandalo Phariſæorum & ex malitia; non puſillorum, & ex ſimplicitate, vel ignorantia,

Il n'eſt pas beſoin de faire mention particuliére de l'Interdit, vû qu'il eſt fondé ſur l'Excommunication. De ſorte que ſi celle ci eſt nulle, l'autre eſt pareillement nul. Silveſtre le dit ainſi, *Verbo Interd.* 2. *num.* 2. Et ſi Interdit étoit ſeul, il ſeroit nul pour les mêmes cauſes, que l'Excommunication eſt nulle, Navarre *In Manuali, Cap.* 27. *num.* 187.

PROPOSITION XVI.

La Sentence injuſte & nulle (bien que prononcée par le Pape même) eſt un abus de la puiſſance, & même une violence toute pure, à laquelle il eſt permis & néceſſaire à celui, qui n'a point de Supérieur, qui le puiſſe défendre, de s'opoſer de toutes les forces, que Dieu lui a données, châtiant les éxécuteurs de céte Sentence, ſauf néanmoins la révérence, que l'on doit au Saint-Siége Apoſtolique.

C'Est une choſe ſi naturelle, que de reſiſter à la violence, & de repouſſer l'injure par la force, que cela n'a pas beſoin d'être prouvé, ſauf l'explication, que demande ce paſſage de l'Ecriture, qui dit de tendre l'autre jouë, aprés avoir reçu un ſouflet, & de donner encore nôtre manteau à celui, qui veut avoir nôtre robe. *Si quis percuſſerit te in maxillam dexteram, præbe ei & alteram; & ſi quis voluerit tecum judicio contendere, & tollere tibi tunicam, dimitte ei & pallium, & qui angariaverit te mille paſſus, vade*

de cum illo & alia duo, Matth. 5. Saint Augustin *Enchir. Cap.* 78. & dans l'exposition de ce texte dit, que ce precepte ne se doit point éxécuter par le fait, mais seulement dans le cœur, par une préparation d'esprit à suporter patiemment toute sorte de violences. Ce qui n'empêche point, que l'homme ne doive y aporter tous les remedes, que Dieu lui a donnez. Et ce pére aporte l'éxemple de Saint Paul, qui aiant reçu un souflet par l'ordre du Grand Prêtre Ananias, ne presenta point l'autre joüe, mais au contraire fit la resistence qu'il put, en le menaçant des Jugemens de Dieu, *Percutiet te Deus, paries dealbate!* Act. Apost. 23.

Que la Sentence injuste est un pure violence, c'est l'Eclesiastique, qui nous le dit expressément. *Qui facit per vim judicium iniquum.* cap. 20. Et Isaïe, *Væ qui condunt leges iniquas, & scribentes injustitias scripserunt, ut opprimerent in judicio pauperes, & vim facerent causæ humilium populi mei.* cap. 10. Nul homme-privé ne peut renoncer au droit de se défendre, lequel est naturel, encore moins un Etat & une République, comme le montre fort bien Navarre, *Cap. Novit. de Judic. Not.* 3. *num.* 119. Mais parce que céte raison est générale, quelqu'un pouroit dire, qu'il ne faut pas se servir de tels remédes contre une Puissance suprême, comme la Papale. Voions donc les Docteurs, qui enseignent positivement, non seulement que l'on peut, mais encore, que l'on doit s'oposer au Souverain Pontife, quand il abuse de sa puissance. Balde sur le Chapitre, *Olim, de rescriptis*, dit qu'en ce cas, il ne faut point obéïr au Pape, & même que l'on peut lui résister avec les armes à la main.

Gerson, *In Regulis Moralibus, titulo, de Præceptis Decalogi*, dit, qu'il est permis de repousser la force par la force, & de résister à quelque puissan-

ce que ce ſoit, fuſt-ce le Pape même. *Jure naturali vim vi repellere licet, ſic quod impetitus aliquis à quacumque perſona, cujuſcumque dignitatis, etiam Papalis, via facti, & non habens juris remedium, fas habet injurianti de facto reſiſtere, ſecundùm qualitatem injuriæ, ſcilicet quantum requiritur & ſufficit contra illum ad ſui tutamentum ab hac via facti.* Dans ſon Livre *de auferibilitate Papæ, Conſil.* 14. il dit, que ſi un Pape vouloit ſe ſervir de ſa dignité, comme d'un inſtrument, pour détruire quelque partie de l'Egliſe, ſoit dans le temporel, ou dans le ſpirituel, & qu'il n'y eût point d'autre reméde, que de ſe ſouſtraire de ſon obéïſſance pour un tems, ou juſques à ce que l'Egliſe ou un Concile y eût pourvû, il ſeroit permis de le faire. *Quod ſi ſit aliquis*, dit-il, *qui Papalem dignitatem convertere velit in inſtrumentum nequitiæ & deſtructionis alicujus partis Eccleſiæ in temporalibus, vel ſpiritualibus, nec pateat ſufficiens remedium aliud, niſi ſubducendo ſe ab obedientia talis poteſtatis ſævientis, & ſeipsâ abutentis, & hoc ad tempus, vel quouſque Eccleſia, vel Concilium provideat, hoc fas erit.* Dans ſon Livre *De unitate Eccleſiæ, Conſil.* 10. il dit preſque la même choſe. *Occurrere poſſunt caſus multi, in quibus pro adeptione pacis publicæ, aut juſtæ defenſionis, ſicut vim vi repellendo, liceret à ritè electo in Papam ſubtrahere obedientiam.* Et plus bas, il ajoute; *Liceretque præmiſſas Sententias ſuas qualeſcumque non timere, nec timendas aſſerere, ſed lacerare eas, & in caput ſuum retorquere.* Et dans le Traité de l'Excommunication, Conſid. 10. il dit, que l'on ne doit point prendre pour un mépris des Clefs de Saint Pierre la réſiſtence, qui ſe fait aux excommunications (injuſtes) du Pape, avec les forces temporelles, la Loi-naturelle nous dictant de repouſſer les injures, & d'ailleurs ces ſortes d'ex-

com-

communications ne devant s'apeller, ni droit, ni justice, mais force & violence. *Contemptus Clavium* (ce sont ses termes) *etiam non semper invenitur apud illos, qui nedum non obediunt sententiis excommunicationis promulgatis per Papam, vel suos; sed etiam non est judicanda esse apud illos, qui per potestatem secularem adversùs tales prætensas Sententias tueri se procurant; Lex enim naturalis dictat, ut possit vis vi repelli. Constat autem, quod tales excommunicationes non debent dici jus, sed vis & violentia, contra quam fas habet liber, vel homo, vel animus, se tueri.* Cet Auteur traite céte matiére en plusieurs autres endroits, comme dans le Livre *De vita spirituali animæ*, *lect*. 3. & *in Trilogo de Schismate.*

Silvestre, *Verbo Papa* 4. aléguant Pierre de la Paluë, montre, qu'en plusieurs choses, il est nécessaire, non seulement de n'obeïr pas au Pape, mais de lui résister, pour éviter de grans maux. Cajétan Opusc. 1. *De Potestate Papæ & Concil. Cap.* 27. Soto, *In* 4. *dist*. 15. *quæst*. 2. *art*. 2. Vittoria, *in repet. de potest. Papæ & Conc. Propos*. 22. sont du même avis. Antoine de Cordouë, *L*. 4. *quæst*. 10. *dist*. 4. en parle en ces termes. *Ubi Papa potestate abutitur, Episcopi resistere possunt, & si hoc non sufficit, possunt implorare, Principes Seculares, ut eorum auctoritate & potentia resistant vi & armis, non per viem jurisdictionis in Papam, sed jure defensionis; & comprehendant & puniant executores mandatorum, sive Ministros. Infra. Neque Excommunicatio, aut alia censura à Papa inflicta quicquam valet, neque tenenda, neque timenda, quia sicut mandatum ejus, ita & ipsa Sententia jam notoriè injusta ex parte causæ, & ipso facto nulla, neque tenenda, neque timenda est.* C'est-à-dire, que les Evêques peuvent résister au Pape, lorsqu'il abuse de son pouvoir, & en tout cas implorer l'autorité des Princes Séculiers,

pour lui opoſer la force de leurs armes, & punir les éxécuteurs & les miniſtres de ſes commandemens injuſtes, Le Cardinal Torquemada, *Leg.* 2. *cap.* 106. eſt auſſi de cet avis. Et le Cardinal Bellarmin, *Lib.* 3. *de Rom. Pont. cap.* 29. s'en explique en ces termes. *Sicut licet reſiſtere Pontifici invadenti corpus, ita licet reſiſtere invadenti animas, vel turbanti Remp. & multo magis, ſi Eccleſiam deſtruere niteretur; licet, inquam, ei reſiſtere, non faciendo quod jubet, & impediendo ne exequatur voluntatem ſuam.* C'eſt-à-dire, que comme il eſt permis de réſiſter au Pape, qui ataque le corps, il ne l'eſt pas moins, quand il ataque les ames, ou qu'il trouble un Etat; à plus forte raiſon, s'il vouloit détruire l'Egliſe; en empêchant, qu'il ne pût éxécuter ſon deſſein.

Felin & Decius, Cap. *Si quando de Reſcrip.* traitent de céte matiére de réſiſter; comme auſſi Socinus Senior, Cap. *Nulli, de Sent, Excomm.* Curtius Senior, *Conſilio* 10. Navarre, Cap. *Cùm contingat, rem.* 2. Pluſieurs de ces Docteurs parlent de la réſiſtence, que les Ecléſiaſtiques doivent faire aux commandemens, & aux cenſures injuſtes du Pape, & à pluſieurs abus qu'il commet dans la diſpenſation des biens Ecléſiaſtiques. A plus forte raiſon, les Séculiers, particuliérement les Princes, le peuvent, & le doivent faire, quand il s'agit de quelque intéreſt temporel. Car s'il eſt permis de lui réſiſter dans les choſes ſpirituelles & Ecléſiaſtiques, leſquelles Dieu lui à commiſes, quand il abuſe de ſon pouvoir; il le ſera encore davantage dans les choſes temporelles, que Dieu ne lui a point données à manier: Et ſi les Ecléſiaſtiques, qui lui ſont plus ſujets, peuvent lui réſiſter, combien plus les Séculiers & les Princes? Et ſi pluſieurs de ces Docteurs tiennent, que les Ecléſiaſtiques peuvent juſtement apeller les Princes à leur ſecours pour réſiſter au Pape, les princes ne feront

ils

ils pas encore plus en droit de le faire, quand il s'agira de leur propre Jurisdiction, & de la défense de l'autorité, que Dieu leur a donnée, comme aussi de la Religion, de la vie, de l'honneur & des biens de leurs Sujets ? Cela est dit expressément dans trois Canons 23. *quæst.* 5. *Cap. Principes, Cap. Regum. Cap, Administratores.* Et 16. *quæst*, 7. *Cap. Filiis.*

Que les Princes sont les protecteurs naturels de la vraie Religion de leurs Sujets, cela se voit par plusieurs létres de Saint Leon Pape* à l'Empereur Martien, & de S. Gregoire à Maurice & par toutes celles des sept premiers Conciles Généraux aux Empereurs, qui regnoient alors.

Et céte doctrine n'est point contraire à celle qui dit, que le Pape n'a point de Juge, & n'est sujet à aucune puissance. Car il-y-a grande diférence de punir quelqu'un par une Jurisdiction, que l'on a sur lui; & d'empêcher ou repousser *de facto* les injures, qu'il veut faire à autrui, *de facto*, comme nous l'enseignent Cajétan, Torquemada, & Bellarmin, aux endroits citez ci-dessus,

PROPOSITION VII.

Ce n'est pas un péché seulement pour le Juge, que de prononcer une Sentence injuste & nulle; mais c'en est un aussi pour le Ministre, que de l'exécuter, quand elle est manifestement telle.

C'Est une chose sue de tout le monde, que quiconque participe au péché d'autrui, de fa-

* Debes incunctanter advertere Regiam potestatem tibi non solùm ad mundi regimen, sed maximè ad Ecclesiæ præsidium esse collatam. Leo. 1, ad Imp. Leon.

façon ou d'autre, commet un péché. Ce qui fait dire à S. Paul, aprés avoir raconté plusieurs sortes de péchez, que non seulement ceux, qui les font, mais encore ceux, qui y consentent, encourent la dannation éternelle. *Non solùm qui ea faciunt, sed & qui consentiunt facientibus.* Rom. 1. Exécuter une Sentence, c'est y participer d'une maniére bien essentielle. Car il y a des gens, qui participent à un péché commis, sans néanmoins y contribuer rien d'éfectif, comme ceux, qui loüent une mauvaise action, ou qui en tirent quelque avantage. Quelques autres y ont si grande part, que sans eux l'éfet ne s'en ensuivroit point. L'éxécution de la Sentence en est une partie si considérable, que sans cela la Sentence ne sauroit avoir sa derniére perfection. Et, par conséquent, le Ministre, qui éxécute une Sentence injuste, ne péche pas seulement, mais a encore la plus grand' part au péché. Surquoi la Sagesse Divine dit, que les Ministres ressemblent au Juge; & que le Prince, qui aime le mensonge, n'aura auprés de sa personne, que des menteurs & des impies. *Secundùm Judicem populi, sic & Ministri ejus.* Ecclésiast. 10. *Princeps, qui diligit mendacium, omnes Ministros habebit impios.* Proverb. 19.

L'éxécuteur de l'Interdit n'est pas seulement celui, qui en porte la Sentence & la signifie, mais encore chaque Ecléfiastique, qui l'observe. Et la Sentence d'excommunication ne s'éxécute pas seulement par celui, qui l'intime; mais aussi par tous ceux, qui se retirent & s'éloignent de l'excommunié, & lui refusent les devoirs ordinaires, à-cause de la Sentence prononcée contre lui.

D'où il s'ensuit, qu'un Interdit étant nul, tous les Ecléfiastiques qui l'observent, péchent; & que l'excommunication étant nulle, tous ceux-là péchent,

chent, qui s'abstiennent de la communion de leurs Confreres injustement excommuniez, & leur refusent les choses, qu'ils ne pouroient leur refuser justement, n'y aiant point d'excommunication.

Cete conclusion est prouvée par le Docteur Navarre, *Cap. Cùm contingat. Rem. num.* 29. où il dit, que c'est faire injure a une personne excommuniée, qui prétend, que son excommunication est nulle, que de l'éviter & de s'éloigner d'elle, surtout quand cet éloignement lui porte préjudice. *Injuriam facit*, dit-il, *qui excommunicatum, prætendentem suam excommunicationem nullam, vitat in his, in quibus vitatio est illi præjudicialis, secundùm Innocentium & omnes alios.* Voiez tout le *num.* 28. & *num.* 29.

PROPOSITION XVIII.

Le Prince, contre qui est fulminée une Sentence d'excommunication nulle, & dont l'Etat est mis en Interdit, pour n'avoir pas voulu recevoir un commandement nul du Supérieur Spirituel, peut avec les forces, que Dieu lui a données, empêcher l'observation de cet Interdit, & se maintenir dans la possession & l'éxercice de la Religion-Catolique ; & pécheroit en ne le faisant pas, s'il avoit une connoissance probable, que le Culte-Divin en dût soufrir quelque diminution, ou qu'il en dût ariver du scandale.

LA Loi-naturelle permet à tout homme en particulier de défendre son honneur, contre ceux, qui veulent le lui ôter. Mais une personne publique ne peut, sans pecher, manquer à céte défense, parce que la honte de l'injure reçuë rejalit sur toute la Communauté, ainsi que montrent Cajétan, 2. 2. *quæst.* 73. *art.* 2. Soto, *in L. de rat. teg.* Navarre, *In Manuali*, *cap.* 18. *num.* 46. & généralement tous les Téologiens, les Canonistes, & les Summistes.

Or ce seroit un grand deshonneur à un Prince, aprés avoir résisté à un commandement nul, pour conserver la liberté & la souveraineté, que Dieu lui a donnée, de permétre l'éxécution d'un Interdit fulminé, pour n'avoir pas obéi à ce commandement; ce qui seroit un aveu d'avoir manqué en n'obéïssant pas, & le feroit passer chez les autres Princes pour un homme peu prudent & peu religieux. Deshonneur, qui retomberoit sur ses Sujets & sur son Etat, & porteroit grand dommage à son gouvernement. Navarre, *Cap. Cùm contingat. Rem.* 2. *num.* 22. & 23. conseille à un Particulier, contre qui on avoit fulminé des censures, lesquelles il avoit montré dans une dispute publique être nulles, de ne s'abstenir en aucune façon des choses divines, non seulement de celles, qui sont d'obligation, mais encore des dévotions volontaires, qui se font en public, afin que personne ne le tinst pour excommunié; Ajoutant, que d'en user ainsi, ce n'est point manquer de respect pour les censures; qu'au contraire c'est en porter un tres grand aux censures légitimes, que de le refuser à celles, qui sont fausses & injustes, ne voulant par adorer un faux Dieu pour un véritable; ni confesser contre sa propre conscience, & avec scandale du prochain, d'avoir commis un péché. Quiconque lira cet

cet endroit, ne souscrira pas seulement aux bonnes raisons qu'il alégue pour le cas, dont il traite, mais reconnoîtra encore, qu'elles servent pour le nôtre, où il s'agit des intérets d'un Prince & d'un * Senat tres-pieux, & tres-prudent; dautant plus que le péril & le scandale en seroient infiniment plus grans. Ajoutez à cela deux raisons, qui font la preuve entiére de nôtre proposition.

La premiére est, qu'une Ville, un Roiaume, ou un Peuple, en recevant la Religion Chretienne, reçoit en même tems un droit, ou un privilége, en vertu duquel le Culte-Divin & le ministére des Sacremens se doivent éxercer dans toute l'étenduë de sa Jurisdiction; & c'est comme un pacte & un contract, qui se fait entre Dieu & le Peuple, par lequel l'un devient le Peuple de Dieu, & l'autre le Dieu du Peuple; ainsi que le dit Moïse Deutéronome, chap. 26. *Dominum elegisti hodie, ut sit tibi Deus; Dominus elegit te hodie, ut sis ei populus peculiaris.* Et Cap. 29. *Ut transeat in fœdere Domini tui, & in jure-jurando, quod hodie Dominus Deus tuus percutit tecum, ut suscitet te sibi in Populum, & ipse sit Deus tuus.*

Ce

* *Frà-Paolo dans ses considérations sur l'Interdit observe, que c'est une chose contraire à la doctrine des Péres, & des anciens Téologiens, que de prononcer des Sentences d'excommunication contre un Sénat. ou contre une Communauté. Il cite S. Augustin, qui apelle pernicieuse impie, sacrilége & superbe, l'excommunication, qui se fulmine contre une Communauté, quand même elle seroit manifestement criminelle; & conseille aux Pasteurs de recourir à Dieu par les priéres & les gémissemens, & de tâcher de ramener cete multitude à son devoir par la douceur & par la charité. & comme dit S. Paul,* Galat. 6. In spiritu lenitatis. *Le Pape Innocent IV.* In Cap. Romana de Sent. Excomm. in 6. *parle en ces termes.* In Universitatem, vel Collegium proferri Sententiam excommunicationis penitus prohibere.

Ce que Dieu a acordé à un Gouvernement, c'est-à-dire à un Etat) par une convention si solennelle, ne peut point lui être ôté sans sujet. Et quand il en est privé, *de facto*, la Loi divine-naturelle le met en droit de défendre sa Religion, & de la maintenir par la force, contre la force qui la lui veut ôter, à l'éxemple des Macabées. 1. *Machab*. 3. *Nos pugnabimus pro animabus nostris & legibus nostris*: Et puis encore, *Pugnemus pro populo nostro & sanctis nostris*.

La seconde raison est, qu'en recevant la Religion Chretienne, il s'est passé comme un contrat par l'autorité divine entre le Peuple fidéle & les Ministres de l'Eglise, par lequel ceuxci se sont obligez de prêcher la parole de Dieu au Peuple, & de lui administrer les Sacremens & l'Ofice-Divin; & le Peuple en contr'échange s'est engagé de leur fournir la nouriture nécessaire. Saint Paul en parle en ces termes, 1. Cor. 9. *Quis militat suis stipendiis unquam; quis plantat vineam, & de fructu ejus non edit; quis pascit gregem, & de lacte gregis non manducat? Numquid secundùm hominem hæc dico? An & Lex hæc non dicit? Scriptum est enim in Lege Moisi: non alligabis os bovi trituranti.* Comme le Soldat reçoit la paie de son Prince, aussi est-il obligé à le servir à la Guerre. Le Pasteur paist son Troupeau, & en récompense il en reçoit le lait; & l'on peut empêcher le bœuf de manger le grain qu'il ne foule pas.

Si donc le Ministre de l'Autel, aprés avoir servi le Peuple, a droit d'éxiger son salaire, & peut émploier les armes spirituelles contre ceux, qui le lui refusent: De même quand le Peuple à fourni ce qu'il doit du temporel, il peut se maintenir par la force dans la possession du spirituel, que l'on veut lui ôter auec violence.

Il ne seroit pas fort honnête, que les Ecléfiasti-

ques

ques aiant non ſeulement le néceſſaire, que l'Evangile leur aſſigne pour adminiſtrer les choſes divines au Peuple, mais encore cent fois plus, pour le moins; ils vouluſſent préſentement joüir de ce qui leur a été acordé par le contrat, ſans contribuer réciproquement ce qu'ils doivent de leur part.

Et ſi quelqu'un dit, que les Ecléſiaſtiques veulent bien abandonner tout, & s'en aler; On lui répliquera, que le contrat paſſé entre eux & le Peuple, eſt une obligation réciproque & perpétuelle, & non pas une choſe mandiée par le Peuple, ni qui ſoit à la diſpoſition des Ecléſiaſtiques.

Et comme le Pape ne manqueroit pas de ſe plaindre, & même ſeroit en droit de réclamer contre le Prince, qui les voudroit congédier, parce que, diroit-il, les biens donnez aux Ecléſiaſtiques ſont irrévocables, & par conſequent leurs perſonnes ne ſe peuvent congédier: de même, quand ils veulent ſe retirer, le Prince a droit de leur dire, *Je ne veux pas que vous partiez, parce que vous me devez indiſpenſablement vôtre ſervice dans les choſes divines.*

Mais pour confirmer davantage tout ce que nous venons de dire, il ne nous reſte plus qu'à prouver la propoſition ſuivante.

PROPOSITION XIX.

L'Interdit eſt une Cenſure nouvelle, qui va à la deſtruction de l'Egliſe, ſi l'on n'aporte pas toute la diſcretion qu'il faut dans l'uſage, que l'on en fait.

LA Preuve en eſt évidente. Car ni l'Ecriture-Sainte, ni aucun des anciens Péres, ne font mention

tion de l'Interdit, soit pour le nom, ou pour la signification. Il ne s'en voit rien non-plus dans les collections des Canons de Burcard, d'Ives, ni de Gratien, qui a ecrit environ l'an 1150. Mais il a commencé d'être connu un peu aprés. Et c'est Aléxandre III. qui en a parlé le premier dans ses Decrétales, en une létre écrite aux Evêques d'Angleterre, environ l'an 1170.

Et si quelqu'un s'imaginoit, que le Chapitre *Miror.* 17. *quæst.* 4. se pouroit entendre de l'Interdit, il reconnoîtra entierement par soi-même, qu'il ne se peut nullement interpreter de l'Interdit local, dont nous parlons; & secondement, que ce sont deux choses bien diférentes, *Oblatione non recipi*, &, *non interesse divinis*. Mais ceux, qui sont versez dans l'Histoire, sauront sans doute, que le Comte Boniface (excommunié par S. Augustin) demeura toujours à Cartage. De sorte qu'il ne s'en peut tirer de-là aucune conclusion de l'antiquité de l'Interdit local. qui comprend les Innocens.

Lorsque l'on commença à métre les Lieux en Interdit, l'éxercice de toutes les choses divines fut défendu, excepté le Batême des enfans, & la pénitence de des moribonds. Aléxandre III. *Cap. Non est nobis, de Sponſ. anno* 1170.

Vers l'an 1200. La Prédication & le Sacrement de Confirmation furent concédez par Innocent III. *Cap. Responso. de Sent Excomm.*

Vers l'an 1230. Grégoire IX. permit de célébrer une Messe-basse toutes les semaines, pour consacrer le Viatique des moribonds pénitens, mais à portes fermées, & sans sonner les cloches *Cap. Permittimus, de Sent* Excom.

Vers l'an 1245. Innocent IV. acorda le Sacrement de la pénitence aux Croisez, & aux Etrangers; & la liberté aux Ecclésiastiques de celébrer l'Ofice-Divin deux à deux, ou trois à trois, à voix basse.

basse. *Cap. Quod, in text. de Pœn. & Rem.*

Vers l'an 1300. Boniface VII. acorda l'usage du Sacrement de pénitence, non seulement aux malades, mais encore à ceux, qui étoient en parfaite santé; & outre cela la permission de célébrer tous les jours l'Ofice Divin à voix basse, portes fermées, & sans sonner les cloches: excepté les fêtes de Noël, de Pâque de la Pentecôte, & de l'Assomption de la Vierge, que l'on pouvoit célébrer publiquement. *Cap. Alma Mater, de Sent* Excomm- *in 6.*

Mais il est bon de dire maintenant quel à été le fruit des Interdits. Le Chapitre, *Alma Mater*, nous enseigne, qu'ils ne servent qu'a augmenter la licence du Peuple, qu'a faire naître des hérésies, & à faire perdre les ames. *Ex districtione hujusmodi statutorum excrescit indevotio populi, pullulant hæreses, & infinita pericula animarum insurgunt, ac Ecclesiis, sine culpa earum, debita obsequia subtrahuntur*, Et in Extravaganti. Cap. Provide. *Tolluntur mortuis, seu minuuntur suffragia, & præsertim per oblationem frquentem hostiæ salutaris; Adolescentes & parvuli, participantes rariùs Sacramenta, minùs inflammantur & solidantur in fide; fidelium tepescit devotio, hæreses pullulant, & multiplicantur pericula animarum.*

Et la Glose sur le Chap. *Alma Mater*, dit, que l'on a vû apres de longs Interdits des hommes de 30. & 40. ans, qui n'avoient jamais entendu la Messe, se moquer des Prêtres, qui la célébroient. Mais voions encore ce qu'en dit le célébre Docteur Dominique Soto, *In 4. dist. 21. quæst. 3. art. 1. Immò Interdictum, quamvis ex una parte ad terrorem excommunicatorum conducat, ex altera tamen in periculum divini cultus vergit, potissimùm, si fuerit prolixum. Nam tunc, non solùm po-*

populus desuetudine frequentandi Divina Officia, affectum eorum & sensum perdit; verùm etiam & Clericus ipse remissior fit, & ignavior ad eadem divina celebranda; quâ utique ratione, & Divina Religio detrimentum patitur, & populus solet in moribus silvescere. C'est-à-dire en substance, que d'un côté l'Interdit donne de la terreur aux Excommuniez; mais que d'un autre, il ruine le Culte Divin; * surtout s'il dure longtems; vu que le Peuple perd l'habitude & le goût des choses divines, & que le Clergé se relâche de son devoir.

C'est donc pour remédier à ces desordres, que depuis un certain tems, les Princes ont pris la coutume d'empêcher l'exécution des Interdits, publiez pour des causes non légitimes; comme la République vient de faire, Nous pourions en raporter quantité d'éxemples, mais comme il y en a beaucoup, qui sont arivez parmi le bruit des armes, nous en aleguerons seulement quelques-uns vûs en pleine paix.

En l'an 1468. Paul II. aiant interdit la ville de Nevers, le Parlement de Paris ordonna par un Arest du 2. de Décembre, lequel est dans les Regîtres, que le Service-Divin s'y feroit à l'ordinaire, & que l'on y contraindroit les Eclésiastiques.

En l'an 1488. Innocent VIII. aiant interdit les villes de Gand & de Bruges, le Parlement déclara l'Interdit abusif, & commanda, que l'on y continuât le Service-Divin comme le raconte, Chopin, *lib.* 2. *tit.* 4.

C'est

* *Frà-Paolo dans ses Considerations dit, Que le Prince est étroitement obligé de fuir la superstition, & de conserver toujours l'éxercice de la véritable Religion, de peur qu'il n'arive à ses Peuples, ce qui ariva aux Juifs, qui s'ennuiant de la longue absence de Moïse & se croiant abandonnez du vrai Dieu, s'en firent un d'or, qu'ils adorérent.*

C'eſt encore une choſe connuë de tout le monde, que le Roi de France Filipe-le-Bel ſe ſervit du même remede, que la Republique emploie aujourd'hui, quand ſon Roiaume fut interdit par Boniface VIII. comme auſſi Loüis XII. quand il le fut par Jules II. A quoi nous ajouterons, Que Loüis Richeome, Provincial moderne de la Campagnie de Jeſus, dans ſon Apologie adreſſee au Roi de France loüe extrémément l'action de Loüis XII. & la propoſe à imiter à tous les Rois: Et il aſſure, que les François n'y manqueroient pas, ſi jamais il prenoit envie au Pape de métre encore le Roiaume en Interdit.

Nous avons donc prouvé maintenant tout ce que nous nous ſommes propoſez au commencement de ce Traité; ce qu'il nous eût été encore plus aiſé de faire par l'autorité des anciens Péres de l'Egliſe: Mais comme il ſemble, que les Docteurs Scolaſtiques parlent plus clairement, c'eſt pour cela, que nous avons mieux aimé nous ſervir de l'autorité des Modernes. Au reſte, bien que la doctrine contenuë dans nos Propoſitions ait été ſuivie de tout tems dans l'Egliſe, nous la ſoumetons néanmoins au Jugement de céte Sainte Mére, qui ne ſauroit faillir. *

SEN-

* *Frà Paolo, dans ſes Conſiderations ſur l'Interdit, obſerve tres-bien, que Jeſus Chriſt n'a pas donné ſeulement une Clef, mais deux à Saint Pierre; l'une de puiſſance & de juriſdiction; & l'autre de ſcience & de ſageſſe; que l'une ſans l'autre ne ſauroit faire ſon éfet de lier ni de délier, vu que Jeſus Chriſt n'a point donné la puiſſance, ſans la connoiſſance; mais l'une & l'autre enſemble, pour agir ſurement.*

Quamvis Excommunicationis gladius, *dit le Concile de Trente*, nervus ſit Eccleſiaſticæ Diſciplinæ, & ad continendos in officio populos valde ſalutaris, ſobriè tamen, magnâque cum circumſpectione exercendus eſt; cùm experientia doceat, ſi temerè, aut levibus ex rebus incuriatur, magis contemni quàm formidari, & perniciem potius parere quàm ſalutem.

SENTIMENT D'UN TE'OLOGIEN

SUR LE BREF d'Excommunication publié par le Pape Paul V. Contre les Vénitiens.

VOUS me demandez, Monsieur, si les Censures que N. S. P. le Pape Paul V. a publiées contre la République de Venise, sont invalides & nulles, comme le porte la Protestation du Sénat ; & si étant nulles en éfet, vous pouvez en conscience continuer de dire la Messe, d'administrer les Sacremens, & de célébrer l'Ofice-Divin, comme vous faisiez avant la publication de ces Censures.

Pour répondre nétement & par ordre à vos demandes, je comprendrai tout ce qui se peut dire sur céte matiére en huit Propositions, suivant l'usage des Téologiens ; la doctrine desquelles, comme éloignée de toute sorte d'intérest & de flaterie, sera fondée sur l'Ecriture-Sainte, sur l'autorité des Saints Péres, & des autres Docteurs Catoliques ;

ques ; & enfin sur la verité méme, dont la force est invincible. Si bien qu'il n'y aura personne de bon sens, qui, à moins de vouloir trahir son propre jugement, ose jamais y contredire.

PROPOSITION I.

La puissance, que les Princes Séculiers ont, & méme le Pape, comme Prince temporel de plusieurs Etats, leur a été donnée immediatement de Dieu, sans aucune exception.

POUR entendre bien céte proposition, il faut observer, que le Domaine & la Servitude, c'est à dire, le Commandement & l'obéïssance du Sujet, ont eté introduits *de jure gentium*, en quatre manieres, qui sont l'Election, la Succession, la Donation, & le Droit de la Guerre, De sorte que tous les Princes, qui ont jamais eté, ou qui sont aujourd'hui assis sur le Trône, en vertu du quelqu'un de ces quatre droits, sont tenus pour justes & légitimes Seigneurs de leurs Etats. Et ce sont ces Princes, qui ont de Dieu l'autorité de commander de faire des loix, de métre des impositions, de juger & de châtier leurs Sujets, sans nulle exception.

Céte doctrine n'est pas de moi, mais de S. Paul, dans son Epître aux Romains, Chap. 13. ou plutôt du Saint-Esprit, qui a parlé par la bouche, & écrit avec la plume de cet Apôtre, en ces termes, *Omnis anima Potestatibus sublimioribus subdita sit ; non est enim potestas, nisi à Deo.* Saint Jean Chrisostome expliquant cet endroit dit, que l'Apo-

l'Apôtre montre par là, que Jesus Christ n'a point établi ses loix, pour renverser la police des Etats, mais pour la perfectionner; & que ce n'est pas seulement aux Séculiers, que s'adresse le commandement d'obéïr aux Puissances, mais encore aux Moines & aux Prêtres. *Facit hoc Apostolus*, dit-il, *ut ostendat Christum leges suas non ad hoc induxisse, ut politias evertat, sed ut ad melius instituat. Ostendens, quòd ista omnibus imperentur & Monachis, & Sacerdotibus; non solùm Secularibus: Id quod statim in initio declarat, Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit; etiamsi Apostolus sit; etiamsi Evangelista; etiamsi Propheta; sive tandem quisquis fuerit. Neque tamen pietatem subvertit ista subjectio.* Ainsi dans l'Ancienne Loi, bien que les Lévites eussent un Souverain Pontife, qui étoit Aaron, néanmoins dans les choses temporelles, & dans les Jugemens Civils, ils étoient sujets à Moïse leur Prince temporel, comme le prouve tres-bien Covarruvias, *Pract. quæst cap.* 31. *num.* 3. Et dans la Primitive-Eglise, il n'y avoit point de distinction de Tribunal, l'Empereur Justinien aiant été le premier, qui à la priére de l'Evêque de Constantinople acorda aux Eclésiastiques, de pouvoir être jugez par leurs Prélats dans les afaires Civiles, *ipso tamen non impedito*, mais sans préjudice de son droit; se reservant encore & à ses Oficiers, le jugement des Eclésiastiques dans les Causes criminelles, comme il se voit évidemment dans la Constitution 83. de cet Empereur. Et il ne s'ensuit pas de ces paroles de l'Empereur Constantin-le-Grand, dites en faveur des Eclésiastiques, au raport de Gratien, *In Cap. futuram*, 12. *quæst.* 1. *Vos à nemine judicari potestis, quia ad Dei judicium reservamini*, que les Eclésiastiques soient éxemts de la Jurisdiction du Prince Séculier; dautant que ce Prince ne parla de

de la sorte, que pour montrer le respect qu'il portoit à l'Eglise, & l'afection, qu'il avoit pour les Eclésiastiques, mais non-pas qu'il crût ce qu'il disoit; vû même que si ses paroles étoient vraies, les Eclesiastiques ne pouroient pas non plus être jugez par leurs Evêques, puisqu'il dit, *Ad Dei judicium reservamini*, c'est à Dieu seul de vous juger; ce qui seroit une tres-grande erreur. Tous les Eclésiastiques & les Séculiers sont donc sujets, *de jure divino*, au Prince Temporel. *Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit.* Et en voici la raison. Car comme personne ne peut jamais être éxemt de l'obéïssance qu'il doit à Dieu: de même, personne ne sauroit s'éxemter de l'obéïssance duë à son Prince, parce, que comme dit l'Apôtre, *Omnis potestas est à Deo*, Toute puissance vient de Dieu. C'est pour cela que le Profète Roi apelle les Rois & les Princes Séculiers des Dieux; *Deus stetit in Synagoga Deorum, in medio autem Deos dijudicat.* Parceque, comme l'explique le Roi Josafat *Paralipom. lib. 2. cap.* 19. les Juges Séculiers n'ocupent pas le Tribunal des hommes, mais de Dieu, *Non hominum, sed Dei judicia exercent.* Jesus-Christ parlant des Princes Seculiers, *Joan.* 10. leur confirme le nom & le titre de Dieu. *Nonne scriptum est in lege vestra: Ego dixi, Dii estis? si illos dixit Deos, ad quos sermo dei factus est, &c.* comme l'observe tres-bien le Cardinal Bellarmin, *Cap. 3. lib. de Laicis. Qui potestati resistit*, continuë l'Apôtre, *Dei ordinationi resistit*, Quiconque résiste à la Puissance (Séculiére) resiste à l'Ordinance divine. Voila l'autorite, que les Princes Séculiers ont de faire des loix, comme bon leur semble, en toute sorte de maniéres, & par conséquent d'y obliger toute sorte de personnes; conformement a ce que Dieu dit dans les Proverbes de Salomon, *Per me Reges regnant*,

& legum Conditores justa decernunt, Prov. 8. C'est en vertu de ce droit, que les Tres-Chretiens Empereurs, Justinien & Téodose, ont fait plusieurs loix concernant les personnes, les biens, & la discipline Ecléfiastiques, sous les titres *De Episcopis & Clericis. De Sacro-Sanctis Ecclesiis, &c. In Cod.* L'Apôtre commande, que l'on obéïsse ponctuellement à ces loix, & que l'on n'y aporte point de résistence; disant, que ceux qui y en font, pechent mortellement, & encourent la dannation éternelle. *Qui autem resistunt, ipsi damnationem acquirunt.* Outre cela, l'Apôtre ordonne à tous les Sujets de paier le tribut, parce que qui le paie au Prince, le paie à Dieu. *Cui vectigal, vectigal; cui tributum, tributum, sunt enim ministri Dei ad tributa.* Le Docteur-Angélique éxpliquant ce passage dit, que si les Ecléfiastiques sont éxemts du tribut, céte éxemtion n'est point *de jure divino*, comme quelques-uns se l'imaginent; mais *ex privilegio Principum.* (Il parle des Princes Séculiers) Enfin je conclus avec Saint Paul pour l'autorité du Prince temporel, *Non enim sine causa gladium portat, Dei enim minister est ad vindictam.* Voilà l'autorité, que le Prince Séculier a de punir, *pœna sanguinis*, laquelle les Evêques & les autres Juges Ecléfiastiques n'aiant point recüe de Dieu, ils ne sauroient ordonner d'autres peines contre les Clercs atteints de crimes, que la dégradation de l'Ordre Clérical; aprés quoi ils sont obligez de les livrer au Bras-Séculier pour les punir de mort.

Mais afin que l'on ne s'imagine point, que ce sont des conseils, & non pas des préceptes, l'Apôtre dit expressément, *Ideò necessitati subditi estote, non solùm propter iram, sed etiam propter conscientiam.* De sorte que suivant la doctrine de ce grand Maître, nous sommes obligez en conscience d'o-

d'obéïr au Prince temporel, dans toutes les choses, que nous avons spécifiées ci-dessus.

PROPOSITION II.

Bien que Jesus-Christ nôtre Sauveur, en qualité de Fils de Dieu égal à son Pére, fût le Roi des Rois, & le Seigneur absolu des Seigneurs, il n'a jamais éxercé en ce monde l'autorité de Prince temporel, ni avant sa mort, ni aprés sa glorieuse résurrection.

IL n'a point eu de Roiaume temporel, ainsi qu'il le dit à Pilate, Joan. 18. *Regnum meum non est de hoc mundo*, mon Roiaume n'est pas en ce monde; c'est-à-dire, mon Roiaume n'est pas temporel, C'est pour cela, qu'il s'enfuit & se cacha, lorsque le Peuple, qu'il avoit miraculeusement rassasié avec cinq pains & deux poissons, le voulut faire Roi, *Aufugit, ne raperent & facerent ipsum Regem.* Joan. 6.

Il ne voulut jamais juger personne, & quoi qu'une fois il fût instamment prié par un homme de vouloir ordonner à son frére, de partager avec lui la succession paternelle, *Magister, dic fratri meo, ut dividat mecum hæreditatem*; il lui répondit, *Quis me constituit Judicem aut divisorem super vos?* Qui est-ce qui m'a constitué pour vôtre Juge? Luc. 1. Bien davantage, il reconnut Pilate pour son Juge, en qualité de Ministre de César, comme le remarque S. Tomas *in Ep. ad Rom. Non haberes in me potestatem, nisi tibi data esset desuper*, Tu n'aurois point de pouvoir sur moi, s'il ne t'avoit été donné d'enhaut.

Eufin il commanda, que l'on paiât le tribut au

Prince temporel, c'est-à-dire, à César, *Réddite, quæ sunt Cæsaris, Cæsari.*

Quelques-uns répliquent, qu'il est bien vrai, que Jesus-Christ paia le tribut à César, & pour soi, & pour S. Pierre, mais en déclarant pourtant, qu'il n'y étoit point obligé. *Numquid filii debent solvere tributum?* Quoi, les enfans doivent ils paier le tribut? Par où, disent-ils, il montra, qu'il étoit Prince temporel, & par conséquent éxemt du tribut.

L'on répond à cela, que ceux du Païs, qui au sentiment de quelques Docteurs, étoient apellez du nom d'enfans, n'avoient nulle obligation de paier ce tribut; & que par conséquent, Jesus Christ & S. Pierre étant tous deux du Païs, ils n'étoient point obligez au tribut: Ou, pour mieux dire, Jesus-Christ voulut faire entendre, que sa qualité de Fils de Dieu le rendoit éxemt de paier le tribut. Mais comme céte raison n'étoit pas de la portée des Collecteurs du Prince, lesquels ignoroient un si grand mistére, il le voulut bien paier, afin de ne point scandaliser ces Oficiers, *ne scandalizentur.* Par où l'on voit, combien le Sauveur du Monde jugea qu'il importoit de ne point scandaliser les Ministres de César, en leur aléguant une éxemtion, qui véritablement étoit incontestable, mais qu'ils avoient de la peine à comprendre.

Quelques-autres, pour contredire nôtre proposition, aléguent, que Jesus-Christ chassa du Temple ceux qui y vendoient & achetoient. Mais il fit cela comme Proféte, & par un zéle, qu'il avoit pour la Maison de son Pére. A quoi l'Evangéliste S. Jean aplique ces paroles de David, *Zelus domus tuæ comedit me.* Psalm. 68.

Il y en a d'autres encore, qui disent, que Jesus-Christ se déclara pour Prince temporel, lorsqu'il or-

ordonna aux deux Disciples qu'il envoia pour lui amener l'asne, de répondre à ceux, qui leur demanderoient ce qu'ils en vouloient faire ; *Quia Domino necessarius est.* Marci 11. parce que le Seigneur en a besoin ; c'est à-dire, le Seigneur de tout le Monde. Mais l'on ne peut tirer aucune conclusion de cete action pour la Principauté temporelle de Jesus-Christ, vu que cela sert seulement à montrer l'extreme pauvreté du Seigneur du Ciel & de la Terre, puisqu'il avoit besoin d'emprunter l'asne d'autrui, comme l'expliquent les Docteurs. Car s'il eût voulu se servir de l'autorité de Prince, il n'eût pas alégué cete raison, *Quia Domino necessarius est*; mais bien, *Quia Dominus ita præcipit*, parce que le Seigneur le commande ainsi.

Enfin, plusieurs autres disent, que Jesus-Christ éxerça l'autorité de Prince temporel le jour qu'il fit son entrée publique à Jérusalem. Surquoi l'Evangéliste alégue la Profétie, *Ecce Rex tuus venit tibi mansuetus, sedens super asinam, & super pullum filium asinæ.*

Mais si l'on veut bien considérer céte action, l'on reconnoîtra bien-tôt, que Jesus-Christ, quoi qu'il fut le Roi & le Messie promis aux Juifs, bien loin d'éxercer la puissance de Prince temporel, fit au contraire connoître à tout le Peuple de Jérusalem, par une entrée si simple & si pauvre, que son Roiaume n'étoit pas temporel, ainsi qu'il le dit ensuite à Pilate ; mais un Roiaume spirituel & éternel. Car au-lieu que les Princes temporels entrent dans leurs villes avec pompe & magnificence, il entra dans Jérusalem en si pauvre équipage, *Sedens super asinam & pullum filium asinæ.*

PROPOSITION III.

Jesus-Christ n'aiant jamais éxercé l'autorité de Prince temporel, il n'y a pas de vraisemblance à dire, qu'il a laissé céte autorité à Saint Pierre & à ses Successeurs, qui sont ses Vicaires; vûque le Vicaire ne peut pas être plus que celui qu'il represente, & dont il tient la place.

DOMINIQUE Soto *lib.* 4. *Sentent.* traitant céte matiére, & le Cardinal Bellarmin *De auctoritate Papæ*, disent, qu'ils s'étonnent de la hardiesse de quelques Canonistes, qui sans aucune raison, & sans aporter aucune autorité du Nouveau Testament, assurent, que le Pape *est dominus totius orbis directè in temporalibus*; Doctrine non seulement mal-fondée, mais encore scandaleuse. Je sai bien, que quelques-uns, outre l'autorité des Canons, qui sont des loix humaines de bien moindre force; que les divines, citent S. Tomas d'Aquin, *De regimine Principum*, *cap.* 10. *&* 19. où il dit, que le Pape est *dominus totius orbis in temporalibus & spiritualibus.* Mais ce livre n'est point de S. Tomas, comme le prouve le Cardinal Bellarmin dans son Livre *De potestate Papæ.* Car l'Auteur de cet ouvrage *lib.* 3. *cap.* 20. fait mention de la succession de l'Empereur Adolfe à Raoul, ou Rodolfe, en l'an 1292. & de la succession d'Albert à Adolfe, en l'an 1299. Et S. Tomas étoit mort dés l'an 1274.

Ils citent encore un autre passage de Saint Tomas *lib.* 2. *Sent. distinct.* 44. où il dit, que le Pape a le

le plus haut dégré de l'une & de l'autre puissance, c'est-à-dire de la spirituelle & de la temporelle, *Esse in Summo Pontifice apicem utriusque potestatis, temporalis & spiritualis.* Mais en lisant le texte, il est aise de voir, que S. Tomas a été de contraire opinion. Car aiant dit, que dans les choses temporelles, on doit plutôt obéïr au Prince temporel, qu'au Prince spirituel; & qu'au contraire, dans les choses purement spirituelles, il vaut mieux obeïr au Prince spirituel, qu'au temporel; il conclut disant, si ce n'est le Pape, qui aiant l'une & l'autre Jurisdiction dans les Provinces, qui lui sont sujétes, doit être obéï également, en l'une & l'autre maniére.

Pour afoiblir la force de nôtre proposition, quelques uns nous disent, que le Pape Aléxandre VI. partagea les Indes entre les Rois d'Espagne & de Portugal, parce qu'il en étoit le légitime Seigneur temporel en qualité de Vicaire de Jesus-Christ; & que par le même droit, le Pape Léon III. avoit donné l'Empire d'Occident à Charlemagne. Mais ils se trompent fort. Car Aléxandre ne fit pas céte division des Indes, comme Seigneur de ces Provinces; mais seulement comme Juge & Arbitre élû par ces deux Rois pour terminer les diférends, qu'ils avoient ensemble pour la navigation des Mers, ainsi que les Historiens de ce tems-là nous l'aprennent.

Pour ce qui regarde Léon III. il est vrai, que ce Pape aiant été chassé par le peuple Romain, & depuis, aiant été rétabli dans son Siége par Charlemagne, fit ensorte, que le Peuple le proclama Empereur, comme le raconte Platine. Action, que quelques Historiens atribuënt au peuple Romain, qui voiant, disent-ils, que l'Empire étoit mal gouverné par les Grecs, élut en vertu de son ancien droit, un autre Empereur. D'autres

disent, tantôt, que Charles, s'étant rendu maître de l'Etat, acheta le titre d'Empereur de l'Impératrice Iréne & puis de Nicéfore; tantôt, qu'Iréne & Nicéfore, se contentérent de céte division. Quoi qu'il en soit, il est certain, que ce Pape, qui avoit été chassé de Rome, & qui ne possédoit rien, ne donna point l'empire d'Occident à Charles, qui l'avoit déja aquis par le droit de la guerre. Et il n'est pas même certain, s'il lui en donna seulement le titre. Au reste, il faut répondre, tant à céte objection, qu'à toutes les autres, que l'on peut faire contre nôtre proposition, que le Pape n'aiant reçu aucun pouvoir de Jesus-Christ, *in temporalibus*, comme nous l'avons dit, & le dirons plus clairement dans la proposition suivante, s'il a néanmoins éxércé un semblable pouvoir, il faut, qu'il l'ait fait, ou du consentement des intéressés, ou bien, parce qu'il a quelque puissance temporelle, en quelqu'une des quatre sortes aléguées ci-dessus. Mais l'on ne peut pas inférer de-la, que Jesus-Christ lui ait jamais donné ce pouvoir, *directè in temporalibus*. Outre que bien des gens font des choses, que l'on seroit fort empêché de trouver en vertu de quoi ils les font.

PROPOSITION IV.

L'autorité, que Jesus-Christ a promise à S. Pierre, sous la métafore des Clefs, est purement spirituelle.

JE te donnerai, dit le Sauveur, les Clefs du Roiaume des Cieux, *Tibi dabo claves regni Cælorum*, il ne dit pas *regni Terrarum*. Et la raison nous enseigne ce que dit l'Himne de l'Eglise, *non*

non eripit mortalia, qui regna dat cælestia. Car la maniére de gouverner les Roiaumes temporels avoit été établie dez le commencement du monde, par Dieu, qui en est le Monarque universel. De sorte que Jesus-Christ ne fonda point la Monarchie temporelle, mais seulement la spirituelle, comme il se voit, *Joan. cap.* 20. où aiant dit, que tout pouvoir lui a été donné au Ciel & en la Terre, *Data est mihi omnis potestas in Cælo & in Terra*, il le donne néanmoins avec limitation & restriction à S. Pierre & aux Apôtres. *Insufflavit in eos, & dixit: Accipite Spiritum Sanctum; quorum remiseritis peccata, remittuntur eis, & quorum retinueritis, retenta sunt.* D'où il s'ensuit évidemment, que l'autorité du Pape est toute spirituelle, & s'étend seulement sur les ames & sur la rémission des péchez, suivant les paroles de l'oraison, que l'Eglise adresse à S. Pierre, *Qui Beato Petro potestatem animas ligandi, atque solvendi tradidisti.* Voila donc un pouvoir limité, comme je l'ai dit.

Pour celui de l'excommunication donné au même Apôtre, il est conditionné. *Si peccaverit in te frater tuus.... si Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut Ethnicus & publicanus.* Matth. 18. Jesus-Christ donne en cet endroit l'autorité d'excommunier, mais supose le péché, & l'obstination du pécheur.

PROPOSITION V.

Bien que quelques-uns croient, que l'Immunité Eclésiastique est de droit divin, l'opinion contraire, qui tient, qu'elle est seulement de droit humain, est meilleure,

& plus conforme à l'Ecriture-Sainte, aux S S. Péres, & aux histoires.

CAR, outre ce que nous avons dit dans la premiére proposition, que les Prêtres dans l'Ancienne Loi étoient sujets au Prince séculier; & l'éxemple, que nous avons de Salomon, qui priva Abiatar du Souverain Sacerdoce, *3. Reg. cap. 2.* au tems de la Primitive Eglise, jusques à l'Empereur Justinien, il ne se voit pas un seul privilége d'éxemtion acordé aux Ecléſiaſtiques. S. Paul répondit à Festus, qui le vouloit juger, qu'il en apelloit à César, * par qui il devoit être jugé. *Ad tribunal Cæsaris sto, ibi me oportet judicari.... Cæsarem apello*, Act. Apost. 25. Et pour laisser une infinité d'autres éxemples. il sufit de voir la vie de l'Empereur Oton I. * Prince trés-Catolique, [illegible] où [illegible]

* Ce que S. Paul n'eût pas fait, dit Fra Paola dans ses Considérations, si l'Empereur n'eut pas été son Juge légitime & naturel, dautant que c'est un péché mortel d'en apeller à celui, qui n'a pas l'autorité légitime de juger. Car de dire, comme fait un Moderne, que S. Paul en apella à César & non pas à S. Pierre, seulement pour ne pas paroitre ridicule ni fou aux assistans, c'est faire injure à la constance de ce grand Apôtre; comme si la crainte de passer pour fou eût été capable de l'empêcher de dire la vérité. Quand ce même Festus lui dit devant le Roi Agrippa, qu'il rêvoit & qu'il extravaguoit, *insanis Paule*, Act. 26. Il répliqua sans complaisance, Je ne rêve point, mais je dis la vérité. *Non insanio, inquit, sed veritatis & sobrietatis verba loquor.* Ce divin Apotre savoit bien, que Jesus-Christ, qu'il prêchoit, paroissoit une folie aux Gentils & aux Juifs, *Nos prædicamus Jesum Christum crucifixum, Hebræis quidem scandalum, Gentibus autem stultitiam* 1. Cor. 1. Et cependant, il ne laissoit pas de le prêcher toujours.

* *Otho Magnus Imp. Occidentis à Joanne Papa XII. coronatus est anno* 962. *sed eo Roma digresso, Joannes ab Othone deficiens, Adalbertum Berengarii filium Romam evocavit. Contra quos Otho reversus cum exercitu, fugatis ambobus, Conventum Episcoporum Romæ celebravit, in quo Joanni Pontificatus abrogatur, atque sufficctus est Leo anno Christi* 963. Petav, Ration, Temp. part. 1, lib. 8.

où il se lit, que de son autorité propre il déposa le Pape Jean XII. parce que c'étoit un trés-méchant homme.

Mais si l'Immunité Eclésiastique est de droit divin, pourquoi le Pape Hadrien I. veut-il, Que Charlemagne ait l'autorité d'élire les Papes? *Cap. Hadrianus.* Ce que fit pareillement Léon VIII. en faveur d'Oton I. comme il se voit, *Dist.* 63 *Can. in Synodo.*

Céte doctrine, non seulement est de Saint Paul, ainsi que je l'ai prouvé dans la prémiére proposition, mais encore de Saint Jean Chrisostome, de Saint Tomas, de Dominique Soto, *Dist.* 25. *lib.* 4. *Sent.* de Covarruvias, excellent Canoniste, *Cap.* 31. *Pract. Quest.* qui cite en faveur de son opinion le Pape Innocent III. Alciat le Ferrarois, Médina, & plusieurs autres. Pour Soto & Covarruvias, l'on doit faire grand cas de leur sentiment dans céte matiére, vu qu'ils ont écrit tous deux aprés le Concile de Trente. Et leur démonstration est trés-éficace, parce-qu'outre le témoignage afirmatif de Saint Paul, de Saint Jean-Chrisostome, & de Saint Tomas, & l'usage de la Primitive-Eglise, ils aportent encore deux argumens négatifs de trés-grand poids, qui sont; Si les Clercs & les biens Ecclesiastiques sont éxemts de la Puissance séculiére par droit divin, où se trouve ce droit? dans quel Evangile, dans quelle létre Apostolique, dans quel endroit du Nouveau ou du Vieux Testament? L'autre argument est, que nul Prince séculier Chretien, qui a pour objet le repos & le bon gouvernement de son Etat, ne se met en peine des prétentions des Eclésiastiques, mais les laisse joüir des éxemtions, que bon lui semble, & leur empêche la joüissance de celles, qu'il ne trouve pas à-propos qu'ils aient.

Et quoi que quelques-uns sous le nom de loi-

humaine entendent le Canon, néanmoins ſuivant la Doctrine de la premiére propoſition, il faut entendre par là le privilége du Prince, ou la Coutume, que le Prince a bien voulu diſſimuler; ou enfin le Canon reçu, lequel n'eſt point par deſſus le droit divin. De ſorte, que le Prince Séculier aiant de droit divin un pouvoir abſolu ſur tous ſes Sujets, je ne conçois pas, comment céte puiſſance lui peut être ou diminuée, ou ôtée par le Canon, qui eſt un droit humain; étant une régle commune parmi les Juriſconſultes, que dans la concurrence de deux droits; le moindre doit céder à l'autre, *Quotieſcumque concurrunt duo jura, minus debet cedere majori.*

PROPOSITION VI.

Le Prince de Veniſe, comme Seigneur légitime & naturel de ſon Etat, où il n'a jamais reconnu d'autre ſupérieur que Dieu, pour le temporel, ne péche nullement en faiſant des loix touchant les biens Ecléſiaſtiques, qui ſont dans ſon Domaine, ni en puniſſant les Clercs pour des crimes énormes; ni en empêchant que les biens ſéculiers ne paſſent entre leurs mains. Car il a ce pouvoir immédiatement de Dieu; il en eſt en poſſeſſion de tems immémorable; & il ne s'en eſt jamais dépouillé, ni par aucun privilége acordé aux Ecléſiaſtiques; ni par aucun Canon reçu, au préjudice de ſes droits.

LA raison de cela est, parce que celui, qui ne viole aucune loi, ne peche point, encore moins, celui qui observe la loi. Ce n'est point non-plus un peché, que de défendre le sien, & l'on n'est point obligé de suivre l'opinion de ceux, qui tiennent, que l'exemtion Eclésiastique est de droit divin; car tout Chretien à la liberté de tenir l'opinion qu'il lui plaît, pourvû qu'elle soit Catolique. Il n'y a pas même de péché à suivre l'opinion raisonnable d'un Docteur particulier, contre le torrent de la multitude, comme le prouve tres-bien Navarre dans ses Préludes. A plus forte raison, ce ne sera point un péché de suivre la doctrine de Saint Paul, & de tant de célébres Docteurs, citez dans la premiére & la cinquiéme proposition. Et pour dire franchement la vérité, je ne puis excuser ceux, qui tiennent, que l'Immunité Eclésiastique est de droit divin, ces gens-là me paroissant parler sans fondement, & sans jugement, & outre cela se laisser aler trop ouvertement à la flaterie.

PROPOSITION VII.

La Sérénissime Seigneurie de Venise n'aiant point péché, en faisant les Ordonnances specifiees dans la proposition precedente, la Sentence d'excommunication publiee contre elle par le Pape Paul. V. est nulle, non seulement de droit positif, mais encore de droit divin.

ELLE est nulle de droit positif, parce que le Pape n'a pas observé l'ordre * prescrit par le

Ca-

Canon *de Sententia Excommunicationis*, *in* 6. comme le dit le Manifeste; (*c'est-à-dire la Protestation*) Et de droit divin, parce que l'autorité d'excommunier est conditionelle, *Si peccauerit in te frater tuus*. Si bien qu'il n'y a point d'excommunication, où il n'y a point de péché, & que la Sentence fulminée contre ceux, qui n'en ont point fait, est nulle, *ex defectu materiæ*. Que personne ne soit donc si simple, que de s'imaginer, que la Sérénissime République péche, pour ne pas vouloir obéir au Pape, & pour être trop ferme dans sa résolution, quoique d'ailleurs elle n'ait point péché en défendant son droit. Car ce n'est ni obstination, ni désobéïssance, que de défendre une bonne & juste Cause; & ce n'est point pécher, que de ne point obéïr en des choses, que l'on n'a pas raison de nous commander.

PRO-

* *Frà-Paolo dans ses Considérations dit, Que le Pape ne communiqua rien de céte afaire aux Cardinaux, & n'avoit pris leur avis, que par forme, & lorsqu'il n'étoit plus tems de reculer, savoir, le jour même de la publication de son Monitoire; ce qui fit murmurer toute la Cour-Romaine. 2. Qu'il n'avoit fait aucune citation. Car si l'on dit, que les deux Brefs du* 10. *Décembre tenoient lieu d'une citation, l'on répondra, que l'un de ces Brefs déclarant nulles les loix dont il étoit question, & ceux, qui les avoient faites, excommuniez, ce n'étoit plus une citation faite au Sénat, pour dire ses raisons, mais une condannation, avant que de les avoir entendues. Outre que l'on ne peut pas dire, que le terme de* 24. *jours assigné par le Monitoire soit une citation, puisque les Decrets du Sénat y sont déclarez nuls. non pas aprés les* 24. *jours, mais le jour même de la publication.*

PROPOSITION VIII.

Il eſt bien vrai, que S. Grégoire dit, que la Sentence du Juge, ou du Paſteur, juſte ou injuſte, eſt toujours à craindre : Mais cela ne fait rien à nôtre ſujet.

PARCE qu'il y a grande diférence entre une Sentence; qui eſt injuſte; & une qui eſt nulle, comme le montrent Navarre, *De Cenſuris Eccleſiæ, Cap.* 27. & Dominique Soto, 4. *Sent. diſt.* 22. diſant, que la Sentence injuſte ſe doit apréhender, mais que celle qui eſt nulle, ne ſe doit point obſerver. Ainſi, les cenſures publiées par le Pape Paul V. étant nulles, & ſans fondement, comme nous venons de le prouver; nous ſommes d'avis, que vous ne les obſerviez point, & que vous faſſiez les fonctions acoutumées de vôtre miniſtére. Car bien que Navarre raiſonnant de la nullité de l'excommunication, diſe, que la Sentence nulle (du Juge Ecléſiaſtique) oblige l'excommunié à la garder juſques à ce que le peuple en connoiſſe la nullité, afin de ne point faire de ſcandale : *Sententia invalida, ſeu nulla, nihil aliud operatur in foro interiori, ſive exteriori, quàm quod obligat excommunicatum ad ſervandum eam, quoad populus ſibi perſuadeat vel perſuadere debeat cauſas nullitatis, propter ſcandalum.* Loco cit. Céte doctrine fait pour nous, vûque la cauſe de la nullité de l'Interdit de Veniſe eſt connuë de tout le Peuple; ou du moins le doit étre par la proteſtation, que le Sénat a faite contre le Monitoire. De ſorte que non ſeulement il n'y a point de ſcandale à crain-

craindre, qu'au contraire les Peuples ont été ſcandaliſez de la réſolution, que de certains Religieux ont priſe, ou par ignorance, ou par paſſion, de partir de la ville, plutôt que de continuer d'y célébrer l'Ofice-divin, comme il leur étoit ordonné par le Prince; dautant que ces Religieux ſe ſont fait une loi de leur caprice, *ipſi ſibi fuerunt lex*, n'aiant point voulu ſuivre l'exemple de l'Egliſe Catédrale, des Paroiſſes, & de toutes les plus anciennes Religions de la ville. Aprés quoi l'on peut juſtement leur dire ces paroles de Jeſus-Chriſt; *Expediret, ut ſuſpenderentur molæ aſinariæ in colla eorum, ut non ſcandalizerent puſillos iſtos.* Outre qu'il eſt *de jure naturæ*, c'eſt-à-dire de droit divin, de défendre la liberté de ſon Prince naturel, comme de celui, qui maintient la tranquillité publique, & la Religion; au-lieu que les Sentences Eclésiaſtiques ſont ſeulement de droit poſitif, qui eſt un droit, qui doit céder à l'autre, ſur-tout, quand la nullité de ces Sentences eſt manifeſte. Ainſi, ceux-là ſe trompent bien, qui s'imaginent, que dans céte afaire il s'agit de la Foi, puiſqu'il n'y eſt queſtion, que des mœurs. Et s'il ſe trouve quelque choſe dans la Sainte-Ecriture touchant céte matiére (qui en ſeroit alors une de foi) c'eſt l'opinion de la Séréniſſime Seigneurie, laquelle eſt enſeignée expreſſément par S. Paul. Vous n'avez donc qu'à continuer de célébrer, & de faire tout ce que vous faiſiez avant la publication des cenſures du Pape, afin d'éviter le ſcandale, que vous donneriez en vous ſéparant ſans ſujet de vôtre Chef, c'eſt à dire de vôtre Prince naturel & légitime, dans une controverſe de juriſdiction. Outre que l'on n'eſt point obligé d'obſerver une Sentence nulle, & dont les nullitez ſont manifeſtes. *Sententia nulla minimè eſt obſervanda, cum conſtat de nullitate.*
Et

Et pour céte raison je conclus, que tous ceux, qui n'entendront pas la Messe tous les jours des Fêtes, pécheront mortellement, vu qu'ils n'auront point de cause legitime, pour n'y pas aler, la Sentence étant nulle; & d'ailleurs ce divin sacrifice se faisant partout, *noli agnoscere timorem, ubi timor non est, noli trepidare, ubi non est timor.* Ne craignez point, où il n'y a rien à craindre; ni ne tremblez point, où il n'y a point de sujet. Faites en sorte, que l'on ne dise pas de vous, qui avez toujours été trés-fidéle à vôtre Prince, & à la Sérenissime République, *Filii matris meæ pugnaverunt contra me*; Et souvenez-vous du commandement de l'Apôtre, *Omnis anima potestatibus subdita sit...Necessitati subditi estote, non solùm propter iram, sed etiam propter conscientiam*, Rom. 13. Quand je vous fais céte exhortation, ce n'est point, que je doute en nulle façon de vôtre constance; car je suis trés-assuré, que vous étes prest, comme tous vos Concitoiens, de sacrifier vôtre vie pour le service de vôtre Prince. Mais je prétens seulement vous confirmer par ma réponse dans l'opinion, que vous avez de la justice de sa Cause, & de ses Ordonnances.

Enfin, j'ai à vous dire, que si le Sénat a commandé sous peine de la vie à tous les Religieux de tenir leurs Eglises ouvertes, & de faire le Service-Divin, * comme auparavant, ce n'a point été par une crainte qu'il ait euë, que ceux, qui suivent la bonne doctrine, & qui ont les sentimens qu'ils doivent, ne cessassent de célébrer & de faire toutes les fonctions acoutumées de leur ministére; mais afin que personne ne s'en

* Frà-*Paolo* dit, que le Sénat fit ce commandement aux Religieux sous peine de la vie, sur l'instance qu'ils en firent eux-mémes, pour avoir un prétexte honnête de ne pas garder l'Interdit, & de s'en excuser auprés du Pape, Hist. de l'Interdit. Liv. 2.

s'en éxemtât par une vaine crainte, dans une ville, qui a toujours été trés-Catolique, & qui fait profession de l'être aujourd'hui plus que jamais. Outre que l'interruption du Service-divin & des éxercices ordinaires de piété pouvant causer beaucoup de maux, c'étoit au Prince d'y pourvoir autant qu'il lui étoit possible.

Je pourois aporter beaucoup d'autres autoritez en ma faveur, mais je les laisse pour n'être pas ennuieux, dautant plus que j'espére métre bientôt au jour un livre latin de l'autorité du Prince Séculier, ou je traite trés-amplement céte matiére. Cependant vous pouvez recourir au célébre Docteur Navarre, qui confirme tout ce que j'ai dit, & particuliérement, *In cap. Novit de Judiciis, Notab. 3. in Manuali. cap. 27. de Censuris.* Et pour ne vous point écarter, vous n'avez qu'à vous tenir ferme dans céte doctrine, Que les Ecléfiastiques ne joüissent point de leurs immunitez & éxemtions, *jure divino*; mais qu'ils les tiennent *ex privilegio Principum*, de la pure grace & faveur des Princes, qui sont toujours en droit de rétracter, diminuer, ou augmenter ces privilége & exemtions, comme bon leur semble, lorsqu'il y va de l'intéreſt & de l'avantage de leur Etat; ainsi que fait le Pape pour les Indulgences, & pour toutes les autres graces spirituelles, lesquelles il acorde, révoque, augmente, ou diminuë, selon sa volonté. Et comme céte doctrine n'est point la mienne, mais purement celle des Saints Péres, & des Docteurs Catoliques, je n'ajouterai rien davantage ici pour la confirmer. Dieu vous envoie toute la consolation, que vous désirez.

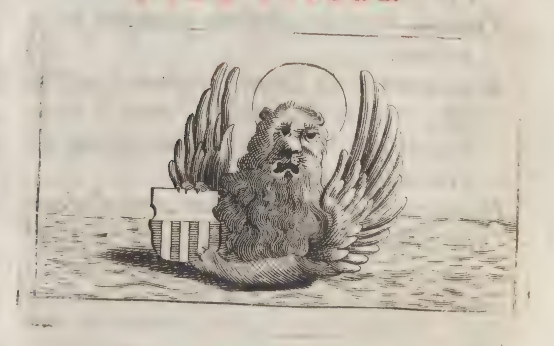

Histoire du Gouvernement
De
VENISE
Et
l'Examen de sa liberté.

HISTOIRE
DU
GOUVERNEMENT
DE
VENISE,

PAR LE SIEUR
AMELOT DE LA HOUSSAIE.

Derniere Edition, reveüe, corrigée & augmentée, avec Figures.

TOME SECOND.



A AMSTERDAM,
Chez PIERRE MORTIER, Libraire sur le Vygendam à la Ville de Paris.
M DC XCV.

Le ſecond Tome de cette Hiſtoire contient.

CINQUIEME



CINQUIE'ME PARTIE.

Des Causes principales de la décadence de la République de Venise.



IL est arivé à la République de Venise la même chose qu'à celle de Sparte. L'une & l'autre ont été florissantes tant qu'elles se sont contentées d'avoir une petite étenduë de Pais, & l'une & l'autre se sont ruinées aprés en avoir plus aquis, qu'elles n'en pouvoient conserver. Sparte étoit maîtresse de toutes les principales Provinces de la Gréce, & Epaminondas n'eut pas plutôt gagné la bataille de Leuctres, que toute la Gréce fut afranchie. La Seigneurie de Venise, qui étoit devenuë redoutable en Italie par l'acroissement prodigieux, qu'elle y avoit pris aux dépens de tous les Princes, qu'elle avoit trompez, perdit par une seule Bataille tout l'Etat de Terre-Ferme, qu'elle avoit usurpé, parce que ses fondemens n'étoient pas sufisans pour porter la masse d'un si haut édifice. Ce qui fait voir, que comme la force & la santé

du Corps-Humain ne viennent pas tant de la nouriture qu'il prend, que de la digestion parfaite qu'il en fait: De même la puissance d'un Etat ne consiste pas tant à aquérir, qu'à conserver. Et s'il est constant, qu'un Etat ne peut jamais se maintenir, que par des moiens conformes à son principe, il ne faut pas s'étonner, si la République de Venise, qui avoit été conçuë par la Crainte, enfantée par les Eaux, nourie dans la Pauvreté, élevée dans la Paix, commença à déchoir de sa grandeur, pour s'être engagée dans une guerre contre les Ducs de Milan & de Ferrare, sans considérer la nature de ses forces, ni la dificulté de se maintenir dans ses conquêtes. a Si les Venitiens eussent suivi le sage conseil, que le Duc Tomas Moccénigue * leur donna en mourant, de se contenter de la Mer, où ils avoient aquis tant de belles & riches Isles, les delices de la Terre-Ferme ne les auroient pas corrompus & amolis, & ils ne se seroient pas atiré l'envie & la jalousie de tous les Princes d'Italie, qui furent obligez de leur faire la guerre, pour s'oposer à leur folle ambition. Ils eussent pû résister aux Turcs, qui les voiant ocupez ailleurs, commencérent dès-lors à envahir la Gréce, & à sacager leurs Provinces Maritimes. Sur quoi les Politiques ont remarqué, que le recouvrement de l'Etat de-Terre a été la premiere cause de la perte des Roiaumes de Chipre & de Candie, qui leur étoient bien d'une autre importance, que les Villes de Terre Ferme. Ainsi, P. Scipion avoit raison de dire à cet Oficier qui crioit par les ruës de Rome, *Jupiter, auge Remp.* qu'il faloit bien plutôt prier Jupiter de conserver la République Romaine, que de l'acroître, *satis esse auctam dicens, dummodo conservaretur.* Quoique les Lacédemoniens fussent soldats de leur profession, ils ne punissoient point

a *Facilius est quædam vincere quàm tueri.* Curt. l. 4.

* Voiez les Remarques. André Moccénigue liv. 1. de son hist. Valer. Max. l. 4. c. 1.

point ceux, qui avoient perdu leur épée au Combat, mais bien ceux, qui y avoient laissé leur bouclier; ce qui étoit une infamie chez eux, & depuis chez les Allemans. a Pour montrer qu'ils estimoient moins glorieux de faire des conquêtes que de les savoir conserver, l'épée servant à ataquer, & le bouclier à se défendre. A plus forte raison, les Vénitiens, qui sont Gens-de-Robe & de Cabinet, eussent bien mieux fait de n'emploier que le bouclier contre leurs Voisins, & d'apliquer tous leurs soins aux afaires du Levant, où la fortune leur avoit été si favorable.

a *Scutum reliquisse præcipuum flagitium.* Tac. Germ.

La seconde cause de leur ruine est la lenteur de leurs délibérations. Il est vrai, que ce défaut leur est commun avec toutes les Républiques: Mais on peut dire, qu'il est extrême chez eux, & que leur Sénat semble quelquefois endormi, tant il a de peine à se mouvoir en de certaines ocasions. Ils furent avertis à tems des grans préparatifs de guerre, que la Porte Otomane faisoit pour envahir le Roiaume de Candie; & cependant ils ne songeoient pas davantage à se métre en défense, que s'ils n'eussent jamais éprouvé la perfidie des Turcs; ou qu'ils eussent eu quelque assurance du Ciel, que ce puissant armement ne les regardoit pas. Céte confiance étoit fondée sur les assurances d'un Infidéle, qui leur faisoit acroire, que les desseins de la Porte étoient contre les Maltois, pendant que la Hongrie & la Pologne leur donnoient un éxemple salutaire de crainte & de défiance; & que Jean Sorance, leur Ambassadeur à Constantinople, les avertissoit du péril, & les exhortoit incessamment à prendre leurs suretez. Mais comme ils apréhendoient d'ofenser le Turc, s'ils témoignoient ouvertement leur soupçon; & de se précipiter par une fausse démarche dans une guerre, dont ils se croient à couvert sous la foi

d'une aliance, qu'ils venoient de renouveller; ils virent ſurprendre la Fortereſſe de Saint Téodore, * & aſſiéger la Canée, avant que de croire, que leur Païs aloit être le Téatre de la Guerre; & qu'ils en paieroient tous les frais. Ce qui montre bien, qu'il y a ſouvent une Fatalité, qui emporte la ſageſſe humaine, ou qui l'aveugle, quand le malheur aproche. La perte de la Canée entraîna celle de *Retimo*, & de toute la Campagne: Et comme il ne leur reſtoit plus que la Capitale du Roiaume, quelques Forteresſes, & quelques Bourgs, ils commencérent à délibérer en déſeſpérez. Le torrent des voix couroit à la ceſſion volontaire de Candie, que quelques Sénateurs diſoient être une partie cangrenée, qui infectoit tout le reſte, & rongeoit les forces de la République. Et l'on aloit tout céder, pour avoir la paix, ſi le Procurateur Jean Peſaro, alors Sage-Grand, & depuis Doge, n'eût fortement remontré au Sénat, Que ſi l'on donnoit céte Place au Turc, c'étoit le moien de le rendre encore plus inſolent, de le remplir de mépris pour eux, d'augmenter en lui le déſir inſatiable d'aquérir par la facilité, qu'il trouveroit à vaincre: au-lieu qu'il faloit le laſſer & le dégouter de faire de nouvelles entrepriſes par une bonne & vigoureuſe réſiſtence. Qu'il ne leur pouvoit ariver pis que ce qu'ils aloient faire. a Que ſi le Turc avoit une fois le Roiaume de Candie, il demanderoit bien-tôt les trois Iſles & le reſte de la Dalmatie. Que ce ne leur ſeroit point un ſujet de honte de céder à la force, mais qu'il y en auroit beaucoup de céder à la peur. Que s'il faut craindre un ennemi redoutable, il ne faut pas pour cela le témoigner au dehors. Que les Etats ne ſe maintiennent pas par des lâchetez b ni par des ſoumiſſions. Qu'il n'y avoit que les lâches, qui ſe laiſſoient aller

* 1645. Deux jours auparavant le Grand Vizir avoit endormi leur Bâle en lui diſant ces mots. *tout ira bien.*

1648.

a *Nihil atrocius eventurum quàm in quod ſponte ruant.* Tac. Hiſt. 3.

b *Non ignavia magna Imperia contineri.* Ann. 15.

aller au desespoir. c Que s'il étoit comme impossible de sauver un Païs à demi perdu, il leur en reviendroit d'autant plus de gloire de le défendre courageusement, qu'il y avoit moins d'aparence de le pouvoir faire. Que la République étoit un grand Corps, qui avoit besoin de beaucoup d'éxercice pour dissiper les mauvaises humeurs, qu'il avoit amassées par un trop long repos. Qu'ils se missent devant les yeux leurs Ancêtres & leur postérité. d Que les plus puissans éguillons du courage & de la victoire etoient pour eux, savoir, l'amour de la liberte & la crainte de la servitude. Qu'à la vérité, Ibrahim étoit le plus puissant Prince du monde, mais aussi le plus éféminé & le plus lâche. Qu'il seroit beau voir les Vénitiens lui envoier jusque dans son Sérail les clefs d'une Place, ou plûtot d'un Roiaume. Que si Ibrahim ne pouvoit pas être vaincu par leurs seules forces, il le pouvoit être par ses défauts, qui avoient énervé la vigueur de la discipline militaire. Qu'enfin, ils auroient toujours assez de forces pour un coup de désespoir; & que s'ils étoient vaincus, ils ne perdroient que ce qu'ils vouloient abandonner honteusement. Ce discours apuié par un autre du Cavalier Loüis Contarin, le dernier Doge, & par les fortes exhortations du Procurateur Loüis Valaresse, & du Sénateur François Quirini, fit changer d'avis au Sénat, où il fut résolu de soutenir la guerre jusques à la derniere extrémité.

c *Timidos & ignavos ad desperationem formidine properare.* Hist. 2.

d *Majores vestros & posteros cogitate* In Agricola.

L'an 1653. la cession de Candie & de ses dépendances aiant été proposée de nouveau dans le Sénat, peu s'en falut, qu'un Sage-Grand, qui la conseilloit, ne la fist passer; & le Doge Valier étoit de cet avis: Mais le Procurateur Pesaro para encore ce coup par la force de son crédit & de ses raisons, en remontrant, Qu'aprés avoir soutenu quatorze ans la guerre, ce seroit acheter trop chérement

du deshonneur & de la honte, que de ceder au Turc un Roiaume. qu'il ne pouvoit avoir. Que le Premier-Vizir leur ofroit la paix, non pas par un motif de modestie, mais parce qu'il reconnoissoit son impuissance, & qu'il avoit d'autres afaires pressantes sur les bras. Que la Flote Otomane, aprés avoir été batuë tant de fois, n'osoit plus paroître en Mer, que pour y fuir devant eux. Que l'expérience d'une si longue guerre faisoit bien voir, que les Turcs ne pouvoient pas tout ce qu'ils vouloient. Qu'à force de combatre avec eux, les Vénitiens s'étoient guéris de la peur, & aprivoisez à tous les dangers. Que l'on seroit toujours à tems de ceder Candie, & qu'il ne faloit point se presser de perdre ce que l'on pouvoit encore conserver. Que pour lui il vouloit transmétre toute entiere à la postérité la liberté de la Patrie avec l'exemple & le courage de la defendre; à quoi il n'épargneroit ni son sang, ni son bien.

A propos de céte guerre, il est bon de remarquer, que quelques mois avant la descente du Turc en Candie, un Noble de céte Colonie assistant à la Messe de la Seigneurie dans la Chapelle du Colége, déroba la Paix, que l'on a coutume d'y donner à baiser. Et peu de jours aprés dans la Cour du Palais-Saint-Marc, le mot *Pax* du Verset, *Justitia & Pax osculatæ sunt*, tomba des mains de la Justice, en présence de plusieurs personnes. Ce qui fut pris pour un présage assuré de la guerre, dont la République étoit menacée par la voix de tous les Peuples, qui se faisoit bien mieux entendre, que celle, qui avertit un certain Céditius de la venuë des Gaulois à Rome. Mais le Sénat ne profita point de ces avertissemens, soit qu'il voulût celer son mal, selon la coutume des Princes, a ou que peut-étre il ne connust pas le danger.

a *Tristissima quæque occultantem Tiberium.* Ann. I.

Les

Les Vénitiens perdirent pareillement le Roiaume de Chipre, faute de résolution, quoique le Procurateur Jerôme Zane Général de Mer, & Pascal Cicogne Général de Candie, remontrassent au Sénat, qu'il ne faloit point atendre Sélim, mais aler au devant de lui avec l'Armée-Navale, pour empêcher sa descente dans les Ports de ce Roiaume. Le Sénat reconnut l'importance de ce conseil, quand il n'étoit plus tems de s'en servir ; car Sélim ne lui donna pas le loisir de réparer sa faute. Tant c'est une mauvaise Politique d'avoir trop de complaisance pour un méchant Voisin & de lui témoigner de la peur.

Ce fut enfin par l'irrésolution, que le Sénat perdit tout son Etat de Terre-Ferme dans le siécle passé, pour n'avoir pas pris un parti, avant que les Princes de la Ligue fussent entrez dans ses Terres. Ces Républicains pouvoient bien juger, qu'ils n'avoient pas assez de forces, pour résister au Pape, à l'Empereur, & aux Rois de France & d'Espagne tout à la fois. Ainsi, il faloit absolument tâcher de les desunir, comme il étoit aisé de faire, en cédant volontairement une partie à quelqu'un des prétendans, pour sauver le reste. Mais l'envie de retenir ce qu'ils ne pouvoient garder les empêchoit de voir leurs véritables intérets, & leur fit perdre ce qu'ils ne vouloient pas laisser. Ils donnérent à leurs ennemis le tems d'assembler leurs Armées, de sorte qu'apres avoir été batus à *Vaila* par les François, ils commencérent à ouvrir les yeux, & à traiter de Paix, en rendant au Pape les Villes de Rimini, Faience, Ravenne, & Cervie, & lui demandant miséricorde, comme s'ils eussent été des Sujets révoltez ; avec promesse de ne se plus mêler des afaires des Ecléfiastiques ; de ne métre point de taxes sur leurs biens, sans la permission du Saint-Siége ; de ne

Guichardin liv. 8. Nardi Hist. Flor. l. 4.

ne plus tenir de *Bisdomino* à Ferrare, ni de ne plus nommer aux Bénefices de leur Etat. Ils ofrirent à l'Empereur Vérone, Vicence, & Padouë, avec plusieurs Places dans l'Istrie & dans le Frioul, dont ils se reconnoissoient les usurpateurs; & un tribut annuel de cinquante mille ducats à l'Empire, protestant, que si l'Empereur avoit pitié d'eux, ils l'apeleroient leur Pere, leur Libérateur, & leur Fondateur dans leurs Annales; obéiroient à ses commandemens, & ne se separeroient jamais de ses intérets. * Tant l'adversité rend les hommes lâches, a mais principalement ceux, qui font les braves avant le danger, comme faisoient les Vénitiens. Enfin, ils restituérent au Roi d'Espagne les villes de Trani, Otrente, Brindes, Monopoli, Mole & Pulignan, qu'ils tenoient dans la Pouïlle, & au Duc de Ferrare tout le Polésin. Ce qu'ils faisoient plutôt par desespoir que par raison, comme l'avouë franchement le Noble André Moccénigue, qui écrivoit dans la chaleur de céte Guerre; au-lieu que s'ils eussent songé de bonne-heure à contenter le Roi de France, ou à détacher le Pape du corps de La Ligue, ils eussent pû résister aux autres Princes, ainsi qu'il parut par la suite, puisque Jules II. aiant pris de la jalousie contre les François, dont il craignoit les progrez, & s'étant retiré de la Ligue, les afaires des Vénitiens en changérent de face par le retour de plusieurs villes à leur obéïssance. Il étoit arivé auparavant presque la même chose dans la Ligue de Crémone, que le Pape Sixte IV. fit contre eux avec le Roi de Naples, le Duc de Milan & les Florentins * pour Ferrare. Car si Loüis Sforce Gouverneur de Milan ne s'en fût pas séparé, les Vénitiens, qui avoient perdu leur Armée-Navale sur le Pô, & tout le Territoire de Bergame, de Bresse, & de Vérone, que le Duc de Calabre * leur avoit pris, eussent été depoüillez

* Harangue d'Antoine Justinien leur Ambassadeur, prononcée le 25. Mars 1509.

a *Sunt molles in calamitate mortalium animi.* Tac. Ann. 4.

b *Patres turbatis animis trepidabant magis quàm consulerent* Hist. lib. 2.

1483.
* Céte Ligue comprenoit tous les Princes d'Italie hors les Genois.

Chose remarquable. Machiavel. hist. 8.

* C'étoit le fils du Roi de Naples.

lez infailliblement de tout ce qu'ils possedoient en Lombardie. Mais par l'acord qu'ils firent avec Sforce, le Calabrois, qui lui vouloit ôter la direction des Afaires de Milan, tout leur fut rendu, sans qu'ils fussent obligez réciproquement de restituer au Marquis de Ferrare le Polésin, qu'ils retinrent, pour se dédommager des frais de céte guerre, qui en moins de deux ans leur avoit coûté trois millions, six-cens-mille ducats. Ainsi ceux, qui étoient vaincus par les armes, devinrent les vainqueurs par un Traité de Paix, *au grand deshonneur des Princes confédérez*, dit Guichardin. * A quoi j'ajouterai une réfléxion sur une chose, que le Sénat de Venise fit aprés la perte de Candie, par où l'on jugéra de la vérité de ce que je viens de dire. L'on y délibéra de tenir un Conseil extraordinaire toutes les semaines pour les seules afaires de la Guerre, ce qui n'avoit pu passer au commencement de celle de Candie avec toutes les remontrances du Chevalier Molin, qui connoissoit bien les besoins de l'Etat: Et par un contre tems ridicule, céte résolution fut prise unanimement deux mois aprés la conclusion de la Paix, le Sénat faisant comme ces Médecins, qui ordonnent le remède aprés la mort, ou comme les Phrigiens, qui assembloient leur Conseil, quand les maux étoient arivez, pour voir comment ils eussent pu s'en garantir. La proposition, que le Sénat fit au même tems à l'Empereur, pour acheter de lui les villes de Trieste, Gradisque, & Goritz, pour réparer les pertes du Levant, ne parut guère plus de saison. Car on disoit, que si les Vénitiens avoient de l'argent pour aquérir le bien d'autrui, ils eussent, plus sagement fait de l'emploier à conserver le leur.

* Onufre Panvini dit, que céte paix se fit à l'insu de Sixte IV. & qu'il en mourut de déplaisir cinq jours aprés

dont ils épousérent la queréle & les intérets contre

La troisiéme cause du désordre de leurs afaires

eſt, que le Sénat étant composé d'un ſi grand nombre de gens, les mauvais conſeils, pourvu qu'ils ſoient couverts de quelque belle aparence, y ſont plus ſuivis que les bons, qui tres-ſouvent ne plaiſent pas, ou parce que l'éxécution en paroît dificile; ou que le bien ou le mal, qui en doit ariver à l'Etat; ne ſe pénétre pas par beaucoup de Gentilshommes ignorans, qui ne diſcernent pas le vrai d'avec le faux, ni le bon d'avec le mauvais. Si bien que c'eſt quelquefois à Veniſe comme à Aténes, ou ſelon le dire d'un Filoſofe; * les Sages conſultoient, & les Fous délibéroient; car les avis ſe comtent au lieu de ſe peſer, a la voix des Fous étant de même valeur, que celle des Sages, & ceux-ci toujours en plus petit nombre que les autres. C'eſt ainſi qu'ils prirent le parti de ſe liguer avec Loüis XII. contre Loüis Sforce, Duc de Milan, pour avoir en récompenſe la Ville de Crémone & la Contrée de la *Ghiara-d-Adda*, parce que c'étoit un bien préſent; quoique les plus ſages du Sénat fuſſent de l'avis contraire, ſuivant les régles de la bonne Politique, de ne point chaſſer un Prince voiſin de ſes Etats, pour y en métre un plus puiſſant en ſa place. D'où nâquit enſuite la Ligue de Cambrai, dont le Sénateur Marchion ou Melchior Triviſan leur avoit fait le pronoſtique, diſant en plein Sénat, Que le Roi des Romains ſe joindroit bien plus volontiers avec le Roi de France contre eux, qu'il ne feroit avec eux contre un ſi grand Prince; vu qu'avec l'union de la France, il lui étoit aiſé de vaincre les Vénitiens; au lieu que joint avec eux, il lui ſeroit encore trés dificile de vaincre les François: Et que par conſéquent leur République aiant déja tant d'ennemis ſur les bras, il faudroit qu'ils batiſſent tous les Potentats de l'Europe, ou qu'ils en fuſſent batus. D'ailleurs, il y a des gens à Ve-

* Anacharſis.

a *Numerantur ſententiæ, non ponderantur Nam cum ſit impar prudentia, par omnium jus eſt* Plin. lib. 2. ep. 12.

Guichardin li. 4.

Venise, qui pour donner dans le génie de la multitude, & paroître zélez pour la Patrie, acommodent leurs conseils au goust dépravé des autres. Si, par éxemple, l'on delibére de rendre une ville usurpée sur un Prince puissant, qui menace de se vanger par la voie des armes, il est certain, que le Sénateur, qui voudra persuader de la rendre, ne sera pas écouté volontiers; & que celui, qui conclura à la retenir, aura le torrent des voix, & sera estimé bon Citoien, *Senatore zelante*, quoiqu'il trahisse sa conscience & sa Patrie par un conseil, qu'il sait devoir aporter du dommage au Public. Et c'est ainsi que prévalut l'avis du Procurateur Dominique Trivisan contre la juste demande du Pape Jules II. qui se contentoit, que le Sénat lui rendist seulement les Villes de Rimini & de Faience prises sous son Pontificat, pour ne pas ratifier le Traité de la Ligue de Cambrai. Efet de la foiblesse & de l'ignorance de la plupart des hommes, qui ne considérant point l'avenir, aiment mieux perdre tout dans la suite du tems, que de se priver volontairement d'une partie pour sauver le reste: Semblables à ces Marchands avares, qui périssent en Mer, pour n'avoir pas voulu decharger le Vaisseau; ou à ces malades opiniâtres, qui se laissent venir la cangréne, pour s'épargner la douleur d'une legére incision. Quelque expérience, que la Seigneurie de Venise ait faite en plusieurs ocasions, Elle n'a point encore changé de stile ni de métode, vérifiant bien la remarque des Italiens, *Que céte République ne relâche jamais de son bongré ce qu'elle a une fois entre les mains.*

Guichardin liv. 8.

Mais il ne faut pas s'étonner, que l'on ose donner de si mauvais conseils dans le Pregadi, puisque ce sont ceux, qui plaisent davantage, & que les bons y sont tres-souvent rejetez, & quelque-

fois même reçus avec indignation. Célui que Bartelemi d'Alviane leur donnoit de porter la Guerre dans le Païs ennemi, pour ne l'avoir pas chez eux, ſelon l'ancienne maxime des Romains; a & d'ataquer à céte fin le Milanez, avant que Loüis XII. paſſaſt en Italie; ce conſeil, diſ-je, leur parut téméraire, quoiqu'il fuſt tel que le requéroit le beſoin de leurs afaires; & que ſelon toutes les aparences céte témérité duſt être fort heureuſe. En quoi le Senat manqua de hardieſſe & de prévoiance. Outre cela les plus habiles Sénateurs s'abſtiennent quelquefois de propoſer un bon avis, connoiſſant le danger qu'il y a pour eux de le faire, vu qu'ils s'expoſent à la mauvaiſe humeur des Fous, qui ſont leurs Juges auſſi-bien que les Sages. Car il en eſt des auteurs des grandes entrepriſes, comme de ceux, qui voulant jeter de lourdes pierres en haut; riſquent de ſe les laiſſer retomber ſur la tête, au-lieu de les pouſſer en l'air. Et d'ailleurs, chacun veut avoir part à la gloire des bons ſuccés, ainſi que le diſoit bien Tibére au Sénat; a mais on réjete toute l'envie & tout le blâme ſur un ſeul, lorſque la choſe n'a pas réuſſi, quoique la faute en ſoit commune à tous. Ceux qui donnérent à Rome l'avis de tirer les Tribuns Conſulaires indiféremment d'entre le Peuple & la Nobleſſe, furent univerſellement blâmez, & par la Nobleſſe, & par le Peuple même, dont ils avoient pris l'intéreſt contre le Sénat, quand on aprit que le premier Conſul-Populaire, qui commandoit l'Armée, avoit été défait par les ennemis. On voit à peu-prés la même choſe à Veniſe pendant la guerre, ils condannent à la fin ce qu'ils ont aprouvé au commencement, & ils jugent des actions de leurs Généraux ſeulement par le ſuccés, qui bien ſouvent eſt un faux-témoin contre la raiſon; & non point parce qu'ils ont

a *Fuit proprium Populi Rom longe à domo bellare.* Cic.

a *Cum rectè factorum ſibi quiſque gratiam trahat, unius invidiâ ab omnibus peccatur* Tac. Ann. 3.

ont dû faire, qui est pourtant ce qu'il faut considé-rer dans les afaires de la Guerre. Ils ont même céte foiblesse, que quelque bon que soit le parti, que leurs Capitaines ont pris dans une rencontre fâcheuse; ou quelque avantageux que soit l'Acommodement que ces Gentils-hommes ont fait avec l'ennemi, ils trouvent toujours, que ce qui est arivé est le pire; a comme il arive d'ordinaire aux gens, qui manquent de résolution. Ainsi, aprés avoir reçu avec aplaudissement le Traité de la Paix de Candie, fait par le Général Morosin, & l'avoir ratifie avec des témoignages d'une satisfaction extraordinaire, ils changérent de note au bout de quelques mois, & de Libérateur de la Patrie, qu'ils l'apelloient auparavant, ils en firent un Criminel de Léze-Majesté.

a *Quo natura magnis timoribus deterius credebant quod evenerat.*

Ann. 15.

L'an 1527. Antoine Marcel, Capitaine d'Escadre, fut cité à Venise par devant les Avogadors, pour avoir pris une des Galéres du Maure d'Alexandrie, quelques jours aprés que les Corsaires eurent pris le Navire Grimani, & coupé la tête aux hommes & aux femmes, qui étoient dedans. Dequoi ce pauvre-Gentilhomme mourut de déplaisir par chemin.

L'an 1533. Jérôme *Canale* Provéditeur Général de la Flote Vénitienne aiant remporté une victoire sur le même Maure d'Aléxandrie, l'un des Généraux de la Flote Otomane, il se trouva des gens dans le Sénat, qui blâmérent céte action, & qui opinérent à la déposition de ce Gentilhomme, pour apaiser par la le dépit & la colére de Soliman. De sorte qu'a leur compte il eût falu, que le *Canale* se fust laissé batre par le Maure, & eût manqué à son devoir, pour n'atirer pas davantage à sa République l'indignation du Grand-Seigneur; car c'étoit là le sujet de leur plainte. *Nonnullis* (ce sont les paroles d'André Morosin *hist.*

Ven. lib. 4.) *temerè Remp. in magnum discrimen conjectam, nil nisi privatam militaris laudis glorium* (voilà l'envie) *Præfecto accessisse videbatur*, &c.

L'an 1537. Aléxandre Contarin, Provéditeur de la Flote, aiant pris la Galére Roiale de Soliman, fut cité par les Avogadors, & courut grand risque d'être condanné à mort, comme aiant atiré les armes du Turc à la République. En 1559. Pandolfe, son frére, aussi Provéditeur, fut déposé & cité à Venise, pour avoir été reprendre un Navire Vénitien au Port de Duras, où les Pirates Turcs, qui l'avoient pris s'étoient sauvez. Et ce qui est singulier, c'est que le Sénat fit rendre aux Turcs le Navire repris à Duras. L'Historien Morosin dit au sujet de ces deux fréres, qu'il sembloit être fatal à céte famille, de provoquer les Turcs à la guerre contre Venise. * Voilà qu'elle est la misére des Généraux Véuitiens, ils risquent autant à faire leur devoir, qu'à y manquer.

* *Fatale huic familiæ videri, ut belli Turcici omina atque initia daret* Hist. Ven. lib. 8.

En 1548. Laurent da Mula pareillement Provéditeur fut cité à Venise, pour avoit fait tuer le Corsaire Sabba, qui avoit volé quantité de Navires marchands dans le Golfe, & fait mille cruautez aux Sujets Vénitiens, Il est vrai, qu'aprés l'avoir banni, ils lui firent enfin justice en le rapellant à Venise, & en le rétablissant dans ses honneurs. Il fut même élû Procurateur par mérite en 1570.

L'an 1569. Ils firent noier le Podestà de Corfou, pour vanger eux-mêmes le massacre d'un certain nombre de Turcs, qui faisoient tous les jours mille insultes aux Habitans de l'Isle. Ce qui n'empêcha pas, que Sélim ne leur fist la guerre l'année suivante pour le Roiaume de Chipre, sans leur avoir sû aucun gré, du sacrifice, qu'ils lui avoient fait de leur Podestà pour entretenir son amitié.

tié. Où je remarquerai en passant, que Jean-François Morosin, alors Bâle à Constantinople, fut à son retour récompensé de l'Evêché de Vérone, * pour le conseil charitable, qu'il avoit donné au Sénat, de se defaire de ce Podestà; avec le moien de couvrir céte injustice, en disant, que cet Oficier s'étoit jeté lui même dans la Mer, de peur d'être mis entre les mains du Turc. Et voilà ce qu'ils apellent à Venise *buona testa politica*.

* Il fut Légat en France sur la fin du regne de Henri III.

Enfin, le Sénat de Venise est fort sujet à suivre dans les conjonctures facheuses la voie du milieu, a qui néanmoins est la pire de toutes. C'est-a-dire, que de deux avis que l'on aura proposez, l'un résolu & généreux, & l'autre lâche & timide, ils en compileront un troisiéme, qui tiendra de l'un & de l'autre, sans en éxaminer autrement l'incompatibilité, ni le danger.

a *Media sequitur quod inter ancipitia teterrimum est*, ibid.

Les Venitiens se perdent encore par leur épargne. Car faute d'entretenir un corps de milice étrangére en tems de paix, ce qu'ils feroient tres-commodément, ils sont toujours surpris lorsqu'on leur déclare la guerre. Ils ne se virent pas plutôt délivrez de celle de Candie, qu'ils licentiérent toutes leurs Troupes, comme s'ils eussent été assurez de n'en avoir jamais besoin. Cependant, ils pensérent rentrer en guerre un an aprés, pour les limites de la Dalmatie, & ils étoient en danger de perdre céte Province, avant, que d'y pouvoir envoier deux mille hommes, si la Porte eût voulu ou sû se servir de son avantage. L'Auteur de ce licentiement, fut le Procurateur Nani, dont l'avis fut préféré à celui de plusieurs autres Sénateurs, parce qu'il concluoit au ménage. En 1648. on vit l'heure, que Vincent Gussoni entrainoit les voix à céder tout le Roiaume de Candie, pour éviter les frais de céte guerre. Ainsi, l'on peut dire de cete Seigneurie, aussibien, que de ce Roi de Macédoine, * qu'elle sait mieux garder son

* Persée.

a *Pecuniæ quàm regni melior custos.* Livius.

ſon argent, que ſes Etats. a La perte du Roiaume de Chipre vint en partie de leur avarice, aiant refuſé de paier le tribut annuel de 50000. écus qu'ils devoient à Sélim, comme ſucceſſeur du Sultan d'Egipte, en éxécution de l'acord fait entre ce Sultan, & le Roi Jaques, dont ils ſe portoient héritiers, Ce qui leur atira la colére & les armes de cet Empereur. Peutêtre, qu'il auroient auſſi perdu le Frioul, ſans la Forteresſe de Palma, qui a fermé le chemin aux incurſions des Turcs & des Autrichiens. Cependant, ils ne pouvoient ſe réſoudre à la bâtir, à-cauſe de la dépenſe. Et cela ſeroit encore à faire, s'il n'y avoit pas eu un Léonard Donat, pour ſurmonter leur irréſolution, & leur humeur ménagére.

Zurit. Ann. Artag. Mariana Hiſt. Hiſp. l. 8. Saavedra Empreſa Fol. 75.

Quelques Hiſtoriens * ont auſſi remarqué, que leur avarice fut la premiére cauſe de la ruine de leur commerce dans la Mer Perſique, dautant que ne pouvant ſoufrir les Portugais pour compagnons de céte navigation, ils ne ſe contentérent pas de faire armer contre eux le Roi de Calécut & le Sultan d'Egipte, à qui ils envoiérent pour cet éfet des Ouvriers d'Artillerie, & des Ingénieurs; mais ils y apellérent encore les Holandois, qui aprés y avoir établi leurs correſpondances & leurs magazins, les en chaſſérent euxmêmes pour récompenſe. Ils furent traitez de même par les Turcs, aprés les avoir amenez de la Mer-Noire en Europe, pour le prix de 15000. écus. Car ces Barbares aiant envahi la Servie, la Bulgarie, & la Boſſine, ſont venus puis aprés à eux; & les ont dépoüillez peu à peu des Provinces & des Iſles, qu'ils poſſedoient en Gréce; Dieu permétant par un juſte jugement, que ceux, qui pour un vil intéreſt avoient ſacrifié leurs Voiſins aux Infidéles, fuſſent comme Uliſſe gardez pour le deſſert, & enſevelis à leur tour dans la ruine commune.

En-

Enfin, l'on peut métre entre les principales causes de la décadence de céte République, la mauvaise education, que l'on y donne à la Jeunesse. Car c'est une chose toute commune à Venise, de voir des Péres-de-famille entretenir des concubines, & plusieurs autres instrumens de leur débauche, à la vûë de leurs enfans, qui aprennent le mal avant que de le connoître, a & s'y engagent à mesure qu'ils avancent en âge, corrompus par le mauvais éxemple de ceux, qu'ils croient devoir imiter. De sorte que ces Gentilshommes entrant dans le maniment des afaires, avec de si méchantes dispositions, il est impossible, que l'administration publique ne s'en ressente. Surquoi le Pape Sixte V. ne put s'empêcher d'écrire un jour ces paroles à l'Archevêque Jérôme Mattéuzzi son Nonce à Venise. *jam venit hora eorum.* Et véritablement, si l'on considére les pertes, que les Vénitiens ont faites depuis cent ans, & celles qu'ils sont à la veille de faire du côté des Turcs, si Dieu n'y met la main, céte fameuse République court grand' risque de se voir réduite à son ancien Patrimoine, c'est-à-dire, au seul empire de ses Lagunes & de ses Marais; & qui pis est, à l'hommage du Grand-Seigneur, comme Raguse, qu'elle méprise tant.

Voions maintenant le véritable caractere de ceux, qui la gouvernent, j'entens les mœurs & les maximes des Nobles. Car, selon la remarque de Tacite, b pour bien connoître la nature & la qualité d'un Gouvernement, il faut absolument connoître l'esprit & l'humeur du Souverain, qui en est l'ame & la forme. Ce qui a fait dire à un Ancien, qu'il seroit plus aisé à la Nature de manquer dans ses opérations, c qu'à un Etat, de ne pas ressembler à son Prince.

MOEURS

a *Nostras amicas, nostros concubinos vident. Discunt hæc miseri antequam sciant vitia esse.* Quintil.

b *Ut olim plebe valida, vel cum Patres pollerent, noscenda vulgi natura, Senatusque & Optimatium ingenia qui maximè perdidicerant, callidi temporum & sapientes credebantur.* Ann. 4.

c *Faciliùs errare Naturam quàm Principem formare Remp. dissimilem sui.* Theodoric. apud Cassiod.

MOEURS

Et Maximes générales de la Noblesse Vénitienne.

a *Oderunt merita, quibus remunerandis impares existimantur.*

COMME l'Ingratitude a été de tout tems le vice ordinaire des Républicains, les Vénitiens n'en sont pas moins tachez que les autres. Ils aiment les grans services, mais souvent ils haïssent ceux, qui les rendent, a croiant que ceux, qui ont pû conserver la Patrie, pourroient pareillement la détruire; & que par conséquent il est plus périlleux de les élever, qu'il n'est honteux de les abaisser. C'est pour cela, qu'ils ont fait périr quelquefois des gens, qui avoient sauvé l'Etat, parce qu'ils craignoient, que ces Anges-Tutelaires ne devinssent par ambition ou par vangence leurs ennemis domestiques, & ne prissent eux mêmes la récompense, qui leur étoit duë. Ils se defirent ainsi d'un Gentilhomme de la Maison Lorédane, qui avoit apaisé par sa présence une émute, que tous les Magistrats de la Ville n'avoient pû calmer, ni par promesses, ni par menaces, suposant, que celui-là aspiroit à la Tirannie, qui avoit le secret de se faire si bien obeïr, & dont le crédit aloit plus loin, que celui du Sénat. a En cela bons disciples de Tibére, qui conçut une haine mortelle contre la femme de Germanicus, pour avoir étoufé une sédition, que le nom du Prince n'avoit pû apaiser. Ils firent pareillement mourir en prison celui, qui avoit découuert la conjuration du Duc Marin Falier, aprés l'avoir fait Noble Vénitien, * acordant ainsi deux choses incompatibles, la reconnoissance & l'ingratitude. Mais ils ont

Machiavel. l. 3. disc. c. 22.

a *Id sibi maximé formidolosum, privati hominis nomen supra principis attolli.* Tac. in Agricola.

* Ann. 1.

* Beltrando Pelizzaro.

ont grand soin de cacher ce défaut aux Etrangers, dont ils ne peuvent nullement se passer durant la Guerre. Et c'est à ce dessein, que le Sénat leur a fait ériger tant de statuës équestres dans les Eglises ou dans les Places publiques de Venise & de Padouë, pour inspirer aux autres le desir de venir au service de leur République.

Ils haïssent mortellement ceux, qui ont la voix du Peuple; chose ordinaire dans les Aristocraties, où les Nobles se défiant les uns des autres, chacun pense que son compagnon veut se fortifier du parti du Peuple, pour oprimer la liberté commune. Il en a coûté la vie à plusieurs grans personnages. Un Cornare, qui distribuoit publiquement du blé aux pauvres dans un tems de famine, fut empoisonné sur le soupçon que l'on eut, que ses libéralitez n'étoient pas innocentes, [b] & qu'il avoit peut être envie de faire comme cet André Strozzi, * qui vouloit se rendre Maître de Florence. Car c'est la coutume des Républiques; de prendre ombrage des actions, qu'elles admirent, [c] & de n'en pouvoir soufrir les auteurs. C'étoit la tout le crime du Sénateur Antoine Foscarin, à qui l'on suposa des létres contrefaites de l'Ambassadeur d'Espagne, pour avoir un prétexte aparent de se défaire de lui. *Magnitudo famæ exitio fuit.* Par où l'on voit combien la faveur du Peuple est fatale [a] aux Particuliers, sur-tout dans un Gouvernement de Nobles. Ce n'est donc pas merveille de voir à Venise des Gentilshommes haïs de la Commune, pour leurs excez & pour leurs violences, * comme l'étoit le *Priüli Tag'ia-braccia*, non seulement tolérez, mais emploiez dans les belles Charges; vû que n'aiant point de partisans parmi le peuple, l'on ne craint point, qu'ils puissent rien entreprendre contre la Noblesse; si bien, que la haine publique leur sert de bouclier contre la jalousie de leurs égaux,

b *Nonenim simplices eas curas.*

* Voiez les Remarques.

c *Manebat admiratio viri, sed oderant.* Hist. 2.

a *Breves & infaustos populi Rom. amores,* Ann 2. *Vulgi studia, eaque cdii causa* Ann. 5.

égaux. * D'ailleurs, ces emportez servent quelquefois dans les séditions à satisfaire le peuple, qui jetant d'ordinaire sa rage sur eux, c laisse tous les autres en repos : au lieu que ceux, qui sont populaires, rendent leur ambition suspecte à la République.

Il n'y a rien de plus dangereux à Venise, que la grande réputation, d parce qu'elle fait autant d'envieux & d'ennemis à un Particulier, qu'il a de compagnons qu'il surpasse : Et ce fut la véritable cause de la proscription du Sénateur Ange Badoer, qui avoit plus de mérite, qu'il n'en faut dans un Gouvernement, où l'oisiveté tient lieu de vertu. Ils l'acusoient d'avoir intelligence avec Alfonse de la Queva, Ambassadeur d'Espagne. Et quoiqu'il s'en justifiât par un excellent Manifeste qu'il publia, il ne pût calmer l'orage, parce que l'on avoit intérét, qu'il fût criminel.

Ils ont encore éxilé plusieurs Nobles pour l'esprit, & ils n'envoiérent Jean-François Lorédan Provéditéur à *Legnago*, que parce qu'il en avoit trop, & que son éloquence leur sembloit dominer dans les Conseils. Car c'est un de leurs aforismes d'Etat, qu'il faut tenir bas ces beaux esprits, de peur qu'ils ne prennent l'essor, & que l'admiration des autres ne leur inspire trop de courage. Outre qu'ils ne veulent point de gens, qui soient au dessus des afaires & des emplois. Aussi, ne se soucient Ils pas des sciences, qu'ils croient, qui empêchent la docilité, que l'on doit aporter dans les délibérations publiques, où le sens-commun sufit avec l'expérience : au-lieu que les Savans perdent souvent les afaires à force de les subtiliser, & sont plus propres à les broüiller, qu'a les terminer. a Mais bien qu'il ne soient pas gens-de-létres, ils ne laissent pas néanmoins de se piquer de l'être, principalement avec les Etrangers. Et c'est

b *Odium publicum tutiorem faciebat.* Ann. 4.

c *Principibus gratum est domi aliquem esse, in quem odia dominis debita exonerentur.* Strada.

d *Sinistra erga eminentes interpretatio, nec minus periculum ex magna fama, quàm ex mala.* Tac. in Agricola.

a *Novandis quam gerendis rebus aptiora illa ingenia.* Curtius.

c'eſt pour cela, qu'ils ſe tinrent tres-ofenſez de la harangue d'un Jéſuite, qui expliquant pourquoi ces Péres avoient mis le Livre de Saint-Marc ouvert dans leur Banniére, où il devoit étre fermé à-cauſe de la Guerre, dit, *Que c'étoit pour montrer, qu'ils ramenoient à Veniſe les bonnes-létres, qui en avoient été bannies avec eux.* Ce qui fit murmurer pluſieurs Sénateurs de l'Aſſemblée, dont quelques-uns criérent tout haut, Fermez le Livre de Saint Marc & vos Claſſes, & retournez-vous en d'où vous étes venus.

Toute la ſcience des Vénitiens conſiſte à connoître leur Republique, & à ſavoir les intrigues & les menées du *Broglio*, qui eſt leur grande Ecole, Et c'eſt un grand point chez eux que d'y paſſer pour *gran Brogliſta.* Ils ne manient point d'autres livres, que leurs Hiſtoires & leurs Coutumes; &, ſi l'on en excepte une centaine de Gentilshommes, qui ont été Ambaſſadeurs, ou qui ont voiagé avec eux, ils ſont tous trés-ignorans des afaires étrangéres. Un Sénateur voiant ſon fils lire une Hiſtoire de France, la lui aracha des mains, lui diſant, *Falordo, leggi le coſe della tua Republica, e non altro*; car il comtoit tout le reſte pour rien. Ils croient que le Gouvernement de Veniſe doit ſervir de régle & de modéle à tous les autres, & qu'il n'y a qu'eux de gens libres dans le monde, bien que véritablement ils ſoient ſans Maître plutôt qu'en liberté. a C'eſt-pourquoi, les Florentins les apellent *Groſſolani*, car naturellement ils ſont tels, du moins la plû part; & s'ils ne vont ſe civiliſer ailleurs, ils retiennent toujours un certain air Lombard, qui les rend mépriſables aux Etrangers. Cependant ils ſe moquent des Florentins, qui avec toute la délicateſſe de leur eſprit, n'ont pu conſerver léur liberté. Tant il eſt vrai, que ce ne ſont pas toujours les plus fins, qui

a *Magis ſine domino quàm in libertate.* Tac. Ann. 2.

qui entendent le mieux à gouverner, b & que des esprits médiocres, mais arétez, valent mieux que les sublimes, qui d'ordinaire sont inquiets & sujets à des saillies périlleuses. Ce qui faisoit dire à ce Noble Florentin * *Que les Venitiens étoient bien plus capables de discipline & de raison, que les Florentins, qui avoient l'esprit trop aigu.* En éfet, les Tebains, qui étoient fort grossiers, & les Lacédemoniens, qui n'aprenoient rien, que l'obéissance & le métier de la guerre, a gouvernoient bien mieux, que les Aténiens, qui se plaisoient à faire de belles harangues, sans venir ensuite à l'action, comme si leur Sénat n'eût été qu'une Ecole d'Orateurs ou de Filosofes *Sceptiques.* Car les Lacédémoniens deliberoient pour éxécuter, & au lieu de débatre tant les avis, ils aloient batre leurs ennemis à la Campagne. Mais les Vénitiens n'ont pas céte perfection, ils sont lents à délibérer, & lents à éxécuter; & souvent l'on prend pour sagesse en eux ce qui n'est que froideur & timidité.

b *Hebetiores quam acutiores, ut plurimum melius Remp. administrant.* Thucid. Hist. 3.

* Guid' Ant. Vespucci.

a *Omnis disciplina erat, ut pulcré parerent, ut in pugna vincerent.* Plut.

Au reste, bien que ce ne soient pas des gens fort déliez, ni fort subtils, du moins en comparaison des Romains & des Florentins, ils ne laissent pas de savoir bien tromper. Les commencemens sont toujours beaux avec eux, mais la suite & la fin ne sont jamais de même; & l'on peut dire d'eux le mot Espagnol, *Aviendo pregonado vino, venden vinagre.* Ils prométent tout dans le besoin, comme font d'ordinaire les gens, qui ont peur, b & ne tiennent rien aprés, vérifiant le proverbe Castillan, *Qui en todo lo da, todo lo niega.* Car ils manquent d'autant plus librement à leur parole, & à la foi de leurs Traitez, que chacun en particulier peut se couvrir de la multitude, & ne paroit point dans la mélange, non-plus que les élemens dans la composition des corps; moien de s'excuser, que

b *Largus promissis, & quae natura trepidantium est, immodicus* Hist. 3.

que les Princes n'ont pas. A quoi il faut ajouter, que n'aiant point de commerce avec les Ambaſſadeurs, ils n'apréhendent point d'être décelez par leurs compagnons, ni par conſéquent les reproches de ces Miniſtres, & l'indignation de leurs Maîtres, qui eſt un avantage, qu'ils ont par deſſus toutes les autres Republiques. Et s'ils ſont fidéles en quelque rencontre, c'eſt pour faire plus ſurement leur coup dans une meilleure ocaſion. L'Hiſtoire eſt remplie d'exemples par où l'on voit le peu de cas, qu'ils ont toujours fait de leur parole. Ils prométoient au Pape Sixte IV. de ſe liguer avec lui & les autres Princes Chretiens contre les Turcs, s'il levoit l'Interdit de Veniſe, & faiſoient en même tems un acord ſecret avec le Grand-Seigneur. Ils entretinrent long-tems les Piſans, qui s'étoient mis ſous leur protection avec de belles eſpérances, & les abandonnérent enſuite aux Florentins leurs plus grans ennemis, quoique peu de moins auparavant leur Doge euſt répondu aux Ambaſſadeurs de Florence, * qui prioient le Sénat de ſe deſiſter de la defenſe de Piſe; Que ſi les autres Princes manquoient à leur parole, la Seigneurie de Veniſe ne vouloit pas, contre ſa coutume les imiter dans une choſe ſi indigne. Et ce ne fut, que pour ſe métre à couvert de l'infamie, qu'ils prirent Hercule d'Eſte, Duc de Ferrare, pour l'Arbitre du diférend entre eux & les Florentins, eſpérant, que ce Prince reſteroit chargé de tout le blâme & de toute la haine. Aprés que le Pape Jules II. ſe fut engagé pour eux dans la Guerre contre le Roi Loüis XII. & eut ſauvé leur Etat, ils ſe mirent ſi peu en peine de le ſecourir dans Bologne, où il étoit fort preſſé par l'armée de France, qu'il fut obligé de menacer leur Ambaſſadeur * de faire ſon acord avec ce Roi, & de lui abandonner entiérement leur Républi-

* Gui-Antoine Veſpucci & Bernard Rucellai. Guichard. liv. 4. 1510.

* Jérôme Donat Guichardin *liv.* 9.

que;

que ; ſans quoi ils l'euſſent laiſſé prendre avec la Ville par le Seigneur de Chaumont, qui le pouvoit aiſément, s'il ne ſe fut pas laiſſé endormir par des propoſitions de paix. Aprés avoir obtenu du Pape Grégoire XIII. les décimes du Clergé & pluſieurs autres graces pour continuer la guerre contre les Turcs, ils ne firent point ſcrupule de faire un-a-
1573. commodement ſecret avec Sélim, qui étoit encore dans la conſternation de la perte de la Bataille de Lepante. De quoi ce Pape eut une telle indignation, qu'il chaſſa Paul Tiepolo, leur Ambaſſadeur, de ſa préſence, * lorſqu'il lui aporta la nouvelle de céte Paix.

* A. Moroſin liv. 11 de ſon Hiſtoire de Veniſe.

1570. Le Cardinal de Granvelle avoit ſi mauvaiſe opinion d'eux, que ſe trouvant un jour dans le Conſiſtoire, ou l'on delibéroit des moiens de ſecourir le Roiaume de Chipre contre le Turc, il dit, Qu'il y avoit aſſez longtems, que les Vénitiens regardoient faire les autres ſans ſe remuer ; qu'il faloit les voir faire à leur tour, afin qu'ils apriſſent à leurs dépens a obſerver plus fidélement leurs Traitez avec les Princes.

Ils ſont tres-diſſimulez entre eux, & quelque grande que ſoit leur haine, ils ſe font toujours bonne mine, juſques à loüer ceux, qu'ils haïſſent davantage, vérifiant le dire de Tacite, *Peſſimum inimicorum genus laudantes.* Ils aprennent ce métier dans leur *Broglio*, où ils ſe vendent inceſſamment les uns les autres. C'eſt un plaiſir de voir à la porte du Palais-Saint-Marc ces pauvres poſtulans, qui n'ont point obtenu ce qu'ils demandoient, recevoir des baiſers & des condoléances de ceux, qui leur ont donné l'excluſion, a & qui ont le plus de joie de leur douleur. b Auſſi ſe défient ils tellement les uns des autres, qu'ils interprétent les plus grandes amitiez qu'on leur fait à diſſimulation. En éfet, ils ont la plûpart le viſage ouvert & le

In Agricola.

a *Effuſiores, qui noluerant.* Tac Hiſt 1.

b *Nulli jactantius mœrent quàm qui maximè lætantur.* Ann. 2.

le cœur fermé, & plus ils montrent de complaisance au dehors, plus ils cachent d'envie au dedans. c Il y parut bien dans l'afaire du Seigneur Francois Morosin, qui le jour de son entrée-de-Procurateur voioit tous les Nobles venir à lui en foule, & disputer à l'envi de flateries & de caresses, & trois mois aprés les vit crier hautement contre lui, maudire son Généralat, & poursuivre son procez, comme si ce n'eût plus été le même Sénat d ni la même Noblesse, qui l'honoroit auparavant. Car à Venise il ne faut qu'un Broüillon pour exciter une furieuse tempête parmi les Nobles, chacun atendant son compagnon pour se déclarer; étant la coutume des hommes de suivre aveuglément les autres dans les choses, dont ils ne veulent pas être eux-mêmes les premiers auteurs. e

c *Invidia in occulto, adulatio in aperto.* Hist. 4.

d *Alium crederes Senatum, alium populum.* Hist. 1.

Ils haïssent toujours ceux, qu'ils ont commencé d'ofenser, d'autant plus, qu'ils ne croient pas, qu'il puisse y avoir de véritable réconcilation; & que la crainte du ressentiment nourit en eux une perpétuelle défiance, qui est la source d'une éternelle inimitié. Car ils jugent des autres par eux-mêmes, qui n'oublient jamais les injures, qu'ils ont reçues. Mais au contraire les bienfaits font peu d'impression dans leur ame, & sur tout ceux, qu'ils reçoivent en commun, a où, selon l'esprit ordinaire des Républicains, chacun en particulier prend tres-peu de part. Qu'ils aient les plus étroites obligations à quelque Prince, s'il leur demande quelque grace, à peine trouve-t-il dans le Sénat trois ou quatre voix; Et si par bonheur il obtient ce qu'il desire, ils le lui font tant valoir qu'il semble, qu'ils ne le gratifient, que pour en faire parade, *Ut prædicarent, fecisse creduntur.** Ils furent assez mal-honnêtes, lorsque le Roi leur fit demander en 1671. la délivrance des François, qui servoient à la rame dans leurs Galeres, de

e *Insita mortalibus naturaproperè sequi quæ piget inchoare.* ibid.

a *Sparsam in commune gratiam. ab omnibus accipi, reddi à nemine.* Strada hist lib. I.

* Plin ep. 8. lib. I.

lui envoier un compte de tout ce qu'ils avoient fourni à cés misérables, pour s'en faire rembourser, aiant déja mis en oubli toutes les assistences genéreuses, qu'ils avoient reçuës de Sa Majeste' durant le Siége de Candie. Ce qui obligea nôtre Ambassadeur de leur en rafraichir un peu la mémoire dans les secondes instances, qu'il fit au Colége sur ce sujet. Ensorte, qu'il eut d'eux par la honte ce qu'il en devoit obtenir par la reconnoissance.

Comme ils sont implacables dans leurs haines, ils sont & ont toujours été cruels dans leurs vangences. Quand ils eurent le Seigneur François Carrare entre leurs mains, ils ne se contentérent pas de le faire étrangler en prison avec son frere, * mais ils ôtérent aussi la vie à tous ses enfans, sans nulle compassion de leur âge innocent, pour étoufer avec eux tous leurs justes ressentimens. Car c'est une de leurs vieilles maximes d'Etat, Qu'il est dangereux d'user de clémence envers ceux, que l'on a dépoüillez, a & qu'il ne faut jamais se vanger à demi. Peu de tems auparavant, ils avoient fait une action fort indigne à l'ocasion d'un Oficier François leur prisonnier de guerre, qui par une saillie de soldat avoit dit, Que le tems viendroit, qu'il se laveroit encore les mains dans le sang des Vénitiens. Un autre Prince eût méprisé céte menace, mais eux, pour éviter la profétie, le firent pendre dans la Place-Saint-Marc, & ce malheureux, avant que d'être étranglé, reçut plusieurs coups de couteau sous la plante des piez, afin que la Place fût baignée de son sang. Circonstance plus cruelle mille fois, que le suplice même. Ils ne sont pas aujourd'hui plus modérez, mais dautant que les éxemples modernes sont plus odieux, je les suprime tous. Je dirai seulement par forme d'avis pour ceux, qui ont intérest de

* Jaques Carrare. 1405.

a *Periculum ex misericordia.* Tac. Hist. 3. *Stultus qui natos occiso patre relinquat.*

Annales MS. de Venise. ann. 1403.

de bien connoître ces Républicains, que leur silence est fort à craindre, quand on les a ofensez, vû qu'ils sont d'autant plus irréconciliables, que leur colére est plus cachée; b & qu'ils ne la cachent, que pour la décharger aprés avec plus de violence. L'on a beau leur faire des soumissions & des services pour les adoucir, leur mauvais courage convertit toutes ces fleurs en poison, & le tems ne referme jamais la plaie d'une injure, bien qu'il en modére quelquefois la douleur. Car ils ont, dit le Proverbe du Païs, *la memoria nel cuore.*

b *Quò obscurior ira, eò irrevocabilior.* In Agricola.

Ils font des sermens horribles, lorsqu'ils se reconcilient; mais ces sermens n'ont de force, qu'autant que leur manquent les moiens de les violer, & ne servent que de piége pour surprendre leurs compagnons au dépourvu, & ceux qui le savent faire le mieux sont les plus estimez. *Graves simultates callidè, eóque implacabiliùs nutriunt.*

Hist. 3.

Ils ne se visitent presque point les uns les autres, non pas même entre parens, mais ils se voient tous les jours au *Broglio*; où ils parlent de leurs afaires en présence de tout le monde; de sorte qu'il leur est tres-dificile de cabaler contre l'Etat. Ils se laissent encore rarement voir chez eux aux Etrangers, afin de conserver par la plus de grandeur & de majesté; comme aussi pour éviter la dépense de la Table, qui est bannie de leurs maisons. C'est pourquoi, s'ils traitent quelque passant de leurs amis, c'est toujours hors du logis, comme pour lui faire entendre, qu'il leur en coûte, & qu'il n'y faut plus revenir. Outre qu'ils ne veulent pas, que l'on voie, qu'ils n'ont point de domestiques & de valets, au-lieu, que dans une Auberge ils font voir aux Etrangers quelque image de leur souveraineté, en commandant à toute la Maison comme des Rois,

quoique la chére, qu'ils y font à leur ami, ne réponde guére à leur faste

Ils sont sobres, non point par vertu, mais par avarice, car ils sont ravis de faire bonne chére aux dépens d'autrui, & il ne manque jamais pas un des Conviez aux quatre festins du Doge, non-plus qu'a l'anniversaire du Cardinal Zen * aucun du *Pregadi*, a-cause de la distribution d'un ducat par tête De sorte que les Ambassadeurs auroient incessamment des *Barnabotes* * à leur table, s'il étoit permis d'avoir commerce avec eux. En éfet, les Etrangers, qui font de la dépense, en ont toujours quelques-uns, qui leur tiennent bonne compagnie pour ce sujet, sous pretexte de leur montrer les beautez de Venise, & de leur en expliquer les antiquitez, & les Fêtes, dont il y a presque autant que de jours en l'an ; comme aussi les figures & les hiéroglifes de l'Abbe Joachim, * le plus grand Visionaire, qui fut jamais. Ce qu'ils font avec des raisons magnifiques, qui sont la plupart autant de mensonges inventez, pour rendre les choses plus merveilleuses. C'est ainsi, qu'ils disent, que l'édification de leur Ville fut commencée à pareil jour, que la création du Monde, afin que la fondation en paroisse plus auguste a aux Etrangers. C'est encore ainsi, qu'ils montrent les vestiges & les monumens de plusieurs Victoires, qu'ils n'ont jamais remportées, & entre autres le Canal *Orfano*, qu'ils ont appellé de ce nom, au-lieu de celui *dell' Arco*, à-cause de la prétenduë défaite des François, qui, disent-ils ; laissérent le jour de la Bataille tous leurs enfans orfelins ; bien que tous les Historiens * anciens & modernes soient d'acord, que Pe-

* Cet Anniversaire est remarquable, en ce que depuis l'an 1501. que ce Cardinal est mort : on lui fait encore tous les ans une Oraison-funebre, De sorte que la Mémoire d'aucun Pape, ni d'aucun Roi n'a jamais eté si souvent celebrée.

* Voiez les Remarques.

* Ces figures se voient dans l'Eglise S. Marc.

a *Ut miscendo humana divinis, primordia Urbium augustiora faciat* Livius. * Aimon l. 4. c. 94. & 96. Adelm. Ann. Reginon. Ado, Baronius tom. 12. Leand. Albert descript. de Venise.

Pepin fut le Vainqueur, & reçut l'homage & le tribut des Vénitiens en qualité de Roi d'Italie. Le conte qu'ils font pareillement de la victoire navale, gagnée sur le Maréchal de Boucicaut * en Levant, est de la même nature; comme aussi l'avantage, qu'ils disent que Melchior Trivisan remporta sur Charles VIII. à la Bataille de Fornouë. * A quoi ils devroient bien ajouter encore la déroute des François à la Bataille d'Aignadel, pour trionfer au moins de la crédulité des ignorans.

Ils sont fort adonnez à leurs plaisirs, & leurs maîtresses leur sont bien plus chéres que leurs femmes, qu'ils traitent comme des servantes. Il y a parmi eux des gens, qui font si peu de cas du Mariage, que de dire, que c'est une pure cérémonie Civile, qui lie l'opinion, & non pas la conscience; & qu'une femme libre qu'ils entretiennent n'est de pire condition que leur Epouse, que pour des raisons de Politique. Aussi leurs femmes ne font aucune dificulté de voir celles, qui sont entretenuës, quand elles sont en réputation d'être fideles à celui, qui les entretient.

Ils ont cela d'admirable, qu'ils s'acommodent aisément d'une maîtresse en commun, & que ce qui est partout ailleurs un sujet de discorde & de haine, produit chez eux l'union & l'amitié. C'est parmi leurs amours, qu'ils se parlent à cœur ouvert, & qu'ils traitent de leurs aliances, de leurs desseins, des Gentilshommes qu'ils doivent nommer aux Charges, & de ceux, qu'il en faut exclure, ainsi que faisoient les anciens Alemans, dans leurs festins. [a] Et céte société tient lieu d'une proche parenté; si bien que ce n'est point ofenser leurs autres amis, ni même leurs aliez, que de leur préférer dans les élections leurs compagnons de débauche. Mais quelque indiférence qu'ils aient pour leurs femmes, ils ne laissent pas d'en être fort jaloux,

De jungendis affinitatibus & adsciscendis Principibus; de pace ac bello in conviviis consultant. Tac. Germ.

loux; & de les suivre pas-à-pas dans les promenades du Carnaval. Il y en a même quelques-uns, qui les ont poignardées sur de simples soupçons, & cela passe chez eux pour une action de galant-homme. Les Etrangers ont ressenti les éfets de céte cruelle jalousie, & Dom Dominique de Gusman, fils du feu Duc de *Medina de las Torres* pourroit en rendre bon témoignage aprés les coups de bâton qu'un Jules Justinien lui fit donner, pour un present de Catolicon d'Espagne, * qu'il avoit fait a sa femme. * Mais les Nobles ont beau faire, tout fins qu'ils sont, ou qu'ils croient être, on leur en fait bien passer au logis; Et il faudroit, que le Sénat fist garder les Gentildonnes Vénitiennes, comme il se pratiquoit à Sparte [a] pour les femmes des Rois, s'il vouloit empêcher, qu'il ne se glissât des Nobles de contrebande.

* 800. pistoles d'Espagne.

* De la Maison Viari, dont il ne reste plus qu'elle & sa sœur. Leur pére étoit Procurateur de Saint-Marc par argent en 1646.

a *Regum uxores ab Ephoris publicè custodiuntur uti provideatur ne ex alio genere Rex clam fiat, quàm ex Heraclidis.* Plato.

Leur naturel timide les rend superstitieux, jusques à prendre pour des coups du Ciel mille accidens, qui ne sont que des éfets du hazard, ou de la Nature. Le feu pris à la maison d'un Magistrat, un Clocher abatu par un tourbillon de de vent, ou la prédiction de quelque misérable Astrologue, sont des sujets capables d'éxercer leurs esprits sur l'avenir, mais sur-tout en tems de Guerre, que tout leur fait peur, & met leur prudence en desordre, pendant qu'ils s'arêtent au bruit du peuple, comme au jugement des Sages. D'où il arive encore, que dans le malheur des armes, au-lieu d'empêcher le cours du mal, ils en diférent le reméde; & que pour ne vouloir rien donner à la fortune, qui souvent est la maîtresse des événemens, ils en sont presque toujours abandonnez. Car ils ont la maxime de ce Capitaine Romain, [a] de temporiser toujours, & de ne songer à vaincre, qu'aprés avoir mis ordre à n'être pas vaincus; & pour leur

a *Satis citò incipi victoriam ratus, ubi provisum foret ne vincerentur.* Hist. 2. Tac.

leur plaire il faut faire de même. C'est pourquoi, ils aimoient bien mieux le Comte de Pitillan, * qui étoit lent de sa nature, & ne vouloit jamais combatre, que le Seigneur d'Alviane, qui combatoit toujours, estimant que c'étoit lâcheté de temporiser, & grandeur de courage d'éxécuter prontement. b Leur timidité leur à fait perdre encore souvent de bonnes ocasions, dont leurs ennemis ont profité. Ainsi, quand ils eurent repris Padouë sur l'Empereur Maximilien, ils laissérent échaper Vicence & Vérone, qui se vouloient, rendre pour n'avoir pas accepté d'abord les ofres de ces deux Villes. Quelque tems aprés aiant recouvré Vicence, ils manquérent encore une fois Vérone, qui étoit toute prête à les recevoir, comme l'avouë franchement le Moccénigue, qui les taxe de n'avoir pas sû se servir de leur avantage. * C'est ainsi qu'ils refusérent les ofres, que le Roi de Pologne Uladislas IV. leur faisoit de se liguer avec eux contre le Grand-Seigneur Amurat IV. de qui ils avoient reçu plusieurs injures, & qui étoit sur le point de leur faire la guerre. Ce qu'Ibraim son frére exécuta d'autant plus librement, qu'il savoit bien, que les Polonois, ofensez de leur refus, ne feroient en revanche aucune diversion en leur faveur.

* Nicolas des Ursins.

b *Cunctatio servilis, statim exequi regium videtur.* Ann 6.

And. Moccen. Bel Camer.l.2.

* Ibidem.

Ils sont d'une humeur toute contraire à tous les Princes pour les Capitaines, qu'ils apellent à leur Service. Il n'en veulent point de braves ni d'habiles, & s'ils en rencontrent de tels, ils leur donnent tant de mortifications & de traverses, qu'ils émoussent bien-tôt toute la pointe de leur courage; ou du moins les font renoncer à l'emploi, s'ils ne renoncent pas à eux-mêmes, c'est-à-dire, à leur expérience & à leur réputation. Car le Sénat ne se sert des Etrangers, que pour rejéter sur eux toutes les fautes; & toutes les disgraces de la

Guerre, Ce qui faisoit dire au Comte de Pitillan, Que le Sénat de Venise étoit bien plus pront à le blâmer, qu'a le pourvoir des choses nécessaires pour le service. Ajoutez à cela, que les Nobles, que l'on donne à ces Capitaines pour leurs compagnons sous le nom de Provéditeurs Généraux, ont toujours une telle jalousie de leur autorité, qu'ils aiment mieux tout gâter & tout perdre en faisant à leur tête, que de réüssir par la sagesse & l'habileté des Etrangers. *Più tosto*, disoit un de ces Nobles dans le Conseil-de-Guerre, *voglio errare da me, che far bene con il parere de gli altri.* Et voila comme ils sont faits pour la plûpart, & d'où vient la ruine de leurs afaires.

Ils croient aisément tout ce qu'ils désirent; & les bonnes nouvelles, bien qu'elles soient fausses, leur font toujours beaucoup de plaisir. C'est ainsi qu'ils ajoutérent plus de foi aux bruits, que les Turcs faisoient courir de vouloir assiéger Malte, pour les surprendre, qu'aux avis que le Bâle de Constantinople leur donnoit de pourvoir à la défense du Roiaume de Candie. Et le Sénat défendit aux Nobles & à tous les Sujets de l'Etat, de parler de la Guerre sous peine de bannissement. Ce qui avec l'emprisonnement de quelques gens pour ce sujet, ne fit qu'éfraier davantage le Peuple; qui croit toujours facilement les maux qu'il apréhende. [a] Durant le Siege de Candie, on leur fit acroire tantôt la mort du Grand-Seigneur, tantôt celle du Grand Visir, & puis la révolte de Constantinople, *credulâ famâ inter gaudentes & incuriosos.* Car ils veulent être flatez dans leurs maux, & souvent ils en négligent le reméde, pendant qu'ils se repaissent de vaines espérances.

[a] *Facili Civitate ad credenda omnia nova, cùm tristia sunt.* Tac. Hist. 1.

Ibidem.

Les Ministres des Princes leur sont tres-suspects, & particuliérement ceux, qui sont intelligens

&

& résolus, comme étant plus dificiles à tromper ou à gouverner que les autres. Dans les premiers jours de leur arivée, le Sénat fait observer toutes leurs paroles & toutes leurs démarches, pour découvrir le vrai caractére de leur esprit. Et pour y mieux reüssir, il les sonde & les éprouve, tantôt par une querele suscitée à leurs domestiques; tantôt par une proposition insidieuse, ou par quelque autre malice, qui puisse embarasser leur prudence. Ils tentérent de la sorte M. le Comte d'Argenson, en lui faisant demander à son entrée, s'il vouloit bien être reçu dans l'Abbaie de Saint Ceorges toute proche la Ville, sous prétexte de lui épargner la peine d'aler au Saint Esprit * à-cause du mauvais tems qu'il faisoit ce jour-là. A quoi cet habile Ministre répondit, Qu'il n'étoit pas venu pour laisser perdre les droits, & diminuer les honneurs de l'Ambassade; & que s'il faloit aler jusques à Chiozza, & encore plus loin, la pluie ni la grêle ne l'en empêcheroient jamais.

*Abbaie à trois milles de Venise, où l'on reçoit les Ambassadeurs des Couronnes.

Dans les commencemens de l'Ambassade de M. le President de Saint-André, quatre de ses Gondolires, qui transportoient de nuit quelques marchandises hors de la Ville, furent maltraitez à coups de sabre & de pontons par les *Saffes*. * sans aucun respect de la livrée qu'ils portoient, ni du nom de leur Maître qu'ils réclamoient; quoiqu'il n'y ait point de lieu, où les Ambassadeurs soient plus honorez qu'à Venise. Ce qui fit croire aux plus habiles-gens, que le Senat avoit donné des ordres secrets, pour en user ainsi à la premiére ocasion, afin de distraire ce Ministre des afaires de Candie; qui aloient alors tres-mal, pendant qu'il seroit ocupé à poursuivre la réparation d'une ofense. Car ils cachent toujours leur infortune le plus qu'ils peuvent. Et je me souviens, qu'un jour dans la conversation un homme-d'esprit, qui avoit grand

* Ce sont des Gardes aux Entrées de la Ville.

accés chez les premiers Sénateurs, se laissa échaper céte parole à ce sujet, *forse che'l Senato così l'hà ben voluto.* En éfet, le peu de devoir, que firent le Capitaine-Grand, & le Capitaine du Conseil-de-Dix, donnoit lieu à céte conjecture, nonobstant la punition aparente, que ce Conseil en fit, en les privant de leurs Charges, *nel solo dubbio,* disoit la *Parte* du Sénat, pour se faire un mérite, auprés du Roi, du ressentiment qu'ils montroient d'une injure, dont on les croioit eux mêmes les véritables auteurs. Mais il est dificile de pénétrer dans les secrets des Princes, [a] qui sont couverts de mille aparences.

a *Abditos Principis sensus exquirere, inlicitum anceps.* Ann. 6.

Au reste, les Vénitiens ont tant de défiance des Ambassadeurs, qu'ils en interprétent toutes les actions les plus indiferentes, comme des mistéres & des artifices. Ils rafinent sur une promenade, sur une absence de Chapelle, sur une parole dite sans dessein, & sur mille autres choses semblables, sur lesquelles ils font des préjugez, & tirent des consequences d'Etat. Un *Vive-France*, crié par quelques Estafiers de cet Ambassadeur, fut capable de leur donner l'alarme, comme si c'eût été quelque nouvelle conspiration de *la Queva*, quoique ce ne fût qu'une simple saillie de Valets, qui venoient de vanger un afront, qui leur avoit été fait dans un Bal, qui se tenoit chez le Résident de Mantouë.

Les réponses, qu'ils donnent par écrit aux Ambassadeurs, sont d'ordinaire ambiguës & équivoques, quand il s'agit de prendre quelque engagement. Et c'est pour cela, que le Cardinal Caraffe, Neveu de Paul IV. aprés avoit entendu lire la réponse du Sénat sur la demande, qu'il avoit faite au Colege au nom de son Oncle, pria qu'on lui en donnât une plus claire & moins périfrasée. [a] En éfet, c'est dans cet embaras de paroles empoulées, qu'ils trou-

a *Decreto, ... moris*

trouvent toujours une échapatoire, lors qu'il en faut venir au fait. Et comme les gens de Robe & de Palais entendent mieux ces ſubtilitez, que les gens d'épée, qui au dire de Tacite, b ne ſavent pas tant de fourbes, ni de Logique, auſſi ſont-ils infiniment plus propres que les autres à l'Ambaſſade de Veniſe.

Ils afectent beaucoup de paroître bons Juſticiers. Et c'eſt pour cela, que les jours de fêtes ils donnent audience publique le matin dans les Galeries du Palais-Saint-Marc, comme pour montrer, que l'éxercice de la Juſtice eſt toujours libre chez eux; & que ſon Temple ne ſe ferme jamais non-plus que celui, que les Romains avoient dédié à L'HEURE. Mais il y a deux choſes à redire dans leur Judicature. L'une eſt, qu'ils ſont preſque tous tres-ignorans dans le Droit, & ne jugent que par une certaine routine de leurs loix: Et l'autre, que pour toute ſorte de ſujets ils condannent aux Galéres, pour des bagatelles, comme pour des cas atroces, acommodant la Juſtice à leur intéreſt, j'entens au beſoin qu'il ont de gens-de-rame; qui eſt la raiſon pourquoi ils ne jugent guére à mort. Ils ne ſont pas plus ſcrupuleux pour le banniſſement & la confiſcation des biens. Car les raiſons du Fiſc c ne ſont jamais mauvaiſes contre les riches, principalement contre la Nobleſſe de Terre-Ferme. Et je me ſouviens, que lorſque nous viſitions les maiſons de plaiſance, qui ſont ſur la route de Padouë, de Vicence, & de Vérone, nous ne nous informions jamais du Maître du logis, que l'on ne nous répondiſt, qu'il étoit banni ou proſcrit, & toujours pour des cauſes, qui ſentoient bien la violence du Gouvernement. Auſſi peut-on bien dire des Nobles-Vénitiens & des Nobles de Terre-Ferme ce que ce Capitaine Anglois diſoit des Romains & de

eſt, Cardinali perlecto, dit Moroſin au liv. 7. an. 1556. *cùm parumper ſubſtitiſſet, cupere ſe inquit quænam Senatûs ſententia ſit, intimiùs perноſcere … Ne itaque verborum ambitu uterentur, &c*

b *Quia Caſtrenſis juriſdictio obtuſior, ac plura manu agens calliditatem fori non exerceat.* In Agricola.

c *Cujus mala cauſa nunquam eſt, niſi ſub bono Principe* Plin. Paneg.

de leurs Colonies, que les uns commandent sans justice, & que les autres obeïssent à regret. a

Inter malè parentes, & injustè imperantes. Tac in Agrico-la.

Ils ont un tel entêtement de leur noblesse, qu'ils se croient égaux aux plus grans Princes. Têmoin ce Noble, qui osoit bien dire à Paris, qu'il étoit autant que MONSIEUR Frére Unique du Roi; & un Fédéric Cornare, qui s'étoit imaginé, qu'on lui devoit céder par-tout à-cause de sa qualité de Noble-Vénitien, dont la citation faite à un Gentilhomme François tres mécontent de la République, lui atira une bastonade, dont il porte les marques; ce qui fut cause, qu'il refusa de mon tems l'Ambassade de France, pour éviter la raillerie d'*Ambassadeur manchot*. Aussi, ces Gentilshommes n'aiment guéres à voiager, vû que l'on se moque par-tout de leur superbe & de leurs prétensions ridicules, qui outre cela leur font recevoir quelquefois de grans afronts. En revanche, ils font chez eux les Princes, & ne croient pas s'y tromper, quand ils voient une descente de Consuls Romains, de Rois, & d'Empereurs, dans les tableaux fabuleux de leurs généalogies. Car ils sont les gens de toute l'Italie, qui chimérisent davantage sur leur extraction. Les Contarins se font descendre en droite ligne de *Cotta* Gouverneur ou Comte Palatin du Rhin, d'où ils ont du moins composé leur nom. Et le pénultiéme Duc de céte Famille signoit toujours *Contareno*, & non pas *Contarini*, comme les autres Branches, pour ajuster mieux son nom à céte ancienne origine. Les Morosins vont chercher la leur en Hongrie, où il y a une ville apellée Moréfine. Les Justiniens ont pris pour leur tige l'Empereur de ce nom, & pour cela desavoüent pour leurs parens les Justiniens de Gennes, qui étoient plebeïens avant la reformation

Céte Généalogie étoit dans l'antichambre du Doge Dominique Contarin, où je l'ai vue trois ans durant.

de

de ce Gouvernement. les Cornares ſe font venir 1528.
des Corneliens de Rome, & pour le perſuader ils ont toujours afecté l'Inſcription Latine de *Cornelius* dans les Monumens publics. Les Quirini ſe diſent iſſus de céte illuſtre Maiſon Romaine des Sulpiciens; & comme tels comptent l'Empereur Galba, & Maurice Galba, ſetiéme Duc de Veniſe, pour leurs ancêtres. Les Peſares ou Piſaures, qui portoient auparavant le nom de *Caroſio*, veulent avoir les anciens Rois d'Angleterre pour leurs aieux. Les Lorédans veulent tirer leur origine des Scévoles, les Valiers de Valerius Corvinus; les Piſani des Piſons Romains, les Veniers de Valérien Empereur de Conſtantinople. Il en eſt ainſi de preſque tous les autres, dont la vanité n'eſt pas moins ingénieuſe. Mais outre qu'il n'y a point de vrai-ſemblance à tout cela, il eſt encore d'autant plus dificile de les en croire, qu'ils ſe dementent eux-mêmes par des actions, qui ne repondent guére à la gloire des ancétres, qu'ils ont adoptez. Quand ils vont Ambaſſadeurs, ils ne paſſent pas le moindre village, ſans y laiſſer une grande cartouche de leurs armes, où leurs noms & leurs qualitez ſont au bas. Par tout le Piémont & le Montferrat ces cartouches ſont la tapiſſerie de Hôtelleries.

Il n'y a pas de lieu au monde, où la Jeuneſſe ſoit plus inſolente ni plus licentieuſe qu'à Veniſe, où elle vit à ſa mode, n'étant retenuë dans le devoir, ni par la crainte, ni par la honte, qui ſont les deux principaux inſtrumens de la Vertu. L'on apelleroit par-tout ailleurs lâcheté, ou cruauté, ce que les Jeunes-Nobles veulent faire paſſer pour des bravoures, *auferre, rapere, trucidare, falſis nominibus imperium appellant*. Un Priüli croioit avoir donné des marques de ſa valeur, en faiſant bâtonner un Jéſuite ſon Regent, ſans au- In Agricola.

cun respect, ni pour son habit, ni pour son caractére. A quoi son pére, qui étoit procurateur de Saint-Marc, aplaudissoit encore par des loüanges plus criminelles, que l'action. Ces Jeunes gens font trofée du vice & de la brutalité, sans laisser aucun asile à la pudeur ; ils se vantent publiquement de tous leurs excés, & font même à la vuë de tout le monde des choses, que les plus débordez du reste des hommes couvrent d'un voile de ténébres; De sorte qu'il semble qu'en aimant la volupté & la débauche, ils en aiment encore l'infamie. a Aussi. n'est ce pas avec de telles gens, que la République a remporté des victoires sur les Turcs.

a *Non illecebris tantum, sed ipsa infamia gaudeant.* Valer. Max.

Non his Juventus orta parentibus
Infecit æquor sanguine (Turcico.)

Horat. Carm. l. 3.

Quoique tous les Nobles ne fassent qu'un même Corps, il s'en faut bien qu'ils n'aient un même esprit, ni les mêmes humeurs. Les anciens-Nobles ont une horrible antipatie contre les nouveaux, qu'ils ne veulent point reconnoître pour leurs égaux. Les premiers désirent la Guerre, parce qu'ils en ont tout l'honneur & le profit, le souverain commandement se trouvant toujours entre leurs mains: Les autres souhaitent la Paix, qui contient leurs compagnons dans le devoir & dans l'égalité, au-lieu que la guerre les rend plus fiers & plus insolens. Les anciens fuient les Ambassades comme onéreuses, & les nouveaux les recherchent comme les vrais moiens de se faire connoître dans le Monde; aspirant d'ailleurs au Dogat, pour rendre leur famille illustre par céte supréme dignité, que les anciens regardent comme une pure servitude. Les anciens aiment le sejour de la Ville, où ils ocupent toutes les grandes Magistratures: Les nouveaux au contraire briguent les emplois du dehors, pour être à couvert

vert de la mauvaise humeur, & des fréquentes saillies des anciens, qui se plaisent à les mortifier. De mon tems un nouveau Noble aiant fait arborer sur sa porte ses armes en pierre, avec une couronne à fleurons, comme la portent les Ducs, le Priüli *Tagliabraccia* son voisin, le perpétuel fleau des Nobles-par-argent, fit briser ces armes en plein jour, avec menace de faire pis, si l'autre avoit la hardiesse de les faire remétre avec céte couronne. Action, qui ne laissa pas de déplaire au Sénat à-cause des consequences. Et peut-être que si l'ofensé s'en fût plaint, la Seigneurie lui eût acordé quelque satisfaction, de peur de s'aliéner la Nouvelle Noblesse, qui est nombreuse, & par conséquent d'autant plus à craindre, que la Bourgeoisie, où est presque toute la parenté de ces Nobles, ne manqueroit pas de tenir pour eux, si l'on en venoit aux mains. Enfin, ces deux Partis vivent dans une émulation pareille à celle des Castelans & des Nicolotes parmi le Peuple. Et céte division sert peut-être à maintenir le Gouvernement, les anciens & les nouveaux veillant réciproquement les uns sur les autres. Aussi, lors que l'administration des uns est recherchée par les Inquisiteurs d'Etat, ou par le Conseil-de Dix, les autres ne manquent jamais de venir à la charge pour faire échoüer leurs adversaires; & peu s'en falut, que les nouveaux ne perdissent le Procurateur Morosin, quand il fut acusé par l'Avogador Corrare. Car c'est dans ces ocasions, que les Nobles vangent leurs passions particuliéres.

Les Nobles de la Colonie de Candie sont méprisez des uns & des autres, mais céte haine est gratuite & sans sujet, n'aiant point d'autre fondement, qu'une vieille animosité des Vénitiens contre les Grecs, avec qui ils ont eu plusieurs fois la guerre. Et c'est faire une grande injure à un Noble,

ble, que de l'apeller Grec, qui signifie chez eux Fourbe, Traître, & Voleur. C'est-pourquoi un Gentilhomme de la Maison Dandolo se tint fort ofensé d'une santé, que le Filosofe Jean-Batiste Contarin lui porta en vin de Candie avec ces paroles, *Signor Dandolo, brindesi in Greco*; ce Noble aiant pris céte santé, pour un reproche du Païs de sa naissance. Où je dirai en passant, que les Nobles-Vénitiens ne peuvent suporter la raillerie, & que le souvenir ne s'en éface jamais de leur esprit, sur-tout, lorsqu'elle est assaisonnée de la vérité. De mon tems deux Sénateurs illustres se voiant chacun une paire de gants neufs, l'un dit à l'autre, *Caro signor, i vostri guanti hanno le dita ben corte.* A quoi l'autre aiant répondu, *Mistà bene così, perche non hò l'unghie così lunghe come lei.* (parole qui le taxoit de rapine) ils devinrent tous deux ennemis irréconciliables, de bons amis qu'ils étoient auparavant.

Mais ils est tems de tourner la Médaille Vénitienne, pour voir dans son revers l'image de leurs perfections & de leurs vertus, qui feront le contrepoids de leurs vices. Et ce sera mon dernier coup de pinceau, & la fin de mon Ouvrage.

Eloge des Vénitiens.

LEs Vénitiens sont graves & prudens, uniformes dans leurs actions, du moins à l'extérieur; constans dans leurs amitiez; d'autant plus fermes dans leurs résolutions, qu'ils sont tres-longs à les prendre; toujours tranquilles au dehors, quelque grande, que soit leur agitation au dedans; patiens dant les afaires dificiles & de longue haleine; doux & traitables, quand on sait les ménager: En sorte qu'avec un peu de complaisance l'on se les peut faire bons amis, sur-tout si l'on paroît avoir de l'admiration pour leur Gou-

Gouvernement, & les révérer comme des Princes. Bien qu'ils vivent chez eux avec beaucoup d'économie & de frugalité, ils ſont au contraire tres-ſplendides dans les emplois du dehors, & particuliérement dans les Ambaſſades, où la plûpart n'épargnent rien pour le ſervice & la gloire de leur Patrie, dont ils aportent avec eux, pour ainſi dire, la face & la majeſté. Ils prennent avec une facilité merveilleuſe le ſtile & la métode des Cours, où ils ſont envoiez; & l'on voit peu de gens, qui aient de plus grandes diſpoſitions pour bien négocier, n'y aiant guére d'afaires ſi épineuſes, où ils ne trouvent de tres-bons expédiens. Ils paroiſſent des François à Paris, des Eſpagnols à Madrid, & des Alemans naturels à Vienne, comme s'ils n'étoient nez, que pour le lieu, où ils ſont leur actuelle réſidence; ou qu'ils euſſent dépoüillé les maniéres de leur Païs, pour revétir celles des Etrangers. Auſſi, ne manquent ils preſque jamais de rencontrer ce point ſi dificile à trouver chez les Rois, c'eſt à-dire, leur eſtime, & leurs bonnes-graces, qu'un grand Homme-d'Etat dit être une marque aſſurée du mérite extraordinaire de ceux, qui les ont aquiſes. En un mot, *Legati impetrabiles ſunt*, car ils peuvent tout gagner ſur l'eſprit des Princes avec qui ils ont à traiter.

Secum Senatus faciem attulerat & auctoritatem Reip. Cicero: Philip 8.

Non eſt majus meritum, quàm gratiam inveniſſe regnantium. Caſſiodor.

Quoiqu'ils ſoient aſſez ambitieux, on les voit dépoſer ſans peine le Commandement des Armées, reprendre la vie-privée, & ſe mêler parmi la foule des Nobles, comme s'ils ne ſe ſouvenoient pas d'avoir eu toute la puiſſance du Sénat entre leurs mains, ou que du moins ils fuſſent bien aiſes d'en être déchargez. Ainſi, l'on peut dire de la Republique de Veniſe, ce que Téopompe diſoit de celle de Sparte, que la cauſe principale de ſa longue durée eſt d'avoir des Citoiens, qui ſavent ſi bien obeïr.

Je dois raporter ici deux éxemples de leur parfaite soumission aux Loix. Il s'étoit glissé un abus à Venise . que tous ceux , qui avoient été Conseillers de la Seigneurie , Sages-Grans , Avogadors, Décemvirs ou Ambassadeurs, continuoient de porter la Veste à manches ducales , pour se distinguer des autres Nobles, par une marque honorable des charges, qu'ils avoient exercées. De sorte que la Robe , qui servoit d'ornement & de distinction aux premiers Magistrats de la Ville, devenant tous les jours plus commune , à cause de la vicissitude de ces Charges , qui sont de peu de-
1636. durée, le grand-Conseil, pour empêcher un desordre , qui ruinoit l'égalité , & faisoit murmurer le reste de la Noblesse, commanda Par un decret à tous les Nobles, qui n'étoient plus en charge, de quiter céte Veste. A quoi ils obéïrent tous de bonne-grace dés le lendemain, quoique leur parti fût assez nombreux & puissant , pour enfreindre impunément l'Ordonnance ; & que les trois Avogadors * voulussent suspendre la délibération. La défense des Perruques eut un pareil succés ; & le respect du Prince l'emporta sans peine sur le luxe , comme la gloire d'obéïr sur la honte de la pelade.

* Jérome Trivisan, Jérome Pesaro, & Marin Bragadin.

Ils sont tres-secrets non seulement dans les Afaires-d'Etat , mais généralement dans toutes les choses , qui leur sont confiées jusques à ne revelér jamais ce qu'ils se sont dit les uns aux autres. bien qu'ils deviennent ennemis. Et ils pouroient se vanter aussi-bien , queTemistocle , que les secrets pourissent dans leur cœur.

Ils sont gens d'ordre , de prévoiance , & de conseil ; & si on les compare avec le reste des Italiens , il ne seront pas seulement considérables par leurs propres vertus , mais encore par les vices de leurs Voisins. Enfin , parmi leurs qualitez mo-

morales & politiques, ils en ont encore beaucoup de Chretiennes. La multitude & la magnificen- de leurs Eglises * prouvent leur piété & leur religion, quoi qu'en puissent dire leurs calomniateurs, qui les acusent d'être la plûpart Marsiliens, c'est-à-dire, de ne point croire l'immortalité de l'Ame; sans autre fondement, que celui des libelles diffamatoires. que quelques Moines, chassez de l'Etat de Venise, ont écrits contre eux durant l'Interdit de Paul V. Leurs Hôpitaux, qui sont les mieux entretenus de l'Italie, publient la libéralité de leurs aumônes, & pardessus tous les autres celui, qu'ils apellent *la Pietà*, où l'on éleve avec un tres-grand soin tous les Enfans-trouvez, dont le nombre est toujours excessif, & monte quelquefois à plus de six mille. En quoi ces Seigneurs ont d'autant plus de mérite devant Dieu & devant les Hommes, que par céte fondation ils sauvent, ou Plutôt ils donent une seconde fois la vie à une infinité de petits enfans que les Courtisanes jetoient tous les jours impitoiablement dans les Canaux de la Ville. Au reste, comme la Seigneurie de Venise n'a pas manqué de Partisans & d'Historiens. qui ont écrit ses loüanges beaucoup mieux, que je ne pourois faire; Je n'a-

* Environ céte Cité, dit Commines, il y a bien 70. Monastéres, à moins de demi-lieuë Françoise, tous fort beaux & riches, tant d'édifices que de paremens; sans comprendre ceux, qui sont dedans la Ville, où sont les quatre Ordres des Mandians, & bien 72. Paroisses. *Et une page aprés,* C'est la plus trionfante, Cité, que j'aie jamais vûë, & qui plus sagement se gouverne, & où le Service de Dieu est plus solennellement fait. . . . La Chapelle Saint Marc est la plus belle et riche Chapelle du monde, pour n'avoir que nom de Chapelle. Chapitre dernier du livre 7. de ses Mémoires.

n'ajouterai rien davantage à ce Tableau, ce que je viens d'y representer ſufiſant, àmon avis, pour faire reconnoître, le LION-VE'NITIEN par ſes ongles. *Ex ungue Leonem.*

Remarques Sur quelques mots & noms-propres emploiez dans ce Livre.

JE n'ai point mis ces remarques à la marge, parce qu'il eût falu redire toujours une même choſe, à meſure que le même mot ſe ſeroit rencontré. Outre que la marge n'auroit pas pû contenir les paſſages & les remarques, dont quelques-unes ſont un peu longues, mais néceſſaires, vu qu'elles ſervent tout enſemble de preuves & d'éclairciſſement à pluſieurs endroits de céte Hiſtoire.

D'ALVIANE (BARTELEMI) [pages 555. & 578.] Il étoit Général de la *Ghiarra d'Adda*, & y fut fait priſonnier par le Seigneur de Vandeneſſe, frére du Maréchal de la Paliſſe. Il fut la principale cauſe de la perte de la Bataille par ſa précipitation, aiant voulu combatre malgré le Comte de Pitillan Généraliſſime, qui étoit d'avis de temporiſer. Sur quoi Macchiavel dit; que les Vénitiens *non harianno perſo la Giornata di Vaila, ſe fuſſino iti ſecondando i Franceſi al manco dieci giorni. Mà il furore d'*Alviano *trovo un maggior furore.* Mais depuis il aquit beaucoup de gloire à la Bataille de Marignan, où il rendit de grans ſervices à François Premier, qui pour marque d'honneur lui permit de porter dans ſon Ecu les Armes de France.

A-

Aristocratie. (page 5.) C'est un Gouvernement, qui est entre les mains des principaux Citoiens d'une Ville. Il y a deux sortes d'Aristocratie, l'une, où les Nobles gouvernent par le droit de leur naissance; Et tel est le Gouvernement des Républiques de Venise, de Gennes, & de Luques, où il sufit de naître de race Patricienne; pour avoir part à l'administration Civile: Au-lieu que dans l'autre sorte d'Aristocratie tout dépend de l'élection & du mérite, comme autrefois en Lacédémone où l'on ne regardoit qu'a la vertu. Les Historiens Latins semblent nous marquer ces deux espéces d'Aristocratie par les termes de *Primores* & *Optimates*. *Primores*, ce sont véritablement les Nobles, & c'est en ce sens que Tacite dit, *Cunctas nationes & urbes Populus, aut Primores, aut singuli regunt.* Ann. 4, Mais, *Optimates*, dit un Gouvernement composé de gens choisis & apellez aux Charges publiques, seulement à-cause de leur mérite sans avoir nul égard a leur extraction. Le Sénat de Seleucie étoit composé des uns & des autres selon la remarque de Tacite Ann. 5. *Trecenti*, dit-il, *opibus aut sapientia delecti ut Senatus. Opibus*, designe les Riches ou les Nobles; & *sapientia*, les gens de mérite & d'experience.

Avogador. (pages 16. 17. & 248.) Je n'ai pas jugé à propos d'apeller ce Magistrat Avocat-Général, tant à-cause que le nom d'Avogador n'est point desagréable en nôtre Langue, où il a été emploié déja plusieurs fois, que parce que c'est une espece de Nom propre, que l'on n'a pas la liberté de changer. Outre que ceux, qui ont été à Venise, ou qui ont quelque connoissance de ses Magistrats, entendront bien mieux le nom d'Avogador, que celui d'Avocat-Général, que plusieurs prendroient peutêtre pour un Magistrat di-

diférent de l'Avogador, qui d'ailleurs ne seroit pas reconnu par les Vénitiens sous un autre nom.

BARNABOTES. (page 575.) Ce sont les Nobles de la Paroisse-Saint Barnabé, qui-sont presque tous pauvres; de sorte que pour bien fâcher un Noble, il n'y a qu'à l'apeller Barnabote. La plûpart de ces Nobles vendroient leur Noblesse pour cent écus, si cela dépendoit d'eux, ou demanderoient volontiers dispense de leur condition, comme fit ce Propertius Celer à Tibére (Tac. Ann. 1.) Il y en beaucoup, qui se font quêter dans les Eglises, & qnelques-uns même, qui soufrent, que leurs filles soient Courtisanes publiques.

BATAILLE DE FORNOÜE. (page 575.) Guichardin au livre 2. de son Histoire parle ainsi de céte Bataille. *In modo si sforzarono i Venetiani d'attribuirsi questa gloria, che per comandamento publico sene fece, per tutto' l Dominio loro, fuochi & altri segni d'allegrezza. Nè seguitarono nel tempo avenire più negligentemente l'esempio publico i privati, perche nel sepolcro di Marchione Trivisano nella Chiesa de' Frati Minori furono scritte queste parole, che su'l Fiume del* Taro *combattè con Carlo Rè di Francia prosperamente.* Cet Epitafe porte ces paroles, *Melchiori Trivisano, qui cum Carolo Franc. Rege ad Tarrum prosperè conflixit. Et nondimeno*, dit le même Auteur, *il consentimento universale aggiudicò la palma a' Francesi. perche scacciarono gl' Inimici di là dal fiume, & perche restò loro libero il passare innanzi, che era la contentione, per la quale proceduto s'era al combattere.* Voila comment les Vénitiens se flatent & dérobent aux autres la gloire des armes.

BATAILLE DE VAÏLA. (pages 75. & 550.) Les Historiens donnent divers noms à céte Bataille. Les

uns l'apellent la Journée de la *Ghiarra-d'Adda*; les autres de Caravas; quelques-uns d'Aignadel; & quelques autres de Rivolte ou Ripalte, comme aussi de Cassan. Mais c'est la même Bataille apellée de tous ces noms à-cause du voisinage de tous ces lieux, qui sont dans le même Canton. *Questa fù*, dit Guichardin au liv. 8. *la Giornata famosa di Ghiarra-d'Adda, ò come altri la chiamano, di Vaila fatta il* 14. *dì di Maggio.... Il Rè andò il dì seguente à Caravaggio. e battè con l'Artigliera la Fortezza. la quale in spatio d'un dì si dette liberamente.* Ce qui a donné lieu de confondre la Bataille de *Vaila* avec la prise de Caravas, n'y aiant que l'espace d'un jour entre l'une & l'autre.

Leandre Albert dans sa Description de Venise dit, *Omnes propemodum Orbis Christiani Principes societatem contraxerunt adversùs Venetos. quos cùm Ludovicus XII. memorablili apud Ripaltam pugna cecidisset, imperium eorum exuêre Bergomum, Brixia, Cremona, Verona, Vicientia, Patavium.* Et

Le Cardinal Contarin au liv. 5. de sa République. *Cùm omnes Christiani Principes conspirassent in perniciem atque exitium Nominis Veneti: fususque noster exercitus fuisset à Ludovico Gallorum Rege juxta Cassanum, oppidum agri Cremonensis.*

Macchiavel lib. 3. di Discorsi c. 31. dit en parlant des Vénitiens, *Dipo che hebbero una meza rotta à Vaila dal Rè di Franci, perderono tutto lo stato loro.* Et lib. del Principe c. 12. *Come intervenne dipoi à Vaïla, dove in una giornata perderono quello che in otto cento anni con tante fatiche avevano acquistato.*

Nardi au livre 4. de son Histoire de Florence dit, *La Giornata fu fatta à Vaila luogo vicino à Cara-*

Caravaggio , & molto memorabile per li gravi danni, che ne ſeguirono in quel tempo alla grandezza & riputatione del Dominio Vinitiano. Et au livre 5. *L'Imperadere doppo la Giornata de Vaila , che fù alli* 14. *di Maggio , venne a Trento*, &c.

L'Hiſtoire du Chevalier Bayard fait mention de céte Bataille au chap. 29. & dit , qu'elle ſe donna le 14. de Mai 1509. dans le Village d'Aignadel, deux jours aprés la priſe d'une petite ville apellée Rivolte. Tout cela montre , que ce ne ſont point des Batailles diférentes , comme pluſieurs gens ſe le ſont imaginé.

F. BENOIST Général des Cordeliers (page 128.) *Frà Benetto andò dal Rè d'Vngheria , e divotiſſimamente lo ſupplicò , ſtando ſempre zenocchiado , che gli piaceſſe in opera di miſericordia , per ſua benignità , voler far pace col Commun de Venetia , e ſimilmente indur Genoveſi & il Signor di padoa , con il Patriarca del Friul , in pace con loro , acciò che' l ſangue d'e Chriſtiani non ſpandi , aggiungendo , Noi ſiamo pronti de far quello che voi volete.* A quoi le Roi de Hongrie répondit , *Cariſſime Domine, Jo non intendo di far pace con Venetiani , ſe prima non laſciano quello che devono laſciar de razon.* Tout cela eſt tiré d'un Manuſcrit , qui m'a été communiqué à Veniſe , mais dont on ne m'a pas donné le tems de tirer deux cens faits de céte nature.

BOUCHES OUVERTES. (page 179.) Ce ſont des têtes de marbre , qui ſont le long des Galeries de S- Marc avec la bouche ouverte pour recevoir les billets & les mémoires des acuſateurs. Ils apellent cela *denuncie ſecrete*, & il y en a une pour chaque ſorte de crime.

BOUCICAUT. (page 376.) Les Vénitiens aiant apris , que le Maréchal de Boucicaut Gouverneur de Gennes s'étoit rendu maître de la ville
de

de Barut en Sirie, malgré les avis ſecrets, qu'ils avoient donnez de ſon voiage aux Saraſins, l'aténdirent à ſon retour, & ſans lui avoir déclaré la guerre, lui preſentérent la Bataille entre les Iſles de Sapience & de Modon, ſous prétexte, que dans le Sac de Barut, les François & les Genois avoient pillé les magazins des Venitiens. Mais avec onze galéres mal equipées ils les batit, quoiqu'ils en euſſent plus de 30, Aprés quoi Charles Zen, leur Capitaine, s'étant vanté d'avoir eu la victoire, le Maréchal lui donna un démenti par écrit, & fit un apel au Doge Michel Sten & à ce Capitaine Mais l'un & l'autre étoient trop ſages, pour ſe batre avec un ſi vaillant homme. Hiſt. du Mar. de Boucicaut 1404.

BROGLIO. (page 17) C'eſt une allée couverte dans la Place-Saint-Marc, où les Nobles s'aſſemblent pour faire leurs brigues, ce qu'ils apellent *Far broglio.* On peut apeller le *Broglio* le Marché de la Republique.

BUCENTAURE. (pages 46. & 84.) C'eſt une eſpéce de Galion, dans lequel la Seigneurie de Veniſe va épouſer la Mer, & qui, ſelon la loi, ne peut ſervir qu'à céte céremonie.

CARMIGNOLE. (page 51.) Les Vénitiens l'acuſoient d'intelligence avec le Duc de Milan, & d'avoir trahi la Cauſe publique au Siége de Crémone, où ils diſoient, qu'il avoit bien voulu ſe laiſſer batre. Mais c'étoit une queréle d'Alleman, qu'ils lui faiſoient, parce qu'ils ne vouloient plus le garder, & n'oſoient pas le congédier, de peur qu'il n'alaſt au ſervice de leurs ennemis. Macchiavel en parle de la ſorte dans le chap. 12. de ſon Prince. *Vedutolo virtuoſiſſimo, battuto che hebbero ſotto' l ſuo governo il Duca di Milano, & cognoſcendo dall' altra parte, come egli era freddo nella guerra, giudicorno non potere più vincere con lui,*

per che non voleva; né poteano licentiarlo, per non perdere ciò che avevano acquistato. Onde che furono necessitati per assicurarsi d'ammazzarlo. Aprés quoi on lui fit d'honorables obséques dans la grande Eglise des Cordeliers Loüis Hélian, dans la Harangue, qui est à la fin de ce Livre dit, que le Senat se défit de Carmignole pour une raillerie qu'il avoit faite, sans s'expliquer davantage. Paul Jove dit, qu'en le menant au suplice on lui mit le baillon à la bouche, afin qu'il ne pust parler. Grande marque de la peur, que le Sénat avoit de ce qu'il eût peu dire. Son bien, qui montoit à plus de 200000. écus fut encore une des causes de sa mort, car il fit naître au Sénat l'envie d'avoir sa confiscation.

CARRARE. (pages 572. & 573) Ce Seigneur aiant été amené prisonnier à Venise, se jeta aux piez du Doge, & lui demanda misericorde en ces termes, *Peccavi, Domine, miserere mei* Mais comme céte vertu n'avoit jamais été de grand usage a Venise, le Duc lui répondit, *Voi trovarete da noi quella misericordia, che li tradimenti e scelerità vostre meritano*, & lui reprocha en suite les bienfaits, que sa Famille avoit reçus de la Republique. A quoi le Carrare répliqua seulement. *Non è lecito al Servo risponder al suo Signore.* Hist. MS. de Venise. Les Vénitiens avoient donné à son pére la Seigneurie de padouë, aprés en avoir chassé les Seigneurs Alboüin & Mastin de l'Escale En 1404. il usurpa la Principauté de Vérone sur Guillaume de l'Escale, qu'il empoisonna; de quoi la République de Venise Sût bien faire son profit, vu que ce crime l'aiant rendu odieux à tout le monde, Elle prit ce prétexte de lui faire la guerre pour avoir ses Etats Ce Seigneur s'étoit mis sous la protection de la France, & avoit rendu homage au Roi pour les villes de Padouë & de Vérone, entre

entre les mains du Mareſchal de Boucicaut à Gennes ; ce qui avoit fort aigri les Vénitiens contre lui.

CASE VECCHIE. (page 21.) Ce ſont les Maiſons anciennes de Veniſe, qui à ce que l'on dit, ont été floriſſantes, même avant ſa fondation, & lui ont donné ſes premiers Magiſtrats, Ces Familles ſont les Badoers, qui ſont les deſcendans des Participaces, autrefois la plus puiſſante Maiſon de Veniſe, dont il y a eu ſept Ducs Souverains. les Bragadins ; les Contarins, ſurnommez *dalle treſſe*, à mon avis à-cauſe de leurs armes, qui ſont trois bandes d'azur. Céte famille a eu huit Doges & un fameux Cardinal (Gaſpar) du tems de Paul III. Les Cornares, qui ont eu trois Doges, une Reine de Chipre, & ſept Cardinaux. Les Dandoles, apeliez anciennement *Dauli* & *Hipati*, leſquels ont eu quatre Doges, & une Dogareſſe couronnée. Les Faliers, apellez auparavant Anaſtaſes, trois Doges. Les Gradénigues, quatre Ducs. Les Juſtiniens, Maiſon ſi puiſſante autrefois, qu'elle poſſédoit dans Veniſe toute la Contrée de Saint Pantaléon, de S. Jean de Bragola. & de *San-Moiſe* ; le Doge d'aujour d'hui eſt Juſtinien. Les Memmes, autrefois apellez Monégares ou Tribuns, quatre Doges, Dominique Monegare, Pierre Tribun, Tribun Memmo, & Marc-Antoine Memme en 1612. Les Michieli, trois Doges & un Cardinal de la promotion de Paul II. lequel mourut Doien du Sacré-Colége. Les Moroſins, trois Doges, une Reine de Hongrie, N. Tomaſe ; une Dogareſſe couronnée, & deux Cardinaux, l'un nommé Pierre de la promotion de Grégoire XII. Vénitien ; & l'autre Jean-François, qui fut Nonce en France, ſous Henri III. Les Bembes, originaires de Bologne, qui eurent un Doge en 1615. & un Cardinal ſous Paul III. Les Delfins, qui ſe diſent une Branche

des Gradénigues ; mais qui portent des armes diférentes, ſàvoir trois daufins, au-lieu que les autres, portent des armes-parlantes, qui ſont un Degré, ou un Eſcalier. Les Quirini; les Sagredes, qui eurent un Doge en 1675. Les Sorances, un Doge en 1212. Les Zane, dits auparavant Ziani, un fameux Doge en 1173. & les Zens ou Zenons, qui eurent un Doge en 1252. & un fameux Cardinal, dont le Mauſolée ſe voit à l'entrée de l'Egliſe-S. Marc, ou l'on fait tous les ans ſon Anniverſaire, en préſence de la Seigneurie & des Ambaſſadeurs. Tous les Sénateurs, qui y aſſiſtent, ont un ducat, &, ce qui eſt plaiſant, le Sénat en envoie un dans une bourſe aux Ambaſſadeurs, qui s'y ſont trouvez.

CHEVALIER, ou comme ils diſent, CAVALIERE. (page 46.) C'eſt un titre afecté aux Nobles, qui ont été Ambaſſadeurs auprés des Rois, de qui ils reçoivent cet honneur avec l'accolade à leur audience de congé. Je dis auprés des Rois, parce que les Gentils-hommes qui ſont envoiez chez les Ducs, n'ont point céte prérogative. Ces Chevaliers portent dans la ville l'étole noire bordée d'un galon d'or avec la ceinture à boucles dorées, & dans les Cérémonies l'étole de drap-d'or, d'où ils ſon apellez *Cavalieri della ſtola d'oro*; qualité qu'ils expriment dans les Actes publics par un K. par éxemple; *Andrea Contareno K.* Il leur eſt encore permis de porter un habit rouge ſous la Veſte noire, en vertu d'une Ordonnance de 1636.

COLONNES de la Place-S. Marc. (page 229.) Ce ſont deux groſſes colonnes de marbre, entre leſquelles on éxécute tous les Criminels. D'où vient le Proverbe de Veniſe, *Guardati dall' intercolunnio.* Les Nobles ſont ſuperſtitieux à ce point, qu'ils ne voudroient pas pour un treſor paſſer entre ces deux colonnes, croiant que, s'ils le faiſoient,

ſoient, ils ne pouroient jamais éviter le gibet. Céte ſuperſtition a pour fondement l'éxemple du Duc Marin Falier, qui arivant à Veniſe aprés ſon élection, & ne pouvant paſſer ſous le pont du Canal-Saint-Marc, parce que les eaux étoient groſſes, étoit venu débarquer entre ces colonnes. Ce qui véritablement fut un préſage, mais non pas la cauſe de ſon malheur.

CONTARIN [ANDRE'] Duc de Veniſe. (page 128.) Dans le Cloître des Auguſtins de Veniſe, l'on voit ſon Mauſolée avec ſon Epitafe en vers latins, & céte inſcription en proſe, *Me nulla tacebit ætas, cùm Januenſes Profligaverim, Clodiamque* (c'eſt la ville de Chiozza) *receperim, & à maximis periculis Patriam liberaverim.*

CORNE DUCALE (p. 171.) C'eſt un bonnet, qui a une pointe arrondie ſur le derriere. De dire, que la figure de ce bonnet vient d'une manche de la Veſte, que Pepin portoit à ſon entrée dans Veniſe, c'eſt un conte à bercer des enfans. Car il eſt conſtant, que céte forme de bonnet a été en uſage chez les Levantins, mais ſur-tout en Egipte.

DEMOCRATIE. page 6.) C'eſt un Gouvernement Populaire, comme celui de Holande & de Suiſſe. Il y a une eſpece de Démocratie, que l'on apelle Ochlocratie, qui eſt quand le menu peuple a plus de pouvoir que le bon Bourgeois. Le Gouvernement de Veniſe ſous les Conſuls & les Tribuns étoit plutôt une Ochlocratie qu'une Démocratie, puiſque la Populace y avoit la meilleure part. D'où il arivoit tant de deſordres dans leurs aſſemblées, que tres-ſouvent, aprés avoir bien crié les uns contre les autres, ils en venoient aux mains, comme c'eſt la coutume des petites-gens. Deſorte que c'étoit une véritable Chirocratie, c'eſt-à-dire, une adminiſtration violente & tumultuaire, Mais depuis l'élection du Duc Sébaſtien Ziani juſques au

Dogat de Pierre Gradénigue, le Gouvernement fut Démocratique avec quelque mélange d'Ochlocratie; car les Artisans y avoient encore quelque part, comme le montrent ces paroles de la Harangue de Marc Quirini. *Questo Dose*, dit-il en parlant du Duc Gradénigue *spento da spirito diabolico, hà vogiù serrar el Mazor Consiglio, e privar qualunque bon Citadin de poter pervenir alla prerogativa de Nobile Veneto. Donde che convien seguir un pessimo fatto, che così come tutti li Cittadini, Grandi, Mediocri, & Infimi, sono stati sempre prontissimi di metter la vita per la Republica nostra, così essendo stati esclusi, si vederà in loro una mala contentezza &c. Grandi*, ce sont les Nobles; *Mediocri*, les Bourgeois; *Infimi*, les Artisans & autres gens de la lie du Peuple. Ce qui à mon avis ne soufre pas de dificulté. Ceux, qui en voudront savoir davantage là-dessus, n'ont qu'à lire le 5. Chapitre de L'EXAMEN DE LA LIBERTE' ORIGINAIRE DE VENISE ci joint.

DIFEREND de Venise & de Baviére. (page 111.

Une Relation MS. Italienne de la presséance des Princes en parle en ces termes. *Protestarono gli Bavari, che per mantener l'honore della precedenza dell' illustrissima & antichissima Famiglia del loro Principe, già per molti secoli auttricce di Prencipi Elettori, di Rè & Imperadori, meritamente dovevano precedere a gl. Ambasciadori Venetiani; mà per non romper l'antica amicitia, che tenevano li loro Duchi con la Republica, acconsentivano per questa volta, per quanto alle loro persone, di cedere alla precedenza già detta; mà però con conditione, che questo non dovesse per l'auvenire pregiudicare alle ragioni dessi Duchi e de' lore posteri. Così detto e fatto notare, si levò in*

in piedi Nicolo da Ponte Ambasciatore Veneto, qual disse e volse, che fosse notato qualmente, si come hora havevano ceduto i Bavari alla Republica, così dovevano sempre cederli, & in ogni luogo darli la maggioranza, &c.

La même Rélation raporte, que quelques années auparavant (1552.) l'Ambassadeur de Malte voulut préceder celui de Venise à Rome. Mais comme c'étoit une prétention sans fondement, aussi n'eut-elle point de suite.

DIF'EREND du Comte de Bigliore Ambassadeur de Savoie avec l'Ambassadeur de Florence. (page 119.)

Le Comte arivant à Rome en donna part à l'Ambassadeur ordinaire de Florence, qui sur cela envoia un carosse à son entrée selon la coutume. Quelques jours aprés, cet Ambassadeur aiant fait demander audience au Comte, pour lui rendre la premiére visite, celui-ci repondit à l'envoié, que l'Ambassadeur de Toscane pouvoit venir, mais qu'il avoit dans ses Instructions de le traiter comme le traitoit l'Ambassadeur de Venise; c'est-àdire; de ne lui pas donner la main. Céte réponse piqua jusques au vif le Florentin, qui, pour parer ce coup, envoia desavoüer aussi-tôt celui, qui avoit porté céte ambassade, disant qu'il s'étoit mépris, & n'avoit point ordre de lui demander audience à Savoie. L'on en demeura la pour lors, mais non pas sans un profond ressentiment des Florentins, qui ne pouvoient digérer céte injure.

Quelque tems aprés le Marquis Ricardi, Ambassadeur-d'Obedience de Toscane, venant à Rome donna avis de son arivée a tous les Ambassadeurs, excepté Savoie, qui pour ce sujet n'envoia point de carosse à son entrée; de quoi les Florentins se tinrent encore tres-ofensez. Les esprits étant

ainsi aigris de part & d'autre, Toscane arme publiquement sous prétexte, qu'on lui avoit raporté, que Savoie avoit dit, que s'il le rencontroit, il l'obligeroit de faire *fermar* devant lui. Savoie en étant averti, arme aussi de son côté, l'un & l'autre resolus de se bien batre dans la rencontre. Mais le Pape en aiant eu avis, & craignant les suites d'une si dangereuse émotion; envoia pour en arêter le cours, Messieurs Pollini & Baglioni ses Camériers, le premier à Savoie, & le second à Toscane, pour les exhorter de sa part à desarmer prontement; à quoi ils obéïrent.

Pour ce qui regarde le raport prétendu fait à Toscane, Savoie soutint toujours constamment, que cela ne lui étoit jamais sorti de la bouche, ni chose équivalente, & Toscane, qu'on le lui auoit raporté, mais sans vouloir nommer son auteur. Ce qui fit croire aux Politiques, qu'il avoit eu dessein seulement d'insulter Savoie, *per risarsi*, pour se vanger de ce que cet Ambassadeur ne vouloit pas lui donner audience, qu'aux mêmes conditions, que fait Venise avec Florence.

Ce Diférend partagea Rome en deux, la Noblesse & la Prélature tenoient pour Toscane, & le menu peuple pour Savoie.

LORIA Général des Genois. (pages 127. 128.) L'Histoire MS. de Venise, que j'ai citée, raporte la réponse de ce Général au Secrétaire de Venise en ces termes. *Io non son stato mandato quì dal mio Commun, per aver de voi nè del vostro Commun misericordia alcuna; Anzi, io hò commission da quello de privarvi del tutto della vostra Citta, kome hó fatto de questa,* (il entend Chiozza) *e con più strage, non perdonnando ad alcun de voi la vita, di tal modo, che mai più per alcun tempo questo Nome Venetian sia per alcuna banda visto ne mentionato. Però ritornate a Venetia con li vostri pri-*

prigioni, (C'eſt que l'envoié de Veniſe lui avoit preſente ſix ou ſept priſonniers Genois de la part du Sénat) *ch'io non li voglio, perche non paſſera troppi giorni, che noi veniremo in Venetia, e queſti ed altri a mal voſtro grado traremo fuor di prigion. Et così detto voltoli le ſpalle.* Céte réponſe fait bien voir l'animoſité des Genois contre les Vénitiens, & l'eſperance qu'ils avoient d'être dans peu de jours les maîtres de Veniſe, comme il ſeroit arivé ſans doute, ſi le Général Doria n'eût pas éte tué à la Bataille de *Chiozza*. Car céte mort changea toute la face des afaires.

Le Nom Doria a toujours été fatal aux Vénitiens. L'an 1284. Hubert Doria défit toute leur Flote, & prit le Géneral Moroſin priſonnier, avec toute la plus conſiderable Nobleſſe de Piſe. 1298. Lamba Doria aiant rencontré leur Flote à Curzole en Dalmatie leur brula ſoixante-ſept galéres, & leur en prit dix-huit, avec ſept mille priſonniers, & leur Géneral André Dandole. Pagan Doria remporta ſur eux deux grandes victoires, l'une en 1352. prés de Conſtantinople; où il leur prit quarante-huit galéres de quatre-vingt-neuf qu'ils avoient; & l'autre en 1354. prés de l'Iſle de Sapience, d'où il emmena trente-ſix galeres, leur Général, & cinq-cens priſonniers. 1379. Lucien Doria gagna la Bataille de Pole en Iſtrie contre le Général Vénitien Victor Piſani, ſur qui il prit quinze galéres avec deux mille quatre-cens priſonniers. Ce qui fut auſſi-tôt ſuivi de la priſe des villes de Caorle, de Grade, & de Chiozza par Pierre Doria, de qui j'ai parlé ci-deſſus. 1538. le Prince André Doria, Genéral des Galéres de l'Empereur Charles-quint, montra bien, qu'il avoit hérité de la haine de ſes Ancêtres & de ſon Païs contre les Vénitiens, n'aiant jamas voulu combatre

à la *Preveza* (dans l'Archipel,) contre Barberousse, quoi qu'il en fût instamment prié par le Général du Pape & que Vincent Capello Général des Vénitiens eût déja ouvert le chemin de la victoire, en coulant à fond plusieurs galéres des Turcs. De sorte que la mauvaise volonté de Doria fit avorter tous les desseins de la Ligue, & perdre l'ocasion favorable, que l'on avoit alors de vaincre ces Infidéles. Il en fit manquer une autre en 1570. pour n'avoir pas voulu passer en Chipre avec le Général Jerôme Zané, & Marc-Antoine Colonne; qui étoient de même avis.

DRAGON Borguese, (page 97.) Le Pape Paul V. de la Maison Borguese, portoit d'azur au Dragon d'or, au chef de même, chargé d'un Aigle de sable.

DUCALES. (page 311.) Ils apellent ainsi toutes Létres Patentes du Sénat, à cause qu'elles commencent toujours par le nom du Doge, avec céte formule, *N...... Dei Gratia Dux Venetiarum, &c. Universis & singulis Rectoribus Nostris quibus-cumque dilectis Salutem & dilectionis affectum*, Et tout le reste en Italien jusques à la date, qui d'ordinaire est en latin, *Datum in Nostro Ducali, die &c.* La suscription des Ducales, qui s'adressent aux Magistrats Provinciaux est pareillement latine, & en ces termes, *Nobili & sapienti Viro N..... Pratori nostro carissimo &c.*

ELOGE des Vénitiens mis par le Pape Pie IV. dans la Sale-Roiale du Vatican. (page 48.) Voici sa teneur. *Alexander Papa III. Frederici Imp. iram & impetum fugiens abdidit se Venetiis. Cognitum & à Senatu perbonorificè susceptum, Ottone Imp. filio navali prælio à Venetis victo captóque, Fridericus pace facta supplex adorat, fidem & obedientiam pollicitus. Ita Pontifici sua dignitas Venetæ Reip. beneficio restituta.* Anno M. C. LXXVII.

Le

Le Cardinal Baronius, dans ſon 12. Tome, fait paſſer céte Hiſtoire du rétabliſſement d'Aléxandre III. à Rome pour une fable. Le Pape Urbain VIII. étoit du même ſentiment, ou du moins feignoit d'en être, quand il ſuprima l'éloge ci-deſſus. Ce qui donna d'autant plus d'inquiétude aux Vénitiens, que c'étoit une démarche pour leur ôter la Sale-Roiale, comme il en venoit d'oter leur éloge; vuque s'ils n'ont pas remis Aléxandre III. dans la Chaire de S. Pierre, il s'enſuit, que le titre, en vertu duquel Veniſe joüit de toutes les preéminences roiales, eſt faux, & que par conſéquent le Pape auroit droit de dégrader céte République du rang, qu'elle tient entre les Couronnes. Le Procurateur Nani dans le livre 10. de ſon Hiſtoire de Veniſe dit: *All' auviſo, che ne pervenne in Venetia, furono gli animi indicibilmente commoſſi, e nelle conſulte de Senatori ſi ponderava con gravi rifleſſi...... Alcuni ſi dolovano che denegaſſe Urbano di riconoſcere quel merito della Republica, alla quale i ſuoi Predeceſſori non avevano ſdegnato di confeſſarſi tenuti....... Confeſſavano tutti non poter più la Republica inviar Ambaſciatori a venerare in quella Sala i Vicarii di Chriſto, fin tanto che reſtaſſero ſoſpeſe, e ſi può dir condannate le di lei più illuſtri memorie.* Ces paroles montrent, combien céte afaire peſoit ſur le cœur aux Vénitiens. C'eſt-pourquoi ce leur fut un grand ſujet de joie, lors qu'Innocent X. remit cet éloge en ſon lieu; & ils s'en tinrent ſi obligez, qu'ils lui envoiérent exprés avec les quatre Ambaſſadeurs d'Obédience le Procurateur Ange Contarin Ambaſſadeur extraordinaire pour l'en remercier.

EPE'E portée dans les Cérémonies devant le Sénat. (page 164.) Le Noble qui la porte eſt toujours un de ceux, qui ſont nommez pour aler Recteurs en Province.

FALIER, (MARIN) Doge de Venise. [page 164.] Ce Duc n'aiant pu obtenir la justice qu'il prétendoit contre Michel Sten, qui avoit corrompu sa femme, ou du moins une de ses demoiselles, résolut de s'en vanger lui-même par le massacre des principaux Nobles, & par l'opression de la liberté commune. (1362.) Mais un des Conjurez, nommé Bertrand Pelizzare, découvrit l'entreprise aux Inquisiteurs d'Etat, qui firent le même jour couper la tête à ce Prince, qui étoit dans la premiere année de sa Régence, mais âgé de 80. ans; comme si ce vénérable personnage ne se fût embarqué dans une si terrible entreprise, que pour montrer qu'il étoit las de vivre. Il se fait tous les ans une Procession générale à l'entour de la Place-Saint-Marc le 16. d'Avril, jour de Saint Isidore, en mémoire de céte heureuse découverte. Dans la Sale du Grand Conseil, où sont tous les Portraits des Ducs avec leurs noms, il n'y a qu'un tableau noir pour celui-ci, (*per infausta memoria di dishonore*, dit Jean-Batiste Contarin au livre 9. de son histoire de Venise) avec ces mots, *Locus Marini Faletri decapitati*. Il fut éxécuté au pié de l'escalier du Palais-Saint-Marc, afin que le lieu de son Couronnement fût aussi celui de son suplice. Il étoit le troisiéme Duc de sa famille. Les deux autres sont Vital & Ordéfale, dont le premier reçut l'Investiture des Provinces de Dalmatie & de Croatie d'Aléxis Empereur de Constantinople; & le second fût tué d'un coup de lance dans un Combat à Zara en Dalmatie. Depuis Marin l'on a toujours ravalé cete famille, qui étoit une des plus illustres, non seulement de Venise, mais de toute l'Italie, où elle s'étoit alliée avec les Potentats, aiant été Souveraine de Ravenne, & de plusieurs autres villes de la Romagne.

FOSCARI (FRANÇOIS) Duc de Venise [page

[page 177.] Son Epitafe le fait parler en ces termes, *Accipite, Cives, Francisci Foscari vestri Ducis imaginem......... maxima bella pro vestra salute & dignitate terra marique per annos plusquàm triginta gessi, summa felicitate confeci. Labantem suffulsi Italiæ libertatem, Brixiam, Bergomum, Ravennam, Cremam, Imperio adjunxi vestro, &c.* Tant de services & de belles actions n'empêchérent pas les Venitiens de le déposer, & dans la trente-sixiéme année de son Dogat, de lui donner un successeur avant sa mort ; ce qui le fit mourir de déplaisir peu de jours aprés. Ainsi, ses funérailles eurent cela de singulier, qu'elles furent honorées de la presence d'un autre Doge. Chose extraordinaire à Venise.

Foscarin (Antoine) [pages 233. & 564.] Ce Gentilhomme étoit d'un esprit doux, acort & insinuant; menoit une vie exemplaire ; faisoit de grandes aumônes, & pour cela étoit chéri du Peuple, & adoré des Moines, qui lui vendant chérement leurs coquilles. le preconisoient par-tout pour un Saint. Par où ils le rendirent odieux & suspect à sa République, qui trouva, qu'il ne lui manquoit plus rien que la Couronne du Martire. Il avoit éte six ans Ambassadeur en Angleterre.

Chiarrad Adda. (pag 71.) C'est une Contrée du Milanez comprise entre les Riviéres d'Adde & de Serio & les Montagnes de Bergame. Paul Merula l'apelle *Insula Fulcheria*, parce qu'elle ressemble à une Isle par sa situation. Elle fut cédee aux Venitiens en vertu de la ligue, qui se fit avec eux contre le Roi Loüis XII.

Gradisque. C'est une Place forte en Frioul, apartenante à la Maison d'Autriche depuis la Guerre de la Ligue de Cambrai. En 1616. les Venitiens y mirent le Siége au sujet des Uscoques, &

aprés avoir fait tous leurs éforts pour l'avoir, voiant perir leur armée, firent dire par leur Ambassadeur au Pape paul V. dont ils avoient méprisé les priéres, tant qu'ils avoient eu espérance de pouvoir prendre la Place, que pour lui complaire ils consentoient à la levee du Siége, couvrant ainsi leur honte & leur impuissance du nom de modération & de déférence.

GRITTI (LOUIS) [page 153.] Jean Roi de Hongrie lui fit trancher la tête. Paul Jove raconte une particularité singuliére de sa mort. C'est que le Boureau trouva dans ses poches une petite bourse, où il y avoit pour 40000. écus de pierreries.

INTERDITS de Venise. (page 96.) La République a été interdite cinq fois. La premiére, à cause de l'Eglise de Saint Géminien, que l'on avoit fait abatre sans la permission du Pape, pour agrandir la Place Saint Marc. Je n'ai peu en savoir précisément le tems; mais il est certain, que c'est pour ce sujet que le Sénat va tous les ans le Dimanche d'aprés-Pâques visiter l'Eglise de ce Saint, que l'on a rebâtie tout à l'extrémité de la Place, renouvelant chaque fois la promesse de la remetre en son premier lieu. Ce qui n'est qu'une pure formalité.

La seconde Excommunication fut du tems du Duc Marin Giorgi, surnommé le saint, au sujet de l'invasion de Ferrare, que le Pape Clément V. vouloit avoir. Et c'est pour cet Interdit, que François Dandole, Ambassadeur de Venise, se jeta aux piez du Pape, chargé de fers & de chaines comme un scélérat & comme un esclaue. Par où il obtint l'absolution qu'il demandoit pour sa République. Mais les Vénitiens ne sont pas si souples maintenant qu'ils ont reconnu, que les Papes emploient ces armes spirituelles contre les Princes pour des fins humaines, & des intérets pu-

purement temporels. Abus, qui les a renduës méprisables. *Hæc pœna, ex quo Romani Pontifices dirarum prodigi fuere, minus virium habuit.* Pap. Masson. Outre que les Vénitiens sont aujourd'hui bien mieux instruits qu'ils n'étoient de la puissance & des droits Eclésiastiques, comme aussi de l'indépendance du Gouvernement temporel.

Ils furent interdits pour la troisiéme fois par Sixte IV. qui aiant pris jalousie de leurs progrés, fut obligé de les excommunier, & de se liguer avec les autres Princes d'Italie, pour leur faire abandonner le Siége de Ferrare.

Jules II. usa des mêmes armes contre eux, pour les faire restituer les villes de Rimini & de Faience au Saint-Siége. Ce qui lui réüssit parfaitement.

Enfin, Paul V. les excommunia en 1605. pour l'emprisonnement de deux Eclésiastiques, & pour quelques loix de leur Sénat, qu'il prétendoit être contraires aux Libertez & Immunitez de l'Eglise, mais avec si peu de succés & de satisfaction, que les Papes à l'avenir se garderont bien de renouveler ces sortes de queréles, qui ne servent qu'à roidir davantage les Princes contre eux, & à décrier la Cour de Rome dans le Monde.

LION VE'NITIEN. (page 97.) Venise porte d'azur au lion assis ailé-d'or, tenant un livre d'argent ouvert sous sa pate. Ce lion est assis, pour montrer, que les Vénitiens sont gens de paix & de conseil, étant l'ordinaire des gens de Cabinet d'être assis : comme aussi, pour faire entendre, qu'ils savent vaincre leurs ennemis par adresse & sans combatre, ainsi que les Romains, *Romanus sedendo vincit.* Il est ailé, pour montrer, qu'ils sont pronts à éxécuter ce qu'ils ont délibéré. A l'ocasion des ailes de ce lion un Ambassadeur de l'Empereur aiant demandé un jour au Doge,

ge, où se trouvoit céte espéce de lions ailez ce Prince lui répondit, au Païs, où sont les Aigles à deux têtes. Ce lion tient un livre ouvert avec céte légende, *Pax tibi, Marce, Evangelista meus*, pour déclarer, que la, République de Venise préfere toujours la paix à la guerre: & que selon le précepte de l'Empereur Justinien, * elle est armée de bonnes loix, qui sont les véritables armes de la Paix. Mais en tems de guerre ce livre est fermé, parce que les loix sont muétes & sans autorité parmi le bruit des armes, *Inter arma silent leges*; & le lion tient une épée nuë, qui est le simbole de la Guerre.

* *Imperatoriam majestatem non solum armis decoratam, sed etiam legibus oportet esse armatam ut utrumque tempus, & bellorum & pacis, recte possit gubernari.* Proem. Instit.

LIPPOMAN (JERÔME.) [page 51.] Ce Noble étoit le plus habile homme de sa Republique. Il avoit été Ambassadeur en Stirie auprés de l'Archiduc Charles d'Autriche; en Savoie, auprés d'Emanuel-Filbert, en Pologne, auprés de nôtre Roi Henri III. a Naples auprés de Jean d'Autriche. Enfin, étant Bâle à Constantinople il fut acusé devant les Inquisiteurs d'Etat, d'avoir montré ses instructions, & vendu le secret de sa Patrie aux Princes, avec qui il avoit eu à traiter. Le Sénat envoia donc Laurens *Bernardi* pour se saisir de sa personne & l'envoier à Venise avec bonne escorte Mais ce pauvre Gentilhomme prévint son suplice par sa mort. Car un jour aiant amusé ses gardes, il se jeta dans la Mer, pour se sauver à la nage; & quoi qu'il eût été repris & ramené à bord par les Mariniers, il mourut quelques heures aprés. Andre Morosin Hist. Ven. l. 14. an 1591.

MASTROMILES. (page 3.) il y eut successivement cinq Maîtres des Soldats, qui furent, Dominique Léoni créé en l'année 737. Felix Cornicula en 738. Téodat en 739. & 740. Car il fut continué. Julien Cipare, en 740. Et Fabrice Zia-

Ziani, que Léandre Albert apelle Jean Fabricien, *qui nec anno expleto exauctoratus & exoculatus est.* Matina.

MICHIELI (VITAL) II. Duc de Venise. (page 3. Il fut assassiné alant à S. Zacarie, qui est un Monastére de Gentildonnes Vénitiennes, dans la visite duquel Pierre Gradénigue Premier avoit déja été tué. Jannot parle du massacre de Vital en ces termes; *Publicum Ærarium ob assidua bella gesta contra Græcorum Imp. Emanuelem cùm exhaustum esset, ea quæ dicuntur à nobis Imprastita primus excogitavit....... Ea res tantam invidiam ei apud multos conflavit, ut ipso Resurrectionis Dominicæ die confossus fuerit in itinere ad D. Zachariæ.* D'où il faut conclure que ce Duc étoit souverain, comme le remarque le même Auteur. *Ipse*, dit-il, *totam invidiam culpamque sustinuit ex commodatis pecuniis uni sibi conflatam, propterea quod omnia versabantur in sua potestate.* Léon Matina dans l'Eloge de Sébastien Ziani, qui succéda immédiatement à Vital, reconnoît céte souveraineté des Ducs précédens par ces paroles: *Sebastianus potentiæ solem in plura Magistratuum sydera est partitus.* Car s'il est le premier, qui a partagé la puissance du Gouvernement avec les Magistrats, il s'ensuit manifestement, qu'elle étoit auparavant toute entiére entre les mains du Duc.

MOCCE'NIGUE (TOMAS. [page 541. Ce Duc, avant que de mourir, apella dans sa chambre les principaux Sénateurs de Venise, & les pria de lui vouloir dire tous en particulier le successeur qu'ils lui destinoient. La plûpart lui nommérent François Foscari, qui étoit celui de tous qu'il dé- désiroit le moins par la connoissance qu'il avoit de son inclination à la guerre de Terre-Ferme. Sur quoi il leur dit, *Sapete, Signori, quanto odio glo-*

glorioso, per amor della Patria, io habbi conceputo contro di questo soggetto circa l'intraprender la guerra Vi tornerebbe più à conto d'attendere alla conservatione di ciò che avete conquistato nel Mar, che procurar di piantare in terra le palme. Mà prego Signor Iddio sia propitio ed a Voi, ed alla vostra Republica. Ce furent là ses derniéres paroles. Mais les Vénitiens atribuérent ce sage conseil à une pure jalousie de ce Duc contre le Foscari, comme firent les Romains celui, que l'Empereur Auguste leur donnoit, de n'étendre pas davantage les bornes de leur Empire. Tac. Ann. 1.

MONARCHIE. (page 21.) C'est un Etat gouverné par un seul, comme la France, l'Espagne, le Portugal, la Savoie, &c.

MORE (CHRISTOFE.) [page 110.] L'an 1469. ce Duc arivant à Ancone, le Pape pie II. envoia cinq Cardinaux trois milles en Mer au devant de lui, pour le recevoir. Les Galéres Ecléfiastiques abaissérent le pavillon en abordant l'Escadre Vénitienne, & la saluérent de plusieurs décharges de Canon. Le Duc fut complimenté au nom du Pape, & harangué par les Magistrats de la Ville, où l'on aluma des feux de joie dans toutes les Places publiques. La nuit du même jour, qui étoit le 12. d'Aoust, le Pape mourut, & le 15. du même mois le Duc précédé de deux Cardinaux, & suivi de deux autres, ala à l'audience du Sacré-Colége, où il prit séance aprés le Doien, qui est la place ordinaire des Rois. Rel. MS dell' andata del Doge Moro in Ancona. S. Bernardin de Sienne prêchant devant lui à Padouë, où il étoit Capitaine des Armes, lui prédit, qu'il seroit Doge.

MOROSIN (FRANÇOIS) [p. 16. & 571.] Il fut acusé par l'Avogador Antoine Corrare d'avoir rendu la Place de Candie sans l'ordre du Sénat, & d'avoir

voir fait une Paix honteuse, qu'il apelloit dans sa harangue, *Pace mostruosa, conclusa senez autorità sentita con amarezza, Pace senza cantar il Te-Deum.* En vertu de quoi ce Magistrat lui vouloit suspendre la Veste de Procurateur, pendant que l'on instruiroit son procez. Mais l'Acusé fut défendu par le Chevalier Jean Sagréde, & par le Sénateur Michel Foscarin. Le Sagréde dit, Que le Corrare imitoit les Gentils, qui sacrifioient à leurs Dieux des victimes innocentes pour les graces qu'ils en recevoient, vu que venant d'être honoré de la Charge d'Avogador, il vouloit en reconnoissance sacrifier au Public un Citoien innocent, qui l'épée à la main, avoit défendu la Patrie l'éspace de vint-six ans. Qu'il n'étoit plus tems de lui suspendre la Veste de Procurateur aprés une possession paisible de quatorze mois. Qu'il faloit s'oposer à la délibération du Grand-Conseil, lorsqu'il la lui donna; mais que la lui aiant laissé prendre, il n'étoit pas juste de l'en dépoüiller, avant que d'avoir reconnu, s'il étoit criminel. Concluant par l'éxemple des Juifs mêmes, qui ne prirent la Robe de JESUS-CHRIST, qu'aprés l'avoir crucifié. *Gl' Ebrei*, dit-il, *volsero servate gl' ordini della giustitia. Lo condussero inanzi à Giudici, lo presentarono a Caifas & a Pilato. E' vero che lo spogliarono della Veste e sela divisero, mà non gliela levarono se non doppo crocefisso.* Le Corrare répliquant à ce discours dans le Conseil suivant se laissa emporter aux injures contre le Chevalier Sagréde, qu'il apella langue serpentine, le taxant même d'étre comme cet Orateur de Rome, plus éloquent qu'il n'étoit homme-de-bien, *Prosperiore eloquentia, quàm morum famâ*: Ce qui aloit partager toutes les principales familles de la Noblesse pour un point-d'honneur, & métre toute la République en combustion, si la Seigneurie n'eût

Tac. Ann. 4.

n'eût coupé prontement la racine du mal, en faisant adroitement cesser les poursuites de l'Avogador contre le Morosin. Car le Sénat ne craint rien davantage, que les dissensions parmi la Noblesse, étant persuadé, que les Princes voisins ne manqueroient pas de les fomenter, pour oprimer ensuite les deux Partis, comme il ariva autrefois aux Seleuciens & aux Rhodiens. *Ubi dissensere*, dit Tacite des Premiers, *accitus in partem adversùm omnes valescit.* Ann. 5. Outre cela, il a l'éxemple des Véronois, aujourd'hui ses Sujets qui perdirent leur Liberté par les queréles des Monticoles & des Crescences, qui étoient Gibelins, contre les Comtes de Saint-Boniface de la Faction Guelfe.

NOBLES de la guerre de Gennes. (page 127.) Les Calerghi de Candie; les Longhi; les Vendramins, qui eurent un Doge de leur famille en 1476. (André Vendramin) Les Darduins, éteints; les Garzoni; Les Condolmiers: les Cicognes, qui ont eu un Doge en 1585. (Pascal Cicogne) les Pizzamans originaires de Candie, éteints; les Negri *di Sant' Aponal*; les Giusti; les Gherardi *di Santa Fosca*; les Mezzi *di Santa Maria Formosa*, originaires de Candie; les Bons, les Barisans éteints; les Caresins, éteints; les Trivisans *de' Carmini & da San-Cassan*. Les Parutes; les Nani *da San Mauricio & da San-Vidal*; les Tagliapiétres; les Reniers *da San-Pantalcon*, les Zacaries *da San-Pantaleon*, & quelques autres.

OLIGARCHIE. (page 5.) C'est une forme de Gouvernement, où peu de gens ont part. La République de Sparte étoit Oligarchique, vû que son Sénat n'étoit composé que de trente hommes, qui étoient, les deux Rois, & les 28. Sénateurs, ausquels on ajouta depuis les cinq Efores. Le

Gou-

Gouvernement de Nuremberg eſt pareillement Oligarchique, le Sénat de céte ville, étant compoſé ſeulement de 26. Nobles, qui ſont à vie; & de 16. autres Citoiens, qui n'y entrent, que par extraordinaire. Ratisbonne eſt encore une Oligarchie, toute l'Adminiſtration Civile étant entre les mains de ſix Treſoriers, qui ſe changent tous les trois mois, d'un Hanſgrave, & de dix Sénateurs perpétuels. Ariſtote, Iſocrate, & Plutarque, confondent ſouvent les noms d'Ariſtocratie & d'Oligarchie. Ainſi Iſocrate *ad Nicocl.* apelle les Lacédémoniens ὀλιγαρχουμένους, au lieu qu'Ariſtote & Plutarque les apellent Ariſtarques; comme auſſi Platon, qui dit, *Negare eam eſſe Optimatum adminiſtrationem* (le Texte Grec porte ἀριστοκρατίαν,) *omninò abſurdum* lib. 4. de Leg. Mais à la rigueur de la létre, l'Oligarchie n'eſt qu'une Ariſtocratie imparfaite ou corrompuë, De ſorte que quand une Ariſtocratie ſe réduit à un petit nombre de gens, c'eſt une marque de ſa corruption & de ſa défaillance, & un acheminement à la Monarchie, ſelon l'obſervation de Tacite Ann. 5, *Paucorum dominatio Regiæ libidini propior eſt.*

PARTE. (page 44.) Les Vénitiens apellent *Parte* les Arrêts & les délibérations de leurs Conſeils. Ainſi il diſent, *Parte del Gran Conſiglio*, *Parte del Senato*, *Parte del Conſiglio de Dieci.* Et pour dire, que l'on a pris une réſolution dans un Conſeil, *fù preſa la Parte.*

PARTICIPATIO Grand-Ecuier de Conſtantinople. (page 165.) Cete Charge a été poſſédée par huit Ducs de Veniſe, qui en céte qualité étoient la ſeconde perſonne de l'Empire d'Orient. Ces Ducs ſont, Obélére, qui reçut cet honneur de Nicétas Patrice de l'Empire d'Orient, & Général de l'Empereur Nicefore; Béat ſon frére, crée

par

par le même Empereur, qu'il étoit alé trouver à Constantinople; Justinien Participace créé par l'Empereur Léon-L'Arménien: Pierre Gradenigue I. par l'Empeur Michel, en récompense du secours qu'il lui avoit envoié contre les Sarasins, selon le raport de Léandre Albert dans sa Description de Venise, *Classe 60. triremium: Michaëlem Imp. Constantinop. adversùs Saracenos Apuliam infestantes juvit, ideoque Protospatarius ab eo dictus, qui tùm temporis secundus ab Imperatore Græciæ censèbatur honor.* Son successeur Urse Patricipace fut continué dans céte dignité par l'Empereur Basile, comme le raporte le même Auteur. Les trois autres Ducs, qui en ont éte honorez, sont Pierre Tribun, ou Memme, Urse Badoer, & Pierre Candien II.

PEPIN Roi d'Italie. (p. 575. Le P. Léon Matina dans ses Eloges des Ducs de Venise, avoue de bonne-foi la victoire de Pepin sur les Vénitiens, tout partial qu'il est pour leur gloire. *Ab his*, dit-il, en parlant d'Obelére Duc de Venise, & des ses fréres. *Caroli Pipinique agmina ad Patriæ sunt vocata excidia..... Heraclea obruta, Matamaucum & Albiola deditæ, populata Clodia, &, nisi Numina obstitissent, ipsa foret deleta civitas.* (c'est-à-dire Venise) *Acerrimæ pugnæ locum Orphanum appellant Rivum, quasi patre libertsque se viduatam tunc Patria senserit.* Par où l'on voit, que c'est Venise, qui demeura comme orfeline par les grandes pertes, qu'Elle fit dans céte Guerre. De quoi le Peuple se vangea sur le Duc Obélére & sur sa famille, aprés le départ de Pepin; ce qui montre encore, qu'il étoit vainqueur Car s'il eût été vaincu; le Peuple n'eût pas diféré sa vangence, comme Il fit par la seule crainte qu'il avoit du ressentiment de Pepin. Sabellic n'a point voulu dire son sentiment là-dessus, de peur déplaire aux Vénitiens,

tiens, s'il eût dit la vérité, comme il la savoit. *Adeo variè*, dit-il, *res traditur à Venetarum rerum scriptoribus, ut quid potissimum sequar difficile sit discernere.* L'Auteur du *Squitinio della Libertà Veneta* a trouvé la véritable cause, pourquoi les Vénitiens veulent dérober l'honneur de céte fameuse victoire au Roi Pepin. *Accortisi*, dit il, *che attribuendo la vittoria a Pipino, la libertà sempre perpetua a andava ài male, si accordarono poco a poco di dire tutti ad una voce, che loro furono vittoriosi, e Pipino perdente.*

PODESTA (page 294.) C'est un mot Lombard tiré du Latin, comme qui diroit *Potestatem habens.*

PROVEDITEUR. L'on diroit en François Proviseur : mais comme ce nom Italien s'entend aisément, & s'emploie tous les jours dans nos Gazétes, je n'ai pas jugé à propos de le changer.

QUARANTIE (pages 44. 194. 196. 199. 228. 145.) Je sai bien, que ce n'est pas un mot François, & que quarantaine eut peutêtre été meilleur. Je dis peutêtre, car c'est un mot équivoque en nôtre Langue, où il signifie 40. hommes & quarante jours. Mais ce qui m'a ôté tout scrupule, c'est que j'ai entendu dire le mot de Quarantie, parlant de ce Magistrat de Venise, à des gens, qui savent toutes les délicatesses de la Langue Françoise, & sur qui tout autre que moi se garderoit bien de rafiner.

RECTEURS. (page 26. C'est un nom commun au Podestà, & au Capitaine des Armes, qu'ils apellent *Rettori*, parce qu'ils gouvernent les villes de l'Etat tous deux ensemble, chacun aiant sa Jurisdiction séparée. Et c'est en ce sens qu'ils disent, *Andar in reggimento.*

RE'GATES. (page 243.) Les Vénitiens apellent

lent ainsi des Courses de barques, qui se font sur le Grand-Canal, en forme de Carrousels, pour gagner des Prix. Ces combats furent instituez par le Duc Jean Sorance, pour acoutumer la Commune à combatre sur Mer, *Ut Cives doceret maritimis assuescere bellis, ludicras instituit naumachias*, Matina.

Quant aux combats des Castelans & des Nicolotes, ils se font seulement à coups-depoing, aulieu qu'autrefois ils se faisoient à coups de baton; ce que le Conseil-de-Dix a défendu à cause des tuëries, qui en arivoient. Quand Henri III. passa par Venise, ce Conseil permit de faire la *Battagliola*, autrement, *la guerra de' bastoni*, sur le Pont des Carmes, mais avec défenses de faire une pointe aux batons, ni de jeter des pierres, ni d'exciter aucun tumulte, sous peine de la vie. Ceux qui auront la curiosité de savoir la forme de ces combats, en trouveront la description, ainsi que de tous les autres diuertissemens de Venise dans la troisiéme partie du livre intitulé, *La Ville & République de Venise*.

ROIS DE SPARTE. (page 242.) Il y avoit toujours deux Rois à Sparte, l'un de la Branche aînée des Euristenides ou Agides; & l'autre des Proclides ou Euripontides, qui étoient les cadets. dit Probus in Agesilao, *à Majoribus Lacedemoniis traditus, ut duos haberent semper Reges ex duabus familiis Proclis & Eurysthenis...... Harum ex altera in alterius locum fieri non licebat. Itaque uterque suum retinebat ordinem.* L'émulation, que ces Rois avoient l'un contre l'autre, les tenoit tous deux dans les bornes du devoir, comme le remarque Platon 3. de Legib. *Deus*; dit-il, *opinor, aliquis de vobis curam gerens, geminam vobis Regum progeniem ex una stirpe producens, ad moderationem eorum potestatem retraxit.* Les

Car-

Cartaginois avoient avoient auſſi deux Rois, apellez Suffétes, mais électifs & annuels.

SE'RENITE'. (p. 45,) C'eſt un titre, que les Venitiens ont donné à leur Duc. pour le diſtinguer des autres. Ils croient ce titre plus grand, que celui d'Alteſſe, comme il eſt moins commun.

STROZZI (ANDRE'.) [page 564.] Ce Gentilhomme s'étant rendu agréable au Peuple de Florence en donnant ſon blé à meilleur marché que les autres, aſſembla un jour plus de quatre-cens hommes, avec leſquels il ala forcer les portes du Palais de la Seigneurie, dont il vouloit s'emparer pour ſe faire proclamer enſuite Seigneur de Florence. Macchiavel au livre 2. de ſon Hiſtoire. Les largeſſes des Particuliers ont été de tout tems ſuſpectes dans les Républiques. Têmoin Ageſilaus, que les Etores condannérent à l'amande, pour avoir envoié un bœuf à chaque Sénateur, le ſoupconnant de vouloir gagner & corrompre le Sénat par ſes libéralitez.

TIEPOLO (BAJAMONT.) [page 220.] Ce Gentilhomme ne pouvant ſuporter l'élection de Pierre Gradénigue au préjudice de ſon Pére, que les Populaires avoient proclamé Doge, réſolut avec les Quirins, les Badoers, les Baroces, & quelques autres, qui étoient mécontens de la nouvelle réformation du Gouvernement, de maſſacrer le Duc & le Sénat. Mais le jour de l'exécution venu, il ſéleva tout-à-coup un orage ſi furieux qu'il ſembloit, que la colére du Ciel armoit toute la Nature contre les Conjurez. De ſorte que prenant l'épouvante, comme il eſt ordinaire en ces rencontres, ils ſe mirent tous en fuite, & cherchérent leur ſalut hors de l'Etat. L'on voit encore aujourd'hui à Rialte le palais Quirini, duquel on a fait une Boucherie; & à Saint

Augustin, qui étoit la paroisse de Bajamont, un pilier de marbre, où se lit la condannation de ce Noble, par où la memoire de ces Conjurez est flétrie d'un éternel oprobre. Le Sénat visite tous les ans l'Eglise de *San-Vito* le 15. de Juin, jour de sa Fête, & le Duc traite les Ambassadeurs & le Sénat, a-cause de la découverte de céte conjuration à pareil jour. La Mére de Bajamont étoit de la Maison Roiale de Chipre. Il y a eu deux Doges Tiépolo, Jaques en 1229. & Laurens en 1268. & un Patriarche de Venise en 1619 (Jean) qui fit rebâtir l'Eglise Patriarcale à la Moderne.

TURCS. (p. 142. 143.) Les Vénitiens commencérent d'entrer en guerre avec les Turcs environ l'an 1340. & le premier Capitaine Généralde-Mer, qui ala contre ces Infidéles, fut Pierre Zen créé sous le Dogat de François Dandole surnommé le Chien, qui les batit dans les plages de la Mer de Sirie. Depuis ce tems-là, ils ont eu plusieurs guerres ensemble. Mais il y en a trois, qui ont été plus fatales aux Vénitiens que toutes les autres, puisqu'elles leur ont couté trois Roiaumes.

La premiére, est celle de Négrepont sous le Duc Christofe More & le Général de Mer Nicolas Canalé, qui fut cause de la perte de céte Isle, pour n'avoir pas secouru à tems Paul Erizze, qui en étoit le Gouverneur. [a] C'est cet Erizze, que Mahomet fit scier par le milieu du corps, disant pour sa raison, Qu'il lui avoit bien assuré la tête, mais nonpas la ceinture. Céte Guerre dura seize ans (depuis 1462. jusques en 1477.

La seconde est celle de Chipre, sous les Ducs Pierre Loredan, & Loüis Moccénigue. Toute céte Isle fut prise en l'an 1571. par Mustafa Bassa Général de Sélim, qui fit écorcher vif le brave Marc-Antoine Bragadin, pendre Laurens Tiépolo Gouverneur de Papho, vieil-

[a] La Flote Vénitienne parut à la vue de l'Isle comme les Turcs aloient donner l'assaut. Elle avoit le vent & la marée favorable & cependant elle n'avança point, comme si elle ne fut venuë, que pour voir prendre la Ville au lieu de la défendre.

vieillard de 71. ans, & couper la tête au Seigneur Astor de Baillon.

La troisiéme est celle de candie, la plus fameuse de toutes celles, que la République a jamais soutenuës. Elle a duré depuis l'année 1645. jusques en 1669. que la Capitale fut renduë par le Général François Morosin sous le Duc Dominique Contarin II.

VICTOR-AMEDE'E (page 116) Le Procurateur Nani, au livre 9. de son Histoire, parle de lui en ces termes. *Il Duca Vittorio Amadeo di Savoia, per non condescendere nlle forme di fresco introdotte co' Cardinali, assunse titolo di Ré di Cipro con poca approvatione del mondo, ch'egli, doppo ceduto con Pinarolo il decoro,* (ces paroles montrent combien la cession de pignerol leur est à contrecœur) *che gli portava la cura di custodire la porta d'Italia, si fregiasse de' titoli di qu'el Regno, con grave disgusto de' Venetiani, che l'avevano per molti anni legitimamente goduto, e che portandone querele alle Corti de Principi dell'Europa, si dichiararono disobligati da qualunlunque corrispondenza co' Savoiardi.* Sur quoi il est bon de remarquer le droit de ces deux Princes sur le Roiaume de Chipre.

VENISE fonde le sien. 1. Sur la cession & renonciation que lui en fit Caterine Cornare, femme du Roi Jaques, & héritiére de Jaques son fils. 2. Sur l'investiture que le Sénat en obtint du Sultan d'Egipte, & la possession de 60. ans, savoir, depuis l'an 1510. que la Reine Carerine mourut, jusques en 1570. que le Turc s'en empara.

SAVOIE au contraire fonde sa prétention sur la donation de Charlote de Lusignan, fille unique de Jean Roi de Chipre, à Charles I. Duc de Savoie son neveu, aléguant, Que Loüis de Savoie mari de Charlote avoit éte reconnu

en Chipre pour l'héritier presomptif de la couronne, & comme tel avoit reçu le serment de fidelité de tous les Grans du Roiaume dans la cérémonie de ses nôces: Que l'usurpation de Jaques, qui étoit bâtard, n'avoit pas pu prejudicier aux droits de Charlote la légitime héritiere; & que par conséquent l'intérest des Véntiens subsistant sur une usurpation violente, & qui pis est, sur un parricide, (étant certain, que ce Bâtard avoit empoisonné son pére) ils ne peuvent & ne doivent pas être de meilleure condition, que l'Usurpateur, Mais quand le Duc de Savoie fit courir son Manifeste, les Venitiens, dont les armes étoient meillleures que les raisons, répondirent seulement par ce verset de l'Ecriture. *Cælum Cæli Domino, Terram autem dedit filiis hominum.* Raison, par laquelle toutes les usurpations seroient permises, & le plus foible toujours oprimé par le plus fort. En éfet, c'est une de leurs vieilles opinions, que Dieu a tellement abandonné la Terre aux hommes, que les Etats apartiennent à ceux, qui savent s'en rendre les maîtres, *sicut Cælum Diis, ita terras generi mortalium datas*; & que les Princes doivent acommoder la justice à leur pouvoir. *Id in summa fortuna æquius quod validius.* Leçon, que le Turc a bien aprise à leurs depens. Le P. Pierre Monod, Jesuite, a écrit pour le droit de Savoie; Téodore Grasvvinckel, Holandois, pour celui de Venise, tous deux avec beaucoup de passion, mais le second met si bas la Roiale Maison de Savoie, qu'on voit à chaque page de son livre, qu'il ne la connôit pas. Et si la Republique a stipulé par le Traité de 1662. avec Savoie la supression du livre du Pere Monod, l'on peut croire, que c'est parce qu'elle n'a pas trouvé de poids la réfutation, que Grasvvinckel en a faite. Au reste, la maniére, dont

Tac. Ann. 13. Ann. 15.

dont les Vénitiens s'y prirent pour avoir le Roiaume de Chipre, est singuliére. Le Sénat adopta premiérement Jaques, fils de la Reine Caterine, en le faisant Noble-Vénitien, & aprés la mort de ce jeune Prince se fit adopter réciproquement par Caterine, pour deuenir par là héritier de tous les deux; de l'un, comme du fils de Saint-Marc, & de l'autre, comme de la fille & de la mére de la République; la fille par sa naissance, & la mére par l'adoption du Senat pour son fils. Belle & curieuse invention pour aquerir des Etats. Charlote disoit plaisamment que si Caterine étoit la fille de S. Marc de Venise, Charlote étoit la fille de Saint Jéan de Jérusalem. Car cete Religion étoit toute dans ses intérets. Mais retournons à Victor-Amédée.

Mal consigliato, dit Catarin Belegno dans la Rélation MS. de son Ambassade de Savoie, *ne' suoi Consigli Vittorio Amadeo in rilassar Pinarolo alla Francia, in fingere clandestinamente l'Accordo di Chierasco, & imporre à se stesso & all' Italia tutta nuove catene.* Et quelques pages aprés, *in concambio di Pinarolo e suo finaggio, del passaggio libero della Riviera di Cluson; assieme con tutte le valli, che danno mano alla Prouincia di Delfinato, & impongono all' Italia un durissimo giogo.* Par où il est aisé de juger, si les Vénitiens sont bien aises du voisinage des François, qu'il faut avoir, disent-ils, pour maîtres ou pour ennemis, quand une fois on les a pour voisins.

La suscription des létres, que la République écrit au Duc de Savoie, est toujours latine, & en ces termes, *Illustriss^mo & Excellentissimo Principi N..... Sabaudiæ Duci dignissimo, Filio nostro carissimo.* Au lieu que le Duc de Savoie prétend, que le Sénat lui méte le titre de *Serenissimo*, comme dans le corps de la létre, où il le traite

d'Altesse. Et pour ce sujet, il ne reçoit jamais lui-même les Créances des Ambassadeurs de Venise, mais les fait recevoir par son Sécrétaire-d'Etat, qui les ouvre sans lire le dessus. Charles-Emanuel eut une queréle avec le Sénat de Venise, parce qu'écrivant à ses enfans, il ne leur avoit donné que le titre d'Excellence, suivant l'ancien usage. En dépit de quoi, il fit Chapelle, pour avoir lieu d'en exclure Piere Contarin Ambassadeur de Venise, sous prétexte, que la République étoit interdite. C'étoit en l'année 1606.

ZÏANI (SEBASTIEN) [pages 5. 210. & 320.] C'est à ce Prince que le Pape Aléxandre III donna les trompetes d'argent, le parasol, la chaise-pliante, les coissins, les enseignes, & le cierge blanc, que l'on porte devant le Doge dans les cérémonies publiques: comme aussi la permission de sceller en plomb les Ducales, ainsi que la Cour de Rome, *Ut Veneti Senatus gravitatem in diplomatibus prædicaret*, dit Matina dans l'Eloge de ce Prince.

Il ne me reste plus rien à ajouter a ces remarques, qu'un article touchant la reception des Ambassadeurs Roiaux à Venise, pour servir d'explication à ce que j'en ai dit dans le Chapitre du Colége.

Lorsqu'un Ambassadeur a pris le jour de son Entrée publique, la Seigneurie nomme pour le le recevoir un Chevalier de l'Etole d'or, lequel d'ordinaire a été Ambassadeur à la Cour du Prince, qui envoie l'Ambassade. Ce Noble acompagné de soixante Sénateurs va trouver le Ministre dans l'Eglise de l'Abaie du Saint Esprit, où il lui fait les complimens acoutumez au nom du Senat. Aprés quoi il le fait monter dans une gondole richement parée, & le conduit jusques à son Palais, suivi de tous les autres Nobles,

bles, qui donnent la main dans leurs gondoles à tous les Oficiers, & autres gens du Cortége de l'Ambassadeur, sans en excepter la Livrée.

En entrant dans le Palais, le Chevalier se tient à la gauche de l'Ambassadeur, qui au sortir lui donne la droite, ainsi que tous les gens de sa Maison aux Sénateurs. Le lendemain a même Compagnie le vient prendre dans son Palais, où il la reçoit au milieu de son escalier, donnant la main au Chevalier-Vénitien, & pareillement ses Oficiers aux autres Nobles ; (car c'est alors une action domestique.) Mais en sortant, il la reprend sur le Chevalier, comme aussi ses gens sur les Sénateurs, & va en cet ordre à l'audience du Colége.

En y entrant, il saluë trois fois l'Assemblée ; la premiére fois, à l'entrée de la porte ; la seconde, au milieu de la Sale ; & la troisieme arivant au siege de la Seigneurie ; & chaque salutation est de trois révérences, une au Duc & aux Conseillers ; & deux aux Sages de l'une & de l'autre main, c'est-à-dire, aux Sages-grans, qui sont à la droite ; & aux Sages de Terre & des Ordres, qui sont à la gauche. Aprés cela, il prend sa place à la droite du Doge, à qui il présente sa Créance, qu'un Secrétaire lit ensuite à haute voix. Céte lecture étant faite, l'Ambassadeur prononce son discours à portes ouvertes : à quoi le Doge aiant répondu, il s'en retourne en son Palais au même ordre qu'il en est venu ; & aprés avoir reçu les derniers complimens du Chevalier & des Sénateurs, il les reconduit jusques à la rive, & leur donne la main.

Le Nonce du Pape est reçu de la même maniére que les Ambassadeurs ; mais avec céte diference, que le Patriarche de Venise & le Primicier

de Saint Marc vont le viſiter au Saint-Eſprit, & que celui-ci lui fait cortége avec ſes Chanoines dans la cérémonie de ſon Entrée. Outre que le Nonce ne donne jamais la main au Chevalier, qui le reçoit, ni en entrant, ni en ſortant.

Le Patriarche rend la premiére & la derniére viſite aux Ambaſſadeurs des Couronnes en camail & en rochet, avec la Croix Patriarcale portée devant lui par ſon premier Aumônier. Le Nonce dn Pape en uſe de même avec eux. *Monſignor Trotti*, qui l'étoit de mon tems, voulut faire une nouveauté, en tâchant de ſe diſpenſer de rendre ſa viſite de congé a M. le preſident de Saint-André, en habit de céremonie, *per non dar*, diſoit le Secrétaire de la Nonciature, *diſguſti à niſſuno*; ce qui vouloit dire en bon langage, pour ne pas reconnoître le droit de la France au prejudice de l'Eſpagne, dont il étoit né Sujet. Mais Monſieur l'Ambaſſadeur rompit ce coup du Triumvirat-Eſpagnol, c'eſt-à-dire de ce Prélat, du Marquis de la Fuente, Ambaſſadeur d'Eſpagne, & de l'Abbé Federici, Secrétaire de l'Empereur, qui emploioient conjointement tous leurs artifices, pour ſurprendre ſa prudence, & avoir, s'ils pouvoient, leur revanche de l'avantage glorieux, qu'il avoit remporté ſur eux dans l'Egliſe des Jéſuites.

Fin des Remarques.

C A-

CATALOGUE HISTORIQUE des Maisons Nobles de Venise.

IL y a cinq sortes de Nobles-Vénitiens.

Les premiers s'apellent NOBILI DI CASE VECCHIE, ou DI CASE TRIBUNICIE, parce qu'ils descendent des anciens Tribuns, qui gouvernérent les Isles Vénitiennes, avant la création du premier Doge. C'est une opinion presque générale à Venise, qu'il n'y a que douze *Case Vecchie*, ainsi qu'il n'y avoit que douze Tribuns. Mais comme ces Tribuns se changeoient tous les ans dans chaque Isle, il n'est pas probable, que le Tribunat, qui a duré plus de deux-cens ans, n'ait été, que dans douze familles, & par conséquent le nombre des *Case Tribunicie* ne sauroit être fixé à douze. Car de dire, que le Tribunat étoit afecté à ces douze familles, cela ne s'acordera pas avec la forme du Gouvernement des Isles, qui, selon toutes les anciennes Annales de Venise, se gouvernoient en République. Je conviendrai volontiers qu'il n'y a que douze Maisons Electorales, parce qu'il n'y eut que douze Tribuns, qui élurent le premier Doge, mais cela ne conclura point, qu'il n'y a que douze *Case Tribunicie*; ni que les autres familles, qui ont été honorées du Tribunat avant céte élection, soient moins *Case Vecchie*, que les douze Electorales. Et par céte distinction, qui est fondée en raison évidente & palpable, il sera aisé de concilier ceux qui ne reconnoissent que douze *Case Vecchie* à Venise, avec ceux, qui en content davantage, en disant, qu'à la vérité il n'y a que douze *Case Vecchie*

Elettorali, mais qu'il y a plus de douze *Case Tribunicie.* C'est pourquoi, je n'ai point cru devoir me fixer au nombre de douze dans la Remarque (Case-Vecchie) pages 603. & 604. où vous en trouverez dix huit ausquelles il faut ajouter les deux suivantes, que l'Imprimeur & moi avons laissé échaper dans céte derniére Edition.

LES SANUTES, autrefois apellez CANDIENS, Maison si ancienne, qu'entre les trois Consuls, que la ville de Padoüe envoia à Rialte, pour y bâtir Venise, il y avoit un Tomas Candien. Voiez le Chapitre I. de l'Examen de la Liberté de Venise. Il y a eu cinq Ducs Souverains de Venise de céte Maison, quatre du nom de Pierre, & un nommé Vital; un Patriarche de Grade en l'an 969. (Vital) & deux Evêques d'Olivole (qui étoit Venise) tous deux apellez Jean Sanute, l'un en 842. & l'autre en 889. & un Procurateur de S. Marc (N. Paul) dés l'an 1063. auquel tems il n'y en avoit qu'un à Venise.

LES TIEPOLO, qui ont eu deux Doges, Jaques, qui établit les Jacobins à Venise, & Laurens, son fils, ausquels on pouroit ajoûter un autre Jaques, pére de Bajamont Tiepolo, qui fut élu par le Peuple, mais qui ne voulut point accepter le Dogat, & se tint caché hors de Venise, jusques à ce que l'on en eut élu un autre, qui fut Pierre Gradénigue II. Voiez les remarques sur Tiepolo pages 629. & 630. & les Notes sur l'Examen de la Liberté de Venise, à l'article, qui commence par ces mots (La réformation du Grand-Conseil.) Céte Maison a eu aussi plusieurs Procurateurs de S. Marc, Bartelemi en 1049. Marin en 1124. (en ce tems-là il n'y en avoit qu'un) Etienne, en 1553. lequel avoit souvent batu l'Armée-Navale des Turcs;

Turcs ; Louïs, en 1570. Paul, fils d'Etienne, en 1576. Ils portent dans leurs Armes une Corne ducale. Ce qui me fait conjecturer, que leur Maison a possédé quelques Etats en Levant, où céte sorte de bonnet n'étoit que pour les Princes.

Quelques-uns métent encore au rang des *Case Vecchie* les *Barozzi*, famille autrefois puissante, & dont il y a eu des Capitaines Généraux de Mer, un Patriarche de Grade en 1211. un Patriarche de Venise en 1465. un Evêque de Bergame, & un Evêque de Padoüe ; mais presque eteinte aujourd'hui ; les *Basegli*, ou *Bascio*, presque éteints ; les *Polani*, qui eurent un Doge (Pierre) en 1128. peu considérables aujourd'hui, les *Salamoni*, qui se disent de la famille Centranigue, dont il y avoit un Doge en 1026. & un Procurateur en 1241. mais qui depuis long tems font pauvre figure.

Enfin, les *Zorzi*, ou *Giorgi*, Maison illustre, qui eut un Doge en 1303. Marin, surnommé-le-Saint, mais qui ne laissa pas d'être excommunié par Clément V. C'est lui, qui a fondé l'Eglise de Saint Dominique à Venise. Les Zorzi ont eu aussi plusieurs Procurateurs-par-mérite, dont le premier nommé Gratiano fut creé en 1212. lorsqu'il n'y avoit encore qu'un Procurateur ; un Evêque d'Olisole en 1009. & un Evêque de Bresse (Marin) en 1628.

NOBLES DE LA II. CLASSE.

BAFFO, anciens, mais peu puissans.

BALBI, peu considérables aujourd'hui.

BARBARIGO. Famille illustre, riche, & nombreuse. Elle a eu deux Doges de suite, Marc & Augustin fréres, dont le premier, élu en 1485.

ne gouverna que neuf mois, C'eſt par lui, que commença la cérémonie de couronner le Doge au haut, du grand eſcalier du Palais-Saint-Marc. Auguſtin regna quinze ans; je dis, regna, car il eut tant de pouvoir, qu'il ſembloit être un Prince Souverain; ce qui fit tort à ſes ſucceſſeurs, vu qu'aprés ſa mort les cinq Correcteurs reſſerrérent étrangement l'autorité ducale. C'eſt lui, qui menagea ſi bien le ſecret de la négociation de la Ligue contre nôtre Roi Charles VIII. que Commines, ſon Ambaſſadeur n'en ſût jamais rien de certain, qu'aprés qu'elle fut conclüe. Commines fait l'éloge de ce Doge dans le dernier Chapitre du livre ſétiéme de ſes Mémoires. *Le Duc*, dit-il, *préſide en tous leurs Conſeils, honoré comme un Roi, mais il ne peut guére de lui ſeul: toutefois cetui-ci a de l'autorité beaucoup, & plus que n'eut jamais Prince, qu'ils euſſent. Auſſi, il y a déja douze ans, qu'il eſt Duc, & l'ai trouvé homme-de-bien, ſage, & bien expérimenté aux choſes d'Italie.* Et dix pages aprés, parlant d'une audience qu'il eut dans la Chambre du Duc, au ſujet de la priſe du Château de Naples, dont la République étoit fort alarmée, *Je les trouvai*, dit-il, *en grand nombre, comme de cinquante ou ſoixante, en la Chambre du Prince, qui étoit malade de colique, & là me conta ces nouvelles de viſage joieux: mais nul en la Compagnie ne ſe ſavoit feindre ſi bien comme lui.... tous démontrans avoir grande triſteſſe au cœur, & croi, que quand les nouvelles vinrent à Rome de la bataille perduë à Cannes contre Hannibal, les Sénateurs, qui étoient demeurez, n'étoient pas plus ébahis, ni plus épouventez qu'ils étoient, car un ſeul ne fit ſemblant de me regarder, ni ne me dit mot, que lui.* La Maiſon Barbarigue a eu deux Cardinaux, Angelo, Créature de Grégoire XII. Pape

Pape Vénitien, (en 1408.) lequel fut aussi Evéque de Vérone; & Gregoire, Evêque de Bergame, & puis de Padoüe, Créature d'Aléxandre VII. de la promotion de 1660. personage d'une vie si éxemplaire, que du tems, que j'étois à Venise, où j'ai eu l'honneur de le voir deux ou trois fois, on ne parloit de lui, que comme d'un autre Charles Borromée. Il y a eu aussi beaucoup de Procurateurs Barbarigues, Jean en 1398. François en 1442. & Jerôme son fils en 1467. Marc en 1478. depuis Doge; Augustin son frére, qui lui succéda en 1485 - en sa Charge de Procurateur, & en 1486. au Dogat; Un autre Augustin en 1585. & quelques autres. Le nom d'augustin me fait souvenir d'un troisiéme, qui fut tué à la Bataille de Lépante, où il commandoit en qualité de Provediteur Général de l'Armée-Navale de Venise. J'ai vû & manié son corps encore tout entier dans la Sacristie de la Chartreuse de Venise; il ne rendoit aucune mauvaise odeur, & la tête s'étoit si bien conservée, que l'on discernoit parfaitement tout l'air de son visage, & particuliérement son nez aquilin. Pendant qu'il combatoit, il fut blessé dans une des temples d'une fleche empoisonnée, dont il mourut une heure aprés, entre les mains d'André Soriano, son Secretaire Quelque Historien a écrit, que les Généraux de la Ligue ne se fussent pas séparez, comme ils firent, aprés la bataille, si Augustin Barbarigue eût encore été en vie. Herrera dit, que les fléches & les mousquetades pleuvoient sur sa Galére, & qu'une fléche lui donna dans l'œil, comme il ôtoit son bouclier de devant sa tête, pour ordonner quelque chose à ses soldats. (Chap. 12. du livre 1. de la seconde partie de son Histoire) Il fut universellement regreté, dit-il dans le Chapitre suivant, pour avoir été l'un des

plus excellens hommes de l'Europe, & doüé de toutes les plus rares vertus. En mourant, il remercia Dieu de lui avoir fait la grace de voir la fin de céte bataille, & de joüir durant quelques momens, d'une victoire, qu'il avoit tant desirée.

BARBARO. Maison illustre, dont il y a eu deux Patriarches d'Aquilée, Hermolao, en 1485. & Daniel en 1559. plusieurs Procurateurs de S. Marc, François en 1451. Zacarie, son fils, en 1487. Marc-Antoine, en 1572. de qui il est parlé dans céte Histoire page 222. & plusieurs Capitaines & Provediteurs Généraux de Mer.

BARBO, Maison ancienne, dont il y a eu un Paul (Paul II.) deux Cardinaux, Pierre, en 1433. qui fut depuis Paul II. & Marc, Neveu de ce Pape en 1464. & des Procurateurs, Jaques en 1234. auquel tems il n'y avoit que deux Procurateurs; Pantaléon, qui refusa céte dignité en 1366. Jean en 1396. & Paul en 1501,

BASADONA, Maison ancienne, peu nombreuse, & dont il y a eu un Cardinal, Créature de Clement X. lequel etoit auparavant Procurateur-par-mérite. Il est parlé de lui dans nôtre Histoire page 165.

BATTAGLIA, Famille médiocre.

BELEGNO, Maison Illustre & riche, qui tire son origine de Dominique Silvio ou Selvo, Duc Souverain de Venise en 1060. Elle a eu plusieurs Procurateurs; Dominique Selvo en 1198. Filipe Belegno en 1245. Marc, en 1294. Paul, gendre du Doge Marc Cornaro, en 1367. & Paul, Procurateur par argent en 1647,

BERNARDO, tres-bonne Maison, dont il y a eu des Procurateurs, Nicolas en 1458. Paul en 1464. Nicolas en 1542. Du tems, que j'étois a Venise, il y avoit un Bernardo Procurateur par mérite, qui fut envoié Provéditeur Général en Dalmatie.

Bo-

BOLANI, famille ancienne, mais dont les Membres ne font pas grand' figure aujourd'hui. Il y avoit uu Procurateur Marco Bolani en 1513. & un Dominique Bolani, Evêque de Bresse au Concile de Trente.

BRIANI, famille médiocre.

CALBO, bonne Maison. Ils se disent descendus de Maurice Galba, ou Calbaio, sétiéme Duc Souverain de Venise, de qui la Maison Quirini tire aussi son origine.

CANALE OU DA CANALE, Maison illustre, dont il y a eu beaucoup de Capitaines & de Provéditeurs Généraux de Mer, & tous grans hommes, entre autres un Jérôme Canalé de qui je parle dans mon histoire pages 557. & 558. & Antoine, son fils; Augustin, qui eût exterminé les Uscoques, s'il eût vécu un peu davantage. Il y avoit un Procurateur *Guido da Canale* en 1313.

CAOTORTO, gens médiocres.

CAPELLO, Maison, qui a eu plusieurs Procurateurs, & Généraux de-Mer. Les Procurateurs sont, Marin elu en 1263. Jean en 1486. Antoine en 1523. Paul en 1524. André en 1557. & Vincent, élu Procurateur en la place du Doge Pierre Lando en 1538. Le Sénat lui fit dresser une statuë pedestre à Sainte-Marie-Formose, où il est enterré. Son Epitafe porte, qu'il fut trois fois Capitaine-Général-de-Mer; qu'il rétablit la discipline militaire de Mer; qu'il enferma Barberousse, Général de l'Armée Otomane, à la Prevesa, & l'eut entiérement defait, *nisi fata Christianis adversa vetuissent*, dit l'Epitafe, pour ne pas dire, si le Prince Doria, Général des Galéres de l'Empereur, eût voulu faire son devoir. Voiez la page 611. Ce Procurateur étoit fils de Nicolas Capello, qui avoit aussi été Capitaine-Général-de Mer dans la Guerre con-

contre Bajazet II. Empereur des Turcs, & avoit sauvé le Roiaume de Chipre dont les Turcs se vouloient emparer. En 1645. Jean Capello fut élu Procurateur & Capitaine-Géneral. Dans le Siécle passé, François Gran-Duc de Toscane, épousa une fille de céte Maison.

CAVALLI, Maison ancienne, originaire de Vérone. Ils furent faits Nobles-Vénitiens par mérite, en la personne d'un Jaques Cavalli, qui rendit de grans services à la République dans une Guerre de Candie. Je ne sai pas en quel tems. Céte Maison a donné beaucoup de Sénateurs & d'Ambassadeurs à la Rép.

CELSI, Maison illustre, mais presque éteinte. Elle avoit un Doge en 1361. nommé Laurens, & ce qu'il y a de singulier en ce Doge, est qu'il fut élu du vivant de son pére, nommé Marc, qui fut élu Procurateur en 1363. & qu'il mourut quatre ou cinq ans avant lui; (en 1365. & son pére en 1369.) Il y avoit eu déja un Procurateur Nicolo Celsi en mille deux cens soixante huit. Il est à remarquer ici en passant, que Laurens, étant Capitaine du Golfe, fut élu Doge à toutes voix, sur ce que la nouvelle d'une victoire, qu'il avoit remportée sur les Genois, ariva au même tems, que le Doge Jean Delfin venoit de mourir.

CIVRANI, bonne famille.

Cocco, Maison ancienne, mais peu nombreuse. Sur la fin du siécle passé il y avoit un Antoine Cocco, Archevêque de Corfou.

CORRARO. Toutes les dignitez Eclésiastiques ont été dans céte Maison, le Pontificat en la personne d'Angelo Corraro, Patriarche de Constantinople, qui fut Pape sous le nom de Grégoire XII. le Cardinalat en la personne d'Antoine Corraro, aussi Patriarche de Constantinople, qui étoit le Neveu de Grégoire (en 1406.) le Patriarcat

de

de Venise en la personne de Marc ou Grégoire Corraro (en 1565.) Les dignitez séculiéres ont pareillement illustré céte Famille, qui avoit un procurateur de S. Marc en 1264. (Angelo Corraro) un en 1407, (Filipe, frére du Pape Grégoire XII.) un en 1438. (Paul, fils de Filippe) un en 1573. (Laurens) & d'autres, dont je ne sai ni les noms, ni les années. Il y a eu des Corrares dans toutes les plus hautes Charges de Venise. Enfin Rome, Paris; Vienne, Madrid, & Constantinople, ont souvent vu des Ambassadeurs de céte famille.

DIEDO, bonne Maison. Elle a eu deux Procurateurs Antoine en 1457. & Dominique en 1464. un Patriarche de Venise en 1555. (Vincent) & un Primicier de S. Marc mort en 1603.

DONATO, Maison illustre, & toujours féconde en grans hommes. Elle a eu trois Doges, le premier en 1545. François, qui avoit été 24. fois Sage-Grand, & deux fois Ambassadeur à Rome, le second, en 1606. Léonard, sept fois Ambassadeur à Rome, & le plus habile homme d'Etat, qui fût en toute l'Italie; le troisiéme en 1618, Nicolas, qui ne gouverna qu'un mois. Le Doge Léonard avoit un frére, nomme Nicolas, dont l'Archevêque de Zara fait l'éloge dans son Histoire des Uscoques. Et comme cet eloge est commun aux deux fréres, il m'a paru digne d'être inséré ici. *Le Sénat*, dit-il, *fit succeder au Général Bembo Nicolas Donat estimé égal au Procurateur Léonard*, * *son frére, en intégrité, en prudence, & en éloquence, tant il se trouvoit peu de diférence entre eux-deux. Mais il y avoit une chose essentielle, ou, selon l'opinion commune, ils ne pouvoient se surpasser l'un l'autre: c'étoit la fidélité dans le maniment des finances, où ils ont toujours montré, que le bien de la Patrie leur etoit plus cher, que leur avan-*

* Qui n'étoit pas encore Doge.

avancement particulier ; vérifiant l'axiome de Thucidide, qu'il vaut mieux être pauvre Citoien dans une République riche, qu'être riche dans une République pauvre. Cependant, ils n'avoient que des biens médiocres, qui suffisoient néanmoins, pour soutenir honorablement le rang de leurs Ancêtres ; & ils en vivoient modérement, sans se soucier des avantages de la fortune, que le luxe & le faste, qui ont pris la place de l'ancienne parcimonie Venetienne, font aujourd'hui rechercher avec tant d'empressement. Antoine fils de Nicolas ne marcha pas sur leurs traces. Car en 1619. il fut convaincu de péculat, dégradé du titre de Noble-Vénitien, lui, & toute sa postérité, ses biens confisquez, & sa tête mise à prix. On ne pouvoit croire, dit le Procurateur Nani, * qu'un Sujet, qui avoit de si rares qualitez, eût été capable d'une si grande faute, sur-tout quand on considéroit les éxemples d'intégrité, que lui avoient laissé ses Ancêtres, entre lesquels le Doge Léonard, son Oncle, & le Sénateur Nicolas son Pére, avoient donné des preuves d'un esprit incorruptible & desintéressé, dans toutes les Charges qu'ils avoient exercées, soit dans la Ville, ou dans les Provinces. Antoine avoit été Ambassadeur en Savoie, & l'étoit en Angleterre, lors qu'il fut cité en Justice, pour rendre compte de ses actions.

* Livre 4. de la premiére partie de son Histoire.

Le premier Cardinal Noble-Vénitien fut un Loüis Donat, Général des Cordeliers, Créature d'Urbain VI. qui le fit mourir en 1386. pour une prétenduë conspiration faite contre sa personne. Thierri de Niem, Secretaire de ce Pape, & l'un des Juges de Donat & des quatre autres Cardinaux ses complices, dit, qu'ils protestérent toujours de leur innocence ; & que Donat étant apliqué à la question durant quatre ou cinq heures, il

ne

ne fit jamais aucune plainte, exhortant au contraire ses compagnons à la patience par ces paroles de S. Pierre, *Christus passus est pro nobis, vobis relinquens exemplum, ut sequamini vestigia ejus* Ils furent tous cinq étranglez a Gennes, & leurs corps consumez dans la chaux. En 1492. il y eut un Tomas Donat Patriarche de Venise, Pierre Donat Archevêque de Candie présida au Concile de Pavie pour le Pape Martin V. Enfin céte Maison a été souvent honorée de la pourpre de Procurateur. En 1413. Léonard Donat fut élu Procurateur en la place de Tomas Moccenigue, élu Doge. En 1427. Bartelemi. En 1449 André. En 1529. François; qui fut depuis Doge. en 1591, Léonard, qui fut aussi Doge.

DUODO, Maison illustre & riche, mais peu nombreuse. Elle a eu quatre Procurateurs, Christofe en 1490. François en 1587. & Dominique son frére, élu en sa place en 1592. & Loüis, fait Procurateur par argent durant la Guerre de Candie. Elle a eu aussi beaucoup d'Ambassadeurs.

EMO, bonne Maison, mais peu nombreuse aujourd'hui. Elle n'a eu que deux Procurateurs, Georges, en 1516. (il le fut par argent) & Jaques en 1584.

ERIZZO. Maison ancienne, qui eut en 1631. un Doge, en la personne de qui le Dogat & le Généralat furent joints ensemble, quoique, selon les loix de l'Etat, ces deux dignitez fussent incompatibles. Voiez nôtre Histoire pages 183. & 184. Il n'y a eu que deux Procurateurs dans céte Maison, savoir, André en 1348 & Antoine en 1475.

FERRO. Famille médiocre.

FOSCARI. Famille illustre, mais peu nombreuse, & par conséquent peu puissante dans la République. Elle eut en 1423. un Doge, dont il est

parlé

parlé dans mon Histoire pages 177. 193. & 615. un Primicier de S. Marc, nommé Pierre, qui fut depuis Evêque de Padoüe, & Cardinal sous Sixte IV. en 1477. un Evêque de Castel en 1341. plusieurs Procurateurs, François en 1415. depuis Doge; Marc son frére, en 1434. Filippe en 1474. François pour de l'argent en 1516. & plusieurs Ambassadeurs.

FOSCARIN, bonne Maison, riche, & nombreuse. Elle a eu beaucoup de Procurateurs, Marin en 1319. Jean en 1344. un autre du même nom en 1364. Louis en 1369. un autre Louis en 1468. Son Epitafe porte, qu'il avoit été quatorze fois Ambassadeur, & qu'il étoit grand Jurisconsulte, & grand Orateur. Jaques en 1580. Il avoit été Capitaine-Général-de-Mer en 1673. & le fut une seconde fois en 1593. Il y avoit en 1655. un Procurateur de même nom, qui fut élu Capitaine-Général, mais il mourut la méme année, avant que d'avoir pu rien exécuter; & de mon tems Michel Foscarin, Procurateur par argent.

FOSCOLO, bonne Maison, mais qui seroit peu connuë aujourd-hui, si elle n'eut pas eu en ce siécle un Léonard Foscollo, Provéditeur-Général en Dalmatie, Capitaine-Géneral-de-Mer, & puis Procurateur par mérite en 1647.

FRADELLO, ou FRATELLO, Maison ancienne, mais éteinte. Il y avoit un Procurateur Léonard Fratello en 1164.

GRIMANI. Maison illustre, originaire de Vicence, qui a eu deux Doges, Antoine 1521. à qui, André Morosin dit fort à propos, que la Fortune se montra mére & marâtre; car aprés avoir été dépoüillé de la Veste de Procurateur, & envoie en exil, il fut dix ans aprés rapellé à Venise, créé Procurateur une seconde fois, & encore dix ans aprés élu Doge, L'autre est Marin Grimani élu en 1595. dont la femme fut couronnée &

traitée

traitée, comme si c'eût été une Princesse souveraine. Voiez l'Histoire pages 181. & 182. Il y eu deux Cardinaux, Grimani, Dominique, sous Aléxandre VI. en 1492. lequel mourut Doien du Sacré-Colége; & Marin son Neveu, en 1523. Il étoit aussi Patriarche d'Aquilée, & Evêque de Cenede, où il fut cause d'un grand diférend entre le Pape & sa République. Voiez les pages 288. & 289. Trois Patriarches d'Aquilée, Marin, de qui je viens de parler; Jean, qui broüilla aussi sa République avec le Pape. Voiez 286. & 287. & Antoine en 1626. beaucoup de Procurateurs Pierre en 1312. Pierre II. en 1319. Jean en 1336. Bertucci, en 1339. Antoine en 1494. destitué en 1500. rétabli en 1510. & puis Doge, comme je viens de dire; Marc & Victor petits-fils du Doge Marin en 1522. Vincent en 1529. Pierre en 1538. Jerôme en 1560. Marc-Antoine, en 1564. Octavien en 1570. Marc en 1576. Marin, fils du Procurateur Jérôme en 1583. le même que le Doge Marin; Jean-Batiste en 1647. (Il étoit Capitaine-Général-de-Mer) & François, qui acheta céte dignité durant la Guerre de Candie.

GABRIELI, bonne Maison, qui a eu plusieurs Procurateurs, André en 1510. Zacarie en 1516. & Laurens, qui acheta la Veste durant la Guerre de Candie; comme aussi un Evêque de Bergame mort en 1512.

Ils sont Comtes di San-Polo & d'Aviano.

GRITTI. Maison illustre, qui a eu un Doge en 1523. André, dont il est parlé dans nôtre Histoire page 168. Il fut aussi le premier Procurateur de son nom en 1509. le second fut Aléxandre Gritti, élu en 1578. en la place du Doge *Nicolò da Ponte*. Il y a eu aussi un Gritti Archevêque de Corfou, & un Général-de-Mer, nommé Tridano, qui reprit Scutari sur les Turcs, (en 1474) ses funérailles furent honorées de la presence du Doge & du Sénat.

GUSSONI, bonne & riche famille, qui a eu des Procurateurs, André, en 1522. & Vincent, qui acheta céte dignité durant la Guerre de Candie; des Ambaſſadeurs, & des Podeſtats.

LANDO, Maiſon illuſtre, originaire d'Alemagne, qui a eu un Cardinal en 1410. lequel étoit auſſi Patriarche de Conſtantinople; (François) Un Patriarche de Grade (François en 1390. Un ſecond Patriarche de Conſtantinople (Jérôme) en 1478. un Evêque de Caſtel (Marc) en 1416. pluſieurs Archevêques de Candie, qui ont poſſédé céte dignité plus de cent ans de ſuite; un Evêque de Cenede; un Doge (Pierre) en 1538. lequel avoit été auparavant Capitaine-Genéral-de-Mer en 1527. & créé Procurateur en 1534.

LEGGE, ancienne & illuſtre Maiſon, mais preſque eteinte, car de mon tems il n'en reſtoit que deux fréres. Elle a eu pluſieurs Procurateurs, Luc en 1464. Jean, Procurateur par argent en 1512. Un autre de même nom auſſi par argent en mille cinq-cens trente-ſept; Priamo en mille cinq cens cinquante-ſix; André fils de Jean II. en mille cinq-cens ſeptante-trois.

LIONI, ou LEONI, Maiſon, tres-ancienne, & qui pouroit à bon titre être miſe au rang des Caſe Vecchie, puiſqu'elle eut en 737. un *Maſtromiles*, ſavoir Dominique Léono. Voiez les pages 2, & 3. de l'Hiſtoire, & l'article *Maſtromiles* dans les Remarques. Je trouve pluſieurs Procurateurs de ce nom, Nicolas en 1355. André en 1473. Nicolas II. en 1496. lequel fut auſſi Duc ou Doge en Candie; (car les Nobles-Véniriens de la Colonie de Candie ont toujours eu leur Doge particulier, tant que ce Roiaume à été poſſedé par la République) Marin, qui fut élu en la place de Nicolas en 1499. André, Procurateur extraordinaire en 1522. Quant aux noms de *Lioni* & de *Leo-*

Leono, il n'en faut inférer aucune diférence de famille, céte corruption de noms ſe rencontrant dans la pluſpart des anciennes Maiſons de Veniſe, dont les branches ſignent diféremment, par ex. les uns, *Contarini*, les autres, *Contareno*; les uns, *Moreſini*, les autres *Moreſino*; les uns *Cornaro*, les autres, *Corner*. A quoi l'ajouterai le témoignage du Pére Léon Matina, qui dans l'éloge du *Maſtromiles* Leono parle en ces termes, *Primus omnium ſtudio Dominicus Leonius ſalutatur, ut Venetis Caſtris regia & bellatrix fera, quæ adhuc florentiſſima perdurat, excubaret*; * c'eſt-à-dire, Dominique Leoni fut le premier élu d'un commun acord Maitre des Soldats, afin que ce roial & courageux Lion (il fait alufion à ſon nom & à ſes armes, que portent encore aujourd'hui les Lions) fût la ſentinelle dans le Camp des Vénitiens, parmi leſquels il eſt encore en tres-grande eſtime; ce qui ne ſauroit s'entendre, que de ſes deſcendans.

* Dans ſon livre intitulé *Ducalis Regia.*

LOLLINO, Maiſon confonduë depuis peu d'années dans celle des Juſtiniens.

LOMBARDI. Maiſon Barnabote.

LOREDAN, Famille illuſtre & puiſſante, dont il y a eu deux Doges, Leonard en 1501. l'un des plus grans hommes, qui aient jamais été à Veniſe, & qui pouvoit dire à plus juſte titre que l'Empereur Oton, *Experti invicem ſumus, ego, ac fortuna*, * Nous nous ſommes batus enſemble la fortune & moi; car Oton perdit le courage aprés avoir perdu une bataille, & Léonard au contraire laſſa la fortune, à force de lui reſiſter, en ſorte qu'il eut le plaiſir de voir retourner à l'obeïſſance de la République toutes les Villes de Terre-Ferme, dont elle avoit été dépoüillée par l'Empereur & par le Roi de France. L'autre Doge fut Pierre, élu en 1567. il eſt parlé de lui dans nôtre Hiſtoire pages 171. 188,

* Tac. Hiſt.

188 & 189. Il y a eu beaucoup de Procurateurs de céte Maison, Marc en 1334. Paul en 1352. Loüis, fils de Paul, en 1382. Pierre, en 1426. Il fut deux fois Capitaine-Général-de-Mer, une fois contre les Turcs, qu'il batit à Marmara, & l'autre contre les Genois, dont il prit le Général (Spinola) avec huit galéres, & quantité de barques chargées de munitions, empoisonné en 1445 par Filippe Duc de Milan; Louis, aussi Capitaine-Général-de-Mer, fut élu pour troisiéme Procurateur *de supra* en 1442. qui est l'année, où il commenca d'y avoir neuf Procurateurs ordinaires, c'est-à-dire trois dans chaque Procuratie; (Voiez la page 211. de céte Histoire) Jaques, aussi Capitaine-Général-de-Mer, fils du Procurateur Pierre, en 1467. tous deux estimez les deux plus grans Capitaines de leur tems; Georges en 1474. il rendit la Veste six mois aprés; Antoine, fils du Procurateur Jaques, en 1477. Il fut Capitaine-Général comme son pére; Gabriel en 1480. Leonard, de qui je viens de faire l'éloge, en 1492 & Laurens, fils du Doge Léonard, en 1516.

MAGNO, bonne Maison, mais peu puissante.

MALIPIERO, tres-bonne Maison, dont il y a eu deux Doges, Orio Maripetro ou Mastropetro, en 1178. lequel au bout de quatre ans se fit Bénédictin; & (Pascal) en 1457. C'est le premier Doge, qui commença à porter en tout tems le Manteau d'écarlate, au-lieu que ses Prédécesseurs ne le portoient, que dans les Cérémonies; & cest sous son Dogat, qui ne dura que quatre ans, que l'Imprimerie, fut établie a Venise par des Alemans. Les Procurateurs de céte famille sont Nicolo Mastropetro élu en 1184. lors qu'il n'y avoit encore qu'un Procurateur; Pascal, le même que le Doge de ce nom, en 1446 Etienne,

ne, en 1480. & Loüis, qui acheta céte dignite dans les premiéres années de la Guerre de Candie. Il y en avoit un Capitaine Général de-Mer, nommé pancratio Malipiero, en 1291. & un François Malipiero Evêque de Castel en 1425. Céte Maison a une pate d'Ours pour ses armes, d'oú vient le Proverbe Venitien, *dar l'arma di Malipiero*, pour dire, donner un souflet.

MANOLESSO, Maison ancienne de la Colonie de Candie. Un Emile-Marc Manolesso tenoit la Chaire-Ducale de Filosofie à Venise en 1597. Chaire, qui ne sauroit être remplie, que par un Noble-Vénitien. Voiez les pages 33. & 218. Il a écrit une Histoire des Turcs.

MARCELLO, grande Maison, qui a eu un Doge en 1473. des Procurateurs, Nicolas élu en 1466. le même que le Doge; Pierre, Procurateur, extraordinaire, en 1526. Jérôme, aussi extraordinaire, en 1537. Pierre II. elu en la place du Doge Marin Grimani en 1595. un Capitaine General de Mer tué d'un Coup de Canon au Combat des Dardanelles en 1656. Ses funérailles furent faites à Venise avec beaucoup de pompe, on lui fit une Oraison funébre, son frére Jérôme fut crée Chevalier de l'étole-d'or, & Bernard, son autre frere, eut pour récompense une pension pour lui & pour ses enfans. Il ne faut pas ométre ici le nom de Jean Marcello, Lieutenant de Laurens, lequel eut la prudence de couvrir prontement le cadavre du Général, & continua de combatre comme auparavant, sans donner avis de cet accident à d'autres qu'a Barbaro Badoer Provediteur General de l'Armée a qui le Commandement etoit échu par La mort de Marcello.

MARINO, famille presque éteinte il y avoit un Procurateur. Dominique Marino en 1505.

MIANI, maison ancienne mais peu nombreu-

se. Le B. H. Jerôme Miani Fondateur de l'Ordre des Somasques étoit de céte Maison. Il y avoit un Pierre Miani, Evêque de Vicence en 1460. & un Procurateur Jaques Miani en 1563.

MINIO, Maison ancienne, mais presque éteinte.

MINOTTO, Maison Barnabote.

MOCCENIGO, l'une des plus illustres & des plus puissantes Maison de Venise. Elle a eu quatre Doges, Tomas en 1413. il est parlé de lui p. 544. & 620. Pierre, en 1474. qui fit batre une monnoie d'argent, apellée *Moccénigues*; Jean en 1477. Il aquit à la République le *Contado di Rovigo*, autrement le Polesin, comme aussi l'Isle de *Veglia* en Dalmatie; & Louis, en 1570. son Dogat est célébre par la fameuse victoire de Lépante. Il avoit été Ambassadeur à Rome, & auprés de l'Empereur Charle-quint, qui fut charmé de son éloquence, & dit un jour, qu'il s'estimoit plus heureux que Filipe de Macédoine, puisqu'il avoit le plaisir d'entendre souvent un Orateur, qui parloit mieux, que Demosténe. C'est ce même Doge, qui reçut Henri III. Roi de France à Venise. La Maison Moccénigue n'a presque jamais été sans Procurateurs, elle eut Pierre en 1384. Tomas fils de Pierre en 1405. le même que le Doge Tomas; Léonard frére de Tomas en 1418. Pierre, fils de Léonard, en 1471. lequel avoit été Capitaine Général de Mer, & puis fut Doge; Nicolas, frére de Pierre, en 1492. Tomas, en 1504. Antoine Procurateur extraordinaire en 1523. Léonard II. fils du Doge Jean, aussi Procurateur extraordinaire, en 1524. François pareillement extraordinaire, en 1428. Tomas, fils de Léonard II. en 1548. Louis en 1565. Il étoit Provéditeur-Général en Terre-Ferme, & fut Doge en 1570. Jean en 1595. il étoit auparavant Général à Palma. Enfin, durant

la

la Guerre de Candie, quatre Loüis Moccénigues achetérent céte dignité. mais de tous ces Procurateurs, il n'y en a pas-un, qui puiſſe emporter le prix ſur le brave Lazare Moccénigue, élu Capitaine-Général en la place de Laurens Marcello en 1656. & Procurateur par mérite en 1657. qui mourut la même année devant les Dardanelles. Il y avoit au Concile de Trente un Filipe Moccénigue Archevêque de Nicoſie en Chipre.

MOLINO, Maiſon illuſtre, qui a eu beaucoup de Procurateurs, Jaques en 1261. Benoît en 1340. Marc en 1442. Loüis, Procurateur extraordinaire, en 1516. Marc, ſon fils, en ſa place, en 1522. Gaſpar pareillement extraordinaire, en 1562. & François Provéditeur-Général-de-Mer; élu Doge en en 1645. Le Procurateur Nani dit, que ce Doge étoit homme de probité, & qu'il ne laiſſoit pas d'être aimé, quoi qu'il eût je ne ſai quoi de ſévére dans ſa maniére de parler, & dans ſon regard; défaut, qu'il avoit contracté dans les emplois militaires de Mer.

MORO, bonne Maiſon, qui eut un Doge en 1461. duquel je parle dans mon Hiſtoire, pages 110. & 621. Elle a eu auſſi des Procurateurs, Jaques, en 1368. Antoine, ſon fils, (auparavant Capitaine du Golfe,) en 1407. Criſtofe, en 1448, C'eſt lui, qui fut Doge; Jean, en 1493. Bernard, extraordinaire, en 1537. beaucoup de Podeſtats & d'Ambaſſadeurs, & un Evêque dOlivole (Dominique) en 936.

MOSTO, bonne Maiſon. Uu Loüis Moſto acheta la dignité de Procurateur durant la guerre de Candie.

MUAZZO, ou MUDAZZO, de la Colonie de Candie, famille peu nombreuſe. Elle avoit un Procurateur en 1323. (Angelo.)

MULA, ou DA MULA, Maiſon ancienne, Originaire de Rome. Elle a eu Cardinal en 1561. Marc-Antoine, que Pie IV. auprés de qui il étoit Ambaſſadeur, créa *motu proprio*; ce qui fit naître un diferend entre ce Pape & la République, qui ne voulut jamais le recevoir à Veniſe. Il mourut Doien du Sacré-Colége, & laiſſa par ſon Teſtament ſa bibliotéque au Sénateur Louis Malipierre. Voiez ce qui eſt dit de lui dans la page 240. de céte Hiſtioire. Il y a eu auſſi des Procurateurs dans céte famille, Laurens en 1570. & Jérôme en 1572.

NANI. Maiſon nombreuſe, qui a eu deux Procurateurs par argent durant la guerre de Candie, Auguſtin, & Antoine; & trois autres par mérite, Paul en 1573. Auguſtin en 1620. & Batiſte, connu en France par ſes deux Ambaſſades de 1644. & 1659. & parmi les gens de-létres, par ſon Hiſtoire de Véniſe. Il y avoit un Almorò Nani, Bâle à Conſtantinople en 1617.

NAVAGIER, Maiſon illuſtre, mais peu nombreuſe. Sous Pie IV. elle avoit un Cardinal, (Bernard) qui fut envoié Légat au Concile de Trente, en la place du Cardinal Sérigand. en 1523. il y avoit un Sénateur André Navagier, qui fut choiſi par le Sénat, pour écrire la continuation de l'Hiſtoire de Veniſe, ſelon la coutume de céte République, de donner toujours cet emploi à un Noble-Vénitien. André mourut Ambaſſadeur en France en 1529. (à Blois) Avant que de mourir, il brula la pluſpart de ſes Ouvrages, ne les trouvant pas tels, qu'il vouloit qu'ils fuſſent. Céte Maiſon a eu auſſi quantité de Podeſtats & d'Ambaſſadeurs.

PESARI, ou DA PESARO, Maiſon illuſtre & puiſſante. En 1658. elle avoit un Doge, qui paſſoit pour le plus habile homme de tout le Sénat.

Il

Il avoit été Ambassadeur en Savoie, en 1620. en France en 1622. en Angleterre, en.... à Rome, sous le Pontificat d'Urbain VIII, (en 1631.) à la Diéte de Cologne, en 1636. à Rome, en 1655. en qualité d'Ambassadeur-d'obédience auprés d'Alexandre VII. 24. fois Sage-grand, & Général en Terre-Ferme en 1643. ensorte que le Procurateur Batiste Nani * a raison de dire, qu'il fut durant sa vie le promoteur ou l'instrument des plus importantes afaires de la République. Le Bénédictin Léon Matina, dans son éloge, le compare à Moïse, en ce qu'étant tombé dans un Canal, durant son enfance, il ne se noia point. Ce qu'il faut atribuer à la grandeur de ses destinées, ou plutôt à la Providence Divine, qui le voulut conserver pour les besoins de sa Patrie. Il est parlé de lui dans céte Histoire, pages 111. 113. 187. 547. & 548. Il signoit toujours, Pisauro, peutêtre à-cause que la ville de Pesaro, d'ou venoit sa Maison, est dite en latin *Pisaurum*. Les Procurateurs Pesari sont Luc, élu en 1459. Benoît, en 1501. lequel étoit Général-de-Mer en 1500. & récouvra sur les Turcs plusieurs Isles, que la République avoit perduës, comme porte son Epitafe dans l'Eglise *de' Frari*, qui sont les Cordeliers, où répose aussi le Doge Pesari. *Benedictus Pisaurus, Leucade & Cephalenia expugnatis* (ce sont les Isles de Sainte-Maure, tout nouvellement reprises par les Vénitiens, & de Zéfalonie) *aliisque recuperatis insulis, Nauplia obsidione liberata*, c'est une Isle de la Morée, apellée *Napoli di Romania*) *Divi Marci Procurator creatus, pace composita, Corcyra* (c'est Corfou) *obiit*. Pierre, Procurateur extraordinaire en 1522. Jerôme 1549. Il avoit aussi été Capitaine-Général-de-Mer; Jean, depuis Doge, de qui je viens de parler; & Léonard, son fils qui acheta céte dignité durant la

* Livre 8. de la 2. partie de son Histoire ann. 1659.

Guerre de Candie. Il y avoit un Jérôme Pesari Capitaine du Golfe en 1659. & dans le siécle passé un fameux Evêque de Baffo en Chipre, (Jaques da Pesaro) qui fut Général des Galéres du Pape contre les Turcs.

PISANI, Maison puissante, originaire de Rome. Elle a eu deux Cardinaux, François en 1517. à qui Léon X. conféra aussi, dans la même année, le riche Evêché de Padoüe; & Louis, aussi Evêque de Padoüe, Créature de Pie IV. Un quatriéme Procurateur *de supra* en 1516. (Louis) Un autre en 1528. (Jean,) pareillement extraordinaire. Trois Pisani achetérent la Veste durant la guerre de Candie, Louis, Almoro, & François, qui du tems que j'étois à Venise, avoit son frére Evêque de Vérone. (Sébastien)

PIZZAMANI, Nobles anciens de la Colonie de Candie. Vers le milieu du quinziéme siécle, il y avoit un Antoine Pizzamani, Evêque de Feltre, dont le corps fut trouvé tout entier dans l'Eglise Patriarcale de Venise, sous le Patriarche Vincent Diedo, qui le fit métre dans la Chapelle de S. Jean-Batiste, comme un dépost digne de la vénération publique.

PONTE'. Céte maison eut un Doge en 1578. Nicolas, qui avoit été Ambassadeur au Concile de Trente; à Rome, sous le pontificat de Pie V, personnage d'autant plus loüable, qu'il ne devoit son avancement, qu'à son mérite comme étant né dans une famille tres-pauvre, & qui depuis longtems n'avoit eu que de tres-petits emplois. Il est parlé de lui dans nôtre Histoire, pages 111. & 607. La dignité de Procurateur n'entra dans céte Maison qu'en 1570. & ce fut en la personne de ce Doge, qui fut élu en la place de Matieu Dandolo, dont il avoit été le Colégue dans l'Ambassade de Trente. Nicolas, son petit-fils, fut

ſut créé Procurateur ſous ſon dogat, en 1580. à l'ocaſion des Procuraties, que l'on fit bâtir dans la Place. S. Marc.

PREMARINO, Maiſon tres-ancienne de la Colonie de Candie. Elle avoit un Procurateur dés l'an 1182. (Renier)

PRIULI, ou PRIOLO, Maiſon illuſtre & puiſſante, qui a eu trois Doges, Laurens, en 1556. Jerôme, ſon frére, qui lui ſuccéda en 1559. & Antoine en 1618. deux Cardinaux, Laurens, auparavant Patriarche de Veniſe, créé en 1598. & Matieu, fils du Doge Antoine, en 1622. Il eſt parlé de lui dans nôtre Hiſtoire page 176. Il y avoit au Concile de Trente un autre Matieu Priuli, Evêque de Vicence. Céte famille a eu auſſi beaucoup de Procurateurs, Jean, en 1453. Pierre, en 1482. François, extraordinaire, en 1522. Louis, fils du Procurateur Pierre, en 1524. pareillement extraordinaire; Antoine, en 1528. auſſi extraordinaire; Nicolas, fait en la place du Doge François Donat, en 1545. Jérôme, en 1557. depuis Doge; Louis, ſon fils, & François en 1570. tous deux extraordinaires; Jean-François, en 1582. Antoine, depuis Doge, & N..... Procurateur par mérite, du tems que j'étois à Veniſe.

DA RIVA, Maiſon tres-ancienne, dont il y a eu un Procurateur dés l'an 1314. qu'il n'y avoit encore que trois Procurateurs. En 1618. il y avoit un Rafaël da Riva, Jacobin, Evêque de Chiozza.

ROSSI, famille ancienne; & tres-noble, originaire de Parme, où il y en a encore une branche floriſſante.

RUZINI, bonne & riche famille. Un Marc Ruzine, Général-de-Mer en 1349. enleva 14. galéres aux Genois.

SEMITECOLO, Nobleſſe ancienne de la Colonie de Candie.

TRIVISAN, Maison illustre, & nombreuse; qui a eu des Procurateurs en tout tems, Pierre en 1249. qu'il n'y en avoit encore que deux; Bianchino en 1277. il n'y en avoit encore que trois; Pierre, élu en la place du Doge Marc Cornaro, en 1365. Nicolas en la place du Doge André Contarin, en 1367. Jean, en 1377. Jaques, en 1431. Il avoit été Capitaine Général de-Mer en 1421. & le fut une seconde fois étant Procurateur; Tomas en 1485. Nicolas, en 1499. Dominique, en 1503. Marc-Antoine, son fils, en 1549. & Doge en 1553, mort en reputation de sainteté. On le fit Doge malgré lui. Il y avoit en 1560. un Jean-Jérôme Trivisan, Patriarche de Venise, & un autre Jérôme Evêque de Verone, qui assistérent au Concile de Trente. Le second y mourut en 1562.

TRONO, bonne Maison. Elle a eu un Doge en 1471. duquel il est parlé dans céte Histoire, page 169. & plusieurs Procurateurs, Paul en 1442. qui fut un des neuf premiers Procurateurs ordinaires; Nicolas, en 1467. le même que le Doge; Filipe, son fils, en 1492. Antoine en 1507. il fut 22, ans dans céte dignité; Luc en 1526. Filipe en 1550.

VALARESSO, bonne Maison. Il y avoit un Procurateur Louis Valaresse en 1648.

VALIER, Maison illustre, originaire de Rome. Elle a eu deux Cardinaux, Augustin en 1572. lequel étoit Evêque de Vérone, & ami intime de S. Charles-Borromée; & Pierre, Créature de Paul V. qui le fit aussi Evêque de Padoüe. Il avoit été auparavant Evêque de Cenede, & Archevêque de Candie. Il y eut en 1656. un Doge Bertuccio Valiero, qui avoit éte deux fois Ambassadeur-d'obédience à Rome. Il y avoit de mon tems un Procurateur Silvestre Valier, qui fut envoié Am-

Ambassadeur extraordinaire à l'Impératrice Marguerite, Infante d'Espagne, qui passoit pas les Terres de la République en 1666. & Ambassadeur d'obédience au Pape Clément X. en 1570.

VENIER, Maison illustre & puissante, qui à eu trois Doges, Antoine en 1381. qui par un zele de justice, qui se trouve rarement dans les Grans, condanna à la mort son fils unique, qui avoit ou violé, ou voulu violer une Gentildonne; François, en 1554. & Sébastien en 1577. celui, qui commandoit la flote de Venise a la bataille de Lépante. J'ai parlé dans mon Histoire (page 310.) d'un diférend, qu'il eut avec Don Juan d'Autriche, mais comme ce que j'en ai dit peut exciter la curiosité d'en savoir un peu davantage, il est bon d'en dire encore quelque chose.

Un Capitaine Napolitain & deux de ses soldats aiant pris querele avec ceux d'une Galére Vénitienne, le Général Venier envoia quelques Oficiers, pour arêter le desordre, qui commençoit à se tourner en sédition, vûque des injures ils en étoient venus aux mains, comme c'est la coutume des gens de guerre; * mais les trois auteurs de la querele n'aiant jamais voulu rentrer dans leur devoir, Venier fut contraint d'y aler lui-même avec sa Galére, Et le Capitaine ne cessant point de se défendre en sa présence, jusqu'à ce qu'une mousquetade le jeta par terre, Venier le fit pendre demi mort avec ses deux soldats & un Caporal. Don Juan en fut extremément couroucé, comme aussi tous les Capitaines Espagnols, qui crioient, qu'il en faloit tirer vangeance; que c'étoit une entreprise sur la jurisdiction de Don Juan, à qui ces quatre hommes apartenoient; & que quand même ils n'eussent pas été à la solde du Roi d'Espagne, Venier ne pouvoit les punir, que par l'ordre du Genéral supreme, qui étoit Don

* *A conviciis ad cædem transiere,* dit Tacite en parlant d'eux. *Conviciis ac probis causam & initium cædis quærebant.* Hist. 2.

Juan ; qu'apres une telle usurpation de l'autorité d'autrui, les autres Espagnols & Italiens, qui étoient embarquez sur les Galéres de Venise, ne pouvoient pas s'y tenir en sureté, puisque l'on ne s'étoit pas soucié de perdre le respect au Généralissime ; ni à une Nation, qui n'étoit là, que pour le service & la défense de la République. Vénier répondoit, que le cas étoit si atroce, qu'il étoit de l'honneur de sa République d'en faire la punition sur le champ ; qu'il n'avoit jamais eu la pensée d'ofenser Don Juan, mais seulement de prevenir par cete éxécution les suites dangereuses, que le mauvais éxemple de quatre mutins pouvoit tirer aprés soi ; qu'il avoit cru devoir user de ce remede, pour maintenir le bon ordre & la concorde, sans quoi l'afaire, pour laquelle ils s'étoient assemblez, ne pouvoit jamais réüssir. Don Juan répliqua toujours, que la faute de ses soldats, quelque grande qu'elle fût, ne devoit point porter de préjudice au respect, qui lui étoit dû ; & que Venier n'avoit pas même le pouvoir de punir les soldats Vénitiens, sans en consulter auparavant le Général supreme, étant un axiome, qui ne soufre point de contredit, ni de modification, que *ubi major, ibi minor cessat.* Mais il ne laissa pas de se rendre généreusement aux priéres & aux remontrances du Prince Doria, de Marc-Antoine Colonne, du Grand-Commandeur de Castille Don Louis de Zuniga, & du Provéditeur-Général de l'Armée Vénitienne, Augustin Barbarigue, éxigeant seulement, que Vénier ne parût plus devant lui, ni n'assistât plus au Conseil-de-guerre, & se contentât, que le Provéditeur (que chacun aimoit) y tinst sa place. Ce qui s'éxécuta jusqu'au jour de la victoire que Don Juan voulut bien recevoir de Vénier les complimens de félicitation, & se réconcilier avec lui. Le Dogat de

de Vénier, qui dura à peine un an, car il avoit plus de 75. ans, est remarquable par la correction des Loix, qui fut commise aux cinq Sénateurs suivans, Jean Donat, Jaques Gussoni, François-Venier, Justinien Justiniani, & Louis Michieli. Sous son Prédécesseur (Louis Moccenigue) le feu avoit brûlé la sale & l'antichambre du Colége, & sous son Dogat, il embrasa la sale du Scrutin, la Chambre de la Quarantie-Civile-nouvelle, & toute la sale du Grand-Conseil, jusqu'au Trone Ducal, où est le tableau du Paradis, *velut expiato* VENETORUM *orbe* comme pour achever de purger Venise, qui venoit d'être délivrée de la guerre & de la peste. Il est à remarquer en passant, qu'aprés la mort de ce Doge, l'Archiduc d'Autriche, pour temoigner l'estime qu'il faisoit de lui, pria le Sénat de vouloir lui envoier son portrait, & la cuirasse qu'il portoit le jour de la bataille de Lépante. Passons maintenant aux autres sujets illustres de céte Maison. Elle a eu beaucoup de Procurateurs, Léonard en 1266. lorsqu'il n'y en avoit que trois; Louis, en 1443. Michel, en 1450. Antoine, en 1472. François, en 1475. Benoît en la place du Doge André Vendramin, en 1476. Antoine II. en 1489. Marin fils de Louis en 1501. (Voiez la page 219. de céte Histoire) André, en 1509. Marc-Antoine en 1554, Bernardin, en 1557, Sébastien, en 1570. Doge en 1577. de qui j'ai parlé; Nicolas, en 1579. Laurens, sous le Dogat d'Antoine Priuli, & Nicolas, Procurateur par-argent durant la Guerre de Candie. Il y a eu aussi un Matée Venier Archevêque de Corfou.

VETTURI, ou VITTURI, Maison tres-ancienne, qui a eu deux Procurateurs, Pierre, en 1284. lorsqu'il n'y en avoit encore que trois; & Matieu, en 1460. Un Capitaine-Genéral-de-Mer (Jean

Vetturi) en 1537. & plusieurs Sénateurs, qui ont rempli les plus hautes charges de la République.

VIARI, Maison illustre, mais éteinte depuis la mort de Vincent Viari, Procurateur-par argent durant la guerre de Candie, lequel ne laissa que deux filles, dont une est entrée dans la Maison Justiniani. Voiez la page 577. Le clocher de l'Eglise des Cordeliers de Venise, dite *Cà-grande*, ou *delli Frari*, fut bâti par un Noble de céte Maison.

ZULIANO ou GIULIANO, Maison riche & ancienne, mais dont il ne restoit qu'une seule tête, lorsque j'étois à Venise. En mille quatre cens, il y avoit un Paul Giuliano Doge en Candie, qui fut élu Procurateur en mille quatre cens dix, mais qui refusa céte dignité.

NOBLES DE LA III. CLASSE, autrement dits, Nobles de la Guerre de Gennes.

COMME j'ai déja parlé de ces Familles dans mes Remarques (pages 623. & 624.) & qu'il y en a déja dix ou douze d'éteintes, j'ajouterai seulement ici ce qui reste à savoir de cinq ou six, qui sont florissantes aujourd'hui.

BONO, Maison riche & nombreuse qui a eu deux Procurateurs-par argent, Aléxandre, en 1570. & Filipe durant la Guerre de Candie.

CIGOGNA, famille peu nombreuse. Elle eut un Doge en 1585. Pascal, auparavant Procurateur de S. Marc, dont le frére (Antoine) fut aussi Procurateur en 1596. Voiez ce qui est dit de Pascal vers la fin des Remarques sur l'Examen de la Liberté de Venise.

CON-

CONDOLMIERO. Céte famille devint illustre par le Pontificat d'Eugene IV. qui s'apelloit Gabriel Condolmiero, & étoit neveu du Pape Gregoire XII. Eugene fit François Condolmier, son neveu, Cardinal & Vice-chancelier de l'Eglise Romaine en 1433.

GARZONI; Maison riche, qui avoit un Procurateur en 1501. (Marin) & un Conseiller de la Seigneurie lorsque j'étois à Venise.

LIPPOMANO, Maison illustre. Elle a eu beaucoup de Sénateurs, & d'Ambassadeurs, & entre autres Jérôme Lippoman, dont je parle dans les pages 51 & 619. & divers Prélats. Sous le Pontificat de Jules III. il y avoit un Louis Lippoman, Evêque de Vérone, qui présidoit au Concile de Trente, en qualité de Nonce.

PASQUALIGO, bonne Maison, dont il y a eu trois Procurateurs, Louis en 1522. Laurens, en 1526. tous deux extraordinaires; & dans ce siécle, Filipe, auparavant Provéditeur-Général-de-Mer, célébre pour avoir passé par toutes les charges militaires depuis la Bataille de Lépante, avec le renom d'étre Capitaine vaillant, vigilant & hureux, surtout contre les Corsaires, à qui il fit autant de mal, qu'ils en faisoient aux autres. En 1515 il y eut un Pierre Pasqualigue, qui mourut Ambassadeur auprés du Roi François I. à Milan: où ce Prince fit célébrer ses obséques avec beaucoup de magnificence, & renvoia son corps avec un Ambassadeur exprés à Venise. *Franciscus Gallorum Rex*, dit son Epitafe, *Petri Paschalici virtutes tanti fecit, ut ejus funus magnifica & publica pompa Mediolani celebrandum, & Oratore ad hoc ipsum destinato, cadaver honorificè comitante, in patriam reportandum curarit.* Il est a remarquer, qu'il mourut à 43. ans, & qu'il avoit déja été Ambassadeur en Portugal, en Espagne, en Angleterre, & à Vienne.

RENIERI, Maison considérable, qui a eu trois Procurateurs, Daniel en 1532. Louis, en 1559. Jaques en 1598. plusieurs Ambassadeurs, & beaucoup de Senateurs, qui ont rempli les prémiéres charges de l'Etat.

VENDRAMIN, Maison puissante. Elle a eu un Doge en mille quatre-cens septante-six, un Cardinal, Patriarche de Vénise en 1619. & deux Procurateurs, André, en 1467. le même que le Doge, & Zacarie, elu en la place du Doge Jérôme, Priuli, en 1559.

NOBLES DE LA IV. CLASSE, *ou de la Guerre de Candie, qui ont acheté la Noblesse.*

ANGARANI, Nobles Vicentins.

ANTELMI, anciens Citadins-Vénitiens, fils d'un Grand-Chancelier.

ARIBERTI, Gentilshommes de Crémone.

BARBARANI, Nobles Vicentins.

BELLONI, Citadins-Vénitiens.

BERGANI. Marchands de Vicence.

BERGONCI, Citadins-Vénitiens.

BERLENDI, Marchands Vénitiens & Bergamasques.

BONFADINI, Citadins & Marchands Vénitiens.

BOLINI, Marchands Vénitiens.

BONVICINI, Marchands Vénitiens.

BRESCIA, Gentilshommes Trevisans.

CASSETTI, Marchands Vénitiens.

CATTI, Marchands Vénitiens.

CAVAZZA, Gentils-hommes de Padoüe, Neveux du Comte Cavazza, qui n'aiant point d'enfans, acheta la noblesse pour eux.

CON-

CONDULMIERI, Citadins Vénitiens, de la famille du Pape Eugene IV.

CONTI, Comtes Padoüans.

CORNARO, fils du Procurateur Cornaro-Piscopia & de la Gondoliére Valdesabia. Voiez les pages 31. & 266.

CORREGIO, Citadins Vénitiens tres-riches.

CROTA, de Bellune, dans la Marche-Trevisane, mais originaires de Milan.

DOLCE', anciens Citadins Vénitiens.

DONDI.

DONINI, Citadins Vénitiens.

FARSETTI, Marchands Romains établis à Venise.

FERAMOSCA, Nobles Vicentins.

FERRO, Citadins & Avocats de Venise.

FLANGINI, Gentilshommes de Frioul.

FINI, Gentilshommes d'Istrie & de Candie. L'Avocat Vincent Fini, le même, qui acheta la Noblesse, acheta aussi la dignité de Procurateur, cent mille ducats chacune.

FONSECA, Marchands Portugais.

FONTE', Citadins & Marchands Vénitiens.

GAMBARA, Maison illustre de Bresse.

GHEDINI, Citadins & Avocats de Venise.

GHIRARDINI, Citadins & Médecins Vénitiens.

GIOVANELLI.

GIUPPONI, Marchands de Venise & de Padoüe.

GOSI, Marchands de Venise.

LABIA, Marchands Florentins établis à Venise.

LAGHI, Marchands Venitiens.

LAZZARA, Noblesse ancienne de Padoüe. J'ai vû leurs titres, à l'ocasion d'un jeune Comte de céte Maison, que M. de Saint-André fit Chevalier de Saint Michel en 1671.

LEONI.

LOM-

LOMBRIA, Marchands Venitiens.

LUCA, Marchands Vénitiens.

MACARELLI, Marchands Vénitiens.

MAFETTI, Citadins Vénitiens.

MANINI, Maiſon Noble du Frioul. Celui qui ſe fit Noble-Vénitien, acheta quelques années aprés, la Veſte de Procurateur, & en paia 100000. ducats. Il s'apelloit Octave Manini.

MARTINELLI, Marchands Vénitiens.

MEDICI, anciens Citadins-Vénitiens.

MINELLI, Marchands Vénitiens.

MORA, Marchands de Véniſe, originaires de Portugal.

NAVE, Marchands Vénitiens.

OROLOGI, Gentilshommes Padoüans.

OTTOBONI. Citadins Vénitiens, illuſtres par la dignité de Chancelier de Veniſe, qui a été trois fois dans leur Maiſon, 1. en la perſonne de Jean-François Ottoboni, en 1526. 2. en celle de Léonard en .... 3 en celle de Marc, qui acheta la Nobleſſe en 1646. & conſerva ſa dignité de Chancelier, qui, ſelon la Loi, eſt incompatible avec la qualité de Noble-Vénitien. * Et pour comble de bonheur, Pierre Ottobon, ſon fils, qui étoit Auditeur de Rote pour la République, fut promû au Cardinalat en 1652. Le Sénateur Pierre-Juſtinien fait mention honorable de deux Otobons, Antoine & Etienne, qui ſignalérent leur valeur durant la Guerre de Negrepont.

* Voiez les pages 275. & 276.

PAPAFAVA, Gentilshommes Padoüans.

PASTA, Marchands Padoüans.

PIOVENE, Gentilshommes Vicentins.

POLI, Citadins Vénitiens.

POLVARO, Marchands Vénitiens.

RASPI, de même.

RAVAGNINI, Gentilshommes de la Marche-Treviſane.

Ru-

RUBINI, Marchands Vénitiens.

SODERINI, Citadins Vénitiens.

SANTA SOFIA, Gentilshommes Padoüans.

STATIO, anciens Vénitiens,

SURIANI, anciens Nobles-Venitiens, mais déchus de cet honneur, soit pour avoir négligé de se faire ecrire au Livre-d'or, ou pour avoir été exclus de l'entrée du Conseil par l'Ordonnance du Doge Pierre Gradénigue II. apellee *il serrar del Consiglio*, ainsi que beaucoup d'autres, qui y entroient auparavant, dont les uns furent rétablis, pour étoufer les semences de la conjuration de Bajamont Tiepolo, & les autres reçus pour de l'argent durant la Guerre de Chiozza, c'est-à-dire la derniére Guerre de Gennes. Et céte observation servira de reponse à ceux, qui demandent, pourquoi ils voient des Nobles de même nom, par exemple, les Trivisans, les Pizzamani, les Nani, & quelques autres, mis en diférentes Classes, les uns dans la seconde, & les autres dans la troisiéme. Il y avoit un Patriarche de Venise, du nom Soriano, en 1504.

TASCA, Marchands Vénitiens.

TOFETTI, Marchands établis à Creme, mais originaires de Gennes.

TORNAQUINCI.

VALMARNI, Gentilshommes Vicentins.

VANASSEL-ALBRICI, Marchands Flamans établis à Venise.

VERDIZOTTI, anciens Citadins-Vénitiens, Secretaires du Pregadi & du Conseil-de-Dix.

VIANUOLI, illustres Citadins Vénitiens, Ils ont eu un Chancelier, de qui je parle dans céte Histoire, page 275.

VIDMAN, Famille Alemande établie à Venise. Celui, qui acheta la Noblesse s'apelloit Jean Vidman, & avoit été long-tems facteur du *Fontego*

de

de Todeschi, où il s'étoit si fort enrichi, qu'il acheta plusieurs Terres dans la Carintie, & entre autres le Comté d'Ortembourg. Il laissa six enfans, Jean, Paul, Louis, Martin, David, & Cristofe. Celui-ci étant alé à Rome sous le Pontificat d'Urbain VIII. il y acheta une Charge de *Chierico di Camera*, & peu de tems aprés, l'Auditorat de la Chambre, pour lequel Innocent X. lui donna un Chapeau de Cardinal en 1647. au mois d'Octobre.

ZACHI, Gentilshommes Padoüans.

ZAGURI, Citadins Vénitiens.

ZAMBELLI, Gentilhommes Padoüans.

ZANARDI, Marchands de Venise & de Bergame.

ZANOBRIO, Marchands de Verone.

ZOLIO, Marchands Vénitiens.

ZONI, anciens Citadins Vénitiens, Secretaires du Pregadi & du Conseil-de-Dix.

NOBLES DE LA V. CLASSE.

QUOIQU'IL y ait beaucoup de diférence entre les Nobles-par-honneur, & les Nobles par mérite, je comprens néanmoins les uns & les autres dans une même Classe, à-cause que ce sont, pour la plupart des Membres étrangers, qui n'ont point de part au Gouvernement de la République, non plus que s'ils n'étoient pas Nobles-Vénitiens,

Les Nobles-par-honneur, ainsi apellez à Venise, parce que la République croit leur faire honneur, au-lieu qu'ils en font beaucoup à la République, qui a besoin de cultiver leur amitié; sont

LE ROI DE FRANCE, & toute la Maison Roiale de Bourbon. Henri IV. se sentant obligé à la

la Seigneurie de Venise, d'avoir été la premiére de tous les Princes de l'Europe à le reconnoître pour légitime Roi, voulut bien faire une démonstration publique de son amitié pour elle, en demandant que sa Maison fût écrite au Livre-d'or. Voiez la page 41. de céte Histoire. Le Roi François I. & toute la Maison de Valois furent faits Nobles-Vénitiens aprés la Bataille de Marignan, & le Decret lui en fut porté à Milan, par les quatre Ambassadeurs extraordinaires, que le Sénat lui envoia pour le féliciter de sa victoire. (*Quæ simulatio officia metu profecta vertebat in favorem.* *) D'Autres ont écrit, que le premier Roi de France fait Noble-Vénitien fut Henri III. mais c'est une erreur, qui confond la fonction de baloter, que ce Roi fit dans le Grand-Conseil de Venise, avec l'ennoblissement même, car il entra au Conseil sans aucune *Parte* prise en sa faveur, & par conséquent en vertu du droit de sa Maison: Au-lieu que s'il n'eût pas eu ce droit, il n'eût pas pû être admis à baloter, qu'on ne l'eût baloté lui-même aparavant, c'est-àdire, qu'on ne l'eût créé Noble-Vénitien par un Acte solennel. Or, ni les Historiens Vénitiens, ni les Relations MS. de la réception de Henri III. à Venise, ni une inscription qui a été mise en létres-d'or vis-à-vis du grand escalier du Palais-S. Marc, pour conserver la mémoire de son entrée, ne disent rien de céte création, il faut donc conclure, qu'elle ne fut point faite en la personne de ce Roi, n'étant pas probable, qu'un Fait si remarquable ait pû être universellement oublié. Quelqu'un me dira peut-être: que le Grand-Conseil voulut bien ométre les formalitez ordinaires, pour honorer davantage ce grand Prince; mais je répons à cela, qu'il n'y a nulle aparence, que la Seigneurie ait voulu en céte oca-

ocasion, contrevenir à ses Loix, puisqu'il falut une *Parte* du Conseil-de-Dix, pour permétre à Henri, de tirer les bales à vase ouvert, & non au sort, comme le commun des Nobles.

LE DUC DE SAVOIE, & ses enfans. Sa Maison fut écrite au Livre-d'or, sous le Dogat de Marin Giorgi, surnommé le Saint, environ l'an 1314. en la personne du Comte Amé, ou Amédée IV. surnommé le Grand, celui, qui fit lever le siége de Rhodes aux Turcs. La République lui donna aussi le Lion aîlé de S. Marc, pour servir de Cimier à ses Armes: Et le Duc Emanuel-Filebert, qui vivoit en tres-bonne intelligence avec elle, fit métre les siennes en bronze avec ce Cimier sur la principale porte de Turin. Ces particularitez sont tirées de la Rélation-d'Ambassade de Jérôme Lipoman, Ambassadeur auprés de ce Duc.

LORRAINE. Céte Maison fut agrégée au Corps de la Noblesse-Vénitienne, il y a environ 100. ans.

LUSIGNAN, Maison Roiale de Chipre, maintenant éteinte.

LUXEMBOURG, des Comtes de S. Pol.

BRUNSWICH & Lunebourg, Princes d'Alemagne, descendus de la Maison d'Este.

Les autres Maisons agrégées par honneur sont les suivantes, qui sont toutes des Familles Papales.

CIBO-MALASPINA, Princes de Masse & de Carrare, parens du Pape Innocent VIII. Voiez la page 182.

Della ROVERE, Ducs d'Urbin, neveux de Sixte IV. & de Jules II. comme aussi les Riari, Seigneurs d'Imola & de Forli.

MEDICI, Neveux de Léon X. & de Clément VII. aujourdhui Grans-Ducs de Toscane.

FAR-

FARNESE, Ducs de Parme, descendus du Pape Paul III.

DEL MONTE', Neveux de Jules III.

BORROMEO, Neveux de Pie IV.

SFONDRATO, Gentilshommes Milanois, neveux de Grégoire XIV.

ALDOBRANDINI, Neveux de Clément VIII.

BORGUESE, Neveux de Paul V.

LUDOVISIO, Neveux de Grégoire XV.

BARBERINI, Neveux d'Urbain VIII.

PAMFILIO, Neveux d'Innocent X.

CHIGI, Neveux d'Alexandre VII.

ROSPIGLIOSI, Neveux de Clement IX.

ALTIERI, Neveux de Clément X.

ODESCALCHI, Neveux d'Innocent XI. qui remplit aujourd'hui si dignement la Chaire de S. Pierre.

Voions maintenant les Nobles-par mérite.

Il y en a de deux sortes, les uns sujets de la République, & les autres descendus de Capitaines & de Genéraux étrangers, qui l'ont servie dans ses guerres.

Les premiers sont les

AVOGADRI, Comtes Bressans.

MARTINENGHI, Maison illustre & puissante de Bresse, qui peut aller du pair avec les meilleures Maisons de Venise. Et cela me fait souvenir, de ce qu'un Gentilhomme de Terre Ferme me dit un jour, que lorsque les Martinengues furent faits Nobles-Venitiens, un de la Maison, nommé, ce me semble, le Comte César ne voulut point être compris dans cet ennoblissement, craignant de deshonnorer l'ancienneté de sa race par le titre de nouveau Noble. Delicatesse digne d'un homme de sa naissance. La République a eu un Général Martinengue.

Les COLLATES, Comtes de San-Salva-

vador & Collalto dans la Marche-Trevisane.

Les SAVORGNANS, Maison illustre & puissante en Frioul. Ils furent faits Nobles-Vénitiens, en la personne de Tristano da Savorgnano, pour avoir mis céte Province sous la domination de la République au commencement du quinziéme siécle.

Les BENZONI, autrefois Seigneurs de la Ville de Creme, où ils ont fondé le Monastére de Sainte Monique, & aliez dans toutes les plus puissantes Maisons de l'Italie, & particuliérement avec les Marquis de Ferrare, les Pallavicins & les Scotti, qui possédoient alors une bonne partie de la Lombardie. Il y a plus de 400. ans, que la Ville de Milan étoit gouvernée par un Venturino Benzoni, & sous le Pontificat de Clément V. il y en eut un autre, qui fut honoré de la dignite de Gonfalonier de l'Eglise Romaine. Le premier Noble-Vénitien de céte Famille, s'apelloit George Benzoni. Il étoit si grand Seigneur, que la République, qui pensoit alors à établir sa domination en Terre-Ferme, ne trouva point de meilleur moien d'y réüssir, que de gagner son amitié en le faisant fils de S. Marc. Les Benzoni vinrent depuis demeurer à Venise, où ils se sont aliez avec les Lorédans, les Capello, les Grimani, les Sanutes, les Malipierres, & les Moccenigues. En 1669. Elizabeth Benzoni fut élüe Abesse du célébre Monastére *delle Vergini*.

Les Nobles-Vénitiens non sujets sont

Les BENTIVOLES, autrefois Seigneurs de Bologne, aujourd'hui établis à Ferrare. Il y a eu un Général Ermese Bentivoglio au service de la République.

Les COLONNES, Princes Romains, qui ont eu un Pape de leur Maison. (Martin V. en 1417.) Mais ce n'est pas en considération de ce Pape

qu'ils

qu'ils ont été écrits au Livre d'or, car la coutume d'écrire les fréres & les neveux des Papes ne fut introduite, que plus de 60. ans aprés le Pontificat de Martin. C'est pourquoi, je ne les ai point mis au rang des familles Papales. Le fameux Capitaine Prosper Colonne, qui vivoit du tems que Charles VIII. Roi de France passa en Italie, fut quelque tems au service de la République.

D'ESTE, autrefois Marquis, & puis Ducs de Ferrare, aujourd'hui Ducs de Modene. Céte Maison a donné plusieurs Généraux à la République, Aldobrandin IV. Azzon X. & Bertaut III. Marquis de Ferrare, Borso I. & Hercule Ducs de Ferrare, Ernest Prince d'Este & de Monselice: Henri, Comte d'Este; Tadée, Marquis d'Este; Louis, Prince de Modene, fils du Duc Cesar, & le Prince Alméric mort en Candie en 1660, à qui le Sénat a fait ériger un beau mausolée dans l'Eglise des Cordeliers de Venise.

Les GONZAGUES, aujourd'hui Ducs de Mantouë & de Guastalle, Princes de Bozzolo & de Solferino. Le Sénat a eu plusieurs Généraux de céte Maison, savoir, François, Galéas, Jean François, & Louis, Marquis de Mantouë; & durant la Guerre de Candie, Camille de Gonzague, qu servit prémiérement en qualité de Gouverneur général des Armes, en 1645. & puis s'étant retire du service en 1646. y revint en 1657. en qualité de Général de l'Infanterie, & mourut à Spalato en Dalmatie en 1659.

MALATESTA, autrefois Seigneurs de Rimini, J'en trouve cinq de céte Maison, qui ont commandé dans les Armées de Terre de la République, Charles durant la Guerre Filippique; (c'est ainsi qu'ils apellent la guerre faite à Filippe,

lippe Duc de Milan) Sigismond, qui servit dans la guerre de la Morée, sous le Doge Cristofe Moro; Robert, son fils, emploié dans la Guerre contre Hercule I. Duc de Ferrare; Malatesta Malatesti, & Galéot, Seigneur de Rimini.

ORSINI, Princes Romains, qui ont souvent servi la République, & entre autres, Nicolas, Comte de Pitillan, dont il est parlé dans céte Histoire pages 578. & 579. Camille, Général de leur Infanterie en mille cinq cens vingt-sept, Bartelemi & Valére, &c.

PIO, autrefois Seigneurs de Carpi, aujourd'hui Cavaliers Ferrarois.

SFORZA, autrefois Ducs de Milan.

A ces Familles Italiennes, il en faut ajouter trois Françoises, qui sont

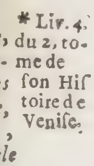
JOIEUSE. Céte Maison fut écrite au Livre-d'or en la personne du Duc de ce nom, qui avoit l'honneur d'être le Beaufrére de Loüise de Lorraine-Vaudemont, femme de Henri III. Roi de France. Voiez la page 411. où il est parlé de lui, & les suivantes, où vous trouverez la négociation du Cardinal de Joieuse, son frére, avec la Cour de Rome, pour faire lever l'Interdit de Venise.

RICHELIEU. En l'année 1631. la Maison de Richelieu fut agregée au Corps de la Noblesse-Patricienne de Venise, en la personne du Grand Armand-Jean du Plessis, Cardinal Duc de Richelieu, Premier Ministre-d'Etat en France. Le Procurateur Nani dit, que le Sénat en fut prié par le feu Comte d'Avaux, qui résidoit alors à Venise en qualite d'Ambassadeur.

MAZARIN. Le Cardinal-Ministre de ce nom fut, comme son Prédécesseur, écrit au Livre-d'or en 1648. Le même Nani, dit que la Répu-

bli-

blique lui fit cet honneur, dans un tems, que tout le monde le croioit perdu ſans reſſource, & s'atendoit à le voir ſoufrir tous les outrages de la fortune.*


* Liv. 4. du 2, tome de ſon Hiſtoire de Veniſe.

Si j'ai oublié quelques familles dans ce Catalogue, j'eſpere que le Lecteur en excuſera l'omiſſion, dautant qu'il y en a de ſi obſcures, que la pluſpart des Nobles mêmes ne les connoiſſent pas, par éxemple, les Benedetti, *les* Coppo, *les* Greco, *les* Orio, *les* Ghirardi, *& quelques autres, dont on ne parle plus, ſoit parce que ces familles ſont preſque éteintes. ou parce qu'elles ſont tombées dans la miſére.*

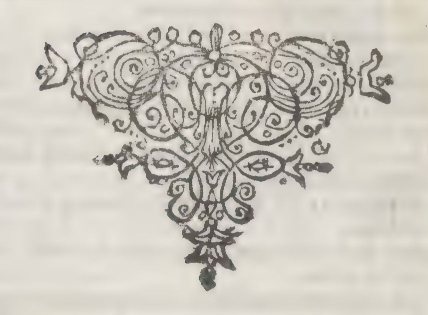


TABLE.

A.

Ce

Ba-

Sa

C,

Ca-

 de

Son

Con-

Louis,

DAL-

D.

Sa

Le

Fer-

H.

L'ex-

 lité

Mai-

M.

N.

Ba-

Ils

No-

O.

Oli-

Il

Vic-

R.

T.

V.

Veste

Ur-

F I N.

EXAMEN
DE
LA LIBERTÉ ORIGINAIRE DE VENISE.

TRADUIT DE L'ITALIEN

Avec une Harangue de Loüis Hélian, traduite du Latin.

ET DES NOTES.



A AMSTERDAM,
Chez PIERRE MORTIER, Libraire sur le Vygendam, à l'enseigne de la ville de Paris.
M. DC. XCV.

A
L'EMPEREUR.

TRES-AUGUSTE ET TRES-PUISSANT PRINCE,



DOm Alfonse de la Queva a rendu autrefois de si bons services à la Maison d'Austriche, qu'il a droit d'espérer aujourd'hui un acueïl favorable de *Vôtre Sacrée Majesté*. Et quoiqu'il parle François devant Elle, j'ose me prométre, qu'il ne luy en sera pas moins agréable, puis qu'il ne parle céte langue, aprés s'être expliqué la premiere fois en Italien, que pour être entendu de plus de gens, & donner plus de crédit à la Cause de l'Empire qu'il defend. Il a d'ailleurs pour caution de son mérite, l'Espagne, dont il est né Sujet; Venise, où il a été longtems Ambassadeur, & où il a fait le *Squitinio*, & céte fameuse Rélation, dont l'Original est dans une des Bibliotéques de V. M. Rome & le Sacré-Collége, dont il à été l'un des principaux ornemens; & enfin, les Païs-bas qui l'ont eu quelque tems pour premier Ministre. Ainsi il ne sauroit manquer de plaire à *Vôtre Sacrée Majesté*, qui fait tant de cas des Grans-hommes, & un si juste discernement des Esprits.

Quoi qu' Elle ait présentement la guerre avec la France, je crois néanmoins qu'Elle ne laissera pas de recevoir humainement

un de ſes Ambaſſadeurs, qui lui demande audience aprés Dom Alfonſe de la Queva. C'eſt Louis Hélian, qui en a eu une ſi favorable de Maximilien I. l'un de vos Predeceſſeurs, dans la Diéte d'Ausbourg, & qui fut honoré de l'eſtime & de l'afection de ce grand Prince. Son diſcours eſt de ſaiſon pour l'Aſſemblée de Nimégue, & il y peut ſervir de Plénipotentiaire. Car il exhorte tous les Princes Chretiens à la Paix, pour aler aprés tous enſemble contre le Turc. Je ne doute point que *Vôtre Sacrée Majeſté* ne contribuë de tout ſon pouvoir à une ſi bonne œuvre, Elle, qui a réüni en ſa perſonne toutes les vertus de ſes glorieux Ancêtres, la piété des Alberts, la bonté des Ferdinands, la prudence & la valeur de Charle-quint. Il ne manque plus à tous vos titres que celui de Pacifique qui Vous fera remporter la plus belle de toutes les victoires, puiſque vous n'avés rien à vaincre de plus grand que Vous,

Cependant, Tres-Auguſte Prince, je ſuplie tres-humblement Vôtre Maj. Imp. de vouloir agréer céte Traduction de deux Ouvrages, qui ont été ſi agreables à l'Empire, & à la Maiſon d'Auſtriche, comme un monument éternel de la profonde vénération avec laquelle je ſuis.

Tres-Auguſte & Tres-Puiſſant
PRINCE,
De Vôtre Sacrée Majeſté,
Tres-humble & tres obeïſſant Serviteur,
Z. M. P. R. V.

PREFACE

PREFACE.

IL y a dequoi s'étonner que parmy tant de bons Traducteurs François, pas-un encore ne s'est avisé de traduire le Squitinio della Libertà Veneta, *bien que ce soit un des plus beaux & des plus fameux Ouvrages de ce siecle. Tous les Princes de l'Europe, & tous leurs Ministres, l'ont lû avec plaisir, & lui ont donné place dans leurs Cabinets. Son Auteur a eu tant de réputation, que les François, les Espagnols, les Italiens, & les Allemans, l'ont tous fait leur Compatriote. De sorte que, comme l'on ne sait point précisément qui c'est, l'on peut dire de lui comme d'Homére,* 1 *qu'il est de plusieurs païs, vu que toutes ces Nations veulent à l'envi qu'il soit du leur. Quoi qu'il en soit, c'est une opinion commune en Italie, que ce Livre est une production de Dom Alfonse de la Queva, Ambassadeur d'Espagne à Venise; & depuis Cardinal, qui a passé universellement pour un des plus grans Génies de son tems: Et si le* Squitinio *n'est pas de lui, du moins il mérite d'en être.*

Lors qu'il fut mis au jour, le Sénat de Venise en fit connoître le prix & l'importance par l'alarme qu'il en prit; par le ressenti-

ment qu'il en témoigna; & par l'empressement, qu'il eut de faire brûler tous les exemplaires qu'il en put avoir. [2] Namque spreta exolescunt; si irascare, agnita videntur.

Frà-Paolo, ce grand-homme, qui avoit réfuté avec tant de succez tous les Ecrits de la Cour de Rome, durant l'Interdit de Venise, ne voulut jamais entreprendre de répondre à celui-ci, non pas par modération: mais pas prudence; de peur d'honorer le trionfe de son Adversaire par sa défaite. Et je sai, qu'un jour le Doge l'aiant fort pressé de prendre la plume, & d'entrer en lice avec cet Ecrivain, il lui dit ces propres paroles, SERENISSIMO, ne moveas Camerinam, immotam hanc expedit esse. *Pour faire entendre à ce Prince, que, si l'on remontoit jusques à l'origine de Venise, la Seigneurie n'y trouveroit pas son compte. Tout cela montre évidemment, que le* Squitinio *est un Ouvrage de grand poids; & qu'il valoit bien la peine d'être traduit en nôtre langue.*

1 Eustathius appelle Homére πολύπατρις, à-cause des sept Villes, qui se vantoient de lui avoir donné la naissance.

2 Tac. Ann. 4.

langue. C'est pourquoi, je pense, que l'on poura me savoir bon gré, non seulement de l'avoir fait, mais aussi de la maniére, dont je l'ai fait. Car je ne me suis pas contenté de traduire fidélement l'Italien, j'ai traduit encore, non ut interpres, sed ut Orator, *tous les passages latins, que l'Auteur allégue, & qui sont presque la moitié de son ouvrage. De sorte que la Copie sera à l'usage de bien plus de gens que l'Original, , vu que ceux, qui n'entendent, ni le Latin, ni l'Italien, auront la commodité d'entendre l'un & l'autre, & verront toute la force des témoignages, que l'Auteur aporte, & la solidité des conclusions, qu'il en tire. Au reste, bien que les Copies perdent souvent toute leur grace devant leurs Originaux, je ne crains point, que l'on confére la mienne avec le sien, dont je m'assure que l'on trouvera, qu'elle a tous les plus beaux traits, & toute la ressemblance, qu'on lui pouvoit donner. J'ai suivi mon Auteur pas à pas, tant que je l'ai pû faire, sans choquer les délicatesses de nôtre langue. Mais comme elle ne s'acorde guéres avec la sienne, & que le stile en est tout diférent, j'ai été obligé quelquefois de laisser ses paroles, pour rendre mieux ses pensées, & de changer de*

 place

place des endroits, qui étoient hors d'œuvre, & qui, outre cela, interrompoient la narration. En quoi, bien loin d'ôter rien du ſens, je n'ai fait que l'éclaircir, & peut-être l'embellir. Vous en jugerez, Lecteur, & ſi je ne me trompe, vous en ſerez content.

Avec céte Traduction, je vous donne encore quelques Remarques, pour vous ſervir de ſuplément & de Commentaire; & pour toute ma peine, je vous prie ſeulement de vouloir excuſer les défauts de mon Travail, & compter pour quelque choſe la volonté, que j'ai eüe de vous être utile. Adieu.

EXA-

EXAMEN DE LA LIBERTÉ ORIGINAIRE DE VENISE.



Eux qui soutiennent, que la Ville de Venise est née libre, & que depuis sa fondation Elle n'a jamais cessé de l'être, prétendent parler seulement, ou de ceux qui l'ont gouvernée par le passé, & qui la gouvernent aujourd'hui; ou généralement de tous les Citoiens. Ce qu'il importe d'expliquer, pour ne faire point d'équivoque. Car comme il y a bien de la diférence entre ces deux sens, l'on ne peut aussi raisonner certainement là dessus, sans y métre auparavant une bonne distinction. Par exemple, la France & la Suisse sont des Etats libres, mais non pas de la même maniére, la liberte de la France étant toute dans la personne du Roi, sans que ses Sujets en aient leur part: au lieu que celle de la Suisse est commune à tous les Particuliers. Et c'est de céte liberté qu'Aristote dit, * *Unum libertatis argumentum est, vicissim parere atque imperare.* Cete distinction servira de fondement aux six propositions suivantes, dont nous ferons voir la verité par des preuves evidentes & incontestables.

* De Rep. lib. 6 cap. 2.

La I. eſt, que Veniſe n'eſt point née libre en aucune des deux ſortes, que je viens de dire, mais ſujéte à la Juriſdiction d'autrui.

La II. Qu'Elle a vécu de tems en tems ſous l'obéïſſance des Empereurs, d'Odoacre, & des Rois Gots.

La III. Qu'Elle retourna ſous l'obéïſſance des Empereurs aprés la deſtruction des Gots, & y reſta environ une centaine d'années.

La IV. Que dans la ſuite du tems Elle ſe mit en liberté, non pas quant aux Citoiens particuliers, mais ſeulement quant au Duc, *qui en avoit toute l'adminiſtration.*

La V. Qu'Elle paſſa depuis *de la Domination d'un ſeul* à une pleine & entiere liberté, qui s'étendoit indiféremment à tous les Citoiens, & les rendoit tous capables d'entrer au Conſeil.

La VI. Que céte liberté générale ſe reduiſit enfin à ceux, qui tiennent aujourd'hui les reſnes du Gouvernement, c'eſt-à-dire aux Nobles, à l'excluſion de tous les autres Citoiens.

Ces propoſitions étant prouvées, il ſe verra clairement, que ceux-là ſe trompent bien, qui parlent avec tant de paſſion & de chaleur de la Liberté Originaire & perpétuelle de Veniſe; comme auſſi ceux, qui raiſonnant de ſa liberté préſente, ſemblent croire, qu'elle s'étend non ſeulement à la Partie qui gouverne, mais encore à tous les Citoiens en particulier; étant bien vrai, que ceux, qui peuvent être admis aux Charges, c'eſt-à-dire, les Nobles, ſont libres & indépendans; mais au contraire les autres Citoiens & le Peuple ſont ſujets, ſans avoir une once de liberté plus que Padoüe, Vérone, & toutes les autres Villes de l'obeïſſance de la Seigneurie.

Mais avant que d'entrer en diſpute, il faut obſerver, que le nom de Veniſe pris dans la ſignification de

de céte Ville, est bien plus récent que sa fondation, têmoin une létre de Cassiodore, écrite plus de cent ans aprés, avec céte suscription: *Tribunis Maritimorum*, & non pas *Tribunis Venetiæ*, ou *Venetiarum*. Mais je ne laisserai pas de me servir indiféremment de ce nom par anticipation, pour éviter la confusion & l'obscurité.

CHAPITRE I.

Venise n'est point née libre en nulle façon, mais sujéte à la Jurisdiction d'autrui.

L'Edification de Venise dans la Mer, est ce qui a donné lieu à quelques gens de defendre sa Liberté Originaire, avec l'autorité de quelques loix du Droit-Civil, mal apliquées, ou mal entenduës. A quoi, s'il en étoit besoin, il seroit aisé de répondre, d'autant plus que les Vénitiens mêmes nous en donnent le vrai moien, lors qu'ils rejétent les raisons, que les autres tirent de ces loix contre leur prétenduë Souveraineté du Golfe. Mais comme mon dessein est d'éxaminer *non quid juris, sed quid facti*, ce qui est de Fait, & non point ce qui est de Droit, (ce que l'on aprend bien mieux par l'Histoire que par les Loix) je ne m'engagerai point dans céte dispute. Je dis seulement, qu'il s'agit ici de la Jurisdiction & de la Souveraineté, & non pas de l'usage, ni de la propriété des Bâtimens faits dans la Mer, ce qui est décidé & réglé par les Loix. Je ne m'arêterai point aussi à montrer, qu'au tems de la fondation de Venise toute l'Italie étoit, *de facto*, sous la domination des Empereurs, sans en excepter un pouce de terre; (si ce n'est ce qu'en ocupoient quelquefois les Barbares, qui y

venoient alors, pour piller plutôt que pour y demeurer) d'autant que c'eſt une choſe claire & manifeſte à tous ceux, qui ſont verſez dans l'Hiſtoire; comma il eſt pareillement indubitable, que la ſituation de Veniſe eſt une partie de l'Italie, *Inſulæ Italiæ*, dit Ulpien, *pars Italiæ ſunt & cujuſque Provinciæ.* A quoi il ne faut point répliquer, que cét Auteur parle des Iſles habitées, puis qu'au témoignage de Strabon les Iſles Venitiennes étoient habitées & cultivées avant la naiſſance d'Ulpien.

Tout le Pais, dit-il, eſt plein de Rivieres & de Marais, mais principalement la Province de Veniſe, où il y a cela de remarquable, que preſque céte ſeule partie de nôtre Mer a ſon flux & ſon reflux comme l'Ocean. Par où la plus grande partie de la pleine s'eſt convertie en un Marais d'eau ſalée, & par le moien de pluſieurs canaux & de quelques chauſſées, ainſi qu'il ſe voit dans l'Egipte Inférieure, l'eau ſe répand deçà & delà. Une partie, que l'on a deſſeichée ſe cultive & ſe laboure; & l'autre eſt navigable. Pour les Villes, les unes ſont environnées d'eaux en forme d'Iſles, & les autres ſont ſur le bord de la Mer. Il y en a auſſi quelques-unes ſituées dans les Marais de la Mediterranée, où il ſe voit un merveilleux tranſport

Univerſa Regio fluminibus abundat ac paludibus, maximè Venetorum. Sola enim ferè Pars iſta noſtri Maris eodem quo Oceanus more afficitur, ſimileſque ejus æſtus, fluxus refluxuſque patitur. Unde major planiciei pars palus Marina facta eſt, foſſiſque & aggeribus actis, quemadmodum in inferiore fit Ægypto, aqua hinc inde derivatur: aliæque partes ſiccatæ agriculturam experiuntur, aliæ navigabiles ſunt. Urbium aliæ Inſularum more cinguntur aquis, aliæ alluuntur Mari ali qua ex parte. Quæ in Mediterraneis ſu-

de

de marchandises, par le moien des Riviéres, que l'on remonte, & particuliérement par le Pô.

pra paludes sitæ sunt, in has fluminibus adversis mirificæ sunt subvectiones, maximè ex Pado

Je ne sai pas, quel pinceau pouroit mieux representer la situation de Venise, & je m'étonne fort, que ceux, qui ont recherché les antiquitez de céte Ville, ne se soient point encore avisez de raporter ce passage. Je ne citerai point le livre intitulé *Notitia Imperii* du Panzirol, qui, sur la fin du régne de Téodose-le-Jeune, environ l'an 450. faisant le dénombrement des forces de l'Empire, dit, *In Provincia Venetia inferiore Præfectus Venetum Aquileiæ.*

Il me semble, que pour déraciner & détruire entiérement l'opinion de la liberté de ces Isles dans les esprits non prévenus, il ne ne faut que voir deçà une Armée Impériale en Aquilée, & dé là l'Empereur a Ravenne. Car Honorius, sous qui l'Egnatio dans la Vie de Téodose-le-Jeune, & plusieurs autres Ecrivains, disent, que l'edification de Venise fut commencee, fit une longue résidence à Ravenne, comme il se voit par la date d'une infinité de loix, de toutes lesquelles nous marquerons ci-apres seulement celles, qui furent publiées l'an 421. qui est celui de la fondation de Venise, & dans les deux années suivantes, jusques a la mort d'Honorius. Mais laissant à part tous ces argumens, & plusieurs autres preuves en bonne forme, pour en venir aux prises avec nos Adversaires, je me servirai pour le present du temoignage de plusieurs Historiens irreprochables, pour être Venitiens de naissance, ou d'afection. La Cronique du Doge André Dandole, écrite il y a plus de 250. ans, & comme je me l'imagine, avant même que céte opinion de la

Liberté Originaire prist racine, nous serviroit bien à éclaircir cete matiére : mais comme elle n'a point encore paru, & probablement ne paroîtra jamais, vu peutêtre qu'elle n'est pas favorable aux prétentions modernes des Vénitiens, il faut de nécessité nous en passer. Je dis la même chose, non pas de science certaine, mais par conjecture, de quelques autres Croniques particuliéres d'un Trivisan, d'un Delfin, & d'un Sannute.

Biondo da Forli, Citadin-Vénitien, ainsi qu'il le marque dans son Epitre au Doge François Foscare, racontant l'origine de Venise, écrit en termes clairs & positifs, que les Padoüans se rétirérent dans les Marais de leur Jurisdiction, *Patavini quidem*, dit-il, *ditionis suæ paludes, in quas sua miserant; frequentavere, & aquis elevatiora apud Rivum altum, Dorsumq; cui duro à soliditate fuit cognomen tenuere.*

Bernard Justinien se tourmente beaucoup pour déguiser céte vérité, néanmoins au livre 6. de sôn Histoire il fait parler les Ambassadeurs de Padoüe à Narsés en ces termes : *Spoliamur Portu littoribusq nostris & stagnis ab ipso penè Orbis initio possessis.* Nous sommes, disent ils, dépoüillez de nôtre Port, & de nos Marais, que nous possédions presque dés le commencement du Monde. A quoi les Vénitiens répondant, ils tombent d'acord de céte possession, & aléguent seulement pour la défense de leur Cause, que Padoüe se trouvant alors toute ruinée par les Gots, les Padoüans ne peuvent plus prétendre de supériorité sur eux. *Nisi fortè æquum censetis. in illis ruinis & lapidibus imperium restitisse, & quod Patavio juris quondam fuit in his paludibus, eo deleto etiam integrum remansisse.* Si ce n'est peutêtre, répliquent les Vénitiens aux Padoüans. que vous vous figuriez, que vôtre Empire subsiste encore dans ces pierres, & dans

dans ces ruines; & que vôtre Ville, aprés son entiére destruction, conserve le même droit, qu'elle avoit auparavant sur ces Marais. Au commencement de son Histoire parlant de Rialte, il ajoute ces paroles, *Et portu Patavini plurimùm utebantur, propter mercaturam & navigationes, quas maximas exercebant.* C'est à-dire: Les Padoüans se servoient du Port de Rialte, (avant la fondation de Venise, en l'année 421.) pour le Commerce & la Navigation, qui faisoient alors tout leur principal éxercice, Dans un autre endroit un certain Vieillard; pour loüer la situation & le bon air de ces Marais, dit: *Hic videmus annos septuaginta & octoginta natos. Lib.* 4. Nous y voions des gens agez de 70. & de 80. ans. Ce discours se raporte dans l'année 456. Le même Auteur raporte encore les paroles suivantes de la Cronique Dandole: *Qua tempestate hæc agerentur, extitisse adhuc Castelli mœnia magna ex parte collapsa.* Dans ce tems-là, dit-il, il se voioit encore quelques murailles du Chateau, qui tomboient en ruine. Conférant tous ces passages ensemble, il est aisé de reconnoître (quand même l'on voudroit contester l'autorité de Strabon,) que les Isles, dont il est question, estoient habitées avant l'an 421. du propre aveu des Vénitiens: Que les Padoüans étoient Seigneurs de quelques unes, & qu'ils en retinrent la possession, *saltem animo*, comme disent les Jurisconsultes, jusqu'à la venuë de Narsés à Venise, qui fut, à ce que l'on croit, en 564. Mais Sabellic, que l'on fait avoir été grand-partisan des Vénitiens, parlant des Consuls, qui ont été les premiers Magistrats de Vénise, n'ose pas nier, qu'ils y avoient été envoiez par les Padoüans, bien que, pour biaiser, il raporte diverses opinions là dessus.

Car, dit-il, je vois que ceux qui ont fait l'Hi-

Nam in hoc quoque eos qui de Rebus Venetis Com-

l'Histoire de Venise, sont de divers avis. Quelques-uns ont écrit, que céte République fut premiérement gouvernée par un Magistrat Consulaire, & qu'une nouvelle Ville aiant commencé d'être bâtie dans l'Isle de Rialte, Galien Fontana, Simon Glauconi & Antoine Calvo, alors Consuls de Padoüe, furent les premiers qui la gouvernérent en céte qualité. Plusieurs ont crû, que ces Consuls furent les auteurs de la fuite & de la retraite des Padoüans dans ces Isles. Au lieu de ces trois là, je trouve chez d'autres Historiens, Albert Falier, Tomas Candien, & Paul Conti. Dans la troisiéme année de l'édification de la Ville, Marin Lini, Hugue Fosque, & Lucien Graule furent créez Consuls pour deux ans. Quelques Auteurs assurent, qu'ils furent envoiez à Rialte par les Padoüans. D'ou il s'ensuit, que l'origine de la Ville a précédé la venuë d'At-

mentarios quosdam scriptos reliquere, variare video. Horum quidam tradidere Consulari potestate cœptam esse Rempub. administrari, scribuntque Galienum Fontanum, Simonem Glauconium, & Antonium Calvum, qui per id tempus Patavii Consules erant, cùm circa Rivum altum fundari nova Urbs cœpisset, Consulari potestate primos omnium illi præfuisse. Fuerunt, qui crederent his Autoribus ortam esse à Patavinis fugam, atque in hæc loca primò migratum ædificarique cœptum. Apud quosdam pro his, Albertum Phalerium, Thomam Candianum, & Paulum Comitem reperio. Tertio ab Urbe condita anno, novi Consules in biennium creati Marinus Linius, Hugo Fuscus, & Lucianus Graulus. Quidam hos quoque Patavio Consulari potestate in Rivum altum missos affirmant. Ex quo apertè intelligi potest, originem Urbis Attilæ adventum præcessisse. Consules in tertium biennium

tila.

tila. Marc Aurele, André Clodius, & Albin Maure, furent créez Consuls pour les deux autres années suivantes. Mais je ne trouve point le nom de leurs Successeurs.

creati Marcus Aurelius, Andreas Clodius, & Albinus Maurus. Qui hos sequuti sint, non reperio.

Voiez comme il biaise entre la mission & la création, ne voulant pas se commétre jusques à nier la mission, qui est une marque infaillible de la Supériorité.

Mais Bernardin Scardeoni, Prêtre Padoüan, Ecrivain fort éxact, en raisonne hors de ses dents en termes précis & afirmatifs, déclarant tout ensemble la cause pourquoi dans la premiere année il se trouve deux Colléges de Consuls (ce qui semble embarasser Sabellic.) Car un de ces Coléges comprenoit les Consuls, qui gouvernoient Padoüe; & l'autre, les Consuls envoiez pour gouverner Rialte, de la même maniere que les Venitiens en voient aujourd'hui des Recteurs dans les lieux de leur obéïssance.

L'an de Grace 421. le 25. de Mars, sous l'Empire d'Honorius & de Théodose (le Jeune) fils d'Arcadius, & l'administration de Galien Fontana, Simeon Glauconi, & Antoine Calvo, Consuls de Padoüe, au nom de Jesus-Christ, les fondemens d'une nouvelle Ville furent jetez prez de Rialte. Et un peu aprés: En ce tems-là, Albert Fa-

Anno Dom. 421. 8. *Kal. Aprilis imperante Honorio cum Theodosio filio Arcadii, Regentibus autem Remp.* (il entend la Rep. de Padoüe) *Galiano Fontana, Simeone Glauconea & Antonio Calvo Patav. Consulibus, & sic felicissimis auspiciis circa Rivumaltum in Jesu-Christi nomine novæ Urbis jacta sunt fundamenta.* Et peu aprés:

lier,

lier, Thomas Candien, & Conon Daule, (ou Dandole) furent envoiez les premiers, pour prendre le soin de l'édification de Rialte. Et l'an 423. l'on mit en leur place, pour les deux années suivantes, Lucien Gaville, Maxime Luce, & Ugues Fosque, auxquels succéderent Marc Aurele, André Clodio, & Alboüin Maure.

Eo ergo tempore Aldebertus Faletrius, Thomas Candianus, & Conon Daulus, primi missi fuerunt ad ædificationem Rivialti Et post hos per subsequens ad biennium anno 423. Lucianus Gavillus, Maximus Lucius & Ugo Fuscus, subinde Marcus Aurelius, Andreas Clodius & Alboinus Maurus.

Outre les Consuls, les Padoüans envoiérent à Rialte un Docteur, (je parle à la mode de nôtre tems,) pour y faire des loix & des statuts. *Missus est eò*, dit le même Auteur, *Vir sapiens Ægidius Fontana, Galiani Fontanæ frater, qui acceptâ Juris condendi potestate, atque pro arbitrio suo statuendi quicquid conducere novæ Civitati, & è Republica fore putaret, &c.*

Pierre Justinien au livre premier de son Histoire nomme presque les mêmes Consuls, mais il ne veut point dire, que c'étoient les Padoüans, qui les envoioient.

Jules Farolde, tres-afectionné pour Venise où il demeuroit, parlant de l'Isle de Rialte, dans ses Annales écrites en langage Lombard, raconte ce qui suit. Au tems, dit-il, que l'Empire-Romain florissoit, céte Isle servoit de Port aux Padoüans, & étoit habitée par des Mariniers, des Charpentiers, des Pêcheurs, & des Chasseurs-d'Oiseaux. Et bien que l'on ne sache point précisément depuis quand elle commença d'être habitée, du moins l'année de l'édification de Venise se compte du tems, que l'on bâtit à Rialte la premiére Eglise,

qui

qui fut S. Jaques , vu qu'alors le lieu commença d'avoir la forme d'un Bourg. Et ce fut l'an de grace 421. & un peu aprés il dit, que la vénérable Eglise de S. Jaques de Rialte aiant été consacrée le 25. de Mars de l'année 421. le Bourg, comme étant de la jurisdiction de Padoüe, continua d'étre sous le Gouvernement & l'obeïssance de céte Ville par l'espace de 30. ans.

François Sansovin, aprés s'étre laissé emporter jusques à dire, que l'origine & la liberté de Venise sont de même temps, & que jamais li n'y est né ni mort personne, qui ne fût né & mort dans la liberté, est contraint de se dédire ailleurs, & de confesser, (tant la verité a de force) que les Padoüans tenoient des Consuls à Rialte, qui durérent à son avis trente ou trente quatre ans. Et il marque le 16 de Mars pour le jour que fut prise la délibération de bâtir une ville dans l'Isle de Rialte, Galien Fontana, Simon Glauconi, & Antoine Calvo de Lovani étant Consuls; & que l'on en élut trois pour avoir durant deux ans l'Intendance de céte Edification.

Ainsi donc, la naissance de Venise sous la Jurisdicton de Padoüe s'étant prouvée, & d'ailleurs ne se pouvant pas nier, que Padoüe ne fut sujéte aux Empereurs; si bien qu'il n'étoit point en son pouvoir de fonder une Ville libre, quand même elle l'eûst voulu faire, il s'ensuit nécessairement, qne Venise est née sujéte dans le second degré, qui est une sujétion bien plus grande & plus étroite, que la premiére, vu qu'elle est double, comme il est manifeste à tout le monde.

Il y auroit encore d'autres témoignages à raporter, mais si je ne me trompe, ceux-ci sufisent pour convaincre les plus obstinez, dautant plus qu'il ne paroît point d'autoritez, du moins que je sache, que l'on puisse aléguer au contraire.

Outre

Outre que s'il prenoit envie à quelqu'un de combatre une vérité si claire, il me semble à-propos de garder une bonne poignée d'autoritez pour la réplique s'il en est besoin.

Il faut seulement remarquer en passant, que les gens, qui soutiennent la Liberté Originaire, se fondent tous sur une suposition erronnée, que Venise a été bâtie dans un lieu non sujet à l'Empire, ni à la Jurisdiction d'autrui. Et ce n'est pas merveille, s'ils se sont trompez, étant une régle célébre parmi les Jurisconsultes que *ex facto jus oritur.* Un Docteur, qui répond mal, parce qu'il a été mal informé, n'en sauroit être repris.

CHAPITRE II.

Venise a vécu de tems en tems sous l'obeïssance des Empereurs, d'odoacre, & des Rois Gots.

IL est indubitable, que le nom de Consul n'intére de soi aucune indépendance, & il n'y a pas un Auteur, qui l'assure. Encore suis-je en doute que ce fust le nom des premiers Magistrats de Venise, vu qu'il n'est point emploié dans les Ordonnances de ce tems-là. Il pouroit bien être, que les Ecrivains plus récens eussent introduit ce nom pour s'acommoder à l'usage de leur tems, comme il arive d'ordinaire. Mais je me remets entierement à la vérité, vu que ni l'une ni l'autre opinion n'importe pas. Les Tribuns succédérent aux Consuls environ 30. ou 40. ans aprés la fondation de Venise. Leandre Albert au livre 13. de ses descriptions, dont il a paru peutêtre dix mille copies de l'Impression de Venise, assure, que céte

te Ville fut toûjours sujéte à l'Empire-Romain, sous l'administration des Consuls & des Tribuns. Mais Sansovin écrit, que ce titre veut dire seulement Protecteur, Défenseur, & Chef de ceux par qui l'on étoit élû, signifiant proprement un Domaine libre & volontaire. Je ne sai pas comment céte pensée lui est tombée dans l'esprit, ni je ne vois pas comment il pouroit défendre son avis. Il n'y à qu'à lire la Formule du *Tribunat* dans Cassiodore, & l'on ne sera plus en doute, que les Tribuns étoient alors créez par un Prince absolu, & non point nommez par un peuple libre.

Puisque suivant la coûtume, dit la Formule, c'est à nous de nommer, & de vous envoier des Tribuns. En vertu de ce droit Nous voulons & ordonnons, que le Supliant commande parmi vous, & joüisse de toutes les prééminences de céte Charge.

Quia priscæ consuetudinis ratio persuadet, ut à nobis debeat designari qui vobis Tribunus esse mereatur, ideò hac authoritate censemus, ut ille, quem locum videtur exposcere, vobis in supradicto honore præsideat. Var. lib. 7. ep. 30.

Si depuis par une espece de connivence il a été permis aux peuples de créer leurs Tribuns (ce qui pouroit bien étre quoique je n'en aje point d'assurance) cela s'est fait sans préjudice de la sujétion acoûtumée, & l'on ne manque pas d'éxemples de Sujets, à qui les Princes ont permis d'élire leurs Magistrats à leur gré. Vital Michieli, au raport de San-sovin, donna ce privilége à l'Isle d'Arbe l'an 1173. je dis que cela pouroit étre de la sorte, veu que dans une certaine visite faite en Istrie par les Commissaires de Charle-magne l'an 804. Les Istriens déposent en termes barbares, que leurs Ancêtres, pour avoir le Tribunat, & quel-

quelques autres dignitez moins considérables, *ambulabant ad communionem.* Par où je ne sai pas, s'il faut entendre, qu'ils aloient les demander à la Communauté, ajoûtant, que quiconque prétendoit une plus grande dignité, *ambulabat ad Imperium*, aloit à la Cour de l'Empereur, où étant créé Ecuier il étoit élevé au dessus des Tribuns. Mais quoi qu'il en soit de l'élection de ces Oficiers, cela ne dit ni liberté, ni indépendance, puis que les Istriens assurent expressement que cela s'étoit toûjours pratiqué de la sorte, *dum fuimus sub potestate Græcorum Imperii*, pendant, disent-ils, que nous étions sous la domination des Empereurs-Grecs. Et je crois à-propos de transcrire tout ce passage comme il est raporté par le Sansovin.

Ab antiquo tempore, dum fuimus sub potestate Græcorum Imperii, habuerunt parentes nostri consuetudinem habendi actum Tribunati, Domesticos seu Vicarios, nec non loci servatores. Et per ipsos honores ambulabant ad Communionem, & sedebant in Consessu unusquisque pro suo honore Et qui volebat meliorem honorem habere de Tribuno, ambulabat ad Imperium, qui illum ordinabat Hypatum. Tunc ille, qui Imperialis erat Hypatus in omni loco secundùm illum Magistratum militum præce-

C'est à dire: Autrefois, lors que nous étions sous la puissance des Grecs, c'étoit la coutume de nos Péres, d'avoir le Tribunat, avec des Vicaires & des Conservateurs du lieu. Et pour obtenir ces honneurs, ils aloient à l'Assémblée générale, ou chacun prenoit séance selon sa dignité. Et pour ceux, qui vouloient avoir un rang au dessus des Tribuns, ils aloient à la Cour Impériale, pour être créez Ecuiers de l'Empereur. Et en vertu de céte dignité militaire, ils précédoient tous les autres *da-*

debat. Et plus bas: *Græcorum tempore omnis Tribunus habebat Excusatos quinque & amplius.*

Oficiers dans les Assemblées. *Et ailleurs*: Du tems des Grecs chaque Tribun avoit cinq Ecuiers, * & quelquefois davantage.

Et si qu'elqu'un veut répliquer, que les Tribuns des Isles étoient de meilleure condition, il n'en sera pas crû, s'il ne le prouve auparavant, & Sansovin même semble avoüer le contraire, puis qu'il allégue l'enquête des Commissaires Imperiaux à l'avantage des Tribuns de Venise. Il est vrai, que parmi ceux-ci il ariva divers changemens, soit pour le nombre, ou pour la maniére de gouverner, ainsi qu'il se voit par l'Histoire. Mais comme cela ne regarde point la matiére, que nous traitons présentement, il n'est pas besoin de s'y arêter plus long-tems. Retournons à Honorius, sous qui j'ai dit que Venise avoit pris son commencement.

Cet Empereur mourut l'an 423. Et un certain nommé Jean, qui vouloit s'emparer de l'Empire d'Occident, aiant été tué, Valentinien succeda l'an 425, Paul Diacre dit, *Valentinianus consensu totius Italiæ Imperator efficitur*, c'est à-dire: Valentinien est créé Empereur du consentement universel de toute l'Italie. Il dit la même chose dans son Histoire mêlée. L'Egnatio (je ne cite cet Auteur, que parce qu'il est Venitien) écrit en ces termes.

Receptâ sub adventum suum Italiâ, cum Genserico statim Vandalorum Rege pacem sanxit, parte Africæ, ut videri voluit, contento: & adversus Attilam Aëtii ductu rem feliciter gessit.

C'est à dire. Aiant recouvré à son arivée toute l'Italie, il fit aussi-tôt la paix avec Genseric, Roi des Vandales, qui se contenta d'une partie de l'Afrique, & combatit hureusement contre Attila sous la conduite d'Aëtius.

Ces

* Ils étoient apellez autrefois *Excusati*.

Ces passages d'Historiens, qui s'acordent si bien entre eux, nous doivent convaincre, que Valentinien a été seigneur absolu de toute l'Italie. A l'exemple d'Honorius, il fit sa résidence à Ravenne, comme en font foi plusieurs Ordonnances qu'il publia dans céte Ville, non seulement l'année de son élection, mais encore en 426. 428. 429. 430. 431. 432. 444. 448. 449. & les suivantes, sans que dans pas une de ces loix il se lise un seul mot, qui marque une autre Domination en Italie, ni aucune pensée, que l'on y ait eüe de se métre en liberté. A quoi j'ajouterai une chose, qui toute étrange & incroiable qu'elle paroîtra, sera néanmoins véritable. C'est qu'aujourd'hui les Vénitiens ne tiendroient pas à honneur, mais bien à injure l'imputation de ne vouloir pas avoüer d'avoir été les sujets de Valentinien, vu que tous ceux, qui ne reconnoissoient pas l'Empire etoient comptez parmi les Barbares, & apellez de ce nom dans les Constitutions Impériales, comme Alciat, & plusieurs autres, l'ont tres-bien remarqué.

Attila vint ensuite, ravagea & ruina la Ville d'Aquilée l'an 452. Valentinien fut tué l'an 455. Ce qui fut suivi d'un etrange mélange d'Empereurs, jusqu'à la ruine totale de l'Empire d'Occident. Sur quoi il n'est pas besoin de nous étendre. Il sufit de dire, que tout foibles qu'aient été ces Empereurs, ils n'ont jamais été si bas, que les Isles Vénitiennes fussent en état de penser à la Liberté ; ni d'en concevoir la moindre esperance: Et quiconque assure le contraire, montre bien, qu'il parle à la volée & de sa tête, & qu'il se joüe de la simplicité d'autrui, en se servant des tenebres de l'Antiquité, comme d'une table-d'atente, pour desseigner tout ce qui lui passe par la fantaisie. Car l'on n'a rien écrit des afaires de ce tems-

tems-là. Mais d'autant que je ne veux pas en être crû sur ma parole, je m'en raporte à un Ecrivain fort éxact, qui a fait jusques à l'impossible pour découvrir & aprofondir l'Origine Vénitienne. C'est Bernard Justinien Sénateur de grand poids; qui parle ainsi au Livre 5. de son Histoire.

Omnis per eos annos rerum Venetarum cursus, qui ab Attila ad Narsetem Eunuchum defluxit, nullis Venetorum exterorumve monumentis satis est exploratus. Neque id mirum. Quis enim ex Venetis, sive tenuem eorum inspicias conditionem, sive assiduos rerum undique perstrepentium terrores, recentibus adhuc novisque rebus, animum possit appellere ad memorias conficiendas? Intenti erant omnes ad paludes sternendas, tecta construenda, paranda navigia, eaque exercenda, quibus qualemcumque possent vitam agerent. Satis illis erat animam ducere, omnisq; cura in alendis familiis pro temporum conditione consumebatur.

Pour ce qui s'est passé, *dit-il*, depuis Attila jusques à l'Eunuque Narses, ni les Vénitiens, ni les Etrangers ne nous en ont rien laissé par écrit. Et ce n'est pas merveille. Car qui étoit celui des Vénitiens qui eust pû apliquer son esprit à faire l'Histoire d'une Ville qui ne faisoit que de naître, & qui étant née dans la pauvreté & dans la misére, vivoit incessamment dans la crainte, & parmi le bruit des armes Etrangeres. Tous les Habitans étoient ocupez à combler ou à desseicher des marais, à construire des cabanes & des barques, & à gagner leur vie. Ce leur étoit assez de respirer & de vivre, & tous leurs soins aloient à nourir leurs familles, & à couler le tems du mieux qu'ils pouvoient.

Voilà ces grans Republicains, que l'on nous figure aujourd'hui.

Scrip-

Scriptorem ergo Venetum, nemo requirat. Si autem ad externos te referas, idem facilè dicas, neque enim videri poterant Aquatilium Nauticorumq; fortunæ (quo enim alio nomine illis temporibus censendi sunt) ulla dignæ conditione, nedum ut literis & historiæ mandarentur.

Il ne faut donc pas, dit-il, chercher des Ecrivains Vénitiens dans un si misérable temps. Mais si vous en demandez d'Etrangers, vous n'en trouverez pas non plus, vu que des Mariniers & des Pêcheurs, (car de quel autre nom pouroit on les apeller ?) n'étoient pas d'une condition à pouvoir servir de sujet à l'Histoire.

Cependant, je veux citer deux ou trois des meilleurs Ecrivains de ce siécle-la. Il y avoit alors un Adonius Apollinaris, Gendre de cet Avitus, qui fut créé Empereur l'an de la mort de Valentinien, & grand-ami de Majorien & d'Antemius, créez dans les années 457. & 467. Cét Auteur, dans les Panégiriques de ces Empereurs, s'étend assez sur l'état des afaires de l'Empire, sans jamais dire un mot, que l'on puisse tirer à l'avantage de la Liberté de Venise, parce qu'il n'en avoit jamais entendu parler, & ne se l'étoit pas même imaginée en songe. Bien au contraire, dans une de ses létres, il montre, que jusques à la moindre pensée de démembrer aucune partie de l'Empire passoit pour un crime de Leze-Majesté, & étoit condannée pour telle *millibus formularum juris id sancientium.* Ce sont ses Paroles. Priscus dans ses Fragmens parle de Majorien en ces termes:

Gentes Romanorum accolas, partim armis, partim verbis ad deditionem compulit.

Il contraignit, dit-il, les Nations voisines des Romains, partie par les armes, partie par des remonstrances, de se soumétre à l'Empire.

Et

Et nous avons plusieurs Ordonnances de lui faites à Ravenne, dans la premiére desquelles parlant en des termes dignes de la gravité d'un Constantin, il promet au Sénat de Rome de bien gouverner, d'étendre autant qu'il pouroit les bornes de l'Empire, & de ne soufrir jamais aucune diminution de sa puissance. Comment donc eût-il pu suporter l'afront, que lui eût fait Venise, si elle eût voulu trancher de la souveraine, & de l'indépendante, pour ainsi dire, à son nez?

Salvien, personage de sainte vie, qui écrivoit, lors que la République-Romaine étoit déjà ou morte, ou du moins aux derniers abois, (ce sont ses paroles:) *Cùm Romana Resp. vel jam mortua, vel certè extremum spiritum agebat. De Gubern. Dei, l. 4.* divise toujours le monde en deux parties dans tout le corps de son Ouvrage. L'une comprend les Romains, & l'autre les Barbares. Il n'y a qu'un endroit, où il fait une troisiéme colonne pour les Bagaudes. Mais pour ne s'écarter point de sa division ordinaire, il les remet aussitôt parmi les Barbares. *Barbari tamen esse coguntur.* Les Bagaudes étoient de certains rebelles ; mutins, qui s'étoient liguez ensemble, à ce qu'il raporte, pour se délivrer de la tirannie des Magistrats Romains.

Per malos Judices & cruentos spoliati afflicti, necati, postquam jus Romanæ libertatis amiserant, etiam, honorem Romani nominis perdiderunt. Et imputatur his infelicitas sua ; imputamus nomen calamitatis suæ, imputamus no-

Ces Misérables, dit-il, se voiant dépouillez & tourmentez par des Juges avares & cruels, ont perdu l'honneur du nom Romain, aprés en avoir perdu la liberté. Nous leur imputons leur malheur, & c'est nous-mêmes, qui avons fait ce que nous leur imputons, Nous apel-

men quod ipsi fecimus Et vocamus rebelles, vocamus perditos, quos esse compulimus criminosos. Quibus enim aliis rebus Bagaudæ facti sunt, nisi iniquitatibus nostris, nisi improbitatibus Judicum?

lons rebelles & gens perdus ceux, que nous avons rendus criminels à force de mauvais traitement. Car quelle autre cause y à a-t'-il de leur révolte que nos violences, & les injustices de nos Juges?

Sans doute, Salvien, pour nous faire connoitre une quatriéme génération, n'auroit jamais manqué de dire par honneur quelque chose de la Liberté Vénitienne, s'il lui en eût paru la moindre étincelle; quand ce n'eût été, que pour prévenir la réponse, qu'on lui pouvoit faire, que ceux, qui étoient tirannisez par les Romains, sans s'associer avec les Bagaudes, ni se jeter parmi les Barbares, n'avoient qu'à aler, à la garde de Dieu, joüir de la Liberté de Venise, pour se tirer de peine.

L'an 476. Odoacre, Hérule de Nation, aiant tué Orestés, & chassé Augustule, le dernier des Empereurs d'Occident, se fit apeller Roi d'Italie. Jornandés, qui étoit fort proche de ces tems-là, & peutêtre contemporain d'Odoacre même, dit, *Interea Odouacer Rex Gentium omni Italia subjugata, &c. De rebus Goth. cap.* Odoacre, Roi des Barbares, aiant soumis toute l'Italie à son obéïssance. Et Paul Diacre, *Totius Italiæ adeptus est Regnum*, il se fit Roi de toute l'Italie. Remarquez la généralité des mots *omni* & *totius*, de laquelle l'on ne sauroit excepter les Vénitiens, & s'ils le prétendoient, assurément ils ne trouveroient point de Juge, qui les voulût ecouter, sans montrer le privilége de leur exemption, je veux dire, sans aporter des témoignages autentiques. Et il ne serviroit de rien de dire, que le nom d'Italie se doit en-

entendre seulement de la Terre-Ferme. Car outre le passage alégué d'Ulpien, Victor Uticensis raconte, que Genseric céda à Odoacre jusques à l'Isle de Sicile. Et d'ailleurs il est manifeste, qu'il n'y avoit point de comparaison entre la puissance de ces Isles & celle de Genseric. Cassiodore raporte deux grandes expéditions, qu'Odoacre fit par un pur caprice hors de l'Italie, aprés l'avoir conquise. L'une fut en Dalmatie, & l'autre contre les Rugiens, & l'on nous veut faire croire, qu'il se fût tenu les bras croisez contre ces Isles, s'il leur eût pris fantaisie de se métre en liberté, à la vuë de Ravenne, où il faisoit sa résidence.

L'an 489. Théodoric entra en Italie en vertu de la donation, que l'Empereur Zénon lui en avoit faite, *per pragmaticum*, dit le Diacre. Et l'an 493. Odoacre étant mort il acheva de s'en rendre le maître absolu. *Theodoricus extincto apud Ravennam Odoacre totius Italiæ adeptus est ditionem.* Voilà encore la totalité pour ainsi dire. *totius Italiæ*, qui renferme encore les Provinces voisines, c'est-à-dire, la Sicile, la Dalmatie, l'Istrie, le Païs des Grisons, & la Baviere, suivant le témoignage des Historiens de ce siécle-là, & de Cassiodore dans ses Létres Diverses. Outre cela, Ennodius, Evêque de Pavie, raconte que, Théodoric fit conscience de laisser la Ville de Sirmium, l'une des principales de Hongrie, entre les mains des Daces, seulement à cause qu'elle avoit été autrefois un des confins de l'Italie. *Sirmiensium Civitas olim limes Italiæ fuit* Et puis aprés:

Credebas in tuam iniuriam redire, quia tu licebat Italiæ possessionem te dominante retineri. Nec

Tu croiois, dit-il, (adressant la parole à ce Prince,) que c'étoit un afront pour toi, de soufrir, que sous ton empire, une Ville, qui avoit été du Domaine de l'Italie,

Sufficiebat consolatio, quod eam tu non perdideras, cùm immensus esset dolor, cùm illam retentator non inter dominationis tuæ exordia reddidisset. Minui æstimas quod non crescit Imperium.

restât à d'autres Maîtres. Et quoi qu'elle ne se fût pas perduë de ton tems, tu ne trouvois pas que ce fût un sujet raisonable de te consoler dans le déplaisir extréme, que tu avois de voir, que l'Usurpateur ne te l'eût pas renduë dans les commencemens de ton regne. Tu prens pour une diminution de l'Empire, de ne le pas acroître.

Je ne parle point des autres exploits de Theodoric, non-plus que de céte importante expédition contre Clovis, Roi de France, vu que ceschoses n'ont point de connéxité avec les afaires d'Italie, bien que d'ailleurs cela montre avec combien de chaleur Théodoric embrassoit les ocasions d'étendre les bornes de son Empire. Il sufit pour le présent d'avoir prouvé, qu'il eût dificilement soufert, qu'on lui eût enlevé un seul pouce de terre de ce qui apartenoit de droit à l'Italie. Et les Venitiens me feroient grand plaisir s'ils me vouloient montrer le contraire, du moins par quelques conjectures aparentes, n'y en aiant point d'autres pour en rendre témoignage. comme le confesse ingénument Bernard Justinien. Car je ne vois ni éloignement, ni forces, ni dificulté, ni considération, qui eût pu faire obstacle à ce Prince. Il est vrai, qu'il faisoit grand' parade du doux nom de liberté à ses Sujets. *Optamus*, disoit-il dans une létre au Sénat de Rome, *ut Libertatis Genius gratam videat turbam Senatûs*. Nous desirons que le Génie de la Liberté voie le Sénat florissant. *Cassiod. Var. l.* 1. *ep.* 4. Et dans une autre létre aux Provinces de la Gaule, *In antiquam libertatem Deo præstante revocati vestimini moribus togatis*. Maintenant, dit-il, que

par la grace de Dieu vous avez recouvré vôtre ancienne liberté, revétez-vons de la gravité des mœurs. Mais céte liberté étoit bien diférente de celle, dont nous parlons présentement, vu que par ces maniéres de parler il vouloit seulement faire entendre, que sous un bon Prince il n'y a point de servitude, comme dit un Poëte:

Fallitur egregio quisquis sub Principe credit
Servitium, nunquam libertas gratior extat
Quam sub Rege Pio (*Claud. Sil. pan.* 3.)

Au reste, si la Liberté de ses Sujets lui plaisoit autant qu'il le disoit, nous le pouvons aprendre de Boëce, que ses ennemis firent périr, en l'acusant d'avoir tenté de la ramener à Rome.

Nam de compositis falsò literis, quibus libertatem arguor sperasse Romanam, quid attinet dicere? Quarum fraus aperta patuisset, si nobis ipsorum confessione Delatarum quod, in omnibus negotiis maximas vires habet, uti licuisset. Nam quæ sperari reliqua libertas potest? atque utinam posset ulla?

Qu'est-il besoin, dit-il, de me justifier touchant les létres suposées, par oùl'on pretend me convaincre d'avoir méditéle retour de la Liberté Romaine? La fausseté de ces létres sé fût aisément reconnuë, s'il m'eût été permis de me servir de la propre confession de mes acusateurs. Ce qui est de grand poids dans toutes les afaires Car quelle esperance de liberté nous reste-t'-il maintenant? Mais plût à Dieu, qu'il y en pût encore avoir quelqu'une.

De *Consol. l.* 1. *prosa* 4.

C'est une chose étrange, que Boëce désespérât si légérement, & qu'il ne se souvinst pas dans une si belle ocasion, que la Liberté d'Italie s'étoit réfugiée dans les Marais de Venise. Lucain avoit bien plus de mémoire, il eut l'esprit de trouver céte Liberté, quoiqu'il eût à la chercher bien plus loin

Libertas (dit-il) *ultra Tigrim Rhenumq recessit,*
Ac toties nobis jugulo quæsita vagatur
Germanum Scythicumq bonum. lib. 7.

L'an 526. Théodoric eut pour son successeur son petit-fils Atalaric, qui n'aiant alors que huit ans, resta sous la tutéle & la régence d'Amalasonte sa Mére, femme de grande conduite, & de grand courage. L'an 534. que se comptoit la 12. Indiction, céte Princesse fit pourvoir Cassiodore de la Charge de Capitaine-des-Gardes, l'elevant par ce moien à la premiere dignité du Roiaume. Et comme le nom de Venise se trouve plusieurs fois dans les létres. que Cassiodore écrivoit en céte qualité, & que par le contenu il paroît, que son Maître y tenoit un Oficier, apellé *Canonicarius Venetiarum*, ce qui revient au nom moderne de Réceveur des Entrées, ou de la Doane, ces autoritez sufiroient seules, sans autre temoignage, pour convaincre nos adversaires de la sujétion de Venise, quoi qu'*ils* veüillent parer les coups, en disant, que tous ces passages doivent s'entendre de la Terre-ferme, & non pas des Marais & des lagunes de céte Province. Pour dire la verite, je ne me crois pas obligé d'admétre une distinction, qui n'est apuiée d'aucune bonne preuve. Mais pour eviter des contestations inutiles, je laisse toutes ces létres à part, m'arétant seulement à une, qui ne soufre point de contradiction, pourvu que l'on ne veüille pas nous faire passer du blanc pour du noir, & de laquelle les Vénitiens mêmes se font honneur. étant à mon avis la plus belle & la plus curieuse anticaille qu'ils ayent, du moins de toutes celles, qui sont venuës à ma connoissance, puisque plus d'une centaine de létres des Empereurs Zenon, Léon, Justin, & Justinien, que Bernard Justinien alégue dans le 4. livre de son Histoire, ou se sont perduës, ou, si je ne me trompe, contiennent

des

des choses, pour lesquelles l'on n'a garde de les métre au jour. Je juge donc à propos de transcrire la létre de Cassiodore presque toute entiére, & d'y métre un peu de commentaire. Mais dautant que céte explication ne s'acordera pas avec celle des Ecrivains Vénitiens, je m'en raporte volontiers au Lecteur, pour juger laquelle des deux aproche davantage au véritable sens. *Tribunis Maritimorum, Senator præfectus Prætorio.*

Data pridem jussione censuimus, ut Istria Vini & Olei species, quarum præsenti anno copia inclita perfruitur, ad Ravennatem feliciter dirigeret mansionem. Sed vos qui numerosa navigia in ejus confinio possidetis, pari devotionis gratia providete, ut quod illa parata est tradere, vos studeatis sub celeritate portare....... Estote ergo promptissimi ad vicina qui sæpè spatia transmittitis infinita. Per hospitia quodammodo vestra discurritis, qui per patriam navigatis. Accedit etiam commodis vestris, quod vobis aliud iter aperitur perpetua securitate tranquillum. Namque cùm ventis sævientibus mare fuerit clausum, via vobis panditur per amœnissima fluviorum. Carinæ vestræ flatus asperos non pavescunt, terram cùm summa felicitate contingunt. Putantur eminùs quasi per prata ferri, cùm eorum contingit Alveum non videri, &c. Juvat referre quemadmodum habitationes vestras sitas esse prospeximus. Venetiæ prædicabiles, quondam plenæ Nobilibus, ab Austro Ravennam Padumq contingunt, ab Oriente jucunditate Jonii littoris perfruuntur, ubi alternus æstus egrediens, modò claudit, modo aperit faciem reciproca inundatione camporum. Hìc vobis aquatilium avium more domus est, namque nunc terrestris, modò cernitur insularis. Per æquora longè patentia domicilia videntur sparsa, quæ natura non protulit, sed hominum cura fundavit...... Habitatoribus autem una copia est, ut solis Piscibus expleantur. Paupertas

tas ibi cum divitibus ſub æquabilitate convivit. Unus cibus omnes reficit, habitatio ſimilis univerſa concludit ; neſcitur de penatibus invidere, & ſub hac menſura degentes, evadunt vitium, cui mundum conſtat eſſe obnoxium. In ſalinis autem exercendis tota contentio eſt, pro aratris, pro falcibus cylindros volvitis. ..... Moneta illic quodammodo percutitur victualis. Poteſt aurum aliquis minus quærere, nemo eſt qui ſalem non deſideret invenire...... Proinde naves diligenti cura reficite, ut cum vos vir experientiſſimus Laurentius, qui ad procurandas ſpecies directus eſt, commovere tentaverit, feſtinetis excurrere- Quatenùs expenſas neceſſarias nullâ difficultate tardetis, qui pro qualitate aëris, compendium vobis eligere poteſtis itineris. Voilà le contenu de la létre, que l'on a interpretée en pluſieurs ſens bien diférens, quoique celui de l'Auteur ſoit aſſez facile à entendre, du moins à ceux, qui ſont acoutumez à ſon ſtile, & à la maniere d'écrire de ces tems-là, pourvu qu'ils n'aient point l'eſprit préocupé d'ailleurs.

La ſuſcription ne ſoufre point de dificulté, tout le monde étant d'acord que les *Tribuni Maritimorum*, à qui elle s'adreſſe, ſont les Tribuns de Veniſe. Et il n'y a point de doute non-plus, pour ce qui regarde le ſujet de la létre, que c'eſt un commandement, que Caſſiodore leur fait d'envoier leurs Navires en Iſtrie, pour charger des Vins & des Huiles pour Ravenne. Mais le point de la diſpute eſt de ſavoir . s'il prie ou s'il commande, l'un ſe faiſant aux Alliez & Confédérez, & enfin à tous ceux, qui ne dépendent point de nous ; & l'autre ſe pratiquant envers les Sujets. Quelques-uns croient, que Caſſiodore ne s'eſt ſervi d'aucun terme que l'on puiſſe prendre pour priére ni pour commandement, & que par conſéquent, pour découvrir la verité, il faut s'arêter à de certaines

cir-

circonstances, ou, pour ainsi dire, convenances. Mais il se trompent lourdement, faute de bien entendre la force du mot *Devotio*. Bern. Justinien en parle de la sorte:

Non paruiſſe autem Venetos Imperio, ex ea Epiſtola quam Caſſiodorus nomine Imperatoris Venetis ſcripſit perſpicuè apparet, cùm ea licentioſior quidem ſit, ut fert conſuetudo ſuperioris ad inferiorem, ſed tamen ſuadentis non imperantis. Nam qui ſubdito imperat, paucis agit, ut cum eo qui parere debeat, non rationem poſcere. Qui verò ſuadet, opus eſt agat pluribus, ut admittatur ratione quod fortaſſe reſpueretur voluntate. Hiſt. l. 6.

Mais ce qui montre, dit-il, que les Vénitiens n'ont jamais obéi à l'Empire, c'est que la létre, que Cassiodore leur écrivit au nom de l'Empereur (il nomme sans y penser l'Empereur dans céte afaire, au lieu du Roi Got) bien qu'elle soit conçuë en des termes fastueux & arogans, ainsi qu'en usent d'ordinaire les Superieurs avec leurs Inférieurs; céte létre, disje, est de priére, & non point de commandement. Car lors que l'on commande à son Sujet, l'on parle en peu de mots, comme à celui, qui doit obéir sans en demander les raisons. Mais au contraire, quand il s'agit de prier & d'exhorter, il faut en dire davantage, afin que les gens qu'on prie fassent par raison ce qu'ils ne feroient pas peutêtre de leur bon-gré.

Ces conjectures sont trop foibles. Dans tout le corps de la létre il ne se voit pas un seul ïota de priére, & véritablement. ou les Grammairiens se trompent, ou ces mots, *Providete, estote, reficite*, sont des maniéres de commander. Remarquez, je vous prie, qu'il parle premiérement des Istriens, & puis aprés il dit aux Tribuns de Venise,

se, *Pari devotionis gratia providete*, tâchez par une pareille obéïssance de faire amener prontement, &c. Il faut donc ou que les Istriens fussent libres, ou les Vénitiens sujets, Cassiodore faisant les uns & les autres de même condition; & personne, je m'assure, ne dira que les Istriens étoient libres. D'ailleurs il est certain, que le mot *Devotio* inféroit alors sujétion, & proprement, fidélité. Et c'est en ce sens que l'Auteur dit, *Devotam Provinciam* & *Devotum militem*. Et qu'il se lit dans le Code, *Devotum possessorem*, *devotissimos milites*, pour dire, *fideles*. La raison, qu'aporte le Justinien, que Cassiodore n'eût par écrit si amplement à des Sujets, à qui il sufit de commander simplement, sant discourir comme l'on à coutume de faire avec ceux, que l'on veut persuader, ne pouvant pas les forcer, est frivole & de nulle valeur pour ceux, qui se connoissent à la façon d'écrire de cét Auteur. Pour preuve de cela je n'ai qu'à aléguer la létre, qu'il écrivit aux Istriens, intitulée, *Provincialibus Istriæ*, où il se met à décrire les delices & les beautez de leur Païs, & à leur persuader si au long la justice, & tout ensemble la facilité de la chose, qu'il leur commande, que la létre écrite aux Vénitiens n'en aproche pas à mon avis, & néanmoins les Istriens ne laissoient pas d'être sujets. Cassiodore se croioit un grand Orateur, & dans céte pensée il faisoit à toute heure, & à tout propos parade de son éloquence, jusqu'à s'en rendre quelquefois ennuieux & importun. Lisez ses létres à Boëce, où il fait des longs raisonnemens sur les Matématiques, & sur la Musique, à l'ocasion de l'envoi de quelques horloges au Roy de Bourgogne, & d'un Organiste au Roi de France. Voiez combien il fait de façon en donnant à un Architecte le soin de réparer les Bains d'*Abono*, & à Simmacus, celui

lui de rétablir le Téatre de Rome. Jusques à assigner les gages à un Cocher, entretenu pour les Jeux-publics ; il décrit le Cirque, & explique ses diférentes significations. Quelques Eléfans de Bronze se devant refaire, il ramasse tout ce qu'il a pu aprendre de la nature de l'Elefant. Il y a une infinité d'autres éxemples, que je pourois raporter, pour montrer, que le Justinien a mauvaise raison d'inférer la liberté de Venise de ces maniéres-d'écrire si familiaires & ordinaires à Cassiodore envers toute sorte de gens. Bien au contraire, il devoit conclure, que puisque cet Ancien avoit tant parlé de Venise sans dire un seul mot de sa Liberté, qui étoit néanmoins la principale chose, qu'il en eust pû remarquer, il faloit trés-assurément qu'il n'y eut point de liberté. Mais passons outre.

Per hospitia quodammodo vestra discurritis; qui per patriam navigatis. Le Sansovin conclut de ces paroles, que les Vénitiens étoient si estimez, & si bien reçus par tout où ils aloient, qu'ils étoiént chez les Etrangers comme chez eux. Mais le véritable sens est, que navigeant dans leur Païs, & sur les Riviéres de la Province, ils peuvent dire, qu'ils ne sortent point de leurs maisons. Ce qui s'acorde tres-bien avec les paroles suivantes, *Via vobis panditur per amœnissima fluviorum*; qui signifient, Vous avez toûjours le passage libre & ouvert pour le commerce par le moien de vos agréables Rivieres. Strabon dit la même chose, comme je l'ai marqué dans le Chapitre précédent. *Fluminibus adversis mirificæ sunt subvectiones.* Et Sidonius racontant un voiage, qu'il fit en Lombardie, descendant par ces Riuieres jusques à Ravenne, touche un mot de la commodité de céte voiture en disant, *Venetus Remex*, les Rameurs Vénitiens.

Venetiæ prædicabiles. Cet Epitéte me semble fort honorable, bien qu'il convienne à toute la Province, & non pas aux seuls marais de Venise, & je m'étonne, que les Vénitiens le passent si légérement.

Quondam plenæ Nobilibus. Le Justinien, le Giannotti, & le Sansovin, citant ce passage, laissent à l'écart le mot *quondam*, qui est si essentiel au sens, pour le tourner tout à l'avantage des Vénitiens. Car de dire que la Province de Venise étoit autrefois remplie de Noblesse, c'est dire tacitement le contraire du tems présent.

Mais il y a plaisir d'entendre le commentaire de Nicolas Goldion, ou Doglion, qui tire la quint'-essence de ces paroles, disant, qu'outre la Noblesse de la Province de Venise, tous les grans Seigneurs & Princes Romains se réfugiérent dans ces lagunes. Il faut qu'un homme, qui aporte de semblables expositions, soit assuré, qu'il en sera crû sur sa bonne foi, & sans recourir au texte de l'Auteur.

Habitatoribus una copia est, ut solis piscibus expleantur. A parler ingenument, ce témoignage nous fait toucher au doit la pauvreté des Vénitiens de ce tems-là. Remarquez, je vous prie, ces mots, *una copia est*, *& solis piscibus*, qui signifient, que pour toute nouriture ils n'avoient que du poisson; & les paroles suivantes, *paupertas ibi cum divitibus sub æquabilitate convivit*, *unus cibus omnes reficit*, *&c.* qui nous font entendre, qu'ils étoient tous si pauvres, que l'envie, à laquelle le monde est sujet, étoit bannie de chez eux, ce vice étant peutêtre le seul, qui ne trouve point de place entre les égaux.

Moneta illic percutitur quodammodo victualis. Il y a à rire de l'interprétation, que Sansovin donne à ce passage, disant, que l'on batoit monnoie à Veni-

ſe, non pas pour emplir les Cofres-publics, mais pour depenſer du jour-à-la-journée, & c'étoit à ſon avis une petite monnoie de Cuivre, & faite ſeulement pour l'uſage & le beſoin préſent. Je m'atens à voir bientôt des deniers & des bagatins de ce tems-là. Cependant, Caſſiodore ne dit pas que céte monnoie fût *Uſualis*, mais *Victualis*; & c'eſt la verité, qu'il apelle le Sel *Monetam Victualem*, une monnoie-de-bouche, pour ainſi dire. Car venant de parler des Salines de Veniſe, & de la maniére, dont ils avoient acoutumé de faire le Sel, il infére de là que le Sel leur ſervoit de monnoie. Ajoûtant, que l'on peut bien vivre ſans or, *Poteſt aurum aliquis minùs quærere*, mais non pas ſans ſel. *Nemo eſt qui ſalem non deſideret invenire.* De quoi il rend tout auſſitôt la raiſon. *Meritò, quando iſti debet omnis cibus, quod poteſt eſſe gratiſſimus*, dautant, dit-il, que le Sel fait l'aſſoiſonnement de toute ſorte de viandes, & les rend agréables. Mais c'eſt aſſez de commentaire ſur céte lètre.

Dans la prémiére année de la Préfecture de Caſſiodore (c'eſt-à dire de l'Adminiſtration de la Charge de Capitaine-des-Gardes) Atalaric & Amalaſonte, ſa Mére, moururent, & Téodat reſta Roi. L'an 535. Béliſaire lui fit la guerre. Et dans céte même année l'Empereur Juſtinien publia la Novelle 29. qui commence:

Paphlagonum gens antiqua neque ignobilis olim extitit, in tatum quidem, ut & magnas Colonias deduxerit, & ſedes in Venetiis Italorum fixerit, quibus & Aquileia, omnium ſub Occidentem

Les Paflagoniens, dit-il, Nation ancienne, n'ont pas été autrefois ſans gloire, ni ſans réputation. Ils ont tranſporté des grandes & célébres Colonies juſques dans l'Italie, & particuliérement dans la Province de Veniſe, où fut bâtie Aqui-

 lée,

Urbium maxima condita fuit. — lée, la plus grande de toutes les Villes de l'Occident.

L'on peut dire, que l'ocasion de la guerre auroit non pas invité, mais contraint Justinien de faire parade de la Liberté des Isles-Vénitiennes, si véritablement elles eussent été libres de la maniére que l'on dit, ou unies, ou liguées avec lui, comme quelques-uns l'assurent; mais n'en aiant rien dit, c'est une marque évidente du contraire, ainsi que le reconnoîtront tous ceux, qui ont un peu de jugement.

L'an 536. Téodat fut tué par Vitigés, qui lui succéda. Le Comte Marcellin, qui étoit de ce tems-là, parlant de Vitigés dans sa Cronique, dit: *Theodabatum occidit in loco qui dicitur Quintus, juxta fluvium Salernum, & ipse subsequitur per Tusciam, omnes opes Theodabati diripiens quas in Insula vel in Urbe Veneta congregaverat.* — Qu'aprés avoir tué Téodat, il pilla toutes le richesses que ce Prince avoit amassées, & mises en garde dans l'Isle, ou dans la Ville de Venise.

Si ce passage est valable, il prouve aussi bien que la létre de Cassiodore, que Venise étoit sous l'obéïssance des Rois Gots, parce que Téodat n'eût pas confié son tresor à une Ville, qui n'eût pas eté de sa domination; & s'il l'eût fait, l'Historien en auroit dit quelque-chose. Outre que l'on n'eût pas laissé enlever ce tresor à son successeur, s'il n'eût pas été le maître. Mais pour dire ingenûment la vérité pour & contre, céte autorité ne ne me satisfait pas, & je doute, que le texte de Marcellin soit correct, le tissu de la narration me faisant croire, que l'Isle dont il parle, doit se prendre en Toscane, & ce ne peut être, à mon avis, que celle du Lac de Vulsines, apellé communément *Lago di Bolsena*) que l'on estimoit alors une des principales Forteresses du Roiaume, ainsi que nous l'aprenons de Procope. *Est lacus*, dit-

dit-il, *in Tuscia Vulsinus dictus; intus Insula existit, & hæc quidem brevissima, præsidium habens satis munitum. In eo Theodatus Amalasuentam jusserat asservari.* Mais enfin, corrige ou interprete Marcellin qui voudra.

Voici une létre de Cassiodore, écrite au nom du Roi Téodat. *Industriosæ Liguriæ, devotisque Venetiis.* L'on entend bien maintenant la signification du mot, *devotis*: Et c'est en vertu de cela, qu'il leur commande de faire provision d'une certaine quantité de Blés.

Venetis autem ex Tarvisino atque Tridentino horreis, ad definitam superius quantitatem, item dari facite tertiam portionem. Lib. 10. ep. 27. Les Vénitiens nous diront encore, que cét ordre s'adressoit à la Terre-Ferme, & non point à leurs Isles. Mais je leur repliquerai pareillement encore, que je ne vois pas qu'ils en aportent des preuves. Cependant, je ne veux pas chicaner davantage là-dessus, parce que je crois avoir d'ailleurs prouvé sufisamment ma tese.

CHAPITRE III.

Venise retourna sous l'obéissance des Empereurs, aprés la destruction des Gots, & y resta environ une centaine d'années.

AGatias écrit, que les Gots se retirérent dés le commencement de la guerre de divers lieux, qu'ils possédoient hors de l'Italie, & soufrirent, que les François s'en emparassent, afin de se les conserver bons amis, & de pouvoir mieux se fortifier dans l'Italie, qu'ils regardoient comme leur patrie véritable; & dans les autres Terres-conquises. *Cogendas enim sibi tum temporis undequaque vires suas putabant, subdi-*

ditosque quotquot supervacui, neque admodum opportuni Viderentur, missos faciendos, quippe qui non amplius de Principatu & gloria essent concertaturi, sed jam pro Italia ipsa, neve funditùs delerentur, periculum adituri. Ce passage montre qu'au tems de la venuë de Bélisaire les Gots étoient paisibles possesseurs de l'Italie, sans que l'on entendist parler en nulle façon de l'éxemtion de Venise.

Dans la prémiere année de la Guerre, Constantien, General de l'Armée de Justinien, emporta la Dalmatie & la Croatie, comme le raconte Procope au livre 1. de la Guerre Gotique. La seconde, les Gots tâcherent de les recouvrer, mais en vain; si bien que les Impériaux restérent les maîtres de cette Mer. Et il me paroit fort vraisemblable, que peu de tems aprés les Isles Vénitiennes se rendirent à eux, quoi que ni Procope, ni aucun autre Ecrivain, ne le dise expressément; n'étant ni convenable, ni possible aux Historiens d'écrire jusques aux moindres particularitez, comme étoit celle-ci. Chacun en poura juger par l'état des afaires de ce tems là. Mais le fait parle, & Procope joint ailleurs ces Provinces. *Sub Hesperiæ Regno*, dit il, *Dalmatæ deinceps Liburniæ, Istriaque & Venetorum sunt loca.* Sur quoi il n'y a plus à douter s'il comprend sous le Roiaume d'Italie les Vénitiens Insulaires. Et ce qui prouve principalement la révolution, qui ariva alors. c'est qu'il se trouve, que depuis ce tems-là les Vénitiens firent toûjours les factions pour l'Empire, & non plus pour les Gots.

L'an 539. étant besoin de secourir la Ville de Milan, assiégée par les Gots,

Jean (Capitaine de l'Empereur) aiant envoié en diligence des gens par tous les lieux maritimes, avec charge d'amener des barques

Joannes, dit Procope livre 1. *per maritima loca extemplo dimissisqui*

in Padum ad trajiciendum exercitum acates inferrent, ad iter se præparabat.

ques pour le passage de l'Armée sur le Pô, se disposoit à partir.

Ceux, qui se souviennent encore du *Remex Venetus* de Sidonius, & de la létre de Cassiodore *ad Tribunos Maritimorum*, ne nieront point, que les Habitans Maritimes, à qui l'on commanda d'envoier des barques, ne fussent les Vénitiens. Ce qui s'acorde tres-bien avec l'avanture d'un certain Vergentin, qui s'étant sauvé du Sac de Milan, se retira chez les Vénitiens, & puis en Dalmatie, d'où il passa à Constantinople. *Fugiens in Venetos abiit, indeque in Dalmatiam venit, & ex ea Provincia ad Imperatorem se Byzantium contulit.* Et un peu aprés.

Les Herules, dit-il, vinrent dans la Province de Venise, &c. d'ou Visande, l'un des Généraux, aiant été congedié avec les siens, tous les autres furent menez à Constantinople.

Ad Veneta Loca venere, &c. Visando ex Præfectis altero ibidem cum suis dimisso, cæteri omnes Byzantium devehuntur,

L'an 540. Bélisaire mit le siége devant Ravenne, qui étoit le lieu de la résidence ordinaire des Rois Gots, & aiant fermé tous les passages d'alentour, la contraignit de se rendre. Le Biondo en parle en ces termes :

Mari verò importari nihil poterat, cùm hinc Ariminum & Anconam Belisarius teneret, inde Veneti Imperio subditi Romano Gothis adversarentur.]

C'est à-dire, Et l'on n'y pouvoit faire rien entrer par Mer, vu que d'un côté Bélisaire tenoit Rimini & Ancone, & de l'autre les Vénitiens, alors Sujets de l'Empire-Romain, traversoient les Gots.

Bernard Justinien s'est senti piqué du mot, *subditi,*

diti, & a fait ce qu'il a pû pour le rejeter, mais en vain, vu que ni la létre de Cassiodore ne conclut rien pour lui, comme il se l'imagine; ni il ne se voit point de contradiction du Biondo dans ses termes.

C'est pourquoi le Sabellic, qui les a lûs tous deux, a mieux aimé s'en raporter à eux qu'au Justinien. *Nec à mari*, dit-il, *interea spes ulla Gothis prætendebatur, Belisario hinc Ariminum & Anconam tenente; inde Venetis à Pado ad Istros totam Maris oram accolentibus, qui in fide erant Imperii.* C'est-à-dire, qui étoient sous l'obeïssance de l'Empire. Il se lit dans le second de Procope, que Bélisaire envoia Vitalien à Venise pour en amener des provisions. *Vitalium in Venetos ire (jussit) ut rerum inde copiam asportaret.*

Ce qu'il faisoit avec la même assurance, qu'il eût pû envoier dans tous les autres Lieux de l'Empire. Où il faut observer, que cela ne se peut entendre de la Terre-Ferme, qui n'étoit pas encore alors sous la puissance de Bélisaire, qui seulement aprés la prise de Ravenne *Tarvisium & aliud quoddam apud Venetos munitissimum oppidum in ditionem redegit*, se rendit maître de Trevise, & d'une autre Place-forte chez les Vénitiens.

Aprés cela, les afaires changérent plusieurs fois de face. Les Gots recouvrérent beaucoup de Places de Terre-Ferme dans la Province de Venise, & peu aprés les François en dépouillérent les Gots, comme le dit Procope au livre 3 *Franci interea pleraque nullo labore in Venetis occupant loca, cùm nec Romani ea tueri jam possent, nec Gothis tantum virium esset, ut utrisque bellum inferrent.* Mais la partie de Mer, c'est-à-dire, les Isles de céte Province, resta aux Imperiaux, comme nous l'aprenons du même Auteur.

Franci partium Les François, dit-il, se com-

concertatione ad suas rationes usi ex utrorumque bonis crevere, nam Gothis pauca Venetorum oppida remanserunt, & Maritima quædam Romanis loca, cætera suæ ditionis fecere.

servant de l'ocasion, s'acrurent aux dépens des deux partis, car excepté peu de Villes, que les Gots consérvérent dans la Province de Venise, & quelques lieux maritimes, qui restérent aux Romains, ils se rendirent les maîtres de tout le reste.

Cela se reconnoît encore par le voiage, que Narsés fit de Constantinople à Venise, & de Venise à Ravenne.

Narsetem interea animi dubium Joannes Vitaliani filius, & ejus Regionis & Locorum peritus, identidem admonere, cum universo exercitu secundùm mare iter ut faceret, cùm suæ ditionis homines essent, qui Maritimam oram incolerent, Naviumque nonnullas juberet se subsequi, & Lignorum vim maximam, ut cùm ad fluminum exitum exercitus pervenisset, ex his ponte facto facilè pertransiret. Narses itaque his monitis persuasus cùm ita egisset, cum omnibus copiis Ravennam pervenit.

Cependant, Jean fils de Vitalien, lequel connoissoit tres-bien tout ce Païs, conseilla Narsés, qui étoit en peine de ce qu'il devoit faire, de prendre sa route le long de la Mer, les habitans de céte Côte étant les Sujets de l'Empire; & de se faire suivre par quelques vaisseaux chargez de quantité de poutres & de solives, pour en dresser un pont, lors qu'il lui faudroit passer les Riviéres avec son Armée Ce que Narses aiant exécuté, il ariva à Ravenne avec toutes ses troupes.

Il est indubitable, que ces barques, & ces navires, étoient fournis par les Isles, & les Ecrivains Vénitiens l'avoüent tous d'un commun acord.

L'an-

L'an 552. Narsés vint à Venise. Bernard Justinien, ce grand défenseur de la Liberté perpétuelle de Venise dit, *Venére ad Narsetem Oratores frequentes, ejus ore populorum imperata facturi.* Aprés quoi il décrit une longue acusation des Padoüans, qui se plaignoient, *Æstuaria atque littora Patavio objecta per injuriam sibi à Venetis ablata*, que les Venitiens les avoient injustement dépouillez de leurs Marais, & de leurs Ports. A quoi Ceux-ci répondent amplement, sans jamais aléguer l'incompétence du Juge, comme ils eussent fait sans doute, s'ils n'eussent pas reconnu Narsés pour leur supérieur en qualite de Capitaine & de Lieutenant de l'Empereur. Outre cela, ils font une demande, qui confirme non seulement, qu'ils étoient sujets pour lors, mais encore qu'ils l'auoient été auparavant à Odoacre, & aux Rois-Gots, comme je l'ai montré ci-dessus.

Questine estis unquam de hac injuria apud ullos? Si nunquam. Videte quo pacto vos explicetis, qui dixistis sæpe questos. Si questi, aut apud Gothos & Herulos, aut apud Imperatorem: Si apud illos, spretus igitur Imperator & antelatus Gothus; quod si est, cur nunc appellatis Romanum Imperium? Si apud Imperatorem, quod sæpè fecistis, exauditine estis, an verò repulsi?

Vous étes vous jamais plaints; disent-ils, de ce tort? Si vous ne l'avez point, fait comment vous acorderez vous, aprés avoir dit que vous en avez souvent fait des plaintes. Mais si vous vous étes plaints, ç'a été ou aux Gots & aux Herules, ou bien à l'Empereur. Si c'est aux premiers, vous avez donc méprisé l'Empereur, en les lui préférant, Pourquoi donc réclamez vous maintenant l'Empire-Romain? Et si c'est à l'Empereur, (à qui véritablement vous

vous

Exauditos non dicetis.	vous étez adressez plusieurs fois;) vous a-t-il écoutez?

Narsés donna une sentence interlocutoire semblable à celle de nôtre Poëte :

Piacemi haver vostre questioni udite,
Ma più tempo bisogna a tanta lite.

Disant, qu'il étoit sur son depart, & que la décision de céte afaire demandoit du tems.	*Dignam sibi rem videri quæ etiam atque etiam diligentiùs perpendatur. Sibi esse proficiscendum, tempore causæ cognitionem indigere.*

Si bien que la Cause, de la part de Narsés, est encore indécise.

Je ne puis concevoir, comment un homme, qui avoit entrepris de défendre la Liberté de Venise à quelque prix que ce fût, a bien voulu faire mention de ce procez, & j'avouë, que la vérité est plus forte que tous les artifices. *Magna est veritas & prævalet.* Il pouvoit bien inférer, que les Vénitiens avoient sécoüé se joug subalterne des Padoüans, quoi que ceux-ci se récriassent contre eux; mais non pas dire, qu'ils s'étoient soustraits de l'obéïssance de l'Empire, vu que c'eût été une contradiction manifeste à l'exposition du Fait, & au contenu du procez; de quoi le Justinien n'a point parlé, à mon avis, que sur de bons Mémoires. Du moins il est fort à croire, que s'il y a quelque chose au désavantage de sa République, il n'y a rien mis du sien.

Enfin, Narsés chassa les Gots & les François avec tout ce qui en dépendoit, de sorte qu'il demeura maître de toute l'Italie, comme le dit Paul Diacre. Et ce fut l'an 557. selon la suputation de Sigonius.

Les Historiens Vénitiens racontent, que ce Gé-

Général, ſe trouvant à Veniſe, fit vœu d'y bâtir deux Egliſes, s'il remportoit la victoire ſur les Ennemis, comme en font foi l'ancienne Tradition, le témoignage de ces mêmes Egliſes, & l'éloge ſuivant.

Erat vir piiſsimus, in Religione Catholicus, in pauperes munificus, in reparandis Baſilicis ſatis ſtudioſus, vigiliis & orationibus in tantum ſtudens, ut plus ſupplicationibus ad Deum profuſis quàm armis bellicis victoriam obtineret. Paul. Diacr.

Narſés, dit-il, étoit un homme tres-pieux, & tres Catolique, grand aumônier, fort ſoigneux de réparer les Egliſes, & ſi apliqué à l'oraiſon, qu'il gagnoit les batailles par ſes priéres, plûtôt que par ſes armes.

Sanſovin parlant de l'éxécution de ſon vœu en l'an 564. nomme les Egliſes de S. Téodore & de S. Geminien. Il n'y a point de dificulté pour S. Téodore, mais il y en a pour S. Geminien, bien que l'uſage ait établi cette créance à Veniſe. Les Hiſtoriens, qui ont écrit plus de cent ans auparavant, diſent, que céte Egliſe fut dédiée conjointement à S. Menna, & à S. Geminien, Compagnie aſſez extraordinaire, d'un Martir-Grec avec un Confeſſeur-Italien. A quoi il n'y a guéres d'aparence, que Narſés ait jamais penſé. Je tomberois aiſément d'acord, que le premier Titre de céte Egliſe fut, *SS. Menna & Meneo*, d'ou s'eſt formé dans la ſuite du tems le nom S. Geminien, s'étant vû ſouvent des métamorfoſes plus étranges; &, ſans ſortir de Veniſe, nous avons pour éxemples *San-Marcuola*, qui a bien moins de raport avec le nom de S. Hermagore, qu'il ſignifie. *San-Stai e San-Stine* pour S. Euſtache & S. Etienne, & *San-Trovaſo* pour S. Protais. Procope faiſant le dénombrement des Edifices de l'Empereur Juſtinien, décrit dans les Faux-

bourgs

bourgs de Constantinople les Eglises de S. Téodore & des Saints *Menna & Meneo* .Ce qui donne lieu de croire, que Narsés voulut imiter la dévotion de son Maître, à quoi il semble, qu'il étoit encore invité par la ressemblance de sa profession, du moins avec S. Téodore & Saint Menna, qui avoient été soldats, (car l'on n'a pas la même certitude de S. Ménée. Mais passant céte observation, & pareillement l'Inscription de S. Géminien, faite par l'ordre du Sénat l'an 1557. laquelle apelle céte Eglise *Ædem Urbis vetustissimam* au préjudice de l'ancienneté de S. Jacques de Rialte, &, par conséquent, met en doute la prémiere origine de Venise, (car tout cela ne fait rien a notre sujet] je remarquerai sulement que tous les Edifices de Narsés sont autant de preuves de la sujétion de Venise. Nul Prince n'a jamais fait bâtir plus que Justinien, & Procope a écrit six livres entiers des Villes, des Palais, des Chateaux, des Eglises, & des Chapelles, que cét Empereur avoit fait construire, mais il ne se trouve point, qu'il ait rien changé sur les Terres d'autrui. En quoi l'on doit croire, que Narsés n'a pas manqué de l'imiter.

L'an 568. les Lombards entrérent en Italie, & tout d'abord s'emparérent de plusieurs lieux de Terre-Ferme de la Province de Venise, sans venir toutefois jusqu'aux Isles, parce que pour lors ils n'avoient point de barques ni de Vaisseaux. C'est pourquoi Paul Diacre écrit, que le Patriarche d'Aquilée pour se métre à couvert de céte tempête, se retira avec les tresors de son Eglise dans l'Isle de Grade, qui, ainsi que toutes les autres de céte Contrée, étoit sous la puissance du Vicaire ou Lieutenant de l'Empire, dit communément l'Exarque, qui faisoit sa résidence à Ravenne. Ce qui est fondé sur le témoignage du même Auteur, qui raconte, qu'un Patricien, nommé Smaragdus,

vint

vint de Ravenne à Grade, faiſant & ordonnant toutes choſes à ſa fantaiſie. Et le Cardinal Baronius obſerve, que les Patriarches d'Aquilée, ou du Frioul, furent toujours protégez par les Lombards; & ceux de Grade par les Exarques. De quoi il ne faut point chercher d'autre raiſon, ſinon qu'Aquilée, avec tout le Frioul, etoit un membre de la Lombardie; & que Grade, avec les Iſles dépendantes, reconnoiſſoit l'Empire; comme le remarque pareillement Sigonius.

Aquileienſi omnes Epiſcopi paruerunt, qui in Continenti Venetia, quæ erat Longobardorum, ſederunt. Gradenſes Æſtuaria atque Iſtriam Imperatorem reſpicientia tenuerunt. Ea re Joannes Epiſcopus Concordiæ motus Sedem ſuam Caprulas ad Æſtuarium tranſtulit.

Tous les Evêques, dit-il, de la Terre-Ferme de Veniſe, laquelle apartenoit aux Lombards, obéïrent au Patriarche d'Aquilée; & celui de Grade eut les Marais, & toute l'Iſtrie, qui reconnoiſſoient la ſouveraineté de l'Empereur. Ce qui obligea Jean, Evêque de Concorde, de transférer ſon ſiége à Caorle, lieu ſitué dans les Marais.

Et c'eſt pour ce ſujet, que Loup, Duc de Frioul, fit des courſes d'Aquilée à Grade, par une certaine chauſſée, que Paul Diacre apelle *Stratam*, & ravagea céte Iſle comme Terre d'Ennemi. Je ne trouve point, que les Lombards aient fait d'autres progrez contre ces Iſles. Quantité de gens de Terre-Ferme s'y réfugioient de jour en jour, aimant mieux quiter leur Patrie, que vivre dans une malheureuſe ſervitude. Et qui eſt-ce qui ne ſait pas, que la nature imprimant dans le cœur de toutes les Créatures le deſir de ſe conſerver, leur enſeigne auſſi dans le beſoin à chercher leur ſureté dans les lieux, qui ont une aſſiéte forte & avantageuſe, ſans

que

que pour cela l'on en puisse inférer la moindre éxemtion de l'obéïssance du Prince légitime? L'on verra, si l'on veut en faire la recherche, que telle à été l'origine, non seulement du Patriarcat de Grade, mais encore de plusieurs Evêchez Insulaires d'alentour, le Temporel demeurant toûjours sujet à l'Exarcat. Par exemple, l'Isle de Commachio gouvernée, comme dit le Diacre, par un Tribun des Soldats, nommé Francion, Créature de Narsés, aiant ete prise par les Lombards, aprés un siége de six mois, l'on y trouva quantité de richesses, que toutes les Villes voisines y avoient mises en depost, & Francion, avec sa femme & son bagage, se retira aussitôt à Ravenne auprés de l'Exarque son supérieur.

L'an 599. Grégoire I. traitant la réconciliation de quelques Evêques schismatiques d'Istrie, & tout ensemble de l'Evêque de l'Isle de Caprée, c'est à dire de Caorle, que Bernard Justinien apelle *Capruiarum oppidum*, écrit à l'Exarque Callinicus:

Necesse est, ut hæc ipsa piissimis Imperatoribus nostris suggerere festinè debeatis.	Il est besoin, dit-il, que vous remontriez au plutôt toutes ces choses à nos tres-pieux Empereurs.

Et à Marianus Evêque de Ravenne:

Magis autem apud Excellent. Filium nostrum Exarchum id studiosiùs peragite, ut suis illos jussionibus, apud eos quorum illic interest, securos in omnibus reddat.	Mais sur tout, dit-il, faites en sorte aupres de Nôtre tres excellent fils l'Exarque, qu'il donne ses ordres à tous ceux qu'il appartiendra pour la seureté de leurs personnes.

Il y avoit donc quelqu'un, qui avoit droit de commander dans tous ces lieux.

L'an 605. *Candidiano defuncto apud Grados*, dit le Diacre. *ordinatur Patriarcha Epiphanius, qui fuerat Primicerius Notariorum, ab Episcopis, qui erant ſub Romanis.* Aprés la mort de Candidien, Epiſane, qui avoit été *Primicier des Notaires*, * fut élu Patriarche de Grade par les Evêques, qui étoient ſous l'obeïſſance des Empereurs Romains. Car c'eſt ce que l'Auteur entend par le mot, *Romanis*, & non point le Saint Siege, comme le pouroient croire des gens peu verſez dans ces matiéres.

L'an 630. le Pape Honorius ſubſtitüe Primogéne à Fortunat, Patriarche de Grade. Baronius a tiré de la Cronique MS. d'André Dandole la Bulle adreſſée *Univerſis Epiſcopis per Venetiam & Iſtriam conſtitutis*, & eſt tombé aprés cet Hiſtorien dans une erreur bien groſſiére. La Bulle porte: *Nos enim dirigentes homines noſtros ad Excellentiſſimum Longobardorum Regem injunximus, ut eumdem Fortunatum uti relicta ab eo Rep. ad Genteſque prolapſum, & abnegata Concordiæ unitate Deo rebellem & perfidum, nec non res quaſcumque ſecum aufugiens abſtuliſſe monſtratur, repetere non moreſur, ut & hi à quibus repetuntur.* Baronius ajoute: *Hæc Honorius, qui digniſſimo titulo, & meritò quidem Venetam Remp. Chriſtianiſſimam nominat.* Voilà, dit-il, les paroles d'Honorius, qui donne tres-juſtement le glorieux titre de tres-Chre-

* Onufre Panvini dit, que c'etoit un Oficier, qui avoit autorité ſur les ſept Notaires. que le Pape Clement I. avoit inſtitués, pour tenir regiſtre de tous les faits memorables des Martirs. Que ces Notaires etoient apellés *Regionaires*, à cauſe qu'ils avoient chacun un quartier dans Rome. Et ceux qui ont ſuccedé à leur emploi s'apellent aujourd'hui Protonotaires Quelquefois le Primicier faiſoit la charge de Chancelier. Interpres vocum Eccl. obſcur.

Chretienne à la République de Venise. Je n'éxamine point, si cét épitéte convient aux Vénitiens, ni je ne le nie point; mais il est certain. qu'Honorius n'a jamais pensé à le donner à la Seigneurie de Venise, non plus qu'au Roiaume de la Chine, le mot *Respublica*, emploié dans la Bulle, signifiant précisément l'Empire, comme *Gentes* les Barbares. Ce que je pourois prouver par une infinité de bons témoignages, mais il sufit de marquer deux létres de S. Gregoire, qui étoit de ces tems-là, savoir, la 31. & la 32. du livre 4. dans lesquelles il apelle du moins six fois l'Empire du nom de République, usant pareillement des surnoms de *Pia Resp. Piissimi Domini*, *Christianissimus Imperator*, *Christianissimum culmen Imperii.* Je voudrois bien, que l'on me montrât en contr'échange quelque Ecrivain, qui ait honoré Venise du nom de République ou de Tres-Chretienne, même 400. ans aprés la mort d'Honorius. Le vrai sens de la Bulle, moiennant la correction de quelque parole, sera donc, que fortunat rebelle de l'Empire s'étant refugié chez les Lombards, avec tout ce qu'il avoit pû emporter, fut redemandé peut-être en vertu de quelques conventions faites en tems de Treve entre les Parties, avec promesse de rendre la pareille dans les ocasions.

L'an 638. la Ville d'Uderzo aiant été ruinée par les Lombards, les Habitans, ainsi que Bernard Justinien le raconte au livre 7. de son Histoire, suivant le conseil de Saint Magnus leur Evêque, se retirérent dans une des Isles, & y bâtirent une Ville, qu'ils apellérent du nom de l'Empereur Heraclius, qui régnoit alors, lui imprimant par là le caractére de la sujétion sur le front, pour ainsi dire. Et ne vous imaginez pas, qu'Héraclée fût peu de chose en comparaison des autres Isles, puis qu'en peu de tems elle devint si considérable,

que les premiers Doges furent pris du corps de ſes Citoiens, & y établirent leur reſidence ordinaire. Je paſſe, comme une choſe de peu d'importance, bien qu'elle vienne à nôtre ſujet, qu'une Contrée de Torcelle, voiſine d'Héraclée, portoit le nom de Conſtantiac, fils ou petit-fils d'Héraclius.

L'an 697. (ſelon le Giannotti 703.) Paulus ou Paulutius Anafeſtus, d'Héraclée, fut élu Duc, ou Doge, pour parler à la moderne. Bernard Juſtinien au livre 10. de ſon Hiſtoire, avoüe, que *Nonnulli exiſtimant hanc dignitatem Venetis collatam ab Imperatore.* (Pluſieurs croient que céte Dignité fut conferée aux Vénitiens par l'Empereur.) opinion, qui ne me paroît pas ſeulement probable, mais encore néceſſaire, vu qu'aiant démontré par de bons & ſolides témoignages, que la ſupériorité de Veniſe dépendoit des Empereurs, il s'enſuit que la collation de la Dignité Ducale leur apartenoit de droit. Et l'opoſition, que le Juſtinien fait diſant, *Non invenio Imperatores in ornandis illuſtrioribus viris nomine uſos Ducali*, (je ne vois point que les Empereurs aient emploié le nom de Duc pour honorer les hommes illuſtres) céte objection, dis-je, eſt tout à fait nulle, étant aiſé de montrer le contraire par une infinité d'éxemples. Mais la plus belle preuve ſe tirera de l'aveu même de cet Ecrivain, qui ajoûte auſſitôt aprés,

Sanè Ducum dignitate eodem ferè tempore hinc Longobardi, hinc Exarchi Ravennates, Italiam replevere, Nam & Beneventanum Ducem, & Spoletanum, &c.	Il eſt vrai, dit-il, que preſque en même tems d'un côté les Lombards, & de l'autre les Exarques de Ravenne, emplirent l'Italie de Ducs, &c.

Si donc les Exarques ont fait des Ducs en Italie,

ise, quel scrupule peut il y avoir pour celui de Venise? Car si ces Exarques étoient les Vicaires & les Deléguez des Empereurs, leurs actions publiques ne se doivent-elles pas atribuer à leur Maître? Pierre Justinien avoüe pareillement, ou plûtôt ateste, que l'élection du Doge ne se fit pas de l'autorité propre des Vénitiens, mais par la concession & l'autorité d'autrui.

Missi sunt ad Romam ad Deodatum Pontificem Legati Petrus Candianus, Michaël Participatius, & Theodosius Hypatus ut instituendi legendique Ducis Pontifex Apostolica autoritate jus Venetis perpetuò confirmaret. Anno igitur Domini 697. *Paulutius Anafestus nobilitate virtuteque insignis Dux primus in Heraclia creatus fuit.*

C'est à dire, Pierre Candien, Michel Participace, & Theodose Hipate furent envoiez Ambassadeurs à Rome au Pape Déodat, pour le suplier de vouloir acorder pour toujours aux Vénitiens la permission d'élire un Doge. Ce qui fut suivi de l'élection de Paulutius Anafestus en l'année 697.

Je cite cet Ecrivain, non pas que je croie qu'il dise vrai, puis que nous aprenons pas les Croniques, que le Pape Déodat est mort 20. ans avant la création du Doge Anafeste; mais seulement, pour montrer qu'il confirme: que céte élection se fit avec la permission d'une Puissance supérieure, quoi qu'il se trompe dans les circonstances. Pour être court, je passe plusieurs considérations qu'il y auroit à faire sur le titre de Duc, le prenant dans la signification de ce tems là, bien diférente de celle d'aujourd'hui; comme aussi les conclusions, que l'on en pouroit tirer. L'an 717. Marcel succéda au Doge Anafeste. Et il nous reste une létre de Grégoire II. écrite *Dilectis filiis Donato Patriachæ, & Episcopis atque*

Marcello Duci, *& Plebi Venetiæ & Istriæ*, où sont ces paroles, *à Deo salvata Communitas vestra*, lesquelles ne se doivent pas entendre de la seule Communauté de Venise, mais conjointement de tout le corps des Eclésiastiques & des Séculiers de de Venise & d'Istrie, puis que la suscription le porte ainsi.

L'an 725. ou environ Léon-l'Isaurique ayant publié un Decret contre les Images des Saints, & menaçant le Pape (Grégoire II.) de lui faire ressentir les éfets de sa fureur, s'il ne lui complaisoit, les Imperiaux en Italie en conçurent une telle indignation, qu'ils délibérérent d'élire un autre Empereur en sa place, comme le Diacre le rapporte, *Omnis quoque Ravennæ exercitus*, *vel Venetiarum* (remarquez ces mots, Ravenne & Venise, qu'il met au même degré) *talibus jussis uno animo restiterunt*, *& nisi eos prohibuisset Pontifex*, *Imperatorem super se constituere fuissent aggressi.* Il n'est pas besoin d'expliquer ces deux mots, *super se*, qu'il est bien aisé d'entendre. Le Biondo apelle ce mouvement une manifeste rebellion, ce qui veut dire une révolte du Sujet contre son Souverain. *Ut Ravennates primi*, dit-il, *exinde Venetiæ populi atque milites apertam in Imperatorem Exarchumque rebellionem præ se tulerint.* Et pour prévenir l'objection ordinaire que l'on nous fait que *Venetiæ populi* se doit apliquer à la Terre-Ferme, je m'en remets au témoignage de Sabellic (*Dec.* 1. *lib.* 1.) & des autres Ecrivains Vénitiens, qui sont d'acord, que du tems des Lombards le nom de Venise ne comprenoit que les Isles.

Dans la même année, la Ville de Ravenne fut prise par le Roi Luitprand. L'Exarque s'enfuït à Venise, & le Pape convia le Doge Urse à s'emploier pour faire recouvrer céte ville à l'Empire.

re. Ce qui fut bientôt suivi du succez, au grand honneur des Vénitiens ; & le Diacre le dit en trois paroles, *irruentibus subitò Veneticis.* Mais ceux, qui tirent de là une consequence de leur liberté se trompent bien fort, vu qu'il ne s'en voit pas un seul mot dans le Bref du Pape ; & que cela ne se peut inférer de l'exhortation, qu'il leur faisoit de secourir leur Supérieur, c'est à dire l'Exarque. Le Sansovin (livre 13) dit, que ce fut là le premier Fait-d'armes des Vénitiens. Ce qu'il est bon de remarquer, à-cause des beaux exploits, que les autres Ecrivains nous veulent faire acroire, que ces Insulaires ont faits bien auparavant. Bernard Justinien écrit, que le Doge Urse aiant été assassiné l'an 737. ils changérent la forme de leur Gouvernement, & créérent un Magistrat annuel, apellé Grand-Maître des-soldats. Céte administration fut de peu de durée, mais comme elle est du fil & de la suite de l'Histoire, & montre la supériorité de l'Empire ; il ne faut pas la passer sous silence. Sans m'arêter à tous les témoignages des Loix, ni à plusieurs autres preuves, je pourois rapoiter du moins une vintaine de létres de S. Grégoire, où il conte le Maître-des-soldats pour un Magistrat Impérial. Mais dautant que cela me paroit fort inutile, je me contenterai d'un seul éxemple, qui verifie la subordination, de cet Oficier aux Exarques. Un Maître-des-soldats en Afrique, nommé Téodore, aiant commis divers excez contre l'Immunité Ecléfiastique, S. Grégoire en apella à l'Exarque Gennadius, *le priant d'y vouloir métre ordre, & commander à ce Téodore, de cesser toutes ses violences contre l'Eglise. Quia hæc omnia*, dit-il, *Vestram Excellentiam convenit emendare, salutans Eminentiam vestram exposco, ut ea ulteriùs fieri non sinatis, sed illi jubete, ut ab Ecclesiæ se læsi ne removeat.* Ep. 105. lib. 7. A

 quoi

quoi j'ajoûte qu'il ne se trouvera pas peutêtre que céte dignité, ni celle de Tribun, ait été d'usage dans un autre Empire que celui de Rome, ou de Constantinople.

Au reste; comme il y avoit encore des Tribuns du tems des Doges, il ne sera pas hors de propos de transcrire les paroles de S. Grégoire, qui prouvent, que les Tribuns étoient créez par les Exarques. *Gregorius Cæciliano Tribuno Hydruntino. Cognoscentes MagnitudinemVestram de Ravennatis partibus cum ordinatione Excellentissimi filii nostri Domini Exarchi ad Hydruntinam civitatem feliciter remeasse.* Il peut bien être, que les peuples eussent quelque privilége d'elire, ou de nommer les Tribuns, & qu'ensuite ces Magistrats fussent-confirmez par l'Exarque.

L'an 742. les Vénitiens suprimérent la Maîtrise-des-soldats, & rétablirent la Dignité Ducale.

L'an 752. ou environ, comme disent Sigonius & le Rossi, Ravenne fut prise pour la seconde fois par les Lombards: Et l'exarque s'étant retiré à Constantinople, les autres villes de l'Exarcat se rendirent sans aucune résistence, mais non pas Venise. Car il faut savoir, que bien que l'Exarque fût le Chef & le Supérieur de tous les Vassaux de l'Empire en Italie, néantmoins toutes les Terres de l'Empire n'étoient pas comprises dans l'Exarcat. Par éxemple, le Roi d'Espagne donne quelquefois le pouvoir au Viceroi de Naples, ou au Gouverneur de Milan, de commander à tous ses Ministres en Italie, sans que pour cela il change les confins du Roiaume, ou du Duché.

L'an 755. Pepin contraignit les Lombards de rendre Ravenne, & plusieurs autres villes, qu'il donna volontairement apres au S. Siege, & ce fut

fût un Abbé nommé Faltade, qui en remit les clefs au Pape, avec l'acte de la donation, ainsi que le dit Anastase (in Steph. III. *Ipsas claves tam Ravennatium Urbis, quam diversarum Civitatum ipsius Ravennatium Exarcatus, una cum supra scripta donatione de his à suo Rege emissa in confessione* B. *Petri ponens; eidem Apostolo & ejus Vicario sanctissimo Papæ atque omnibus ejus Successoribus Pontificibus perenniter possidendas atque disponendas tradidit.* Léon d'Ostie ecrit, que Pepin donna l'Exarcat avec les Provinces de Venise & d'Istrie, *cum Provinciis Venetiarum & Histriæ*; ce que je n'ose pas assurer, tant je crains de piquer les Venitiens trop au vif. Outre que je ne crois par cela véritable. Anastase, qui est bien plus ancien, & qui par sa Charge de Bibliotéquaire avoit ocasion de voir tout à son aise céte Donation, *Quæ*, dit-il, *usque hactenus in Archivio sanctæ nostræ Ecclesiæ recondita tenetur*,) n'en fait point mention; & il ne se voit point d'autre indice sufisant pour apuier cette opinion, ni que Venise pour le temporel ait jamais été sujéte au Saint-Siége. Au contraire, les Doges suivans, au raport de Sansovin, prenoient d'ordinaire le titre de *Hipato Imperiale*, *Protospatario*, *Archispato*, *Protosevasto*, *Protosedro e Patritio Imperiale*, que l'on sait avoir été des Charges de la Cour de Constantinople.

Le Rossi (*lib.* 5. raconte, que le Pape donna le Gouvernement de l'Exarcat à l'Archevêque de Ravenne, en compagnie de trois Tribuns, *qui Comitiis publicis eligerentur*, qui devoient s'élire par l'Assemblée générale des Etats. Le Biondo le dit pareillement, & marque le nom de ces Tribuns. Je fais céte observation, pour faire mieux connoitre la nature & la qualité de céte Charge, dont j'ai eu lieu de discourir plus d'une fois.

L'an 764. Maurice fut créé Doge de Venise, & son fils fut pris par Didier Roi de Lombardie, ainsi que le raporte Anastase (*In Hadriano.*) mais sans en dire la cause, qui pouroit bien avoir été la haine, que les Lombards portoient à tous les Sujets de l'Empire.

L'année 774. fut la derniére du Régne des Lombards, & se termina par la prise de Pavie sur le Roi Didier, qui se rendit. Les Ecrivains de Venise (*Bern. Just. lib.* 12. *Sabell. lib.* 8.) disent, que Charle Magne fut aissité, dans céte expédition, par les Vénitiens, qui lui envoiérent 20. ou 25. Navires sur les Riviéres du Pô & du Tesin. Je ne sai point d'Auteur Ancien, qui en fasse mention. Et ce que Bernard Justinien met entre les raisons de ceux, qui dans le Conseil étoient contraires à Charle-Magne, & favorables à Didier, *Desiderii quoque Regis erga se studium multis in rebus perfectum memorabatur*, est une invention de son esprit mal concertée. puisque Didier, *dont il dit, qu'ils aléguoient la bonne amitié*, tenoit prisonnier le propre fils de leur Doge. Mais quand il seroit vrai, qu'ils eussent donné du secours à Charle-Magne, il ne s'en peut tirer aucune conclusion, ni pour ni contre leur Liberté, sans avoir auparavant quelque certitude, si ce secours étoit commandé, ou volontaire, ou envoié pour paiement. Ce que l'on ne sait point.

Durant le Siége de Pavie Charle-Magne ala à Rome, & y confirma la donation de Pepin, son Pére. Anastase en fait un sommaire bien diférent du premier, concluant, *& universum Exarchatum Ravennatium, sicut antiquitùs erat, atque Provincias Venetiarum & Histriam, necnon & cunctum Ducatum Spoletinum & Beneventanum.* Ces paroles ne sont pas moins préjudiciables à la *Liberté Vénitienne* que celles de Léon d'Ostie, mais

mais je ne veux point m'en prévaloir, vu que le texte d'Anastase n'étant pas correct, je me doute, ou qu'il en faut ôter ces cinq mots, *atque Provincias Venetiarum & Histriam*; qui peutêtre y ont été mis de la fantaisie de quelques Copistes, qui présumoient trop de leur savoir, comme il arive d'ordinaire; ou que le mot *atque* doit se changer en *usque*, qui est une legére correction dans un livre ecrit à la main, & qui s'acorde assez avec la frase & le stile d'Anastase. Et cela sufit, pour se tirer d'embarras. Le Biondo en sort par une autre voie, interpretant les noms de Venise & d'Istrie de tout ce que les Lombards possédoient dans le Duché de Frioul & dans l'Istrie, qui y confine. Mais je ne puis m'acommoder de céte explication, parce qu'il ne se trouvera point, ni que Charle-Magne ait consigné le Frioul, comme il fit les autres Terres données à l'Eglise; ni que jamais les Papes aient fait valoir céte prétention. Bien au contraire, Rudegand Duc de Frioul, s'étant revolté en l'année 775. Charle-Magne vint l'année suivante en Italie, pour le châtier, & mit des Gouverneurs François dans toutes les Villes rebelles, ainsi qu'il se voit dans une Cronique de ce tems-là. *Ruodgandus occisus est, & Dominus Carolus Rex apud Tarvisium Civitatem Pascha celebravit, & captis Civitate Foro-Julii, Tarvisio & reliquis Civitatibus quæ rebellarant, disposuit eas omnes per Francos.* Ensuite il en créa Duc un Henri, qui au raport d'Eginhard *in Vita Car. Mag.* fut tué prés d'un lieu apellé, *Tarsatica*, que l'on croit être aujourd'hui *Fiume*.

L'an 786. Charles soûmit Bénevent à son obéïssance, comme le marquent les Annales d'un Auteur, qui vivoit alors, & l'on croit que c'est Adelme. *accepit insuper à populo obsides undecim, misitque Legatos, qui & ipsum Ducem & omnem Bene-*

ventanum populum per Sacramenta obstringerent. Ce qui est confirmé par une autre Cronique du même tems, apellée les Annales de Fuldes. Et je fais céte observation, à cause de la connéxité des afaires de Bénevent avec celles de Venise, comme nous le verrons dans la suite.

Céte année-là il se fit quelque proposition de mariage entre l'Empereur Constantin & une fille de Charles, nommée Rotrude, que George Cedren apelle du nom Grec *Erytro.* Mais cela ne réüssit pas.

L'an 800. le Jour de Noël, par où commençoit l'année 801. Charles fut créé Empereur.

Les années 802. & 803. se passérent en Ambassades & en Négotiations pour l'etablissement d'une bonne Paix entre les deux Empires, comme nous l'aprenons par les Annales de Fuldes & d'Adelme, qui néanmoins n'en spécifient point les conditions. Zonaras & Cedren disent, que Charles traita de se marier avec Irene, Impératrice de Constantinople.

Sigonius au livre 4. de son Histoire du Roiaume d'Italie, raporte un Privilége de l'an 804. par lequel l'Empereur Charles permet & acorde à Fortunat, Patriarche de Grade & à tous ses prêtres & domestiques, de pouvoir vivre paisiblement dans sa Terre. (Par où il faut entendre nécessairement la Ville de Grade,) comme aussi en Istrie, en Romagne, en Lombardie, &c. *Concedit Carolus Imper. Aug. Fortunato Patriarchæ Gradi, ut ipse, Sacerdotes, servi & Coloni ejus in Terra sua, in Istria, Romaniola & Longobardiæ, & ubicunque quietè degant.* Bernard Justinien croit, qu'il peut montrer par ce Privilége, *nullum fuisse tum Imperio Gallico jus Maritimæ Venetiæ,* que les François n'avoient alors aucune autorité sur les Isles & les Marais de Venise,

se, mais je voudrois bien qu'il nous en dist la raison.

Le Biondo, parlant de la paix entre les deux Empires, écrit en ces termes : *Cùm facta Imperii Rom. divisione Carolus Magnus Occidentale accepisset Imperium, Veneti ex vetusta consuetudine, Constantinopolitano magis parentes in difficultates maximas inciderunt, quarum finem bonum eorum innocentia bonitasque tunc est nacta. Concedente enim Carolo Principe justo & magnanimo permissi sunt Veneti legibus propriis ita vivere, ut pariter utrique Imperio obedirent.* Il confesse, que les Vénitiens obeïssoient à l'Empire de Constantinople, usant du mot *magis*, qui montre, qu'ils obeïssoient aussi à l'Empire d'Occident, mais avec moins de dépendance ; & que Charles leur permit de vivre selon leurs propres loix & coutumes, à condition qu'ils obeïroient egalement aux deux Empires. Ce sera un grand point, si l'on en peut inférer la Liberté. Je sai, que le Biondo en parle diféremment dans un autre endroit, où il dit, *Beneventanus Dux, etsi Græco magis favebat, neutri Imperatorum subditus erat. Pariter altera in Italiæ parte Veneti, etsi Græco magis consentiebant quàm Romano, non tamen in illius omnimoda potestate erant.* Mais ce passage, que les Ecrivains Vénitiens trouvent si formel pour eux, prouve encore leur sujétion. Car de dire que l'Empereur de Constantinople n'avoit pas toute sorte de pouvoir sur les Vénitiens, c'est reconnoître, qu'il en avoit quelqu'un. Le même Auteur ajoute ensuite : *In fœderibus illud acuratè apud vetustos Scriptores legimus intervenisse, ut Veneta Urbs Italiæ Maritima utrunque reverita Imperatorem propriis uteretur legibus, & sive bello, sive pace neutrius partium censeretur.* C'est-à-di-

dire, Nous lisons dans les anciennes Histoires, que Venise, ville maritime de l'Italie, reconnoissant les deux Empereurs, se gouvernoit par ses propres loix, &, soit en guerre, soit en paix, ne se déclaroit jamais ni pour l'un, ni pour l'autre. Bernard Justinien étend la matiére, & considérant, que le Biondo est trop jeune, pour en être cru sans aucun témoignage des anciens Ecrivains, nomme Geofroi de Viterbe, Hugues, Pontius, & Eginhart. Le dernier qui étoit Chancelier de Charle-Magne sufiroit seul, s'il disoit un mot de ce que le Justinien prétend; mais il n'en fait rien, disant seulement dans le catalogue des Provinces aquises par Charle-Magne, qu'il conquit l'Italie *usque in Calabriam inferiorem, in qua Græcorum ac Beneventanorum constat esse confinia*, jusques dans la Calabre Inférieure, où sont les confins de l'Empire-Grec, & du Duché de Bénevent. Et un peu aprés, *Histriam quoque & Liburniam atque Dalmatiam exceptis Maritimis Civitatibus; quas ob amicitiam & junctum cum eo fœdus, Constantinopolitanum Imp. habere permisit.* Et parlant de l'Acord, que Charles fit avec les Empereurs de Constantinople, *Fœdus*, dit-il, *firmissimum statuit, ut nulla inter partes cujuslibet scandali remaneret occasio*, sans en raporter aucune particularité. De sorte qu'il est impossible d'établir l'éxemtion de Bénevent & de Venise, à l'égard des deux Empires, sur le temoignage d'Eginhart. Encore moins sur celui de Geofroi, dont voici les paroles: *Regni ejus tunc erat terminus à Bulgaria sive ab Illyrico usque ad Hispanos, atque à Danis usque ad Pharum Siciliæ, exceptis adjacentibus Regionibus, utpote Bohemia, Polonia, Dalmatia, Histria, Venetia, aliisque Provinciis.* Et quand même Geofroi diroit quelque chose de positif, ce n'est pas un Ecrivain de grand poids, non

plus

plus que Hugues & Pontius, qui ne valent pas la peine d'en parler. Ils disent que Nicéfore céda Venise à Charles, au lieu qu'ils devoient, ou qu'ils vouloient plutôt dire, que Charles la céda à Nicéfore; qui n'est pas le point, dont il est question; & il vaudroit mieux se taire que de se fonder sur des témoignages, qui ne font rien au sujet. Le Farolde, Ecrivain moderne, croiant favoriser & honorer la Liberté de Venise, marque l'année de la Paix en ces termes: *L'anno che Venetiani rimasero senza superiore.* C'est-à dire, en l'année que les Vénitiens commencerent d'être sans supérieur. Ce qui venant à se vérifier serviroit sans doute à prouver, que depuis ce tems-là ils furent libres, mais pour le tems passé ils resteroient toujours convaincus de sujetion & d'obéïssance. Le Bardi a été bien plus hardi, disant, que la République demeura alors l'Arbitre des deux Empires, Et dans un autre endroit, Que les deux Empereurs la choisirent pour l'Arbitre de leurs diferends. Tant la flaterie est excessive & impudente, lors qu'elle rencontre des gens qui s'y laissent prendre!

Céte éxemtion pretenduë de l'obeïssance des Empereurs a pour sa compagne l'Histoire de la bataille du Roi Pepin, que les Vénitiens racontent en tant de maniéres diferentes & contradictoires, que leurs propres Ecrivains avoüent, qu'ils ne la sauroient developer. Le Sabellic dit: *Adeò variè res traditur à Venetarum rerum Scriptoribus, ut quid potissimum sequar difficile sit discernere.* C'est-à dire, Ceux, qui ont écrit l'Histoire de Venise, parlent si diversement de céte bataille, qu'il m'est difficile de juger à quoy je dois m'arêter. Et le Justinien montre, que le Biondo se combat lui-même. Mais les Vénitiens s'étant aperçus depuis, que l'aveu de la victoire de Pepin tiroit à

con-

conséquence contre leur Liberté perpétuelle, ils se sont acordez peu-à-peu de dire tous unanimement, que c'étoient eux, qui avoient remporté la victoire, Opinion, qu'ils tiennent pour autentique & incontestable: comme si le tems pouvoit changer ou détruire la verité. Et sur ce que le Cardinal Baronius a refuté ce mensonge par les témoignages des anciens Historiens, Niccolò Crasso lui reproche témérairement de l'avoir fait en haine de la République de Venise.

C'est une chose ridicule & extravagante que l'origine du nom du Canal *Ortano*, qu'ils donnent pour enseignes de leur victoire, comme si les François, qui se noiérent malheureusement en passant un pont, que Pepin avoit fait dresser imprudemment à la persuasion d'une vieille sorciére de *Malamocco*, eussent tous été orfelins. Si quelqu'un avoit envie de savoir l'étimologie de ce nom, il pouvoit avec plus de vrai-semblance la tirer des mots Grecs ὀρφναῖος & ὀρφνη, qui signifient noir, trouble, obscur, & par métafore malheur & disgrace. Ce qui convient tres bien à un Canal, où les Barques font souvent naufrage; sans avoir besoin d'en raporter l'origine à la bataille de Pepin. Et pour les Etimologies Gréques, elles ne doivent point sembler étranges pour Venise. Mais sans m'arêter à toutes ces impertinences, j'aléguerai cinq ou six des meilleurs Historiens, qui ont écrit entre le IX. & le X. siécles; lesquels disant de commun acord, & en termes clairs & formels, que les Vénitiens étoient sujets, & furent vaincus par le Roi Pepin; je ne vois pas pourquoi l'on ne doit pas s'en rapoter à leur témoignage autant qu'à nulle autre Histoire. Cependant, je veux faire bonne composition aux Vénitiens: s'ils me montrent un seul Ecrivain jusques en l'an 1200. qui nie la victoire de Pepin,

sans

ſans qu'il faille le tirer par les cheveux, c'eſt-à-dire en termes, qui n'aient pas beſoin d'interprétation, je me rens volontiers.

L'an 806. ſuivant les Annales d'Adelme, *Statim poſt natalem Domini venerunt Wilharius*, les Vénitiens l'appellent communement Obelére,) *& Beatus Duces Venetiæ, necnon & Paulus Dux Jaderæ, atque Donatus ejuſdem Civitatis Epiſcopus, Legati Dalmatarum ad præſentiam Imperatoris, cum magnis donis, & facta eſt ibi ordinatio ab Imperatore de Ducibus & populis tàm Venetiæ quàm Dalmatiæ.* C'eſt-à-dire: Aprés les Fêtes de Noël, Obélére & Beat, Ducs de Veniſe, avec Paul Duc de Zare, & Donat Evêque de la même Ville, Ambaſſadeurs de Dalmatie, vinrent trouver l'Empereur avec de grans preſens; & ce Prince fit les ſtatuts, & les ordonnances qu'il jugea convenables touchant les Ducs & les Peuples de Veniſe & de Dalmatie. Tout cela eſt confirmé par la Vie de Charle-Magne, écrite par un Anonime; & publiée par M. Pithou, Ecrivain tres-éxact, comme auſſi par les Annales de Réginon & d'Aimonius. Un peu aprés, Adelme dit, que l'Empereur Nicéfore mit une Flote en mer, pour le recouvrement de la Dalmatie, *Claſſis à Nicephoro Imp. cui Niceta Patricius præerat, ad recuperandam Dalmatiam mittitur.* Ce qui eſt confirmé par les Auteurs, que je viens de nommer, & encore par Adon.

L'an 808. *Niceta Patricius qui cum Claſſe Conſtantinopolitana in Venetia ſe continebat*, (quelques éxemplaires portent *ſedebat in Venetia*, *pace facta cum Pipino Rege, & Induciis uſque ad menſem Auguſtum conſtitutis, ſtatione ſoluta, Conſtantinopolim regreſſus eſt.* Ce ſont les paroles d'Adelme, qui dit, que Nicetas Patrice de l'Empire de Conſtantinople aiant fait une Tréve avec le

Roi

Roi Pepin, retira sa Flote de Venise, où il faisoit sa demeure; & s'en retourna à Constantinople. L'Auteur de la Vie de Charle-Magne, Réginon, & Aimonius disent la même chose.

L'an 809. *Classis de Constantinopoli missa, primò Dalmatiam; deinde Venetiam appulit; cumq ibi hyemaret, pars ejus Comaclum Insulam accessit, commissoque prœlio contra præsidium quod in ea dispositum erat, victa atque fugata Venetiam recessit. Dux autem, qui Classi præerat, nomine Paulus, cùm de Pace inter Francos & Græcos constituenda, quasi sibi hoc esset injunctum, apud Pipinum Italiæ Regem agere moliretur, Willario atque Beato Venetiæ Ducibus omnes conatus ejus impedientibus, atque ipsi etiam insidias parantibus, cognita illorum fraude discessit.*

C'est à-dire: La Flote de Constantinople aborda premiérement en Dalmatie, & de là vint à Venise. Et pendant qu'elle y hivernoit, une partie s'aprocha de l'Isle de Commachio, d'où elle fut obligée de se retirer à Venise, aprés avoir été batuë & mise en fuite par la Garnison Françoise, qui étoit dans ce lieu. Et celui, qui commandoit la Flote, nommé Paul, lequel travailloit, auprés de Pepin, Roy d'Italie, pour un Acommodement entre les François & les Grecs, s'étant aperçu, que non seulement Obélére & Béat, Doges de Venise, rompoient tous ses desseins, mais encore lui dressoient des embûches, se retira Pour se métre à couvert de leur perfidie.

Ce qui est confirmé par les Auteurs déja nommez.

Et dautant que les paroles sont un peu fâcheu-
ses,

ses, je voudrois bien que personne ne s'en prist à moi, qui n'en suis pas l'auteur. Et quiconque s'en prendroit aux Auteurs mêmes, auroit grand tort, vu que ce seroit faire comme ces gens, qui se mettent en colére contre leurs miroirs.

Pipinus Rex perfidiâ Ducum Venetorum incitatus, Venetiam bello Terrâ Marique statuit appetere, subjectaque Venetia, ac Ducibus ejus in deditionem acceptis, eandem Classem ad Dalmatiæ littora vastanda misit. Sed cùm Paulus Cephaleniæ præfectus, cum Orientali Classe ad auxilium Dalmatis ferendum adventaret, Regia Classis ad propria regreditur loca.

L'an 810. le Roi Pepin, (dit Adelme) pour se vanger de la perfidie des Ducs de Venise, se résolut d'ataquer Venise par Mer & par terre, & s'étant rendu maître de céte Ville, & de ses Ducs, il envoia sa Flote, pour ravager les Ports de Dalmatie. Mais Paul, Gouverneur de Cefalonie arivant avec la Flote de Constantinople, qu'il amenoit au secours de céte Province, la Flote du Roi fut contrainte de se retirer dans les lieux de son obéïssance.

Tout cela se confirme, à quelques paroles prez, par Réginon, Aimonius, Adon, & l'Auteur de la Vie de Charle-Magne. Ces trois derniers métent, *jussit*, au lieu de *statuit appetere.* D'où il s'ensuit, qu'il est vrai ce que Paul-Emile dit, que Pepin n'ala point lui même à céte guerre; observant pareillement, qu'il ne se voit point dans l'Histoire, que ni Charles, ni ses Enfans, se soient jamais trouvez dans aucun Combat-Naval.

Céte année, Pepin mourut le 8. de Juillet. & au mois d'Octobre suivant Charles fit une Diéte à Aix-la-Chapelle, où il traita de nouveau un Acommo-

modement avec Nicéfore, Empereur de Constantinople, en vertu duquel il lui rendit Venise. Ce qu'Eginhart apelle la cession des Villes Maritimes. Les autres Auteurs, que j'ai aleguez déja plusieurs fois, comme aussi les Annales de Fuldes, vénérables pour leur antiquité, (car elles finissent à l'an 900.) disent en conformité, *Nicephoro Venetiam reddidit.* Il n'y a qu'Adon, qui dit, *Imperator Francorum Carolus cum Nicephoro Constantinopolitano Imp. pace facta, Venetiam recipit.* Mais c'est une faute de plume, ou d'impression, au lieu de, *reddidit.* Je ne trouve nulle-part les conditions de céte cession, qu'il seroit bon de savoir. Quoi qu'il en soit, il est bien à croire, que Charles, qui étoit un Prince tres-habile & tres-prudent, ne manqua pas d'en faire de bonnes, & de prendre ses sûretez; Et il y a bien des indices, comme nous verrons dans la suite; d'une certaine supériorité, que l'Empire d'Occident a conservée longtems en concurrence de celui d'Orient. Et ce n'est pas merveille, qu'une Terre qui est entre les Etats de deux grans Princes, les reconnoisse tous deux.

Le Justinien au livre 13. de son Histoire, écrit: *Duo supra viginti immunitatum Privilegia recitat Laurentius Monachus à Carolo I. usque ad Fridericum II. ex Andreæ Dandoli Chronicis collecta.* C'est-à-dire. Depuis Charles I. jusques à Féderic II. le Moine Laurent compte 22. priviléges, qu'il a tirez de la Cronique Dandole. S'il plaisoit aux Vénitiens de nous montrer ces priviléges tout entiers, & non par piéces, & par lambeaux, je m'assure, que cela donneroit grand jour à la dispute, de savoir, qui à été Souverain ou Sujet. Cependant, il sufira de dire en général que d'acorder des Priviléges & des Immunitez, c'est une action de supériorité.

L'en

L'an 811. Charles envoia des Ambaſſadeurs à Conſtantinople, pour confirmer la Paix faite entre les deux Empires.

Et cum eis Leo quidam Spatarius, Natione Siculus, & Willarius Dux Venetorum, quorum alter ante annos decem Romam ad Imperatorem, cùm ibi eſſet, de Sicilia profugit, & redire volens in Patriam remittitur. Alter propter perfidiam honore ſpoliatus, Conſtantinopolim ad dominum ſuum duci jubetur.

C'eſt à dire: Il renvoia avec ſes ambaſſadeurs un certain Sicilien, nommé Léon, qui s'étant enfui de ſon Païs, & réfugié auprés de lui dix ans auparavant, lors qu'il étoit à Rome, deſiroit de revoir ſa Patrie: Et pareillement Obélére, Doge de Veniſe, pour être remis entre les mains de l'Empereur de Conſtantinople, ſon Souverain, comme un Criminel de Leze-Majeſté.

Voilà ce que racontent Adelme, l'Auteur de la Vie de Charle-Magne, Réginon & Aimonius, bien inſtruits de tout ce qu'ils ont dit. Ce qui a été raporté & deguiſe depuis en pluſieurs ſortes par les Vénitiens, qui ont écrit depuis 1300.

A tous ces temoignages il en faut ajoûter d'autres des Vénitiens mêmes. Sanſovin raportant toutes les Inſcriptions, qui ſe liſoient aux deſſous des portraits des Doges, dan la Sale du Grand-Conſeil, avant l'Incendie de 1577 dit, que celle du Doge Béat étoit en ces termes:

Fratris ob invidiam Rex Pipinus in Rivoaltum
Venit, defendi Patriam ſibi gratificatus.

Le premier vers porte, que Pepin vint à Rialte. Ce qui ne ſe doit pas entendre abſolument de ſa propre perſonne. Ainſi l'on dit, que Selim a pris le Roiaume de Chipre, bien que jamais il n'y ait mis le pié. L'autre vers eſt tres-obſcur, & n'eſt point la-

latin. Et je ne sai quel sens y donner, qui soit bon, sinon celui-ci: Que ce doge sauva sa Patrie, en gagnant ou apaisant Pepin par ses soûmissions. Car le mot, *sibi*, ne peut s'apliquer à d'autres qu'a Pepin, bien que cela ne soit pas dans les régles de la Grammaire. Pour parler en termes plus clairs, cela veut dire, que Pepin prit Venise, à l'ocasion des diférens, que les deux fréres Doges avoient ensemble, & que Béat en détourna la ruine par un acommodement, qu'il fit avec ce Roi.

La seconde Inscription étoit celle d'Ange Participace, (ou Badoer) sous qui ils prétendent, que l'éxemtion leur fut acordée, En voici la teneur:

Tecta Palatina Communis parvula fundo.

Ædifico sanctum Zachariamque Hilariumque.

Ne nous amusons point à éxaminer la mauvaise cadence de ces vers, vu qu'il s'en lit encore de plus barbares de ce siécle-là; mais voions le Fait. Quelques-uns croient, que ces Eloges se sont mis incontinent aprés la mort de ces Doges. Du moins il est certain, qu'ils sont fort anciens. Ce qui doit convaincre tout ce qu'il y a de gens raisonnables, que l'on n'eût pas manqué de faire mention de la victoire, & de l'éxemption, dont il s'agit, si l'une & l'autre eussent été vraies. Si l'on veut lire les eloges des Doges suivans, il se verra que l'on y a mis des choses de bien moindre importance.

L'an 812. *Cum Grimoaldo Duce Beneventanorum Pax facta, & tributi nomine 25. millia solidorum auri à Beneventanis accepta.* C'est à dire, La Paix fut faite avec Grimoalde Duc de Bénevent, à condition de paier un tribut de 25000. écus-d'or. C'est ainsi que le disent les Annales de Fuldes & d'Adelme, l'Auteur de la Vie de Charle-Magne, Ré-

Réginon, Aimonius & Adon, qui ajoute, que céte somme se paioit tous les ans. Je fais céte remarque, afin que confrontant ce passage avec celui, que j'ai raporté cidessus dans l'annee 786. il se voie encore plus clairement, que Charles conserva toujous la supériorité qu'il avoit, & n'acorda jamais l'indépendance à ceux de Benevent, que les Auteurs font de condition égale aux Vénitiens. Par où l'on découvre encore la vanité de la Fable de *l'Exemtion.*

L'an 814. Charle-Magne mourut. Eginhart parlant de son Testament, dit. *In Regno illius Metropolitanæ Civitates* 21. *esse noscuntur*, entre lesquelles il nomme la Ville de Grade la cinquiéme.

1. *Roma.*
2. *Ravenna.*
3. *Mediolanum.* Milan.
4. *Forum Julii.* Cividal de Friuli.
5. *Gradus.*
6. *Colonia.* Cologne,
7. *Moguntiacum.* Maience.
8. *Vivanum, quæ & Saltzburgum.* Saltzbourg.
9. *Rothomagus.* Roüen.
10. *Treviris.* Treves.
11. *Senovis.* Sens.
12. *Vesuntium* Bezançon.
13. *Lugdunum.* Lion.
14. *Rhemi.* Reims.
15. *Arelatum.* Arles.
16. *Vienna.*
17. *Tarantasia.*
18. *Ebrodunum.* Ambrun.
19. *Burdigala.* Bourdeaux.
20. *Turones.* Tours.
21. *Bituriges.* Bourges.

L'an 820. Léon, surnommé l'Arménien, Empereur de Constantinople, fut tué. De son tems, & par son commandement exprés, le Monastére de S. Zacarie fut bâti à Venise, ainsi qu'il se voit par une atestation écrite de la propre main du Doge Justinien Participace, que Sansovin (qui doit bien en être cru) raporte en ces termes traduits du Latin en Italien.

Sio

Sia noto à ciascun Christiano e Fedele del Santo Romano Imperio, tanto à coloro che sono presenti, quanto à coloro, che verranno doppo Noi, cosi Dogi, come Patriarchi, Vescovi & altri huomini principali, qualmente io Giustiniano Iputo Imperiale & Doge di Venetia, per rivelatione de Signor N. Omnipotente, e per comandamento del Sermo. Imperatore, Conservatore della pace di tutto il mondo, doppo molti beneficii à Noi concessi, feci questo Monastero di Vergini in Venetia, secondo che esso volle si edificasse della propria Camera Imperiale.

Cet Acte eſt une preuve manifeſte de la ſujétion des Doges à l'Empire & comme il eſt de la main d'un Doge, qui confeſſe, qu'il a fait bâtir le Monaſtere de Saint Zacarie, par ordre de l'Empereur, & en reconnoiſſance de pluſieurs bienfaits, qu'il en avoit reçus, il ne ſoufre point de contradiction, & l'on n'y ſçauroit apliquer d'emplâtre.

L'an 840. le Sanſovin met dans une létre de l'Empereur Lotaire, adreſſée au Doge Pierre Gradenigue les paroles ſuivantes: *De poteſtate vel Regno Dominationis Veſtræ*, qui eſt une faute du Copiſte, qui devoit écrire *Dilectionis Veſtræ.* Autrement le mot *Dominationis*, ſe doit entendre du Domaine & de la Juriſdiction de Veniſe. Car de croire, que Lotaire ait donné jamais le titre de Seigneurie au Doge, c'eſt ſe montrer peu verſé dans la connoiſſance du ſtile de la Chancellerie de ce temslà.

L'an 855. Sigonius écrit, que le même Doge Gradénigue obtint un Privilege de Loüis II. *De poſſeſſionibus Cleri & populi Veneti in Imperio ejus juſtè & legitimè poſſidendis, prout per fœdus cum Græcis ictum Carolo proavo ſuo regnante poſſederant.* C'eſt-àdire, pour joüir paiſiblement de toutes les Terres, que le Clergé & le peuple de Veniſe avoient poſſé-

poſſédées en vertu de l'Acord fait avec les Grecs, du vivant de Charle-Magne ſon Biſaieul. Je crois, que les paroles formelles auront été ſemblables au Privilége accordé depuis par Loüis au Doge Urſe Participace entre l'an 864. & 875. ainſi qu'il ſe peut calculer par la création du Doge & la mort de cet Empereur, de qui le Sanſovin raporte ce Fragment:

Dux Veneticorum deprecatus eſt Noſtram Majeſtatem, ut ex rebus ſui Ducatûs, quæ intra ditionem Imperii noſtri exiſtere noſcuntur, confirmationis noſtræ præceptum fieri juberemus. Per quod ipſe ac Patriarcha, Pontifices atque populus ſibi ſubjectus, ſibi debitas res abſque cujuſquam contrarietate ſeu refragatione retinere quiviſſent. Quemadmodum temporibus Biſavi noſtri Caroli per decretum cum Græcis ſancitum poſſederunt.

C'eſt-à-dire: Le Duc de Veniſe Nous a ſuplié de lui vouloir acorder la confirmation & l'Inveſtiture des Terres & des Biens de ſon Duché, qui ſont dans l'étenduë de nôtre Empire. En vertu de quoi, Lui, le Patriarche (de Grade) les Evêques, & le Peuple ſoumis à leur obeïſſance, puſſent retenir & conſerver, ſans aucun empêchement & opoſition, tout ce qu'ils ont poſſédé du vivant de l'Empereur Charles nôtre Biſaieul, ſuivant l'acord fait avec les Grecs.

Sanſovin ajoûte, que Oton premier, Lotaire, Fédéric I. Henri VI. Oton IV. & Fédéric II. ont écrit de même; d'où il infere que Charles avoit laiſſé les Vénitiens libres & indépendans de l'un & de l'autre Empire, par le Traité fait avec l'Empereur de Conſtantinople. Mais céte gloſe eſt trop contraire au texte. Loüis confirme ſeulement la poſſeſſion des Biens du Duché de Veniſe, ſituez notoirement dans la Juriſdiction de l'Em-

pire, (où il faut remarquer en passant, que cela s'entend des Isles, puisque les Vénitiens n'avoient point mis encore le pié dans la Terre Ferme,) afin que le Doge, le Patriarche de Grade, les Evêques, & le Peuple en joüissent paisiblement, comme ils faisoient au tems de l'acord fait entre Charles son Bis-aieul & les Grecs. Si cela prouve en aucune façon la Liberté & l'independance des Vénitiens, j'en laisse faire le jugement à ceux qui ne sont point prévenus de passion.

Le Goldion écrit que le Doge Urse second obtint de l'Empereur Conrade, qui regna depuis l'an 912. jusques en 919. la permission de batre Monnoie. Le Doglion, frére jumeau du Goldion, en parle un peu diversement. Pour moi, quoi que Volaterran en rende témoignage, j'ai bien de la peine à le croire, vu que Conrade ne se mêla nullement des afaires d'Italie, & nos Ecrivains ne lui donnent point d'ordinaire le titre d'Empereur.

Sansovin en plusieurs endroits de sa Cronique de Venise fait auteur de céte Concession l'Empereur Rodolfe, qui néanmoins ne fut point Empereur, mais seulement Roi. Il est bien vrai, que les Rois d'Italie avoient alors quelque portion ou prééminence de la Dignité Impériale, ainsi qu'aujourd'hui les Rois des Romains. Il dit, que Rodolfe, étant à Pavie, mit ce Privilége entre les mains de Dominique Evêque de Malamoque, & d'Etienne Caloprin, tous deux Ambassadeurs de Venise, l'an 924. le 19. Février, & en raporte ces paroles: *Simulque eis nummi monetam concedimus, secundum quod eorum Provinciæ Duces, à priscis temporibus, consueto more habuerunt.* Je ne voudrois pas assurer, sans autre fondement, que ce, *Consueto more*, etoit une coûtume introduite par les Vénitiens mêmes, vu qu'il est bien plus croiable, qu'elle tiroit son origine d'un Privilége ancien, que Rodolfe renouvella pour

lors.

lors. Car si la seule coûtume eust sufi, ils ne se fussent pas mis en peine d'obtenir un Privilége.

L'an 927. le Roi Hugues, au raport de Sigonius, consentit à la priére qu'Urse Doge de Venise lui fit par ses Ambassadeurs, de lui vouloir acorder la confirmation de toutes les anciennes franchises & éxemtions obtenuës en divers tems par les Vénitiens. *Urso Duci Venetorum per Legatos vetera libertatis atque immunitatis beneficia sibi confirmari postulanti, annuit.* Il est à croire que la forme du Privilége étoit toute semblable à celle de Loüis II. étant la coutume dans ces sortes de renouvellemens & de confirmations, de ne point altérer la substance & la teneur de la Concession. Et pour les mots de *Libertatis atque Immunitatis*, il les faut entendre avec restriction, vu que le mot de Liberté se prend en divers sens. Ainsi, le Sigonius racontant qu'Oton I. laissa plusieurs Villes d'Italie en liberté, s'explique en ces termes. *Libertatem autem civitatum in eo sitre posuit, ut leges, consuetudines, jurisdictionem, magistratus, vectigalia, sui fermè juris atque arbitrii haberent; ita tamen ut Sacramentum Regibus dicerent.* Hist. l. 7. Mais, dit-il, la Liberté de ces Villes consistoit presque toute à vivre selon leurs loix & leurs coutumes particuliéres, à choisir leurs Magistrats, & a disposer des revenus publics. Car du reste elles prétoient toutes serment de fidelité aux Rois d'Italie. Une Liberté absoluë & indépendante n'a pas besoin de privilege, & de la prouver par des privileges fait le même efet que font d'ordinaire les Létres Patentes de legitimation. D'ailleurs, l'expérience nous montre, qu'aujourd'hui que la Liberté de la République est bien établie, non seulement les Venitiens ne se soucient pas d'en demander le privilege, mais encore le refuseroient comme injurieux, s'il leur etoit ofert.

Pierre Participace obtint divers priviléges de

Béranger, & entre les autres celui de batre Monnoie, comme le porte son Inscription :

Multa Berengarius mihi Privilegia fecit,
Atque Monetam etiam cudere posse dedit.

Mais il y a quelque confusion dans le calcul des années, à cause que son Prédécesseur, a & les quatre b Doges, qui lui succéderent immédiatement, portoient comme lui le nom de Pierre.

a *Pierre Candien II.*
b *Pierre Badoer ou Participace.*
Pierre Candien III.
Pierre Candien IV.
Pierre Orséole I.

Béranger vint à la Couronne l'an 949. & l'année suivante, dit le Sigonius, *Cùm esset Olonnæ, fœdus inter Venetos & Italicos renovavit, fines q eorum inter se terminavit.*

L'an 967. il se fit à Rome quelques Réglemens touchant l'Eglise de Grade, à la requête des Ambassadeurs de Venise.

Otho verò, dit le Sigonius liv. 7. *Potestatem exercendi juris quod Romana haberet Ecclesia dedit, id est, ut omnes servos, Colonos, advenas, cæterosque, qui in agris suis versarentur, coërcere & judicare posset, multasq ipsius Venetiæ Ecclesiis indulsit immunitates.*

Oton donna le pouvoir au .... de juger & de punir tous ceux, qui se trouveroient sur ses Terres, & acorda plusieurs immunitez aux Eglises de Venise.

Je me sers d'autant plus volontiers du témoignage de Sigonius pour ces Histoires, que c'est un Ecrivain fort éxact, & qui aiant eu la commodité de voir les Archives de plusieurs villes de Lombardie, en a tiré tres-judicieusement beaucoup de particularitez, que personne n'avoit encore écrites.

L'an 976. *Vitalis Patriarcha ad Othonem profectus Venetos de ca-*

C'est-à-dire, Vital Patriarche (de Grade) étant alé trouver Oton (second

de

de patris sui perpetrata accusavit. Et Valdrada ipsius Ducis Uxor, quod Sigeberti Marchionis filia erat, eadem ad Adelaidem Augustam, Placentiam progressa, expostulavit. Dux Nuntio Placentiam misso, mulierem placavit.

du nom) acuſa les Vénitiens du meutre de l'Empereur ſon Pére. Et Valdrade femme du Duc, & fille du Marquis Sigebert s'étant renduë à Plaiſance auprés de l'Impératrice Adélaïde, fit les mêmes plaintes. Le Duc apaiſa ſa femme par un Ambaſſadeur, qu'il envoia à Plaiſance.

L'an 978. *Vitalis Patriarcha, qui Veronæ exul agebat, domum repetiit, ac juſſu Ducis in Germaniam profectus, Othonem Venetis propter necem patris offenſum reconciliavit.*

C'eſt à dire, le Patriarche Vital, qui s'étoit retiré à Vérone, fut enfin rapellé de ſon banniſſement, & fut envoié par le Doge en Allemagne, où il reconcilia les Vénitiens avec Oton, qui étoit fort irrité contre eux, pour la mort de ſon Pére.

L'an 980. *Cùm fœdus Venetum reſcindere vellet, tamen à Legatis Ducis rogatus abſtinuit.* (Oton) voulant rompre avec les Venitiens, ſe laiſſa vaincre aux priéres des Ambaſſadeurs du Doge.

L'an 992. 19. Juillet, Oton III. acorda un Privilége à l'Egliſe de Grade, à la recommandation d'Adélaïde, ſon Aieule, dans lequel il y a quelques clauſes, qui concernent les Vénitiens, particuliérement celle ci.

*Ut nullus Princeps aliquem Venetorum coërcere, aut fodrum * exigere, aut banno † multare poſſet.*

Que nul Prince ne pouroit obliger les Vénitiens à aucunes Contributions, non plus qu'au Ban & Arriereban.

* *Fodrum*, c'eſt un mot tiré de l'Allemand, qui ſe prend pour le Foin & l'Avoine des Chevaux. Il ſe prend auſſi pour la

Paie du Soldat, & pour le Pain-de-munition *Inhibent à Plebeiis Annonas militares quas vulgò Fodrum vocant, dari, &c.* App. Aimonii, & alibi. *Ut Principibus solet, annonæ militaris offerebantur indicia, ut ipsi nominant Fodra.*

† *Bannus* ou *Bannum, duo significat.* 1 *Edictum, quo Vassalli equis armisque instructi adesse jubentur* 2 *Mulctam Edicto non parentis* Capit. Car. M. *Heribannum specialiter significat eam mulctam, quæ pro militiæ desertione penditur.* Par où l'on voit, qu'il ne faut pas entendre par ces mots du Privilege d'Oton, *Banno mulctare*, ni le bannissement, ni l'éxil, mais le service, que les Vassaux doivent à leur Seigneur, & la peine qu'ils encourent, quand ils y manquent.

Le Sabellic dit deux fois, que les Vénitiens obtinrent de cét Empereur le Privilége du Port & du Marché.

Il dit pareillement deux fois, que les Vénitiens étant obligez de donner tous les ans une piéce de Drap-d'or aux Empereurs, (Léandre Albert dit un Manteau-d'or.) Oton les en déchargea pour toûjours en l'année 998. *Aureum pannum qui ex publico fœdere Cæsaribus annuus debebatur, in perpetuum Veneto nomini remisit.* Ce que le Canonherio soûtient n'avoir peu se faire de droit, & par conséquent n'être point valable. L'origine de ce don annuel ne se raportant point, nous sommes comme forcez de croire, que cela s'est fait du tems de Charle-Magne, vu que depuis ce tems-là il ne se trouve rien, qui ait donné lieu à l'imposition de ce tribut.

Mais quant à l'éxemtion d'Oton, le Marescotti dit, que le prétexte en est faux, & que les Vénitiens se donnérent céte liberté, à l'ocasion de la diminution de l'autorité des Empereurs en Italie. Mais je veux bien m'en raporter à Sabellic, tout partial qu'il est pour les Vénitiens. Ses paroles étant claires & nétes tout ce qu'il se peut, je ne me serois jamais imaginé, que personne

eût

eût voulu les broüiller, & néanmoins le Doglion l'a bien sû faire, en leur donnant une éxplication nouvelle, qui est également digne de risée, & de colere. Car il assure, que ce fut une concession, en vertu de laquelle les Doges devoient porter à perpétuité le Manteau de drap-d'or, qu'ils avoient acoutumé d'envoier tous les ans aux Empereurs. Cet exemple servira à nous faire connoître, combien il faut aporter de précaution en lisant ces Auteurs interessez, qui savent plier selon leur interest, & acommoder leurs Histoires au goût de ceux, de qui ils dependent, & dont ils recherchent l'estime & la faveur.

L'Empereur Henri IV. ou, selon l'opinion de plusieurs, V. du nom, aiant acordé quelques priviléges aux Vénitiens, redemanda la reconnoissance du Drap-d'or, avec une certaine somme d'argent par an, que le Sabellic fait tres-modique, comme si le peu ou le beaucoup en ce genre, changeoit la nature de la sujétion, s'étant vu des Duchez tributaires seulement d'une paire d'éperons: Ainsi Charle-Quint se contenta d'imposer au Roi de Tunis le tribut de deux Barbares, & de deux Faucons.

Ab Henrico IV. multa & ampla Immunitatum Privilegia hâc ipsâ tempestate impetrata dicuntur. Ad hoc ipsum petendum, Vitalem Faletrum, Steph. Maurocenum & Uisum Justinianum Romam missos, apud quosdam reperio, qui Pallium Henrico aureum, & annuam pecuniam, sed eam admodum tenuem, concessarum rerum monimentum, publico nomine polliciti sunt. A quoi Pierre Justinien a trouve une couverture, passant sous silence la somme d'argent, & apellant le tribut du Manteau du nom de present, & de gratification volontaire. *Ipsi autem gratitudine usi, Pallium aureum Henrico annuum obtulere, ut id concessarum immunitatum perpetuum monimentum esset.* Mm 4 Il

Il seroit non seulement superflu, mais encore ennuieux, de s'étendre davantage en témoignages, vu que nôtre troisiéme proposition reste maintenant tres bien prouvée. Mais il ne faut pas laisser de dire en passant, que du tems de Féderic Barberousse (vers l'an 1200.) les Venitiens aprés céte fameuse action, qui se voit representée en tant d'endroits de leur Palais, n'ont point eu honte, ni fait scrupule, de reconnoitre comme auparavant la supériorité des Empereurs. Voici les paroles de Sigonius sur l'an 1183.

Societas Lombardiæ, Marchiæ, Veronæ & Venetiarum cupit habere pacem Friderici in hunc modum. Ut Fridericus pacem habeat cum Ecclesia Rom. & nos Civitates Cremona, Mediolanum, Laus, Bergomum, Farraria, Brixia, Mantua, Verona, Vincentia, Patavium, Tarvisium, Venetiæ, Bononia, Ravenna, Ariminum, Mutina, Regium, Parma, Placentia, Bobium, Derthon, Alexandria, Vercellæ, Novaria, Obizo Marchio Malaspina, Comes de Brenone, & omnes Castellani & homines qui sentiunt cum Ecclesia Dei & Nobiscum, accepta ab eo Pace, volumus facere omnia quæ Antecessores nostri à morte posterioris Henrici Imp. Antecessoribus suis sine molestia fecerunt. Hæc autem sunt quæ intelligimus Imperatorem habere debere, & Antecessores ejus habuisse, Fodrum Regale * *& consue-*

Les Villes de Crémone, de Milan, de Lodi, de Bergame, de Ferrare, de Bresse, de Mantouë, de Vérone, de Vicence, de Padoüe, de Trevise, de Venise, &c. faisant la paix avec l'Empereur Fréderic, prométent de le reconnoitre pour leur Souverain, comme elles ont fait ses Prédécesseurs; de lui préter le Serment de fidelité, comme sujétes à son Empire, & de lui

* *Mos enim antiquus, ex quo Imperium Romanum ad Francos derivatum est, ad nostra usque deductus est tempora, ut quo-*

quotiescumque Reges Italiam ingredi destinaverint, gnaros quoslibet de familiaribus suis præmittant, qui singulas civitates seu oppida peragrando, ea, quæ ad fiscum regalem spectant, quæ ab accolis fodrum dicuntur, exquirant. Otto Frisinh lib. Freder I, cap, 13.

Pierre de Vignes (*Ep. lib.* 2. *c.* 29.) entend par le mot *Fodrum*, le Ble, l'Orge, & toutes les autres choses nécessaires pour la vie, lesquelles l'Italie étoit obligée de fournir à l'Empereur, & à son Armée, lors qu'il y venoit. Et ceux, qui y manquoient, passoient pour des rebelles, & perdoient leurs priviléges, comme il ariva aux Habitans de Spoléte. *Otto Frising lib. Freder. II. c.* 23.

tum, cùm tendit Romam Coronæ causa, & pacatum transitum, & Commeatum idoneum. Pacate transeat, *& sine maleficio. Sacramentum à Vassallis accipiat, omni offensione remissa. Vassalli expeditiones pro eo suscipiant, ut solent cùm tendit* Romam *Coronæ causa.* Lib. 14.

fournir toutes les choses, qu'elles ont acoutumé, & quelles doivent aux Empereurs, lors qu'ils vont recevoir la Couronne Imperiale à Rome.

Encore aprés l'an 1300. les Vénitiens, quoi qu'ils se vantassent d'avoir une pleine & entiére liberté, n'osoient pas néanmoins se dire, ni se prétendre libres *Jure proprio*, mais seulement par la concession des Empereurs, fortifiée d'une longue prescription. Alberic Rosate grand Jurisconsulte, à qui l'on peut bien ajouter foi sans peine, dit qu'il a vu le Privilége, *Ego vidi privilegium exemptionis concessum Duci & Civitati Venetiarum, bullatum, propter quod dicunt se Imperio non debere subesse*, &c. Ce qui devroit bien sufire pour lever le masque de la Liberté Originaire de Venise. Mais Bartole, ce grand-homme-de-Droit, fait encore un pas plus avant, disant,

Quidam sunt populi qui nullo modo obediunt Principi, nec istis Legibus vivunt, & hoc dicunt se facere ex privilegio Imperatoris, ut faciunt Veneti. Namque *cùm Libertatem ipsi habere se dicant ab Imperio Romano, & privilegio quodammodo precario teneant ab eo, & posset privilegium illud revocare quando vellet, cùm ei liceat mutare voluntatem suam.*

Il y a, dit-il, des peuples, qui n'obéissent à aucun Prince, & qui se gouvernent eux-mêmes par privilége de l'Empereur, ainsi que font les Vénitiens. Mais comme ils tiennent & reconnoissent leur liberté de la pure grace de l'Empire-Romain, aussi, l'Empereur seroit en droit de révoquer ce privilége s'il vouloit, lui étant permis de changer de volonté.

Et cét avis est suivi de plusieurss autres Docteurs. Mais les paroles de Balde, raportées par le Canonherio, font encore plus de mal à céte liberté prétenduë.

Libertatem ab Imperio Romano recognoscunt, & vivunt tanquam filii emancipati, debentque illi reverentiam, quam si non exhibent, possunt in servitutem revocari tanquam ingrati; quia non sunt liberi nisi per patientiam Imperatoris, vel speciale privilegium, quod alii successores possunt secundùm Bartolum revocare.

Etant, dit-il, obligez de leur liberté à l'Empire-Romain, ils vivent comme des enfans emancipez, & lui doivent l'obéissance. A quoi venant à manquer, ils peuvent être remis en servitude comme des ingrats, parce qu'ils ne sont libres, que par la tolérance de l'Empereur, ou par un Privilége spécial, que ses successeurs peuvent révoquer, suivant le sentiment de Bartole.

Il

Il faut ajouter à cela pour conclusion, qu'il n'y a que cent ans, que les Vénitiens songérent à retourner à l'obéïssance de l'Empereur, bien que pour les raisons que l'on sait dans le monde, cela n'eut pas son éfet.

Parce que l'Evêque de Gurges, Ambassadeur de l'Empereur, rompit la négotiation avec le Pape, Sa Sainteté n'aiant point voulu entendre parler d'acord avec le Roi de France & le Duc de Ferrare; sans quoi il ne voulut rien conclure, & s'en retourna en Alemagne.

L'an 1509. aiant perdu la fameuse bataille de la Ghiarra-d'Adda, ils en vinrent aprés plusieurs autres demarches, qu'il n'est pas besoin de raconter, jusques à ce point, qu'Antoine Justinien leur Ambassadeur étant admis à l'audience publique de l'Empereur Maximilien, prononça * céte pitoiable Harangue, qui se lit dans l'Histoire de Guichardin, de laquelle je raporterai seulement quelques paroles, pour n'être pas ennuieux, bien que toutes les autres en soient tres-soumises & tres-pressantes.

„ *Nous consentons*, dit cet Ambassadeur, *que tout „ ce que nos Ancêtres ont ôté au Saint Empire, & „ au Duché d'Austriche, retourne à Vôtre Majesté „ comme à son vrai & legitime Seigneur. A quoi „ nous ajoutons encore tout ce que nous possédons dans „ la Terre-Ferme, renonçant à tous les droits que nous „ y avons, quels qu'ils puissent être. Outre cela „ nous paierons tous les ans à V. M. & aux Em„ pereurs ses Successeurs, 50000 Ducats à perpétui„ té. Nous obeïrons de bon gré à tous ses Comman„ demens, & à toutes ses ordonnances. Défendez„ nous, Sire, nous vous en suplions, contre l'insolen„ ce de ces gens, qui de nos Alliez & bons amis, „ qu'ils etoient un peu auparavant, sont devenus „ aujourd'hui nos plus cruels ennemis, & ne desi„ rent rien si fort que nôtre ruine universelle. Si,*

* Le 25. Mars 1509.

„*par un éfet de vôtre clémence, vous daignez nous*
„*protéger & nous conserver, nous vous apellerons nô-*
„*tre Pére, & le Fondateur de nôtre République. Nous*
„*écrirons vos bienfaits dans nos Annales, & nous les*
„*raconterons incessamment à nos enfans. Outre que ce*
„*ne vous sera pas une petite gloire, d'être le premier*
„*Prince, qui voiez la République humiliée & proster-*
„*née à vos piés, baisser la tête devant Vous, deman-*
„*der misericorde, & vous révérer comme un Dieu.*

Jean-Batiste Leoni met tout son esprit à vouloir persuader, que ce discours est faux & controuvé, disant, *Que c'est une production de l'esprit envenimé „de quelque persecuteur du Nom-Venitien; Que le „Justinien n'a jamais eu commission de parler de la „sorte; Que s'il lui étoit permis de publier l'instruc-„tion, qui fut donnée à cet Ambassadeur, l'on ver-„roit, que nonobstant toutes les propositions de paix, „que la République faisoit, elle ne laissoit pas cepen-„dant de penser aux moiens de soutenir la guerre. Que „supose même; qu'il eust eu cet ordre, il ne l'éxecu-„ta point, puis qu'il ne vit pas l'Empereur, ne lui „aiant pas été permis de passer Trente.* Ajoutant, qu'il ne se trouve aucune Rélation de céte action publique dans les Archives Impériales, & que la letre de Créance de la Seigneurie est encore entre les mains des Héritiers du Justinien, au lieu qu'elle seroit restée entre celles de Maximilien, si elle lui eust esté présentée. D'où il conclut, que cete Harangue est apocrife, & n'a point d'autre fondement que l'impudence & la malice de Guichardin. Paul Paruta Noble-Vénitien entre dans l'opinion de Leoni sinon qu'il parle en des termes plus modestes & dignes de son rang. Mais c'est une grande témérité de vouloir convaincre un Auteur, comme le Guichardin, non pas d'erreur, & de méprise, à quoi tous les hommes sont sujets; mais de méchanceté & d'imposture, depuis tant d'années que son livre a paru pour la premiére fois à Venise; & aprés dix

ou

ou douze editions, que l'on y en a faites, sans que l'on ait jamais ataqué sa probité ni sa bonne-foi. Aprés la premiere édition, le Sénat fit retrancher du 8. livre de son Histoire quelques particularitez touchant l'Interdit (de Jules II.) qui étoient peut-être de moindre importance. Comment donc eust il laissé passer céte Oraison sans la censurer, si elle eust été fausse & controuvée? Mais je veux, que le Sénat se soit endormi, & n'y ait pas pris garde, du moins les descendans d'Antoine Justinien, gens d'honneur & d'autorité, n'eussent pas soufert sans dire mot, que l'on eust fait céte injure & cet oprobre à leur Maison, & il ne sert de rien de dire, que Guichardin a bien sû feïndre & inventer d'autres Harangues. Parce que ceux, qui connoissent la nature de l'Histoire, savent ce qu'il est permis de faire en ce genre. Et d'ailleurs, comme il assure, qu'il raporte le propre discours, que le Justinien fit à l'Empereur, changeant seulement les paroles latines en Italiennes (de quoi la frase de céte Oraison est une bonne preuve) il n'avoit pas la liberté d'en changer à sa fantaisie la moindre clause, encore moins les points essentiels, tels qu'étoient la sujétion & le tribut, quand même la Harangue eut été de son invention. Paul Lange, qui vivoit alors, a écrit la même chose, disant, que les Vénitiens, se voiant fort pressez, supliérent Maximilien de les recevoir sous son obéissance, & promirent de lui paier tous les ans une grosse somme d'argent. *Veneti vehementer arctati, tandem se humiliantes, dextras ab Maximiliano petierunt, in signum subjectionis, annuatim magnam certamque aureorum summam præstare spondentes.* Loüis Tubéron de Dalmatie, qui étoit pareillement de ce tems-là, ne convient pas tout à fait avec Guichardin touchant l'article de l'audience, mais il est d'acord avec lui pour les ofres, disant que.

Maximilien ne vou- *Ob id elatior* (il se

lut point donner audience aux Venitiens, mais leur permit seulement de mettre par écrit les propositions qu'ils avoient à lui faire, qui étoient de faire une alliance avec lui, en vertu de laquelle ils lui céderoient toutes les Villes qu'ils possédoient dans la Terre-Ferme; & lui paieroient tous les ans la somme de 50000. écus d'or pourvu qu'il tournast ses armes contre le Roy de France.

montre par tout ennemi de Maximilien) *aditum quidem Venetis negavit, permisit tamen mandata quæ pertulerant scriptis edere, quæ hujuscemodi fuisse dicuntur. Venetos amicitiam & societatem velle cum Maximiliano jungere, eique omnibus Italiæ urbibus, totoque Continenti cedere. Polliceri insuper quinquaginta millia nummûm aureorum, in singulos annos, perpetuò se pensuros, modo ille adversùs Gallum arma sumat.*

Mais comme le Leoni ne voudra pas s'en raporter à des Etrangers, du moins en croira-t'il André Moccénigue, qui étoit Noble Vénitien, & fils d'un Procurateur de S. Marc, lequel écrivit dans la chaleur de céte guerre une Histoire, qu'il dédia au Doge André Gritti,

Les Villes de Vérone, de Vicence, & de Padoüe, dit-il, furent cédées au Roi des Romains, afin que les François ne pussent pas avancer davantage; & tout ce que Maximilien vouloit, les Vénitiens le lui acordoient, n'épargnant rien pour le fléchir. Ils lui remontroient d'ailleurs, qu'aiant toûjours disposé de tout ce qui leur apartenoit, comme du sien

Regia Romanorum tradita est urbs Verona, Vicentia & Patavium, ne Galli hostes ulteriùs progrederentur, & amplius, quæ intum Rex ipse Maximilianus volebat, tantùm dabatur assiduè precando & obtestando, dum res Venetæ adeò periclitantur, quibus semper usus esset valde

pro-

propre, & le pouvant encore faire: c'etoit à lui de voir s'il vouloit menager ou ruiner ses propres afaires.

familiariter, & semper uti posset, ac si sua res essent, ut rem suam probè prospiciat, an suarum rerum hostis potiùs, an amicus accederet. Bell. Camerac. lib. 1.

Tout cela bien considéré s'acorde avec la Harangue de l'Ambassadeur Justinien, & montre la bonne-foi de Guichardin, qui véritablement ne méritoit pas une si rude invective. Mais le Leoni se fait un droit de le contredire, & de le reprendre, jusque dans les choses, qui se confirment par le temoignage du Conseil-de-Dix.

Guichardin dit, que les Vénitiens cedérent les Villes de Terre-Ferme avec trop de précipitation, & peutêtre par déseſpoir. Cela parcît une injure au Leoni, qui ne peut digerer le mot de *déseſpoir*. Et néanmoins, le Paruta, qui a ecrit l'Histoire de Venise par ordre du Conseil-de-Dix, assure la même, chose sans dire *peutêtre*,

La Republique dit il, aiant, par un éfet de déseſpoir, délivre les villes de son Domaine du serment de fidélité, leur permit de se rendre aux ennemis.

La Republica, con una presta disperatione di tutte le cose, liberate dal giuramento le nobilissime città del suo Dominio, volse che à nemici elle potessero arrendersi. Hist. Ven. l. 1.

L'Egnatio en dit tout autant en divers endroits. *Qui nuntius, ubi Venetiis cognitus est, sic omnes perterruit, ut nihil amplius bonæ spei superesse videretur. &c. Consternatis omnium nostrum animis, jamque rebus omnibus desperatis &c. Perterrita civitas re-recuperandi in posterum Imperii animum planè despondera.* Il faut donc avoüer, que le Leoni, pour

pour aimer trop tendrement sa Patrie, a contredit le Guichardin par mauvaise humeur, & sans raison.

Pour les objections, il est aisé d'y repondre. Qu'il est induditable, que le Justinien négotia conformément à la Commission du Sénat, & qu'il n'auroit pas eu la hardiesse d'avancer rien de lui-même dans un point de si grande importance; de quoi il eût été puni ensuite sevérement. Que l'Instruction, que le Leoni dit avoir vuë, ou n'est pas telle qu'il nous la depeint, quoi qu'avec des couleurs bien obscures; (ce qu'il y a lieu de soupçonner puisqu'il ne veut pas nous la montrer au jour) ou ne concerne point cete Ambassade; ou enfin étoit acompagnée d'un autre Mémoire, ou Pouvoir secret, comme l'on a coutume de faire dans les afaires épineuses, pour les raisons, que savent ceux, qui sont emploiez dans les grandes Négotiations. Que de dire, que le Justinien ne parla point a l'Empereur, cela ne se peut vérifier; & que du moins il traita avec son Conseil. Où il est bon de savoir, que le Justinien fut envoié à Maximilien, du moins deux fois; l'une, environ le tems, que Padoüe se rendit aux Impériaux; & l'autre, aprés que les Vénitiens eurent repris céte ville. Bembe parle ainsi de la premiére au livre 8. de son Histoire.

Il fut encore resolu, qu'Antoine Justinien iroit trouver Maximilien, avec ordre de faire la paix avec lui à quelque prix que ce fût, lui déclarant, que le Sénat étoit prest de lui rendre Trieste, Porto-Naone, &

Latum etiam, ut Antonius Justinianus ad Maximilianum rectà contenderet, & cum illo, si posset, pacem, quantumvis duris conditionibus, faceret; Tergestéque oppidum & Portum-Naonis, reliquatou-

toutes les autres Places de son Patrimoine, que l'on avoit prises l'année précédente ; comme aussi toutes les villes du Domaine des Empereurs Romains, lesquelles se trouvoient alors entre les mains de la République.

que Municipia, quæ Resp. publica, ex ejus ditione, superiore anno ceperat. Senatum ei paratum esse restituere: ac quæ oppida ex Rom. Imperatorum ditione Resp. possideret, ea se omnia illi relaturum renuntiaret.

Il dissimule & cache une partie des conditions, pour l'honneur de sa Patrie, sous les mots de *quantumvis duris conditionibus.* C'est de céte Ambassade, que Guichardin fait mention. Bembe dit, que l'Evêque de Trente, avec qui le Justinien avoit ordre de s'aboucher, parce que ce Prélat avoit beaucoup de crédit auprés de l'Empereur, ne voulut point l'écouter à-cause de l'excommunication du Sénat ; & que cet Ambassadeur, n'aiant pû rien obtenir, fut obligé de s'en retourner à Venise peu de tems aprés. Mais il ne dit point, qu'il fut empêché par cet Evêque de passer outre ; ni qu'il n'ala point jusques à la Cour de l'Empereur, comme il semble que le Leoni l'a entendu, *ou du moins a fait semblant de l'entendre.* Il est vrai, que les paroles de Bembe sont un peu ambiguës, & je ne sai pas, s'il l'a fait par hazard, ou bien à dessein, pour couvrir adroitement & sans soupçon de mensonge, le bruit de céte Ambassade, qui choque les oreilles des Vénitiens. Mais quand même il auroit contredit ouvertement Guichardin, je ne l'en croirois par pour cela, vu que je sai qu'il a été sujet à se tromper comme les autres, danns ce qui concerne les afaires de Venise. Têmoin le fait d'un certain Armerio, qu'il raconte avoir été fendu par la moitié du corps à Constantinople, pour n'avoir pas voulu reconnoître Mahomet

pour

pour un Dieu. Ce que Pierre Justinien assure être faux dans toutes ses circonstances, l'Armerio étant mort à la *Sapience*, combatant l'Etendard à la main contre les ennemis, qui mirent le feu à son Vaisseau. Au reste, Bembe parle du voiage du Justinien à Trente en ces termes. *Antonii Justiniani litteræ Senatum certiorem fecerunt, Tridenti Episcopum se audire noluisse, quod diceret ab aqua & igni interdictorum sermonem atque aditum esse defugiendum. Itaque paucis post diebus, cum nihil impetrare potuisset, Senatus permissu domum rediit.*

Dans la seconde Ambassade le Justinien eut pour Colegue Loüis Moccénigue, que Bembe nomme tout seul; mais Pierre Justinien les nomme tous deux *missique* dit-il, *Aloisius Moccenigus & Antonius Justinianus, ii pariter nec admissi nec auditi à Cæsare.* Ainsi, ces Ambassadeurs n'aiant point été admis, ni écoutez par l'Empereur, ce n'est pas merveille, s'ils raporterent chez eux leurs létres de Créance. Mais pour avoir été réfusez une fois, il ne faut pas inférer qu'ils aient été toujours exclus. Bien au contraire, je crois, que dans cété malheureuse conjoncture les Vénitiens envoiérent plusieurs autres Ambassadeurs avec diverses propositions d'acommodement, que l'Histoire ne nous aprend pas. Ce qu'André Moccénigue semble marquer par ces paroles, *assiduè precando & obtestando.* Mais cela se prouve bien plus clairement par l'Oraison, ou plûtôt la Philippique de Loüis Hélian, Ambassadeur de France, prononcée dans la Diéte d'Ausbourg de l'an 1510. D'où nous tirerons seulement ce qui fait à nôtre sujet, pour ne pas trop fâcher les Vénitiens.

Ecce, quomodo veniunt, audent-	Les voilà, dit-il, qui viennent avec une Robe lu-

gu-

que lugubri veste, torto ollo, flebilibus oculis, submissaque voce poscere &c. Nunc audent dicere : Vultis, ô Principes, Venetiam alterum Italiæ oculum effodere, penitusque delere? Non est tam clementium Principum, &c. Clamant, quid fecimus, quid commeruimus?	gubre, la tête baissée, & les larmes aux yeux, demander miséricorde, d'un ton de voix pitoiable & languissant, &c. Ils osent dire maintenant : Quoi, voudriez vous, Sérénissimes Princes, crever un des yeux de l'Italie, en détruisant Venise ; Il n'est pas de vôtre clémence, ni de vôtre générosité, de le faire, &c. Ils crient, qu'avons nous fait pour mériter un si rude chatiment? &c.

Si le Leoni ne trouve pas de semblables narrations dans les Actes-publics de Venise, il ne doit pas présumer de là, que l'Ambassadeur d'un si grand Roi, bien qu'ennemi mortel des Vénitiens, ait pu dire pour son plaisir, en présence de tant de Princes, une fausseté, de laquelle il eût pu être honteusement convaincu sur le champ par toute l'Assemblée.

Il reste deux ou trois objéctions du Paruta. Qu'il n'est pas vrai-semblable, que les Vénitiens, qui avoient encore leur Etat-de-Mer tout entier, avec une ville, qui, par son assiéte, les métoit en sureté, & outre cela beaucoup d'argent de reste, se trouvassent si foibles & si abatus. Mais, sans entrer en dispute sur le vrai-semblable, & le convenable, nous le combatrons seulement par sa propre confession aléguée ci-dessus, & par le témoignage d'André Moccénigue, emploie dans céte Guerre. Par où l'on jugera que les Vénitiens ressemblent à ceux, qui, perdant le courage dans les dangers, disent & font beaucoup de choses, qu'ils nient d'avoir dites ou faites, quand ils en sont dehors,

hors. * jusque à ne vouloir pas entendre la vérité de la bouche méme de ceux, qui en sont les têmoins oculaires. *Pars insolita rerum bellicarum suæ libertati timere, &c. Patres autem turbati animis trepidabant magis, quàm consulerent, &c.* Les Sénateurs, dit le Moccénigue, trembloient plutôt qu'ils ne deliberoient. *Omnibus modis pecuniæ congerebantur, &c.*

L'on se servoit de toutes sortes de moiens, pour avoir de l'argent.

Cæterùm, cùm domi parum vires suppetere viderentur, Patres iterum atque iterum Julium Pont. & Reges Germaniæ, Angliæ & Hispaniæ hortabantur, Regis Gallorum elati victoria regnandi cupidinem immodicam tempestivè comprimere, &c, Igitur Patres potiùs quàm consilio, trepidatione ducti sunt adversæ fortunæ cedere, &c. Itaque consternati Patrum animi voluerunt aliquando de pace etiam cum Gallis agere. Namque sua interesse putabant quoquo modo, confractis rebus tantos impe-

Mais, ajoute-t-il, comme les forces domestiques ne leur sufisoient pas, pour se défendre, le Sénat exhortoit incessamment le Pape Jules II. l'Empereur, & les Rois d'Angleterre & d'Espagne, de s'oposer prontement, & pendant qu'il étoit encore tems, à l'insatiable convoitise de régner du Roi de France, enflé de ses victoires. Le Sénat céda donc à la mauvaise fortune plutôt par crainte, que par conseil, &c. Se trouvant dans une horrible consternation, il résolut enfin de faire des ouvertures de paix au Roi de France. Car il ne voioit point de meilleur expedient dans le misérable état de ses afaires, que d'arrêter les pro-

* De sorte qu'il est bien vrai de dire d'eux ce que Tacite dit des faux-braves *Ante discrimen feroces. in periculis pavidi Hist. 1. prompti post eventum ac magniloqui. In Agricola.*

tus comprimere, atque omnibus modis pacem amplecti velle.

progrez des ennemis, en faisant la paix à quelque prix que ce fût.

Pour ce qui regarde la sûreté de l'assiéte de Venise, il n'y a qu'à voir deux passages de Bembe pour en juger.

Le Sénat, dit-il, prevoiant, que tout son Etat de Terre-Ferme ne tarderoit guéres à secoüer le joug de la République, tourna toutes ses pensées à pourvoir la Ville de toutes les choses nécessaires pour sa défense, &c. Et dautant qu'il leur sembloit, qu'il pouvoit y avoir à craindre pour la Ville même, le Conseil-de-Dix nomma douze Nobles, pour avoir le soin de faire visiter par des Experts tous les Ports, & toutes les avenuës de la Ville, afin de faire fortifier ensuite les endroits, qui en auroient besoin.

Patres veriti brevi fore, ut omnis Italiæ continentis pars à Republ. deficeret, ad urbem tuendam & commeatibus classibusque muniendam, animum adjecerunt, &c. Et alibi. Quod ab ea cogitatione non longissimè aberant, ut urbi quoque ipsi timendum putarent, Decemviri duodecim legerunt Cives, qui vada urbana atque littora, adhibitis ejus rei peritis hominibus, diligenter inspicerent, ut aditus, si qui essent apertiores, Castellis munirentur.

L'Arioste même a touché ce point, disant,

Vedete, dice poi, di gente morta,
Coperta in Ghiarra-d'Adda la Campagna,
Par ch'apra ogni cittade al Rè la porta,
E che Venetia à pena vi rimagna.

Ainsi, toute la grace, qui se peut faire à Leoni & à Paruta contre Guichardin, consiste à croire, que le Justinien ne fit point les propositions de paix raportées ci-dessus, de vivevoix, mais par écrit, ainsi que Tubéron l'assure; & peutêtre que

que l'on n'en auroit pas eu une copie si éxacte, s'il ne les eût faites que de bouche.

CHAPITRE IV.

Venise a été longtems gouvernée par des Doges, que le Peuple elisoit, & qui avoient seuls toute l'autorité publique.

AIant discouru sufisamment de la sujétion de Venise aux Empereurs, il faut montrer maintenant, qu'elle à encore été sujete à ses propres Doges, par l'espace d'un grand nombre d'années. De sorte que, quand même elle eût eté libre & indépendante à l'égard de son Chef, comme l'est le Roiaume de France, (ce que j'ai deja réfuté) du moins la liberté ne s'étendoit pas jusques à ses Membres, comme elle fait parmi les Suisses.

Jean Bodin dit nétement, comme une chose, qui est sans controverse, que Venise a eté sujéte à une seule Tête. *Ab unius dominatione ad omnes, ab his ad paucos.* Mais d'autant que Bodin est contredit expressément par l'Albergati, passons à d'autres témoignages.

Jean Botére dans sa Rélation de Venise, imprimée avec la permission des Chefs du Conseil-de-Dix, apres en avoir retranché beaucoup de choses, qui ne plaisoient pas au Sénat, (ce qui rend plus autentique ce que l'on y a laissé,) dit, que du commencement le Doge étoit élu par le Peuple, mais qu'apres il gouvernoit librement, & avec un pouvoir tres-étendu.

Pour l'election du Doge, il est sans doute, qu'elle se faisoit par le Peuple. Bernard Justinien en demeure d'acord. *Duces primùm populi acclama-*

tionibus deligebantur, primusque Sebastianus Zianus ab undecim Electoribus est creatus. Et Pierre Justinien le confirme. *Ab his tum primum Seb. Zianus, sine populi autoritate, ut antea fieri consueverat, Princeps declaratur.* Le Giannotti dit que céte élection étoit un des plus grans défauts du Gouvernement, vu que les voix du Peuple aloient aussi bien à ceux, qui n'étoient pas dignes de cet honneur, qu'à ceux, qui le méritoient. Le Cardinal Contarin dit, que le Doge se faisoit par l'aclamation du Peuple. *Aclamatione populi Princeps renuntiabatur.* D'où il ne s'ensuit point, que le Peuple fût libre, comme quelques gens se l'imaginent. Car la Pologne, & plusieurs autres Roiaumes sont électifs, & pour cela les Electeurs ne sont pas libres, du moins de céte Liberté, dont nous parlons maintenant, & l'on ne dit point que Rome a été libre aprés la mort de Romulus, pour avoir élu quatre ou cinq Rois de suite. Cela montre seulement, que tous les Habitans de Venise avoient egalement droit d'élire le Doge. En quoi consistoit alors leur principale fonction.

Et pour ce qui concerne les Doges de ce temslà, Quiconque lira leurs actions sans dormir, avoüera sans peine, qu'ils gouvernoient avec une autorité de Prince, & non de simple Magistrat. Je pourrois faire là dessus un long discours, plein de considérations politiques, mais il vaut mieux m'épargner céte peine, & au Lecteur aussi, me contentant seulement du témoignage de Trifon Gabrieli Noble Vénitien, personnage de grand crédit dans sa Patrie, & à qui l'on fit une Oraison-funébre aprés sa mort. * (honneur extraordi-

* Quæ dignitas nulli in Veneta Civitate deferri consuevit, præterquam Duci, aut cuipiam Civi, qui sit extra aleam, ut dici solet, præterea nemini. G. Contar. Reip. Venet. l. 5.

dinaire à Venise) Voici ses paroles, telles que le Giannotti, Historien prudent & véritable, les raporte dans son Dialogue de la République de Venise.

„Céte autorité, dit le Gabrieli, qui auparavant étoit partagée entre les Tribuns, passa toute en la personne du Doge, de qui, par conséquent, le pouvoir devint tres-grand. Et comme „depuis la création des Doges l'on continua toujours d'élire des Tribuns, pour administrer la „Justice dans les Isles, l'on apelloit de leurs jugemens au Doge........ Céte autorité libre & „indépendante rendoit quelquefois le Doge trop insolent.

„Avant que l'on ôtât au Peuple le pouvoir d'élire „les Doges, ces Princes gouvernoient tout l'Etat à leur fantaisie, jusques à faire leurs enfans „Doges.

„Une preuve, qu'avant l'élection de Sébastien „Ziani, il n'y avoit point de Magistrats Publics, „c'est-à-dire, qui eussent part au Gouvernement „de l'Etat, c'est que les Doges étoient chargez „de toute la haine du Peuple, lors qu'il arivoit „quelque disgrace à l'Etat. Ce qui étoit souvent „suivi de leur massacre, ou de leur éxil: Au lieu „que s'il y eût eu pour lors des Magistrats, qui „eussent manié les Afaires-Publiques, conjointement avec le Doge, la fureur du Peuple ne se „fût pas déchargée sur la seule personne du Doge, „mais aussi sur tous ceux, qui auroient gouverné avec lui.

„Le Peuple ne s'en prit qu'au Duc Vital Michiéli II. des emprunts d'argent, qu'il fit à son „retour de la guerre contre l'Empereur de Constantinople, parce qu'il avoit lui seul toute la „puissance de l'Etat entre ses mains. D'où il faut „conclure, qu'avant le Dogat de Sébastien Zia-

„ni

„ ni il n'y avoit point de Magiſtrats Publics.

„ Quiconque, dit le même, lira nos Annales „ depuis les premiers Doges juſqu'à Sébaſtien Zia„ ni, ne trouvera pas, qu'il y ait eu beaucoup de „ Citoiens emploiez dans les afaires, ni qui aient „ élevé leurs Familles par ce moien, ainſi qu'il „ eſt arivé depuis; Ce qui ne venoit que de ce que „ les Doges manioient toutes les afaires à leur vo„ lonté. Car il en a été de nôtre Ville comme „ de Rome, où les Familles des Citoiens furent „ enſevélies dans l'obſcurité, tant qu'elle fut gou„ vernée par des Rois; au lieu qu'elles devinrent „ illuſtres aprés la ſupreſſion de la Dignité Roia„ le.

„ Il ne me paroit pas, ajoute-t'-il, éloigné de „ la vérité, que les Doges avoient établi une eſpe„ ce de Conſeil, qui dépendoit abſolument d'eux, „ dont ils ne ſe ſervoient que ſelon leur bon plai„ ſir. D'où nous pouvons conclure qu'il y a eu „ trois ſortes de Grand-Conſeil dans nôtre Répu„ blique. Le premier Conſeil eſt celui qui ſub„ ſiſtoit du tems que les Doges étoient Souverains „ de Veniſe, lequel dura juſques à Sébaſtien Zia„ ni, ſous qui commença le ſecond. De celui-ci „ vint le troiſiéme, qui fut inſtitué en l'an 1297. „ ſous le Dogat de Pierre Gradénigue.

Tous ces témoignages de Trifon Gabrieli ne laiſſent aucun lieu de douter du pouvoir abſolu des Doges de ce tems-là.

CHAPITRE V.

Veniſe paſſa de la ſujétion de ſes Doges à une entiére Liberté.

LE pouvoir des Doges aiant été limité aprés l'élection du Duc Sébaſtien Zjani, toute l'autori-

torité, qui leur fut ôtée, retourna au Peuple. *Ab unius dominatione ad omnes*, dit Bodin. Ce qui est confirmé par Botére. Ce fut pour lors que l'on établit une seconde forme de Grand-Conseil, supofé qu'il y en eût eu un auparavant, comme le disent le Gabrieli & Sansovin. Il est vrai, que le Giannotti a été d'opinion, que le Grand-Conseil ne commença que sous Sébastien Ziani, ou peu de tems auparavant, sur quoi il est contredit & repris par Sansovin; mais il a voulu parler de ce second Conseil, qui est la base & le fondement de la République, & de qui dépend toute l'Administration Civile, *& ex cujus decretis & legibus, tum Senatus, tum Magistratus omnes jus potestatemq́ habent*; & non point de celui, qui dépendoit des Doges; aiant bien mieux sû discerner l'un d'avec l'autre, que Sansovin. Et le Giannotti ne dit pas, qu'il n'y avoit point de Magistrats à Venise avant le Dogat de Sébastien Ziani, car l'on n'auroit pas pu s'en passer; mais seulement, qu'il n'y avoit point d'autres Magistrats, que quelques gens, qui étoient chargez du soin des afaires particuliéres. Ce qui revient à la proposition du Chapitre précédent, que le Doge seul avoit tout le Gouvernement de l'Etat entre ses mains, le Giannotti comptant tout le reste pour des personnes privées. Et céte opinion est plutôt confirmée que combatuë par la souscription de plusieurs Juges, que Sansovin nous alégue. *Ego Petrus Caloprino Judex. Ego Petrus Forentio Judex.* Rome, de qui la comparaison est si agréable aux Vénitiens, nous fournit un éxemple sur ce sujet. La puissance de ses Rois étoit véritablement Roiale, & cependant il y avoit un Sénat, selon les aparences semblable à celui, qui fut institué depuis sous le Consulat de Brutus, mais bien diférent dans la substance, puisque le premier dépendoit

abso-

abſolument des Rois, & que tout dépendoit du ſecond, comme le dit Tite-Live: *Populo Magiſtratus præerant, Magiſtratibus autem Senatores.* De ſorte que l'on pouroit prendre en quelque façon, & ſans erreur, le commencement & l'inſtitution du Sénat-Romain ſeulement depuis les Conſuls. Et Cicéron aproche aſſez de ce ſentiment, quand il dit:

Majores noſtri, cùm Regum poteſtatem non tuliſſent, ita Magiſtratus annuos creaverunt, ut Conſilium Senatus Reipub. præponerent ſempiternum.

C'eſt à dire: Nos Ancêtres s'étant laſſez de la domination des Rois, créérent des Magiſtrats annuels auxquels ils prépoſérent un Sénat perpétuel.

Il me reſte maintenant à prouver, qu'avant la réformation du Grand-Conſeil, tous les Citoiens de Veniſe étoient capables d'y entrer par la voie de l'election, & que la Loi n'en excluoit pas un ſeul. Ce qui eſt ce *Viciſſim parere atque imperare*, qu'Ariſtote donne pour la marque certaine de la véritable Liberté. Car de croire, que ce Filoſofe ait penſé, qu'il puiſſe y avoir une République, où le commandement vienne, pour ainſi dire, à tour de rôle, à chaque Citoien en particulier, ce ſeroit une grande extravagance: Et l'éxemple des Suiſſes, que j'ai alégué au commencement de ce Traité, ne ſe doit pas entendre de la ſorte. Mais voici ce que dit le Gabrieli:

Ceux, que nous apellons Citoiens, n'ont commencé d'être illuſtres, & de ſe métre en réputation, que depuis la reformation du Grand-Conſeil. Parce que comme tous les Bourgeois avoient auparavant part à l'Adminiſtration-Civile, il y a bien de l'aparence, que tous ceux, qui avoient quelque qualité, etoient compris dans le Conſeil, & que peu de gens en étoient exclus. Tous les ans, l'on eliſoit au

mois de Septembre douze Citoiens, c'est-à dire, deux de chaque Quartier de la Ville, pour le jour de la Fête de S. Michel; ausquels l'on donnoit plein pouvoir d'élire de tout le Corps de la Ville de 450. à 470. Bourgeois, entre lesquels ils en pouvoient nommer chacun quatre de leur Famille. Et ces 470. composoient pendant un an le Corps du Grand-Conseil, qui distribuoit, ainsi qu'il fait aujourd'hui, tous les Honneurs & toutes les Charges de l'Etat. Et pour contenter tout le monde, ils ordonnerent, que ce Conseil se renouvelleroit tous les ans afin que ceux, qui n'y entroient pas une année, eussent toujours lieu d'espérer d'y entrer une autre, & qu'ainsi la République demeurât en repos.

Tout cela est confirmé par l'Histoire MS. de la Conjuration de Bajamont Tiepolo en l'année 1310. Elle commence de la sorte:

La Conjuration des Quirins de Rialte, de Bajamont Tiepolo de la Paroisse de S. Augustin, & de quelques Nobles de la Maison Badoer, eut diverses causes. 1. La Ville n'étoit pas contente de l'élection du Duc Messire Pierre Gradénigue, qui, dez le commencement de son Dogat, eut la hardiesse de réformer le Grand-Conseil, où il ne voulut admétre que les Familles reconnuës pour Nobles, ou qui étoient les plus estimées de la Ville, ôtant aux Bourgeois, & aux Populaires, le moien qu'ils avoient d'y entrer. Et cête entreprise avoit pour fondement la haine, qu'il portoit aux Populaires, qui avant son élection avoient donné leurs voix à Messire Jacques Tiepolo.

Ces paroles montrent, que les Populaires étoient capables d'entrer au Grand-Conseil, & tout ensemble nous éclaircissent d'une chose, qu'il est encore bon de savoir pour l'honneur de l'Ancienne Noblesse de Venise, qui est, que bien que l'entrée du Conseil ne fût fermee à aucun Citoien, il y avoit néanmoins une distinction entre les Nobles &

& les Populaires, quelques Familles aiant la préé-minence de paſſer pour Nobles, & pour les premiéres & les plus eſtimées de la Ville. Et cela ne répugne point à l'Etat-Populaire: car entre les Suiſſes mêmes, République tres-populaire, il reſte encore pluſieurs Familles Nobles. Mais de qui & comment venoit céte Nobleſſe, ſi c'étoit par le moien de quelque Magiſtrature, comme autrefois à Rome; ou ſi le nom de Gentilhomme ne ſignifioit pas alors la même choſe qu'aujourd'hui; mais ſeulement ancienneté, richeſſes, ou autorité par deſſus les autres, comme le penſe le Gabrieli: c'eſt ce que je ne ſaurois dire au juſte, ne trouvant perſonne, qui me l'enſeigne: Et je crois même, que les Vénitiens ſeroient bien empêchez d'en rendre compte. Maais à mon avis, voici la vérité de la choſe. Céte Nobleſſe comprenoit les Familles des anciens Tribuns, ſi ſouvent nommées daus céte Cronique familiére des Maiſons Vénitiennes, qui court en Manuſcrit. Ce Regitre en contient quelques autres, qui étoient éteintes avant la réformation du Gouvernement, ſavoir, les Auguſtins, les Binques, les Sardons, les Zancarelles, &c. qui probablement étoient Populaires, vu qu'ils n'avoient point la qualité de Tribuns. Il ſe voit même dans ce Rôle des Familles d'Artiſans & de Pêcheurs, ſans que l'on trouve jamais aucune qualite de Métier atribuée aux Maiſons des Tribuns, qui ſont aujourd'hui en tres petit nombre, & que l'on apelle *Caſe Vecchie*, Maiſons Vieilles, pour les diſtinguer des Nouvelles, & de celles qu'ils apellent, de la ſeconde Claſſe, qui ne ſont ni vieilles, ni modernes. Mais ceux, qui ſont ſages, par un miſtére duquel *Non licet homini loqui*, font ſemblant de ne point tirer avantage de céte antiquité, feignant d'être fachez qu'on leur en parle. Je me ſouviens

d'avoir lû dans une Inſtruction donnée de nôtre tems à un Ambaſſadeur envoié à Veniſe, qu'il devoit honorer tous les Nobles en général, mais principalement les anciens ; ſans en faire néanmoins la diſtinction en public, de peur que les autres ne s'en aperçuſſent : mais ſeulement en particulier, & ſeul-a-ſeul. Et je pourois nommer un Gentilhomme tres-qualifié de l'une des Anciennes Maiſons, qui faiſoit de grans ſermens pour perſuader, qu'il ne connoiſſoit nulle diférence entre les Familles-Nobles de Veniſe. Mais l'on ne l'en croioit pas, parce que l'on voioit bien le but de ſa diſſimulation. Il ſe voit manifeſtement par les Annales de cete République, que durant pluſieurs centaines d'années, les Doges ſe prenoient toûjours d'entre les Maiſons-Vieilles, ce qui a rendu les Badoers, les Contarins, les Michieli, les Moroſins, les Faliers, & les Memmes ſi illuſtres. Préſentement les choſes vont autrement, & ſans aparence qu'elles retournent au premier état. Continuons l'Hiſtoire de Bajamont, où Marc Quirin, l'un des Conjurés parle de la ſorte contre Pierre Gradénigue. *Ce Doge*, dit-il, *pouſſé „d'un eſprit diabolique plutôt qu'humain a voulu „fermer le Grand-Conſeil, & priver les bons & ver- „tueux Citoiens du moien, qu'ils avoient, de par- „venir à l'honneur de la Nobleſſe Vénitienne. D'où „il ne manquera pas d'ariver, qu'au lieu que tous „les Citoiens, les Grans, les Médiocres, & les Pe- „tits, ont été toujours tres unis enſemble, & preſts „de ſacrifier leurs biens, & leurs vies, pour le „ſervice de la Patrie, maintenant, qu'ils ſe voient „exclus du Conſeil, & ſéparez des autres ils ne „voudront plus s'expoſer pour la République, com- „me ils faiſoient auparavant, aiant un ſi juſte ſujet „d'être mécontens.*

Jaques Quirin parle contre le même Doge en

ces

„ ces termes. *Pierre Gradenigue*, dit-il, *a pro*
„ *curé la réformation du Grand-Conseil, parce que*
„ *voiant ariver tous les ans des nouveaux tumultes*,
„ *qui eussent pu causer la ruine de la République*,
„ *il n'a pas eu l'esprit d'y remedier par une autre voie*,
„ *qu'en coupant le nœud, qui lioit tous les cœurs des Ci-*
„ *toiens ensemble.*

CHAPITRE VI.

La Liberté de Venise a enfin passé du Peuple aux Nobles, à l'exclusion de tous les autres Citoiens.

CEte proposition est si évidente, que, si mon dessein étoient seulement de prouver la vérité du fait quelle contient, je pourois finir ce Traité, sans y adjouter un seul mot de plus. Mais pour donner une connoissance plus distincte de céte importante réformation, qui est l'origine de l'Etat présent de la République, dont l'administration a passé *ab omnibus ad paucos*, comme dit Bodin ; &, selon Botére, c'est convertie en une parfaite Aristocratie, que le Gabrieli apelle le troisiéme Grand-Conseil, je juge à propos de métre ici quelques observations, que j'ai faites touchant à l'éxécution du fait, d'autant plus que les Historiens de Venise, ou sont muets sur céte afaire, ou n'en parlent qu'entre leurs dens, sans vouloir se faire entendre. Têmoin le Sabellic, les deux Justiniens (Pierre & Bernard) le Farolde, le Sansovin, le Goldion, & plusieurs autres. De sorte que le Gabrieli à raison de dire, que ces choses ne se lisent pas dans les Histoires imprimées, mais dans les Manuscrits, qui se conservent dans les

Cabinets de quelques Nobles-Vénitiens. Il dit, que céte réformation du Conseil ariva l'an 1297. ce qui ne laisse pas de s'acorder avec l'opinion de ceux, qui la raportent à l'an 1296. ou 98. vu qu'il se passa beaucoup de tems depuis le commencement de céte entreprise jusques à la fin. Et voici ce qu'il en dit.

„ En ce tems-là, Léonard Bembe & Marc Badoer „ étoient chefs du Conseil de Quarante (qu'ils a- „ pellent communement la Quarantie-Criminelle) „ Ces Chefs proposérent à l'Assemblée de faire une „ Ordonnance, par laquelle tous ceux, qui dans cé- „ te année là étoient du Corps du Grand-Conseil, „ ou en avoient été dans les quatre années précé- „ dentes, fussent continuez pour toujours dans céte „ charge, eux & tous leurs descendans, sans faire „ jamais aucun changement à l'avenir, comme „ l'on avoit coutume de faire auparavant. Céte „ proposition fut tres-bien reçuë dans la Quaran- „ tie, d'où aiant été portée dans le Grand-Conseil, el- „ le y passa à la pluralité des voix.

L'Histoire de la Conjuration Tiépoline raporte le fait plus distinctement, si ce n'est qu'elle ne met point le nom des Chefs de la Quarantie.

„ L'an 1296. le dernier de Février, à la persua- „ sion du Doge Messire Pierre Gradénigue, il fut or- „ donné que l'election des Membres du grand-Conseil „ se feroit dorénavant en céte maniére. Que tous „ ceux, qui avoient été depuis 4. ans du Corps „ du Grand-Conseil, seroient balotez un à un dans „ le Conseil de Quarante, & ceux, qui obtien- „ droient douze sufrages, seroient du Grand-Conseil „ jusques au jour de S. Michel, & depuis ce jour-là „ continuez jusques à l'autre Fête de S. Michel de „ l'année suivante. Outre cela, l'on eliroit trois Ci- „ toiens du Corps du Conseil, lesquels auroient pou-

„ voir

„*voir d'en nommer quelques-uns de ceux, qui n'au-*
„*roient point été encore au Grand-Conseil, & que*
„*ceux, qu'ils auroient élus, seroient balotez l'un*
„*aprés l'autre dans le Conseil de Quarante, &*
„*obtenant douze voix seroient admis au Grand-*
„*Conseil. Que cête Ordonnance ne pouroit être*
„*revoquée que par cinq Conseillers, 25. Juges de*
la Quarantie, & les deux tiers du Grand Con-
„*seil. Que l'on y délibéreroit 25. jours avant que le*
„*terme de l'année fût expiré, si l'on continuëroit*
„*dans l'observation de ce Reglement, ou non, L'an*
„*1297. le Jour de S. Michel étant venu, les ba-*
„*lotations se firent dans l'ordre & la forme pré-*
„*cédente, mais non sans bruit ni sans désordre.*
„*Ce qui fit prendre au Doge la résolution de fer-*
„*mer le Grand-Conseil, & de l'établir de telle fa-*
„*çon, qu'il ne pût plus y ariver de querele, ni de*
„*tumulte. Ainsi donc la Fête de S. Michel apro-*
„*chant, l'onziéme de Septembre de l'année 1298. il*
„*fut ordonné dans le Grand-Conseil, qu'à l'ave-*
„*nir ce conseil resteroit comme il se trouvoit alors,*
„*c'est-à-dire, que toutes les Familles, qui le com-*
„*posoient actuellement, continuëroient d'y entrer*
„*dorénavant, sans avoir besoin de passer par la ba-*
„*lotation, comme il se pratiquoit auparavant. Et*
„*l'on commença dez lors à faire de la sorte.*

Voilà une narration, qui véritablement est bien imparfaite, vu qu'elle laisse beaucoup de doutes indécis que je ne veux point toucher, ne pouvant pas les résoudre. Mais parmi des ténébres si épaisses, il n'y a point de si petite lumiére, qui ne soit fort à estimer. C'est une chose digne de remarque, qu'il y eut dans cête réformation du Gouvernement quelques Familles excluses du Conseil, qui en avoient été auparavant, comme les Bendelotes, les Bérengues, les Baluchins les Vérardes, les Dentes, & les Trunzanes, qui

venoient des anciens Tribuns. Ce qui ariva, à mon avis, ou parce que ces Citoiens n'étoient point du Corps du Conseil dans les quatre années portées par l'Ordonnance du Duc Pierre Gradénigue; ou parce qu'ils ne furent point proposez par les trois Electeurs; ou que l'aiant été, ils ne passérent pas dans la balotation. Il est vrai, que depuis l'afaire de Bajamont Tiepolo les Verades, les Dentes, & les Trunzanes furent rétablis. Il est encore à remarquer; (& le Gabrieli n'a pas manqué de le faire) que quelques Maisons se trouvérent partagées entre l'inclusion & l'exclusion, comme les Mini, les Nani, les Oriés, les Navagiers, les Darduins, les Bons, les Zacaries. Le nombre des Gens, qui composoient alors le Conseil, selon l'opinion de quelques-uns, estoit fort grand, mais la mienne est, qu'il étoit bien plus petit, que celui d'aujourd'hui. L'an 1310. le 17. de Juin il y eut un Arest du Grand-Conseil contre le Tiepolo, lequel passa avec 361. balotes de *Si*, six de *No*, & dix *Non sincere*, c'est à-dire, douteuses, qui en tout font 377. voix. Comptez, si vous voulez, encore autant de Partisans de Tiepolo, & de Neutres, qui ne se trouvérent pas au Conseil, comme il arive d'ordinaire dans les Divisions-Civiles, tout cela montera à-peine à la moitié du nombre, qui le compose présentement. Outre que le lieu de l'Assemblée n'eût pas pû tenir tant de gens, le Sansovin aiant observé, que le Grand-Conseil se tenoit ordinairement dans la Sale; que l'on appelle maintenant le *Pregadi*, & que cela dura jusques en l'année 1423. Et comme la Ville est venuë à s'accroitre au point qu'il se voit, ce n'est pas merveille, que le Conseil ait à proportion fait de même, nonobstant la chute & l'extinction de plusieurs Maisons, le défaut en aiant

été

été réparé par l'adjonction de quantité d'autres. Aprés la decouverte de la Conjuration Tiépoline, la Seigneurie agrégea quinze Familles au Corps de la Noblesse, & trente tout à la fois durant la guerre de Gennes, ou de Chiozza; sans en compter beaucoup d'autres, dont le dénombrement seroit ennuieux. Je dirai seulement en passant, que dans ces rencontres la République ne regardoit pas tant à l'extraction & au mérite des gens, qu'à l'interest. Têmoin quelques-unes des trente familles, que je viens de dire, qui étoient des Pelletiers, des Epiciers, des Vendeurs de Fromage, des Juifs-Originaires, & pour comble de la mesure, des Artisans de toute sorte de Métiers, & de si basse condition, que je n'oserois les nommer, de peut d'en ofenser les descendans.

La réformation du Conseil fut un grand sujét de mécontentement pour les exclus & il falut en rétablir quelques-uns pour les apaiser. La Cronique dit, que les Valiers furent ainsi remis, de peur que céte Famille, qui étoit bien unie, ne fist quelque sedition.

Mais cela ne fut pas capable d'arêter les autres dans le devoir. Un certain Marin Bocconi, qui étoit Populaire fit éclater son ressentiment contre le Doge Gradénigue, auteur de l'exclusion du Peuple, comme le remarque Pierre Justinien au livre 3. de son Histoire. La Rélation de la Conjuration Tiépoline raconte celle de Bocconi plus au long. En voici la teneur: ,, *Un jour que se te-* ,, *noit le Grand-Conseil, un Marin Bocconi vint avec* ,, *ses Compagnons, pour enfoncer la porte. Sur quoi* ,, *le Doge, qui craignoit quelque désordre, comman-* ,, *da, qu'on le fist entrer, faisant semblant de ne faire* ,, *pas cas de la chose. Mais le jour suivant Marin fut* ,, *pendu avec ceux de sa bande entre les Colonnes de S.*

*,, Marc. Cét homme s'étoit plaint plusieurs fois aupa-
,, ravant de ce que dans l'election des Doges, les Popu-
,, lairesse trouvoient toujours exclus du nombre des
,, 41. Electeurs, ce qui étoit contraire à l'Ordonnan-
,, ce faite sur ce sujet. Et pour lors, il se plaignoit de
,, Pierre Gradénigue, disant publiquement, qu'on
,, l'avoit préféré à des Gentilshommes plus illustres,
,, plus habiles, & qui avoient rendu plus de service
,, que lui au Public & entre les autres, à Messire Ja-
,, ques Tiepolo, que tout le Peuple demandoit pour
,, Doge. C'est pourquoi il prit la résolution de tuer le
,, Gradénigue, pour en faire elire un autre, qui va-
,, lust mieux. Ce qui aiant éte découvert, il fut puni
,, de mort, comme il a été dit.*

Il survint une autre brouillerie bien plus grande parmi les Nobles, à laquelle la reformation du Conseil donna pareillement lieu, bien que ce fût pour des raisons presque toutes contraires. Les Populaires ressentoient leur exclusion d'autant plus vivement, qu'ils se voioient hors d'espérance d'avoir jamais part au Gouvernement: Et les Nobles avoient du chagrin de voir, que tant de Familles, qui leur étoient bien inférieures, leur fussent faites égales par ce changement. Outre que les Nouveaux avoient aigri quelques-uns des Anciens par plusieurs injures, que je ne toucherai point ici, quoi qu'elles soient fidélement racontées dans la Rélation susdite. Mais j'en raporterai seulement un fait public, qui atira beaucoup de haine & d'envie au Doge. ,, *Quand la ,, Guerre de Ferrare commença*, (ce sont les pro- ,, pres termes de l'Histoire que je rens en nôtre Lan- ,, gue) *l'on disoit publiquement que l'ambition du Do- ,, ge en étoit la principale cause. Les Quirins, les Tiepoli, ,, & les Badoers, avec tous leurs parens & leurs amis ,, firent tous leurs éforts, pour en détourner l'entrepri- ,, se. Et quand le Pape envoia son Monitoire pour obli-*

ger

„ *ger les Vènitiens à quiter la Ville de Ferrare, Ja-*
„ *ques Quirin remontra fortement dans le Grand-Con-*
„ *seil, que l'on devoit obéir à Sa Sainteté. En quoi*
„ *il fut secondé par tous les autres Quirins, comme*
„ *aussi par les Badoers, les Tiepolt & tous leurs Ad-*
„ *hérans, lesquels apelloient ceux, qui favorisoient*
„ *la Guerre de Ferrare, les Rebelles de l'Eglise. De*
„ *sorte que la Ville étoit partagée en deux Factions. Et*
„ *dautant que céte Guerre aporta tres-grand domma-*
„ *ge au Public, quantité de Vénitiens aiant été faits*
„ *prisonniers en divers endroits de l'Europe, & vendus*
„ *comme des Esclaves, & des Rebelles du Saint-*
„ *Siége, la haine s'en redoubloit à proportion con-*
„ *tre ceux, qui en étoient les auteurs. Mais le*
„ *Doge aiant été de cet avis avec la plupart de la*
„ *Noblesse, il l'emporta malgré le Peuple, qui luy*
„ *étoit contraire,*

Ces mauvaises dispositions furent suivies de céte fameuse Conjuration de l'année 1310. de laquelle les Histoires de Venise sont remplies. Leurs Auteurs racontent le fait avec assez de conformité & de vrai-semblance, mais ils ne disent point pourquoi le Tiepolo se porta à une si étrange résolution, non-plus que s'ils avoient le cadenas à la bouche, ou du moins ils n'en parlent pas avec l'ingénuité qu'ils devroient. Ils disent tous d'un commun acord, que ce Noble vouloit se rendre le maistre de Venise, & en oprimer la liberté; & sur ce fondement ils le nomment Catilina. Mais la vérité est, que les Conjurez desespérant de voir l'ancienne forme de la République rétablie tandis que Pierre Gradénigue gouverneroit, résolurent de s'en défaire, pour élire ensuite un autre Doge, qui remist toutes les choses au premier état. Marc Quirin, Beaupére du Tiepolo, le dit expressément. „ *Nous de-*
„ *vons donc*, dit-il, *pour l'amour de la Patrie ôter*

„*le Gouvernement de céte Ville au Doge Pierre Gra-*
„*dénigue, en la place duquel nous tâcherons d'en*
„*métre un autre, qui aime la Paix, & le bien*
„*commun des Citoiens, & qui ne ſoufre point, que*
„*l'on altére ni change rien des anciennes Coutumes;*
„*atendu qu'il n'y a rien de ſi déſagréable ni de ſi fâ-*
„*cheux aux hommes, que ces ſortes de changemens,*
„*ſur-tout dans les Républiques, où toutes les nouve-*
„*autez ſont pernicieuſes. Eliſons donc un Doge, qui*
„*aime le Peuple, & qui ne lui donne nul ſujet de haïr*
„*la Nobleſſe, étant l'ordinaire des hommes de regar-*
„*der de mauvais œil ceux, qui gouvernent, & de ne*
„*pouvoir les ſoufrir, à plus forte raiſon, quand ils en*
„*reçoivent quelque injure, le ſouvenir ne s'en efaçant*
„*jamais de leur mémoire. Si nous changeons de Chef,*
„*j'eſpére que nôtre Ville, qui eſt toute en déſordre,*
„*& preſque toute ruinée, changera pareillement de*
„*face.*

Pour moi, je ne trouve point que ce ſoit là le diſcours ni le procédé d'un Catilina. Je ne prétens point juſtifier l'intention des Conjurez, mais il ne faut pas auſſi leur imputer des choſes fauſſes. Du reſte, je ne veux point crever l'apoſtume de céte réformation du Gouvernement, que tous les Ecrivains Vénitiens prennent tant de ſoin de nous cacher, & dont les plus hardis n'oſent pas même parler entre leurs dens.

L'iſſuë de céte Conjuration fut, ainſi que de la pluſpart des autres, malheureuſe, & fatale à ſes auteurs, dont les uns furent punis de mort avec leurs maiſons raſées, & leur mémoire abolie, les autres du banniſſement, & de la confiſcation de leurs biens, L'on commença pour lors d'entendre les noms de Guelfes & de Gibelins à Veniſe, quoi que pluſieurs aiént cru, qu'elle a toujours été éxemte de ces partialitez. L'Hiſtoire
„ de la Conjuration dit, que *quelques-uns couroient*
par

„*par la Ville, & demandoient aux Bourgeois s'ils*
„*étoient Guelfes ou Gibelins, & sacageoient leurs mai-*
„*sons, s'ils étoient du parti ennemi.* Et dans un autre endroit, Elle fait mention d'un certain François Bon, qui aloit la nuit par la Ville, demandant à ceux qu'il rencontroit, *s'ils étoient Guelfes*
„*où Gibelins*, & avoit coutume de dire, *que les*
„*Gibelins étoient des Diables, & les Guelfes des Saints.* Ce qui fut cause, qu'on lui aracha les deux yeux, & qu'il fut banni à perpétuité.

La même Histoire dit, que Maître Jaques, Curé de S. Fantin, & Vicaire-Général de l'Eglise de Castel, condanna au banissement quelques Prêtres; qui etoient complices de céte Conjuration, Car le Siége de Castel étoit vacant, ainsi qu'il se voit par la sentence prononcée contre Jean Margaret, Prêtre de S. Barnabé, par laquelle il étoit remis au jugement, & à la disposition du futur Evêque de Castel.

Le calme succéda à la tempête, mais non pas peutêtre tout à coup; car je me doute, qu'il y eut encore quelque Marée, vu que depuis l'an 1310. jusques en 1315. plusieurs Familles furent admises au Conseil à diverses fois, contre la Loi de 1297. la nécessité obligeant le Doge & la Seigneurie de s'acommoder au tems, pour éviter de nouveaux désordres. La Cronique en atribuë la cause au bon & sage déportement de ces Familles durant la Conspiration, mais si le prétexte eust été vrai, & la récompense purement volontaire, selon toutes les aparences elle se seroit faite en une seule fois, incontinent aprés la découverte de l'afaire. Outre qu'il y a bien de la vrai-semblance, que la même cause, qui fit rétablir les Valiers, fut pareillement favorable à plusieurs autres Familles, dans ces premiers commencemens,

mens. Enfin, tout se pacifia, & l'Administration Publique resta depuis toute entiére, & sans contradiction, entre les mains des NOBLES: qualité; que retinrent seulement ceux, qui étoient du Conseil, comme le remarque le Gabrieli: *I Gentilhuomini sono quelli, che sono della Città e di tutto lo Stato Signori.* Le Cardinal Contarin dit, *Probè à Majoribus nostris cautum fuisse, ne plebs admitteretur ad conventum hunc civium, in quo est summa Reipublicæ potestas. Que leurs Ancetres avoient sagement ordonné, que le Peuple ne fût point admis dans céte Assemblée des Citoiens, ou réside toute la puissance de l'Etat.* Le Botére dit de même, *Que l'Etat de Venise n'est gouverné, que par des Gentilhommes issus de certaines Familles, qui du commencement s'unirent ensemble, ou qui dans la suite furent associées à ces premiéres, selon les diferentes ocasions.* Le Canonherio parlant de l'Aristocratie, dit: *Simpliciter & essentialiter in Patriciis libertas existit, denominativè tantùm Populus liber vocatur, ut in Veneta ac Genuensi Republica notum; Clavus enim Imperii ipsi Nobiles sunt.* C'est-à-dire: *Dans l'Aristocratie la liberté est purement & essentiellement dans le Corps de la Noblesse, & le Peuple n'est apellé libre que par une simple dénomination & par analogie, comme il se voit dans les Républiques de Venise & de Gennes, où les Nobles ont toute l'Administration Civile.*

Tout ce qu'il y a d'autres gens, soit dans la Ville, ou dans l'Etat, sans en excepter un seul homme, (je laisse à part les Eclésiastiques, ne voulant point entamer céte dispute) ce sont autant de Sujets, ou naturels, ou aquis, selon la distinction de Botére, qui apelle naturels, ceux qui demeurent à Vénise, ou dans l'étenduë du Duché; & aquis, ceux des Provinces, qui sont sous l'obéissance de la République. Je ne pré-

tens parler que des naturels, que Botére divise encore en Citadins & en Populaires, distinction assez ordinaire à Venise. Contarin comprend toutes les deux espéces sous le nom du Peuple. *Universus Populus in duo genera est distributus, nam quidam honestioris sunt generis; alii verò ex infima plebe, ut artifices, & id genus hominum. Tout le Peuple*, dit-il, *est divisé en deux Classes. Car il y a des gens, qui sont d'une condition & d'une profession honnête*; (& ce sont les Citadins) *les autres sont de la lie du Peuple, comme les Artisans, & semblables petites gens.* J'ai même observé, non pas sans étonnement, que Contarin & Bembe atribuënt le nom de Citoien aux seuls Nobles, sans le donner jamais aux Citadins, ou Populaires. Et le premier ne fait aucun scrupule de dire nétement, que pas un Populaire ne peut être apellé justement Citoien, dautant que c'est le nom d'un homme libre, & que tous les Populaires sont serfs.

Nam Civis liber est homo, hi verò omnes servitutem serviunt.
Reipub. Ven. lib. 1.

J'avouë, que non seulement le fait & la réalité, mais encore le nom de la servitude me paroît trop dur & trop odieux dans la Vie-Civile, & principalement parmi des Peuples Chretiens, & je ne voudrois jamais risquer de parler de la sorte. Il me sufit d'avoir prouvé, que la Liberté de la République reside toute entiére dans le Corps de la Noblesse, à l'exclusion de tous les autres Habitans, qui pour cela ne sont pas Esclaves, mais Sujets.

Je me souviens d'avoir dit au commencement de ce Traité, que les Citadins & les Populaires de Venise n'ont pas plus de liberté que n'en ont toutes les Villes sujétes. Mais je trouve maintenant, aprés avoir mieux éxaminé la cho-

chose, que bien que cela soit vrai, j'en ai dit néanmoins trop peu en comparaison de tout ce qui s'en pouvoit dire. Car à bien considerer, toutes les Villes sujétes, l'une aprés l'autre, elles ont toutes quelque forme de République, avec un Conseil, des Magistrats, & une Jurisdiction particuliére. En quoi elles retiennent du moins quelque marque de Puissance & de Commandement, bien que ce ne soit qu'une autorité subalterne: Au lieu que les plus considérables Citadins de Venise n'ont rien de semblable a prétendre, ni à esperer dans leur Patrie, où la Charge de Grand-Chancelier, qui n'est qu'un pur & simple Ministére, fait tout l'objet de leurs plus hautes espérances. En voila, ce me semble assez sur céte matiére de la Liberté de Vénise, pour ne m'y arêter pas davantage.

SUPLÉMENT.

DEpuis la composition de ce Traité il a paru au jour un Livre de l'Empereur Constantin le Porfirogenite *De administrando Imperio*, adressé *ad Romanum filium* dans le Chapitre 27. duquel se lisent ces paroles de la version de Jean Meurse. *Sciendum, quòd Mastromeles Romanorum linguâ significat Præfectum exercitus.* Il faut savoir, que *Mastromeles*, en langage Romain, signifie Chef ou Général-d'Armée. Ce qui sert de confirmation à tout ce que j'ai dit au 3. Chapitre touchant les Maîtres, ou les Tribuns des Soldats, l'an 737. étant évident, que le mot, *Mastromeles*, vient par corruption de *Magister militum*.

Dans le même Chapitre, Constantin raconte la guerre de Pepin contre les Vénitiens assez au long, & bien que dans les circonstances il ne s'acorde pas tout-à-fait avec les Historiens anciens, dont nous

nous avons raporté les témoignages, ou pour avoir eu peu de connoissance des Afaires du Ponent; ou pour avoir été mal informé par les Vénitiens; du moins il donne bien à entendre, que les Vénitiens se confessoient sujets de l'Empire de Constantinople; & qu'ils promirent, selon la coutume des vaincus, de lui paier un gros tribut, qu'ils diminuérent peu-à-peu. Si bien que du tems de ce Prince, qui gouverna l'Empire depuis 908. jusques en 962. ils ne paioient plus que 32. livres d'argent non-monnoie tous les ans. Il me semble bon de transcrire ici céte Histoire. *Cum autem (Pipinus) contra Venetos multa manu proficisceretur, castra metatus est in Continenti, ex altera parte trajectus Venetiarum. Hoc videntes Veneti, & cum equis appulsurum esse ad Insulam Damauci,* (c'est l'Isle de Malamocco) *quæ propinqua Continenti, cornibus jactis omnem trajectum muniverunt. Cum igitur efficere nihil posset Pipini exercitus, quandoquidem trajectus alibi nullus, obsederunt eos in Continenti per semestre quotidie manum conferentes. Et Veneti quidem naves suas ingressi, post cornua, quæ jecerant, se tuebantur.* (Les Auteurs que j'ai citez disent expressément, que Pepin fit la guerre aux Vénitiens par Mer & par Terre: mais si Constantin écrit la vérité, il faut croire, que les levées des Vénitiens fermérent le passage aux Vaisseaux de Pepin, comme ces paroles semblent le marquer, *post cornua quæ jecerant, se tuebantur.* Et de là vient, qu'il ne parle que de l'Armée-de-terre, au lieu que nos Historiens disent, *Classem ad Dalmatiæ littora vastanda misit*, montrant qu'il ne put s'en servir contre les Vénitiens.) *Rex verò Pipinus cum suis stabat in littore, quem Veneti cum sagittis & missilibus oppugnabant, ne in Insulam trajiceret. Desperans igitur ita eos compellavit, Subditi mei estis, siqui-*

ſiquidem à mea terra & ditione hac veniſtis. Pepin, dit-il, crioit aux Venitiens, qui lui empêchoient le paſſage de Malamocco à coups de fléches & de javelots, *Vous étes mes Sujets.* A quoi ils repondirent. *Romanorum Imperatori ſubeſſe volumus.* Nous voulons obeïr à l'Empereur de Rome, c'eſt-à-dire, à l'Empereur de Conſtantinople à l'uſage des Grecs; (par où l'on voit, qu'ils ne ſongeoient pas alors à la Liberté.) *Non Tibi*; & non pas à Vous. *Tandem crebris interpellationibus fatigati* (toutes cés ſommations furent enfin ſuivies d'un acord, qu'il leur falut faire malgré eux avec lui) *pacem cum eo fecerunt, & tributa plurima promiſerunt. Ex illo verò tempore, ſingulis annis minutum fuit tributum, id quod etiam hodie obtinet: Solvunt enim Veneti quotannis Italiæ, ſive Papiæ, Regnum tenenti denaria argenti non ſignati libras triginta ſex. Atque hoc modo bellum inter Francos & Venetos ceſſavit.* Lequel des deux partis eut l'avantage, Pepin ou les Vénitiens, il me ſemble, que le fait parle, ſans qu'une vérité ſi claire puiſſe être obſcurcie, ni alterée, par des Rélations faites à plaiſir.

J'ajoute à ce propos, que parmi les anciennes Médailles, ou piéces de Monnoie, des Empereurs Charle-Magne. Loüis le-Debonnaire, & Lotaire où leurs nom eſt d'un côté, & de l'autre, celui de quelque ville ſujéte; il s'en voit une, qui porte HLUDOWICUS IMP. & au revers, VENECIA. Je ne crois pas, qu'il ſe trouve aucune Monnoie-Vénitienne antérieure. Ainſi, les Vénitiens ont une belle obligation à M. Paul Petau, Conſeiller au Parlement de Paris, qui a fait graver toutes ces Médailles, d'avoir par ce moien conſervé la mémoire de leur ſujétion aux Empereurs. Car à dire la verité, c'en eſt une preuve manifeſte & inconteſtable, JESUS-CHRIST, qui eſt

la Verité même, s'en étant servi, pour décider la question du tribut, demandant. *Cujus est imago & superscriptio*? Et si les Vénitiens veulent métre la main à la conscience, ils m'avouëront, qu'ils ne soufriroient pas aujourd'hui pour tout l'or du monde, que leur Monnoie portât le nom de MATTHIAS IMP. de peur de le reconnoître pour leur Supérieur.



RE-

REMARQUES HISTORIQUES

SUR L'EXAMEN DE LA LIBERTE' DE VENISE.



PAGE 9. & 10. Rialte, Port des Padoüans. *Patavini*, dit Léandre Albert dans sa Description de Venise, *qui Rivum altum tenuere, primi omnium ædificare cæpisse dicuntur. Sic prima volunt esse jacta urbis novæ fundamenta.* Cela confirme la sujétion de Venise aux Padoüans. Et dans un autre endroit. *Ædificavere tum quoque Patavini Castellum Olivolense, quod posterioribus sæculis Episcoporum Castelli, qui nunc Patriarchæ dicuntur, sedes ac domicilium effectum est.* Tout cela confirme la sujétion de Venise aux Padoüans.

PAGE 13. Consuls de Venise. L'Auteur du *Squitinio* dit, que ces Consuls furent envoiez par la République de Padoüe à Rialte, non pas de son chef, mais sur le témoignage de Bernardi Scardeoni, Ecrivain tres-éxact, & de Sansovin même, qui confesse que les Padoüans tenoient des Consuls à Rialte, quoi qu'il soit si partial pour les Vénitiens. Cependant, Nicolò Crasso dans ses Notes sur le Giannotti, & sur le Cardinal Contarin, se laisse emporter aux invectives contre nôtre Auteur, disant: *Veneti nominis calumniator, post homines natos nequi-*

quissimus, ut libertati Venetæ notam inureret, hoc ipso tanquam firmissimo innititur fundamento, Patavinis subjectam ab ipso natali fuisse Rempub. nostram. Ne devroit il pas bien plutôt s'en prendre à Scardeoni & à Sansovin, qui sont les Auteurs de cette prétenduë calomnie? Dans un autre endroit, il dit, *Ineptissimè, ut scelestus nebulo fecit.* Il le traite de fripon, & de mechant-homme, dans la pensée qu'il a, qu'en le chargeant d'injures il décréditera son ouvrage. Il jete encore sa mauvaise humeur sur Jean Bodin. *Sed quia Bodinus*, dit-il, *in dubium revocat diuturnitatem illius Libertatis, hæc nobis a calumniis hominis fuerit vindicanda, qui dumtaxat ad tempora Caroli & Nicephori, quorum pactis accepisse Venetos libertatem ait. Venetæ Reipub. ortum ac primordia rejicit.* Enfin, il ne veut point reconnoitre, qu'il y ait eu jamais des Consuls à Venise *Fabellas*, dit-il dans son livre *de Forma Reip. Ven. plusquam aniles commenta illa esse, quæ de primis Venetæ Urbis fundamentis memoriæ sunt prodita, decreto publico à Consulibus Patavinis jactis; his consequens est nullam Consularem administrationem principio extitisse, sed Tribunis initio regimen commissum, qui Magistratus primus in Repub. fuit.* Mais il n'est pas juste de l'en croire plutôt que le Gabrieli Noble-Venitien, qui, suivant le raport du Giannotti, dit *que Venise fut gouvernée du commencement par des Consuls, à l'exemple de la Republique de Padoüe, qui avoit pour lors de semblables Magistrats.* Car bien qu'il veüille rendre le Giannotti suspect, l'acusant d'avoir prété au Gabrieli des choses qu'il n'avoit jamais dites, *Talem Civem & Patricium Venetum, qualis Trypho Gabrielus fuit, summa opinione integritatis atque innocentiæ, hæc differentem inducit, quæ tamen ab eo profecta nullo modo existimo.* Son témoignage ne doit pas

être

être reçu contre un Auteur, que la République même de Venise reconnoît pour tres-fidéle & tres-sincére. Léandre Albert, dans sa Description de Vénise, confirme l'administration des Consuls. *Verùm*, dit-il, *quantacumque per id tempus fuit, (Urbs nova) constat Consulari potestate Remp. illic administratam.* Et *alibi. Ab initio itaque Consulum Magistratus, dein Tribunorum, &c.*

PAGE 35. *Canonicarius Venetiarum.*

Frà-Paolo dans son Traité des Bénéfices, dit que dans l'Empire d'Occident le mot *Canon* signifioit une certaine mesure de bled. *Canon publicus*, dit Jean Calvin *in Lexico Juridico*, *in constitutionibus Imperatoriis anniversariam pensitationem, collationem & præstationem significat, quæ à Provincialibus quotannis populo vel Romano, vel Constantinopolitano gratis ac sine pretio ullo mittebatur, & speciebus his constabat, Frumento, Vino, Carne, Oleo, &c. Canones qui exigebant, Canonicarii apellantur in Novel. Canonicarii etiam sunt Palatini, qui mittuntur in Provincias ex scrinio Canonum, ad exigendos solennes titulos Fiscales, & mittuntur, vel à Comite domorum, aut præposito sacri cubiculi.* Nov. 30. *Vel à Comite privatarum, ut est in formula Comitivæ privatarum Cassiodori, Canonicarios dirigis*, &c. Nicolò Crasso dans son livre *de Forma Reip. Ven.* est d'acord avec l'Auteur du *Squitinio* pour la fonction de cet Oficier. *Canonicarius Venetiarum*, dit-il, *ad quem Cassiodorus scribit, videtur Magistratus aliquis fuisse, qui Canonem exigeret, hoc est, vectigal aut tributum. Vox enim Græca, ut regulam sive normam notat, ita etiam postremis Imperii temporibus usurpari cœpit pro certo ac determinato genere tributi, quod à singulis vel Provinciis, vel gentibus persolvendum esset.* Il avouë donc, que Venise étoit

toit tributaire des Rois d'Italie, & par conſéquent ſujéte.

PAGE 40. *Et pari devotionis gratia.*

Urgent, dit le même Auteur au livre *de Forma Reip. Ven. Inſulanis Hiſtros exæquatos, proptereaque ſubjectorum numero recenſitos, &c. quid ſibi velit nomen, Devotionis, poſtquam corrupta eſt integritas Latini ſermonis, ne Bajuli quidem ignorant & Agaſones; nam famulos cujuſlibet devotiſſimos, cùm in literis, tùm in ſermone quotidiano omnes profitentur, ut in noſtra Italica lingua, quæ Latina eſt corrupta, nihil aliud ſignificet nomen Devotionis, quàm ſtudium vehemens in aliquem hominem, &c. Non igitur ſervitutis vel obſequii poteſt eſſe index vox, Devotionis.* Il paroit, que cet Auteur eſt bien peu verſé dans la Langue Latine, de prendre le mot, *Devotio*, ſeulement dans le ſens, que les Italiens diſent dans leurs létres, *Divotiſſimo Servitore, divotiſſima ſervitù*, qui ne ſont que des termes de compliment. C'eſt d'ailleurs une choſe bien ridicule de régler la ſignification du Latin par l'Italien, qui n'eſt qu'un Idiome corrompu; & s'il eût bien éxaminé *quid ſibi velit nomen Devotionis* chez Caſſiodore, & chez tous les Anciens, il eût trouvé qu'il n'entendoit pas mieux ce mot que les Portefaix & les Palfreniers, (*Bajuli & Agaſones.*)

PAGE 70. Urſe troiſiéme Doge de Veniſe.

La Bulle du Pape adreſſée à ce Duc eſt conçuë en ces termes: *Gregorius* (c'étoit Grégoire II.) *Epiſcopus ſervus ſervorum Dei, Dilecto filio Urſo Duci Venetorum. Quia Ravennatium Civitas, quæ multarum caput Eccleſiarum eſt à nefanda Gente Longobardorum capta eſt, & Filius noſter eximius D. Exarchus apud Venetias, ut cognovimus moratur, debeat Nobilitas Tua ei ad hærere, & cum eo noſtra vice pariter decertare, ut ad priſtinum ſtatum ſanctæ Reipub. Imperiali ſervitio Dominorum filio-*

rumque nostrorum Leonis & constantini magnorum Imperatorum ipsa revocetur Ravennatium Civitas amore sanctæ Fidei nostræ.

PAGE 72. M...... Maitre ou Tribun des Soldats. Il n'y eut que cinq Maitres des Soldats, qui furent Dominique Leoni, Felix Cornicula, Téodat fils du dernier Duc, en la personne duquel la Dignité Ducale fut rétablie deux ans aprés; Julien Cipare ou Hipate, & Fabrice Ziani, que le Biondo apelle Jean Fabricien, qui fut aveuglé & déposé dans une sédition. Aprés quoi le Peuple reprit l'Administration Ducale, élisant Téodat, fils d'Urse pour son Doge. Ce que l'on à toujours continué de faire depuis ce tems-la jusques à présent.

PAGE 74. Ecuier & Patrice de l'Empire.

Protospatarius officium fuit in Constantinopolitana Aula, cui qui præerant, judicandi munere fungebantur, Luitprand. lib. 3. de reb. per Europ. gest. c. 7. Et Warnefridus Append. ad Eutrop. lib. ult.

Patritius. Ea dignitas erat perpetua. Cassiodore *lib. 6. var.* dit que le Patrice portoit pour marque d'honneur une Ceinture dorée. La forme de la Creation du Patrice est décrite in Hist. Pauli Forojuliani de reb. gestis Longobardorum. *Tunc stet*, dit-il, *ad sinistram Imperatoris illius Hipparchus, quem nos dicimus Præfectum, & dicat ei Imperator. Cum Protospatario futurum Patritium adducito. Dum autem venerit Patritius, osculetur pedes Imperatoris, deinde genu, ad extremum osculetur ipsum. Tunc induat eum Imperator mantum, & ponat ei in dextro indice annulum, & det ei bombacinum propriâ manu scriptum, ubi taliter contineatur scriptum. Esto Patritius misericors & justus. Tunc ponat ei in caput aureum Circulum & dimittat.*

Plusieurs Ducs de Venise ont porté céte qualité,

té, Obélére en fut honoré par Nicétas Général & Patrice de l'Empire de Conſtantinople. *Prudenter itaque Nicetas conſilium ſuſcepit, quibuſtumque poſſet officiis demerendi Obelerium protoſpatarium enim eum renunciavit, qui titulus eo tempore non vulgaris erat. Nic. Craſſus in notis.* Beat frére d'Obélére reçut un ſemblable honneur de l'Empereur Nicéfore. *Beatum Ducem*, dit le même Auteur, *priuſquam Venetias rediret, ſolenni ceremoniâ Hypatum creavit. Erat ea dignitas multò amplior quàm Protoſpatarii. Unde diſſidia graviſſima inter fratres orta, cùm alter alteri concedere nullo pacto vellet.* Juſtinien Participace fut créé Ipate par l'Empereur Léon l'Arménien. Pierre Gradénigue I. *Protoſpatarius ab eo (Michaële Imp. Conſtant.) dictus, qui tum temporis ſecundus ab Imperatore Graciæ cenſebatur honor. Leand. Albert. deſcr. Ven.* L'Empereur Baſile fit le même honneur au Doge Urſe Participace. Pierre Tribun, Urſe Badoer & Pierre Candien II. furent pareillement revétus de céte dignité. Les Doges ont pris auſſi la qualité de Vicaires de l'Empire, ainſi qu'il ſe voit par pluſieurs létres écrites au nom du Duc André Contarin, durant la Guerre de Gennes avec céte formule au commencement. *Diſcreto Imperial Vicario General Andrea Gontarini per Dio Gratia Doſe di Venegia.*

PAGE 84. Pepin Roi d'Italie.

Léandre Albert, qui favoriſe par tout les Vénitiens, reconnoît de bonne-foi la victoire de Pepin. *Cùm Pipinus*, dit-il, *Caroli Magni filius Italiæ Rex factus Fortunati Patriarchæ (Gradenſis) ac Obelerii Beatique ſuaſu bello Venetos peteret, ii non procul Tarviſio acie victi his conditionibus pacem cum Carolo Pipinoque fecerunt, ut Obelerius cum Beato fratre in Principatum reſtitueretur.* Ajoutez à cela, que les Vénitiens atendirent à ſe van-

ger d'Obélére, qui étoit la cause de céte Guerre, jusques à ce que Pepin se fût retiré, *adduntque post abitum Pipini casum cum uxore Obelerium populi seditione,* dit le même Albert: Parce qu'il étoit vainqueur; & qu'ils n'avoient garde de l'ofenser pendant qu'il étoit présent: au lieu que s'il eût été vaincu, ils ne se fussent pas mis en peine de son indignation.

Page 92. L'Incendie de 1577.

Cet accident ariva dans le mois de Décembre. Toute la Sale du Grand-Conseil, & la Chambre, qu'ils apellent, du Scrutin, où le *Pregadi* s'assembloit autrefois, furent entiérement brulées, sans que l'on pût même sauver rien des Peintures de Jean Bellin, du Titien, & de plusieurs autres, lesquelles étoient d'un prix inestimable, & represento-ient toutes les plus belles actions des Vénitiens. Ces deux Sales ont été réparées depuis avec une excessive dépense; *Eodemque, ordine*, dit André Morosin *Histor. Ven. lib.* 12. *Majorum gesta præstantium Pictorum penicillo expressa visuntur, iis quæ recens, insequuta sunt, adjectis, insigniique præsertim Navali ad Echinadas pugna, in qua ob oculos ponenda unà cum aliis plerisque, summam vel ingenii, vel laboris laudem Jacobus Tintorettus tulit; quæque prisci decoris ablata incendio fuere, eleganti cælaturâ, atque sculpturâ, auro undique fulgente compensata sunt.*

Page 92.

Fratris ob invidiam Rex Pipinus in Rivoaltum,
Venit.

Le Duc Béat fait entendre par ce vers, que son frére Obélére, par un esprit de jalousie & de haine contre lui, porta Pepin à faire la guerre aux Vénitiens. L'Auteur des Notes explique la cause de céte inimitié en ces termes: *Nicephorus Legatos omnes perbenignè complexus ...... Beatum Ducem priusquam Venetias rediret solenni ceremonia Hypatum creavit. Erat ea dignitas multò amplior*

quàm

quam protospatarii(Obelere n'étoit que *Protospatarius* (*unde dissidia gravissima inter fratres orta, cùm alter alteri concedere nullo pacto vellet. Obelerius prærogativam ætatis*(car il étoit l'Aîné) *ac dignitatis, communicatique honoris cum fratribus beneficium* (il avoit fait Béat & Valentin ses fréres ses Colégues au Dogat) *& magnifice prædicare, & palam exprobrare. Contra, Beatus, operæ Imperatoris judicium, quo fratri non modo æquatus, sed prælatus fuisset...... .... Hic amplecti & curare sedulò quæ jucunda civibus; ille ingrata & invisa ob invidiam fratris: Ille propensior in Græcos hic autem in Francos. Et accedebant causæ ex affinitate. nam duxerat ex Gallia nobilem uxorem, cujus illecebræ apud hominem valebant...... Græcorum copias reputabat pro Beato stare, nullum sibi aliud perfugium præter Francos relinqui, ni amissa existimatione dignitateque omni vellet civibus ludibrio esse, admittendum sibi, quo retineret Principem locum, & dejiceret fratrem, ut adversùs audaciam & perfidiam inimicorum Gallorum præsidio se tegeret atque communiret.*

PAGE 93. Ange Participace.

Tecta Palatinæ Communis parvula fundo.

Il fit bâtir le Palais que l'on voit encore aujourd'hui à Rialte, où il commença d'établir la résidence des Ducs *Quia Nobiliores*, dit Léandre Albert, *potissimaque Civitatis pars Rivum altum incolebat, isque majori dignitate locus, & magis Reipub. gubernationi idoneus esse videbatur, sententia communi sedes Ducatûs eò translata est. Sic igitur Angelus Dux huc commigravit, ædesque magnificas in loco extruxit, &c.* Ce méme Duc fonda le célébre Monastére de Saint Zacarie, & la Chapelle S. Hilaire, comme il est porté par ce vers:

Ædifico sanctum Zacariamque Hilariumque.

Sansovin atribuë la fondation de S. Zacarie à Justinien Participace son fils, mais il est aisé d'a-

corder l'une & l'autre opinion, puiſque le Pére & le Fils étoient Colégues au Dogat, ainſi qu'il ſe voit par l'Acte de la donation de la Chapelle de S. Hilaire à l'Abbé de S. Servule, lequel contient ces paroles: *Nos Angelus & Juſtinianus, per Divinam gratiam Venetæ Provinciæ Duces, concedimus Abbati S. Servuli Capellam B. Hilarii cum ſuis Territoriis, &c.* Où il faut remarquer, que le Duc Ange Participace aſſocia Juſtinien au Dogat par le commandement exprés de l'Empereur Léon, & fut obligé d'envoier à Conſtantinople Jean, ſon ſecond fils, qu'il avoit fait ſon Colégue à l'excluſion de Juſtinien ſon fils-aîné. Ce que Léandre Albert déguiſe adroitement, diſant, que ce Doge pour apaiſer le reſſentiment de Juſtinien, bannit, ſon Cadet de Veniſe. *Angelus Dux Collegam Imperii ſumpſit Joannem filium natu minorem. Quapropter cùm Juſtiniani majoris natu, ab Imper. Leone Bizantio reverſi, indignationem in ſe convertiſſet, quo ejus animo ſatisfaceret, Joannem populi judicio Conſtantinopolim exulatûm mitti curavit, ſimulque in Imperii ſocietatem Juſtinianum ſumpſit.*

PAGE 101. Pierre Participace dit dans ſon Eloge:

Multa Berengarius mihi Privilegia fecit,
Atque Monetam etiam cudere poſſe dedit.

Léon Matina parle de lui en ces termes: *Patriam, quam bellis victoriiſque, non valuit, pacis otio, & Berengarii Cæſaris privilegiis extendit.* Et dans l'Eloge du Duc Urſe Badoer ſecond ſon Pére, il dit: *Cudendi æris à Majoribus jura tradita Rodulphi Cæſaris autoritate roborata voluit.* A quoi bon demander à l'Empereur Rodolfe la confirmation du privilége de batre Monnoie, ſi Veniſe étoit indépendante de l'Empire? Pourquoi Urſe avoit-il recours à l'autorité de cét Empereur, s'il n'en avoit pas be-

besoin, & si ce droit de souveraineté lui avoit été transmis par les Ducs ses Prédécesseurs. En verité, c'est bien se moquer, que de nous vouloir faire acroire, que tout cela ne se faisoit point par nécessité, ni par devoir, mais seulement par complaisance, & par amitié.

PAGE 105. Le Manteau de drap-d'or. *Venetias*, dit Léandre Albert, *Roma venit Imp. Cæsar Otho, Civitatemque munere liberavit aurei Pallii, quod Imperatoribus Romanis in annos singulos ex pacto præstabat.* Léon Matina suit l'interprétation ridicule du Doglioni, disant: *Domum insolita fælicitate reversum* (il parle du Duc Pierre Orséole second) *Otho Cæsar crebris colloquiis quasi virtutis & fortunæ simulachrum veneratus est. Hic dedit, ut in aureo paludamento Venetus Princeps radiaret.* Mais quoi qu'il en soit, céte permission, que l'Empereur Oton donna au Duc Orséole, & à ses successeurs, de porter le Manteau de drap-d'or, est une bonne marque de la sujétion des Doges de Venise aux Empereurs. Et si l'Empereur vouloit faire aujourd'hui de semblables concessions au Doge, & à la République, il est tres-constant, que le Sénat s'en tiendroit tres ofensé, & rejeteroit ces ofres avec indignation

PAGE 127. la Souveraineté des anciens Doges de Venise.

Aprés l'institution de la Dignité Ducale, l'on continua toujours d'élire des Tribuns, pour administrer la Justice dans les Isles, mais bien que ce fussent *eadem Magistratuum vocabula.* * Ce n'étoit plus néanmoins la même chose. C'est pourquoi Léon Matina dans l'Eloge d'Anafeste, premier Duc de Venise dit, *Hactenus Tribunitiæ floruere Virgæ, verùm ad novæ dignitatis radios aruere.* Il n'a pu s'empêcher de dire la vérité, quoi qu'il

* Tac. Ann. I.

ne veuille point reconnoitre le pouvoir abſolu des Doges, & qu'il afecte par tout de parler au goût du Sénat.

Dans les calamitez publiques, & dans toutes les autres ocaſions, les Doges étoient chargez de toute la haine, le Peuple ne pouvant pas alors s'en prendre à d'autres qu'à eux, qui étoient les Maîtres abſolus. Urſe fut aſſiné, à-cauſe de la guerre, qu'il faiſoit aux Equiliens & aux Jéſoliens, malgré le Peuple, qui demandoit la paix. *Volendo il Doze col ſuo Conſeglio perſeverare nella detta Guerra contra la volontà del Popolo, eſſendo in Piazza à ſoldar gente, il* Popolo *ſi moſſe con furia, è l'amazzò.* Annales Ms. de Veniſe.

Téodat, ſon fils, fut dépoſé & aveuglé, parce qu'il vouloit rendre le Dogat héréditaire à ſa Maiſon, & faiſoit bâtir une Fortereſſe au Port de Brondolo, pour tenir le Peuple en bride. *Cùm ad oſtium Meduaci* (ceſt la Brente) *Arcem ædificaret, eaque propter in ſuſpicionem tyrannidis & vi retinendi Imperii veniſſet, anno Principatûs XIII. populus per tumultum cepit, oculiſque ſpoliatum à magiſtratu depoſuit, ſublecto in locum ejus Galla.* Leand. Albert.

Galla, ſon ſucceſſeur reçut un pareil traitement. *Sed & is*, dit le même Auteur, *ſeditione popularium captus, orbatus luminibus & ab imperio dejectus.*

Dominique Monégare, ſucceſſeur de Galla eut à la verité deux Compagnons, que le Peuple lui donna aprés ſon élection pour moderer ſa puiſſance, mais il ne laiſſa pas de la conſerver toute entiére malgré ſes Colegues. Ce qui fit ſoulever le Peuple contre lui, & lui fit perdre le Commandement, & les yeux. *Novum*, dit Léandre Albert, *publicæ poteſtatis inſtitutum eſt formatum*

Du

Duce creato Dominico Monetario Methamauceno, & additis illi per suffragia Populi binis Tribunis, qui unà Rempub. pari autoritate ac annuo Magistratu gererent. Vix tamen annum primum Imperii Dux ille implere potuit. quin multitudinis furore luminibus orbatus Principatu detruderetur. Cet Auteur ne dit point la cause de la deposition de ce Duc, mais Léon Matina suplée bien au défaut: *Ne potentiæ solitudo*, dit-il *Principem in feram commutaret, Dominico Monegario duo Tribuni regnandi amentiâ furenti injecta frœna. Hoc contumax brutum Collegarum non est coërcitum loro, igitur regnum quærens oculos amisit.* Les mots de, *Potentiæ solitudo*, prouvent que les cinq Doges, qui precedérent Monégare, gouvernoient seuls, & avec une puissance absoluë; & ces paroles suivantes, *Hoc contumax brutum Collegarum non est coërcitum loro*, montrent, que Monégare ne la partagea point avec ses Colegues.

Maurice Galba, son successeur l'augmenta en associant son fils au Dogat. *Improbum*, dit le Matina, *aulis monstrum invexit, Principatus consortes liberos admisit, & liberum imperium penè in servitutem misit.* Et Leandre Albert, *Duce creato Mauritio Galbaio, qui ut filius sibi in principatu Collega daretur effecit, pernicioso ad posteros, exemplo.* Il a bien raison de dire, *pernicioso exemplo*, car depuis ce tems-là tous les Doges jusques à Dominique Flabanique firent la même chose. Obelére associa ses deux freres; Ange Participace ses enfans, ce que firent aussi Pierre Gradenigue Pemier, Urse Participace, Pierre Candien III. du nom, & Pierre Orseole II.

Pierre Centranique, que quelques-uns apellent Barbolan, fut deposé comme inhabile au Gouvernement. Ce que l'on n'eût point été en peine de faire; si le Duc n'eût eté alors qu'un sim-

ſimple membre de l'Etat, vû que les autres Magiſtrats, s'il y en eût eu, auroient ſupléé à ſon incapacité, *Quod uni deeſt, ex aliis ſuppletur.* Aujourd'hui que le Doge n'a point d'autorité, quand ce ſeroit l'homme du monde le plus incapable, l'on ne le dépoſeroit pas pour cela, parce que le Sénat aiant toute l'adminiſtration, non ſeulement il n'eſt pas beſoin, mais il eſt même dangereux, que le Doge ait tant de lumiéres & d'intelligence. Et pour marque de la ſouveraineté des Ducs de ce tems-là, c'eſt que le Centranique aiant été dépoſé, le peuple chargea le Patriarche de Grade de toute l'adminiſtration Civile, en atendant le retour d'Oton Orſéole, ſon frére, qu'il avoit dépoſé quatre ans auparavant, & relegué en Gréce. Car s'il y eût eu alors un Sénat ou quelque autre Conſeil pour les afaires publiques, l'on n'en eût pas donné la direction au Patriarche de Grade. *Quarto Principatûs anno*, dit Léandre Albert, *ſeditione popularium Dux Petrus (Centranicus) captus & barba ſpoliatus, cum habitu Monaſtico in exilium ivit. Imperium mox Urſo Patriarchæ commiſſum, donec Otho Urſeolus frater ab exilio revocatus adveniret.* Et le Matina. *Centranici ſive infortunium, ſive ignavia Othonis deſiderium irritavit, Hinc quarto à Magiſtratu anno, Ducali trabea exutum, ſolitarii cucullo indutum ejiciunt, Legatos Conſtantinopolim mittunt, ut perdita patriæ bona cum Othone revocent. At illum fata Reip. irata rapuerant. Interim Urſo ejus fratri Gradi Antiſtiti Imperii habenas Patres tradendas cenſuere.* Il ſe ſert du mot, *Patres*, pour faire acroire, qu'il y avoit un Sénat, & que Veniſe étoit une République, & non pas une Monarchie. Mais les Annales de Veniſe ne font nulle mention du Sénat de ce tems-là. Et d'ailleurs ces paroles, *Urſo Imperii habenas tradendas cenſuere*, ne s'acordent point avec un Gouvernement

ment de République : Et l'on ne dira pas aujourd'hui, que le Doge de Veniſe, ou de Gennes, tient les rênes de l'Empire, ce qui ne ſe peut dire que d'un Prince Souverain.

Dominique Flabanique, étant parvenu au Dogat, fit reſſentir ſon pouvoir à la Maiſon Orſéole, qui étoit la plus puiſſante de Veniſe, la privant de tous les honneurs & de toutes les Charges de l'Etat, ſans autre ſujet, que pour l'envie & la haine qu'il portoit à céte Illuſtre Famille. Par où l'on peut juger, que ſon autorité étoit abſoluë, & indépendante. Car s'il y eût eu quelque Conſeil, où l'on eût mis en délibération céte excluſion des Orſéoles, il eſt conſtant, que ce Doge auroit eu bien de la peine à la faire paſſer, vu qu'ils étoient aimez du peuple, qui avoit encore la mémoire toute fraiche des grans ſervices, que les trois Doges de leur Maiſon avoient rendus au Public.

Vital Falier.

Les Funérailles de ce Prince ſont remarquables par les imprécations, que le peuple fit contre ſa Mémoire, à cauſe d'une grande famine, qu'il y eut de ſon tems ; en haine de quoi il couvrit ſon tombeau de Pain & de Vin, pour lui reprocher les maux, qu'il avoit ſouferts ſous ſon régne. Ce qu'il n'eut pas fait, s'il n'eût pas cru, que ce Prince en étoit la ſeule cauſe.

Ordelafe Falier.

Il ſe voit un Privilége de l'Empereur Henri IV. ou ſelon les Alemans, V. du nom, adreſſé à ce Duc, comme à un Prince-Souverain, & non point comme à un ſimple Chef de République. *Et quia*, dit cet Empereur, *ipſius rei evidentia, & ſapientum judicio ſapiens ac diſcretus ipſe Dux Venetici Regni* (il apelle l'Etat de Veniſe un

Roiaume, parce que le Gouvernement en étoit Monarchique) *rector existit, & egregia voluntas quam semper erga nos habuit & nostrum Imperium, eum nobis in omnibus commendabilem exhibuit, dignus ejus interventus, apud nostram Imperatoriam Majestatem, locum carissimi Amici venerabiliter obtinuit. Igitur, ob sinceram ejus dilectionem, quicquid ipse Dux retrò per 30. annos, secundum quod in praecepto nostri Patris & nostrorum Praedecessorum Regum & Imperatorum continetur, & Pacto Othonis Imp. legitur, justè & legaliter habuit & tenuit, per hanc nostram Imperialem Paginam renovamus atque confirmamus. Hujus autem rei internuntii inter Nos & praedictum Ducem nostrum carissimum amicum* (il ne nomme que le Duc, au lieu que s'il n'eût pas été souverain il eût nommé la République) *Viri Nobiles extiterunt, Vitalis Faletrus ejus Consobrinus, Maurocenus, Stephanus allectus ejusdem Ducis Capellanus & Cancellarius, atque Ursus Justinianus vir illustris &c. Proprietates verò & praedia quae habere videntur tam ipse Dux, quam suus Patriarcha, Episcopi, & populus sibi subjectus, &c.* Ces derniers mots ne prouvent-ils pas la souveraineté du Doge? Cinq ou six pages aprés. *De finibus Civitatis Novae*, il parle d'une Ville apellée *Citta-Nova*, ou la nouvele Heraclée, qui fut bâtie par Ange Participace,) *dicimus, ut terminatio quae à tempore Luitprandi Regis facta est inter Paulucionem Ducem*, (il parle d'Anafeste, premier Duc de Venise, qui s'apelloit aussi Paulutius, sans nommer aucunement ni Sénat, ni République,) *& Marcellum Magistrum militum deinceps manere debeat, id est de Plave* (pour *Planicie*) *majore usque in Plavem siccam, &c.* Il finit ensuite par ces paroles: *Si quis Dux, vel Marchio, Comes, &c. hujus nostrae Imperialis Paginae violator extiterit, sciat se compositurum libras auri optimi mille, medietatem Camerae nostrae, &*

me-

medietatem Duci Veneticorum, &c. Il aplique la moitié del'amande au Doge de Venise, ce qu'il n'auroit ni fait, ni pu faire, si ce Duc n'eût pas eté souverain. Ce Privilege fut donné à Vérone en l'année 1111. au mois de Juin.

Le Pape Calixte envoia des Nonces au Duc Dominique Michieli, pour l'exhorter à secourir Baudoüin II. Roi de Jerusalem contre les Infidéles, *Calixtus per suos Nuntios Ducem Venetiæ adhoc inducit, fideique vexillum illi tradidit.* Ce n'eut pas été assez d'exhorter ce Duc à la defense de Baudoüin, s'il n'eût pas été en pouvoir de le secourir de son Chef. Le même Duc, etant en Sirie, fit batre une Monnoie de cuir-boüilli, apellée de son nom *Michiélette*, que tous les Vivandiers de son Armée reçurent, sur la promesse, qu'il leur fit, de leur compter à son retour la somme, à laquelle monteroient ces piéces de cuir. Ce qui montre bien, que l'on ne doutoit pas de sa souveraineté, & que l'on ne craignoit point de passer à Venise par d'autres mains, que les siennes.

Vital Michieli II. *Publicum Ærarium* dit Jannot, *ob assidua bella gesta contra Græcorum Imperat. Emanuelem, cùm nimis exhaustum esset atque exinanitum, ea quæ dicuntur a nobis Impræstita primus excogitavit, &c. Ea res tantam invidiam Duci conflavit, ut ipso Resurrectionis Dominicæ Festo die confossus ad pontem fuerit in itinere ad D. Zacariæ.* Il rend un peu aprés la raison de céte haine du Peuple contre ce Doge. *Ipse totam invidiam culpamque sustinuit ex commodatis pecuniis, propterea quod omnia versabantur in sua potestate*; Parce que dit-il, ce Prince etoit le Maître absolu de tout. Léon Matina en raporte une autre cause. *Ferales Classis reliquiæ, animata cadavera Patriam appellunt, ut in tumulum vertant. Urbem umbris Manibusque implent, Civibus spoliant. Peste Populum*

populata, armatur hic in Principem, qui confossus omnium Manibus litavit. Il dit que Vital sporta la Peste à Venise dans les Vaisseaux, qu'il ramena du Levant, & le Peuple s'en prit à lui, sans doute, parce qu'il n'en pouvoit pas rejeter la faute sur d'autres, que sur celui, qui avoit eu le moien d'y remedier. Outre que le peuple étoit tres-mécontent du mauvais succés de la guerre, que ce Prince avoit entreprise contre l'Empereur de Constantinople.

Tout cela montre évidemment, que les Doges de Venise jusques à Sébastien Ziani, ont été souverains; & que Bodin a eu raison d'apeller *Venetorum Ducis Principatum ante Sebastianum Zianum puram Monarchiam.* lib. 6. c. 4. Le Matina avouë céte vérité sans y penser, dans l'éloge de ce Duc. *Ut se*, dit-il, *Aristocraticum preberet Principem; Potentiæ solem in plura Magistratuum sydera est partitus.* S'il partagea la puissance de l'Etat avec les Magistrats, il s'ensuit, qu'elle étoit toute entiére entre les mains de ses Prédécesseurs, autrement il n'avoit que faire de la partager.

PAGE 133. *Ab unius dominatione ad omnes.* Bodin dit, que l'Administration Publique retourna du Duc au Peuple. Le Matina veut faire passer le Gouvernement d'alors pour une Aristocratie, disant du Duc Ziani, *Ut se Aristocraticum preberet Principem*; mais c'est pour faire plaisir au Sénat, & rendre la forme de son Gouvernement plus recommandable par son ancienneté. Si l'Aristocratie eût commencé sous ce Doge, Pierre Gradénigue n'eût pas eu besoin de réformer le Grand-Conseil, ce qu'il ne fit, que pour exclure le Peuple de l'Administration Civile.

PAGE 136. La Conjuration de Bajamont Tiépolo.

Les Conjurez étoient Marc Quirin, Bajamont son

ſon Gendre, Laurent Tiépolo Maffée, Pierre, Bartelemi, & Marin Barocci; Pierre Badoer, Marc Vénier, Marin Baſſe, & Nicolas Barbaro. Le Giannotti parle de cête Conjuration en ces termes: *Fuerat id conſilii Bajamonti Theupolo, ut auxiliis Popularium inſtructus Ducarium*, (c'eſt-à-dire le Palais de Saint Marc,) *invaderet, ibique Ducem obtruncaret, & quoſcunque Patricii generis viros poſſet, comprehenderet, ut occuparet Tyrannidem noſtræ Civitatis. Sed imbrium magna vi de cælo ingruente, quibus ita Conjurationis Participes impediti fuerunt, ut minimè ad tempus adfuerint, factum eſt, ut conſilia & conatus omnes ad nihilum reciderint.* Léandre Albert. *Hujus* (Petri Gradonici) *Principatu durante conjuravit Bajamontes Theupolus cum Quirinis, Bareciis, Badoariis & Baſiliis, in necem Ducis aliorumque plurimorum, Imperii occupandi cauſa.* Et Léon Matina. *Plebeia Boconis in Senatum exurgit ſeditio. At cum Autore repentè opprimitur. Patritia ſuccedit atrocior, ultimum illum diem habitura Reſp. niſi Cælum in Parricidam ventorum imbriumq armis depugnaſſet.* Mais l'Auteur des Notes ſur le Giannotti convient avec l'Auteur du *Squitinio*, que Bajamont n'avoit nul deſſein de ſe faire Tiran de Veniſe, mais ſeulement de faire dépoſer le Duc Pierre Gradénigue, dont il etoit ennemi pour des interets particuliers. *Bajamontanam*, dit-il, *Conjurationem excipio, ex qua periculum ingens conflatum erat Reipub. quanquam non fuit in animo Conjuratis libertatem evertere, ſed inimicos & adverſarios depellere à gubernaculis. Quo fit, ut ea quoque non adversùs Patriam, ſed Ducem, privato nomine Conjuratorum Hoſtem, habita fuerit. Graviſſimum tamen indè incendium exarſit, quod non ſine ſanguine & quorumdam exilio reſtingui potuit.* L'on voit encore aujourd'hui à Rialte le Palais

laïs-Quirin, duquel on à fait une Boucherie ; & à S. Augustin, Paroisse de Bajamont, un Pilier de Marbre, où se lit sa Conjuration. Elle fut decouverte le jour de la Fête de *San-Vito*, qui est le 15. de Juin, & pour ce sujet le Senat va tous les ans, à pareil jour, entendre la Messe dans l'Eglise de ce Saint, & le Doge donne ensuite à diner aux Ambassadeurs, & au Sénat.

PAGE 141. La reformation du Grand-Conseil. Jean-Batiste Contarin en parle au livre 7. de son Histoire en ces termes: *Fù abbracciato di tralasciar il fin' allora pratticato rito di eleggere ogn'anno il Maggior Consiglio di* 470. *prima per deputatione di dodeci, doi per sestiero, che destinavano quattro principali soggetti della Città, cioè, doi nella parte di Citra, e doi die Ultra del Canale Maggiore; à quali demandato era il giudicio & autorità della nominatione totale; osservati fossero quelli che per* 4. *anni precedenti vi erano stati assunti, pur che approbati restassero da dodeci voti della Quarantia....... Tale riforma evitar non puotè il gran numero de' mal sodisfatti, quali dopo havere modestamente, mà vanamente usato ogni tentativo per divertire il Decreto, al fine, prorompendo il furore di machinata vendetta, concertorono una fiera Congiura della quale fù Autore Marino Bocconio con Giovanni Balduino, &c* C'est de cête Conjuration que parle Léandre Albert, quoi qu'il ne nomme point le Bocconi, quand il dit: *Seditio in Civitate gravis oborta, plebis minaciter & acerbe de Patritiorum ordine conquerentis,* (parce que les Populaires étoient frustrez par les Nobles du droit, qu'ils avoient d'être du nombres des quatre Electeurs du Doge) *& Jacobum Theupolum* (c'étoit le Pére, ou l'Oncle de Bajamont) *virum gravem prudentemque Ducem postulantis; qui re cognita, studio Reipub. libertatisque Pa-*

Patriæ ductus plebi ſapienter reſtitit : ſed ut vi & furori multitudinis obviam iri haud poſſe videt, inſequenti nocte clam ad Marocium capit fugam, ibique tantiſper latuit, donec tumultus conſideret. Dein, ex inſtituto ac lege Civitatis Dux creatus eſt Petrus Gradonicus, qui déplaiſoit aux Populaires, à qui il donna enſuite l'excluſion du Conſeil, en revanche de celle, qu'ils avoient tâché de lui donner au Dogat.

PAGE 139. Maiſons Vieilles de Veniſe ſont 12. ſavoir les Badoers, apellez autrefois Participaces, dont il y a eu ſept Ducs du tems que Veniſe ſe gouvernoit en Monarchie. Les Contarins, qui ont eu huit Doges de leur Famille. Les Cornares, qui en ont eu trois & pluſieurs Cardinaux. Les Dandoles que l'on apelloit Hipates (quatre Ducs) Les Faliers (trois Ducs) Les Juſtiniens, qui ſe diſent venus de l'Empereur de ce nom: le Doge d'àpreſent eſt de céte Maiſon. Les Bragadins. Les Gradénigues, dont la Famille a eu quatre Doges. Les Moroſins, qui ont eu trois Doges, une Reine d'Hongrie, & pluſieurs Evêques de Caſtel, & Patriaches de Veniſe. Les Michieli, qui ont eu trois Ducs avant la reformation du Gouvernement, de l'année 1173. Les Memmes autrefois apellez Monégares, qui ont eu quatre Ducs. Les Sanutes, qui deſcendent de céte illuſtre Maiſon des Candiens, dont il y a eu cinq Ducs ſouverains. Et les Tiepoli, qui ont eu deux Doges, & quantité de Procurateurs de S. Marc, & de Prélats.

PAGE 146. 30. Familles furent admiſes au Grand-Conſeil durant la Guerre de Gennes. J'en ay vu le rôle dans une Cronique MS. de ce tems là, qui m'a éte communiquée par un celébre Docteur de Veniſe. L'Auteur du *Squitinio* n'a pas voulu les nommer, de peur, dit-il, de les ofenſer, mais comme ce n'eſt pas une raiſon ſufiſante, pour

ſu-

ſuprimer la vérité ; & que d'ailleurs il importe de connoître l'origine de tant de Nobles, qui etant ſortis du fumier nous veulent faire acroire pas des Généalogies fabuleuſes, qu'ils deſcendent de Rois & d'Empereurs, je vais marquer ici les noms & les qualitez de leurs Ancêtres.

1. André Vendramin, Marchand Banquier. 97. ans aprés il y eut un Doge de céte Famille, lequel portoit auſſi le nom d'André. Elle a eu encore un Patriarche de Veniſe qui fut fait Cardinal en 1619. Franc. Vendramin.
2. Antoine Darduin, Marchand de Vin.
3. Baudouin Garzoni, Epicier.
4. Da Mezo *di S. Maria Formoſa*, Artiſan.
5. Dena da Portogruer, Artiſan.
6. Franceſco Girardo *di Santa Foſca*, Citadin.
7. George Calergi Noble de Candie.
8. Jaques Condolmier Marchand. Le Pape Eugene IV. étoit de céte Maiſon, comme auſſi le Pape Paul II. par ſa Mére.
9. Jaques Pizzaman Originaire de Candie.
10. Jean Negro *di S. Aponal*, Epicier.
11. Julien Giuſti, Citadin de Veniſe.
12. Marc Cicogne Apotiquaire. Il y a eu un Doge de céte Famille élu en l'année 1585. lequel fit conſtruire le Pont de Rialte, qui n'étoit auparavant que de bois. *Rivalti undas*, dit le matina dans ſon Eloge, *ſublicio tantum ponte coercitas, Marmoreas Alpes bajulare juſſit*. Ce fut encore ce Duc, qui fit fortifier céte fameuſe Place du Frioul apellée aujourd'hui *Palma*-*Nova*. *Ut externo Marti*, continuë le même Auteur, *Patriam redderet imperviam, ad Forum Julii, Italiæ fauces, quà Barbari irrumpunt, maximi munimenti ſundamenta jecit, quod Palmæ nomine inſignivit, ut de hoſtibus palmatâ veſte triumpharet*.

13. Marc

13. Marc Orſo *di S. Aponal*, Artiſan.
14. Marc Paſqualigue, Citadin de Veniſe.
15. Marc Stolardo, Artiſan.
16. 17. Marc Triviſan *de Carmini* & Triviſan *da San-Caſſan*, Citadins de Veniſe.
18. Matieu Paruta, Pelletier.
19. Nadalin Tagliapietra, Artiſan.
20. Nani *da S. Mauricio*, Vendeur de Fromage.
21. Nani *da San-Vidal*, Teinturier.
22. Nicolo Longo, Artiſan.
23. Nicolo Bono, Artiſan.
24. Nic. Renier *da San-Pantaleon*, Artiſan.
25. Pierre Lippoman *di Santa Foſca*, Citadin de Veniſe.
26. Pierre Pencino *di Santa Maria Formoſa*, Tailleur d'Habits.
27. Pierre Zacarie *da San-Pantaleon*, Epicier.
28. Rafael Bariſan, Vendeur de Poiſſon.
29. Rafael-Careſin, Chancelier de Veniſe.
30. N....... Premarin, Pelletier.

Il faut remarquer en paſſant, que la Cronique, d'où j'ai tiré cet Extrait, ne marque point de quel métier étoient ceux, que j'apelle Artiſans, diſant ſeulement *Arteggiano*, ou bien, *di Meſtier di mano*, pour éviter de nommer des Charpentiers, des Cordonniers, des Boulangers, des Bouchers, & des Poiſſonniers, ſuivant l'éxemple de ce Poëte.

Aut Paſtor fuit, aut illud quod dicere nolo.
Juvenal Sat. 8.

Durant cete même guerre Jaques Cavalli Noble-Véronois, fut fait Noble-Vénitien par mérite avec toute ſa Famille.

PAGE 156. *Toutes les Villes ſujétes ont quelque forme de République, &c.*

A Vicence les Afaires Criminelles ne ſe peuvent ju-

juger sans l'intervention de quelques Citoiens de la Ville. *Urbis Rectores*; c'est-à-dire, le Podestà & le Capitaine-des-Armes, *nequeunt Criminales, ut aiunt, causas decernere absque consultatione quorumdam ex præcipuis Vicentiæ Civibus, qui hoc Privilegio fruuntur antiquitùs, ut criminalia delicta simul cum Magistratu* (c'est-à-dire le Podestà) *ipsi quoque dijudicent. Philip. Honorius in Rel. Rep. Ven.* Vérone a le même Privilége. *A duobus gubernatur Venetis Patritiis*, dit le même Auteur, *adhibito numero Civium, qui instar Vicentinorum consultationi judiciisque intersunt.* Bresse a un Conseil particulier, & envoie des Juges dans toutes les villes & les autres lieux de sa dépendance. *Verùm huc & ad alia Oppida ac Municipia*, dit encore le même, *Prætorum loco mittuntur Cives Brixienses à suo Consilio electi, qui civilia & criminalia judicia exercent, & vitæ necisque potestatem habent.* Mais ses Citoiens n'interviennent point dans les Jugemens des Recteurs Vénitiens. *Duo urbem gubernant Præfecti* (le Podestà & le Capitaine-des-Armes) *sed meliùs quàm alibi administratur justitia, quod consultationem civium, ut Veronæ ac Vicentiæ, non habeant. Idem ibidem.* Bergame a pareillement le privilége d'élire quelques Magistrats, & entre les autres le Provéditeur de Clusson. Ainsi du reste.

PAGE 156. Charge de Chancelier.

Le Chancelier est le Chef *della Citadinanza*, c'est-à-dire, de la Bourgeoisie, dont le Cardinal Contarin dit qu'il est comme le Doge. *Cancellarius Ducem quasi ex populo refert.* Sa Charge le fait Chevalier de l'Etole-d'or, & lui donne le titre d'Excellence avec la presséance sur tous les Nobles, excepté les Conseillers du Colége & les Procurateurs de S. Marc. *A quovis Patritio*, dit Jean Cotovic, *ei loco ceditur, præterquam à Procurato-*

ri-

ribus D. Marci. Nullum in Rep. ignorat arcanum. Magni sunt ei reditus ex ære publico constituti. Cumque diem obierit, funebri oratione honestatur, quæ dignitas nulli in Veneta Civita deferri consuevit præterquam Duci. Ita ut Cancellarius Ducem quasi ex populo referre videatur. Reip. Ven. Synop. L'Auteur des Notes sur le Giannotti en parle de la sorte. *Caput hujus Ordinis* (des Citadins) *Magnus est Venetiarum Cancellarius, quem nihil, quod veniat in deliberationem, aut in judicium, latet. Togam Senatoriam, laxioribus manicis, purpurei aut violacei coloris, pro temporibus gerit: & maximo est in honore quoad vivit, ut Patritii omnes non gravatè ipsi locum cedant, &c.* Mais avec tout cela, il est inférieur au moindre Noble, parce qu'il n'a point de voix deliberative dans les Conseils, & par conséquent n'est point Membre, mais simple Ministre de la République.



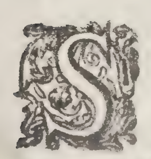
TABLE
DES
CHAPITRES.

HA-

HARANGUE
DE
LOUIS HÉLIAN
AMBASSADEUR
DE FRANCE,
PRONONCÉE
EN PRÉSENCE
DE L'EMPEREUR
MAXIMILIEN;
DES ELECTEURS,

Des Princes, des Prélats, & des Deputés des Villes de l'Empire, en l'An 1510.

HARANGUE DE LOUIS HÉLIAN AMBASSADEUR DE FRANCE.



ERENISSIME ET TRES-AUGUSTE EMPEREUR.

Les Vénitiens eussent fait une action de Religion, si aprés avoir enlevé plusieurs Villes & Provinces aux Princes Chretiens, en avoir mis volontairement quelques unes entre les mains des Turcs, & leur en avoir laissé prendre quelques autres, ils n'eussent pas empêché le pieux dessein, que quatre grans Princes avoient de faire la guerre au Turc, & de recouvrer la Terre-Sainte. Ils eussent pû mériter par là le pardon des ofenses commises par le passé contre la Majesté Divine; se concilier l'afection de ces Potentats, & la bienveillance de tous les Chretiens, & enfin remporter sur l'Ennemi-commun des victoires, dont la gloire eût été immortelle. Mais puisqu'ils ont mieux aimé favoriser les Turcs que les Chretiens, & qu'ils ont abandonné la Cause de Dieu contre ces Infideles, ils méritent d'être maudits de Dieu & des hommes; d'être poursuivis par Mer & par Terre, & d'être exterminés par le fer & par le feu.

Pour moi, qui ne pensois qu'à vous féliciter sur vos victoires, & qui bien loin d'avoir jamais ofensé personne, ai acoutumé de defendre toute sorte de gens, je me trouve, à mon grand regret, dans une nécessité absoluë, ou de manquer au devoir de ma charge, ou de parler des méchancetés & des fourberies insignes des Vénitiens. Que si le recit en blesse vos oreilles, Vous ne le deves point atribuer à ma passion particuliére, mais seulement à la conjoncture présente des Afaires Publiques, & à la malice de ces Républicains, qui m'oblige malgré moi de rompre le silence. Il me semble d'ailleurs, que ce n'est point une acusation, que j'entreprens aujourd'hui, mais au contraire la défense de la Cause commune de la Chretienté. Car acusant les Vénitiens, je défens toute l'Italie, & plusieurs autres Provinces, qu'il est question maintenant d'arracher de leurs mains & de remétre en liberté. Je défens tous les Chretiens d'Orient qu'ils sacrifient de jour en jour aux Turcs comme des victimes. Je défens l'Eglise Romaine, pour la ruine de laquelle ils apellent les Turcs en Italie, & leur donnent la main, afin de pouvoir ensuite venir à bout de leurs détestables desseins. Ainsi, quand je parle contre les Vénitiens, ce n'est pas véritablement contre eux que je parle, c'est plutôt contre les Turc. Je ne vous propose point de faire la guerre aux Vénitiens, ni de renverser leur Etat, mais d'assurer le repos & le salut de toute la Chretienté.

Cependant, la présence de Vôtre Majesté Impériale, & de tant de Prélats, de Princes, de Ducs, & de Seigneurs, qui composent cette Auguste Assemblée; la grandeur du sujet, & la petitesse de mon esprit, me feroient perdre courage, si vôtre bonté, Sire, & vôtre génerosité,

ſité, ne m'en inſpiroient d'ailleurs autant qu'il m'en faut dans céte rencontre. J'aurois une infinité de choſes à repreſenter à Vôtre Majeſté Impériale, mais comme je ne pourois pas ſufire à toutes, je choiſirai ſeulement les principales, que je lui expoſerai le plus briévement qu'il me ſera poſſible, & que je la ſuplie auſſi, avec tout le reſpect que je dois, de vouloir écouter favorablement.

Les Vénitiens aiant apris que Vôtre Majeſté Impériale avoit fait une Ligue avec le Roi mon Maître pour faire conjointement la guerre au Turc, * & que Noſtre Saint Pere le Pape Jules II. & le Roi Catolique étoient entrés dans cette Ligue, prirent auſſitôt l'épouvante, comme gens qui étoient bourelés en leur conſcience par l'image de leurs crimes, & levérent une puiſſante armée, réſolus de retenir & conſerver par la force ce qu'ils avoient aquis par des crimes. Sa Majeſté Tres-Chretienne étant donc venuë en Italie, pour y

* Guichardin parle de céte Ligue au livre huitiéme de ſon Hiſtoire, & dit, que l'on prit le pretexte de la guerre contre le Turc pour amuſer les Vénitiens. *Deliberarono finalmente Ceſare & il Ré di Francia, i quali trattando inſieme ſecretiſſimamente contro à Venetiani, ſi convennero nella Città di Cambrai .. ... ingegnandoſi che la vera cagione non perveniſſe alla notitia de Venetiani....... non publicando altro, che l'eſſer contratta tra'l Pontifice, e ciaſcuno di queſti Principi perpetua pace & confederatione. Mà ne gli articoli più ſecreti ſi contennero effeti ſummamente importanti, i quali ambitioſi & in molte parti contrarii a patti che Ceſare & il Ré di Francea haverano con Venetiani, ſi coprivano .... con un proemio molto pietoſo nel quale ſi narrava il deſiderio commune de cominciar la guerra contro à gl Inimici del nome di Chriſto, e gl'impedementi che faceva à queſto l'havere: Venetiani occupate ambitioſamente le Terre della Chieſa, i quali volendo rimover per proceder poi à coſi ſanta e neceſſaria ſpedition, convennero di muovere guerra à Venetiani per ricuperar ciaſcuno le coſe ſue occupate da loro, &c.*

joindre ſon armée avec celles de ſes Alliés, ils lui opoſérent toutes leurs troupes ſur les bords de la Riviere de l'Adde, & lui aiant donné la Bataille, ils furent entiérement defaits, & perdirent enſuite preſque toutes les Villes de leur Etat-de-Terre. Mais comme il en ont recouvré, depuis, une bonne partie, ils ſont devenus plus inſolens, qu'ils n'étoient auparavant; & ſi l'on n'y prend garde, ils vont être plus puiſſans que jamais; & aprés avoir échapé un ſi grand danger, ils deviendront peu à peu les Maîtres de l'Italie, & de l'Empire d'Occident. C'eſt-pourquoi le Roi Tres-Chretien, deſirant d'y remédier de bonne-heure, ſi c'eſt le deſſein de V. M. I. de leur faire la guerre, comme Elle y eſt obligée, pour ſoutenir la Cauſe de l'Egliſe Romaine, & la dignité de l'Empire, & pour ne pas laiſſer dans la ſervitude ces belles Provinces, qu'Elle a reçuës libres & floriſſantes de ſes Ancêtres, promet à V. M. toute l'aſſiſtence, & tout le ſecours, qu'Elle peut attendre d'un bon ami, & d'un bon frére, ſuivant l'acord fait à Cambrai. Mais que dis je qu'il promet, puiſque ſon Armée en eſt deja aux priſes avec les Ennemis, & que l'on entend de tous côtés le bruit de ſes armes, qui foudroient leurs murailles. Vôtre Majeſté Impériale, & Vous, Séréniſſimes Princes, Révérendiſſimes Prélats, Tres Illuſtres & tres-excellens Seigneurs, Vous devés ſeconder l'entrepriſe de Sa Majeſté Tres-Chretienne pour trois raiſons, qui ſont, l'eſpérance que les Vénitiens ont de ſe rétablir, leur Tirannie qu'il faut éteindre, & enfin, l'intéreſt de la Religion & de tous les Chretiens, dont il faut vanger les injures. C'eſt ce que je vais vous faire voir en peu de mots, s'il vous plaît me faire l'honneur de m'entendre.

Il n'eſt pas dificile de montrer, que ces fins & malicieux Renards, ces furieux & ſuperbes Lions ont eu la penſée de ſubjuguer l'Italie, & puis l'Empire Romain. Car ils ont abondamment tout ce qui leur eſt néceſſaire pour éxecuter ce deſſein, la puiſſance, les artifices, & les tromperies, avec un deſir inſatiable de commander. Et n'en devons nous pas juger ainſi, par ce qu'ils ont fait l'Eſté paſſé, que nous les avons vus atendre de pied ferme les Armées de quatre puiſſans Princes en pleine Campagne, & leur donner la Bataille. Laiſſés les donc reprendre haleine, & vous verrés ce qu'ils peuvent faire. Mais, me dit on, ils ſont vaincus, ils ſont afoiblis. Il eſt vrai, & c'eſt pour cela qu'il eſt bien plus facile de les abatre, & de les ruiner entiérement. Il ne faut qu'ouvrir les yeux, pour voir ce qu'ils ont deja repris, & combien ils ont avancé leurs afaires. Si vous les laiſſés encore un peu reſpirer; & que vous leur donniés le tems de ſe relever, je crains bien: que vous ne les metiés en état de ſe vanger du mal, que vous leur avés fait. Hannibal eût pu traiter ſes amis dans le Capitole, s'il eût ſu uſer de ſa victoire, en ſuivant ſa pointe contre la Ville de Rome. Les Gaulois Sénonois euſſent aboli infailliblement le Nom & l'Empire-Romain, s'ils ne ſe fuſſent pas relâchés, mais pour avoir laiſſé les Romains, aprés les avoir irrités, ils les firent leurs maîtres, & lés ſeigneurs de tout l'Univers. C'eſt pourquoi, ſi vous n'écrasés prontement la tête de ce venimeux Serpent, pendant qu'il eſt encore tout étourdi du coup, qu'il vient de recevoir, je vous prédis, qu'un jour il vous infectera tous de ſon venin, & vous ſerrant de ſes replis vous étoufera, Vous, & vos ſucceſſeurs.

Outre cela, ils ont la Politique en main, a-

vec le ſecret de traiter & de negotier. Ils choiſiſſent pour leurs Ambaſſadeurs des Sénateurs pleins de ruſes & d'artifices, qu'ils envoient par-tout avec des filets & des hameçons, pour tromper & ſurprendre les Princes Etrangers, comme des Poiſſons & des Oiſeaux. Saint Antoine, ou ſelon quelques autres, S. Paul, premier Ermite, vit en extaſe quantité de rets, que les Demons avoient tendus aux hommes, & en aiant conſidéré atentivement la matiére, qui en étoit fort ſubtile, & la forme toute ſinguliére, s'écria : *Mon Dieu, qui ſera l'homme, qui poura éviter ces filets* ? Tels ſont ceux, que les Vénitiens ont preparés aux Princes de l'Europe. S'ils ont perdu des Villes, des Provinces, leur argent, & leur réputation, ils ont conſervé leur inſolence, leurs fourbes, & leur malice. Ces méchans hommes, eſclaves de leurs paſſions, & de leurs convoitiſes, aprés avoir éxercé par-tout leurs cruautés, vous repreſentent aujourd'hui l'inconſtance de la fortune, & la viciſſitude des choſes du Monde. Ils vous aléguent l'éxemple d'Aléxandre, de Scipion, de Céſar, avec des raiſons Morales & Chretiennes, pour vous perſuader la modération, la clémence, & la miſéricorde. Ils vous font des ſoumiſſions exceſſives, & ils vont eſſaier bientôt d'apaiſer vôtre juſte colére par des ofres d'argent. Mais ſouvenés vous de faire comme Uliſſe, gardés-vous bien d'écouter le chant de ces Sirénes, & de vous laiſſer aller à leurs careſſes. Suivés ce bel éxemple, que Dieu fit en la perſonne de ce miſerable Antiochus, de qui l'Ecriture 1 dit : *Orabat ſceleſtus Deum, à quo non eſſet miſericordiam conſecuturus*. Car toutes ces priéres & ces promeſſes des Vénitiens, qui

1 Mach. 2. c. 9.

qui n'ont jamais épargné ni Dieu, ni les hommes, ne sont, comme les bruvages de Circé, que pour endormir les Princes, & les jeter ensuite dans le précipice. Têmoin Jaques Roi de Chipre, qui aiant pris une fille de saint Marc 1 pour sa femme, a été, en récompense de céte alliance malheureuse, empoisonné avec son fils, par un ordre secret du Senat qui vouloit avoir céte riche Isle, qui comprenoit autrefois neuf Roiaumes. Têmoin le Comte François Carmignole, & Bartelemi Coléoné Gentilhomme de Bergame, leurs Généraux, deux des plus grans-Capitaines de leur tems, dont l'un a eu la tête tranchée dans la Place S. Marc, pour un mot de raillerie qui lui étoit échapé; & l'autre a été paié de ses services par le poison, seulement, parce qu'il etoit devenu plus riche qu'ils ne vouloient. Têmoin le Patriarche d'Aquilée, auquel ils ont usurpé l'Istrie, & la moitie de la Province de Venise. Têmoin les douze Chanoines d'Aquilée, à qui ce n'eût pas été assés d'avoir ôté les biens & la vie, s'ils n'eussent encore conservé la mémoire d'un si grand sacrilége, par le sacrifice de douze Porcs, * qu'ils font tous les ans, le jour du

1 Caterine Cornare, fille de Marc Senateur Venitien, & Sœur de Georges, Procurateur de S. Marc.

* Cela n'est plus en usage aujourd'hui, mais l'on massacre seulement un Taureau dans la Place S. Marc. en presence du Doge & du Sénat. Les 12. Porcs étoient envoiés par le Chapitre d'Aquilée avec 12. grans pains, & le Patriarche envoioit un Taureau, qui est l'origine de la Fête du Jeudi gras à Venise. Au reste, il ne se voit point dans l'Histoire, que les Vénitiens aient fait mourir ces Chanoines, mais seulement, qu'ils les mirent à rançon, & les obligérent avec leur Patriarche au tribut annuel du Taureau & des 12. Porcs.

du Jeudi-gras, à la vuë de tout le Peuple. Têmoin le Sérénissime Roi de Hongrie, à qui ils retiennent prés de 300. Isles, deux grandes Provinces, savoir la Dalmatie & la Croatie, dix Villes Episcopales, & plusieurs Ports de Mer, qui font environ cinq cens milles d'étendue. Têmoin l'Empereur de Constantinople, & toute sa Cour. Têmoin les Carares de 1 Padoüe, les Seigneurs de 2 Verone, (ou les Scaligers,) les Ducs de 3 Milan, de 4 Ferrare, & de 5 Mantoüe, leurs Voisins, dont les uns ont été dépoüillés de leurs meilleures Villes, & même de Provinces entiéres; & les autres ont perdu la vie avec leurs Etats. Têmoin les Empereurs Romains vos Prédecesseurs, à qui ils ont enlevé les Villes de Padoüe, de Vicence & de Vérone. Têmoin les Ducs d'Autriche vos Ancêtres, qu'ils on chassés de Trevise, de Feltre, de Concorde, d'Udine, de Trieste, de Gorice, & de toutes les autres Places,

1 François Carrare, dernier Seigneur de Padouë, étranglé à Venise avec ses quatre enfans, & son frere, en l'an 1405. Marsile Carrare décapité à Venise en 1429.

2 Mastin & Albert de l'Escale, dépoüillés de toute la Marche-Trevisane & de tout le Territoire de Padoue, environ l'an 1337. sous le Dogat de François Dandole, surnommé le Chien.

3 Filippe Marie Visconti, Duc de Milan, dépoüillé de Bresse & de Bergame, & de toute la Contree de la Ghiarra d'Adda, durant la Guerre apellée Filippique du nom de ce Prince, entreprise par le Doge François Foscare. (1430.)

4 Hercule d'Este I. du nom, Duc de Ferrare, dépoüillé de toute la Contrée du Polésin, apellée communément, il *Polesine di Ròvigo*; sous le Duc Jean Mocénigue.

5 Les Forteresses de *Peschiera* sur le *Menzo*, & de *Legnago* sur le bord de l'Adige, & *Salo* sur le Lac de Garde, usurpées sur les Marquis de Mantouë.

ces, qu'ils possedoient en Italie. Outre qu'ils n'ont pas même épargné V. M. Imp. qu'il y a 24. ans qu'ils empêchent d'aler recevoir la Couronne de l'Empire à Rome. Enfin le Pape & le Saint-Siége n'ont pas été éxemts de leurs violences, car ils ont ôté à Saint Pierre les Villes de Forli, d'Imola, de Faenza, de Rimini, & de Ravenne, afin qu'il ne se crût pas plus privilégié que les autres. Que n'ont ils pas fait pour s'emparer du Roiaume de Sicile, pendant que les Rois de Naples avoient de grandes guerres sur les bras? Il ont surpris cinq Villes dans la Poüille, & dans le Territoire d'Otrante, entre lesquelles sont Otrante & Brindes, deux des plus célébres Ports de l'Italie. 1 Combien de ruses ont ils emploiées pour avoir Pise, afin de s'assujétir par là toute la Mer de Toscane, miner peu-à-peu Florence, se faire un passage pour entrer dans Gennes, à la premiére ocasion que les divisions de cete Ville leur en fourniroient; & enfin ravager la Sicile, la Corse, la Sardaigne, les Isles Baleares, 2 la Province Narbonnoise, & toutes les Côtes d'Espagne, jusques au Détroit de Gibraltar? Ah Dieu! quel est le goufre, quel est l'Ocean, qui en a jamais pu absorber & engloutir tant à la fois. A-peine y a-t-il cent ans, qu'ils sont sortis de leurs Marais, & qu'ils ont mis le pié dans la Terre-Ferme, & ils y ont aquis déja plus de païs par leurs tromperies, que les Romains n'en ont conquis par les armes en deux cens ans. Mais quand ils auront mis toute l'Italie sous le joug, pensés vous qu'aprés ils soient d'humeur à pouvoir se tenir en repos? Ne croiés vous

1 Les trois autres Villes que l'Auteur ne nomme pas, sont Monopoli, Pulignan & Trani.

2 Majorque & Minorque.

point plutôt, qu'ils ont déja concerté, dans leur ambitieux eſprit, les moiens de s'étendre par de là les Alpes, de bâtir des ponts ſur le Danube; le Rhin, la Seine, le Rhone, le Tage, & l'Ebre; & pour établir leur domination par toutes les Provinces de l'Europe. Un riche Pére-de-Famille a de la peine à ſe contenir dans les bornes de la modeſtie, & vous atendés de la Modération d'une multitude de Tirans, élevés dans la ſuperbe & dans l'opulence; d'une race de gens ſortis de la lie & de l'excrément de toutes les Nations, leſquels s'étant retirés dans les Marais de de Veniſe y vivoient de leur pêche, & puis de Pêcheurs s'étant faits Revendeurs & Regratiers, de Revendeurs Pilotes, de Pilotes Marchands, devinrent enfin Seigneurs de Villes & de Provinces par des larcins, des meurtres, des empoiſonnemens, & par tous les plus déteſtables crimes? Ne vous y fiés pas, Séréniſſimes Princes, car vous y ſeriés trompés. Et vous devés être fortement perſuadés, que, ſi vous les laiſſés reſpirer tant-ſoit-peu, aprés les avoir ſi fort aigris & provoqués; ils n'auront pas plutôt repris leurs ſens & leurs forces, que, pour ſe vanger, ils formeront de plus grans deſſeins, & pouſſeront leur pointe plus loin que jamais.

Il me ſemble que j'en ai dit aſſés de leurs eſpérances, il faut donc maintenant vous dire quelque choſe de leur tirannie.

Il ſe diſent les maîtres & les ſeigneurs de la Mer, bien qu'elle doive être commune a toutes les Nations, ou du moins apartenir à V. M. Imp. au préjudice de tous les autres Princes. Et comme s'ils étoient les Maris de Thétis, ou les Femmes de Neptune, ils ont acoutumé d'épouſer * la

* C'eſt une Cérémonie, qui ſe fait le jour de l'Aſcen-

sion en présence des Ambassadeurs des Princes, & du Senat. Le Doge jete une Bague-d'or dans la Mer, prononçant ces paroles. *Desponsamus te, Mare, in signum veri & perpetui Dominii.* Cela est en usage depuis le Pape Alexandre III. qui pour reconnoitre les bons services que la République lui avoit rendus contre l'Empereur Federic Barberousse, donna un Anneau-d'or au Doge Sebastien Ziani, lui disant, *Hunc annulum accipe, & me autore ipsum Mare obnoxium tibi reddito, quod Tu, Tuique successores quotannis statuto die servabitis, ut omnis posteritas intelligat Maris possessionem victoriæ jure vestram fuisse, atque uti uxorem viro illud Reip. Venetæ subjectum.*

la Mer tous les ans, en y jetant une bague. Chose inoüie, que d'épouser les Elémens. L'Histoire nous aprend, que les Tiriens, les Cartaginois, les Rhodiens, les Aténiens, les Romains, & ce fameux Roi Xerxes, ont été tres-puissans en Mer, & tres-habiles dans la science de la Marine, comme le sont encore aujourd'hui les Genois; Mais il ne se trouve point, que jamais aucun Prince, ni aucune République, ait eu ni la vanité, ni la témérité d'épouser la Mer. Il n'y avoit que les Vénitiens capables d'une si grande folie, & d'une telle arrogance, comme gens, qui ont hérité l'avidité & la cruauté de leurs Péres. C'est une invention digne de ces Balénes insatiables, de ces infames Corsaires, de ces impitoiables Ciclopes & Polifemes, qui assiégent la Mer de tous côtés, & qui y sont maintenant plus à craindre, que les Monstres-Marins, les Bancs, les Ecüeils, & les tempêtes. Les Ragusois en peuvent rendre un bon témoignage, eux, qui ont été contraints de se jeter par désespoir entre les mains des Turcs, & d'en acheter la protection par un tribut annuel, pour se métre à couvert de l'opression & des insultes continuels des Vénitiens, qui ont si bien fait, par leurs cruels & injustes Edits, qu'ils ont séparé les deux rivages de

la Mer-Adriatique, l'Italique d'avec celui de Dalmatie, bien que l'un ait tant de connexité avec l'autre, que sans la communication de tous les deux ensemble, la navigation en est impossible. Outre que toutes leurs pirateries l'ont renduë si dangereuse, que l'on aime mieux aler parmi les Bancs & les Ecüeils de la Mer de Sicile, que de traverser l'Adriatique; & que les Italiens, nés pour la Mer, sont aujourd'hui plus contens de la regarder, que de s'en servir & d'en joüir, de peur de s'exposer aux violences des Vénitiens.

Car combien de Barques, de Navires, & de Vaisseaux-Marchands ont-ils été pris, pillies & vendus par ces détestables Pirates? Combien ont-ils sacagé de Villes & de Provinces, qui florissoient par le Commerce? Je lasserois vôtre patience, si je voulois raconter toutes les fourbes, les traverses, & les persécutions, qu'ils ont faites aux Marchands Chretiens en Aléxandrie, en Sirie, en Asie, en Gréce, en Afrique, & dans toutes les Mers des Infidéles, où ils n'ont jamais pu soufrir, que les autres Nations portassent leurs marchandises. Mais quoi? Ils font encore pis tous les jours dans la Terre-Ferme. Ils contraignent leurs Sujets à porter des matériaux pour les Edifices-Publics, comme si c'étoient des chevaux & des asnes; ils les obligent par force d'aler à la guerre, ou de servir dans leurs Galéres, où ils les traitent à coups de nerfs-de-Bœuf, Ils les chargent de daces & d'impôts, ils envoient dans les Villes de leur obéissance des Gouverneurs & des Oficiers, qui ont passé leur jeunesse, non pas à Padoüe, ni à Paris, mais sur la Mer, & sur le Tanaïs, qui au lieu d'avoir étudié en Filosofie & en droit, ou de s'être instruits dans les choses de nôtre Religion, ont apris à sucer les peuples jusqu'aux os, & à amasser de l'argent par tou-

toute ſorte de moiens, & ſe ſont revétus de toutes les mœurs des Barbares, & de toutes les ſuperſtitions & coutumes des Mahometans. Si c'eſt une grande miſére d'avoir un ou deux ſemblables Maîtres, quel malheur eſt-ce d'en avoir mille, ou plutôt une infinité? Ce ſont là les gens, qui adminiſtrent la Juſtice, qui gouvernent les Villes & les Provinces, ou, pour mieux dire, qui les pillent, qui les épuiſent, & qui les ruinent entiérement. Ce n'eſt pas aſſés, que les pauvres Sujets ſoufrent tous ces exces, ils ſont encore exclus de toutes les Charges, de tous les Béneſices Ecleſiaſtiques, & pas-un ſeul n'eſt admis au Corps de la Nobleſſe. Ils croiroient profaner les Moindres Magiſtratures, ſi elles étoient remplies par d'autres, que par ces Tirans, qu'il faut traiter de Nobles & de Magnifiques. L'eſprit, le merite, & la vertu ne ſervent de rien pour parvenir aux dignités. Ce n'eſt pas, Illuſtres Romains, comme dans vôtre République, où la vertu a toujours trouvé ſon prix & ſa récompenſe. Vous donniés le droit de Bourgeoiſie Romaimaine a des Villes entieres; non ſeulement vous admetiés les Tuſculans, les Volſques, & les Sabins, dans le Senat, mais vous les apelliés encore à l'honneur du Conſulat & à la Roiauté; Vous tiriés du fond de la Gaule, de la Pannonie, (la Hongrie) de l'Eſpagne, de l'Afrique, de l'Arabie, & enfin de tous les endroits du Monde, les hommes de mérite, pour leur métre le commandement entre les mains. Les Venitiens font tout le contraire, ils négligent les gens-de-bien, & les laiſſent vivre dans l'obſcurité; auſſi-bien leurs compatriotes que les Etrangers. Têmoin cet Hermolao Barbaro, & pluſieurs autres, dont ils n'ont fait aucun cas. Maîs d'où vient cela? C'eſt qu'ils ſe ſont adonnés entiérement à

la Banque, & point à la Milice; à la Marchandiſe, & point aux Létres; & qu'ils ſe ſont dévoués à Mahomet, & non à Jeſus-Chriſt. C'eſt maintenant un crime chés eux, que de ſe confeſſer, & de faire pénitence des ofenſes, qu'ils ont commiſes contre Dieu, pour acroître leur République. Les Romains, les plus ſages gens de l'Univers, ruinérent trois puiſſantes Viles, qui étoient toutes trois capables d'être le ſiége de l'Empire du Monde: Cartage 1 à-cauſe de ſa perfidie; Capoüe, pour ſa ſuperbe, & Corinte, 2 pour ſon avarice: vices, qui ſe rencontrent au plus haut degré dans les Vénitiens, ſans parler de quantité d'autres grans defauts, qui leur ſont particuliers; céte maudite race étant, pour parler ainſi, toute pétrie de ruſes & de tromperies, dont elle ſe glorifie d'être grande ouvriére. Ils ne reſpirent, que trahiſon & violence, & perſonne ne traite & ne trafique avec eux, qui n'ait lieu de s'en repentir à la fin. Depuis pluſieurs ſiécles, il ne s'eſt fait aucune guerre entre les Chretiens dont ils n'aient pas été les principaux auteurs. Jamais perſonne ne vient, à Veniſe, qui, tout ſage & aviſé qu'il puiſſe être, n'y ſoit trompé, ou n'y ait quelque méchante afaire avec les Doaniers, ou enfin n'y ſoit tourmenté par les Délateurs, dont le nombre eſt infini. Il y a toujours quelque beau prétexte, pour y maltraiter les Eſtrangers. Mais que puis-je dire, qui aproche de leur ſupérbe & de leur inſolence? Voilà ces gens, qui diſent que la vérita-

ble

1 Les Cartaginois aiant été vaincus en Mer par le Conſul Duillius, ils invitérent le Conſul Cornelius Aſina ſon Colégue à une entrevuë, ſous prétexte de vouloir traiter, & puis ſe ſaiſirent de ſa perſonne contre le Droit des-gens. Les Romains exterminérent encore Cartage pour vanger la mort d'Attilius Regulus, que les Cartaginois avoient fait mourir.

2 Et pour avoir outragé les Ambaſſadeurs Romains.

ble Nobleſſe eſt née chés eux, & qui ſe figurent d'être les ſeuls Sages du Monde. Pour nous, qui n'alons pas vétus de pourpre par les ruës, qui n'avons pas des treſors amaſſés dans nos cofres, qui ne mangeons pas en Vaiſſelle-d'argent, & qui ne faiſons pas comme eux, nous leur ſommes des Barbares, des ſtupides, & des fous, & tous les Princes-Souverains des Tirans. Ils nous haïſſent, ils nous mépriſent, ils nous inſultent, & nous leur ſervons de riſée dans toutes les rencontres, tantôt les François, tantôt les Alemans. Quelles nôces, quelles fêtes, quelles Comédies fait-on jamais à Veniſe, que l'on n'y donne quelque perſonage ridicule à faire aux Alemans. Vos mœurs, vôtre langage, vos habits, & vos maniéres ſont tous les jours repreſentées ſur le Téatre, pour leur donner du plaiſir à vos dépens, tant ils ont de mépris pour vôtre Nation.

Pour ce qui eſt de leur avarice, comme elle eſt extréme, il vaut mieux n'en dire rien que d'en dire trop peu. Mais je ne puis paſſer une choſe ſous ſilence, c'eſt que ces Republicains n'aiant pu oprimer la Liberté d'Allemagne par les armes, ils ont du moins trouvé le moien de ſe la rendre tributaire malgré vous. Car ils loüent à vos Marchands un Magazin, apellé communément *Il Fondico de Todeſchi*, 1 130. ducats par jour; ce qui ſeroit bien aſſés par an. Somme, qui monte à prés de 50000. ducats, que vous leur paiés tous les ans ſans y penſer.

Je ne prétens point vous entretenir, ni de leur horrible gourmandiſe, ni de leurs infames débauches. Mais ſi l'on veut ſavoir quelque choſe de leurs plaiſirs & de leurs déréglemens, l'on n'a qu'à je-

1 Le *Fondico* ou *Fontego de Todeſchi* eſt l'ancien Palais des Ducs de Veniſe à Rialte, lequel eſt encore occupé par les Allemens. Le Doge a ſes apointemens aſſignés ſur cete Maiſon.

jetter les yeux ſur une troupe de maquereaux, & ſur un peuple entier de Putains, & de Bardaches, ſans aucune diſtinction de Sexe, d'âge, ni de parente, & ſans aucun reſpect de la Religion. Voions maintenant un échantillon de leur cruauté.

Les Vénitiens ont des Boucheries de Chair Humaine, ils ont leurs Carriéres & leurs Taureaux d'Airain, comme en avoient autrefois ces cruels Tirans, dont l'Hiſtoire raporte les excés. C'eſt là qu'ils font périr miſérablement ceux de leurs Sujets, à qui ils trouvent trop de mérite, ou qui leur ſont ſuſpects à-cauſe de leurs grandes richeſſes. Il y a deux ans, qu'aiant dreſſé des embûches à vôtre Armée, ils l'enfermérent dans les forests des Alpes, & ſans s'amuſer à deſarmer vos Soldats, dans les formes ordinaires de la Guerre, ni à les faire priſonniers, ni à les metre à rançon, ainſi que font les Turcs, ils en firent un maſſacre general. 1 Les Alpes ſont encore teintes de leur ſang, & les montagnes ſont toutes ſemées & toutes blanches des Oſſemens de vos Citoiens. Les principaux du Sénat & de la Nobleſſe de Padoüe ont été honteuſement pendus, pour avoir été dans vos intérets. Aprés tout cela, ils oſent encore ſe preſenter ici avec une Robe lugubre, & vous demander la paix les larmes aux yeux, avec un ton de voix pitoiable, & la tête baiſſée. Ces jours paſſés ils ont été ſurpris la nuit, au pié des murailles de Verone avec des échéles & des cordes, pour eſcalader la Ville, & égorger la Garniſon, & néanmoins ils ont bien la hardieſſe de vous dire. Quoi, Séréniſſimes Princes, voudriés vous la ruine de Veniſe voudriés vous

1 en 1508. Comme Maximilien vouloit paſſer par la Valée de Trente avec cinq à ſix mille hommes ſeulement, ils lui fermerent le paſſage, & puis reçurent Battelemi d'Alviano, leur General en trionfe à Veniſe, pour avoir défait les troupes Imperiales.

vous faire ce tort à l'Italie, que de lui crever un de ses yeux ; Il n'est pas de vôtre clémence, de vouloir détruire une si florissante Ville, ruiner tant de riches Marchans, & renverser tant de beaux & magnifiques édifices, qui bien que ce soient les depoüilles & les trofees des Romains & des Grecs, & le débris de plusieurs villes opulentes, ne méritent pas pour cela vôtre indignation, puis que ce sont des choses inanimées, & par conséquent innocentes.

Ce n'est pas aussi à ces Batimens, que vous voulés vous en prendre, mais à la Tirannie, que vous prétendés eteindre avec tous les Tirans, qui l'éxercent. Vous consentes volontiers, que Venise soit une Ville-marchande, mais non pas dominante. Vous demandés, que la Mer, & la Terre soient libres, & que toutes ces daces, toutes ces gabelles, tous ces péages, injustement établis, soient ôtes pour toujours. Car comme il ne sied pas à des Princes, de trafiquer, ni de faire aucun commerce, il ne convient pas non plus à des Marchands de commander ni de regner. Ces Republicains vous disent, Qu'avons nous fait, qui mérite un si rude traitement ; Ils ne parloient pas ainsi, il y a deux ans, lors qu'ils méditoient de se rendre les maîtres du Danube, & de Vienne, & qu'ils se vantoient, l'année passée, que les Villes de Bologne, d'Urbin, & de Milan, seroient sous leur obeïssance avant la fin du mois de Mai ; qu'ils feroient le Pape leur petit Chapelain ; & qu'ils ameneroient le Roi Tres-Chretien prisonnier à Venise. Ajoutés à cela, que dans leurs Comedies & dans leurs spectacles publics, ils avoient l'impudence de contrefaire V. M. Imp. & de la ridiculiser dans les tableaux, & dans les portraits, qu'ils en faisoient, où ils métoient cette inscription, *C'est là Maximilien Em-*

Empereur des Romains. Vous n'étes plus des hommes, Princes & Seigneurs Alemans, vous n'étes plus les dignes héritiers de vos Ancêtres, si vous laissez davantage dominer ces méchantes Harpies, ces venimeux Aspics, ces Tigres sanguinaires, & ces ennemis mortels de V. M. Imp. & de toute la Nation Alemande. Mais c'est assés parler de leur tirannie. Il ne me reste plus qu'à toucher en peu de mots ce qu'ils ont fait contre les Chretiens, contre la Religion, & contre Dieu même. Ce que vous aurés autant de mérite d'entendre, que si c'étoit la Messe, ou le Sermon.

Plust à Dieu, Sérénissimes Princes, que les Vénitiens eussent été ou de véritables Chretiens, ou de véritables Turcs. Car s'il eussent été bons-Chretiens, ils eussent emploié leurs flotes à la defense, & non pas à la destruction des Chretiens comme ils ont fait, & nous posséderions encore Jérusalem, Constantinople, & tout l'Orient. Mais au contraire, s'ils eussent été simples Mahometans, nous n'eussions pas laissé prendre de si profondes racines dans nos propres entrailles, à ces mauvaises herbes, plus dangereuses que tous les venins. Bien davantage, nous les eussions entiérement extirpés, & rejetés au delà du Mont-Caucase. Mais comme ils ont été mauvais Turcs, & encore pires Chretiens, qu'ils ont fait la guerre aux uns & aux autres, & qu'ils ont contracté de feintes aliances avec eux, pour les tromper tous également, ils ont renfermé nôtre Religion dans les bornes étroites de l'Europe, & l'ont toute défigurée. Ils sont comme une barriére, & comme un boulevard contre toutes nos entreprises, & si nous ne rompons cet obstacle, l'on ne poura jamais faire la guerre aux Otomans. Cependant, les Vénitiens d'un côté, & les Turcs de l'autre, rognent tous les ans, quelque chose des

des confins de la Chretienté, à peu prés comme les grans fleuves, qui ruinent insensiblement leurs rivages; & si l'on ne s'y opose de bonne heure, ils absorberont bientôt tout le reste. Comme ces Républicains ne sont ni Turcs, ni Chretiens, ils font une troisiéme Secte, & tenant un milieu entre les bons & les mauvais Anges, ils ne sont ni dans le Ciel, ni dans les Enfers; Ce sont Les Loups-garous & des Esprits-malins, qui vont la nuit par les maisons, qui excitent les orages & des tempêtes sur la Mer contre ceux, qui y navigent; afligent les pauvres Laboureurs par la gresle, & entrent dans les Corps-humains, pour les tourmenter. Ils ne sont riches que de la misére d'autrui, & tout ce qu'ils possédent leur est venu par des violences & par des injustices. C'est pourquoi ils apréhendent si fort (& ce n'est pas sans raison) que les Princes Chretiens, qui se sont ligués pour aller contre les Turcs, venant à passer par leurs Terres, ne veüillent rentrer dans tout ce qui leur apartient, avant que de faire une guerre ouverte à ces Infidéles. C'est pour cela qu'ils ont toujours traversé & empêché, autant qu'ils ont pu, les Croisades & les Guerres-Saintes. Têmoin le Pape, Pie, [1] qui, comme il étoit fort zelé pour la Religion, mourut de déplaisir de ce que le Sénat de Venise avoit fait échoüer une

1 Il parle de Pie II. qui avoit fait une Ligue-Sainte contre le Turc, dont l'éfet fut empéché par les artifices & par les remises des Vénitiens. Il est bien vrai, que Christofle Moro, Doge de Venise, l'ala trouver à Ancone, où étoit le rendez-vous, mais ce fut apres l'avoir fait atendre longtems, & avoir laissé passer la saison. Ce bon Pape mourut le jour même de l'arivée du Doge, (12. d'Aoust 1469) Et les Vénitiens, qui tournent tout à leur avantage, disent, que ce fut de dépit de se voir pris au mot par leur Doge, qu'il n'avoit pas cru devoir accepter jamais la proposition de venir en personne à Ancone, pour y conclure cete afaire.

une ſemblable entrepriſe, que l'on étoit ſur le point d'éxécuter. Rhodes étoit aſſiégée par mer & par terre par les Turcs, [1] quel ſecours y ont ils envoie? Pas une ſeule Barque. De ſorte que ſi elle n'eût été defenduë vigoureuſement par ſes Chevaliers, & puiſſamment ſecouruë par les Genois, elle n'euſt pas manqué de tomber, comme Conſtantinople, entre les mains de ces Infidéles. Les Vénitiens, pour avoir Conſtantinople, tantôt, portoient par Mer des armes & des munitions aux Turcs, tantôt, ils les amenoient de l'Aſie en [2] Thrace par le Bosfore, [3] n'aiant rien épargné pour venir à bout de leur ambitieux deſſein. Conſtantinople étant fort preſſée par Mer & par Terre, l'Empereur Conſtantin [4] dépecha ſecretement des Courriers au Général de la Flote Vénitienne, pour le prier au nom de Dieu & de la Vierge, Patrone de céte Capitale, de lui envoier ſeulement deux Vaiſſeaux, par compaſſion d'une Ville, qui étoit le ſiége de l'Empire d'Orient & d'un Patriarcat. Le Général Vénitien répondit à cela, que ce n'étoit pas la coutume de ſa République de défendre le Bien d'autrui; Que ſi l'Empereur vouloit ſe métre entre leurs mains; & leur abandonner ſa Ville, il étoit preſt d'aler avec toute ſa flote, pour en faire lever le ſiége; Qu'il plaignoit le miſérable ſort des Chretiens, & en reſſentoit de la douleur, mais qu'il avoit un ordre exprés du Sénat d'en uſer ainſi, & qu'il n'y pouroit contrevenir ſans danger de perdre la vie. Cependant, Conſtantinople eſt priſe, & ſe met au pillage, à la vuë de la Flote-Vénitenne, d'où l'on en-

1 Par Mahomet II. en 1480.

2 Ils les amenérent de la Mer Noire en Europe, pour le prix de 25000 ecus.

3 Le Detroit de Conſtantinople.

4 Conſtantin Paleologue 1453.

entendoit les cris & les gémissemens des femmes & des enfans, que l'on y égorgeoit sans pitié. Les Vénitiens aiant donc perdu l'esperance qu'ils avoient de se rendre les maîtres de céte Ville Imperiale, voulurent du moins en avoir les dépoüilles & les richesses. Ils achetérent des Turcs tout ce qu'il y avoit de plus prétieux, ils en chargérent leurs Vaisseaux, &, par une espéce de trionfe, ils emportérent à Venise les reliques & le debris de l'Empire-Romain. Ne vous étonnés donc pas, Malhureux Venitiens, si personne ne vous porte compassion, & ne veut vous secourir, puisque vous n'avés jamais voulu donner secours à personne, non pas même à une Ville, qui étoit consacrée à la Mére de Dieu. Ne savés vous pas, que telle est la vicissitude des choses du Monde? Vous étes demeurés sans amis, & presque sans argent. Il faut maintenant, que vous périssies à vôtre tour, à la vüe de tous les Princes, Vous, qui aves bien eu le cœur & la dureté de voir périr Constantinople sans vous remuer; qui avés vendu aux Turcs tant de villes de la Thrace, de la Macédoine, de la Grece, & de la Dalmatie, lesquelles s'étoient fiées sur vôtre foi, qui n'est qu'une foi de Cartage, & qu'une perfidie Africaine; Vous, qui avés abandonné tant de pauvres Chretiens à ces Barbares, & qui avés ete les Marchands de leur sang, & de leur liberté. De quels termes userai-je, pour plaindre vôtre extréme malheur, Jérusalem, & celui de toute la Terre-Sainte, qui gémit sous la tirannie des Otomans. Mais je ne veux pas en être cru tout seul. Croiés-en le Biondo, dont les Annales sont dans l'aprobation universelle.

Saladin Sultan d'Egipte assiégoit Jérusalem. Au bruit de ce siége, quantité de seigneurs, résolus de mourir pour la défense de la Religion,

vin-

vinrent à Venise avec des troupes, & y loüérent des Vaisseaux, pour passer en Sirie. Les Vénitiens aiant reçu leur argent par avance, feignirent en chemin, que les vents étoient contraires, & exposérent toute céte Armée en Dalmatie, pour s'en servir à réduire Zare, & les autres villes soulevées de céte Province. Cependant, le Sultan prit Jérusalem, non pas par la faute des Chrétiens, comme beaucoup de gens se le sont imaginé; mais par la malice & la trahison des Vénitiens. Qui est ce qui au recit de tant de crimes n'auroit pas de l'indignation contre eux? Les Genois n'ont jamais manque d'envoier leur flote au secours des Chretiens d'Orient, non plus que les Pisans, tant que leur Ville a été florissante. Mais les Vénitiens ont été de tout tems fourbes, traitres, & cruels. Je ne veux point raporter ici bien des choses que je pourois dire touchant le Sophi de Perse, dont ils ont obligé les Ambassadeurs qu'il envoioit aux Princes Chretiens, à l'ocasion de la rude Guerre qu'il fait aux Turcs, de retourner sur leurs pas. Je passe sous silence ce qu'ils ont fait à Emanuel Roi de Portugal, dont ils ont traversé tous les généreux desseins en dépit de ce qu'il ne les à pas voulu associer au Commerce des Indes, jusques à envoier au Sultan d'Egipte des Ouvriers de leur Arsenal, & toutes les autres choses nécessaires, 1 pour construire des Vaisseaux & equiper une flote contre les Portugais, qui ont porté la terreur de leurs armes dans l'Egipte, l'Arabie, la Perse, la Caramanie, les Indes, & l'Isle de Ceïlan. Je ne parlerai point non plus de tous les maux, qu'ils ont faits aux Chre-

1 Ils envoiérent encore des Ingénieurs & des Ouvriers d'Artillerie au Roi de Calécut, & apellérent les Holandois, pour chasser les Portugais de la Mer-Persique.

Chretiens en Chipre, en Candie, dans le Pont-Euxin, dans le Péloponese, & dans toutes les Ciclades, 1 pour ne vous pas rompre les oreilles de tant de crimes & de mechancetés abominables. Je me contenterai de vous en dire une seule, aprés quoi je finirai. Dans le siécle passé, la Ville d'Otrante, située à l'une des extrémités d'Italie, fut assiegée par Mer & par Terre par les Turcs. 2 Toute cete belle & fertile Contrée jusques au Mont Gargan 3 fut mise à feu & à sang par ces Infidéles, & jamais le Roiaume de Sicile, non seulement, mais Rome, le Sanctuaire de nôtre Religion, & toute l'Italie, ne s'étoient vües en plus grand danger. Tous les Chretiens ressentirent vivement ce coup fatal, ils se mirent tous en peine d'y aporter le remede qu'il faloit. Le secours vint de toutes parts, de la Hongrie, & de l'extrémité du Septentrion & de l'Occident. Les Princes & les Villes ne firent pas seuls leur devoir dans céte malheureuse conjoncture, jusques aux Religieux Mandians n'épargnérent rien pour sauver l'Italie, & pour vanger la querele de toute la Chretienté. Il n'y eut que les Vénitiens, qui se tinrent les bras croisés, sans avoir honte d'être les simples spectateurs d'un siége, qu'ils pouvoient seuls faire lever, s'ils eussent voulu emploier dans cet extreme besoin une puissante flote, qu'ils avoient toute prête à Corfou. Mais ils n'avoient garde de secourir Otrante, puisque c'étoient eux, qui,

1 Ce sont plusieurs petites Isles de l'Archipel, dont les Vénitiens s'étoient emparés, & dont l'Empereur Soliman les a dépouillés, en 1537.

2 Céte Ville fut prise en 1480. par Mahomet II. Ce qui mit l'Italie dans une telle consternation, que le Pape Sixte IV. fut sur le point de s'enfuir en France. *Annales de Raguse de Lucari*, *liv.* 3,

3 Monte di Sant' Angelo.

qui, par une déteſtable Politique, avoient atiré les Turcs en Italie, pour ſe vanger par leur moien de Ferdinand, Roi de Naples, qu'ils haiſſoient; 1 & empêcher les progrés d'Alfonſe ſon fils, qui faiſoit alors la guerre aux Florentins, Reſſouvenés vous, s'il vous plait de ce miſérable tems, auquel toute la Chretienté étoit dans la derniére déſolation, & que ſans la mort de Mahomet II. 2 qui ſurvint par un coup de bonheur extraordinaire, tout étoit perdu ſans reſſource. Reſſouvenés vous, combien il y eut de ſang Chretien répandu dans ce ſiége; combien de Dames, & de filles de qualité, furent vendües comme des Eſclaves; Combien d'enfans furent arachés d'entre les mains de leur méres, & emmenés par ces Barbares. Les uns ont renié la Foi pour embraſſer la Secte de Mahomet; & j'en ai vu d'autres, pendant que j'étois dans la Judicature, qui s'étant ſauvés aprés une longue captivité, & etant retournés dans leur Patrie, rempliſſoient les Places Publiques de cris, de pleurs & de gémiſſemens, à la vüe de leurs parens, qui ne les pouvoient plus reconnoître. Je ne me ſouviens point, Cruels Vénitiens, que les Chretiens aient jamais ſoufert de plus grans maux, que ceux que vous nous avés fait ſoufrir. Mais ſi les hommes ont perdu la mémoire de vos trahiſons, Dieu qui en doit faire la juſte vangeance, ne vous les a pas pardonnées, *ſanguis illorum clamat ſuper vos & ſuper filios veſtros.* Le ſang de tant d'Honnêtes-gens & de tant d'Innocens crie contre vous & contre vos enfans devant le Tribunal redoutable de la Juſtice Divine. Car c'eſt vous, & non pas les Turcs, qui

1 A cauſe qu'il favoriſoit la Cauſe d'Hercule d'Eſte Duc de Ferrare, leur voiſin & leur enneni

2 En 1481.

qui avés répandu ce ſang, & le tems viendra que le vôtre en lavera les taches, mais plaiſe à Dieu, que la peine n'en rejaliſſe pas encore ſur la Ville de Veniſe.

Il faudroit un autre homme que moi, Séréniſſimes Princes, pour parler contre ces maudits Républicains, que tout le monde trouve dignes d'exécration, & de tous les plus infames & plus rigoureux ſuplices. Il faudroit quelque Orateur plus véhément, ou quelque Predicateur rempli du feu divin ? pour exciter dans les eſprits une juſte indignation & un ſaint emportement contre la ſuperbe, l'inſolence, les rapines, les opreſſions, les trahiſons, les cruautés, les ſacriléges, & les impiétés des Vénitiens, qui ont pouſſé leur témérité juſques à ce point, qu'ils oſent bien encore entrer en lice avec les quatre plus puiſſans Princes de l'Europe, & leur diſputer l'Empire, même aprés avoir été vaincus ; qui ſe ſont fait un grand Etat des dépoüilles de leurs Voiſins, qu'ils ont trompés & oprimés ; qui ont fait un amas à Veniſe de tout l'or & l'argent, de toutes les pierreries, les meubles, les vaſes, les ſtatuës, les peintures ; & enfin de tout ce qu'ils ont pu trouver de plus prétieux dans tous les endroits du monde, où ils ont laiſſé des marques de leur avarice & de leurs injuſtices ; Qui en fermant la Mer & la Terre, en dreſſant des embuches aux Marchands, pour ſe ſaiſir de leurs Marchandiſes, en coulant à fond les Navires avec les Pilotes, empoiſonnant & maſſacrant, ont mis la déſolation par tout, & rempli l'Univers de funérailles ; Qui foulent & chargent leurs Sujets de gabelles, de daces & d'impôts ; & les tiennent dans une cruelle ſervitude ; Qui tourmentant & inſultant les Prêtres, profanant les Temples, uſurpant les Biens Ecléſiaſtiques, & mépriſant le Pape, ont preſque

aboli & anéanti la Religion Chretienne, comme s'ils avoient conſpiré tacitement avec le Grand-Seigneur, & fait un partage de l'Univers avec lui, en lui cedant & abandonnant tout l'Empire d'Orient, afin d'avoir pour eux celui d'Occident. Voilà ſans doute le deſſein de ces Républicains, qui mépriſent les Princes, qui ſacagent & brulent les Villes, qui pillent les Provinces, qui abuſent des choſes ſacrées, qui détruiſent la République Chretienne, & ſont nés pour la perſécution & la ruine de tout le Genre-Humain. Et pendant tout cela vous dormés, Séréniſſimes Princes, & vous ne vous en métés pas davantage en peine? Atendés encore un peu, pendant que vous perdés le tems à conſulter & à délibérer, ils eſcaladent les murailles de Véronne. Quoi Vous, qui avés tant de réputation militaire, vous ſoufrés cet afront, céte ignominie, que de ſimples goujats, & de petites femmes ne pouroient jamais ſoufrir? Vous, dis-je, qui avés l'éxemple de vos Ancêtres, que l'on n'a jamais ofenſés impunément.

Il n'en ſeroit pas ainſi, tres-aſſurément, s'il y avoit encore de ces Cimbres [1] & de ces Teutons,[2] qui combatirent avec Cajus Marius pour l'Empi-

1 Ce ſont les Danois, qui, au rapport de Tacite *lib. de Mor. Germ.* port rent bien loin leur renommée. *Eumdem*, dit-il, *Germaniæ ſinum Cimbri tenent, parva nunc Civitas, ſed gloria ingens, veteriſque fama late veſtigia manent.*

2 Tacite dit qu'ils défirent aux Romans cinq Armées Conſulaires, & que Marius ne les défit pas impunément en Italie, ni Céſar dans les Gaules, ni Druſus, Tibére, & Germanicus en Alemagne. *Germani Carbone & Caſſio, Scauro Aurelio & Servilio Cæpione, M. quoque Manlio fuſis vel captis, quinque ſimul Conſulares Exercitus Populo Rom. Varum, treſque cum eo Legiones etiam Cæſari abſtulerunt. Nec impune C. Marius in Italia, Divus Julius in Gallia, Druſus ac Nero & Germanicus in ſuis eos Sedibus perculerunt*, Ibid.

pire du Monde ; ou s'il nous restoit de ces gens, qui eurent de si longues guerres avec Jules-César, Trajan, Antonin, Aléxandre Sévére, Constance, & plusieurs autres Empereurs Romains, & qui taillérent en pieces le Consul Quintilius Varus avec toutes ses légions ; ou enfin de ces Capitaines, qui subjuguerent la Bretagne, l'Angleterre, l'Andalousie en Espagne, & la Lombardie en Italie, lesquelles portent encore leurs noms, en mémoire de leurs Conquêtes. Où sont maintenant ces Usipétes [1] & ces Tinctériens, [2] ces Suéves, [3] ces Saxons & Marcomans, [4] ces Quades, [5] ces Cattes, [6] ces Sicambres, [7] ces Hérules, [8] ces Vandales, [9] ces Gots, parmi lesquels les simples soldats valoient des Capitaines & des Généraux, & les Généraux étoient des Héros & des Demi-Dieux. Où sont ces braves Alemans, qui ont acompagné les Henris, les Otons, les Conrades, & les Féderics leurs Empereurs dans les Guerres-Saintes, & dont l'on voit encore aujourd'hui les trofées ;

1 Peuple, qui habitoit le long de la Riviére de Lipe.
2 Peuple voisin des Usipétes, lequel habitoit le long du Rhin.
3 Peuples, qui habitoient la Rive du Danube, oposée à la Baviére : apellés aussi Hermondures.
4 Peuples de la Bohéme & de la Moravie.
5 Voisins de la Moravie.
6 Peuples de Hesse & de Turinge.
7 Peuples de Westfalie, qui furent transportés dans les Gaules.
8 Peuples de la Scandinavie.
9 Peuples du Païs de Meklebourg, lesquels ont donné le nom à l'Andalousie comme les Lombards, qui habitoient la Marche de Brandebourg, ont donné le leur à la Lombardie.

Imités donc, Princes & Seigneurs Alemans, les éxémples & les vertus de ces glorieux Héros, de qui vous étes indubitablement les enfans & les succeſſeurs. Ne laiſſés pas, je vous en conjure au nom de Dieu, ne laiſſés impunies tant d'injures, que les Vénitiens, & les Turcs, ont faites à JESUS-CHRIST, à tous les Chretiens en général, & à Vous en particulier. Ne ſoufrés pas que l'on vous reproche de n'avoir pas fait vôtre devoir contre ces Barbares, qui dans la conquéte de l'Orient ont commis mille abominations dans les Egliſes, les ont fait ſervir de Serrail à leurs infames plaiſirs, & d'Ecuries à leurs chevaux; & puis les ont dediées à ce déteſtable Mahomet, qu'ils adorent comme un véritable Dieu; qui ont jeté les Reliques des Saints aux chiens & aux cochons; qui ont lié des Crucifix (j'ai horreur de le dire) à la queuë des chevaux, les ont trainés dans la bouë, & promenés par le Camp au bruit du tambour, & enfin les ont atachés à des poteaux, & à des gibets, criant à haute voix: *Voilà le Dieu des Chretiens*, au grand mépris de toute la Chretienté, & particuliérement de la Nation Alemande, qui poſſéde l'Empire. Pourquoi donc n'alés vous pas contre ces maudites gens? Pourquoi ne portés vous pas vos Aigles, & vos armes victorieuſes, contre ces Infidéles? Vous n'avés qu'à marcher, & tous les Chretiens vous ſuivront. Alés prémiérement contre les Vénitiens, qui ſont la ſource & la cauſe de tant de maux, & puis vous irés contre les Turcs ſans peine & ſans obſtacle. Toutes ces guerres, que vous vous faites les uns aux autres, ne ſerviront de rien à vôtre gloire; Une petite fiévre, un mauvais air, peuvent vous ôter la vie, & renverſer tous vos deſſeins, & il ne vous reſtera rien, ni de vos plaiſirs, ni de vos Bâtimens, ni de toutes vos commodités. Mais ce que vous aurés fait pour Dieu vous demeurera,

&

& pendant vôtre vie, & aprés vôtre mort; & vous retrouverés dans le Ciel le centuple de ce que vou- aurés contribué pour une si juste & si sainte Guerre. Rompés donc l'unique obstacle, qui vous arrête, j'entens Venise, l'égoût de toutes les ordures, & le réceptacle de tous les vices. Rendés la liberté à toute la Chretienté, en exterminant céte méchante Republique, avec qui vous ne serés jamais en sureté, tant qu'elle possédera l'Istrie, la Croatie, la Dalmatie, & les Isles de Corfou, de Céfalonie, de Zante, de Candie & de Chipre, Forcés, forcés ces maudites Portes Vénitiennes, qui ont fermé si long-tems le passage aux Chretiens contre les Infideles. Comme vous n'avés pas moins d'intérest dans céte afaire, Tres-Auguste Empereur, & Vous, Princes & Seigneurs de l'Empire, que Nôtre Saint Pére le Pape Jules, le Roi Tres-Chretien mon Maître, & le Roi-Catolique d'Aragon, que l'on peut apeller justement les trois Colonnes de la Religion Chretienne, vous ne devés pas aussi montrer moins de zéle qu'eux pour la défense de nôtre Foi & de la Liberté commune. Vu que d'ailleurs ils n'ont pris les armes contre les Vénitiens & les Turcs, que pour délivrer la Chretienté, qu'ils voioient de ce côté-là menacée d'une ruine universelle.

J'AI DIT, Sérénissime Empereur des Romains, & si mon discours a fait quelque impression sur les esprits de céte auguste Assemblée, je dois être fort content. Mais si je n'ai rien avancé, du moins j'ai le plaisir, Mon Dieu, de vous avoir fait un sacrifice d'obeïssance, & je suis prest de vous en faire encore un autre de mon sang, dans céte juste & sainte guerre, pour celui, que vous avés répandu sur la Croix, pour le salut de tous les hommes.

LE succés de céte Harangue fut tel, que Loüis Hélian le pouvoit desirer de la part de l'Empereur. Car bien que la Diéte eût deliberé d'entendre les propositions de paix des Vénitiens, Maximilien s'oposa vigoureusement à cete résolution, & chassa *Achille Crasso* Nonce du Pape, pour avoir voulu se mêler de défendre leur Cause, témoignant son ressentiment contre Jules II. qui s'étoit retiré de la Ligue en ce tems-là, & avoit levé l'excommunication du Sénat de Venise.

Ce Nonce ala trouver le Roi de Hongrie, & comme il étoit sur le point de conclure l'acommodement des Vénitiens avec lui, Louis Hélian ariva asses à tems, pour rompre toute la négotiation, à la barbe de Pierre Pasqualigue, leur Ambassadeur.

Andre Moccénigue (Hist. bell. Camer. lib. 2.) raporte la Harangue, qu'il fit dans le Conseil de ce Roi, dont voici la substance. „ Que Sa Majesté „ Hongroise avoit une belle occasion de recouvrer „ la Dalmatie, que les Vénitiens lui avoient usurpée, „ pendant que l'Empereur, le Roi de France, & le „ Roi d'Aragon leur faisoient la guerre, & étoient „ à la veille de prendre Venise, & que la Flote de „ la République étoit tout en désordre à Ferrare. „ Qu'il venoit ofrir de la part de son Maître une Armée, & cent mille ducats par an à Sa Majesté, mais „ que si Elle n'acceptoit pas de si belles ofres, & ne „ se métoit pas en devoir de reprendre une grande & riche Province qui lui apartenoit de si bon „ droit, les Princes de la Ligue la prendroient, „ pour la donner aprés au Roi d'Angleterre. Que „ ces Républicains étoient si insolens, que de mepriser les Rois, & d'apeler celui de Hongrie „ leur soldat. Qu'ils avoient laissé prendre Constantinople, faute de l'avoir jamais voulu se-

„ cou

„courir. Et qu'enfin, l'Eglise avoit à combatre „deux furieux Dragons, qui la vouloient devo-„rer, l'un au dedans, qui étoit Venise; & l'au-„tre au dehors, qui étoit le Turc; mais qu'il „faloit écraser celui du dedans le premier, si l'on „vouloit être en sureté chés soi; & qu'aprés „cela l'on pouroit bien venir à bout de l'au-„tre.

F I N.



SUITE DE

L'HISTOIRE

DU GOUVERNEMENT DE

VENISE

OU

L'HISTOIRE

DES USCOQUES.

PAR LE SIEUR

AMELOT DE LA HOUSSAIE

TOME TROISIE'ME.



A AMSTERDAM
Chez PIERRE MORTIER, Libraire
sur le Vygendam à la Ville de Paris.

M DC XCV.



PREFACE.

COMME ce n'eſt pas pour rendre le nom des Uſcoques plus célébre dans le Monde, que l'Archevêque de Zara a écrit leur Hiſtoire : ce n'eſt pas non plus pour le rendre plus fameux en France, que je la traduis en nôtre Langue. De bonnes raiſons m'en ont fait venir l'envie. L'utilité, que le Lecteur peut tirer des ſolides inſtructions qu'elle contient ; & la connoiſſance qu'elle donne des vraies cauſes de la Guerre, que la République de Veniſe a eüe dans ce Siécle contre la Maiſon d'autriche, & des maux qu'une Bande de Voleurs a cauſés à

toute la Chretienté. Tant il eſt vrai, que les plus petites choſes donnent ſouvent le branle aux plus grans événemens, comme le dit ce Grand-Politique-Romain. [a] Ajoûtés à cela la nouveauté de céte Hiſtoire, qui ne paroît en Italien, que depuis l'année 1676. & qui n'a point encore été miſe en François. Je ſai bien, que celle du Feu Procurateur *Nani*, que Monſieur l'Abbé Tallemant a traduite, parle aſſés des Uſcoques dans les trois premiers livres. Mais comme ce que ce Noble-Vénitien en dit, ne fait pas une narration ſuivie, ni compléte, dautant que c'eſt l'Hiſtoire de Veniſe, qu'il écrit, & non pas celle des Uſcoques: la Traduction, que je vous donne, n'en ſera pas moins

a *Non tamen ſine uſu fuerit, introſpicere illa primo aſpectu levia, ex queis magnarum ſæpe rerum motus oriuntur.* Tac. Ann. 4.

moins nouvelle , ni moins agréa ble.

Cet Ouvrage a trois Parties. La premiére , dont l'Archevêque de Zara eſt l'Auteur , contient une Rélation éxacte de tout ce que les Uſcoques ont fait de plus mémorable , depuis leur établiſſement à *Segna* , Ville de Croatie, apartenant à la Maiſon-d'Autriche , c'eſt à dire environ depuis l'an 1540. juſques à la fin de l'année 1602. & céte Partie eſt d'autant plus à eſtimer , que ce Prélat fut emploié dans toutes les négotiations , qui ſe firent au ſujet des Uſcoques , ſoit à Rome, ſous le Pontificat de Clément VIII. dont il étoit Sécrétaire ; ou à Zara, où il vit, comme proche Voiſin des Uſcoques , une partie des choſes qu'il raconte. De ſorte que perſonne n'en pouvoit mieux parler que lui. La ſeconde & la troiſiéme Parties ſont de

 Frà-

Frà-Paolo Sarpio, Téologien de la Seigneurie de Venise, lequel a continué l'Histoire de l'Archevêque jusques en l'année 1613. Et c'est de lui, que le Procurateur *Nani* a emprunté tout ce qu'il dit des Uscoques, ainsi qu'il est aisé de voir par la conformité du récit, qu'il fait, de divers accidens, racontés par *Frà-Paolo*. Car bien que l'impression de l'Histoire des Uscoques soit posterieure de beaucoup d'années à celle de l'Histoire de Venise de *Nani*, il est bien vrai-semblable, que ce Gentil-homme n'a pas manqué de voir les Manuscrits de *Frà-Paolo*, dans la Bibliotéque de S. Marc, où sont les propres Originaux de tous ses Ecrits. Si bien que céte Histoire des Uscoques est l'Original de celle de *Nani*, pour ce qui concerne céte Matiére.

Quant à la troisiéme Partie. Il est

eſt à remarquer, que ce n'eſt point proprement une continuation de l'Hiſtoire des Uſcoques, bien qu'elle aille juſqu'à l'année 1616. mais plûtôt un Commentaire Hiſtorique & Politique des deux premiéres Parties, & que c'eſt pour cela, que *Frà-Paolo* lui a donné le titre de *Suplément*, & non pas de *Continuation*, comme à la ſeconde. Ainſi il ne faut pas s'étonner, s'il dit, qu'il n'y a pas obſervé les régles de l'Hiſtoire. Or ce *Suplément* a une ſi grande connéxité avec la Partie de l'*Hiſtoire du Gouvernement de Veniſe*, où il eſt traité du Domaine de la Mer-Adriatique, autrement dite, *le Golfe de Veniſe*, que cela me fit penſer à le traduire, pour l'ajoûter à mon Ouvrage, qui avoit paru le premier au jour. Mais la liaiſon de céte troiſiéme Partie avec les deux autres me fit enfin réſoudre à traduire auſſi l'Hiſtoire des Uſcoques, d'au-

d'autant plus que la trouvant toute à l'avantage & à la gloire des Vénitiens, dont l'Archevêque & *Frà-Paolo* étoient nés Sujets, j'ai bien voulu montrer, que je ne m'étois point fait un dessein de les ofenser, ni de décrier leur Gouvernement, ainsi que quelques uns l'ont cru; mais seulement de dire la vérité, comme je la savois. Et quand on confrontera ce que j'ai dit de leur Souveraineté sur le Golfe, qui leur a été contestée durant plusieurs Siécles, sur tout par les Genois, avec les raisons aléguées en leur faveur par le Jurisconsulte *Chizzola*, dans l'Assemblée des Commissaires Impériaux & Vénitiens, en l'année 1563. l'on reconnoîtra, que j'ai écrit de bonne-foi, & selon ma Conscience, que je n'ai jamais trahie. Voilà donc toutes les raisons, pourquoi je me suis avisé de traduire l'Histoire des

des Ufcoques. Outre qu'elle fait partie des Oeuvres de *Frà-Paolo*, que je me fuis propofé de donner toutes en nôtre Langue.

Mais ce n'eft qu'une Hiftoire de Voleurs & de Pirates, m'objectent quelques-uns. Il eft vrai. C'étoient des Voleurs infames & abominables. *Nota Publicarum Cladium nomina.* [a] C'étoient des Affaffins impitoiables qui méritoient mille morts. Mais cête Hiftoire n'en vaut pas moins. Car ce n'eft pas fur la qualité des gens, qu'il faut mefurer la valeur & l'importance de lHiftoire, mais bien fur les événemens qu'elle raconte, & fut les enfeignemens, que l'on en tire. Et comme fon but principal eft d'inftruire, dautant qu'elle eft la Maîtreffe de la Vie Humaine au dire de Ciceron, il n'importe d'où vienne l'inftruction, d'un Grand-Prince, ou d'un homme privé; d'un grand Capitaine, ou d'un fimple

a Tac. Hift. 1.

Soldat; d'un grand éxemple de vertu, ou de quelque insigne Mal-faiteur. Et c'est pour cela, que Tacite est aussi soigneux de raporter les lâchetés & les bassesses de quelques Sénateurs Romains, que les Actions Héroïques des autres, pour donner à la vertu la récompense qu'elle mérite, & faire abhorrer le vice par la crainte de l'infamie éternelle, comme c'est le devoir d'un Bon-Historien. [a] Outre que le vice rehausse l'éclat de la vertu, de même que les couleurs brunes & mates donnent plus de jour & de lustre aux claires. D'ailleurs, tous les Siécles ne fournissent pas un CHARLE-MAGNE, ni un *LOUIS-LE-GRAND* ni un GUILLAUME LE GRAND de qui l'on puisse composer l'Histoire: & les Actions de tels Princes ne sont pas cel-

a *Exsequi sententias haud institui nisi insignes per honestum, aut notabili de decore: quod præcipuum munus Annalium reor, ne virtutes sileantur, atque pravis dictis factisque ex posteritate & infamia metus sit.* Ann. 3

celles qui instruisent le plus, parce qu'il est aussi dificile de les imiter, qu'il est juste de les admirer, comme étant au dessus de la portée des hommes, & même du commun des Princes. Ce qui n'arive qu'une fois en plusieurs Siécles est presque de nulle instruction. Mais ce qui arive dans tous les temps, & même tous les jours, est d'une continuelle utilité pour la Vie Civile. Il n'y a pas toûjours de bons Princes, il s'en faut bien, mais il y a eu de tout temps, & il y aura toûjours de mauvais Ministres, qui préféreront leur intérêt particulier au service & à la gloire de leurs Maîtres; qui leur déguiseront les objets, & leur donneront de sinistres impressions de leurs plus fidéles, & plus utiles Serviteurs. Il y aura toûjours des Scélérats & des Voleurs, & qui pis est, protégés par des Grans, sous des prétextes spécieux de Religion & de Justice, comme l'étoient les Uscoques par les

Mi-

Miniſtres de l'Archiduc de Gretz, qui les préconiſoient comme des *Gédéonites*, & des Macabées, & même comme des Anges-Tutelaires de la Chretienté contre les Infideles, quoi qu'ils lui en atiraſſent les armes, & qu'ils miſſent tout en combuſtion. Ainſi, je me perſuade, que cete Hiſtoire, qui eſt toute remplie de ces éxemples, & de divers préceptes acommodés à l'uſage & au beſoin de nôtre temps; poura être au goût des gens-d'eſprit, quoique ce ne ſoit qu'une Hiſtoire de Pirates. Car, au dire du Jeune-Pline, quelle que puiſſe être une Hiſtoire, elle plait toûjours, les hommes étant naturellement ſi curieux, qu'ils ſe font même un divertiſſement de lire, ou d'entendre des contes & des fables. [a] Quant à ma Traduction, je crois qu'on

a *Hiſtoria quoquo modo ſcripta delectat. Sunt enim homines naturâ curioſi, & qualibet nuda rerum cognitione capiuntur; ut qui ſermunculis etiam fabelliſque ducantur.* Ep. 8. lib. 5.

qu'on la trouvera tres-fidéle. Et peut-être sera-t-elle plus claire que ses Originaux. Car l'Archevêque & *Frà-Paolo* étoient tous deux peu réguliers dans leur langage. Le premier fait de longues & fréquentes parenteses, jusqu'à en entrelacer quelquefois deux ou trois ensemble, ce qui étant insuportable en nôtre Langue, j'ai été contraint de changer le tour de la Frase. L'autre fait des périodes trop longues, & il m'a falu ajuster cela comme j'ai pû, pour m'acommoder au génie des François, qui sont également délicats & impatiens.

Je dis les *Eceüils* de Dalmatie, l'*Eceüil* de S. Michel, l'*Eceüil* de *Provecchio*, [a] mot, que M. l'Abbé Tallemant a évité comme un Eceüil de la Langue-Françoise. Mais dautant que c'est un terme du Païs, lequel tient lieu de Nom-propre ; je n'ai pas été si scrupuleux que lui, qui

a C'est ce que les Géografes apellent *Promontoire*.

qui a mieux aimé dire *Rocher*.

J'ai fait quelques Notes en divers endroits, les unes Historiques, les autres Politiques, pour égaïer la Matiére. Et c'est, Lecteur, tout ce qu'il est nécessaire de vous dire ici.

FIN.



Catalogue

Catalogue des Livres, qui se vendent à Amsterdam chez Pierre Mortier.

Dictionnaire Historique, ou Mêlange Curieux, de l'Histoire Sacrée & Profane par Morery N Edition augmentée par M. le Clerc. Foll. 4 voll.

Atlas de Mr. Samson. A l'usage de Monseigneur le Dauphin, avec des Tables Geographiques &c.

Atlas Maritime tres curieux.

Histoires des Monnoyes de France, depuis la Monarchie jusques à present avec les Figures des Monnoyes, & leur Valleur 4. avec 1600 Fig.

Geometrie Pratique sur le Papier & le terrain Avec plus de 380 Fig. 8. 2 voll.

Histoire Metallique de la Republique de Hollande, où l'on voit tout ce qui s'est passé en Hollande depuis la naissance de la Republique jusques à present: enrichie de toutes les Medailles qui ont été frappées, & les Tombeaux des Princes &c. qui ont sacrifié leur vie pour la Republique 8. 3 voll.

Tablettes Chronologiques des Papes, Empereurs & Roys par Marcel. 12.

Tablettes Ecclesiastiques &c. par le même.

Voyage de Siam du P. Tachard. avec Fig 12. 3. voll.

Journal du Voyage de Siam en forme de Lettres Familieres. 12.

Oeuvres de St Evremond. 8 5 voll.

Remarques sur la Langue Françoise par Vaugelas avec les Notes de Corneille. 12. 2 voll.

Fables de la Fontaine 12.

Histoire des Troubles de Hongrie depuis l'année 1655. jusques à present 12. 5 voll.

Histoire de la Revolution d'Yrlande 12. Fig.

Entretiens sur la Pluralité des Mondes 12.

Histoire des Oracles 12.

Amours des grands hommes 2. voll. 12.

Morale du Monde 12. Lettres du Chevalier d'Her. 12.

Devoirs des Maîtres envers leur Domestiques & des Domestiques envers leurs Maîtres de Mr. Fleury 12.

Maniere de fortifier de Mr. de Vauban, où l'on voit de quelle Methode on se sert aujourd'hui en France pour la Fortification des Places 8. 2 voll.

Jeu d'Armoiries des Souverains & Etats d'Europe, pour aprendre le Blason, la Geographie & l'Histoire

Jeu des Rois de France.

Jeu

Jeu des Reines renommées.
Jeu du Monde.
Hiſtoire de la vie de David par l'Abbé de Choiſy 12. Fig.
Hiſtoire de Louïs XIV. en Medailles, Deviſes, Emblemes. Fol.
Dialog. Satyriq, & Moraux de Mr. Petit de l'Academ. 12.
Galanteries des Rois de France 8. 2 Voll.
Recuëil des figures, Fontaines, Vaſes, Statues, & autres Ornemens de Verſailles en, plus de 200. Fig. 4.
OEuvres de Rapin 12. 3 Voll. Le Tome 3. Contient ſes œuvres Spirituelles.
Hiſtoire de l'Empire Ottoman 12. Fig.
OEuvres de Scarron Complet 12.
Hiſtoire de la Bible 12.
Commentaire de Ceſar, d'Ablancourt 12.
Lucien d'Ablancourt 8. 2 Voll.
Emblemes d'Amour 8. Fig.
Les forces de l'Europe Contient tous les plans des Villes Fortes de l'Europe en 8 Voll. Foll. ſe Vend. 16. Livre.
Les Metamorphoſes d'Ovide Trad. Nouvelle 12. 3 Voll. avec plus de 130 Fig.
Le Metamorphoſes d'Ovide en Rondeaux avec plus de 225 Fig. 12.
Les Impoſteurs Inſignes. 12. Fig.
Don Quixot de la manche N. Trad. 12. 5 Voll.
Roman Comique de Scarron 12.
Deſcription de Verſaille 12. Fig.
Voyage de Conſtantinople 12. Fig.
Voyage du Monde de Deſcartes.
Etat d'Italie 12. 2 Voll.
Etat d'Angleterre 12. 2 Voll.
Memoire de Bauvaïs 12.
Traité des Bibliotheques 12.
Recuëil de Secrets d'Emery 12. 2 Voll.

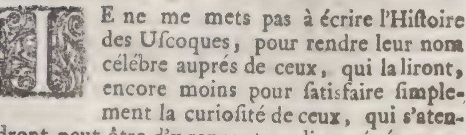
On trouve Chez le dit Mortier un Catalogue de toute ſorte des Livres Nouveaux.

SUITE



SUITE DE L'HISTOIRE DE VENISE

OU L'HISTOIRE DES USCOQUES.



JE ne me mets pas à écrire l'Hiſtoire des Uſcoques, pour rendre leur nom célébre auprés de ceux, qui la liront, encore moins pour ſatisfaire ſimplement la curioſité de ceux, qui s'atendront peut être d'y rencontrer divers événemens qu'ont produit, durant pluſieurs années, les courſes de Terre & de Mer, par leſquelles cette race de

Voleurs a dépoüillé les pauvres Marchands, dépeuplé les Provinces, troublé le Commerce, & engagé les plus grans Princes du Monde en des guerres dangereuses, non sans aparence de voir encore de plus grans maux dans la Chretienté, si la prudence & l'autorité d'autrui n'eussent été incessamment ocupées à les détourner. Ce n'est pas là mon dessein, ni je ne voudrois pas perdre là mon temps, que je puis & que je dois emploier à des éxercices plus conformes à ma profession, qui m'oblige d'agir, plûtôt que d'écrire. Mais je crois, qu'il est du service de Dieu, & de l'avantage des Princes Chrétiens, que l'on sache ce qui a été cause, que par l'espace de 70. ans, l'on n'a jamais pû remedier aux voleries des Uscoques: Et comment il s'est enfin trouvé moien de le faire en ces temps-ci, qu'ils avoient porté leur insolence à un point, qu'elle n'étoit plus suportable; & que de necessité il faloit, ou la réprimer, ou voir hors de saison une guerre ouverte entre la Maison d'Autriche & la République de Venise.

Il me semble, que la connoissance de ces choses peut autant servir aux bons Princes, pour avoir l'œil aux mains & aux intérêts des mauvais Ministres en de pareilles ocasions, & pour ne se pas laisser tromper au prejudice de leur réputation & de leurs Etats: que sufire, pour confondre ceux, qui, parce qu'ils participent honteusement à la proie, ont coûtume de celer la vérité aux autres, préférant un gain trés-injuste à l'honneur, & au service de leurs Maîtres. Joint que cette instruction sera bonne pour faire voir à tout le Monde, que quand les Princes disent, & font ce qu'il faut, & se servent d'un instrument fidéle & capable, le temps & la commodité manquent aux Larrons, qui molestent & endomma-

dommagent leurs voisins, & causent souvent de trés-dangereuses guerres. Ce sont là les éguillons, qui m'ont incité à vouloir bien entreprendre ce travail, n'en voiant point d'autres, qui fussent dans ce dessein, soit parce que la matiére leur sembloit être trop basse, ou parce qu'ils n'en étoient pas informez comme moi, qui ai eu plusieurs ocasions d'en aprendre quelque chose d'essentiel. D'ailleurs, je suis, & par nature, & par devoir, éloigné de toute autre passion, que de celle, que j'ai pour la paix entre les Princes Chretiens, le repos & la sureté du pauvre peuple, & le salut de tant d'ames, qui se perdoient, tant de ceux, qui éxerçoient le maudit & dannable métier de la Piraterie; que de ceux, qui sans avoir le temps de se recommander à la Miséricorde de Dieu étoient misérablement massacrez par ces cruels Assassins. Car c'est ainsi, que Paul Jove les a apelez, il y a déja tant d'années.

Le Lecteur jugera bien, qu'il ne doit pas atendre d'un Ecrivain, qui marche sur ces traces, des descriptions curieuses de petites avantures, ou de cas merveilleux, bien que peut-être nôtre Histoire en raporte quelques-uns, qui pourront se metre en paralelle avec les Narrations, que les Grecs nous ont laissées des Faits des Larrons d'Egipte, ou de telles autres Fables. Mais il verra un discours simple & sans art qui roulera sur les considérations, que j'ai marquées, & ne tendra qu'à l'utilité publique.

Pour commencer donc avec l'ordre requis, je dirai premiérement quels sont les Uscoques; ce que signifie ce nom; où est leur retraite; combien ils ont coûtume d'être, & quand ils ont commencé leurs voleries. Aprés cela, je montrerai pourquoi ils étoient persécutez par les

Vénitiens, même dans un tems, qu'ils portoient tout respect à leurs Vaisseaux, & qu'ils ne molestoient que les Turcs, ou les Juifs; & comment, à force d'être irritez par des suplices (car tous ceux, qui tomboient entre les mains des Vénitiens, étoient mis en spectacle au gibet) poussez d'un esprit de vangeance, ou de rapine, ils commencérent de piller les Vaisseaux, saccager les Villages, & massacrer les Sujets de Venise. De sorte que la Republique fut contrainte de les poursuivre, non seulement sur Mer, comme elle faisoit auparavant; mais encore jusque dans les Terres, les Châteaux & les Villes, où ils se réfugioient, sans regarder, à qui apartenoient ces Lieux; ni se soucier d'autre chose, que d'ôter du Monde des Assassins, qui devenoient tous les jours plus fiers, plus barbares, & plus sanguinaires. Et tout cela menaçoit d'une guerre ouverte entre les Princes Chretiens, si le Pape Clément VIII. prévoiant le péril, n'eût interposé à temps son autorité, & ses sages conseils, pour empêcher, que, pendant que la Hongrie avoit la guerre avec le Turc, ces nouvelles semences de discorde ne jetassent les Chretiens dans de plus grandes risques. D'où s'ensuivit enfin l'Accommodement, que l'on desiroit, lequel sera aussi le terme, auquel cette Relation doit arriver avec l'aide Divine, suivant l'ordre que je viens de marquer.

Les Uscoques sont des gens de Dalmatie, qui soit pour des crimes commis, ou pour ne pouvoir plus suporter le joug tirannique de leur Prince, se sont retirez dans les Terres d'un Prince voisin. Et c'est ce que signifie le mot, *Scoco*, qui veut dire proprement, *Transfuge*. Il n'y a pas encore cent ans, que ce nom, qui n'avoit encore rien d'infame, commença de faire bruit

dans le monde. Car les Turcs, alors répandus dans la Hongrie, la Grece, la Bulgarie, la Servie, & la Rascie, troublant les confins de la Croatie & de la Dalmatie, plusieurs gens de cœur, qui ne pouvoient plus vivre sous la Tirannie Ottomane, se ressouvenant d'être nez dans la Foi de l'Evangile, se retiroient de leur païs, déja envahi par les ennemis, dans quelque place forte des Chretiens, d'où ils faisoient chaque jour quelque course sur les Turcs, la douleur d'avoir perdu leur Patrie & leurs biens leur servant d'éguillon; outre la routine qu'ils avoient des passages, & les intelligences secretes, qu'ils entretenoient avec leurs parens & leurs amis.

La premiére, & la plus considérable Place, que les Uscoques choisirent, comme leur paroissant la plus commode pour faire leurs surprises, fut la forteresse de Clissa, bâtie au dessus de Spalatre, peu éloignée des anciennes ruines de Salone, & trés-forte d'assiéte. Quiconque en est Maître, tire de gros droits des Marchandises, que l'on porte en Mer, n'y aiant qu'un seul chemin fort étroit par où l'on y puisse descendre des Montagnes de la Morlaque. Pierre Crusich, qui en étoit alors Seigneur, & Feudataire de la Couronne de Hongrie, la croiant imprenable à cause de sa situation, y donnoit retraite aux Uscoques, d'autant plus volontiers, qu'il jugeoit inconsidérément, qu'il pourroit, par leur moien, se métre plus en sûreté, & peut-être même étendre ses confins, & s'enrichir des dépoüilles d'autrui. Mais il lui ariva tout le contraire. Car les Turcs irritez par de continuelles pertes s'avisérent en l'an 1537. d'assiéger Clissa. A quoi ils n'eussent peut-être jamais pensé, atendu la dificulté de l'entreprise, si Crusich se fût contenté de se maintenir, sans provoquer la Guê-

pe. Ce qui peut aprendre aux petits Seigneurs, à ne se pas atirer l'indignation des Grans, par trop de confiance en leurs forces, ou en la protection des autres Potentats, dautant que d'ordinaire ces espérances sont trompeuses. Mais Crusich, voiant l'orage, qui alloit fondre sur lui, ne laissa pas d'avoir le temps d'implorer & de recevoir les secours du Pape Paul III. & de l'Empereur Ferdinand, avec lesquels s'étant mis à détruire deux Forts, que les ennemis bâtissoient, pour mater Clissa par un long Siége, il fut tué dans un assaut donné à l'improviste par les Turcs, qui montrant la tête aux habitans les épouvantérent si fort, qu'ils resolurent aussi-tôt de se rendre, désespérant de pouvoir résister davantage.

Durant ce Siége, qui dura plus d'un an; il se passa une chose mémorable, dont il ne me semple pas hors de propos de parler ici, personne encore ne l'aiant fait. Il y avoit dans le Camp ennemi un Turc, nommé *Bagora*, d'une taille fort haute, & d'une force redoutable. C'étoit un nouveau Goliat, qui défioit tous les jours ceux de la Place en duel, & leur reprochoit leur bassesse de cœur, & la clôture de la muraille. Ces gens rougissoient de honte, mais ils n'osoient sortir de leurs retranchemens, retenus peut-être par les défenses de leur Capitaine, ou peut-être par une crainte bien fondée. Enfin, un Page de Crusich, nommé *Milos*, s'avisa de lui demander la permission de combatre contre Bagora, disant à son Maître, qui le blâmoit comme téméraire, atendu l'inégalité de ses forces, qu'il espéroit, avec l'aide de Dieu, vaincre ce Turc; & qu'en tout cas, s'il avoit du pire, ce ne seroit ni grand' perte, ni grand deshonneur pour les Chretiens, qu'un Turc si fameux eût eu l'avantage sur un jeune garçon. Véritablement, ce Page étoit

choisi de Dieu, comme un autre David contre Goliat, pour dompter l'orgüeil de *Bagora*. Car étant allé au Combat avec les priéres & les souhaits des Chretiens, d'un coup de sabre, qui fut peut-être le premier de sa vie, il coupa net une jambe a son ennemi, qui pourtant ne laissa pas de se tenir ferme sur la cuisse gauche, & de se manier avec tant de furie, que le brave Page, quoiqu'il sautât à l'entour de lui pour achever la victoire, ne pouvoit plus l'aprocher pour lui donner aucun autre coup, mais avoit fort à faire de se garder de ceux de ce Turc enragé; qui enfin en déchargea un avec tant de violence, bien qu'à faux, à cause de l'agilité du Page, qu'il n'eut plus la force de rester sur sa jambe coupée, ni sur l'autre, mais tomba sur le visage, & laissa pareillement tomber son sabre. Néanmoins quelques-uns raportent, qu'il se jeta volontairement, en disant à Milos, qui le batoit de loin avec des échalas, de ne le pas tuer comme un chien, mais comme un homme de guerre. La tête lui fut donc coupée avec son propre sabre, puis fut portée avec des cris de joie à Clissa. Mais la perte de cete Place, qui arriva peu aprés, fut cause que la joie ne fut pas longue.

Par la prise de Clissa les Turcs gagnérent un passage, pour faire sans nul empêchement des courses par toute la Dalmatie, & par toute la Croatie. Ils entrérent premiérement dans le Territoire de Zara, l'important Château de Nadin, qui y est situé tout au milieu, s'étant rendu en ce temps-là par trahison. Mais les Uscoques, qui restoient du malheureux Siége de Clissa se réfugiérent à Segna, qui est une ville située à l'oposite de l'Isle de Veglia, tout au fond du Golfe Flanatique, apelé aujourd'hui par corruption le *Quarner* ou *Carner*, à cause des montagnes de la Car-

nie a qui y excitent des tempêtes continuelles, trouvant cete Place propre a leurs desseins, comme étant forte par son assiéte, & perfectionnée par l'art. Car du côté de Terre une Armée n'en pouvoit aprocher, & il n'y avoit pas moien d'y conduire de la Cavalerie, encore moins des Vivres & de l'artillerie, à cause des Bois & des Montagnes: Et par Mer, il n'y avoit aucun Port capable de contenir même une petite Armée. D'ailleurs, il étoit dangereux de rester sur ce Canal non pas même en plein Esté, parce que le vent de Nord y souffle tres souvent; & selon l'opinion commune (bien que ce semble être une fable) peut être excité à point-nommé par les Gens du Païs, qui n'ont qu'à alumer un grand feu dans une certaine caverne des Montagnes, lequel par quelque secret de la Nature réchaufant les veines de la terre, fait, que, comme de dépit, ou de douleur, elles poussent, par des ouvertures cachées, des exhalaisons furieuses, qui causent un vent impétueux & périlleux dans ces petits Canaux.

En ce temps, Segna apartenoit aux Comtes *Frangipani*, qui possédoient dans le païs d'alentour un grand Etat, mais aujourd'hui trés-petit, atendu que la vertu Militaire ne s'est pas rencontrée dans leur postérité, C'est pourquoi, les Turcs se laissérent entendre, qu'ils vouloient cete Ville, comme apartenante au Roiaume de Hongrie, dont Soliman prétendoit avoir justement le titre, comme aquis par le Droit des armes. d'autant plus qu'il en tenoit déja la Capitale. Mais l'Empereur Ferdinand, alarmé de ce bruit, outre l'exemple tout récent de Clissa, pour ne pas laisser davantage entre les mains d'un foible Seigneur une Place si importante, non seulement au bien de ses Afaires, mais encore au repos de toute l'Italie, prit sage-

a *C'est le Frioul.*

ſagement la réſolution de l'unir à ſa Couronne, afin qu'elle fût plus en état de ſe défendre dans l'occurrence. Il ofrit donc cete retraite avec une paie conſidérable aux Uſcoques, qui étant des gens feroces, & faits non ſeulement à marcher, mais encore à courir de pié ferme par les Bois, & par les Rochers, ſembloient être capables d'écarter les Turcs de ces Confins, & de leur faire deshabiter la Lique & la Corbavie, Provinces, d'où l'on avoit à craindre les maux les plus proches. En éfet, cela ne lui réuſſit pas mal alors. Les Uſcoques ſe mirent à batre l'ennemi par des ſorties ſubites, & à le déſoler par leurs ſtratagemes, Mais ils ne furent guére à changer la gloire des armes en larcins & en pillages ſur les Chretiens. Ce qui les rendit odieux à tous leurs Voiſins. Le Page, qui avoit aquis tant d'honneur par la défaite de Bagora, devenu alors merveilleuſement fort de corps, ſoüilla ſa réputation par le brigandage, dont il fit métier à Segna, & finit ſa vie ſur un gibet à Zara. Les autres, profitant de la commodité de la Mer, & de certaines routes détournées, où il étoit trés-dificile de les ſuivre, avoient amené l'uſage de quelques barques trés-legéres, avec leſquelles ils côtoioient la Mer, & métoient le butin, qu'ils faiſoient ſur Terre, à couvert de toute ſurpriſe des Turcs, en le cachant dans les buiſſons, & même dans l'eau, pour l'en tirer aprés dans leurs preſſans beſoins, Avec ces mêmes barques, ils aſſailloient encore de nuit les Navires des Marchands, ou dans les Ports mêmes, ou en d'autres Lieux commodes. Et quoiqu'ils diſſent du commencement, qu'ils n'en vouloient ni aux biens, ni aux perſonnes des Chretiens, mais ſeulement aux Juifs & aux Turcs, bien ſouvent ils les emmenoient tous également. Par où la Navigation

étoit empêchée, & le Commerce interrompu. Cependant, il se faisoit à Constantinople des plaintes & des menaces contre les Vénitens, comme ceux, qui devoient, suivant les Conditions de la paix, rendre la Navigation du Golfe Adriatique libre & sûre pour les Marchands & les Sujets du Grand-Seigneur. Car Soliman ne feignoit point de dire, qu'il vouloit envoier son Armée, pour exterminer les Uscoques, & nétoier le Golfe : & ses successeurs continuérent toujours les mêmes protestations. D'où l'on aprehendoit qu'il n'arivât quelque grand desastre à la Chretienté.

Pendant que la Republique representoit ces dangers au Pape, afin que par son autorité il disposât l'Empereur à y remedier : ses Ambassadeurs en faisoient de continuelles instances à la Cour de ce Prince. Et dans le même temps elle faisoit poursuivre les Uscoques en tous endroits, tantôt par des Fûtes, tantôt par des Galéres, tantôt par des barques armées. Et tout autant qu'elle en pouvoit atraper, elle les faisoit tous pendre, tant pour le châtiment de leurs crimes, que pour montrer à la Porte le soin qu'elle avoit d'observer les Conventions, pratiquant de main en main, que cete Cour en fût bien informée.

Cedendant, les ofices, qui se faisoient à celle de l'Empereur, produisoient aussi quelque éfet, ou plutôt quelque tempérament, qui modéroit la violence des Uscoques, seulement pour quelques jours. Car les choses retournoient bien-tôt au premier état, dautant que la Maison d'Autriche, qui avoit plusieurs autres dépenses à faire, ne les paioit pas au temps qu'il faloit. De sorte que la nécessité les pressant, ils tâchoient de vivre de pillage.

Les

Les Capitaines, qui gouvernoient Segna, en partie ne croioient pas les en devoir empêcher, parce qu'ils ne leur donnoient point d'argent: & en partie ne le vouloient pas, dautant qu'ils s'enrichissoient aussi, en participant au butin. D'ailleurs, les Uscoques avoient, tant à la Cour de Gretz, où leurs Afaires se traitoient à cause du voisinage; qu'à celle de l'Empereur, beaucoup de Fauteurs, dont quelques-uns étoient portez de peu d'afection pour les Vénitiens; les autres, à ce qu'on disoit, se laissoient corrompre par les presens de ces Larrons. Si bien qu'il ne restoit plus d'espérance d'extirper cete méchante race, ni de métre fin à tant de miséres, sinon dans les Armes. Encore étoient-elles de peu d'éfet pour diverses raisons. Premiérement, à cause de la qualité du païs, plein d'Ecueils, de petites Isles, de Ports, & de caches, lequel pour cela a été de tout temps un nid de Corsaires, & etoit trés commode aux Uscoques, qui, dés qu'ils se voioient donner la charge, se sauvoient avec des barques fort legéres, & plus petites, que celles des Vénitiens, en des Lieux, où de plus grandes ne pouvoient pas aborder, ou qui se jetoient à terre, & sautoient comme des Chévres (tant ils étoient adroits & dispos) sur les roides rochers de la Dalmatie, sans qu'il y eût personne qui pût les y suivre. Outre cela, ils étoient favorisez de quelques Sujets de Venise mécontens, avec qui ils avoient une espéce de parenté, & une liaison d'amitié jurée. Aussi, se gardoient-ils bien de leur faire ni dommage, ni déplaisir: au contraire, ils les invitoient souvent au partage de la proie. quand ils avoient à ataquer quelques Vaisseaux Marchands, Et c'est par là qu'ils avoient toujours des Espions fidéles & des avis certains, avec des

ſignaux ſecrets de feux & de fumée, qui leur indiquoient, où étoient leurs Perſécuteurs, afin qu'ils s'en gardaſſent. Outre que les Vénitiens étoient mal ſervis des Eſclavons & des Croates, dont ils loüoient les barques, parce que ces gens reſpectoient les Uſcoques, ou par amitié, ou pour quelque liaiſon de parenté entre eux, ou pour être de même Nation; ou enfin de crainte, que les moindres maux, qu'ils leur feroient, ne fuſſent vangez par la mort de leurs parens, & par le ſacagement, ou l'embrazement de leurs maiſons. Car les Uſcoques répandoient par tout cete terreur à leur avantage.

Mais une autre raiſon plus importante rendoit inutiles les ſoins & la dépenſe des Vénitiens. Car ils avoient beau faire mourir beaucoup d'Uſcoques, le nombre ne s'en diminuoit pas pour cela. C'étoit comme une tête d'Hidre, qui renaiſſoit aprés avoit été coupée, & ſe multiplioit de ſon propre ſang. La cauſe de cela étoit que Segna commençoit d'être la retraite de toute ſorte de Malfaiteurs, qui paſſoient tous ſous le nom d'Uſcoques, & s'étoient déja diviſez en deux Bandes, l'une des Stipendiaires, & l'autre des Avanturiers, laquelle ne comprenoit pas ſeulement les Sujets du Turc, mais encore ceux de Veniſe, qui s'étoient ſauvez des Galéres; ou qui craignant la juſte punition de leurs crimes ſe refugioient à cet Azile; ou qui s'y établiſſoient volontairement ou par un mauvais naturel, ou par un deſir de voler. Motif, qui atiroit tant de gens, que Segna ne pouvoit plus les contenir, & qu'il faloit, qu'ils ſe retiraſſent dans les Châteaux d'Ottoſaz, Moſchenizze, Bunizze, Brigne, & autres Lieux voiſins, d'où ils étoient appellez, quand on avoit à faire quelque ſortie par Terre, ou par Mer. Et toutes les fois,

fois, que quelqu'un de ces Voleurs, de quelque condition qu'il fût, vénoit à mourir, sa veuve, ou par Loi, ou par Coutume, se remarioit aussitôt à un autre de la même bande, lequel, sans autre façon, succédoit au gouvernement de la famille, & à la proprieté des biens. Enfin, le métier de voler étoit devenu si commun, que les propres Habitans de Segna, qui vivoient auparavant modestement, ou de leur travail, commençoient de prendre goût à cete vie; & que ceux, qui tenoient à deshonneur de se mêler avec les Larrons, pratiquoient de tenir chez eux quelque Valet, qui allant à la picorée avec les autres, raportoit sa part à la Maison. D'autres donnoient la nouriture & tout le nécessaire à des pauvres, à condition d'avoir leur butin: Ainsi, chacun avoit son intérêt. Et d'ailleurs, les Femmes acoutumées à la bonne chére & aux habits d'écarlate & de soie, sans manier la quenoüille, ni le fuzeau, éguillonnoient sans cesse leurs maris au brigandage, leur reprochant leur fainéantise, & se plaignant des besoins du Ménage.

Mais tout ce nombre ne montoit jamais à plus de 5. à 600. hommes de service, & il est incroiable avec combien de risques & de furie ils assailloient les Turcs, tantôt dans les Marchez, tantôt dans leurs Nôces, tantôt à la Campagne, & tantôt dans leurs propres maisons, d'où ils emmenoient toûjours plusieurs Prisonniers, force bétail, & par fois quelque cheval. Car il ne se trouvoit point d'autre proie dans un païs misérable & tirannisé. Enfin, la Lique & la Corbavie devinrent désertes en peu d'années, les habitans s'en retirant en des Lieux fortifiez, & ne cultivant que les Terres contiguës. Et comme ils s'assuroient par

de bonnes ſentinelles , qui découvrant quelque troupe d'ennemis , pouvoient leur en donner l'avis ſi à point , qu'ils avoient le temps de ſe retirer avec leur bétail en lieu de ſûreté , cela fit , que la proie en fut plus dificile & plus rare. Outre qu'elle coûtoit ſouvent bien cher aux Uſcoques, ſur tout depuis que les Turcs, pour ſe garantir de leurs courſes, eurent mis ſur pied une Milice, qu'ils appellent les *Marteloſſes*, race encore plus méchante & plus barbare , que les Uſcoques mêmes. Les *Marteloſſes* ſe ſervent des propres maiſons des Chretiens Eſclaves, ou Sujets des Turcs, & celles , qui ont un homme dans cette Milice, joüiſſent de certains privilèges. Outre la permiſſion qu'ils ont de vivre du bien d'autrui, ils dépoüillent les amis & les ennemis, & font des maſſacres abominables. Car ils vont par troupe, rodant le païs, & s'ils trouvent des Chretiens , ils les font Eſclaves, & les ménent vendre aux Turcs , en des quartiers éloignez ; & quand ils peuvent atraper des Turcs, ils en font le même uſage,

Les courſes de terre étant donc trés - infructueuſes aux Uſcoques , ils tournoient plus volontiers vers la Mer , où , ſous prétexte d'endommager les Turcs & les Juifs , ils faiſoient , comme la faux, paquet de toute herbe. Ils furent néanmoins long-temps, qu'ils épargnerent fort les Iſles & les peuples de Dalmatie, pour s'en conſerver la bien-veillance & la partialité , qui leur ſervoit ſouvent pour avoir une retraite, ou pour être avertis des dangers , ou pour être ſecourus dans la faim. Ils ne prenoient point de pain, de vin , ni de chair des Iſles , ni des Barques, de Dalmatie , qu'ils n'en euſſent grand beſoin, & ils paioient tantôt bien , tantôt mal , ſelon qu'alloit leur butin, qui néanmoins étoit fréquent à cau-

à cause de la multitude des Vaisseaux, qui passoient tous les jours du Levant à Venise, & de Venise au Levant, par le Golfe Adriatique.

Mais aussi cete proie commença d'être plus rare, quand la République eut résolu, que les Vaisseaux d'importance fussent escortés de Galeres, puis d'en envoier une de Marchandise devant & derriére à l'Echelle de Spalatro, pour y charger les Marchandises, & tous les Juifs & les Turcs. Et quand le besoin étoit plus pressant, cete Galére, pour plus grande sûrete, étoit acompagnée d'une ou de plusieurs autres. Cete nouvelle dificulté augmenta la faim & la rage des Uscoques, & dés lors ils commencérent de maltraiter encore ceux, à qui ils avoient porté auparavant quelque respect. Et comme les rats, pressez de la faim, se hazardent de ronger le fromage dans la Trape: De même la nécessité faisoit que les Uscoques s'exposoient à tous les dangers. Si bien qu'ils rencontroient souvent, ou le gibet, ou les chaines.

En ce temps-là, les Isles de Veglia, d'Arbe & de Pago, & les Rochers de Zara soufrirent de si grandes pertes, que peu s'en falut, que la désolation ne s'y mît, Plusieurs Villages furent abandonnez, les troupeaux de bétail, qui étoient nombreux, se dispersérent, & les Habitans, vouloient, par desespoir, abandonner le Païs. Ceux, qui étoient propres aux armes, & aux fatigues, coururent vîte s'enrôler sur les Fûtes longues, que la République faisoit armer au nombre de 30. comme plus propres, que tout autre Vaisseau, à poursuivre les Larrons dans les Canaux étroits, & dans les Plages peu profondes. Ce qui désespéroit enncore plus les Uscoques, qui n'étoient point paiez de l'Empereur.

De

De quoi ils ſe prenoient en partie a l'Archiduc de Gretz, Segna étant une Frontiere particuliére de ſes Etats, bien que ce ſoit une piéce du Roiaume de Hongrie. D'ailleurs, le Païs n'avoit aucune commodité pour l'Agriculture, ni pour tout autre Métier. Les courſes de Terre étoient pleines de danger, & preſque ſans profit. Celles de Mer, pour les cauſes, que j'ai dites, ne conduiſoient pas toûjours à la proie, mais ſouvent au gibet. De ſorte que les Uſcoques, enragez de ne pouvoir raſſaſier leur faim avec le manger, l'aſſouviſſoient avec le ſang & le carnage.

Outre le dommage que les Sujets de la Séréniſſime République recevoient des Uſcoques, & les plaintes continuelles, qu'eux & les Marchands, qui étoient ſouvent dévaliſez, portoient à Veniſe, le Grand-Seigneur & ſes Miniſtres, comme j'ai déja dit, s'irritoient toûjours davantage, & témoignoient un profond reſſentiment, proteſtant, que ſi la République n'y remédioit, ils le feroient eux-mêmes. Les Vénitiens au contraire, procédant avec leur prudence ordinaire, outre le ſoin qu'ils aportoient inceſſamment à pourſuivre & châtier ces Voleurs, faiſoient encore de continuelles inſtances à l'Empereur, de ne point ſoufrir une ſi grande injuſtice dans ſes Etats, ni permétre, au préjudice de ſa Dignité & de l'opinion perpétuelle, que le Monde avoit eüe de l'intégrité de la Maiſon d'Autriche, que l'on donnât retraite dans ſes Etats à des Scélerats, & à des Corſaires publics. Les Papes y joignoient leurs ofices, mûs en partie de la crainte de voir quelque guerre entre les Princes Chretiens, prévoiant bien, qu'à la fin les Vénitiens ſe laſſeroient de tant d'inſultes; & pouſſez en partie de leur propre intérêt,

rêt, dautant que les Marchands d'Ancone, & des autres Villes de la Marche & de la Romagne, n'étoient pas plus respectés, & qu'ainsi le Commerce étoit troublé au grand dommage de leurs Gabelles, & à la ruine de leurs Sujets. Les mêmes raisons excitoient les Rois d'Espagne à faire les mêmes plaintes, à l'ocasion des Napolitains, qui aiant coutume de porter à Venise vins, grains, amandes, & autres Marchandises de prix, étoient mal-assurez contre la rapacité de cete Canaille. Outre qu'ils tenoient à grand deshonneur, que le Monde vît, que la Maison d'Autriche retiroit & protégeoit des Larrons publics, tenus pour infames par toute l'Europe & hors de l'Europe.

Mais il y avoit encore une autre raison, qui faisoit desirer fortement au Pape & au Roi d'Espagne, que l'on mît un frein à ces Voleurs. C'est que pendant que les Galéres de Venise étoient ocupées à les poursuivre, elles ne pouvoient, comme elles faisoient auparavant, secourir à temps leurs Places de Mer, contre les Corsaires de Barbarie & de Gréce; qui en devenant plus hardis, venoient tous les ans au temps des Foires, d'où ils emportoient toûjours un riche butin, outre quantité d'Esclaves, qu'ils faisoient presque à coup sûr, ces Mers ne pouvant être tenuës libres, par d'autres Vaisseaux, soit à cause des Ports, qui en sont peu fréquentez, ou de l'ancien Domaine, que l'on a toûjours laissé aux Vénitiens sur le Golfe. Nom, qui comprend tout cet espace de Mer, qui est renfermé entre Otrante & la Valone, en tirant vers le Ponant jusques à Venise.

Toutes ces raisons déduites à l'Empereur, & par le Pape & par le Roi d'Espagne, ne produisoient à sa Cour, que des aparences d'indigna-

gnation, & des promesses spécieuses de remédier éficacement au desordre. Mais on voioit dans le secret, que le mal, qui se faisoit aux Vénitiens, plaisoit aux Ministres corrompus de ce Prince, mais peut-être encore plus la part qu'ils avoient à toutes les prises. Il vint néanmoins par fois des Commissaires à Segna, avec ordre de régler cete Milice, où plûtôt cete troupe de Corsaires. L'on en pendit à la passade quelques-uns, & peut-être les moins coupables. L'on rendit quelques Vaisseaux, & quelques Marchandises de peu de prix. L'on donna au Capitaine de Segna des ordres publics de ne point laisser sortir les Uscoques, & de ne les point recevoir aprés leurs sorties. Ce qui fit, que ces Larrons furent un peu plus modérez durant quelque mois, mais aprés cela ils firent pis que jamais, comme pour se récompenser du temps perdu. Et bien que le Capitaine, pour montrer, qu'il éxécutoit l'ordre de l'Empereur, affectât par fois de leur fermer la porte au nés, & même de faire quelque décharge d'artillerie sur eux, (mais pourtant sans les blesser,) afin que l'avis en allât aux Isles Vénitiennes; de là à l'Armée, puis à Venise; néanmoins il les introduisoit de nuit, avec leur proie, dont il avoit la meilleure part, & les renvoioit chez eux avec loüange, & ce qui leur faloit pour se réjoüir quelque peu de jours avec leur famille; Aprés quoi force leur étoit de retourner à la picorée, ou de mourir de faim. Car ces misérables contribuoient tant pour assouvir l'avidité de leur Capitaine; & de quelqu'autre, qui leur commandoit, & pour entretenir la faveur de quelques Ministres de l'Empereur, & de l'Archiduc de Gretz, qui sans doute étoient de ces gens qui faute de foi se soucient peu de la Bulle *In Cœna Domini*, ni des autres Censu-

ſures : qu'il ne leur reſtoit jamais qu'une tres-petite partie de leur proie, comme il eſt aiſé de le juger, par la miſere où ils ont toûjours vécu. Et jamais il ne s'en eſt vu un ſeul qui ſoit devenu riche, bien au contraire l'on a oüi dire à un vieux Uſcoque eſtropié, que de ſon temps il s'étoit trouvé à tant de proies, que ſa part, de compte fait, en gros, montoit à plus de 80000 écus, & néanmoins il étoit à pourrir dans un lit ſans nulle aſſiſtance, & réduit à la mendicité, la Juſtice Divine le voulant ainſi; & il a été ſouvent raporté, que quelques Marchands dévalizez étant alez à la Cour de ces Princes pour ſe plaindre & demander quelques réparations de leurs pertes, avoient reconnu ſur les femmes des principaux Miniſtres les Joiaux & les autres choſes de prix qu'on leur avoit dérobées. C'eſt ainſi que les meilleurs & les plus juſtes Princes ſont ſouvent déçus par de mauvais conſeils, & que leur réputation eſt dénigrée par des Miniſtres, qui abuſent de leur clémence. a

L'on fait un capital de gloire à la Maiſon d'Autriche, de ce qu'aiant dominé par l'eſpace de plus de 300 ans de ſi grands Etats, il ne lui eſt arrivé que tres-rarement, ou même jamais, de punir les fautes de ſes Miniſtres, de mort, ni de confiſcation de leurs biens, quoi que mal aquis. Mais ceux-là méritent peut-être plus d'être eſtimez prudens, qui récompenſent libéralement les bons ſervices, mais auſſi puniſſent ſévérement ceux qui manquent à leur devoir. Perſonne ne pourra blâmer l'Empereur Rodolphe d'avoir ôté la liberté & les biens à George Popel, l'un des plus qualifiez & des plus riches

a Bonus, incautus, optimus venditur Imperator diſoit *Diocletien. Vopiſc.*

ches Seigneurs de Boheme, (si ses fautes étoient vraies) Au contraire, l'on pourroit desirer qu'il en usât de même contre deux autres Ministres chassez nouvellement de la Cour, lesquels ont été les fauteurs des plus pernicieux conseils. Néanmoins il ne s'est pas encore divulgué, s'ils ont été aussi les fauteurs des voleries des Uscoques. Mais si quelque jour on publie les procés, que l'on dit avoir été faits par les Généraux Vénitiens, en tirant de diverses dépositions des coupables condannez à mort, les noms de leurs Protecteurs particuliers, & comment ils en gagnoient la faveur, peut-être que l'on découvriroit des choses, qui feroient rougir bien des gens, & dont les Princes entreroient en connoissance des fraudes, par où leur honneur & leur service ont été trahis durant tant d'années.

Les Uscoques se maintenoient à force de presens, & rendoient inutiles toutes les instances que l'on faisoit pour réprimer leur audace; & les interessez ne recevoient pour satisfaction que des démonstrations aparentes. Du reste, l'on donnoit pour excuse, que c'est l'ordinaire des Confins de produire toûjours des gens méchans: & que Segna aiant à défendre de longues Frontiéres contre le Turc, on ne pouvoit pas éplucher les choses de si prés, ni châtier tous les crimes avec la rigueur de la Justice, de peur d'exterminer des gens de main, dont on avoit besoin pour cette défense. L'on aléguoit l'exemple des a Cosaques, qui habitant de certaines Isles inaccessibles du Boristéne, & s'étant ligués avec les Polonois, les Moscovites & les Tartares, endommagent par mer & par terre, les Villes & les Vaisseaux des Turcs, sans que l'on ait

a Kosac en langage Russien signifie soldat vagabond: Ainsi les Cosaques ressemblent fort aux Uscoques.

ait jamais pû les exterminer. Que bien qu'ils dépendent principalement de la Pologne, & reçoivent d'ordinaire leur Capitaine de la main de ce Roi, à qui ils obéïssent; néanmoins quand il vient de Constantinople, ou de la Tartarie de [a] Precop, des plaintes des déprédations & des incendies qu'ils font tres souvent vers [b] Moncastre, & les autres Places Maritimes de la Moldavie, où il y a garnison Ottomane, & où il se tient de célébres Marchez, le Roi de Pologne a coûtume de répondre qu'il n'a pas le pouvoir de les réprimer, & du reste ne donne que des esperances & des paroles.

Les Cosaques (il est bon d'ajoûter ceci, puisque nous en sommes venus à parler d'eux) habitent, comme nous avons dit, les Isles du Boristéne, qui tout abondant qu'il est en eau, néanmoins ne se navige point, à cause de son extréme rapidité, & des écüeils & rochers, dont il est tout plein. Mais les Cosaques le traversent, partie à la nage, partie avec de tres-petites [c] barques, faites d'une seule piéce de bois fort dur creusé, ou de cuir boüilli, de peur qu'elles ne se brisent contre les écüeils. Il ne fait pas bon pour ceux qui n'ont pas la pratique du païs d'aprocher de leurs cavernes, où, pourvû qu'ils aient des vivres, ils ne craignent la furie, ni la puissance de pas-un ennemi. Dans les Isles, ils gardent leurs femmes & leurs enfans sous des Cabanes mal agencées, & quand ils sortent, ils laissent toûjours une partie de leur Milice pour faire la garde. Ils sont d'ordinaire environ 5000 combatans, tenus pour si braves gens, & si justes dans la distribution du butin, que quelques Nobles-Polonois trouvent, que

[a] C'est la Petite Tartarie: [b] Ville à l'embouchure du Niester. [c] Ils apellent ces Barques Caïes.

que c'est une bonne Ecole, pour faire élever leurs enfans dans la Discipline Militaire.

Les Ecrivains Polonois les appellent Nisoriens, parce que le Boristéne, que les peuples voisins appellent Niéper, a chés eux le nom de Nis. De sorte que *Nisoriens* veut dire habitans du Boristéne; au lieu que le nom de Cosaques, ou Casaques est plus général, les Polonois le donnant à la Cavalerie-legére. En temps de guerre, le nombre des Cosaques s'augmente merveilleusement, dautant que force gens se joignent volontiers à eux, soit à cause de la réputation de leur bravoure Militaire, ou de l'espérance du butin; qui fait qu'il leur vient encore beaucoup des propres sujets du Turc, & non seulement des Moldaves & des Valaques, mais même des Tartares, & particuliérement ceux qui habitent le long des riviéres de la Mer-Noire, a comme ceux d'Orzunia & de Bialograd,

Mais pour retourner à nôtre sujet, quoi que les Impériaux montrassent par l'éxemple des Cosaques, qu'il étoit nécessaire de soufrir dans les lieux de frontiére les gens de proie. & que les Uscoques leur servoient a défendre des frontiéres importantes, à la garde desquelles nulle autre sorte de gens ne seroit jamais si propre, vû la dificulté des Montagnes. ils ne laissoient pas de prométre de donner de tels ordres au Capitaine de Segna, que ceux d'entre les Uscoques, qui endommageroient les confins des Vénitiens, ou molesteroient les Chretiens de façon ou d'autre, fussent punis, Mais le Capitaine ne manquoit point de dire, qu'il ne pouvoit pas éxécuter ces ordres, pendant qu'on manquoit au paiement, sans quoi il étoit impossible d'entretenir céte Garnison, qui d'ordinaire coûtoit

20000

a Ou, Pont Euxin.

20000 ducats par an. Et personne ne se mit en peine d'assigner un fond, d'où l'on pût tirer céte petite somme, pour faire cesser les plaintes & les excuses. Bien loin de là quand l'Archiduc Charles, puis Ferdinand son fils, au temps de leur résidence à Gretz, mûs, ou de l'intérêt de leurs Sujets, ou de l'honneur de leur Maison; ou de leur propre conscience, comme Princes qui étoient doüez d'une probité singuliére, demandoient à l'Empereur, que tant d'infames Vols ne fussent plus tolérez, & que l'on envoiât la paie à temps, pour ôter tous les prétextes aux Voleurs, & leur métre un frein, on leur répondoit, qu'ils prissent le soin de paier eux-mêmes, comme étant sur les lieux, & réglassent les choses à leur mode. Mais les Archiducs répliquoient, que Segna apartenant à la Hongrie, c'étoit à céte Couronne de paier les Uscoques, & non pas à eux, qui avoient tant d'autres Places à garder contre l'ennemi commun. Toutes ces défaites retardoient le reméde, lequel on ne pouvoit pas refuser avec honneur, mais que l'on ne se soucioit pas d'apliquer pour de certaines raisons.

Cependant, les Vénitiens suportoient tant de véxations avec une prudente patience, résolus de tenter toutes choses, avant que d'en venir à une guerre ouverte, dont ils avoient horreur pour trois causes, 1. Parce qu'ils voioient, que le mal en tomberoit sur les Sujets innocens de l'Archiduc, dont ils savoient que la plûpart détestoient les excés des Uscoques, déja abominables à tout le monde. Outre que l'on ne pouroit marcher contre Segna, que les habitans de *Fiume*, de *Lovrana* & de *Novi*, qui en sont voisins, & d'autres qui n'étoient pas auteurs de la faute, ne fussent les premiers à sentir les miséres de la guerre. 2. C'est que les Vénitiens allant

allant par mer contre Segna, les Turcs s'ofroient d'y aller incontinent par terre. Ce qui n'étoit pas le compte de la République, qui ne vouloit pas leur ouvrir une porte, d'où ils eussent pû entrer jusques dans le cœur de l'Italie : ni se rendre criminelle devant Dieu & devant les hommes, d'avoir voulu vanger ses injures particuliéres aux dépens de toute la Chretienté. Il y avoit une troisiéme raison, qui, comme fondée sur un intérêt d'Etat, faisoit aussi plus d'impression sur l'esprit de ces prudens Seigneurs. C'est que depuis la derniére guerre des Turcs n'aiant de reste en Dalmatie que les Villes Maritimes avec les gencives de quelque Territoire, ils apréhendoient que ces Infidéles, déja charmez de la beauté & de la fertilité du païs, ne voulussent se planter avec des Villages & des Palais jusques sur les yeux de leurs Villes ; ce qui auroit ôté à leurs Sujets la liberté de l'Agriculture, & exposé ces Villes aux embûches continuelles de cete Nation barbare, qui ne respecte ni les Traités, ni les Loix. Telles étoient donc les considérations, pourquoi l'on prenoit patience, sans se précipiter dans une guerre ouverte. Car on desiroit fort de voir réprimer l'audace des Uscoques, mais non pas de voir la ruine des gens de bien. On se gardoit bien de fraier le chemin à de plus grandes calamitez en Italie, & l'on ne pouvoit pas se résoudre aisément à faire porter aux innocens la peine des fautes d'autrui. Aussi les Papes, qui savoient le secret, loüérent-ils hautement la piété & la prudence du Sénat de Venise, qui modéroit l'ardeur de ceux qui avoient les armes en main, & le commandement de l'Armée, lesquels étant plus impatiens par leur humeur guerriére, ne pouvoient plus dissimuler tant d'outrages.

Mais

Mais il faloit que tant de péchés d'une race maudite, tant de massacres & de pillages, & tant de larmes des afligés provoquassent la colére de Dieu; & que, si des crimes si horribles restoient impunis sur la Terre, le Ciel en prît la Vengeance. Assan, Bassa de la Bossine, païs qui confine à la Dalmatie, s'avisa donc de representer à la Porte les insultes & les pertes continuelles que les Sujets de sa Hautesse soufroient de ce petit nombre de Voleurs. Que c'étoit une grande honte à un si puissant Empire de le tolérer: & que si on lui en donnoit l'autorité, non seulement il extermineroit les Uscoques avec les seules forces de son Gouvernement, mais étendroit encore ses confins par tout le reste de la Croatie, & par les Etats de la Maison d'Autriche jusques à Segna, & même encore plus avant, sous les hûreux auspices de la Porte Ottomane. Ce Bassa avoit le corps & l'esprit tres-propres pour la guerre: Et comme il n'étoit pas encore content des honneurs, ausquels il étoit parvenu de si peu de chose, au delà du cours ordinaire de la prospérité humaine, il aspiroit à se faire un chemin par des exploits de guerre aux premiéres dignités de cet Empire. Il traita donc céte afaire d'une maniére, qu'il lui fût aisé d'y faire entendre la Porte, qui avoit passion de châtier la témérité des Uscoques, comme étant aigrie par les plaintes continuelles de ses Sujets, qui lui dépeignoient la cruauté de ces Voleurs, les indignitez que soufroient les gens qui tomboient entre leurs mains, avec tant de force, que ce fut depuis un usage à Constantinople & dans les Provinces de l'Europe circonvoisines, de dire, *Dieu te garde des mains des Ségnans*, quand on vouloit exprimer le comble de la misere. C'est

pourquoi le Grand-Seigneur & ses Ministres écoutérent volontiers les raisons d'Assan, puis lui donnérent commission de déclarer la guerre, qui a duré depuis l'année 1592. jusques en celle-ci de 1602. toûjours avec de diférens succés, d'où nous avons eu lieu de reconnoître incessamment la protection de Dieu, qui n'a pas permis, que nous fussions entierement écrasés par les ennemis de son saint Nom, quoi que du commencement il montrât vouloir nous châtier. Car Assan s'empara sans beaucoup de peine de Sisach * a sur la Cupa (c'est comme les gens du païs apellent aujourd'hui cete Riviére) & de Bibiach sur l'Una, Places commodes à ses desseins, ausquels on croioit trés-difficile de pouvoir résister éficacement avec les forces de la Hongrie, qui s'étoient afoiblies, ce Roiaume aiant perdu l'usage des armes, & laissé dépérir les garnisons nombreuses de Cavalerie & d'Infanterie, que l'on avoit coutume d'y entretenir des contributions de l'Empire, lesquelles se convertissoient en d'autres usages, sur l'opinion que l'on avoit d'être long-temps en repos, à cause de la longue guerre, que les Turcs avoient eüe en Perse.

Mais dés que la guerre commença, l'on s'apercut combien il eût été utile d'avoir alors en main un Corps de Milice Vétérane & expérimentée. Car d'atendre du secours des Princes de l'Empire, ou des autres Potentats plus éloignés, cela étoit incertain & tardif ; & l'on craignoit avec sujet que la Croatie & la Hongrie ne tombassent toutes entre les mains de l'Ennemi. L'on maudissoit donc les Uscoques, comme les auteurs de toutes les calamités, & on les destinoit

a C'est une petite Ville, qui apartient au Chapitre de Zagabria, * 1593.

noit aux derniers ſuplices. Mais enfin au temps que les Chretiens manquoient le plus de forces & de conſeil, il plut à la Miſéricorde Divide de les ſecourir, & de faire connoître qu'il lui étoit également aisé de vaincre avec peu ou beaucoup de gens. Car l'annee ſuivante, Aſſan s'étant acheminé avec ſon Armée victorieuſe, & toute fiére de ſes bons ſuccés, vers Siſach, & aiant paſſé la Cupa, à deſſein de deſçendre aprés le long de la Riviére, & de s'ouvrir par céte voie le chemin à la priſe de Segna, & à l'extermination des Uſcoques, & à d'autres plus vaſtes entrepriſes, il fut découvert par quelques Compagnies de Cavalerie, qui s'étoient miſes avec les garniſons Impériales voiſines, pour obſerver les démarches de l'Ennemi, & lui faire de la peine dans quelque paſſage étroit, ou lui couper les vivres, plûtôt que pour lui faire tête, & combatre à Enſeignes déploiées, n'étant qu'environ 5000 Chretiens contre plus de 40000 Turcs. Mais une fois que ceux-ci s'aprochérent à l'improviſte de la Cupa, les autres avertis que l'Ennemi commençoit déja de paſſer, ſe ſentirent enflammer d'une ardeur extraordinaire, que l'on reconnut enſuite être un don miraculeux du Ciel. Car au lieu qu'à la premiére nouvelle des aproches des Turcs on voioit tous les Chretiens penſer à la fuite, (encore n'étoient-ils pas certains de ſe ſauver,) ſur un ſeul mot que dit le Capitaine, [a] qu'il valoit mieux combatre avec ceux, qui avoient déja paſſé le Pont, & qu'on en pouvoit remporter quelque glorieuſe victoire, il s'éleva un cri univerſel de donner la bataille : Puis ils marchérent

[a] André Moroſin dit, que ce fut André Auſperger, Gouverneur de Carliſtor & Ban (ou, Viceroi) d'Eſclavonie. *Hiſt. Ven. lib* 14.

Le Général étoit Robert, Comte d'Echemberg.

chérent tous en ordre contre les Turcs, avec tant de résolution, que ceux-ci épouvantés d'un assaut si soudain, se mirent en fuite, sans tirer un seul coup. Or comme ils avoient presque tous passé le Pont, force leur étoit de le repasser pour s'en retourner, les grosses eaux ne leur permétant pas de guaier la riviére. D'ailleurs ce Pont ne pouvant tenir que deux chevaux de front, il ariva, pour comble de malheur à ces ennemis du saint Nom de Dieu, qu'un cheval blessé, qui tomba au milieu du Pont, boucha le passage à tous les autres; & que dans céte précipitation personne ne s'étant avisé de le relever, ou de le jeter dans l'eau, cela fut cause que beaucoup de gens périrent. Car les Chretiens encouragez d'un bonheur inespéré faisoient carnage avec leurs épées & leurs arquebuses, & les Turcs se jetoient précipitamment dans la riviére. Comme l'eau étoit grosse, la rive haute, la confusion grande, & la main de Dieu armée contre ces Barbares, il s'en sauva tres-peu. Il en mourut peu de blessures en comparaison de ceux qui se noiérent. Tout le bagage & les chevaux se perdirent. Assan & son frére furent du nombre des morts. Peu de temps aprés les Chretiens, tout ravis d'une victoire si memorable, remportée sans faire la moindre perte, & gorgés de proie, reprirent Sisach; & commencérent d'avoir meilleure espérance de toute céte guerre, qui véritablement a produit dans l'espace de dix ans divers événemens, mais tels, qu'un chacun est obligé d'avoüer qu'il s'y est vû des signes évidens de la protection de Dieu sur les Chrétiens. Car il s'y est pris des Villes Roiales, il s'y est défait de fortes Armées, & le Grand-Seigneur même s'est mis en fuite. Et l'on ne peut pas dire que cela se soit fait par les

les forces humaines, qui ont été toûjours inégales à celles de l'Ennemi, foibles, foiblement conduites, & par des Commandans, qui avoient des defauts pitoiables. Ajoûtez à cela une dissension perpétuelle dans le Camp, des embûches contiunelles, & la maudite perfidie des Hérétiques, qui ont toûjours juré la ruine des Italiens, que Clément VIII. le Grand-Duc de Toscane, & d'autres Princes ont envoiés de temps en temps au secours; & celle des François, qui y furent menez par le Duc de Mercœur. De sorte que le Compte Charles de Mansfeld étant Général de l'Empereur au Siége de Gran, eut bien raison de dire un jour à David Unganoth, Président du Conseil de Guerre, l'un des principaux Seigneurs de Hongrie, que je pourrois nommer avec honneur, si l'hérésie ne deshonoroit pas son nom; qu'il tenoit également pour ennemis les Hérétiques & les Turcs; Qu'il prît donc bien garde de faire loialement sa Charge, autrement qu'il l'en feroit repentir. Ce qui fit que l'Unganoth quita le Camp & se démit. Mais comme d'autres écriront ces choses, il me sufira d'avoir ainsi marqué ces commencemens de la Guerre du Turc, pour montrer que l'origine en vient des Uscoques, & que c'est leur faute que les Afaires de la Chretienté ont couru d'extrémes risques: & que la Miséricorde Divine a soutenu miraculeusement sa Cause dans le temps que la force & l'industrie humaine manquoient au besoin.

Retournant maintenant à nôtre sujet, je raconterai un autre accident, qui au commencement de céte guerre donna encore lieu à de plus

 gran-

Ou, qui provoqua les Uscoques à de plus grandes furies, & les Vénitiens à un plus violent ressentiment contre eux,

grandes furies des Uscoques, & à un plus vif ressentiment des Vénitiens, La chose se passa ainsi.

Aussi-tôt que l'on entendit les premiers bruits de guerre, le Pape Clément, comme le vrai Pére, & le Pasteur Universel de tout le Troupeau de JESUS CHRIST, commença d'emploier ses soins paternels avec un zéle admirable, solicitant par de continuelles Ambassades tous les Princes Chretiens de s'oposer à ce dangereux torrent. Il envoia en Espagne l'Auditeur de la Chambre, qui depuis à été promû au Cardinalat, & s'apelle maintenant le Cardinal Borguese, [a] puis le Seigneur Jean-François Aldobrandin, son propre neveu, & pareillement divers Prélats aux Princes d'Italie, au Prince de Transilvanie, & à ceux de Moldavie & de Valachie, chés lesques il ariva des révolutions trés-favorables à la Cause Publique. Il envoia même aux Cosaques, dont nous avons parlé, des presens & des gages Militaires, & fit traiter plus d'une fois avec le Moscovite, pour en tirer du secours, & par son moien il excita les Géorgiens & les Persans à rénouveler la guerre dans céte conjoncture. Sa Sainteté fit encore traiter secrétement avec les Tartares de Précop, où elle savoit qu'il restoit encore quelque vestiges de la Religion Chrétienne, y aiant encore parmi eux quelques-unes de ces Familles Patriciennes de Gennes, qui furent envoiées en Colonie à Caffa, qui est l'ancienne Téodosie, dans la Tartarie du Krim, apellée aujourd'hui Holazia, ou Gazaria.

Ces soins extraordinaires du Pape, & la grande dépense qu'il faisoit pour la Hongrie, où il envoioit d'année en année bon nombre de Milice sous le commandement de Jean-François son Neveu, persuadoient le monde, qu'il n'oublieroit rien

[a] Il fut depuis Pape sous le nom de Paul V.

rien de tout ce qui pourroit traverser les desseins des Turcs, & aider les Chretiens. Ainsi, il venoit de toutes parts à Rome une infinité de gens, qui prométoient, les uns un soûlevement de Peuples, les autres quelque autre entreprise, qui alloit à la destruction de l'Ennemi commun. On les entendoit tous, & tous les partis qu'ils proposoient se discutoient, pour en voir le fondement. On donnoit même à plusieurs dequoi subsister, ou quelques presens pour les entretenir dans leurs bonnes résolutions. Parmi ces gens il en vint aussi d'Albanie, des Sujets même du Turc, lesquels s'ofroient de livrer Castelnovo, Dulcigno, Scutari & Croia, toutes Forteresses, qui, quelles qu'elles soient, font toute la défense de l'Albanie, quoi que Castelnovo apartienne à *l'Heresogrovina*, qui en est voisine. Mais quelques Villes trés-incommodées de la petitesse du Territoire, où la Tirannie Ottomane les avoit réduites, considéroient céte guerre comme un moien de retourner à leurs anciens confins. Et il y eut des habitans, qui aiant prit des mesures pour surprendre Clissa, vinrent en faire la proposition à Rome, remontrant le dommage qui en ariveroit aux Turcs, & la facilité de conserver céte Forteresse contre toute Puissance, tant qu'elle ne manqueroit point de vivres. Céte afaire passoit par les mains du Cardinal Saint-George, Neueu du Pape, & de *Minucio*, a Sécrétaire de Sa Sainteté, fait depuis quelques jours Archevêque de Zara, lesquels conclurent d'envoier secretement à Clissa un homme intelligent, pour reconnoître la Place & les commodités, qui s'en pouroient tirer. La pensée du Pape étoit de tenter s'il y

a L'Auteur de céte Histoire.

auroit moien d'enlever tout à la fois aux Turcs Cliſſa, Caſtelnovo, Scutari, Croïa & quelque autre Place, en y excitant quelque révolte, pour ofrir tout enſuite aux Vénitiens, & les atirer par cet apât à la guerre contre le Turc, jugeant ſagement que ſi l'on tournoit les armes contre cet Ennemi commun, l'on pouvoit eſpérer de le chaſſer de l'Europe, dautant que les Polonois ſe laiſſoient entendre, qu'ils etoient prêts d'emploier leurs forces dés qu'ils verroient remuer la République de Veniſe, de la prudence de qui ils diſoient, qu'ils vouloient prendre éxemple, aiant des raiſons pourquoi ils ne pouvoient pas ſe fier ainſi à tous les autres. Telles étoient celles que le Cardinal S. George, perſonnage d'un eſprit ſublime, & qui pénétroit juſqu'au fond des plus importantes afaires, aléguoit au trés-ſage & tres-vigilant Pape Clément, pour lui faire naître le deſir de donner aux Vénitiens quelque riche gage, qui les fît réſoudre à la guerre.

Aprés donc que l'on eut entendu tous les expédiens bons ou mauvais, qui furent propoſés, il fut délibéré d'envoier à Cliſſa, & déla à Caſtelnovo François Allegret, Noble Raguſien, Capitaine d'une Galére du Pape, lequel aiant avec l'uſage de la langue Eſclavone une longue expérience des Afaires du monde, étoit tenu trés-capable d'en manier une comme celle-ci. C'eſt tout ce que j'en dirai ici, y aiant des raiſons qui obligent au ſecret. Jean *Alberti*, qui s'ofroit pour Chef de l'entrepriſe, & qui s'y prenoit plus adroitement que les autres, alla avec Allegret. Mais celui ci entra dans Cliſſa en habit de Marchand, avec quelques hardes à vendre, vit tout ce qu'il avoit beſoin de voir,

voir, & en aporta le Plan Rome, avec de grandes assurances de la réüssite de céte Afaire. Ce qui étant venu à la connoissance de ceux qui en avoient fait les premiéres ouvertures, ils commencérent d'en soliciter l'éxécution avec importunité, comme gens imprudens, & qui se repaissoient déja d'esperances vaines, se figurant que la destruction des Turcs consistoit dans la prise de Clissa, & que le Pape prendroit céte Place pour lui, & s'en serviroit à faire passer les Armées Chretiennes dans la Bossine: puis appelleroit toutes les Provinces voisines à la Liberté, Mais le Pape n'avoit point d'autre dessein que celui que j'ai dit ci-dessus: & l'on ne jugeoit pas à propos de le découvrir pour Clissa seulement, encore moins de déclarer à des gens peu sûrs la cause du retardement. On les amusoit donc, en écoutant par plaisir les prétentions éxorbitantes qu'ils aportoient chaque jour. L'Archidacre de Spalatre, frére de Jean *Alberti*, disoit que la Nation Esclavone ne vouloit point se mêler de céte Afaire, si l'on ne faisoit un Cardinal de sa Langue, pensant que céte Dignité lui tomberoit, où à son frére le Docteur. Un certain Gaudence Chanoine, étoit aussi venu pour céte cause. Mais le plus importun de tous étoit un Cavalier *Bertucci*, homme arrogant, & de trés-peu de jugement, lequel demandoit le Gouvernement perpétuel de Clissa avec de gros apointemens, & par un entêtement de lui-même se rendoit déja le maître absolu de l'Afaire, bien qu'il y eût trés-peu de part. Car le secret ne se révéloit ni à lui, ni aux deux autres, dautant que par leur imprudence tous les Dalmatins qui se trou-

Ou, feroit soûlever toutes les Provinces voisines par l'espérance de la liberté.

trouvoient à Rome, s'entretenoient de ce qu'ils ſavoient en gros de céte négotiation. De ſorte qu'il ſembloit impoſſible, que les Turcs n'en euſſent quelque vent, & ne priſſent les précautions néceſſaires, pour aſſurer la Place.

Toute céte Nation traitoit avec le Sécrétaire *Minucio*, qui s'accommodoit le mieux qu'il pouvoit à toutes leurs impertinences, en atendant la maturité des autres deſſeins plus importans, Mais ſe laſſant des importunités continuelles du Cavalier *Bertucci* (colére & impatient comme il étoit de ſon naturel, outre la quantité de ſes afaires, & ſon peu de ſanté) il s'en défit, en le traitant de préſomptueux, & lui diſant que le Gouvernement de Cliſſa ſe pouroit bien donner à un homme de plus de mérite que lui, & qu'il n'étoit pas à propos de ſe debatre pour la peau de l'Ours, avant que de l'avoir pris. Ce Cavalier dont la cheminée s'empliſſoit de fumée avec peu de feu, s'adreſſa auſſi-tôt au Baron de Norad, alors Ambaſſadeur de l'Empereur à Rome, & lui expoſa tout l'ordre de la négociation; aprés quoi il lui remontra qu'elle étoit meure, mais que *Minucio* en empêchoit l'éxécution par ſes conſeils, comme étant Sujet de la Seigneurie de Veniſe. L'Ambaſſadeur, ſans autre façon, ajouta foi à ce diſcours, dautant plus que *Minucio* étoit déja ſuſpect aux Impériaux, tant pour être Sujet des Vénitiens, que pour être dépendant de la Maiſon de Baviére, qui avoit alors quelque démêlé avec Celle d'Autriche. Prenant donc céte Afaire à cœur, il ſuplia le Pape de trouver bon que *Bertucci* allât à la Cour de l'Empereur, & que l'entrepriſe de Cliſſa ſe fît au nom de Sa Majeſté Impériale, ce qu'il n'eut pas de peine à obtenir de Sa Sainteté, déja fort dégoutée de la préſomption

tion de ce Gentilhomme, & des impertinences de ſes Compagnons.

Quand *Minucio* vit que la folie d'un homme empêchoit le ſervice public, & rompoit des meſures tres-bien priſes, il tâcha de détourner un mauvais conſeil, en s'éforçant de perſuader au Pape de donner *Bertucci* en garde au Commandeur *Pucci*, Géneral de ſes Galéres, qui ſe trouvoit alors à Rome, pour le tenir ſur ſon Vaiſſeau, d'où il ne pouroit plus métre tout ſens-deſſus-deſſous.. Mais ce fut en vain. Car l'Ambaſſadeur ſolicitant d'un côté, & *Bertucci* de l'autre, il fut dépêché à la hâte & ſecretement, & tout alla ſi vîte, que peu de temps aprés Cliſſa fut ſurpriſe *a* au nom de l'Empereur, ſans s'être avisé auparavant de la fournir de vivres, ni de la munir contre les forces Ottomanes. L'*Alberti* entra dedans, ſelon ce qui s'étoit projeté à Rome, mais ſans aucune des proviſions néceſſaires. Auſſi, l'Armée du Turc ne mit guére à ſe montrer autour de Cliſſa. Ce qui obligea la Seigneurie de Veniſe d'envoier le Sénateur Benoît *Moro* avec ſon Armée pour aſſurer ſes Places, & prévenir les inconvéniens. *b* Car quelques-unes de ſes Villes de Dalmatie ſe remüoient, les unes par la peur de perdre, & les autres par un deſir de nouveauté, *c* eſperant d'en rendre leur condition meilleure. Il y avoit même des gens

 qui

a En 1596. *b* André Moroſin au liv. 15 de ſon Hiſt. dit que le Senat aprehendoit que ce païs ne devint le Téatre de la guerre, étant trés dificile qu'il ſe conſervât neutre entre l'Empereur & le Grand Seigneur ſes Amis, ſans être ſuſpect ni à l'un ni à l'autre. Que d'un côté la République panchoit pour l'Empereur, mais que de l'autre elle redoutoit la puiſſance du Turc.

c Sur tout les habitans de Spalatro, qui deſiroient ardemment d'étendre leurs confins. *Moroſin. Ibid.*

qui montroient beaucoup de joie de voir les Aigles de l'Empire dans Clissa.

Cependant, comme l'on voioit que Clissa alloit retomber entre les mains des Turcs, si l'on ne la secouroit bien-tôt, Lencovich, Général de Croatie, ramassa précipitamment la Milice des Confins, & faisant en homme plus hardi que prudent, il mena céte soldatesque tumultaire, parmi laquelle étoient tous les Uscoques de Segna & des Châteaux voisins, avec l'Evêque même de la Ville, qui se laissa aller à son zele plus qu'à sa raison. Car, outre que cela étoit contraire à son état, cela l'étoit encore à la disposition de son corps, que la graisse & la grosseur rendoient inhabile aux Exercices Militaires. Aussi fut-il tué misérablement avec la plus grand' partie de céte Armée conduite à l'avanture. Le Général se sauva par la vîtesse de son cheval, & une Enseigne Impériale toute neuve, qu'il prétendoit planter à Clissa, & qu'il portoit lui-même dans un sac au devant de son cheval, fut trouvée par un Morlaque, & venduë à vil prix à un Dalmatin, qui en fit ensuite un autre usage. Plusieurs Uscoques se sauvérent pareillement par l'agilité de leurs pieds; jointe à la connoissance des chemins.

Clissa retourna donc aux Turcs, & l'*Alberti*, qui y étoit en garnison fut décapité. [a] Ce qui fait bien voir, combien il est dangereux de mener des afaires de céte importance par des conseils précipités. [b] Mais *Bertucci*, qui prétendoit des tresors & des Principautés, fut depuis

a André Morosin dit qu'il fut tué dans le combat, & que sans les Uscoques, qui s'amuserent au pillage, au lieu de seconder les autres, l'on auroit remporté la victoire. *Liv.* 15. *de son Hist l'année* 1596

b *Omnia inconsulti impetus cœpta, initiis valida, spatio languescunt,* dit Tacite, Hist. 3.

puis ſi mal-traité à Prague, que tout troublé de ſes frenéſies naturelles, il accabloit la Cour de plaintes & de cris contre l'Empereur, & contre ſes Miniſtres, & parloit des actions d'autrui avec une liberté pleine d'extravagance.

Ce malhureux ſuccés irrita la Maiſon d'Autriche contre les Vénitiens, pour qui d'ailleurs elle ne paroiſſoit pas bien intentionnée, à cauſe du diférend de leurs confins, & de pluſieurs autres démêlés, & en partie à cauſe de l'averſion naturelle, que les Princes ont pour les Républiques. *c* Tantôt il ſembloit aux Impériaux, que les Vénitiens euſſent bien pû pourvoir Cliſſa de vivres, ou du moins fermer les yeux, pendant que leurs Sujets, affectionnés à la Juſtice de la Cauſe, en fourniſſoient. Mais les déſintéreſſés voioient bien, ſi cela ſe pouvoit. Outre que le voiſinage des Uſcoques eût été incomparablement plus fâcheux, & plus inſuportable aux Vénitiens, que celui des Turcs, avec leſquels on vit tres-bien, & en toute ſûreté pour le Commerce en temps de paix.

La même cauſe augmenta la rage & le nombre des Uſcoques; la rage, au ſujet de leur défaite à Cliſſa, & pour n'avoir pas été aſſiſtez par les Vénitiens, ainſi qu'ils croioient peutêtre le mériter; le nombre, parce que les Sujets du Turc, qui avoient eu part au Traité (dont quelques uns étoient de Cliſſa même, & les autres de Polizza) pour éviter le châtiment, ſe réfugiérent à Segna. Ce que firent auſſi pluſieurs Sujets de la République, qui s'étant imprudem-

c Parce que leurs Sujets ſeroient plus ſouples, ſi la liberté leur étoit inconnüe. *Si velut è conſpectu libertas tolleretur*, dit Tacite (*In Agricola*) *Libertate ignota magis ad ſervitium inclinantes.* Ann. 13.

ment ingérés de céte afaire, en craignoient pour leur vie. Mais ce prudent Sénat ne crut pas devoir aprofondir davantage, de peur de multiplier les ombrages, & de faire des déſeſpérés, qui augmentaſſent le parti des Uſcoques. a Car ces Larrons, en partie, pour aſſouvir leur rage; en partie, pour faire une choſe, qu'ils croioient être agréable à leurs Maîtres, qui étoient peut-être auſſi leurs inſtigateurs, ils ſe mirent à tourmenter les Sujets Vénitiens, à piller les vaiſſeaux Dalmatins même, où il ne pouvoit pas y avoir de marchandiſes des Turcs, ni des Juifs; à enlever des Iſles le bétail, les vins, & tout ce qu'ils y trouvoient; & à maſſacrer les hommes pour la moindre réſiſtance, ou même par caprice. Par où l'on voioit, que tout la Dalmatie alloit être déſolée, ſi l'on diféroit d'y aporter les remédes néceſſaires. La République en donna donc le ſoin à *Almoro* b *Tiépolo*, avec le titre de Provéditeur général & un pouvoir abſolu.

Ce noble s'étoit éxercé dés ſon enfance ſur la Mer, & dans les divers emplois qu'il y avoit eus, avoit fait des actions merveilleuſes contre les Corſaires. De ſorte qu'il étoit horriblement craint des Uſcoques, dont il avoit coutume de faire pendre ſans remiſſion tous ceux, qui lui tomboient entre les mains. D'où l'on jugeoit

a Vicit ratio parcendi, ne ſublata ſpe veniæ, pertinacia accenderentur. *Tac. hiſt.* 4.

b Ou, Hermolas, (comme l'appelle André Moroſin,) fils d'Eſtienne Procurateur de S. Marc.

En 1576. il fut envoié Général contre les Uſcoques, leſquels il enferma ſi bien dans leurs tanieres de Segna, de Buccari & de Fiume, qu'ils y mouroient tous de faim.

En 1592. il fut envoié Provéditeur Général en Dalmatie pour la premiere fois. Et en 1597. pour la ſeconde.

geoit qu'il feroit bien pis dans céte Charge. On savoit aussi, qu'il étoit d'avis d'assaillir à guerre ouverte les nids de ces Voleurs, & de les exterminer par le fer & par le feu. Et il y avoit déja commencé en batant *Scrissa*, que les Autrichiens appellent *Carlobag*, petit lieu situé sur le Canal de la Morlaque, vis-à-vis l'Isle de Pago. Car aprés qu'il l'eut prise, il fit d'abord pendre tous ceux qu'il y trouva, commençant par le Capitaine & Lieutenant, qui furent suivis de 20. autres de céte farine. Et il prétendoit bien en user de même dans tous les autres lieux, si ses résolutions trop ardentes n'eussent été tempérées par le Sénat, qui, pour les raisons que j'ai dites, ne vouloit pas, quoi que ce fût une nécessité, se jeter dans une guerre ouverte. Mais alors une autre considération le retenoit encore. C'est que la guerre étant déja alumée entre l'Empereur & le Turc, il lui sembloit indigne de sa piété & de sa prudence, d'attaquer la Maison d'Autriche dans le même temps, prévoiant que s'il arivoit, ainsi qu'on le craignoit fort, qu'elle fût contrainte, par d'autres motifs, de faire la paix, même à des conditions desavantageuses, toute la faute en seroit rejetée sur les Vénitiens. Ils s'abstenoient donc tres-prudemment d'entrer en guerre ouverte, bien que la dépense qu'ils faisoient, & les forces qu'ils avoient, fussent telles, qu'elles eussent pu y sufire : les plus sages voulant voir enfin, si la destruction de *Scrissa* pouroit faire venir aux autres l'envie de prévenir de plus grans maux. A quoi le Pape emploioit toute l'autorité de ses conseils, & le Roi Catolique la sienne, par un zele de justice, & pour l'honneur de sa Maison. Mais pendant que les Ministres de Sa Sainteté, qui résidoient auprés de l'Empereur

reur & des Archiducs ſe plaignoient des rapines & des autres forfaits des Uſcoques, ceux-ci, pour ſe diſculper en partie, avoient envoié à Rome un Pére Ciprien *Guidi*, Jacobin Luquois, homme de quelque ſcience, mais qui avoit bien plus d'audace, de vanité & de babil, lequel prétendoit juſtifier leurs actions & par ſes paroles, & par ſes longs Ecrits, juſqu'à les éxalter, comme autant de Macabées, & à leur atribuer le ſalut de l'Italie & la défenſe de ſes confins. Il diſoit, que les déprédations des Vaiſſeaux de Levant étoient inſtituées par un zele de la Foi, étant certain qu'ils portoient aux Turcs des armes & des métaux, au grand mépris de la Bulle *In Cœna Domini*, qui, à ce qu'il aſſuroit, ſe liſoit tous les ans chés eux, & s'y obſervoit avec une fidélité parfaite. Et tombant ſur le Fait de la Piraterie, il remontroit, qu'il ſeroit bon de défendre aux Chretiens en tout & par tout la navigation de Levant, Diſant, que l'on n'en aportoit en Europe, que du coton & des parfums, qui ne ſervoient qu'à fomenter le luxe : au lieu que l'on y portoit de l'or, de l'argent, & des armes. Par où il montroit bien ſa témérité, puiſqu'il parloit de choſes qu'il n'entendoit pas, Enfin, il diſoit, que le dommage, qui s'imputoit aux Uſcoques dans les Iſles de la République, puis s'éxagéroit ailleurs, venoit preſque toûjours des propres gens des Galéres & des Barques armées Vénitiennes : & que le Pape s'en pouvoit éclaircir, s'il en faiſoit dreſſer le Procés Verbal par l'Evêque d'Arbe, & par les autres Evêques des Iſles voiſines. Ce Moine entremêloit beaucoup d'autres choſes ſemblables, auſſi éloignées de la vérité, que remplies d'éfronterie, pour métre les Vénitiens en mauvaiſe odeur, & exalter les Uſcoques juſqu'aux Etoiles, Puis

aléguant

aléguant les éxemples des ſecours, que les Papes Aléxandre VI. & Grégoire XIII. avoient donnez aux Uſcoques, il en demandoit d'autres de vivres, de munitions, & de gens ſoudoiés, prométant qu'ils feroient des miracles, aſſureroient les Frontiéres de l'Italie, & porteroient la guerre juſqu'à Conſtantinople. Ce bon Pére ſemoit des copies de ſes longues écritures, & rempliſſoit les oreilles de tous les Cardinaux, & toute la Ville de ſes Charlatanneries, non ſans deplaire beaucoup aux gens d'eſprit, qui voioient, qu'il faiſoit la profeſſion d'un Macchiaveliſte, plûtôt que d'un Tomiſte. Mais à peine la Fête fut elle finie, que le Saint Ofice l'arêta priſonnier, & lui donna le logement, qui convenoit à un Ambaſſadeur de *a* Voleurs. Et cela ne lui parut pas étrange. Car ſes bons déportemens l'avoient de longue main acoutumé aux cachots. Mais par ſes ruſes il en ſortit encore céte fois, & s'en retourna en Croatie, où il ſervit au Général de Téologien, de Confeſſeur, & de Conſeiller de Guerre.

Cependant, le Pape ſolicitoit la Maiſon d'Autriche à trouver quelque bon reméde aux courſes & aux rapines des Uſcoques, d'autant plus qu'il

a Quinte-Curce parle dans ſon 7. Livre d'une Ambaſſade envoiée par des Larrons à Alexandre le Grand, & dit que ce Prince les fit aſſeoir en leur donnant audience. Mais ces Larrons compoſoient une Armée de 20000 hommes, au lieu que les Uſcoques n'étoint qu'une bande de cinq à ſix cens Corſaires. Et Tacite, au 3. de ſes Annales, raporte que Tacfarinas, qui n'étoit qu'un Brigand & un Voleur, oſa bien envoier des Ambaſſadeurs à Tibére, pour lui demander des Terres, &, en cas de refus, le menacer d'une guerre éternelle.

qu'il voioit le danger éminent d'une rupture ouverte, à caufe des accidens fâcheux, qui furvenoient de jour en jour : fur tout depuis que l'on commença d'emploier contre eux plus de foldats Albanois, lefquels, alléchés de l'efpérance d'une groffe paie, acouroient des Etats du Turc, encore en plus grand nombre que l'on ne vouloit. Céte Nation eft trés-propre à la guerre, tant pour être robufte, & faite à la peine, que pour être fobre & trés-avide au gain, avec lequel elle fe plaît à paroître lefte en habits & en armes. Dans les Barques armées ils faifoient, ainfi que les Croates & les Dalmatins dans les leurs, la fonction de rameurs & de foldats tout enfemble, partageant fi bien leur temps, que pendant qu'une partie voguoit, l'autre repofoit. Ils avoient quatre Ducats de paie par mois, outre le pain, mais les Capitaines & les Oficiers avoient davantage. Et comme avec cela il leur venoit toûjours quelque proie, ils amaffoient auffi de bons écus. Ce qui fervoit d'éguillon à leurs Compatriotes, pour courir volontiers à l'hameçon. Outre que les Généraux Vénitiens les careffoient, fachant combien il leur importoit, même pour d'autres occurrences, de fe concilier céte brave Nation. Et certes, les Vénitiens pouroient, en toutes rencontres, en tirer quantité d'hommes propres à la guerre de Mer & de Terre, quand même ce feroit contre le Turc. Mais ces gens auront toûjours befoin d'être commandés par des Chefs de leur propre Nation, & de grande autorité parmi eux. Car lors qu'ils font grand nombre enfemble, ils font fort fujets à prendre queréle avec les autres Nations, & à fe mutiner.

En Dalmatie, ils obéiffoient à Paul *Ghini*, Gen-

Gentilhomme de leur païs, & trés-honoré pour sa longue expérience, mais digne de toutes loüanges, & pour sa piété Chretienne, & pour sa fidélité envers son Prince, qui aussi l'a récompensé, & de titres illustres, & de grosses pensions. Céte Milice fut encore trés utile contre les Uscoques pour une autre raison. Car comme les Croates épargnoient les Uscoques dans les Combats, de peur que ceux-ci ne se vangeassent sur leurs parens, & ne brulassent leurs Maisons, ainsi qu'ils en menaçoient, pour métre par tout la terreur: Au contraire, les Albanois n'aiant point de mesures à garder, conçurent une si forte haine contre les Uscoques, & ceux-ci contre eux, dés qu'ils eurent commencé de s'ensanglanter, qu'ils ne cherchoient qu'à se détruire les uns les autres, par des embûches & des stratagémes continuels, & s'entretuoient cruellement, quand ils se rencontroient.

En ce temps, * *Tiépolo* étant venu à mourir au commencement de son Généralat, le Sénat nomma en sa place le Sénateur Jean *Bembo*, a grand-homme de Mer, & tenu trés-ardent au service de la Patrie, lequel sans perdre un moment de temps, partit de Venise peu de jours aprés, avec un ordre de multiplier la Milice Albanoise, ce que l'on faisoit, pour épargner les Dalmatins, & ne pas priver céte Province de si peu de Laboureurs, qui restoient, dautant que l'on voioit que le diférend n'étoit pas pour se terminer si-tôt. Cependant, il y avoit déja 15. Galéres, 30. Fûtes, & 800. Soldats, tant Italiens, que Croates & Albanois, à poursuivre les Corsaires. Et quoi que la dépense fût telle, qu'elle eût sufi à faire une bonne guerre, néanmoins on ne pensoit qu'à arrêter les courses & les rapines.

* 1597 a Elû Doge sur la fin de l'année 1615.

pines. On mit donc des Galéres en garde, pour empêcher, qu'il n'entrât des vivres à *Fiume* & à *Trieste*, & par ce moien ruiner les Gabelles du Prince, & apauvrir ses Sujets par la cessation du Commerce: afin que la Maison d'Autriche pensât tout de bon à ôter la cause de tant de maux. Mais cela ne sufisant pas, *Bembo* résolut de surprendre & de métre au pillage le Château de *Novi*, situé sur les Côtes de la Croatie, & tenu en Fief par les Comtes *Frangipani*, menaçant en même temps de traiter de même tous les autres lieux, qui donnoient retraite ou assistance aux Uscoques. Ce qui épouvanta fort les Habitans de *Fiume*, qui sont sur le même rivage, lesquels voiant cesser leur trafic, de bois, de fer, & de toiles, qui est tout leur gagne-pain, & craignant avec cela un sac & la mort, abandonnoient leur patrie, & se retiroient en des lieux plus sûrs, pendant que les autres travailloient à réparer leurs pauvres murailles, & à se métre en état de pouvoir se défendre en cas d'assaut.

L'Archiduc Ferdinand, qui venoit de sortir de tutéle, & d'entrer an Gouvernement de ses Etats de Stirie, Carintie & Carniole, tres-bon & tres-religieux Prince, entendant les plaintes de ses Sujets, & voiant ses propres pertes, desiroit ardemment de couper la racine de ces maux, en transportant les Uscoques loin de ses Ports en des lieux de terre, où ils pûssent s'ocuper utilement à la défense des Confins contre les Turcs, & où ils n'eussent pas la commodité d'éxercer la Piraterie, d'où venoient tous les diférens. A quoi il étoit encore exhorté de la part du Pape par l'Evêque d'*Adria*, son Nonce Ordinaire. Outre que les habiles gens trouvoient, que

que c'étoit l'unique reméde. Mais comme l'exécution de telles résolutions dépendoit entiérement de l'autorité de l'Empereur, l'Archiduc prioit qu'on lui en adressât les ordres, Il eut beau faire, on ne lui en envoia jamais de positifs, mais tous avec céte condition, qu'il prît sur soi la dépense de ces Garnisons, & principalement celle des Alemans, qu'on prétendoit métre dans Segna, en la place des Uscoques. Ce ton ne plaisoit pas à l'Archiduc, qui n'étoit déja que trop chargé des détes, que son Pére lui avoit laissées, & des autres dépenses qu'il avoit à faire. Outre que ses Sujets lui réfusoient les contributions, & même l'obéïssance, à cause de la résolution qu'il montroit, de les ramener tous à la Foi Catolique, & d'abolir tout éxercice de Religion contraire, conformément aux Loix Sacrees, & aux Constitutions Impériales même en vertu desquelles tout Prince Alemand a droit de faire embrasser à ses Sujets la Religion qu'il tient, soit la Catolique, ou la Protestante. a Car si les Princes Lutériens ont déja exterminé l'usage de la Religion Catolique dans leurs Etats, l'on ne doit pas empêcher les Catoliques d'en user de même contre l'Hérésie. Néanmoins la Noblesse de Stirie, de Carintie, & de Carniole, fondée sur de certaines concessions extorquées de l'Archiduc Charles de Glorieuse Mémoire, Pére de Ferdinand, & sur l'exemple pernicieux de l'Autriche voisine, où les Protestans sont toléres, s'oposoit avec obstination aux pieux & justes dessens de l'Archiduc, qui par là se trouvoit bien embarassé, aiant à défendre ses Etats contre un si pui-

a Cela fut conclu & arrêté dans la Diéte d'Ausbourg de 1555.

ſi puiſſant ennemi que le Turc, qui lui faiſoit la guerre depuis tant d'années; à reſiſter chés lui à la contumace & à la mauvaiſe Croiance de ſes Sujets, & à craindre quelque nouveau deſordre de la part des Vénitiens, qu'il ſavoit être juſtement irrités. Mais comme il n'étoit pas le Maître du remède, il ſe plaignoit de porter la peine des fautes d'autrui, & par le moien de l'Evêque d'*Adria* il recouroit à l'autorité du Pape, le supliant de faire en ſorte, que les Vénitiens retiraſſent leurs Galéres, qui ſerroient étroitement *Fiume* & *Trieſte*; & y laiſſaſſent paſſer les vivres & les Marchandiſes, afin que ce Peuple ne fût pas anéanti, & que les émolumens de ſes Gabelles lui retournaſſent, pour pouvoir s'en ſervir au bien commun de la Chretienté.

Il envoia donc *Joſef* de *Rabata*, Vidame de la Carniole, à Veniſe *, pour obtenir quelque relâchement aux Habitans de *Trieſte* & de *Fiume*, qui étoient comme aſſiégés; & propoſer quelque remède contre les voleries des Uſcoques. Ce Miniſtre étoit homme de jugement exquis, de bon expédient, & de grande réſolution, comme il le montra bién aprés dans la concluſion de céte Afaire, & à la fin de ſa vie. Il ne mit guére à s'apercevoir, qu'il ne gagneroit rien à Veniſe, n'y aiant rien porté de poſitif contre les Uſcoques, aprés que le Sénat avoit été amuſé de diverſes eſpérances durant pluſieurs années. Car les Vénitiens voiant alors, que la Maiſon d'Autriche ſentoit vivement ſes pertes, il étoit à préſumer qu'ils continüeroient toûjours de lui en cauſer d'autres, pour la faire hâter de penſer à un ſolide Acommodement. Deſeſperant donc de pouvoir autrement ve-

* En 1599.

venir à bout de ſes deſſeins, il s'adreſſa à Don Inigo a de Mendoze, alors Ambaſſadeur d'Eſpagne à Veniſe, lequel l'Archiduc avoit prié, par ſes Létres, de joindre l'autorité de ſon Roi dans cette Cauſe. Ce Cavalier étoit frére de l'Amiral d'Aragon, qui en ce temps-là étoit priſonnier des Etats en Flandre. Il avoit plus d'études, que n'en ont d'ordinaire les Eſpagnols, mais peut-être en entendoit-il moins les grandes Afaires, & ces Matiéres-d'Etat, où la jalouſie des Princes a coutume de s'exercer. Voiant que les ofices de *Rabata* ne faiſoient rien, & que les ſiens ne feroient pas plus éficaces, s'il ne leur donnoit chaleur par quelque expreſſion véhémente: & s'imaginant, que ce ſeroit toûjours une choſe agréable à ſon Roi, qui avoit une liaiſon étroite avec l'Archiduc, non ſeulement par l'ancienne parenté, & par les intérêts communs de leur Maiſon; mais encore par ſon Mariage tout récent avec la ſœur de l'Archiduc: il riſqua de parler au Colége, comme ſi ç'eût été par l'ordre exprés de ſon Roi; mais d'une maniére, qu'il ſembloit les menacer de la guerre, s'ils ne retiroient leurs Galéres de devant *Trieſte* & *Fiume*; & s'ils ne s'abſtenoient des autres hoſtilités, qu'ils éxerçoient contre les Etats de l'Archiduc: en diſant, que ſon Maître ne pourroit pas faire moins, que d'emploier ſes Armes à délivrer les Etats de ſon Beau-frére. Le Sénat lui répondit ſelon que la choſe le requéroit, & dépêcha auſſi-tôt en Eſpagne, pour informer le Roi de ce procédé. Mais ce Prince, bien loin de l'aprouver, tenant peut-être à deshonneur, qu'on le ſoupçonnât de fomenter de façon ou d'autre les méchancetés des Uſcoques, non ſeulement donna ſatisfaction aux Vénitiens,

a Ignace.

nitiens, en proteſtant qu'il n'avoit point envoié de tels ordres, & qu'il étoit tres-éloigné de céte penſée: Mais même il rapella Mendoze peu de temps aprés, à leur inſtance, à ce que l'on diſoit, mais certes à la honte de ce Miniſtre. Et l'on croit qu'aprés ce rapel la Cour d'Eſpagne ſolicita l'Empereur & l'Archiduc, avec plus de chaleur, d'ôter enfin de la réputation de juſtice & de religion, qu'avoit leur Maiſon, la tache de retirer des Voleurs publics dans leurs Etats.

Pendant que céte Afaire ſe traitoit par paroles en Alemagne, en Eſpagne & à Veniſe, les Uſcoques faiſoient tout du pis qu'ils pouvoient en Dalmatie: & par tout on leur donnoit vivement la chaſſe. Mais il en étoit du combat, comme de celui du Lion & de la Mouche, [a] contre laquelle il a beau ſe démener avec les dents, les grifes & la queüe, qu'il la prend tres-rarement: au lieu qu'elle l'irrite & le tourmente, en lui bourdonnant inceſſamment aux oreilles. De même, il eſt incroiable, avec quelle hardieſſe, & quelle vîteſſe céte Race faiſoit ſes larcins, & trompoit les plus étroites gardes: & par quelle ſoupleſſe elle échapoit à ceux qui croioient déja la tenir dans leurs mains. [b] De ſorte qu'il ſembloit, qu'elle eût la Mer, les Vents & les Diables toûjours favorables. L'on en vit une belle preuve, quand *Bembo* les rencontrant au nombre de 700. (jamais ils n'avoient été tant) compris 70. Arquebuſiers Alemans, qui avoient été envoiez à Segna, pour en renforcer la Garniſon, les pouſſa avec tant de furie, qu'il les enferma dans le Port de Rogoſvizza, prés de Zébé-

[a] Le Couſin. [b] Il étoit vrai de dire d'eux ce que dit Tacite de certains Montagnards. *Nec capi poterant, pernix genus, & gnari locorum.* Hiſt. 2.

Zébénigue, dans lequel les Galéres ne pouvoient pas entrer, à cauſe de ſon peu de profondeur. Mais les Uſcoques n'en pouvoient pas ſortir, ſans être à la merci du Canon, & en proie aux plus forts, les Vaiſſeaux Venitiens aiant été de nouveau renforcés de gens de main, envoiés en grand'hâte par André Sorance, Comte de Zébénigue, Gentil-homme tres-vigilant, & d'une probité ſinguliére. D'ailleurs, ils ne pouvoient pas ſe ſauver par terre, dautant que les Turcs, déja avertis, ſe tenoient ſur le paſſage. De ſorte qu'il ſembloit, qu'il n'en dût pas echaper un ſeul, à moins qu'il ne prît des ailes. Néanmoins le vent de Sud-Eſt s'étant fort augmenté la nuit avec une grande tempête, à laquelle les Galéres réſiſtoient à grand' peine, ſans oſer démarer, de peur de ſe fracaſſer l'une contre l'autre, les Uſcoques, aprés avoir vendu les pillages faits ſur les Turcs aux Morlaques, à vil prix, à cauſe de la hâte qu'ils avoient, paſſerent comme des déſeſpérés au milieu d'une ſi grande Armée, parmi le rugiſſement des flots, à la faveur d'une nuit ténébreuſe, ſans que perſonne pût les pourſuivre, ſinon aprés que le jour fût venu, & le vent un peu calmé. Mais ils étoient déja ſi loin, qu'ils n'eurent pas de peine à ſe métre en ſureté. Ainſi, *Bembo* ſe vit aracher des mains le prix de ſes travaux, & la gloire toute certaine de çouper, en un jour, toutes les têtes de céte abominable Hidre.

Ce Général étoit plus vieux de mine, que d'âge, & avoit la vüe fort courte. Et l'on s'étonnoit qu'il pût ſoufrir les fatigues de la Mer, & fût ſi vigilant & ſi agiſſant. Mais comme il aprochoit de la fin de ſon Généralat, & qu'il ſe ſentoit miner par ſes vieilles infir-

mités, outre la douleur recente d'avoir manqué ſon coup à Rogoſvizza, il obtint la permiſſion de deſarmer. Le Sénat mit en ſa place Nicolas Donat, frére du Procurateur Léonard, célébre dans le monde par tant Ambaſſades, & tenu égal à ſon frére en intégrité, en prudence & en éloquence. Tant il ſe trouvoit peu de diférence entre eux deux. Mais il y avoit principalement une choſe, où, ſelon l'opinion commune, ils ne pouvoient ſe ſurpaſſer l'un l'autre, ni tout autre pas-un d'eux. C'étoit la fidelité dans le maniement des Afaires & des Finances, où ils ont toûjours montré, que le bien de la Patrie leur étoit plus cher, que leur avancement particulier. Vérifiant l'Axiome de Thucidide, qu'il valoit mieux être pauvre Citoien dans une riche République, qu'être riche dans une qui fût pauvre. Ils n'avoient pourtant que des biens médiocres, quoi que ſufiſans pour ſoutenir honorablement le rang de leurs Ancêtres: & ils en vivoient modérément, ſans chercher avec ſouci ces avantages de fortune, que l'on a commencé de rechercher dans ces derniers temps à Veniſe, où le luxe & le faſte ſe ſont mis en régne, contre les loüables coutumes de leurs Anciens.

Or comme Donat ne pouvoit pas, à cauſe de quelques ocupations, partir ſitôt de Veniſe, & que *Bembo* étoit contraint par ſes infirmités d'y retourner au plutôt, tout le ſoin de l'Afaire des Uſcoques fut remis par un Decret du Sénat au Cavalier Antoine Juſtinien, Capitaine du Golfe, qui aprés avoir éxercé glorieuſement diverſes Charges ſur les Galéres de Fanal, ſept ans de ſuite, retournoit à Veniſe avec la juſte eſpérance d'arriver aux plus grans emplois. Ce Noble étoit jeune, & comme il avoit vû ſuer les

plus

plus vieilles têtes au maniement de céte Afaire embroüillée, il y procédoit avec beaucoup de circonſpection, mais avec une diligence infatigable, qui lui servit à ſurprendre ſur l'Iſle de Dravénic, prés de Travv, une bande de 17. de ces Voleurs, dont il envoia les têtes à Veniſe, leſquelles y firent un ſpectacle tres-agréable à ceux, qui aprenoient de jour en jour les maux, que céte maudite Race faiſoit. Et dautant que l'on ne ſe ſouvenoit point d'avoir jamais vû tant de leurs têtes à la fois, l'on éxaltoit Juſtinien juſqu'au Ciel: & il ſembloit, que ſa bonne fortune pouvoit cauſer encore quelque plus grand bien, ſur ce qu'il s'étoit fait en ce temps quelque ouverture d'accommodement. Car l'Archevêque de Zara aiant propoſé au Pape divers moiens de terminer céte Afaire, le Pape lui commanda de s'aboucher avec l'Evêque de Segna, pour former enſemble quelques Articles, que l'on pût propoſer raiſonnablement aux Intéreſſez. Celui-ci, invité par l'Archevêque, ſe rendit à Zara, où, durant pluſieurs jours, ils furent en conférence, communiquant de main en main ce qui ſe traitoit au Cavalier Juſtinien, pour voir, à quoi tenoit l'Acommodement. Enfin, il fut délibéré, que l'Evêque allât à Gretz, & à Prague, pour en raporter quelque commiſſion poſitive, avec une déciſion des conditions, dont la teneur étoit; Que céte multitude de Voleurs ne ſe laiſſât pas toute enſemble dans Segna, mais que la plus grande partie en fût envoiée à la garde des Places de Terre, où ils pouvoient être plus utiles à la défenſe des Confins, & ſeroient moins en état de courir ſur Mer. Et pour faciliter le ſuccés, il fut propoſé, que le Pape donnât penſion à quelques-uns des principaux Capi-

taines, ainsi que Grégoire XIII. l'avoit fait pour la République de Raguse, qui, par ce moien, fut delivrée de beaucoup de maux. Car George Dannisich, Morlaque de Nation, l'un des Capitaines-Vaivodes de Segna, vangeoit la mort de son Pére, que les Ragusiens avoient tué, avec tant de carnage & de dommage, que ceux-ci ne sachant plus comment arrêter la fureur d'un homme, qui ne sembloit pas pouvoir jamais se rassasier de leur sang, recoururent à Grégoire, qui aiant apellé Dannisich à Rome, où il alla avec belle Compagnie, l'apaisa par son autorité, & mit les Ragusiens à couvert, en l'honorant d'une pension convenable. Et Matieu, son frére, tenu pour homme de grand mérite, outre le grand crédit de sa Famille, fut stipendié par la République de Venise, à condition qu'il renonceroit à la Piraterie, s'établiroit dans l'Isle d'Arbe, & serviroit sur les Galéres de Saint Marc, quand il y seroit apellé. Les troubles de Clissa, dont j'ai parle, étant survenus depuis, Benoît *Moro*, qui, à céte ocasion, fut envoié Général en Dalmatie, apella donc Matieu à Spalatre, ou à dessein de s'en servir, ou pour d'autres raisons secrétes. Mais celui-ci refusa d'y aller, & pour cela perdit sa pension. Ce qui le fit retourner à Segna, où il vécut mesquinement, avec charge d'enfans, sans credit, & demi-fou. Mais retournons à nôtre sujet.

L'Evêque de Segna trouva la Cour de Gretz toute portée à un Acommodement. Car ce Prince, également bon & juste, ne le desiroit pas seulement à cause de la diminution de ses Gabelles, de la cessation du Commerce, & de la diséte des vivres; mais bien plus pour le repos de sa Conscience, & pour l'honneur de la Maison d'Autriche, qui parmi la gloi-

re d'avoir eu tant d'Empéreurs & de Rois, portoit le blâme de fomenter dans ses Etats des Voleurs publics tous soüillés du sang des Chretiens. Mais comme l'Acord ne dépendoit pas de l'Archiduc, il conseilla à l'Evêque d'aller à la Cour de l'Empereur, avec des létres, qu'il lui donna pour cet éfet. Mais la dificulté, qu'il y avoit alors à Prague, de voir la face de l'Empereur, bien loin de pouvoir traiter avec lui; & la malice de quelques-uns de ses principaux Ministres, qui prenoient plaisir, à voir tourmenter ainsi la République de Venise; ou qui avoient quelque autre sujet de favoriser les rapines des Uscoques, firent perdre le temps à ce Prélat, qui n'en tira, que de belles paroles, & des discours de remétre toute céte Afaire à l'Archiduc.

Cependant, le Général Donat étoit parti de Venise, & aprés avoir visité les lieux, considérant les passages, par où les Uscoques pouvoient sortir du Canal de Segna, pour courir la Dalmatie, il se détermina tres-prudemment à en fermer deux avec des Forts bien garnis d'hommes & de Canon. L'un est dans l'Isle de *Veglia*, avec un passage de Mer fort étroit, séparé du Continent, entre *Fiume* & *Segna*, lequel sufisoit, pour empêcher la communication de ces deux Villes. L'autre est vers Gliuba, sur le Canal de la Morlaque, où il y a une tres-petite embouchure, par où les Uscoques passoient fort souvent. Comme ces passages étoient les plus commodes à ceux, qui vouloient sortir ou entrer à la dérobée ils étoient aussi les plus faciles à fermer, à cause de leur étreceur. Et bien qu'il restât à ces Voleurs quelques autres sorties libres, néanmoins, quand on leur donnoit la chasse au retour, (ce qui arivoit sou-

vent) ils couroient toûjours grand risque, parce que les forces Vénitiennes étoient moins divisées. Céte prudente résolution mit ces coquins au dernier desespoir, d'autant plus que le premier Fort, dit S. Marc, rompit à Segna le Commerce de *Fiume*, d'où elle avoit coutume de tirer ses vivres & ses autres nécessités. Par où l'on peut dire, qu'on leur ôtoit la nouriture. Or comme il est bien force, qu'un torrent impétueux, qui est arrêté par une forte Digue, se décharge avec furie sur un autre endroit: de même les Uscoques, pressés de la faim, ne pouvant plus sortir par Mer, sans un manifeste danger (car tous ceux d'entre eux, qui tomboient entre les mains des Vénitiens, & certes il leur en tomboit plusieurs, étoient pendus) ni trouver grand butin dans la Lique & dans la Corbavie, déja toutes desertes, ils se jetérent témérairement & furieusement sur l'Istrie, sans regarder, combien il importoit d'atirer à la Maison d'Autriche une nouvelle guerre avec celle des Turcs, dont ils étoient les seuls auteurs, Portant donc la terreur d'une guerre ouverte, plutôt que d'un brigandage, ils entrérent dans les Bourgs murés, afichérent l'Etendard Impérial, sacagérent les Terres & les Châteaux, & firent même des prisonniers. Cependant, on admiroit la sagesse & la discrétion des Vénitiens, de pouvoir engloutir tant d'outrages, sans en venir à une rupture manifeste. Il est vrai que la République pourvût, par de pronts secours, à la sureté de ses Places, & à la conservation de ses Sujets, en envoiant le nombre de Cavalerie & d'Infanterie, qu'il étoit besoin, sous le commandement de *François Cornare*, jeune-Noble, mais qui avoit donné, dans l'éxercice de la Charge de Provéditeur de la Cavalerie de Dalmatie, des mar-

marques évidentes d'un jugement meur, & d'une fidélité incorruptible dans le maniement des deniers publics. Par où il s'étoit rendu merveilleusement agréable au Genéral Donat, qui le préconisoit dans toutes les rencontres. Avec la commission de pourvoir à la sureté des Places de l'Istrie, il lui fut commandé de ne point ataquer celles que l'Archiduc tenoit sur céte Frontiére, mais de châtier les Malfaiteurs, de vanger les injures, & de faire réparer les dommages publics ou particuliers à mesure comble. Ce qu'il éxécuta avec tant d'éxactitude, & d'une maniére si honnête, que quand les Uscoques trionfoient de quelque proie, les Sujets de l'Archiduc en gémissoient, & maudissoient ces Voleurs, prévoiant bien, que si l'on n'y aportoit un pront reméde, ils alloient être tous détruits. Car ils ne devinoient pas, que la République dût en user toûjours avec céte discrétion, que loüoient & admiroient ceux, qui n'aprofondissoient pas les causes secrétes d'un procédé si retenu. Céte Afaire se manioit en Istrie, par le conseil & l'autorité de Bernard Contarin Capitaine de *Raspo*, Sénateur chargé d'années & d'expérience. Car bien que ce Lieu soit petit, le Gouvernement s'en donne toûjours à des gens de mérite, & qui ont dépensé le leur au service du Public, pour les en récompenser par le gran profit que ce Lieu raporte. Et *Tièpolo* exerçoit céte Charge lors qu'il fût créé Général contre les Uscoques. Mais Contarin ne pouvant plus, à cause de son âge, qui passoit déja 80. ans, sufire à tant de besogne, apella à son aide Jules son fils, qui étant fort judicieux, & tres-resolu dans les afaires d'importance, & même lié d'une amitié étroite avec Cornare, s'apliqua toûjours à continuer adroitement céte nouvelle forme de

guerre, pour les fins que j'ai marquées.

Pendant que l'on balançoit ainsi les choses en Istrie, & que l'on craignoit qu'elles n'aboutissent enfin à une guerre ouverte, Donat avoit déja fait sacager le petit Lieu de *Lovrana*, peu éloigné de *Fiume*, mais d'une maniére, que l'on voioit bien, que son intention étoit de pincer, plutôt que de fraper; afin que les autres se réveillassent, pour penser au reméde. Aprés qu'il eu fait achever en diligence les deux Forts que j'ai dits, & qu'il les eut garnis de toutes les choses nécessaires, voiant que l'Acommodement, qui se traitoit, alloit en longueur, il avoit envie de passer outre. Mais le Pape, qui tenoit depuis plusiéurs mois *Flaminio Delfino* à la Cour de l'Empereur pour ce sujet, se fiant sur les belles promesses que l'on faisoit à son Envoié, qui pourtant ne tiroit aucune résolution, continuoit de prier les Vénitiens de procéder encore avec la même discrétion, sans en venir à une guerre ouverte, bien, que la dépense leur parût excessive, & qu'ils fussent las d'aténdre. Car ils consumoient un tresor, qui eût pû sufire pour une guerre formée, où ils eussent pû, non seulement rendre dommage pour dommage, mais même se récompenser de leurs longues soufrances par quelque aquisition.

Sur ces entrefaites, l'Armée Ottomane, commandée par Ibraïm Bassà, Beaufrére du Grand-Seigneur, s'étant campée sous Canise, Place voisine des Frontiéres de Croatie, la patience leur parut plus nécessaire que jamais, de peur que, s'il arivoit quelque chose de finistre, le monde n'en jetât la faute sur la République, pour avoir tenu les forces d'Autriche ocupées ailleurs, dans un temps de si grand besoin. Outre qu'elle n'auroit jamais manqué d'être calomniée d'intel-

telligence avec le Turc. C'eſt pourquoi Donat travailla à regler & ordonner ſi bien ſa Milice, qu'un plus petit nombre pût rendre le même ſervice, & qu'ainſi la dépenſe fût moindre.

Céte Armée étoit compoſée de quatre diverſes Nations, toutes quatre fort guerriéres, & enflammées d'une loüable émulation de vertu, les Italiens, les Corſes, les Dalmatins & les Albanois, leſquels on avoit diſtribués, partie ſur les Galéres, partie ſur les Fûtes. Et c'étoit l'opinion de pluſieurs Capitaines expérimentés, qu'avec une telle Armée l'on auroit pû tenter & achever toute entrepriſe, quelque dificile qu'elle fût, ſur tout, ſous le commandement de Donat, qui ſe faiſoit merveilleuſement obéïr de tous. Car outre qu'il les paioit tous à point-nommé, & d'une monnoie loiale, il avoit coutume d'entretenir les Capitaines de ces Nations avec civilité, les recevant continuellement à ſa table, qui, bien qu'il n'y ſoufrît pour le luxe, blâmé dans celle des autres, étoit néanmoins toujours ſervie avec ſplendeur. a Et quoi que l'on remarquât ſur ſon viſage & dans ſes paroles un panchant à la ſévérité, plutôt qu'à la douceur, néanmoins, il ſavoit ſi bien ſe ménager, qu'il plaiſoit à tout le monde, mais ſur tout aux peuples de Dalmatie, qui le béniſſoient pour ſa juſtice incorruptible, laquelle tenoit les Magiſtrats inférieurs en crainte.

Aprés qu'il eut diſpoſé les choſes, comme je viens de dire, il s'en retourna à Veniſe avec la permiſſion du Sénat. Filippe Paſqualigue, alors Provéditeur de l'Armée, lui fut

a Ou, Et bien qu'à ſa mine & à ſes paroles, il parût d'une humeur portée à la ſévérité plutôt qu'à la douceur &c.

donné pour ſucceſſeur par un jugement univerſel, non pas ſeulement de Veniſe, qui fit l'éle-ction, mais de l'Armée & de toutes les Villes Maritimes, qui l'avoient prédite long-temps auparavant. [a] Il avoit paſſé par tous les Commandemens de Mer, & y avoit emploié la meilleure partie de ſa vie depuis la Bataille de Lépante, avec réputation d'être Capitaine vaillant, vigilant, & fortuné, ſur tout contre les Corſaires, ſur leſquels, au compte que l'on en faiſoit, il avoit pris force Vaiſſeaux armés. De ſorte que chacun profétiſoit, que ce ſeroit auſſi de ſa main, que les Uſcoques ſeroient enfin domtés & détruits. Il marcha contre eux ſelon l'ordre du Senat avec ſa vieille & legére Galére. Et l'on reconnut bien-tôt, qu'il étoit homme à pratiquer l'ancienne maxime de pourſuivre les Larrons, & de les faire pendre par tout où il en atraperoit, & de vanger les Sujets de leurs pertes ſur ceux qui les leurs cauſoient, quels qu'ils fuſſent. Outre les ordres publics, il embraſſa céte entrepriſe avec tant de réſolution propre, & mit tant de terreur parmi les Malfaiteurs, que la Dalmatie & l'Iſtrie commencérent tout à coup de croire, que leurs longues miſéres finiroient bien-tôt. Il tint une bonne garde dans les lieux fortifiés par Donat, & en mit ſur tous les autres paſſages, afin que toute ſortie fût dangereuſe aux Uſcoques. Et comme le Port apellé San-Pietro di Nembo, dans l'Iſle d'*Oſſero*, ſervoit de retraite ordinaire à pluſieurs Vaiſſeaux, qui paſſant, ou des Ports d'Italie en Dalmatie, ou de Dalmatie vers ces Iſles, ou vers Veniſe, s'arrêtoient là, pour atendre le temps propre à leur voiage: & qu'ainſi les Uſcoques étoient certains d'y trouver toûjours quel-que

[a] Haud ſemper errat fama, aliquando & eligit *dit Tacite dans la vie d'Agricola.*

que ocasion de butiner, quand ils pouvoient tirer jusque-là : (Ce qu'ils faisoient quelquefois chassés de la faim & du désespoir dans les temps les plus orageux, ausquels ni les Galéres, ni les Barques armées ne pouvoient résister à la furie du vent;) Pasqualigue, pour ôter céte commodité aux Voleurs, & assurer ce lieu pour les Vaisseaux, se servit premiérement d'une vieille Eglise abandonnée, pour placer une Garnison à cet éfet, puis bâtit un Fort dans une situation propre, & même une logement pour quelques passagers. Il rétablit aussi l'Eglise, & la pourvût des ornemens necessaires & d'un Chapelain, afin que les consolations spirituelles ne manquassent pas même à ces soldats. Et jusqu'ici l'on a vu par expérience, que tout cela étoit prudemment ordonné. On peut dire aussi, que la Dalmatie en fut à couvert des Corsaires, qui hors quelque sortie subite, qu'ils faisoient sur les Isles d'Arbe & de Pago, d'où ils enlevoient quelques animaux, n'osoient presque plus courir sur les Canaux de la Dalmatie. Et pour peu de tort qu'ils fissent aux Sujets Vénitiens, ils le paioient, eux, ou les autres Sujets de l'Archiduc avec usure. Car Pasqualigue sacagea premiérement Ledenisse, puis Moschenisse, Tersatz & Belai, tous Châteaux du Territoire de Segna. Il dégarnit les autres Lieux voisins d'habitans & d'animaux. De sorte que ce n'etoit par tout que pleurs & désolation. Et personne ne se tenoit en sureté, qu'il ne fût bien loin de la Mer, ou dans quelque lieu tres-fort. Les innocens maudissoient les Malfaiteurs, qui etoient la cause de leur malheur, & les Coupables restoient confus de voir à leur sujet un tel incendie.

Les Afaires de l'Istrie alloient de même pas.

Ainsi, les Voleurs se voiant le passage en Dalmatie fermé pour l'avenir, cherchoient un reméde à leurs besoins. Mais comme Cornare prenoit bien garde de n'être pas l'agresseur, aussi, ne s'endormoit-il pas, quand il faloit vanger jusqu'aux moindres injures. Il avoit déja répandu la terreur par toutes ces Frontiéres, enrichi ses Soldats de butin, & remédié par ses prises aux pertes de plusieurs Sujets, & particuliérement à celle de Marc-Antoine *Canale* destiné Comte à Zara, dont le bagage avoit été pris en chemin par ces maudits Uscoques. De sorte que les Sujets Archiducaux d'alentour, désolés de tant de dommages, & tourmentés de la peur d'encore pis, aprés la premiére priére, faite à Ferdinand, de les délivrer de tant d'oppressions, & de ne pas soufrir que les Uscoques fussent cause de la ruine de tout le Païs (sur quoi il ne leur fut répondu qu'en termes généraux de prendre patience, sans leur prométre qu'un reméde tardit, & même incertain) renouvelérent leurs instances, avec plus de véhémence qu'auparavant, remontrant, qu'il n'étoit plus possible de soufrir de si grandes pertes au sujet d'une poignée de Voleurs: & que si l'on en diféroit le reméde, ils feroient contraints de le chercher euxmêmes. Et véritablement il sembloit qu'il y eût à craindre quelque révolte, si les choses alloient plus en longueur. Mais aprés tant d'instances du Pape, & de propositions faites par l'Ambassadeur, a aiant été enfin délibéré à la Cour Impériale, de donner à l'Archiduc plein pouvoir de terminer céte Afaire, les dépêches lui

a Il ne dit point quel Ambassadeur, mais ce ne peut être que celui de Venise.

Ou, d'ôter de sa Maison un si grandoprobre.

lui en furent expédiées, auſſi-tôt que l'Empereur ſe fut défait de ceux que l'on croioit être les obſtacles d'un ſi bon deſſein.

L'Archiduc, qui avoit toûjours deſiré de purger ſa Maiſon d'une ſi grande tache ſans perdre plus de temps, choiſit de tous ſes Miniſtres *Joſef Rabata*, l'un de ſes Conſeillers d'Etat, Vidame de la Carniole, de qui j'ai déja parlé; &, contre la coutume de la Maiſon d'Autriche, le fit ſon ſeul & unique Commiſſaire, avec plein pouvoir de terminer les vieux diférends, & de châtier les Aſſaſſins, & avec ordre de donner telle ſatiſfaction aux Vénitiens, qu'à l'avenir toutes hoſtilités ceſſaſſent dans l'Iſtrie & dans la Dalmatie; que le paſſage fût ouvert aux Villes Maritimes, & le Commerce rétabli avec la navigation. L'Archiduc préféra ce Sujet à tous les autres, parce qu'il le connoiſſoit pour un Cavalier Religieux envers Dieu, & zélé pour ſon Prince, comme il l'avoit ſouvent montré dans la Carniole, où il avoit travaillé à l'extirpation de l'Héréſie, ſans ſe ſoucier beaucoup des dangers, eſtimant moins ſa vie que ſon devoir. Ce qui faiſoit eſpérer, qu'il agiroit encore de même dans une Afaire, qui importoit à la réputation de ſes Princes, au ſalut des Peuples, & à la gloire de Dieu, ſi cruellement ofenſé par une bande de Scélérats, qui faiſoient ſoufrir tant de pauvres innocens, & périr tant de pauvres Ames. *Rabata* étoit de race Italienne. Ses Péres étant venus de Toſcane au ſervice de Charle-Quint, aquirent par leur valeur des honneurs & des richeſſes. Et certes il n'en dégénéroit point. Voulant donc répondre au jugement, que l'Archiduc faiſoit de lui, il mit tout ſon eſprit à ſon emploi. Avant toutes

chofes il voulut s'aboucher avec Cornare, pour voir, s'il pouroit retirer une Partie de la Soldatefque de ces Confins, fans avoir à craindre aucune hoftilité. Ce Noble lui déclara. qu'il ne fe branleroit pas d'un feul pas, ainfi qu'il en avoit ordre, pourvu que les Sujets de la République ne fuffent point moleftés. Que jufque-là il s'étoit comporté avec une difcrétion, dont les Autrichiens devoient être contens: puis qu'avec les forces confidérables qu'il avoit, pouvant faire mille maux dans un païs peu fort, & mal garni, néanmoins, il s'étoit toûjours tenu dans les bornes, fans fe montrer ennemi, qu'autant que l'infolence des Ufcoques, & la défenfe des Sujets Vénitiens l'y avoient forcé. Que *Rabata* mît ordre, que les injures ne fe renouvelaffent point de fon côté; que, pour lui, trouvant les anciennes fufifamment vangées, il s'abftiendroit volontiers de toute autre hoftilité. *Rabata* refta tres content de céte réponfe, & s'étonna de voir un jeune homme, fi brave dans les Armes, être fi judicieux dans fes réfolutions, & fi adroit dans fes reponfes. Dés lors il ne craignit plus d'être trompé voiant que l'on procédoit fincérement. Aiant donc mis ordre, que les Armes Vénitiennes ne fuffent point provoquées par de nouvelles voleries, il emmena avec affurance le nombre de gens qui lui parut néceffaire à fes fins, & en aiant encore ramaffé d'autres en d'autres endroits, il s'en vint vers Segna, armé de telle forte, qu'il pouvoit forcer d'obéïr ceux, qui ne le voudroient pas faire de bonne grace. Etant arivé avec cet apareil à *Fiume*, & fachant que les Vénitiens, aprés ce qu'ils avoient vu par le paffé, pouroient bien n'atendre pas grand' chofe de fa Commiffion, parce que tous ceux qui en

en avoient eu une pareille avant lui, se métant peu en peine de remédier à la racine du mal, s'étoient contentés de le plâtrer d'une satisfaction aparente, au lieu d'une réelle, sans se soucier que tôt aprés leur départ les Afaires retombassent dans le même desordre. Mais lui, qui se proposoit de les acheminer à un réel & ferme Acommodement, comme il convenoit à la dignité de ses Princes, & à la sureté de leurs Sujets, jugea qu'il faloit premiérement ôter les ombrages & les doutes, que les Vénitiens pouroient avoir, que l'on n'eût des desseins contraires, ou peu sincéres. Il s'insinua donc par ses letres dans la confidence du Général Pasqualigue, qui, pour faciliter la négotiation, s'étoit transporté avec une partie de l'Armée dans l'Isle de *Veglia*, qui de *Castel-Muschio* regarde les riviéres voisines des Autrichiens.

L'Evêque de Segna l'y alla trouver de la part de Rabata, pour l'assurer des bonnes intentions de ses Princes, & le prier d'y vouloir correspondre. Il lui exposa, que les Points de la Commission étoient de punir les Voleurs selon leurs mérites, du moins les Chefs; de chasser pour jamais de Segna, & de tout son Détroit les Sujets Vénitiens deserteurs, ou fugitifs des Galéres; &, ce qui importoit bien davantage, de transporter les Uscoques de Segna, & des Lieux Maritimes circonvoisins, dans quelques Châteaux éloignés de la Mer. Enfin d'interdire à ceux, que resteroient à Segna, ou dans les autres Lieux Maritimes, tout usage de barques armées, & d'ôter même au Capitaine de Segna l'autorité de faire de semblables expéditions, laquelle seroit réservée au suprême Général de Croatie, qui ne le feroit jamais. Ces deux derniers Points avoient trouvé auparavant beaucoup de

con-

contradiction parmi les Conseillers Impériaux & Archiducaux. Et il est bon d'en dire ici la raison, puisque nous sommes tombés sur ce propos.

Les Ministres Impériaux se montroient fort jaloux de la Forteresse de Segna, & persuadoient à leurs Princes, que si l'on ôtoit les Uscoques de céte Place, (comme s'il n'y eût pas eu d'autres gens propres à la défendre) elle seroit envahie, ou par les Turcs, ou par les Vénitiens, qui possédant déja toutes les Isles de Dalmatie, se rendroient bientôt les Maîtres de ce Port, Qu'il importoit beaucoup à la grandeur de la Maison d'Autriche, & à la Couronne de Hongrie de conserver ces petits restes de Domaine Maritime, tant parce que la conservation des autres Etats en dépendoit; que parce qu'un jour ils pouroient servir à recouvrer les autres Places prétenduës. Outre qu'avec ces Ports on entretiendroit l'usage de la navigation sur la Mer Adriatique. Tels étoient les argumens spécieux, par où l'on détournoit l'Empereur de rien changer à Segna. Ce qui étoit apuier l'impunité des crimes des Uscoques. Car il est certain, que l'on n'eût pas manqué d'autres gens encore plus propres á la défense de céte Place, qui étoit même tres-mal entre les mains de ces Voleurs, tant pour leur infidélité, que parce qu'ils étoient la plûpart aliés avec des Sujets des Turcs. De sorte qu'il pouvoit entrer aisément des Traîtres dans Segna, qui, outre l'incapacité de sa Bourgeoisie, étoit souvent dégarnie, & par là exposée aux embûches des ennemis, pendant que les Uscoques couroient par mer & par terre a la proie. Outre que leurs voleries continuelles provoquoient & les Turs, & les Venitiens, à les chasser de leurs infames nids. Et le Turcs avoi-

avoient plusieurs fois solicité les Vénitiens, ou de s'emparer de Segna, ou de soufrir, que les Armées Otomanes vinssent par mer & par terre exterminer ces Assassins, leurs communs ennemis. Mais ceux ci, qui pénétroient, où aloit céte demande, avoient toujours detourné ce dessein, comme pernicieux, non seulement à la Maison d'Autriche, mais à eux-mêmes, & à toute l'Italie. Et nul homme sage ne poura jamais croire, que les Vénitiens eussent envie d'avoir Segna, d'autant qu'ils se fussent chargés d'une grande dépense, avec une infinité de queréles, sans aucune utilité, ni commodité pour les temps de guerre ou de paix. Et il n'y a pas d'aparence, que ces raisons fussent ignorées des Ministres Imperiaux. Mais ils cachoient sous leurs feintes aprehensions leurs passions particuliéres, qui dans quelques-uns Procédoient du vil intérêt de partager la proie, mais dans tous, d'une commune aversion contre la République, à cause de plusieurs bons morceaux, qui, malgré la prétention que les autres y avoient, lui étoient tombé entre les mains, durant les anciennes guerres; ou enfin, de céte émulation naturele, qui rend toujours les Républiques odieuses aux Etats Monarchiques, *a* & les Monarques suspects aux Républicains. Si ce n'est, que l'on veüille atribuer la premiére cause de ces contrariétés à la diversité des Nations, qui, par tout

a *Quasi libera civitas*, dit un Moderne. *populis famulantibus servitium é proximo exprobaret: atque ad asserendum Orbem veluti signum é specula, tolleret.* Ferrari dans un panegirique de la République de Venise.

Agricola disoit, qu'il seroit aisé de garder l'Angleterre, quand une fois elle verroit la liberté bannie de tous endroits. *Si Romana ubique arma, & velut é conspectu libertas tolleretur.* Tac. in Agric.

tout où elles confinent ensemble, ne se regardent jamais de bon œil. [b] Car l'une blame toûjours les coutumes de l'autre, & au moindre trouble qui arive, elles prennent des ombrages, tantôt avec raison, tantôt par caprice. Ce qui les fait vivre dans une altération continuelle. L'on en pouroit aporter mille exemples, tant de nôtre temps, que du passé : Mais comme cela n'importe pas à nôtre sujet, nous les laisserons. *Rabata* ajoutoit une autre raison, qu'il tenoit la principale de toutes, disant, que les Ministres Hérétiques, particuliérement ceux de Gretz, par un esprit de félonie, empêchoient l'Acord de concert avec les Uscoques, dans la pensée, que cela embarasseroit encore leur Prince dans une guerre avec les Vénitiens, & qu'ainsi force lui seroit de se désister de la réformation de la Religion, à laquelle il travailloit avec le zéle d'un Prince, vraiement Chretien & Catolique, malgré tous les dangers de la guerre du Turc. On verra par là, combien l'on risque en se servant de Ministres, qui ne sont pas fidéles a Dieu, vu que d'ordinaire ils sont encore infidéles à leurs Princes. Mais retournons maintenant à nôtre Histoire, pour dire, comment l'Empereur, à force d'instances du Pape & du Roi Catolique, prit enfin la résolution nécessaire de remédier sévérement aux excés des Uscoques, ses mauvais Ministres n'osant plus s'y oposer. Il ordonna à *Rabata*, qu'aprés avoir puni les Chefs, il envoiât les autres dans les Châteaux de Terre-Ferme, & ne laissât dans les lieux Maritimes, que ceux, dont il pouroit se prométre des actions plus modérées, sans leur permétre aucune Piraterie, afin qu'ils

b *Cherusci, cum quels Catti æternum discordant*. dit Tacite, parce qu'ils confinoient ensemble.

qu'ils *a* assouvissent toute leur avidité sur les Turcs. En vertu de ces ordres, *Rabata* aiant fait espérer au Général Vénitien, que les choses étoient pour se passer hureusement, & que de sa part il y travailleroit de tout son possible, reçut des assurances, que durant ce temps les Armes Venitiennes n'ofenseroient nullement les Sujets Archiducaux en Istrie, ni en Dalmatie, & que le passge seroit libre pour lui, pour ses soldats, & pour les munitions & les vivres, qu'il voudroit faire entrer à Segna. L'Evêque s'en retourna avec céte réponse à Fiume, où *Rabata* s'ocupoit à donner les ordres nécessaires, & à prendre les informations, dont il pouvoit avoir besoin dans la suite. Mais sur tout il faisoit grand amas de vivres, sachant, que Segna en manquoit entiérement, & que la diséte s'en augmenteroit par la Milice, qui y devoit entrer avec celle, qui y étoit deja. Il fit encore traiter secretement avec le Général, qu'il lui plût de faire par sa dextérité, que les Uscoques, qui s'enfuiroient des Etats Archiducaux, pout éviter les suplices, n'eussent point de retraite chés les Turcs, trouvant cela nécessaire, non seulement, afin qu'ils ne pussent pas se soustraire à la punition de leurs crimes, mais aussi de peur qu'ils ne servissent de guides, aux Turcs dans leur guerre contre les Chretiens. Ce procédé confirma, que *Rabata* vouloit aller droit en bésogne, & l'on en vit peu de jours aprés des marques plus certaines. Car, à la priére du Général, non seulement il fit restituer un bateau de *Licsina*, chargé de Sardines, lequel avoit été pris pas ces

a Ou, assouvissent toute leur avidité aux dépens des Turcs.

b A cause de la pratique, qu'ils avoient des lieux & des passages.

ces Voleurs, & mené à Tersatz. Mais le Général aiant demandé avec instance, qu'on lui mît entre les mains quelques Sujets Vénitiens, enfuis pour leurs crimes, & nichés dans Segna, *Rabata* trouvant que l'exemple étoit nouveau, & non d'usage parmi les Princes & que sa Commission n'alloit pas peut-être jusque-là, prit le parti d'écrire au Général de Croatie, que, sans céla, l'Acommodement seroit comme impossible, & que pour cela il étoit en pensée de donner cette satisfaction aux Vénitiens, d'autant plus qu'il valoit mieux la leur faire de leurs Sujets, pour épargner le plus qu'on pouroit ceux de l'Archiduc. Il envoia même une copie de sa Létre à la Cour de Gretz, jugeant, que le silence lui en serviroit de permission pour éxécuter : au lieu qu'il savoit bien, qu'il ne l'obtiendroit jamais en la demandant. Et ce fut un coup d'habile Ministre, sur tout aiant afaire à un Prince de lente résolution. Car on supose, que c'est consentir que de se taire : & par ce moien l'on s'éxemte de métre en dispute ce qui importe le plus à la conclusion des plus grandes Afaires.

Aprés ces préparations, *Rabata* résolut de se rendre à Segna, où il avoit deja fait publier, que tous les gens de la Ville & de la Garnison eussent à se trouver, à son arivée, sous de griéves péines. Mais comme les autres Commissaires avoient commencé leurs fonctions avec une certaine aparence de terreur, & beaucoup de véhémence, ils crurent, qu'il en seroit de même céte fois-ci. Dailleurs, se fiant sur les bons amis, qu'ils avoient dans les Cours d'Autriche, ils ne se doutoient de rien, se figurant qu'il s'en pendroit seulement quelqu'un pour tous les autres. Si bien que les moins méchans se fiatoient de l'espérance. que l'on commenceroit

roit par les plus criminels. Mais ceux-ci, a force de piller, aiant eu la commodité de se faire de plus puissans amis, & d'aquerir plus de credit, espéroient aussi de pouvoir éviter la corde, du moins par la sédition. Ils cabaloient donc entre eux pour leur commune défense, se préparant à faire des menaces d'abandonner la garde des Confins, ou de les livrer aux ennemis. Ce qui leur avoit servi d'autres fois à échaper la mort. Mais lors qu'on sentit aprocher le temps de la venuë de *Rabata*, que ceux, qui avoient traité avec lui a Fiume & ailleurs, disoient être un Cavalier tres-résolu, & tres-sevére, quelques-uns jugérent, qu'il valoit mieux être oiseaux de bois, que de cage, & s'absentérent au nombre de 60. espérant de pouvoir de façon ou d'autre excuser leur désobéissance, quand la premiére furie seroit passée. Et l'on crut, que Daniel *Barbo*, Capitaine de Segna, leur Protecteur, & d'ailleurs peu afectionné à *Rabata*, leur donna ce conseil. Du moins, il est manifeste, qu'aiant pû & dû empêcher leur sortie, il ne le fit point. D'où l'on tira des preuves certaines de sa mauvaise volonté, & depuis on en eut encore de plus claires. Mais cela servit aux desseins de *Rabata*, qui étant entré peu de tems aprés dans Segna, trouva, que céte sortie avoit étraié les autres, dont le nombre n'étoit pas de plus de 300, Ils eurent bien plus de peur, quand ils se virent hors d'espérance de s'enfuir, les portes de la Ville étant si étoitement gardées, & qu'ils entendirent proclamer, qu'un chacun eût à métre bas les armes, sans en porter, ni le jour, ni la nuit, sous peine de la vie. Que quand quelqu'un seroit apellé au Chateau, il eût à s'y presenter aussi-tôt. Qu'au bout de deux jours, ils y vinssent tous déclarer

rer devant le Commiſſaire, s'ils vouloient ſervir la Maiſon d'Autriche fidélement & modeſtement. Que ceux, qui ſe ſentiroient coupables de grans crimes, vinſſent de leur bon gré en demander pardon, qu'il ne ſeroit point refuſé à ceux, qui auroient rendu auparavant, ou qui ſeroient en reſolution de rendre à l'avenir de bons ſérvices à la Patrie. Que ſi quelqu'un atendoit, que la Juſtice le ſaiſît, il crieroit en vain miſéricorde. Parce qu'alors il ſeroit procédé contre tous avec une rigueur extrême. Céte terrible Ordonnance acheva de conſterner les Habitans, & rien ne leur parut plus étrange, que de poſer les Armes, cela ne s'étant jamais vu à Segna.

Le Capitaine de la Ville, qui commençoit de voir plus clair dans les deſſeins de *Rabata*, ſe mit à lui faire peur de ſon entrepriſe, diſant, que les Frontiéres reſteroient abandonnées, & que céte Milice courageuſe, qui ſavoit la Carte du Païs, pouroit s'unir avec les Turcs, & cauſer quelque notable perte à leur Princes: puis proteſtant, que non ſeulement il blâmoit ce deſſein, mais qu'il n'y vouloit avoir aucune part. Le Commiſſaire, qui connoiſſoit l'humeur du Perſonnage, ne changea pas pour cela d'avis. Au contraire, aiant vû dans l'Egliſe un Uſcoque avec une hache-d'armes à la main, il lui fit une horrible peur d'être ſur l'heure taillé en pieces, n'eût été le reſpect du lieu. Ce qui les tint tous dans la crainte. Et pour s'en délivrer, ils demandoient inſtamment, que les coupables deſtinez à la mort fuſſent déclarés, afin que les autres puſſent vivre en repos. Mais le jour même, que l'on commença d'écrire ceux, qui prométoient de ſe comporter ſagement, & de ſervir fidélement

la

la Maison d'Autriche, & pour preuve de leur obéïssance comparoissoient desarmés & Suplians, *Rabata* fit arrêter Martin, Comte de *Possidaria*, qui s'étoit fait Chef des Assassins, au grand deshonneur de son sang, & de ses illustres Ancêtres; & Marc Marchetich, Vaivode, ou Capitaine de Lédenisse, Château dépendant de Segna. Son dessein étoit d'arrêter en même temps George *Mastarda*, Ragusien, bien plus grand scélérat que les autres. Mais lors qu'il se fit écrire, il passa sous un nom suposé, *Rabata* ne le reconnoissant pas à la mine. Mais dés que celui-ci sût la fraude, il l'envoia querir, qu'il étoit environ deux heures de nuit. L'autre, qui se sentoit coupable de mille crimes inoüis, & principalement d'avoir exposé à la merci des flots & des vents la Frégate, qui portoit le bagage du Comte de Zara, aprés en avoir cloüé les Mariniers sous le tillac, (action véritablement barbare, & horrible à raconter;) se préparoit à se bien défendre avec son sabre. Mais il fut prévenu par Edoüard Locatelle, Capitaine de la Milice de Goritz, qui le perça de part en part d'un coup d'estocade, puis le laissa métre en piéces par ses soldats. Il étoit l'un des plus estimés & des plus suivis d'entre les Chefs des Uscoques, & peut-être que sa mort n'auroit pas été sans quelque émute populaire, si les Habitans ne se fussent pas déja trouvez saisis d'une crainte extraordinaire.

Pour métre terreur sur terreur, *Rabata*, qui entendoit bien son fait, fit pendre, la même nuit, aux Murailles du Château, le Comte & Marchetich. Spectacle, qui acheva, la matinée suivante, de désoler toute la Ville. Personne ne se tenoit plus en sûreté de sa vie: Car chacun, dans sa conscience, se sentoit digne de mort.

Les

Les portes restoient fermées, une Milice étrangére gardoit les ruës, où personne n'osoit marcher, non plus que dormir la nuit dans sa propre Maison. Mais *Rabata*, pour laisser quelque éspérance de vie à quelques-uns, fit entendre, que la porte du pardon ne seroit pas fermée à tous, pourvu qu'on lui livrât quelques Chefs, & qu'on rendît tout ce qui avoit été pris nouvellement dans quelques Vaisseaux de l'Etat Ecclésiastique, pour apaiser le Pape, qui en faisoit grand bruit. Par cete ruse il eut le *Moretto*, l'un des plus fameux Chefs, avec un de ses Compagnons. Néanmoins, ceux même, qui firent cete capture, dans l'espérance du pardon, furent traites avec tant de sévérité, qu'ils eurent plus de sujet de s'atendre à la mort, que de s'assurer de la vie. Voilà comme l'on en usoit avec ces Voleurs.

Rabata, dés son arivée à Segna, avoit prié le Général Vénitien d'y envoier quelqu'un, pour être le spectateur & le témoin oculaire du procédé sincére qu'il tenoit, & pour proposer de main en main ce qu'il jugeroit propre à faciliter un bon Accommodement. Le Général nomma Victor *Barbaro*, son Sécrétaire, homme prudent par nature & par expérience, & tres-bon à manier de telles afaires. Mais le vent, ainsi qu'il est tres-ordinaire dans ces Canaux, fut si furieux ces jours-là, que le Sécrétaire ne pût faire toute la diligence qu'il desiroit. De sorte qu'il ariva tout-à-point aprés que l'on eut si bien commencé, & juste au moment, que l'on menoit le *Moretto*, & *Nicolas*, son compagnon, au gibet. Spectacle, qui fut si agréable aux Albanois, qui amenoient le Sécrétaire dans leurs Barques, que vers le soir ils ne pûrent s'empêcher de leur couper la tête, tant pour

pour assouvir la haine particuliére de leur Nation, que pour en porter ce temoignage visible à leurs compatriotes. Ce Sécrétaire s'aboucha la premiére fois avec le Commissaire, en presence de l'Evêque de Segna, qui avoit pris tout nouvellement possession de son Eglise, & sur les conseils de qui rouloit toute l'Afaire. Ce Prélat aiant joint à la science profonde, qu'il avoit puisée dans les Ecoles des Jésuites, l'usage des choses du Monde, s'étoit rendu tres-agréable à la Maison d'Autriche, & à *Rabata* même, comme issu de la Noble Famille de *De Dominis* dans l'Isle d'Arbe, mais bien plus, pour s'être emploié dans céte Afaire avec beaucoup de chaleur & de zéle pour son Païs. Outre qu'il étoit encore dans la confidence des Vénitiens.

Dans céte premiére entrevüe, aprés les complimens ordinaires, *Barbaro* s'étant excusé d'être venu si tard sur la furie des vents de la Mer, dit, que de la maniére, dont *Rabata*, avoit commencé, le Général Pasqualigue, & tous les autres, avoient conçu une bonne espérance de voir desormais châtier les crimes des Uscoques, & aprés un recit de leurs meurtres & de leurs assassinats, des cruautés exercées sur les Cadavres, dont ils buvoient le sang, & prenoient la peau, pour faire des éguillétes; de leurs enlevemens & violemens de filles, d'une infinité de voleries, par où ils avoient troublé le repos de la Mer & de la Terre, il montra avec beaucoup de force & d'eloquence, qu'il étoit besoin d'un reméde pront & eficace, & conclut, qu'il espéroit de le voir apliquer à temps par une main si adroite & si sûre.

Rabata repondit en excusant en partie les excés racontés, comme éxagérés par la passion des hommes, ou causés par l'Armée

Vénitienne à force de faire mourir les Uscoques, & de leur ôter le butin qu'ils faisoient justement dans la guerre contre les Turcs, lors même qu'ils n'ofensoient point les Sujets Vénitiens : ou enfin commis par d'autres, puis atribués aux Uscoques. Qu'il ne laissoit pas néanmoins de les trouver dignes d'un rude châtiment, comme perturbateurs du repos public ; & que pour cela il en avoit déja fait exécuter cinq des principaux, & tenoit les filets tendus aux autres, qui s'étoient cachés dans les Forets, ou dans la Ville. Ce qui montroit bien sa diligence. Et comme il étoit Cavalier franc & libre, il ouvrit là-dessus son Instruction, disant, qu'il avoit ordre 1. d'exterminer entiérement les Chefs des Voleurs, & les principaux Ecumeurs de Mer. 2. De chasser de Segna tous les Dalmatins & les autres Sujets de la République, & leur ôter toute esperance d'y retourner jamais. 3. D'y laisser seulement 100 Uscoques, des plus pacifiques, & d'envoier tous les autres garder les Frontiéres de Terre. Enfin, de resteindre l'usage des Barques armées à ne pouvoir sortir, sans une permission expresse du Général de Croatie.

Le Sécrétaire, fort content des autres points, s'acrocha au dernier, disant, qu'il esperoit, que l'usage des Barques armées seroit entiérement défendu, d'autant que la République ne consentiroit jamais, qu'il en passât aucune sur son Golfe, que le Général de Croatie le permît, ou non. *Rabata* répliqua, que cet intérêt regardoit non seulement le Roiaume de Hongrie & de Croatie, mais encore le Saint Siége & le Roi d'Espagne; & qu'ainsi il ne lui apartenoit pas de décider céte Controverse, ni de faire aucun acte préjudiciable aux Parties. mais qu'il lui suffisoit de régler ce qui concernoit les Uscoques.

Il

Il ſembloit, que ce Point dût rendre plus dificile le progrés de la negotiation, mais l'Evêque de Segna conſeilla à *Rabata* de remétre céte matiére à un autre temps & lieu, puiſqu'elle avoit été debatüe autrefois, ſur tout dans les Traités paſſés entre la Maiſon d'Autriche & la République de Veniſe à VVormes, à Bologne & à Trente, ſans trouver jamais les fondemens néceſſaires pour cete Maiſon. Cela ſe fit donc ainſi, & ſans en traiter davantage, l'uſage des Barques armées fut ſimplement defendu aux Uſcoques. Par où la négotiation devint plus aiſée, bien que le Sécrétaire, tres-jaloux de ſon avantage, ſe fût aperçu dés le commencement, que *Rabata* brûloit d'envie de terminer cete Afaire, ſoit qu'il eût de tels ordres, ſoit parce que les Habitans de Trieſte & de *Fiume* l'en preſſoient, avec de continuelles proteſtations, ou enfin, parce qu'il trouvoit, qu'il importoit à l'honneur & au ſervice de ſes Princes, de ne plus ſoufrir cete infamie, que des gens, qui portoient le nom de Sujets & de Stipendiaires de la Maiſon d'Autriche, exerçaſſent, ſous les Banniéres Impériales, un brigandage public, & commiſſent des maſſacres abominables. Ainſi, plus *Barbaro* voioit le Commiſſaire echaufé, plus il l'importunoit. Et jamais il ne ſe montroit content de ce qui ſe faiſoit, ni ne vouloit reconnoître, que ce fût en faveur de la République, mais ſeulement par une néceſſité de châtier les crimes des Particuliers. Il diſoit, que *Moſtarda* avoit été mis à mort, pour s'être opoſé par les Armes à ſon Juge, qui l'apelloit; Le Comte, pour des diſcours ſeditieux, qu'il ſemoit, lors qu'on demandoit le ſecours de la Milice, pour découvrir les coupables cachés dans les Maiſons; & Marchétich, pour avoir abandonnné Lédéniſſe,

où il étoit Capitaine, & donné ocasion au Général Pasqualigue de sacager ce Lieu. Une fois, qu'on lui remit neuf Sujets Vénitiens d'entre tant d'autres, que la République demandoit, partie par leur nom, partie sous les termes généraux de *tous ses Sujets*, il se plaignit, qu'on ne lui rendoit que de pauvres Artisans, & qu'on donnoit aux autres le temps de s'enfuir : bien qu'au vrai *Rabata* mît tout en œuvre, pour les avoir tous. Mais ils se tenoient cachés dans la Montagne, entretenus secrétement de tout le nécessaire par leurs parens & amis, & par ceux même, que l'on envoioit pour les prendre. Et il n'étoit pas possible de remédier à ce désordre, à moins que de vouloir anéantir toute céte Milice. Ce qui certes eût été contre le service de la Maison d'Autriche, ou plutôt de toute la Chretienté. *Rabata* avoit du déplaisir de ne pouvoir contenter le Vénitien, quelque peine, qu'il prît, & sur tout il se chagrinoit de la fuite de cinq Dalmatins, grans scélérats, lesquels le Géneral desiroit le plus d'avoir. Car il craignoit, que l'on ne doutât de sa bonne foi. Et il fut sur le point de faire pendre deux Capitaines, à la négligence, ou malice desquels on atribuoit leur évasion. Ce qu'il auroit exécuté, si leurs parens ne lui eussent promis de lui amener vif ou mort quelqu'un de ceux, qui se tenoient dans la Montagne, ainsi qu'il arivà aussi-tôt. Car le frére de l'un de ces Capitaines étant allé avec quelques autres à la Chasse des Voleurs, il en prit un fameux, & tout juste un des cinq, que le Général demandoit, lequel fut transféré demi-mort d'un coup de mousquet dans la tête à Segña, où il fut aussi-tôt pendu, & sa tête envoiée au Général, à qui les quatre autres furent livrés vifs peu de temps

aprés

aprés, pour lui faire voir, que l'on agissoit tout de bon.

Tout cela s'entendoit avec grand plaisir à Venise, & plusieurs Senateurs en parloient au Secrétaire *Rossi*, qui y résidoit pour l'Empereur, avec loüange du Commissaire, & remerciement à ses Maîtres, qui enfin avoient pris une résolution sérieuse de châtier les Voleurs. *Rabata*, en étant informé par le *Rossi*, disoit par plainte à *Barbaro*, que tous les Vénitiens témoignoient d'être contens de son procédé, excepté lui seul, & le prioit de considérer, combien importoit la défense de ces Confins, & même à sa République. Qu'il n'étoit pas à propos d'anéantir toute céte Milice, qui pouroit bien prendre quelque dangereuse résolution, si, on achevoit de la pousser à bout. Le peuple même de Segna, jugeant, que la rigueur de *Rabata* croissoit par les solicitations du Secrétaire, ou du moins qu'il empêchoit l'adoucissement, que l'on avoit espéré, résolut de l'apaiser par une députation publique, dont il fit Chef son Evêque même. Ce Prélat, acompagné des plus anciens de la Ville, entra dans le logis du Secrétaire, les autres restant dehors. Ils priérent ce Ministre, avec beaucoup d'humilité & de soupirs, de se contenter du sang répandu, & de la punition de tant d'autres envoiés aux Galéres, & d'intercéder pour un pardon général, lui rafraichissant la mémoire des services, que les Uscoques même avoient rendus à la République, dans les guerres passées, *a* & prométant, qu'en d'autres ocasions ils

a Je trouve dans l'Histoire d'André Morosin, que la République leur permit, en l'annee 1537. de faire des courses en Mer contre les Turcs: Encore dit-il, que cete Milice etoit déja odieuse aux Venitiens. *Dalmatia* [illegible] *Pra-*

ils ſacrifieroient leurs vies pour la même cauſe, qu'on les leur conſerveroit alors. Puis ils lui preſentérent deux tapis fins, qui certes n'avoient été ni faits, ni achetés à Segna. Le Secrétaire répondit en peu de paroles, qu'étant ſimple Miniſtre, il ne pouvoit pas outrepaſſer ſa Commiſſion; que néanmoins il feroit pour eux tout ce qu'il pouroit. Quant au preſent, cela lui parut un demi-afront, & l'Evêque ne fût pas loüé d'en avoir été l'inſtrument. Mais il s'excuſoit ſur l'Uſage du païs, où l'Inférieur n'a point d'accés auprés du Supérieur, ſans lui faire quelque don. Qui eſt une coutume de Barbares, à laquelle on ne manque preſque jamais chés les Turcs, mais que les Uſcoques avoient peut être apriſe ailleurs. *a*.

Depuis ce temps, le Vénitien commença de procéder avec un peu plus de douceur, d'autant plus qu'il eut ordre d'en uſer ainſi, le Sénat de Veniſe étant tres-content de la conduite de *Rabata*, & craignant, qu'à force de trop ſubtiliſer, on ne courût riſque de tout rompre. *b*. Outre que la franchiſe de ce Seigneur méritoit bien le retour d'une ſincérité pareille. D'un autre côté les Uſcoques le ſuplioient de les tirer de peine, & de leur déclarer, s'il en deſtinoit encore d'autres à la mort, ou s'ils avoient tous

Præfectis demandatum, ut Vſochis, alias inviſa genti, liberé excurrendi maria, ac prædas agendi, facultatem permitterent. Lib. 4. Ce ſervice a coûte bien cher à la République. Car aprés que cens gens eurent pris goût à la Piraterie, il ne fut plus poſſible de la leur interdire

a Chés les Miniſtres de l'Archiduc, où il faloit toûjours aller les mains pleines.

b Les Italiens diſent, *chi troppo l'aſſottiglia la ſcavezza* : & qu'il vaut mieux plier que rompre. *E meglio piegar, che ſcavezzare.*

tous à périr, de vivre dans une telle angoiſſe étant pis que la mort même. Ces inſtances, & les gémiſſemens continuels des femmes excitérent la compaſſion du Commiſſaire, qui voiant l'ardeur du Vénitien ſe ralentir, fit enfin proclamer vingt des plus coupables, pour laiſſer aux autres l'eſpérance du pardon, aſſignant à ces vingt un terme fort court, aprés lequel ils tomberoient dans la peine du Ban Capital, avec promeſſe de grace & d'argent à ceux, qui aporteroient la tête de leur Compagnon.

Et pour empêcher les Pirateries par un remède éficace & durable, il delibéra de ne laiſſer pas plus de 100 hommes de toute céte Milice à Segna, avec cent Mouſquetaires Allemans, d'envoier tout le reſte en d'autres Places ſituées dans les Terres; & même de faire ſortir de la Ville tous ceux d'entre la Bourgeoiſie, qui voudroient continuer de vivre de pillage. Pour cet éfet, il fit un rôle * tres-exact de tous les Habitans, avec l'intervention, non ſeulement de l'Evêque & de l'Archidiacre, mais encore des autres bons connoiſſeurs de la Ville, chargeant leur Conſcience de lui donner une information certaine & réelle de chaque tête. C'eſt pourquoi, il y apella auſſi le Capitaine *Barbo*, qui véritablement connoiſſoit mieux que perſonne les faits & les inclinations d'un chacun. Mais celui-ci s'opoſa d'abord à ce deſſein, proteſtant, qu'il ſe garderoit bien de reſter dans la Place avec un ſi petit nombre de défenſeurs, & aléguant divers inconveniens, qui en pouvoient arriver. Par où l'on voioit, qu'en couvrant ſon intérêt particulier du voile du ſervice public, il ne manqueroit pas de traverſer

* Ou, dénombrement.

de tout ſon pouvoir céte réſolution, où conſiſtoit néanmoins, au jugement des gens ſages, toute l'eſpérance de voir la fin de tant de miſerès. Mais auſſi l'on ne préta pas l'oreille aux perſuaſions contraires de ce Capitaine. Et comme il auroit pû, par ſa préſence, exciter quelque ſédition parmi la Milice, que l'on entendoit déja murmurer, ſe figurant qu'on ne la diviſoit, que pour la detruire toute à coup ſûr, *Rabata* lui fit entendre, qu'il feroit tres-bien de ſe retirer, & que l'on ne manqueroit pas de gens, qui vouluſſent défendre la Place, & ſervir Sa Majeſté Impériale. Ainſi, le Capitaine ſortit de Segna, publiant, qu'il étoit obligé d'aller à la Cour, pour de certains procés qu'il avoit. Et le tranſport des Uſcoques ſe fit ſans peine, eux-mêmes l'aiant demandé par grace, aprés qu'on leur eut montré, qu'en bonne juſtice ils méritoient tous la mort; mais que par clémence on les métoit en lieu, où ils pouroient recouvrer leur réputation, & obtenir des graces & des récompenſes, en ſervant de ſi bons Princes. Joint qu'ils ne pouroient jamais manquer d'ocaſions de butiner dans le païs du Turc. [a] Qu'au reſte, bien loin de les envoier par force, on leur laiſſoit à tous la liberté de s'établir hors du païs.

Il y en eut quelque 200, qui acceptérent volontairement leur demeure dans Ottoſaz, Brigne, Prezár & Borlogh, Châteaux du Territoire de Segna, voiſins du Turc, & commodes, par leur ſituation, pour faire des courſes ſur cet Ennemi, & pour défendre le Païs, ſur tout aprés qu'avec un peu d'induſtrie & de dépenſe ils auroient été mieux fortifiés. Ceux donc, qui devoient partir, ſe rendirent un matin

 dans

a La Lique & la Corbavie.

dans l'Eglise, où aprés avoir oüi la Messe, l'Evêque les bénit avec leurs Enseignes & leurs Armes, en presence de *Rabata*. Cérémonie, qui ne fut pas aprouvée de tout le monde, des Voleurs publics, excommuniés & maudits par les Bulles Apostoliques, ne paroissant guère dignes de telles bénédictions. *Rabata* leur avança leurs gages, & leur donna des vivres pour quelques mois, & leur défendit, sous peine de la vie, de retourner jamais à Segna. Il sembloit, que l'on eût mis la derniére main au Traité, par cet éloignement des Uscoques, & que l'on n'eût plus de Pirateries à craindre, puisque les Maîtres du Métier étoient allés presque tous demeurer en Terre-Ferme. Ce qui en efet rétablissoit la bonne amitie & le bon voisinage, entre la Maison d'Autriche & la République de Venise. Mais avec tout cela il se suscitoit encore des dificultés de part & d'autre sur la reparation des dommages faits au Public & aux Particuliers. Mais chacun venant à s'apercevoir, que ce seroit une Mer, dont on ne trouveroit jamais le fond, l'on aima mieux garder le silence. *Rabata* demandoit seulement, que les Forts de *Gliuba* & de S. Marc, construits par Donat, fussent démantelés, pour rendre le Commerce plus libre, puisque l'on avoit deja réglé, qu'il ne passeroit plus de Vaisseaux de course; mais Paqualigue répondoit, que cela se devoit traiter dans le Sénat, où il savoit bien, qu'il ne seroit pas facilement résolu de détruire ces Forts, à cause du besoin, que l'on en pouroit avoir en d'autres ocasions: mais que de son côté il métroit si bon ordre, que toutes les Barques non armées se laisseroient passer, sans les reconnoître, ni s'informer, d'où elles viendroient, où elles iroient, ni ce qu'elles porteroient. Ce qui sufisoit

pour la liberté de la Navigation & du Commerce entre les Sujets de l'un & de l'autre Prince, entre lesquels il y avoit lieu d'espérer de voir à l'avenir une meilleure intelligence, puisque l'Accommodement plaisoit aux Sérénissimes Archiducs, autant qu'aux Vénitiens. Une bonne preuve de cela est, qu'aussi-tôt que les premiers en eurent l'avis, ils confirmérent l'autorité au Commissaire, & lui donnérent encore le Capitanat de Segna, quoi que probablement le *Barbo*, qui en étoit dépoüillé, eût represénté les choses selon sa propre passion, afin qu'il pût encore plus commodement perfectionner l'ouvrage, & nétoier entiérement leur Maison de l'infamie des ces détestables voleries. Et cela montre bien l'erreur de ceux, qui osoient acuser des Princes si pieux, si justes & si bons, d'avoir consenti à de si horribles méchancetés, qui doivent s'imputer bien plutôt à la malice des Ministres hérétiques, qui, comme ils n'avoient pas la crainte Dieu, ni ne se soucioient pas de l'honneur de leurs Maîtres, ni du leur propre, leur persuadoient par leurs artifices, qu'il étoit impossible de remédier à ces desordres, & les leur dépeignoient comme des transgressions ordinaires & néceessaires dans les Confins.

Mais comme ces Ministres se trouvérent confondus dans leur malice, & privés de leurs injustes profits, aussi en conçurent-ils plus d'envie & de haine contre *Rabata* *, qu'ils voioient à leur honte, comblé d'honneurs & de récompenses de toutes parts. Car les Vénitiens, selon leur reconnoissance ordinaire, lui avoient fait present d'une grosse Chaine de la valeur de cinq ou six mille Ducats, laquelle néanmoins il ne voulut point accepter, sans en avertir

* En l'année 1600.

tir ſes Maîtres, ofrant de l'emploier au ſervice public, ainſi qu'il avoit fait déja de plus grandes ſommes de ſon propre argent, lorſque ſes Princes, qui avoient beſoin de tout le leur pour la guerre contre le Turc, manquoient d'envoier les proviſions de la Garniſon. Outre cela, il ſe faiſoit à Veniſe une Barque de plaiſir & de voiage, pour la lui donner toute garnie, le Sénat jugeant, que cela lui ſeroit tres-commode dans ſon Gouvernement de Segna, pour ſe promener dans ces Canaux, & courir par les Iſles voiſines. Ces faveurs, bien que légéres, & inégales aux mérites d'un ſi bon Cavalier, ſervirent de matiére à ſes envieux, pour le déchirer, & le métre mal avec ſes Princes. Car le *Barbo* trouvant à la Cour de Gretz pluſieurs Miniſtres irrités, particuliérement les Hérétiques, vrais inſtrumens du Diable, pour troubler le repos public, commença d'acuſer *Rabata*, aſſurant, que les Vénitiens l'aiant corrompu, il n'avoit eu d'autre objet, que de les ſatisfaire, au préjudice de l'Empereur, de la Couronne de Hongrie & de la Maiſon d'Autriche. Qu'à la ſeule priére des Vénitiens il avoit fait pendre des hommes de valeur & de ſervice, leur en avoit livré d'autres, contre la coûtume générale des Princes, métant le reſte au deſeſpoir, & dans la néceſſité d'aller ſervir les Turcs. D'où il étoit manifeſtement à craindre, que tous ces Confins ne tombaſſent entre leurs mains, par le moien de gens, qui connoiſſoient ſi bien le Païs & les Places. Voilà dequoi l'on rempliſſoit les oreilles de l'Archiduc Ferdinand, à la vérité Prince, qui avoit de tres-droites intentions, & grand imitateur des vertus de Charles, ſon Pére, & de l'Empereur Ferdinand, ſon Aieul, dont il portoit le nom; mais d'un âge, où il ne

pouvoit pas encore être instruit des fourberies de Cour, ni des intérêts des mauvais Ministres, quoi qu'il fût déja tres-ennemi des Herétiques, L'esprit de ce Prince se laissoit circonvenir à ces artifices, mais encore plus aux persuasions de l'Archiduchesse, sa Mére, qui étoit plus fortement pressee par ceux, qui savoient, qu'elle étoit mécontente de *Rabata*, pour avoir voulu empêcher le Mariage de la Fille du Duc de Baviére, sa Niéce, avec l'Archiduc, en semant à Venise, à ce que l'on disoit, que céte Princesse avoit la lépre. Ce qui se trouva faux. De sorte qu'aprés ce mariage *Rabata* eut besoin d'emploier bien des intercesseurs pour se purger de céte acusation. Car ses envieux sûrent si bien envenimer céte cicatrice, à force d'y métre les ongles, qu'ils animérent la Mére & le Fils contre lui, sans autre fondement, que les raports malins de *Barbo*.

Le Commissaire étoit à Trieste pour les afaires de Segna, lorsque ses amis l'avertirent des mauvais ofices qu'on lui rendoit, & du danger qu'il couroit. Craignant donc, que ces calomnies n'empêchassent l'afermissement de la paix, il prit d'abord la résolution d'aller sans delai à Gretz, se fiant sur sa Conscience & sur son intégrité. Il rencontra en chemin le *Barbo*, qui étoit bien mieux acompagné que lui; mais, comme il avoit le courage grand, il ne laissa pas de lui reprocher ses impostures. A quoi l'autre, qui sentoit sa mauvaise conscience, ne pût répondre, que par de vaines excuses, & des soumissions, ne cherchant qu'à se tirer d'embaras au plus vîte. *Rabata*, étant arivé à Gretz, sentit bien-tôt les efets des sinistres impressions. Car il lui fut commandé de s'en retourner incessamment à son Gouvernement, avec de rudes réprimandes d'en être parti sans permission. Mais il fit tant par ses dé-

tours,

tours, que bien que le Prince lui eût refusé l'audience, & se fut montré plusieurs fois plein de mécontentement, néanmoins il voulut bien enfin l'écouter avec céte bonte naturelle à son Sang, „ comme fit aussi l'Archiduchesse, sa Mére. Il „ leur remontra, que ce n'etoit pas chose nou- „ velle pour lui, que d'être persécuté par les Héré- „ tiques, qui le haïssoient principalement pour „ les services, qu'il avoit rendus dans son Gou- „ vernement de la Carniole, où il avoit couru „ grand risque de la vie, à cause de la forte persé- „ cution qu'il leur faisoit, conformément aux „ pieuses intentions de leurs Altesses, & à son pro- „ pre zele. Que comme Dieu l'avoit préservé, il „ espéroit, que sa bonté le feroit encore dans l'o- „ casion présente, qu'il se voioit sur le bord du „ plus dangereux précipice, où jamais son hon- „ neur pût échoüer. Puis il leur fit voir par un dé- „ tail de ses actions, combien il avoit essuié de „ peines d'esprit & de risques, outre les depenses „ faites de sa propre bourse, pour terminer l'Afaire „ de Segna. Que sa fin n'avoit nullement été de „ gratifier les Venitiens, à qu'il il ne tenoit, ni „ ne vouloit tenir par aucun intérêt; mais pure- „ ment & uniquement de servir leurs Altesses, „ aiant trouvé nécessaire de purger enfin la Maison „ d'Autriche de la calomnie, dont tout le monde „ la chargeoit depuis tant d'années, de soufrir vo- „ lontairement, dans ses Etats, des Voleurs & des „ Assassins publics. Que bien loin d'avoir fait mou- „ rir des innocens, au contraire, il se reconnois- „ soit coupable d'avoir conservé la vie à des hom- „ mes dignes de mille morts. Il conjura leurs Al- „ tesses de se souvenir des gémissemens de leurs „ pauvres Sujets d'Istrie & de Croatie, qui étoient „ mis à feu & à sang pour les crimes d'une petite „ bande de Voleurs, & qui par desespoir avoient

„ été ſur le point de vaciller dans la Foi ; d'au-
„ tant plus que les Vénitiens avoient deja pris le
„ train, nonpas de déclarer une guerre ouverte,
„ de peur de s'atirer les reproches d'avoir pris les
„ armes contre des Princes Chretiens, pendant
„ qu'ils étoient ocupés contre les Turcs: mais de
„ vanger, à meſure comble, tous les outrages ou
„ dommages faits à leurs Sujets, ſur ceux de la
„ Maiſon d'Autriche. De ſorte que de fomenter
„ les rapines, c'étoit dépeupler & détruire les pro-
„ pres Terres de leurs Alteſſes, & forcer leurs
„ Vaſſaux à prendre un autre parti. Qu'elles l'en-
„ tendoient de la ſorte, quand elles lui avoient
„ confié céte Afaire, & qu'ainſi, pour l'avoir me-
„ née, comme il avoit fait, il croioit même en
„ mériter récompenſe. Qu'il ne faloit pas prê-
„ ter l'oreille aux Hérétiques, qui voiant procé-
„ der contre eux avec de ſi fortes reſolutions,
„ que l'embaras d'une guerre avec le Turc
„ ne ſufiſoit pas, pour empêcher le Prince de
„ les vouloir exterminer, voudroient le voir en-
„ core embarqué dans une autre avec la Répu-
„ blique de Veniſe, afin qu'il fût contraint d'aban-
„ donner ſon entrepriſe contre eux. Que l'on
„ connoiſſoit bien aſſés par toute l'Europe
„ la malice enragée des Sectaires, qui, pour
„ ſe maintenir dans leurs fauſſes opinions,
„ ne ſe ſoucioient pas même de trahir leur
„ Prince & leur Patrie. Que la perte de Ja-
„ varin, puis de Caniſe, venoit peut-être de là.
„ Que leurs Alteſſes devoient être perſuadées,
„ qu'il faloit, ou refrener les Uſcoques par les
„ moiens déja emploiés, ou laiſſer déſoler toutes
„ les Places Maritimes, & les Frontiéres, les
„ Vénitiens étant réſolus de vanger par là les
„ ofenſes des Uſcoques ; ou enfin entrer dans
„ une guerre ouverte avec eux. Ce qui ne
pou-

„pouvoit jamais tourner à l'avantage de leurs „Alteſſes, ſur tout dans la conjoncture pré-„ſente, que les Afaires avec le Turc étoient „pires que jamais. Que les Vénitiens avoi-„ent juſtifié leur Cauſe auprés du Pape, & „des autres Princes Chretiens, qui trouvoient „tous fort étrange, qu'on voulût fomenter chés „ſoi des Corſaires publics & infames, aux dé-„pens des Voiſins. Qu'en ce cas il n'y auroit „plus de fondement à faire ſur les ſecours du „Roi d'Eſpagne, qui, outre qu'il étoit ocupé „en tant d'autres endroits, & que l'envoi d'une „Armée en ces quartiers-là ſoufroit pluſieurs „dificultés, croiroit bleſſer ſa piété & ſa juſtice, „s'il favoriſoit une telle Cauſe. Témoin le trai-„tement fait à *Don Innigo de Mendoze*, rapel-„lé de Veniſe, pour avoir menacé la Républi-„que d'une guerre. Que quant à la peur, „que les Hérétiques faiſoient malicieuſement „du danger de perdre Segna, leurs Alteſſes „pouvoient s'aſſurer, que la Place ſeroit mi-„eux gardée par un petit nombre de gens pai-„ſibles & fidéles, que par un plus grand de „Voleurs, puis qu'outre qu'ils ne faiſoient qu'ir-„riter inceſſamment les ennemis, il leur arivoit „tres-ſouvent de s'abſenter pluſieurs jours de la „Ville, pour courir à la proie. De ſorte qu'il „n'y reſtoit plus, que leurs femmes, & d'au-„tres gens inutiles. Que les Vénitiens auroient „eu mille ocaſions de la ſurprendre, s'ils en „euſſent eu l'envie: mais qu'ils aimoient bien „mieux laiſſer aux autres la dépenſe & la peine „de défendre ces Frontiéres, leſquelles ils „ſeroient toujours prêts de ſecourir, du moins „ſous main, pour leur propre interêt, „tant que l'on vivroit en paix avec eux. Si „bien que les Turcs ne pouvant venir par ter-

„re à Segna, ni y mener de l'Artillerie: & d'ail-
„leurs les Vénitiens n'aiant garde de les en laiſſer
„aprocher par Mer, il n'en faloit pas davantage,
„pour aſſurer la Place, à moins que les Uſco-
„ques, à force de piller, n'obligeaſſent les Véni-
„tiens de concourir à ſa deſtruction avec les
„Turcs, qui leur en avoient déja fait pluſieurs
„fois la propoſition: ou que ces Voleurs ne li-
„vraſſent eux-mêmes la Place au Grand-Seigneur,
„dont ils étoient la pluſpart nés ſujets; ou-
„tre pluſieurs, qui avoient encore leurs pé-
„res & méres, leurs fréres & ſœurs, &
„d'autres parens ſous ſes mains. Que le danger
„étoit là, & non point dans les vaines imagina-
„tions des Hérétiques. Il ajoûta que pour mi-
„eux aſſurer ces confins. & même pour
„les étendre aux dépens des Turcs, rien ne
„pouvoit être plus utile, que la diſtribution
„qu'il avoit fait de céte Milice dans les Châte-
„aux d'Ottoſaz, Brigne, Prezar & Borlogh,
„qui métoient à couvert un long eſpace de ter-
„re fertile, avec quoi ces gens pouroient vivre
„de leur travail, ſans avoir beſoin de continuer
„leurs rapines. Concluant qu'il donneroit
„auſſi les moiens de métre ces quatre
„lieux en état de ſûreté, ſans incommoder
„les finances de l'Empereur, ni de leurs Alteſ-
„ſes.

Ces raiſons déduites avec beaucoup d'éloquence & de force, furent écoutées avec une grande atention, & l'Archiduc & ſa Mére s'aperçurent auſſitôt, qu'on vouloit ruiner auprés d'eux un Miniſtre plein de prudence & de fidelité. Ils le rétablirent donc dans leurs bonnes graces, & pour en donner des marques à la barbe de ſes envieux, ils le choiſirent, pour aler recevoir, ſur les Confins Jean-François Aldobrandin, Neveu du Pape, lequel

lequel devoit débarquer ces jours-là aux Ports de Trieste & de Fiume avec 10000. Fantassins Italiens, soudoiés de S. S. & Dom Jean de Médicis, qui en amenoit 2000. entretenus par le Grand-Duc, son frére, lesquelles troupes devoient être conduites à *Zagabria*, lieu destiné pour la revüe générale, & de là menées par eau au Siége de Canise, où elles arrivérent heureusement. Rabata s'aquita de céte commission à la satisfaction entiére de ses Princes, & des Généraux Italiens. Aprés quoi, il n'eut point de repos, qu'il ne fût de retour à Segna, pour achever une Afaire, où il ne trouvoit plus de dificulté, puisque ses Maîtres avoient aprouvé toutes ses actions, & toutes ses résolutions. Et son autorité sembloit être acrüe à un point, qu'il en dût être bien-tôt exalté aux plus hautes Charges, le Généralat de Croatie se destinant déja pour lui.

Mais aprés son départ, la malice diabolique des Hérétiques se rafina encore plus à le perdre, en forgeant de nouvelles calomnies, qui, si elles n'étoient pas écoutées par les Princes, du moins n'en étoient pas repoussées avec la fermeté, que sembloit mériter la fidélité d'un tel Cavalier. Les choses alérent si loin, que le bruit couroit deja dans les Cours d'Autriche, que l'on procéderoit contre lui, particulierement, pour lui demander compte de la mort du Comte de *Possidaria*, où s'intéressoient quelque uns des principaux, mais peut-être à leur deshonneur, en montrant de la partialité pour un Assassin public, indigne d'être sorti d'une si noble race. Il y avoit aussi des gens, qui semoient aux oreilles des Uscoques, qui sejournoient dans ces Cours pour leurs afaires, que *Rabata* étoit disgracié, pour avoir repandu cruellement le sang de tant de vaillans soldats, pour

complaire à autrui. Ces diſcours, qui ſe raportoient dans Segna, faiſoient diminuer l'obéïſſance dûe à ce Seigneur, qui, ſe trouvant court d'argent, avoit été forcé de ſe priver de ces garniſons, qui juſqu'alors l'avoient rendu redoutable aux Uſcoques.

Il ariva en ce temps, qu'il lui fut commandé d'envoier au Camp de Caniſe le plus grand nombre de gens qu'il pouroit. A céte ocaſion, il réſolut de ſe défaire des plus inquiets, & des plus âpres au butin, pour en mieux policer Segna. Il ramaſſa encore tous les Bannis, & les joignant avec les autres, leur donna pour Chef un certain *Giuriſſa*, de Laboureur devenu Larron, & celebre par ſes forces & par ſon audace, lequel aiant enlevé une fille de famille dans les Iſles de Zara, ſe l'étoit faite ſa femme contre les Loix Divines & Humaines. Les Vénitiens demandoient inſtamment, qu'on leur livrât ce Voleur, ou vif, ou mort, mais à cauſe du grand credit que lui donnoit ſa beſtialité, que l'on apelloit bravoure, tant auprés des Princes, que parmi la Milice, *Rabata* n'oſa métre la main ſur lui, de peur de cauſer un plus grand tumulte. Il crut, ou que cet homme, comme tres-hardi, ſe feroit tuer dans ce Siége; ou que s'il y a quéroit des honneurs militaires, il auroit honte aprés cela de ſoüiller ſa réputation par des larcins infames. *Giuriſſa* partit donc trescontent, & de ſon emploi, & de l'argent, que le Commiſſaire lui avoit compté. Et c'etoit l'opinion commune, qu'avec des gens ſi déterminés, & ſi propres à toutes les fatigues de la Guerre, il ne manqueroit pas de ſe ſignaler. Mais quand il fut à Carliſtot, les envieux de *Rabata* lui dirent, qu'il étoit envoié à la mort, comme un autre Urie, [a] par

[a] Mari de Bethſabée, que David fit tuer au Siége de Rabba 2. Reg.

par un homme, qui n'étoit pas encore ſaoul du ſang des Uſcoques; que les Archiducs ne vouloient pas laiſſer impunie la mort injuſte de tant de braves hommes, & qu'ainſi quelque afront, ou deſobeïſſance, qu'ils fiſſent au Commiſſaire, cela ne déplairoit point aux Princes.

Giuriſſa & tous ſes gens, piqués d'un ſi vif éguillon, s'en retournérent ſans autre façon à Segna, où ils ſemérent ces diſcours dans leurs Aſſemblées ſecretes. *Rabata* diſſimula cet outrage, en atendant une meilleure ocaſion. Et peu de temps aprés, il lui en vint une, qu'il fit enfermer *Giuriſſa* au fond d'une Tour, avec une ſi ferme réſolution de le punir, comme il méritoit, que bien loin de ſe laiſſer aller aux inſtances, ni aux menaces de ces Scélérats, qui demandoient ſa liberté, il leur repondit hardiment, qu'il les châtiroit tous de leur témérité, & de leur inſolence. Cépendant, il ſe tenoit dans le Château d'enbas, avec le peu d'Alemans qu'il avoit pour ſa garde. Mais les Uſcoques, lui aiant déja perdu le reſpect, pour les raiſons que j'ai dites, & d'ailleurs étant, ou feignant d'être perſuadés, que ſa mort ne déplairoit pas à leurs Princes, formérent un deſſein déteſtable contre ſa vie. S'étant donc rendus furieux en buvant force eau-de-vie, qu'ils ſe firent aporter en pleine Place, à l'éxemple des Numantins, *a* qui lors qu'ils voulurent, par un fait mémorable, emploier le fer contre leur propre ſang, mangérent premiérement de la chair mal cuite, puis s'enivrérent avec leur *Cea* (boiſſon ſemblable à la Biere du Septentrion) ils eſſaiérent premiérement de forcer les portes du Château. A quoi n'aiant pas réüſſi, Ils

a Les Numantins, preſſés de la famine, aprés un Siége de vingt ans, ſe tuerent eux, leurs femmes & leurs enfans.

Ils y menerent de l'Artillerie, & s'y firent une entrée par une certaine embrasure. *Rabata* qui vit bien, que cete fureur bestiale ne cesseroit point, qu'ils ne fussent venus à bout de leur entreprise, prit la résolution nécessaire d'élargir *Giurissa*, à condition qu'il jurât de presenter vif ou mort quelque autre des plus fameux Voleurs. Ce qu'il éxigea par point-d'honneur, plûtôt que par aucune espérance d'en voir jamais l'éfet. Mais la délivrance de *Giurissa* n'arrêta pas la rage des autres, qui aprés avoir tué quelques-uns des Alemans, qui leur résistoient, abatirent, avec impétuosité, trois rangs de portes, pénétrérent jusqu'à la derniére Chambre de *Rabata*, & le trouvant avec un Florentin de ses parens, venu du Camp de Canise, pour le visiter, le jetérent par terre avec deux mousquetades, [a] aprés que lui leur eût déja tiré un coup de pistolet, & pris son épée, pour faire la défense, que le temps & la necessité lui permétoient. Ensuite ces barbares Assassins luy coupérent la tête, & aprés mille outrages la mirent en lieu public, pour servir de spectacle. Puis étant sortis du Château, ils assemblérent le peuple, & contraignirent tous les assistans de jurer, qu'ils vouloient avoir part dans ce Fait, quelque bien ou mal qu'il en pût arriver. [b]

Le matin, le Corps fut porté dans l'Eglise, où l'on dit, que les femmes: aprés diverses maledictions, léchérent le sang qui en dégoutoit, pour ne paroître pas moins impitoiables que leurs maris.

[a] Tant est vrai ce que dit Tacite, qu'il est également dangereux d'accorder & de refuser à des Mutins ce qu'ils demandent. *periculosa severitas, flagitiosa largitio: seu nihil militi, seu omnia concederentur, in ancipiti Respublica. Ann,* I.

[b] Comme si la mutinerie des autres eût pû expier la leur. *Velut absolverentur aliorum seditione.* Tac *Hist.* 3.

ris. Telle fut la fin de ce bon & brave Cavalier. Aussi tôt que la nouvelle en fut en Dalmatie & en Italie, les gens d'entendement commencérent à craindre pis. On doutoit fort, que les Uscoques, venant à désespérer du pardon d'un crime si énorme, ne livrassent la Place aux Turcs, d'autant plus qu'il couroit un bruit, qu'ils s'étoient encore emparez d'Herbal. Mais comme ce bruit se trouva faux, & qu'aprés avoir rendu compte de leur Fait à l'Empereur (lequel ils justifioient par diverses calomnies contre le Mort) ils vivoient en paix, avec une certaine police établie par eux mêmes, en attendant un Capitaine: le monde mit son atention à voir, comment la Maison d'Autriche soufriroit, ou vangeroit un si grand crime, commis contre un si grand Ministre. Mais quand on en vit diférer la punition, l'on discourut diversément du secret de ces Princes. Quelques-uns croioient, qu'ils avoient du moins consenti à la mort de *Rabata*, si peut-être ils n'en avoient pas donné l'ordre. D'autres jugeoient, que le châtiment se diféroit, pour surprendre les coupables plus à l'aise. Il y en avoit aussi, qui disoient, que s'agissant d'un crime populaire, où chacun étoit impliqué de façon, ou d'autre, il étoit plus sûr de le dissimuler, que de le vanger, avec risque de dépeupler Segna, ou même de quelque chose de pis. Ce qui donna plus de prise aux soupçons & aux discours, fut de voir donner le Capitanat à Daniel Francol de Trieste, ennemi déclaré de *Rabata*, & celui même qui avoit détourné *Giurissa* d'aller au Siége de Canise. Joint que Francol entra sans armes dans Segna, y fut reçu sans aucune contradiction, & ne feignit point d'admétre *Giurissa* à sa table, ni de se promener avec lui par la Place.

Quoi

Quoi qu'il en soit, il y a lieu de s'étonner, qu'un crime si atroce soit resté impuni jusques ici. Mais quiconque connoît la justice & la clémence naturelle de la Maison d'Autriche, ne croira jamais, que, ni de son ordre, ni de son consentement, l'on ait ôté la vie à un homme sur des accusations incertaines, principalement sous l'Empire de Rodolfe, qui en des cas plus importans s'est montré tres-humain, comme il y a bien paru depuis peu d'années, en la personne de George Popel, Baron de Boheme, qui étant acusé, & peut-être convaincu de Leze-Majesté, en fut quite pour perdre les bonnes graces du Prince, & une partie de ses biens. Et tout récemment Rodolfe, aiant découvert dans VVolfgang Romf, son Majordome, & Paul Travestein, Maréchal de sa Cour, tous deux ses Conseillers secrets, d'horribles excés, qui le deshonoroient, s'est contenté de les chasser, leur laissant même emporter des tresors immenses, amassés, Dieu sait comment. Mais ceux qui savent combien les Commissaires Impériaux ont mis de temps & d'assiduités à faire le procés du Comte d'Hardeck [a] & de Paradaiser, l'un desquels avoit livré Javarin, [b] & l'autre Canise aux Turcs, [c] ne se persuaderont jamais, que l'Empereur, ni l'Archiduc, eussent voulu, pour quoi que ce fût, ôter la vie à *Rabata*, sans entendre auparavant ses défenses. Ainsi, leur réputation reste fort blessée par sa mort, jamais Prince de leur Maison n'aiant reçu un pareil afront. Car quant aux deux Ministres Autrichiens, qui furent autrefois massacrés, l'un à Suitz, l'autre à Un-

[a] Ferdinand, Comte d'Hardeck, Mestre-de Camp Genéral des Armées Impériales.

[b] en 1594.

[c] en 1600. décapité en 1601.

à Underval, d (d'où la République de Suisse tire son origine) il est certain qu'ils furent tués par des Particuliers, e qu'ils avoient ofensés, & que la vangeance de leur mort fut empêchée par le soûlevement de tout le Païs, lequel fit penser à autre chose. Mais ici il faut croire, que la punition des Assassins de *Rabata* est retardée, ou par quelque mistére caché dans le cœur de ces Princes, ou par la malice de quelques Ministres, qui leur donnent à entendre ce qui n'est pas, sans se soucier du mauvais exemple, ni de la réputation de leurs Maîtres, pourvû qué leur rage soit assouvie.

Dés que le pauvre Rabata fut mort, les Uscoques, qui étoient distribués dans les Châteaux d'Ottosaz, Prezar, Brigne & Borlogh, n'aiant plus d'obstacle, retournérent à leur infame nid, & peu de temps aprés firent savoir au Genéral Pasqualigue, qu'ils vouloient garder les Acords, & qu'ils ne feroient aucune course par Mer. Mais il ne se fia pas tant à leurs promesses, qu'à ses propres soins: & pour voir, où pouroit tomber la furie des Uscoques, aprés avoir assasiné *Rabata*, il commença de solicirer moins ardemment son retour à Venise, regardant encore plus au service public, où il avoit deja emploié tant d'années, qu'à ses commodités particulieres Pour cet éfet, il mit les Galéres & les barques armées sur tous les passages, sans empêcher pourtant le cours des vivres à Segna, pour ne pas desesperer davantage ces gens. Mais voiant durant quelques mois, que personne ne branloit, que les Princes étoient obeïs dans Segna, & continuoient dans la résolution d'observer l'Acord, & d'empêcher les rapines,

d Sous l'Empereur Féderic. III.

e Le premier fut tué par un Païsan, & l'autre par les habitans du lieu

nes, il s'en retourna avec la permiſſion du Senat à Veniſe, glorieux d'avoir mis, par ſon autorité, & par ſa prudence, la derniére main à une Afaire ſi épineuſe. Et tout le monde vit alors, qu'il ne tenoit qu'a la Maiſon d'Autriche, de réprimer ces Voleurs, bien que de mauvais Miniſtres lui euſſent fait croire ſi long-temps le contraire. De ſorte qu'il n'y avoit plus d'aparence que ces Princes dûſſent jamais conſentir à une telle infamie, d'autant plus que les Vénitiens avoient apris la maniére de faire paier chérement aux autres le dommage fait à leurs Sujets.

Cependant, d'habiles gens croient que les Uſcoques reſtant à Segna ſans autre entretien, il ſera preſque impoſſible, qu'ils ſubſiſtent, ſans endommager les Voiſins, ſur tout leurs gages etant petits & mal paiés, & partie même d'entr'eux n'en aiant point. C'eſt pourquoi l'on avoit prudemment jugé que l'unique reméde étoit de les transférer en des lieux éloignés de la Mer, comme ſont ceux que j'ai nommés. leſquels ſont commodes, pour courir ſur les Turcs, & capables d'être cultivés. On dit même qu'il s'y trouve quelques Mines de fer, où pouroient travailler & gagner la vie de leurs familles, ceux qui préféreroient un juſte & honnête moien de vivre au maudit métier de Voleurs & au gibet, où ils vont tous mourir tôt ou tard.

Or comme j'ai parlé d'un expédient, que *Rabata* propoſa à l'Archiduc, de fortifier quelques Lieux de la frontiére, ſans charger les Finances de l'Archiduc, il ſera bon de dire encore, quels en étoient les fondemens, avant que de finir céte Hiſtoire.

Il eſt donc à ſavoir, que l'Evêque de Segna, perſonage doüé d'une ſcience profonde, prudent & expert dans les choſes du Païs, pro-

poſa

posa d'afermer aux Vénitiens quelques Bois proche de Segna, abondans en pins, propres pour faire des Mâts & des Antennes à toute sorte de Vaisseaux; & en Faux, qui est le seul bois, dont se font les rames des Galéres; & de tâcher d'avoir d'eux une avance de 50000 ducats, qui sufiroient pour fortifier les Châteaux nommés. [a] Le Conseil étoit trés-à propos. Car outre l'abondance des arbres propres aux besoins de la République, ces Bois sont si prés de la Mer, qu'on peut avec peu de peine & de dépense les y mener par des sentiers bas, & déja fraiés en d'autres temps. Un jour, que *Rabata* exagéroit céte commodité & céte abondance au Sécretaire *Barbaro*, en lui disant, que c'étoit un vrai tresor, l'autre lui repondit, qu'efectivement c'en étoit un, mais d'un metal & d'une monnoie, qui ne passeroit jamais qu'à Venise. Si céte prudente réponse eût été bien pesée par les Autrichiens, l'on n'eût pas aporté tant de dificultés à la conclusion d'une si bonne Afaire. Mais pendant que l'Archiduc en informoit l'Empereur, l'on étoit en doute, si la coupe de ces Bois ne faciliteroit point aux Turcs les moiens d'infester les Confins. Mais l'Evêque de Segna, qui fut appellé, pour ce sujet, à la Cour de l'Empereur, avec ordre d'y aporter un Plan fidéle de tout le Païs, leva ce doute par la force de ses raisons. De sorte que les Impériaux commencérent de prétendre une plus grosse somme, & demandérent

[a] André Morosin au liv. 5. de son Hist dit, que Rabata étant à Venise, demanda au Sénat un emprunt de cent mille écus, pour lesquels l'Empereur & l'Archiduc, les Maîtres, engageroient à la Republique quelques Forests de la Croatie, peu eloignees du Golfe. Que la proposition ne d plaisoit pas au Senat, mais que Rabata n'aiant pas les pouvoirs nécessaires pour traiter, l'on ne pût passer outre

300000 écus d'avance, sans avoir peut-être la pensée d'en rien emploier à la fortification de ces Confins, & sans considérer, que bien que ces bois puissent être de quelque commodité aux Vénitiens, ils n'en ont ont pas néanmoins un trop grand besoin, puis qu'ils ont des Forêts, qui leur en fournissent assez pour leurs Armées Navales, ordinaires & extraordinaires. Il est bien vrai, que le transport des rames, qui se coupent principalement dans les bois d'*Alpago* & de *Cancerio* est onéreux à leurs Sujets, à qui ils voudroient bien épargner céte courvée, mais aussi la matiére est inépuisable, tant pour les rames, que pour tous les autres besoins de leur Flôte. Cependant, il est vrai-semblable, que pour la seule consideration de la fortification des Châteaux, les Vénitiens, sans parler des Bois de Segna, n'auroient pas refusé une somme médiocre, étant de leur interêt, que ces Confins soient en état de résister aux Barbares, qui penseroient venir par cet endroit infester l'Italie, comme ils ont fait autrefois.

Mais le plus grand avantage que l'on prétendoit tirer de cet Acord, étoit, d'ocuper les gens du païs à la coupe & au chariage de ces Bois, par où ils se seroient acoûtumés à vivre de leur travail, sans qu'ils eussent eu le prétexte de la faim & de la nécessité, pour faire des courses, dautant que ces Bois leur eussent fourni perpétuellement de quoi, non seulement les nourir, mais encore les enrichir. Car outre qu'avec les Bois propres pour les Vaisseaux, il s'en seroit coupé une infinité d'autres pour les Bâtimens, la commodité de porter des travesons & des planches par Mer à Venise, ou sur les rivages de la Romagne & de la Marche, où cela est fort cher, auroit établi un tres-riche commerce: au lieu qu'aujourd'hui ces Bois sont inutiles, & les gens sans travail, céte Afaire s'étant rompuë,

pour

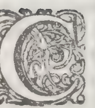
pour les raisons que j'ai marquées, & les Uscoques étant retournés à leur vieille taniére de Segna. Et selon qu'en jugeoient des gens prudens, c'étoit de ces deux Points, que dépendoit la sûreté de l'Acord, & le repos de ces peuples.

Ainsi, il est fort à craindre que leurs maux ne se renouvellent bien-tôt, (quoi que la Maison d'Autriche en ait le remede en main;) avec encore plus de dommage pour la Chretienté. Car quand même les Uscoques s'abstiendroient toûjours de toucher aux Vaisseaux, aux Sujets, & aux Terres des Vénitiens, néanmoins les sorties continuelles qu'ils font vers *Obruazzo*, où finit le Canal de la Morlaque, feront enfin ouvrir les yeux aux Turcs, pour former une entreprise peu dificile à exécuter, qui portera ensuite un notable préjudice à la Maison d'Autriche & aux autres. Je ne m'en expliquerai pas davantage ici. *Rabata* comprenoit bien ce que je veux dire ici, & pour ce sujet il avoit résolu d'empêcher, que, dans la navigation de ce Canal, les Barques armées n'allassent plus loin que de *Segna* à *Scrissa*, de peur que l'avidité d'enlever quelques animaux, ou quelques Esclaves, ne vint à se paier une fois avec bien des larmes, & par la perte d'une infinité d'Ames. Mais plaise à Dieu, que cela n'arive point, & que les Princes Chrétiens connoissent, & préviennent à temps les dangers, afin que d'autres, que moi, n'aient pas lieu d'écrire une Histoire plus tragique & plus lamentable. Car celle-ci finit avec des espérances fort incertaines d'un long repos. Mais je prie Dieu de le rendre durable par sa sainte grace, le mérite & l'intercession de tous les Saints triomphans dans le Ciel, dans la Fête desquels je mets fin à céte Narration en l'année 1602.



CONTINUATION DE L'HISTOIRE DES USCOQUES.

Par *Frà Paulo Sarpio.*



CE n'eſt pas ſans raiſon, que le Révérendiſſime Archevêque de Zara a fini ſon Hiſtoire en doutant, ſi le reméde aporté à l'inſolence des Uſcoques, pouroit être de durée. Car ces Voleurs, aprés la mort de *Rabata* étant tous retournés à Segna, il n'y avoit point d'aparence d'eſpérer, que des hommes ſans induſtrie, acoûtumés à vivre de rapines, ſur tout quand la paie leur manquoit, pûſſent être contenus dans le devoir. D'ailleurs, le Général Paſqualigue aiant fait connoitre, que l'excuſe de l'impoſſibilité prétenduë, ſous prétexte, que c'étoit une race indomtable & incorrigible, n'étoit qu'un manteau pour couvrir la réſolution priſe de les laiſſer faire, il sembloit, que les Miniſtres d'Autriche voiant leur ſecret découvert, dûſſent, pour l'honneur

neur de leurs Princes, emploier la rigueur de la Justice, à l'éxemple de *Rabata*, pour maintenir la tranquilite qu'il avoit retablie. Mais les choses arivees depuis ont montré, que comme dans la nouveauté des Conventions, le point-d'honneur, & l'obligation de les observer, ont eu la force de conserver en partie le repos. aussi, céte chaleur n'a guere mis à se ralentir, les renes du Gouvernement n'aiant pas été prises en main, ni de bonne sorte, ni par amour de la justice. De sorte que la vieille habitude des Uscoques au Mal leur inspira le courage de tenter tout de nouveau la patience des Voisins par de petites rapines, puis, à l'instigation de leurs Protecteurs, la hardiesse leur revint d'en faire de plus grandes. Le mal croissant donc toûjours, & bien plus qu'il n'avoit fait par le passé, arriva enfin, dans le cours de dix années, à tel comble qu'il fut besoin, non seulement d'y obvier par les moiens déja mis en usage, mais d'en emploier d'autres plus éficaces, tant qu'à la fin ces dificultés furent assoupies par un autre Acord.

Les événemens de céte dixaine d'années furent en quelque chose semblables aux précédens, mais accompagnés d'accidens, si singuliers, que personne ne sera fâché d'en être briévement informé. Car bien qu'ils soient arivés dans un Païs misérable, & par de petites gens, néanmoins, la matiére, toute basse quelle est, est aussi féconde en bonnes instructions, que pas un autre fort sublime. C'est pourquoi je me mêle de continuer l'Histoire de l'Archevêque par une rélation particuliére des accidens arrivés dans l'espace de dix années, sans m'écarter d'un pas de l'Histoire, ni donner une interpretation sinistre à quoi que ce soit, qui en puisse

avoir une bonne. Et je m'assure qu'un chacun verra par la lecture de céte Narration, que dans les agitations Civiles, aussi bien que dans les maladies naturelles, les remédes lénitifs, quoi qu'ils semblent soulager pour le présent, aigrissent le mal, & le rendent aprés plus violent : & que d'ailleurs, quand le mal est guéri avec l'usage des remédes propres, il faut se défier long-temps d'une rechute, & gouverner le corps, tant le Civil, que le Naturel, non pas comme ceux qui sont sains, mais avec le régime des malades. Et sur tout il paroîtra visiblement que le bon ordre ne peut jamais être mis dans une afaire embroüillée, si l'on en donne le soin à celui, qui trouve son compte au desordre.

Pour bien acheminer ma Naration, j'ai besoin de raporter ensemble les six articles passés entre *Rabata* & Pasqualigue, lesquels l'Archevêque a raportés séparément, afin que l'on voie, comment ils ont été observés, ou transgressés, & d'où sont venuës les queréles, qui s'en sont ensuivies. Ces Articles portent.

Que les Uscoques ne pouront naviger, que dans le Canal de la Morlaque entre *Segna* & *Scrissa*, dite autrement Carlobag.

Qu'ils ne pouront aprocher des Isles de la République, ni débarquer sur ses Terres.

Qu'il sera libre aux autres Sujets Autrichiens de naviger par tout avec des vaisseaux, désarmés, & que le Commerce sera, comme auparavant.

Qu'ils ne seroient point visités en passant devant le Fort S. Marc, planté sur le Détroit, qui est entre l'Isle de *Veglia* & le territoire de *Bucari*.

Que les Sujets de la République, bannis de son Etat, ou fugitifs de ses galéres, ne seroient point reçus

reçus à Segna, ni dans tout les autres lieux de céte Côte.

Que les Uſcoques bannis par le paſſé, pour ofenſes faites à la République pouront être châtiés en quelque temps qu'elle les trouve dans ſon Etat, ou ſur Mer, ou ſur Terre.

En conformité de ces Articles, il ſe fit à Segna des proclamations publiques par l'autorité de l'Empereur & de l'Archiduc, & *Rabata* avertit tous les Habitans, que ceux d'entre eux, qui par le paſſé étoient allés en courſe, ſe gardaſſent bien de retourner en mer, parce que ce ſeroit à leurs riſques, & non point ſous la protection du Prince.

Aprés la mort de *Rabata*, Paſqualigue eut grand ſujet de croire, que l'on continüeroit d'obſerver l'Acord. Car la ville de Segna lui écrivit auſſi-tôt, qu'elle ne prétendoit point ſe dégager de ce que *Rabata* avoit promis & ordonné. Et dés que Francol y fut entré, il lui donna les mêmes aſſurances, & par létres, & par gens envoiés exprés. Mais peu de temps aprés *Giurijſa Caiduch*, ſouvent nommé par l'Archevêque, s'étant mis en mer avec quarante hommes & des barques armées ſous la Morlaque, & allant furtivement butiner chez les Turcs, tantôt dans un lieu, tantôt dans un autre, Paſqualigue eut grand' raiſon de s'imaginer, que cela pouvoit être du conſentement du Capitaine de Segna, puis qu'il converſoit publiquement avec cet homme, & le recevoit même à ſa table avec d'autres, qui avoient tous trempé dans la mort de *Rabata*. Pour en ſavoir la vérité, & tout enſemble remédier au mal dés ſa naiſſance, il commanda de pourſuivre ces Voleurs. Par où il s'éclaircit bien-tôt, que le Capitaine n'y avoit nulle part. Car ſon Armée aiant pris une barque avec ſeize de ces

Corſaires, tous bannis de l'Etat de la Républi-que, il réſolut, par un mélange de Juſtice & de Clémence de faire pendre le principal, ſurnommé le Comte de *Cetina*, & trois des plus coupables, & de mêtre les autres à la chaîne, tant pour le cas récent, que pour leurs vieilles fautes. Ils avoient ſacagé des vaiſſeaux de toutes les ſortes, juſques dans les Ports, & tué quantité de Marchands, & de Mariniers, & d'autres gens dans les Iſles Vénitiennes. Mais ce qui etoit plus ſingulier, c'eſt qu'ils ſe trouvérent tous être du nombre de ceux, qui par une hardieſſe téméraire aſſaillirent le Château d'Albone en forme de juſte guerre, & qui etant répouſſés, tournerent vers *Fianona*, la prirent & la ſacagérent. puis y plantérent l'Etendard Impérial, & exigérent du peuple le ſerment de fidelité. *a*

Le Capitaine de Segna ni ſes Maîtres n'aiant rien dit de la punition faite de ces Corſaires, Paſqualigue jugea qu'ils étoient ſortis de Segna, ſans la participation du Capitaine, & contre les intentions de l'Archiduc, d'autant plus que le Nonce de Gretz ſolicita le Nonce de Veniſe de demander en grace ceux qui étoient condannés aux Galéres. Car comme il crut que cela venoit des Miniſtres de l'Archiduc, pouſſés de leur ancienne afection pour les Uſcoques, il prit auſſi leur ſilence pour une marque, qu'ils vouloient obſerver les conventions: & que ſi l'Acord ne duroit pas toûjours, du moins il dureroit long-temps. Mais il arriva tout le contraire de ſon atente. Car aprés ſon départ la rigueur de la garde s'étant ralentie, & le nombre des Galeres & des Barques aiant été diminué, comme ſuperflu, tant que le Concordat ſeroit

a En 1599.

feroit obſervé, les Uſcoques voiant que la paie qu'on leur avoit promiſe, ne venoit point, prirent cela pour une permiſſion tacite de chercher ailleurs de quoi vivre. De ſorte que s'imaginant d'être comme en liberte, & le Capitaine qui ne pouvoit pas les contenir dans le devoir, ſans les paier, connivant à leur mauvaiſe inclination, à cauſe du beſoin qui les preſſoit, ils fabriquérent dix grandes barques avec éperons & poupe, & retournérent à leurs rapines ordinaires. D'abord il ne coururent que ſur les Turcs, ſans faire aucun mal ſur Mer, ni dans le Territoire Vénitien, ſi ce n'eſt qu'en y paſſant par fois ils violoient la Juriſdiction de la République. Ce qui empêchoit le commerce de ſes Sujets avec les Morlaques Sujets du Turc. Et quoi que leurs deſſeins fuſſent ſouvent rompus par le peu de Galéres & de Barques armées, qui reſtoient pour la garde: néanmoins ils avoient trouvé un ſubtil moien de ſe ſauver avec leurs barques, en faiſant à chacune un trou, qu'ils tenoient étoupé avec une groſſe broche de tonneau. De ſorte que dès qu'ils apercevoient des Galéres (car les petites barques ſont toujours les premiéres à les découvrir, à cauſe de leur hauteur & de leur grandeur) ils ſe jettoient à terre, couloient à fond leurs barques en les debouchant, puis ſe ſauvoient dans les Bois. Et quand le danger étoit paſſé, ils ſavoient bien retrouver ces barques. Donat, qui fut en ce temps renvoié Général en Dalmatie pour divers beſoins, voiant répulluler les maux paſſés, fit entendre au Capitaine de Segna, que comme il acordoit de tres-bonne grace la liberté du paſſage aux Vaiſſeaux Marchands, auſſi ne ſoufriroit-il pas que les Uſcoques paſſaſſent armés, ainſi qu'ils ſembloient vouloir faire depuis quelque temps, d'autant moins

que l'Empereur & l'Archiduc ſavoient qu'il y avoit ſujet de ne le pas permétre, & que pour cela on étoit convenu de contenir céte race dans le devoir. Francol répondit qu'il entendoit que les Conventions ſuſſent obſervées, mais que l'on ne pouvoit pas avoir l'œil à tout. Que ſi quelques-uns à ſon inſû, s'étoient émancipés de mal faire, il ſe rendroit deſormais encore plus éxact à les tenir en bride. Ce fut ainſi que le cours du mal fut arrêté pour lors.

Mais un accident nouveau leur donna moien de mal faire plus à l'aiſe. Car en ce temps les Habitans de l'Iſle d'Agoſte, [a] Sujets de la République de Raguſe, ſe ſoûlevérent hautement, [b] ſous prétexte que l'on violoit leurs priviléges par de nouveaux Réglemens. Le Général Vénitien, qui voioit, combien il étoit dangereux, que le trouble fût dans une Iſle proche de ſon Gouvernement, ſituée au cœur de l'Etat de Veniſe, & fournie de tres-bons Ports, envoia les Galéres deſtinées à la garde contre les Uſcoques, & toutes les barques armées dans les Ports les plus voiſins de céte Iſle, afin que ſi le deſordre y croiſſoit, il n'en cauſât point à ſa République. Il n'eſt pas beſoin de dire rien de

[a] C'eſt une tres-petite Iſle, ou plûtôt un Ecüeil, comme dit Andre Moroſin, qui n'a pas plus de mille habitans, mais a des Ports tres-commodes ſur tout un qu'ils appellent Marzera.

[b] En l'année 1602. Ils firent un ſecond ſoûlevement au commencement de 1603. & arborérent l'Erendard de S. Marc. Le Sénat y envoia Bernard Vénier, Gouverneur du Golfe avec ſes Galéres, non pas pour s'emparer de céte Iſle, dit Moroſin, mais pour empêcher de plus grands deſordres. *Bernardum Venerium non eò miſiſſe, quo Auguſtanos ſubigeret, atque Venetis ditionibus adjiceret. quid enim tantula acceſſione Reipub accreſceret? ſed ut motus comprimeret, ne parvis initiis graviora mala ſuborirentur.* Hiſt. Ven. lib. 16.

de plus de la ſuite ni de l'iſſuë de céte Afaire, qui n'a point d'autres connéxité avec celle des Uſcoques, ſinon qu'alors ils coururent, comme des chevaux échapés, de degré en degré, à de plus grandes entrepriſes. Ils ſe mirent premiérement à piller les Caravanes des Morlaques, qui portoient des vivres & des Marchandiſes aux villes de la République. Pour être plus en commodité, ils ſe retiroient avec leurs barques dans les Ports Vénitiens, qui leur étoient tout propres, pour aller de là butiner à *Narenta*, *Obroazzo*, & autres lieux du Turc. Ils s'aviſérent auſſi de courir ſur le Canal de *Cataro* (ce qu'ils n'avoient point encore fait) ſe ſervant même par force des barques des Sujets de Veniſe, pour charger les Eſclaves & les animaux pris dans le Païs Ottoman. Ils s'arrêtoient dans les Iſles Vénitiennes pour partager leur proie, & rançonner les priſonniers, avec autant de hardieſſe, que s'ils euſſent fait le ſervice de la République, ou quelque choſe digne de loüange. Outre cela ils dévaliſoient les Juifs & les Turcs, qui alloient à Veniſe, & prenoient encore les perſonnes. Ils ne s'abſtenoient pas même d'endommager les Iſles de Pago & d'Arbe. Et pour ne laiſſer aucune des conventions ſans tranſgreſſion, ils s'aſſociérent les Bannis Dalmatins & les Fugitifs des Galéres. Par où leur nombre ſe multiplia beaucoup, & à proportion celui des ofenſes. Car les nouveaux Compagnons, ou par eſprit de vangeance, ou pour paroître auſſi Scélérats que les autres. les provoquoient ſans ceſſe à faire pis. Je ne raconterai point en détail les rapines & les violences qu'ils firent alors, tant parce que le nombre en eſt trop grand, que pour ne pas ennuier le Lecteur par le récit de tant d'accidens

ſemblables. [a] Ce que j'obſerverai encore dans la ſuite, à moins que je ne ſois contraint d'en toucher quelqu'un, à cauſe de quelque particularité ſinguliére. Et bien que je ſache que les Loix de l'Hiſtoire demanderoient, que j'omiſſe une partie des faits, que j'ai à raconter, & que ceux qui le ſont déja, fuſſent raportés plus ſuccintement, pour n'être pas ennuieux : Néanmoins, comme je n'écris pas pour la poſtérité, mais pour l'inſtruction de ceux, qui veulent préſentement en ſavoir le détail, & même pour d'autres raiſons, que pour le profit qui ſe tire de la lecture des Hiſtoires, je crois devoir ſortir des bornes de l'Hiſtorien, & faire plûtôt l'ofice de celui : qui donne les inſtructions d'un procés, afin que l'on puiſſe donner une Sentence raiſonable.

André Gabriel, alors Provéditeur Général en Dalmatie, fut obligé par tant d'inſultes de renvoier une garde ſufiſante ſur ces Lieux, [b] pour ôter à ces Voleurs la commodité d'aſſaillir les barques en Mer, & les empêcher de débarquer en pas-un lieu de terre. Ce qui ne les fâcha pas alors. Car cela leur ſervit de prétexte auprés de leurs Princes, en leur figurant qu'ils n'étoient pas les agreſſeurs, ſe plaignant d'être mal-traités à tort, pendant qu'ils alloient pour leurs afaires, ſans faire tort à d'autres qu'aux Turcs, & apellant défenſe neceſſaire, ou juſte vangeance, les courſes qu'ils faiſoient ſur les Sujets de la République par mer & par terre. L'on ſût même par quelques-uns d'entre eux, qui tombérent entre les mains des Vénitiens, qu'ils deſiroient & recherchoient, non ſeulement d'être pourſuivis, mais encore d'être provoqués par quelques aſſauts, pour pou-

a *Obvia rerum ſimilitudine & ſatietate*, Tac. Ann 4.
b En 1604.

pouvoir, avec plus d'aparence & de raiſon, obtenir de leurs Princes la permiſſion de faire tout de leur pis. Où il ne faut pas oublier de dire, que quelques gens de la Poüille, voiant que le paſſage étoit libre, prirent la coutume d'aller à Segna, pour y acheter la proie des Uſcoques, & que ceux-ci leur vendoient des Morlaques Chretiens, pris dans le Païs Turc, aſſurant qu'ils n'étoient pas baptiſés. De ſorte qu'il s'en faiſoit un trafic public, comme ſi ç'euſſent été des Infidéles. Il n'eſt pas bien certain, ſi du commencement le Capitaine conſentoit expreſſément à ces déprédations. Mais depuis que Jean Vulatco, fameux Chef des Uſcoques, & Pierre Roſantich, au retour d'une heureuſe courſe, lui eurent donné 1500. Tallers, & un cheval de prix tout équipé, il ſe fit ouvertement le Protecteur de la Piraterie. A toutes les ſorties generales, qui ſe faiſoient, il envoioit avec eux un de ſes domeſtiques, au retour duquel il recevoit ſa part du butin. Et il paſſa ſi avant, qu'il ſe mit pour Chef dans leur Compagnie. Ce qui un jour lui réüſſit mal. Car aiant aſſemblé, non ſeulement les Uſcoques de Segna, mais encore tous ceux du Vinadol, *a* & s'étant mis à courir dans la Lique, il ne fut pas ſeulement fruſtré de ſon atente, mais force lui fut de s'enfuir avec belle peur, dautant qu'il fut pouſuivi par un parti de Turcs, & que d'autres coururent à Segna, pour la prendre, étant avertis qu'elle étoit dégarnie. Auſſi eut-elle de la peine à ſe défendre.

L'Ambaſſadeur de Veniſe à l'Empereur, luy fit, en divers temps, des plaintes de tant d'inſolences & d'inſultes, & ce Prince & ſes Miniſtres lui en témoignérent toûjours grand déplaiſir, prométant d'y remédier. Mais la priſe d'une Frégate de *la Brazza*, au Port *Cigala*, fit demander plus ardemment le reme-

a c'eſt une petite Contrée voiſine.

de & l'obſervation des Conventions faites avec *Rabata*, afin que les Miniſtres Vénitiens ne fuſſent pas contraints d'en venir à des extrémités fâcheuſes. Il y avoit dans ce Vaiſſeau divers Marchands avec quelques ſacs de Sequins, outre ce qu'ils portoient encore ſur eux. Les Chretiens furent maltraités, mais les Juifs & les Turcs furent faits priſonniers.

A force d'inſtances, l'Empereur écrivit létres ſur létres à Gretz, ordonnant que les Uſcoques fuſſent tenus dans le devoir, & les Conventions obſervées: & que l'on dreſſât un Mémoire de toutes les priſes. Pour cet étet, *Gui*, Baron de *Khiſli*, Général de Croatie, fut envoié à Segna, avec charge d'informer contre les coupables, de travailler au recouvrement du butin, & de donner avis de tout à la Cour Impériale; dont il atendroit les ordres. Outre qu'il devoit s'aboucher avec le Géneral de Dalmatie, pour convenir avec lui de ce qui ſeroit raiſonable.

Ces inſtances furent auſſi cauſe, que l'on remit ſur pied l'Afaire des Bois, qui bien que, depuis la mort de *Rabata*, elle n'eût par été menée avec la même ardeur, reſtoit néanmoins encore en vie, par les ſoins des Miniſtres du Pape, qui tenoit, que c'étoit l'unique moien de vuider les diférens. Les Miniſtres d'Autriche y prêtérent l'oreille plus volontiers qu'auparavant, non pas tant à cauſe que la déſobéiſſance des Uſcoques croiſſoit à meſure que croiſſoit le nombre des paies qu'on leur devoit, que parce que la Guerre du Turc, qui donnoit bien plus de ſouci, que le paiement des Uſcoques, étant fort alumée, ces Miniſtres vouloient avoir quelque ſomme, dont ils pûſſent ſe ſervir dans un ſi grand beſoin. A Veniſe, la propoſition étoit écoutée, comme un moien de faire un fond, pour entretenir la Garniſon de Segna, d'en

d'en transférer les Uſcoques en païs de terre, & de ſe délivrer par là de leurs courſes. Le Nonce du Pape s'en entremit, mais le Marquis de *Caſtiglione* y travailla encore plus éficacement, ſelon que Sa Sainteté l'en avoit expreſſément chargé à ſon départ de Rome pour la Cour Impériale.

Quand on commença de traiter, l'ancienne dificulté de l'avance d'une ſomme s'augmenta. Car les Impériaux outre les 300000. écus déja démandés, en vouloient 200000. autres, aléguant que l'Empereur ne pouvoit pas avec bienſeance ſe ſoûmétre, pour une petite ſomme, aux conditions, que la République éxigeoit, leſquelles en ſubſtance tendoient toutes à s'aſſurer que pour lors & pour toûjours on métroit à Segna une Garniſon, qui ſeroit paiée au temps limité, & n'éxerceroit aucune piraterie. Que Sa Majeſté n'avoit pas beſoin de peu, & qu'il ne faloit pas y regarder de ſi prés, ne s'agiſſant pas d'emploier cet argent à ſon propre uſage, mais au ſervice de toute la Chretienté. Peut-être que l'on eût trouvé moien de s'acorder là-deſſus, ſi l'on n'eût pas rencontré un plus gros nœud ſur le fait de la Caution, les Miniſtres Autrichiens ne voulant nullement entendre à donner aucune Place en gage à la Republique ; mais ofrant ſeulement certains Marchands Alemans, de quoi l'on ne ſe contentoit pas à Veniſe, céte Caution étant ſujéte à divers accidens. Les Impériaux diſoient, qu'ils ne pouvoient conſentir à conſigner aucun lieu par forme de depôt, d'autant que les Vénitiens le demandoient en intention de ne le rendre jamais : que quand même cela ne ſeroit pas, l'Empereur ne pouvoit pas honnêtement paſſer cet Article, de peur que l'on ne crût dàns le monde,

monde, que ce fût une vente couverte du nom de gage. Que la parole de l'Empereur valoit mieux qu'un gage en main. Ils montroient même tant de jalousie, qu'ils demandoient à leur tour une Caution sufisante, que l'aquisition, que la République feroit alors par voie d'achat, ne pouroit jamais lui donner aucun droit, Jurisdiction, ni prétention sur les bois, sur le fond, ni sur le terrain. La défiance & la dureté des Impériaux, & la crainte que les Vénitiens eurent, qu'il n'en arrivât à l'avenir de plus grands diférens, firent cesser la négotiation. Et quelques gens restérent persuadés, que les Imperiaux avoient formé le doute imaginaire, que la République ne prétendît avoir jurisdiction sur les Montagnes, ou sur les Arbres, parce qu'ils ne vouloient pas la voir hors d'embaras, croiant utile à la Maison d'Autriche, qu'il y eût toûjours une porte ouverte à la rupture, ou du moins à quelque broüillerie entre les Vénitiens & les Turcs; & en éfet, ne cherchant qu'à se délivrer eux-mêmes du danger qu'ils couroient, en coupant l'eau sur la rive de leur voisin. Il y en eut même, qui crûrent, que quelques principaux Ministres prirent à tâche de rompre ce Traité, par envie contre la Mémoire de *Rabata*, afin que l'on ne reconnût pas l'utilité d'un conseil qu'il avoit donné. Ce qui néanmoins n'est pas fort vrai semblable, dautant que l'envie n'en veut point aux Morts. a Et comme le Pape Clément mourut peu de temps aprés, céte négociation, dont il etoit le seul Promoteur, ne resta plus en vie.

Cependant les Turcs, à force d'être tourmentés par les courses frequentes des Uscoques à *Narenta*

a *Pascitur in vivis livor, post fata quiescit.*

Narenta & à *Castelnovo*, armérent des Caïques & des Frégates. Ce qui prenoit le chemin d'emplir le païs de Corsaires, & faisoit de méchans étets, avec l'aprehension que l'on avoit de voir encore pis. Car de quelque côté que tournât la victoire, les Sujets de Venise avoient également à craindre, & de l'insolence du Vainqueur, & du désespoir enragé du Vaincu. Et si les Turcs eussent continué, sans doute il en fût arivé grand mal, non seulement aux Terres d'Autriche, mais encore à la Poüille, & aux Riviéres de l'Etat Ecclesiastique. Mais la République aréta d'abord le mal, en montrant aux Ministres de Constantinople, qu'elle faisoit toutes les diligences necessaires contre les Uscoques, & fit tant pas ses instances, qu'aprés les dificultés que, rencontrent d'ordinaire ceux qui traitent avec la Porte, il fut ordonné aux Turcs de ces Confins de s'abstenir d'aller armés par Mer. Ce qu'ils éxécuterent à grand peine, criant bien haut contre les Uscoques, & demandant, que la République fit un Fort sur le Détroit de Novigrade, ou soufrit qu'ils le fissent eux mêmes: l'un & l'autre de dangereuse conséquence. Enfin, tout s'acommoda, en leur prométant, que l'on métroit une si bonne garde à ce Détroit, que le passage en seroit éfectivement empêché.

A peine avoit-on remédié à cet inconvenient, qu'il en survint un autre aussi fâcheux. Les Turcs & les Uscoques s'étant fait réciproquement diverses bravades, ceux-ci par leurs voleries, & les autres par leur defense, les Uscoques, resolus de faire un beau coup, pour rompre les obstacles de la Milice Vénitienne, s'avisérent de ce stratagême. Ils firent courir un bruit, qu'ils s'étoient defiés les

les Narantains & eux à un Combat en Champ clos. Auſſitôt, le Général aſſembla la plus grande partie de ſon Armée en ce quartier-là pour l'empêcher. Et eux, au nombre de 600. ſous la conduite de *Giuriſſa*, tournérent à l'improviſte vers Zébénigue, entrérent dans ce Canal, & s'étant débarqués, à la reſerve d'environ 100. qui reſtérent pour garder leurs barques, ils aſſaillirent *Scardona*, ville des Turcs, où l'entrepriſe leur réüſſit ſans peine, n'y aiant aucune garde dans la Place. De ſorte qu'aprés avoir tué ceux, qui voulurent réſiſter, ils la ſacagérent à leur aiſe; puis aiant fait un gros butin & 300. Eſclaves, ils mirent le feu aux Maiſons en pluſieurs endroits, & s'en retournérent, juſte au point du jour, au Canal, qu'ils paſſérent avec leurs barques & avec celles de Zébénigue, qu'ils coulérent à fond, aprés s'en être ſervis. Et ces barques étoient ſi chargées de butin, que n'y pouvant pas tenir tous, il falut qu'une partie s'en retournât par terre.

Les Turcs acuſérent les Habitans de *Zébénigue* d'être complices, envoiérent même un Chiaoux à Conſtantinople, pour en faire des plaintes. Et l'on eut bien de la peine à faire connoître que la négligence des gens de *Scardona* avoit été la principale cauſe de leur mal-heur, & que ceux de *Zébénigue* n'y avoient eu aucune part.

Les Uſcoques, & les Miniſtres Autrichiens, défendent ces ſortes d'actions, en diſant, que les Turcs étant les ennemis de la Religion Chrétienne, & de leurs Princes, on peut juſtement les ofenſer, & que perſonne n'a raiſon de l'empêcher. Et ſur ce principe, ils ſe plaignent des Vénitiens qui le font. Mais ceux-ci répon-

répondent, qu'il ne leur apartient pas d'examiner, ni de se plaindre, si les Turcs sont endommagés par leurs ennemis, & que comme ils ne s'embarassent pas de ce que les Persans, ni les Hongrois, font contre les Turcs, ils ne se soucieroient pas non plus de tout ce que les Uscoques feroient dans les Lieux, où ils confinent aux Ottomans: Mais que de passer par leurs Terres, ou par leurs Riviéres, c'est une chose qui les regarde, & qui leur importe, non pas tant à cause que c'est violer leur Jurisdiction, que parce que les Turcs prétendent être indamnisez, comme ils font maintenant; ou bien se vangent sur les Sujets Vénitiens, ainsi qu'il est arivé en d'autres temps, leur imputant, ou qu'ils sont complices, ou qu'ils n'empêchent pas le désordre, comme ils y sont obligés. Si ces gens, disoient-ils, sont poussés d'un si grand zele contre les Ennemis de la Foi, que ne vont-ils exercer leur valeur sur leurs Confins, qui sont si spacieux? mais d'entrer par violence dans la Maison de son Ami, de le piller & de le métre en danger, ce n'est pas un ofice, mais un prétexte de Religion, contraire à tout ce qu'elle commande.

Le Baron de *Khisli*, accompagné de 400. hommes du Territoire de *Pisino*, pour sa garde, ariva à Segna, d'où il écrivit au Général Vénitien, qu'il tiendroit sa Soldatesque en si bonne discipline, que personne n'auroit sujet de s'en plaindre. Ils commença de faire son information, pour l'envoier à la Cour de l'Empereur, & il recouvra 3000. sequins; de ceux de la Frégate, parce qu'ils étoient entre les mains des Principaux. Quant aux autres choses, comme par le passé, l'Information n'avoit jamais fait d'autre éfet, que de donner le temps aux Voleurs de détourner leur butin, & d'en faire part

à ceux

à ceux qui pouvoient les protéger, pour n'être pas obliges de restituer le reste: Céte fois-ci elle rendit le recouvrement impossible. Le Baron défendit les Courses aux Uscoques, & durant six mois, qu'il fut à Segna, tout se passa fort paisiblement. Il en partit à l'improviste, pour aller en Espagne, au sujet de la mort d'un frére, laissant les afaires toutes embroüillées: & jamais on ne sût ce que les 3000. sequins retrouvez devinrent. Ceux, à qui ils apartenoient, n'en pûrent rien retirer, quoi qu'ils fissent de continuelles instances pour cela a Segna & à Gretz, & fûssent apuiés des ofices des Ministres de la Republique. Car se lassant de la dépense, qu'ils faisoient à poursuivre, ils abandonnérent leur droit. C'a été de tout temps un secret de ceux, qui ont commandé aux Uscoques, d'éluder les solicitations des Ministres de Venise, & les instances des Particuliers, en lassant ceux-ci par des remises sans fin, & en repaissant les autres de l'espérance d'une entiere restitution, & de voir punir les coupables, jusqu'à ce qu'un autre vol arivant, puis encore un autre, & toûjours de même, l'entretien des nouveaux fasse métre les vieux en silence, puis en oubli. Et l'on peut dire généralement, qu'ils ont toujours couvert, & fait oublier chaque volerie par une autre plus nouvelle.

Les Uscoques, devenus libres par le départ de ce Baron, lâchérent la bride à leur insolence. Ils se mirent en tête une entreprise, qu'ils entreprirent d'exécuter toutes les années suivantes. Il part tous les ans de Venise une Galere, qu'ils apellent *della Mercantia*, qui va querir en Dalmatie toutes les Marchandises, qui sont portées à céte Echelle. Les Uscoques songeant, que s'ils pouvoient une fois la prendre,

il

il leur en reviendroit un riche butin, & un grand avantage à leurs Gouverneurs, si ce commerce venoit à se rompre. L'on ne s'imagineroit jamais toutes les ruses, dont ils s'avisoient, pour atraper cete Galére, soit en allant, ou en revenant, mais ils ne pûrent jamais venir à bout de leur dessein, dautant qu'elle étoit toûjours acompagnée d'autres Galéres, ou de Barques armées. Mais bien qu'ils manquassent leur coup, ils ne laissoient pas de reüssir d'un autre côté, quoi que ce fût avec moins de profit. Car pendant qu'on veilloit à la sûreté de la Galére, quelque endroit de la Mer restoit sans garde, & par conséquent exposé à leurs courses. Ils s'avisérent encore d'une étrange sorte de violence. Lors qu'il y avoit quelque fille nubile, de bonne famille dans les Isles, ou autres Lieux Maritimes de la Dalmatie, ils alloient de nuit, ou dans quelque autre temps plus commode, l'enlever de vive force dans sa Maison, pour la marier à quelqu'un d'entr'eux. Puis ils faisoient un Acord avec les Parens, & comme le mal étoit sans remede, les faisoient résoudre a les reconnoitre pour leurs Parens, & à s'entendre avec eux. Mais comme il s'en rencontroit peu, qui se laissassent persuader, à cause de la rigueur, dont la Justice usoit envers ceux, que l'on découvroit avoir commerce avec ces gens, ils ne cessoient point de molester ceux, qui leur résistoient, qu'ils ne les eussent réduits à la derniére misere, sous pretexte qu'on leur retenoit la dot de leurs femmes.

Le Genéral Jean-Batiste *Contarin* réprimoit leur insolence, autant qu'il étoit possible à un homme, qui de peur de déplaire aux Princes voisins, ne vouloit pas se servir du moien propre d'aller jusque dans leur nid, mais seule-

ſeulement défendre ce qui apartenoit à ſa République. Choſe bien dificile, y aiant à garder une Riviére de 300. Milles, avec tant d'Iſles & d'Ecüeils, contre des Gens agiles, hardis & entreprenans, qui feignant d'aller d'un côté, paſſoient de l'autre, & ſe ſauvoient avec une vîteſſe extrême.

En l'année 1606. une Frégate de *Cataro*, qui portoit des Létres du Prince, & 6000. Ducats des Deniers publics, avec environ 4000. autres, & diverſes marchandiſes de prix, qui apartenoient à des Particuliers, ſe trouvant au Port de *Veſtria*, prés de *Rovigno* en Iſtrie, trois Barques de ces Scélérats l'aſſaillirent, & la pillérent, & qui pis eſt, emportérent juſqu'aux Létres du Sénat. De là ils allérent en d'autres Ports de Veniſe, où ils pillérent d'autres Navires, avec encore plus de barbarie, ôtant la chemiſe & les ſouliers aux Paſſagers, & aux Mariniers. Et les Chefs aiant pris pour eux une groſſe part du butin, en partagérent le reſte en 150. part, qui étoit le nombre de leurs gens. Contarin, qui juſques-là s'étoit contenté de ſe défendre, & d'empécher les entrepriſes, reconnoiſſant l'impoſſibilité de venir à bout d'eux par céte voie, & conſidérant la perte de céte Frégate, & ce qui le touchoit bien plus, l'afront fait à ſa République, en interceptant ſes Dépê-

a André Moroſin au livre 15 de ſon Hiſt. dit qu'au commencement de l'année 1595. les Uſcoques prirent une Fregate qui alloit de Cataro à Veniſe, avec des Dépêches pour la République, & 20000. écus, qui apartenoient à des Marchands. Nani au liv. 1. de ſon Hiſt à l'année 1613. dit qu'ils prirent une Frégate, où il y avoit des Dépêches & de l'argent pour le Senat. Mais peut-être que ces trois ſuccés ne ſont que le même, raporté diféremment par Moroſin, Frà Paolo & Nani.

Dépêches, jugea nécessaire de fermer le passage à *Fiume*, *Buccari* & *Segna*, & d'en empêcher la sortie & l'entrée à toute sorte de Vaisseaux, pour contraindre ces Habitans d'abandonner les Uscoques, ou de les contenir de façon ou d'autre dans le devoir. De les poursuivre en mer, ce n'est pas assez, pour les réprimer. Car comme ils se retirent, soit pour atendre l'ocasion ou pour partager leur butin, dans la Montagne de la Morlaque, lieu tres-fort & tres-commode, à cause de la quantité des Ports & des Valées, & de la proximité des Eminences, d'où ils découvrent de loin, ils sont à couvert de la plûpart des dangers. Aussi les Vénitiens instruits par l'expérience, tiennent pour maxime, qu'il sert de peu de les poursuivre, ou de leur empêcher la sortie, mais que le vrai remède est de faire, qu'ils n'aient point de retraite, en châtiant les lieux, qui les recevoient par la rupture du Commerce. Pour cet étet, le Général publia un Ban sévére, portant défenses à tous les Sujets de Venise, d'avoir aucune communication avec ces Terres, non pas même d'en aprocher. Et pour joindre la force au commandement, il augmenta le nombre des Barques armées, en soudoiant quantité d'Albanois; assembla les autres Galéres, & fit une si puissante Armée, que les Archiducaux eurent peur, qu'il ne voulût s'emparer de leurs Forteresses, quoi qu'il n'en eût pas la pensée.

Céte crainte fit, que Jean-Jacques de Leo Vice-Capitaine de Segna (car *Francol* étoit absent) écrivit des Létres d'excuses à *Contarin*, au nom de la Ville, & au sien propre, témoignant du déplaisir de ce qui avoit été fait malgré lui & la Ville, par quelques Scélérats, & ofrant d'en faire satisfaction. Et le Baron de *Khisli* vint

en diligence à Segna, pour remédier au mal. D'abord il fit arrêter quatre des plus coupables; & s'apliqua à recouvrer, à force de menaces, le plus qu'il pût de butin, faisant savoir au Général Vénitien, qu'il avoit déja retiré une bonne partie des Deniers & des Marchandises, & qu'il tâcheroit de r'avoir le reste. Qu'il puniroit les coupables, & rendroit les Deniers-publics à quiconque seroit envoié pour les recevoir, & les autres aux Particuliers, qui lui justifieroient leurs demandes. Des 4. Prisonniers, il en fit pendre les deux plus coupables, un Albanois, & un Segnan. Il restitua au Sécrétaire de *Contarin*, envoié exprés à Segna, 7500. ducats, & ce qu'il avoit deja recouvré des Marchandises, prométant qu'il feroit trouver le reste, qui, quant à l'argent, n'alloit pas à 3000. ducats. Mais il restoit encore beaucoup de bonnes marchandises. Il fit donc savoir aux 150. qui s'etoient retirés, qu'il leur pardonneroit, s'ils restituoient chacun toute la part, qui leur étoit échüe, sans quoi ils ne devoient esperer de grace. Il fit publier un Ban rigoureux contre six des plus coupables, qui s'étoient sauvés, & mit leur tête à prix. Quant aux autres, il fit surseoir la procédure contre eux, pourvu qu'ils restituassent.

Cela fait, le Baron demanda, par droit de retour, la délivrance des Barques arrêtées, la révocation des Bans publiés, & le rétablissement du Commerce. Le Genéral, bien qu'il crût qu'il seroit, non pas dificile, mais impossible de recouvrer ce qui restoit, quand il auroit une fois acordé ces demandes, crut néanmoins devoir se contenter de la promesse. Il répondit donc, que le Baron seroit satisfait, aussi-tôt qu'il lui auroit remis deux Bannis Vénitiens, qui avoient

avoient été de l'entreprise de *Rovigno*. A quoi il insistoit d'autant plus, que l'on avoit contrevenu à un des Articles acordés avec *Rabata*, en leur donnant retraite. Le Baron ne pouvoit entendre parler de cela. Il disoit, que de rendre ces deux hommes, ce seroit une action de *Sbirre*, qu'il tenoit cet Article nul ; & qu'en cela *Rabata* ne s'étoit pas comporté en Cavalier. Le Général redoublant ses instances, & le Baron ses excuses, les Bourgeois qui aspiroient au rétablissement du Commerce, le priérent fortement, de ne pas faire pâtir tant de gens pour l'amour de deux Scélérats. Les Habitans de *Buccari* & de *Fiume* aiant eu avis de la chose, envoiérent les Principaux d'entre eux, pour joindre leurs priéres avec celles des autres. Le Baron prit le parti de faire lui-même la Justice, pour se delivrer des instances du Général. Ainsi, donc un matin qu'il atendoit le Sécrétaire Vénitien, il fit pendre les deux Bannis, avant qu'il arivât. Le Général fut fâché d'être frustré de sa prétention, qu'il croioit juste, & même nécessaire, pour tenir ses Gens en bride. Néanmoins, n'y aiant plus de reméde à chose faite, il feignit d'être content. De part & d'autre l'on convint de nouveau, que les Articles conclus avec *Rabata* seroient obsèrvés, & le Baron promit, qu'avant son départ il laisseroit des ordres si exprés de procéder rigoureusement, qu'il n'ariveroit plus de desordres. Ce nouvel Acord donna plus d'espérance de voir durer le repos, que celui de *Rabata*. Car ce Seigneur étant mort, il sembloit, que son Traité fût sans Protecteur, & que l'éxemple de sa mort dût épouvanter tous ceux, qui s'envoioient pour châtier les Uscoques : au lieu que le Baron, qui étoit plein de vie, & tenoit le

Poste de Général des Croates, avoit le pouvoir de faire observer ses propres conventions, & servoit d'exemple, pour montrer, que les Uscoques ne sont pas si terribles, qu'on ne puisse les punir sans danger. Et véritablement ce fut une merveille, qu'un butin fait par ces Voleurs, & même partagé entre eux, fût rendu deux mois aprés, Et l'on commença d'espérer, qu'ils se desisteroient de leurs courses, puisque l'on avoit trouvé un moien, par où ils voioient, que leurs larcins, bien loin de leur être utiles, ne leur tournoient plus qu'à dommage. Et ce qui confirma céte espérance fut, que quelque temps aprés le départ du Général de Croatie, le Capitaine de *Segna* avertit le *Contarin*, que quelques Uscoques désobéissans, aiant pris une Barque Armée, étoient sortis de *Segna* a son insu; qu'il les feroit poursuivre, & que si Son Excellence vouloit faire de même, il seroit aisé de les avoir. Ce Général lui envoia aussi-tôt plusieurs Barques, qui les trouvérent à l'embouchure de *Stagno*- lieu, qui apartient aux Ragusiens, & les obligérent de se sauver pas terre, où ils furent encore poursuivis avec l'aide des soldats du lieu. De sorte qu'ils restérent dispersés.

La même espérance s'augmenta encore, quand on vit au commencement de l'année 1607. un Mandement de l'Empereur & de l'Archiduc, afiché aux Portes de la Ville, & dans la Place, lequel défendoit, sous peine de la vie, tant aux Soldats, qu'aux Avanturiers de courir sur les Turcs, sous quelque prétexte que ce fût: & qu'en exécution de cela, le Capitaine fit amener toutes les Barques à terre, & serrer tous les Equipages dans le Magasin. Ce qui causa une grande joie aux Voisins, mais embarassa horriblement les Uscoques, qui, outre la pei-

peine qu'ils avoient à être paiés, voioient, qu'on leur ôtoit les moiens de fubfifter par une autre voie. S'étant donc affemblés, ils dirent hautement, que la Paix venant à fe faire avec le Turc, ils ne voudroient point d'un Capitaine Impérial dans *Segna*, parce qu'ils prétendoient aller au Pillage, fans en rendre l'Empereur refponfable. Ils réfolurent d'envoier aux deux Cours *Nico Radich*, l'un de leurs quatre Vaivodes, (c'eft comme ils apellent leurs Capitaines) pour demander les paies qu'on leur devoit, ou la liberté de butiner à l'ordinaire, ou de fe métre au fervice de quelque autre Prince. Et ils firent tous ferment, que pas un d'eux ne partiroit de *Segna*, que *Radich* ne fût de retour de fon Ambaffade. Et pour tirer quelque profit des Efclaves Turcs, qu'ils tenoient, ils allérent, avec pafleport, à *Carino*, Terre qui apartient aux Turcs, menant avec eux leurs Prifonniers, dont ils tirérent la rançon qu'ils pûrent. Puis ils contractérent une amitié étroite avec les Turcs, aiant bû & mangé avec eux & fait des rejoüiffances folennelles, pour marque de leur réconciliation.

Radich aiant remontré à l'Empereur, qu'il étoit impoffible, que les Ufcoques reftaffent à *Segna* fans butiner, fi l'on ne leur donnoit pas d'autres moiens de fubfifter, trouva, que la bonne volonté ne lui manquoit pas, mais le pouvoir, pour leur affigner un fond. Il le fuplia donc de leur acorder les contributions, que le Général de Croatie tiroit de plufieurs villages des Morlaques de ce Païs, difant, que ce Général s'en enrichiffoit, fans rendre aucun fervice à Sa Majefté. Que ces Contributions avec tres-peu de chofe de plus fufiroient, pour paier la Garnifon de Segna, & pour entretenir un Capitaine fur tout

le Païs. Le Conseil de l'Empereur y préta l'oreille, & trouva bon d'assigner ces Contributions au paiement de la Milice. De quoi *Radich* fut tres-content espérant de tirer de là tout ce qu'il faudroit, pour entretenir la Garnison. Enfin, il obtint diverses éxemptions pour tout ce qu'ils porteroient au dedans, ou aux dehors, & partit tres-satisfait, avec ferme résolution, de faire tout ce qu'il pouroit, pour regagner les bonnes graces de la République. Ce qu'il croioit lui devoir être aisé, quand elle seroit assurée de n'être plus tourmentée par les Uscoques, qui, à son calcul, pouroient tres-bien vivre du trafic de leurs bois. Et certes c'étoit un tres-bon dessein pour le repos de tout ce Païs, & d'ailleurs bien plus aisé à réussir, que l'établissement du négoce de céte marchandise entre des Princes, à qui il est impossible, à cause de leurs défiances, & de leurs visées, de trouver une forme, où il ne se rencontre pas mille inconveniens: au lieu qu'il n'y auroit point de dificulté à introduire ce trafic parmi les Particuliers, entre lesquels il s'achémineroit peu à peu, selon les moiens, que le temps fourniroit. Outre qu'il ne seroit pas besoin, ni d'atendre des Commissaires, ni de faire des dépenses superfluës. Mais la mauvaise habitude des habitans, & le plaisir qu'il y a à vivre du bien d'autrui, plûtôt que de son propre travail, ne leur permit pas d'éxécuter un si bon dessein.

Quand la délibération de l'Empereur fut suë à la Cour de Gretz, & par le Général de Croatie, l'éxécution en fut empêchée, parce que cela ôtoit un grand émolument à ce Généralat, qui servoit de récompense à un Serviteur de l'Archiduc, & les Uscoques n'en montrérent point de ressentiment, atendu que la Tréve, qui se traitoit avec les Turcs, aiant manqué, sur ce qu'ils avoient

avoient donné le titre de Roi à Valentin *Humenai* [a] en Hongrie, & que par conséquent la cause des défenses de butiner cessoit : les Uscoques, (tant est forte la mauvaise inclination, jointe avec une perverse habitude) aimérent mieux avoir la liberté de continuer leurs larcins, que l'assurance de leur paie. Etant donc retournés à leurs infames pirateries, les Vénitiens furent contraints de les poursuivre en Mer, & d'empêcher leurs sorties. Mais quoique leurs soins prévinssent une partie du mal, qui seroit arivé sans cela, ils ne sufisoient pas pourtant, pour empêcher, que ces Voleurs n'insultassent les Isles, ni qu'il ne tombât quelque Vaisseau entre leurs mains. Le Général Venitien alla donc les chercher dans leurs nids, & rompit le Commerce à toutes les Terres d'Autriche, où ils se retiroient. C'est pourquoi, les autres Habitans, qui y perdoient bien plus que les Uscoques, portoient à Gretz des plaintes continuelles contre ceux ci, supliant, qu'on y remediât une fois de si bonne sorte, qu'ils n'eussent pas à soufrir un Siége tous les ans.

Pendant que l'on entassoit plaintes sur plaintes, les Ministres de l'Archiduc eurent tout-à-point des indices, que les principaux Uscoques, soit par depit d'être empêchés de courir, ou par crainte, que l'on ne leur en fît encore de nouvelles défenses, au sujet de la Tréve, qui se traitoit de nouveau ; ou par un éfet de leur naturel inquiet & pervers ; avoient noüé quelque intelligence secréte avec les Turcs, & semoient de pernicieux propos parmi leurs gens. Tout cela ramassé ensemble fit, que céte Cour delibéra d'envoier Commissaires par toute la Croatie Loüis, Baron de *Diatristein*, & Georges-André *Khazian*, lesquels aiant fait la recherche des coupables, & trouvé encore plus de

 mal

[a] Baron Hongrois.

mal, que les indices ne portoient, bannirent de tous les Etats de l'Empereur & de l'Archiduc *Giurissa Caiduch*, *Vulatco*. *Pericca Luccich*, *Mico Vlatou*, & *Giurissa Bogdinovich*, avec toute leur Compagnie, comme Infidéles, Traîtres, Perturbateurs & Assassins publics; avec ordre de les poursuivre à mort: & priérent le Général Vénitien de procéder de même contre eux. Ajoûtant force promesses, que desormais il n'ariveroit plus de desordres. Et ce Général, pour leur faire honneur, rétablit la liberté du Commerce.

Les Bannis ne prirent point de demeure fixe, mais courant par Mer changeoient souvent de lieu. Et quand sur leur route il se presentoit quelque ocasion de piller, ils ne la négligeoient jamais, D'autres Voleurs, qui ne valoient pas mieux qu'eux, alloient butiner sous leur nom. Et le Capitaine de *Segna*, en étant sorti avec neuf barques, sous prétexte de poursuivre les Bannis, ne faisoit pas moins de mal. Mais il se retira promtement, tant parce qu'il étoit observé par la Flote de Venise, & craignoit, qu'il n'arivât quelque scandale, s'il venoit à la rencontrer: que pour s'être aperçu, que les gens de sa Compagnie s'entendoient secrétement avec les Bannis. *Giurissa* se voiant poursuivi se sauva dans l'Isle de *Cherzo*, où il pilla quelques Navires, & de là aiant couru le Canal de la Morlaque, il entra dans la Riviére de *Carino*, & y fit un gros butin, sans épargner la vie des Habitans, & retournant subitement vers l'Istrie, il se glissa avec 150 Uscoques dans *Pola*, Ville des Vénitiens, par une certaine bréche. L'alarme fut grande, les Habitans prirent les Armes, & chasserent enfin ces Voleurs, qui la coururent belle, & laissérent force butin. Mais ils emportérent bien encore

la

la valeur de 4000. Ducats. De là ils allérent partager leur proie dans une Campagne, proche de *Segna*, d'où leurs femmes sortirent, comme pour aller voir leurs maris & leurs parens, mais en éfet, pour aller querir leur pillage, qu'elles aportérent dans la ville. Ces Habitans, de crainte que le Commerce ne fût encore rompu, envoiérent faire des condoleances au nouveau Général Jean Jaques *Zane*, remontrant, qu'ils n'étoient pas responsables de l'Afaire de *Polé*, puisque les Malfaiteurs étoient des Bannis & des Rebelles. Mais les Vénitiens prenoient tout cela pour des artifices, & soupçonnoient même, que ce Ban étoit une feinte, puis qu'on permétoit aux femmes des Bannis de rester à *Segna*, & à ceux-ci d'aprocher de la Ville, & peut-être même d'y pratiquer en secret. Et l'on disoit, que si *Segna* ne donnoit pas retraite à ces Pirates, elle ne laissoit pas de recevoir leur butin. Le Genéral jugea donc, que céte Ville aiant reçu leurs femmes avec la proie, c'etoit une cause sufisante de ressentiment. Il planta sa Flote aux avenues de *Segna*, & lui coupa les vivres. Les Habitans criérent fort contre les Uscoques, & en vinrent même aux mains avec eux. Ils eurent aussi une grande queréle avec ceux de *Fiume*, qui disoient, qu'ils pâtissoient à cause de *Segna*. Cependant, le besoin en aiant fait sortir en cachéte vingt-six Uscoques dans une barque; le Capitaine de la Ville, qui craignoit, que ces gens, par de nouvelles déprédations, ne donnassent sujet de serrer encore plus étroitement la Place: & qui d'ailleurs avoit reçu un ordre d'aviser, qu'il ne fût point fait de tort aux Turcs, à cause de la Tréve, qui se traitoit avec eux; fit avertir les Barques des Vénitiens d'être sur leurs gardes. Celle des Uscoques en fut ataquée si vivement, qu'il y en eut dix-huit tués, & cinq prison-

 niers

niers. *a* Les Uſcoques en eurent queréle avec le Capitaine. Mais il leur dit, que la Cour lui avoit ordonné d'en uſer ainſi, & que toutes les fois, qu'ils ſortiroient ſans ſa permiſſion, il le feroit ſavoir, ou par létres, ou par une volée de canon. De ſorte qu'ils ne ſeroient jamais en ſûreté. Et ſi cela ſe fût bien obſervé, c'étoit le vrai moien de denicher ces Voleurs, ou de les tenir en bride. Mais cela ne ſe fit plus, ſoit que ces ordres fuſſent envoiés pour l'aparence, ou qu'il ſufît à ces Ministres de les obſerver une fois, pour montrer qu'ils les éxécutoient.

Les Habitans de *Segna*, pour ſe délivrer entiérement des incommodités qu'ils ſoufroient de l'interruption du Commerce, prirent la réſolution de ramaſſer tout ce qu'ils purent avoir du dernier butin, & de faire venir à *Segna* Jerôme *Barbo*, Citoien de *Pola*, pour convenir avec lui de la reſtitution. Le Général Vénitien voulut voir, ſi ces démonſtrations étoient ſincéres, & l'événement montra, que c'étoient encore des artifices & des amuſemens. Car on ne rendit à *Barbo* qu'une petite partie de ce qui lui avoit été pris à lui-même, & pour le reſte on lui demanda tant de preuves, qu'il paroiſſoit bien, qu'ils ne vouloient pas en rendre davantage. Ce qui donna encore ſujet de les ſoupçonner de quelque intelligence avec *Giuriſſa*, bien qu'il fût banni. Car on ne ſauroit dire, ſi ce Ban étoit vrai ou feint. Mais il eſt certain, que *Giuriſſa* & *Vulatco* furent reçus en grace par le Genéral de Croatie, & retournérent avec toute leur Compagnie à *Segna*, qu'il n'y avoit pas encore ſix mois de leur Ban expirés, & outre cela le premier remonta au même degré de commandement. Quant à la reſtitution, l'on n'en vint jamais à l'éfet, & l'on repondoit

a Les trois autres ſe ſauvérent.

doit à ceux de *Pole*, qui venoient la demander, qu'on vouloit la faire entre les mains d'une personne publique. Et si le Général envoioit quelqu'un, pour la recevoir, on disoit que les preuves des Particuliers étoient nécessaires. Tant que les pauvres *Polans* se lassérent & cessérent leurs instances.

Les Uscoques se continrent durant quelques mois, la Tréve avec les Turcs, aiant été publiée à *Segna*, avec une défense, sous peine de la vie, de leur faire aucun tort, ni de courir en Mer, pour quelque cause que ce fût; & permission de se retirer à ceux, qui ne trouveroient pas leur paie sufisante, & ne voudroient pas vivre sans dérober. Pas un d'eux ne fut content de l'Ordonnance. Car aiant coutume de vivre grassement de leur butin, ils se voioient hors de moien de subsister, d'autant plus que leur paie ne couroit pas. Mais atendu la liberté qu'on leur laissoit de s'en aller, une partie d'éntre eux préta l'oreille à un Envoié du Grand-Duc de Toscane, qui traitoit de les enroler au service de son Prince. Les Vieux, qui ne vouloient pas sortir de Dalmatie, envoiérent Vincent *Spaderich* au Général Vénitien, pour traiter de leur part avec lui, ofrant de servir, ou sur Mer, ou sur Terre; ou tous ensemble, ou divisés, comme il plairoit à la République. Et sur l'objection qu'on leur fit, qu'elle haïssoit trop leur profession, ils dirent nétement, qu'ils étoient allez en course, parce que ceux, qui leur commandoient, le vouloient ainsi, mais que s'ils servoient un Maître, qui voulût, qu'ils se tinssent en repos, ils obéiroient ponctuellement. Ils prométoient d'être caution les uns des autres, & de répondre tous, quand même ils seroient separez de demeure, pour chacun d'entre eux, pour quelque faute, que ce fût. Vérita-

blement, ces paroles étoient fort belles, & méritoient, qu'on y ouvrît les oreilles ; mais leurs actions les fermoient tout-à-fait. Et c'eût été une grande simplicité de croire, que des gens, qui avoient toûjours vécu en Scélérats, pûssent en un moment devenir bons. Le Général ne leur donna donc aucune espérance, mais pourtant ne leur ôta pas celle de pouvoir atendre quelque grace, s'ils changeoient de vie. La Négotiation du Grand-Duc dura presque un an, & je dirai en son lieu quelle en fut la conclusion. Mais la proposition des Uscoques de se donner à la République ne mit guére à s'évanoüir. Car *Milos Malotich*, & un autre Chef, avec 13. des leurs, sacagérent au Port de *Torcula*, dans l'Isle de *Liesina*, une Frégate. chargée de 30. piéces de tapisseries, & de 7000. Ducats. Et pour n'être pas poursuivis, ils coulérent à fond toutes les Barques de Pêcheurs & d'autres, qu'ils trouverent dans le Port, & la leur même, puis allérent dans la Frégate à un mille de *Segna*, où ils partagerent le butin. Aprés cela *Milos* entra dans la Ville avec les siens : Mais l'autre Chef ne voulut pas s'y hazarder.

Les Habitans, qui avoient alors le Commerce libre, craignant de retomber dans les miséres du passé, arrêtérent *Milos*, rasérent la Maison de son Compagnon, & chassérent sa famille, & tous les parens de ceux, qui étoient restés dehors avec lui. Ils saisirent les Maisons des 13. pour trouver leur butin, & paier du surplus, ce qui ne s'en retrouveroit pas. Ils donnérent avis au Général de ce qu'ils avoient fait, & le priérent de vouloir atendre huit ou dix jours, prométant, qu'il auroit une satisfaction entiére. Mais le Général jugeant, que tout cela ne tendoit, qu'à faire oublier l'Afaire de,

Pole

Pole, comme les autres précédentes, ne laissa pas d'envoier des Galéres & des Barques aux àvenuës de *Segna*, pour empêcher, qu'il n'y entrât des vivres. La terreur des Habitans fut si grande, qu'ils dépêcherent dix de leurs Concitoiens au Général, avec le butin, qu'ils avoient déja recouvré, prometant d'envoier le reste, & le supliant de ne leur point faire porter la peine des fautes d'autrui. Le Géneral répondit, que ce n'étoit là qu'une petite partie du dernier Vol, qu'ils se souvinssent de plusieurs autres, dont la restitution restoit encore à faire, & ne devoit pas être mise en oubli, Qu'outre cela il entendoit, que les Perturbateurs de la Paix fussent punis, d'où dépendoit le rétablissement de la Dignité publique, qui étoit si fort ofensée. Qu'ils pouroient atendre de lui tout bon traitement, quand ils lui auroient remis le Prisonnier. Ils repondirent, qu'il n'etoit pas en leur pouvoir, ni de lui livrer, ni de le châtier, mais qu'ils exhorteroient leurs Supérieurs à lui donner encore cete satisfaction. Que néanmoins il ne lui prométoient pas absolument, de peur qu'ils ne fussent tenus pour menteurs, si l'efet ne s'en ensuivoit pas. Avoüant, qu'ils en doutoient fort, parce que le Général de Croatie s'interéssoit beaucoup pour ce Prisonnier. Qu'ils le suplioient donc d'agréer leur bonne volonté, & leur restitution, n'y aiant point encore d'exemple, que *Segna* n'en eût jamais fait aucune de plein gré. Le Général insistant sur la reparation du dernier dommage, & des autres antérieurs à son Généralat les renvoia sans rien prométre, mais non sans espérance d'en user moins rigoureusement envers leur ville; pourvu qu'elle continuât d'avoir en horreur les Voleurs, contre lesquels il se montroit plus échaufé que jamais.

Mais comme ce ſuccés montra, que le vrai moien de remédier aux courſes des Uſcoques, eſt d'incommoder les Lieux de leur retraite, & que plus on le fait, plus le reméde eſt éficace, il fit voir auſſi, que pour peu qu'on relâche, tous les autres ſont preſque inutiles, & que les dommages faits à autrui ſont mis en oubli à la longueur du temps, ou par d'autres plus récens. Car aprés que le Commerce fut remis, quand on parloit de châtier *Milos*, ou d'achever la reſtitution, les réponſes étoient vagues, & ſe terminoient à dire, que l'on n'en pouvoit pas faire davantage; ou à renvoier au Général de Croatie. Et *Giuriſſa* oſoit bien aller par le Canal de la Morlaque avec bon nombre de Gens, ſous couleur de ſe vanger de quelques ennemis, qu'il avoit à *Poſſidaria*, mais en éfet pour butiner, tantôt dans un Lieu, tantôt dans un autre, quoi que ce fût avec peu de ſuccés, parce qu'il avoit toûjours les *Albanois* à ſes trouſſes. C'eſt pourquoi, il retourna à *Segna*, en attendant le temps, que céte Soldateſque fût emploiée à quelque autre Service. Mais il s'arrêta 80. des ſiens aiant conclu leur Marché avec le Grand-Duc de Toſcane, pour aller ſur ſes Galions, & un Oficier étant venu, pour les paier & les emmener, & pour en enrôler encore d'autres. Outre qu'en ce temps le Viceroi de Naples en invitoit 200. leur prométant une groſſe paie, & même des Terres labourables. Et c'eût été la peut-être le vrai moien d'extirper la Piraterie à *Segna*. Mais l'Archiduc craignant, que le Païs ne ſe deſertât, ou plûtôt quelques-uns de ſes Miniſtres ne jugeant pas à propos d'y faire ceſſer les Courſes, qui ſervoient à maintenir diverſes prétentions, & aportoient beaucoup de profit, défendit au Capitaine d'en laiſſer ſortir un ſeul, ni de permétre, qu'ils traitaſſent avec aucun Prin-

Prince, ſans conſidérer, que l'année précedente il leur avoit promis la paie, & donné la permiſſion à ceux, qui ne s'en contenteroient pas, d'aller où ils voudroient. Ainſi, les Uſcoques, voiant le beſoin que l'on avoit d'eux, & inférant, que de les empêcher d'en aller ſervir un autre, & de ne les pas paier, c'étoit leur permétre par éfet de vivre de leur proie, quoi que cela leur fût défendu par paroles, ſe mirent à courir par Mer & par Terre, d'autant plus librement, qu'ils ne croioient pas, que cela dût déplaire à leur Maître.

Aprés cela il ariva une choſe, qui ſembloit devoir produire quelque notable changement dans *Segna*. C'eſt que dans la Diéte de Hongrie, où il ſe traitoit de métre un Roi en la place de Rodolfe, il fut conclu de reünir à la Couronne les Fortereſſes & les Terres de ſa dépendance, données 45. ans auparavant par Maximilien II. à ſon frére Charles, avec le titre de Gouverneur, ou Supréme Lieutenant-de-Roi, leſquelles comprenoient grande partie de la Croatie, & Segna avec toute la Côte de la Morlaque. En vertu de céte déliberation ces Places furent redemandées à l'Archiduc par des Ambaſſadeurs exprés, que les Etats du Roiaume lui envoierent à Gretz, lui diſant, qu'il avoit éxercé céte Lieutenance, en vertu de l'autorité, que Rodolfe lui avoit donnée aprés la mort de Charles, ſon pére, que l'Empereur s'étant dépoüillé de céte Souveraineté [a] le pouvoir de Son Alteſſe ceſſoit. De ſorte qu'elle ne pouvoit plus retenir ces Places avec juſtice. L'Archiduc répondit, qu'ils penſaſſent premiérement à recouvrer ce que les Turcs avoient uſurpé à céte Couronne, & qu'a-

[a] Il s'en dépoüilla en 1608, en faveur de Matias ſon frére.

qu'alors il verroit, comment il pouroit consentir à la restitution. Outre la Coûtume générale des Princes de ne pas céder facilement la possession de leurs Terres à d'autres, *a* quelques Titres, qu'on leur puisse aléguer, il aportoit deux raisons. L'une, que de la dépense qu'il y avoit faite, il en auroit acheté deux fois le Païs. L'autre, que la sûreté de ses Etats Patrimoniaux restoit entre les mains d'autrui. Et pour ce sujet il demandoit le remboursement des frais faits, & par son Pére, & par lui, sur tout dans les Guerres passées; & que les Hongrois y tinssent une Garnison Allemande, paiée de leurs deniers. Mais ceux-ci persistant dans leur instance, & lui craignant, qu'ils n'en vinssent aux Armes, il résolut de fortifier auparavant ses propres Etats, en cas qu'il falût restituer ceux de Hongrie. Il envoia des Commissaires, pour voir, où l'on pouroit faire des Fortifications, & l'on pensa à *Fiume*, à *Tersatz*, & à *Dracevazzo*. Il remontra si bien à la Cour de Rome, que s'il rendoit la Croatie & Segna, la porte y seroit ouverte à l'Hérésie, dont ce Païs étoit pur & net, que céte Cour fit désister les Prélats Hongrois de leur instance. D'ailleurs, à force de solicitations auprés des autres Ordres du Roiaume, il ramena tellement les esprits, qu'enfin le Palatin *Torso*, leur donnant espérance, que l'Archiduc acorderoit la liberté de conscience à ses Sujets, fit, qu'ils se désisterent aussi de leur demande. Et quand elle auroit eu son éfet, l'on ne sauroit dire, s'il en seroit arivé pis, ou mieux: mais seulement, que tantque ce Païs a été sous les Rois de la Tige Hongroise, les voleries en ont été bannies, au lieu que peu d'annés aprés, qu'il fut tombé entre les mains de Ferdinand d'Autriche, le métier de voler commen-

ça

a La possession actuelle fait un droit.

ça d'y être en usage, & depuis est toûjours allé en augmentant.

Or les Uscoques interprétant la défense de partir pour une permission d'aller en course, comme j'ai dit, & se voiant favorisés ouvertement à Segna, & peut-être encore plus dans les Etats Patrimoniaux de l'Archiduc, fabriquerent à *San Vido di Fiume* trois barques, longues de cinquante pieds, la premiére pour *Giurissa*, la seconde pour *Vulatco*, & la troisiéme pour un autre Chef, nommé *Rossich*, puis s'abandonnérent sans nul égard, non seulement aux Courses de Mer, mais encore à celles de Terre. De sorte que les Sujets Vénitiens, afligés des pertes fréquentes qu'ils soufroient, & de la peur d'en faire encore de plus grandes, obligérent Marc-Antoine Vénier, qui avoit succedé au Général *Zane*, de se plaindre au Capitaine, de ce que les propres Gouverneurs des Places, au lieu de reprimer l'audace des Uscoques, la fomentoient, en leur permétant de construire des Barques, & d'endommager les Voisins, contre les promesses, & les ordres réïtérés de l'Empereur. Mais comme le Capitaine répondoit toûjours, que les Uscoques sortoient à son insu, & malgré les défenses du Prince, qu'il n'avoit pas la force de les empêcher; mais qu'il atendoit cinq cens Alemans, pour les métre à la raison; avoüant qu'ils en faisoient trop, & même pis que jamais: Le Général, bien persuadé, que tout cela n'étoit qu'amusement, recourut au reméde ordinaire de fermer les avenuës de Segna, & des autres Lieux Impériaux.

Mais il ariva un cas, qui contraignit l'Archiduc de remédier au mal. Car *Vulatco*, acompagné d'une grosse troupe d'Uscoques, aiant pris un petit Galion d'*Ancone*, qui portoit à *Raguse* des étofes de soie & de laine, pour la valeur de

15000.

15000. écus, lesquelles apartenoient la plûpart à des Chrétiens: & aiant fait Prisonniers quatre Turcs & quatre Juifs, qui passoient sur ce Vaisseau: la Cour de Gretz, sur les grandes plaintes, que le Nonce du Pape en fit, dépêcha Erasme *Diatristein*, & Félicien *Rogat*, pour réparer le mal.

Ces Commissaires prirent l'information de tous les excés commis depuis quelques années par les Chefs des Uscoques, puis allérent en rendre compte à Gretz, pour retourner aprés à Segna, avec les forces nécessaires, pour executer ce qu'ils jugeoient à propos, aiant ordonné au Capitaine de ne laisser sortir pas-un Uscoque de la ville. Ils firent encore conduire toutes les Barques de course à *Fiume*, pour y être brûlées. On dit que ces Seigneurs aiant refusé un present, que les Uscoques leur faisoient d'une partie de leur proie, à leur arivée, ces Voleurs en murmurérent, prénant ce refus pour une prétention d'un plus grand don. Car ils disoient, que cela étoit arivé par le passé, & qu'il avoit falu quelquefois donner tout leur butin.

Ces Commissaires ne furent pas plûtôt partis, que les Uscoques excitérent une sédition contre le Capitaine, qui apres avoir tenu les portes fermées durant trois jours, fut contraint de les ouvrir, craignant, ou feignant de craindre pour sa vie. Etant donc allés à *Fiume*, ils enlevérent de vive force leurs Barques, qui étoient à terre, pour être brûlées; & en emmenérent plusieurs autres des Dalmatins, qu'ils trouvérent dans ce Port. De là ils allérent en Istrie, où ils ravagérent le Territoire de Barbane, puis se tournérent vers les Isles, ou ils firent grand dégât, & enfin pénétrérent dans le Païs du Turc. Néanmoins, toutes leurs entreprises ne furent pas si heureuses, qu'ils pûssent se vanter d'avoir plus

plus gagné que perdu. Trois de leurs barques bien armées aiant fortuitement rencontré le Capitaine du Golfe, ils en furent poursuivis si vivement, qu'il falut combatre. Beaucoup des leurs furent tués, les autres se sauvérent à terre, abandonnant leurs Barques, qui furent brûlées, & quinze Vaisseaux, qu'ils tenoient aretés à *Prémontore*, furent délivrés. Les Albanois rencontrérent une autre de leurs Barques, & recouvrerent une bonne proie, prise sur une Frégate des *Pastrovicchi*.

Le retour des Commissaires, fut diféré presque un an, & durant leur absence les Uscoques couroient souvent en Mer, avec plusieurs Barques, jusqu'au nombre de 400. hommes. Le Capitaine, ou, quand il étoit de hors, le Vice-Capitaine, faisoit mine de s'y oposer. Mais il n'est pas facile de croire, qu'ils résistassent tout de bon à la sortie de ceux, qu'ils laissoient rentrer sans peine dans la ville. Car s'ils eussent tenu pour désobéïssans ceux qui sortoient, ils eussent bien pû les tenir dehors au retour, & vanger le mépris qu'ils faisoient des Ordres du Prince, & de leur autorité, sur leurs maisons ou du moins aviser les Gardes Vénitiennes. Toutes les Courses, qu'ils firent en ce temps là, ne leur valurent pas beaucoup, parce que la Flôte de la Republique les talonnoit de prés, & il n'y eut rien de plus memorable, que les trois avantures suivantes, l'une plaisante, & les deux autres éxemplaires.

La prémiére est, qu'aiant pris un Vaisseau de *Lanciane*, chargé pour Venise, ils crurent avoir fait un grand butin, & allérent le partager prés de *Segna*. Mais n'y aiant trouvé que du miel, & force boëtes de Manne, qu'ils prirent pour une confection, ils en mangérent une quantité

tité horrible, autant par dépit d'être frustrés de leurs espérances, que par apetit. Leur Medecin croioit, qu'ils en auroient tous un Flux mais son Art le trompa; pas-un n'en eut la moindre incommodité.

Mais quant aux deux autres accidens, l'un fut, que comme ils venoient de prendre une Frégate, ils furent surpris de trois Galéres Vénitiennes, & s'enfuirent vers *Buccari*, Terre du Comte de *Zrin*, d'où la Forteresse aiant tiré un coup, pour avertir les Galéres, elles avancérent sans défiance, & les Uscoques prenant la fuite, les Galéres mirent des Soldats à terre. Et pendant que ceux de la Forteresse gardoient leurs murailles, sans se mêler du reste, les Vénitiens assaillirent ces Voleurs, & en tuérent une partie, Les autres se sauvérent en desordre dans les Bois. Les Galeres emmenérent la Frégate & la Barque des Pirates avec le butin, qui ne valoit pas plus de 4000. ducats, & fut rendu aux gens à qui il apartenoit. Si la Ville de Segna & les autres Lieux, où les Uscoques se retirent, avoient fait pour extirper le brigandage, ce que firent céte fois les *Buccarins*, le mal auroit cessé dés sa naissance.

L'autre événement fut, que les Uscoques aiant fait une sortie générale pour voler, ils furent assaillis dans la Lique par un parti de Turcs & de Morlaques, & y perdirent plusieurs des principaux & des plus hardis d'entre eux, outre quantité d'autres qui furent blessés. Ils avoient bien envie de vanger la mort de leurs compagnons, mais le retour des Commissaires à Segna les fit penser à autre chose. Car ces Juges aiant fait pendre aux creneaux du Château un de leurs Chefs, nommé *Purissa*, homme tres-insolent: Ils

Ils mirent tellement l'épouvante, que plusieurs se retirérent avec leurs familles, les uns dans les autres Lieux du Vinadol, & les autres, qui se sentoient plus coupables, dans la Montagne. Quelques-uns entrérent dans le Château de Malvoisin, qui n'étoit point gardé, avec dessein de s'y fortifier, & d'y rester jusqu'à ce que l'ardeur de la Justice fût passée. Mais ils ne purent l'éxécuter, parce que la Galére Morosine, qui passoit par-là, les assaillit avec sa Milice, qui descendit à terre, & avec son Artillerie par Mer. Ce qui les contraignit aprés avoir perdu quelques-uns des leurs, de se refugier dans la Montagne. Les Commissaires envoiérent un autre Ban par toutes les Terres, portant, que 20 de ces Voleurs, qu'ils nommoient, fûssent pris vifs ou morts. Ce commencement fit esperer quelque chose de bon, mais céte espérance dura péu. Car les Commissaires négligeant leurs rigoureuses défenses, firent une composition avec les Uscoques pour les paies echües avec promesse, qu'on leur enverroit de l'argent au plûtôt, & que desormais on les paieroit au temps limité, puis s'en allérent.

Mais peu de temps aprés, tous les Uscoques retournérent à Segna & à leur premiére vie, & il ne se parla plus, ni des paies échües, ni des courantes. Ils recommencérent leurs courses, comme s'il n'y eût jamais eu de défenses. Et le Capitaine de Segna non seulement ne s'y oposoit point, mais montroit même d'y consentir. Celui de Fiume ne leur étoit pas moins favorable, puisqu'il receloit leur pillage, puis le dispersoit en divers endroits. Si bien qu'il sembloit, que l'on eût eu dessein de remédier pour un moment, les Commissaires n'étant pas plûtôt partis, que le mal empira, & que les deprédations furent plus gran-

des

des que jamais. La Flote Vénitienne mit tous ses soins à réprimer ces Corsaires, & a les poursuivre, quand ils faisoient des sorties clandestines. Et le Général Vénier, voiant la nécessité d'user du remède emploié tant de fois par ses Prédécesseurs, publia des défenses à tous les Sujets de Venise, de porter ni vivres, ni marchandises aux Terres de l'Archiduc, qui sont depuis *Fianona* en Istrie, jusque devant le Détroit de *Gliuba* sur le Canal de la Morlaque. Et commanda, que l'on retint tous les Vaisseaux, qui partiroient de ces rivages, ou qui passeroient d'un lieu à un autre, ou qui seroient envoiés d'ailleurs à ces Villes. Cela ôtoit aux Voleurs les moiens de faire tout le mal qu'ils auroient voulu, mais ils ne laissoient pas de réüssir parfois dans quelque entreprise. Car il en est de la Mer comme d'une Forêt, on ne la sauroit garder toute entiére, sur tout dans ce Païs, qui est tout semé d'Isles & d'Ecüeils. Outre que les embouchures ne sont pas si étroites, que la Carte nous les figure: & que l'obscurité de la nuit, & les bourasques de la Mer donnent la commodité de se dérober aux yeux des gardes, principalement a des gens, qui ont comme les Uscoques, la patience d'atendre l'ocasion. Mais il est certain, que l'on prévint bien des maux, & que ceux, que l'on ne pût empêcher, furent vangés, autant que le temps le permit. Or ceux qui liront, que ces Voleurs ont été si souvent poursuivis, ou empêchés de sortir; & que le Commerce a été tant de fois rompu. & verront pourtant un recit des grans & fréquens vols, qu'ils faisoient, ne doivent point croire, que céte Narration se contredise, mais seulement, que les remédes, selon la condition des temps & des lieux, sufisoient bien pour diminuer, & non pas pour extirper les maux.

De

De tous les événemens d'alors j'en trouve un digne d'être raconte, pour avoir donné lieu à divers inconvéniens, que je raporterai dans leur temps.

Un jour, les Barques Albanoiſes en vinrent aux priſes avec deux des Uſcoques qu'elles rencontrérent. Mais ceux-ci ne pouvant tenir tête aux autres, qui, outre leur valeur, étoient en bien plus grand nombre, ſe jeterent à terre, & abandonnérent leurs barques. George *Milanſicich*, Capitaine du Château de *Brigne*, l'un des plus vieux, des plus acredités, & des mieux aparentés d'entre les Uſcoques de Segna, reſta Priſonnier dans ce combat. Cet homme méritoit mille morts pour une infinité de crimes commis dans ſes courſes, mais on lui conſerva la vie pour pluſieurs bonnes raiſons. Comme il aimoit ſur toutes choſes ſa liberté & ſes aiſes, & qu'il ſavoit tout le ſecret, on tira de lui de grans éclairciſſemens du paſſé, & de ce qui ſe projetoit pour l'avenir. Et ſa détention ſervoit aux Uſcoques tantôt de bride, & tantôt d'éperon. Car lors qu'ils eſpéroient ſa délivrance par le moien de quelque Acord, ils ſe ménageoient beaucoup; & quand leur eſperance ſe diminuoit, ils faiſoient par vangeance tout de leur pis.

Les quatre années précédentes, il ne s'étoit point parlé d'eux à la Cour de l'Empereur, à cauſe des afaires, que la Maiſon d'Autriche avoit alors à démêler, dont il n'eſt pas beſoin que je die rien ici, n'y aiant perſonne, qui en ait ſi peu de connoiſſance, qu'il ne ſache, qu'elles, ocupoient ſi fort l'Empereur & les Archiducs [a], que nulle autre ne ſe pouvoit traiter avec eux. D'ailleurs, Rodolfe étant venu à mourir au com-

[a] Ferdinand, Archiduc de Gretz, & Maximilien, Archiduc d'Inſpruck.

commencement de l'année 1612. les Princes de sa Maison en restérent encore plus acablés. Ainsi, il y avoit peu d'apparençe que de quelques mois ils peussent entendre à aucune négotiation. C'est pourquoi, n'y aiant point de rémede à espérér par céte voie, les Vénitiens jugérent, qu'il étoit d'autant plus nécessaire de proceder par voie de fait.

Par la même raison, les Uscoques s'enhardirent à faire de leur pis, parce qu'ils ne craignoient plus, qu'il vint des Commissaires, pour empêcher leurs courses, ni pour emporter la meilleure partie de leur butin, ainsi qu'il étoit arivé autrefois. Et pour surmonter les empêchemens du côté des Vénitiens, ils préparoient force matiére à *Fiume*, pour construire plusieurs barques, & commencérent par une d'une grandeur extraordinaire, semant que l'Archiduc leur permétoit d'en faire six, sous d'autres prétextes, treseloignés de la vrai semblance. Ceux de Segna, aprés avoir concerté avec leurs Compagnons de *Novi*, *Lédénisse* & *Brigne*, & s'être associé de certains Sujets du Turc, apelés Carpochiens, gens nés à la peine & la fatigue, & prêts de s'exposer aux plus manifestes dangers, tant ils méprisoient la vie; (lesquels étoient nouvellement venus s'etablir avec leurs familles sur ces rivages, aléchés de la douceur du larcin *a*) firent diverses sorties, sans que les soins du Général Vénitien fussent sufisans, pour les arêter entiérement. Car y aiant beaucoup de passages à garder, & le temps étant tres-incommode pour faire bonne garde, & les Uscoques en si grand nombre, qu'ils pouroient tenter divers passages à la fois, sur tout avec les Carpochiens, qui bravoient les dangers; ce qui ne

a Et comme dit Tacite, *similitudine vitæ, & spe ejusdem licentiæ. Ann.* 14.

ne leur réüffiffoit pas un jour, leur réüffiffoit un autre, parce que l'empêchement, qu'ils trouvoient dans un lieu, ne fe rencontroit pas dans l'autre. *a* Ils fe retiroient dans les Ports Vénitiens, qui n'étoient pas gardés; (Car il y en a plufieurs dans ces Ifles, qui font deferts.) De-là il couroient au butin, & paffant tantôt par le Detroit de Novigrade, tantôt pas les Terres de Dalmatie, mais toûjours fi à l'improvifte, qu'ils ne pouroient être prévenus; ils faifoient de grands maux aux Turcs, & à leurs Sujets Chrétiens. Et fans doute qu'avec l'obftination qui les tenoit, ils auroient fait de grandes chofes, fi les neiges qui furent tres-hautes céte année-là, & les vens impetueux & continuels du Septentrion n'euffent pas combatu contre eux. Car bien que leurs corps fuffent faits à la fatigue, fix d'entre eux en moururent dans la feconde fortie, & 40. autres furent ramenés fi geles, qu'ils n'efperoient prefque plus d'en revenir. Mais au retour du beau temps, aiant mis pied à terre dans le Territoire de *Zebénigue*, puis aiant pénétré dans le Païs du Turc, ils y firent beaucoup de Prifonniers, & chargés de butin amenérent encore à Segna, partie par terre, & partie par le Canal de la Morlaque, 400. gros Animaux, & 200. petits.

Ils ajoûtérent alors un autre genre d'ofenfe à leurs rapines. Ils répandirent un bruit dans tous les Lieux de la République, par où ils pafférent, & dans tous ceux du Turc, où ils butinérent, qu'ils s'entendoient avec les Miniftres Vénitiens, & qu'ils étoient venus au pillage, non feulement avec leur confentement, mais par

a Selon céte Maxime de *Civilis. Nec omnia patrandi fiducia, fed multa aufis aliqua in parte fortunam affore.* Tac. Hift. 5.

par conventlon faite avec eux. Et pour le mieux persuader, ils montroient des Patentes contrefaites avec les signatures & les cachets de ces Ofiers. Ce qui fut cru des Turcs, d'autant plus facilement, que quelques mois auparavant il s'étoit fait en ces quartiers-là divers pillages & represailles entre eux & les Sujets de Venise, comme il arrive d'ordinaire dans les Confins, & qu'il y avoit éu du sang versé de part & d'autre, quoique sans le consentement des Ministres des deux Princes, lesquels au contraire avoient chacun de leur côté réprimé les leurs & fait la réconciliation. Mais les esprits restérent toûjours altérés & prêts à prendre feu sur le moindre soupçon. *a* La plûpart des Uscoques en crurent autant que les Turcs, par la tromperie de leurs Chefs, qui les aiant assemblés dans la Place publique de Segna au nombre de 1000. ou environ, leur dirent qu'ils avoient parole des Vénitiens, pour courir par Mer sur les Turcs, & les priérent de correspondre à l'honnêteté des Vénitiens. Puis ils leur firent prêter un serment solennel, devant un Crucifix aporté exprés, de ne faire aucun dommage aux Terres, ni aux Sujets de Venise, non pas même aux Turcs, ni aux Juifs, qui passeroient avec des Marchandises sur les Vaisseaux de céte République, & de poursuivre les transgresseurs, quand même ce seroient de leurs parens ou de leurs amis. Et ils en firent malicieusement courir la nouvelle par la Lique & par les autres Provinces voisines : De sorte que le *Passa* de ces Confins en fit des plaintes au Genéral Vénitien en des termes extremément piquans, & en donna avis à la Porte.

Com-

a *Ut evenit inclinatis ad suspicionem mentibus, cùm timerent, timebantur.* Tac. hist. 1.

Comme céte trame se faisoit dans un temps, que l'on ne savoit où devoient fondre céte année les armes des Turcs, les Vénitiens crurent en devoit tenir grand compte, voiant bien que le bruit semé, les fausses Patentes, & le serment éxigé, tendoient tous à la même fin de provoquer les Armes Ottomanes contre eux. Ils Jugeoient même, que les Uscoques n'étoient ni les seuls, ni les principaux Auteurs de céte ménée, parce que le Jurement fait en pleine Place, & la construction des barques à Fiumé, Patrimoine de l'Archiduc, montroient évidemment, que le premier branle venoit de ceux qui avoient le gouvernement en main. Joint que c'est une Maxime d'Etat des Ministres d'Autriche, de métre tout en œuvre, pour enveloper Venise dans une Guerre avec le Turc, pour les fins, que chacun peut trés-bien pénétrer. *

Mais les Uscoques, qui s'assuroient de tromper les Dalmatins par ces aparences, & d'en être favorisés, plutôt que traversés, établirent comme une demeure fixe dans les environs d'*Almissa*, d'où ils couroient souvent sur les Turcs. Ceux-ci, aprés avoir envoié protester à ces Habitans, qu'ils se vangeroient sur leurs vignes, leurs maisons & leurs personnes, n'y manquérent pas à la premiére occasion qui leur vint. Ils prirent par droit de represailles dans le Bourg de *Macarsca* 60. Sujets Venitiens a qui y étoient pour leurs Afaires. D'où il ariva enfin ce qui s'étoit vû déja plusieurs fois par le passé, que le dommage ne tomba pas sur les Infidéles, mais sur les Chrétiens. Neanmoins il s'én ensuivit cela de bon, que les Diférens entre les Sujets des deux Confins

* Ainsi ce n'est pas merveille, si la République de Venise à tant d'aversion pour la Maison d'Autriche.

a Il ajoute de *la Brazza* de *Lesina*, d'*Almissa* & de *Pago*

s'acordérent entierement, quand les ordres de Conſtantinople furent venus. Les Uſcoques voiant donc, qu'ils ne pouvoient plus s'atendre, que les Sujets de Veniſe s'uniſſent avec eux, ni qu'il y eût Guerre entre la République & le Turc, ils levérent le maſque, & contre leur ſerment ſolemnel, courant autour des Iſles, pillerent une Barque, qui portoit des Marchandiſes de Veniſe à la Foire de *Cherſo*, & un *Grip* a de Raguſe, chargé pour Veniſe apartenans à quelques Arméniens Chrétiens, dont ils décapiterent les uns, & firent les autres Priſonniers. De là s'étant retirés avec quatorze Barques en l'Iſle d'*Onia*, avant qu'Auguſtin Canalé, ſucceſſeur de Vénier, pût envoier pour les en chaſſer, ils volérent toutes les Barques des Voiageurs, & même celles, où il n'y avoit rien à prendre que des Habits & des Inſtrumens à naviger, ſans pardonner aux Pêcheurs, ni à ceux des Iſles, qui paſſoient pour leurs Afaires. Quand on les eut chaſſés de là, ils ſe refugiérent tantôt dans dans un lieu, tantôt dans un autre, ſans ceſſer jamais leurs violences, leſquelles il ſéroit ennuieux de raconter, ainſi que de dire, comment, aprés avoir été pourſuivis pluſieurs fois, ils furent contrains d'abandonner leurs Barques & leur Butin, & de ſe ſauver dans les Bois, quoi qu'à grand' peine. Encore d'autres Scelérats ſe ſervoient de leur nom, pour commétre toutes ſortes de méchancetés. Un certain Jean Libich, natif de *Gliuba*, fit en ce temps-la ſur les Terres de la République un vol inſigne. Le Provéditeur Général aprenant, qu'il étoit dans le Bourg d'*Artiana*, apartenant à *Gliuba*, y envoia le Gouverneur Paul *Ghini* avec 100. Albanois pour le prendre, comme il fit. Mais

a Eſpece de Bateau.

Mais pendant qu'il poursuivoit Libich il en fit suivre & arrêter un autre qu'il voioit fuir, sur le soupçon qu'il en eut. Cet homme declara, qu'il étoit Uscoque, & qu'il y en avoit cinq autres avec lui. *Ghini* résolut de les avoir, comme autant de complices. Mais dautant qu'ils s'étoient retirés en de certaines Maisons avantageusement situées, & qu'ils se préparoient à combatre : ce Capitaine, qui pouvoit les en faire sortir, ou par le feu, ou par un assaut : soit pour épargner leurs sang & leur habitation, ou pour quelque autre cause, les reçût avec promesse, qu'il ne leur seroit point fait de mal, & que si le Provéditeur n'aprouvoit pas sa promesse, il les remétroit dans le même lieu, & dans le même état de se défendre. Le Provéditeur fit bonne justice de Libich. Quant aux cinq Uscoques, sans avoüer, ni dedire *Ghini*, il diféra de répondre, & commanda qu'ils fussent gardés. a

Cét accident aigrit fort les Uscoques de *Segna*. Et quoique tous les artifices, dont ils s'étoient servis, pour délivrer *Milansicich* ne leur eussent produit qu'un refus, ou du moins peu d'espérance, ils le comprirent avec les cinq autres dans la demande, qu'ils envoiérent faire de leur élargissement, dont le Vice-Capitaine *Deleo* & les Juges de la Ville furent aussi les intercesseurs. Mais sans leur donner, ni leur ôter l'espérance, il fut répondu, que l'on y penseroit, & que l'on pouroit les contenter, quand il en

a André Morosin au liv. 18. de son Hist. dit, que Ghini aiant reçu ces cinq Uscoques en ôtage les envoia prisonniers au Genéral Canal, qui en écrivit au Senat, pour savoir ce qu'il avoit à faire : & que le Senat lui ordonna de les métre en liberté ; *fidem quippe hosti quoque servandam semper, Patres existimarunt*, 1612.

feroit temps. Mais les Ufcoques ne cefferent point de voler, & quand ils ne pouvoient pas faire un gros butin, ils n'en négligeoient pas un petit, fans fe foucier de multiplier les ofenfes, qui comme ils n'en tiroient pas grand profit les faifoient foupçonner d'avoir des deffeins plus pernicieux qu'à l'ordinaire. Dans céte penfée, le Général *Canale* redoubla fes foins, leva de nouveaux Soldats, & augmenta le nombre de fes Vaiffeaux. De forte que les Terres d'Autriche, qui étoient depuis plufieurs mois fans commerce, & dans une grande difete de vivres, venant à être encore plus étroitement refferrées, en reftérent prefque tout-à-fait privées. Elles firent donc reprefenter leurs miféres à l'Archiduc avec de grandes éxagérations, & fuplier S. A. de les foulager.

Comme l'Election du Roi des Romains venoit de fe faire heureufement, l'Archiduc, qui fe fentoit délivré d'un grand fouci, preta l'oreille à leurs plaintes. Il eût d'abord envie d'envoier encore des Commiffaires à *Segna*, pour métre un frein aux Ufcoques, fe prométant, que les Vénitiens lui correfpondroient alors, comme ils avoient fait par le paffé. Mais il en fut diffuadé, de peur qu'il ne femblât, qu'il y fût contraint par la crainte de leurs Armes. Il prit donc le parti d'envoier à Venife Etienne *della Rovere*, Capitaine de *Fiume*. Pendant que ce Gentil-homme étoit en chemin, une groffe Tempête, quoique ce fût en plein Eté, fut caufe, que les Ufcoques fortirent avec 16. Barques, bien réfolus de s'expofer à tous dangers, non feulement, pour fe recompenfer de ce qu'ils avoient perdu par les obftacles du paffé, mais encore, pour atraper quelque perfonne de marque, en échange de qui ils puf-

fent

ſent r'avoir quelqu'un de leurs Priſonniers. Ils furent avertis par un Eſpion, que Jérome Molin retournoit de *Cataro*, où il avoit été Provéditeur. L'avis les réjoüit extremément, tant pour le Butin, que pour la perſonne, dans la penſée qu'ils avoient, que *Milanſicih*, & les cinq autres, leur feroient bien rendus pour un Magiſtrat Vénitien. Ils coururent au plus vite ſur la route, qui leur étoit indiquée, & rencontrérent la Frégate Mais ils n'y trouverent que des Meubles, le Noble étant par bonheur deſcendu auparavant à Terre. Rien n'aflige davantage, que d'être froſtré d'un bien, auquel on s'atendoit infailliblement. Comme ces Pendarts croioient deja tenir ce perſonnage, ils s'imaginoient, qu'il leur étoit échapé des mains, autant que s'il y fût tombé. Et la paſſion d'avoir un Oficier Venitien fut ſi grande, que s'étant mis les uns les autres, comme en furie, ils paſſérent à *Rovigno* en *Iſtrie*, pour en prendre le *Podeſtà*, mais ce Gentil-homme s'étant ſauvé, ils pillerent dans le Port quelques Barques, qui y atendoient le vent propre pour Veniſe, & tuérent les Marchands & les Mariniers, qui leur réſiſtérent, puis s'en allérent, enragés d'avoir manqué un ſecond coup, & ſe jetérent dans l'Iſle de *Veglia*, où trouvant le Provéditeur Jérome Marcel, qui faiſoit la viſite de *Beſca*, Lieu, qui depend de céte Iſle, ils le firent [a] Priſonnier avec tous ſes Gens, & le menérent avec indignité dans de certaines Grotes auprés de *Segna*, le transférant ſouvent de l'une à l'autre. Où il eſt à remarquer que la Barque, dans laquelle il fut mené étoit celle de Fiumé, dont j'ai parlé.

 Le

[a] 1612. Il fut pris pas George Danniſich dont il a été parlé. Il y avoit environ 300. Uſcoques à céte priſe.

Le Capitaine de céte ville ariva à Venise, en même temps, que l'avis de cét excés. Et certes la conjoncture ne pouvoit pas être plus fâcheuse pour lui, atendu que les insultes des Uscoques n'avoient jamais été si fréquentes que céte année, ni même de si grande conséquence, sur tout la derniére, qui mit cét Envoié fort en doute, s'il devoit commencer immédiatement sa négotiation, ou atendre de nouveaux ordres de Gretz; parler de cét accident, ou bien s'en taire. Enfin, il se détermina d'entrer en négotiation, & alla à l'Audience avec l'Ambassadeur d'Espagne. a Il exposa les bonnes intentions de l'Archiduc envers les Princes ses voisins, & sur tout envers la Seigneurie, & dit, que S. A. l'avoit envoié avec un trés-ample pouvoir, pour trouver quelque moien de contenter un chacun, & d'assûrer le repos des Sujets. Puis fit une condoléance cordiale de l'Accident de *Veglia*, & protesta, que ni A. S. ni pas-un de ses Officiers, principaux, ou subalternes, n'y avoit trempé: & que tout le mal venoit de la desobéissance des Segnans. De là il tomba sur le sujet de sa Commission, & se plaignoit de trois choses. Que de certains Marchands de Fiume, qui étoient allés à la Foire d'Albone, sous la Foi publique, avoient été dépoüillés des marchandises, qu'ils y avoient portées. Qu'aprés le serment solemnel, fait par tous les Uscoques, de ne point ofenser la Republique, cinq d'entre eux, Sujets de son Maître, avoient eté pris, & se détenoient prisonniers contre la parole qu'on leur avoit donnée. Qu'un Moine avoit été emprisonné, & dépoüillé de son habit pour paier sa dépense. Il éxagéra fort ces trois griefs, & en demanda la réparation.

Quel-

a Alfonse de la Queva si celebre à Venise.

Quelques-uns trouvérent céte maniére de traiter asses prudente. Car bien que la Republique eût à faire, non pas trois, mais trois cens plaintes, on sait que personne n'est obligé de dire plus que ses propres raisons. Les autres prétendoient, que cela n'a lieu, que lors que les raisons sont égales de part & d'autre: Mais que dans céte occurrence il sembloit, qu'atendu tous les maux faits par les Uscoques, l'état des Afaires requéroit plutôt des excuses du passé, & des promesses pour l'avenir. Aprés quoi la demande d'une corespondance réciproque auroit été à propos. Mais je laisse cela au jugement des Sages.

Quant aux Points d'Albone & du Moine, qui n'ont pas eté racontés en leur temps, d'autant qu'ils ne concernent point les Uscoques, & qu'ils sont de peu d'importance, il est besoin de les toucher ici, pour donner une pleine connoissance de ce que cet Envoié traitoit.

La Foire se devant tenir à Albone le 29. de Juin, selon la Coutume, les Telliers de *Fiume* obtinrent un Passeport du *Podestà*, pour la sûreté de leurs Marchandises. Quand elles furent exposées, les Doaniers les saisirent, prétendant que c'étoit de la contrebande, non pas quant aux Marchands, mais quant à la qualite de leurs toiles. Le Sécretaire de l'Empereur à Venise en demanda la restitution, & on lui répondit, que l'on en écriroit, pour en avoir information, & qu'ensuite on feroit ce qui seroit de justice. Cela s'éxécuta aussi-tôt, avec ordre aux Doaniers de conserver ces Toiles en nature. Et pour lors le Sécretaire en demeura content, esperant, qu'on lui feroit droit, aussitôt que l'information seroit venuë. Et l'on ne devoit pas procéder autrement dans une Afaire, qui n'é-

roit pas une entreprise pour ofenser, mais une prétention de garder l'ordre du Commerce. Ce qui arive tous les jours dans les confins, sans altérer la bonne intelligence, les Diferends étant trés-frequens, non seulement entre les Marchands sujets à un Prince, & les Doaniers sujets à un autre, mais encore entre ceux, qui sont de part & d'autre du même Etat & de la même Ville. Le Sécrétaire auroit bien voulu, qu'avant que de reparler de céte Afaire, l'on eût atendu, que le temps qu'il faloit, pour en avoir la réponse, fût expiré; mais le Capitaine ne voulut point atendre, ou parce qu'il avoit cét ordre dans sa Commission; ou pour avoir plus de plaintes à faire; ou pour quelque autre cause. L'évenement fit voir, que l'avis du Sécretaire étoit bon. Car la réponse vint précisement dans le temps, & l'Afaire se termina par la restitution entiére des Marchandises.

L'autre Point est tel. F. Antoine *da Fiume*, Cordelier, se mit sur une barque de Farine, chargée dans ce Lieu pour Segna. Elle fut découverte par le Fort S. Marc, & arrêtée en éxécution des Bans du Général Vénitien. Le Religieux dit, que la Farine lui apartenoit, & qu'il la portoit au Couvent de son Ordre à Segna. Mais les Bateliers parlérent autrement, nommérent le Marchand à qui étoit la Farine, & dirent, que le Cordelier s'étoit embarqué, pour passer dans les Terres du Turc. En ce temps, on avoit découvert une certaine trame, de celles ausquelles on prête l'oreille sous couleur de piété, & qui se terminent enfin à la mort des pauvres Chrétiens, qui se laissent soulever. Ce Moine s'étant contredit plusieurs fois fut pris pour un espion, & gardé dans ce Fort, où s'amu-

musant à lire avec les Soldats dans ces livres en blanc, *a* qu'ils ont coûtume d'étudier, il perdit quelque argent, & de petites hardes qu'il avoit. Comme il ne se trouva pas de preuves assés fortes, pour le convaincre, soit qu'il fût trop fin, ou qu'il ne fût pas espion, il fut relâché & mené à Venise, où il comparut, en habit de Cordelier, devant le Prince, & demanda la restitution de ce qu'il avoit perdu dans le Fort, disant, qu'on ne pouvoit rien gagner à un Religieux. On lui ordonna de vaquer aux choses de sa Profession. Et c'est tout ce qui se passa à son sujet.

Les Autrichiens eurent grand soin de publier par tout la plainte des Prisonniers, & ils l'apuioient par les raisons suivantes. Que ces Prisonniers étoient Sujets & sous la protection de l'Archiduc, qui ne pouvoit pas avec honneur abandonner leur défense; Qu'ils étoient retenus contre la parole donnée, en vertu de quoi ils devoient être laissez libres. Que si *Ghini* l'avoit engagée sans le pouvoir, le Droit-des-gens vouloit, qu'il fût mis entre les mains de l'Archiduc. On répondoit, que *Rabata* & & le Général *Pasqualigue* étoient convenus, que les Uscoques, qui iroient en course, ne seroient point protégés. Que *Matieu Thomiz*, serviteur de *Giurissa*, natif de Zara-la Vieille, l'un des cinq, avoit été banni l'année d'auparavant de l'Etat de Venise, pour un meurtre commis en la personne de *Tomas Massasich*: & qu'ainsi il n'y pouvoit r'entrer, ni comme Banni, ni comme Sujet fugitif. Que des quatre autres, deux étoient venus nouvellement du païs du Turc habiter à Segna; & les deux autres, quoique nés dans cete Ville, étoient aussi des Uscoques, qui faisoient métier de

 cou-

a Je crois qu'il veut parler de tirer à la Blanque.

courir. Outre qu'il ne leur avoit été promis, que de les remétre dans le même lieu, & dans le même état, pour les laisser en liberté. De sorte que l'on ne pouvoit pas prétendre par céte raison, qu'ils fussent entiérement relâchés, mais seulement remenés, & combatus par cent Albanois, qui n'auroient qu'à métre le feu aux Maisons, sans rien risquer. Qu'il n'est pas absolument vrai, que le Prince soit le Protecteur de tous ceux de ses Sujets, qui se trouvent dans le Païs de son Voisin, ne l'étant que de ceux, qui vont chés son ami, ou pour afaires, ou pour un autre bien : mais non, si c'est pour y faire du mal, ou pour accompagner des Bannis, ni s'ils y donnent du soupçon. Car en ces cas ils sont sujets à la Justice du lieu, à raison de leurs crimes. Que si ces coupables ne l'étoient pas à celle de Venise, les Magistrats Archiducaux ne pouroient jamais juger aucun Sujet Vénitien, ou coupable, ou suspect.

D'autres s'étonnoient de céte nouvelle forme de Traiter, dautant que par le passé les Princes & les Ministres Autrichiens avoient coûtume de colorer la demande du rétablissement du Commerce, qu'on leur ôtoit au sujet des Uscoques, en disant, que si la République étoit ofensée par ces Voleurs, elle pouvoit les faire poursuivre par Mer, & faire pendre ceux qu'elle prendroit, sans se vanger sur le Pais Voisin. Ce qui sembloit contredire à la plainte, que l'on faisoit alors de ce qu'on les arrêtoit sur le propres Terres de la République. Mais reprenons la suite des Afaires.

Dés que l'Archiduc eut apris la prise du Provéditeur de *Veglia*, il envoia tout exprés à Segna Jean-Jaques *Cesglin*, qui ordonna par un Mandement rigoureux, qu'on lui amenât cét Oficier. A quoi les Uscoques obéirent. Le Commis-

missaire le reçût fort civilement, & le mit aussitôt en liberté, disant, que le Sérénissime Archiduc, aiant apris sa captivité, l'avoit fait partir en poste, seulement pour le délivrer, & qu'il alloit venir d'autres Commissaires, pour punir les coupables. Comme la prontitude de l'Archiduc à réparer la transgression des siens, la diligence du Commissaire à exécuter ses Ordres, & la pronte obéissance des Uscoques, qui étoient en sûreté dans leurs Cavernes, envers un homme venu à Segna sans armes, & sans forces, avec le seul nom de Commissaire, montrent, que l'Archiduc a des Ministres, qui savent éxécuter ses bonnes résolutions, quand ils veulent: & que les Uscoques, quoique nouris dans les scélératesses, ne sont pas neanmoins rebelles, ni obstinés contre leur Prince, quand il veut absolument être obeï, ou qu'il ne montre pas vouloir bien, qu'on lui desobéisse: ce sont aussi des preuves, que comme il a été aisé à l'Archiduc de remédier à ce desordre, il pouroit, & auroit pû le faire aussi facilement, à tout autre, si les intérets n'eussent pas prévalu, & ne prévaloient pas encore contre le Devoir Chrétien de laisser à chacun le sien, & de bien vivre avec ses Voisins. Et l'on ne sauroit mieux pénétrer au fond de l'Afaire que par cét événement, par où l'on voit clairement les causes des maux passés, & quel est le vrai & propre reméde de céte peste.

Aprés la prise du Provéditeur, les Ministres Vénitiens ne se continrent pas, comme auparavant, dans la seule défense des Terres de la République, ni dans la garde des passages: mais ils cherchérent tous les moiens de s'en vanger. Mais aprés sa délivrance, ils se seroient contentés de se tenir sur leurs gardes, comme

ils faisoient auparavant, si les choses arrivées depuis n'eussent pas entrainé d'autres accidens. Car il en est de ces Afaires, comme du mouvement des balances, qui quand une fois elles sont hors de l'équilibre, trebuchent bien des fois, avant que d'y retourner. Lors que le Provéditeur étoit encore dans les grotes, quelques Soldats Vénitiens descendirent à huit milles de Ségna, & mirent le feu à de certains Moulins, qui étoient à l'usage de céte Ville, principalement, à ceux de George *Dannicich*, qui avoit été le Chef de l'entreprise de *Veglia*, & gardoit ce Noble dans les Grotes. Les Uscoques, qui ne pouvoient de leur côté se vanger sur le Païs circonvoisin, qui étoit trop bien gardé, passérent le *Mont-Major*, & entrérent en Istrie dans les Bourgs de *Bergodal* & de *Laviscie*, où ils brûlerent beaucoup de Granges, pleines de Bled & de Foin, puis emmenérent force Bétail, & quantité d'autre Butin. La Milice d'Istrie, irritée de ce Pillage, ne trouva plus à propos de s'amuser à redemander, l'expérience de tant d'années aiant assés montré, que céte voie étoit inutile. Mais ele fit des represailles sur le Château de Boüillon, & sur d'autres Lieux du Comté de *Pisino*, justifiant ce procedé sur ce que, dans ces occurrences, la répétition des choses prises tourne à dommage par l'interposition du temps, dautant que si l'ofensé qui se voit amusé par des remises, en vient à la represaille, les Agresseurs, prenant la longueur du temps à leur avantage, comme si elle avoit éfacé & fait oublier l'ofense, donnent à la represaille le nom de provocation & d'agression: & qu'ainsi il étoit loüable de prendre une pronte revanche, pour s'épargner la peine d'avoir, outre le chagrin de l'ofense, encore celui d'être obligé de se défendre.

Dés

Dés que l'avis de la délivrance du Provéditeur fut à Venise, le Capitaine de *Fiume*, comme si tous les excés des Uscoques eussent été réparés par là, & toutes les causes des autres Diférens ôtées, aiant éxalté l'action de son Prince, comme elle le méritoit, fit instance, assisté de l'Ambassadeur d'Espagne, qu'on lui rendît la pareille, par l'elargissement des Uscoques prisonniers, & par l'ouverture du Commerce, la bonne volonte de l'Archiduc, & tout ce qu'il avoit fait depuis tant d'années, pour contenter la République, méritant bien cete satisfaction. Il ne parla plus, ni d'Albone, ni du Cordelier.

Je ne dois pas ométre ici le recit des discours, que tint cét Envoié dans les trois mois qu'il fut à Venise, parce qu'ils peuvent donner une grande instruction des pensées, que nourissent ceux, qui gouvernent les Uscoques, & des maximes, avec lesquelles ils les dirigent. Il „ disoit, qu'il demandoit les Prisonniers & le ré- „ tablissement du Commerce, seulement, pour „ la réputation de son Maître, qui desiroit fort „ de remédier aux excés des Uscoques, mais „ qui (figuroit-il) ne le pouvoit pas faire, de „ peur que l'on ne crût, qu'il y fût contraint par „ la détention des siens, & par la privation du „ Commerce, la restitution desquels lui ouvri- „ roit le chemin. Prométant que l'Archiduc mé- „ troit si bon ordre à tout, que desormais il „ ne seroit fait aucun déplaisir à la Seigneu- „ rie. Quant aux Uscoques. Ce sont, disoit- „ il, des Gens féroces & indomtables, qui ne „ se peuvent atraper, parce qu'ils se sauvent „ dans les Montagnes. De sorte qu'il faut les „ mener par la douceur, plutôt que par la „ sévérité. La délivrance de leurs Compa-

„gnons, & le rétabliſſement du Commerce les a-
„douciront, au lieu que la rigueur les rendroit
„encore plus indociles: Ils ſont nés & élevés
„dans ces lieux, & s'y ſont ſortifiés d'une ma-
„niére, que pour les y forcer deux mille qu'ils
„ſont, il faudroit vingt mille hommes. Il a-
„joûtoit, qu'il ne ſeroit pas honnête à ſon Maî-
„tre de faire un ſi grand remuëment pour peu
„de choſe; qu'il ne pouvoit pas même le faire,
„Segna ne lui apartenant pas, mais à l'Empe-
„reur: & que ſi la Place étoit à l'Archiduc, il
„la raſeroit, tant elle lui étoit à charge,
„pour les Commiſſaires qu'il y faloit envoier,
„leſquels lui coûtoient ſix mille écus chaque
„fois; & que cela étoit arrivé deja ſi ſou-
„vent, que de cét argent la Ville en au-
„roit été achetée deux fois. Que l'Archiduc
„feroit le devoir de Gouverneur, mais que ſi
„l'on vouloit un remède éficace & durable,
„il faloit s'adreſſer à l'Empereur, qui en é-
„toit le Seigneur abſolu. Que l'on ne pou-
„voit pas faire des Uſcoques tout ce que
„l'on voudroit, & qu'il ne faloit pas auſſi les mé-
„tre au déſeſpoir, eux qui étoient bons Chre-
„tiens, & qui défendoient ce Païs contre les
„Turcs. Que tout dépendoit du temps, &
„de l'ocaſion. Que de certains manque-
„mens ſe devoient excuſer. Que l'Archi-
„duc feroit ce qu'il pouroit, quand on lui
„auroit rendu les Priſonniers, & le Commer-
„ce. Que pour le reſte, l'on en traiteroit
„avec l'Empereur. Par ce langage, il don-
noit une eſpérance certaine d'une entiére ſatis-
faction, & prométoit de grandes choſes, mais
inſinuoit en même temps, que l'éfet ne s'en en-
ſuivroit pas, en métant pour contrepoids les
cauſes, qui ſerviroient de prétextes, pour ex-
cuſer

cuser l'inéxécution des promesses. Il sembloit demander une simple formalité, & neanmoins c'étoit tout le nœud de l'Afaire, que le Commerce, dont l'interruption métoit un frein aux Voleries des Uscoques. Mais outre la maniére de traiter captieuse, & même contradictoire, la Personne de cet Envoié ne plaisoit pas beaucoup à qnelques uns, qui savoient de certitude, qu'une grande partie du Butin alloit à *Fiume*, dont les Habitans l'alloient querir à *Segna*, afin que les Uscoques ne parussent point là-dedans: & que le meilleur se portoit au Château, où la demi Aune de Satin & de Damas, se donnoit pour un demi-taler. On disoit même, (mais cela n'étoit pas si certain) que les Tapisseries de sa Maison venoient de la Frégate, qui avoit été prise trois ans auparavant dans le Port de *Torcula*.

Mais comme ce Ministre, pour excuser la tolérance, (pour ne pas dire l'aprobation) d'un si grand mal, aléguoit le grand nombre & les forces des Uscoques & le danger de perdre Segna, si l'on se privoit de leur garde: & amplifioit le besoin que l'on en avoit, jusqu'à dire, qu'ils étoient un Boulevard de la Chrétienté, & que nulle autre Milice ne seroit propre à défendre ces Confins contre les Turcs, de la sujétion desquels ils ne s'étoient soustraits, que pour sauver leurs ames & élever leurs enfans dans la vraie Religion; qu'il n'étoit pas juste de les chasser, aprés s'être engagé de parole avec eux, de peur qu'ils ne se fissent Renegats, & telles autres extravagances: le sujet demande que je raconte ici, combien ils sont, & comment ils se gouvernent aujourd'hui, dautant que cela ne se peut connoître par ce qu'ils ont été par le passé, comme étant des Gens,

que

que l'inconſtance rend ſujets à divers changemens, & qui ne ſont conſtans, que dans la réſolution de ne point vivre de leur travail, mais de leur pillage. a Par où l'on verra clairement, qu'ils ne ſont redoutables, ni par leur valeur, ni même dignes de paſſer pour Chretiens : & que leur ſervice eſt inutile à la conſervation de céte Frontiére.

Il y a trois ſortes d'Uſcoques à Segna, diſtingués à la Cour de Gretz, par Stipendiaires, de Caſalins, & d'Avanturiers. Les Caſalins ſont ceux, qui ſont nés dans la Ville, & y ont un domicile fixe de pére en fils, à raiſon de quoi on les apelle auſſi Citadins. Et ils ſont au nombre de cent. Il y en a deux cens autres, qui ſont Stipendiaires de nom plûtôt que d'éfet, & ſont diviſés en quatre Compagnies de cinquante hommes chacune, ſous quatre Capitaines, qu'ils apellent *Vaivodes*. Outre ces quatre Commandans, il y a d'autres Chefs d'Uſcoques, titre, qui ſe donne à tous ceux, qui peuvent armer une Barque, pour aller en courſe, A ceux ci ſe joignent par forme d'eſcorte les Vagabons & ceux, qui venant de Turquie, ou étant bannis de la Dalmatie, ou de la Poüille, n'ont pas de demeure ſtable à Segna. Et ce ſont-là les Avanturiers, leſquels obéiſſent aux Chefs des Barques où il ſont emploiés, pour aller butiner. Les Barques ordinaires des Uſcoques peuvent porter chacune trente hommes. Par fois ils en ont fait de plus grandes, où il en pouvoit tenir juſques à cinquante, comme celle qu'ils ont fabriquée céte année à *Fiu-*

a *Pigrum & iners videtur ſudore acquirere, quod poſſis ſanguine parare. Tac. Germ,* Mais au lieu que les Alemans étoient Guerriers, les Uſcoques n'étoient que des Aſſaſſins.

à *Fiumé*. Tous les ans, ils font plusieurs sorties générales, à moins qu'ils n'en soient empêchés. Mais il y en a deux plus ordinaires, l'une à Pâques, & l'autre à Noël. Les Uscoques qui sont répandus dans les Terres du *Vinadol*, se joignent dans ces courses à ceux de *Segna*. Alors la Ville n'est gardée, que par quelque peu de Vieillards infirmes. & par des femmes, & des enfans. Les *Vaivodes*, les Soldats riches, & même les Veuves aisées, les Prêtres & les Moines, contribüent aux frais des expéditions générales, & tous ensuite participent au Butin. Il est notoire, que leurs derniéres sorties ont été de quinze à vingt Barques au plus. De sorte que leur nombre, qui est ou plus grand, ou plus petit, selon qu'il concourt plus ou moins d'Avanturiers (plus, quand la Mer est ouverte; & moins, quand elle est fermée) est de six à sept cens hommes de Faction : au lieu que si l'on veut compter les Viellards, les enfans & les femmes, il poura bien monter à deux mille. Il s'augmenta par la jonction des Carampotains, autre race sortie de Turquie. Et certes, ils s'augmenteroit de jour en jour, si l'on ne s'oposoit à leur Pirateries. Car bien des Morlaques s'uniroient avec eux, pour le plaisir qu'il à y a à vivre du bien d'autrui. Et je laisse à pénser, si leur nombre croissant, leurs excés ne croîtroient pas aussi. Les Vénitiens ont été forcés de les persécuter, non pas tant pour les grans & fréquens dommages qu'en recevoient leurs Sujets, & Ceux, qui voiageoient par Mer, que pour prévenir d'autres maux, qu'ils eussent pû faire, si une fois ils fussent devenus terribles par leur nombre, comme il seroit arrivé, si l'on avoit toléré davantage leur licence. Et il est sans doute qne si la République n'y eût pas remédié de

de jour en jour, comme elle a fait, en les bridant, & en les matant, les Turcs eussent été contraints d'y remédier éficacement, & pour toûjours, ainsi qu'ils ont coûtume de faire, quand ils prennent des résolutions. Et si les incursions, que les Uscoques faisoient depuis 80 ans, lors qu'ils habitoient en plus grand nombre dans la Lique, sous le vieux *Comte Pierre Crusich*, ont été cause, que les Turcs ont envahi la Lique & la Corbavie, & que le jeune *Comte Crusich* a enfin perdu *Clissa*: il en eût été de même des Territoires de *Segna*, du *Vinadol* & de *Fiume*, si la République n'eût pas oposé ses forces à la Piraterie des Uscoques. Car bien qu'elle l'ait fait pour la defense du sien, néanmoins c'est ce qui a conservé ce Païs à la Maison d'Autriche, qui l'auroit perdu infailliblement. Chacun sait, que c'est au sujet des Uscoques, que les Turcs ont entrepris la guerre de 1592. qui a duré 14. ans, & a privé la Chretienté d'*Agria*, a & d'une grande partie de la Haute Hongrie, comme aussi de Canise, & de tout le meilleur de la Croatie, outre la perte d'une infinité de Soldats Chretiens. Voila les obligations qu'elle a aux Uscoques.

Ceux là connoissent assez mal la Carte du Païs, qui disent, que ce sont de braves-gens, qui tiennent les Turcs en bride, & sans lesquels cete Frontiére se perdroit. Car il ne se trouvera pas, que depuis 1540. ils aient tenté de faire incursion dans le Païs-Turc, ni de le sacager, ni de combatre aux confins du Territoire de *Segna*, où les Turcs tiennent une garde: mais qu'ils sont toûjours allés furtivement contre eux, en passant par les Mers, & par les Terres des Vénitiens, aux confins desquels les Turcs

a En 1596.

Turcs font d'ordinaire sans garde, parce qu'il ne s'y soufre point de courses, ni d'un côté, ni d'autre. S'ils ont une grande envie de harceler les Turcs, ils ont la commodité de le faire sur leurs propres Fontiéres, mais ils ne doivent pas passer sur le Païs du Voisin, ni se servir du Territoire de l'Ami à son dommage, contre toutes les Loix Divines & Humaines aiant le leur propre, & leurs propres confins, par où ils peuvent faire de plus prés la même chose. Mais les Uscoques ne sont pas gens à rien faire sans supercherie, ni par un autre motif, que de voler. Et d'ailleurs les Ministres Archiducaux ne tireroient aucun profit, que ces Pirates combatissent sur leurs confins, où ils trouveroient de la resistance sans aucune commodité de voler. La bravoure des Uscoques est de surprendre les foibles, de tuër & de dépouïller ceux, qui ne se défendent pas. Il ne se poura montrer, qu'ils aient jamais défendu un lieu ataqué, & tout le Monde sait avec quelle lâcheté ils s'enfuïrent dans l'assaut de *Petrina*, [a] & le dommage, que cete infame fuïte causa à l'Armée Chretienne. Personne ne poura dire, qu'ils aient jamais fait une escarmouche, ils ne savent pas même ce que c'est. S'ils sont de beaucoup les plus forts, ils donnent la chasse, autrement on la leur donne toûjours. Ils n'ont jamais empéché une seule incursion des Turcs: Au contraire, c'est chose à savoir, que ceux-ci ont souvent couru jusques à *Segna*, & fait des prisonniers à la vüe de la Ville, & toûjours, dans le temps, que les Uscoques étoient à la picorée. Ce

[a] Ville forte de la Croatie sur le Kulp, ou la Cupa. Elle fut attaquée par le Comte d'Echemberg, aprés la Bataille de Sisek en 1593. & ce fut dans céte ocasion que les Uscoques s'enfuïrent. Céte Place fut reprise par les Autrichiens en 1594.

Ce qui devoit bien obliger les Gouverneurs de la Place à les retenir dedans, pour ôter céte commodité aux Turcs, si leur part au butin ne leur eût pas été plus chére, que la défense du Païs.

Mais quand leurs Protecteurs traitent avec des Gens, qui ne sont pas informés de la chose, ils disent, que les Uscoques de *Segna* sont le boulevard de la Carintie, de l'Istrie, & même de l'Italie contre les Turcs, bien que ce soit tout le contraire, les Uscoques ne servant qu'à y atirer les Turcs, qui sont venus souvent jusques à *Gorbnich*, & même entrent dans *la Clana* & *la Piuca*, & encore plus avant, sans que *Segna* puisse les en empêcher. Mais les Turcs se contiennent, parce qu'au retour ils sont assaillis par les gens de *Carlistot*, & les autres Croates d'alentour, qui s'unissent dans ces ocasions, & qui quelquefois les ont taillés en piéces. Et jamais les Uscoques ne se sont trouvés à ces mélées, parce qu'ils étoient toûjours ocupés au pillage. De sorte que le Païs est bien gardé sans eux, qui ne sont bons qu'à provoquer les Turcs. Je fais céte digression, pour montrer, que l'on n'a que faire d'eux pour la défense du Païs, laquelle au contraire ils réndent plus dificile, quoi qu'en puissent dire leurs Fauteurs, qui, comme s'ils racontoient des fables des Indes, veulent faire acroire, que les Turcs ont abandonné plus de six journées de Païs à cause d'eux: & que s'il n'y avoit plus d'Uscoques, ces Infidéles y retourneroient, & devenant plus voisins ne manqueroient pas de faire des incursions. Mensonge, qu'il n'est pas aisé de soûtenir en matiére de choses permanentes & proches, qui se peuvent voir tous les jours. La Lique & la Corbavie, Provinces du Turc, situées sur ces

Confins,

Confins, sont trés habitées. A entrer d'Ottosaz, derniere Terre du Roiaume de Hongrie, & qui n'est pas à 40. milles de *Segna*, dans la partie de la Corbavie, habitée des Turcs, il n'y a que dix milles encore sont-ils de la dependance d'Ottosaz. Et ce ne sont pas les Uscoques, qui les rendent inhabitables aux Turcs, mais bien les Turcs, qui en éloignent les Chretiens, à qui ils apartiennent. Comme cete Frontiére du Turc est toute habitée, aussi, les Uscoques n'ont jamais osé y entrer, ni faire habiter la leur, bien loin de faire du dommage au Turc, si ce n'est en passant par les Terres de Venise, dautant qu'ils n'en veulent qu'à des Gens desarmés. L'on nous figure, comme une chose récente, ce qui est arivé une fois, avant l'an 1540. au temps, que les Uscoques, professant la Milice, & non pas encore le métier de Voleurs harcelérent fort les Turcs, durant trois ans. Mais depuis qu'ils ont Changé la Vertu Militaire en brigandage, ils ont soufert, & soufrent encore des Turcs les mêmes maux, qu'ils leur faisoient, quand ils vivoient en Soldats, & non pas en Larons.

Ils ont éxercé la Piraterie avec quelque succés, non pas à cause de leur valeur, mais à la faveur de tant d'Isles, d'Ecüils, & de Ports deserts, dont cete Mer abonde, tous trés-commodes à tendre des embuches. En quoi consiste toute l'habileté des Uscoques. Il n'y a, qu'à considérer les Armes qu'ils portent, pour voir, qu'ils ne sont ni Soldats, ni bons pour combatre. Pas-un d'eux ne porte aucune sorte d'Armes defensives, point de Morion, point de Casque, point de Piques, ni de Lances. Ils ont seulement une Hache, & une Arquebuse à roüet fort petite, & bien legére, telle qu'il faut à des gens, qui ont plus besoin de leurs pieds, que de leurs mains. Quel-

ques-

ques-uns ont aussi un stilet: toutes armes propres à leur profession, mais inutiles, pour se défendre dans les Garnisons, & pour ataquer en Campagne.

Je me suis étendu sur toutes ces particularités pour ôter le masque à ceux qui excusent sur l'impossibilité du reméde un mal, qu'ils fomentent eux-mêmes pour leur profit. Si l'exemple de *Rabata* n'étoit pas récent, & sous les yeux de tout le Monde, l'on pouroit déguiser & pallier la vérité. Sans avoir 20000 hommes, mais seulement une legére garde d'Alemans, il fit mourir plusieurs Chefs des Uscoques, livra aux Vénitiens les Bannis de leur Etat, chassa les indisciplinables, transféra à Ottosaz les deux tiers des Uscoques qui restoient, & alloit métre fin à tout. [a] Il ne fut pas tué, lors qu'il y avoit beaucoup d'Uscoques dans *Segna*, mais quand ils furent réduits au petit nombre, qui s'est dit. Et s'ils n'eussent pas été fomentés par des gens, qui ne pouvoient se voir privés du gain, il métoit céte afaire en si bon état, au grand honneur de l'Archiduc, que la bonne intelligence entre les Princes, ne se seroit jamais altérée.

Mais puisqu'on nous préconise les Uscoques, pour de bons Chretiens, il est bon de dire la vérité. Ils ne sont pas Lutériens, & Segna n'a point d'autres Eglises, que de Catoliques. On ne peut pas dire aussi que leurs Croiance peche dans aucun des Articles, qui sont controversés avec les Protestans. Mais la pureté de nôtre Religion ne soutre pas, que l'on apelle

[a] Comparable au Grand Pompée, *qui prædones fudit ac fugavit; & quo maturius bellum conficeret reliquias eorum contractas in Urbibus, remotóque à Mari loco constitaus: .... Data facultate sine rapto vivendi, rapinis arcuit.* Paterc. Hist. 2.

apelle bons Chretiens ceux, qui ne croient pas, que ce ſoit pécher, que de voler. Car on ne ſauroit nier, qué telle ne ſoit la croiance de ceux qui perſiſtent dans la Piraterie, non pas quelque temps, mais toute leur vie; non pas par fragilité, ni par ignorance, mais par profeſſion publique, & par ſucceſſion de Pére en Fils, ſans qu'il y en ait un ſeul, qui faſſe autrement; puiſque ceux, qui ne vont pas en Mer, (les Vieillards, les Religieux & les Veuves) ont part au butin, & que les femmes tourmentent leurs Maris de pourvoir à l'envi leurs Maiſons du bien d'autrui. Et ce qui eſt plus ſingulier, c'eſt qu'ils choiſiſſent d'ordinaire le temps de Pâques & de Noël, pour aller en courſe. Ce qui montre clairement, qu'ils tiennent le larcin au même rang, que les Chretiens tiennent les œuvres de pénitence. Ainſi, les Uſcoques ne peuvent pas ſe dire meilleurs Chretiens, que les *Cinganes*, *a* qui profeſſent le larcin. Au contraire, ils ſont pires, puiſqu'ils ſont des meurtres, au lieu que les Cinganes s'en abſtiennent.

Mais pour reprendre le fil de l'Hiſtoire, que j'ai interrompu, pour rendre témoignage de la vérité, quand les Miniſtres de Gretz virent, que leur Envoié ne pouroit obtenir le rétabliſſement du Commerce, que l'on ne remediât éfi-

cace-

a Les Cinganes, ou Cingares, ſont des Vagabons ramaſſés de divers endroits, leſquels vivent de Larcin, comme n'aiant ni feu, ni lieu. Leurs Femmes diſent la bonne avanture. En Grece & en Dalmatie ils apellent Cingares tous les Egiptiens Chretiens. Mais veritablement les Cingares ſont une Troupe de Gens de divers *Païs* qui vivent de leurs tours de ſoupleſſe, & parlent un Langage, qu'ils ont forgé entr'eux, pour paroitre Gens miſterieux au menu Peuple, pendant qu'ils le dupent.

cacement au mal : ſoit qu'ils ne le puſſent faire, faute d'Argent, pour paier la Milice ; ou qu'ils ne le vouluſſent pas, à cauſe de leur intérêt particulier, & peut-être auſſi, pour maintenir leur prétention ſur la Mer-Adriatique : ils réſolurent de s'adreſſer à l'Empereur. Ils envoiérent donc à Vienne faire des plaintes contre les Vénitiens, comme ſi les Terres de l'Archiduc euſſent été aſſaillies, non ſeulement les premiéres, mais toutes ſeules : ſupliant l'Empereur de les aider de ſon autorité, tant pour obtenir la réparation des dommages, que pour faire délivrer ſes Païs Patrimoniaux, & les lieux apartenans à la Couronne de Hongrie, privés du Commerce, & aſſiégés, au grand deshonneur de S. M. qui en eſt le ſuprême Seigneur, & de leur Maître. Mais l'Empereur aiant été informé de tout par l'autre Partie, qui lui avoit remontré, que tout le mal venoit de l'obſtination de la Garniſon de *Segna*, qui vouloit à toute force s'enrichir des biens des Marchands & des Peuples : & de la connivence des Gouverneurs de ces Lieux : Que la République, faute d'autres moiens d'obvier aux pertes de ſes Sujets, tenoit des gardes ſur céte Mer, non point pour préjudicier à la Dignité Impériale, mais pour conſerver ſon propre bien : Et que les Uſcoques, ne pouvant ſortir par Mer, avoient paſſé les premiers en Iſtrie, & y avoient brûlé & ſacagé pluſieurs Fermes (Ce qui avoit obligé la Milice Venitienne de faire des repreſailles.) L'Empereur demeura content : Et ſa Cour vit tres-bien, qu'il n'étoit pas poſſible de faire ceſſer le deſordre, ſi l'on n'en ôtoit la premiére cauſe. Il fut donc réſolu dans le Conſeil, d'y remédier par la voie d'un Trai-

Traité, & de faire en sorte, que de part & d'autre l'on s'abstint de toutes hostilités, avant que de parler du rétablissément du Commerce. L'Empereur delibera d'envoier à *Segna* le Baron de Trautmanstorf, Personnage de Valeur & de réputation, avec de l'Argent, pour remédier au mal. Céte resolution, qui auroit fait un bon commencement, ne s'éxécuta point, parceque l'Archiduc n'y voulut pas consentir, s'ofrant de métre un Oficier de sa main, fait à l'Usage du Païs, & aux maniéres des Uscoques, lequel feroit tout ce qui seroit nécessaire. Et c'étoit tout juste le contraire de ce qu'il faloit, ne s'agissant plus de gouverner les Uscoques, comme l'on avoit fait par le passé. Mais aussi cela fit voir, de qui dépendoit le remède, puisque la résolution de l'Empereur, quoique publiée & aprouvée, resta sans éfet, aprés que l'Archiduc eût fait sa réponse. Et l'ardeur, avec laquelle le Conseil de l'Empereur s'etoit mêlé de céte Afaire, se refroidit de telle sorte, qu'il ne se parla plus, que S. M. voulût s'en charger, mais seulement, que si l'Archiduc commençoit d'y travailler, par le moien de quelque Envoié exprés, l'on y métroit la derniere main, quand S. A. seroit à Vienne.

La Seigneurie de Venise fit publier dans son Armée, que les Vaisseaux eussent à s'abstenir de toutes Hostilités, mais à faire la garde sans se relâcher. Et en même temps l'Archiduc commanda à ses Sujets de ne faire aucun tort à ceux de la République. Il députa aussi deux Commissaires, comme il avoit fait souvent par le passé. Je n'assurerai pas, à quel dessein c'étoit, mais je dirai bien, que ce nombre empêchoit l'éxécution, par la diversité

des avis, ou du moins la retardoit tant, que les Gens se lassoient de poursuivre leurs instances. Outre cela, les Commissaires furent expediés lentement, à l'ordinaire, pour éluder la réparation du mal passé, comme d'une chose de trop vieille date, & déja mise en oubli.

Mais durant trois mois, qui s'écoulérent depuis la publication de la suspension des Actes d'hostilité, jusques à la fin de l'année, & même aprés que les Commissaires furent arivés dans le Païs, les Uscoques ne cessérent point, toutes les fois, qu'ils purent se soustraire aux Gardes, d'aller en petit nombre au Pillage, & raportérent toûjours leur Butin à *Segna*. Ensuite, ils firent de plus grandes incursions dans l'Isle de *Pago*, puis dans celles d'*Arbe* & de *Veglia*, où ils dérobérent en plusieurs fois force Vin & force Bétail. Prés de *Zara* la vieille, ils volérent une Marsillane, & dans le Canal de la Morlaque ils pillérent un Grip & une Frégate, qui portoient des Marchandises & de l'Argent, & leur ôterent jusqu'aux instrumens, qui servoient à naviger. Et c'est une chose digne d'être raportée, qu'un jour qu'ils retournoient avec le Butin d'une Barque de *Chiozza*, étant poursuivis d'une Galére, & s'étant sauvés dans le Port de *Segna*, ils ne furent pas reçus dans la Ville, par la Porte de Mer, par où l'on entroit d'ordinaire: mais ils firent le tour de la Ville pour entrer par la Porte de Terre. Et quand la Galére fut partie, ils allérent querir tout à leur aise leur Butin, qu'ils avoient laissé dans leurs Barques, & le portérent chés eux.

Dans un si grand nombre de Courses, ils eurent le bonheur de n'être surpris que deux fois par

 les

les Gardes, qui les contraignirent de laiſſer & Barques & Butin, & de ſe ſauver dans les Bois. Et peut-être auroient-ils eu de pires rencontres, ſans la Maladie, & puis la mort du Général Canalé, *a* laquelle fit relâcher l'Ordre éxact qu'il faiſoit obſerver.

Les Commiſſaires Archiducaux s'arretérent longtemps à *Fiume*, où ils s'ocupérent à faire des Procés Verbaux, pour vérifier la valeur des dommages faits aux Autrichiens en Iſtrie, leſquels, à leur compte, montoient à 200000. Ecus. Il n'y a perſonne, qui ne puiſſe ſe montrer Créancier de beaucoup, en ne metant point ſes détes en ligne de compte. Si l'on métoit dans la balance les dommages reçus des Uſcoques depuis peu d'années, ils ſe trouveroient monter à dix fois autant. Mais les Commiſſaires amplifiérent les dommages reçus, & laiſſerent à d'autres à diſcuter ceux que les Autrichiens avoient faits. Aprés cela, ils apellérent le Capitaine de *Segna*, les Vaivodes des Uſcoques, & les Principaux de la Ville, auſquels ils commandérent de la part de l'Empereur & de l'Archiduc de ne point ſortir, ſous peine de la vie, puis dépoſérent le Capitaine pour avoir eu part au deſordre. C'eſt en ces termes qu'ils en écrivirent au Capitaine de *Fiume* réſidant à Veniſe. Ils lui mandérent auſſi, que les Chefs des Uſcoques, & les principaux Bourgeois avoient promis d'obſerver religieuſement ces défenſes, & qu'eux Commiſſaires y tiendroient la main. Qu'ils ne reſtoit plus qu'à punir ſévérement les Malfaiteurs pour le paſſé, mais que cela ſe diféroit conformément aux Ordres de l'Archiduc, juſques à ce que les Diférens avec la

 Ré-

a En 1612.

République fussent terminés : & qu'alors le Capitaine seroit aussi puni. Qu'ils avoient demandé de l'Argent, pour paier la Garnison, & mis si bon ordre à tout, que les Uscoques ne feroient plus de mal. Mais l'on n'en est jamais venu à l'éxécution. Et l'on a sû depuis, que le Capitaine avoit été démis de son consentement, & mis dans une autre Charge.

Aprés que celui de *Fiume* eut fait son raport à la République, & eut obtenu, que Filippe *Pasqualigue*, qui devoit aller Général en Dalmatie, pût relâcher, ou entierement, ou autant qu'il jugeroit à propos, la Garde des Passages, quand il auroit vû de ses propres yeux les choses en si bon état, qu'il fût assuré de ne pouvoir être ofensé : Il partit de Venise, dautant que la conclusion de l'Afaire étoit remise à la Cour de Vienne. Lorsqu'il fut de retour à *Fiume*, il raporta aux Commissaires, qu'à son Audience de congé on lui avoit dit, que l'intention de la République étoit, & seroit toûjours de vivre en bon Voisin avec l'Archiduc, pourvu qu'il reprimât les Uscoques ; & que quand même cela ne se feroit pas, le Sénat surmonteroit encore céte dificulté, comme il avoit fait d'autres plus grandes.

Pasqualigue, qui savoit, comment il faloit se prendre à céte Afaire, & vouloit se servir de tous les moiens convenables, écrivit de Dalmatie à ces Commissaires, racontant tous les maux faits à sa République, contre la parole donnée à Vienne & à Venise, & les priant fortement d'y remédier pour leur honneur. Ils répondirent honnêtement, qu'ils avoient apris avec déplaisir divers excés des Uscoques, qu'ils

qu'ils ne ſavoient pas encore, & que dans quatre jours ils iroient à *Segna*, pour châtier les Coupables, & faire rendre le Butin, ſur tout ſi les Intereſſés y comparoiſſoient, pour donner une information plus claire & plus ample. Mais ſans aller à *Segna* le Baron Auſperger, Principal Commiſſaire, s'en retourna à la Cour aiant achevé ſa Commiſſion, qui étoit de prendre information des dommages faits par les Vénitiens. Daniel *Gallo* fut envoié en ſa place, & alla avec Cheſlin, & une eſcorte de 150. Soldats à *Segna*, d'où Vincent Craglianovich & George Dannicich étoient partis avec environ 40. des leurs au ſeul bruit de leur venuë. Ces Commiſſaires firent publier un Mandement, que les Poüillans, les Dalmatins, & les autres Etrangers, qui avoient pris demeure à *Segna* euſſent à ſortir dans le terme de huit jours avec leurs Familles: & créérent Capitaine de la Ville, Nicolas *Frangipane*, Compte de Terſatz, apellé des Uſcoques *Micleos Terzatzi*, Echanſon de l'Archiduc. Juſques là le changement de Capitaines n'avoit fait qu'empirer le mal, parce que les nouveaux n'avoient par moins d'envie, que les autres, de participer aux Larcins. Au contraire, ils entroient dans ce Gouvernement avec encore moins d'eſtime, & plus d'avidité de s'enrichir. Toutefois, on ne laiſſa pas de concevoir quelque bonne eſperance de celui ci, qui étoit une jeune homme bien né, Et comme il étoit Seigneur du Château de *Novi*, peu éloigné de *Segna*, l'on ſe perſuadoit, qu'il ne manqueroit pas de bien régler toutes choſes, d'autant plus qu'on ſavoit, qu'il prétendoit trouver bien ſon compte à de certains Bois. Mais d'ailleurs on ſuſpendoit ſon Jugement, ſur ce qu'il

 étoit

etoit naturel du Païs, & sa maniére fort semblable à celle des autres Uscoques. Sa premiére action fut de les assembler tous dans la Place, & de leur dire, comment il vouloit gouverner, protestant, qu'il ne leur permetroit point d'aller en course, ni de faire rien de contraire au devoir de bons Chretiens, & qu'il entendoit d'être obéi ponctuellement, dût-il en perdre la vie. Il leur promit, qu'à l'avenir ils seroient paiés, & dit, que si la paie leur manquoit, ils s'en prissent à lui seul. En éxécution de l'Ordre des Commissaires, il fit sortir de *Segna* cent Uscoques Avanturiers, qui se retirérent avec leurs Familles sur les Rivages de de *Selze* & de *Cerquinizza*, entre *Buccari* & *Novi*. Ce qui étoit tirer des Colonies de Larons de la Métropole des Pirates, d'un nid en faire plusieurs, & faciliter encore le Brigandage.

Ensuite ce Capitaine & le Commissaire *Gallo* (*Cheslin* étoit déja parti) firent publier en présence de tous les Stipendiaires, assemblés dans la Place au Son du Tambour, un long Mandement, portant défenses de piller les Chretiens, ni les Turcs. Sur quoi ils se mirent tous en rumeur, criant, qu'ils ne pouvoient pas vivre de la paie qu'on leur donnoit; qu'on leur en donnât donc une plus grosse, ou qu'on leur laissât la liberté de courir. Quand le tumulte fut un peu apaisé, le Capitaine répondit, que la paie seroit plus que suffisante, quand ils s'abstiendroient de joüer & de s'ennivrer. Qu'il faloit, qu'ils s'en contentassent, s'ils vouloient rester à *Segna*, & que ceux, qui ne se trouveroient pas assés paiés, n'avoient qu'à s'en aller, que la porte étoit ouverte. Là dessus, ils redoublérent leurs cris,

cris, ſe plaignant, qu'on leur devoit pluſieurs paies, & qu'on leur rognoit encore ſi peu qu'on leur donnoit. Ils remontroient, qu'il s'etoit fait un pareil Edit en 1606. avec promeſſe & ſerment de leur donner leurs paies toutes entiéres, mais que cela ne s'étoit jamais éxécuté. Dans une ſi grande confuſion, il falut rompre l'Aſſemblée, de peur qu'il n'arrivât quelque accident ſiniſtre. Enſuite, les Séditieux furent facilement apaiſés par leurs Chefs, & celui, qui s'y emploia le plus éficacement, fut George *Damaicich*, nouvellement retourné à *Segna* avec ſes Compagnons, aprés avoir obtenu un pardon général. Les choſes étant dans ces termes, *Caito* partit, faiſant courir le bruit, qu'il viendroit d'autres Commiſſaires, pour en faire davantage. Et il ne ſe parla plus, ni de la reſtitution du butin, ni du châtiment des Coupables, promis au Général Paſqualigue, Et tel fut le ſuccés de céte Deſcente des Commiſſaires à *Segna*, ſi long-temps atenduë, laquelle aboutit ſeulement à des défenſes, & à des menaces de châtiment, puis à des pardons, ſans avoir puni aucun des Tranſgreſſeurs de leurs bans de la moindre peine, bien qu'il y en eût pluſieurs, & même notoires. Ils tinrent ſeulement les portes de la Ville fermées trois jours, pour avoit André *Ferletich*, fameux Chef, & grand Scélérat. Ce qui ſe fit pourtant d'une maniere, qu'il fut quaſi manifeſte, qu'il étoit obligé de ſon évaſion, à ceux même, qui avoient ordonné ſa priſe. Tout cela fit craindre aux gens prudens, que céte Afaire n'empirât, étant la coûtume des Mal-faiteurs de ſe gouverner avec plus de retenuë, tant qu'ils ne ſavent pas les moiens de ſe ſouſtraire à la rigueur de la

Justice, au lieu qu'aprés avoir experimenté, que la Justice ne peut ou ne veut pas tout de bon les réprimer, ils perdent toute crainte, & par la certitude de l'impunité, osent faire des choses, à quoi ils n'auroient jamais osé penser a & leur audace croît à mesure, que l'on fait semblant de les reprimer, ou de les châtier.

Au commencement de l'année 1613. l'Archiduc ariva à Vienne, acompagné du Capitaine de *Fiume*, du Baron d'*Echemberg*, & de quelques autres Ministres, tous bien résolus entre eux de ne pas passer plus avant, que les Commissaires envoiés à *Segna*, & de laisser aller les choses, comme elles alloient auparavant. Pour cet éfet, ils firent deux nouvelles demandes. L'une, que les dommages faits par la Milice Vénitienne aux Terres de l'Archiduc en Istrie fussent paiés, & qu'il ne fût point parlé de ceux, que les Sujets de Venise avoient reçus. L'autre, que les Autrichiens eussent la navigation libre. Céte seconde sufisoit, pour porter la Negotiation, non seulement en longueur, mais à perpétuité. Car c'étoit une prétention forgée par l'Empereur Ferdinand, & traitée à sa priére, mais reconnuë mal fondée: puis renouvellée par l'Archiduc Charles, & maniée à la Cour de Maximilien & de Rodolfe, avec aussi peu de succés. Quant à la premiére demande, il ne paroîtra pas vrai-semblable, que la réparation des dommages ait éte proposée, seulement pour une des Parties, l'une & l'autre aiant les mêmes raisons de la prétendre, mais il faut savoir la diférence qu'ils y métoient. Ils di-

a *Si velis, quod nondum vetitum est, timeas ne vetere. At si prohibitæ impune transcenderis, neque metus ultra, neque pudor est.* Tac. ann. 3.

disoient, que les Vénitiens avoient été endommagés par des Particuliers, contre la volonté publique; mais que les Archiducaux l'aiant éte du consentement des Ministres publics, ils devoient être indaunisés par le Public: au lieu que de l'autre côté il faloit entendre auparavant les raisons des Interessés.

Mais les Conseillers Impériaux; sur tout ceux, qui etoient de la main de l'Empereur, ne l'entendoient pas de la sorte. Au contraire, ils desiroient fort un bon Acommodement. Car considérant, combien l'on avoit porté de plaintes à Sa Majesté Imperiale, depuis la suspension des Hostilités, acordée à sa priére: & que les Uscoques n'avoient point cessé de voler, & faisoient tous les jours de nouvelles insolences: & se souvenant aussi, combien les Empereurs Maximilien & Rodolfe avoient oüi de plaintes, ils jugeoient nécessaire d'ôter ce chagrin à leur Maître.

Ce Prince & son Conseil s'apliquérent durant quelques jours à entendre les raisons des Ministres de l'Archiduc, lesquels se plaignoient de la détention des Uscoques dans le Bourg d'*Artina*, & de ce que les Vénitiens prétendant avoir été ofensés par les Uscoques, s'étoient vangés sur les autres Sujets de Son Altesse, & sur ses Etats Patrimoniaux, qui n'apartetenoient point à la suprême Lieutenance de Croatie. Ils disoient, que l'Archiduc, aiant envoié le Capitaine de *Fiume* à Venise, il n'avoit reçu aucune satisfaction, bien qu'il en eût donné plusieurs. D'où ils concluoient, que sa réputation y étoit blessée, & qu'ils ne pouvoient rien faire de plus, que l'on ne l'eût rétablie. Pour cela, ils demandoient quatre

choses. Que les Prisonniers fussent relâchés, Que le Commerce fût rendu aux Terres assiégées. Que la Navigation fût libre aux Archiducaux : & qu'ils fussent dédommagés. Aprés quoi l'Archiduc acheveroit ce qui restoit à faire pour remédier totalement. Certes, il y a à s'etonner de céte promesse absoluë du reméde total. On ne disoit plus qu'il fût besoin de l'autorité de l'Empereur, comme suprême Seigneur de *Segna*, pour apliquer le reste du reméde : au lieu que toute l'année précédente le Capitaine de *Fiume* representoit, que les procédures faites par les Commissaires, étoient tout ce que l'Archiduc pouvoit faire, reservant le surplus à l'Empereur.

Aprés de longues consultations, l'Empereur fit entendre à l'Ambassadeur de Venise, *a* qu'il vouloit métre fin à tous les diférends, comme Médiateur & Conciliateur entre les deux Parties. Qu'aiant apris tous les Griefs & toutes les demandes de l'Archiduc, il desiroit savoir aussi les intentions de la République. L'Ambassadeur ne voulut faire aucune plainte particuliére du passé, peut être parce qu'il croioit superflu de parler de choses, qu'il suposoit être manifestes. Mais il s'acrocha aux demandes. Sur la Navigation, il dit, que c'étoit une Afaire, dont sa République ne refuseroit pas de traiter de nouveau, mais que n'aiant point de connéxité avec les Uscoques, il ne faloit pas confondre ensemble des matiéres si diférentes. Sur le dédommagement, il repondit, qu'il devoit être réciproque, & la restitution commencée par célui, qui avoit été le premier à faire dommage. Il demanda aussi, que tous les Voleurs, & tous ceux, qui in-

a C'étoit Jerôme Sorancè.

inquiétoient leurs Voisins, fussent chassés de *Segna*, & n'y fussent plus reçeus, ni les Bannis de l'Etat de Venise, & les autres Scélérats. Que l'on y mît une Garnison d'une autre Nation, laquelle fût paiée réglement, & un Gouverneur, Homme-d'honneur & desintereßé. Que toutes les Barques de course fussent brûlées, & que desormais il ne s'en fabriquât point, ni a *Segna*, ni dans tous les environs, puisque l'on n'en avoit pas besoin pour se défendre en Mer; où l'on n'avoit rien à craindre. Outre que ces Barques, au lieu d'être plus utiles, le sont moins que les communes, pour porter des vivres & des marchandises.

Aprés diverses conférences tenües avec les deux Parties, mis à part les points, qu'il n'étoit pas saison de traiter, il sembla à l'Empereur, que les diferends pouvoient s'acorder en la maniére que je dirai. Il envoia son Vice-Chancelier à l'Ambassadeur, pour lui dire, que l'Archiduc avoit accepté presque tous ses Articles, & avoit donné sa parole, que la République ne seroit plus molestée. Que l'Empereur entendoit, que cela fût éxécuté, & lui prométoit que tout se passeroit à l'amiable. Que comme l'on n'avoit jamais parlé si clairement, il pouvoit s'assurer, que l'Afaire iroit tres-bien. Ajoûtant, que la République devoit correspondre de sa part en levant le Siege, & en rendant les prisonniers. Le Vice-Chancelier lui presenta un Ecrit en Italien, contenant les promesses de l'Empereur & de l'Archiduc, en ces termes.

L'illustrissime Vice-Chancelier a dit par l'ordre de l'Empereur, que le Sérénissime Archiduc Ferdinand s'est déclaré sur les points suivans,

 écrits

écrits par lui Vice-Chancelier dans le Conseil d'Etat. Que Son Altesse promet à sa Majesté, que la Mer sera nétoyée des Pirates de *Segna*, & des autres Lieux de son obéissance, & qu'il ne sortira plus de gens de *Segna*, ni des environs, pour troubler la Navigation, ni les Voisins, sous peine de la vie. Que les scélérats seront absolument chassez de *Segna*, où il y a déja un Gouverneur, homme de valeur & désintéressé. Que Son Altesse aiant déja commencé d'y métre une Garnison Allemande soudoiée, Elle continuëra de l'augmenter, ce qu'Elle ne fait pas pour le présent, parce qu'Elle ne veut pas qu'on croie, qu'Elle y soit contrainte : mais que Sa Majesté Impériale fera si bien, que toutes ces promesses seront ponctuellement éxécutées, quand la Sérénissime République relâchera les prisonniers, & levera le Siége qu'Elle a mis, afin que la Navigation & le Commerce aillent comme auparavant, & que l'on entretienne un bon voisinage. Que pour l'Article de la libre Navigation de la Mer, Son Altesse, ainsi que le Seigneur Ambassadeur, veut bien le remétre à un autre Traité.

La résolution prise à Vienne fut agréée sans peine à Venise, & pour correspondre aux bonnes intentions de l'Empereur & du Sérénissime Archiduc, & montrer de la considération pour la Maison d'Autriche, il fut ordonné à Pasqualigue de retirer les Gardes de devant *Segna*, *Fiume*, & les autres Lieux, & de laisser le Commerce libre aux Autrichiens, ainsi qu'il l'étoit avant les accidens survenus ; & de faire consigner les prisonniers à qui Sa Majesté commanderoit. De quoi l'Ambassadeur eut Commission de donner avis à Sa Majesté impéria-
le.

le. L'ordre ariva au Général Vénitien le 2. de Mars 1613. & fut éxécuté le même jour, au grand contentement des Archiducaux. Et par bonheur l'Empereur eut aussi ce jour-là l'avis de la résolution du Senat, qui lui fut d'autant plus agréable, que sa Cour n'espéroit pas, que Venise dût accepter des conditions, dont elle n'avoit jamais voulu se contenter auparavant. Sa Majesté montra le gré qu'Elle en savoit à la République, non seulement en loüant ce Decret, immédiatement suivi de l'éxécution, mais en prométant, en foi d'Empéreur, que de ce côté-là Venise ne recevroit desormais aucun déplaisir. Il fit tout savoir à l'Archiduc, qui étoit déja parti de Vienne, fortement exhorté à l'observation de ses promesses; & commanda au Comte de Zrin de ne point retirer de Corsaires, ni de Larons dans les Terres du Vinadol, sous peine d'en perdre le Fief. Puis il fit dire à l'Ambassadeur, que l'on avoit écrit à Gretz, au sujet des prisonniers, & que l'on régleroit la maniére de les recevoir, aussi-tôt que la réponse en seroit venuë.

Cependant, le Sécrétaire de l'Empereur à Venise de l'ordre exprés de l'Archiduc, y donna part de ce qui s'étoit déja fait à *Segna*, pour remédier aux maux passés, & de la ferme résolution où se trouvoit Son Altesse, d'observer entiérement toutes les choses promises à Vienne, & de vivre en bon voisin. Témoignant aussi la joie qu'elle sentoit de leur commun Acommodement.

Il ne seroit pas facile de dire, lesquels étoient les plus joieux d'un Acord, si heureusement conclu aprés tant de dificultés rencontrées de part & d'autre, les Peuples, & sur tout les

Insulaires de Dalmatie, ou les Autrichiens leurs Voisins. Si ce n'est que ceux-ci en avoient réellement le profit par l'ouverture du Commerce, dont la privation leur causoit tant d'incommodités: au lieu que les Sujets de Venise n'avoient que l'espérance du repos. Encore n'osoient-ils s'en flater, qu'ils ne vissent quelque commencement d'exécution qui les y confirmât, comme de brûler les Barques de course, ou chasser les Uscoques Avanturiers, non seulement de *Segna*, mais de toute la Contrée; ou assigner un fond pour le paiement de la Garnison. Les plus sensés tenoient même, que ce repos seroit incertain & flotant, jusqu'à ce que ces Marines fussent entiérement nétoiées des Uscoques: ensorte qu'ils n'y pussent plus revenir, ou qu'ils fussent si bien dans un autre lieu, qu'ils n'en dussent pas même avoir l'envie. Car ils tenoient pour certain, que céte mauvaise plante répulluleroit, & se multiplieroit de la moindre racine qui en resteroit, ainsi qu'on l'avoit éprouvé par une infinité d'expériences durant le cours de tant d'années.

Il se trouvoit aussi des gens, qui faisoient dificulté de croire, que les Vénitiens eussent consenti à un Acord fondé seulement sur des promesses, qu'ils avoient si constamment rejetées, aprés les avoir expérimentées, tant d'autres fois, vaines & inéficaces; ni qu'il se fussent contentés de faire l'échange du rétablissement actuel du Commerce pour une promesse, qui par mille accidens pouvoit rester sans éfet. Quelques uns trouvoient ce Traité mal-proportionné, & sans forme, remarquant, que le progrés en étoit diférent du commencement, & que la fin n'en correspondoit ni à l'un, ni à l'autre. Car au commencement on parla de l'Em-

l'Empereur, comme de celui, à qui ſeul il apartenoit d'apliquer de ſa main Roiale, un remède durable aux inconvéniens, celle de ſon Lieutenant ne ſufiſant pas pour couper la racine, mais ſeulement, pour refréner en partie la violence du mal. Ce qui fit, que l'Empereur ſe mit en devoir d'y remédier, en députant Trautmanſtorf pour cet éfet, comme j'ai dit. Mais dans le progrés, il s'en mêla ſeulement comme Médiateur, & ſur la fin il ſervit de caution, ſans qu'il y eût moien de diſcerner le Garant d'avec l'Obligé principal, à cauſe de l'etroite liaiſon de parenté & d'intérêts entre l'Empereur & l'Archiduc.

On ne ſauroit pénétrer dans le ſecret des Princes, *a* & les Particuliers ne peuvent juger ſainement de leurs actions, non pas tant faute d'avoir l'eſprit capable des Afaires publiques, que parce que la plûpart des cauſes, qui font agir les Princes, étant cachées, il eſt impoſſible de fonder un jugement ſolide ſur la ſeule partie qui en paroît. *b* Toutefois à en juger ſeulement par les cauſes, la délibération des Vénitiens ſemble priſe avec beaucoup de prudence. Car comme les Vertus héroïques de l'Empereur, & le zele ardent & ſincére, avec lequel il s'eſt porté à terminer une Afaire ſi épineuſe, ont fait éſpérer beaucoup de ſon interpoſition, elles pouvoient bien auſſi induire à faire plus de fond ſur ſa parole, que l'expériénce du paſſé n'avoit montré, que l'on en dût faire ſur la pro-
meſſe

a *Abditos Principis ſenſus exquirere, illicitum anceps. Tac. Ann 5.*

b Il en eſt des actions des Princes, comme des grans fleuves, dont on ne connoit pas la ſource, bien qu'on en voie le cours. On ne connoit très ſouvent, que les prétextes qu'ils prennent.

meſſe des précédens Empereurs. Outre qu'il eſt ſouvent néceſſaire de régler les délibérations, non pas ſelon ce qui eſt vû ſeulement par les clairvoians, mais ſelon ce qu'enſeigne la prudence ordinaire. Certes. ç'eût été une trop grande dureté que d'éxiger une plus grande aſſurance de la premiére parole d'un Prince ſi religieux, & ſi juſte. Et quiconque conſidérera, comment l'on a coûtume d'en uſer avec les nouveaux Princes, conviendra, qu'il faloit honorer l'avenement de Matias à l'Empire, en déférant à ſa premiére promeſſe, d'autant plus que lui & les Conſeillers de ſon choix avoient procédé dans céte Afaire, avec tant de chaleur & de ſincérité, que les Miniſtres du Regne précédent s'en étonnoient, & que Barwitz, cet ancien Sécretaire, diſoit avec admiration & plaiſir, que l'Afaire des Uſcoques n'avoit jamais été en ſi bon état, & que l'Empereur & ſes Miniſtres étoient réſolus de la terminer, pour n'en être plus importunés.

Et véritablement, dans les précédens acords des diférends nés au ſujet des Uſcoques, ſous les régnes de Maximilien & de Rodolfe, il y eût diverſes promeſſes de ces Princes, ſoit de bouche, ou par écrit, de remédier au mal, en coupant la racine, c'eſt à dire, en éloignant tous les Uſcoques de céte Côte de Mer, ſi les autres moiens ne ſe trouvoient pas ſufiſans. De ſorte que quand le mal renaiſſoit, ou ſe rengrégeoit, on s'éxemtoit de le déraciner, ſous prétexte, qu'il reſtoit d'autres remédes à eſſaier, leſquels on diſoit être ſufiſans. Et l'on avoit encore à s'excuſer ſur l'Archiduc, le Seigneur immédiat, comme n'aiant point eu de part à la promeſſe. Mais dans cét Acommodement-ci, les Articles ont été ſi précis, & ſi clairs, & la parole de

de Sa Majesté Impériale, & de Son Altesse si formelle, que n'y ayant plus moien de biaiser, l'Afaire a été mise en si bon chemin, que, si l'on procéde conformément à ce dont on est convenu, l'on est pour ariver à un repos perpétuel. Mais si par malheur les desordres passés retournoient, il ne se pouroit, que l'on ne tombât dans un état pire que jamais.

S U-



SUPLEMENT DE L'HISTOIRE DES USCOQUES.

Par *Frà Paolo Sarpio.*

LES Historiens, qui ont pour objet de laisser à la Postérité une mémoire des choses passées, sont obligés de choisir les principales & les plus dignes, & bien souvent de comprendre en trés-peu de paroles tout ce qui est arivé en des dixaines d'années. Car l'esprit de l'Homme étant borné, & de trés-petite capacité, la multitude le confond, & la lecture reste sans fruit. Et comme ils écrivent à des gens, qui, à cause de l'éloignement du temps, ne sont portés, ni d'amour, ni de haine envers ceux, dont les actions sont le sujet de Histoire, ils peuvent, sans déplaire au Lecteur, prendre ou laisser les choses qu'il leur plaît, selon qu'elles reviennent mieux à la fin, qu'ils se proposent de loüer, ou de blâmer les personnes. Je ne prétens pas garder céte métode,

de mon intention étant de raconter à ceux de mon temps les causes & les sujets de Guerre, nés à l'ocasion des Uscoques, sans avoir aucun égard à ceux, qui viendront aprés nous. J'en rencontrerai beaucoup, préoccupés de leurs passions, ausquels déplairoit l'omission de la moindre chose, qui pût fomenter la passion, qui les domine: Et les Neutres, qui liront cét Ecrit, pour juger de quel côté est la justice, éxigeront une déduction éxacte de toutes les particularités, parce qu'au dire du Jurisconsulte, la moindre diversité des circonstances change la nature de la Cause. Or comme je désire que mon Ecrit soit lû d'un chacun, dans la conjoncture présente, & tant que les brouilleries dureront, du moins pour savoir, avec laquelle des deux Parties il faut joindre ses priéres à Dieu; aussi, je ne conseille à personne de le lire, aprés qu'il aura plû à sa Bonté Divine de métre fin aux maux presens. Car excepté la vérité & la sincérité de la Narration. & la suspension de mon jugement, qui sont deux choses, que j'ai éxactement observées, du reste, l'on ne trouvera pas, que les Loix de l'Histoire soient gardées: & peut être dira-t-on, que la plûpart des choses que je raconte, se devoient passer sous silence, à cause de la bassesse du sujet. Et si cét Ecrit tombe alors entre les mains de quelque Lecteur curieux de la parcourir, il est prié, si le trop menu détail, ou la longueur de la Narration l'ennuie, d'excuser celui, qui n'a pas eu pour but de lui plaire, ni de lui être utile, mais bien à ceux, à qui il importoit d'être informés en détail. Par la considération de ces accidens un chacun verra, que les insolences d'un Peuple contre ses Voisins se termineront toûjours à une guerre, non seulement,

ment: parce que l'homme prudent se lasse de soufrir, mais aussi parce que l'insolent se lasse d'être soufert.

Aprés que les diférends, qui avoient duré tant d'années furent hureusement vuidés par l'Acord de Vienne, & les Autrichiens délivrés de leurs miséres, par le rétablissement du Commerce, l'Afaire, à la Cour Impériale, fut tenuë pour terminée. Le Sénat de Venise, aiant éxécuté tout ce que l'on atendoit de sa part, s'atendoit aussi à voir faire le reste à la Maison d'Autriche. Mais comme pour éxécuter les promesses de l'Archiduc, il faloit trouver un fonds de 24000 florins, pour le paiement de 200. Soldats dans *Segna*, le Conseil de Gretz, qui ne savoit comment, ni où l'assigner, gagnoit temps, pour se résoudre ensuite selon les accidens, qui naîtroient. Outre que ces Ministres n'aimoient pas voir la République hors de peine, quelques-uns même desirant, par une certaine prétention d'aquérir jurisdiction sur le Golfe Adriatique, & aussi pour quelque intérêt particulier, que les Uscoques continuassent leurs Courses. Le Comte de Tersatz, nouveau Capitaine de *Segna*, desireux d'honneur, leur aiant promis de les paier, alla à Gretz, pour soliciter plus éficacement par sa présence, laissant le gouvernement à Jean Jaques *Deleo*, son Vice-Capitaine. Les Uscoques, qui restoient à *Segna*, plus desireux de butin, que de paie, aiant devant les yeux les éxemples des choses passées, vivoient dans l'espérance de voir dans leur Prince quelque indice de concession, ou du moins de permission d'aller en course, & se tenoient tous prêts à sortir à la premiére ocasion. Les *Avanturiers*, qu'on avoit chassés, regardoient leur éloignement comme une satisfaction aparente,

que

que l'on vouloit donner au Voiſin, & ſe promé-toient de retourner bientôt. Cependant, ils ne ceſſoient point de faire de petites incurſions, tant pour ſubſiſter, que pour paſſer à de plus grandes.

Le Général Vénitien voiant, qu'aprés avoir rendu la liberté du Commerce aux Terres de l'Archiduc, & s'être fait force complimens, les Gouverneurs de ces lieux & lui, les Uſcoques Bannis ne s'abſtenoient point de faire des ſorties, il en conſulta avec les ſiens, & la réſolution fut, qu'il ne devoit point encore s'en plaindre, mais prévenir le mal, autant qu'il pouroit, & atendre qu'il vint des ordres de Gretz, pour extirper ce reſte de Canaïlle, ſe contentant d'avoir l'œil à tout ce qui ſe paſ-ſeroit de nouveau à *Segna*, & dans les autres lieux. Il prit un mauvais augure de ce que les barques de courſe etoient conſervées dans le Port de *Segna*, au lieu qu'elles devoient avoir été brûlées auſſitôt apres la publication de l'Acord, ſi l'on n'eût pas eu deſſein de s'en ſervir encore. Car le mal ne ceſſe point, que la conmodité de le faire n'ait ceſſé. Et s'il les euſſent gardées pour quelque ocaſion, que le temps pouvoit amener, ils les euſſent tirées à terre dans quelque lieu proportionné, ou bien ils les euſſent tenues ſous l'eau. Mais de les tenir ſur le Port, & toutes équipées, il ne pût l'interpré-ter qu'à une réſolution formée de ne point abandonner la Piraterie.

Peu de temps aprés il vit retourner à la file les fugitifs à *Segna*, où ils furent tous au bout d'un mois. Et comme il n'en comprenoit point la vraie cauſe, & ne pouvoit pénétrer, ſi c'étoit de l'ordre de l'Archiduc, qui voulût les envoier dans un autre lieu, il ne ſavoit à

quoi

quoi l'Afaire se termineroit. Mais on reconnut bien-tôt, que le dernier Acord n'auroit pas une meilleure issuë, que les précédens. Car les Uscoques aiant déliberé dans la Semaine-Sainte de faire une sortie générale, & un chacun aiant contribué, selon la coutume, à métre ensemble une munition de vivres & de poudres, avec de l'argent, pour en acheter, quand céte provision manqueroit, ils sortirent le 7. d'Avril, propre jour de Pâques, au nombre de 400. en dix Barques, & aprés avoir fait 180. milles, ils descendirent à *Crepano*, Terre dépendante de Zébénigue, d'où ils passérent dans le Païs des Turcs, prenant les Hommes, les Bêtes, & les Biens : puis retournant sur le rivage de *Crepano*, ils y embarquérent leur butin, qu'ils portoient à *Segna*, aprés avoir répandu le bruit, qu'ils étoient d'acord avec les Vénitiens d'aller contre les Turcs par les Terres de la République, pourvu qu'ils n'y fissent aucun dommage. Les jours suivans, ils allérent à l'improviste à *Marcasia* & *Narenta*, où ils firent grand ravage. Puis pénétrant plus avant par les Terres des Ragusiens, ils sacagérent *Trevigno*, le meilleur & le plus riche vilage, qui soit aux environs de *Castel-novo*, & en emmenérent force bétail & des prisonniers. Pendant qu'ils alloient & revenoient tant de fois, ils se retiroient dans les Isles de Venise, où ils savoient que l'Armée n'étoit pas, tantôt dans l'une, tantôt dans l'autre, tant pour s'y reposer, que pour avoir des vivres : & tantôt ils les paioient, tantôt ils les enlevoient de vive force. Céte escapade dura quelques jours, & leur fut hureuse, Car l'avis du nouvel Acord, & la persuasion, où l'on étoit de n'avoir plus les Uscoques sur les bras, firent, que les Turcs ne se tinrent plus sur leurs

gar-

gardes, & que les Habitans des Isles Vénitiennes se relâchérent de la vigilance, qu'ils avoient coûtume d'aporter dans les temps dangereux. Mais les Turcs s'étant mis en armes, & aiant apellé force gens à leur secours, menaçoient de se vanger sur les Terres des Vénitiens, & envoiérent protester aux Gouverneurs des Places de céte Frontiére : Et le nouveau Bassa de la Bossine en fit de fortes plaintes au Général disant, à la mode de son païs, que la complicité ne se pouvoit pas nier, puisque les Uscoques se servoient de la Maison de la République, comme de la leur propre, & menaçant d'avertir la Porte, afin qu'elle envoiât une Armée, pour garder ces Marines.

Dés le commencement de ces insultes, le Général (afin que les Ministres Autrichiens n'en pussent prétendre cause d'ignorance, plûtôt que par esperance d'y voir aporter reméde) envoia à *Segna* faire des plaintes de ce que l'on contrevenoit si manifestement aux promesses, tant de fois confirmées, en violant la Jurisdiction de Venise, par la licence qu'on donnoit à des gens armés, de passer sur ses Terres, & en provoquant par ces actions, & par de faux bruits, la vangeance des Turcs sur les Sujets innocens de la République, comme si l'on ne se souvenoit plus du Decret Impérial, *a* dont l'encre n'étoit pas encore seiche. Le Vice Capitaine *Deleo* répondit, qu'il ressentoit un grand déplaisir de ces sinistres accidens, & que le mal venoit de gens bannis de *Segna*, ausquels il ne pouvoit pas commander. Le Général se choqua fort de céte réponse, voiant qu'on le croioit si simple, qu'on pût lui faire acroire, que quatre cens

a C'est l'Ecrit, que le Vice-Chancelier presenta à l'Ambassadeur de Venise : & dont il est parle vers la fin de la seconde Partie,

cens Bannis fussent entrés dans une Ville, & sortis de son Port avec ses propres barques, puis y fussent retournés plusieurs fois, & y eussent été toûjours reçus avec leur butin, malgré le Maître de la Place. Il se trouvoit plus ofensé de l'Achat, que du Pillage des Vivres dans les Iles, *b* tenant, que cela s'étoit fait pour le faire venir aux mains avec les Turcs. Et bien que dans céte occurrence ce fût un besoin plus pressant de se garantir des insultes des Turcs, que d'obvier aux insolences des Uscoques, toutefois il résolut de s'apliquer à l'un & à l'autre. Pour cét éfet il ordonna au Gouverneur Jean Dobrovick, de courir par tout avec douze Barques Albanoises, renforcées d'hommes, lui recommandant expressément de ne point ofenser les Terres, ni les Sujets Autrichiens, qui se trouveroient dans des Barques de passage, ou desarmées : mais seulement d'empêcher les déprédations des Uscoques, & de les poursuivre, lors qu'il en rencontreroit sur les Mers, ou dans les autres Détroits de la République. Mais ces Corsaires, qui avoient fait un grand butin, sur tout d'Esclaves, entre lesquels il y avoit des gens de marque & des gens riches, pour en tirer du profit, levérent la Banniére de rachat à *Sabioncello*, Territoire des Ragusiens, entre lequel & *Segna* les Turcs passoient souvent à l'ocasion de la vente de ces Esclaves.

Il advint, que le soir du huit de Mai douze Barques armées des Uscoques en rencontrerent douze autres des Albanois au Cap S. George, près de *Lesina*, où elles combatirent rudement en-

b C'est que les Uscoques paioient quelquefois les vivres, pour faire croire par là, qu'ils s'entendoient avec les Venitiens.

ensemble. Céte escarmouche fut sanglante, & dura jusqu'à la nuit, qui les sépara. Les Uscoques y perdirent deux Barques * & soixante des leurs, qui furent tués, & entre autres Nicolas *Craglianovich* leur principal Chef. Du côté des Albanois il y eut huit Soldats tués, & dix neuf blessés, entre lesquels étoit le fils du Gouverneur. Les dix autres Barques se sauvérent à *Segna*. Ce Combat fut diversement raporté par les deux Parties. Les Uscoques dirent, qu'apres avoir eu parole des autres, qu'ils pouvoient entrer dans le Port, deux de leurs Barques, y étant entrées, avoient été assaillies, & que ne pouvant pas les secourir, ils s'étoient retirés. Les Albanois soûtenoient, qu'ils avoient combatu, en bons Soldats, contre les douze Barques ennemies, & en avoient pris deux de bonne guerre. Ajoûtant, que si cinq cens hommes, qu'ils étoient dans douze Barques en eussent ataqué deux des Uscoques en trahison, il n'y eût pas eu tant des leurs tués, ni blessés. Quoi qu'il en soit, il est bien certain, que le Combat ne se fit point dans le Port, mais en pleine Mer entre *Lesina* & la Terre-Ferme. Les Uscoques, honteux de leur fuite, & enragés de la perte de leurs Campagnons, cherchoient à se vanger, & plus que tout autre Vincent *Craglianovich*, frére de Nicolas.

La Fatalité, jointe à leur rage fit naître un autre accident de tres-pernicieuse consequence. En ce même temps, Christofe *Vénier* partit d'Istrie dans sa Galére, pour aller rendre obéïssance au Géneral. Comme il ne savoit rien du Combat donné à S. Georges, il fit son voiage, sans se douter de rien, & ariva trois jours aprés ce succés au Port de *Mandre* dans l'Isle de

* André Morosin dit trois.

Pago. Les Uſcoques en aiant eu l'avis par des eſpions, deſcendirent à terre en grand nombré, & ſe mirent en embuſcade ſur la Montagne, qui environne le Port, & le matin ſix de leurs Barques entrérent ſubitement dans le Port, aſſaillirent la Galére, pendant que ceux qui reſtoient à terre, jetoient force cailloux d'enhaut, & tiroient force Mouſquetades, & s'en rendirent enfin les Maîtres. Puis prenant les Soldats & les Officiers un à un, il les échinérent à meſure qu'ils paſſoient de la Galére dans les Barques, & jetérent leurs corps dans la Mer. Ils tuérent de céte ſorte quarante perſonnes innocentes, tout de ſang froid. Ils firent voguer la Galére par le Canal vers *Segna.* Et en chemin coupérent la tête avec leurs haches au Cavalier *Lucrece Graviſe*, a Gentilhomme de *Capo-d'Iſtria*, à ſon Frére & à ſon Neveu. Ils dépoüillerent Paule *Straſolde* ſa femme, qui l'accompagnoit, de ſes perles, de ſes bracelets & de ſes habits, ainſi que les filles de ſa ſuite. Ils menérent *Vénier*, qu'ils gardoient ſeul en vie, ſous la Morlaque, peu loin de *Segna*, & l'aiant fait deſcendre là, comme pour métre le ſeau à leur barbarie, ils lui coupérent la tête, & jetérent ſon corps dans la Mer, aprés l'avoir dépoüillé. En ſuite, aiant aprêté le dîner, ils mirent ſa tête au bout de la Table, où elle fut tant que dura le repas. Et tout cela fut vû des Femmes & des Forçats reſtés ſur le Vaiſſeau, quelques-uns deſquels aſſurérent auſſi, qu'il demanda la Confeſſion avec beaucoup de piété, & qu'elle lui fut déniée. D'autres dirent, qu'ils mangérent ſon cœur, & d'autres, qu'ils trempérent ſeulement leur pain dans ſon ſang

a Des Marquis de *Pietra tloſa.*

ſang *a* par une certaine ſuperſtition, qui regne parmi eux, que de goûter enſemble du ſang de l'Ennemi, c'eſt un miſtére, qui impoſe une obligation étroite de courir la même fortune, ſans ſe quiter jamais. * Aprés le dîner, ils amenérent la Galére à *Segna*, où ils partagérent le butin. Ils relâchérent les Forçats, à condition de ne retourner jamais dans les Terres de la République, & plantérent les Canons de la Galére ſur les murailles de la Ville.

Quand l'avis d'un cas ſi atroce fut a Gretz, les Fauteurs des Uſcoques perſuadérent l'Archiduc, que ceux-ci n'avoient rien fait qu'avec raiſon; & donnant une interprétation ſiniſtre aux Actions des Miniſtres de la République, ils excitoient leur Prince à la guerre, qu'ils deſiroient depuis long-temps, ſur une vieille eſpérance, qu'ils avoient conçûë, qu'il s'agrandiroit par là & eux auſſi. Ce qui fit, que l'Archiduc écrivit à toutes ſes Places Frontiéres d'être ſur leurs gardes, & de ſe fortifier & munir. Sur ce Commandement les Segnans s'empreſſérent fort de porter de la terre, & de préparer du bois, pour munir leur Forteresſe. Le Capitaine de *Fiume* fit abatre les

 Vignes,

a *Nani*, dit qu'ils firent rôtir ſon cœur, puis le mangérent avec du pain trempé dans ſon ſang. * Céte ſuperſtition tient quelque choſe de celle, dont Tacite parle au 12. liv. de ſes Annales. Il dit, que les Rois Barbares ſe lioient les pouces enſemble, puis ſe piquoient le bout du doigt & ſe ſuçoient reciproquement le ſang, qui en ſortoit, pour marque d'une Aliance inviolable. *Mos eſt Regibus, quoties in ſocietatem coëant, implicare dextras, pollicesque inter ſe vincire, nodóque præſtringere: mox ubi ſanguis in artus extremos ſe effuderit, levi ictu cruorem eliciunt, atque invicem lambunt. Id fœdus arcanum habetur, quaſi mutuo cruore ſacratum.*

Vignes, les Oliviers, & les jardins, qui environnoient les murailles de sa Place. Il se fit même sur le Confins de l'Istrie quelque montre de préparatifs de guerre. Ce qui mit les Vénitiens en doute, que ce n'en fût une ouverture. Car ne trouvant pas, que le Combat Naval de S. Géorge, quelle qu'en eût été la cause & l'issuë, dût être aux Ministres de l'Archiduc un sujet de plainte, ne leur devant point importer, si ceux, qui avoient violé la Jurisdiction Vénitienne, & qui étoient allés en course contre la volonté de l'Archiduc, avoient été tués hors de son Domaine, ils trouvoient, qu'il y avoit lieu de croire, que ces préparatifs tendoient, non pas à se précautionner, puis qu'il ne s'étoit rien passé, qui pût leur donner du soupçon : mais à se métre en état de pouvoir ataquer la République. Ils aprirent même par la déposition d'un Uscoque, pris vif dans ce Combat, & de quatre autres, pris depuis à *Arbe*, que le Vice-Capitaine avoit contribué sa part des frais dans la derniére sortie des Uscoques, Outre cela, le Fait même montroit évidemment, qu'ils ne pouvoient être sortis en si grand nombre à l'insu des Ministres Autrichiens. Et bien que l'éxcés commis contre la Galére de Vénier pût être un pur éfet de la vangeance de ces Scélérats, toutefois la premiére cause en venoit de l'Autorité publique, puisque céte sortie avoit été permise contre la promesse toute récente de l'Archiduc. Joint qu'on avoit bien montré, que l'on aprouvoit le crime, en retirant ceux, qui l'avoient commis. Quand même les Uscoques seroient excusables, pour avoir voulu vanger la mort de leurs Compagnons, le Commandant de *Segna* ne peut pas se disculper, de leur avoir permis de sortir,

tir, de les avoir reçus avec la Galere Vénitienne. & toutes ses munitions, dans la ville, ni d'avoir planté les Canons de céte Galére sur les murailles. Le principe de ce procédé ne sauroit venir des Uscoques, mais bien de ceux, qui gouvernent *Segna*, lesquels ne peuvent pas se purger du blâme d'être complices, du moins entant qu'ils ont donné retraite à ces Scélérats.

Mais Nicolas *Frangipane*, qui étoit alors à la Cour de Gretz, a solliciter le paiement des Soldats, passant par sa Terre de *Novi*, ramassa cinquante bons hommes, avec lesquels il alla à *Segna*. Il fit venir sur sa parole les principaux Uscoques intervenus à la prise de la Galére, & aiant pris d'eux l'information du Fait, il en forma un Procés Verbal, qu'il envoia en diligence à Gretz. Il visita l'Artillerie mise sur les murailles, sans montrer en nulle façon, s'il aprouvoit, ou improuvoit l'Action. Quand le Général Vénitien sût son arrivée à *Segna*, il y envoia un Homme exprés avec des létres, pour demander la restitution de la Galére & des Munitions, sur tout du Canon, en vertu de la bonne intelligence entre les Princes, & du dernier Accord, voulant voir, si le Vice-Capitaine étoit seul en faute. Le Capitaine écrivit par le même Envoié des létres de condoléance tres-civiles sur l'Accident arivé, lesquelles sont encore en nature. Quant à la restitution de la Galére, il répondit, que l'Archiduc, son Maître, avoit déja ordonné qu'elle fût gardée, & qu'ainsi il ne pouvoit pas en disposer autrement, mais qu'il informeroit Son Altesse de la demande, pour éxécuter ce qui lui seroit commandé.

Plusieurs jours aprés, le Capitaine (je ne sai

par quel motif) envoia la tête de Vénier dans une casséte au Général, pour lui montrer, disoit-il, qu'il n'étoit pas son ennemi : Ajoutant, qu'il n'avoit point eu de réponse sur la Galere. Et pourtant il en envoia un des Canons dans la Forteresse de *Novi*. D'où Pasqualigue jugea, que l'on ne vouloit rien restituer. Et joignant cet indice avec ce que faisoient les Uscoques, qui passoient tres-souvent par le Canal de la Morlaque avec force Barques, fournies de feux d'artifice, & d'autres munitions nouvelles parmi eux, il se douta, qu'il pouvoit y avoir là-dessous quelque dessein de faire une guerre sourde à la République, sous le nom des Uscoques. Pour éviter donc un plus grand afront, il emploia ses forces à fermer les Passages de *Segna*, sans faire autre dommage aux Autrichiens, que de défendre aux Sujets de Venise d'avoir aucun commerce avec *Segna*, ni avec les autres Lieux de ce Capitanat. Le reméde ne fut pas si éficace que par le passé, parce que *Fiume* étant libre, *Segna* en tiroit des Vivres par terre, quoique ce fût à plus grands frais. D'ailleurs, le Général Vénitien ne croioit pas juste de rien faire contre *Fiume*, qui, depuis l'Acord de Vienne, ne se trouvoit point avoir été complice des Uscoques.

Dans céte conjoncture, le Général de Croatie y ariva, & y assembla la Milice, à dessein, disoit-il, de passer à *Segna*, pour remédier aux desordres. Ce qu'il n'éxécuta pas néanmoins, à cause de la diséte des Vivres, laquelle ne permétoit pas, que le nombre des bouches s'augmentât dane céte Ville. Mais de dépit d'en voir le Commerce interrompu, d'où venoit la diséte ; il fit courir un bruit que l'Archiduc ne vouloit entendre à aucun Acommode-

dement avec les Vénitiens, que la Navigation du Golfe ne fût libre, pour courre ſur les Turcs. De quoi les Uſcoques furent tres-contens, ſe flatant de l'eſpérance de vivre heureux. Là-deſſus *Ferletich* alla à *Fiume*, pour y concerter les moiens d'établir une Courſe ordinaire ſur le Golfe. Mais aprés diverſes conférences, le Capitaine le fit arêter, ou de ſon propre mouvement, ou de l'ordre ſécret du Général. Sa femme courut auſſi-tôt à *Fiume*, & porta deux Piéces de drap d'or, & un Pavillon de prix au Général. Elle donna auſſi à Wolfgang *Frangipane*, frére du Capitaine de *Segna*, une litiére de valeur. Ces preſens, avec l'eſpérance d'en avoir encore de plus grands, eurent tant de force, que le Général tentoit toutes les voies pour délivrer le priſonnier. Mais comme le Capitaine n'y conſentoit pas, ſoit par zéle de juſtice, ou par dépit de voir aller au Général le fruit de ſa peine, ils eurent grande queréle enſemble. Le Capitaine condamna le Priſonnier à mort, & le Général ſuſpendit la Sentence. Ils en écrivirent tous deux à la Cour, qui ordonna qu'il fût jugé ſelon les Loix de Hongrie. D'où il s'enſuivoit, que le jugement ne s'en pouvoit faire à *Fiume*, qui n'apartient pas à céte Couronne. Et pour n'avoir plus à parler du Priſonnier, ni du Général, je dirai par avance, que le Général étant reſté à *Fiume*, juſqu'au départ des Commiſſaires de Vienne, dont il ſera parlé ci-aprés, ſans y faire autre choſe que d'entendre la femme de *Ferletich*, il emmena le Priſonnier en Croatie.

Dans le même temps l'Ambaſſadeur de Veniſe à Vienne ſolicitoit l'Empereur de remédier aux deſordres, & l'Empereur promit de le faire

eficacement, témoignant le deplaisir qu'il en avoit, & sur tout de la mort cruelle de Vénier, & de ses Soldats. Puis il lui fit dire par un de ses principaux Ministres, que la Cause de la République étoit bonne, & que l'Empereur par le passé avoit desiré, que les Uscoques fussent éloignés de céte Côte: mais que la diversité des avis des Ministres en avoit empêché l'éfet. Que Dieu avoit permis un si grand scandale, afin que l'on y mît le dernier remède, qui se devoit métre alors. Cet Ambassadeur fut secondé par le Nonce, conformément aux Ordres envoiés par le Pape, à l'instance de Ragusiens, qui se trouvoient dans une grande consternation, aiant apris, qu'il avoit été proposé à Constantinople de leur ôter la Valée de *Canali*, le plus beau & le plus fertile endroit de leur Païs, au sujet des Uscoques, qui avoient passé par là dans leurs derniéres Courses sur les Turcs, & avoient vendu leurs Esclaves sur le Territoire de Raguse. Ce qui auroit été un rude coup pour cet État, & en auroit mis tout le reste en danger. Et la peur des Ragusiens étoit d'autant plus grande, qu'ils savoient, que les Turcs n'avoient besoin pour cela, que de résolution, & que s'ils la prenoient une fois, le mal seroit sans reméde.

Mais il se faisoit des ofices contraires par les Ministres de Gretz, en répliquant, que les Uscoques n'avoient pas tout le tort, que l'on disoit, étant allés contre les Turcs avec la permission du Général Vénitien. Qu'aprés avoir été assaillis à *Lesina* par trahison, ils avoient tué Vénier & ses Soldats; pour s'en vanger. Enfin, l'on excitoit l'Empereur à la guerre, lui en prométant beaucoup d'honneur & de profit. Ils se plaignoient avec encore plus d'éxagération du Commerce

merce interdit à *Segna*, remontrant à l'Empereur, pour le faire entrer dans leurs intérets, que cela donnoit ateinte à la Dignité Impériale, & à la réputation de la Maison d'Autriche. Quelques-uns des Conseillers Impériaux, pour complaire à ceux de l'Archiduc, se laissérent aller à quelque envie de guerre, mais les autres ne trouvoient pas vrai-semblable, que le Général Venitien eût permis aux Uscoques d'aller contre les Turcs, afin que le butin en demeurât à ces Voleurs, & l'endosse aux Sujets de Venise. Et il paroissoit absurde, qu'il eût fait donner combat aux Uscoques, pour une chose, qu'il leur auroit permise peu auparavant. Et ceux d'entre ces Ministres, qui se souvenoient, que durant quatre-vingt ans les Venitiens s'étoient toûjours montrés également ofensés, soit quand les Uscoques passoient par leurs Terres, pour aller piller leurs Voisins, ou qu'ils pilloient leurs propres Sujets, trouvoient l'alegué ridicule. Et d'ailleurs, il ne leur sembloit pas convenable à la Dignité, ni à la Justice d'un si grand Prince, d'entreprendre une guerre, pour maintenir des Voleurs infames. Il est vrai, que l'Empereur s'émut un peu, quand on lui parla du Commerce ôté à *Segna*, se figurant d'abord, que l'on assiégeoit une de ses Terres. Mais quand il sût, que l'on ne prétendoit point ofenser la Ville, mais seulement se garantir des maux, que les Uscoques tâchoient de faire de jour en jour, il s'apaisa. Et quand il eut aprofondi céte Afaire avec sa prudence naturelle, il reconnut bien-tôt que tout le mal venoit de l'inéxécution des promesses. Aiant donc été arêté dans son Conseil, d'envoier des Commissaires avec plein pouvoir,

pour apliquer le reméde proportionné au besoin courant, il nomma le Comte *Altan*, le Baron *Bech* & le sieur *Bonhomme*, ausquels il donna Commission expresse de chasser les Uscoques de *Segna*, & d'y métre Garnison Allemande, & de châtier les coupables. Le dernier fut aussitôt dépêché à Gretz, pour communiquer céte résolution à l'Archiduc, & recevoir instruction de lui. Mais ce qui étoit arivé du temps de l'Empereur Rodolfe, que les bonnes résolutions, qui se prenoient dans son Conseil, se changeoient toûjours à Gretz en céte sorte de Médecine, qui empire le mal, advint encore dans l'ocasion présente. Car les Archiducaux dirent, qu'il étoit juste de châtier & de remédier, mais que pour faire une fin, il faloit, que les Commissaires informassent, traitassent avec les Ministres Vénitiens, & fissent leur raport à l'Empereur, & à l'Archiduc, afin que les deux Princes délibérassent ce qu'il faudroit éxécuter.

Comme la délibération des Imperiaux fut trouvée juste & sincére à Venise, l'on y comprit aussi, où tendoit la réponse des Archiducaux, qui ne pouvant trouver de prétexte, ni d'exception, pour se dégager de l'Acord de Vienne, croioient s'en desobliger, en introduisant un nouveau Traité, où les mêmes choses fussent remaniées obliquement, puis glosées, ou restreintes de telle maniére, qu'elles restassent sans éfet. Car ils ne voioient point d'autre moien de dégager leur parole, aprés que l'autre Partie avoit éxécuté ce qui la regardoit, ne pouvant pas se plaindre d'être lesez dans ce qui leur restoit à faire, puis qu'il n'y a rien de plus juste, que d'extirper la Piraterie, & de paier les Garnisons; qui est la substance de

de la promeſſe. Outre qu'ils ne pouvoient pas montrer, qu'ils euſſent été circonvenus en aucune choſe, puiſque l'Ecrit avoit été formé & dreſſé, non pas par les deux Parties, comme c'eſt la coûtume; mais par eux ſeuls, ſans l'intervention des Vénitiens, qui n'avoient fait que l'accepter. Le Sénat ne tint compte d'envoier traiter avec ces Commiſſaires, ou pour la raiſon que j'ai dite, ou parce qu'il ſavoit, que la dificulté ne venoit pas des Impériaux, mais des Archiducaux; ou peut être, parce qu'il vouloit voir auparavant ce que feroient les Commiſſaires en exécution des promeſſes, pour ſe régler aprés ſur eux.

Pendant qu'ils étoient en chemin, l'Archiduc eut ocaſion d'aller voir l'Empereur à Lintz, ou conformement a ce qui lui avoit été auparavant écrit de Gretz, les Uſcoques furent encore excuſés, & les plaintes de l'interdiction du Commerce renouvellées. On repreſenta auſſi à l'Empereur le progrés, que ſes Armes pouroient faire en Italie, à la faveur de l'Armée, qui ſe trouvoit ramaſſée à Milan, & combien il importoit de ne point deſarmer, que l'on ne vît l'iſſuë des Afaires de *Segna*.

Quand les Commiſſaires furent à F*iume*, ils y apellérent les Chefs des Uſcoques, mais ceux-ci refuſérent d'y aller ſans Paſſeport. Si bien qu'il falut leur en donner un, y aiant moins d'inconvénient à cela, qu'à les laiſſer dans leur contumace. Ils allérent à *Terſatz*, & de lá ils en envoiérent demander un plus ample, ſe défiant du premier. L'aiant obtenu ils ſe rendirent à F*iume*, où ils furent favorablement accüeillis. Les Commiſſaires aiant pris d'eux l'information de l'Eſcarmouche de *Leſina*, de la priſe de la Galére Venitienne, & des au-

tres choses arivées depuis l'Acord, les renvoiérent, soit qu'il n'en voulussent pas davantage, ou qu'ils ne pussent passer outre, à cause du Passeport. Quelques jours aprés ils envoiérent leur Sécrétaire à *Segna*, pour redemander les Turcs, faits prisonniers à *Trevigno*; mais ils ne furent point obéïs. Et quoi que le Sécrétaire fît de terribles menaces, on ne daigna pas seulement le charger d'une réponse pour ses Maîtres. Ce qui montra clairement, combien l'estime, que ces Scélérats faisoient des Ministres de l'Empereur, leur suprême Seigneur, étoit diférence du respect & de l'obéïssance, qu'ils avoient renduë, un an auparavant au Commissaire *Chesla*. D'où les Spéculatifs prirent ocasion de croire, que quand la Cour de Gretz remétoit quelque chose à l'Empereur, comme excédant le Pouvoir accordé par Sa Majesté, c'étoit un prétexte & un faux-fuiant.

Tant que les Commissaires furent à *Fiume*, il ne se passa rien de considérable, sinon que les Ragusiens leur envoiérent Achilles *Pozza*, pour demander, qu'on réprimât les Uscoques, qui par leurs courses leur atiroient la colére des Turcs. Mais il ne gagna rien. Il advint aussi, que la Galére Vénitienne, soit par hazard, ou par malice, se fracassa, de telle sorte, que l'on en voioit floter les piéces, & la Caréne s'en brisa sous la Tour de *Saba*. Mais ce qui est plus remarquable, c'est qu'il sortit de *Segna* sous les yeux des Commissaires, sept Barques d'Uscoques, qui voguant terre-à terre sous la Morlaque, harceloient les Isles, le plus qu'ils pouvoient, mais avéc peu de succés, à cause de la bonne garde qui s'y faisoit. Les Commissaires, aiant envoié leur Procés Verbal à Gretz,

par-

partirent l'un aprés l'autre, sans avoir fait autre chose, qui se pût voir ou savoir. Et les Archi-
„ ducaux ne manquérent pas de leur soufler aux
„ oreilles, que ce leur étoit un grand deshon-
„ neur, qu'on n'eût pas envoié traiter avec eux:
„ & pour agraver, disoient, que par le passé
„ l'on avoit bien envoié négotier avec les Com-
„ missaires de l'Archiduc, bien inférieurs à ceux
„ de l'Empereur. On raisonnoit diversement de la demeure & de la peine infructueuse de trois hommes si considérables. Les uns en atribuoient la faute au Sénat de Venise, qui n'avoit envoié personne de sa part, aléguant: Que lors
„ qu'il s'agit d'une Cause commune, comme est
„ celle du bon voisinage, elle doit être ma-
„ niée par les Ministres des deux Parties, afin
„ que la satisfaction soit réciproque; Que
„ les Impériaux n'avoient rien fait d'autant qu'ils
„ avoient été envoiés, non pas pour agir
„ seuls, mais de concert avec les Vénitiens:
„ & que quand même ils eussent voulu apliquer
„ quelque remede, ils n'eussent pas pû le fai-
„ re seuls, ne sachant pas si cela eût plû aux
„ Vénitiens: & qu'ainsi les Autrichiens devoient
„ être excusés de tous les inconvéniens, qui
„ en pouroient ariver. Les autres disoient:
„ Que les Ministres traitent ensemble, quand
„ il faut acorder des diférends, mais que
„ pour éxécuter des conventions, chacun de
„ son côté doit faire sa partie. Que lors
„ que le Général Vénitien avoit rétabli le
„ Commerce, il l'avoit fait de son chef, sans
„ l'intervention de personne; Que l'on
„ avoit ofert franchement de remétre les
„ prisonniers à qui l'Empereur ordonneroit,
„ sans traiter de la maniére de les ren-
„ dre. Qu'aprés cela il ne restoit plus aux

„Vénitiens qu'à atendre l'éxécution réciproque „des promesses. Que si la République eût envoié des Commissaires, pour traiter un Acommodement, ç'eût été renoncer à l'Acord de „Vienne, lequel étant tout à l'avantage de „l'Archiduc, & aiant été éxécuté entiérement, „que pouvoit-on proposer, ou résoudre dans „une nouvelle Assemblée, sinon quelque surplus pour les Archiducaux, & quelque plus grand „desavantage pour la République. Outre que si „ce qui s'étoit conclu entre l'Empereur & „l'Archiduc n'avoit pas eu lieu, l'on devoit „bien moins espérer de la négotiation de leurs „Ministres. Car s'ils étoient envoiés, pour „éxécuter les conventions, on ne peut pas „dire qu'ils y aient trouvé aucun empêchement, qu'ils eussent pû surmonter par „la présence de ceux de Venise. Mais si „c'étoit pour quelque autre dessein, que l'absence des Vénitiens ait rompu, il ne pouvoit être que préjudiciable à la République. „Les bons Politiques ajoûtoient : Que les „Princes envoient souvent des Ministres pour „négotier, mais que cela ne se fait jamais, „que l'un & l'autre ne reconoissent premiérement, qu'il en est besoin : & qu'ils ne „soient convenus de ce qui se doit traiter, „du lieu de l'Assemblée, & même tres-souvent de l'ordre qu'il faut tenir. Mais qu'un „Prince envoie des Ministres avec telle Commission, & dans tel lieu qu'il lui plaît, „puis, sans dire autre chose, atende, „que l'autre envoie les siens, pour traiter avec „eux, cela ne s'est jamais pratiqué. Et, „quand cela ariveroit, le Prince, qui seroit invité sans ce précédent concert, auroit sujet de se plaindre, plus que celui, qui l'auroit

invité

„invité ſans rien obtenir. Toutefois, on ne peut imputer aucun manque de ſageſſe, ni de prudence à l'Empereur, qui n'étoit pas l'auteur de ce conſeil, mais à ceux, qui l'inventérent, & qui ajoûtérent à Gretz plus que ne portoit la Commiſſion Impériale.

Aprés le départ des Commiſſaires, les Voleurs ſe virent aſſurés de l'impunité, & ſe ſentirent revenir le courage de continuer à l'avenir. Je ne raconterai point les déprédations particuliéres des Barques, ni des Vaiſſeaux, ni les incurſions qu'ils firent ſur les Iſles, avec une ou deux Barques, parce qu'il ſeroit ennuieux de les conter toutes, à cauſe de leur uniformité. Je parlerai ſeulement d'une ſortie générale qu'ils firent, pendant que la rigueur du vent contraignit de relâcher la garde. Ils prirent toutes les Barques qu'ils rencontrérent ſur les Riviéres de l'Iſtrie. Ils pillérent en Dalmatie deux Grips chargés de marchandiſes & d'argent; trois Marſillanes chargées de Draps, de Toiles fines & d'Epiceries, aux Ecüeils de *Zara*, & un Navire qui portoit des Etofes de ſoie, de la laine, du ſucre, & d'autres choſes de prix. Aprés cela, ils paſſerent à des inſultes, dont il ne s'étoient point encore aviſés. En face de *Zara* il y a un Rocher, dit Saint Michel, avec un petit Château au ſommet, où l'on met une Sentinelle, pour découvrir la Mer, dans les temps de jalouſie. Mais en temps de paix ce Lieu, comme de peu d'importance; reſte ſans garde. Les Uſcoques y étant montés, le munirent le mieux qu'ils pûrent à la hâte, & y plantérent une Sentinelle, non ſeulement, pour guéter les Vaiſſeaux de voiage, & leur en donner un ſignal; mais auſſi, pour les avertir d'éviter la rencontre de l'Armée, qui rode pour la garde de ces Riviéres. Enſuite, ils

ils allérent débarquer, au nombre de 400. sous six Enseignes, en guise d'Armée, à *Rosance*, * village du Territoire de *Zara*, & prirent tout ce qu'ils y trouvérent. De là passant à *Islan*, Lieu des Turcs, ils en enlevérent les femmes ; les enfans, & les animaux, puis, avant que de retourner à *Segna*, avec leur butin, ils renforcérent, la Garnison de S. Michel. Pour les chasser de cet Ecüeil, qui est fort d'assiéte, il falut assembler la Soldatesque, & beaucoup de Monde. Mais s'en étant aperçus, ils se sauvérent la nuit.

Le Général Vénitien, considérant la nature de ce mal, jugea nécessaire d'y apliquer un reméde plus puissant, que l'interdiction du Commerce à *Segna*, pour consoler enfin les Sujets Vénitiens, qui, las de soufrir, étoient sur le point de s'abandonner par désespoir à la merci des Uscoques. Le rémede, emploié contre *Segna* seulement, étoit foible, dautant que ces Coquins surmontoient une partie des dificultés en se hazardant à tout, a & rendoient inutiles toutes les peines, que l'on prenoit à les mater, par le secours, qu'il recevoient par Terre des autres Lieux de l'Archiduc. Jusque-là il s'étoit abstenu d'ôter le Commerce aux autres Terres, pour ne point déplaire à l'Empereur, ni à l'Archiduc. Mais alors, vaincu par la nécessité, il crut, que ces Princes connoitroient fort bien, que quand il se seroit vangé sur toutes leurs Terres circonvoisines, pour avoir assisté de si Méchantes-gens, l'on ne devoit point s'en prendre à lui,

* En 1614.

a On peut dire d'eux ce que Tacite dit des Soldats d'Antonius Primus: *Vulnera, & sanguis aviditate præda pensabantur.* Hist. 3.

lui, qui repoussoit les injures, mais à ceux qui les faisoient sous leur ombre. C'est pourquoi, il défendit à toute sorte de personnes de porter par Mer, ni Vivres, ni Marchandises à pas-une des Terres situées sur le *Quarner*, & sur le Canal de la Morlaque, depuis *Berfez* jusques à *Scrissa*. Quoique jusqu'ici il n'y ait point eu encore de reméde, qui ait pû empêcher entiérement les Courses des Uscoques, celui-ci néanmoins a toujours été le plus éficace. Car outre qu'il ôte aux Pirates, la commodité d'être tous ramassés dans un lieu, en faisant manquer les Viures, les autres Sujets, qui pâtissoient à cause d'eux, à force de crier aux oreilles de la Cour Archiducale ont souvent contraint ces Ministres à penser au reméde. De même, dans céte ocasion-ci, les plaintes des Sujets, portées à *Gretz*, & d'un autre coté les instances des Ministres Vénitiens à la Cour de Vienne, ont fait penser ceux de l'Empereur à delivrer leur Maitre de ce souci, en arrêtant le mal pour toûjours: & les Archiducaux, à gagner temps, en donnant quelque satisfaction aparente, ou du moins tres-legére. Et aprés avoir conféré ensemble, ils convinrent d'en traiter conjointement au mois d'Août suivant, que tous les Princes Autrichiens, & les Députés de leurs Principautés, devoient s'assembler à *Lintz*, où l'Empereur se trouvoit, pour résoudre des Afaires importantes, qui les regardoient en commun. Et pour entrer en matiére, les Archiducaux se plaignirent à l'Ambassadeur de Venise, résidant auprés de l'Empereur, de ce que le Général de Dalmatie avoit défendu par un Ban solennel tout commerce avec les Terres de leur Prince, assises le long de ces Riviéres, & avoit

en éfet arrêté divers Navires, qui y portoient des Vivres, & en avoit même coulé à fond une partie. Ce qui, disoient-ils, ne tournoit pas tant au dommage des Sujets Autrichiens, qu'au préjudice de la Navigation libre, que leur Maitre prétendoit sur la Mer-Adriatique. A quoi il étoit juste & nécessaire de remédier. Que l'on avoit déja entamé céte matiére à Vienne, & que de commun acord on l'avoit remise à un autre temps. Qu'il ne s'en pouvoit pas un plus propre, que celui de l'Assemblée génerale des Princes Autrichiens, & des Députés de leurs Etats, de l'interêt commun desquels il s'agissoit, & que, ce Point une fois décidé, l'on trouveroit ensemble un reméde contre les Uscoques.

L'Ambassadeur répondit en substance, qu'il ne s'étoit rien innové sur le Fait de la Navigation; qu'elle avoit été toujours libre à toute sorte de Gens sous les Loix de Venise, qui sont nécessaires pour la conserver; & que c'étoit bien l'intention de sa République de la maintenir toujours telle. Que le Commerce avoit été interdit tout récemment aux Terres, qui recevoient, secouroient & favorisoient les Uscoques, principalement, pour arrêter leurs Courses de Mér, & par ce moien rendre la Navigation libre, & empêcher leurs descentes à Terre. Que tant que les Uscoques auroient une retraite dans ces Terres, ils ne pouroient jamais s'abstenir de voler, ni la République de les poursuivre & de les punir. Il rememora les promesses faites par écrit de la part de l'Empereur & de l'Archiduc, confirmées plusieurs fois de bouche, avec serment, que la Mer seroit nétoiée des Pirates de *Segna*, & qu'il n'en sortiroit plus, ni de tous les environs, aucunes Gens, pour infester la

Na-

Navigation, ni pour troubler les Voisins. Et aprés un détail de toutes les ofenses reçuës des Uscoques, depuis le Traité de Vienne jusques alors, il ajouta, que les Princes Autrichiens étoient obligés d'honneur & de conscience à l'éxécution de leurs promesses : Et qu'alors la République leur correspondroit en rendant le Commerce à leurs Terres, comme elle avoit fait l'année précédente, par respect, & par complaisance pour l'Empereur, sans avoir d'autre sûreté que sa promesse, quoique les injures reçües des Uscoques fussent dificiles à oublier : & que les Points promis par l'Empereur & par l'Archiduc eussent été reconnus insufisans par diverses expériences du passé. Que si par un juste retour la raison, la bienséance, & la bonne-foi doivent jamais avoir lieu, il devroit bien-tôt voir l'éfet de leurs promesses. Que comme il s'étoit atendu sur la parole, que les Conseillers Impériaux lui en avoient donnée, que l'Assemblée, qui s'alloit tenir, métroit fin à céte épineuse Afaire, il étoit fort supris d'aprendre, qu'au lieu de cela l'on prétendoit entrelacer d'autres Afaires de longue digestion ; ce qui ne pouvoit, que retarder l'éxécution des promesses. Que l'Afaire des Uscoques étoit dans un état, qu'il n'y avoit plus à la compliquer avec la prétention de la Navigation libre, ni avec pas-une autre semblable : Mais qu'aprés que l'on auroit vuidé ce diférend, qui n'avoit pas besoin de discussion, mais d'éxécution de parole, la République entendroit volontiers à toute autre Négotiation : & que de métre fin aux Courses des Uscoques, ce seroit faciliter le Traité de la Navigation. Que les Vénitiens avoient embrassé & recherché toutes les ocasions de vuider leurs diférends avec la Maison d'Au-

d'Autriche, & que l'on avoit conçu à Vienne les raiſons preſſantes, pouquoi l'on ne pouvoit pas traiter ni de la Navigation, ni d'aucune autre Afaire, que l'on n'eût remédié au déſordre des Uſcoques: & que là deſſus on étoit convenu de remétre la choſe à un autre temps. De ſorte que les mêmes cauſes ſubſiſtant encore, il faloit tenir pour certain, qu'il n'y auroit pas moien de traiter. ſi l'on n'ôtoit cét empêchement, qui ne permétoit pas de compliquer autre choſe avec. Les Miniſtres de *Gretz* ne changérent pas pour cela d'avis, mais s'obſtinérent à dire, qu'il ne faloit point parler des Uſcoques, ſi l'on ne parloit auſſi de cet autre Point, qui importoit ſi fort à l'Archiduc, que ſans cela il ne pouroit écouter d'autre propoſition. Ce qui ne fut apuié d'aucune inſtance des Impériaux. Ceux qui ſe piquent d'aprofondir les délibérations, crurent, que le but des Archiducaux étoit d'eſquiver de parler de Uſcoques. Matiére, qui leur avoit été odieuſe en tout temps: & que celui des Impériaux étoit de voir auparavant réſoudre un autre Point, qui fut propoſé dans l'Aſſemblée, mais reſta indécis, ſavoir, ſi l'on devoit faire la Guerre au Turc. Ce qui ſe fit peutêtre à deſſein de tirer quelque ſomme d'Argent, en cas que la Guerre eût été réſolûe. Mais on ne ſauroit dire préciſément ce qu'il y a de vrai dans tout celà.

Mais puiſque l'Afaire de la libre Navigation a été l'année précedente ſéparée de celle des Uſcoques, & remiſe à un autre Traité, & qu'aiant été en ce temps-ci propoſée à *Lintz* par les Autrichiens, pour contrebalancer celles des Uſcoques, elle n'a pas été traitée, à cauſe de l'opoſition des Vénitiens, il eſt beſoin de faire ici quelque digreſſion, pour expliquer, qu'eſt

qu'eſt ce que l'on prétendoit par la demande de Navigation libre, en quel temps céte prétention s'eſt formée, & qu'elles étoient alors les raiſons des deux Parties.

Aprés une tres-longue Paix entre les Ancêtres de l'Empereur Maximilien I. & la République de Veniſe, en l'an 1508. il commença d'y avoir entre eux de légeres broüilleries, qui ſe terminérent enfin à de mémorables Guerres. De ſorte que la République fut par l'eſpace des 22. années ſuivantes, tantôt en Guerre, tantôt en Paix, & tantôt en Tréve avec ce Prince & ſon Petit Fils [a] pour diverſes raiſons. En l'an 1529. tous les diférends furent terminés par la Paix de Bologne, [b] laquelle a ſubſiſté durant tout le régne de l'Empereur Charles-Quint, & de Ferdinand ſon Frere, Roi de Hongrie, & Archiduc d'Autriche. Et comme par le partage, fait ſept ans aprés entre eux-deux, toutes les Terres de leur Maiſon, qui confinent à celles de Veniſe, étoient échües au ſecond, & que les Confins des uns & des autres étant enclavez, il y avoit pour cela bien des dificultez à régler, tant du coté des Princes, que de celui de leurs Sujets, leſquelles, comme étant de trop longue diſcuſſion, ne purent pas être décidées par ce Traité de Paix, tout fut accommodé alors, par un Article, qui portoit que l'on établiroit un Tribunal arbitraire pour les terminer

[a] L'Empereur Charle-Quint.

[b] Concluë le 22. de Decembre entre le Pape Clement VII l'Empereur, Ferdinand ſon Frere, & la République, dont le Plenipotentiaire étoit Gaſpar Contarin, qui depuis ſut Cardinal & Légat en Alemagne.

ner *a*. Il fut érigé à Trente, où il prononça une Sentence définitive en l'année 1535 *b*. par laquelle tous les points contentieux, qui passoient le nombre de cent furent décidez. Mais les dificultez ne cessérent pas encore. Car il en survint d'autres, quand ce fut à éxécuter la Sentence, lesquelles dans la suite firent naitre de nouveaux démêlez, chacune des Parties prétendant, que l'autre avoit innové plusieurs choses, Pour métre fin à tous ces diférends, Ferdinand *c* & la République érigerent de concert en l'an 1563. une Chambre de cinq Commissaires, un Procureur, & trois Avocats de chaque côté, pour términer les dificultés anciennes & nouvelles, sous la ratification des Princes. Ce grand nombre de Juges fut éxigé par l'Empereur, pour satisfaire ses Sujets

a C'est le troisiéme Article, conçu en ces termes. *Ea in re, ut omnes difficultates tollerentur, placuit, ut intra* 20. *dies utrinque Judices Arbitri eligerentur, communisque intermedius designaretur, qui controversias dirimerent, atque intra annum sequentem definirent.* A quoi il faut joindre l'Article sixiéme, qui porte. *Quoniam verò Vormatiæ pactionibus jura Aquileiensis Patriarchæ illæsa tuenda esse cautum erat atque ab iis, qui Regis Ferdinandi nomine agunt, res suas turbari Patriarcha conquereretur, totum hoc negotium Judicibus arbitris mandatum: ii jura cognoscant; quæ reddenda sint reddi faciant, atque impedimenta, si quæ extiterint, cuncta amoveant.*

b André Morosin raporte céte Afaire dans l'Année 1533. & dit, que les Arbitres furent le Docteur Jerôme Bulfarch pour Ferdinand, & Matieu *Avogadro* Docteur & Cavalier Bressan pour Venise. Il ajoute, que l'on traita de rendre Maran & Gradisque aux Vénitiens moiennant une somme d'argent: & que le Senat envoia pour cela Jean Delfin, *Podestà* de Vérone, à Trente: Mais que la chose ne réüssit pas.

c L'Auteur ajoute, *qui avoit succédé à l'Empire par la cession de son Frére.* Mais alors il étoit Empereur, non plus par la cession, mais par le decés de Charle-Quint mort dés l'année 1558.

Sujets de diférentes Provinces, intéressés dans cette Cause. Ses Commissaires furent André Peghel, Baron en Autriche, Maximilien Dotimberg, Elenger de Goritz, a Etienne Suorz, Antoine Statemberger. Son Procureur, Jaques *Campana*, Chancelier de Goritz. Ses Avocats, André *Rapicio*, Gervais *Alberti*, Jean-Marie *Gratia-Dei*. Les Commissaires de la République étoient Sébastien Vénier, b Marin *Cavalli*, Pierre Sannude, Jean-Batiste Contarin, & Augustin Barbarigue. c Son Procureur, Jean-Antoine *Novello*, Sécrétaire du Sénat, Ses Docteurs, *Marquardo Susanna*, François *Gratiano*, Jaques *Chizzola*.

Dans l'Assemblée, e les deux Parties exposérent leurs demandes, & aprés avoir disputé, & avoir en partie ajusté, en partie décidé les autres diférends publics, le Procureur Autrichien présenta une Requête conçuë en ces termes, *Cæsareæ Majestatis nomine requiritur, ut posthac illius subditis, atque aliis, in Sinu Adriatico tutò navigare, ac negotiari liceat.* Item, *ut damna Tergestinis Mercatoribus, atque aliis, illata restituantur.* Et l'Avocat *Rapicio* apuia la demande, en disant, que ce n'étoit pas une Cause à traiter avec subtilité; qu'il étoit trés-évident, que la Navigation doit être libre, & que néanmoins les Navires des Sujets de l'Empereur étoient

a Qu'André Morosin apelle André Relingher.
b Que Morosin apelle Seotemberg.
c Qui fut Generalissime de la Flote Vénitienne à la Bataille de Lépante en 1571. & fait Doge en 1577.
d Qui fut tué à la Bataille de Lépante, étant Provéditeur-Général de l'Armée.
e Morosin dit, qu'elle se tint à Gonars, dans le Frioul.

ent quelquefois obligés d'aller à Venise, & de paier les Daces. A quoi l'Empereur demandoit que l'on remédiât.

Chizzola répondit pour la République. Qu'il est vrai, que la Navigation doit être libre, mais que ce dont ils se plaignoient ne répugnoit point à céte liberté. Parce que dans les Païs les plus libres, celui qui domine, leve des droits, & ordonne par où doivent passer les Marchandises. En sorte que personne n'a lieu de se plaindre, si la République use de ce pouvoir dans la Mer-Adriatique, qui est de son Domaine. Il ajoûta, que s'ils prétendoient métre leur demande en dispute, il les avertissoit, que céte Cause ne pouvoit apartenir à ce Tribunal, institué seulement, pour éxécuter les choses jugées, & connoître des innovations faites depuis la Sentence, étant manifeste, que la République, comme Souveraine de la Mer-Adriatique, n'éxerçoit que la même Jurisdiction, qu'elle avoit éxercé de temps immémorial, sans nulle interruption, tant à métre des Daces, qu'à assigner le Lieu, pour les recevoir; & que la prétention dont il s'agissoit étoit nouvelle, & n'avoit jamais été déclarée par aucun Prédécesseur de l'Empereur, soit comme Roi de Hongrie, ou comme Archiduc d'Autriche, & des Provinces circonvoisines, ni par Ferdinand même depuis tant d'années qu'il regnoit. [a] Il demandoit aux Impériaux en quel autre temps „ ils avoient eu céte prétention. Ce n'est pas, „ disoit il, avant la Paix de Bologne. Car le „ diférend eût été vuidé alors, ou mis en ar„ bitrage. Il s'est traité plus de 120. Contro„ verses à Trente, & il ne s'est pas dit un „ mot

[a] C'est à dire, en Hongrie, savoir depuis l'an 526.

„ mot de celle-ci. Céte prétention n'a donc
„ point encore été ſur pied. Que ſi elle étoit
„ née au ſujet de quelque innovation faite de-
„ puis la Sentence de Trente, ils diſent
„ donc, quand & quel en fut le commence-
„ ment, parce qu'il étoit prêt de leur mon-
„ trer, que l'Uſage de la République étoit tres-
„ ancien, & ſans nulle innovation: & qu'ain-
„ ſi il ne faloit point entendre ceux, qui ve-
„ noient avec des demandes, qui ne tiroient
„ leur origine, ni de la Sentence, ni de l'inno-
„ vation.

Rapicio répliquoit, qu'il ne prétendoit pas faire ſon principal fondement ſur ce qui eſt tres-connu d'un chacun, ſavoir, que la Mer eſt commune & libre, & que par conſéquent perſonne ne peut être empêché de naviger, où bon lui ſemble. Que les Docteurs, qui diſent, que la République a preſcrit la Souveraineté de l'Adriatique, par ſa longue poſſeſſion, ne la prouvent pas: & que d'ailleurs les Docteurs, qui aſſurent une choſe *de facto*, n'en ſont pas crus ſans preuve: Que toutefois il ne vouloit pas inſiſter la-deſſus, mais venir au principal, qui eſt, que quand même la République ſeroit Maîtreſſe de la Mer, les Sujets de l'Empereur pouvoient y naviger librement, en vertu des Capitulations, qui ſont établies entre les deux Princes, & qu'ainſi il apartenoit à leur Aſſemblée d'examiner la demande des Impériaux, à laquelle, puiſque les Vénitiens l'éxigeoient, il ajoûtoit pour fondement: *Quia libera navigatio Maris Adriatici cùm Majeſt. ſuæ Cæſareæ, tum Subditorum damno & incommodo ab Illuſtriſſimi Dominii Veneti triremium Præfectis impedita fuerit, Contra Capitula*

Vormatiæ, Bononiæ, Andegavi, & Venitiis inita. Sur quoi il raporta un Article de la Capitulation de Bologne conçu en ces termes. *Quod communes Subditi, liberè, tutò & securè, possint in utriusque statibus & dominiis, tam Terra, quam Mari, morari & negotiari, cum bonis suis; benéque & humaniter tractentur, ac si essent incolæ & subditi illius Principis ac Domini, cujus patrias & dominia adibunt: Providcaturque, ne vis, aut aliqua injuria ulla de causa eis inferatur, celeriterque jus administretur.* Il cita encore les Articles des Tréves d'Angers *a* & de Vormes, *b* & de la Paix de Venise, *c* qu'il n'est pas besoin de raporter ici, parce qu'ils sont de la même teneur. Il pesa le mot, *liberè*, considérant, qu'il tombe sur le Verbe, *Navigare*, & doit conséquemment s'entendre selon la Loi commune, en vertu de laquelle chacun peut naviger librement. De sorte que celui-là ne seroit pas libre, qui seroit contraint d'aller à Venise. Il ajoûta, qu'il ne faloit pas, que le mot, *liberè*, fût superflu; mais au contraire, fit quelque chose de plus, que les deux autres, *tutò* & *securè*, & signifiât, *sans empêchement, & sans paier de daces.* Il dit encore qu'il y avoit plus de quatre cens plaintes de gens, que l'on avoit fait aller à Venise, & obligés de paier les daces, pour être entrés dans les Ports de la République par hazard, ou autrement. Il lut une Sentence du *Podestà* de *Lesina*, qui relâcha un Navire tombé fortuitement dans cete Isle, & raconta que la Flote Vénitienne avoit laissé aller quelques Barques de Sel,

a Concluë en 1518, entre l'Empereur Maximilien & la République par l'entremise de François, I.

b en 1521.

c Qui confirme le Traité de wormes.

Sel, sans les envoier à Venise. Puis conclut, que sa demande consistoit en trois Points. Que les Autrichiens pussent naviger par tout où ils voudroient. Qu'ils ne paiassent rien, quand ils ne feroient que passer par les Ports de la République. Et qu'ils ne paiassent pas plus que ses propres Sujets, quand ils iroient pour y trafiquer.

Chizzola promit de résoudre ces objections si nétement, qu'il n'y auroit plus de replique, & de montrer par des raisons convaincantes, que les Oficiers Venitiens ne faisoient rien dans le Golfe, qu'avec un legitime pouvoir. Et remétant à parler de Souveraineté de la Mer à la fin de sa reponse, il commença par les Capitulations, & dit premierement. Que le mot, „ *liberè*, ne tomboit point sur *Navigare*, mais „ sur *morari & negotiari tam Terra, quam* „ *Mari*. Si bien qu'il faloit entendre, *liberè*, „ comme la Loi commune l'entend, quand on „ demeure, ou trafique chés autrui; c'est à „ dire, en observant les Loix, & en paiant „ les Droits du Païs. Que les Capitulations „ entre la Maison d'Autriche & la Republique „ étoient égales & réciproques, & qu'il n'y „ avoit point de convention, qui fût plus en „ faveur des Autrichiens dans l'Etat de Venise, qu'en celle des Venitiens dans les „ Etats d'Autriche: & qu'il ne s'etoit pas stipulé plus de liberté pour la Mer, que pour „ la Terre, ainsi qu'il se voioit clairement „ par ces paroles; *Que les communs Sujets* „ *puissent séjourner & negotier, tant par Mer,* „ *que par Terre, les uns les autres, & y* „ *soient amiablement traités*. De sorte que les „ Sujets Vénitiens ne doivent pas avoir moins „ de liberté dans les Terres d'Autriche, que

 „ les

„ les Autrichiens dans les Mers de Venise. Et „ selon la teneur de ces paroles, il faut, „ que l'Empereur acorde chés lui à la Républi-„ que autant qu'il en veut avoir chés Elle. „ Or si l'Empereur ne permet pas aux Véni-„ tiens de prendre la route qu'ils veulent dans „ son Etat de Terre, mais les contraint de „ passer par les Lieux, où il se paie des droits, „ il ne peut pas éxiger, que ses Sujets puis-„ sent aller sur les Mers de Venise, par où „ il leur plaît : mais doit se contenter qu'ils „ passent par où il plaît à la République, qui „ en est la Maîtresse, & paient aux Vénitiens „ sur leur Golfe, comme ceux-ci paient sur ses „ Terres. Il leur demanda, s'ils vouloient, „ que cet Article ôtat, ou restreignit à l'Em-„ pereur le pouvoir de métre des Impôts, si-„ non pourquoi vouloient-ils l'ôter ou le re-„ streindre à la République, par un Article, „ qui parle des deux Potentats dans le même „ sens ? Il montra par une déduction particu-„ liére, que depuis la Paix de Venise de 1523. „ a jusques alors, l'Empereur avoit aug-„ menté les daces des Vivres & des Marchan-„ dises, qui passent d'un Etat à l'autre, à „ la foule des Sujets Vénitiens, dautant que „ telle chose, qui paioit un, paioit alors jus-„ qu'à seize & vingt. Que l'Empereur avoit „ mis une dace de dix-huit livres par millier „ sur le fer, qui ne paioit rien, & avoit re-„ glé

a C'est une Paix, que les Vénitiens firent avec l'Empereur Charles-Quint, par laquelle ils renoncerent à l'amitié de François I. qui leur avoit aidé à recouvrer les Villes de Bresse & de Verone. Cette Paix fut la premiere cause de la ruine de nos Afaires en Italie. Le Pape Hadrien VI. & le Roi d'Angleterre Henri VIII. en furent les Médiateurs.

„ glé les Lieux , par où il faloit paſſer pour „ paier , hors deſquels c'étoit contrebande : „ au lieu qu'auparavant le Marchand pouvoit „ prendre la route qu'il vouloit. Que pour un „ Carantain , que l'on paioit de chaque veau, „ qui alloit à Veniſe , il faloit paier un du- „ cat à la perte des Bouchers de céte Ville. „ Que ſi l'Empereur ſe croit en droit de faire „ ce qu'il lui plaît dans ſon Etat , ſans contre- „ venir aux conventions , il ne doit point croi- „ re , que la République y déroge , en fai- „ ſant ce qui tourne au profit du ſien. A cha- „ que paix , qui ſe fait entre deux Princes „ (continuoit-il) on convient , que les Su- „ jets pouront demeurer & négotier librement , „ non pas à l'excluſion des daces , ni de l'au- „ torité de ces Princes en Terre ou en Mer , „ mais ſeulement des violences & des hoſtilités „ précédentes.

Les Autrichiens s'entre regardoient avec étonnement à ce diſcours , & *Chizzola* ne trouvant pas néceſſaire de s'arrêter davantage à ce point, paſſa à celui de la Souveraineté des Vénitiens „ ſur la Mer-Adriatique. Il eſt tres-vrai , dit- „ il , que la Mer eſt commune & libre, mais „ c'eſt de la maniére , que l'on dit , que les „ Chemins publics ſont libres & communs , „ parce qu'ils ne ſauroient être uſurpés par au- „ cun Particulier pour ſon propre ſervice; mais „ ſont à l'uſage d'un chacun , non pas toute- „ fois , qu'ils ne ſoient ſous la protection & „ l'Empire du Prince , ni que perſonne y puiſ- „ ſe faire licentieuſement tout ce qu'il veut à „ tort & à droit. Car une telle Anarchie , ſoit „ ſur Mer , ou ſur Terre , eſt en horreur à „ Dieu & à la Nature. La vraie liberté de la „ Mer n'exclut pas la protection de celui , qui

„ la maintient en liberté, ni la ſujétion aux „ Loix de celui, qui en a la domination. Au „ contraire, elle renferme néceſſairement céte „ ſupériorité. La mer n'eſt pas moins ſujéte, „ que la Terre, à être diviſée entre les hom- „ mes, & apropriée aux Villes & aux Poten- „ tats. Ce qui a été ordonné de Dieu, com- „ me une choſe naturelle, dés le commence- „ ment du monde, & a été tres-bien connu „ par Ariſtote, quand il a dit, que la Mer „ ſert de Territoire aux villes Maritimes, par- „ ce qu'elles en tirent leur nourriture & leur dé- „ fenſe. Ce qui ne pouroit pas être, ſi quel- „ que partie de la Mer ne leur étoit apropriée de „ la même maniére, que l'on s'aproprie la Ter- „ re; laquelle eſt diviſée entre les Villes, non „ pas en parties égales, ni proportionnées à „ leur grandeur, mais autant qu'elles en ont „ pû dominer & garder. Berne, qui n'eſt pas „ la plus grande ville de Suiſſe, a autant de „ Territoire, que les douze autres enſemble. „ Nuremberg, qui en eſt une grande, s'é- „ tend à peine hors de ſes murailles. Veniſe à „ été pluſieurs ſiécles ſans rien poſſéder en Terre- „ Ferme. Pareillement, quelques Villes Ma- „ ritimes tres-puiſſantes ont ocupé un grand „ eſpace de Mer, & d'autres de peu de force ſe „ ſont contentées des Eaux voiſines. Il y a eu „ même des Villes, qui ne ſe ſont pas ſouciées „ de s'étendre en Mer, parce qu'elles avoient „ un Territoire fertile à leurs côtés: & d'au- „ tres, que de plus puiſſantes ont contraintes „ de s'en abſtenir. Qui ſont les deux cauſes, „ pourquoi une Ville, bien que Maritime, „ peut ne point poſſéder de Mer. Dieu (ajoûtoit- „ il) a inſtitué les Princes, pour maintenir la „ la Juſtice, au profit du Genre-Humain, & ils „ ſont

„ ſont auſſi néceſſaires ſur Mer, que ſur Terre. Et c'eſt pour cela, que S. Paul a dit, „ qu'il leur étoit du des Gabelles & des Contributions. [a] Or ce ſeroit une grandé abſurdité, „ que d'aprouver, que les Terres fuſſent gardées & défenduës, & de blâmer cét ordre „ dans la Mer. Si quelque Mer, à cauſe de „ ſa vaſte étenduë, & de ſon grand éloignement „ de Terre, ne peut être protégée, ni gouvernée, c'eſt une peine du Genre-Humain, „ comme c'en eſt une, qu'il y ait des Deſerts „ ſur la Terre, ſi grans, que perſonne ne les „ peut proteger, ainſi qu'il ſe voit dans les Sablons d'Afrique, & dans les vaſtes Lieux de „ l'Atlas. Et comme c'eſt un don de Dieu, qu'une Terre ſoit régie, ptotégée, & gouvernée „ par les Loix, & par la force publique, il „ en eſt de même pour la Mer. Et ceux-là ſont „ tombés dans une erreur bien groſſiére, qui „ ont dit, que la Terre, à cauſe de ſa fermeté, peut bien être dominee; mais non pas „ la Mer, qui eſt un Elément inconſtant, ni „ l'Air non plus. Car ſi par la Mer, & par „ l'Air, ils entendent toutes les parties de ces „ élémens fluides, il eſt certain, qu'elles ne „ peuvent pas être dominées, dautant qu'une „ partie court & s'en va, pendant qu'on ſe ſert „ de l'autre. Ce qui arive encore aux Riviéres, „ qui ne peuvent pas non plus être retenuës. „ Quand on dit, dominer la Mer, ou un Fleuve, l'on n'entend pas l'elément, mais le lieu, „ de ſa ſituation. L'eau de l'Adriatique court, „ & ne peut pas toute être arrêtée, mais la „ Mer, ou le Fleuve, eſt toûjours le même.

 „ Et

a *Dei Miniſter eſt, vindex in iram, ei qui malum agit. Ideò enim & tributa præſtatis. Miniſtri enim Dei ſunt, in hoc ipſum ſervientes.* Rom. 13.

„ Et c'eſt là ce qui eſt ſujet à la protection des „ Princes. Il demanda aux Autrichiens s'ils pré- „ tendoient, que la Mer fût laiſſée ſans prote- „ ction ; en ſorte qu'un chacun y pût faire ou „ bien, ou mal, l'infeſter, & la rendre innavi- „ gable. Et dit, que cela étoit ſi abſurde, qu'il „ vouloit répondre pour eux, que non. Il con- „ clut donc, que l'Empereur vouloit, qu'elle fût „ gardée, protégée & gouvernée par ceux, à „ qui la Providence Divine l'avoit recommandée. „ Mais de grace, demandoit-il, vous ſemble, „ t'il juſte, que cela ſe faſſe ſeulement avec la „ peine, le ſang & l'argent des Protecteurs, ou „ bien, avec les contributions de ceux, qui en- „ tirent du profit? Puis il répondit encore pour „ eux, que, ſans aléguer la Juriſprudence, S. „ Paul enſeigne trop clairement, que ceux, „ qui ſont protégés & gouvernés, ſont obligés de „ contribuer. Puis conclut, que ſi la Republi- „ que eſt le Prince, à qui il apartient de domi- „ ner, & de protéger l'Adriatique, il s'en- „ ſuit néceſſairement, que quiconque y navi- „ ge, doit être ſujet à ſes Loix, comme le ſont „ les Voiageurs à celles de la Contrée de terre, „ où ils paſſent. De là venant à montrer, que „ ce Domaine étoit de temps immémorable à „ la République, il fit lire une liſte d'Autorités „ de trente celébres Juriſconſultes, qui depuis „ l'an 1300. juſques à ſon temps avoient parlé „ de ce Domaine, comme d'une choſe tres- „ connuë & tres-ancienne de leur temps, quel- „ ques-uns diſant même, que la République „ n'a pas moins la Souveraineté de la Mer, que „ de la Ville de Veniſe, *a* à laquelle d'autres „ don-

a *Si enim*, dit un de leurs Auteurs, *Urbs in Mari ſumpſit exordia & urbis fuerunt Veneti Domini, Veneti quo-*

„ donnent l'Adriatique pour Territoire & pour „ Détroit, faisant mention de la puissance légitime qu'elle a de prescrire des Loix à la Navigation, & de lever des droits sur ceux, qui „ navigent. Et il assuroit, qu'il ne se souvenoit „ pas d'en avoir lû aucun, qui dît le contraire „ Puis s'adressant à *Rapicio*, il lui dit, que s'il „ n'en vouloit pas croire ces Ecrivains, parce „ qu'ils ne prouvoient pas leur dire, du moins „ il ne pouvoit pas refuser de les recevoir pour „ têmoins de ce qu'ils voioient de leur temps, „ ni aléguer aucune exception contre ceux, qui „ étant morts depuis si long-temps, ne sont „ point intéressés dans les choses présentes. Outre qu'y aiant plus de 250. ans depuis le plus „ ancien de ces Jurisconsultes jusques au dernier, leur témoignage prouve, que la République a dominé la Mer bien long-temps „ auparavant: & qu'ainsi l'on n'en sauroit „ nier présentement la possession immémorable.

Aprés cela s'adressant aux Juges, il les pria de vouloir entendre une glose succinte sur les Autorités qu'il avoit aleguées. Par où il se prométoit de les laisser entiérement persuadés de la vérité.

„ Il dit premiérement: Que bien que quelques-uns des Passages cités dient en termes généraux, *la Mer des Venitiens*, sans exprimer, „ quelle elle est, ni quelle étenduë à céte Mer, „ toutefois les autres le spécifient en disant „ *le Golfe*, ou par un terme plus expressif, „ l'*Adriatique*, qui marque non seulement la „ situa-

quoque fuerunt Domini ejus, in quo erat Urbs. Igitur Domini Maris. André Morosin apelle le Golfe Adriatique la Maison de la République. *Adriaticum sinum Reip. veluti domum censeri.* Lib. 15.

„ situation, mais encore la quantité de céte
„ Mer: & qu'ainsi les témoignages, qui sont
„ plus formels & plus précis, doivent expli-
„ quer ceux, qui sont conçus en termes plus
„ généraux, conformément au commun pré-
„ cepte, qu'il faut expliquer les Passages am-
„ bigus par les clairs. Il montra, que la diffé-
„ rente maniére de parler de ces Docteurs, les-
„ quels font dériver ce Domaine de la Mer, qui
„ de la coûtume, qui de la prescription, qui
„ d'une servitude imposée, qui de privilége,
„ venoit de ce qu'ils étoient tres convaincus de
„ la Jurisdiction, éxercée de tout temps par la
„ République. Si bien qu'écrivant sur céte ma-
„ tiére, non point à la priére de qui que ce
„ soit, mais de leur propre mouvement, &
„ par forme de doctrine, chacun crut mieux
„ exprimer le titre, qui d'une façon, qui
„ d'autre, sans s'assujetir au seul nom-propre,
„ ainsi, qu'ils eussent tous fait, s'ils eussent
„ écrit par commission d'autrui, étant la coû-
„ tume des consulteurs d'être toûjours con-
„ formes, parce que l'Interessé leur donne à
„ tous la même instruction. Il ajoûta, que
„ céte diversité ne diminuë rien de la Foi, mais
„ l'augmente, comme dit S. Augustin, en
„ parlant de la variété, qui se rencontre par-
„ mi les Evangelistes. Car un chacun peut in-
„ férer de la façon de parler diférente de ces
„ Ecrivains, que pas-un d'eux n'a écrit, par inté-
„ ret ni par complaisance. Auquel cas, ils ne se
„ seroient pas écartés de l'unique formule, que
„ l'Intéressé leur auroit prescrite. Joint que
„ ceux, qui éxaminent bien la chose, voient
„ un acord admirable de ces Docteurs à dire,
„ qu'aprés le déclin de l'Empire de Constanti-
„ nople, l'Adriatique se trouvant abandonné,
„ ainsi

„ ainsi que plusieurs Isles, & Villes de cet „ Etat, à tel point qu'il restoit sans garde & „ sans protection, & depuis long-temps n'é- „ toit sous la Jurisdiction de personne; la Ré- „ publique, à qui il importoit extrémement de „ le tenir net, parce qu'elle en tiroit sa nouritu- „ re, le prit sous sa protection, & en aquit „ la proprieté, conformement au Droit Natu- „ rel, & au Droit des Gens, qui donne au „ premier ocupant les Terres, les Mers, & „ les autres biens qui ne sont à personne. a Par „ où ont commencé les premiers Empires, & „ par où de temps en temps il s'en forme de „ nouveaux, quand un des anciens vient à „ tomber de foiblesse, ou de vieillesse. De- „ puis que la République a fait céte aqui- „ sition, elle s'y est maintenuë par des Ar- „ mées puissantes, par une excessive dépen- „ se, & au prix du sang de ses Citoiens & de „ ses Sujets, & a continüé à la vûë de tout le „ Monde, sans nulle interruption, la garde „ & la joüissance de céte Mer, malgré tous les „ obstacles qu'y ont mis en divers temps, ou „ les Corsaires, ou les Potentats, tant de „ l'Italie, que de la Grece. Il ajoûta, que „ ceux, qui parlent dans les termes exquis „ de Droit, n'apellent d'ordinaire aquis par „ coutume que la faculté de se servir à un usa- „ sage particulier, sans empêchement de l'u- „ niversel, de ce qui est public de Droit Ci- „ vil, comme de pêcher dans une Rivié- „ re, sans en empécher la Navigation. Né- „ anmoins, il ne sera pas impropre de dire, „ que c'est une coutume, quand on a aquis, „ & tenu depuis incessamment en sa pro- „ tection, & en sa joüissance un détroit de

K 6 Ter-

a *Bona nullius primo occupanti conceduntur.*

„ Terre, ou de Mer, abandonné, & ſans „ poſſeſſeur, ainſi que parlent Bartole, Bal- „ de, Caſtre, & quelques autres. Au lieu „ que l'on ne peut pas dire proprement poſſédé „ par droit de Preſcription, ſinon ce dont un „ autre a été dépoüillé par l'Uſage. Ainſi, ce „ titre n'eſt pas celui de la République, qui n'a „ dépoüillé perſonne de la Mer, mais l'a aqui- „ ſe, péndant qu'elle étoit ſans Protecteur & „ ſans Maître. Ce qui toutefois pouroit s'apel- „ ler Preſcription, de la maniére qu'un faucon „ abandonné par ſon Maître, & devenu ſau- „ vage, puis pris, aprivoiſé & nourri long- „ temps par un autre, pouroit ſe dire preſcrit „ par le dernier, non pas proprement, mais „ pourtant ſans abſurdité. Il dit, que le mot „ de *ſervitude* n'eſt pas d'uſage, ſinon quand „ on aquiert à ſon propre territoire quelque uſa- „ ge particulier, ſur celui de ſon Voiſin, ſans „ qu'il ceſſe néanmoins d'en être le Maître. En „ ce ſens, la République n'a point mis de ſer- „ vitude ſur l'Adriatique, parce qu'elle n'y „ a pas aquis ſeulement un uſage ſpécial à ſa „ Ville, ni n'en a pas laiſſé la propriété à un „ Maître, mais l'a ocupé tout entier, parce „ qu'il étoit à l'abandon. Ce qui pouroit néan- „ moins s'apeller en quelque façon ſervitude, „ en tant que la République à été contrainte de „ prendre tout le gouvernement de céte Mer, „ pour le ſervice de ſa Ville, qui en avoit be- „ ſoin. Quant au Privilége, il eſt certain, qu'- „ il n'y en a point, puis qu'il n'y avoit alors „ perſonne qui en pût acorder. L'Empereur, „ ni pas un Prince d'Occident, n'ont jamais „ eu, ni autorité, ni juriſdiction, ni ſupé- „ riorité ſur l'Adriatique, ils n'y en pouvoient „ donc pas donner aux autres. L'Empereur

„ d'O-

„ d'Orient, qui l'avoit abandonné, faute de „ pouvoir le garder, renonça depuis à tout ce „ qu'il y pouvoit prétendre, dans les Transf- „ actions qui se firent entre cet Empire & la „ République. Cependant les Jurisconsultes „ Italiens, comme Gens, qui professent tous „ le Droit Impérial, & sont tout dévoüez à „ l'Empereur, ont mis tout leur esprit à la „ gêne pour vérifier dans l'Empereur d'Occi- „ dent, comme si c'étoit encore Auguste, ou „ Antoine, que *Imperator est Dominus Mun-* „ *di*, ce qui au temps même qu'il fut prononcé, n'étoit pas vrai dans une centiéme par- „ tie du monde, & ne l'est présentement dans „ aucune partie considérable. Et pendant qu'ils „ veulent faire honneur à l'Empereur, & lui „ donner par des épitétes ce qu'il n'a, ni ne „ sauroit avoir, ils tombent dans l'absurdité. „ Et comme ils ont dit, que pas un Roi ne „ posséde aucun Etat légitimement, sinon par la „ concession de l'Empereur, ils ont dit aussi que „ la République possédoit la Mer par Privilége „ Impérial. Mais il paroît bien en quel sens ils „ l'on dit, puisque pas-un d'eux ne veut qu'il „ y ait jamais eu de concession. Mais tel figu- „ gure, que c'est un Privilége prescrit par la „ possession immémorable; & tel autre, que „ c'en est un interprétatif, venant de la patien- „ de l'Empereur, qui est autant, que s'ils di- „ soient, que les Rois Chrétiens possedent „ les Roiaumes, & la République, l'Adria- „ tique, aussi légitimement par le titre de „ leur aquisition, que si l'Empereur eût été le „ le Maître de ces Etats & de céte Mer, puis „ les eût donnez à ces Princes & à céte Répu- „ blique. C'est ainsi, que *Chizzola* s'étendit à son „ aise à parler des Jurisconsultes, cela, étant de

„sa profession, & conclut, que chacun pouvoit „tenir pour certain, que la Cause, qu'il defen- „doit etoit solidement apuiée sur l'autorité de „ces Docteurs, tant pour le Fait, que pour le „Droit.

„ Aprés les Jurisconsultes, il cita les Histo- „riens, qui racontent, que déja depuis plus „de trois cens ans la République levoit des droits „sur le Golfe, & y tenoit des Barques armées „en garde, avec ordre de faire aller les Navi- „res à Venise, assurant que cét usage s'est toû- „jours observé jusqu'à leur temps; mais il ne „s'y arrêta pas beaucoup, disant, que comme „ils sont bons têmoins des évenemens courans, „aussi quand il s'agit de prouver les Droits des „Princes, ou des Particuliers, il faut se servir „de Piéces autentiques, & citer les Historiens „avec grande discrétion, dautant que quelques- „uns, étant portez, qui d'amour, qui de hai- „ne, ou d'espérance, donnent dans la flaterie, „ou dans l'hiperbole, sur quoi il n'y a point de „fondement à faire. Il raporta l'Acte du Con- „cile Général de Lion, tenu en 1274. où l'Ab- „bé de Nerveze, délegué du Pape, rejeta la „demande de ceux d'Ancone, qui prétendoient „avoir la Navigation libre, & ordonna, que „les Vénitiens ne fussent point molestez dans la „défense & la protection de l'Adriatique contre „les Sarasins & les Pirates, ni troublez dans l'ex- „action des droits de Péage.

„ Il dit, que l'on ne savoit pas le temps, au- „quel Venise avoit commencé de faire un Capi- „taine du Golfe, parce que les Regîtres de ces „élections avoient été brûlez avec la Chancele- „rie en l'an 1230. mais que depuis ce temps-là „jusqu'au sien, l'on pouvoit montrer, par les „Regîtres publics, la succession continuë de ces

„Capi-

„Capitaines, sans aucune interruption; comme „aussi les permissions de passer par le Golfe avec „des Vaisseaux armés, demandées par divers „Princes possesseurs de Rivieres, situées sur l'A- „driatique, par des Papes, par les Légats, les „Vicaires, les Gouverneurs & les Communautés „des Terres de la Romagne & de la Marche, & „par les Rois de Naples pour la Poüille, desquel- „les plusieurs ont été acordées, quelques-unes „refusées, & quelques autres óctroiées seule- „ment en partie: Mais qu'il étoit superflu d'a- „léguer les faits de ceux, dont les successeurs ne „contredisoient point. Qu'il parleroit seulement „des Prédécesseurs de l'Empereur, comme Roi „de Hongrie. & Archiduc d'Autriche.

„ Il récita un Bref du Pape Urbain VI. écrit „de Luques au Duc Antoine Vénier, en date „du 14. de Juin 1388. pour le remercier de ce „que les Galéres Véniticnnes, qui gardoient le „Golfe, avoient fait reâcher Marie Reine de „Hongrie. detenuë prisonniére à *Castelnovo*: Et „deux autres de felicitation, l'un à céte Reine, „& l'autre au Roi Sigismond, son Mari, qui fut „depuis Empereur, sur céte délivrance, procu- „rée par le Capitaine du Golfe

„ Ensuite, fit lire un Passeport, acordé à la „priére de Rodolfe, Comte de *Sala*, au nom „de Ladislas, Roi de Naples, & de Guillaume „d'Autriche en date du 1399. permétant, que la „Sœur de ce Roi, mariée a cét Arciduc, fût con- „duite par Mer, depuis la Poüille, jusqu'aux Ri- „viéres de son Epoux, avec des Galéres & d'autres „Bâtimens, au nombre d'environ 12. en tout, „à condition, qu'il n'y fût reçû aucun Banni de „Venise, ni autre, qui eût fait contre la Répu- „blique chose digne de mort, En vertu de ce Passe-

a Jean Barbarigue.

Passeport les Autrichiens s'embarquérent à Trieste, & allérent en Poüille, d'où ils n'emmenerent pas pourtant la Princesse, parce que le Roi aiant retardé quelque temps son départ, elle tomba malade, & mourut.

Il raporta deux Létres de l'Empereur Féderic écrites de Gretz au Duc Jean Moccénigue. La 1. du 24. de Septembre 1478. „La 2. du 2. d'Avril 1479. où il prie, qu'on „lui perméte de faire transporter librement „de la Poüille & de l'Abruzze une certaine „quantité de Bleds à ses Châteaux du Carse [a] „& de l'Istrie, assûrant qu'il reconnoitra ce „plaisir par quelque autre plus grand.

Il montra une Létre de Béatrix, Reine de Hongrie au même Duc, datée du der„nier de Janvier 1481. où elle demande, qu'on „lui acorde par libéralité, & par amitié, la per„mission de se faire venir de divers Lieux „d'Italie plusieurs choses, qu'elle a envie d'a„voir pour son propre usage, & promet de recon„noitre céte grace.

Et deux autres de Matias, Roi de Hongrie, l'une du 26. de Février 1482. au mê„me Duc, où exposant, que la République „avoit coûtume de perméter tous les ans aux „Comtes *Frangipani*, Seigneurs de *Segna*, & „d'autres Lieux Maritimes, de tirer de la Poüil„le, & de la Marche, certaine quantité de „Vivres: & que ces Lieux étant tombés en„tre ses mains, il prioit qu'on lui fît la même „grace, & qu'on en donnât les Patentes à la „Personne, qu'il envoioit exprés pour les „recevoir. Qu'il tiendroit cela à grace, & y correspondroit de sa part. . . L'autre, du

18.

[a] Contrée du Frioul.

„18. d'Octobre 1487. adressée au Duc Augustin „Barbarigue, qu'il prie de lui faire expedier les „Patentes nécessaires, pour faire amener de *Se-„gna*, par Mer, des Bois, dont il a besoin pour „les réparations d'une Forteresse, qui est à l'em-„bouchure de *Narenta*, ofrant d'obliger la Ré-„publique en de plus grandes choses

Il exposa une Létre d'Anne, Reine de Hongrie, du 30 d'Août 1502. où aprés avoir „raconté la stérilité du Païs de *Segna*, elle „prie, qu'il lui soit permis d'y faire por-„ter des Vivres de la Poüille, & de la Mar-„che, & que le Passeport soit donnné au Por-„teur, qu'elle envoie exprés, assurant, qu'elle s'en „tiendra trés-obligée.

Enfin, il raporta une Létre du 3. de Septembre 1504. où Jean de *Dura*, Capitaine „de *Pisino*, Ministre de l'Empereur Maxi-„milien, mande au Duc Léonard Lorédan, „que Jaques *Croato*, Sujet Autrichien, par-„ti de *Fianana*, pour aller à *Segna*, à été „assailli d'une Barque armée de Pirates, sur „l'Adriatique, au deshonneur de la Sei-„gneurie, à qui céte Mer apartient, & „suplie qu'il y soit aporté quelque remé-„de.

Sur tous ces Points il fit les considérations qu'il jugea nécessaires, quant aux temps, aux personnes, & à la qualité des Princes. Et pour confirmation de leur consentement, il reMémora la Céremonie annuelle d'épouser la Mer en présence des Ambassadeurs, & par-„ticuliérement de celui de l'Empereur, en ces „termes. *Desponsamus te Mare, in signum „veri & perpetui Dominii.* Car bien que les „Historiens disent, qu'elle tire son origine dAléx-„andre III. durant sa retraite à Venise, néan-„moins,

„ moins, ils ajoûtent, qu'elle a été instituée pour „ marque de la Domination aquise auparavant par „ le Droit de la Guerre.

Quant aux 400. Plaintes, & à la Sentence du Recteur de *Lesina*, il y répondit par un remerciment, comme à des choses aléguées en sa „ faveur, dautant que les plaintes présuposent la „ défense, & les Sentences de condamnation, „ ou d'absolution, prouvent la Jurisdiction. Sur „ les Barques de Sel, il dit, qu'on ne les avoit „ point fait aller à Venise, parce qu'il est defen- „ du d'y faire entrer du Sel étranger: & que si „ ce Sel n'avoit pas été jeté dans la Mer, c'étoit „ une courtoisie, qui ne doit point être imputée „ à préjudice. Il conclut, qu'il avoit donné le „ vrai sens aux Capitulations, & prouvé la pos- „ session immémorable de l'Adriatique. De sorte „ qu'il croioit superflu d'en dire davantage, étant „ manifeste, que la prétention étoit nouvelle, „ & par conséquent ne pouvoit pas avoir „ lieu.

Aprés que les Impériaux eurent traité ensemble, ils prirent la résolution de ne pas persister dans leur demande par Justice. Peghel & Suorz dirent ouvertement, que la République est la Maîtresse du Golfe, & peut y métre les Péages qu'il lui plaît, & qu'il le croioient ainsi dans leur conscience: mais qu'il leur sembloit aussi, que par bienséance, & pour son ancienne amitié avec la Maison d'Autriche, elle le devoit faire avec le moins d'incommodité qu'elle pouroit envers les Sujets Autrichiens. Les trois autres dirent, qu'il n'étoit pas saison d'aprouver, ni de contester le Domaine de la Mer, mais qu'il faloit par courtoisie trouver un tempérament, par où la République reçut ses droits des Autrichiens, qui navigeroient, mais suprimât de certaines conditions

ons, qui leur étoient onéreuses, & de nulle utilité pour Elle. Aprés l'examen de divers expédiens, il fut conclu d'en faire le raport, ainsi que de tout le reste, aux Princes, dont la ratification étoit nécessaire, & l'Assemblée finit. Mais comme l'Empereur se trouva trés-malade alors, puis en mourut, la negotiation demeura imparfaite.

Pour en donner une intelligence parfaite, je pourois raconter ce qui ariva sous les Regnes de Maximilien & de Rodolfe, sous qui cete Afaire fut remaniée. Mais ce que j'ai dit sufisant pour entendre l'origine du diférend de la Navigation libre (qui est precisément ce qui apartient à mon Sujet) il sera bon de garder le reste pour un autre temps, & de reprendre le fil de la Narration.

Comme l'Archiduc étoit sur le point de partir de Lintz, il ariva une mechante nouvelle, qui mérite d'être racontée ici, n'y aiant point eu encore de cas semblable. L'Istrie est divisée de telle sorte, que la Partie Septentrionale & Montueuse est possédée par l'Archiduc, la Méridionale & la plus commode par la Seigneurie de Venise. Les Sujets de l'un & de l'autre Prince, qui confinent ensemble depuis tres-longtemps, *a* avoient acoûtumé de mener paître leurs Troupeaux les uns chés les autres, les Archiducaux chés les Vénitiens en Hiver, & les Vénitiens ches les Archiducaux en Eté, se paiant réciproquement le pâturage. Cet Eté, les Sujets Vénitiens hesitant d'aller sur les Terres de l'Archiduc, à cause des incursions de Uscoques, furent assurés par le Lieutenant de *Pisino*, qu'ils recevroient toute sorte de bon traitement, & sur tout, il leur répondoit de l'Armée des Uscoques de *Segna*, (Ce sont les termes de sa Patente, qui se voit encore.)

Les

a En 1614.

Les Vénitiens étant donc allés sous la Foi publique aux Lieux ordinaires, vaquoient à leurs Afaires sans se défier de rien, Les Uscoques, qui ne pouvoient sortir par Mer, à cause de la vigilance des Gardes, aiant passé le *Montmajor* dans le Territoire de l'Archiduc, essaiérent d'entrer dans celui de Venise, pour y butiner. Mais aiant rencontré une forte résistance sur les Confins, ils retournérent sur le Territoire de leur Prince, d'où ils enlevérent tout le bêtail des Vénitiens, & même, une partie de celui des Archiducaux. Mais les Ministres de l'Archiduc firent rendre sur le champ ce qui avoit été dérobé à ses Sujets. Ainsi les Vénitiens restérent afrontés de plusieurs milliers d'Animaux. Cet accident facha beaucoup l'Archiduc, à cause des circonstances du Lieu, & de la Parole donnée par ses Ministres, & même de l'indice violent de leur complicité, atendu le long voiage fait par les Uscoques sur ses Terres, sans être empêchés, ni détournés, & la restitution faite à ses Sujets par l'ordre de ses Magistrats. Si bien que tout le dommage restoit aux Vénitiens.

Les Ministres de la République jugérent, qu'il ne sufisoit pas de se vanger seulement sur les Uscoques, mais qu'aprés un tel outrage, la protection, qu'ils devoient à leurs Sujets, les obligeoit de les indanniser par des represailles. Et cela s'éxécuta par une Galére, qui débarqua vers *Fianona*, [a] & emmena, sinon pareil nombre d'Animaux, du moins autant que l'on en pût atraper dans les Lieux Voisins. Et ce bêtail fut aussi-tôt distribué aux Intéressés, à proportion de leur perte. Les Archiducaux restés à la Cour de l'Empereur, aprés

[a] Cela fut éxecuté par Laurent Venier, General d'Albanie.

aprés le départ de leur Maître, criérent hautement, que l'Archiduc avoit été provoqué par les Vénitiens, jusque dans ses Terres Patrimoniales, sans en avoir reçu aucune injure, répondant à ceux, qui leur aléguoient le précédent enlevement de bêtail, que la Jurisdiction de Venise n'avoit point été violée, & que c'étoit à l'Archiduc de s'en ressentir, comme d'un excés commis chés lui, ainsi qu'il l'avoit bien résolu, avant que de partir de Lintz. Céte reponse surprit les Gens, qui savoient ce que c'est que represailles, lesquelles se font principalement, parceque celui qui doit punir les Mal-faiteurs par la justice ordinaire, ne le fait pas.

Mais l'Empereur, qui craignoit, que la multiplication des ofenses ne fît naître quelque grand désordre, écrivit à l'Archidnc, l'exhortant fortement de prévenir le mal. Pendant que l'on délibere à Gretz, comment faire, pour contenter l'Empereur, vint l'Hiver, durant lequel il est dangereux aux Gardes de se tenir longtemps en Mer. Les Uscoques firent plusieurs sorties à l'improviste. Ils sacagérent dans l'Isle d'*Ossero* les deux Villes de Lussin, où ils dépoüillérent jusqu'aux Enfans & aux Femmes, & bâtonnérent ceux, qui se plaignoient, & leur demandoient miséricorde, Et dans l'Isle de *Pago* ils pillérent le Bourg de Collane, puis l'Eceüil de *Provecchio*, lieu apartenant à l'Isle de *Veglia*. Ils ne pardonnérent à pas-un Vaisseau, & non contens du pillage, ils prenoient encore les principaux Mariniers, & les métoient à rançon, Tant de maux, & tant d'instances de l'Empereur obligérent enfin l'Archiduc d'envoier à *Segna* wolfang, Baron d'Echemberg, Général de Croatie, acompagné de bon nombre de Soldats, partie Alemans, partie Gens de Goritz,

afin qu'il pût forcer les mutins, & policer la Ville. Dés que ce Seigneur y fut arivé, il fit ramasser tout le butin emporté de Lussin & des autres Lieux de la République, & fit paier 40. livres par tête à 53. Uscoques, qui s'étoient trouvés à ce pillage, pour supléer à ce qui en pouvoit être de manque. Il publia un Mandement, que tous les *Avanturiers* eussent à se presenter devant lui, dans quinze jours, faute de quoi ils seroient bannis avec leurs Familles. Les uns obéïrent, & les autres se réfugiérent dans la Montagne. Aprés qu'il en eut fait plusieurs fois la revüe, il en emprisonna subitement 39. du nombre desquels étoient tous les Chefs, & quelques autres de basse étofe, dont il fit sur le champ piller les Maisons, par les Allemans, qu'il avoit amenés, & prit pour lui l'Or, l'Argent, la Soie, & toutes les choses de prix. Puis il fit couper la tête à quatre de ces Usco-„ ques, qui véritablement étoient des Voleurs, mais Gens de néant, & des plus misérables. a Il voulut encore, que le Gouverneur de *Buccari* en fît emprisonner deux, qui s'étoient enfuis de *Segna*. Les jours suivans, il en fit arrêter d'autres un à un, & pilla pareillement leurs Logis. Il fit courir le bruit, qu'il vouloit laisser à *Senga* pour Garnison 100. Allemans, & seulement 100. Uscoques, natifs de la Ville, & envoier tous les autres à Ottosaz. Mais peu de jours aprés, les Prisonniers, qui restoient au nombre de 36. trouvérent moien de se racheter de leur bourse, & de celle de leurs amis. Il n'osa pas relâcher ouvertement Vincent Craglianovich, Auteur d'une infinité de maux, & sur tout du massacre barbare de *Vénier*, & de

tous

a *Vilissimo quoque quasi piaculari dato*, dit Pline ep. 9 lib. 3. Cela se voit tous les jours.

tous les Soldats & passagers de sa Galere, bien qu'il en eût reçu de grans presens. Mais il lui donna moien de s'évader. Cela fait, il manda le Comte de Césane au Général Vénitien, a pour l'informer des causes de son envoi, & lui demander l'ouverture des passages, & le rétablissement du Commerce, l'assurant, que s'il desiroit quelque satisfaction particuliére, lui Commissaire féroit tout son possible, pour la lui faire avoir, Le Genéral repondit, que sa République ne cherchoit que le repos, & ne demandoit que l'éxecution des promesses. Que tous les *Avanturiers* fussent chassez, les Bannis abandonnés, & les Malfaiteurs ôtes d'un Lieu, qui les métoit en commodite d'ofenser les Voisins. Qu'aprés cela les Ministres Venitiens entretiendroient une parfaite correspondance avec les Autrichiens, mais qu'il ne savoit à quoi s'atendre, pendant que les Galéres étoient sur le Port de *Segna*, & le Canon Vénitien sur ses murailles, & les Auteurs de ce crime & de tant d'autres mis en liberté. Cet ofice ne fut suivi d'aucun bon éfet, au contraire les Chefs déja tires de Prison furent honorés & favorises, particulierement Craglianovich, qui depuis sa fuite lui donna encore un Prisonnier Turc, qui s'étoit mis à 4000. Ducats de rançon, & non seulement fut rapellé à *Segna*; mais instalé dans un des quatre Capitanats, & pris en la protection de l'Archiduc. Il ne se parla plus de les transférer a Ottosaz, & ceux-même, qui s'étoient retirés dans la Montagne, prirent peu à peu la résolution de retourner. Enfin, Echemberg, aprés un sejour d'environ 50. jours, partit de *Segna*, sous couleur d'aller rendre compte à l'Archiduc des choses faites, & recevoir l'ordre de ce qu'il devoit faire encore, laissant une partie des Ale-

a Laurent Vénier.

Alemans qu'il avoit amenés, & répandant le bruit qu'il ſeroit de retour dans deux mois. Il mena Cragliaṇovicch à la Cour, pour lui faire confirmer ſon Capitanat. Il emmena douze Chevaux de ſomme, deux chargés d'argent & de vaiſſelle, & les dix autres d'étofes de ſoie, de tapis prétieux, & de Camelots, tirés, partie des Priſonniers, qu'il avoit délivrés, partie des autres, qui craignant d'être arrêtés avoient prévenu la mauvaiſe fortune. De ſorte qu'en apauvriſſant les Uſcoques, il les rendit plus âpres au butin, ſemblable à ceux, qui aiant tiré tout le lait de leurs bêtes, les envoient paître dans le pré d'autrui, afin qu'elles ſe rempliſſent à ſes dépens. Il eſt certain, qu'il emporta en argent monnoié 150000. florins. Quant à la valeur du reſte, l'on en parla diverſement. Mais ce qui eſt remarquable, c'eſt qu'il s'apropria encore tout ce qu'il avoit pû r'avoir du butin fait à Luſſin & à Collane.

Il ne fut pas plûtôt parti, que le reſte de ceux, qui s'étoient ſauvés dans la Montagne revint à *Segna*, & peu de jours aprés les Alemans, qu'il y avoit laiſſés, en partirent auſſi, faute de Vivres, ſoit que ce fût la vérité, ou un prétexte. Et telle fut l'iſſüe de cet envoi, toute ſemblable à celle des précedens, ſinon en ce que ce Commiſſaire, ne partagea pas, comme faiſoient les autres, mais prit tout, & laiſſa les Uſcoques trés-mécontens. Ils ſe plaignoient au Ciel de ſes extorſions, & diſoient à pleine bouche, qu'il avoit bien pû faire avec aſſurance tout ce qui tournoit à ſon profit, aiant l'apui de ſon frére, l'un des Favoris de l'Archiduc. * Le Capi-

* Choſe ordinaire, que les parens des Miniſtres croient que tout leur eſt permis *Felix*, dit Tacite du frére de Pallas, *cuncta malefacta ſibi impune ratus, tanta potentia ſubnixo*, Ann. 12.

Capitaine *Frangipane* en resta même si piqué, qu'il se démit de sa Charge, & se retira à sa Terre de *Novi*, quoique la Cour ne reçût point sa démission.

Aprés le Sac de Lussin, de Collane & de *Porpecchio*, les Ministres Vénitiens déja tout prets d'user du droit de represailles, aiant apris l'ordre donné par l'Empereur, & la résolution de l'Archiduc, qui envoioit actuellement l'Echemberg, jugérent à propos de surseoir, pour voir ce que feroit ce Commissaire. Et quand ils surent, que tout le butin avoit été ramassé par son ordre, ils crurent d'autant plus devoir atendre l'issuë. Mais lorsqu'ils aprirent, comment il étoit parti de *Segna*, irrités sur tout de ce qu'il s'étoit aproprié le butin, ils résolurent d'en venir aux represailles, tant pour consoler leurs Sujets, qui s'afligeoient horriblement, se voiant hors d'espérance d'être soulagés, aprés tant de supercheries des Commissaires Archiducaux; que pour châtier les mal faiteurs, & metre un frein au brigandage. Le Capitaine du Golfe [a] aiant passé la Riviére entre Velosque & *Lovrana*, ravagea ces Terres. Entre autres choses, il trouva dans quelques Magasins force bleds, farine & avoine, [b] qui s'y gardoient pour *Segna*. Mais comme il ne pouvoit pas les emporter, & qu'il étoit nécessaire d'en priver cête Ville, qui fomentoit les Voleurs, il y fit métre le feu, lequel alla plus loin qu'il ne pensoit, en partie, à cause de la proximité des bâtimens; en partie, par la violence des Soldats. De sorte qu'il y eut beaucoup de Maisons brûlées. Et le dommage, que fit le feu fut bien plus grand, que celui du pillage, qui ne fut pas sufisant pour dédommager les Sujets Vénitiens rai-

a C'étoit Antoine *Civrano*.

b Il [illegible] ramassés au Territoire de *Pisino*.

raiſon de la moitié. Les Perſonnes ne furent point offenſées, & le Capitaine ne permit point qu'on touchât aux Egliſes. Et quoique la principale fût pleine de bled, la révérence du lieu fit qu'on l'y laiſſa.

Il ariva un autre accident dans la fortereſſe de *Scriſſa*, apellée autrement Carlobag, qui eſt un des nids des Uſcoques, vis-à-vis & ſeulement à trois milles de *Pago*, dans un lieu éminent de la Morlaque, qui domine toute céte Iſle, & d'où la Garniſon a la commodité de voir où s'aſſemblent les troupeaux, pour y aller à point-nommé. Les Uſcoques, qui gardoient céte fortereſſe, bien informés du déſeſpoir de ces Inſulaires, & de la prontitude, avec laquelle ils tenteroient toutes choſes, pour ſe délivrer, s'aviſérent de ſe ſervir de la miſére & de la ſimplicité de ces pauvres-gens, pour tirer des récompenſes de leurs Maîtres. Ils traitérent, ſelon toutes les aparences de bonne-foi, avec le Comte de *Pago*, *a* & lui promirent de l'introduire dans le

a C'étoit Antoine *Giorgio*, Noble-Vénitien. Où il faut remarquer, que la qualité de Comte n'en eſt pas une de Seigneurie & de propriété, comme en France & ailleurs, mais eſt ſeulement un titre de Magiſtrature biennale bien inférieur à celui de *Podeſtà*, quoique ces Comtes en faſſent la fonction dans ces Lieux. Ce titre n'eſt d'uſage parmi les Nobles Vénitiens, que pour les Iſles de la Dalmatie & de l'Albanie. Et quand ce ſont des Iſles de conſequence, comme Corfou, Cataro, Zante, &c. ils y envoient des gens avec la qualité de Provéditeurs, dont ils font bien plus de cas que de celle de Comte. Il eſt bien vrai qu'ils envoient un Comte à *Zara*, & un à *Spalatro* qui ſont les deux principales Villes de la Dalmatie, mais ce ne ſont que comme des Châtelains, leſquels ne ſauroient rien faire ſans l'ordre du Provéditeur Général, qui fait ſon ſejour or-

le Château, puis envoiérent donner avis de ce Traité à *Segna* d'où fut envoié aussi-tôt Paul Dannicich avec 300. Uscoques. Le jour assigné, le Comte aiant pris une partie des Soldats de la garde ordinaire de l'Isle, & bon nombre des habitans vint au signal qu'ils lui donnérent, & les portes lui étant ouvertes, il fut assés simple, que d'entrer le premier, sans prendre les précautions requises dans ces occasions, & fut suivi de tous ses gens avec beaucoup de confusion. Aussi-tôt, les Uscoques, sortis d'embuscade, les envelopérent, & les assaillirent à coups de mousquets. Le Comte & le Capitaine des Soldats y furent tués avec 80. tant Soldats qu'habitans de *Pago*. *b* Les autres s'enfuirent. L'Etendard du Comte & une Enseigne de la Compagnie des Soldats restérent aux Auteurs de la trahison, qui les portérent premiérement à Gretz, puis à la Cour de l'Empereur, pour en avoir récompense. La nouvelle de ce second accident fut trés-agréable à *Segna*. Et ce n'est pas merveille, puisque c'etoit un exploit des Uscoques. Mais c'en est bien une, qu'ils eussent de la joie du succés de *Lovrana*, bien qu'il les eût privés de force vivres, n'étoit qu'ils esperoient, que cela leur feroit acorder pleine liberté d'aller en course.

Les Ministres de l'Archiduc firent de grandes plaintes à l'Empereur de ces deux succés, éxagérant le premier par l'importance de la perte, & le second par la qualité de l'atentat, qu'ils disoient être principalement contre l'Empereur, *Scrissa* apartenant à la Couronne de Hongrie. Mais les Vénitiens disoient trois choses. 1. Quant aux

ordinaire dans ces deux Villes, tantôt dans l'une, tantôt dans l'autre, selon le besoin des Afaires. *En* 1615.

aux Auteurs du Traité, que les embûches dressées à ces pauvres innocens étoient un efet de la perfidie des Uscoques, qui ne cherchoient qu'à semer la discorde entre les Princes, pour être toûjours en liberté de mal-faire. 2. Quant au Comte, & aux habitans de *Pago*, Que le dessein, qu'ils avoient de se délivrer des véxations des Uscoques, à quelque prix que ce fût, étoit bon, comme fondé sur la nécessité de se défendre, mais que s'ils n'avoient pas eu assez de prudence, pour discerner un faux-Traité; ils l'avoient bien assez paié en perdant la vie. 3. Quant aux Princes, ils disoient, que quand même l'entreprise auroit réüssi, il n'y auroit point eu d'ofense contre l'Empereur. Et pour le prouver, ils racontoient, qu'en l'an 1592. les Uscoques de *Scrissa* aiant fait grand degât dans l'Isle de *Pago*, le Général Vénitien [a] prit la Forteresse, & peu de jours aprés envoia a *Segna* declarer aux Commissaires Impériaux, qu'il n'avoit eu autre but, que de punir les Uscoques, sauf le respect qu'il devoit à l'Empereur. Qu'ils envoiassent d'autres Soldats pour la garder, & qu'il la leur consigneroit, autrement, qu'il la raseroit, de peur que les Turcs ne s'en emparassent. Ces Commissaires envoiérent un Capitaine Allemand, à qui elle fut renduë aussi-tôt. De sorte que l'Empereur aprit la nouvelle de la restitution, aussi tôt que celle de la prise. Et lui, ni l'Archiduc Ernest, qui gouvernoit alors, à cause de la Minorite de Ferdinand, ne trouvérent pas, qu'il se fût rien fait contre la bonne intelligence.

Mais les Archiducaux firent grand bruit de l'Afaire de *Lovrana*, suposant, que cela s'étoit passé, pendant qu'Echemberg étoit encore à *Segna*. Mais

a *Almero Tiepolo* dont il a été parlé dans la 1. partie de céte Histoire.

Mais quand on sut, qu'il étoit parti auparavant, & que bien loin de remedier au mal, il avoit relâche les prisonniers, les plaintes s'amortirent, & l'on s'en tint à defendre le Commissaire, en disant, qu'il avoit éxécuté, autant qu'il se pouvoit, les Conventions de Vienne, & qu'il étoit imposible d'en faire davantage. Ils ajoûtoient, que les Ministres Venitiens n'avoient point agi par la nécessite de se défendre, ni par le motif d'indanniser leurs Sujets, comme ils le disoient, puisque les Uscoques ne leur avoient fait aucun dommage auparavant, & qu'ainsi c'étoit une provocation & une injure faite de gaieté de cœur à l'Archiduc, qui, en cas que l'on ne fit point de restitution à ses Sujets, & qu'on ne laissât pas le Commerce libre, ne pouvoit sauver sa réputation, que par la voie des armes. On répondoit pour les Vénitiens, qu'il n'etoit pas besoin de disputer, mais de voir, si le Concordat avoit été éxécuté. Que l'on voioit tous les Uscoques retournés à *Segna*, & que leurs incursions n'alloient plus par intervales, mais sans interruption. Que l'on avoit puni, seulement pour l'aparence, quelques misérables Uscoques des moins coupables, & laisse les Chefs. [a] Que les Ministres Vénitiens ne s'étoient remués, qu'à force d'être provoqués. Que la prise des barques étoit un ressentiment des injures reçües auparavant, & le fait de *Lovrana* la juste vangeance du Sac de Lussin & de Collane. Que d'avoir atendu jusques au depart de l'Echemberg ne préjudicioit point à la Cause, ni l'interstice d'environ trois mois entre le dommage & la represaille, ne pouvoit pas faire apeller agression, ce qui étoit une revanche diferée, pendant qu'il

a *Tenuioribus irrogata supplicia, adversus illustres dissimulatum*, dit Tacite Ann. 16.

qu'il avoit lieu d'atendre une réparation. Il se montroit même tout publiquement une létre écrite par l'Evêque de *Segna* à un autre Prélat, à la Cour de Vienne, dans laquelle il attribuoit à l'Echemberg la cause de tous les inconvéniens.

L'Empereur, lassé d'entendre tant de plaintes de part & d'autre, commanda à son Conseil d'apliquer tous ses soins à terminer céte facheuse Afaire. Il y fut résolu de tenir une Conférence en la présence même de l'Ambassadeur de Venise, [a] pour trouver plus facilement un expédient, les deux Parties agissant ensemble. Les Ambassadeurs d'Espagne & de Florence y furent aussi apellés, comme Ministres de deux Princes qui, outre leur bonté & leur équité, touchoient de si prés à l'Archiduc Ferdinand, qu'ils ne pouvoient pas être plus proches parens. [b] Il n'est pas certain, s'ils furent invités, pour être Médiateurs, ou têmoins, ne paroissant pas qu'il fût besoin ni de l'un, ni de l'autre ofice. Aprés un long debat, il fut dit, que l'une des Parties afirmant d'avoir éxécuté le Concordat, & l'autre le niant, il faloit en voir la vérité: & que pour cela l'Empereur enverroit sans delai un Commissaire à *Segna*, pour faire éxécuter les conventions, en cas qu'il en restât encore quelqu'une à acomplir: & que cela se feroit dans le terme d'un mois. Que la République y pouroit envoier ses Ministres, non pas pour traiter, mais seulement, pour s'assurer, que l'on ne manquoit à rien: laissant pourtant à son choix d'envoier, ou de ne pas envoier, selon qu'il lui sembleroit meil-

[a] C'étoit alors George Justinien.

[b] Ces deux Princes avoient épousé ses deux sœurs, Filippe III. Marguerite en 1598. & Cosme II. Madeléne en 1608.

meilleur. Que cependant on ſuſpendroit les hoſtilitez de part & d'autre. Les Archiducaux demandérent, qu'il fût dit, que ſous le nom de ſuſpenſion d'hoſtilités, s'entendoit la ceſſation du Siege des Terres Archiducales. A quoi ils intéreſſoient l'Empereur en diſant, qu'il ne convenoit pas à ſa dignité de rien faire, pendant que la République menaçoit l'épée à la main, comme ſi elle vouloit le contraindre par les armes. Ce qui ſe croiroit d'autant plus, que S. M. commençoit d'agir par l'envoi d'un Commiſſaire.

L'autre Partie répondoit, que l'on ne pouvoit pas eſpérer, que la République conſentît à métre les Voleurs plus au large, aprés avoir expérimenté tant de fois, que jamais les paſſages n'avoient été ouverts, qu'ils n'euſſent fait encore pis. Qu'il ſeroit trés-dificile de gagner ce point ſur elle, en ne lui donnant que des paroles pour caution, l'envoi du Commiſſaire étant bien une promeſſe, mais non pas un éfet, à moins qu'il n'éxécutât. Que la République ne tenoit point les armes à la main, pour menacer aucun Prince, encore moins l'Empereur, qu'elle reſpectoit comme elle devoit; mais ſeulement pour ſe défendre elle & ſes Sujets. Que céte penſée ne viendroit à perſonne aprés toutes les marques qu'elle avoit données en tout temps de ſa révérence envers lui. Qu'au contraire, comme il paſſoit pour un Prince religieux, & zélateur de la Juſtice, bien loin d'atribuer à la crainte un devoir de Religion, l'on pouroit s'étonner, qu'il diférât d'aquiter ſa promeſſe & ſa conſcience. Les Impériaux laiſſérent à la diſcrétion de la République de lever, ou de continuer le Siége, diſant, qu'il leur ſufiſoit, qu'elle en uſât de telle maniére, que le Commiſſaire pût ſe tenir dans ces Lieux avec bienſéance.

L'Empereur manda céte résolution à l'Archiduc, & commanda à son Sécrétaire résidant à Venise (à qui il envoia pour cela une létre spéciale de Créance) d'exposer (comme il fit aprés l'avoir presentée) que S. M. avoit résolu d'envoier un Commissaire à *Segna*, pour voir, entendre, & régler toutes choses, selon qu'il seroit nécessaire pour le bon voisinage, qu'elle prioit le Sénat de donner les ordres qu'il jugeroit á propos pour la réüssite de cet envoi. Il fut répondu à cet ofice, digne de la justice d'un si grand Prince, que céte nouvelle étoit trés-agréable à la Seigneurie, & que sa joie seroit encore plus grande, quand elle verroit les efets. Que cependant elle n'épargneroit rien pour contenter l'Empereur, & lui montrer éficacement, qu'elle etoit toûjours dans la disposition de vivre en bon Voisin. Et elle lui fit dire la même chose par son Ambassadeur, à qui elle envoia pareillement une Creance. Céte resolution de l'Empereur plut beaucoup aux Vénitiens, tant à cause qu'ils desiroient voir la fin de leurs maux, que parce que c'etoit un témoignage évident, que S. M. même ne croioit pas, que le Sénat eût manqué à aucun devoir de bienséance, pour n'avoir pas envoié traiter à *Fiume* avec le Comte Altan & ses Colégues. Il fut ordonné au Général de Dalmatie de faire rendre tout honneur, & donner toute commodité au Commissaire Impérial, qui viendroit à *Segna*, & dans les autres lieux de céte Côte.

L'Empereur aiant jeté les yeux sur Jean *Prainer*, Gouverneur de Javarin, personage de grande qualité, estimé intégre & résolu, le rapela de Ternavie, où des afaires importantes de la Transilvanie l'ocupoient alors, & l'expédia de sa Cour, avec une Instruction, dont le principal Point étoit de voir, si le Traité de Vienne étoit exé-

éxécuté, & de faire ce qui feroit nécessaire pour qu'il le fût entierement : & avec ordre d'aller premiérement à Gretz, pour communiquer ses Ordres à l'Archiduc ; puis de passer aussi-tôt à *Segna* tenant pour certain, que ce Prince tendoit à la même fin que lui, & le seconderoit en joignant ses Instructions particuliéres au Mandement Imperial, pour faciliter l'Afaire.

Prainer étant à Gretz, l'Archiduc ne lui permit pas de passer plus outre, mais le renvoia à l'Empereur avec une reponse pas écrit de céte „ teneur. Qu'il ne pouvoit pas consentir à chas- „ ser les Uscoques, ni faire les autres choses, „ que la République demandoit, pendant qu'elle „ se tenoit armée, de peur qu'il ne parût le fai- „ re par force : mais qu'il feroit toutes choses, „ aussi-tôt qu'on auroit désarmé. Qu'il avoit dé- „ ja mis les Afaires en bon train, aiant deja „ réduit à la moitié la demande, que les Usco- „ ques faisoient de 200000. Florins pour les paies „ échuës, s'ils avoient à se retirer. Outre qu'il espé- „ roit de la reduire encore à beaucoup moins. Si bien „ qu'il métroit la main a l'œuvre, quand cesseroit le „ scrupule qu'il avoit de paroître agir par contrainte.

Comme l'envoi de *Prainer* avec une si ferme résolution de l'Empereur, & de son Conseil, & de lui même aussi, fit croire, que céte épineuse Afaire étoit en bon chemin, la cause de son renvoi surprit horriblement. Car comme l'Empereur, Seigneur suprême de céte Contrée, avoit cru avec ses Ministres, que l'envoi d'un Commissaire ne dérogeoit point à sa dignité, l'on n'y trouvoit rien, qui dérogât non plus à la réputation de l'Archiduc. Il y eut des gens qui atribuerent le mal aux Ministres, qui ne voulant point aporter de reméde, a ni par raison

a *Bonum publicum privatis simultatibus impediebant*. Tac. annal. 14.

de bon voisinage, ni d'amitié, ni de conscience, ni de toute autre maniére, & manquant d'excuses, qui parussent bonnes, ne se souciérent pas de donner dans l'absurdité, pourvu qu'ils empêchassent l'Acommodement de façon, ou d'autre.

Le retour de *Prainer* déplut à la Cour de Vienne, où l'on trouvoit étrange, qu'une résolution prise avec meure délibération, & même avec l'aprobation des Ambassadeurs des autres Princes, & sur tout d'un, comme le Roi d'Espagne, puis déclarée expressément à Venise, fût empêchée, sans colorer l'action de la moindre aparence de de respect envers l'Empereur. Et quand on en parloit aux Ministres de Gretz, faute de pouvoir s'excuser, ils levoient les épaules, ou rompoient le discours. Mais comme céte nouvelle fut trés-désagréable à la Republique. qui se voioit frustrée de son espérance, aussi reconnut-elle, que quand les Ministres Archiducaux remétoient quelque chose à l'Empereur, ce n'étoit qu'une échapatoire.

Sur ces entrefaites, les Uscoques, téméraires dans toutes leurs entreprises, & incapables de prévoir le mal, qui s'en pouvoit ensuivre, firent diverses tentatives lesquelles, à cause de la grande résistance qu'ils rencontrérent, ils ne purent éxécuter, qu'en des choses legéres, qui ne méritent pas d'être racontées. Mais il advint ce que la longueur des Afaires a coûtume de produire, pour peu qu'il y ait de préparation à la Guerre. Car les soupçons, qui naissent, l'inquiétude des Soldats, les menaces qui par fois échapent imprudemment de la bouche, augmentent la défiance, la longueur de la négotiation fait naître des démêlés, & les nouvelles queréles prolongent encore la négotiation.

Fran-

Frangipane, Capitaine de *Segna*, & Seigneur de *Novi* à 15. milles de-là, ramassa dans céte Terre quantité de Vivres & d'autres provisions, y fit porter les Armes & les munitions de la Galére de *Venier*, entre autres, trois piéces de Canon, qu'il fit métre sur les murailles, puis renforça la Place d'un plus grand nombre d'Uscoques. Ce qui donna lieu au Général Vénitien de soupçonner, qu'il se brassoit quelque chose d'importance. Et son soupçon s'agmenta sur ce que depuis le retour de *Prainer*, Geofroi *Stodler*, à qui ils donnoient le titre de Président, alla à *Segna*, escorté d'un nombre de Soldats, & acompagné de *Frangipane*. Celui-ci envoia visiter la Forteresse de *Scrissa*, courut à *Fiume* & à *Buccari*, & durant quinze jours, qu'il fut en ces quartiers-là, on vit souvent les Uscoques aller & revenir de *Segna*, soit à *Novi*, soit a *Scrissa*. De quoi les Habitans de *Veglia* prirent l'allarme, se figurant, que tout cela se faisoit, ou pour entreprendre sur eux, ou pour métre dans ces Lieux une si nombreuse garnison d'Uscoques, que leur Isle en fût incessamment tourmentée. Ils supliérent donc le Général de les tirer de ce danger. Et d'ailleurs, l'Armée Vénitienne, qui passoit souvent devant *Novi*, n'y pouvant voir ses Canons sans indignation, ni sans desir de se vanger, les Capitaines exhortérent le Général à le faire, en lui representant la facilité de l'entreprise. Ainsi, pour prévenir les maux, que les Insulaires craignoient, non sans cause; & pour rétablir l'honneur de la République, dont les Armes servoient de trofée aux Uscoques, il résolut d'ataquer céte Place, & de la démanteler. Il donna les ordres nécessaires pour éxécuter la chose, non seulement avec sûreté, mais encore sans endommager les Habitans. *Novi*, qui est situé sur

la Mer, fut surpris un matin avec des échêles & des Petards: & cet assaut fut si bien ordonné, qu'il n'y périt que 20. hommes du dedans, qui firent une résistance vigoureuse. L'on ne toucha, ni aux Eglises, ni aux femmes, a les Canons de la Galére furent recouvrés, le Tourjon abatu, & les Murailles ouvertes en divers endroits. Aprés quoi le Lieu fut laissé aux Habitans. Ce succés, comme il arive d'ordinaire, fut éxagéré à Gretz, où l'on débitoit, que les Habitans avoient été cruellement traités, les Eglises brûlées, les Reliques foulées aux pieds. Mais la vérité dissipa bien-tôt ce faux-bruit, quand on vit les Eglises sur pied avec tous leurs Ornemens, sans pas un vestige d'incendie dans toute la Place.

Céte Cour n'eut pas plûtôt reçû l'avis du fait de *Novi*, qu'elle dépécha un Courrier à l'Empereur, à qui elle le mandoit avec amplification, se plaignant aussi d'un ordre précedent du Général Vénitien, qui leur interdisoit même le Commerce par terre, & du dessein, qu'il avoit d'ataquer *Segna*, qui étoit un bruit, que les Uscoques répandoient malicieusement. Ils se servirent de toute leur adresse, pour persuader, que la démolition de *Novi* étoit une rupture ouverte. Mais on ne la crut pas telle à la Cour de l'Empereur, où l'on jugea bien, que Venise aiant vû, que *Prainer*, qui venoit avec d'amples commissions, & étoit deja à mi-chemin, avoit été renvoié sur ses pas, il lui avoit paru nécessaire de faire quelque algarade,

a *Nani*, au 2. Livre de son Histoire de Venise, dit, que tout fut mis au pillage, mais que les Ornemens & les Vases sacrés des Eglises furent rendus; Que le Lieu fut brûlé avec quelques Barques, & les Salines ruinées.

rade, non pas pour rompre, mais pour exciter au reméde que l'on diféroit : les Impériaux ne trouvant pas, que ce fût un indice, que les Venitiens voulussent passer plus outre, que d'avoir abandonné une Forteresse, qu'ils eussent pû retenir sans crainte de la perdre jamais. Et les Vénitiens disoient, qu'au contraire cela montroit clairement, que le Comte de *Pago* a n'avoit point eu la pensée d'ocuper *Scrissa*, mais seulement de lui ôter le moien de molester les Habitans de son Isle.

Mais *Stodler* & *Frangipane*, celui-ci de rage du succes de *Novi*, & tous deux peut-être à cause qu'on avoit rompu leurs brisées, firent de si puissans ofices, que la Cour de Gretz permit aux Uscoques de faire tout le mal qu'ils pouroient, & à eux deux de lever une partie de la Milice de Croatie pour se vanger. Ils arméрent donc aussi-tôt toutes les Barques au nombre de 25. ramasserent tous les Uscoques, épars dans les autres Lieux, de la Contree, firent diverses sorties, tantôt en plus grand, tantôt en plus petit nombre. Mais ils ne purent rien éxécuter, parce que les Vénitiens étoient sur leurs gardes, & avoient renforcé leur Armée, qui, bien qu'elle n'empêchât pas toujours les Uscoques de sortir, les poursuivoit si vivement, quand ils étoient sortis, qu'ils ne pouvoient s'arrêter en pas-un lieu.

De temps en temps l'Archiduc dépêcha des Couriers à l'Empereur, pour lui rendre compte de divers accidens, lui figurant, que ces insultes étant faites directement à S. M. c'étoit à elle de les vanger par les armes. Mais cete Cour ne cessoit point de traiter d'Accommodement,

a Six mois auparavant.

& toute la dificulté n'alloit qu'à régler, par où l'on commenceroit, les Impériaux voulant, que ce fût par l'ouverture des passages, & les Vénitiens par l'expulsion des Uscoques de toute céte Côte, Les premiers éxaltoient tout ce que l'Empereur avoit fait pour rétablir la concorde. (Ce qui lui auroit réüssi, si sa bonne volonté n'eût pas été traversée) & exhortoient les autres à lui correspondre en se fiant à sa parole, pour marque de leur révérence envers lui, afin qu'il pût agir, sans faire croi. re qu'il y fût contraint. Mais les Vénitiens prétendoient, que personne ne pouvoit se plaindre de ce qu'ils avoient fait pour la défense & la conservation de leurs Sujets, & que l'Empereur ne paroîtroit jamais forcé que par sa propre conscience, par sa justice, & par la fidélité inviolable de sa parole, ainsi qu'il l'avoit montré déja plusieurs fois, & tout récemment dans le Traité de Vienne. Ils trouvoient, que la bonne volonté de l'Empereur méritoit bien, qu'ils y répondissent de leur part, mais non pas au préjudice de leurs Afaires, étant une maxime de Gouvernement tres-connuë d'un chacun, qu'il faut toûjours faire cas des aparences, quand elles sont comparées avec d'autres; & que lorsqu'elles concourent entre deux Princes, on doit par déférence préférer celles, qui viennent du côté du plus grand à celles, qui sont du côté du plus petit: au lieu que quand la réalité & l'aparence se métent en balance, la réalité, de quelque côté qu'elle soit, l'emporte sans dificulté. Il y avoit encore un autre Point, que l'on tenoit tres-important. C'est que l'Empereur ne paroissoit pas être le principal dans céte Afaire, puisque sa delibération d'envoier *Trautman-*

manstorf, avoit été arrêtée par une ſeule parole, & *Prainer* empêché de paſſer outre. De ſorte que la bonne volonté de l'Empereur. comme inéficace, ne pouvoit pas faire eſpérer des éfets. Enfin, l'on ceſſa de parler de l'ouverture des paſſages. puis on convint de faire une ſuſpenſion d'Armes pour quelque temps, pendant quoi l'on remédieroit aux déſordres. Ils conſentoient à Veniſe, que durant les deux mois prochains, à compter du jour que l'on régleroit, il ne fût fait aucun tort aux Terres, ni aux Sujets Autrichiens, pourvu que l'Empereur & l'Archiduc donnaſſent parole, que, dans cet intervalle, les Uſcoques, ni leurs autres Sujets, ne feroient aucun mal à ceux de la République: & que dans ce terme de deux mois les Uſcoques ſortiſſent des Lieux ſitués ſur la Mer: & les autres conventions fuſſent éxécutées de la maniére, que la prudence de l'Empereur le trouveroit plus à propos.

Les Impériaux dirent, qu'il ne convenoit pas à la Dignité, ni à la réputation de leur Maître, de donner parole *d'eloigner les Uſcoques*, par où il ſembleroit contraint de ſuivre précisément la volonté de la République: & que bien qu'il fût réſolu de les chaſſer, il ne le vouloit pas faire par pacte, mais de ſon gré. Et exigérent, qu'au lieu de ces paroles il fût dit, *à la charge que l'Empereur promît de couper la racine du mal.* Quoique l'on pût prendre grand ombrage de céte demande, qui rejetoit une expreſſion, dont le Conſeil Impérial même s'étoit ſervi dans l'Ecrit formé à Vienne, atendu que d'éplucher ſubtilement les mots, ſans vouloir de ceux qui ſont clairs & formels, c'eſt toûjours un indice du peu d'envie, que l'on a de tenir ſa parole: au lieu que lors

lors qu'on eſt réſolu de la garder, on ne diſpute point ſur les mots, leſquels ne ſont recherchés & triés, que par ceux, qui ont deſſein, de manquer à leurs promeſſes: a Néanmoins on ne héſita pas à les contenter en ſe ſervant de leur Formule, & alors, & dans les negotiations ſuivantes. Ce menu détail paroîtra un excés de ſuperfluité, mais il ſera de grande inſtruction, quand on ſaura, que deux ans aprés, dans une certaine ocurrence, ceux même, qui avoient mis céte Formule en uſage, la trouvérent obſcure, & en demandérent explication aux Vénitiens.

L'Empereur exhorta l'Archiduc à accepter la ſuſpenſion, & à remédier au mal, Mais l'Archiduc qui penſoit à toute autre choſe, & s'éloignoit plus que jamais de l'Acommodement, répondit, qu'il ne le pouvoit pas faire avec honneur, que les paſſages ne fuſſent ouverts. Ajoûtant, qu'il étoit impoſſible de chaſſer les Uſcoques, que tous les diférends qu'il avoit avec Veniſe ne fuſſent terminés. Il offroit néanmoins d'obéir à l'Empereur, s'il lui plaiſoit d'en ordonner autrement, *Segna* étant de ſon Domaine, mais en des termes, qui ôtoient bien la penſée de lui rien commander.

Les Miniſtres Vénitiens eurent de grans preſſentimens, que la Guerre ſourde, qui leur avoit été faite ſi long-temps par le moien des Uſcoques, pouroit bien éclater en une Guerre ouverte. Car on leva en ce temps 300. Fantaſſins à *Fuime*, & 300. autres à Trieſte & le Comte de Terſatz tira des Milices de Croatie 1200. hommes de pied, & 500. de Cheval, & le Capitaine Daniel Francol ramaſſa 500. *Avan-*

a *Incerta diſſeruit, hue illue tracturus interpretationem prout conduxiſſes.* Tac Hiſt 3.

Avanturiers sans paie, lesquels avoient seulement la permission de voler, & leurs logemens qu'on leur preparoit dans les Vilages de la Jurisdiction de *Castel San Servolo*, sur les Frontieres des Vénitiens, qui, n'aiant point de Milice en ces quarties-là, ne savoient comment faire pour garder leurs Terres,

Mais les Uscoques, qui avoient la permission de faire tout de leur pis, comme j'ai dit, se reünirent pour cela, non seulement de tous les endroits de céte Côte, mais encore des Lieux Méditerranées d'Ottosaz, Maligna, Brigne, & autres, & firent les entreprises, que j'ai dites, & d'autres encore, pour fondre ensuite sur les Isles, on sur la Terre-Ferme de Dalmatie. Mais comme tout cela ne leur reüssit point, & qu'ils virent par là, que tant que les Ministres Vénitiens continüeroient de bien garder leurs Mers, ainsi qu'ils les y voioient bien résolus, non seulement, ils ne feroient rien, mais même ils seroient contraints de se debander faute de Vivres soit de leur propre mouvement, ou de l'ordre de leurs Maîtres, ils passérent en Istrie, où ils ne s'arretérent pas dans la partie Orientale, qui leur est voisine, pour butiner, & retourner apres ches eux, comme ils avoient fait quelque-fois par le passé : mais il coururent jusque dans la partie Occidentale, où ils se joignirent avec *Benvenuto Petazzo*, Seigneur de *San-Servolo*, & Chef de la Milice de Trieste, sous la conduite de qui eux, & les autres Sujets de l'Archiduc, firent grand ravage sur les Terres ouvertes des Vénitiens, portant leur butin dans le Vilage de *Pogdaria* de céte Jurisdiction, où etoit leur retraite ordinaire, & atendant l'ocasion de surprendre quelque lieu, qu'-ils pussent garder. Mais ils en furent empêchés par la vigilance des Vénitiens, qui pour arrêter leurs incur-

incursions envoiérent Benoit *da Legge* pour Proveditеur, avec ordre de garder le Païs, & de défendre les Sujets, sans faire de tort aux Voisins, mais de se vanger sur eux sans delai, si l'on en recevoit quelque dommage. Les gens de l'Archiduc en firent plusieurs sur les Terres de *Popecchio*, *Caresana*, & de jour en jour en d'autres Lieux, & le Provéditeur en prit sa revanche, selon qu'il en trouva la commodité.

Parmi ces hostilités, qui durérent quelques jours, pendant que les Archiducaux vouloient être les derniers à faire du dommage, & les Vénitiens les derniers à s'indanniser, il ariva, que quelques Maisons de *Petazzo* a furent sacagées. Cet homme, ou pour se vanger, ou pour faire naître de plus grans diférends entre les Princes, usa d'une formalité extraordinaire contre le Provéditeur. Il publia un Ban contre lui, & le fit aficher aux Confins avec des paroles injurieuses, & pleines d'ignominie, comme si ç'eût été contre un infame. Et peu de jours aprés, il en vint à une Sentence de proscription, métant sa tête à prix, même dans les Terres d'autrui, & déclarant, qu'il procéderoit de même contre les Capitaines, & les Soldats de son parti. Si j'etois d'humeur à juger finistrement des Actions d'autrui, je dirois que celle-ci étoit incivile, & non pas même d'usage dans les Guerres ouvertes, où les injures, ni les machinations insidieuses n'ont jamais été aprouvées, quoique toutes les Hostilités y soient cruës permises. Il s'est vu quelquefois, mais rarement, que les Princes Souverains en sont venus à déclarer rebelles, & proscrire leurs propres Sujets pour avoir pris les Armes contre eux. Mais il ne se verra point

a Cernicale & Cremosic.

point d'éxemple de rien de semblable fait contre les Capitaines de l'Ennemi, bien loin qu'un Vassal, possesseur précaire d'une petite Jurisdiction puisse s'aroger de proceder avec des formalités de justice contre un Genéral de Milice. Mais le Provéditeur irrité voulut user d'une vangeance particuliére & publique, en publiant un pareil Ban contre *Petazzo*, jusque dans sa propre Jurisdiction. Pour cet efet, aiant assemblé toute sa Soldatesque, il entra dans *Sant'Odorico*, *a* au dessous de *San Servolo*, où il falut combatre contre les gens du lieu & des Hameaux Voisins assemblés & guides par le Curé. Dans céte Escarmouche les Lieux furent brulés, & il n'en resta que la *Mude*. C'est en céte Contrée une grande Fabrique, où se reçoivent les Dixmes des grains, & les autres Droits de l'Archiduc. Le Provéditeur aiant passé par devant avec les gens, sans y faire aucun tort, fit publier son Ban contre *Petazzo*, dans les propres termes, dont celui-ci avoit usé.

Mais pendant qu'il étoit par de là le Torrent de la *Rosanda*, qui confine entre les Territoires de Trieste & de *Muglia*, le premier apartenant à l'Archiduc, le second aux Vénitiens, il fut averti, qu'il y avoit sur ce rivage de certaines Salines construites par *Petazzo*, & qu'à l'embouchure de la Rosande il en avoit été rebâti quelques-unes, qui aiant été fabriquées environ 40. ans auparavant *b* pour la premiere fois furent

a S. Teodoric.

b En 1578. les habitans de Trieste s'avisérent de bâtir des Salines, pour tirer à eux tout le Commerce du Sel, & ruiner par là les Habitans de *Capo d'Istria* leurs Voisins, dont ils sont Ennemis de longue main. Le Senat l'aiant sû ordonna au Podesta de *Capo d'Istria*, & à Loüis *Balbi* General contre les Uscoques, de se porter

furent détruites au même-temps, parce qu'elles détournoient le Torrent ſur les Terres du Voiſin. Ce qui y cauſoit un tres-grand dommage. Pour ce ſujet, le Provediteur, qui ne trouvoit pas, qu'il en eût fait aſſez contre *Petazzo*, & qui d'ailleurs vouloit remédier aux incommodités, que recevoient ces Confins, réſolut de ruiner ces Ouvrages. Et pendant qu'il apelle une Galére à ſon ſecours, & qu'il aſſemble les Barques, qui étoient néceſſaires pour l'entrepriſe, il deſcendit en ces quartiers-là de la Milice, que le Comte de Terſatz *b* & Francol amenoient, à laquelle divers gens s'étoient joints par chemin, dans l'eſpérance de voler. Le Provéditeur alla avec bon nombre de gens du Païs pour travailler à la démolition, & avec des Soldats pour les garder & les défendre. *Petazzo* eut beau ſe tourmenter, il ne put les empêcher. Mais pendant que l'on étoit à détruire les Levées, les gens de Terſatz vinrent à ſon ſecours au nombre de 3000. De ſorte que le Provéditeur, qui n'avoit pas plus de 800. Hommes en tout, aprés avoir été aſſailli, comme il ſe retiroit, & avoir fait réſiſtence, fut obligé de céder à la force & de ſe retirer à *Muglia*. Dans ce Combat, qui dura deux heures, il y eut 120. hommes tués, & pluſieurs bleſſés du côté des Venitiens,

a avec

ſur les Lieux, avec bon nombre de Milice, pour faire raſer ces Salines. En 1608. les gens de Trieſte s'étant remis à les rebâtir, le Senat envoia Loüis *Giorgi* avec une Galere & quelques Barques, pour les abatre. Ce qui executa fort heureuſement par ce Noble, qui outre cela prit & coula à fond quelques Navires, qui portoient du Sel à cete Ville, qui ſelon ſes anciennes conventions, n'en doit prendre que de Veniſe.

b Wolfang Frangipane, Frere du Capitaine de Segna

a avec perte de quelques-uns des Archiducaux. Ceux-ci enflés d'un tel ſuccés, & même renforcés de quelque Cavalerie Croate, coururent toute l'Iſtrie, métant tout à feu & à ſang. Les Vilages d'*Hoſpo*, Gobrovitz, Bertovitz & Lonchi furent entiérement brûles, & dans ce dernier, qui étoit bien peuplé, ils pillérent les Egliſes, briſérent les Images, & jeterent par terre les Saintes Hoſties, pour en emporter le Ciboire d'argent. Il en firent de même à *Mareniglia*, & dans les Territoires de Barbane & de S. Vincent. Il échapa peu de Lieux, non murés, à l'incurſion de ces gens, & ſur tout des Uſcoques, qui éxercérent toute ſorte de cruautés contre les perſonnes, & de rapacité ſur les Choſes Divines & Humaines. Ce qui leur fut facile, la Province étant toute ouverte, & expoſée aux courſes. Les incendies durérent 12. jours, & conſumerent encore *Xaſe*, *Grimalda*, *Roſarolo*, *Figarolo*, *Recatovi*, *Valmorola*, *Graſiechia*, *Secerno*, *Cerneza & Barato*; les Vilages du Territoire de *Dignano*, & pluſieurs de celui de *Rovigno*. Et il ſembloit quaſi, que leur deſſein fût de ravager toute la Province, afin que venant à ataquer enſuite les Lieux un peu munis, il leur fût aiſé de s'en emparer & de s'y fortifier. Pour cet éfet, ils tentérent la priſe du Château de Draguch, d'où ils furent repouſſés & contraints de ſe retirer, aprés en avoir brûlé le Bourg. Le Château de *Colmo* fut traité de même. Aprés cela, ils allérent en plus grand nombre, & en meilleur ordre, avec leurs Enſeignes deploiees aſſieger *Docaſtelli*, Lieu

a Nani au livre 2 de ſon Hiſt. dit, qu'il y eut 200 hommes tués, beaucoup de bleſſés, & quelques-uns priſonniers, & que le Champ de bataille demeura aux Autrichiens

Lieu de conſequence, qu'ils tâcherent de prendre par eſcalade. L'attaque dura quatre heures, mais les Aſſaillans furent enfin contraints de ſe retirer, aprés avoir perdu beaucoup des leurs. Ils mirent le feu dans tous les Villages circonvoiſins, par où ils paſſérent. Mais les Corſes & les Albanois, qui étoient partis, auſſi-tôt qu'ils eurent l'avis des premiers degâts, étant arivés là-deſſus, les Archiducaux furent obligés d'abandonner l'entrepriſe de l'Iſtrie. Cependant, les Vénitiens prirent toutes ces inſultes pour un commencement de Guerre ouverte, & ſe confirmérent dans leur penſée par ce qui ariva auſſitôt aprés. Car les Chefs Autrichiens aiant perdu l'eſpérance de s'emparer d'aucun Lieu muni, laiſſérent dans céte Province les Païſans de *Piſino* & de *Zimino*, ſous Atanaſe *Callioti da Sogliaco*, & quelques Uſcoques & Alemans, pour y défendre leurs propres Terres; & paſſérent avec le reſte les Montagnes du Carſe. Puis etant entrés, ſous la conduite de *Vermigliano* dans le Territoire de *Monfalcone*, ſitué entre le *Liſonzo* & le pied des Montagnes du Carſe, lequel apartient aux Vénitiens, & y aiant brulé ſept Vilages, & ſacagé les autres avec la même impiété envers les Egliſes: ſans épargner les Femmes, les Enfans, ni les autres perſonnes innocentes, ils firent tous leurs efforts pour s'emparer de la Rocca à deſſein de s'y arrêter. Mais outre qu'ils virent, qu'ils n'y réüſſiroient pas les Soldats de *Palma* étant ſurvenus, ils ſe retirérent dans le Carſe.

Comme ce n'étoit plus aux Uſcoques, que l'on avoit afaire, mais aux Capitaines & aux Soldats même de l'Archiduc, les Miniſtres Vénitiens, pour la ſûreté de leurs Frontiéres, firent aller à *Palma* les Milices du Païs, & tout ce qu'ils purent avoir d'autres Soldats dans un cas imprévu, lorſ-

lorsqu'on s'atendoit à toute autre chose, qu'à voir la guerre en Istrie, encore moins dans le Frioul. Mais quand l'avis en fut à Gretz, les gens de céte Cour en eurent une joie extraordinaire. Par le passé, quand ils aprenoient, que les Uscoques avoient fait quelque insigne insolence, ou desordre, ils ne s'abstenoient pas d'en montrer une joie intérieure, par paroles, ou autrement, tant pour le profit, qui leur en revenoit en partie; que pour l'envie qu'ils portoient aux Vénitiens, avec qui ils desiroient, que leurs Princes vinssent à rompre. Mais dans l'ocurrence présente, leur semblant d'avoir obtenu ce qu'ils souhaitoient depuis si long tems, leur joie fut extrême, dautant qu'ils se figuroient deja de grandes Victoires, des Aquisitions de Terres, & des richesses immenses. Ainsi, tous les esprits panchant à la guerre, il fut ordonné aux gens du Comté de Goritz & de la Jurisdiction de Gradisque de se tenir en Armes dans leurs propres Maisons: au Comte de Tersatz & à Francol, de prendre leurs logemens en ces quartiers là; & aux Milices de Carintie & de Stirie, d'y aller pareillement. Ils conseillérent encore de lever 6000. Héduques (ce sont des Païsans Hongrois) avec une seule paie, qui ne couteroit pas plus de dix mille Florins, & de les envoier par les Territoires de Goritz & d'Aquilée dans le Frioul, pour y vivre sur les Terres de la Republique, à qui l'Archiduc feroit la guerre sans depense. Joint qu'ils pensoient faire une chose agreable à l'Empereur, en le delivrant par là d'une race de gens indisciplinables & séditieux, qui empêchoient l'exécution des Conventions faites avec les Turcs. Ils lui écrivirent, pour lui donner avis du dernier Combat, ou les leurs avoient eu l'avantage, & le suplierent de prendre la defense de l'Archiduc, amplifiant la bravoure de leur

leur Milice, & la facilité de remporter une pronte & entiére Victoire.

Cependant, les Capitaines & les Ministres Vénitiens assemblés à *Palma*, pour aviser aux moiens de défendre leurs Confins, avoient fort à faire, considérant le dessein, que les Archiducaux avoient de se fortifier dans le Territoire de *Monfalcone*, & ruminant sur les avis, qu'on leur donnoit, qu'un nombre de Milice de Carintie étoit deja arivé à *Tolmino*; que le Comte de Tersatz, logé à *Proseco* avec ses Croates & les Uscoques, se préparoit à passer outre; que ceux de Goritz leur offroient la contribution, a condition qu'ils passassent le *Lisonzo*; que l'Archiduc avoit expédié des Patentes, pour lever 500. Chevaux en Autriche: & que l'on ramassoit sur les Confins de céte Province tous les Vagabonds, pour en faire un Corps d'Infanterie. Ils voioient, que la levée des 6000. Héduques étoit facile à faire, & tres-dangereuse pour eux, si elle se faisoit. Outre les divers Conseils de guerre tenus à Gretz, ils savoient, que le Comte de Zrin avoit ofert d'amener des Cosaques (Cavalerie Hongroise acoûtumée aux Incursions) & qu'il y avoit pour cela des ordres de préparer des logemens dans le Territoire de *Pisino*: & que les Capitaines Impériaux avoient tenu Conseil à Goritz. Joint qu'il couroit des bruits de divers endroits, que quand ils seroient renforcés de 200. Cavaliers Valons, levés à Vienne par Perrin, & de quelques Fantassins ramassés à Grets, ils passeroient dans le Frioul: *a* & que les gens du Comte de Goritz se préparoient à seconder les autres. Ainsi, les Vénitiens se virent en danger d'une incursion certaine & prochaine dans le Frioul, laquelle, comme c'est

a Noni dit, qu'ils menaçoient de bâtir des Forts & faire des courses jusque dans les fossés de *Palma*.

c'est un Païs plat & non fortifié, seroit aussi tres-dommageable. Ils résolurent danc d'aller au devant, & d'ocuper les Postes situés sur la Frontiére du Comté de Goritz, afin que les gens de l'Archiduc, qui viendroient, fussent forcés de s'y arrêter, & ne pussent passer dans le Frioul.

Le 19. de Décembre, [b] les Milices, qui se trouvoient à *Palma*, & qui jusqu'alors n'avoient été emploiées, qu'à secourir, ou à empêcher les Courses des Ennemis, en étant sorties, se saisirent de *Medea*, *Sagra*, Cervignan, Cormons, Mérian, *Porpetto*, & d'autres Lieux non fortifiés, sans faire violence à personne, envoiant seulement habiter ailleurs ceux, qui se montroient mal-contens de ce changement. Et ces Lieux furent fortifiés de retranchemens, avec une garnison sufisante pour les défendre.

Quelques jours aprés, la petite garde, que l'Archiduc tenoit à *Maranuto*, étant partie, les Habitans se rendirent volontairement, comme aussi Aquilée avec son Territoire, sans résistance de personne.

Aussi-tôt que la Cour de Gretz eut apris, que les Milices Vénitiennes s'étoient logées dans le Comté de Goritz, elle en prit ocasion de déclarer, que la guerre étoit ouverte, & d'en informer tous les Sujets Autrichiens, & tous les Princes d'Alemagne ses amis, soit Ecclésiastiques, ou Seculiers, par des létres, qui disoient en substance, Que la République de Venise aiant fait diverses injures, & divers dommages, au Terres & aux Sujets de la Maison d'Autriche, sous couleur de s'indanniser des dommages reçus des Uscoques, quoi qu'elle les éxagérât horriblement, l'Archiduc, pour ôter tous

b *Palma* avoit alors pour Général François *Erizzo*, qui fut élu Doge en 1631.

les ſujets de broüillerie, avoit aporté tous ſes ſoins à la contenter, tant en châtiant les coupables, qu'en métant les ordres néceſſaires pour empêcher de nouveaux diférends : mais que les Vénitiens, continuant toûjours leurs ofenſes, avoient envahi tout nouvellement le Comté de Goritz, & lui en retenoient une partie, ſans aucun fondement de raiſon, mais bien par un deſir d'avoir le bien-d'autrui, ſelon ſa coûtume ordinaire, & de chaſſer la Maiſon d'Autriche l'Italie. Ce qui l'avoit contraint de prendre les armes pour la conſervation de ſon Etat, & de ſa propre réputation : & de leur demander du ſecours, pour l'honneur de la Nation, & en faveur de la Juſtice.

Les Miniſtres, qui preſentérent ces létres expoſérent en détail tous les envois de Commiſſaires à *Segna* & à *Fiume* depuis quelques années, racontant auſſi toutes les punitions, qu'ils avoient faites, & tous les ordres, qu'ils avoient mis, leſquels devoient ſatisfaire les Venitiens, à qui, ſans cela, les Uſcoques euſſent fait bien plus de mal, comme en aiant été provoqués : mais que la République, non contente de la raiſon, avoit toûjours inſiſté, que les Uſcoques fuſſent chaſſés de *Segna*, reméde inhumain, impoſſible, & contraire au bien de la Chretienté, lequel elle ne propoſoit, que pour trouver un prétexte aparent d'exciter une guerre contre la Maiſon d'Autriche, dont elle a toûjours tâché d'écorner les Etats & la Juriſdiction, ainſi qu'il eſt manifeſte par tant de Villes & de Terres, qu'elle a uſurpées ſur céte Maiſon, qui les poſſedoit légitimement. Que les Vénitiens n'avoient jamais obſervé les Capitulations, qui s'étoient faites depuis 100. ans en ça à Bruxelles, à Wormes, à Veniſe, à Bologne & à Trente, pour conſer-

ſerver le bon voiſinage : & que bien qu'on fût convenu, que les Sujets de part & d'autre auroient le Commerce libre par Terre & par Mer, comme s'ils etoient ſous une même Domination; ils avoient foulé ceux de la Maiſon d'Autriche par toute ſorte de nouvelles daces ; leur avoient ôté l'uſage de la Mer-Adriatique, où ils avoient droit de naviger, contracter, & courre ſur les Juifs, & ſur les Mores, ſans que perſonne les en pût empêcher. Que violant encore les conventions ſur Terre, ils avoient, par de fauſſes pratiques, & par des tromperies, réduit ſous leur puiſſance la Forteresse de Maran, & enfin bâti celle de *Palma* ſur les Terres d'autrui, malgré les proteſtations du légitime Seigneur du Territoire.

Jean-Chriſtien Smidlin fut auſſi envoié aux Suiſſes, pour les informer de la guerre ouverte contre les Vénitiens, & prier céte brave Nation de ne point ſoufrir, que perſonne des leurs allât à leur ſervice. Et cet Ambaſſadeur preſenta un Mémoire, qui fut publié par tout avec les griefs & les prétentions que j'ai dites.

Et pour imprimer encore céte opinion dans l'eſprit des Peuples, on publia une Rélation en Alemand, contenant les mêmes excuſes de la Maiſon d'Autriche, ſes plaintes & ſes imputations nouvelles & anciennes contre la République, avec une défenſe des actions des Uſcoques, & une narration hiperbolique de divers accidens du paſſé. Et depuis il en parut une autre bien plus artificieuſe, écrite en Eſpagnol, par une perſonne, qui avoit part au Gouvernement public, avec les mêmes preuves du Domaine de la Mer, & de la liberté de la courre, les mêmes plaintes des

[a] Don Alfonſe de *la Queva* Ambaſſadeur d'Eſpagne à Veniſe.

des Fortifications de *Palma*, & la même justification des Uscoques.

Mais quand les Ambassadeurs Vénitiens entendirent les ofices, qui se faisoient contre la République, ils informérent aussi les Princes, auprés de qui ils résidoient, & leurs autres Amis, précisément de ce qui concernoit les Afaires présentes, jugeant, que leur Cause seroit pleinement justifiée, quand ils auroient montré, qu'ils avoient pris les Armes par une pure nécessité de se défendre. Ils dirent en substance, „ Que les Uscoques avoient, par l'espace de „ plusieurs dixaines d'années, troublé le „ Commerce, infesté la Navigation, & pillé les Voisins avec une extrême insolence, „ sans épargner les Personnes, de quelque qualité qu'elles fussent, non pas „ même les Ministres publics, ni les Dépêches publiques. Qu'outre les injures, & „ les dommages faits à la République, en „ passant par son Territoire, ils avoient „ provoqué les Turcs à se vanger sur Elle, & „ lui avoient fait des queréles avec la „ Porte-Ottomane. Que les Ministres Autrichiens les avoient retirés & protégés, pour „ partager leur butin. Qu'il ne s'étoit fait aucun devoir contre les Coupables, ni aucun „ réglement sufisant pour empêcher les nouvelles ofenses, bienque l'un & l'autre „ reméde eussent été souvent demandés par les „ Vénitiens, & souvent promis par les Empereurs précédens, & tout récemment par le „ Traité de Vienne. Que bien loin de cela „ tous les envois de Commissaires avoient „ produit un éfet tout contraire, leur exemple aiant assuré les Voleurs, que le butin „ ne seroit jamais restitué, ni eux châtiés.

Outre

,, Outre qu'en prenant tout leur butin, ils les ,, avoient rendus plus nécessiteux, & consequemment plus avides à en chercher d'autre. Qu'il ,, étoit contre tout droit Divin & Humain de ,, fomenter une Canaille, si ennemie de la ,, Paix. Que depuis quelques années on s'en ,, étoit servi, pour faire une Guerre sourde à ,, la République, dans ses Mers, dans ses ,, Isles, dans le *Quarner*, & dans la Dalmatie; Guerre, qui, outre qu'elle a dépeuplé céte Province, & ruiné le Commerce, ,, n'avoit pas moins coûté par an à la République, qu'une Guerre ouverte. Que dés qu'on ,, avoit vû Venise dans la résolution de se delivrer de peine, céte Guerre oculte s'étoit ,, convertie en une manifeste, par plusieurs ,, provocations & hostilités faites, premierement ,, dans l'Istrie, puis dans le Frioul, lesquelles ,, jointes avec diverses provisions d'Armes, qui ,, se faisoient sur ces Confins, avoient contraint ,, les Vénitiens de passer outre, & de se loger en ,, des Postes plus prés du *Lisonzo*, pour métre ,, leurs Etats à couvert des déprédations & des ,, incursions, dont ils étoient menacés. Que la ,, République n'avoit jamais eu d'autre but, ,, que de faire observer des promesses, qui restoient sans éfets depuis tant d'années, & de ,, métre ses Etats en sureté. Que quand elle ,, verroit les choses en état, qu'elle pût être ,, certaine d'un bon voisinage, elle correspondroit de sa part avec toute sorte de sincérité.

,, Il courut aussi un Ecrit en forme de Manifeste, contenant un détail succint des voleries & des cruautés horribles des Uscoques, ausquelles les Ministres Archiducaux avoient non seulement consenti, mais même participé, & les Princes Autrichiens négligé d'apliquer les remédes si souvent

vent promis: comme auſſi des artifices, avec leſquels ils avoient eludé, ou plutôt mépriſé les plaintes de la République, & l'avoient retenuë de s'indanniſer par la voie des Armes. Par ces Ecrits de part & d'autre furent divulgués dans l'Europe, non ſeulement les bruits, mais auſſi les cauſes de la Guerre, avec les prétentions des deux Parties. Et un chacun en diſcouroit ſelon ſa propre opinion, ou ſon inclination particuliére.

Comme l'on ne pouvoit pas excuſer les Uſcoques, du moins on exténuoit leur tort, en diſant pour la Maiſon d'Autriche. Que ces „ Gens, qui étoient dans un païs ſtérile, & ſans „ paie, ne pouvoient pas vivre autrement, que „ de butin; mais que la faute ne devoit pas s'en „ attribuer à l'Archiduc, qui leur avoit toûjours „ défendu de piller les Chretiens, & ne pouvoit „ pas faire davantage, à moins que de les chaſ„ ſer tous avec leurs Femmes & leurs En„ fans. Ce qui ſeroit inhumain. Outre que „ cela ne pouroit pas s'éxécuter contre des Gens „ féroces & indomtables, & ſur tout dans un „ Païs preſque inacceſſible. Que quand même „ on viendroit à bout de les chaſſer, ce ſe„ roit au deſavantage de la Chretienté, à qui „ ils ſervoient de boulevard contre les Infidé„ les. Que l'on ne pouvoit pas imputer à faute „ aux Capitaines de *Segna* d'avoir permis aux „ Uſcoques de courre la Mer, puiſque la „ Commiſſion de chaque Capitaine contenoit „ cét ordre précis, *Tu ne ſoufriras point*, „ *qu'il ſoit fait aucun prejudice à la Ju*„ *riſdiction, que nous avons ſur la Naviga*„ *tion de ces Mers*. Que n'y ayant, que les „ Uſcoques, qui puſſent maintenir céte Juriſ„ diction, l'on ne pouvoit pas dire, qu'il fût au

„ pou-

„ pouvoir du Capitaine d'empêcher leurs ſorties. „ Que s'il y faiſoient du mal, ce n'étoit pas la „ faute de ceux, qui ſe ſervoient d'eux pour un „ bien; mais un éfet de la mauvaiſe habitude de „ ces Gens. Qu'il arive par tout, que les Soldats „ font du dommage aux Peuples, & que pourtant la faute ne s'en donne point au Prince, „ ni au Capitaine, qui ont afaire d'eux. Mais comme ces raiſons avoient beſoin d'être apuiées d'autres plus plauſibles, pour faire impreſſion, ils y ajoûtoient les anciens griefs de l'inéxécution des Conventions, des véxations faites aux Autrichiens, de la liberté de la Navigation empêchée, de l'uſurpation de divers Lieux, qui apartenoient à la Maiſon d'Autriche, entre autres, d'une partie du Comté de Goritz, & de *Marano*, qu'ils avoient ocupé depuis les Conventions; & enfin de l'édification de la Forteresſe de *Palma* ſur le Territoire Autrichien, croiant par ces plaintes fortifier la Cauſe des Uſcoques, dont il étoit ſeulement queſtion.

D'autres défendoient les Vénitiens, en diſant, „ Qu'un chacun pouvoit dire tout ce qu'il „ voudroit pour excuſer les Capitaines de *Segna*, & les autres, mais qu'il n'y avoit que ce „ mot à répliquer, *C'eſt une Cauſe de Pirates*, „ *abominables à Dieu, & aux Hommes.* Qu'il „ eſt honteux, non ſeulement de les protéger, „ mais encore de parler en faveur, ſoit d'eux, „ ou de ceux, qui les tolérent & les fomentent; „ Que l'on a beau pallier la vérité par des paroles ſpécieuſes: qu'il n'en ſera pas moins „ évident, que la diférence qu'il y a entre „ les deux Parties, eſt, que l'une demande à „ vivre en paix, & l'autre veut nourrir des „ Voleurs aux dépens d'autrui. Que de remé-

„ dier à leurs ſcélérateſſes, en les chaſſant de „ céte Côte de Mer, cela ne ſe peut apeller in- „ humanité, puis qu'au contraire, c'eſt une gran- „ de humanité envers les pauvres Voiſins, & les „ Gens, qui navigent, leſquels ſont pillés, & „ maſſacrés avec une cruauté de Barbares. Que „ de leur ôter la commodité & l'ocaſion de voler, „ c'eſt le ſervice de Dieu, & leur ſalut, & pareil- „ lement celui de leurs Enfans, qu'ils ne pouront „ plus élever dans une profeſſion éxécrable, où „ ils ſe dannent, Eux, leurs Femmes & leurs en- „ fans, ainſi que tous les autres Habitans du Païs. „ Que l'on ne peut pas dire, ſans bleſſer la véri- „ té, que les Femmes, ni pas un d'eux ſoient ſans „ faute, puiſque les premiéres, qui ne ſavent ce „ que c'eſt, que de manier l'Aiguille, ou la Que- „ noüille, tourmentent leurs Maris d'entrete- „ nir leur Ménage au prix du ſang d'autrui; que „ les Religieux même exhortent en pleine Chai- „ re au Brigandage, & que les Egliſes reçoivent „ la décime du butin: Que les plus honorables „ Familles de *Segna*, & de toute céte Provin- „ ce, ſont celles, qui montrent une plus lon- „ gue ſuite d'Ancêtres pendus, ou tués dans „ l'éxercice de la Piraterie. Que le titre d'im- „ poſſibillté, inventé de nouveau étoit démenti „ trop viſiblement par les choſes que l'on avoit „ vües: dautant que ſi le reméde eût été im- „ poſſible, les deux derniers Empereurs ne „ l'euſſent pas promis tant de fois. Joint que „ dans l'Ecrit, fait à Vienne, l'Archiduc ne s'ex- „ cuſoit point ſur l'impoſſibilité, non pas même „ ſur la dificulté de l'apliquer, mais diſoit, qu'il „ ne vouloit pas y paroitre contraint. Que *Ra-* „ *bata* en avoit bien montré la poſſibilité, la „ facilité, & l'utilité: mais que pour avoir dé- „ couvert ce miſtére, contre l'intérêt de ceux,
„ qui

„ qui vouloient persuader l'impossibilité, il lui en
„ avoit coûté la vie. Que si l'expulsion des Us-
„ coques est crüe préjudiciable à la Chretienté,
„ il faut de dire, qu'a leur sujet le Turc menace
„ tous les jours de faire chose, qui métroit en
„ danger, non seulement la Dalmatie, mais la
„ Poüille, la Romagne, & toute l'Italie. *a* Qu'il
„ n'est pas blâmable de conserver les prétentions
„ de son propre Etat, quand elles ne sont pas
„ volontaires, ou qu'elles ont quelque aparence
„ de justice- mais que d'en forger de nouvel-
„ les, & vouloir les maintenir aux dépens du
„ Voisin ami, c'est le fait de gens, qui réglent
„ la raison & la justice par leurs passions. Que
„ le Prince n'a à rendre compte qu'à Dieu seul
„ du mal, que ses Soldats font à ses propres
„ Sujets: mais que de celui, qui est fait à ses
„ Voisins, il est obligé de leur en répondre,
„ faute dequoi ils peuvent, selon le Droit des
„ Gens, user de represailles. Que d'interpré-
„ ter ce que la République a fait, pour se dé-
„ livrer des véxations des Uscoques, devenus
„ incorrigibles & insuportables, comme un des-
„ sein de chasser la Maison d'Autriche de l'Ita-
„ lie, c'est le contraire de tout ce que le Mon-
„ de a vû depuis plusieurs années, où il n'y a
„ rien, qui montre, que la République ait
„ eu avidité de dominer, mais seulement qu'El-
„ le a voulu maintenir ce que Dieu lui a donné.
„ Il y avoit aussi des gens, qui défendoient
„ ses actions passées, soûtenant, Qu'Elle n'a
„ jamais ataqué aucun Prince Autrichien, mais

 s'est

a C'est que les Turcs avoient grande envie de pren-
dre *Segna*, dequoi la République avoit un extrême
fraieur, depuis l'année 1594. qu'Assan. *Cicala*, Bassa
de la mer, en donna le conseil au Grand-Seigneur
Amurat.

„ s'eſt contentée de ſe défendre, quand elle a
„ été provoquée. Qu'il ſeroit bien dificile de
„ prouver, que le Comté de Goritz, qui apar-
„ tenoit à la République, par la mort du der-
„ nier de céte Maiſon, n'eût pas été ocupé ju-
„ ſtement. Que la Forterefſe de Maran, dont
„ les Autrichiens font tant de bruit, fut priſe
„ de bonne-guerre par François I. Roi de Fran-
„ ce, *a* & défenduë pluſieurs années contre
„ l'Empereur Charle-Quint, & Ferdinand Roi
„ des Romains, joints enſemble, & les Véni-
„ tiens avec eux. Mais comme il parut impoſ-
„ ſible de la reprendre, & qu'il étoit à crain-
„ dre, qu'elle ne tombât entre les mains de
„ quelque Prince, dont le voiſinage fût nuiſible à
„ la Maiſon d'Autriche, & incommode à la Répu-
„ blique, les Vénitiens, à qui elle fut oferte,
„ l'achetérent, *b* Charles & Ferdinand en étant
„ même alors trés-contens, parce qu'ils étoient
„ déchargés d'une grande dépenſe, & délivrés
„ d'un grand péril. Il eſt vrai, qu'aprés un ſi-
lence de quelques années Ferdinand prétendit, que céte Place lui fût rendüe, que la Navigation fût libre, & les Sujets Autrichiens exemts de toutes daces. Ces prétentions furent éxaminées en l'an 1563. & trouvées mal-fondées. Et peut-être euſſent elles été miſes en oubli, ſi ce

a En 1542. par Pierre *Strozzi*, l'un de ſes Généraux And. Moroſin. liv. 6.

b De Pierre *Strozzi*, à qui François I. l'avoit donnée pour récompenſe de ſes ſervices, & qui menaçoit de la vendre au Turc, s'ils n'acceptoient pas ſon ofre. De ſorte que le Sénat, qui ne craignoit rien davantage, que de voir les Turcs Maîtres de céte Place, qui n'eſt qu'à 40. lieües de Veniſe, & touche à ſes Marets, fut contraint de l'acheter. Il en paia 35000. écus. Moroſin Ibid à l'Année 1543. Au Livre 8. il dit, que Ferdinand, étant fort en colére de cét achat des Vénitiens, fut apaiſé par Charle-Quint.

si ce Prince, de glorieuse Mémoire, eût vécu un peu davantage. Mais l'Archiduc Charles, à qui, aprés la mort de son Pére, echurent, avec d'autres Etats, les Terres du Frioul & de l'Istrie, limitrofes des Vénitiens, ne se tenant pas à la délibération prise dans l'Assemblée de 1563. l'on reprit céte négotiation en l'an 1570. Et quoique la République eût encore mieux montré alors, que la demande n'avoit aucun fondement, on ne laissa pas d'en traiter une troisiéme fois en 1583. Il seroit donc tantôt temps de métre fin a des pretentions nouvelles & mal-fondées.

Quelques-uns disoient encore, que d'y ajoûter cel-
„ le d'avoir Jurisdiction sur la Mer, (chose, qui non
„ seulement ne s'étoit jamais prétendüe, mais dont
„ les Princes Autrichiens & Hongrois, Prédécesseurs
„ de l'Archiduc, avoient méme reconnu le contrai-
„ re) c'étoit renouveler la convoitise insatiable d'A-
„ léxandre, à qui un Monde ne sufisoit pas. Que d'en
„ venir jusques à prétendre d'écumer la Mer, &
„ d'enlever les Marchandises des Vaisseaux de l'A-
„ mi, c'étoit une chose, qui avant que d'être dite,
„ meritoit bien d'être examinée selon les régles de la
„ Conscience, & de la Charité Chretienne.

Pour ce qui concerne les Conventions. Ceux, qui en avoient quelque connoissance, ou pour en avoir vû les copies, qui courent par tout; ou pour en avoir lû la substance dans les Histoires, di-
soient, Que quiconque les liroit, trouveroit, que
„ les Autrichiens sont tenus par la Sentence de
„ Trente de restituer six bonnes Places du Frioul,
„ autour de Belgrade, & une autre vers le *Li-*
„ *sonzo* à la République, comme aussi la Ville
„ d'Aquilée, avec tout son Territoire, & toute sa
„ Jurisdiction, au Patriarche, [a] & pareillement

 la

a C'est pourquoi le Patriarche Jean Grimani la redemanda à l'Archiduc Charles en l'Année 1580. *And. Morosin, liv. 12.*

„ la Ferme d'*Aiello* avec ses quatre Vilages, & à la „ ville de *Cividale* la Juridiction en seconde instance „ de 110. Lieux. Que les Autrichiens ne pou-„ roient montrer, que la République eût enco-„ re quelque chose à éxécuter de son côté, si-„ non ce que les Capitulations réservent à faire „ aprés la restitution des Terres. Quant à *Palma*, „ que les Archiducaux disoient verbalement être „ bâtie sur le Territoire Autrichien, *b* (car ils n'o-„ soient dire par écrit, que *sur le Territoire d'au-„ trui*) l'on s'étonnoit de l'absurdité de la pré-„ tention, d'autant que le Traité de Wormes „ nommant tous les Lieux, qui sont aux Autri-„ chiens en ces Quartiers-là, & même ceux des „ deux Maisons, ils devroient bien dire „ sur lequel de ces Lieux *Palma* est bâtie. Or „ comme ils ne le peuvent dire d'aucun, puis-„ que le fait parle au contraire, c'est une ab-„ surdité, que de le prouver, comme ils font, „ en disant, que *Palma* est dans le Patriarcat, & „ que ce Patriarcat est à la Maison d'Autriche; „ d'autant, qu'il est manifestement faux, par „ les termes des Capitulations, que le Patriarcat „ lui apartienne, & encore plus faux par le Fait, „ que *Palma* soit dans le Patriarcat. Que de di-„ re, que les Sujets Autrichiens paient des droits, „ dont les Capitulations les éxemtent; & ne „ sont pas traités comme les propres Sujets de „ Venise, c'est une plainte frivole, puisque l'on „ fait voir, avec ces Capitulations en main, que „ l'obligation est réciproque, & que les Autri-chiens

b *Palma* fut bâtie dans une Plaine apellée *la Palmata*, d'où elle tire son nom. Et céte Plaine, & les Lieux circonvoisins, apartenoient à la République. *Palma* est à dix mille d'Udine, & à huit de Maran, Place forte de Mer: & ainsi elle peut recevoir à point nommé des secours par Mer & par Terre.

„chiens doivent être traités dans l'Etat de Venise, comme les Venitiens dans les Etats d'Autriche, mais qu'en ces temps-ci l'on voit en éfet, que dans le seul Territoire de Trieste (pour n'aller pas plus loin) les Marchands Véniriens sont incomparablement plus foules, que les Sujets Autrichiens, puis qu'ils paient pour quelques Marchandises quinze fois plus, & pour d'autres jusques à 36 fois autant que les autres, tant de celles qu'ils emportent du Païs, que de celles qu'ils y portent. Mais que c'etoit sortir du sujet, & avoüer, que les raisons manquoient dans la Cause des Uscoques, que de passer à d'autres matiéres, où l'on ne pouvoit pas demander l'exécution d'aucun point décidé, au lieu que celles des Uscoques l'etoit par un Traité, & par des Promesses.

Dans cête contrariété d'avis & de discours, il n'apartient pas de juger de quel côté est le bon-droit, ni quelle est celle des deux Parties, qui a manqué à ce qu'elle devoit. Mais comme j'ai ajoûté & supléé à l'Histoire de l'Archevêque de *Zara*, pour fournir, de quoi former un bon jugement sur les Accidens modernes, arivés à l'ocasion des Uscoques, je serois aussi, ce me semble, convié par l'oportunité du sujet, ou plûtôt obligé par mon Dessein de dresser une vraie & courte Rélation des Guerres, des Conventions, & de l'observation, ou de l'inexécution des anciennes Capitulations, faites entre ces deux Potentats, (lesquelles j'ai racontées & compliquées avc les Modernes) si l'espérance de voir bientôt rétablir la paix & la bonne intelligence entre eux, avec le repos de leurs Sujets, ne me donnoit lieu de croire, que ce seroit un travail inutile & hors de saison.

TABLE DES MATIE'RES.

A

Au-

C.

Com-

Et

Geor-

Sa

FIN.